This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

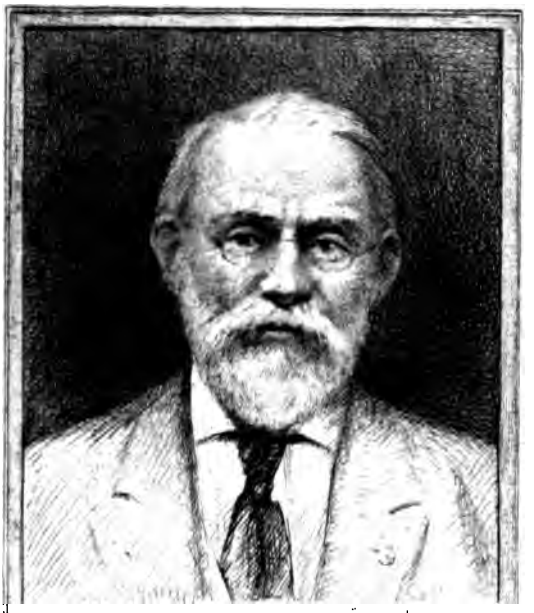

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DE L'AVEYRON

TOME TREIZIÈME

1881—1886

[illegible]

RODEZ

[illegible] RATERY-VIRENQUE, [illegible]

1886

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DE L'AVEYRON

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DE L'AVEYRON

TOME TREIZIÈME

1881—1886

Crescunt concordiâ vires.

RODEZ

Imprimerie RATERY-VIRENQUE, rue de l'Embergue, 21.

1886

AU

CONSEIL GÉNÉRAL

DU DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

La Société des Lettres, Sciences et Arts lui dédie ses Mémoires, comme témoignage de sa reconnaissance pour la protection dont il l'honore.

Les Président et Vice-Présidents,

AD. BOISSE, E. DE BARRAU et VERGNES.

Les Secrétaire et Vice-Secrétaire,

N. MAISONABE, F. GALY.

3·1·31
24339

La Société déclare que les doctrines et assertions émises dans les Mémoires qu'elle publie, doivent être considérées comme propres à leurs auteurs, auxquels elle en laisse l'entière responsabilité.

ESSAIS sur le perfectionnement de quelques parties de la milice moderne ou Lettres à un capitaine (1).

> Je ne me dissimule pas que les militaires sont les vrais juges de tout ce qui est relatif à leur art; mais, convenez-en, souvent leur justice est une justice bottée; j'ai besoin, moi, qu'on lise, qu'on pèse, qu'on examine, qu'on ne prononce qu'à la dernière page, à la dernière ligne. (*Lettre 1re.*)

Par A.-A. MONTEIL,

Professeur à l'Ecole militaire, AN XIII.

PREMIÈRE LETTRE.

Difficilement on a sans cesse sous les yeux l'image de la guerre sans porter ses méditations sur cet art si avancé à certains égards, si reculé à certains autres. Il me semble qu'une nation qui chercherait à en perfectionner les parties généralement négligées serait sur la

(1) Une copie de ce petit ouvrage avait été tirée par M. Herbert, professeur de rhétorique au lycée de Rodez, membre de la Société, et offerte à celle-ci dans sa séance du 3 décembre 1857. Dans le *Journal de l'Aveyron*, du 28 novembre précédent, M. Herbert en avait cité un fragment et parlé du travail tout entier en termes élogieux.

Depuis cette époque, la Société est entrée en possession de l'original lui-même, écrit de la main de Monteil, sur un petit cahier cartonné, portant en tête le titre, l'épigraphe, le nom d'auteur et la date que nous reproduisons ici exactement. M. l'abbé Ferrieu, allié de notre historien par sa mère née Salgues, l'avait entre les mains et a bien voulu s'en dessaisir au profit de notre dépôt.

Monteil avait trente-cinq ans, et il était professeur à l'Ecole militaire de Fontainebleau; en rapports fréquents, par consé-

voie d'obtenir la supériorité à égales forces. J'ai confié au papier quelques idées sur les améliorations dont me semblent susceptibles les armées modernes. Je vous les communique volontiers, mon ami, parce que je sais que vous n'êtes pas de ces officiers qui ne veulent connaître que leur routine, qui combattent les nouveaux projets comme les ennemis aussitôt qu'ils paraissent et sans les connaître. Je ne me dissimule pas cependant que les militaires sont les vrais juges de tout ce qui est relatif à leur art; mais, convenez-en, souvent leur justice est une justice bottée. J'ai besoin, moi, qu'on lise, qu'on pèse, qu'on examine, qu'on ne prononce qu'à la dernière page, à la dernière ligne.

LEVÉE DES TROUPES.

2e LETTRE (1).

La conscription est bonne, dites-vous, disent tous les militaires; je veux le croire. Mais n'y aurait-il pas un

quent, avec les hommes et les choses de l'armée lorsqu'il se livra à cette petite élucubration.

La note écrite au travers de la seconde lettre semblerait faire croire qu'elle reçut une certaine publicité; mais on ne saurait dire aujourd'hui laquelle, ni si l'auteur a attaché à son travail beaucoup d'importance. Il est certain qu'il a laissé subsister dans le manuscrit beaucoup d'incorrections. Quelques-unes sont signalées au crayon par une main probablement étrangère. Des croix, placées ici et là et qui, elles, paraissent bien de la main de Monteil, indiquent peut-être l'intention de retrancher certaines parties, d'y ajouter ou d'y supprimer. Sauf ce qui regarde la ponctuation ou l'orthographe, nous avons cru devoir publier le texte tel qu'il est.

Quel que soit le mérite du fond, tout le monde, dans cet opuscule, reconnaîtra les qualités particulières de l'auteur, nous voulons dire l'érudition jointe à la fantaisie, l'amour des détails techniques se mêlant au souci de l'agrément, qui sont en quelque sorte la marque de Monteil. — (*Note du Comité.*)

(1) La lettre est croisée et porte écrit au travers de la première page :

« Cette maudite lettre écrite à bonne intention m'a coûté » bien du chagrin. »

meilleur mode de recrutement? Voyons, du moins, s'il ne serait pas possible de lui en comparer un autre.

Les hommes naissent les uns forts, superbes, bouillants, impétueux, soldats; les autres doux, délicats, patients, économes, agriculteurs, artisans. La conscription suppose cependant à tous le même tempérament, la même aptitude, le même goût, et elle agit d'après cette suppostion. Il en résulte qu'un grand nombre de soldats fabriquent et qu'un grand nombre de fabricants combattent, que l'éruption du corps social, si je puis m'exprimer ainsi, ne se fait pas bien, que les ferments de crises et de convulsions politiques restent souvent au-dedans. Combien de maux le recrutement volontaire pourrait prévenir! Le tambour attire naturellement tous les querelleurs, tous les spadassins, tous les braves, comme un vase de miel ou de lait attire toutes les mouches d'une maison. En même temps le son de l'or fait accourir tous les pauvres et tous les fainéans. Ne sont-ce pas là les éléments les plus dangereux dont les ambitieux se servent pour troubler les Etats? Fort bien, allez-vous me dire; mais les engagements ne se font plus aujourd'hui au même taux qu'autrefois; la chair humaine, comme une denrée, a haussé prodigieusement : où trouver tant d'argent pour payer tant d'hommes? A cela je réponds que, si l'on adopte les principes suivants, l'argent ni les hommes ne peuvent manquer.

Ce sont les terres qui ont le plus à perdre à la guerre; c'est aux terres à payer pour se faire défendre.

Ce sont ensuite les fabriques, grandes ou petites, qui ont le plus à craindre la guerre; c'est encore à elles à payer pour se faire défendre.

L'homme qui n'a que sa personne peut la transporter partout. Il n'a rien à perdre à la guerre, rien à conserver, rien à défendre.

C'est donc à la terre; c'est donc aux fabriques à pourvoir aux moyens qui peuvent les mettre à l'abri des effets de la guerre; et voici, ce me semble, dans quelles proportions elles doivent y contribuer.

Je prends la France pour exemple. L'armée y est d'en-

viron 400,000 hommes, terme moyen, en supputant également les temps de paix et les temps de guerre. Sur ces 400,000 hommes, 200,000 seraient fournis par l'agriculture, 150,000 par les fabriques, 50,000 par le commerce. Je suppose le temps de service de 4 ans; si vous donnez 400 fr. d'engagement et 100 fr. de haute paye, je me charge de faire plus de soldats que vous n'en voudrez. Très facilement un si riche appas fera sortir 400,000 braves *volontaires* de la masse de la nation, et qu'on note que l'armée étant déjà toute formée, il ne faudrait environ tous les ans que 40,000 hommes. 400,000 hommes à 200 francs chacun, coûteraient annuellement 80 millions. L'agriculture y est pour la moitié, ce serait 40 millions; à peu près un 6e de la contribution foncière. Notez encore que les communes administreraient elles-mêmes ce 6e et que souvent elles pourraient en économiser une partie. Quand un gros propriétaire se fâcherait et dirait qu'il paie pour quatre, pour dix, on lui répondrait qu'il a à perdre pour quatre et pour dix et qu'il faut le défendre pour quatre et pour dix.

En France, on compte au moins deux millions de maîtres artisans; ils auraient à payer 14 ou 15 fr. par tête pour ne pas prendre la cocarde ou pour en dispenser leurs enfants et leurs ouvriers. Ils payeraient gaiement.

Les négociants sont plus de cent mille, ce serait 80 ou 90 fr. par tête; ils payeraient plus gaiement encore.

Chaque commune serait obligée de tenir toujours complet son contingent.

L'armée serait toujours complète.

Il n'y aurait pas de désertion parce que les soldats seraient tous volontaires, tous riches, qu'ils ne trouveraient d'ailleurs pas d'asile dans l'intérieur.

Les laboureurs, les fabricants, les commerçants, laboureraient, fabriqueraient, commerceraient.

Les soldats combattraient.

Il y aurait plus de tranquillité dans les villes, plus de sûreté sur les grandes routes, moins de malaise dans la société.

HABILLEMENT DES TROUPES.

3e LETTRE.

Eh bien ! vous ne pouvez en disconvenir, capitaine, je vous ai fait de belles et bonnes recrues. Voulez-vous bien maintenant que je vous les habille !

Toutes les fois qu'on parle de l'habit des troupes, on ne manque guère d'en improuver la forme et la coupe. Ne serait-ce pas plutôt à l'étoffe qu'on devrait trouver à redire ?

Le soldat use ses habits en plein champ par des temps froids et pluvieux ; on devrait lui réserver le meilleur drap ; on lui donne le plus mauvais, le plus spongieux, le plus grossier, qu'on affecte d'appeller le plus fort. Si j'exigeais des meilleures laines, on m'objecterait le prix ; mais que m'objectera-t-on si je demande qu'on cherche seulement un meilleur tissu que celui à deux marches ou à par simple employé dans nos draps, si je demande qu'on excite l'émulation de nos ouvriers en laine par des encouragements, par des récompenses ? On donne des prix dans les Académies, qu'on en donne aussi dans les ateliers ; qu'on en promette un de cent mille francs à celui qui présentera une pièce de drap dont le tissu fut impénétrable à l'eau et d'une aussi facile exécution que le tissu ordinaire. La fabrication du drap imperméable est un premier pas. Je compte assez sur le génie inventif de nos ouvriers pour croire qu'avant peu d'années on ferait avec les mêmes laines de bien meilleurs draps. Mais comme cette découverte pourrait se faire plus ou moins longtemps attendre, je voudrais venir au secours des pauvres soldats, je voudrais leur donner un surtout de toile cirée d'un enduit rouge moins friable et moins écailleux que celui dont on se sert ordinairement. Ce surtout ne coûterait pas une pistole, et plié n'aurait pas plus de volume et de poids qu'un bonnet. On veut, dit-on, tirer le manteau allemand et l'habit-veste des rêveries du maréchal de Saxe : on devrait les y laisser. — L'uniforme

français est, quoiqu'on en dise, commode, propre, leste, élégant. On ne fera pas mieux.

Quant à la couleur des habits, je ne soutiendrai pas contre la défaveur générale le bleu actuel des troupes françaises. Ce n'est pas que je ne tinsse volontiers au bleu, à ce bleu victorieux, à ce bleu de Rivoli, à ce bleu de Marengo, si cette couleur ne doublait presque le prix des draps, outre qu'elle les altère et souvent même les corrode. Le blanc est de toutes les couleurs la plus anciennement militaire, la plus agréable à l'œil, mais elle est par trop éclatante; elle dessine trop distinctement les lignes des soldats et les fait trop ressortir sur le terrain. — L'artillerie ennemie les vise mieux et de plus loin. Le blanc est la couleur des points de mire; c'est par cette raison qu'il ne faut pas la donner aux troupes; le gris me semble n'avoir aucun de ces inconvénients. D'ailleurs il ne coûte rien, puisqu'on le donne en mélangeant les laines blanches et bises. Cette couleur n'est pas salissante et en campagne ne fatigue pas le soldat par une propreté continuellement gênante. A la vérité elle est un peu bourgeoise, mais on peut la relever par des revers et des parements ou écarlate, ou jonquille, ou blanc, ou bleu céleste.

Ce que j'ai dit, jusqu'ici, ne trouvera guère de contradicteurs. Qui ne veut donner de bon drap aux troupes? Qui veut disputer des couleurs? On pourra peut-être même me laisser passer le surtout de toile cirée, mais c'est maintenant qu'on va rire, qu'on va avoir de l'esprit, qu'on va ne pas peser, ne pas examiner, ne pas écouter jusques au bout.

Je réfléchissais un jour sur les divers états de la société. Celui de soldat me semblait le plus honorable mais aussi le plus pénible. Ah! me disais-je, comme pour lui l'été est chaud et l'hiver froid! Encore la grosse cavalerie et l'infanterie ordinaire sont-elles campées et baraquées; mais ces pauvres troupes légères, ces pauvres chasseurs à pied, toujours voltigeant, toujours en mouvement, toujours en guerre ou avec les éléments ou avec les ennemis! Je me figurais être un de ces malheureux; je me figurais être en sentinelle perdue par une

de ces nuits froides et pluvieuses du mois de janvier. J'étais étendu sur un gazon mouillé et flétri. L'humidité de la terre me pénétrait au-dessous; au-dessus j'étais houspillé par le vent qui, à travers mes vêtements limés, me dardait une pluie froide; j'en étais pénétré jusqu'à la moëlle des os. J'avais beau m'agiter, me démener, je ne pouvais me réchauffer; je souffrais dans tout mon corps. Les animaux me semblaient moins malheureux. Exposés à coucher en plein air, comme moi, du moins la nature les a habillés d'un cuir impénétrable à l'eau, d'une fourrure épaisse et chaude..... Pourquoi ne prendrais-je pas, pourquoi mes compagnons ne prendraient-ils pas ce même vêtement? La Providence, qui a fait cet habit, est-elle un moins honorable ouvrier qu'un pauvre cardeur, qu'un misérable tisserand. Cette idée tombée dans ma tête y est tournée, retournée, développée et devient le projet que voici.

Je propose d'habiller toutes les troupes légères en peau de cheval, de mulet, de veau et de bouc. Ces cuirs, mégissés et travaillés doucement à l'huile, conserveraient toute leur force en même temps qu'ils acquerraient la molle souplesse du drap. Ils seraient purgés de toute mauvaise odeur par des préparations lixivielles. On ne prendrait que des cuirs du même poil; on rejetterait tous ceux qui seraient tavelés ou frappés de blanc. On sent bien qu'il faut changer la forme des habits; qu'il serait incommode et ridicule de porter des revers, des parements, des basques de peau. Mon soldat aura des bottines de cuir de cheval bien cousues, bien cloutées; un pantalon de peau, le poil en dehors, doublé jusqu'à mi-cuisse; une veste de peau, le poil en dehors, doublée d'un bon drap descendant un peu au-dessous des hanches; un capuce terminé en casque et tenant à la veste comme le haut d'une cape : voilà tout. L'hiver on y ajoutera un fort gilet de flanelle bien corsée ou de tricot de grosse laine à mailles serrées.

Maintenant je mets en marche ces troupes ainsi habillées. Voyez comme elles sont lestes. Leur veste est flottante ou serrée à volonté et suivant la température du jour. — Les banderolles, les ceinturons ne s'y opposent

point; je donnerai les moyens de s'en passer. Le général n'a plus à chercher la position du camp le plus sain; il lui suffit de celle le plus propre à harceler l'ennemi. Ses soldats dorment paisiblement au milieu des boues, des neiges et des pluies. Leur habillement est cousu avec du fil bien poissé; ils ont abattu leur capuce sur le visage; ils se tiennent tranquilles au milieu des ouragans comme dans un chambre calfeutrée. Les pluies, les giboulées, les neiges, les hivers glissent sur leur corps. Donnez cet habillement à toute une armée, les batailles et les victoires deviennent de toutes les saisons; le conscrit le plus délicat prend la peau d'un Moscovite et nous n'avons plus à craindre les invasions de janvier dont les gazettes du Nord prennent quelquefois plaisir à nous menacer. Capitaine, je me représente, marchant sur une ligne cent mille hommes ainsi vêtus : sur un fond fauve, brun ou noir, leurs armes brillent d'un éclat homicide. La terreur qu'ils inspirent hérisse le poil des peaux qui les couvrent, ouvre les gueules des têtes de lion, d'ours, de loup que figurent leurs casques. Nos cavaliers sont des centaures; nos fantassins, ces antiques héros grecs poursuivant les Troyens sur les rives du Simoïs. Qui osera maintenant dire que je veux faire des régiments de taureaux, de boucs, de chevaux, de mulets? Je propose l'habillement le plus économique, le plus simple, le plus sain, le plus anciennement militaire et je le place sur les épaules des plus mauvais railleurs.

Encore qu'il soit facile de démontrer que cet habillement serait beaucoup plus commode, beaucoup plus léger que celui en usage, on ne manquera pas d'opposer qu'il alourdit le soldat et lui ôte l'agilité. Je sais qui fera ces objections; je sais comment les faire tomber. D'abord je ne parle pas d'ôter les habits de drap aux troupes en quartier ou en garnison; au contraire, il importe qu'elles les gardent afin qu'en entrant en campagne elles sentent mieux les avantages de l'habit fourré. Ainsi, les jeunes officiers pourront aller au bal avec leur bel uniforme. D'ailleurs les martres-zibelines, les hermines, les petits-gris, les casques à plaques et à baguettes dorées seraient, ce me semble, une assez belle parure. Rien

n'empêche non plus que les officiers continuent à être distingués par les mêmes signes. Des touffes de fil d'or feraient très bien sur des fourrures noires qu'on pourrait encore brillanter par des boucles, des agrafes, des boutons à tête de clou.

ARMES DÉFENSIVES.

4e LETTRE.

C'est aujourd'hui un beau coup-d'œil que la grande parade des Tuileries. Je suis fâché que vous ne l'ayez pas encore vue. Souvent, mon cher ami, je vous ai désiré à côté de moi. J'aurais voulu admirer avec vous ces longues murailles de grenadiers, ces longues lignes de plumes flottantes. J'aurais surtout voulu voir l'impression que ferait la première fois sur vous cette nouvelle cavalerie rayonnante d'acier. Mais pour porter les brillants corselets des cuirassiers il faut être à cheval et sur un fort cheval. Le pauvre fantassin expirerait entre ces deux pesantes écailles. A la vérité, on pourrait les amincir; mais en même temps qu'on diminuerait l'inconvénient on diminuerait l'avantage. D'ailleurs si ces armes étaient moins fortes, il faudrait souvent les renouveler et à la longue elles deviendraient ruineuses. Sans contredit, la meilleure cuirasse serait celle qui ne coûterait pas un denier au gouvernement et qui ne pèserait pas une once au soldat. — Oui, me dira-t-on, mais elle est impossible à trouver. — Impossible! je n'en conviens pas; écoutez. Ce soldat que vous voyez marcher sur la route, le sac sur le dos, ne croyez-vous pas que dans une retraite autant de balles qu'il reçoit dans ce sac, autant de balles perdues? — Certainement. — Et si vous allongiez, si vous applatissiez ce sac, si vous le placiez devant? commencez-vous à entrevoir mon idée? — Sans doute; elle est bien merveilleuse! vous voulez changer le sac par devant et en faire une cuirasse de souliers et de chemises : tout le monde en aurait bien imaginé et dit autant. — Et que ne parliez-vous plus tôt, vous et

tous ceux qui n'auriez pas manqué d'imaginer et de trouver ce qu'on a déjà imaginé et trouvé? Mais je reviens à ma cuirasse, et voici comment je la dispose.

Je taille un sac de la longueur du buste; du côté qui doit être appliqué au corps il est de toile, et du côté extérieur il est garni d'une peau à poil ras. Dans le haut je pratique deux poches longitudinales, l'une à côté de l'autre, où je mets deux souliers forts et garnis de clous. Au-dessous sont deux autres poches, l'une à la suite de l'autre; chacune renferme une chemise pliée. Au-dessous encore, un rang de plusieurs pochettes détachées qui terminent mon plastron ou sac-cuirasse en forme de tassettes antiques. De cette manière, les parties dures de la cuirasse se trouvent sur le sternum et les parties molles sur l'estomac, partie pivotante du corps qui a besoin de souplesse et de n'être pas gênée. Ce sac-cuirasse est échancré vis-à-vis les bras; il est fixé au corps par des attaches ou des fermoirs. Le soldat marche-t-il à l'ennemi, il met son plastron sur la poitrine; fait-il retraite, il le met sur son dos. Est-il hors du combat, il l'enroule, le jette sur ses épaules; c'est son sac.

On objectera que cette cuirasse sera embarrassante pour le maniement du fusil, — peut-être les huit premiers jours, — qu'elle fera incliner le corps un peu en avant, — tant mieux, le feu n'en sera que plus rasant et plus meurtrier. — Point de poches pour les bas, pour les guêtres, dira un autre. — Je ne veux pas de bas pour les soldats; je ne veux pas pour eux non plus de vos guêtres qui laissent passer la poussière en été et boivent l'eau en hiver. Il suffit d'une seule paire de guêtres de cuir auxquelles on ajoute en hiver une paire de chaussons de feutre. — Ces effets balloteront dans votre cuirasse. — Les poches en seront justes et on pourrait, d'ailleurs, les baleiner avec des languettes de fer brisées. — Mais si cette cuirasse est si bonne, les autres peuples se l'approprieront. — Peut-être, mais ce ne sera pas tout de suite; c'est d'ailleurs le sort de toutes les inventions, et dans cette supposition vous voilà bien malheureux, vous autres soldats français, vous forcez vos ennemis à en

venir plus fréquemment à l'artillerie, arme dans laquelle vous n'avez jamais eu de rivaux.

ARMES OFFENSIVES. — FUSIL.

5e LETTRE.

L'épée devient tous les jours moins homicide ; à peine aujourd'hui peut-elle tuer un homme en chemise. Si l'on continue encore à la raccourcir et à l'amincir, il n'en restera bientôt que la poignée. Ainsi, de ces anciennes armures de fer qui couvraient les Du Guesclin et les Richemont, vous ne portez plus que le hausse-col.

Le sabre n'a gagné depuis longtemps ni pour la trempe, ni pour le fil, ni pour la forme.

Il n'en est pas de même des armes à feu. Qu'il y a loin des mousquets à mèche du temps de Turenne à vos fusils actuels ! Et cependant ils ne sont pas encore parvenus à leur perfection. Un autre imaginera peut-être le moyen d'attacher d'une manière moins incommode la baguette au canon. Quant à moi, je crois avoir trouvé celui de placer la giberne dans la crosse qu'il faudra seulement faire un peu plus forte de bois, en sorte qu'on puisse y pratiquer des rainures à fermoir pour 24 cartouches qui y seront parfaitement au sec. Eh ! voyez, je vous prie, comment, en plaçant les cartouches sous la main du soldat, j'économise son temps et comme son feu en sera plus vif : aisément je puis encore placer 24 autres cartouches dans les tassettes de mon plastron et je ne sais trop quelles troupes pourraient résister à celles habillées, cuirassées et armées à ma manière.

ARMES OFFENSIVES. — BAYONNETTE.

6e LETTRE.

J'ose douter si votre bayonnette, même celle du fameux modèle de 1777, est aussi bonne que vous le prétendez.

Examinez, je vous prie, s'il ne conviendrait pas d'en diminuer l'enfourchure, d'en allonger la lame, dût-on même raccourcir un peu le canon du fusil ; mais quelle que soit la forme que vous conserviez ou que vous adoptiez pour cette arme, voici un conseil à donner à tous vos colonels : c'est de faire mettre un bouton de fer aux bayonnettes de leurs soldats et de les exercer à s'escrimer avec cette arme attachée au bout du fusil. Bientôt ils se familiariseront avec elle et en joueront aussi facilement qu'avec des fleurets, et il y aura des tierces, des quartes, des bottes et des parades de bayonnette. Vos troupes auront à cet égard sur celles des autres états de l'Europe l'avantage des tireurs d'armes sur ceux qui ne connaissent pas l'escrime. Cet exercice sera d'autant plus utile que les occasions où l'on charge à la bayonnette deviennent de plus en plus fréquentes et que, pour me servir de la pensée et de l'expression militaire du maréchal de Saxe, on finira peut-être par abandonner la *tirerie*.

Je voudrais aussi que votre bayonnette fût à douille renversée et pût être fixée au canon la pointe tournée du côté de la crosse. Alors on se passerait de cette lourde et embarrassante banderolle qui garrotte et fatigue le corps, banderolle qui ne portant que la bayonnette ferait souvenir du pont du Mançanarès bâti pour passer un filet d'eau.

Encore un coup, je reviens à votre bayonnette; soyez sûr qu'elle est trop courte. Si je portais un de ces habits brodés d'or qui permettent d'approcher journellement l'empereur, je ne cesserais de lui dire : Voulez-vous accourcir votre diplomatie ? Allongez vos bayonnettes.

DÉNOMINATION DES RÉGIMENTS.

7e LETTRE.

Vous le savez, mon ami, il y a plusieurs années que l'usage de nommer les régiments par leur numéro ordinal

nous est venu d'outre-mer. Que présente-t-il à l'imagination, à l'esprit et au cœur? Je lis dans la relation d'une bataille que le 47e régiment d'infanterie de ligne a fait merveille, qu'il a chargé à la bayonnette un corps deux fois plus nombreux. Une heure après je voudrais parler de ce brave régiment, je ne me souviens plus si c'est le 57e, le 37e, le 47e ou le 27e. Tout le monde voulait autrefois servir dans le régiment de La Meilleraie et plus récemment dans celui d'Auvergne. Le 30e, le 31e, le 32e ont peut-être fait aussi bien et mieux, mais leur nom de n°, en leur ravissant leur gloire, ne leur a attiré ni enthousiasme ni recrues. L'esprit de corps produit des miracles; ce nom de n° l'étouffe. Il faut nécessairement changer cette nomenclature aride et numérale de vos corps. Le nom des grands capitaines français n'y peut être substitué; notre histoire n'offre point 200 noms fameux et généralement connus. Il y aurait un grand inconvénient à puiser dans l'histoire ancienne, un plus grand dans l'histoire moderne des autres peuples. Les noms des départements sont par trop longs et ont d'ailleurs un air de ressemblance : Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Seine-Inférieure, autant vaudrait 17, 27, 37. Après y avoir longtemps réfléchi, je pense que le nom des villes conviendrait mieux à tous égards. Il est bref, il est antique, il est national. On dirait : Bordeaux infanterie; Bordeaux cavalerie; Paris infanterie; Paris dragons; les chasseurs de Turin; les cuirassiers de Bruxelles; les carabiniers de Rouen.

Il pourrait encore être établi que le régiment qui contribuerait le plus à une victoire en porterait le nom. Eh! quelle si utile institution! Comme elle tournerait pendant longtemps au profit de l'Etat! Le moyen de concevoir que le régiment de Fleurus, de Lodi, de Marengo pût reculer! Chaque maréchal d'empire aurait aussi un régiment de son nom dont il serait censé le premier colonel et qui prendrait rang après les régiments des victoires.

NOMS DES SOLDATS.

8e LETTRE.

Mon capitaine, voulez-vous m'en croire, vous et vos camarades, engagez chaque soldat de vos compagnies à prendre le nom d'un guerrier français et lorsque vous commanderez Charlemagne, Poton, Lahire, Condé, Turenne, Saxe, Hoche, Marceau, Desaix, ne craignez pas d'aller au feu; n'ayez peur que les porte-noms de ces héros vous abondonnent.

Que si j'étais colonel, ou mieux encore général d'armée, je mettrais à l'ordre du jour, la veille d'une bataille, que le soldat qui ferait prisonnier un officier général, s'appellerait *le Général*; celui qui prendrait un capitaine, *le Capitaine;* celui qui monterait le premier sur une redoute, un fortin, un bastion, s'appellerait *la Redoute*, *le Fortin*, *le Bastion.*

DRAPEAUX.

9e LETTRE.

Les drapeaux de l'infanterie française étaient d'une grande, belle et majestueuse forme. Ils remplissaient parfaitement leur destination; ils étaient aperçus de loin. On vient de les rogner de plus des trois quarts : sans doute afin que les troupes fussent moins embarrassées dans leur marche, à la bonne heure. On y a écrit le nom du régiment, à la bonne heure encore. Le soldat craindra que ces signes, en tombant entre les mains des ennemis, n'atteste sa lâcheté.

Je voudrais encore que les nouveaux drapeaux fussent tendus sur léger cadre où au-dessus d'un carré vide et bordé en or on lirait : *Noms des braves qui ont pris un drapeau ennemi.*

CONTEURS ET LECTEURS.

10e LETTRE.

Ce vieux roi de Prusse qui, le premier, a montré à marcher si vite, à charger si vite, à tuer si vite, n'a guère songé aux institutions morales : je n'agirai pas ainsi. Je voudrais que tous mes colonels et mes chefs de chambrée fussent braves d'abord, mais outre cela beaux conteurs. Aux Allemands il faut de la viande, de la bière, il en faut aussi un peu aux Français, mais surtout, il leur faut beaucoup d'histoires et de chansons de guerre. Il vous souvient sans doute que je vous ai dit plusieurs fois cela dans nos entretiens sur un art qui est si peu le mien et si bien le vôtre. Aujourd'hui j'ajoute aux conteurs des chambrées des lecteurs d'un recueil de traits de courage, tirés de Joinville, Froissard, Commines, Brantôme, Pontis et autres, recueil qui aurait la bonhomie et la grâce des pages de Brantôme pourvu qu'il fût fait par un homme de guerre et qu'aucun littérateur n'y touchât. Ce livre serait déposé dans les chambrées et lu tous les huit jours, le soir, après la retraite.

Pourquoi l'histoire particulière de chaque régiment est-elle encore à faire ? Il faut que vos soldats aient de la bravoure de reste puisque vous négligez tant de moyens d'en tendre les ressorts.

SUBSISTANCES DES SOLDATS.

11e LETTRE.

Un général romain ne pouvait faire aucune opération militaire sans consulter ses aruspices. Nos généraux ne dépendent pas moins de leurs boulangers. Le héros le plus fougueux ne peut remuer sans la permission des vivre-viande et des vivre-pain. Aussi, tandis que nous

voyons les armées des anciens Scythes et quelquefois même aujourd'hui celles de leurs petits-fils, les Russes, traverser, presque, en voyageant de grandes parties du continent, nos autres armées embarrassées par leurs ambulances, leurs trains, leurs bagages peuvent à peine se mouvoir, même pour fuir, et ne ressemblent pas mal à des piétons en bottes fortes. Comment faire mieux? allez-vous me dire; en les allégeant vous répondrai-je. Déchargez vos fourgons et vos carrioles sur les épaules de vos soldats. La partie du fardeau que je leur ai ôtée, remplacez-la par un poids égal en vivres et au moins, pendant quelques jours, le général pourra marcher et agir sans confier son secret aux munitionnaires. D'ailleurs, comme le légionnaire romain, le soldat pourrait diversifier ses aliments. Au lieu d'avoir une distribution de pain mal cuit, il se préparerait des galettes, des légumes, du pilau. Sa petite cuisine l'occuperait, l'amuserait; elle accourcirait les longues et oiseuses journées du camp.

Depuis quelque temps, en France, les lois militaires ont fait mettre pied à terre aux officiers d'infanterie; elles ont aussi ordonné, en été, une distribution de vinaigre aux troupes. La France à cet égard a fait quelque chose, mais il lui reste beaucoup à faire.

AUMONIERS. — CHIRURGIENS.

12e LETTRE.

Un officier général me disait qu'il ne voulait pas d'aumôniers dans les hôpitaux, parce que toutes les fois qu'ils paraissent dans la salle des malades ils y redoublaient la peur et le mal. — Mais, lui répliquai-je, quand le chirurgien vient, les malades ont-ils peur? — Non sans doute et d'ailleurs il est nécessaire. — A mon avis l'aumônier l'est aussi; du reste j'imagine un moyen de nous concilier. Ne pourrait-il pas y avoir des aumô-

niers-chirurgiens. — A la bonne heure et, alors comme alors.

Mon ami, si comme ce militaire vous me passez mon aumônier-chirurgien, entrez et venez voir ce nouveau docteur. Le voilà devant un soldat qu'on vient de porter sur la civière. Le baume de la consolation a déjà coulé sur les plaies qu'il va soigner. Ses paroles adoucissent le fer qu'il tient dans sa main..... il continue à faire sa visite dans la salle. Il ne court pas, il n'a pas des malades en ville; il voit chaque malade paisiblement, lentement et ne se contente pas d'appuyer le bout de ses doigts sur le pouls, d'examiner légèrement les symptômes en dictant plus légèrement encore son ordonnance à un jeune étourdi. La religion lui prescrit un amour plus vif pour les hommes. Il s'arrête longtemps auprès de chaque lit. Il est tendrement occupé des maux qu'il est appelé à guérir. Il questionne, examine, balance, se décide. Ici son visage s'épanouit, il reconnaît les signes avant-coureurs de la santé. Il la promet mais tout bas afin de ne pas contrister l'infortuné voisin pour lequel il n'est plus de ressource. Il s'approche du lit de celui-ci, lui parle, l'encourage; sa voix devient plus onctueuse, plus touchante; il lui ouvre les cieux et reconforte ce malheureux trempé dans les sueurs de l'agonie et des terreurs de la fosse qui s'ouvre sous lui et sur laquelle il se voit suspendu; il ne le quitte pas que la mort n'ait dépouillé son manteau hideux et pris les riantes couleurs de l'espérance. Entendez-vous ce jeune homme tiraillé par les douleurs les plus cruelles? Il se roule dans son lit au milieu des cris et des blasphèmes. Le bon aumônier va vers lui s'approche de son oreille et lui parle quelque temps; il a des remèdes qu'il ne tire pas des boîtes de la pharmacie. Il le laisse dans le calme, et les traits de son visage reviennent en leur premier état. Dans ce coin éloigné, la lumière semble être devenue funèbre : on annonce à l'entrée de la nuit qu'un homme vient d'expirer; partout ailleurs les malades tremblent, ils croient voir s'étendre jusques à eux le terrible linceul. Ici au contraire ils sont aussitôt rassurés. Le ministre de Dieu annonce d'une voix ferme et grave qu'il est tranquille

sur le sort actuel de ce brave soldat dont on enlève les dépouilles périssables, que le souverain juge l'a admis dans ce moment à la vie heureuse de ceux qui ont donné leur sang pour la défense de l'Etat. Le dimanche précédent il avait parlé sur ce même texte, et tous les soldats religieusement rangés autour de l'autel y avaient puisé un nouveau courage depuis qu'ils avaient la certitude que s'ils restaient sur le champ de bataille la main du Tout-puissant recueillerait leur poussière et la séparerait de celle des animaux sur lesquels ils avaient combattu. Il se montre l'ami, le frère de tous les soldats, et ceux-ci le regardent comme leur protecteur et leur père. Sa vie réglée, ses mœurs lui donnent le droit de parler contre le libertinage et les excès, mais il est éloigné de ressembler à ces moines hargneux sans indulgence pour les écarts d'un âge qui depuis longtemps a fui pour eux. Il devient le confident, le consolateur, le médecin de tous ceux dont il n'a pu prévenir les fautes et dont il se regarde en quelque manière comme le complice. Maintenant, capitaine, mettez votre chirurgien à côté du mien et laissez choisir vos soldats.

Mais où prendre un pareil homme? Dans une institution d'aumôniers; dans un monastère théologique et médical. Quoi! livrer la curation et l'instruction du soldat à des moines? Ce serait les rendre maîtres de l'armée. Objections risibles. Le clergé est tombé bien bas; il tombera plus bas encore si on ne le soutient. Il ne peut plus être dangereux maintenant; il ne peut être qu'utile et l'Etat devrait peut-être craindre un peu plus qu'on ne s'éloigne entièrement à l'avenir de fonctions honnies et déconsidérées.

ATELIERS MILITAIRES.

13e LETTRE.

Le matériel de l'armée de France coûte 190 millions. On me dirait qu'il se porte à davantage que je ne ferais

pas difficulté de le croire. Il faut deux armées d'ouvriers pour en entretenir une de soldats. De ces 190 millions on pourrait épargner le tiers et faire gagner un autre tiers au soldat. Que font ces désœuvrés en uniforme qui remplissent les promenades, les places publiques, les tabagies, l'entrée des casernes? Les voilà à maugréer contre leur sort, à méditer des complots d'insubordination et de désertion, à chercher de corrompre les femmes, à tourner en dérision la religion et la morale. Aux ateliers, aux lavoirs, aux fouleries, aux tanneries, aux forges! Les arts qui servent au soldat, le soldat doit les exercer. Ils sont simples et ne demandent que de la force. Je divise chaque régiment en compagnie, demi, quart, ou fraction de compagnie de cardeurs, tisserands, tanneurs, chapeliers, cordonniers, tailleurs, buandiers, boulangers, charrons, maréchaux, fondeurs, armuriers, et leur journée est agréablement diversifiée; ils passent des fabriques à la place d'armes et de la place d'armes aux fabriques. Je me représente ces ateliers retentissants de chansons guerrières, remplis de jeunes gens dont les forces sont entretenues par le travail, augmentées et corroborées par une nourriture plus substantielle que leur procure leur paye doublée, triplée souvent, même quadruplée. Après l'expiration de leur congé, je vois ces utiles soldats au lieu d'aller pervertir les campagnes où ils ont pris naissance, je les y vois transplanter leur industrie et leurs arts qui vivifieront ces cantons... Oui, à mesure que je développe mon projet il m'enchante, il est extrêmement aisé, extrêmement facile. Ah! pourquoi ne doit-il jamais être exécuté?... Nos bastions, nos remparts, nos forts, ne devraient-ils pas tous sortir des mains de nos soldats? Ils leur auraient beaucoup coûté à construire; ils les défendraient mieux. Mais on ne pourrait faire déplacer un régiment sans laisser les ouvrages des fabriques à moitié confectionnés. — Bon! le régiment qui vient le remplacer dans la garnison le remplacera dans les ateliers. Les mêmes arts sont en même nombre dans tous les régiments et exercés à peu près par la même quantité de bras. — Mais les sergents, les caporaux ne pourront travailler sans nuire à la discipline. — Ils ne travailleront pas. — Mais. — Ah! que

d'objections ! vous ne voulez pas de mon plan, parce que vous n'en voulez pas.

FUSILLEMENT.

14e LETTRE.

Ne me dites pas que le fusillement est un vieil usage, qui ne répugne plus ; il répugne à tout homme qui réfléchit. Dans cette circonstance, on fait descendre l'état le plus honorable aux fonctions les plus infames, à celles de bourreau, avec cette différence même que le bourreau depuis l'invention de la guillotine agit moins immédiatement que le soldat. Sans doute la justice militaire doit pour ainsi dire comme celle du ciel frapper avec la foudre ; c'est le mode le plus rapide, le plus repressif. Mais pourquoi ne pas avoir à la suite de l'armée et sous les ordres du prevôt dix ou douze *fusilleurs* ?

L'hiver dernier je rencontrai dans une maison un officier de l'armée d'Italie qui me raconta l'anecdote suivante. Elle me frappa au point que je pourrais encore vous l'écrire dans plusieurs années d'ici sans changer un mot à son narré. « Nous étions, dit-il, au camp de la » Madone de Fenestra, nous n'y étions pas bien. Tantôt » c'était la viande, tantôt c'était le pain qui nous man- » quait ; quand nous mettions des souliers neufs, nos » habits tombaient en loques. L'habillement de deux » bataillons aurait à peine suffi à un. Nous aurions » mangé dans un jour ce qu'on nous donnait pour trois. » On nous laissait dans cet état ; ces privations que le » soldat oubliait le jour du combat n'en étaient que plus » sensibles le lendemain. Un matin que la distribution » du pain avait manqué, un jeune réquisitionnaire » nommé Noireau, brave, mais vif, mais impatient, » tenta de déserter à l'ennemi ; il est rencontré par une » patrouille, arrêté, traduit devant une commission, » jugé et condamné à mort. Je reçus ordre de faire » exécuter ce jugement. Pendant la marche le tambour

» cessa un instant de battre. Mon adjudant, me dit alors
» ce pauvre jeune homme, faut-il que ceux dont j'étais
» le camarade ce matin, il n'y a pas trois heures, aillent
» maintenant me tuer? Que veux-tu y faire, mon pauvre
» Noireau? c'est la loi. Il ne répliqua rien. Ce fut la
» dernière parole qu'il entendit, hormis celle qui or-
» donna le coup fatal. Deux pionniers suivaient; en un
» clin-d'œil ils ouvrirent une fosse, l'y jetèrent et la
» refermèrent : à onze heures je vis la tombe d'un
» homme qui se portait aussi bien que moi à dix. »

DE LA

LADRERIE DU PORC

AU POINT DE VUE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

De tout temps l'alimentation a été l'objet principal des prescriptions de tous les hygiénistes. Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir, dès les époques les plus reculées, les législateurs proscrire les aliments réputés nuisibles à la santé. La viande du porc ladre a été dans ce cas. Moïse même, épouvanté des ravages que faisait, chez les Juifs, le ver solitaire, et peut-être même la trichinose, déclara le porc immonde et en prohiba l'usage. Il faut dire aussi que l'anathème jeté sur cette espèce si utile trouva sa principale cause dans l'idée admise que la ladrerie était la source de la lèpre, maladie hideuse qui faisait des pauvres malheureux qui en étaient atteints, un objet de répulsion générale. Les Egyptiens avaient la même croyance sur l'origine de la lèpre. Et pourquoi enfin toutes ces sévères ordonnances décrétées par les législateurs grecs et mahométans et plus tard par les nations modernes, contre l'emploi de la viande ladrique, si ce n'est pour préserver l'homme des maladies qu'on croyait, à tort ou à raison, être occasionnées par cet aliment?

La ladrerie a été observée, étudiée et décrite depuis plusieurs milliers d'années, mais il était réservé au XIX^e^ siècle de la connaître dans sa véritable nature.

Du temps d'Aristophane on savait parfaitement reconnaître la ladrerie au moyen du langueyage. Ce qui le

prouve c'est le passage suivant de sa comédie des *Chevaliers*, où Cléon, l'ennemi personnel de l'auteur, est mis en scène. Dans une querelle où celui-ci échange avec ses interlocuteurs les plus grossières injures, Démosthènes, le vainqueur de Brasidas transformé en esclave, s'écrie : « Par Jupiter, introduisons-lui, comme font les cuisiniers, un levier dans la gueule, et puis, tirant fortement sa langue au-dehors, nous examinerons à l'aise et bravement, par l'ouverture béante de son fondement, s'il est grêlé. »

Aristote décrit assez bien la ladrerie ; mais on a lieu de s'étonner qu'il l'attribue à l'humidité des chairs, car il dit parfaitement que ce sont les muscles de la langue, du cou et des épaules, qui sont le plus fréquemment et le plus profondément atteints par les vésicules ladriques. Pour la guérir il conseille l'usage de l'épeautre.

Rufus parle de la mauvaise qualité de la viande ladrique et termine en disant : « Si l'on est obligé d'employer des viandes de porc ladre, il faut y ajouter un peu de cire, ou, lorsqu'on les fait rôtir, graisser la broche de cire. »

Columelle, Plutarque, Androsthène, Arétée, Pline, etc., parlent également de la ladrerie, des moyens de la connaître et de la guérir, et aussi du danger qu'il y a de consommer la viande malade. Galien ne dit-il pas que ceux qui mangeaient la viande bien cuite n'étaient jamais atteints du ténia? Il ne se doutait cependant pas que le cysticerque est le germe de cet helminthe.

Au moyen-âge nous voyons nos rois prendre des arrêts contre la ladrerie. En 1350, le roi Jean rendit une ordonnance mise en vigueur par la police de Paris. Trente ans plus tard Charles VI et les prévôts de la capitale établirent, sur les instances réitérées de la population, des visiteurs jurés pour constater l'état des animaux de l'espèce porcine.

Malgré toutes les études dont la ladrerie fut l'objet de tout temps ce n'est qu'au XVII[e] siècle que Redi, Malpighi et autres reconnurent que la vésicule ladrique était de nature animée, c'est-à-dire qu'elle constituait un

véritable parasite du porc. Toutefois, comme je l'ai déjà dit, il a fallu encore deux siècles pour établir l'identité du cysticerque celluleux.

Cependant cette maladie ne disparaissait pas avec le temps et résistait, on le comprend, à tous les traitements qu'on lui opposait. Il arriva même un moment où elle faisait de tels progrès, qu'en France les peines les plus sévères étaient prononcées contre les personnes qui vendaient des viandes ladres. Ainsi, en 1710, Antoine Dubout, directeur des boucheries de l'armée, fut condamné, par la Chambre de Justice, à faire amende honorable, nu, en chemise, la corde au cou, une torche de cire de deux livres allumée, à la main, ayant un écriteau devant et derrière, portant ces mots : *Directeur des boucheries qui a distribué des viandes ladres aux soldats*, à être banni pour neuf ans du ressort du Parlement et des lieux où se tiennent les camps, garnisons et armées du roi; lui fait défense de s'immiscer dans le commerce des boucheries, et le condamne à 50,000 livres d'amende envers le roi.

Louis XIV institua les *officiers langueyeurs* dont la mission était de constater la ladrerie et de s'opposer au commerce des animaux qui en étaient atteints. Plus tard cette maladie diminuant peu à peu, ces charges furent abolies; les règlements sanitaires sur cette maladie furent délaissés et remplacés par la législation variable des us et coutumes locaux qui firent de la ladrerie un vice rédhibitoire dans beaucoup de provinces. De nos jours le législateur de la loi du 20 mai 1838 n'a pas cru devoir le placer dans le cadre des vices rédhibitoires. A-t-il eu raison? Je ne le crois pas; et le code rural, actuellement soumis à nos Chambres, met de nouveau la ladrerie parmi les cas rédhibitoires.

Dans ces dernières années seulement l'examen microscopique des vésicules ladriques a fait dire que les cysticerques étaient des têtes de ténia; et, enfin, les belles expériences de van Beneden, Küchenmeister, Leuekart, Haubner, etc., ont prouvé d'une façon indéniable que ce cysticerque ladrique était le scolex du tœnia solium de l'homme.

Aujourd'hui le fait est acquis : le porc ne peut pas devenir ladre sans avoir ingéré des proglottis du tœnia solium rendus par l'homme, et par contre l'homme acquiert le ver solitaire en avalant le cysticerque celluleux contenu dans la viande.

De cette vérité découlent les enseignements hygiéniques propres à délivrer l'homme et le porc de leur terrible parasite.

La prophylaxie de la ladrerie consiste, en premier lieu, à empêcher le porc d'avaler les œufs du ver solitaire, c'est-à-dire de manger les excréments humains ou autres matières qui ont pu être souillées par ceux-ci. Il convient aussi de tenir le porc dans un état de propreté constante, de le loger au sec, et de lui fournir une nourriture suffisamment abondante et de bonne qualité, autant de conditions qui rendent son organisme moins accessible au parasitisme.

Enfin l'on verra la ladrerie disparaître lorsque les populations rurales, adoucissant leurs mœurs, un peu trop primitives, ne répandront plus dans les cours de leurs fermes et sur les chemins les résidus de leurs digestions ; lorsque la construction et l'usage des fosses d'aisance seront généralisés. Du reste l'hygiène publique et privée ne serait pas la seule à profiter de ce dernier perfectionnement dans les bâtiments ruraux ; l'agriculture y trouverait un large avantage par la récolte et l'emploi de l'engrais humain, le plus complet de tous.

Il est facile de comprendre que le traitement de la ladrerie est nul, malgré tout ce que peuvent prétendre certains empiriques ignares. Aucune substance n'est capable d'aller donner la mort aux ladres sans porter d'abord atteinte à l'organisme de celui qui les porte.

Naturellement le moyen de se préserver du ver solitaire c'est de ne pas manger de la viande ladre. Mais comme il serait trop onéreux et peut être injuste d'interdire, d'une façon absolue au consommateur, l'usage du porc ladre, voici les précautions à prendre pour éloigner tout danger d'infection : Il ne faut manger la viande ladre qu'après l'avoir soumise à une cuisson complète,

c'est-à-dire quand toute la masse a été portée au moins à la température de 80°. Ici on doit donc éviter l'usage du jambon et du saucisson crus et autres préparations culinaires où il est d'usage de ne porter la viande qu'à une faible température. De fortes salaisons, des fumigations longues et soignées peuvent aussi entraîner la mort des cysticerques; mais cette destruction reste plus ou moins incertaine.

Je ne dois pas oublier de dire qu'une viande ainsi débarrassée des ladres n'est que d'une faible valeur nutritive. Lorsqu'elle est soumise à l'action du feu on entend de nombreuses crépitations dues à la rupture des vésicules déterminées par la vaporisation de l'eau qu'elles renferment. Une fois cuite, elle est plus pâle que la viande saine; ses fibres musculaires sont plus dissociées; sa saveur naturelle a disparu. Sous la dent les ladres donnent une sensation désagréable comme si on croquait du plâtre. Le bouillon fait avec la viande infectée est trouble, sans odeur, fade et par conséquent peu nutritif. Enfin, à un degré assez avancé d'infection ladrique, l'usage de cette viande peut parfois occasionner des accidents diarrhéiques et scorbutiques chez les personnes faibles qui en font usage pendant plusieurs jours de suite.

La graisse fondue et passée à un tamis fin, quoique de qualité inférieure, n'offre aucun danger à l'alimentation.

Si donc la chair de porc ladre, ayant été soumise à la cuisson, n'est point insalubre d'une façon absolue, il n'en est pas de même des viandes crues, comme je l'ai déjà dit. Celles-ci, quelque faible que soit leur altération, sont capables de faire développer chez l'homme le tœnia solium qui, trop souvent, surtout lorsqu'il est méconnu, produit des dérangements mortels.

Il est donc de la plus grande importance que le consommateur soit toujours initié sur l'état de salubrité de la viande dont il veut faire usage :

De là la nécessité de soumettre à un examen sévère, non-seulement les porcs sur pied, mais surtout les viandes qui en proviennent, car l'inspection seule de l'animal

vivant ne suffit pas toujours, comme nous allons le voir. Aujourd'hui, plus que jamais, où l'usage des charcuteries crues prend de plus en plus d'extension, il est du devoir des autorités municipales de faire veiller à la bonne qualité de la viande de porc qui se débite chez les bouchers.

Deux moyens sont mis en usage pour juger de l'état sanitaire du porc : le langueyage au moment de la vente, et l'inspection des viandes après la mort. Je suis donc amené à dire un mot : 1° sur le langueyage, sur sa valeur diagnostique et sur les fraudes qui le précèdent ou le suivent quelquefois; 2° sur la ladrerie au point de vue de la vente du porc sur pied; 3° enfin, sur l'inspection et la vente des viandes de porc destinées à la consommation publique.

1° Du langueyage.

Le langueyage est pratiqué depuis un temps immémorial ainsi que cela ressort des écrits des auteurs que j'ai mentionnés au début. Nous avons même vu Louis XIV instituer des charges dont les titulaires portaient le nom de *Conseillers du roy, jurés langueyeurs de porcs.*

De nos jours les langueyeurs ne sont plus que de petits industriels parcourant les foires, et opérant le plus souvent sur la demande de l'acheteur. Les animaux sont abattus, et le marché se trouve conclu ou rompu selon qu'ils sont reconnus sains ou atteints de la ladrerie. Ce jugement est porté d'après l'inspection de la langue et des yeux où les ladres se trouvent le plus communément. Mais si ce signe diagnostique est certain toutes les fois qu'il existe, son absence peut induire en erreur bien des fois. Il n'est pas rare de trouver des porcs ladres à l'autopsie qui n'ont pas présenté de grains ladriques ni aux yeux, ni à la langue. Il ressort de là que le langueyage n'a qu'une valeur relative et que l'inspection des viandes après la mort est indispensable pour s'assurer de leur état sanitaire. En outre, cette inspection *post-mortem* est d'autant plus nécessaire qu'il arrive souvent que la fraude est employée par les marchands pour cacher la ladrerie. La présence des vésicules sublinguales ou sous-conjonc-

tivales étant le seul signe extérieur qui permette d'affirmer l'existence de la maladie, on comprend que les vendeurs de mauvaise foi aient pensé à faire disparaître ce signe aux yeux de l'acheteur crédule et peu clairvoyant. La fraude, très commune, non-seulement chez les propriétaires, mais aussi chez les marchands allemands et français, consiste à crever les vésicules des cysticerques, et à nourrir les porcs au lait pendant la journée et la matinée qui précèdent l'exposition au marché. Le fond séreux de la vésicule ouverte se confond avec l'aspect de la langue; puis, une fois les cicatrices obtenues, on ne peut plus reconnaître la place qu'occupaient les helminthes.

Dois-je dire aussi que la fraude ne vient pas toujours de la part du vendeur seul? Il arrive quelquefois où le marchand et le langueyeur sont de connivence pour faire passer pour saine une marchandise profondément altérée. De pareils faits ne sauraient jamais être trop punis; malheureusement il reste encore, à ces gens sans aveu, des moyens pour se soustraire aux poursuites. Le vendeur est inconnu de l'acheteur ou bien il donne un faux nom, ou bien encore il fait retomber sur le langueyeur la responsabilité du fait prétextant qu'il ignorait que le porc fût ladre. Or, dans la majorité des cas celui-ci est inconnu de l'acheteur ou bien c'est un individu n'offrant aucune garantie. Il ne peut pas en être autrement de nos jours où le langueyage n'est plus soumis à aucun règlement. Ne serait-il pas nécessaire de revenir à une organisation très simple rappelant un peu l'institution de Louis XIV? Je voudrais que tous les langueyeurs ne puissent exercer qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le maire de leur commune. Une moralité irréprochable serait la condition indispensable pour obtenir cette autorisation. Enfin, dans les foires et marchés, durant l'exercice de leurs opérations, les langueyeurs devraient être porteurs, non-seulement de l'autorisation municipale, mais aussi d'une plaque au bras ou à la poitrine portant leur adresse, afin que ceux qui réclament leur ministère puissent se convaincre de leur identité. Si de pareilles mesures qui n'ont rien de

vexant pour les intéressés, au contraire, étaient prises, nous ne verrions pas se produire tant de fraudes sur nos marchés. De plus, les langueyeurs, sentant toute la responsabilité qui leur incombe, mesureraient bien mieux leurs connaissances pratiques dans le diagnostic de la ladrerie avant de se livrer à leur petite industrie.

2° De la ladrerie au point de vue de la vente.

De tout temps la ladrerie, étant considérée comme un vice grave, a appelé l'attention de l'hygiéniste et du législateur. La vente de la viande ladre a été interdite comme insalubre, surtout depuis qu'il a été prouvé qu'elle était la source du tœnia solium. Avant la loi du 20 mai 1838 la ladrerie était inscrite au nombre des vices rédhibitoires dans les diverses provinces de la France ; elle l'est encore dans presque toute l'Europe, avec un délai de garantie variant de 2 à 45 jours.

Lors de la discussion de la loi du 20 mai 1838 l'opinion du rapporteur Lherbette l'emporta sur les bonnes raisons que donnait le commissaire du roi, Boulay de la Meurthe, pour le maintien de la ladrerie au nombre des vices rédhibitoires : cette maladie fut définitivement exclue de la nomenclature de la loi nouvelle.

Cette décision regrettable a été la cause de bien des procès où les juges ont interprêté la loi de diverses manières. Tantôt les ventes de porcs ladres ont été confirmées, en se maintenant au texte de la loi du 20 mai ; tantôt elles ont été résiliées, en se basant sur les articles 1641, 1643, 1644 du Code civil. Il est certain cependant que si la loi du 20 mai a spécifié les cas où il y aurait rédhibition pour ce qui concerne la vente des animaux des espèces chevaline, bovine et ovine, elle n'a pas eu en vue de porter atteinte aux prescriptions des lois de police sanitaire. En outre, ainsi que le rapporteur l'a déclaré devant la Chambre des députés, dans la séance du 24 avril 1838, la loi présentée a « laissé de côté les questions d'interprétation, de convention ; par exemple, celle de savoir ce qu'il faudra décider quand l'animal aura été vendu comme sain et net, *quand il l'aura été*

pour la consommation et non pour le travail. » Cette manière d'interpréter la loi ressort de l'esprit même qui a dicté la loi du 20 mai et des discussions qui ont précédé son vote.

Ainsi donc, la vente du porc gras destiné à la consommation rentre tout à fait dans le droit commun, et la ladrerie, dont il peut être affecté, le fait tomber sous les coups de l'article 1641 du Code civil. Dans le cas de fraude pour cacher la ladrerie, l'acheteur peut invoquer les articles 1116, 1645 du Code civil, 475 du Code pénal, et la loi du 27 mars 1851.

3° Inspection et vente des viandes de porc destinées a la consommation publique.

Si le consommateur a le droit d'acheter et de tuer le porc ladre pour son usage particulier, il ne peut pas en être de même pour tous ceux qui se livrent au commerce de la charcuterie. Celui qui va s'approvisionner chez le marchand doit être sûr que la marchandise qu'on lui vend est de bonne qualité. Ce contrôle incombe aux autorités municipales qui doivent sans cesse avoir à cœur d'assurer au public une alimentation irréprochable au point de vue de la qualité et de la salubrité des denrées.

Par une bonne inspection des viandes et autres aliments susceptibles d'altérations on assure le bien-être des populations et on évite bien souvent l'apparition de maladies graves.

De tout temps ces vérités ont été reconnues, et je pourrais citer une infinité d'édits et d'arrêts des rois ou des Parlements, qui ont pour but de réglementer la vente des viandes.

Et s'il existe une viande qui doive être particulièrement examinée, c'est bien celle du porc en raison du danger que son emploi fait courir à l'homme par la transmission d'une maladie terrible dans bien des cas, malgré les moyens dont dispose aujourd'hui la thérapeutique pour la guérir. Voici ce que disent MM. Bouley et Nocard, à propos de l'inspection du porc ladre, dans leur rapport adressé au Congrès international d'hygiène,

au nom d'une commission composée de MM. Bandrimont, Béclard, Bouchardat, H. Bouley, Coular, Delpech, A. Gauthier, Nocard, Reynal, Roux, Trasbot et Trélat, autant de noms bien connus et faisant autorité en pareilles matières.

« Les caractères qui permettent de reconnaître la » viande de porc ladre sont très difficiles à saisir par » tout autre qu'un spécialiste : la chair et la graisse ont » le même aspect, la même consistance que dans l'ani- » mal sain (1); ce n'est qu'avec une grande attention » qu'on peut reconnaître, entre les faisceaux des fibres » musculaires, les cysticerques qui se présentent, dans » la viande fraîche, sous forme de petits kystes de 4 à » 5 millimètres de diamètre, demi transparents, avec » une tache blanche opaque sur un des côtés, et, dans la » viande salée, sous forme de petits corps arrondis, » rosés, du volume d'un grain de mil, constitués par le » scolex, enveloppé de membranes du kyste dont le » liquide a disparu.

» Si l'animal est vivant, la maladie peut être recon- » nue à l'examen de la face inférieure de la langue, dont » la fine muqueuse est soulevée de place en place par les » vésicules transparentes qui constituent les cysticerques » ladriques; cette opération, connue depuis fort long- » temps sous le nom de langueyage, est obligatoire sur » un grand nombre de marchés à porcs; elle n'offre cepen- » dant pas toutes les garanties désirables, puisqu'on a » déjà observé des cas de ladrerie généralisée où la lan- » gue ne renfermait pas un seul cysticerque; au lan- » gueyage du porc vivant, il convient donc de joindre » l'examen de l'animal après l'abattage.

» Si le porc est préparé pour l'étal, on peut voir quel- » ques cysticerques sur la coupe des muscles du sternum, » du bassin ou de l'échine et dans les piliers du dia- » phragme, mais les charcutiers ont bien soin de les » extirper; il reste alors, au milieu des muscles, un » espace vide, où ils étaient logés; s'il y a doute il faut » séparer l'épaule et on en rencontre alors un très grand

(1) Il n'est ici question que de la viande peu infectée.

» nombre à la surface et surtout dans l'épaisseur des » muscles olécraniens.

» Le colportage et la mise en vente de la viande de » porc ladre doivent être interdits ; mais la graisse peut » être fondue et utilisée, soit à l'état de saindoux, soit » par l'industrie. »

Ainsi conclut le rapport : interdiction de la vente de la viande ladrique, permission d'utiliser la graisse après avoir été fondue. C'est du reste ce qui se pratique dans la plupart des villes qui ont organisé le service d'inspection des viandes.

Mais doit-on, dans tous les cas et d'une manière absolue, éloigner de la consommation tous les porcs ladres ? A la rigueur, lorsque la maladie est peu avancée, que les cysticerques sont peu nombreux, et que par conséquent la viande n'est pas altérée dans ses qualités intrinsèques, je ne verrais aucun inconvénient à ce qu'elle fût livrée à la vente, mais à la condition d'être au préalab e soumise à une cuisson suffisante pour détruire tous les germes de tenia.

Toutes les viandes ladriques reconnues impropres à l'alimentation doivent être détruites, enfouies, ou tout au moins cuites pour servir de nourriture aux animaux.

Quelques rigoureuses que puissent paraître ces mesures pour les esprits superficiels, il est du devoir des municipalités et des conseils d'hygiène de ne jamais se départir de ces règles. C'est à ce prix qu'ils seront les vrais protecteurs de la salubrité publique qui leur est confiée.

Enfin, comme il peut toujours se glisser des erreurs ou des fraudes, et que les magistrats et les conseils d'hygiène sont loin d'avoir les cent yeux d'Argus, je terminerai en conseillant à chaque particulier de bien examiner la viande qu'il achète, et de rejeter celle qui lui paraît mauvaise.

Auguste REVEL,
Médecin-vétérinaire des épizooties.

DEUX AUTELS DU MOYEN-AGE.

I.

L'autel est de toutes les parties d'une église celle qui a éprouvé le plus de modifications à toutes les époques.

Depuis la simple table de bois sur laquelle Notre-Seigneur institua la sainte Eucharistie, jusqu'à ces grands autels de pierre avec rétable riche et monumental, comme on en a tant fait depuis le XVI^e^ siècle, quel changement! quelle transformation!

On conserve à Rome, dans la basilique de Saint-Jean-de-Latran, l'autel de bois sur lequel célébrait le Prince des Apôtres, et il est très probable que les premiers autels chrétiens n'étaient que des tables de bois réservées à cet usage sacré.

Plus tard, dans les catacombes, c'est sur le tombeau des martyrs que l'on offrait le saint sacrifice. Le couvercle du sarcophage devint la *Mensa sacra*. De là, cette double idée du tombeau et de la table persistant jusqu'à nos jours dans l'Eglise d'Occident.

Depuis Constantin jusqu'à notre époque l'autel en forme de tombeau ou de sarcophage fut le plus fréquemment adopté.

Au V^e^ et au VI^e^ siècle on trouve cependant quelques autels composés d'une table de marbre supportée par une ou plusieurs colonnes que l'on appelait *Calamus* ou quelquefois *Columella*. Mais ces exemples sont rares; ordinairement la table d'autel proprement dite reposait sur un cube de maçonnerie ou de pierre représentant un tombeau.

Vers le XII^e^ siècle, la table prend plus d'importance, elle déborde le tombeau, sa saillie est soutenue par des colonnettes ou des consoles.

Au XIII^e^ siècle, la forme de table avec une, trois ou cinq colonnettes est assez généralement adoptée et n'est définitivement abandonnée qu'au XVI^e^ siècle où la forme primitive de tombeau reparaît pour demeurer et exclure même tout souvenir de la table.

Telles sont, en quelques mots, les transformations diverses que subirent les autels depuis les origines chrétiennes jusqu'aux temps modernes.

Les deux autels dont j'ai l'honneur d'offrir à notre Société les dessins relevés avec la plus grande exactitude, sont l'un et l'autre très intéressants, parce qu'ils affectent deux formes différentes, dont l'une est la transition du tombeau à la table et l'autre la disposition primitive du tombeau ; une réminiscence antique.

Le premier, le plus ancien, date du commencement du XI^e^ siècle ; le second, du XV^e^ siècle.

II. — L'Autel du XI^e^ siècle.

L'année dernière, en réparant le chœur de l'église d'Aubin, en remaniant le pavé, un heureux hasard me fit découvrir parmi les dalles la table d'un autel ancien dont je retrouvais quelques jours après le tombeau dans le massif de grosse maçonnerie recouvert par un grand autel de bois du XVII^e^ siècle.

Sur mes instances, j'obtins de M. le curé l'autorisation de le faire rétablir dans son état primitif sur un des côtés du maître-autel où il se trouve actuellement. (*Voyez le dessin.*)

Cet autel se compose de deux blocs de pierre :

1° Le tombeau décoré aux deux angles antérieurs d'une colonnette romane avec base et chapiteau entre lesquelles se trouve un corbeau taillé, comme les colonnettes, dans le même bloc.

2° La table entourée sur trois faces d'un large chan-

frein formant corniche. Elle est plus saillante sur la face que le corps du tombeau et repose sur les deux colonnettes des angles et sur le corbeau placé au milieu.

La disposition de cet autel rappelle donc la double origine : la table et le tombeau.

Il a été taillé à l'époque de cette transition dont je parlais tout à l'heure, et, deux siècles plus tard, la table, qui paraît ici, portée aux angles par les colonnettes, devait seule rester avec ses appuis et le tombeau disparaître complètement.

Le style général et le caractère de l'ornementation me permettrait de fixer pour cet intéressant monument l'époque du XI^e^ siècle si je n'avais pas à côté de cela un document épigraphique très précieux. C'est la pierre relatant la date de la dédicace de l'église d'Aubin, c'est-à-dire l'année de sa consécration. (*Voyez le dessin de cette pierre.*)

On sait que l'église d'Aubin était une église monastique dont la partie ancienne est romane et a reçu des agrandissements successifs au XV^e^ et au XVI^e^ siècle.

En lisant dans le *Pontifical romain* la description des cérémonies en usage depuis le IX^e^ siècle pour la consécration des églises, on voit que cette cérémonie ne se fait jamais sans la consécration d'un autel qui en est la partie principale. Il est donc très probable que l'autel qui nous occupe a été consacré en même temps que l'église romane.

Or, la pierre qui mentionne la date de cette dédicace porte une inscription assez difficile à déchiffrer, mais dont la première lettre, qui est la date, est parfaitement visible. C'est une M surmontée à droite d'un petit o, M°, et qui ne peut que signifier : *Anno millesimo.* Suit un B et trois lettres informes suivies immédiatement des trois lettres S E C très apparentes. Voici l'interprétation que j'ose à peine risquer de cette inscription :

M° B. CONSEC.

Anno millesimo Begon (*hanc domum*) *consecravi.*

Voici sur quelles données je m'appuie pour rétablir ce texte :

La consécration d'une église et celle d'un autel ne peut être faite que par l'Ordinaire. En l'an mille, il n'y a pas d'évêque de Rodez dont le nom commence par la lettre B. Mais il y a comme abbé de Conques un certain Begon qui était en même temps évêque de Clermont.

Quand on considère les priviléges et les immunités dont jouissaient à cette époque les établissements monastiques, on ne trouvera pas excessif que l'abbé de Conques vint consacrer cette église qui était probablement sous sa juridiction abbatiale, d'autant plus qu'il avait le droit de faire cette cérémonie puisqu'il avait reçu l'onction épiscopale. A propos de cette inscription, je trouve dans le savant auteur Blanchini (1) une inscription assez semblable à celle-ci et qui est fort ancienne :

Ego Damarius..... hanc domum consecravi.

Je laisse à d'autres le soin de donner une interprétation plus plausible que la mienne. Pour moi il importait de faire connaître cet autel antique et la pierre qui donne la date de la dédicace de cette église et très certainement de la consécration de cet autel. C'est la partie de l'inscription que personne ne contestera.

Cette pierre trouvée dans des déblais et conservée depuis quelque temps dans les annexes de la sacristie a été incrustée dans un des piliers de l'église non loin de l'ancien autel rétabli.

III. — L'Autel du XV^e^ siècle.

Dans la belle vallée du Dourdou un peu au-dessous de Villecomtal s'élève sur les flancs de la montagne, si pittoresque en cet endroit, une grande tour carrée à plusieurs étages couronnés par un rang de machicoulis.

(1) *Blanchinius. — Demonstratio historiæ ecclesiasticæ comprobatæ monumentis pertinentibus ad fidem temporum et gestorum.* (Roma, 1752.)

Cette tour qui date du xv[e] siècle est appelée *La Tour du Commandeur*.

C'est probablement une ancienne commanderie de l'ordre de Malte comme il en existe en France un grand nombre.

Elle se compose de trois étages sur sous-sol bâtis en beaux moëllons appareillés et percés, au levant et au couchant, de fenêtres sans ornement d'architecture, mais dont les encadrements de moulures dénotent parfaitement l'époque.

L'étage en sous-sol, ménagé par la forte déclivité du terrain, est voûté et devait servir de cave.

Le premier étage, à rez-de-chaussée d'un côté, servait de grande salle. Une cheminée monumentale avec riches moulures permettait de chauffer cette pièce. La porte d'entrée, ouverte au midi, n'était accessible que par un pont-levis ou peut-être seulement par une échelle que l'on pouvait facilement retirer. Un simple escalier de bois desservait les étages supérieurs.

Le deuxième étage était l'oratoire. C'est là que se trouve l'autel dont je veux vous parler. Le troisième étage était sans doute la chambre du maître, si l'on en juge par la décoration à fresque dont on voit les traces sur les murailles. Il y a même un panneau sur lequel on distingue très bien un quatre-lobe orné de fleurs de lis et dont le centre est occupé par un écusson chargé d'une croix.

(Prochainement je me propose de présenter à la Société les dessins d'environ 150 armoiries sculptées ou peintes que j'ai relevées sur les anciens monuments dans une course à travers le département de l'Aveyron.)

L'étage au-dessus, correspondant aux machicoulis, était réservé aux domestiques et aux gens d'armes. On y voit sur les murs quelques inscriptions très grossièrement tracées au stylet, mais fort anciennes, qui ne manquent pas d'intérêt.

C'est, comme je l'ai dit, au deuxième étage, dans l'oratoire, que se trouve l'autel que j'ai dessiné.

Sur le mur, du côté du levant, un arceau est ménagé dans l'épaisseur du mur. Une petite fenêtre en forme de meurtrière s'ouvre dans le fond de cet arceau ; aux côtés de cette ouverture qui regarde l'Orient sont placées deux petites consoles en forme de cul-de-lampe ornées d'écussons frustes. La table d'autel à un mètre vingt centimètres au-dessus du sol est très simple avec un chanfrein sur la face seulement, elle est supportée par trois corbeaux en quart de rond. Au côté droit de l'autel, c'est-à-dire du côté de l'épitre, une petite cavité en forme d'accolade destinée à renfermer les burettes est creusée dans le mur.

L'ensemble de cet autel est dans de proportions belles et simples, d'un effet grave et solennel à la fois.

Si ce n'était l'époque certaine de la construction dans laquelle il est comme inscrusté, on croirait être de prime abord en présence d'un autel roman de l'époque primitive.

L'arc plein-cintre, la petite fenêtre aussi en plein-cintre, les trois corbeaux en quart de rond, le chanfrein de la table, tous les détails, en un mot, rappellent les formes romanes les plus pures et les plus archaïques en complète opposition avec les recherches et les finesses de l'architecture au xv^{e} siècle.

On peut dire qu'il y a là évidemment une tradition ancienne ; la reproduction d'un prototype adopté.

En effet, chaque ordre religieux avait ses traditions, ses écoles, et l'on ne confondra jamais les œuvres cisterciennes avec les œuvres cluniciennes.

Il en était de même pour les ordres religieux et militaires. Les chevaliers de Malte recevant une partie des biens de l'ordre du Temple aboli, durent en même temps subir l'influence de certaines traditions architectoniques fortement caractérisées.

Je me souviens d'avoir vu en Provence dans des antiques maisons des Templiers et tout particulièrement au château de Roquefeuil, dont le dernier possesseur fut brûlé vif sur une des places d'Aix, en 1314, en même

temps que Jacques Molay, à Paris, un autel absolument semblable à celui de la Tour de Villecomtal et qui paraissait appartenir au XII^e^ siècle.

Il faut remonter aux premiers siècles de l'Eglise pour trouver l'origine des autels placés sous des arcs.

Dans les catacombes l'*arcosolium* surmontait le tombeau des martyrs adossés aux parois des galeries, et ces tombeaux devinrent plus tard les premiers autels. L'*arcosolium* persista lorsque, la paix rendue à l'Eglise par Constantin, on bâtit de tout côté ces magnifiques basiliques qui furent les premiers édifices religieux.

Plus tard, l'*arcosolium* devint le *ciborium* qui recouvrait l'autel; mais toutes les églises ne pouvant avoir de *ciborium* avaient toujours au moins l'*arcosolium*.

On en trouve des preuves abondantes dans les auteurs les plus anciens. Anastase le Bibliothécaire dit dans son livre : *Vela stauraci quæ pendent in arcubus in circuitu altaris* (1). Je pourrais multiplier de pareilles citations.

Aux X^e^, XI^e^ et XII^e^ siècles cet arrangement est fréquemment employé. En Rouergue, un grand nombre d'églises du XV^e^ siècle ont les autels des chapelles, qui étaient presque toujours des fondations de sépulture, disposés sous des arcs en ogive ou en accolade qui ne sont que les *arcosolia* primitifs.

Il me reste à vous parler des deux petits culs-de-lampe placés sous l'arc au-dessus de la table d'autel et qui étaient destinés à porter des flambeaux.

L'ancienne liturgie, à laquelle il faut toujours recourir pour avoir la raison des choses religieuses, défendait de placer des cierges sur l'autel même. L'usage contraire n'est venu que vers le XI^e^ siècle pour les Latins, mais les Grecs ne l'ont jamais adopté. On plaçait les chandeliers sur les degrés de l'autel, sur des consoles ou sur des piédestaux à côté de l'autel, comme le font encore aujourd'hui les Grecs (2).

(1) *Anastasius Bibliothecarius. — De vitis romanorum pontificum.*

(2) *Goar. — Euchologium sive rituale Græcorum.*

J'oubliais de vous faire remarquer un détail. J'ai dit que la table de cet autel est à $1^{m}20^{c}$ au-dessus du sol, soit environ $0^{m}20^{c}$ plus haut que la hauteur ordinaire qui était de 3 pieds. Ceci s'explique facilement quand on saura qu'un degré en bois, à l'usage du prêtre seul, était posé devant l'autel avant l'office divin. Dans le principe l'autel reposait *in plano* (1) sans aucun degré. Vers le IV^e^ siècle on commença à les élever d'une seule marche au-dessus du sol. Il en était ainsi dans les plus splendides basiliques, et cet usage ancien s'est conservé jusqu'à la fin du moyen âge.

Par ce que je viens d'exposer, on voit combien l'autel de la Tour du Commandeur mérite d'être étudié. Je dois ajouter qu'il est dans un parfait état de conservation. J'ai pensé qu'il était intéressant de vous le signaler et d'en faire une étude sérieuse au point de vue des traditions liturgiques anciennes.

Les autels antiques sont encore nombreux dans notre pays, mais chaque jour on en brise et on en démolit sous prétexte de réparations. Le zèle intempestif des curés les fait remplacer le plus souvent par des œuvres grotesques, produits hybrides de la promiscuité des styles où les règles les plus élémentaires du goût et des prescriptions liturgiques sont profondément blessées. J'ai vu des autels qui ont dû servir pendant plusieurs siècles, véritables reliques, gisant sur les places publiques où ils servent de bancs ou de seuil à la porte d'entrée.

Mettant de côté toutes questions religieuses, je ne crois pas trop espérer en comptant que notre Société, si jalouse de conserver les vestiges du passé, usera de sa haute influence pour protéger ces débris respectables contre le vandalisme moderne.

G. Grinda, *architecte.*

(1) *Pelliccia. — De Christianæ Ecclesiæ primæ, mediæ et novissimæ ætatis politia.*

A PROPOS

D'UNE INSCRIPTION TROUVÉE AU CHATEAU DE MORLHON (1).

L'inscription dont j'envoie un fragment à la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron était gravée sur une pierre n'appartenant pas aux carrières de notre pays. Cette pierre est blanche, fine, facile à travailler et ressemble beaucoup à celles qui nous arrivent aujourd'hui de Périgueux ou de Chancelade. Elle a été trouvée sous un tas d'autres pierres, amoncelées sur le passage de l'ancienne grande porte d'entrée du château de Morlhon.

Plusieurs morceaux de bois carbonisés étaient à côté, ce qui indiquerait que le château de Morlhon, ou du moins la partie où se trouvait la porte d'entrée, aurait été incendié à une époque que nous ne pouvons fixer d'une manière certaine, et l'inscription placée au-dessus de cette porte renversée sous les décombres.

L'empreinte que je donne ici représente exactement, pour la grandeur et la forme, les caractères tracés sur la pierre. Elle a été levée par l'application d'une feuille de papier et le frottement d'un morceau de plomb au-dessus des lettres.

Qu'indiquait, quel fait rappelait cette inscription dont nous ne possédons qu'un fragment?

(1) Ce travail accompagne l'envoi d'une reproduction de grandeur naturelle de l'inscription dont il est parlé. La planche ci-jointe est elle-même une reproduction de la première, réduite au seizième par le procédé de la phototypie.

En essayant de déchiffrer les lettres, en les joignant de mon mieux les unes aux autres, il m'a semblé y trouver la moitié du nom de Charles VII —, correspondant au bas à la date de 1439, qui aurait été celle de l'entrée à Villefranche du Dauphin Charles de France. Ce jour qui était le 25 du mois d'avril, les Anglais qui occupaient les bords du Lot profitèrent de la joie publique pour faire une surprise aux environs de Villefranche. Il est dit que des soldats des compagnies anglaises, des sieurs d'Escars et d'Albenque, furent poursuivis par les gens du pays qui avaient pris les armes et qui les atteignirent près d'Elbes, aux environs de Loc-Dieu.

Mais en 1439, le Dauphin de France ne portait pas encore le nom de Charles VII. Nous aurions donc inexactement interprété ou le chiffre ou le nom.

Si l'inscription du château de Morlhon porte réellement le nom de Charles VII, probablement elle a voulu rappeler un fait historique, à savoir que le roi Charles VII fit son entrée solennelle à Villefranche, en 1442, accompagné du duc d'Anjou, du connétable, de l'amiral de France, et d'autres. Peut-être dans cette circonstance aurait-il visité le château de Morlhon?.....

La reine, femme de Charles VII, serait encore venue à Villefranche avec le roi en 1443 (1).

Si le nom de Charles VII figure sur cette pierre, l'inscription qu'elle portait doit rappeler certainement quelque circonstance relative au passage de ce prince dans notre pays de Villefranche. Ces quelques indications pourront peut-être servir à de plus habiles que moi à comprendre le sens de l'inscription.

Encore un mot sur le passé du château de Morlhon.

Il n'y a pas longtemps qu'on voyait s'élever sur la crête d'une montagne à pic le *Château de Morlhon*, dit vulgairement *Château des Anglais*. Il dominait deux

(1) Comme le jour où ils arrivèrent à Villefranche était un jour maigre, les consuls achetèrent pour 13 livres et 12 sous de poissons.

gorges profondes au bas desquelles coulent deux ruisseaux; quelques pans de vieux murs indiquaient encore aux règards l'antique forteresse.

Tous ces restes furent abattus vers 1825 : la pierre servit à l'agrandissement de l'église paroissiale de Morlhon. Ce qui reste aujourd'hui ne consiste guère qu'en quelques épaisses et fortes murailles.

L'histoire de ce château est des plus anciennes entre toutes celles des monuments de notre Rouergue.

Je la résume ici en quelques lignes.

Il est dit dans le cartulaire des Cordeliers de Villefranche que « la construction de ce *Château*, dit *des* » *Anglais*, remonterait à l'année 725, époque où les » Maures ayant été chassés de Rodez par Eudes d'Aquitaine, leur armée se divisa en deux bandes. Une se » dirigea sur le monastère de Conques pour le piller, » et l'autre sur celui de Saint-Antonin pour lui faire » subir le même sort.

» Ce fut cette dernière bande qui, descendant les » rives de l'Aveyron en suivant toujours les hauteurs, » prit, pilla, saccagea et détruisit de fond en comble » la petite ville fortifiée de Carentomag (aujourd'hui » *Carentou*) quelle trouva sur son passage.

» Continuant toujours sa marche, à deux petites » lieues de Carentomag, environ, cette bande de Maures s'arrêta et se fortifia sur une montagne à pic, » au milieu de gorges inaccessibles, comme un nid » d'aigle sur un rocher.

» Ce lieu fut choisi exprès pour dominer et pour épier » une petite ville placée en face, sur la rive droite » de l'Aveyron, et dont le nom nous est inconnu.

» Ces Maures ou Sarrasins, venus d'Espagne, ne » vivant que de rapines et de pillage, saisirent un » moment favorable pour fondre sur la petite ville » gallo-romaine, et lui firent subir le même sort qu'à » Carentomag.

» Détruite de fond en comble, cette petite ville a

» laissé sur le sol des marques nombreuses de son exis-
» tence et aussi de son origine. »

De nos jours, quelques têtes de petites statues en marbre dont quelques-unes représentent des empereurs romains, d'autres l'effigie de Bacchus, attestent clairement son origine romaine.

Au commencement de ce siècle, la découverte d'urnes funéraires sur la rive gauche de l'Aveyron, en face de la ville en ruines, est venue corroborer la même opinion.

Des briques romaines trouvées en quantité très grande et presque à chaque pas, dans cette plaine, montrent assez qu'il y a eu en ce lieu de grandes constructions anciennes.

Enfin la tradition locale parle constamment d'une ancienne ville qui aurait existé dans cette plaine dite *des Pères*, ville dont on ne connaît pas le nom, mais que l'on croit avoir été détruite par les païens au VIII^e^ siècle.

Le cartulaire des Cordeliers que nous possédons ajoute :

» Les Maures, après cet exploit, continuant leur
» marche sur Saint-Antonin, laissèrent un détachement
» de leurs troupes sur le rocher qu'ils avaient fortifié
» au sommet de ce lieu inaccessible.

» Ce repaire de Sarrasins, qui ne vivaient que de
» pillage ou de chasse, devint la terreur du pays et
» ne fut désigné que par : *Le lieu des Maures*, *Maurorum*
» *locus*. »

D'où avec le temps on a simplifié le mot et mouillé L et on a prononcé :

Maur lioc, en patois ;

Mour liou ou lieu des Moures ou Maures ;

Morlhon : l'H tient la place de l'I qu'elle occupe en français.

En sorte que, en français comme en patois, le mot Morlhon ou Mourliou indique la même origine et la même signification de lieu des Maures.

Les chefs de ces bandes qui occupèrent successivement le château de Morlhon finirent par en devenir propriétaires aux IXe et Xe siècles, à l'époque des guerres féodales, et transmirent cette forteresse à leurs enfants qui en prirent aussi le nom.

Ainsi nous trouvons qu'en 1080 le seigneur de ce château porte le nom de Rigal de Morlhon.

Aux XIIe et XIIIe siècles, jusqu'en 1256, nous trouvons encore des seigneurs maîtres de ce château et des terres environnantes portant le nom de Morlhon.

En 1256, ce château passe des seigneurs de Morlhon aux évêques de Rodez, et, quoique changeant de maître il ne change pas de nom. Vivian, évêque de Rodez, possesseur du château de Veuzac, placé dans une plaine et peu fortifié, et le seigneur de Morlhon, dont le château était imprenable, firent un échange moyennant 12,000 livres rodanaises; les évêques et le chapitre de Rodez sont restés possesseurs de Morlhon jusqu'à la Révolution de 1789.

Mais le château des Maures perdit son nom au XIVe siècle, à la suite de la conquête anglaise, pour prendre celui de *Château des Anglais*, qu'il conserve encore aujourd'hui.

En 1360, les Anglais se trouvant en vertu du malheureux traité de Bretigny les maîtres du Rouergue, le furent aussi de tous les châteaux. Notre population de Villefranche qui semble s'être soumise assez docilement à prêter serment au roi d'Angleterre entre les mains de Jean Chandos, son représentant, dut lui donner les clefs du château de Morlhon en même temps que celles de la ville.

Mais en 1368 les choses semblent changer de face. Les monuments historiques qui nous restent ne permettent pas de fixer exactement l'importance que prit le mouvement patriotique dans ce pays. Il paraît bien certain cependant, que la mort du roi Jean, en Angleterre, qui semblait délier les Villefranchois du serment de fidélité promis au roi d'Angleterre, et l'impôt du fouage

qui vint mécontenter nos populations, furent le signal d'une révolte générale contre les Anglais.

Il est certain, en tout cas, qu'après la sortie régulière des Anglais du château de Morlhon, cette forteresse fut occupée pendant vingt ans par des bandes de pillards, composées d'Aquitains, de Rouergats et de quelques Anglais.

De là le nom de *Château des Anglais* sous lequel la vieille forteresse fut presque aussi redoutée qu'elle l'avait été sous celui de *lieu des Maures*.

Les bandes sortaient du fort, allaient rançonner les paysans dans les campagnes, leur enlever leurs denrées, leur bétail, et rentraient ensuite dans leur repaire pour s'y livrer à la bonne chère et au jeu.

Après l'expulsion des bandes que l'on éloigna du pays par composition, le château de Morlhon devint une prison d'Etat : du moins, nous lui trouvons cette destination.

Les temps s'étant un peu calmés, les évêques reprirent leurs droits sur lui. Mais, aménagé pour servir de prison, il devait offrir peu de charme.

Probablement des restaurations eurent lieu au XV^e^ ou au XVI^e^ siècle, et les sculptures dont nous retrouvons des débris sont de cette époque.

En 1504, François d'Estaing, évêque de Rodez, alla passer quelque temps à son *Château des Anglais* de Morlhon. Il y revint d'autres fois. Il aimait cette retraite solitaire et sauvage qui représentait pour lui le désert de la Thébaïde.

Il y a encore à Morlhon, non loin de l'église et du côté du couchant, un grand rocher taillé en fer à cheval sur lequel l'évêque s'asseyait quelquefois, entouré de plusieurs de ses prêtres, et qu'on appelle encore dans le pays le *Fauteuil de l'évêque*.

La porte d'entrée devait être en bon état, ainsi que l'inscription qui la décorait, au temps où François d'Estaing habitait le château.

Au XVII^e^ siècle, le *Château des Anglais* devait être peu de chose comme château fortifié. Probablement

même il n'y avait que des ruines, quoique à Villefranche il y eut un *Capitaine chapelain* du château de Morlhon, nommé par l'évêque. Ce qui le prouverait, c'est que lorsque en 1643 les *Croquans*, au nombre de dix mille, assiégèrent Villefranche et qu'ils y eurent saccagé le château du Garriguet, qui est en face du *Château des Anglais*, les insurgés ne s'emparèrent même pas de ce dernier, le considérant sans doute comme une ruine abandonnée.

A quelle époque la grande porte d'entrée où se trouvait l'inscription, autour de laquelle il y avait beaucoup de bois carbonisés, a-t-elle été brûlée?

Puisque l'incendie a eu lieu depuis Charles VII, on peut supposer que les bandes, en se retirant, auraient pu y mettre le feu.

En 1643, les Croquans qui étaient campés au Garriguet y auraient-ils mis le feu? Rien ne nous l'apprend. Ce ne sont que des conjectures auxquelles nous pouvons nous livrer sur ce point. C'est là cependant la dernière période de vandalisme à laquelle nous puissions nous arrêter.

En 1789 il ne restait rien à brûler du château de Morlhon.

Il fut vendu en 1793 comme bien national et acheté par M. Lasserre, propriétaire à Morlhon, dont le petit-fils en est encore aujourd'hui possesseur.

L'abbé V. Lafon.

Transcription de la transaction passée devant Jean Pouget et Jacques de Carenta, notaires, entre Guillaume d'Ortolan, évêque de Rodez, et Guillaume d'Escrozailles, seigneur de Bourran, concernant la première entrée des évêques dans la ville de Rodez.

DU 9 AOUST 1399.

Acord passé devant Jean Pouget et Jaques de Carenta notaires, entre le seignheurs de Ortolano, évesque de Rodès — et le seignheur de Bourran, portant que ledit seignheur de Bourran aura droit de tenir, mis en son estat, et come est en tel cas requis, portant botines et escarpins ou botes s'il veut, ou en ne les portant pas, s'il ne veut, à l'entrée de la ville, touts les évesques à..... les conduira menant par la bride le cheval desdits seignheurs évesques.....
.....qu'ils fairont aux Nativités du Seignheurs, Pâques et Pentecostes, moyenant deux marques d'argent fin valants cent vingt et quatre livres d'un costé, cent vingt et quatre livres d'autre. Le tout tournois payable par une seule foix.

« Au nom de Dieu. Amen. L'an 1399 depuis l'Incarna-
» tion de Jésus-Christ et le 9e jour du mois d'août, la 5e
» année depuis l'exaltation de Sa Sainteté Benoit (XIII),
» dernièrement élu pape; sous le règne du très-illustre
» prince et notre maître Charles (VI), par la grâce de
» Dieu, roi des Français; — sachent tous et chacuns,
» présents et futurs, qui doivent inspecter, voir, lire et
» entendre ce présent acte public, que, coume déjà,
» depuis long-temps il y avait eu un procès, ou différent,

» ou une controverse, et qu'elle y était pour le moment » et qu'on pouvait la craindre pour l'avenir entre notre Révérend père en J.-C. et seigneur Guillaume d'Ortolan, originaire du lieu de Moyssac, dans le diocèse de Cahors, par la Providence divine évêque de Rodez, d'une part; — et noble Guillaume Descorralha, damoiseau, seigneur de *Borranho*, près de Rodez, d'autre part; parce que ledit G. D., en son nom et au nom des siens, prétendait, disait et assurait que, le jour de la première entrée desdits seigneurs évêques de Rodez et de chacun d'eux dans ladite ville et cité de Rodez, il avait le droit et était dans la possession antique et pacifique d'accompagner ledit seigneur évêque et ses successeurs d'un côté de son cheval, à raison de sa charge, laquelle charge se nomme ordinairement *senescallia* (1) savoir pour la moitié, et de tenir ledit cheval, ou ladite monture, sur lequel, ou sur laquelle ledit évêque, ou lesdits évêques de Rodez successivement, à sa nouvelle entrée, ou à leurs nouvelles entrées chevauchaient, d'un côté dudit cheval ou de ladite monture, et pour la moitié de cette *dextrationis* ou *senescalliæ*, le même G. D. prétendait avoir et devoir percevoir la moitié de ladite monture, sur laquelle ou sur lesquelles ledit seigneur évêque, ou lesdits seigneurs évêques successivement, à sadite entrée ou à leurs susdites entrées chevaucherait, ou chevaucheraient.

Et il prétendait avoir la moitié de tous et de chacun des vases d'or, d'argent, de verre, de cuivre, d'étain, de bois, des nappes, des bouteilles, et de toutes les autres choses que lesdits seigneurs évêques successivement, à leur dite nouvelle entrée, ou à leurs nouvelles entrées, et au jour de leur nouvelle entrée, auraient ou il leur arriverait d'avoir au diner dans leur *tinello* (2), leur cuisine, ou leur *botelharia*.

En outre qu'il avait, comme il sera dit, et qu'il prétendait devoir avoir les jours des fêtes de la Nativité de

(1) Sénéchalat, dignité du sénéchal; ou sénéchaussée.

(2) Olim *tinel*, salle à manger des personnes de la suite d'un grand.

Notre-Seigneur, de la Résurrection, et de la Pentecôte, et aux trois jours de chacune de ces dites fêtes, et au jour de ladite nouvelle entrée pour lui et pour sa famille de son *hospitii*, de tous les mets dudit seigneur évêque, lesquels, aux dites festivités de la Nativité, de la Résurrection et de la Pentecôte du Seigneur, à leur première entrée et les autres jours susdésignés, il ferait préparer, ou ses successeurs feraient préparer, comme pain, vin, *carnes bovinæ*, *mutoniæ*, *porcinæ*, *galinæ*, *perdices*, *venationes*, *potatgia*, et toutes autres choses, à l'usage dudit seigneur évêque, ou desdits seigneurs évêques, autant pour la première fois, préparées ou devant être préparées, aux jours et aux fêtes, et aux nouvelles entrées susdites; —

Mais le susdit évêque de Rodez disant en opposition, contredisant, alléguant et assurant que lui et ladite Eglise de Rodez, et ses prédécesseurs et ses successeurs n'étaient tenus en aucune manière à ce qui a été dit ci-dessus, et que ledit noble Guillaume, ni ceux dont il dit avoir la cause, ne sont point, ni n'ont jamais été dans la possession, au moins pacifique, de percevoir ce que plus haut il assure et prétend lui être dû, comme il a été exposé ci-devant: —

Que si quelques choses, ci-dessus demandées par ledit Guillaume, ont été jusqu'à ce jour délivrées ou données à lui-même, ou à ses prétendus prédécesseurs, cela a été seulement, et tout-à-fait d'une manière gratuite, et par la *curialitate* (1) de ses officiers et de ses serviteurs, et desdits seigneurs évêques ses prédécesseurs, à son insu et à l'insu des seigneurs évêques, ses prédécesseurs, et sans nécessité, ou obligation, ou titre quelconque; —

Si quelques actes se trouvent avoir été faits à l'occasion des objets qui sont allégués par ledit Guillaume, ces actes ont été reçus et faits, le seigneur évêque lui-même et lesdits seigneurs évêques ses prédécesseurs les ignorant, et étant eux-mêmes absents, et n'en sachant rien, et les contredisant lorsque ces mêmes ou de pareils sont parvenus à leur connaissance: —

(1) Courtoisie.

Enfin comme les susdites parties ne pouvaient s'accorder entre elles, le susnommé Révérend père en Jésus-Christ, le seigneur Guillaume, par la grâce de Dieu évêque de Rodez, pour soi, et au nom de sa dite Eglise de Rodez, et pour tous ses successeurs d'une part; — Et ledit Guillaume Descorralha pour lui, et pour ses héritiers et pour tous ses successeurs à l'avenir, d'autre part; — présents et constitués en personne devant moi Guillaume Pogeti, par autorité plus bas désignée notaire public, et écrivain juré des cours du vénérable et discret homme monsieur l'official de Rodez, et du commun *protgii* (1) des seigneurs de Rodez, et du sceau du même; — Et devant discret homme maître Jacques de Carenta, notaire public, et devant les témoins soussignés, ou devant les cours elles-mêmes ci-dessus désignées, ou devant l'une et l'autre d'elles; —

Mais ledit Guillaume fesant ce qui est écrit dessous, comme il a dit, par la volonté, l'autorité et le consentement de quelques uns de ses amis selon la chair là présents, spécialement de noble Jean Descorralha, son frère, là même présent, qui l'autorise; et, qui, dans toutes et chacune des choses écrites dessous, qui le touchent lui-même ou peuvent le toucher en quelque manière à l'avenir, consent, prête, donne et accorde et son assentiment, son consentement et son autorité dans toutes et chacune des choses ci-dessous stipulées; les susdites parties, dis-je, non contraintes, comme elles dirent, par la force, la ruse, la crainte, la fraude, ou le conseil de personne, à faire ce qui est écrit plus bas; mais gratuitement (2), spontanément, et librement, et certaines de leur fait, et plus certaines du droit, et entièrement instruites; — toute violence, ruse, malice, fraude cessant est tout-à-fait mises de côté; — traitant avec bonne foi de et sur toutes et chacune des questions

(1) Peut-être pour *pariagii;* on appelait *pariagium* une association de juridiction entre deux seigneurs d'un même pays. — En 1316, il fut formé, à Rodez, une cour commune, qu'on appela *paréage*, pour connaître de toutes les causes civiles et criminelles, tant de la Cité que du Bourg.

(2) *Gratis*, au moyen âge, signifiait *de bonne grâce.*

et débats sus-énoncés, et sur les autres qui sont déclarés et spécifiés plus bas ; — par l'entremise et l'intervention de quelques hommes probes, spécialement des respectables et discrets personnages messieurs Géraud de Valiech et Hugues de Beaulieu, licentiès-ès-lois, là présents, qui, à la réquisition des susdites parties, et pour le bien de la paix, se sont mêlés de cette affaire et de ces questions ; et les susdites parties voulant éviter les disputes et les chicanes des procès, et ménager les efforts et les dépenses, et même les prévenir, ont mutuellement pactisé sur et touchant les litiges et les questions susdites, transigé, traité, composé, et se sont réciproquement et amicalement accordés et ont convenu ainsi qu'il suit :

I.

Et d'abord il a été *actum*, *pactum*, *conventum*, *transactum*, *compositum*, et *concordatum* entre lesdites parties, et réduit en un pacte valide et exprès, garanti par une solennelle et valide stipulation, intervenant de part et d'autre, que le susnommé noble Guillaume Descoralha et ses successeurs à l'avenir, à compter de cette heure, dans un état bon et convenable, portant *caligas* (1) avec *escarpisses*, ou *semeladas*, et portant des éperons, s'il veut; ou n'en portant pas, s'il ne veut; et comme il a été usité jusqu'à ce jour dans telles circonstances, et comme il a été coutume de le faire, doit et doivent *dextrare* et avoir le droit et l'honneur *dextrandi* (2) pour la moitié, savoir d'un côté, c'est-à-dire du côté gauche, tous et chacun des évêques de Rodez, l'un après l'autre successivement, aux nouvelles entrées desdits seigneurs évêques, ou à la nouvelle entrée de chacun d'eux, qu'il fera ou qu'ils feront à l'avenir, ou qu'il leur arrivera de faire pour la première fois dans ladite ville et cité de Rodez, tenant avec la main droite les rênes du cheval ou de la monture desdits seigneurs évêques et de chacun d'eux, du côté gauche desdits seigneurs éveques; non

(1) Chaussures jusqu'aux genoux.

(2) *Olim* adextrer, marcher à la droite de quelqu'un.

cependant que ledit Guillaume Descorralha, ni ses successeurs à l'avenir, monte ou montent, ni puissent ou doivent monter sur ledit cheval ou ladite monture desdits seigneurs évêques, entrant pour la première fois, leur susdite nouvelle entrée ayant été faite, comme le susdit Guillaume prétendait pouvoir le faire avant la présente transaction et composition; — Et que à l'occasion et à cause de la susdite *dextrationis* et pour la valeur qui doit être faite et soutenue dans une *dextratione* de cette sorte par le susdit Guillaume et par ses successeurs, et pour tout droit que le même Guillaume, ainsi que les siens, avait, ou pouvait avoir, et prétendait avoir sur la moitié dudit cheval. ou de ladite monture quelle qu'elle fût, ou quelle qu'elle eût été, sur laquelle ou sur lequel ledit seigneur évêque, ou les seigneurs évêques à l'avenir entrant pour la première fois, et à leur nouvelle, ou leurs nouvelles entrées montait ou montaient.

Ledit Guillaume à la vérité assurait qu'une moitié du cheval lui appartenait, à lui-même et à ses héritiers à l'occasion de la susdite *dextrationis* ou de ladite *senescalliæ;* et même pour la moitié de tous les autres droits et de chacun d'eux réclamés et exprimés plus haut pour la portion dudit Guillaume, savoir pour la moitié de tous et chacun des vases *aureorum*, *argenteorum*, *cupri*, *stagni*, *vitreorm*, *fusteorum*, *maparum*, *longeriarum* (1), et de toutes les autres choses, que lesdits seigneurs évêque et évêques successivement, à leur dite nouvelle entrée ou nouvelles entrées et au jour de ladite nouvelle entrée, aurait, ou auraient au diner, dans *suo tinello*, *coquinâ* et *botelhariâ* (2), et même pour tous les mets que ledit Guillaume avait ou prétendait avoir pour lui et pour *familiâ* (3) *sui hospitii*, au jour de ladite nouvelle entrée desdits seigneurs évêques, et aux jours des fêtes de la Naissance du Seigneur, de la Résurrection et de la Pentecôte, et aux deux ou trois jours suivant chacune desdites festivités, et de chacune desdites fêtes; — et pour

(1) Autrefois on appelait *longière* une nappe, ou linge plus long que large.

(2) *Cella vasaria, office.*

(3) Dans le moyen âge *familia* désignait *servos et colonos.*

tous et chacun des autres droits quelconques et actions, que le susnommé Guillaume, ou ses prédécesseurs, ou ses successeurs à l'avenir, a, ou avait, et pouvait avoir, avaient, ont ou pouvaient avoir et même prétendaient, et encore prétendraient avoir à l'avenir, que lesdits seigneurs évêque et évêques de Rodez, et chacun d'eux, entrant pour la première fois, et à leurs dites nouvelles entrées et à chacune d'elles, donnent, payent; et soient tenus de donner et de payer au susnommé Guillaume Descorralha, et à ses successeurs à perpétuité, pour et à chaque nouvelle entrée seulement, *duas marchas* (1) *argenti boni et fini argenti.*

II.

Item il fut encore *actum*, *pactum*, *compositum et expresse conventum et transactum*, comme ci-dessus par et entre les susdites parties que, à cause et à l'occasion de tous et chacun des droits, que ledit G. D. et les siens, avait, ou prétendait avoir; avaient ou prétendaient avoir; ont, ou prétendraient avoir à l'avenir à leur susdite nouvelle entrée, savoir pour la moitié de tous les vases *aureorum*, *argenteorum*, *cupri*, *stagni*, *vitreorum*, *fusteorum* (2), *maparum*, *longeriarum* et de toutes les autres choses que ledit seigneur évêque, et ses successeurs, à leur dite nouvelle entrée, et au jour de leur susdite nouvelle entrée, aurait ou auraient à leur diner dans *suo tinello*, *coquinâ et botelhariâ;* et encore pour tous les mets que le même G. avait ou prétendait avoir *pro se et familiâ sui hospitii* (3), au jour de ladite nouvelle entrée, et aux jours des fêtes de la Naissance, de la Résurrection et de la Pentecôte du Seigneur et aux deux ou trois jours suivant chacune desdites fêtes, savoir pour tous et chacun des mets, que ledit seigneur évêque, aux susdites fêtes et jours, ferait ou fera préparer, *sint panis*, *vinum*, *carnes*, *pisces*, *venationes*, *volatilia*, *potatgia et alia cibaria*,

(1) Marc, moitié de la livre de seize onces.

(2) Vases de bois.

(3) *Hospitium* signifiait quelques fois le logement des fermiers ou des colons.

seu fercula, quels qu'ils soient; et pour tous et chacun des autres droits, qui, à raison de ce qui a été dit, pourraient être demandés, — que le susdit seigneur évêque, qui existe maintenant, donne, paye, et soit tenu de donner et de payer audit G. D. six fois vingt et quatre livres *turonenses*, de monnaie à présent courante, une fois, de manière et tellement que le susdit Guillaume Descorralha soit content des susdites six fois vingt et quatre livres *turonensibus*; et cela pour la valeur et pour le prix légitime des droits ci-dessus *specificatorum et declaratorum*.

III.

Item plus fuit actum, pactum, promissum, conventum et transactum, et in pactum validum et expressum deductum, solemni ac valida stipulatione hinc indè interveniente vallatum, que, sauf les deux marcs d'argent seulement, dont il a été question, pour ledit G. D. et les siens, le susdit évêque de Rodez et ses successeurs à l'avenir, en ce qui concerne toutes et chacune des choses demandées par ledit Guill. D. et cidessus énoncées, et tout droit et toute action laquelle, ou lequel, ledit Guillaume Descorralha avait et pouvait avoir, et prétendait avoir, et que les avaient et pouvaient prétendre avoir à l'avenir sur et contre ledit seigneur évêque de Rodez, et ses successeurs, à raison, à l'occasion ou à cause de la susdite nouvelle entrée, et à l'occasion de ce qui a été dit cidevant, savoir pour la moitié du cheval, ou de la monture, sur laquelle ou sur lequel il arriverait que ledit seigneur évêque ou ses successeurs, à leur dite première entrée, montât ou montassent; et pour la moitié de tous les vases *aureorum, argenteorum, cupri, stagni, vitreorum, fusteorum, moparum, longeriarum*, et de toutes les autres choses que ledit seigneur évêque, et ses successeurs, à leur dite nouvelle entrée, et au jour de leur dite nouvelle entrée, aurait ou auraient à leur diner dans *suo tinello, coquinâ et botelhariâ;* et encore par tous les mets que ledit Guillaume et les siens avait ou prétendait avoir, avaient ou prétendaient avoir à l'avenir *pro se et familiâ sui hospitii*,

au jour de ladite nouvelle entrée, desdits seigneurs évêques, et aux jours des fêtes *Natalis*, *Paschæ*, *et Pentecosthes Domini*, et aux deux ou trois jours suivants, après chacune desdites festivités, savoir pour tous les mets que lesdits évêque et évêques successivement, auxdites fêtes et jours, et à leurs nouvelles entrées, fera ou feront préparer, comme sont *panis*, *vinum*, *carnes*, *pisces*, *venationes*, *volatilia*, *potatgia* (1), *et alia cibaria*, *seu fercula* quels qu'ils soient, — soit dès cette heure à l'avenir *liber*, *quittius*, *et immunis* ; et que les seigneurs évêques et leurs successeurs, et ladite église de Rodez, soient à perpétuité *quittii*, *liberi*, *et immunes*, sauf cependant pour ledit Guillaume et ses successeurs à perpétuité, à chaque nouvelle entrée de chaque seigneur futur évêque de Rodez, les deux marcs d'argent cidessus réservés, et l'honneur *dextrandi* seulement, dont il a été déjà question.

IV.

Item plus fuit actum, *pactum*, *transactum*, *et compositum* entre les parties susdides, et réduit en un acte valide et exprès, garanti *solempni ac validâ stipulatione huic indè interveniente*, que, si le susdit G. D. ou ses successeurs voulaient en quelque manière à l'avenir *vendere*, *donare*, *permutare*, *seu transportare*, *vel alienare*, à quelque titre que ce soit, ledit droit *dextrandi* et les deux dits marcs d'argent, cidessus énoncés et spécifiés; ledit Guillaume, et à l'avenir ses successeurs à quelque titre que ce soit, doivent et sont tenus de vendre et de transporter ce droit et l'honneur *dextrandi*, et de vendre et de transporter les deux marcs d'argent audit seigneur évêque de Rodez et à ses successeurs à l'avenir, qui existera ou existeront en ce temps là, *pro et non ad jus et proprietatem dictæ ecclesiæ Ruthenensis*, et non à une autre personne, collége, ou université, ou communauté; — Et en cas que le même évêque de Rodez, ou ses successeurs voudraient acheter les droits sus-énoncés, et cela à un prix juste;

(1) *Herbes potagères*, v. g. légumes, racines, etc., *quæ condiendi pulmenti causâ in ollam mittuntur*.

et si les parties elles-mêmes ne pouvaient point s'accorder sur le prix susdits des objets en question, que ledit Guillaume et ses successeurs à l'avenir doivent et sont tenus de vendre et de transporter les deux marcs d'argent et ledit droit et honneur *dextrandi* au susdit seigneur évêque et à ses successeurs, à la connaissance de deux amis communs, dont chaque partie aura et sera tenue de choisir un. — Et si ces deux amis, choisis dans ce cas par lesdites parties, ne peuvent s'accorder entre eux sur la valeur ou le prix des deux marcs d'argent et sur l'honneur *dextrandi*, que dans ce cas les susdites parties choisissent en commun et soient tenues de choisir un tiers, lequel tiers ensemble avec les deux amis communs ait à déclarer le prix et la valeur des susdits marcs d'argent et dudit droit et honneur *dextrandi*. — Mais si lesdites parties ne pouvaient s'accorder sur le choix dudit tiers, dans ce cas lesdites parties ont voulu et consenti que le sénéchal du comté de Rodez, qui est maintenant et qui sera dans les temps à venir, soit ce tiers. — Et les susdites parties, présentement *ex nunc prout ex tunc*, *et ex tunc prout ex nunc*, ont choisi le susdit seigneur sénéchal, qui est maintenant et qui sera dans le temps, d'une voix unanime, pour régler dans ce cas ce qui a été dit, c'est-à-dire pour les mettre d'accord sur le prix des deux marcs d'argent sus-énoncés, et sur le droit et l'honneur *dextrandi*. — Et si tous les trois susdits ne peuvent s'accorder sur ledit prix ou ladite valeur des choses susdites, que l'on s'en tiendrait alors à la parole des deux arbitres choisis comme il a été cidessus; — mais si ledit Guillaume, ou ses successeurs à l'avenir vendaient à un autre qu'audit seigneur évêque de Rodez, ou à ses successeurs à l'avenir, lesdits deux marcs d'argent et l'honneur *dextrandi*, les aliénaient ou transféraient à un autre, ou à d'autres, à quelque titre que ce fût, dans le cas que ledit seigneur évêque, qui existe maintenant, ou qui sera dans ce temps-là, voudrait les garder de la manière qu'il a été dit plus haut; que ledit seigneur évêque, ni ses successeurs ne soient tenus en rien de répondre à un tel acheteur, ou acquéreur, au sujet des deux marcs d'argent et de l'honneur *dextrandi*, dont s'agit plus haut; néan-

moins si le sus nommé seigneur évêque de Rodez, qui existe maintenant, ou ses successeurs à l'avenir, ne voulaient, ou ne voulait pas acheter ou acquérir lesdits deux marcs d'argent et ledit honneur et droit *dextrandi* et tout ce qui a été expliqué plus haut au susdit Guillaume Descorralha; alors, et dans ce cas, le susdit G. D. et ses successeurs à l'avenir peuvent, et cela leur est permis, vendre et aliéner au gré de leur volonté les deux marcs d'argent susdits et les autres choses sus-énoncées à toute autre personne noble, et issue de race noble, et non à toute autre.

V.

Item plus fuit actum, pactum, conventum, promissum, transactum et in pactum validum et expressum solempni ac validâ stipulatione hinc indè interveniente vallatum deductum, que le sus-nommé G. D. doit et soit tenu de faire ratifier tous et chacun des articles cidessus par tous et chacun de ses enfants l'un après l'autre, lorsque et quand ils seront parvenus à un âge parfait (1), suffisant et compétent; et lorsque et quand ledit Guillaume en aura été requis par ledit évêque, ou par ses successeurs, ou par l'un d'eux; et de faire renomer les mêmes enfants à tous droits et à toutes actions regardant et devant regarder ses mêmes enfants ou quelqu'un d'eux, dans les choses susdites, tant *ex testamento quàm ab intestato* (2), ou par institution ou substitution quelconque, faite à ces mêmes enfants, ou à l'un d'eux, par le père ou les prédécesseurs de Guillaume lui-même, et à tout autre droit, qui appartiendrait ou pourrait appartenir à ces mêmes enfants ou à l'un d'eux, présentement ou à l'avenir, par rapport à ce qui a été déjà dit, dans la susdite *senescalliâ*, et à toutes et chacune des autres choses sus énoncées; — et cela sous la peine de cent livres *ruthenensium* (3), de-

(1) 25 ans.

(2) Les biens meubles des intestats appartenaient au seigneur du lieu, où ils mouraient.

(3) La livre rodanoise avait cours dans tout le royaume, mais, comme elle éprouva différentes variations, il n'est pas facile d'en avoir un rapport juste avec le franc.

vant être données et payées par ledit Guillaume au susdit seigneur évêque et à ses successeurs, dans le cas que ledit Guillaume ne ferait point ratifier à ses dits enfants tous les articles énoncés ci-dessus, à la demande et à la réquisition dudit seigneur évêque de Rodez, ou de ses successeurs, comme il a été réglé plus haut; dans lequel cas le susdit Guillaume a promis de donner et de payer l'amende des dites cent livres *ruthenensium* audit seigneur évêque présent, et stipulant, comme dessus, pour lui-même et pour sadite église de Rodez et pour ses successeurs.

VI.

Item plus fuit actum, pactum, conventum, promissum, concordatum, et in pactum validum, et expressum, solempni ac validâ stipulatione hinc indè interveniente vallatum, deductum; quòd si in dicto novo introhitu, seu dictis novis introhitibus dictorum Dominorum episcoporum Ruthenensium, seu in prædictis festivitatibus, seu aliis diebus festivis aut non festivis, quæcunque essent, il arrivait au susdit noble Guillaume, ou à ses successeurs, ou à un autre, ou à d'autres en leur nom de monter en quelque cas sur le cheval, ou la monture desdits seigneurs évêques de Rodez, après ladite *dextrationem factam*; ou de se trouver dans un repas, ou de *prandere, cœnare, seu comedere aut bibere*, en quelque manière que ce soit, avec le susdit seigneur évêque de Rodez, qui existe maintenant, ou avec ses successeurs, et de porter et d'avoir, soit dedans, soit dehors, quelques mets dans leurs *hospitiis*; que cela ne puisse tirer à conséquence pour lesdits seigneurs évêques; et que ledit Guillaume, ni les siens ne puissent pour tels assentiments, concessions et même usages, ou exportations, s'acquérir quelque droit sur ladite monture, ou sur les autres choses susdites contre les seigneurs évêques ou l'un d'eux, ni alléguer l'usage, la coutume, ni la prescription.

Et là même et sur le champ le susnommé seigneur, Guillaume, évêque de Rodez, pour lui et pour sa dite église de Rodez, ratifiant, approuvant et confirmant toutes et chacunes des choses susdites, et les ayant pour

ratifiées, agréables et assurées pour lui-même, pour sa dite église de Rodez, et ses successeurs, a réellement livré et payé la susdite somme de six fois vingt et quatre *librarum turonensium* (1), pour et d'après les motifs ci-dessus énoncés, audit Guillaume Descorralha, présent, et stipulant pour lui-même, et pour ses héritiers, et ses successeurs à l'avenir, et recevant, tant en bonne monnaie la même comptée qu'en *baxellâ argenteâ* (2) la même réellement; et, en présence de moi, notaire public, et des témoins soussignés, dûment, comme on disait, estimée; et convenue entre lesdites parties, et délivrée et remise à Guillaume lui-même, et réellement reçue par lui-même en personne, et, comme lesdites parties l'avouaient les susdites sommes d'argent ayant la même valeur.

Et en outre le même seigneur évêque de Rodez, en ce qui concerne toutes et chacune des choses plus haut *præmissa*, *promissa*, *contenta*, *pacta*, *et transacta*, comme elles le touchent lui-même, et son église de Rodez, et ses successeurs, et peuvent et pourront le toucher à l'avenir, a promis au susdit Guill. présent et stipulant pour lui-même et pour les siens, de les tenir, observer, garder et accomplir comme elles ont été ci-dessus *promissa*, *transacta*, *acta*, *pacta*, *conventa*, *dicta*, *specificata ac etiam declarata*.

Et ledit Guillaume Descoralha, pour lui, et pour ses héritiers et pour tous ses successeurs à l'avenir à quelque titre que ce soit, ratifiant toutes et chacune des choses sus-énoncées, les approuvant, et les confirmant, et les ayant pour *rata*, *grata et firma*, et transférant et transportant totalement les droits ci-dessus énoncés avec leurs *retentionibus* (3) *et formis* (4) et pour les causes susdites, au dit seigneur évêque et à sa dite église de Rodez, a reconnu et a confessé *in veritate manifestâ* avoir eu, et en comptant avoir reçu réellement et intégralement du susdit seigneur évêque de Rodez, livrant réellement et

(1) Monnaie frappée à Tours.
(2) Ustensiles, batterie de cuisine, vaisselle.
(3) Peut-être *réserves*.
(4) Peut-être *formalités*.

payant pour et d'après les motifs ci-dessus exposés, savoir la susdite somme d'argent de six fois vingt et quatre *librarum turonensium;* et cela tant en argent là même compté, qu'en *baxellâ* d'argent là même estimée, et réellement livrée; ainsi et de sorte que le susnommé Guillaume Descorralha, pour lui-même et pour les siens, a été et s'est tenu pour bien *pacifié* (1) et content de la susdite somme d'argent; et le même noble Guillaume Descorralha a quittancé la dite somme d'argent audit évêque de Rodez, présent, stipulant, et recevant pour lui et pour sa dite église de Rodez et tous ses successeurs; et pour tous les droits et actions et chacun d'eux, que Guillaume lui-même, ou les siens, a, ou peut avoir, et parut avoir, avaient, ou à l'avenir pourront avoir; ou, avant la présente transaction et composition, avait, ou pouvait avoir, ou prétendait avoir *in et contrà prædictum Dominum episcopum ruthenensem, et ejus ecclesiam, et etiam ejus successores in futurum,* à raison et à l'occasion des choses ci-dessus énoncées et de chacune d'elles, sauf cependant les dits deux marcs d'argent et *dicta dextratione* seulement; le même noble Guillaume Descorralhâ *quittavit* (2) ledit seigneur éveque de Rodez, *liberavit petuò, et penitùs absolvit*, par un pacte valide et exprès, garanti par une stipulation solemnelle intervenant de part et d'autre, de ne rien demander à l'avenir audit seigneur évêque, ni aux siens; et de ne rien faire contre ledit seigneur évêque, ni contre ses successeurs, à raison et à l'occasion, ou à cause de ladite somme d'argent et des susdits droits, si quelques-uns regardent ou peuvent regarder le même Guillaume dans les demandes faites par lui et exprimées ci-dessus, au-delà cependant desdits deux marcs d'argent et dudit droit *dextrandi*; et cela en jugement et non hors de jugement, renonçant le susdit G. D., dans toutes et chacune des choses sus-énoncées, de sa science certaine, comme il a dit, *exceptioni prædictæ pecuniæ summæ non habitæ, et non receptæ; et exceptioni*

(1) *Pacificare*, dans le moyen-âge, signifiait *payer*. *Pacare* avait la même signification.

(2) A quittancé, etc.; — déchargé, etc.

non numeratæ pecuniæ, et exceptioni dictarum sexiès vigint et quatuor librarum, sibi non traditarum, et non solutarum, et non habitarum, et non receptarum, d'après les motifs exposés ci-devant; à tout erreur de calcul et à tout espoir *futuræ numerationis et solutionis* desdites sommes.

Et de plus le susdit Guillaume Descorralha a promis et expressément convenu au susdit seigneur évêque de Rodez, présent, stipulant et recevant pour lui, pour ses successeurs et pour sa dite église de Rodez, de faire *tenere, attendere, et complere* comme ils ont été ci-dessus *conventa et expressata* tous et chacun des articles plus haut *conventa, acta, pacta, composita, transacta et concordata.*

Et si lesdits droits *suprà declarata et specificata, translata, vendita, et transportata* par ledit Guillaume Descorralha au susdit seigneur évêque de Rodez et à son église, en vertu et par la teneur de la présente transaction, valent présentement plus, ou peuvent valoir à l'avenir plus que le prix ci-dessus mentionné, et que la susdite somme de six fois vingt et quatre *librarum turonensium;* toute cette plus-value et toute cette plus grande valeur quelle qu'elle soit pour le présent, ou puisse se trouver à l'avenir, ledit Guillaume l'a donnée, *donavit, cessit, concessit et remisit* au susdit seigneur évêque de Rodez présent et stipulant comme il a été dit, par une *donatione, cessione, et remissione*, gratuitement faite entre eux d'eux, à jamais révocable pour aucun motif, ledit noble Guillaume se dépouillant, lui-même et les siens, par la teneur de la présente composition et transaction, de tous et de chacun de ses droits et actions, transférés et transportés audit seigneur évêque, investissant pleinement des mêmes droits ledit seigneur évêque, présent et stipulant comme cidessus, par une réelle tradition d'une note (1) de ce présent acte public, devant valoir maintenant et à perpétuité à l'avenir, donnant et concédant le susnommé Guilhaume Descorralha au susdit seigneur évêque de Rodez et à ses successeurs à l'avenir

(1) Le mot *nota*, dans le moyen âge, signifiait un acte dressé par un notaire.

la liberté, l'autorité et l'ordre spécial d'entrer, d'avoir, d'acquérir, de se procurer et de retenir une possession véritable, réelle et corporelle de tous et de chacun desdits droits, et actions, que Guillaume lui-même et les siens avait, et avaient, et avaient semblé avoir, et prétendait avoir, avant la présente *compositionem*, *transhactionem*, *translationem et accordum* sur et contre ledit seigneur évêque et son église de Rodez, à raison, à l'occasion, ou à cause *dictæ senescalliæ*, et à l'occasion de tout ce qui a été mentionné, sauf cependant l'honneur *dextrandi*, et les deux marcs d'argent réservés pour lui-même et les siens, de la manière et en la forme ci-dessus marquée; et cela sans la permission et sans la réquisition dudit Guillaume et des siens, et sans la permission d'un supérieur quelconque; et en attendant que ledit seigneur évêque de Rodez ait acquis et obtenu la susdite possession suivant ce qui a été dit, le même Guillaume a résolu de posséder les susdits droits par intérim et d'une manière précaire au nom du susdit seigneur évêque et de l'église de Rodez.

Et pour toutes et chacune des choses *promissis*, *pactis*, *conventis*, *compositis*, *concordatis*, *transhactis*, *et declatis* par les parties susdites, devant être mutuellement gardées, observées, accomplies et mises à exécution à l'une par l'autre, les susdites parties et chacune d'elles, savoir le seigneur évêque pour lui et pour ses successeurs, et pour sadite église de Rodez, et ledit noble Guillaume Descorralha pour lui et pour ses successeurs, ont obligé et hypothéqué *unus penès alterum*, réciproquement, par une stipulation solemnelle et valide, intervenant de part et d'autre, savoir ledit seigneur évêque de Rodez sa personne, et tous et chacuns de ses biens et ceux de son église de Rodez; — et ledit Guillaume Descorralha, sa personne, tous et chacuns de ses biens, meubles et immeubles, présents et futurs, sous l'ignorance de l'un et de l'autre droit et du fait, la renonciation à ce nécessaire, comme aussi la garantie, supposant et soumettant lesdites parties et chacune d'elles, par une partie à l'autre, réciproquement, à raison de tout ce qui a été promis, transigé et accordé, devant être posé,

accompli et mis à exécution, leur personne, et leurs susdits biens, au dehors aux coercitions, aux compulsions, aux districts, aux forces et aux statuts de la cour de la Chambre (1) apostolique, de l'auditeur (2) général de la Chambre apostolique elle-même, du vice-auditeur, du lieutenant ou du commissaire de la même; et de la cour du petit sceau (3) de Montpellier, et des cours susdites de Monsieur l'official de Rodez et du *pratgii* commun des seigneurs de la ville de Rodez, et du sceau apposé, dans la susdite cour commune du *pratgii* de la ville de Rodez, aux *viribus et statutis* de chacune des dites cours, — lesdites parties et chacune d'elles voulant et consentant expressément, autant que la présente affaire touche ou peut toucher l'une et l'autre, pouvoir et devoir être pressées, forcées et obligées réellement et personnellement à l'observation de tous et chacun des articles réglés ci-devant, convenus et contenus dans la présente transaction et convention, par les susdites cours dudit seigneur *camerarii* (4) de Notre Saint-Père le Pape, et de l'auditeur de la Chambre apostolique elle-même, ou de son vice-auditeur, lieutenant ou commissaire; ou dudit seigneur official de Rodez; et du petit sceau de Montpellier et du commun *pratgii* des seigneurs de Rodez, et du sceau du même, et par une d'elles, et par les officiers, serviteurs et exécuteurs d'elles et de chacune d'elles, ensemble ou séparément, en un seul et même temps, ou dans différents temps et jours, et comme pour une chose claire, évidente, avouée et condamnée, et laquelle, comme il est vrai, a passé en chose jugée, avouée et même condamnée, dans ou devant les susdites cours et chacune d'elles, et spécialement et expressément par le susdit maître des Chambres apostoliques, et par le susdit auditeur général de la Chambre apostoli-

(1) A Rome la Chambre apostolique prenait soin du trésor de l'Eglise.

(2) Le mot *auditor* peut désigner ici celui *qui præficitur, in fisci curiâ, rationibus cognoscendis et excipiendis.*

(3) Voir plus bas.

(4) Trésorier; olim *camérier*, ou chambrier.

que, le vice-auditeur, le lieutenant, et le commissaire des mêmes, et par le susdit official de Rodez et de ses cours, avertissant, excommuniant, portant une sentence ou des sentences d'interdit ou d'excommunication contre les parties susdites, et l'une ou l'autre d'elles, savoir contre celle qui manquera dans les points sus mentionnés; portant, dis-je ladite sentence, l'agravant et la promulgant, une fois et plusieurs fois, suivant l'usage et le style des susdites cours, et de chacune d'elles, et par ladite cour du petit sceau de Montpellier, et par la susdite cour du *pratgii* commun des seigneurs de la ville de Rodez, et de son sceau, et par les officiers, les serviteurs et les exécuteurs desdites cours, et de chacune d'elles, et du sceau; — prenant, vendant, et distrayant les susdits biens des susdites parties et de chacune d'elles, quand elles manqueraient dans les choses ci-dessus énoncées, ou dans une partie quelconque d'elles, une fois et plusieurs fois, *jouxte* et selon l'usage et le style desdites cours et des sceaux sus énumérés, et par l'apposition de deux ou de plusieurs..... de chacun desdits sceaux à la volonté de la partie obéissante *apponendorum, manendorum, et tenendorum in garnisione* dans et sur les biens de la partie désobéissante, et refusant de tenir et d'accomplir les points par elle ci-devant promis et convenus; et cela à ses propres fraix et dépens, tant qu'elle sera en retard *solvendi, complendi et attendendi* tous et chacun des articles sus-énoncés, par elle promis et convenus; —

Et les susdites parties veulent et consentent que toutes les susdites *compulsiones* (1) *et exsecutiones*, et chacune d'elles soient faites et exécutées; et puissent être exécutées et employées et aient de la force contre lesdites parties, dans le cas qu'elles manqueraient dans les choses susdites, c'est-à-dire dans les promesses faites à l'une par l'autre, arrêtées, convenues, et réglées ensemble ou séparément, en un seul et même moment, ou en différents temps et jours, — une desdites cours *in aliquo non cessante ab exsecutione, seu compulsione alterius; — Et quod processus aut exsecutio* d'une cour desdites

(1) Contraintes.

cours ne soit nullement confondu ou empêché par *processum et exsecutionem* de l'autre, mais plutôt *juvetur et confirmetur*, non obtant en rien *exceptione cœpti judicii*, ou tout autre cause; —

Et les parties et chacune d'elles ont renoncé sciemment, et en conséquence et de leur science certaine, ainsi elles ont dit, autant que la présente affaire touche ou peut toucher les susdites parties et chacune d'elles, *exceptionibus doli, mali, metûs, vis, fraudis*, et en fait *actionibus, et exceptionibus, et alii cuicumque, et omni exceptioni indebiti*, et *sinè causâ, et ex metûs causâ*, et à tout bienfait de restitution en entier aux susdites parties, ou à l'une d'elles, qui leur appartenait ou devait leur appartenir, d'après une cause générale et même particulière; elles ont renoué, dis-je, *et petitioni ejusdem, et exceptioni præmissorum omnium et singulorum juxtè, rectè, et legitimè non factorum*; *et feriis* (1) des moissons et des vendanges; *et induciis quinque annorum*, et à quelques autres choses, et à toutes celles *statûs, gratiæ, seu respectûs*; — et à tous les priviléges et libertés *concessis aut etiam concedendis aux burgensibus* (2) et *juratis* (3) des *villas* (4), ou novelles bastides, quelles qu'elles soient, faites ou à faire.

Et spécialement ledit Guillaume Descorralha a renoncé à la loi qui commence par ces mots *rem maximi pretii, et restitutioni, effectui sive metui ejusdem.* Et de plus les susdites parties ont renoncé aux droits prescrivant *quem seu quos* devoir maintenant comparaître pour une seule et même action, ou dette, devant différents juges, cours ou personnes; — Et à tout autre droit général, canonique et civil, usage et coutume, secours, bénéfice et privilége quelconque, par lequel ou lesquels lesdites parties ou l'une d'elle pourraient en tout ou en partie aller contre les choses sus-énoncées ou quelqu'une d'elles.

(1) On désignait autrefois les vacances d'automne par *feriæ messivæ.*

(2) Habitants d'une ville murée.

(3) Consuls, échevins, jurats.

(4) Propriété rustique, avec logement.

Et les susdites parties, et chacune d'elles, une à l'autre mutuellement et réciproquement ont promis et a promis *tenere*, *servare*, *attendere et complere et perpetuo observare inviolabiliter* toutes et chacunes des conditions sus énoncées, *promissa*, *conventa*, *pacta*, *transacta et ad invicem concordata*, *et in præsenti transactione contenta et expressata*, et de ne faire, dire ou venir en rien contre elles ; elles l'ont promis *ad et suprà sancta Dei Evangelia*, touchés corporellement *gratis* (1) par elles et chacune d'elles.

Ledit Jean Descorralha, présent, frère germain dudit Guillaume Descorralhâ aussi présent, a promis et juré sur les saints Evangiles de Dieu, *ab ipso corporaliter* (2) *gratis tacta*, après avoir été bien informé *de omnibus et singulis*, d'observer *præmissa omnia et singula* et de ne point y *contrevenire* (3).

En vertu de ce serment ou de ces serments, moi sus nommé Guillaume Pogeti (*du Pouget* peut-être), de Rodez, par l'autorité plus bas énoncée notaire public et écrivain juré des susdites cours de Monsieur l'official de Rodez, et du commun *pratgii* des seigneurs de la ville de Rodez, par l'autorité à moi *in hâc parte*, accordée, donnée et attribuée par Messieurs les présidents desdites cours, j'ai enjoint et commandé aux susdites parties et à chacune d'elles, comme la présente affaire touche lesdites parties et chacune d'elles, de tenir l'une à l'autre réciproquement et mutuellement, d'accomplir, de garder et d'observer inviolablement toutes et chacune des conditions susdites, contenues dans le présent acte de transaction et d'accord, comme elles sont plus haut *pacta*, *conventa*, *transacta et concordata* ; condamnant, comme c'est l'usage en m'asseyant, les susdites parties et chacune d'elles, ici présentes, le voulant et le prenant *gratis* sur elles-mêmes, toutes et chacune des choses susdites ayant été promises de part et d'autre réciproquement.

(1) De bonne grâce, de bon gré.
(2) Matériellement ; réellement.
(3) *Violare*, *perfringere*.

Lesdites parties et chacune d'elles a demandé et requis qu'il leur fut fait un acte (1) public *de prœmissis omnibus et singulis* autant par moi notaire soussigné que par ledit maître Jacques de Carenta, notaire public, ici présent.

En effet nous avons accordé, à leur demande, qu'un ou plusieurs actes publics fussent faits, *et tot ac tanta quanta voluerunt ingrossari* (2).

Cette transaction a été passée à Rodez, l'an et le jour susdits, dans la maison épiscopale et dans la chambre dudit seigneur évêque de Rodez : — présents pour témoins, vénérables et circonspects homme Guillaume Bruni, docteur-ès-lois, chanoine et ouvrier dans l'église de Rodez; Aymeric *de Mercato*, docteur-ès-décrets, chanoine et official de Rodez; Géraud Calhol, bachelier-ès-lois;..... de Saint-....., Rigaud de Tornamire, chanoines et archidiacres dans l'église de Rodez; Géraud de Valiech, Hugues de Beaulieu, licentiés-ès-lois; Guillaume du Couderc, chanoine de Rodez.

Et moi sus nommé, Guillaume Pogeti, de Rodez, par autorité apostolique notaire public *in prœmissis omnibus et singulis*, pendant que ces choses se fesaient, avec les témoins susnommés j'ai été présent, et en ayant été prié j'ai pris note de toutes ces conditions ensemble avec le susnommé maître Jacques de Carenta, notaire public, soussigné; j'ai écrit cette note et je l'ai mise dans mes livres et dans mes protocolles (3) originaux; d'où j'ai fait tirer, copier (4) et expédier le présent acte par maître Pierre Guirballi mon.....

Et ayant soigneusement comparé le présent acte avec ladite note, en même temps avec le susdit notaire et l'ayant trouvée conforme j'ai écrit ici mon nom de ma propre main, et j'y appose en vertu de ladite autorité

(1) Le mot *instrumentum* signifie écrit, charte, titre.

(2) Olim *grossoyer*, faire la grosse d'un acte.

(3) Minutes.

(4) Grossoyer.

ma signature, dont je me sers, en foi et témoignage de tout ce qui précède.

POGETI.

Et moi Jacques de Carenta, clerc du diocèse de Cahors, notaire public par les autorités apostolique et impériale, ...en même temps avec maître Guillaume Pogeti notaire et les témoins sus-nommés, j'ai assisté présent; j'ai vu, entendu, ces choses être faites et être convenues ainsi par et entre les susdites parties; je les ai reçues en note en même temps avec ledit notaire public, et je les ai mises dans mon prothocolle; j'ai fait tirer de cette note ce présent acte public, ensemble avec le susdit maître Guillaume Pogeti notaire..... étant occupé moi-même à d'autres affaires; je l'ai fait grossoyer, et rédiger en cette forme publique; et ici, après l'avoir comparé soigneusement avec la note originale, je l'ai souscrit de ma propre main, et, apposant ma signature accoutumée, de laquelle je me sers par autorité apostolique, je l'ai signé en foi et en témoignage de tout ce qu'il contient, en ayant été prié et requis.

Composition ou transaction passée entre Monseigneur Guillaume de *Ortolano* évêque de Rodez, et Guillaume Descourrailla, seigneur de *Borranho* près de Rodez. — De et sur ce que ledit Descourailla disait que, à chaque nouvelle entrée des évêques de Rodez, lui-même et ses prédécesseurs, à cause de leur charge vulgairement nommée *le séneschal*, avaient et ont eu la faculté; qu'il était, et qu'ils étaient dans la possession d'*adextrer*, ou de conduire la monture sur laquelle les évêques de Rodez monteraient en fesant leur entrée, — de monter sur cette monture, et d'avoir ensuite la moitié de cette monture ou de sa valeur et encore de percevoir la moitié des vases d'or, d'argent, d'étain, de verre, de cuivre, et d'autres matières, et encore des nappes, et encore de tous les ustensiles destinés pour le service du diner de la susdite entrée, qui seraient dans la cour, ou dans la cuisine, ou dans la *pincernarie* (1), et aussi ce jour-là et les jours de la Naissance du Seigneur, de la Résurrection et de la Penthecoste, et des trois jours suivants; d'avoir et de recevoir de la cour, pour lui et pour les siens, de tous les potages et autres mets, plats, et autres choses comestibles de la table dudit évêque. — Mais l'évêque sus nommé assurait le contraire. — Enfin des amis communs d'eux traitant, les deux parties dans cette composition écrite ont transigé et sont convenus, que, pour toutes les choses susdites ledit évêque et ses successeurs, à sa première entrée et à leurs premières entrées seraient tenus de donner à savoir et de payer au susdit Descourailla et à ses successeurs à l'avenir deux marcs d'argent bon seulement, et moyennant cela que ledit Descourrailla serait tenu de conduire par la bride, du côté gauche, et étant à pied, la monture du susdit évêque, et de ses successeurs, et lesdits Descourailla auraient *caligas semellatas*, et portant des éperons, et de la manière qu'il avait été usité, sans que pour cela néanmoins il lui fut permis de monter sur ladite monture; qu'à ces entrées lui-même et ses successeurs seraient contents pour le droit d'*adextrer* et le droit prétendu sur lesdits

(1) Office.

vases, et en outre pour toutes les autres prétentions ledit Descourailla transigeant aurait et recevrait une fois seulement, sept fois vingt et quatre livres de Tours. Moyennant quoi, pour lui-même et pour les siens, étant content, il a promis, et s'est obligé de ne jamais contrevenir et de faire ratifier par ses enfants et par ses héritiers..... derrière, dans la présente transaction, *passata*, l'an depuis l'Incarnation du Seigneur M°CCC° nonante-neuvième, le neuvième jour du mois d'août, et reçue par Jo. Pogeti et Ja. de Carenta, notaires, m. s.

Les trois paragraphes suivants sont en français, et écrits de trois mains différentes.

9 AOUST 1391.

« Transaction entre nos seigneurs évêques, et le seigneur de Bourran, concernant les droits qu'ils ont » à leur première entrée dans la ville de Rodez. »

N° 70.

1391.

« Tittres de lentrée de M^r^ levêque de Rodes que » M^r^ de Bourran doit faire. »

Le troisième paragraphe a été placé, page 1, avant la traduction de cette charte.

On lit dans les Mémoires de Bosc, tome II, page 244.

« Guillaume d'Oliargues, ou de la Tour d'Oliargues, » fut nommé en 1396, par le Pape Benoit XIII, et il » fut installé le 4 mars 1397... Il s'obligea, le 9 août » 1399, en son nom et au nom de ses successeurs, à lui

» payer (au seigneur de Bourran) pour ledit jour de pre-
» mière entrée, deux marcs d'argent bon et fin. »

On lit, dans la liste chronologique des évêques de Rodez, imprimée par ordre de Monseigneur Giraud, à la fin du Rituel du diocèse, page 664. « Guillaume d'Or-
» tolan (*de Ortolano*), nommé, dans la Gallia christiana,
» de Latour-d'Oliergues, né à Moissac, était conseiller
» du roi, lorsqu'il fut nommé évêque de Rodez par
» Benoit XIII, en 1398. Il assista par procureur au
» concile de Pise en 1409. Il transigea avec Guillaume
» d'Escorailles de Bourran, sur ce qui était dû à ce sei-
» gneur pour le service auquel il était obligé envers les
» nouveaux évêques, le soir de leur entrée. Ce service
» consistait à tenir la bride de leur cheval, la tête et
» les pieds nus. La récompense du seigneur de Bourran
» fut fixée à deux marcs d'argent, en compensation
» du droit qu'il prétendait sur la monture, la vaisselle
» d'or et d'argent, et le linge du nouvel évêque. Guil-
» laume destina la moitié des revenus des bénéfices
» vacants à achever l'église cathédrale. Il gouverna jus-
» qu'en 1416. On avait fondée, l'année précédente, une
» collégiale de prêtres séculiers à Saint-Christophe,
» près de Valady. Ce chapitre était composé de douze
» chanoines, ayant un prieur pour chef. En 1409, il
» rendit une ordonnance pour soumettre les chanoines
» à la pointe. »

Pour transcription,

L'abbé Cabaniols,
curé de Saint-Salvadou.

Compte-rendu des fouilles exécutées sur la colline de Caylar.

—

Ce compte-rendu a été lu par son auteur à la séance du 30 novembre 1881 (1).

MESSIEURS,

Il a été rendu compte, dans une de nos précédentes séances (2), d'une première fouille effectuée sur le Puech-du-Caylar, situé entre St-Christophe et Valady. Au mois de septembre dernier, ces fouilles ont été complétées ou plutôt, ce qui serait plus vrai de dire, la somme de 200 francs allouée pour cette fin a été entièrement épuisée. La première récolte des fouilles nous avait fait préjuger de la haute antiquité de la population qui avait primitivement fréquenté ce sommet; elle nous avait fixé sur son origine qui serait gauloise à notre avis. Mais nous nous sommes peut-être trop avancé en présumant que ce plateau avait été destiné au campement de soldats préposés à la garde et, au besoin, à la défense des riches contrées qui l'environnent. Cette situation, dominant de fertiles et plantureuses vallées, ce point si éminemment stratégique, l'étymologie du nom de Caylar, la tradition, enfin, étaient bien capables d'insinuer cette idée. Mais en matière scientifique, comme en toute autre matière, on ne saurait trop chercher la vérité qui doit toujours rester ce qu'elle est. Nous devons donc avouer que rien de ce

(1) Certains objets, trouvés dans les fouilles, quoique plus ou moins détériorés, sont dessinés, comme d'ordinaire, dans leur entier, sur la planche ci-jointe.

(2) 2 décembre 1880.

que nous avons rencontré dans nos recherches n'a pu nous donner l'idée d'une occupation militaire sur le Caylar, ni les armes, elles ont fait complètement défaut, ni autres indices que ceux laissés par de très pacifiques familles qui probablement étaient venues là, pour des raisons qu'il serait bien difficile d'affirmer, établir leur modeste foyer.

Autour de ces foyers, dont les cendres avaient encore conservé presque toutes leurs qualités naturelles, se trouvaient réunis, malheureusement en morceaux, les vases qui avaient servi à la confection du rustique repas et les ossements de toute espèce d'animaux du pays qui en avaient été les restes. Parmi ces ossements figuraient en grande partie ceux des ruminants, de volailles sauvages et autres gibiers. Ceux de sanglier et de cerf s'y montraient aussi, mais plus rares.

Les preuves de notre opinion que les habitants du Puech-du-Caylar seraient d'origine gauloise, sont les haches en pierre polie encore en usage dans cette période, quoiqu'on puisse les faire remonter à une époque antérieure ; ce sont les fusaïoles, espèce de *verticillum* en terre cuite servant à donner plus de poids au fuseau pour le faire tourner plus rapidement ; ce sont les poteries dont la forme et la pâte ont leurs similaires dans celles qu'on rencontre dans les dolmens et les cavernes qui correspondent à cette époque. Et puisque nous mentionnons les cavernes, ajoutons, en passant, que les habitants du Caylaret, village tapi, pour ainsi parler, sur les flancs de la butte en question, nous ont dit avoir trouvé, à profusion, dans une grotte profonde aujourd'hui fermée, les mêmes débris de cuisine et de table que nous avons recueilli nous-même autour des foyers. Incontestablement cette grotte et les corniches de rocher qui l'avoisinent furent les abris de la petite tribu du Caylar. Leur situation est au sud-est. Une plate-forme soutenue par une épaisse muraille, bâtie à pierre sèche, forme un large chemin qui conduit de la grotte aux trois principaux foyers.

Plus de vingt fibules en bronze et en fer, gravement

endommagées par les oxydes, ont été recueillies dans le parcours de la plate-forme dont nous venons de parler. Elles étaient de petite dimension et d'un travail assez médiocre, excepté deux ou trois qui, à notre avis, méritent bien la gravure à cause de leur confection essentiellement gauloise. Toutefois, nous ne pouvons admettre que ni les unes ni les autres aient pu servir à l'équipement du soldat. Tout au plus elles auraient pu servir aux vêtements plus légers de femmes ou d'enfants.

Nous avons dit, dans notre précédent rapport, que ces fibules avaient la plus grande analogie avec celles qui ont été trouvées, en grande abondance, sur le mont Beuvray et dans les cimetières gaulois de la Marne. On peut s'en convaincre en jetant les yeux sur les dessins de l'Album du Dictionnaire de la topographie des Gaules. Le même genre de fibules, mais ayant à peine conservé leurs ressorts, tant les oxydes les ont dégradées, ont été trouvées par centaines dans la grotte de Nabrigas (Lozère). J'en ai pour ma part recueilli une cinquantaine environ. Il s'en est également trouvé dans la grotte d'Ols, canton de Villeneuve; mais celles-ci mieux conservées.

Enfin, pour ne rien oublier de ce qui a été recueilli sur l'intéressant plateau du Caylar, mentionnons plusieurs poinçons en os et andouillers de cerf, une grande quantité de clous dont un mesure plus de 16 centimètres de longueur, une lame de couteau légèrement recourbée, un anneau aussi en fer, plusieurs bagues ou petits anneaux en bronze, les débris d'un grand anneau aussi en bronze ainsi que de petites lames à destination inconnue, une grande quantité de poteries brisées portant mêmes dessins grossiers et mêmes marques que celles qu'on recueille dans les cavernes et parfois même dans les dolmens. Parmi ces poteries on distinguait quelques urnes funéraires et de ces *urceoli* qu'on trouve au Puech d'Aljou et en très grande abondance au Puech de Buzeins. Signalons encore une de ces poteries, à peu près entière, d'environ quatre centimètres de hauteur, offrant la forme d'un chandelier muni d'une sorte de bobèche propre à recevoir une lampe ou lumière quel-

conque. De toutes ces poteries deux ou trois fragments, provenant du même vase, sont d'origine romaine et se rapportent à cette catégorie qu'à tort ou à raison on désigne sous le nom de samiennes. Ils représentent, en relief, des enroulements se terminant par des feuilles de vigne. Au-dessus on voit un guerrier armé se précipitant sur un autre dont on n'aperçoit que les pieds.

L'abbé CÉRÈS.

APERÇU ETHNOLOGIQUE DES RACES DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

Il a été donné lecture de ce travail à la séance du 29 juin 1882.

Le continent de l'Amérique du Nord paraît avoir été habité par l'homme primitif dès une époque aussi reculée, sinon plus reculée, que les continents d'Europe ou d'Asie. Les parties les plus anciennes du continent américain, c'est-à-dire les hauts plateaux des Montagnes Rocheuses, dans le Nouveau-Mexique, sont réputés avoir été le berceau des races américaines. De savants ethnologues et archéologues vont même jusqu'à réclamer pour ces hauts plateaux l'honneur d'avoir été le berceau de l'humanité tout entière. Dernièrement encore une lettre du docteur Augustus Le Plongeon, explorateur du Yucatan, a été lue devant la Société Historique et Généalogique de Boston, dans laquelle ce savant exprime, comme résultat de ses recherches et de ses études, la conviction que les fondateurs de la première monarchie chaldéenne étaient des Mayas et qu'ils ont probablement colonisé l'Egypte et porté la civilisation dans ce pays. Il rappelle que les prêtres Egyptiens, quand on leur demandait le lieu d'origine de leurs ancêtres, ne manquaient jamais de désigner l'Ouest. Il aurait pu ajouter ce fait, digne de remarque, que l'architecture indienne et surtout la figure humaine dans les sculptures des palais du Yucatán offrent des analogies frappantes avec les lignes et les formes égyptiennes. Cette théorie de l'origine américaine des Egyptiens est du reste corroborée par le récit de Platon qui dit que les Atlantides « passant en Europe et en Afrique, subjuguèrent la Lybie jusqu'à l'Egypte et l'Europe jusqu'à l'Asie-Mineure. » S'appuyant sur les opinions des savants, les prêcheurs ou ministres de quelques-unes de ces innombrables sectes qui se disputent la clientelle religieuse de ce pays-ci se font un patriotique devoir (ou

une réclame) de prouver, la Bible en main, que le paradis terrestre était situé sur ces hauts plateaux américains et que par conséquent Adam était un citoyen américain. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'on a découvert des ossements humains confondus avec des ossements d'animaux disparus et avec des outils et des armes d'os et de pierre qui correspondent à ceux découverts en Europe. De sorte que, quelque fut leur première origine, les races américaines ont traversé la période glaciale tout aussi bien que les races de l'ancien monde. La seule différence importante à noter entre les races préhistoriques des deux continents, c'est que les races d'Amérique n'ont pas eu leur âge de cuivre comme celles d'Europe. Cet âge commençait tout au plus à l'époque de la découverte par Christophe Colomb. Les mines de cuivre du Lac Supérieur montrent, il est vrai, des traces d'immenses travaux d'extraction exécutés dans des temps très reculés par quelque race préhistorique ; mais les peuples occupant ce continent lors de l'arrivée des Européens possédaient seulement quelques ornements de cuivre frappé en lames et quelquefois coulé dans des moules. Mais ces objets n'étaient pas d'un usage ordinaire et général ; ils étaient au contraire rares et peu importants. Les étonnants travaux des mines de cuivre sont donc un problème encore resté sans solution et l'on en est à se demander : qu'a pu devenir cette immense quantité de cuivre extraite des entrailles de la terre ?

Les monuments laissés par les races préhistoriques sur la surface du continent sont nombreux et variés, et ils sont du plus haut intérêt bien que ne représentant pas un degré de civilisation aussi élevé sur le territoire de l'Union que celui auquel sont dus les magnifiques monuments de Palenque, d'Uxmal et autres lieux du Yucatan. Les monuments, restes des races préhistoriques dans l'Amérique du Nord, peuvent être classés comme il suit :

1° Des cavernes, souvent creusées de main d'homme, à des hauteurs vertigineuses, dans les flancs de roches perpendiculaires de deux mille pieds d'élévation.

2° Des fortifications en pierre établies sur le sommet

de rochers isolés et accessible, comme Constantine en Afrique, seulement par un col étroit de quelques pieds.

3° De merveilleux canaux de navigation et d'irrigation ou de dessèchement établis sur des échelles gigantesques et qui sont un objet d'étonnement pour les ingénieurs modernes. Comparé à ces canaux le canal de Paul Riquet n'est qu'un travail d'enfant.

4° Les puits creusés dans le lit même des ruisseaux (ruisseaux qui en France seraient appelés rivières ou fleuves). Ces puits étaient recouverts d'une dalle de pierre et étaient, croit-on, des trappes ou pièges ou seulement des réservoirs à poisson.

5° Quelques rares constructions en pierre assisée, très remarquables par la curieuse disposition des appartements et par leurs formes variées. Les voûtes de ces constructions ne sont ni en plein cintre, ni en ogive, ni d'aucune autre forme connue en Europe. Elles sont formées en ellipse présentant l'aspect de la coupe longitudinale d'un œuf d'oiseau. La particularité à noter, c'est qu'à l'instar de celles du Yucatan, ces voûtes sont construites en assises horizontales, chaque assise projetant sur l'assise inférieure d'une longueur à peu près égale à son épaisseur; d'où il résulte que ces voûtes ne sont pas des voûtes à proprement parler, ne présentant point de coupes concentriques.

6° Un nombre considérables de *mounts*, ou monts, ou buttes de terre élevées de main d'homme. Ces mounts (prononcer : măoŭntĕ) sont de formes, de dimensions et de destinations très variées. Quelques-uns même étaient élevés avec des coquillages soit sur les bords de l'Océan, comme ceux que l'on a trouvés en Europe sur les bords de la mer Baltique, soit sur les bords des rivières qui presque toutes ici contiennent encore des molusques d'eau douce. Les mounts de terre étaient les uns des autels, d'autres des tombeaux, d'autres des phares ou lieux de signaux nocturnes, d'autres des fortifications passagères ou permanentes, d'autres des monuments de victoire ou même de défaite et de désastres qu'il fallait expier. Beaucoup de ces monts étaient des jardins et des champs à

maïs élevés à l'abri des inondations et fécondés par des terres d'alluvion apportées comme engrais. D'autres monts enfin, qui sont les plus extraordinaires et encore inexpliqués, reproduisent, souvent sur des échelles immenses, des formes de plantes et le plus souvent d'animaux tels que le mastodonte et le grand cerf, quelquefois même la figure humaine. Les mounts renferment quelquefois des ossements et des objets de toute nature, en pierre, en os, et même en poterie et en cuivre, mais rarement.

Les générations éteintes ont transmis à leur postérité des secrets qu'il est presque impossible de pénétrer ainsi que de nombreuses fables ou légendes, allégories morales ou historiques. Dans ces légendes indiennes le merveilleux le plus fantastique s'unit souvent à une simplicité enfantine, à une grâce primitive et sauvage, à une mélancolie de sentiment qui se combinent pour leur donner une couleur vive et originale et pour leur faire exhaler un parfum qui rappelle les senteurs embaumées de la prairie soulevées par les orages du désert; et ces légendes sont quelquefois racontées sur un rythme monotone, grave et plaintif qui en augmente et en complète l'effet ainsi que la valeur artistique.

Malgré toutes les recherches très considérables déjà faites par les savants, la question ethnologique est loin d'être résolue en ce qui concerne non seulement l'origine, mais même les divisions et classifications des diverses races indiennes. Cependant les légendes et traditions, et surtout les découvertes archéologiques ont servi à établir le fait, indubitable aujourd'hui, acquis à la science, à savoir que l'Amérique, à l'instar des continents de l'ancien monde, a été le théâtre de fréquentes et puissantes invasions de peuples guerriers; ces invasions se produisant aussi dans la direction du plus grand axe du continent, c'est-à-dire, pour l'Amérique, du nord au sud. Et ces envahisseurs venus du nord étaient des barbares relativement aux peuplades plus civilisées qu'ils venaient détruire ou repousser vers le sud. De sorte que, dans le Nouveau-Monde, comme dans l'ancien, la civilisation

était écrasée sous le poids de la barbarie ; triste phénomène qui, hélas ! se reproduit encore de temps à autre.

Les savants pensent que la race qui a précédé immédiatement la race contemporaine était celle des *Mounts-builders* ou bâtisseurs de monts. Quelques auteurs prétendent que les Astecs et les Toltecs faisaient partie de cette race ; mais d'autres dont l'autorité me paraît supérieure repoussent formellement cette théorie. Quoiqu'il en soit, tous sont d'accord pour admettre que ces nombreuses invasions et refoulements et destructions de peuples ne se sont pas effectués d'une manière si complète et radicale qu'ils n'aient amené des mélanges entre les peuples envahisseurs et les peuples envahis. Même dans certains endroits, écartés des courants d'invasion et quasi inaccessibles par la nature du terrain, tels que ces hauts plateaux du Nouveau-Mexique dont j'ai déjà parlé, quelques nations ont été oubliées et épargnées par ces invasions et sont restées à travers les siècles maîtresses de leur territoire. Le peuple appelé *Pueblo-Indians*, qui est le plus ancien de tous et qui a conservé jusqu'à ce jour ses coutumes et son indépendance, est en ce moment l'objet du plus grand intérêt de la part des savants. M. Frank H. Cushing, ethnologiste de l'Institut national (Smithsonian) de Washington, a réussi à se faire adopter et initier par les chefs de la race des Zunis, la plus haute et la plus importante de ce peuple et qui possède des secrets, des rites et une histoire ou tradition que ce savant distingué désire connaître. Pour y parvenir M. Cushing a été obligé de se faire indien, de se soumettre à des cérémonies, ablutions et incantations, d'apprendre la langue et même d'adopter la religion des Zunis ; la fin, pense-t-il, justifie les moyens ; et c'est parce qu'il n'a pas de préjugés qu'il a fait semblant d'adopter les leurs. On attend de grands résulats pour la science du courage et du dévouement de ce savant, lequel, pour le présent, est couvert de peaux de bêtes et de plumes, peint de toutes les couleurs et mange du chien et des serpents, fins morceaux pour ces célèbres Zunis. Je ne doute pas que nos savants français ne fussent aussi braves que leurs

confrères américains, mais je soupçonne qu'ils auraient plus de scrupules, sinon de conscience, du moins d'estomac. Personne encore, soit dit en passant, n'a pu savoir quels étaient les mets et surtout les boissons qui ne pouvaient passer par le palais de fer d'un vrai américain ; et la cuisine américaine est certainement plus rapprochée de la cuisine des Indiens que de celle de Brillat-Savarin ou du baron Brisse.

Du reste, les savants américains ne sont pas les seuls qui aient des titres à la reconnaissance publique pour leurs travaux sur ce continent. Si c'est un américain, Stephens, qui, le premier, a fait connaître les grandes ruines du Yucatan, d'autres explorateurs l'ont suivi et dépassé ; tels M. Charnay et M. Le Plongeon, dont j'ai déjà parlé. Ce dernier savant croit avoir découvert, parmi les ruines de Mayapan, le gnomon employé par les astronomes de cette ville, et même avoir découvert que la clef de l'ancien alphabet Maya est la véritable pour lire les hiéroglyphes américains, et contient des lettres et caractères appartenant aux alphabets Egyptiens, Etrusques et Chaldéens; et aussi que la langue Maya est parente de toutes les langues primitives parlées par les hommes des siècles reculés.

L'histoire des diverses nations et tribus indiennes contemporaines, depuis la découverte de l'Amérique jusqu'à nos jours, a été traitée dans divers ouvrages. Le plus estimé est celui de Samuel G. Drake, revu et augmenté par le professeur H.-L. Williams. Au lieu de m'étendre sur ce sujet comme je l'avais d'abord projeté, je crois qu'il est préférable d'adresser et d'offrir à la Société l'ouvrage en question dont le titre est : *The aboriginal races of north America*. Le lecteur y trouvera les noms des tribus, leur histoire avec quelques renseignements sur leurs coutumes, langages et religions. On y remarquera particulièrement la genèse indienne (qui n'est pas sans quelque analogie avec celle de Moïse) écrite en hiéroglyphes, avec traduction en langue indienne et en anglais.

Cet ouvrage cependant laisse de côté des questions des

plus importantes, des détails curieux et caractéristiques, ainsi que tout le côté artistique et pittoresque ou même scientifique de la question indienne, se renfermant presque exclusivement dans l'histoire des guerres entre les indiens et les blancs dont il fait la nomenclature aride et monotone. C'est un ouvrage bon à consulter plutôt qu'à lire.

Je terminerai ce rapport en y adjoignant quelques notes, les unes sur le procédé indien de préparer les peaux ; ce qui ne sera pas peut-être sans quelque intérêt, du moins pour les industriels de Millau ; d'autres notes font connaître comment les Indiens traitent la question des noms et surnoms. Enfin, les dernières notes seront une de mes réminiscences du *Far west*, la légende indienne du feu.

Avant de clore ces lignes, je ne saurais me défendre d'exprimer l'espérance que la Société aura la gracieuseté de les accueillir avec bienveillance et avec indulgence : avec bienveillance, comme venant d'un compatriote qui est ambitieux d'être de quelque utilité à la Société ; avec indulgence, parce que privé depuis tant d'années du plaisir de parler en français, je saurais, aujourd'hui moins que jamais, écrire notre langue avec ce talent et cette élégance qui, seuls, pourraient rendre ce rapport réellement digne d'être adressé à la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron.

NOTE SUR LE PROCÉDÉ DES INDIENS POUR PRÉPARER LES PEAUX.

Dans les temps préhistoriques jusqu'à la venue des blancs, les Indiens paraissent n'avoir habituellement employé d'autres matériaux que les peaux de bêtes et les plumes des oiseaux pour la confection soit de leurs tentes ou *wigwams*, soit du peu de vêtements dont ils drapaient leur nudité. Dans quelques tombeaux on a cependant retrouvé quelque fragments d'étoffes tissées très anciens et qui avaient été préservés par la nature

minérale particulière (sels de cuivre) du terrain dans lequel les tombeaux avaient été creusés. De nos jours les Indiens pratiquent encore, sans le moindre changement, les mêmes procédés de préparation des peaux, tels qu'ils leur viennent de leurs ancêtres. Et il faut reconnaître que, si ces procédés sont longs et pénibles, ils n'en produisent pas moins des résultats admirables, égaux et même supérieurs à ceux que notre civilisation et notre science modernes peuvent montrer de mieux réussi. Leurs peaux de bison et celles de daim surtout sont parfaites comme fini, souplesse, couleur et en même temps comme résistance ou solidité à toute épreuve. Ce sont seulement les femmes ou *sqaws* qui exécutent ce travail. Voici comment M. Titian R. Peale, naturaliste et dessinateur, attaché à l'expédition du major Long dans les Montagnes Rocheuses et témoin oculaire, rend compte du procédé indien de préparation des peaux. Je traduis.

« C'est principalement avec la cervelle de chaque bête » que sa peau est préparée. Tandis que la peau est fraîche encore, elle est étirée, fixée sur le sol et raclée » avec un instrument de pierre ou d'os ressemblant à » une herminette ; quand la peau a été rendue nette de » toute chair, la surface est recouverte d'une couche de » cervelle comme d'un enduit de plâtre. Quelquefois la » cervelle a été mêlée avec le foie. Ensuite cet enduit » est arrosé de temps en temps avec de l'eau chaude » dans laquelle de la viande a été bouillie et le tout est » abandonné jusqu'à complète dessication. Ensuite la » peau est soumise à l'action d'une seconde couche de » cervelle et d'eau chaude. Tandis qu'elle est humide » encore, elle est raclée, étirée davantage et frottée » avec des pierres jusqu'à ce qu'elle devienne parfaitement sèche. Enfin elle est assouplie en étant frottée et » tirée en tout sens sur un nerf de bison tordu et tendu » horizontalement. La cervelle de chaque animal est » suffisante pour la préparation de sa peau et quelquefois » plus que suffisante. »

Les trappeurs blancs ou métis, lorsqu'ils veulent préparer eux-mêmes quelques peaux, au lieu d'employer le procédé indien, trouvent plus aisé de se servir d'un mé-

lange de salpêtre et d'alun; mais leurs produits sont inférieurs à ceux des sauvages.

Quand les peaux sont destinées à la tente d'un chef ou d'un élégant de la tribu, ou bien à servir de manteau d'apparat, les femmes y insèrent très adroitement des tiges de plumes teintes de toutes les couleurs, principalement en rouge et en jaune, et formant des dessins bizarres et pittoresques, mais naïfs et primitifs comme les compositions d'un enfant de six ans sur les marges de son livre d'école, représentant des oiseaux ainsi que toute sorte d'animaux, de plantes et même la figure humaine, le soleil, la lune et les étoiles; le tout jeté au hasard sans régularité, mais non sans intention historique, allégorique ou religieuse. C'est par la vente, ou plutôt par l'échange de leurs pelleteries avec les produits de l'industrie des blancs, que les Indiens se procurent les objets qu'ils convoitent; principalement les armes, la poudre, le plomb et l'eau-de-vie dont ils sont très intempérants, buvant toujours jusqu'à ce qu'ils tombent ivres-morts, et tant que le baril n'est pas vidé jusqu'à la dernière goutte.

NOTE SUR LES NOMS ET SURNOMS DES INDIENS.

Les Peaux Rouges ou Indiens de l'Amérique du Nord sont pénétrés d'un respect jaloux et superstitieux pour leurs noms de famille. Ils regardent ces noms comme un dépôt précieux et sacré, le conservant inconnu de tous, enveloppé du plus profond et impénétrable mystère, toujours ignoré, même des femmes et des enfants de la famille et révélé aux jeunes hommes seulement alors qu'ils sont reçus au nombre des guerriers de la tribu, après qu'ils ont fait leurs preuves, à l'âge où les jeunes Romains recevaient la robe virile et où les jeunes gentilshommes, dans les temps féodaux, cessaient d'être pages et devenaient gens d'armes. Les Indiens croient que leur nom de famille est une part d'eux-même et est identifié à leur personne et à leur race dont il est l'es-

sence même. Si ce nom était connu, un ennemi pourrait l'insulter, le maudire ou bien le soumettre à quelque sortilège; et ils en seraient inévitablement affectés, soit dans leur santé, soit dans leurs entreprises, soit même dans leur courage, ou bien encore dans leurs familles et dans leur postérité. Les calamités les plus terribles ne manqueraient pas de fondre sur eux. Tandis que, si leur nom reste inconnu et par conséquent à l'abri de toute attaque, de tout sortilège ou enchantement, ils peuvent aisément s'affranchir de toute mauvaise influence dirigée contre eux, au moyen des charmes ou des incantations prescrites par le sorcier ou prêtre de la tribu. Cependant comme il est nécessaire que chacun puisse être connu, distingué et désigné par quelque appellation particulière, l'usage a établi que tout individu à sa naissance recevrait un surnom qui remplacerait dans la pratique le vrai nom qui doit rester caché et secret. Ce surnom, n'étant point considéré comme faisant partie de l'essence même de l'individu, pourrait devenir l'objet de malédictions, de sortilèges ou d'enchantements sans que son propriétaire en fut radicalement affecté. Lorsqu'un enfant vient de naître, le premier des témoins de sa naissance qui sort de la tente ou *wigwam*, ordinairement le père, prononce à haute voix des paroles désignant le premier objet qui frappe sa vue ou attire son attention. Ces paroles deviennent le surnom du nouveau-né, et par ce surnom seul il sera connu et désigné jusqu'à sa mort. Il suit de là que les Indiens portent des surnoms parfois très gracieux et très poétiques, mais quelquefois aussi très singuliers ou même ridicules. Voici quelques-uns de ces surnoms qui appartiennent à des chefs connus : *Le Taureau assis*; *Pluie dans la face*; *La Queue mouchetée*. Les surnoms des femmes sont choisis de la même manière : *Fleur qui penche*; *Tourterelle qui roucoule; Mouche à miel; La plume qui vole; La Guêpe qui pique; L'Oiseau bleu qui gazouille*; *La Colombe qui gémit*. Mais lorsque le guerrier au terme de sa vaillante carrière sera reçu par le Grand-Esprit dans les grandes et giboyeuses prairies du monde supérieur et éternel dans lesquelles il n'y a ni sortilège ni méchants enchanteurs à redouter, alors, mais alors seulement, le

brave se revêtira de son vrai nom, le nom de sa race, conservé à travers les siècles, vierge de toute atteinte et pur de toute souillure.

NOTE SUR LE *Far west*. — LÉGENDE INDIENNE. — LE FEU.

Pendant l'automne de l'année 1868, avant que les chemins de fer et la colonisation eussent violé les immenses solitudes du plus magnifique des déserts du *Far west*, je traversais les prairies, accompagnant un convoi expédié au fort Dodge, pendant un soulèvement de quelques tribus indiennes. Le convoi était escorté de troupes régulières, et éclairé par de pittoresques contingents d'Indiens soumis. Notre marche développait une succession de vues des plus admirables, présentant des lignes grandioses comme celle de la campagne romaine. Sous un soleil radieux, à travers une atmosphère d'une limpidité extrême, se déroulaient des panoramas de perspectives infinies qui s'enfonçaient dans des lointains bleu d'outremer, reliés aux premiers plans par des gammes de tons les plus rigoureux et les plus riches qui se puissent imaginer ; car la prairie, en automne, s'étale revêtue de hautes et puissantes couleurs comme d'un châle de cachemire. Des hordes inombrables de bisons sombres paissaient tranquillement, ou bondissaient en soufflant à notre approche. De gracieuses antilopes passaient à fond de train, alignées comme un escadron de cavalerie, poursuivies par de grands loups gris, au long poil hérissé. Des aigles au plumage bleuâtre et nacré décrivaient des cercles dans l'espace, ou bien, projectiles célestes, se précipitaient d'en haut avec la rapidité de la foudre, tandis que d'autres, immobiles et rêveurs, restaient fixés dans l'éther comme des perles orientales sur un dais de soie bleue. A ces resplendissants spectacles des jours succédaient, ainsi qu'un bouquet de feu d'artifice, de flamboyants couchers de soleil qui embrasaient le ciel et le désert ; volcans de lumière et de couleur bientôt remplacés par la timide clarté de la lune qui venait, dans

cette féerie, après des feux furieux de rouge et d'or, montrer ses reflets pâles et argentés. Alors naissaient les murmures de la nuit et les voix mystérieuses du désert profond, entrecoupés de temps à autre par le hennissement d'un étalon, ou par la carabine d'un chasseur à l'affut dans les hautes herbes. Cependant avant d'aller s'étendre pour la nuit entre deux peaux de bison, le soir, après le *mess*, assis au feu du bivouac, il était bon d'entendre le récit des aventures émouvantes d'un trappeur; ou bien, en fumant du *longgreen* de Virginie dans un calumet de *corncob*, d'écouter une de ces légendes indiennes dont l'origine se perd dans la nuit des temps. Voici la légende du feu, telle qu'alors elle me fut racontée.

Autrefois, avant que les pâles faces fussent venues du lac salé dans leurs grands canots, il fut un temps qu'il n'y avait point de feu. Au retour de la chasse ou de la guerre, le brave ne pouvait ni cuire sa venaison, ni se chauffer, il ne pouvait fumer son calumet. Le Grand-Esprit vit cela et dit : Mon fils est brave, je l'aime, je veux le rendre heureux, je lui donnerai du feu, il rôtira sa venaison, il se chauffera, il fumera le calumet. Aussitôt le Grand-Esprit prend son épieu et avec la pointe il enlève un peu de poussière du soleil et il dit à l'aigle bleuâtre : Prends cette étincelle et porte-là aux prêtres pour qu'ils la conservent et qu'ils donnent du feu aux braves pour cuire la venaison, pour se chauffer et pour fumer le calumet. Et l'aigle prit l'étincelle dans son bec; mais, pendant qu'il descendait dans les airs, il aperçut l'ours grizzly qui marchait vers son aire pour dévorer ses aiglons. En se précipitant vers l'ours pour lui arracher les yeux, l'aigle laissa tomber l'étincelle sur l'herbe de la prairie. Un jeune brave, qui chassait le bison, l'ayant aperçue, la prit aussitôt et la mit dans sa ceinture; mais bientôt une chaleur nouvelle envahit tout son être. Il abandonna la chasse et revint au village; il s'arrêta devant un *wigwam*, il appelle Fleur de Printemps. Fleur de Printemps était la fille du chef, elle était belle comme le matin lorsque le soleil se lève sur la prairie. « Fleur de Printemps, lui dit-il, mon cœur brûle. Je t'aime. » Et la fille du chef, Fleur de Prin-

temps, lui répond : « Cœur Brûlant, je ne veux appartenir qu'au plus brave. Si tu me veux, prends le sentier de la guerre et reviens avec douze chevelures pendues à ta ceinture. » Cœur Brûlant lui répondit : « C'est bien ! je ne reviendrai qu'avec douze chevelures, mais prends toi-même et garde, en souvenir de moi, ce bijou brillant. » Fleur de Printemps prit l'étincelle et la suspendit à son collier de perles, entre ses beaux seins dorés comme le fruit du crabapple de la forêt. Mais bientôt elle sentit une chaleur inconnue envahir tout son être. Elle court et veut rappeler Cœur Brûlant auprès d'elle, mais il était déjà loin et elle se prit à gémir et à pleurer. Chaque jour elle allait sur la colline pour voir si Cœur Brûlant ne revenait pas et elle gémissait et elle pleurait, car elle ne le voyait point revenir. Un coyote la voit et il lui dit : « Fleur de Printemps, pourquoi te lamentes-tu ? » Elle répond : « J'attends Cœur Brûlant. » « J'irai, répond le coyote, et je te le ramènerai si tu me donnes ce bijou brillant que tu portes entre les seins. » « Hélas ! dit la fille du chef, je ne puis plus m'en séparer qu'avec la vie. » Alors le coyote va trouver le serpent à sonnette et lui dit : « Endors Fleur de Printemps. » Et le serpent toucha le pied de Fleur de Printemps et la fille du chef s'endormit pour toujours. Alors le coyote vola l'étincelle. Mais l'aigle qui planait voit le coyote, le saisit et l'enlève et l'étincelle tombe pour la seconde fois. Le castor la voit briller sur le bord du lac et il la prend et la pose sur un endroit sec et dit au bullfrog : « Bullfrog, ce précieux bijou ne m'appartient pas et je ne pourrais le garder dans ma maison sous l'eau du lac ; toi qui es agile prends le et place le dans le creux de ce saule pour que celui à qui il appartient puisse le retouver. » Et le bullfrog prit l'étincelle, s'élança sur le saule et plaça l'étincelle dans le creux du saule. Voilà pourquoi depuis ce temps-là, chaque fois qu'on frotte vivement du bois de saule, on en retire l'étincelle. Et maintenant le brave a du feu, il peut rôtir sa venaison, il peut se chauffer, il peut fumer son calumet en l'honneur du Grand-Esprit. Depuis ce temps-là aussi le coyote est voleur, fourbe et lâche et il ne sort plus que la nuit de peur que l'aigle ne le voie et le

saisisse ; le serpent à sonnette est vil et venimeux ; le castor honnête et sage, et le bullfrog, fier de son agilité, s'élance et s'assied sur les saules, tandis que l'aigle se rapproche toujours du soleil cherchant l'étincelle qu'il a perdue. C'est enfin depuis ce temps là que les jeunes gens sont animés d'un feu ardent lequel rend les jeunes braves, ambitieux d'acquérir de la gloire, et fait gémir et pleurer les jeunes filles pendant l'absence de leur bien-aimé.

F. DE GISSAC.

UNE LETTRE DE LAMARTINE (1).

Florence, 23 *janvier* 1827.

Mon cher ami : Je viens de lire la corréspondance, et de relire la vie, l'apologie, etc. Je vous remercie mille fois davoir pensé a m'envoyer tout cela : rien n'est plus de mon gout : les confidences dune belle ame et l'abandon du génie, l'homme qu'on cherche toujours derriere l'auteur, et que la malice envieuse veut toujours séparer. Jai trouvé là tout ce que j'espérois. Mon opinion est parfaitement fixée après cette lecture; on a calomnié S[t] Pierre; c'était un homme digne décrire, ce qu'il écrit. Vous étiez digne de le venger et de continuer sa mission ici bas ; votre talent grandit tous les jours. Ecrivez un ouvrage a vous seul, un ouvrage ou vous puissiez mettre l'énergie de votre style, la chaleur de vos sentiments, la relligion de vos idées. Je vous réponds d'un lecteur ; vous savez qui :

Je persiste cependant dans ma critique, relativement a l'apologie et aux réponses. Il y a trop de fiel, il n'en faut point en philosophie ! Il faut confondre la calomnie par la douceur et la patience : les faits néttement presentés, et appuyés sur un caractère comme le votre suffisent. Le reste nuiroit plutot, on se défie de la vérité même quand elle est dite dans la colere ! Mais je conçois la votre ; tout en vous accusant, je vous éxcuse.

Je n'ai pas eu le Rapport des sentiments de L. B. sur lapologie cet hyver. Je n'ai vu personne qui l'ait vu. Il a le livre. Je le saurai plus tard.

Eh bien? Vos craintes ont été trompées ; jespere qu'elles le seront toujours. Achettez un Éragny et philo-

(1) L'autographe de cette lettre a été offerte à la Société des des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, dans sa séance du 30 novembre 1882, de la part de M. Léon Vaïsse.

sophez loin de l'antre des passions politiques dont les éxalaisons mephitiques vous troublent et vous assoupissent. Pour moi, non : je n'écris pas. Je songe, et je chante quelquefois, mais rarement, mais pas assez pour occupper les heures dune vie entiere ; et puis il me faut le ciel bleu d'italie ou d'orient, je m'occuppe d'un plan pour un long pélérinage de ce coté là, faites moi nommer a Constantinople. Mon but n'est pas comme vous croyez de devenir un ambassadeur, peu m'importe, mais de voir de voyager de vivre au soleil de ne pas m'ennuyer maladie a laquelle je suis sujet, et surtout d'amasser pour écrire un jour si la Providence que je vois comme S^{t} Pierre et tous me résérve des années et un génie.

Adieu mon cher ami. Pensez à nous, parlez en avec votre charmante compagne de voyage, et soyez sur que nous en faisons autant sur les bords un peu brumeux de notre Arno.

Mille amitiés.

LAMARTINE.

Monsieur

Aimé Martin, secrétaire

de la chambre des députés

au Palais Bourbon.

Paris.

NOTE.

.....Le personnage auquel cette lettre est adressée, Aimé-Martin, connu, dans la littérature, surtout pour ses *Lettres à Sophie sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle*, fut le disciple dévoué de Bernardin de Saint-Pierre, après la mort duquel il épousa sa veuve. L'objet de la lettre est l'approbation donnée par le poète diplomate aux publications dans lesquelles Aimé-Martin défendait le caractère de l'auteur de *Paul et Virginie* contre les attaques dont il venait d'être l'objet dans divers factums. L'*Eragny* dont il est question, dans les premières lignes de la 3e page, est une petite localité sur les bords de l'Oise, où B. de Saint-Pierre s'était donné une retraite champêtre, et où il a passé ses derniers jours.

VAÏSSE.

IMPRIMERIE & IMPRIMEURS EN ROUERGUE

L'histoire de l'imprimerie en Rouergue est encore à faire ; ce sujet n'a été traité, même sommairement, par aucun de nos historiens. Bosc n'en dit pas un seul mot dans ses *Mémoires pour servir à l'histoire du Rouergue ;* Monteil n'en parle dans son intéressante *Description du département de l'Aveiron* que pour nous apprendre qu'en l'an X il existait trois imprimeurs dans ce département ; enfin ce serait inutilement qu'on en chercherait la moindre trace dans les 4 volumes grand in-8° du baron de Gaujal, *Etudes historiques sur le Rouergue.* L'imprimerie cependant, qui tient une si grande place dans le monde, et dont l'invention semblait à Louis XII plus divine qu'humaine, n'est pas une question tout-à-fait indifférente par rapport à notre histoire locale.

Je vais essayer de suppléer, au moins en partie, au silence de nos historiens à cet égard, en faisant connaître l'époque probable de l'introduction de cet art merveilleux dans notre province, ainsi que les hommes qui l'y ont exercé jusqu'à la fin du dernier siècle. Quant aux ouvrages sortis de leurs presses, j'en dirai fort peu de chose, n'ayant trouvé là-dessus qu'un petit nombre de faits dans les différents dépôts d'archives auxquels je dois les principaux éléments de ce travail.

L'imprimerie, découverte par Guttemberg vers 1440, ne fit ses débuts en France qu'en 1469 environ, et n'y fut généralement pratiquée que sur la fin de ce siècle. Mais cette dernière époque n'est pas celle de son apparition parmi nous, car Rodez, la première de nos villes à la connaître, n'eut cet avantage, à mon avis, qu'en l'année 1624.

Des bibliophiles distingués, parmi lesquels je citerai MM. Vésy, Gustave Brunet et Philippe Tamisey de Laroque, s'inscriront en faux, qu'on veuille bien me passer le mot, contre cette date de 1624. Ils objecteront, avec une apparence de raison, j'en conviens, que la traduction en dialecte rouergat de l'*Opus tripartitum* de Gerson, dont un exemplaire, peut-être unique en France, se trouve à la bibliothèque de la ville de Rodez, a été imprimé dans cette ville en 1556, puisqu'on lit ces mots au-dessous du frontispice de l'ouvrage : *A Rodez par Jean Mottier — Avec privilége.*

Cette indication, quelque explicite qu'elle paraisse, ne saurait suffire à me convaincre, et voici pourquoi : les Statuts Synodaux du diocèse de Rodez, que possède la bibliothèque de la Société des lettres de l'Aveyron, imprimés quatre ans auparavant, en 1552, portent aussi au bas du premier feuillet : *Ruthenæ in officina Ioannis Motteri — Cum privilegio;* qui douterait après cela de l'impression de ces statuts dans l'ouvroir, comme on disait alors, de celui dont on vient de lire le nom ? Et cependant rien ne serait moins conforme à la vérité que d'admettre le fait comme certain, car le dernier feuillet, qui s'est heureusement conservé, nous apprend que l'impression du volume fut exécutée à Lyon par les soins dudit Mottier et avec les caractères de Cornélius Septgranges ou des Septgranges (*Cornelii à Septemgrangiis*).

Il est d'autant plus probable que les choses se passèrent de même pour l'*Opus tripartitum*, que Jean Mottier, surnommé de Lyon, parce qu'il en était sans doute originaire, est qualifié dans de nombreux documents, non d'imprimeur (*typographus*), mais seulement de libraire (*bibliopola*). Fréquemment on le trouve désigné ainsi : « marchant libraire de Roudès. »

Assurément, il eut été digne du grand évêque Georges d'Armagnac, le principal fondateur du collége des jésuites de Rodez, le Mécène de l'architecte Philander et d'autres savants, l'ambassadeur de François Ier à Venise et à Rome, de provoquer l'établissement d'une imprimerie dans sa ville épiscopale; mais aucun document

n'est venu me prouver qu'il ait acquis par là de nouveaux droits au titre qu'il mérita si bien de protecteur des lettres et des arts.

Par lettres du 27 février 1552 (v. st.), l'éminent prélat autorisa Jean Mottier à « imprimer ou faire imprimer » les statuts mentionnés plus haut, et lui en assura le privilége exclusif de la vente pendant cinq ans. Déjà, des autorisations analogues avaient été données à Guillaume Perous, si j'ai bien lu, le 13 juillet 1541, et antérieurement à Adrien Olivier, l'un et l'autre libraires en la cité de Rodez, pour l'impression du bréviaire à l'usage du diocèse.

Jean Mottier mourut à Rodez, sur la paroisse de Notre-Dame, le 14 novembre 1569, laissant d'Hélix (*Elipdis*) Celles, sa femme, un fils, Claude Mottier, qui exerça après lui la profession de marchand libraire. Claude eut aussi un fils qui devint docteur et avocat, et qui, si je ne me trompe, ne finit pas ses jours dans sa ville natale.

Mais ce n'est pas assez d'avoir établi, du moins je le crois, que Jean Mottier ne pratiqua pas l'imprimerie à Rodez, car entre 1569, année de sa mort, et 1624, l'intervalle est assez long pour que l'invention de Guttemberg ait pu fonctionner dans la capitale de notre province. Pour l'historien de Gaujal, ce dernier fait est hors de doute ; voici en effet ce qu'on lit dans le premier volume de ses *Etudes historiques sur le Rouergue*, page 195, au sujet de Jacques de Corneilhan, neveu de Georges d'Armagnac et son successeur sur les siéges épiscopaux de Vabres et de Rodez : « N'étant encore qu'évêque de » Vabres, il avait fait imprimer, en 1559, un ouvrage » intitulé : *Conduite que doivent mener les ecclésiastiques* » *pour remplir dignement les devoirs de leur état* ; ce livre » eut du vivant de son auteur une seconde édition à » Rodez et une troisième à Toulouse en 1576. Jacques » de Corneilhan fit aussi imprimer à Rodez un autre » ouvrage intitulé : *Avis sur la dévotion et l'observance* » *du recueillement qu'on doit observer saintement dans les* » *églises.* »

Le doute ne semble pas possible en présence d'assertions aussi explicites que celles qu'on vient de lire, et cependant je me sens encore ici tout disposé à les croire, jusqu'à preuve contraire, erronnées et sans fondement. L'auteur aurait bien dû nommer les imprimeurs des deux ouvrages attribués à Jacques de Corneilhan ; la chose en valait la peine à cause de la nouveauté de l'art de l'imprimerie en Rouergue. Leurs noms étant connus, j'aurais pu ajouter encore quelques recherches à celles, très-nombreuses, déjà faites à leur sujet, et arriver peut-être à élucider une question qui, malgré les apparences, n'en est pas moins pleine d'obscurité. Mes investigations, en effet, dans une foule de documents, tels que rôles de contributions, terriers, comptes consulaires, délibérations communales et vieilles minutes notariées, ne m'ont fait découvrir aucun nom d'imprimeur à Rodez avant la date de 1624. J'ajoute que vainement j'ai demandé les deux ouvrages que je viens de mentionner aux bibliothèques de cette dernière ville, ainsi qu'à la très-riche Bibliothèque nationale et à celle de la ville de Toulouse.

Desclaux (Paul). — Comme je l'ai dit plus haut, la première imprimerie en Rouergue fut établie à Rodez au XVII[e] siècle ; et le premier imprimeur fut Paul Desclaux natif de Bordeaux. Le registre côté BB. 12 des archives communales du Bourg renferme à ce sujet une délibération fort intéressante. Elle est du 24 août 1624, et porte en substance que les conseils des deux communautés composant la ville étant réunis, selon l'usage, dans le réfectoire du couvent des Jacobins, Antoine de Foucras, secrétaire ordinaire de la chambre du roi, premier consul de la Cité, soumit à l'assemblée, entre autres propositions, l'offre faite par ledit Paul Desclaux, alors résidant à Tournon, en Vivarais, de se fixer à Rodez et d'y monter une imprimerie, moyennant « quelque gratification pour luy ayder à fère son ameublement pour une fois, et à telles autres conditions que la ville trouverait nécessaires. » L'assemblée fut unanime à accepter cette offre qui ne pouvait qu'être profitable et

servir à « l'ornement et décoration » de la ville; et autorisa les consuls à traiter avec son auteur (1). L'acte qui intervint fut passé, le 10 septembre suivant, devant Guillaume Besset, notaire. L'imprimeur s'engagea à faire fonctionner ses presses dans deux mois, après avoir obtenu dans l'intervalle, à ses frais, les provisions royales nécessaires. Il promit, en outre, de solliciter de Sa Majesté le privilége d'une seule imprimerie dans la province, dont le siége serait à Rodez « comme capitale » et principale dudit pays et en laquelle est le siége de » l'évêque et de son chapitre, pareillement le collége » des PP. jésuites et le siége du sénéchal au comté de » Roudès et les Bureaux des receptes tant de tailles que » des décimes. » Il s'obligea enfin à donner une caution, qu'il trouva dans la personne d'Amans Grandsaigne, libraire de la Cité. Les consuls de leur côté promirent au nom de la ville de compter à Desclaux la somme de 120 livres, soit 60 livres par communauté, pour frais de premier établissement; de l'exempter de l'obligation du guet, ainsi que de l'impôt supporté par l'industrie « appelé vulgairement cappaige. »

Grandsaigne (Amans). — Amans Grandsaigne qui s'était porté garant des engagements pris par Desclaux, ne tarda pas à devenir son collaborateur et son associé, car ils imprimèrent de concert, en 1627, une histoire de l'église de Ceignac composée par le P. Antoine Cavaignac, jésuite. On va voir que sans cette association l'imprimerie naissante aurait été, probablement, en danger de disparaître.

Paul Desclaux, au mépris de ses promesses, quitta Rodez et se rendit à Villefranche-de-Rouergue avec l'intention d'y faire un assez long séjour. Le motif de cet éloignement est demeuré inconnu. Peut-être avait-il été appelé dans cette ville par une administration dont les sentiments de rivalité à l'égard de la capitale du Rouergue n'étaient un secret pour personne; peut-être aussi

(1) On lit en marge de cette délibération : « Nota que l'an » 1440 soubz le règne de Frédéric 3e empereur l'art de l'impri- » merie fut trouvé en la ville de Mayence; et l'invention de » faire de l'artillerye fut trouvée en Allemagne en l'an 1380. »

que ce voyage ne fut qu'un prétexte pour rompre avec une position qui avait cessé de plaire. Quoi qu'il en soit, Desclaux ne reparut point à Rodez, et voici ce qui s'y passa après son départ : le 18 juin 1628, les deux conseils communaux étant réunis au lieu déjà indiqué, furent saisis de la proposition faite par Amans Grandsaigne de continuer à « fère travailher ladicte imprimerie » si on consentait à le tenir quitte des 40 écus de subvention alloués à Desclaux dont il était la caution, et à le faire jouir des mêmes priviléges accordés à ce dernier. Cette proposition fut acceptée, à la condition imposée à Grandsaigne « de fère travailher l'imprimerie et la tenir en estat sans discontinuation. »

Amans Grandsaigne appartenait à une famille de maîtres libraires. Son grand'père, Etienne Grandsaigne, mari de Delphine Celles, exerçait cette profession en 1520. Son père, Pierre, qui épousa, en 1571, Plaisance Raynal, ajouta la reliure au commerce des livres et se distingua par son habileté dans cet art, ce qui lui valu de travailler souvent pour les archives communales de la Cité. Il se maria lui-même avec Isabeau Caylar dont il eut plusieurs enfants, et mourut le 10 juin 1645. Il fut enterré le lendemain 11, devant la porte de l'église cathédrale Nostre-Dame de Rodez, du costé de l'évêché. » J'ai vu plusieurs thèses imprimées par lui, au bas desquelles on lit : *Ruthenæ apud Amantium Grandsaigne typographum.*

Grandsaigne (Guillaume). — Guillaume Grandsaigne, fils et héritier du précédent, lui succéda comme imprimeur. Il épousa, le 19 septembre 1645, quelques mois après la mort de son père, Jeanne Marie, fille de Firmin Marie, très habile orfèvre de Rodez. Sa sœur Isabeau se maria avec Vincent Le Roux, dit La Presse, imprimeur, dont il sera bientôt question ; et Marie, son autre sœur, qui mourut le 1er novembre 1667, était la femme de Jean Féral, imprimeur également. Guillaume termina sa vie le 1er mars 1667, et fut enseveli ce même jour dans la cathédrale. L'administration communale de Millau avait recours à ses presses. En 1652, le mal contagieux sévissant sur plusieurs points de la province,

elle lui commanda un nombre considérable de *billets de santé*, qui servaient de passeport, et dont elle paya l'impression à raison de 10 sous le cent.

Le 7 décembre 1646, le chapitre de la cathédrale lui donna à imprimer « les règles du diocèze de Roudès pour » les troys années suivantes 1647, 1648 et 1649, en » lettre rouge et noire et de semblable caractère de » celles des années précédantes, et en la forme que ont » estés composés et dressés par M^re^ Jehan Garibal, » prebtre et hebdomadier de la dicte esglize. » L'imprimeur qui devait trouver sa rémunération dans la vente de l'ouvrage, dont on lui assurait le monopole, s'obligea à payer 60 livres audit Garibal, auteur du manuscrit, et à remettre, aussitôt après l'impression, cent exemplaires, dont six dorés sur tranche avec deux filets d'or au dos pour l'évêque, cinquante couverts en parchemin, et les autres simplement en papier.

Il imprima encore, en 1660 et sous le format in-18, l'histoire de l'église N.-D. de Ceignac, que son auteur, Jean de Maseau, prieur de ce bénéfice, avait dédié au duc d'Arpajon.

Grandsaigne (Pierre). — Pierre Grandsaigne, fils du précédent et son successeur, se maria, en septembre 1669, avec Marie Duchez, de Villefranche. Il mourut sur la paroisse de la cathédrale le 2 mars 1712. L'année précédente, le 25 octobre 1711, il avait marié sa fille Catherine avec Guillaume Védeilhié, imprimeur (1), qui trouva dans la succession de son beau-père, outre l'imprimerie, située en face du collège, le domaine de Bouissou-la-Grailhe dépendant de la communauté de Flavin.

Le Roux (Vincent), Le Roux (Jean), Le Roux (Nicolas). — Vincent Le Roux, dit La Presse, beau-frère de Guillaume Grandsaigne, dirigeait en même temps que lui une imprimerie à Rodez. Il ne vivait plus en 1666. Son imprimerie donnait sur la place de la Cité et sur la rue dite des Apothicaires et de la Guitardie. Il eut, paraît-il, entre autres enfants, Jean Le Roux, im-

(1) Il était fils de Pierre Védeilhié, procureur du roi, de Saint-Bauzile, en Albigeois, et de Louise Durieu.

primeur après lui, et Nicolas Le Roux qui monta une imprimerie à côté de celle de son frère. L'un et l'autre étaient imprimeurs du roi et de Mgr l'évêque et comte de Rodez. Nicolas, qui avait épousé, en 1679, Marie Rey, mourut vers 1729. Quant à Jean, mari d'Antoinette Marion, il cessa de vivre le 19 avril 1732, laissant plusieurs garçons et une fille, Marie, qui se maria, le 3 octobre 1735, avec Amans Devic dont je parlerai plus bas.

Il résulte de ce qu'on vient de lire qu'il exista pendant une partie du XVIIIe siècle trois imprimeries dans la capitale du Rouergue ; et il est à croire qu'il y eut passablement de travail pour chacune d'elles, bien que les presses n'eussent pas, comme aujourd'hui, à s'occuper de journaux, de revues, de mémoires, d'ouvrages d'histoire en assez grand nombre, ainsi que d'une foule de documents servant aux différentes branches de l'administration départementale, etc. Le principal aliment des imprimeries d'alors consistait dans les livres liturgiques des deux diocèses de Rodez et de Vabres, tels que rituels et propre des saints, les instructions et les ordonnances épiscopales, les catéchismes et autres ouvrages de piété, des règlements de police, des arrêts, des factums, des thèses et une quantité considérable de billets de logement, par suite des fréquents mouvements de troupes sous Louis XIV et au commencement de Louis XV. Ces imprimeurs étaient en même temps libraires et se chargeaient de la reliure; ils travaillaient, en outre, pour Millau et les autres villes dépourvues d'imprimeries.

Le livre le plus répandu dans la province, après le catéchisme, était un livre d'heures plus connu sous la dénomination patoise de *Motinétos de set tchoous* (7 sous) que sous son véritable titre. Quoique généralement en latin, les maîtres d'école le mettaient comme premier livre de lecture entre les mains de leurs élèves qui n'avaient plus rien à apprendre dans l'alphabet. On trouvait au commencement un calendrier où chaque mois était surmonté d'une gravure sur bois représentant un des douze apôtres; gravure dont l'ancienneté l'emportait de beaucoup sur le fini de l'exécution.

Parmi les impressions faites au nom de l'évêque et présentant un intérêt historique, je signalerai celle de l'*Ordonnance et instruction* de M^gr^ de Tourouvre publiées chez Le Roux en 1722, portant condamnation du traité des actes humains dicté, l'année précédente, au collége de Rodez, par le P. Cabrespine, jésuite.

Devic (Amans). — Les héritiers de cet imprimeur publièrent en 1733, « par l'authorité » du même évêque, le rituel à l'usage du diocèse de Rodez. Amans Devic, l'un d'eux, donna tous ses soins à ce travail, et il en résulta un ouvrage format in-4°, d'une très-belle exécution typographique. M^gr^ écrivit à ce sujet la lettre suivante : « J'ay fait espérer une gratification au sieur Devic » qui a dirigé l'impression du nouveau rituel de mon » diocèse; je prie la chambre ecclésiastique d'y avoir » esgard. — Aux Salles-de-Curan ce 14 d'aoust 1733. »

Amans Devic, fils de François, marchand du Bourg de Rodez, et de Marguerite Cantagrel, fit d'abord son apprentissage d'imprimeur chez Jean Le Roux auquel il devait succéder, et se rendit ensuite à Paris pour se perfectionner dans son art. En octobre 1739, il obtint un arrêt du conseil qui le déclara seul imprimeur de la ville de Rodez; mais « par tolérance et égard pour un ancien confrère, » il n'inquiéta pas Guillaume Vedeilhié, qui put ainsi faire fonctionner ses presses jusqu'au 15 novembre 1750, jour de sa mort.

Il fonda le *Calendrier ecclésiastique et civil de la province de Haute-Guienne*, petit volume de plus de deux cents pages, destiné à faire connaître le personnel des différentes branches de l'administration, et à fournir des détails intéressants sur les villes de cette province, ses courriers, ses hôpitaux, ses maisons religieuses, etc. Malgré son incontestable utilité, cette publication n'eut que quelques années d'existence et prit fin à l'époque de la Révolution.

Amans Devic mourut le 17 septembre 1782.

Devic (Marin). — Marin Devic, fils du précédent, naquit le 20 juin 1739. Conformément à un usage alors assez répandu, son père lui fit prendre la tonsure, ce

qui en fit un membre de la cléricature et le rendit apte à posséder certains bénéfices ecclésiastiques. Mais sa vocation ne l'appelait pas de ce côté. Il était dans sa 16e année lorsqu'il fut tonsuré. Après des études sérieuses qu'il couronna en prenant le grade de maître-ès-arts, il se perfectionna dans l'art typographique et devint le collaborateur de son père. Celui-ci se démit en sa faveur en 1780. Un arrêt du conseil du 25 septembre de cette année assura au fils la jouissance exclusive de l'imprimerie et de la librairie dans la ville de Rodez; et le 13 décembre suivant, il prêta devant l'autorité municipale le serment « de se conformer aux édits, déclarations et arrêts de règlement concernant la librairie et l'imprimerie. » Dans la reconnaissance féodale qu'il consentit à l'évêque en 1784, il est désigné comme imprimeur du roi et coseigneur de Cassagnes-Comtaux. Il avait épousé, le 13 juillet 1765, Marie-Catherine Vedeilhié, fille de Guillaume dont j'ai déjà parlé, et sœur de Pierre, imprimeur à Villefranche-de-Rouergue, dont l'article va venir. Elle mourut le 23 avril 1789, à l'âge de 43 ans.

Carrère (Louis-Blaise). — « Les presses d'Amans » et Marin Devic, lit-on dans un mémoire de Blaise » Carrère, gendre de ce dernier, étaient occupées par » l'évêché, le chapitre, le collége, alors florissant. Ils » imprimaient avec privilége plusieurs livres de prière, » d'éducation pour les écoles chrétiennes et faisaient des » envois considérables dans les provinces voisines, ainsi » qu'à Bordeaux pour les colonies. La richesse du clergé » leur donnait aussi de grands avantages pour le com- » merce de la librairie. » La Révolution apporta de grands changements dans la nature des impressions, mais n'en diminua pas la quantité, bien loin de là. Trois presses fonctionnaient sans relâche dans les ateliers de Marin Devic, et c'est à peine si elles suffisaient à la réimpression des décrets des assemblées Constituante et législative et de la Convention, ainsi qu'à l'impression des placards et des tableaux de tout genre dont on était alors si prodigues. Cet imprimeur mourut au mois de brumaire an VI, laissant à la tête de sa maison Louis-Blaise Carrère qui avait épousé Victorine Devic, sa fille.

Le nouvel imprimeur descendait de François Carrère, maître chirurgien, natif de Hontanx (département des Landes), qui se fixa à Rodez par suite de son mariage, en 1654, avec Catherine de Neuvéglise, fille de Raymond, apothicaire de cette ville. Après de bonnes études classiques, Blaise Carrère passa à l'école de droit, prit ses degrés de licence et devint homme de loi. La Société d'agriculture du département le compta au nombre de ses membres. De concert avec l'historien de Gaujal, il fonda en 1807 (1) le *Journal de l'Aveyron*, dont la publication, à travers des changements de titre et de format, n'a pas cessé depuis cette époque (2). Blaise Carrère mourut le 17 septembre 1820. Une notice nécrologique le concernant, due a la plume de M. Hipp. de Monseignat, parut dans cette feuille le 23 du même mois. L'imprimerie Carrère, déjà très ancienne dans cette famille et qui, selon toute apparence, n'est pas près de passer en des mains étrangères, a été pendant trois quarts de siècle l'imprimerie de la préfecture ou de l'administration précédente.

Chanson (Pierre.) — Pierre Chanson, le dernier imprimeur à signaler pour Rodez, exerçait son industrie à Lodève lorsque, le 13 mai 1793, il écrivit au procureur-syndic du district de Sévérac-le-Château, dont le nom révolutionnaire était alors Sévérac-la-Montagne, pour se recommander à lui dans le cas où il transporterait son industrie à Millau. Ce changement ne tarda pas en effet à s'opérer ; et Chanson, soutenu par les autorités de cette ville, par celles de Sévérac et de Montagne-

(1) La note suivante, trouvée aux archives départementales, semble établir qu'un journal de l'Aveyron existait déjà en 1806 : « Il est dû au sieur Dissez, imprimeur de Rodez, pour l'abonnement au *Journal de l'Aveiron* pour les trois derniers mois de l'an 1806 et le 1er trimestre de l'an 1807, 75 fr. — Certifié véritable le présent par nous soussigné B. Dissez. — A Rodez, le 28 avril 1807. — Pour copie conforme, F. Saintorent. » - Dans cette somme de 75 fr. étaient compris les abonnements des sous-préfectures.

(2) Voir pour plus de détails sur cette feuille la *Statistique historique des journaux dans le département de l'Aveyron*, dans l'*Annuaire de l'Aveyron*, pour 1853.

sur-Sorgue (Saint-Affrique), ne manqua pas d'abord de travail dans sa nouvelle résidence. Mais la suppression des districts, qui eut lieu en vertu de la Constitution de l'an III, lui porta un coup mortel. Dans une lettre en date du 29 prairial an IV (17 juin 1796), adressée au président de l'administration du département de l'Aveyron, il disait, entre autres choses : « Depuis la chute des districts j'ai toujours eu, dans mon imprimerie, plus des bras que des labeurs. »

Peu de temps après cette lettre, Chanson voulut essayer du séjour de Rodez ; mais là encore ses presses ne purent pas lutter avec celles de la maison Devic-Carrère, et il revint à Millau où il imprima une 3e édition des œuvres de Claude Peyrot ; elle fut tirée à 3,000 exemplaires. Il composa, en outre, et publia l'éloge, fort médiocre de style et de pensée, de notre Virgile rouergat, ainsi qu'un opuscule, qu'il tira à 120 exemplaires seulement. Ce dernier travail avait pour titre : *Discours sur la langue française et sur les écrivains qui ont le plus contribué à sa perfection, avec des notes intéressantes et curieuses* ; 2 *feuilles et une page d'impression* ; *prix* : 6 *sous*. « Emporté par son imagination poétique, est-il dit » dans le mémoire déjà cité, Chanson se rendit à Paris » et à Londres avec de beaux projets d'établissement et » de fortune et n'y trouva que la misère. » Ce malheureux vieillard arriva en 1815 à Rodez ; Carrère lui donna l'hospitalité et le nourrit en échange des petits services qu'il lui rendait à l'imprimerie.

IMPRIMERIE A VILLEFRANCHE.

Etienne Cabrol dans ses *Annales de Villefranche-de-Rouergue*, fait connaître l'origine de l'imprimerie dans cette ville ; voici ce qu'on lit à ce sujet à la page 440 du second volume :

Grandsaigne (Pierre). — « Mr Pierre Grandsaigne, » imprimeur, natif de la ville de Rodez, s'estant marié » en 1669 en la présente Villefranche avec demoiselle » Marie de Duchez, fille héritière de cette ditte ville,

» il y establit pour lors en 1670 son imprimerie, et la » communauté avec les consuls considérant que c'estoit » un avantage pour la ville, luy accordèrent certains » privilèges et exemptions, afin de l'engager à y rester » entièrement. Lorsque le roy establit la marque du » papier timbré (1670) dans tout son royaume, deux » commis envoyez dans ce païs icy pour ce sujet de la » part des partisans vindrent loger chez luy où ils com- » mencèrent de l'y faire travailler et imprimer pour » toute la généralité, ce qui lui procura un bon profit; » sur la fin de ses jours il se retira à Rodez, et laissa » son fils Pierre Grandsaigne, marié en cette Ville- » franche où il continua la même profession d'imprimeur » avec les mêmes privilèges et exemptions. »

Pierre Grandsaigne, 1er du nom, n'est autre que celui dont j'ai parlé et qui fut le successeur de son père à Rodez. Après avoir fondé l'imprimerie à Villefranche et avoir résidé quelque temps dans cette ville, il rentra dans sa ville natale et y exerça son état jusqu'en 1712, année de sa mort.

Pierre Grandsaigne, 2e du nom, successeur de son père à villefranche, figure en 1721, parmi les *coéquateurs* ou répartiteurs des contributions de cette communauté. J'ignore pendant combien d'années il fit marcher l'imprimerie; mais il est certain qu'il ne s'en occupait plus en 1736, car à cette époque on trouve à la tête de sa maison Pierre Vedeilhié, son cousin et filleul.

Vedeilhié (Pierre). — Celui-ci, fils de Guillaume Vedeilhié et de Catherine Grandsaigne, naquit à Rodez le 14 mai 1714. Il pratiqua son art avec goût et dévouement; aussi s'acquit-il un certain renom, soit par le grand nombre d'ouvrages qu'il imprima, soit par le soin tout particulier qu'il mit à rivaliser dans l'exécution de ses travaux avec les imprimeries de France. La première édition du grand ouvrage de Godescard : *Vies des Pères, des Martyrs*, etc., sortit de ses presses en 1763. Parmi les autres ouvrages imprimés chez lui avant ou après celui-là, je citerai : l'*Art poétique d'Horace*, *ad usum collegiorum;* le *Traité succinct de l'Ecriture-Sainte et des*

Conciles œcuméniques, imprimé par ordre de Mgr l'évêque et comte de Rodez; la *Théologie morale*, de Bonal, suivie dans le diocèse; *De sacrificio missæ tractatus asceticus*, du cardinal Bona; l'*Histoire ecclésiastique*, de Fleury, ancien abbé de Loc-Dieu; des Missels. Les ouvrages latins portaient cette indication : *Francopoli, apud Petrum Vedeilhié, regis, urbis, collegiique typographi.* Sa femme, Marie Vialars, le rendit père de vingt-quatre enfants, parmi lesquels les deux imprimeurs qui vont suivre, et Joseph-Pierre-Charles que ses vertus sacerdotales et son savoir appelèrent à la cure de Villefranche en 1823 (1).

Vedeilhié (Bruno-François). — Bruno-François Vedeilhié, plus connu sous le nom de Vedeilhié aîné, fils du précédent imprimeur, naquit le 17 janvier 1745. Il fut un bon imprimeur et soutint dignement la réputation de son père. Dans un rapport de l'administration centrale du département au ministre de l'intérieur, en date du 4 brumaire an VI (25 octobre 1797), on remarque le passage suivant :

« Nous ne connaissons d'autres imprimeries dans le » département que celles de Rodez et de Villefranche. » Quoique cet art n'y soit pas cultivé avec ce succès » qu'on ne trouve que dans les grandes villes, cependant » nous ne pouvons nous empêcher de rendre justice au » citoyen Vedeilhié, de Villefranche, dont l'imprimerie » est bien montée en caractères, et qui a souvent mis » au jour des éditions qu'on avoit peine à distinguer des » plus beaux ouvrages du même genre sortis des impri- » meries de Paris. Les imprimeurs n'impriment ni jour- » naux, ni ouvrages contre-révolutionnaires, ni écrits » fanatiques. Ceux de Rodez se bornent aux travaux de » l'administration centrale. »

Vedeilhié (Baptiste-Bonaventure). — Vedeilhié aîné imprima plusieurs des procès-verbaux de l'assemblée provinciale de la Haute-Guienne, ainsi qu'un *Abrégé de*

(1) Je dois plusieurs des renseignements relatifs aux Vedeilhié à l'obligeance de M. l'abbé Lafon, aumônier de la prison de Villefranche.

la Bible. Il mourut subitement le 2 messidor an VI (20 juin 1798), et l'imprimerie fut dirigée par son frère, Baptiste-Bonaventure Vedeilhié, le dernier imprimeur de ce nom à Villefranche.

Indépendamment des imprimeurs de Rodez nommés dans ce travail, voici quelques noms de personnes signalées dans différents documents comme ayant exercé la même industrie dans cette ville, non, probablement, en qualité de chefs de maison, mais comme simples ouvriers typographes : Féral, gendre d'Amans Grandsaigne, en 1667; Louis Théron qui, après avoir travaillé quelque temps à Rodez, sa ville natale, se fixa à Lyon où il dirigeait une imprimerie en 1674; Bouquiès, en 1697 et 1702; Dispania, en 1696; Hartel, en 1707; Teyssandier, en 1745; Chize, en 1753.

H. Affre,
ancien archiviste de l'Aveyron.

Sur un document de l'année 1337 concernant la bibliothèque épiscopale de Rodez.

1° Transcription de la pièce.

In nomine Domini amen. Noverint universi et singuli quod anno ejusdem millesimo trecentesimo XXX septimo, die decima nona mensis junii, indictione quinta, pontificatus sanctissimi patris et domini nostri domini Benedicti divina providentia pape XII anno tercio, cum venerabiles et discreti viri domini Raymundus de Chameyraco apostolice sedis nuntius et Poncius de Pereto rector ecclesie de Rovinhaco, bitterensis diocesis, commissarii ad levandum et percipiendum bona mobilia res et debita que quondam fuerunt dominorum Petri patriarche Jerosolimitani et Petri de Castro Novo, episcoporum ruthenensium ultimo defunctorum, per dictum dominum nostrum papam specialiter, ut ibi dictum fuit, deputati, quosdam libros et quedam alia bona infrascriptos et infrascripta apud Avinionem et cameran apostolicam, qui et que fuerant de bonis ecclesie ruthenensis et dominorum episcoporum predictorum ac predecessorum eorumdem, prout reverendus in Christo pater et dominus B. Dei gratia ruthenensis episcopus asserebat, fecissent asportari et in dicta camera apostolica reponi, tandemque dicto Domino B. episcopo ruthenense, instante et procurante, per dominum nostrum papam et ejus cameram ordinatum extitisset, ut ibi dictum fuit, quod dicti libri dicto domino episcopo et ejus ecclesie ruthenensi restituerentur et redderentur et dictis dominis commissariis mandatum quod dictos libros eidem domino episcopo expedirent; idcirco, dicti domini Raymundus de Cham[er]aco et Poncius de Pereto, commissarii predicti, juxta mandatum et ordinationem predictam, dictos libros eidem domino episcopo presenti et recipienti ibi-

dem reddiderunt expediverunt et eciam assignarunt prout inferius designantur :

Et primo unum psalterium glosatum quod incipit in prima pagina in textu : *Qui non habiit in concilio* et finit in ultimo folio in textu : *laudet Dominum.*

Item unam bibliam que incipit in prologo in nigro *Frater Ambrosius michi transmistula* (?) *preferens* et finit : *consiliatores eorum.*

Item aliam Bibliam pulcram que incipit in primo folio : *Frater Ambrosius* et finit in ultimo folio ordinarii : *cum omnibus vobis amen* et in fine rubricarum ultimi folii : *explicavit interpretationes.*

Item librum librum Mathei, Marchi, Luche et Joannis, qui incipit in primo folio *Matheus ex judea* et finit : *scribendi sunt libros.*

Item exodus qui incipit in nigro in primo folio.....

Item Ezechiel, Daniel, XII prophete qui incipit in primo folio : *Ezechiel propheta* et finit in ultimo folio : *anathemate amen.*

Item liber Levitici et *De uteronomi* (sic) qui incipit in primo folio textus : *Vocavit autem* et finit in ultimo folio scripto : *universo Isr*[*ael*]*h.*

Item epistole Pauli que incipiunt in primo folio in textu : *Paulus servus* et finit in ultimo folio : *gratia cum omnibus vobis.*

Item Ysayas, Jeremias qui incipit in primo folio : *Nemo cum prophetis* et finit : *contra vos vehementer.*

Item Genesis, Exodus qui incipit in primo folio : *Cum omnes libros legimus* et finit in ultimo folio : *per cunctas mansiones suas.*

Item speculum istoriale in quatuor voluminibus quorum primum incipit in primo folio post rubricas : *Quoniam multitudo librorum* et finit : *opifices diffugerunt.* Secundum incipit.... post rubricas : *Sayo cum igitur esset Rome.* Et sunt in ultimo folio : *Virginis gloriose.* Tertium incipit post rubricas : *Ab anno primo* et finit : *ordinatum ollaudant.*

Quartum incipit post rubricas : *Karolus igitur magnus* et finit : *quod videre non valeant.*

Item quinque libri Salomonis postillati qui incip[iunt] in primo folio : *Sicut Ecclesiasticus* et finit : *nos lecturos.*

Item prima pars sancti Thome que incipit : *Quia catholice veritatis* et finit in ultimo folio inter rubricas : *benedictus Deus in secula amen.*

Item secunda secunde que incipit in primo folio : *Post enim considerationem de virtutibus et vitiis* et finit : *benedictus in secula amen.*

Item prima secunde que incipit im primo folio post rubricas : *Quia sicut damus dicit* et finit : *in communi dicta sufficiunt.*

Item tertia et quarta pars summe sancti Thome que incipit in primo folio : *Quia salvatur* et finit ante rubricas : *mortalium et venialium.*

Item summa contra gentiles que incipit in nigro primi folii : *Veritatem meditabitur gutur meum* et finit in ultimo folio ante rubricas : *tamen appellar[i] potest.*

Item scripta diversa super quatuor libros sentenciarum in uno volumine que incipiunt in primo folio : *Numeris nostri ordinem celi* et finiunt : *fratris Petri de Char...*

Item flores sanctorum qui incipiunt in primo folio : *Universum* et finiunt in ultimo folio : *hodie vacat.*

Item sermones in romancio que incipiunt : *Erunt signa in sole* et finiunt in ordinario : *de la verges Maria ara preguem la* et cetera in nigro.

Item expositio vocabulorum beate Catarine (?) cum benedictione, que incipit in primo folio in nigro : *Frater Ambrosius* et cetera et finit in ultimo folio : *Ar[ti]culi VII. Deo gratias.*

Item summa magistri Alani et magistri Petri cantoris par[isiensis], que incipit in nigro : *Quoniam homines* et finit : *vovere virginitatem.*

Item postille Genesis, Exodi et Levitici que incipiunt : *Tabernaculum Moysi* et finiunt in ultimo folio : *et per quam loq[uitur] Dominus justos.*

Item istorias scolasticas que incipiunt in primo folio : *Imperatorie majestatis* et finiunt in ultimo folio ordinarii : *magistri honorabilis S. vita co*[*nonici*] *cumbas explicit.*

Summa Martiniani que incipit in primo folio inter alia : *Quia ad fidelium* et finit : *nobilitas hominis mature jura tenere.*

Item concordancie abreviate que incipiunt in primo folio : *a. a. a.* et finiunt in ultimo folio : *de sancto Jacobo.*

Item liber Augustini retractationum et de quantitate anime qui incipit in primo folio : *Jam diu istud facere cogito* et finit : *fide concludimus.*

Item flores sanctorum qui incipiunt in primo folio : *Lucia dicitur à luce* et finiunt in ordinario ultimi folii : *ipsius anima deputatur.*

Item textus quarti sententiarum qui incipit post rubricas : *Saurantanus eum* et finit : *usque illa duce pervenit.*

Item sermones qui incipiunt in primo folio : *Respicite et levate* et finiunt : *secundo quis.*

Et est summa predictorum voluminum XXXII volumina. Quos libros dictus dominus episcopus ruthenensis, nomine dicte sue ruthenensis ecclesie se habuisse a dictis dominis commissariis et recepisse ac recuperasse recognovit, ita quod de ipsis se habuit et tenuit pro bene pacato pariter et contento et renunciavit super hiis exeptioni dictorum librorum et cujuslibet eorumdem non habitorum et non receptorum et doli mali fraudis et spei future conditionis et cuilibet alii exepcioni pariter atque juri, taliter quod dictos dominos commissarios presentes et eorum bona et cameram apostolicam et executores testamentorum dictorum dominorum patriarche et episcoporum et eorum res et bona et cujuslibet eorumdem et quemlibet eorumdem et quoscumque alios pro dictis bonis obligatos, aut qui de jure teneri possent in futurum et poterant de presenti, absolvit perpetuo penitus et quitavit, cum hoc presenti publico instrumento nunc et in perpetuum valituro et pactum fecit de ulterius non petendo.

De quibus omnibus et singulis dicti dominus episcopus et commissarii et quilibet ipsorum requisiverunt fieri publica instrumenta.

Dicta fuerunt hec Avenione et in dicta camera apostolica, anno, mense, die, indictione et pontificatu quibus supra; testibus ad premissa presentibus venerabilibus et discretis viris dominis Johanne Aurelii, Michaele Ricommani, Guillelmo de Bos preposito Forojulianensi, Guillelmo de Petrilia dicte camere apostolice clericis, Durando Mercaderii de Monte clarano caturcensi, Galhardo de Albinio S^ti^ Remigii ruthenensis diocesis rectoribus vocatis et rogatis. Et est sciendum quod in dicta camera apostolica remanserunt libri qui sequntur videlicet : tres decretales.

Item textus Sexti et Clement[is].

Item quedam pars summe hostiensis.

Item volumen.

Item unus codex.

Item EE novum.

Item EE vetus.

Qui libri fuerant dicti domini P. de Castronovo ultimi episcopi ruthenensis et fuerant ad dictam cameram missi per dictos dominos commissarios cum libris supradictis.

Et ego Johannes de Ventilhaco, clericus Montis albanensis diocesis, auctoritate imperiali publicus notarius, predicte librorum restitutioni consignationi et assignationi ac recognicioni supradictis, cum dictis testibus presens fui et de predictis recepi publica instrumenta et hoc instrumentum manu propria scripsi et signavi requisitus.

Archives départementales de l'Aveyron, fonds de l'évêché de Rodez.

2° Observations sur la pièce précédente.

Le document qu'on vient de lire m'a paru doublement digne d'attention par les souvenirs qu'il éveille et par le fait particulier qu'il nous rapporte. Ce fait est l'existence au début du XIV^e^ siècle d'une bibliothèque épiscopale composée d'environ quarante ouvrages. Quant aux souvenirs, ils sont évoqués par les circonstances caractéristiques de l'acte qu'on peut définir un procès-verbal de restitution mobilière faite par le Saint-Siége au diocèse de Rodez sur les instances de l'évêque Bernard d'Albi. Voici brièvement, accompagnée de quelques réflexions indispensables, la série des événements que nous fait connaître ce document.

Après la mort de l'évêque Pierre de Castelnau, des commissaires apostoliques furent députés de Rodez pour prendre possession des biens meubles ayant appartenu tant au dernier évêque qu'à son prédécesseur Pierre de Pleine-Chassaigne. On sait que d'après les règles du droit canonique, les acquêts de tout bénéficier, séparés de ses biens patrimoniaux, constituent le *peculium clericale* qui revient à l'Eglise. On sait aussi que ce principe donna lieu, durant la première période du moyen âge, à plusieurs pratiques abusives dont l'une, singulièrement barbare, consistait dans le pillage des biens meubles de l'évêque opéré dans le but de prévenir toute revendication des héritiers. Inutile de dire que les biens ainsi pillés ne revenaient pas à l'Eglise mais restaient entre les mains des auteurs de ces violences, c'est-à-dire principalement des serviteurs de l'évêque, du peuple et quelquefois des clercs eux-mêmes, auxquels plusieurs Conciles durent interdire cette étrange application des principes du droit ecclésiastique. Sous couleur de supprimer les désordres, les rois de France, se substituant à la fois à l'Eglise et au peuple, s'attribuèrent tous les biens meubles des évêques décédés, donnant aux seigneurs du royaume un exemple qu'ils s'empressèrent d'imiter à tous les degrés de l'échelle féodale, en procédant vis-à-vis des bénéficiers de leurs domaines, comme

le roi procédait à l'égard des évêques. Il en fut ainsi jusqu'au XIII^e^ siècle, époque où la royauté renonçant la première à cette prérogative injustifiable, le mobilier des évêchés fit paisiblement retour à l'Eglise. Mais cette destination paraîtrait un peu vague, si nous n'avions le moyen de mesurer l'exacte signification du mot Eglise. S'agit-il, en effet, de la cathédrale, du diocèse ou de l'Eglise universelle? Autant de questions qui ne peuvent être élucidées sans le secours de documents contemporains, parmi lesquels, pour la France du XIV^e^ siècle, doit figurer légitimement notre pièce, puisqu'elle nous fait connaître, avec la procédure en usage à cette époque, le véritable héritier de la succession mobilière des évêques.

Il résulte en effet des termes mêmes du document, que les commissaires chargés d'opérer cette distinction, étaient nommés expressément par le Pape pour cet objet spécial (*per dominum nostrum papam specialiter delegati*). Leur commission ne consistait pas seulement à dresser l'état de la fortune personnelle du défunt (*bona mobilia res et debita levare*), mais encore à prendre possession des biens revenant à l'Eglise (*percipere*), et finalement à les faire transporter et déposer dans le trésor pontifical (*in cameram apostolicam*), auquel ces biens demeuraient acquis.

Tel était du moins l'état des choses vers le premier tiers du XIV^e^ siècle, coïncidant avec la résidence des Papes à Avignon.

Mais si les diocèses dans leur ensemble et plus particulièrement les évêchés n'héritaient pas de leurs chefs, il est intéressant de constater qu'ils possédaient dès lors en propre un mobilier dont l'aliénation ne pouvait être autorisée ni maintenue par le Saint-Siége en cas d'erreur et de confusion avec celui de l'évêque. C'est ce qu'établit notre document. Qu'arriva-t-il en effet? Les commissaires apostoliques confondant les livres trouvés au palais épiscopal avec le mobilier des évêques décédés, les avaient fait transporter au siége de la papauté. Le nouvel évêque éleva des réclamations, attesta que ces livres faisaient partie du patrimoine de l'Eglise de Rodez (*de bonis ecclesie Ruthenensis*), et finalement obtint gain de cause,

une sentence papale ayant ordonné que les manuscrits seraient réintégrés à Rodez, à l'exception de sept qui avaient été notoirement la propriété de Pierre de Castelnau.

Quant à ceux dont la restitution fut ordonnée, ils formaient une série de 32 volumes dont on a pu lire les titres.

Cette collection contient en majeure partie des livres de théologie. J'y compte cependant pour le moins sept ouvrages qui rentrent dans la division des belles lettres, savoir : un livre de philosophie, deux livres d'histoire, deux recueils de Vies de Saints et deux recueils de sermons. Quelques livres de droit canonique en plus et nous avions là tous les éléments d'une bibliothèque de cette époque où l'on ne connaissait que trois divisions bibliographiques, la théologie, le droit et les belles lettres. Or les ouvrages conservés par le Saint-Siége comme ayant été la propriété personnelle d'un des évêques, étaient précisément des livres de jurisprudence. Leur adjonction à la liste eût formé un total d'environ quarante volumes que rien ne nous eût empêché de considérer comme le noyau de la bibliothèque de l'évêché. La prépondérance des livres de théologie ne nous eût pas étonné, par la raison que jusqu'au xv[e] siècle, la théologie comprend au moins les deux tiers de toute bibliothèque. Nous eussions également remarqué sans beaucoup de surprise le petit nombre des ouvrages, sachant combien peu considérables étaient alors les dépôts des livres, dont le plus riche (celui de Cîteaux qui passait pour incomparable), ne possédait guère que 500 volumes; quantité considérable sans doute comparativement à la nôtre, mais il faut songer que les bibliothèques épiscopales du moyen âge ne pouvaient rivaliser en aucune sorte avec les bibliothèques monastiques, qui plus anciennes et continuellement accrues par le travail des moines, ne risquaient pas, comme celles des évêchés, d'être confondues et de disparaître avec le mobilier de leurs détenteurs.

Aussi peut-on estimer que les trente-deux volumes énumérés dans l'acte qui nous occupe, constituaient

une portion très notable de la bibliothèque des évêques de Rodez au XIV^e^ siècle, bibliothèque récente encore, mais dont les proportions sont déjà normales, bien qu'elle n'ait pas toute l'importance que lui assura sans doute plus tard la sécurité de son développement. En attendant, je ne doute pas que la meilleure garantie de cette sécurité n'ait été la pièce même dont je viens de donner l'analyse. On dut la conserver comme un titre précieux pour cet objet, comme l'antécédent solennel qui autorisait les évêques à conserver parmi leurs meubles un bien qu'ils transmettraient à leurs successeurs et que seuls d'ailleurs ils revendiquaient, le jugeant sans doute, à leur honneur, plus précieux que tout le reste.

En résume trois faits sont mis en lumière par ce qui précède : la confusion possible encore au début du XIV^e^ siècle entre la bibliothèque épiscopale et le mobilier de l'évêque ; l'existence reconnue de cette bibliothèque vers 1337 ; enfin le transfert au trésor épiscopal des acquêts et meubles épiscopaux (1). La charte qui fournissait ce triple renseignement sous une date précise m'a paru digne d'être connue. J'ai dû l'accompagner de commentaires pour la longueur desquels je sollicite l'indulgence de mes lecteurs.

CH. ESTIENNE.

---

(1) Un vidimus de la bulle par laquelle Benoît XII institue les commissaires apostoliques désignés dans notre pièce, se trouve aux archives départementales. D'après cette bulle, les évêques Pierre de Pleine-Chassaigne et Pierre de Castelnau, reçurent du Saint-Siége la permission de tester, sans pouvoir cependant rien léguer de leurs biens meubles, *quorum dispositionem felicis recordationis Johannes papa XXII predecessor noster sibi et sue camere..... specialiter reservavit.*

Archives départementales, série G numéro 528 provisoire (*fonds de l'évêché de Rodez*).

Essai de carte du PAGUS RUTHENICUS ou COMITATUS RUTHENENSIS, aux IX^e^, X^e^ et XI^e^ siècles.

En compulsant le cartulaire de l'abbaye de Conques pour le Dictionnaire de géographie, dont la Société a bien voulu nous confier la formation, il nous est venu l'idée de faire un essai du tracé de la carte du comté de Rouergue avec ses divisions territoriales.

Nous ne croyons pas qu'il ait été fait, pour notre pays, un travail de ce genre.

Outre le cartulaire de Conques, auquel nous avons beaucoup emprunté, nous avons mis à contribution la nouvelle édition de l'*Histoire générale du Languedoc*, de dom Vaissette. Cet ouvrage donne dans ses *Preuves* un certain nombre de chartes relatives au Rouergue, la plupart sont extraites du cartulaire de l'abbaye de Vabres, dont la Bibliothèque nationale possède seule la copie.

Nous avons également compulsé les cartulaires de l'abbaye de Saint-Victor, de Marseille, de laquelle dépendaient plusieurs églises rouergates.

Nous avons consulté aussi les ouvrages de Bosc et de de Gaujal, et une brochure ayant pour titre : *Evêques de Rodez aux IV^e^, V^e^ et VI^e^ siècles*, publié par M. Desjardins, ancien archiviste de l'Aveyron. Comme pièces justificatives, l'auteur a reproduit dix chartes inédites, probablement les plus anciennes que possèdent les fonds du chapitre de Rodez.

I.

Il est bien difficile aujourd'hui de fixer d'une manière précise les limites du *Comitatus Ruthenensis* qui furent celles de la *Civitas Ruthenorum* des Romains.

Cependant on croit pouvoir avancer que le comté de Rouergue avait à peu près l'étendue de cette ancienne province.

Dans les anciens monuments quelques localités du nord-ouest sont dites tantôt en Carladez, tantôt en Barrez. Plus bas, Cuxac et Capdenac (Lot), étaient dans le Rouergue ; au sud-ouest, la partie des cantons de Caylus, Parisot et Saint-Antonin (Tarn-et-Garonne), située sur la rive gauche de la Bonette, dépendaient également du Rouergue. Au sud-est, le pays d'Arsac ou Larzac était à cheval sur cette province et le Languedoc.

Sous les rois de la première race on plaça à la tête de la *civitas*, un comte assisté de un ou de plusieurs *vicarii comitis*, et les *pagi*, divisions de la *civitas* furent gouvernés par des *tongini* ou *centenarii*.

Au début de la période carlovingienne, on trouve les mêmes fonctionnaires et les mêmes noms ; mais à cette époque des modifications sont introduites dans l'administration. La *civitas* est appelée *comitatus* et même simplement *pagus*, et les divisions du comté prennent le nom de *vicariæ* de leur gouverneur *vicarius*. Le *vicarius comitis* mérovingien devient probablement le *vice-comes*.

Les anciennes chartes nous donnent encore les noms d'autres divisions territoriales qui devaient avoir, sans aucun doute, des fonctionnaires à leur tête. C'étaient le *ministerium* et l'*aice*.

Il n'est pas douteux que ces diverses dénominations n'aient eu, dans le principe, des significations et une étendue différentes.

Dans une charte de l'an 930, le cartulaire de Conques nous offre un exemple de la *vicaria* dans le *ministerium* : .....*in pago Arvernico*, *in ministerio Carladense*, *in vicaria Arpajonence* ; et en 974 de l'*aice* dans la *vicaria* : ..... *in pago Ruthenico*, *in vicaria Serniacense*, *in aice Ruilia*.

D'après ce qui précède, le *ministerium* aurait été la division la plus étendue dans laquelle était comprise la *vicaria*, qui, elle-même, renfermait l'*aice*.

En dehors de ces deux exemples les noms de *ministerium*, *vicaria* et *aice* paraissent synonymes.

Le cartulaire de l'abbaye de Vabres confirme cette supposition.

Au mot « *Aice* », Du Cange donne la citation suivante, tirée de ce cartulaire : « *In ipso aice, vel in ipso ministerio ;* » et nous trouvons dans une donation faite en 935 à l'abbaye de Vabres, par Ermengaud, comte de Rouergue : *In vicaria Curiense*, et quelques lignes plus loin : *In ministerio Curiense.*

Il faut, nous croyons, attribuer cette confusion de noms à l'ignorance des parties intéressées et des rédacteurs des chartes.

Comme il est impossible de préciser la valeur de ces dénominations, nous avons cru, pour plus d'uniformité, devoir adopter pour notre carte le terme général de *vicaria* à l'exclusion des autres.

II.

Les anciennes chartes nous signalent l'existence de 43 divisions territoriales. La plus ancienne est nommée en 852, et la plus récente dans une pièce sans date, signée par Bégon, abbé de Conques de 1087 à 1108, et que nous proposerons de placer en 1102, afin d'avoir une période de 250 ans.

L'énumération suivante reproduit, telles que les donne l'introduction du cartulaire de Conques, les divisions territoriales de l'époque carlovingienne. Nous avons seulement ajouté à chacune d'elles la localité désignée dans ces divisions avec les dates et les sources où nous les avons trouvées; nous avons fait suivre de quelques éclaircissements les douteuses ou celles qu'on a jugé inconnues, nous les avons recherchées toutes très minutieusement.

1° Ministerium Amiliavense (912 et 920, év. de Rodez).

Vicaria Milianense (874, cart. de Vabre), Millau.

Baldara, Baldare, c^ne^ de St-Léons (874, cart. de Vabre).

Monteplano, Montpla, id.

Bosco, Le Bousquet, id.

Illum Vilaretum, Le Vilaret, id.

Villa Tenligoz, Tendigues, commune de Roquefort.

2° Pagus arisidensis, 1108. Dict. topog. du Gard et *Gallia christiana*. — *Vicaria Arisidense*, 996, cart. de Conques. — *Aice Arisita*, 976, cart. de Conques.

Le plateau du Larzac. — *Braisia*, Bré, commune de Veyreau, est placé en 996 dans ce *pagus*. (cart. de Conques.)

3° Vicaria Arjacensis (968, cart. de Conques), Arjac, commune de Saint-Cyprien.

Agrez, Agrès, commune de St-Parthem (968, cart. de Conques).

4° Ministerium Aureliacense (875, év. de Rodez), Orlhaguet, commune de Sainte-Geneviève.

Villa Masmiliaco, Missilhac, commune de Lacroix-B. (876, év. de Rodez).

5° Ministerium Balciacense (918, 927 et 948, cart. de Conques), Balzac.

Montegomoldo, Montalègre, commune de Clairvaux (918, cart. de Conques).

Cormolo, Cormouls, commune de Salles-la-Source (948, cart. de Conques).

6° Aice, vicaria Barrensis (x^e^ et xi^e^ siècles, cart. de Conques), le Barrez, à peu près le canton du Mur-de-Barrez.

Nous plaçons le siége de cette vicairie à *Bars*, commune de Lacroix-Barrez. Le département de la Corrèze a un chef-lieu de commune du nom de Bar, lequel, d'après le cartulaire de l'abbaye de Beaulieu, en Limousin, fut aussi le siége d'une vicairie appelée *vicaria Barrensis*. Cette ressemblance de noms nous a amené à supposer que Bars avait été le chef-lieu de la vicairie de *Barrez* qui a donné son nom au pays; ce dont nous

n'avons plus douté lorsque nous avons eu vu dans un pouillé du diocèse de Rodez de l'année 1510 *La Cros de Bars* pourLacroix du Barrez ou Lacroix Barrez.

Vaisa, le Vayse, commune de Mur-de-Barrez (919, cart. de Conques).

Frontis, Frons, commune de Thérondels (906, cart. de Conques).

Muro in Barez, Mur-de-Barrez (984, cart. de Conques).

Marciliacus, Marcillac, commune de Mur-de-Barrez (1061, cart. de Conques).

7° Pagus Bedenensis (876, év. de Rodez au IX^e^, X^e^ et XI^e^ siècles); à cette date le *ministerium Aureliacense* est placé dans ce *pagus*.

Ministerio Betonico (856, id.).

Ministerium Betenense (910, id.).

Vicaria Bethonice (990, cart. de Conques).

Vicaria Betonense (1031, *idem*.). Pays de Bedène ou de Viadène, compris entre le Lot, la Truyère et la chaîne de l'Aubrac. On ne connaît pas le chef-lieu de cette division.

Villa de Fabricos, Fabrègues, commune d'Huparlac (856, év. de Rodez).

Rialiago, Rials, commune de Montézic (856, év. de Rodez).

Villa Masmiliaco, Missilhac, commune de Lacroix-Barrez, (id.).

Selvola, Servolas, commune de Saint-Amans-des-Cots (910, id.).

Alboza, Albouze, commune de la Terrisse (910, id.).

Avizago, Izagues, commune de Montézic (990, cart. de Conques).

Bezumba, Bezombe, com^ne^ de Campouriez (990, id.).

Pers, Impers, commune de Verrières (1031, id.).

8° Vicaria Brobtaata, Brogmacensis (x^e siècle, cart. de Conques), Brommat.

Croso, le Cros, c^ne de Taussac (964, cart. de Conques.

Albiniaco, Albinhac, c^ne de Brommat (995, id.).

9° Vicaria Bruscensis (ix^e siècle, cart. de Vabre), Brusque.

Villa, Viales, c^ne de Brusque (883, cart. de Vabre).

Sils, Sials, id. id.

Ladedubra, Ladezouvre, c^ne de Fayet, id.

Valedubra, Valezoubre, commune de Brusque (883, cart. de Vabre).

Ferreta, Farret, commune de Prohencoux, id.

Cumbas, las Combes, commune de Mélagues, id.

Cartenega, Cartayrade, commune de Mélagues, id.

Suagas, Ensèges, id. id.

10° Aice, ministerium Calvomentense (883 et 1031, cart. de Conques), Calmont-d'Olt, commune d'Espalion.

Najacio, Najas, commune d'Espalion (1031, cart. de Conques).

11° Vicaria Camarensis (ix^e siècle, cart. de Vabre), Camarès.

Salellis in Camarès, Salèles, commune de Saint-Sever (883, cart. de Vabres).

Riols, Riol, commune de Camarès, id.

Exitello, Sinzelle, com^ne de Versols-et-Lapeyre, id.

Metita, Mathet, commune de Mélagues, id.

Rotharias, Rodières, commune de Camarès, id.

Cambulia, Combalou, commune de Saint-Félix-de-Sorgues, id.

Fabricas, Fabrègues, commune de Camarès, id.

Pelipio, Peux, commune de Peux-et-Couffouleux, id.

Ariagas, Riac, commune de Camarès, id.

12° Ministerium Canaviliense (924, évêque de Rodez), les Canabières, commune de Salles-Curan.

Planos Campos, Plescamps, commune du Viala-du-Tarn (924, év. de Rodez).

Linares, Linars, commune du Truel, id.

La similitude de noms et la proximité des localités désignées ci-dessus nous porte à placer aux Canabières, commune de Salles-Curan, le siége de cette vicairie.

13° Ministerium Catulense (936, év. de Rodez), Caylus, château en ruines dominant Saint-Affrique.

Villdea Montemiralio, Le Miral, commune de Vabres.

14° Ministerium Condadense ou Candadense (948, cart. de Conques), Candas, commune de Montjaux.

Le cart. de Conques, qui mentionne cette division n'y désigne pas de lieu habité; il est seulement question de vignes, de bois, de terres *in aro*. L'*arum* paraît être une partie de pays considéré au point de vue purement agricole, à laquelle notre *terroir* semble répondre. Outre ceux qui se rapportent à la vicairie de Candas, le cart. de Conques en donne encore d'autres : *in ara Sagniæ; in aro de illa Serra*, terrains de Sagnes et de La Serre, commune de Saint-Cyprien, etc.

In ministeria Condadense, in aro de Trescanes vel de Cadinaria, vel de Francelia; le terroir de Trescnouls ou Trescols qui paraît être *Trescanes*, se trouve en face de Candas, sur la rive gauche du Tarn, dans la commune de Saint-Georges-de-Luzençon.

In ara de Guarzanguas ou *Garzaguas vel de Figairolas*, est peut-être le terrain actuel de Gargarède, commune de Montjaux.

15° Pagus Curiensis, vicaria Curiensis (863, cart. de Vabre). Nous pensons qu'il convient de placer le chef-lieu de cette vicairie au village de Couriac, commune de Saint-Affrique.

Betianus, Bejian, commune de Saint-Izaire (862, cart. de Vabre).

Vedotia, Bedos, commune de Saint-Affrique, id.

Nogareda, Nougayrol, commune de St-Affrique, id.

Almerias, Laumière, commune de Saint-Rome-de-Cernon, id.

Uracito, Ourtigues, com. de Calmels-et-le-Viala, id.

Biarcia, Bias, commune de Vabres.

Seviniaco, Savignac, commune de Saint-Affrique (934, id.).

Melaco, Melac, commune de St-Rome-de-Cernon, id.

Segunciaco, Segonzac, commune de Vabres (935, id.).

Vaber, Vabre (935, id.).

16° MINISTERIUM, VICARIA DUMENSIS (IX°, X° et XI° siècles, cart. de Conques), Dunet, commune de Viviez.

Illa Becia, la Besse, commune de Saint Parthem (852, id.).

Ancles, les Angles, commune de Flagnac (899, id.).

Caranciago, Cransac (901, id.).

Borranio, Bourran, commune de Decazeville (960, id.).

Genoliaga, Ginouillac, commune d'Almont (965, id.).

Altomonte, Almont (976, id.).

Mespolarios, Mespoulès, com. de Livinhac (980, id.).

Granari, Granier, commune de Viviez (981, id.).

Cumbres, Combrens, commune de Firmi (996, id.).

Vercaluco, Bercan, commune de Noailhac (997, id.).

Frijido Montillo, Fromental, com. d'Aubin (977, id.).

Sentres, Centres, commune de Firmi (997, id.).

Flaviaco, Flaujac, commune de Firmi (997, id.).

Planeza, Planèze, commune d'Almont (1012, id.).

Coustal, la Coste, commune de Firmi (1012, id.).

Beciaria, la Bessière, commune de Cransac (1012, id.).

Garriga, la Garrigue, commune de Firmi (XI° siècle).

17° AICE MINISTERIUM, VICARIA FERRARIENSIS (X° et XI° siècles, cart. de Conques), la Ferrairie, commune de Conques.

Conchas, Conques (XI° siècle).

Majoriacum, Majorac, commune de Pruines (933, id.).

18° Vicaria Flaidnago (x^e^ et xi^e^ siècles), cart. de Conques, Flagnac.

Genoliago, Ginouillac, commune d'Almont (997, id.).

19° Vicaria Goliniacensis (xi^e^ siècle, cart. de Conques), Golinhac.

Betia, la Vayssière, com. de Golinhac (xi^e^ siècle, id.).

Castlaro, la Cayrette, com. de Golinhac (1032, id.).

Castailiago, Castalliac, c^ne^ de Golinhac (xi^e^ siècle, id.).

20° Vicaria Laiciazencis (x^e^ siècle, cart. de Conques), Laissac.

Severiago, Sévérac-l'Eglise (976, id.).

21° Vicaria Luguniensis (1031, cart. de Conques), Lugan, canton de Montbazens, et non Lugan, canton de Villeneuve, comme il est dit dans l'introduction du cartulaire.

Mansus de Canseria, *Canserie* (carte de Cassini), paraît être Cancerles, commune de Cassagnes-Comtaux.

22° Vicaria Lymencionensis (937, év. de Rodez), Lemençon, commune d'Aguessac.

Sablairolas, la Sablière, com. du Rozier (Lozère).

23° Ministerium Mauriacense (920, év. de Rodez), Mauriac, commune de Saint-Léons.

Villa Valencacio, Valencas, commune de Viala-du-Tarn (920, id.).

24° Vicaria Maurontensis (966, cart. de Conques), le Mauron, commune de Maleville.

Asperarias, Asprières (966, id.).

25° Aice, ministerium, vicaria Montiniacensis (ix^e^, x^e^ et xi^e^ siècles, cart. de Conques), Montignac, commune de Conques.

Planiolas, Planiols, cammune de Nauviale (883, cart. de Conques.

Illa Roca, la Roque, com. de Grandvabre (910, id.).

Casmar, Kaymar, commune de Pruines (911, id.).

Verneducio, le Verdus, com. de St-Cyprien (933, id.).

Vidilias, Vedeillé. id. (id.).

Illa Landa, la Lande, id. (934, id.).

Illa Serra, la Serre, id. (945, id.).

Merledo, Merlet, commune de Noailhac (950, id.).

Segonziago, Segonzac, com. de Nauviale (956, id.).

Monteredendo, Monredon, id. id.

Raganardo, la Raynaldière, commune de Saint-Christophe (956, id.).

Serniago, Senergues (970, id.).

Poziolas, Poujol, commune de Conques (1012, id.).

Mansus de Podio, le Puech, commune de Senergues (1065, id.).

26° Ministerium Nantense (878, cart. de Vabre), Nant.

Molinis, le Moulinet, commune de Nant (878, cart. de Vabre).

Ambolo, Ambous, commune de Nant, id.

Maliaco, la Mailerie, commune de Nant, id.

Cancenello, le Caussanel, commune de Sauclières, id.

Abrigas, Abrigues, commune de Sauclières, id.

27° Vicaria Neiracensis (959, cart. de Conques), le Neyrac.

Trebaciago, Traversac, com. de Florentin (919, id.).

28° Vicaria de Novavilla (987, cart. de Conques), Nauviale.

Illa Bago, le Bac, commune de Firmi, id.

29° Ministerium Petrelense et Petrolense (922 et 924, évêque de Rodez), Peyroles, château en ruines, commune de La Salvetat-Peyralès.

Villa Casas, les Cases, commune de Sauveterre.

30° Vicaria Ranaveliensis (954, cart. de Vabre).

Nous croyons devoir placer le chef-lieu de cette vicairie à Rancillac, commune de Quins, et la *Villa de Juliaco*, qui en faisait partie, à Jugla, commune de Crespin. La ressemblance de ces noms ne permet pas d'hésitation.

31° Aice, vicaria Rocenacensis, Roceznacensis (x^e^ siècle, cart. de Conques), *Rocennacense* (909, év. de Rodez), Roussennac.

Villa Canilis, la Golinie, commune de Galgan (909, év. de Rodez).

Fano, les Fans, commune de Vaureilles, id.

Urcivallis, Aussibal, commune d'Auzits (923, cart. de Conques).

Mespolarios, Nespoulières, commune de Valzergues (963, id.).

Albiniago, Aubignac, commune d'Anglars (975, id.).

32° Ministerium Regoniensis (934, cart. de Vabre). Il est évident qu'il faut lire *Begoniensis*, et les localités qui sont désignées dans cette vicairie ne laissent pas de doute. La lettre R mise pour B est le fait de quelque copiste ignorant. Bégon, commune de La Selve.

Solmegio, Salmiech (934, cart. de Vabre).

Spinoso, Espinasse, commune d'Arvieu (934, id.),

Petralevata, Peyrelevade, id. id.

33° Aice Ruilia (974, cart. de Conques), Rulhe, commune d'Auzits.

34° Ministerium, vicaria Rutenulensis (ix^e^ et x^e^ siècles, cart. de Conques), Rodelle.

Berriacum, Barriac, commune de Bozouls (883, cart. de Conques).

Mosset, Mousset, commune de Mouret (903, id.).

Severiaco, Seveyrac, commune de Bozouls (914, id.).

Cadirago, Cadayrac, commune de Salles-la-Source (935, id.).

Vaxietas, Vayssettes, commune de Bozouls (955, id.).

Galiaco, Gaillac, commune de Bozouls (964, id.).

Becaria, la Bessière, commune de Gabriac (964, id.).

Estanieto, Estaing (x^e^ siècle, id.).

Madrinago, Mayrinhac, commune de Rodelle (xi^e^ siècle, id.).

35° Ministerium, vicaria Rutinacensis, Rutiniacensis (x^e^ et xi^e^ siècles, cart. de Conques), Rignac.

Mala Padello, Mas de Padelle, commune d'Auzits (904, cart. de Conques).

Centerama, Centrès, commune d'Auzits (997, id.).

Molarias, les Molières, commune d'Escandolières (1001, id.).

Illa Brugaria, la Bruguière, commune de Clairvaux (xi^e^ siècle).

36° Vicaria sancti Aniani (943, cart. de Vabre). Le chef-lieu de cette vicairie doit être placé à *Santiñhac*, commune de Saint-Symphorien. Ce nom est une altération de Saint-Agnan ou Saint-Aignan.

Le monastère de *Illa Vernia in valle Olti* était dans cette vicairie. Il ne reste plus aujourd'hui de trace de ce monastère auquel convient, nous croyons, la situation de la Vernhe, commune d'Entraygues.

37° Ministerium sancti Georgii (924, év. de Rodez). Saint-Georges-de-Luzençon.

Villa Azenarias, Azinières, commune de Saint-Bauzély (924, id.).

Villa Calcinas, Calcines, commune de Castelnau-Péguayroles (924, cart. de Vabre).

Villa Valencacium, Lavencas, commune de Saint-Georges (924, id.).

38° Vicaria sancti Gervasii (932, cart. de Conques), Saint-Gervais, commune de Saint-Symphorien.

Siligas, Sélignes, commune de Montézic (932, id.).

39° Vicaria Serniacensis (x^e^ et xi^e^ siècles, cart. de Conques), Senergues.

Illa Serra, la Serre, commune de Saint-Cyprien (903, cart. de Conques).

Vilaro, Bouviala, commune de Clairvaux (937, id.).

Sorbolo, Sorp, commune de Pruines (955, id.).

Verneduce, le Verdus, commune de Saint-Cyprien (958, id.).

Illa Consta, la Coste, commune de Firmi (962, id.).

Roqueto, la Rouquette, commune de Firmi (966, id.).

Ruilia, Rulhe, commune d'Auzits (974, id.).

Vilaro, Vialarels, commune de Firmi (974, id.).

Grande Sanio, Grandsagne, commune de Senergues (984, id.).

Illa Garrigo, la Garrigue, commune de Senergues (997, id.).

Illa Concha, la Conque, com. de Pruines (997, id.).

Mainberto, Mas Berthès, com. de Pruines (997, id.).

Licionicas, Lissalinie, commune de Saint-Félix-de-Lunel (997, id.).

Cantagrelo, Cantagrel, com. d'Espeyrac (997, id.).

Pozols, Poujols, commune de Pruines (1012, id.).

Aurias Cumbas, les Combes d'Auribals, commune de Salles-la-Source et de Balsac (1012, id.).

Mazeirrangas, Mazerac, com. d'Almont (xi^e^ siècle, id.).

40° Vicaria Severiacensis (ix^e^ et x^e^ siècles, cart. de Conques), Sévérac-le-Château.

Beautone, Bautou, commune de Sévérac (882, cart. de Conques).

Tantarione, Tantayrou, com. de Lapanouse (955, id.).

41° Ministerium de Vallesergæ (909, év. de Rodez), La Roque-Valzergue, commune de Saint-Saturnin.

In vico Sudiriaco, Surguières, commune de Buzeins (909, id.).

Les vicairies qui précèdent sont placées dans le Rouergue proprement dit, il n'est pas de même pour les deux suivantes.

42° Grafia Cabniacensis (en 956), *vicaria de Capdenago, Cabtinacensis, Captinacensis, in pago Ruthenico* (x^e^ siècle, cart. de Conques), Capdenac (Lot).

Clauginiaco, Claunhac, commune de Salles-Courbatiers (956, cart. de Conques). Séparé du Rouergue par la rivière du Lot, Capdenac est situé en Querci et les historiens de ce pays le revendiquent. Cependant, le cart. de Conques le dit *in pago Ruthenico;* les édits royaux de juillet 1625 et d'avril 1664 le placent avec Vic-les-Capdenac dans la sénéchaussée de Villefranche et dans le ressort du présidial de cette ville.

43° Ministerium Carladense, Carlatense (x^e^ siècle); le cart. de Conques le place tantôt *in pago Avernico*, tantôt *in pago Ruthenico*. Le siège était Carlat (Cantal), situé bien en dehors des limites du Rouergue.

Frontis, Frons, commune de Thérondels, est placé en 955 dans cette vicairie.

Il est à remarquer que le souvenir de la dénomination romaine et mérovingienne de *Pagus* se retrouve encore dans *Pagus Arisidensis*, *Pagus Bedenensis* et *Pagus Curiensis*.

III.

Ces divisions, qui devaient être d'abord établies dans un but administratif, furent, dans la suite, une des origines de la féodalité.

Les visites des *Missi Dominici*, institués par Charlemagne, devinrent de plus en plus rares sous ses successeurs, et cessèrent entièrement avec l'avènement des Capétiens. A la fin du x^e^ siècle, sous Robert-le-Pieux, les comtes et les vicaires devenus puissants s'étaient rendus propriétaires du comté et des vicairies.

Il convient donc d'ajouter aux divisions que nous

venons d'énumérer les noms des anciennes vicomtés du Rouergue.

Vicomté de *Millau*, cité dans les vicairies.

1° Vicomté de *Creyssels*, réuni au comté de Rodez en 1230.

2° Vicomté de *Saint-Antonin* (aujourd'hui département de Tarn-et-Garonne), réuni à la couronne en 1249.

3° Vicomté d'*Ayssènes*, commune du Truel, réuni au comté de Rodez à la fin du XIII^e^ siècle.

4° Vicomté de *Camboulas*, commune de Pont-de-Salars, réuni de bonne heure au comté de Rodez.

5° Vicomté de *Cadars*, château ruiné, sur un rocher, baigné par le Giffou, commune de Réquista.

6° Vicomté de *Peyrebrune*, commune d'Alrance.

7° Vicomté d'*Elbes* ou *Elves*, commune de Martiel.

Un certain nombre de chartes du cartulaire de Conques nous font connaître que dès le milieu du XI^e^ siècle la constitution des vicairies était devenue tout à fait féodale. Au XII^e^ siècle on trouve seulement *in Rotinacense*, *in Severiacense*, c'est-à-dire dans le pays de Rignac, de Sévérac. Aujourd'hui, nous disons encore le Carladès, le Laissagués, le Sévéragués, le Peyralès, etc.

L'auteur du *Dictionnaire topogrophique* du Gard fait la remarque que dans ce département un certain nombre de vigueries royales ont pris la place de vigueries féodales. Nous nous demandons s'il n'en a pas été ainsi dans notre pays et principalement dans la partie si riche et si peuplée qu'on appelle le Bas-Rouergue. En 1257 on y comptait déjà les bailliages royaux de Najac, Villeneuve et Peyrusse, et le règlement donné à Peyrusse en 1327 y ajoute ceux de Saint-Antonin, Verfeil et Villefranche (de Gaujal, t. I).

Saint-Antonin répond affirmativement à notre question.

Au plus tard, en 1083, Saint-Antonin était le siége de la vicomté de ce nom. Devenus plus puissants à mesure que le pouvoir royal s'affaiblissait, les vicaires eurent à

leur tour d'autres vicaires qui rendaient la justice en leur nom et qu'on appellera désormais viguiers. Le viguier du vicomte de Saint-Antonin est mentionné dans les franchises accordées à cette ville en 1140 par le vicomte Izarn et ses frères Guillaume, Jourdain et Pierre. En 1327 le viguier féodal a disparu et Saint-Antonin est déjà érigé en bailliage royal.

Millau, le chef-lieu de l'ancienne *vicaria Amiliacensis*, avait subi les mêmes transformations.

Faute de renseignements on ne peut ainsi remonter aussi haut pour les bailliages de Najac et de Peyrusse. La fondation, relativement récente de Villeneuve, ne permet pas de supposer à son bailliage une origine aussi ancienne.

Le château de Najac fut bâti en 1252 sur les ruines d'un autre château beaucoup plus ancien. Sa forte situation, son superbe donjon, dont les créneaux s'élèvent à 32 mètres au-dessus du sol, sa masse imposante, qui offre encore un type remarquable de la forteresse féodale du XIII^e^ siècle, son ancien bailliage, tout porte à croire que l'antique manoir, dont on reconnaît les traces dans les constructions de 1252, a dû servir de demeure et de prétoire à quelque fier vicaire du IX^e^ siècle.

La famille de Najac qui descendait, sans doute, de ce premier seigneur, cessa de l'habiter vers 1100 et alla fixer sa résidence à Savignac (de Barrau, *Doc. hist.*, t. II).

Lorsqu'en 867 Pepin d'Aquitaine l'assiégea et la prit, Peyrusse était déjà une ville importante et une des plus fortes places du Rouergue. Bien déchue de sa grandeur, la ville n'occupe plus aujourd'hui que la partie appelée autrefois le château. Son bailliage, un des plus anciens et le plus important du pays, s'étendait jusqu'aux portes de Rodez.

La famille de Peyrusse s'est éteinte au milieu du siècle dernier (de Barrau, *Doc. hist.*, t. II).

On ne sait rien sur l'origine des châtellenies du Rouergue, dit M. de Barrau (*Doc. hist.*, t. I). Nous n'ignorons

pas que ces châtellenies étaient à la fois le siége d'un bailliage royal et d'un commandement militaire.

Le baron de Gaujal croit que sous la dénomination de *Bal. Ruthen.* on désignait en 1257, dans les revenus du comte de Rouergue, les bailliages de Saint-Geniez, Laguiole et la Roque-Valzergues, c'est-à-dire les trois châtellenies les plus importantes.

Nous pensons que ces bailliages ont la même origine que ceux de Najac et de Peyrusse. Le plus considérable, celui de La Roque-Valzergues, confirme notre opinion.

Le *ministerium de Valle Sergæ* de 909 est devenu en 1257 et 1327 le bailliage de *Ruppis Vallis Sergiæ.*

Le bailliage de Cassagnes Royaux fut créé seulement en 1327. Du reste, cette localité est dite dans le pays de Bégon ou Bégonhès en 1025, *de Cassaneo Begonensi* (Bosc, acte de fondation du monastère de Rieupeyroux).

RÉCAPITULATION.

Vicariæ dénommées dans les anc. chartes.....	43
Vicomtés. — Creyssels, Saint-Antonin, Ayssènes, Camboulas, Cadars, Peyrebrune et Elves.....	7
Bailliages du Bas-Rouergue. — Najac et Peyrusse.	2
Châtellenies. — Laguiole et Saint-Geniez.....	2
TOTAL.....	54

Ces 54 divisions territoriales peuvent être considérées comme autant de grands fiefs du comté du Rouergue.

IV.

La carte présente, pour le nord et le nord-ouest du Rouergue, une abondance d'indications qu'on doit au cart. de Conques. Dans ce pays les divisions se croisent, se confondent, s'enchevêtrent, et cette confusion, qui peut être attribuée, en partie, à l'ignorance des rédacteurs des donations, nous fait déjà voir ce que sera le Rouergue féodal.

Une foule de localités sont désignées dans les anciens extes; nous avons cru devoir porter seulement les plus

importantes. Pour indiquer les limites des divisions, nous nous sommes basé sur la situation des lieux indiqués, sur les cours d'eau et sur les chaînes de montagnes. Quelques vicairies n'ont pu être tracées qu'en partie par suite du manque de renseignements ; nous avons inscrit à l'encre rouge les noms des localités que nous supposons avoir été le chef-lieu de divisions territoriales Carlovingiennes, comme Najac, Peyrusse, Laguiole, Saint-Geniez. Nous avons souligné également à l'encre rouge celles qu'on trouve dénommées simplement dans les anciennes chartes, comme Elves.

Les noms des lieux, sauf quelques-uns désignés en mauvais latin, sont inscrits sur la carte au nominatif et non au cas de déclinaison où on les trouve.

Pour donner une idée plus exacte du Rouergue aux IX^e^, X^e^ et XI^e^ siècles, nous avons cru devoir porter les noms des localités mentionnées dans les anciens textes sans indication de divisions.

En voici la liste avec la date et le document dans lequel nous les avons pris.

—

Cartulaire de Conques (1).

Altos arbores, Les Albres, en 902.

Ambariacum, Ambayrac, commune de Montsalès, 858.

Asnago, Agnac, c^ne^ de Flagnac, fin du XI^e^ siècle.

Becia, La Besse Noît, c^ne^ de Firmi, 904.

Bella Calme, Lacalm, 1031.

Bellum Castellum, Belcastel, 1061.

Bescia, La Besse, c^ne^ de Villefranche-de-Panat, 1061.

Bornagum, Bournac, 858.

Boziolum, Bouyssols, c^ne^ d'Entraygues, 902.

Buliagum, Bouillac, 838.

Burnacellum, Bournazel, 819.

(1) Les noms sont au cas de déclinaison où on les trouve dans ces anciens textes.

Cairols, Le Cayron, c^ne^ de Vaureilles, fin du XI^e^ siècle.

Campaniago, Campagnac, 1031.

Campus Hiacus, Campuac, 819.

Cantaluppa, Cantaloube, c^ne^ de Prades-d'Aubrac, 997.

Cassojol, Cassuéjouls, 1032.

Cicerniacum, le pays des Ers, c^ne^ d'Estaing, 819.

Claravalle, Clairvaux, 1062.

Columbangus, Les Combolans, c^ne^ de Salvagnac-Saint-Loup, 838.

Condades, Condat, c^ne^ d'Enguialès, 997.

Ad terra Crescellence, Creyssels, 801.

Cutiagum, Cuzac (Lot), 838.

Elz Enfrunos, les Enfruts, c^ne^ de La Couvertoirade, 1060.

Falgayrolas, Falgairoles, c^ne^ de Laguiole, 1032.

Firminium, Firmi, 1031.

Fiscellum, Filsac, c^ne^ de Saint-Julien-d'Empare, 838.

Floriacum, Floirac, c^ne^ d'Onet, 937.

Galgonium, Galgan, 1065.

Galliacus, Gaillaguet, c^ne^ de Peyrusse, 838.

Leviniago, Livinhac-le-Haut, 924.

Malacalma, Malecan, c^ne^ de Calmont, 937.

Malavilla, Maleville, 1037.

Muracione, Murat, c^ne^ de Saint-Parthem, 997.

Nigrinium, Négrin, c^ne^ d'Aubin, 962.

Persa, Perse, c^ne^ d'Espalion, 1060.

Persi, Le Peyssi, c^ne^ de Livinhac, 997.

Pradas, Prades-de-Ségur, 1060.

Rossino, Roussy, c^ne^ d'Enguialès, 1060.

Salars, Salars, 1060.

Salis, Salles-la-Source, 910.

Sancta-Maria ad Sarcelz, la Capelle-Farcel, 997.

Sanctus Saturninus, Saint-Saturnin, 1099.
Scabrinio, les Escabrins, c^ne^ de Lacalm, 1007.
Speleu, Espalion, 997.
Tribonum, Trébosc, c^ne^ de Montrozier, 1051.
Vassiliacum, Valayssac, c^ne^ de Decazeville, 904.
Vedrunas, Berdunes, c^ne^ de Belcastel, 961.
Selvaniacum, Salvagnac-Saint-Loup, 819.

—

Histoire générale du Languedoc. — Preuves.

Albaredo, Albaret, commune de Rieupeyroux, en 961.
Albinium, Aubin, 961.
Alteapiæ, Alcapiès, c^ne^ de Saint-Jean-et-Saint-Paul, 861.
Armorium, Les Armayrols, c^ne^ de Saint-Izaire, 862.
Betianus, Béjean, c^ne^ de Saint-Izaire, 862.
Brandonedo, Brandonet, 961.
Buciognac, Boussac, c^ne^ de Saint-Affrique, 865.
Buzingis, Buzeins, 972.
Cabannes, Cabanes, c^ne^ de La Bastide-l'Evêque, 972.
Campolam, Camboulan, c^ne^ de Montsalès, 961.
Campolivado, Compolibat, 961.
Croseto, le Crouzet, c^ne^ de Brusques, 865.
Crucio, la Croux, c^ne^ de Lafouillade, 961.
Elvæ, Elbes, c^ne^ de Martiel, 961.
Garrigos, la Garrigue, c^ne^ de Lafouillade, 961.
Gignolio, Ginals, c^ne^ de Villeneuve, 961.
Gressa, la Grèze, c^ne^ de Montsalès, 813.
Illo Hermo, l'Herm, c^ne^ de Castanet, 961.
Lupiaco, Loupiac, 961.
Monscalvus, Montcan, c^ne^ de Martrin, 865.
Mustoiol, Mostuéjouls, 1075.
Peredum, Peret, c^ne^ de Saint-Affrique, 865.

Perizedo, Prizot, c^ne^ de Vors, 961.

Petra, Peyre, c^ne^ de Comprégnac, 865.

Pocioli, Poujols, c^ne^ de Lafouillade, 961.

Pomeriol, Pomayrols, 961.

Roca Columberia, Colombiès, 1090.

Rocha, la Roque-Sainte-Marguerite, 961.

Illa Rocheta, la Rouquette, 961.

Sanctus Africanus, Saint-Affrique, 972.

Sanctus Léoncius, Saint-Léons, 961.

Sanctus Saturninus Ruthenensis , Saint-Sernin-sous-Rodez (le Monastère), 961.

Sanctus Symphorianus, Saint-Symphorien, 972.

Sinilio, Siols, c^ne^ de Savignac, 961.

Veiriæ, Verrières, c^ne^ de Belmont, 972.

Vetulla, Viels, c^ne^ de Loupiac, 813.

Vidnagum, Vinnac, c^ne^ de Lugan, 961.

Dauker, Dauquiès, c^ne^ de Morlhon, 976.

—

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor-de-Marseille.

Mustogol, Mostuéjouls, 1082.

Sanctus Baudilius , Saint-Bauzély, 1082.

Sanctus Caprasius , Saint-Caprais , c^ne^ de Versols-et-Lapeyre, 1082.

Sanctus Genesius, Saint-Geniez, 1082.

Sanctus Salvator de Grandifolio , Saint-Sauveur de Grandfuel, c^ne^ de Comps-la-Grandville, 1082.

Sanctus Severus, Saint-Sever, 1082.

Sanctus Ypolitus , Saint-Hippolyte, c^ne^ de Montjaux.

—

Evêques de Rodez aux IXe, Xe et XIIe siècles.

Albosa, Albouze, commune de La Terrisse, 910.

Alransia, Alrance, 864.

Asenarias, Azinières, commune de St-Beauzély, 924.

Betonico (ministerio), pays de Bedène, 856.

Calcinas, Calcines, cne de Castelnau-Pégayrolles, 924.

Canilis, La Galinie, commune de Galgan, 909.

Catulense (ministerio), Caylus, château en ruine, commune de Saint-Affrique et le pays de Caylus, 988.

Connacum (apud Plano-Monte quem postea appellaverunt), Connac, commune de Réquista, 864.

Fabricas, Fabrègues, commune d'Huparlac, 856.

Fano, Les Fans, commune de Vaureilles, 864.

Linares, Linars, commune du Truel, 924.

Lymencionense (vicaria), Lemençon, commune d'Agues-sac, 937.

Masmiliaco, Missillac, comne de Lacroix-Barrez, 936.

Montemiralio, Le Miral, cne de Saint-Affrique, 936.

Petrolense (ministerio), Peyralès, château en ruine, commune de La Salvetat-Peyralès et le pays de Peyralès, 924.

Planos-Campos, Plescamps, commune du-Viala-du-Tarn, 924.

—

Bosc. — Cartulaire de Rieupeyroux.

Cassanea Begonnensis, Cassagnes-Bégonhès, 1025.

Castelmarinum, Castelmary, 1025.

Modulantia, pays où était situé Rieupeyroux, 1025.

Muratum, Murat, cne de la Salvetat, 1025.

Mutore, Mudou, cne de Rieupeyroux, 1025.

Peyrolla, Peyrolle, cne de La Salvetat, 1025.

Rivo Petroso, Rieupeyroux, 1025.

Mausum de Agrifolia, Lagrifoul, c^ne^ de Sanvenza, 1025.

Aurelionaco, Orlhonac, c^ne^ de la Rouquette, 974.

Nous nous estimerons très heureux si notre travail parvient à intéresser ceux de nos compatriotes qui s'occupent du passé de notre pays; et surtout s'il est l'objet d'observations ou de critiques qui pourront éclairer d'un jour nouveau les différents changements politiques qu'a subis, dans les temps anciens, la carte de notre vieux Rouergue.

U. Cabrol.

L'omission suivante s'est glissée dans la liste des localités trouvées dans la brochure intitulée : *Les Evêques de Rodez aux IX^e^, X^e^ et XI^e^ siècles.*

Rialiago, Riols, commune de Montézic, 856.
Rocennacense (vicaria), pays de Roussennac, 909.
Selvola, Servoles, com^ne^ de Saint-Amans-des-Cots, 910.
Surdesiaco, Surguières, commune de Buzeins, 909.
Tendigoz, Tendigues, commune de Roquefort, 920.
Vallesergа, La Roque-Valzergue, 909.

ÉTABLISSEMENTS

DES

CHEVALIERS DU TEMPLE ET DE SAINT-JEAN-DE-JÉRUSALEM

EN ROUERGUE

Les Commanderies, que possédait l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem en Rouergue, faisaient partie du Grand-Prieuré de Saint-Gilles. Mais, plus rapprochés de Toulouse, dépendant du reste pour leurs incessants procès du Parlement de cette ville, les Chevaliers avaient obtenu l'autorisation d'y transporter les archives de leurs circonscriptions et de les placer dans la tour de l'Hôtel Saint-Jean, à côté de celles des autres commanderies du sud-ouest de la France. C'est ce qui m'a permis de les étudier : dans le travail, que j'ai publié sur le Grand-Prieuré de Toulouse et dont j'ai puisé les éléments dans ce fonds si précieux, j'ai donné un résumé des documents relatifs aux Commanderies du Rouergue. Il me semble néanmoins qu'il peut être intéressant de donner à cette étude plus de développements et de publier certaines des chartes que j'ai dû me contenter de mentionner ailleurs : elles contiennent, en effet, des détails encore inédits sur l'histoire du pays et le passé de ses principales familles.

C'est à ce titre que j'offre ce modeste travail à la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron qui m'a fait l'honneur de m'admettre dans son sein et aux travaux de laquelle je n'ai pu, comme je l'eusse désiré, prendre ma faible part.

I. — Commanderie d'Espalion.

§ 1. — *Espalion.*

Nous trouvons les Templiers établis dans le nord du Rouergue et y possédant de nombreuses seigneuries, Espalion, Albignac, Anglars, Limouze, etc., sans que les archives nous découvrent l'origine de ces divers établissements, les dates de leurs fondations, ou les noms des donateurs. Quoique leur domaine s'y réduisit à la seigneurie spirituelle d'une simple chapelle située dans le faubourg de la ville et aux dîmes du territoire voisin, et qu'ils n'y eussent pas de résidence, les chevaliers du Temple avaient fait d'Espalion le centre de leurs possessions disséminées dans la partie septentrionale du comté de Rodez et le chef-lieu d'une commanderie.

Vers la fin du XIII^e^ siècle, Henri, comte de Rodez, jaloux du développement de la puissance des Templiers, dont la seigneurie s'étendait sur un grand nombre de villes et de hameaux de la contrée, éleva des prétentions multiples contre cet état de choses; il revendiquait les juridictions d'*Albignac*, d'*Anglars*, de *Bamas* (situé dans la paroisse de *Banhars)*, des mas de *Lavaysse* et de *Lermet*, de *Limouze*, de *Frayssines*, et enfin du mas de *Las Martines*, comme dépendant de ses châtellenies de Bozouls, de Cabrespines, d'Entraygues, d'Alpuech, du Bourg de Rodez, de Cambolas et d'Aubin. Pons de Brohet, maître du Temple en Provence, et Gaucelin de Saint-Jory, précepteur d'Espalion, proposèrent au comte la voie de la conciliation, qui fut acceptée; et les deux parties s'en remirent à l'arbitrage de Dom Rostang, abbé de Bonneval, et du templier Hugues de Santhès, précepteur de La Capelle-Livron. Ces derniers rendirent leur sentence à Rodez, *le jour de la fête de saint Hilaire*, de l'année 1287, en présence des nobles seigneurs, Guillaume et Guy d'Estaing, Henri de Benavent, Vivian Podalh, Bertrand d'Aldoyn. Ils décidèrent que la justice appartiendrait au comte, pour les cas entraînant la peine de mort ou l'exil perpétuel, et, pour tous les autres, aux Templiers; ceux-ci pouvaient avoir leurs prisons et autres prérogatives de

seigneurs justiciers, et le comte de Rodez ne pouvait faire procéder aux exécutions capitales, avoir de baillis, ou ériger des fourches patibulaires sur le territoire de la commanderie (1).

Cette transaction ne mit pas les Templiers, et plus tard les chevaliers de Saint-Jean, à l'abri de tentatives contre les droits qu'elle leur avait reconnus. En l'année 1386, Jean Lassalle, sergent de la cité de Rodez, et Bernard Guidonis, chapelain de l'évêque, étaient, au nom de ce dernier, à la poursuite d'un accusé, qui vint se réfugier dans l'église de Limouze. Sans se laisser arrêter par les privilèges de l'Ordre, ni par le droit d'asile de l'église, les deux officiers épiscopaux pénétrèrent dans l'enceinte sacrée et en arrachèrent le fugitif qu'ils entraînèrent dans les prisons de Rodez. Revenus au calme de la réflexion, ils comprirent quelles pouvaient être les conséquences de leurs actes. Effrayés et repentants, ils se soumirent à la pénitence canonique qu'il plairait aux Hospitaliers de leur imposer. Le dimanche, 17 décembre, pendant que la grand'messe se célébrait, *après l'Offertoire et avant la Préface*, ils entrèrent dans l'église de Limouze, n'ayant d'autres vêtements que leurs braies et leurs chemises et portant chacun à la main un cierge allumé du poids de deux livres, qu'ils offrirent au prêtre; après quoi, ils restèrent à genoux au pied de l'autel jusqu'à la fin de la messe. Alors arriva à l'église le chevalier Bérenger d'Alon, précepteur de La Clau et procureur de Raymond de Cazillac, grand-prieur de Saint-Gilles et commandeur d'Espalion; il plaça une hart sur le cou des deux pénitents qui s'agenouillèrent à ses pieds, les mains jointes, et le supplièrent de leur accorder merci. Le chevalier, considérant la pénitence publique et humiliante qu'ils avaient acceptée, leur octroya leur pardon, à moins que le grand-prieur n'exigeât une plus forte peine (2).

Le 2 septembre 1460, comparaissait pardevant *noble et illustre seigneur, G. de Besson, chambellan du roi, bailli du Contantin et gouverneur des terres et seigneu-*

(1) Arch., Espalion, L. 1.
(2) Arch., Limouze, L., 1.

ries du comte d'Armagnac en deçà de la Garonne, les chevaliers Odet Deydie, capitaine du château de Cabrespines, et Jean de Castelnau, commandeur d'Espalion. Ce dernier venait protester contre les prétentions de son adversaire, qui voulait contraindre les habitants d'Anglars à faire le service de garde de jour et de nuit au château de Cabrespines; après avoir prouvé ses prérogatives de seigneur justicier, il fit reconnaître ses droits et les exemptions de ses vassaux (1).

La commanderie comprenait à Espalion la chapelle du Temple, située dans les faubourgs de la ville, avec la maison du chapelain, le château d'Albignac *(Aubignac, commune de Bozouls)*, la tour des Landes, la seigneurie, tant spirituelle que temporelle, des lieux d'Anglars et de Limouze, des fiefs à Villecomtal, Mousset, Saint-Félix-de-Sénergue, Campuac, Saint-Geniez, Estaing, Sempiac, Pruines. On lui avait adjoint successivement les possessions des Hospitaliers dans la ville de Rodez et l'ancienne commanderie d'Auzits. Son revenu, en 1777, était de 16,500 livres.

§ 2. — *Rodez.*

En l'année 1183, Bérenger d'Etienne et sa famille donnèrent à l'Ordre de Saint-Jean, représenté en Rouergue par le chevalier Gérard de Montalègre, un vaste emplacement, comprenant des maisons, des cours et des jardins, et situé dans l'enceinte de la ville de Rodez. Hugues, évêque de cette ville, assistait à cette donation et autorisa les Hospitaliers à faire de leurs nouvelles possessions ce qu'ils voudraient, à la réserve de la construction d'une église ou de l'établissement d'un cimetière. Ceci se passait en présence de Bernard d'Arpajon, Willelm de Calmont, Aldéguier Barberousse, B. du Bosc, W. de Paulet, P. du Pont, Jourdan de Ségur (2).

Ces possessions furent jointes, lors de la suppression de l'Ordre du Temple, au membre de Limouze, situé à une petite distance de Rodez.

(1) Arch., Anglars.
(2) Pièces justificatives, n° 1.

§ 3. — *Auzits.*

Avec Lugan et diverses autres dépendances, dont nous aurons l'occasion de parler dans la suite, Auzits était une commanderie d'origine hospitalière.

En 1308, le commandeur conclut une transaction avec ses vassaux d'Auzits pour régler le casuel du curé et les dimes. Dans cet acte nous relevons plusieurs points qui méritent d'être signalés. Entre autres règlementations pour les frais funéraires, nous trouvons les suivantes. Si le défunt est un chef de famille, homme ou femme, les héritiers devront payer au prêtre 10 sols rodanois et 5 seulement dans le cas contraire. Si le défunt est noble de père ou de mère, le seigneur aura droit à son meilleur habit; s'il n'est pas noble, l'héritier aura droit de choisir le premier dans son vestiaire et le seigneur ne viendra qu'après lui. Pour les mariages, nous voyons que le prêtre avait le droit d'aller prendre place, avec son clerc, au repas de noces, qu'il recevait les *arres et oblations accoutumées*, sans pouvoir rien exiger de plus, alors même qu'il ne voudrait pas assister au dîner (1).

Le commandeur Charles de La Raynarde fut obligé, en 1705, d'obtenir un jugement du Parlement de Toulouse pour obliger ses vassaux d'Auzits à contribuer aux réparations de l'église de cette paroisse (2).

Cette commanderie fut démembrée dans le courant du XVIII^e^ siècle et Auzits fut réuni à celle d'Espalion.

II. — Commanderie de Lugan.

Comme nous venons de le voir, Lugan formait avec Auzits une petite circonscription de l'Orde de Saint-Jean.

Vers la fin du XII^e^ siècle, Baldoin de Lugan, donna, entre les mains de G. de Montalègre, maître de l'Ordre en Rouergue, d'Austorg, commandeur d'Auzits, tous ses droits sur la ville de Lugan (3).

(1) Arch. d'Auzits.
(2) Id.
(3) Pièces justificatives, n° II.

Les archives nous ont conservé plusieurs transactions conclues par les Hospitaliers avec des seigneurs du voisinage, au sujet de leurs droits sur les divers membres de la commanderie. En 1261, Pierre de Vèze, commandeur d'Auzits et de Lugan, transige avec les seigneurs de de Mirabel au sujet du Mas de Vignac, situé sur le territoire de Lugan et achète l'abandon de leurs prétentions au prix de 300 sols rodanois (1). En 1337, le commandeur termine à l'amiable une discussion avec Olric de Saumate, chanoine, qui, au nom du chapitre de Rodez, disputait à l'Ordre la grange de Narrines, située près de Villeneuve, et qui finit par reconnaître les droits de son compétiteur (2). En 1404, fut conclu un accord entre le c^te^ de Rodez et le commandeur au sujet des fiefs, terres et juridictions que l'Ordre possédait dans les dépendances des châteaux de Maleville, Palis et Loupiac; il fut convenu que le second les tiendrait du comte en fiefs francs et nobles (3).

Lors du démembrement de cette commanderie, on en conserva le chef-lieu à Lugan et on remplaça Auzits par le membre de Saint-Jean-du-Planté, situé dans le diocèse de Rieux et détaché de Montsaunès. Les autres dépendances de la commanderie de Lugan étaient des fiefs à Maleville et les domaines de Narrines et de Foissac. Son revenu, en 1777, était de 9,250 livres.

III. — Commanderie de La Selve.

Les Templiers avaient déjà des possessions à La Selve, où ils avaient même établi le chef-lieu d'une commanderie, lorsqu'en l'année 1162, devant une nombreuse assemblée de barons du pays, Adémar de Cadars et plusieurs autres seigneurs, appartenant sans doute à sa famille, firent donation à l'Ordre du Temple, entre les mains du maître Elie de Montbrun, de leurs droits sur la ville et les habitants de La Selve (4). A peu près à la même époque, le chevalier Guillaume d'Alaman donnait à l'Ordre l'église

(1) Arch. Lugan.
(2) Arch. Narrines.
(3) Id.
(4) Pièces justificatives, n° III.

et la ville de Bégon, Deusde Gat et Estols, l'église de Rulhac (1), Pons de Miramont, le territoire de Béringuière et la forêt de Longue-Faizole (2), Pons d'Auriac, le mas de la Vayssière. Nous trouvons de plus, soit dans le cartulaire de la commanderie, soit dans les chartes séparées, les nombreuses donations faites au Temple de La Selve et dont nous allons énumérer les principales :

En 1173, Bertrand Laps donne ses droits sur l'église d'Auras.

En 1206, Richard, fils du comte de Rodez et seigneur de Salmiech, donne le fief d'Espinous situé dans la paroisse de Callongue.

En 1212, W. de Calmont donne ses fiefs d'Auriac et du Bastit.

En 1232, Hugues de Peyrebrune donne ses mas de la Combe, de la Bruguière, de Solicroup et du Bousquet.

En 1247, Dame Uga, fille de R. de Salmiech et femme d'Arnaud de las Oles, partage entre l'abbaye de Bonnecombe et le Temple de La Selve ses fiefs d'Alratos et de Cantegril.

En 1263, Guillaume et Hugues Finelas donnent leurs droits sur le château de Tanus, situé entre ceux de Mont-Auriol et de Cabrespines.

Les liasses suivantes nous transmettent les souvenirs des luttes soutenues et des transactions conclues par les Templiers, et plus tard par les Hospitaliers, pour la défense de leurs droits. En 1247, le commandeur R. du Ser, consentit un accord avec l'abbé de Vabres qui réclamait certains droits sur la paroisse de Rulhac ; il promit de payer chaque année, le 8 septembre, une redevance de 2 sols, 6 deniers, et de loger l'abbé et les moines de Vabres toutes les fois qu'ils auraient l'occasion de passer par La Selve, moyennant quoi, son compétiteur renonça à ses prétentions (3). Mais ce fut surtout la défense de leurs droits de hauts justiciers du lieu de La Selve qui fut pour les

(1) Pièces justificatives, n° IV.
(2) Arch. La Selve.
(3) Arch. Rulhac.

commandeurs la source de luttes sans cesse renaissantes ; ces luttes étaient déjà dans toute leur intensité vers la fin du XIIIe siècle. Le comte de Rodez, que nous avons vu disputer à l'Ordre du Temple un certain nombre de seigneuries dépendant de la commanderie d'Espalion, réclamait également la juridiction du lieu de La Selve, situé dans le mandement de sa châtellenie de Cadars. Les arbitres, au jugement desquels furent soumis toutes les questions en litige entre les comtes de Rodez et l'Ordre du Temple, déclarèrent, en 1287, que La Selve appartenait en toute seigneurie au commandeur (1). Quelques années plus tard, les officiers royaux de Cassagnes-Bégonhès reprenaient cette même querelle pour leur propre compte et cherchaient à usurper par la violence les droits en question. En 1290, le commandeur vint demander justice au sénéchal contre Adhémar Rivière, bailli de Cassagnes et procureur du roi des Montagnes, qui avait fait abattre les fourches patibulaires érigées par les Templiers sur leur territoire de La Selve. A quelques jours de là, nous trouvons ce même chevalier, protestant contre la sentence qui condamnait ses vassaux de La Selve à payer un subside pour l'entretien de l'armée levée contre le comte de Foix et les rois de Navarre et d'Aragon, et portant plainte au sénéchal de ce que, malgré ses droits, on avait mis la commanderie sous le sequestre et placé dans son château une garnison et un sergent royal. Les droits du commandeur furent enfin reconnus et la bonne harmonie rétablie : car nous voyons, en 1317, le commandeur Arnaud de Toyran lever la défense qu'il avait faite à ses vassaux de La Selve d'aller vendre leurs denrées au lieu de Cassagnes ; en 1333, le sénéchal exempter, au nom du roi, les Hospitaliers de La Selve des droits de leude et de péage dans toute l'étendue du Rouergue ; et enfin, en 1336, le roi Philippe VI accorder au commandeur, Marc de Gozon, des lettres de sauvegarde pour sa personne et sa commanderie. Ce dernier consentit, l'année suivante, à fournir deux hommes à pied pour servir dans les guerres de

(1) Arch.. Espalion.

Gascogne, à la condition que ses vassaux de La Selve seraient exempts de la taille qu'on voulait leur imposer.

La suite des archives contient des lettres patentes du mois de juin 1504, accordées par le roi Louis XII au commandeur de La Selve et portant l'établissement dans cette ville de trois foires annuelles (le 17 janvier, le 1er juin et le 6 octobre) et d'un marché le lundi de chaque semaine; ces lettres nous donnent encore la *pancarte* des droits exigés des étrangers pour les diverses marchandises : 1 denier, pour chaque tête de gros bétail; 4 deniers, pour chaque douzaine de menu bétail; 2 deniers, pour chaque charge de toiles, de sel ou d'huile.

En 1515, Charles, *duc d'Alençon, pair de France, comte d'Armagnac, du Perche, de Rodez, de Fezensac et de l'Isle Jourdain, vicomte de Lomagne, de Fezensaguet et de Creyssel, seigneur des Montagnes, des 4 châtellenies du Rouergue et des autres vicomtés, baronies, terres et seigneuries de la maison d'Armagnac,* voulant donner à l'Ordre de Saint-Jean un témoignage de bienveillance, accorda à messire Gailhard de Marcillac, commandeur de La Selve, l'exemption de l'hommage qu'il lui devait (1).

Pendant les guerres de Religion, La Selve eut, comme la plupart des villes du Rouergue, son histoire militaire. Elle fut prise et son château brûlé *par ceux du parti contraire* et dans ce désastre périt la plus grande partie des archives, ainsi que nous l'apprend le procès-verbal de la visite de la commanderie en 1615. Les commandeurs s'étaient mis, immédiatement après la pacification du royaume, à relever le château de ses ruines et le chevalier Hercule de Vintimille-Revest avait reconstruit les quatre tours qui le flanquaient. Ces guerres avaient également étendu leurs ravages sur les dépendances de la commanderie. Dans la ville de Lautrec, en Albigeois, la grande église fut brûlée et les chanoines durent prier le commandeur de leur prêter, pour y chanter leurs offices, la chapelle de Saint-Sauveur qu'il possédait dans le voisinage; le chevalier Claude de Gyrente-La-Bruguière y consentit,

(1) Arch. Toulouse.

après avoir exigé des chanoines la reconnaissance par acte public des droits de l'Ordre sur cette chapelle.

Ce procès-verbal nous apprend que les commandeurs avaient au lieu de La Selve, pour exercer leur juridiction, *une maison de justice ou consistoire* et que, d'après l'ancienne coutume, ils faisaient distribuer annuellement aux pauvres de cette paroisse 14 charretées de blé et seigle. Ils possédaient les seigneuries spirituelles de Bégon, de Saint-Laurent-de-Rulhac et de Faussergues, les membres du Pré, des Montagnes hautes et basses, de La Combe, d'Ayssène, de Broquiès et la chapellenie de Saint-Sauveur de Lautrec.

En 1777, le revenu de la commanderie s'élevait à la somme de 15,700 livres.

IV. — Commanderie de Canabières.

§ *1.* — *Canabières.*

Presque sur le sommet du Levezou, s'élevait une église, que, sans doute à cause de la nature marécageuse des campagnes avoisinantes, on avait désigné sous le nom de *Sainte-Marie-de-Canabières* et qui faisait partie de la mense des évêques de Rodez. Un de ces derniers, Adémar II, donna cette église et son dîmaire à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem et à son prieur Gerard; il y ajouta les fiefs de *Pered* et de *Perredet,* qui constituèrent le territoire de la paroisse de Bouloc. Cette charte n'est pas datée; mais, Adémar II ayant occupé le siége de Rodez de l'année 1099 à 1144, et le prieur Gerard étant mort en 1118, nous pouvons conclure que cette donation eut lieu dans les premiers temps de l'établissement de l'Ordre dans nos pays. Aldebert de Malvass et Raymond de Levezou s'associèrent à la libéralité du prélat, en faisant abandon de leurs droits sur les territoires concédés à l'Hôpital (1).

Les archives nous transmettent les actes de plusieurs donations qui furent faites aux Hospitaliers de Canabières

(1) Pièces justificatives, n° v.

dans le courant du XII^e^ siècle. En 1152, Hugues de Cambolas donna ses droits sur le lieu de Sarlit; en 1172, Raymond de Saint-Michel, la moitié de son mas de La Fajette; en 1182, Echer de La Roque, son fief du Mazel, avec les hommes, les femmes, les terres cultes et incultes, etc., plus un droit d'albergue pour 10 chevaliers, consistant en 4 setiers d'avoine, 2 pains, 2 gélines et 1 agneau. Cette même année, Gat de Peyrebrune se dessaisit, en faveur de l'Ordre, entre les mains de G. de Montalègre, maître de l'Hôpital en Rouergue, de ses bois de La Garrigue, et de ses mas de Coudol, du Mont et du Fau.

Un siècle environ après sa fondation, la commanderie de Canabières reçut un accroissement subit et considérable. Henri, comte de Rodez, après avoir guerroyé pendant longtemps contre les croisés, avait fait sa soumission à Simon de Montfort; en l'année 1219, il faisait dans les rangs de l'armée royale le siége de Toulouse, lorsque, confiant ses états à la garde de l'évêque de Rodez, il partit à la tête d'une troupe de chevaliers rouergats pour la Terre-Sainte. Deux ans après, nous le retrouvons étendu sur son lit de douleur, dans la maison des chevaliers de l'Hôpital de la ville de Saint-Jean-d'Acre; sentant sa fin approcher, il fait donation à l'Ordre de Saint-Jean, entre les mains du Grand-Maître, Guérin de Montaigut, de sa ville de Canet, de ses hameaux de Frontignan, de ses droits sur la Bastide de Sauveterre (de Pradines), des fiefs qu'il possédait dans les environs de Canabières et de Bouloc; il demande à être revêtu, le jour de sa mort, du manteau d'Hospitalier et à être enseveli dans le cimetière de la maison; il supplia enfin la comtesse Algayette, sa femme, et son fils Hugues de mettre les Hospitaliers en possession de ces diverses seigneuries. Cet acte eut pour témoins, Guillaume, archevêque de Bordeaux et les chevaliers Pierre de Maurin, Bertrand de Mazerolles, Gilbert du Bosc, Miron de La Roque (1).

Nous relevons dans la suite des archives un certain nombre de sentences arbitrales et de transactions, qui

(1) **Pièces justificatives**, n° VI.

mirent fin à des démêlés entre les commandeurs de Canabières et différents barons du voisinage. En 1246, noble Astorg d'Issentelle disputait aux chevaliers de l'Hôpital le mas et la *paissière* de la Sanguède sur le Tarn; une sentence arbitrale vint consacrer ses droits, mais l'obligea à payer annuellement au commandeur une rente d'*une émine d'avoine et de 25 anguilles*. Plus tard, Bernard Peyre, commandeur de Canabières, était en lutte avec Bérenger et Hugues d'Arpajon, qui revendiquaient la juridiction du mas de Tayrac, situé dans le mandement de leur château de Durenque; les deux parties conclurent, en 1305, un accord, par lequel les Hospitaliers devaient avoir la basse et moyenne justice, tandis que la haute était reconnue aux seigneurs d'Arpajon, ces derniers n'ayant pourtant pas le pouvoir de faire procéder aux exécutions ou élever des fourches patibulaires sur ce territoire. Une sentence analogue fut prononcée, en 1326, entre le commandeur Pierre de Mandailles et Arnaud de Landorre, vicomte de Cadars, au sujet de la justice du lieu de Bellegarde.

Les commandeurs, seigneurs hauts justiciers de Canabières, y avaient élevé une demeure féodale, dont les restes subsistent encore aujourd'hui; ils avaient dû être les fondateurs de la petite ville qui se groupait tout autour et avoir octroyé à ses habitants une charte de coutumes, dont nous trouvons la mention, bien qu'elle ne soit pas parvenue jusqu'à nous. Nous voyons en effet que les chevaliers avaient le droit d'élire les consuls et qu'il était défendu à la *communauté* de tenir des assemblées avant d'en avoir averti le seigneur vingt-quatre heures à l'avance. Parmi les prérogatives, dont jouissaient les chevaliers de Saint-Jean à Canabières, nous trouvons le droit de *pulvérage*, qui consistait à prendre un mouton sur chacun des troupeaux passant par la commanderie pour aller dépaître sur le Levezou et celui de faire graver leurs armoiries sur les poids et mesures employés dans la ville. Ils possédaient dans les environs l'hôpital de Bellegarde, la ville de Canet-Saint-Jean, et plusieurs fiefs importants.

Cette circonscription reçut différents accroissements successifs. Après la suppression de l'Ordre du Temple, on

lui adjoignit la commanderie de La Clau et plus tard le membre d'Aboul situé près de Rodez, ainsi que la seigneurie des paroisses voisines de Tauriac et de Saint-Martial éloignées de huit lieues de Canabières. En 1777, son revenu net était de 13,500 livres.

§ 2. — *La Clau.*

Au moment de partir pour Jérusalem, les deux frères Virgile et Bégon de Vezins donnèrent au Temple, entre les mains d'Elie de Montbrun, maître de l'Ordre en Rouergue, leur mas du Frontinet et leurs droits sur le fief d'Azinières. Cette charte qui fut dressée à Saint-Léon, en présence de Deusde Virgiles, d'Hugues de Morers, de Peyre-Bernard de Vezins, n'est pas datée; mais, comme Elie de Montbrun occupa sa maîtrise vers le milieu du XII^e^ siècle, nous pouvons rapporter cette donation à l'année 1147, époque du départ pour la deuxième croisade (1).

L'année suivante, Pierre, abbé de Vabres, *avec le conseil des seigneurs de la maison*, donna aux chevaliers du Temple la moitié de la dîme du mas de La Besse (2).

Le 8^me^ jour des ides de septembre de l'année 1234, le chevalier Grimald de Salles et dame Aygline sa femme, fille de feu Bégon de Vezins, ont réuni, dans leur bastide de La Clau, une brillante assemblée, composée des Templiers et des plus nobles seigneurs de la contrée. Tous deux demandent à entrer dans l'Ordre du Temple et reçoivent le manteau à croix rouge des mains de Guillaume Foulques, lieutenant de Foulques de Montpezat, grand-maître de Provence et d'Espagne. Ils donnent à l'Ordre leur bastide fortifiée et leur château de La Clau, en s'en réservant les revenus pendant le reste de leur existence (3).

Jusqu'à la suppression de l'Ordre du Temple, La Clau forma une dépendance de la commanderie de Sainte-Eulalie; à cette époque, elle fut réunie avec toutes ses

(1) Pièces justificatives, n° VII.
(2) Pièces justificatives, n° VIII.
(3) Pièces justificatives, n° IX.

annexes à celle de Canabières. De nos jours, on a transformé en église paroissiale la chapelle que les commandeurs avaient fait construire près de leur château et où ils faisaient dire la messe pour eux pendant leurs séjours sur le Levezou.

V. — Commanderie de Millau.

§ *1. — Saint-Jean-de-Millau.*

Les Hospitaliers s'étaient établis à Millau, ou dans les environs, pendant le XII^e^ siècle. La plus ancienne donation, dont les archives aient conservé la trace, est celle que fit Guillaume de Pierre de Saint-Léons à l'Ordre de Saint-Jean, de tout l'honneur franc, viguerie et bénéfice qu'il avait dans la paroisse de Saint-Germain; quoiqu'elle ne porte pas de date, nous croyons pouvoir faire remonter cette charte à la première moitié du XII^e^ siècle.

Par suite d'évènements que nous aurons à mentionner dans la suite, la plus grande partie des archives de cette commanderie fut détruite au XVI^e^ siècle et nous devons nous contenter de très sommaires indications fournies, soit par les anciens inventaires, soit par quelques chartes échappées au désastre général. Aussi nous ne trouvons rien sur l'origine et la date de fondation de l'hôpital que les chevaliers de Saint-Jean avaient près de la porte de Layrolle, dans les faubourgs de la ville de Millau. Cet établissement était le centre d'une commanderie mentionnée dans les documents de la fin du XII^e^ siècle.

En 1183, la noble dame Ayguine de Creissels fit son testament, par lequel elle légua aux frères de l'Hôpital ses droits sur le mas de Nogayrol, plusieurs rentes et tous les meubles de sa maison. Quelques années plus tard les Hospitaliers avaient reçu la seigneurie spirituelle de la paroisse de Castelmus; en 1291, Bernard de Levezou y ajouta la possession du mas de Las Fons, situé dans ce territoire.

Au commencement du XIV^e^ siècle, le grand-maître Hélion de Villeneuve conclut avec Gaston d'Armagnac, vicomte de Fezensac, agissant comme tuteur de son fils

Gérard, vicomte de Creissels, une transaction qui eut pour résultat d'augmenter considérablement l'importance de la commanderie de Millau. Le vicomte cédait à l'Ordre le lieu de *Pleine Selve* (située dans l'évêché de Vabre, entre Montclarat et La Bastide de Pradines) avec toute justice, haute, moyenne et basse, plusieurs territoires dans les environs et enfin une rente annuelle de 133 livres à prélever sur le péage du pont vieux de Millau; en échange, l'Ordre donnait au vicomte le lieu de Pins (situé près de la ville de Goutz, au diocèse de Lectoure, dans la vicomté de Fezensac). Cet acte fut passé le 10e jour des kalendes de septembre de l'année 1317. Les deux parties furent mises en possession de leurs nouveaux domaines en 1320.

En 1504, le grand-maître, E. d'Amboise, modifia certaines circonscriptions de l'Ordre et par une bulle réunit à la commanderie de Saint-Jean de Millau le Temple de cette ville, qui avait dépendu jusqu'alors de Sainte-Eulalie. A peu près vers la même époque, cette même commanderie s'accrut du membre de Savilières, détaché de celle du Bastit, et de la petite circonscription de Meyrueis.

Peu de temps après, les guerres de Religion vinrent faire subir un désastre à la commanderie de Millau. Cette ville était l'une des principales places calvinistes du Midi; dès le début des hostilités, les Huguenots avaient commencé à exercer leurs persécutions contre les catholiques, profanant les églises, incendiant les couvents, massacrant les prêtres et les religieux. Nous lisons *dans le journal manuscrit d'un caloiniste de Millau* que, le 13 octobre 1568, les consuls firent procéder à la démolition de la commanderie de Saint-Jean-de-Jérusalem, après l'avoir préalablement livrée au pillage. Après l'édit de pacification, qui termina définitivement en 1629 la période des guerres religieuses, les fortifications de Millau furent rasées et cette ville, abdiquant désormais son rôle de place de guerre, devint un pacifique centre d'industrie et de commerce. Les chevaliers de Saint-Jean revinrent prendre possession de leurs anciens domaines; mais, à la vue de la destruction complète des anciens bâtiments, résidence de ses prédécesseurs, le commandeur, Jean de

Mars Liviers, ne se sentit pas le courage ni les ressources nécessaires pour les relever de leurs ruines. Avec l'autorisation du grand-maître, il céda ce terrain désolé aux capucins, qui désiraient s'établir à Millau. Ces derniers devaient y bâtir leur couvent; ils s'obligèrent à placer leur église sous le vocable de Saint-Jean-Baptiste, patron de l'Ordre de Malte, à y faire construire et à entretenir une chapelle dédiée à Notre-Dame et destinée à la sépulture des chevaliers; ils promirent enfin de faire dire à perpétuité deux messe chaque semaine aux intentions de l'Ordre. Les armes de la *Religion Saint-Jean* et du commandeur de Mars Liviers devaient être sculptées sur le frontispice de la porte de l'église.

A la dernière période de son existence, la commanderie se composait des maisons que l'Ordre possédait dans l'intérieur de la ville de Millau, de la seigneurie spirituelle des paroisses de Saint-Germain et de Castelmus, des fiefs de Las Fons, de Joux et de La Bourrette, du patronat de chapelle de Savilières, de la juridiction des villages de Luc et d'Alucch, en paréage avec le Roi et enfin d'une maison dans le faubourg de la ville de Meyrueis, sur la rivière du Betizou, avec des domaines dans les environs. Son revenu, en 1777, était de 13,580 livres.

§ 2. — *Temple de Millau.*

Les archives contiennent également fort peu de documents sur les origines de l'établissement des Templiers à Millau. Nous y trouvons seulement les actes de donation de certaines maisons dans l'enceinte de la ville, des vignes dans les environs et de plusieurs fiefs dans le territoire de Saint-Véran. En l'année 1189, les Templiers de Sainte-Eulalie conclurent un arrangement avec Pierre, abbé de Bonneval; ce dernier céda à la commanderie la grange de Lescure, située sur le Larzac, et quelques maisons que son couvent possédait à Millau et reçevait en échange un assez vaste territoire sur la rivière du Dourdou; l'abbé de Loc-Dieu ayant élevé des prétentions sur les domaines cédés aux Templiers, ceux-ci durent lui acheter le désis-

tement de ses prétentions au prix de 1,000 sols melgoriens.

Cette circonscription forma un membre de la commanderie de Sainte-Eulalie jusqu'au commencement du XVI^e^ siècle, époque où elle fut réunie à celle de Saint-Jean de Millau, comme nous l'avons vu tout à l'heure.

§ 3. — *Meyrueis.*

C'était une petite commanderie d'origine hospitalière, située sur les bords de la Jonte et sur les causses du Bas-Gévaudan et du Rouergue. Les chevaliers de Saint-Jean avaient fondé un hôpital dans le faubourg de cette petite ville. Nous ne trouvons dans les archives que le souvenir d'une transaction que le commandeur de Meyrueis conclut avec Henri, comte de Rodez, qui, en sa qualité de baron de Roquefeuil, disputait aux Hospitaliers la juridiction du hameau du Luc, situé sur la paroisse de Saint-Jean de La Balme; il fut convenu que le commandeur aurait la basse justice en entier et partagerait la haute avec le comte de Rodez.

VI. — Commanderie de Sainte-Eulalie.

§ 1^er^. — *Sainte-Eulalie.*

Au sud de Millau et entre les vallées du Tarn, de la Dourbie, du Cernon et de la Sorgue, qui l'enserrent de leurs vertes ceintures, le plateau désolé du Larzac étend ses grandioses solitudes jusqu'aux plaines du Bas-Languedoc. Cet immense territoire, d'une dizaine de lieues de diamètre, dépendait presque entièrement de la seigneurie des chevaliers du Temple, qui avaient établi dans leur château de Sainte-Eulalie le centre leur domination. Déjà, vers le milieu du XII^e^ siècle, c'est-à-dire dans les premiers temps de leur établissement en Europe, nous les voyons recevant dans la contrée différentes donations qui devaient servir de base à la future commanderie. La plus ancienne de ces donations est celle de Raymond de Luzençon, qui,

en se faisant recevoir dans la milice du Temple, lui céda, avec l'assentiment de ses frères, Willelm, Pierre et Bermond, ses vignobles de Luzençon et de Creissaguet, ainsi que la résidence qu'il possédait près de l'église de Saint-Georges; cette libéralité fut faite avec l'approbation d'Adhémar, évêque de Rodez, au pied de la tour du château, entre les mains de Pons de Luzençon, maître des maisons du Temple en Rouergue (1140) (1).

A la suite de cette donation, nous en trouvons plusieurs autres, que, quoiqu'elles ne soient pas datées, nous pouvons attribuer à la même époque. Voici la liste des principales :

L'abbé de Saint-Guilhem du Désert donne aux Templiers, à Elie de Montbrun, maître en Rouergue, la dîme du mas Senal;

Guillaume et Adhémar d'Auriac, leurs droits sur le mas de Frayssine;

Ot, abbé de Sainte-Foy de Conques, les droits de son couvent à Flaniac et au mas de Carnalag;

Adhémar et Bringuier de Tournemire, leurs droits sur le village du Viala-de-Pas-de-Jaux;

Geoffroy de Tournemire et Hugues son fils, leur mas *del Gatis*, situé à Saint-Paul-des-Fons;

Dame Ricarde, femme de Pierre d'Adhémar, cède ses droits sur La Cavalerie du Larzac, moyennat 400 sols melgoriens et un poulain de la valeur de 50 sols qu'elle reçoit en retour.

Peu d'années après, Raymond, abbé de Saint-Guilhem du Désert, au nom du chapitre de son couvent, et avec l'approbation de Pierre, évêque de Lodève, et de Pons, évêque d'Agde, donna aux Templiers, à Begon de Verrières, maître en Rouergue, l'église de Sainte-Eulalie, située sur le Larzac et dans le diocèse de Rodez, moyennant une rente annuelle de 80 sol melgoriens et de 6 fromages, qui devaient être portés à l'abbaye de Saint-Guilhem le jour de la fête des Rameaux. Cette donation

(1) Pièces justificatives, n° x.

fut acceptée par Pierre de Rivière, maître du Temple en Espagne et en Provence, au nom de son chapitre provincial assemblé dans la ville d'Arles (10 janvier 1152).

Sept ans plus tard, une donation princière vint créer, à proprement parler, la puissance des Templiers dans le Rouergue. Au mois de décembre de l'année 1159, Raymond Bérenger, comte de Barcelonne et, par la grâce de Dieu, prince d'Aragon, *pour la rémission de ses péchés, et le salut de l'âme de son père, qui fut jadis chevalier et frère du Temple*, fit donation à l'Ordre, entre les mains du maître Elie de Montbrun, de sa ville de Sainte-Eulalie et de la terre du Larzac située dans le comté de Millau, en concédant aux Templiers la faculté d'y étendre leurs possessions, d'y construire des châteaux forts et des places de guerre. Cette charte fut dressée à Gironne, en présence des évêques de Sarragosse et d'Osma et des principaux seigneurs d'Aragon et de Catalogne qui apposèrent leurs seings, à la suite de celui de leur prince (1).

A partir de ce moment, les archives de la commanderie nous permettent de suivre pas à pas son histoire; elles nous ont conservé tout d'abord le souvenir des nombreuses donations, qui, venant accroître le domaine primitif, firent en peu de temps de cette circonscription la plus riche et la plus importante de l'Ordre dans le Midi de la France.

En 1162, les Templiers se libérèrent de la rente de 80 sols melgoriens et de 6 fromages, qu'ils devaient à l'abbaye de Saint-Guilhem, à raison de l'église de Sainte-Eulalie; profitant de l'état de pénurie où se trouvait alors ce monastère, Elie de Montbrun obtint de l'abbé Richard l'autorisation de se racheter de cette redevance, moyennant le paiement immédiat d'une somme de 2,000 sols melgoriens et l'engagement de faire déposer, chaque année, le jour de la fête de la Pentecôte, sur l'autel de Saint-Guillaume, dans l'église de l'abbaye, deux livres d'encens. Cet acte fut approuvé par Gaucelin, évêque de Lodève, et Pierre, évêque de Rodez.

(1) **Pièces justificatives, n° XI.**

Alphonse II, roi d'Aragon, comte de Barcelonne et marquis de Provence, marchant sur les traces de son père Raymond Bérenger, témoigna à plusieurs reprises son dévouement à l'Ordre du Temple. Deux chartes datées de de l'année 1179 en font foi : dans l'une, adressée à *ses baillis, consuls et prud'hommes*, il prend la maison de Sainte-Eulalie sous sa sauvegarde; dans la seconde, il confirme aux Templiers la juridiction entière, en matières civiles et criminelles, sur toutes les villes du Larzac qui leur appartenaient.

En 1181, Raymond, abbé de Conques, donna à l'Ordre, entre les mains de Bernard d'Eschaffre, maître de Sainte-Eulalie, la ville et l'église d'Alsobre, sous la redevance annuelle de *50 sols rodanois, ou d'un marc d'argent fin, si la monnaie rodanoise venait à se détériorer*, payable au monastère le jour de la fête de sainte Foy. En 1182, Richard de Montpaon et Bringuier de Molnar donnèrent le territoire de La Couvertoirade. En 1184, Sanche, comte de Provence, donna ses mas de Las Tailhades, de Regembert, de Lazenaral et de Nogayrol (La Salvatge).

A son tour, Hugues, comte de Rodez, octroya aux Templiers une charte de privilèges, par laquelle il leur reconnaissait la seigneurie de toutes leurs acquisitions sur sa terre, il exemptait, eux et leurs vassaux, des droits de leude, péage, tailles et questes et autorisait la fortification de leurs villes et de leurs églises (1187).

Hugues, évêque de Rodez, octroya une charte, par laquelle il approuvait, comme seigneur de Saint-Georges, toutes les acquisitions des Templiers dans cette paroisse; il leur confirmait en même temps la seigneurie spirituelle de toutes leurs églises situées dans son diocèse. Cette donation fut faite à Rodez, en présence du chapitre et d'un certain nombre des principaux seigneurs de la contrée, W. de La Roque, W. de La Barrière, Rigald d'Amblard, G. du Mercadil, R. de Tozène, G. d'Arpajon (avril 1189) (1).

Cette même année, Bérengère, veuve de Dardé de

(1) Pièces justificatives, n° XII.

Cornus, vendit aux Templiers ses droits sur la paroisse de Saint-Capraise-du-Larzac; Guillaume de Sévérac et Aldiars, sa femme, donnèrent tous les pâturages qu'ils possédaient depuis Saint-Baulize jusqu'à la Dourbie, et reçurent *en aumône* un cheval de 2 ans (1211); Arnaud de Molnar fit cession de ses droits sur la paroisse de Saint-Etienne-du-Larzac (1213).

Mais, si, dans cette première période, nous n'avons eu à enregistrer que des donations et à signaler que de la sympathie pour les Templiers de Sainte-Eulalie, il n'en va pas être de même dans la suite. La prospérité de cette maison et l'accroissement rapide de la puissance des Chevaliers ne pouvaient manquer de leur susciter des jalousies et des rivalités de la part des seigneurs du voisinage. Aussi, dès le XIII^e^ siècle, s'ouvre pour la commanderie une période troublée, où elle dut sans cesse résister à des attaques, souvent violentes, et qui se prolongea presque jusqu'à la fin de son existence.

Contentons-nous de mentionner les discussions et les accords qui y mirent un terme, au sujet de certaines censes ou fiefs de peu d'importance, d'abord entre le commandeur Pierre de Campfait et Titburge de Vingtro, prieure de Nonenque (1239), et plus tard entre le commandeur Pierre de Raymond et Anne de Claviers, abbesse du même monastère, agissant avec le consentement de Gaillard de Mirabel, abbé de Sylvanès (1259). En 1255, les Templiers disputaient à Guillaume, abbé de Saint-Guilhem-du-Désert, les droits de pacage dans le territoire de Saint-Caprais; les deux parties remirent l'affaire à l'arbitrage du comte Hugues de Rodez, assisté de Bérenger de Soubès et de Dalmace de Vesins. L'année suivante, le commandeur Astorg de Caylus était en procès avec les chanoines de Rodez, au sujet des dîmes de la paroisse de Saint-Martin-de-Prix; une sentence arbitrale en attribua les 3/4 au chapitre et 1/4 au Temple de Sainte-Eulalie.

Les Chevaliers eurent des difficultés plus sérieuses avec les comtes de Rodez. Ces derniers, ne tenant pas compte de la charte de Raymond Bérenger ni des différents privilèges accordés, soit par les rois d'Aragon, soit par leurs

ancêtres, essayèrent de lutter contre les commandeurs de Sainte-Eulalie et d'amoindrir cette puissance, qui leur portait ombrage. En 1260, une plainte fut adressée à Raymond de Landreville, sénéchal du Rouergue pour Alphonse de Poitiers, à raison de divers excès commis ou ordonnés par le comte de Rodez contre la maison de Sainte-Eulalie, au préjudice de la sauvegarde qu'il lui avait accordée lui-même. Quelques années plus tard le comte Henri prétendit que la ville de Sainte-Eulalie et les forteresses de La Cavalerie et de La Couvertoirade relevaient de sa seigneurie; le commandeur Frédol d'Alaissian et Roscelin de Foz, maître de l'Ordre de Provence, protestèrent énergiquement contre une telle allégation; les deux parties s'en remirent à la décision arbitrale d'Hugues de Santhès, commandeur du Temple de La Capelle-Livron, de Pierre de Ramos, bourgeois de Rodez, et de Gausfred Bassi, sénéchal du Rouergue; d'après leur sentence, les Templiers furent reconnus seigneurs de toutes les villes et terres qu'ils possédaient sur les montagnes du Larzac, le comte ne pouvant s'y réserver que l'*estrade et le péage* du chemin allant de Millau au Caylar (1277). Malgré tout, la discussion se prolongea longtemps encore et n'avait pas pris fin au moment de la chute de l'Ordre du Temple.

Les archives nous ont conservé une sentence arbitrale prononcée en 1269 et qui attribua à Guillaume de Saint-Maurice, contre les prétentions des Templiers, la juridiction de Gardiole dépendant de son château de Laval.

Deux familles puissantes de la contrée se signalèrent entre toutes par la guerre acharnée qu'elles firent aux chevaliers de Sainte-Eulalie. La première était celle des Jourdain de Creyssels; ils joignaient à leurs possessions des environs de Millau la seigneurie de Tournemire et se trouvaient partout en contact avec les territoires immenses qui formaient les dépendances de la commanderie, et dont une partie provenait des largesses de leurs ancêtres. A la fin du XIII^e^ siècle, Raymond Jourdain et Pierre son fils disputaient avec acharnement aux Templiers le territoire de *Calmenis*, situé sur le Larzac et dépendant, d'après eux, de leur juridiction de Tournemire. Des actes

de violence avaient été commis de part et d'autre ; un chevalier du Temple, porteur d'un message du roi de France, avait été arrêté par les gens de Raymond Jourdain sur le plateau du Larzac, et conduit prisonnier au château de Tournemire avec sa suite et ses chevaux. Le commandeur, Frédol d'Alaissian, porta sa plainte au sénéchal ; après avoir rappelé les legs faits à la maison de Sainte-Eulalie par les aïeux de son ennemi, et exposé les aggressions commises par lui, il lui réclamait 200 marcs d'argent, comme réparation des dommages causés. L'affaire fut remise à l'arbitrage de Pierre de Raymond, chevalier du Temple, de Pierre Guilabert, gardien des Frères Mineurs de Millau et de frère Ricard, qui reconnurent au Temple la juridiction du territoire contesté et fixèrent à 10 livres la somme que les seigneurs Jourdain devaient payer comme réparation à leurs adversaires (1286).

Sur l'autre versant du Larzac résidait l'une des plus puissantes et illustres races du pays, celle des Roquefeuil, comtors de Nant. Bien que nous voyons figurer plusieurs de ses membres dans les listes des chevaliers de l'Ordre, le Temple de Sainte-Eulalie n'eut pas d'adversaires plus acharnés et eut à soutenir contre eux une lutte incessante qui se perpétua, malgré toutes les sentences et les transactions, jusqu'au XVI^e^ siècle. En 1257, le commandeur Pierre de Raymond vint déposer sa plainte au tribunal du sénéchal au sujet des violences dont Raymond de Roquefeuil se serait rendu coupable envers lui ; il s'agissait de la juridiction du lieu du Luc situé dans les environs de Nant. Le Templier accusait le baron de Roquefeuil d'avoir fait enlever par ses baillis les nombreux troupeaux de la commanderie qui paissaient sur le Larzac et, tout dernièrement, d'être venu lui-même surprendre la place de La Couvertoirade, à la tête de 100 hommes d'armes, pour ravir les gerbes recueillies sur le territoire contesté. Les deux parties résolurent de tenter les voies de conciliation et, en 1258, signèrent un accord, par lequel le commandeur et le seigneur de Roquefeuil devaient avoir en commun la juridiction du Luc. Mais cette transaction ne produisit qu'une suspension de courte durée dans les hostilités.

A la suite de la guerre contre les Anglais, des bandes de routiers ravagèrent une partie du Rouergue et, se mettant à la solde de qui voulait les payer, s'emparaient des villes et des châteaux, dont le pillage servait à les indemniser de leurs services. Pendant la nuit du 11 juillet de l'année 1377, le chevalier Sicard de Murviel, commandeur de Sainte-Eulalie, grand-prieur de Saint-Gille, un des principaux dignitaires de l'Ordre et membre de son conseil suprême, reposait tranquillement dans le sombre donjon des Templiers, lorsqu'à la tête d'une bande d'une centaine de soudards, armés jusqu'aux dents, François de Roquefeuil, qui, malgré sa qualité de chevalier de l'Ordre de Saint-Jean, ne craignait pas de déclarer la guerre à ses supérieurs, escalada les murailles de la ville de Sainte-Eulalie et, profitant de la négligence des gardes, s'empara du château des commandeurs. Animé par la soif de la vengeance, il surprit le grand-prieur dans son lit; après l'avoir dépouillé de tout et lui avoir fait subir les outrages les plus sanglants, il le fit jeter hors des portes de la ville, n'ayant d'autres vêtements que sa chemise et obligé d'aller chercher un refuge quelconque dans les solitudes désolées du Larzac. Après quoi, il livra à ses hommes la ville de Sainte-Eulalie qu'ils pillèrent et incendièrent complètement avec leur barbarie accoutumée. Depuis cet épisode, la lutte prit un caractère moins violent mais n'en persista pas moins longtemps encore, puisque nous trouvons un procès engagé en 1530 devant le Parlement de Toulouse entre Bérenger de Roquefeuil, comtors de Nant, et les chevaliers de Saint-Jean. Depuis cette époque et sans doute à la suite de la sentence qui dut définitivement consacrer leurs droits, les commandeurs jouirent sans conteste de la juridiction du Luc.

Avant de terminer la longue liste des luttes que les chevaliers eurent à soutenir, mentionnons les entreprises que firent contre leurs droits, à plusieurs reprises, les officiers royaux de la contrée, malgré la protection, dont les rois eux-mêmes entouraient les commandeurs et qui se témoigna par plusieurs lettres patentes : l'une, en 1333, pour maintenir les chevaliers de Saint-Jean en la justice entière du Larzac; une seconde, en 1340, pour sous-

traire, à leur demande, la maison de Sainte-Eulalie au ressort de Millau et l'unir à celui de Roquecezière. En 1346, le procureur de Guillaume de La Réthanie, grand-prieur de Saint-Gille et commandeur de Sainte-Eulalie, vint porter plainte devant le juge de Saint-Affrique contre le bailli du roi à Saint-Paul, qui, à la tête de ses complices, au mépris de la sauvegarde royale, avait forcé les portes de la grange du *Gal*, enlevé le bétail et causé un dommage *de plus de 300 livres*. En 1330, le viguier du Vigan, ayant fait élever des fourches patibulaires sur le territoire du Luc, le commandeur le cita devant le sénéchal de Beaucaire; et en 1503, le syndic royal ayant voulu obliger les vassaux de la commanderie à contribuer à la taxe pour l'entretien et le ravitaillement de l'armée, envoyée aux frontières de Roussillon, le commandeur Charles d'Alamand de Rochechinard, grand-prieur de Saint-Gille, protesta énergiquement contre cette infraction aux privilèges de l'Ordre, qu'il réussit à faire respecter.

Ce que nous venons de dire explique facilement le soin particulier que prirent les chevaliers du Temple et plus tard ceux de Saint-Jean, qui leur succédèrent, de fortifier leurs villes et châteaux, pour les mettre, autant que possible, à l'abi de coups de mains qui étaient toujours à redouter dans ces immenses solitudes. Dès les premiers temps de leur établissement sur le Larzac, ils avaient entouré de solides murailles leurs places de La Cavalerie et de La Couvertoirade. Cette dernière les a encore conservées presque dans leur entier et cette petite ville, au milieu de ces mornes solitudes, avec sa ceinture de tours et de remparts noircis par le temps, produit un effet saisissant et offre à l'étude des archéologues un spécimen des plus intéressants des places de guerre du moyen âge.

La ville de Sainte-Eulalie, quoique ceinte de murailles et protégée par le donjon des commandeurs, était moins forte et nous venons de voir qu'elle avait subi un désastre complet en 1373. Dans le siècle suivant, les chevaliers résolurent de remédier à cette situation et de mettre leur ville et leur résidence de prédilection à l'abri d'un nouveau coup de main. En 1442, messire Bertrand d'Arpajon, grand-prieur de Saint-Gille et commandeur de Sainte-

Eulalie, après avoir obtenu l'agrément du roi et de son sénéchal en Rouergue, s'accorda avec ses vassaux *pour fortifier et ceindre ledit lieu avec tours condécentes de la part d'Orient, et joignant l'ancienne forteresse dudit commandeur;* pour la construction de cette muraille qui devait avoir *six-vingt-six cannes* de long, il promit de leur donner une subvention de *trois cents mottons d'or (valant chacun 15 sols, 2 deniers)*, plus 80 setiers de blé. Il me semble intéressant pour l'étude des fortifications du moyen âge de transcrire ici une partie de la traduction qui fut faite sur un vieil inventaire du traité conclu par le grand-prieur et les habitants avec les maîtres maçons entrepreneurs de cette construction :

« Ceulx-ci (les maîtres maçons) feront une porte pour » entrer au dict lieu, au chef du palais du commandeur » et du costé de la ville et aura 10 palmes de large et la » hauteur comparable. Entre la muraille du dict palais » où est depainct le crucifix l'autre muraille sera faicte » jusqu'à la crote et bout du dict palais aux despens de la » communauté : la largeur de cette muraille sera de 12 » palmes. — Au dessus du portal, aura une demy-fenestre » et un machecol. A costé du portal, aura une petite » porte pour entrer et sortir à l'escurie du commandeur. » A l'angle de la muraille sera faicte une tour carrée sor- » tant dehors de la hauteur de 10 cannes; à l'aultre angle, » tour ronde de 10 cannes de haut et puis aultre tour » ronde de 8 cannes. La muraille du costé du Levant » aura 25 cannes de long; au milieu aura une tour carrée » de 10 cannes de haut et dans icelle un portal pour » entrer dans le fort. Du costé du Midy, au bout de la » muraille sera faite une tour ronde ou carrée et au costé » de la tour de l'église qui est près de la chapelle de » Saint-Jean, seront faicts 2 gachals ronds incorporés à » la dicte muraille, en telle sorte que, dans chascun des » dicts gachals, puissent demourer et faire défense cinq » hommes. Chascune des tours seront machecoulées et à » chascune d'icelles seront faictes 3 voûtes, plus 6 bom- » bardes et 6 arquères, savoir 3 bombardes et 3 arquères » au premier estage des dictes tours (2 regardants à autres » tours et l'aultre au milieu), les aultres au 2e estage de

» la corsière. Ausdictes tours seront faictes portes de » taille. La muraille aura 6 palmes de large en bas et » 5 palmes à la corsière; elle aura 6 cannes de hault jus- » qu'à la corsière du costé du midy du pied en hault; » d'Orient et du costé du balat, 5 cannes et demy; de la » corsière en hault sera de la hauteur d'une canne. En » ceste muraille seront faictes 25 arquères suffisantes de » pierre de taille. Au circuit de la dicte muraille seront » faicts 4 privés; aux corsières et allées d'icelle de par » dehors seront mises de grandes tuilles qui sortiront une » palme ou environ pour empescher l'escalade. — Et ce, » moyennant le prix de 1200 escus sol, à laquelle somme » ledict Grand Prieur aydera la communauté de 10 escus, » oultre la somme déjà promise. Il promet aux dicts ma- » çons 450 setiers blé, 20 muids de vin de Languedoc, » 25 pourceaux gras. La communauté leur donnera en » oultre 6 bœufs (valant chascun 10 mottons d'or), 8 » setiers de sel, 2 charges d'huile d'olive, 6 quintals de » fromages, 3 quintals de poissons salés et chasque année » durant ledict bastiment, 3 émines de légumes, 30 quin- » tals de foin et 40 quintals de paille pour le bestial; mais » parce qu'en la dicte année les gens de guerre ont gasté » le foin, sera la dicte communauté quitte en baillant 50 » quintals de paille. Elle baillera de plus 150 setiers » d'avoine, 4 quintals de fer pour les palefrois et aultres » outils, ensemble 4 licts garnys et après la première » année une maison pour y loger avec leurs valets. »

Le grand-prieur pour décharger d'autant ses vassaux, les exemptait des droits de lods, des censes, dîmes, quarts et quints pendant la durée de cette construction.

Un autre titre montre la communauté de Saint-Paul-des-Fons passant un traité avec Martin Calvin, Pierre Moly et Raymond Clavel en 1362, pour la garde du château de Roquetriboul situé sur ce territoire. Ces derniers s'engagent à défendre ce donjon, ainsi que les récoltes et les meubles qui y seront enfermés, de toute invasion et de tout dommage et à y recevoir les habitants, quand ils viendront s'y réfugier, moyennant la somme de 1 crozat d'argent par jour.

Les procès-verbaux de visite de cette commanderie sont de véritables volumes, tant le nombre de ses dépendances était considérable. Ils commencent par nous énumérer les droits dont les commandeurs jouissaient à Sainte-Eulalie, droit de marque sur les poids et mesures, droit de choisir les 3 consuls sur une liste de 9 candidats présentés par la communauté, etc.; ils nous décrivent ensuite le château carré avec ses 4 tours, appelées : la 1re, *du Clocher;* la 2e, *des Quarante;* la 3e, *de frère Jacques;* la 4e, *la Mude;* nous font admirer son parc, la grande place plantée d'arbres séculaires et ornée d'une fontaine monumentale. Ils nous font successivement visiter les places de La Cavalerie, de La Couvertoirade, la forêt de La Salvatge, les membres du Luc, du Viala-du-Pas-de-Jaux, de Saint-Paul-des-Fons, de Saint-Georges-de-Luzençon, en dehors du Larzac, ceux de Saint-Sernin et de Montels, et dans le Bas-Languedoc, ceux de Mayonnette, de Roquosel, de Saint-Martin-des-Urbettes et de Lodève. En 1772, le revenu brut de la commanderie était de 41,000 livres, somme que les charges réduisaient à 31,460 livres.

§ 2. — *Montels. — Saint-Sernin.*

Depuis le XIIe siècle, les Templiers avaient une petite circonscription, désignée sous le nom de N.-D. de Montels. Nous voyons en effet, en 1169, Endie de Copiac donner à la maison de Sainte-Marie-de-Montels et au commandeur, P. Gérald, son fief de Cabannes. Lors de la suppression de l'Ordre du Temple, cette commanderie fut fondue dans celle de Sainte-Eulalie.

De cette circonscription dépendait la paroisse de Saint-Sernin dont les chevaliers avaient la seigneurie spirituelle. Poussés par des motifs de dévotion et pour assurer au service religieux une plus grande solennité, ils avaient pris l'initiative, ou du moins accordé l'autorisation, de la fondation d'un chapitre séculier dans cette église. Dans la suite, après l'érection de l'évêché de Vabres, ils sentirent la nécessité de sauvegarder leurs droits de patronat sur cette paroisse; dans ce but, en 1459, le chevalier Raymond de Ricard, grand-prieur de Saint-Gille et comman-

deur de Sainte-Eulalie, entama des négociations avec les chanoines et signa avec eux une transaction par laquelle il fut convenu que le commandeur aurait le droit de nomination pour l'office du sacristain-curé de Saint-Sernin et pour deux stalles de chanoines ; sa licence et son approbation étaient nécessaires pour l'élection du prévôt par le chapitre ; enfin, tous les ans, le prévôt devait faire célébrer dans cette église deux messes solennelles, le 1er dimanche de mai pour les frères vivants de l'Ordre et le jour de la *Décollation de saint Jean-Baptiste* pour les frères trépassés.

§ 3. — *Mayonnette. — Roquosel.*

Les Templiers de Sainte-Eulalie avaient encore des possessions dans la partie du Bas-Languedoc située sur les pentes du Larzac. En 1147, Pierre de Lodève et Anne sa femme donnèrent à l'Ordre le *Capmas de Roquosel* situé dans la paroisse de N.-D. de Ceilhes. Nous trouvons, dans le siècle suivant, une transaction conclue entre Bernard, évêque de Beziers, et Pierre de Campfait, commandeur de Sainte-Eulalie, pour régler la seigneurie spirituelle de la paroisse de Roquosel fondée par les Templiers ; le commandeur aura le droit de présenter et l'évêque instituera le vicaire perpétuel, qui, pour son entretien, percevra les dîmes de ce territoire (1240).

VII. — Commanderie de Saint-Félix-de-Sorgues.

A côté des Templiers, les Hospitaliers avaient de vastes domaines s'étendant sur une partie du Larzac et avaient établi le centre de cette circonscription dans la petite ville de Saint-Félix-de-Sorgues. Par suite d'évènements que nous aurons l'occasion de mentionner dans la suite, la plus grande partie des archives de cette commanderie a disparu et nous sommes forcé de nous contenter des indications sommaires que nous trouvons dans quelques rares liasses de documents et dans les anciens inventaires.

Nous n'avons pas la charte de la donation primitive de

Saint-Félix aux Hospitaliers; mais la commanderie existait au milieu du xiiᵉ siècle, puisqu'en 1154 fut conclue une transaction au sujet de certaines terres entre l'hôpital de Saint-Félix et l'abbaye de Sylvanès. En 1182, Pierre de Caylus donna, par son testament, à l'Ordre de Saint-Jeau tout ce qu'il avait au lieu de Moussac, ses droits sur la paroisse de Saint-Privat et la faculté de dépaissance pour les troupeaux du commandeur dans toute l'étendue de sa terre. En 1203, Bernard Barnié, abbé de Joncels, fit cession au commandeur de tous les droits qu'il pouvait avoir à Saint-Félix et à Prugnes, moyennant 110 sols melgoriens. Lubée de Brusque, en 1204, et Emeric d'Alaman, donnèrent tous les droits que leurs familles avaient conservé sur la ville de Saint-Félix et le territoire compris entre Saint-Amans et Versols.

Les comtes de Rodez témoignèrent à plusieurs reprises leur bienveillance envers l'Ordre de Saint-Jean et la maison de Saint-Félix en particulier. Le comte Hugues avait accordé aux Hospitaliers l'exemption de leude et de péage dans tout le Rouergue. En 1218, le comte Henri confirma par une charte les privilèges concédés par son prédécesseur. Nous avons vu plus haut comment en 1221, au moment de mourir dans la ville de Saint-Jean-d'Acre, il donna à l'Ordre, avec d'autres possessions, ses droits sur La Bastide-Pradines, pour la construction de laquelle les chevaliers avaient dû conclure un paréage avec les comtes de Rodez et leur abandonner une partie de la juridiction.

Contentons-nous d'enregistrer les donations principales faites à la commanderie de Saint-Félix : Pons de Montlaur donna le mas Guibert (1238); Pierre de Saint-Rome et Bérenger son fils, le mas Hodouenc, situé dans la paroisse de Saint-Jean-d'Alcapias (1247); Déodat Guifre, ses possessions de Saint-Baulize et de Montagnol (1262).

Pendant ce temps les commandeurs avaient eu affaire en maintes circonstances avec les abbés des monastères voisins, de Joncels, de Nonenque et de Sylvanès. Le 3 des ides de mai de l'année 1263, fut conclu un accord avec l'abbé de Joncels qui céda à l'Ordre l'église et la paroisse de Saint-Christophe de Druilhe et en reçut en

échange celle du Clapier. Une transaction vint terminer, en 1268, les différends survenus entre le commandeur et l'abbesse de Nonenque au sujet du mas Raolzenc, situé dans la paroisse de Saint-Jean-del-Cassio ; la propriété de ce territoire fut reconnue à l'abbesse et le droit de dépaissance aux habitants de Saint-Félix. Plusieurs litiges avec les moines de Sylvanès pour les limites de leurs territoires respectifs furent terminés par des arbitrages (1291, 1399).

Nous trouvons également dans les archives les traces des transactions que les commandeurs conclurent à différentes époques avec leurs vassaux. En 1345, un accord signé par le syndic des habitants de Valzergues vint régler les redevances que ces derniers devaient aux chevaliers et qui consistaient en 35 setiers de blé, plus une géline et trois journées de travail par chaque habitant. Le commandeur concéda en 1459 à ses vassaux de Saint-Félix une charte, par laquelle ces derniers étaient exempts des droits de leude et de péage ; les marchands ne devaient payer que 5 deniers tournois pour droit de *taulage ;* le commandeur s'engageait à faire faire à ses dépens les sceaux pour la marque des draps fabriqués dans la localité et se réservait de percevoir 2 deniers comme droit de marque pour chaque sceau.

Ainsi que nous l'avons vu pour la commanderie de Sainte-Eulalie, la prospérité de celle de Saint-Félix ne manqua pas de lui susciter des ennemis et nous voyons se reproduire dans son histoire quelques-uns des épisodes qui abondent dans celle de sa voisine. En 1438, Guillaume Eralh, chevalier de l'Ordre d'Aubrac, accompagné de son neveu et d'une bande d'hommes d'armes, s'empara par surprise de la place et du château de La Bastide-Pradines et s'y établit fortement. Le commandeur porta sa plainte au sénéchal du Rouergue et les officiers royaux vinrent expulser les envahisseurs et remettre le château de La Bastide aux mains des chevaliers de Saint-Jean.

Mais ce fut surtout pendant la période des guerres religieuses que l'existence de la commanderie fut troublée. Favorisés par les habitants, qui, en grand nombre, avaient embrassé la Réforme et qui ne demandaient pas mieux

que de se soustraire au pouvoir des commandeurs en pactisant avec les Huguenots, ces derniers s'emparèrent plusieurs fois de cette place. On lit dans les *Manuscrits d'un Calviniste de Millau* que ses corréligionnaires prirent en 1562 le château de Saint-Félix, après l'avoir pillé, s'y établirent et l'occupèrent pendant plusieurs années. Les catholiques finirent par reconquérir cette place ; mais les commandeurs n'en jouirent pas longtemps ; à la reprise des hostilités (mai 1577), les Calvinistes n'eurent qu'à se présenter devant les portes de Saint-Félix pour y pénétrer et n'eurent pas de peine à expulser le commandeur.

Après cette période désastreuse, les chevaliers rentrèrent enfin en possession de leur donjon dont il ne restait que quelques débris et se mirent avec activité à réparer ces ruines. Mais ils avaient pour cela à lutter contre le mauvais vouloir de leurs vassaux. Le commandeur, pour en venir à bout, eut recours au Parlement de Toulouse, qui, par un arrêt de l'année 1620, condamna les habitants de Saint-Félix à faire les manœuvres pour la réparation du château. Ces réparations venaient à peine d'être terminées que, la guerre religieuse ayant recommencé et le le prince de Rohan s'étant mis à la tête des forces Calvinistes dans le Rouergue, Saint-Félix fut de nouveau pris par un de ses lieutenants et dévasté de fond en comble. Mais cette dernière guerre fut de courte durée ; et, après le rétablissement de la paix, les commandeurs vinrent reprendre possession de la place de Saint-Félix. Cette fois les vassaux sentirent que le temps de la révolte était passé ; aussi les voyons-nous consentir à signer avec le commandeur, Jacques de Glandevès, une convention par laquelle ils s'obligeaient à lui payer 2,000 livres pour les détériorations causées à la commanderie par ceux de la *Religion prétendue réformée* et pareille somme destinée à remplacer les manœuvres qu'ils auraient fournis pour la réparation du château.

La vaste commanderie de Saint-Félix, dans laquelle étaient venues se fondre successivement d'autres circonscriptions, comprenaient les places de Saint-Félix-de-Sorgues, de La Bastide-Pradines, de Martrin, de Campagnolles (Bas-Languedoc), les paroisses de Saint-Caprais,

de Montagnol, de Ferrayrolles et de Milhan, les domaines de Prugnes, de Carnus, de Moussac, de Cazouls, de Cailhan et Cajous (ces derniers situés près de la ville de Pezenas). Son revenu, en 1777, était de 33,062 livres.

A. Du Bourg.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1. — Donation de maisons situées dans la ville de Rodez a l'Ordre de Saint-Jean (1183) (1).

Anno ab Incarnatione Dñi M.C.LXXXIII. Notum sit omnibus hominibus, tam presentibus quàm futuris, quòd ego, Berengarius Stephani et Bertrandus et Guillelmus fratres mei et Poncia soror nostra, quæ cognominatur Gaillarda, concilio et voluntate atque affirmatione genetricis nostræ quæ vocatur Uga, vendimus et tradimus, sine aliquâ retentione quicquid juris habemus, vel habere possumus in orto, in curte et in domo et in casalibus à muro civitatis..... Omnia ista supradicta vendimus et tradimus hierosolimitano hospitali et fratribus tam presentibus quam futuris in manu Geraldi de Montealacri, Magistri ejusdem hospitalis infrà Ruthenicum. Et idem Magister Geraldus et hospitalarii, pro honore supradicto, dederunt et solverunt nobis M.L. solidos ruth. sive equivalentes. Et, si res supradictæ ultrà hanc summam nummorum valeant, amore Dei et pro salute animarum nostrarum et parentum nostrorum, totum donamus et guerpimus et, tactis sacrosanctis Evangeliis, jurejurando (promittimus) quòd nos nec alius, consilio nostro, aut voluntate nostrâ, controversiam eis moveamus, nec aliquam retractationem faciamus. Hoc totum factum est in presentiâ Dñi Ugonis, Ruthenensis Episcopi, et consilio ipsius et auctoritate, salvo tamen jure suo. Et hoc totum ipse Episcopus concessit hospitalariis et donavit, ut facient quicquid voluerint, preter ecclesiam et cimiterium. Hujus rei sunt testes rogati B. d'Arpaio, W. de Calmont, Aldi-

(1) Arch. Limouze.

gerius Barbaroia, B. del Bosc, W. de Paulet, P. del Pont, P. Stephani canonicus, Jordas de Segur.

N° II. — Donation de la ville de Lugan a l'Ordre de Saint-Jean (1).

Conoguda causa sia que eu D. Baldois do à Deu e a l'ospital de Jerlm e à la maio d'Audiz, per sebultura e dom de karitat, totas las mias drechuras, las cals eu avia ela vila de Lugan, ni mos paire ni mos maire i agio, ni om, ni femena hi a de me. Aquest do faz per ma arma e de mo paire e de ma maire e de mo linnatge, elas mas Austore lo comandador de la maio d'Audiz e dels altres fraires que era i so ni per adevant hi seran. Aquest do autorguet Nauga sa moller e ses efanz. Austore — B. lo Capella — Eu B. d'Abirac — Eu Ugo de Maurlo — Eu Oliver. —

N° III. — Donation de La Selve a l'Ordre du Temple (1162) (2).

Conoguda causa sia à totz homes que eu, Ademars de Kadars, e eu, Pons Ramon, e eu, Bernat Remeg, e eu, Arnal Arendiage, e eu, Ramon Pons, nos toig essems, per nos e per tots los nostres, donam e lauzam e guirpem, per aro e per totz temps, ses tota reteguda, que no i fam de re, ab aquest present carta, à Deu e a sancta Maria e alls cavallers del Temple de Jhrlm, ad aquels que ara i so ni azenant i seran, e propriament à la maizo del Temple de la Selva, pro redempcio de nostres pecatz e de tot nostre linnatge, tot quant avian affar, ni devian, à la Selva..... l'herm, el vestit, elz boscz, e las ginestas, els homes, ellas femnas, els rius, elas aiguas, e totas las cassas, els austorz, els esparviers, e tot aquo que poiretz conquerre de nostres feuzals..... Aisso avem jurat sobre IIII sanz Evangelis tocatz. Aquest do fo faigz ela ma N'helias de Montbru, que era Maëstre de las Maizos del Temple de

(1) Arch. Lugan.
(2) Arch. La Selve.

Rozergue, e de N'hugo Guiral, que era comandaire de la Maizo del Temple de la Selva. E els fetz lor ne caritat de V cens sols de melgoires et de V ecus sols de rodanes. Anno Dñi M.C.LX.II. Autor Nugo l'archipresteyre, é Bernat de Kastelpers, eu R. Guillem de Kassanhas, eu R. de Colnac, eu W. Peiro de la Gleiola, eu R. de Malvin, eu R. de Vilarzel, eu Durant de Balaster. E aisso fo faig en la gleia de S^ta Maria de la Selva.

N° IV. — Donation de l'église de Rulhac a l'Ordre du Temple (1).

Conoguda causa sia à totz homes que eu Deusde Gat, e eu Estotz, donam à Deu e a S^ta Maria e als cavalers del Temple de Jhrlm, ad aquels que ara i so ni azenant i seran, la gleiza de Rutlac e tot quant avian ela parochia, ni om de noi e tot quant à la gleiza pertara, senes tota reteguda que no i fam de re, per l'arma de mo paire e de ma maire e per redempcio de nostres pecatz. E deu ne hom cantar mesa e matinas à la Selva e revider la cementeri, die *Inventio Sanctæ Crucis*. E si Deusde Gag morio en esta terra, deu lo sebelir à la Selva. Aquest do feiro ela ma de Nugo Gairal; el da lo ne LXXX sol. de caritat.

N° V. — Donation de l'église Sainte-Marie de Canabières a l'Ordre de Saint-Jean (2).

Notum sit omnibus Sanctæ Dei Ecclesiæ filiis et fidelibus, tàm presentibus quàm futuris quòd ego, Ademarius, Sanctæ Ruthenensis Episcopus Ecclesiæ, unà cum consilio archidiaconorum et canonicorum ejusdem prædictæ Ecclesiæ, condono et concedo Hospitali pauperum quod abetur in sanctâ civitate Jhrlm et Dño Geraldo, Dei servo et procuratori pauperum Christi, et successoribus ejus, in manibus Poncii, Prioris, et Ugonis Juliani, illam ecclesiam, quæ est constructa in honore beatæ Mariæ de las Canabieiras, quæ fuit antiquiter juris altaris nostræ sedis.

(1) Arch. La Selve.
(2) Arch. Canabières.

— Similiter ego Aldebertus de Malvass et uxor mea Ana et filii nostri Petrus et Bernardus et alii omnes, damus et relinquimus Dño Deo et Sancto Sepulcro et ad ospitale Jhrlm totum hoc quod nos habemus in ipsâ ecclesiâ Sanctæ Mariæ de las Canabieiras, terram, feuum, mansiones, ortos, prata, vicarios, homines, feminas, totum et ab integrum, sicut nos meliùs habemus, vel alii homines per manum nostram. — Istud donum facimus pro redemptione animarum nostrarum et animabus patrum nostrorum, sine ullâ retinenciâ quod non facimus. — Et ego Ademarius, Ruthenensis Episcopus, cum consilio supradicto, condono et concedo Hospitali pauperum Jhrlm illam terram, quæ vocatur *Pered* et *Peredet* ad alode. Ego Ramundus de Levedone hoc quod ab eo in Pered dono per ipsam convenienciam.....

N° VI. — Donation par le comte de Rodez a l'Ordre de Saint-Jean (1221) (1).

Anno Dñi M.CC.XXI, Indictione VIIII^{a}, XV kalend. Novembris. Manifestum sit cunctis quòd ego, Henricus, Dei gratiâ comes Ruthenensis, apud Acon, gravi detentus infirmitate, compos tamen mentis et ordinator, dono et in perpetuum irrevocabiliter trado in helemosinam Deo et domui S^{ti} Hospitalis Jhrlm, in manu fratris Garini de Monteacuto, ejusdem domus venerabilis Magistri, pro redempcione peccatorum meorum et antecessorum et successorum meorum, villam meam de Caneto, cum omnibus pertinenciis suis, sicut michi pertinet et pertinuit; dono et in presenti trado eidem Hospitali omnes mansos meos de Frontignano et quicquid habeo vel habere debeo in Bastidâ de Sauvaterrâ et omnibus suis pertinenciis, ità quòd de cetero dicta domus Hospitalis dictam Bastidam cum omnibus suis pertinenciis habeat liberè et quietè. Et dono eidem Hospitali omnes homines quos in eâdem Bastidâ habeo et mansos omnes, quos circà et juxtà eamdem Bastidam habeo, et mansos meos omnes, qui sunt circà et juxtà Canabieiras et mansos omnes meos, qui sunt

(1) Arch. Canabières.

circà et juxtà Bonum Locum. Omnia prædicta, sicut michi et meis antecessoribus pertinent et pertinere debent aliquo modo, dono, laudo et concedo et perpetuò irrevocabiliter trado Deo et Sanctæ domui Hospitalis Jhrlm, ità quòd habeant, teneant, possideant liberè et quietè. Et est sciendum quòd de prædictâ sanctâ domo multa et magna recepi servicia quamdiù moram in partibus Siriæ feci. Volens et desiderans bonorum omnium, quæ fient et facta sunt, esse participem et consortem, in die obitus mei, volo suscipere habitum ejusdem domus et in suo cimiterio meam elegi sepulturam. Undè rogo Dñam A. Comitissam, uxorem meam karissimam et W. filium meum karissimum, ut de prædictâ helemosinâ, sine omni contradictione, dictum investiant Hospitale, ad omnes suas voluntates faciendas. Actum est Acon in domo Hospitalis. Hujus rei sunt testes Guillelmus venerabilis Burdegalensis archiepiscopus, Magister Bertrandus et Petrus Maurini et Bertrandus de Mazeiolas, miles, Gribertus del Boi, Mironus de Ruppe, milites..... Et ego Bernardus de Villâfrancâ, imperialis aulæ publicus notarius, interfui et, rogatus, scripsi et, ejus præceptis, suis sigillis propriis roboravi etiam.

N° VII. — Donation par Virgile de Vezins a l'Ordre du Temple (1).

Conoguda causa sia à totz homes quod ego Vergilis de Vezin, quant vole anar in Jhrlm, donei, e feitz o donar à Bego mo fraire, à Deu e alla maiso del Temple lo mas de Frontinet per alo e deman que faziam en Aseneiras ni far i podiam per nos o per Bermon de Vereiras, nostre cosi. Aquest do fazem dal tal guisa : en Vergiles e Beg mos fraire nos ne despolem e revestim ne la maiso del Temple el mas d'Elias de Montbro, sas tot retenemenz, al seu entendement. A S^to^ Leoneio, al gimel de S^to^ Petro. Hujus rei sunt testes Deusde, capellanus S^ti^ Leoncii et Deusde Vergelis et Uc de Morers e Peyre Bernat de Vezin, en Guiral Gaucelin.

(1) Arch. La Clau.

N° VIII. — DONATION PAR L'ABBÉ DE VABRES A L'ORDRE DU TEMPLE (1148) (1).

Anno ab Incarnatione Dñi MCXLVIII. Conoguda causa sia à toz omes que en Peire, abbas da Vabre, ab cossel dels senhors de la maiso, do e ab aquesta present carta livri à Deu, et à te, Elias de Montbru, e alls cavallers del Temple, ad aquel que ara isso ni que adevan isseran, la meitat del deime del mas del Bez que acaptez de Bernat de Nant. Hujus rei sunt testes Bernatz de Rochafort, Prior de Condabriac et Guill. de Cervieras e Ramunz Guiffre de Vendelovas.

N° IX. — DONATION DE LA VILLE DE LA CLAU A L'ORDRE DU TEMPLE (1234) (2).

In nomine Dñi Nostri Jesu Christi. — Anno Incarnationis ejusdem MCCXXXIX, VIII Idus septembris. Sit notum cunctis hoc scriptum audientibus, quòd ego Grimaldus de Salis et ego Aiglina, uxor ipsius, filia quondàm Begonis de Vezin, nos ambo insimul recepti in confratres et donatos domus miliciæ Templi per Guillelmum Fulchonem, tenentem locum Magistri Majoris Provinciæ et Hispaniæ, videlicet Fulchonem de Montepesato, astantibus et consentientibus Guillelmo Arnaldo, Preceptore domus Sanctæ Eulaliæ, et Rostangno de Avenâ, Preceptore de Pedenacio, et Bertrando de Salis, Preceptore domus Silvæ et Limozæ.....; receptione supradictâ factâ, purè, liberè et simpliciter, sine prece et precio, spontè, merâ liberalitate, pro amore Dei et redempcione nostrarum animarum et parentum nostrorum et pro helemosinâ, damus et concedimus tibi præfato, Guillelmo Fulchonis, recipienti nomine supradictæ domus miliciæ Templi, et dictæ domui et fratribus ipsius domus presentibus et futuris villam et municionem seu bastidam, quæ dicitur Clavis, cum omnibus pertinenciis suis, sive sint homines, sive hedificia, sive terræ heremæ vel cultæ, prata, vel nemora,

(1) Arch. La Clau.
(2) Arch. La Clau.

vel aquæ, et quicquid aliud circà dictam villam seu forciam habebamus vel habere debemus. Item donamus tibi, recipienti nomine ipsius domus, totam terram illam et honorem et quicquid emimus à Poncio de Petraval milite. Supradictas donaciones ità facimus scilicet, retento nobis, quamdiù vixerimus, usufructum, ità quòd, post utriusque nostrùm mortem, usufructus ad proprietatem liberè revertantur; promittentes firmiter et jurantes super Dei IIII Sancta Evangelia, à nobis corporaliter tacta, quòd dictas donaciones ratas, firmas habebimus et quòd nunquàm contraveniemus. Hæc omnia, prout superiùs dictum est, fuerunt acta apud supradictam bastidam, quæ dicitur Clavis, in presentiâ supradictorum Preceptorum et fratrum ipsius domus; et interfuerunt testes, ad hoc vocati et rogati, Guillelmus Rostangni, miles, B. Aimerici, Steph. Poncii, Deodatus Peirola, miles de Boazo.

N° X. — Donation par Raymond de Luzençon a l'Ordre du Temple (1140) (1).

In nomine Dei omnipotentis. Ego Ramundus de Luzencione, abrenuncians seculo et propriis ejus, relinquens omnia, dono memetipsum Dño Deo et militiæ Templi Salomonis Jhrosolimitani, ut quamdiù vixero, juxtà meam possibilitatem, pro Deo et pauperibus effectiùs ibi serviam. Dono igitur Deo et fratribus prædictæ miliciæ, presentibus et futuris, cum consilio et voluntate fratrum meorum Willelmi de Luzencione, Petri atque Bermundi, in termino castelli de Luzencione, ipsam vineam, quæ *vinea vetera* appellatur. Dono etiam Dño Deo et fratribus suprà memoratæ miliciæ Templi, cum consilio et assensu Dñi Ademarii, Ruthenensis Episcopi, ipsam vineam de Creissagueto et ipsam meam mansionem, cum orto, quam habeo et habere debeo, ad Ecclesiam S^ti^ Georgii. Prædictum honorem totum, cum omnibus sibi pertinentibus, donaverunt et tradiderunt Dño Deo et prædictis fratribus Templi, presentibus et futuris, in manu Poncii de Luzen-

(1) Arch. Saint-Georges.

cione, ejusdem miliciæ fratris et ministri, Willelmus de Luzencione et fratres ejus Petrus atque Bermundus, qui ejusdem donationis laudatores et testes existunt. Fuit autem hæc donatio facta in castello de Luzencione et laudata ad pedem turris, in mense Madio, feriâ VI[a], anno Dñico MC.XL. Regnante Rege Lodoyco. Mandato Ramundi de Luzencione, Petrus scripsit.

N° XI. — DONATION DE LA VILLE DE SAINTE-EULALIE-DU-LARZAC A L'ORDRE DU TEMPLE PAR LE COMTE DE BARCELONNE (1159) (1).

In Dei nomine. Ego Ramundus Beringarius, Comes Barchiniensis et, Dei gratiâ, Regni Aragononsis Princeps, pro remissione peccatorum meorum et salute animæ patris mei, qui fuit miles ac frater Sanctæ miliciæ Templi Salomonis, dono et concedo Deo et fratribus dictæ miliciæ et tibi, fratri Heliæ de Montebruno, in partibus Ruthenensibus Magistro, villam Sanctæ Eulaliæ et terram, quæ dicitur Larzach, quæ sita est in comitatu meo Amilianensi, salvis tamen cunctis ibidem possessoribus suis possessionibus. Et liceat vobis terram prædictam habere in perpetuum in alodium et adquirere ibi per empcionem, vel donacionem, vel alium modum. Et possitis ibi facere villas et forcias et alias utilitates dictorum fratrum. Nulla persona militaris, vel alia, presumat invadere seu molestare dictos fratres, vel eorum pecora, seu violare domos eorum. Si quis autem contravenire presumpserit, iram omnipotentis Dei incurret. Quod est actum apud Gerundam, anno Dñicæ Incarnationis MCLVIIII, mense Decembris. S† RAIMDI COMES. — S† Bernardi Cesagustani Episcopi. S† Odonis Oscensis Episcopi. S† Arnaldi Mironis Comitis Palajensis. S† Bernardi de Cornigo Comitis. S† Gaucerandi de Pinos. S† Petri Bertrandi de Belloloco. S† de Mataplano. S — Poncii, clerici Barchiniensis Ecclesiæ, scriptoris Comitis, qui hoc scripsit.

(1) Arch. Sainte-Eulalie.

N° XII. — Privilèges concédés a l'Ordre du Temple par l'évêque de Rodez (1189) (1).

Anno Dominicæ Incarnationis MCLXXXIX, mense Aprili, Ego Ugo, divinâ dignatione Ruthenensis Episcopus, cum consensu et voluntate capituli Ruthenensis, dono et concedo et in perpetuum liberè habere permitto fratribus miliciæ Templi, presentibus et futuris, in manu Bernardi Eschaffredi, gubernatoris ejusdem miliciæ infrà Ruthenensium, omnia quæ possident, vel ex pristinâ adquisitione possidere debent, in parrochiâ S^ti^ Georgii, vel infrà terminos ejusdem confirmo et eisdem fratribus omnia privilegia sua et Ecclesias quas in Ruthenensis Episcopatu possident. Remitto et illis omnes querelas, quas adversùs eos habebam et nominatim relaxo eis quicquid ex occasione Decreti exigere poteram, de donis, vel legatis, sive helemosinis, quas parochiani mei ipsis fecerunt, vel de cetero facturi sunt. — Ego quoque B. Eschafredi, cum consilio et voluntate mei (Magistri) R. de Caneto et tocius capituli Sanctæ Eulaliæ, remitto Dño Ugoni, Ruthenensi Episcopo, omnes querelas, quas domus Templi adversùs eum habebat, vel habere poterat. Hoc autem factum est in capitulo Ruthenensi, presentibus et partes suas interponentibus W. archidiacono, Aimerico, Præposito, W. de Vaureliis..... canonicis; testibus quoque existentibus W. della Roqua, W. della Barreira, Rigaldo Amblardi, G. de Mercadil, R. de Tozenâ, G. d'Arpaio, et P. Bonecio, qui cartam scripsit.

(1) Arch. Saint-Georges.

COMPTE-RENDU DE FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES (1).

Messieurs,

Il s'est effectué, depuis environ deux ans, un certain nombre de découvertes qui, prises chacune en particulier, ne sauraient, à mon avis, offrir qu'un médiocre intérêt. J'ai pensé que, réunies en faisceau, vous pourriez mieux juger de leur importance et les trouver peut-être dignes d'occuper une place dans notre recueil de Mémoires. Ces découvertes sont variées. Un titre en tête de chacune d'elles indiquera leur diverse nature.

DOLMENS, TUMULI ET AUTRES SÉPULTURES.

Dolmens dans l'arrondissement de Villefranche. — Nous signalons d'abord une trainée d'une douzaine de dolmens dans la commune de Martiel, partant de cette localité, se dirigeant vers le nord et traversant le bois de Margues. Ces dolmens sont presque tous de grande dimension, et encore couverts de leur table. Ils sont en partie fouillés. Ils mesurent de 4 à 5 mètres de longueur sur une largeur de 1^{m}40 environ. Leur profondeur est en général de 1^{m}60. Leur orientation est presque invariablement celle de l'orient d'hiver ; quelques-uns cependant

(1) Dans ce travail, auquel l'auteur a conservé la forme de communication à la Société, ont été refondues la lettre insérée au procès-verbal du 4 mars 1883 et les communications mentionnées aux procès-verbaux des 26 août et 1er décembre 1883.

ont celle du midi. Il a été recueilli dans l'un d'entre eux une sorte d'aiguière apode, aujourd'hui dans les collections de M. Maruéjouls, au Trioulou, avec les précieuses trouvailles en bronze et autres matières recueillies dans la grotte dite *Gleyo de Maou*. La majeure partie de ces dolmens, comme le plus grand nombre de tous ceux que nous connaissons, est entourée d'un tumulus, dont la longueur varie de 20 à 25 mètres sur 8 à 10 mètres de largeur. La distance qui sépare l'un de l'autre les dolmens de Martiel ne dépasse guère 600 mètres.

Avant de sortir de l'arrondissement de Villefranche, signalons le magnifique dolmen de Villeneuve, nommé *Tombe du géant* et orienté au sud (il a été fouillé), et celui de la Viguairie, commune de Salles-Courbatiès. Ce dernier est complet, et orienté de l'ouest à l'est d'hiver. Sa table, en forme de losange, a une épaisseur de 50 centimètres; sa longueur est de 5^{m}60, sa largeur de 4 mètres. La culture a dévoré une partie du tumulus qui l'environnait.

Dolmens dans l'arrondissement de Millau. — Signalons d'abord sept dolmens, semblables pour les dimensions et l'orientation aux précédents, dans la commune de Villefranche-de-Panat; et six situés dans les parages de Montjaux, Concoules et Saint-Symphorien. Tous ont été fouillés.

Les plateaux des Bourines et de Soulages, dans les communes de Bertholène et de Palmas, méritent une attention particulière. La carte, que je vous en soumets et qu'a bien voulu dresser M. Arribat, sur les indications de M. l'abbé Agriffoul, curé de Banc-Anglars, me dispensera de longs détails. Elle offre aux yeux une quarantaine de ces monuments mégalithiques semblables à ceux que nous venons de mentionner, mais portant, pour la plupart, les traces de sérieuses mutilations. Les fouilles faites dans quelques-uns ont donné, néanmoins, d'excellents résultats. Nous ne citerons que celles du dolmen dit de La Gachette, situé sur la commune de Bertholène. Il a été retiré de ses cendres les ossements d'une quinzaine de squelettes de tout âge et très probablement de tout sexe, vingt-cinq

magnifiques pointes de flèches en silex, tout autant de perles de collier en bronze, une cinquantaine d'autres perles en albâtre gris, pierre ollaire, etc., deux superbes couteaux ou javelots en bronze de 9 centimètres de longueur sur 2 de largeur, une virole, aussi en bronze qui, probablement, avait dû servir pour l'emmanchement de l'un des couteaux ; enfin, un autre petit objet, également en bronze, et percé vers le milieu, dont l'usage nous est inconnu. M. Arribat a eu encore l'obligeance de dessiner la plupart de ces précieux objets *(voir la planche)*. Le dolmen de La Gachette, orienté de l'ouest à l'est, offre, comme du reste tous ceux qui nous sont connus, des traces plus qu'évidentes de crémation. Sa longueur n'est que de $2^{m}50$, sa largeur intérieure de 90 centimètres à l'ouest et $1^{m}25$ à l'est. Ce côté, où devait se trouver l'entrée, est fermé par une muraille, tandis que le chevet l'était par une seule dalle. La profondeur est d'environ $1^{m}70$. La table, brisée en plusieurs endroits, gisait au bas du tumulus. N'oublions pas de dire qu'aux ossements humains renfermés dans ce tombeau étaient mêlées des dents de ruminants et de chiens, les pattes d'un oiseau de proie et de nombreux fragments du genre de poteries qu'on trouve dans ces monuments.

Outre ces dolmens, dont presque chacun a un nom particulier, bien connu des bergers, on rencontre sur ces vastes plaines calcaires un nombre plus considérable encore de tumuli. On les voit tantôt groupés, tantôt isolés, et presque toujours dans le voisinage des dolmens. Leur dimension varie entre 6 ou 7 mètres et jusqu'à 15 mètres de diamètre. Si ces tumuli, au moins la plupart, n'ont pas été dévalisés, c'est que les cupides chercheurs n'ont pas cru trouver, en les éventrant, une compensation suffisante aux sueurs de leur travail. Quelquefois cependant, mais rarement, il s'y est trouvé des objets fort intéressants, des épées en fer, des bracelets et des anneaux en bronze ou en fer, des fibules, etc.

Sépultures du moyen âge ou autres. — Sur la vaste surface de la commune de Bertholène, on trouve en grand nombre d'autres sépultures, mais d'un âge relativement plus récent. La culture en a bouleversé par cen-

taines au champ dit Caussanel, au nord d'Anglars *(voir la carte)*. Des travaux de défoncement les mirent dernièrement à découvert. Elles étaient disposées en lignes parallèles assez rapprochées les unes des autres et orientées, généralement, de l'ouest à l'est. Ces sortes de cercueils étaient formés et recouverts de grosses tuiles calcaires. Quelques-uns contenaient plusieurs crânes, ce qui ferait penser qu'un cimetière a pu être improvisé en cet endroit au moment d'une épidémie.

Aucune de ces tombes n'a offert le moindre objet qui ait pu nous révéler une date. La tradition locale se tait également sur leur origine.

Des sépultures semblables se voient, dans la même commune, au lieu dit Terme-de-Long, à 600 mètres au sud des Bourines. Celles-ci n'ont pas été fouillées. La présence de nombreuses briques à rebord dans le champ voisin, ferait croire qu'elles remontent à l'époque gallo-romaine.

On en trouve de pareilles sur le petit plateau qui sépare en deux le bois des Bourines, au lieu dit Prat-del-Lac : là encore abondent les briques à rebord. Ces tombes n'ont pas été fouillées.

On en trouve encore un grand nombre sur le plateau dit des Araires, non loin du village de Gillorgues, à l'est de l'ancien chemin dit de la Ville. Les envahissements de la culture en ont détruit quelques-unes, où n'ont été trouvés que des ossements. Elles recèlent quelquefois plusieurs cadavres, qui paraissent inhumés à des époques différentes.

Vestiges gallo-romains. — On en trouve à un kilomètre ouest des Bourines, dans le champ du Parc. Les fouilles n'ont encore pu constater si ce sont là les restes d'une villa ou d'une briqueterie.

De nombreux débris de briques, de poteries dites samiennes, des objets en bronze et en fer, des pierres d'appareil et des moulures ne laissent aucun doute sur l'existence d'une riche villa dans les champs nommés Les Carriers, près du village d'Anglars. La tradition

affirme que c'était là la demeure d'un grand seigneur dans des temps fort reculés. Des fouilles opérées sur ce point, avec intelligence, donneraient, je crois, d'excellents résultats.

D'autres débris gallo-romains, briques, amphores, se rencontrent aux environs du village de l'Estrade, où l'on pourrait supposer un stationnement d'armée romaine.

Les vestiges d'une briqueterie, four pour la cuisson, ustensiles en fer, etc., sont abondants au sud-est de Banc-Anglars, près du hameau de La Basse, à côté d'une source abondante.

Des vestiges de même nature se rencontrent à 200 mètres sud-ouest du hameau de Montfalgous, où l'on a pu recueillir de nombreux fragments de poteries diverses et remarquer des substructions avec pierres ciselées en calcaire et en grès.

A l'ouest du lieu de Mazet, commune de Montrozier, dans l'intérieur d'une épaisse forêt on a trouvé, en creusant un fossé de bornage, une immense quantité de briques de tout calibre mêlées à des poteries diverses. Les briques sont, de temps immémorial, exploitées par les habitants des localités voisines pour les divers besoins de leurs constructions. A ces débris se trouvent mêlés des pentures, des gonds de porte, des clous, etc. Une jolie clef de coffret en bronze m'a été offerte par M. Agriffoul, le digne curé de Banc-Anglars. L'espace où ces objets ont été recueillis occupe une superficie d'un hectare environ.

Près du château de Tholet, commune de Gabriac, appartenant à M. de Gaujal, on voit les restes bien marquées d'une importante villa : vastes substructions, colonnes, débris de vases sigillés et autres antiquités s'y rencontrent tous les jours. Il y aurait beaucoup à espérer de fouilles sérieuses en cet endroit.

Non loin du petit village de Belamenque, même commune, sur une éminence au nord-ouest du village, abondent également des briques et autres restes de constructions romaines.

INSCRIPTION ROMAINE DE LA CHAPELLE SAINT-VINCENT. — AUTRES ANTIQUITÉS ROMAINES A RODEZ.

Les inscriptions antiques, si abondantes dans nos contrées du Midi, à Toulouse, à Narbonne, à Nimes, à Arles et autres villes, sont, vous le savez, d'une excessive rareté dans notre département. De là le bon accueil que nous devons faire à celles que le hasard nous fait trop rarement la surprise de nous y offrir. Regrettons seulement pour notre histoire locale que celle dont je viens vous entretenir aujourd'hui ne lui apporte d'autre lumière que le fait d'avoir été découverte dans notre cité. Je l'ai relevée, malgré le triple badigeon qui la voilait, sur une des colonnes de la chapelle en ruine de Saint-Vincent, rue de ce nom. Je l'avais remarquée il y a vingt ans; mais, la faiblesse de mes connaissances dans la science épigraphique et surtout le lieu où se trouvait l'inscription, me la firent prendre pour un appel à la charité en faveur du modeste édifice : aucune curiosité ne me porta pour lors à la regarder de plus près.

Je ne sais quelle bonne fortune me reconduisit, il y a environ six mois, vers l'antique édicule, aujourd'hui transformé, partie en grange, partie en réceptacle de chiffons ou objets de cette nature. Après avoir franchi le seuil d'une grande porte extérieure, vous apercevez à votre droite un arceau d'une certaine envergure reposant sur deux colonnes calcaires de 42 centimètres de diamètre, sur, seulement, 1^{m}27 de hauteur. Elles sont couronnées, chacune, d'un chapiteau de grès rose, relativement récent et dont les dessins, bizarres à la vérité, ne manquent pas cependant d'un certain cachet artistique. Il serait peut-être à noter ici qu'une de ces colonnes est munie de son astragale tandis que sa correspondante, celle précisément qui porte l'inscription, en est complètement privée. Cette circonstance donnerait lieu à la double supposition : que les deux colonnes supportant l'arceau, ne sont que deux tronçons ayant primitivement formé la colonne entière, et que l'inscription, par suite précisément de cette mutilation qui la rapprocherait beaucoup trop

du chapiteau, pourrait bien ne pas nous être arrivée dans son intégrité. La première supposition peut être admise sans difficulté : la simple inspection des fûts la rendrait même plus que probable. La seconde est plus douteuse, car on semble forcé de reconnaître un sens complet à l'inscription. Du reste, avant de chercher moi-même à en déchiffrer le sens, je crus prudent de m'éclairer des lumières de M. Héron de Villefosse, conservateur du musée des antiquités du Louvre, dont la compétence en cette matière est si connue. C'est avec la plus vive impatience, mais en vain, que j'attendis la savante réponse. A son trop regrettable défaut, Messieurs, je vous soumis ma propre interprétation, vous faisant ainsi subir mon premier essai dans ce genre de travail.

L'inscription en question me paraissait être une de celles qu'on nomme honorifiques, mentionnant les titres et les honneurs accordés à un ou à plusieurs personnages. Elle s'adresse ici aux deux empereurs Gallus et Volusien, père et fils, associés au gouvernement de l'empire depuis la défaite de Déce par les Goths, l'an 252. On sait que leur règne n'eut que la courte durée de dix-huit mois; aussi a-t-on raison de s'étonner qu'en si peu de temps ils aient pu trouver des louangeurs jusque dans l'humble cité des Ruthènes, si éloignée du théâtre de leurs exploits, quand, d'ailleurs, ils méritaient si peu d'être loués. On sait, en effet, que les deux empereurs ne quittèrent la basse Mœsie qu'après avoir conclu avec les Goths le plus ignominieux des traités, et, revenus à Rome, s'y livrer aux plus honteuses débauches et lancer contre les chrétiens des décrets qui inondèrent de sang toutes les parties de l'empire.

En vous renouvelant, Messieurs, l'excuse de mon incompétence en pareille matière, je vins enfin à un essai d'explication. Le dessin très fidèle, tracé par M. Arribat *(voir la planche)*, devait éclairer mes paroles.

IMPERATORI CAESARI
CAIO VIBIO TREBONIANO GAL
LO PONTIFICI, AVGVSTO PATRI PATRIÆ MILITVM TRIBVNO
BIS CONSVLI, PROTECTORI COLONIÆ, PRÆSIDI PROVINCIÆ ET
IMPERATORI CAESARI CAIO VIBIO
AFFINI GALLO.
EIDEM VOLVSIANO
PATRI PATRIÆ AVGVSTO PONTIFICI MILITVM TRIBVNO
BIS CONSVLI PROTECTORI COLONIÆ PRÆSIDI PROVINCIÆ.

Le datif, constamment employé aux noms et aux titres des deux empereurs, ne donne-t-il pas l'idée d'une sorte de dédicace, pour ne pas dire de réclame, destinée à faire connaître à la province l'avènement des deux princes, leur autorité et les bienfaits dont ils étaient capables? Quoi qu'il en soit, voici la traduction que je croyais la plus naturelle.

A l'empereur César Caïus Vibius Trébonien Gallus pontife, auguste, père de la patrie, tribun des soldats, deux fois consul, protecteur de la colonie, gouverneur de la province, et à l'associé du même Gallus l'empereur César Caïus Vibius Volusianus père de la patrie, auguste, pontife, tribun des soldats, deux fois consul, protecteur de la colonie et gouverneur de la province.

Telle est la communication que je fis à la Société à la séance du 26 août 1883. Je regrettai de n'avoir pu la rendre plus intéressante en l'appuyant de quelque autorité et, en particulier, de celle du savant épigraphiste du musée du Louvre. J'ajoutai en terminant que, de concert avec M. l'abbé Vialettes, qui m'a si bien secondé pour la levée de l'inscription, j'ai demandé et obtenu de madame la supérieure du Bon-Pasteur, aujourd'hui propriétaire de l'établissement, le don, pour notre musée lapidaire, de la colonne portant l'inscription.

Quelques jours après je reçus de M. Héron de Villefosse la réponse attendue. Je me fais un devoir de la soumettre aux honorables membres de notre Société, leur laissant le soin d'apprécier et de comparer les deux opinions.

Elle est publiée en ces termes dans le *Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France.*

« M. l'abbé Cérès, directeur du Musée de Rodez et associé correspondant de la Compagnie, m'a envoyé le dessin d'une inscription romaine qui se trouve à Rodez dans la chapelle ruinée de Saint-Vincent, impasse Balestrière. Cette inscription est gravée sur un fût de colonne antique, utilisé dans la construction de ladite chapelle pour soutenir une arcade.

» Il est probable qu'il faut lire : à la lig. 3, PFM̄TRP ; à la lig. 7, *v*ELD ; à la lig. 8, PFAVG PFM̄TRP. — La hauteur des lettre est de 0,055 ; les points séparatifs sont triangulaires.

» *Imper(atori) Caes(ari) G(aio) Vib(io) Treb(oniano) Gallo, p(io), f(elici), Aug(usto), p(onti)f(ici) m(aximo), tr(ibunicia) p(otestate) bis, co(n)s(suli), p(ro)c(onsuli), p(atri) p(atriæ)*

» *et imp(eratori) Caes(ari) G(aio) Vib(io) Afin(io) Gallo Veld(umiano) Volusian(o), p(io), f(elici), Aug(usto), p(onti)f(ici) m(aximo), tr(ibunicia) p(otestate) bis, co(n)s(uli), p(ro)c(onsuli), p(atri) p(atriæ).*

» L'inscription, comme on le voit, est datée de l'année 252, c'est-à-dire de la seconde année du règne des empereurs Trébonien-Galle et Volusien. Eu égard à la forme du monument et au texte de l'inscription, il est probable que c'est une borne milliaire.

» Nous devons remercier particulièrement M. l'abbé Cérès d'avoir signalé ce texte, car l'épigraphie du pays des *Ruteni* est excessivement pauvre. En outre, le tracé de la voie de *Lugdunum* (Lyon) à *Burdigala* (Bordeaux) par *Segodunum* (Rodez) est encore imparfaitement connu ; et si, comme nous le pensons, la colonne de Rodez est une des milliaires qui bordaient cette voie dans l'antiquité, l'intérêt qui s'attache à ce document devient par là même plus considérable (1). »

C'est l'appréciation d'un autre membre de la Société des des antiquaires de France sur d'autres objets découverts à Rodez que je vais maintenant vous soumettre. J'observe

(1) *Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France.* 1883, p. 246.

d'abord que la plaquette en bronze et la petite balle de bronze dont il est question, n'ont point, comme le croit M. Mowat, été trouvées l'une à côté de l'autre. La plaque l'a été sur le plateau de Camonil (1) lors des travaux qui y furent faits en 1880, tandis que la balle a été recueillie, en 1872, dans les fouilles de l'amphithéâtre du pré de la Conque. Je ne pense pas que cette erreur, involontaire d'ailleurs, puisse infirmer l'avis du savant antiquaire. Je cite textuellement l'opinion de M. Mowat sur ces deux objets. M. Mowat voit dans la plaque en bronze portant l'inscription *Romanus* une de ces pendeloques que les anciens désignaient sous le nom de *phaleræ* et qui servaient à orner les harnais des chevaux.

« Ces pendeloques, ajoute le savant auteur, découpées dans des feuilles minces de bronze, quelquefois d'argent, d'après Tite-Live, affectaient diverses formes, généralement celles de trèfles, de disques pleins ou ajourés, alternant avec des lunules renversées, d'où le nom de *monile lunatum* donné au colleron ainsi enjolivé. Toutes ces formes se distinguent nettement sur les bas-reliefs de la colonne de Marc-Aurèle et de l'arc de Septime Sévère où l'on voit des chevaux dont la croupière *(postilena)* et le poitrail *(antilena)* sont garnis de phalères. D'autres fois, ces ornements sont suspendus à la sous-gorge de la bride. Le trou central de la plaque de Rodez paraît avoir servi à livrer passage à un clou ou à un rivet qui la fixait sur une courroie du harnais, mode d'attache qui ne pouvait pas, à la vérité, coexister avec celui de la bélière, mais qui s'explique cependant, si l'on suppose qu'il l'a remplacée dans un cas de rupture accidentelle.

(1) Les fouilles de l'esplanade de Camonil nous ont donné des objets fort intéressants : à l'intérieur d'une fosse creusée dans le grès et remplie d'une terre noirâtre, il a été recueilli les débris de plus de cent vases de formes variées portant, la plupart, l'estampille du potier; des coupes à reliefs; des lampes, dont l'une représente un coq; un élégant petit vase offrant le buste d'une femme, coiffée en cheveux; une ampoule en verre; une anse en bronze; un magnifique mascaron de bronze, richement patiné, figurant une tête de Méduse (diamètre, 7 centimètres).

» Quant au mot *Romanus* qui se lit sur cette plaque, ce n'est pas le nom du propriétaire du cheval, car il aurait été mis au génitif; ce n'est donc autre chose que le nom même du cheval, à la bride ou au poitrail duquel elle était attachée en guise d'étiquette.

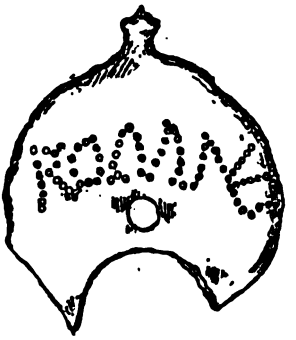

» On sait que les Grecs et les Romains donnaient à leurs chevaux de véritables noms personnels dont quelques-uns sont devenus historiquement fameux; il suffit de rappeler *Bucéphale*, le cheval favori d'Alexandre-le-Grand; *Incitatus*, celui de Caligula; *Borysthène*, celui d'Adrien; *Volucer*, celui de Lucius Verus. Sur une table de marbre trouvée à Rome et publiée à la page 341 du *Recueil épigraphique de Gruter*, on lit une longue liste de chevaux vainqueurs dans les jeux du cirque, avec l'indication de leur robe et celle de leur cavalier en regard. Parmi ces noms figure précisément celui de Romanus,

ROMANO.R.SENIORIS.I

lecture : *Romano, R(ufo), Senioris, Una,* sous-entendu *Palma;* traduction : un prix remporté par Romanus, alezan, monté par Senior.

» Il n'est pas rare qu'un même nom soit porté par des chevaux différents; dans l'inscription que je viens de citer, on rencontre deux *Adsertor*, l'un *rufus*, l'autre *niger;* deux *Nitidus*, l'un *albus*, l'autre *maurus rufus;*

deux *Callinicus*, l'un *badius*, l'autre *kaesius*. *Hilarus* a pour homonyme *Ilaros*, inscrit sur un marbre grec *(Corp. Insc. Graec. 7284)*. La plaque de Rodez prouverait que, dans la nomenclature équestre, le nom *Romanus* avait aussi une sorte de vogue.

» Auprès de cet objet s'en trouvait un autre non moins intéressant. C'est une petite balle de bronze, hérissée de dix pointes, et traversée d'outre en outre par un trou servant au passage d'un fil métallique ou d'une ficelle.

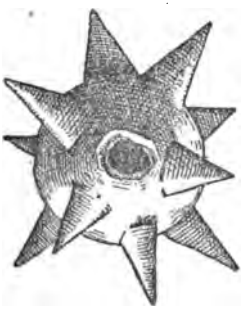

L'usage de cette balle se devine quand on se reporte à certains monuments où sont figurés des sujets relatifs aux jeux du cirque. Sur des médaillons contorniates, sur deux phalères hippiques de Nimes, sur un marbre épigraphique du cimetière de Calixte à Rome, on voit le cheval de course équipé de deux ou trois aiguillons suspendus par des ficelles à la queue, dont les crins sont tressés. La balle à pointes, découverte près de la phalère du cheval Romanus, paraît donc avoir été l'aiguillon faisant partie de son équipement de course.

» Poids, 64 grammes ; diamètre du noyau sphérique, 23 millimètres ; saillie des pointes, de 10 à 11 millimètres ; diamètre du trou, 5 millimètres (1). »

Quoique la supposition de M. Mowat me paraisse plus que vraisemblable, ne pourrait-on pas attribuer à la balle

(1) *Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France*, séance du 10 mars 1880.

épineuse de bronze une autre destination? Elle fut trouvée non dans un cirque, mais dans l'arène d'un amphithéâtre où les chevaux nous paraîtraient un peu trop à l'étroit pour être lancés à la vitesse que devait leur donner le stimulant brutal dont il est question. Ne pourrait-on pas supposer avec une certaine raison que cet instrument était destiné au supplice des condamnés. On connaît les cruelles inventions de certains gouverneurs romains pour faire voler en lambeaux les chairs des esclaves et des martyrs.

VESTIGES GALLO-ROMAINS SOUS LES TUFS DE CREISSELS.

Il a été découvert dernièrement sur un plateau qui domine Creissels, près de Millau, et sous une couche de tuf d'environ 40 centimètres d'épaisseur, une salle d'une certaine capacité et au sein de laquelle on a recueilli six colonnes de l'ordre ionique, en pierre calcaire, d'un très beau travail. Elles étaient renversées et gisaient pêle-mêle avec plusieurs dalles de forte dimension, les débris d'un grand vase en marbre des Pyrénées, des tuyaux de plomb artistement soudés et d'un calibre de 7 à 8 centimètres de diamètre, un socle de statue, aussi en pierre calcaire, une partie du support et un pied de la même statue, dont les proportions porteraient à donner à la statue entière une taille au-dessous de la moyenne. Quoique un peu fruste, à cause de la mauvaise qualité de la matière, ce pied m'a paru dans de très bonnes conditions de travail.

Les sources de Creissels sont connues de tout le pays. Leurs bruyantes et à la fois gracieuses cascades, tombant des roches de stalactites couvertes de lierre et de mousse, vont alimenter plusieurs usines après avoir donné leur fraîcheur aux sites les plus pittoresques et leur fécondité aux plus riantes prairies. Tout porte à croire que les Romains les avaient utilisées, peut-être pour des bains d'une grande importance. Il serait fort à désirer, dans l'intérêt de la science archéologique, que des fouilles plus sérieuses fussent pratiquées en cet endroit.

Les colonnes dont j'ai parlé ont été utilisées avec goût pour l'embellissement du jardin de M. Guers, de Creissels, où on peut aller les admirer.

RUINES GALLO-ROMAINES DU CLOS D'AGNAC.

Ces ruines ont été découvertes sur les limites des propriétés de MM. Azémar et Grandet, entre Saint-Joseph et Cayssiols, à la distance d'environ 4 kilomètres à l'ouest de Rodez.

M. Grandet, voulant établir un grand réservoir d'eau au bout d'une prairie dans le double but d'élever des poissons et d'arroser cette partie de sa propriété, profita de la sécheresse de la fin de l'été pour en construire les murailles de soutènement et la chaussée. C'est en poursuivant le cours de ces travaux que ses ouvriers rencontrèrent divers objets qu'il eut l'obligeance de me soumettre. Ils étaient incontestablement romains. C'était des briques à rebord, des briques couvre-joints, des débris d'amphores et autres poteries, des bois de cerf, des fragments d'urnes en verre et autres vases de même matière ornés de gracieux losanges et de festons. Ces objets, à eux seuls, pouvaient faire présumer l'existence d'une importante construction, lorsque, trois jours après une première visite, M. Grandet m'envoya chercher pour une découverte plus curieuse. Les ouvriers, en poussant leurs travaux vers un talus plus élevé, avaient rencontré une profonde excavation, sous laquelle se manifestaient une multitude de pilastres ou supports soutenant une aire formée de briques de 40 centimètres de côté sur 5 centimètres d'épaisseur. De ces pilastres, la plupart consistaient en briques carrées, les autres en fûts, chapiteaux et bases de colonnes paraissant appartenir à divers ordres. L'étroite ouverture, pratiquée par les ouvriers, me permit de distinguer des chapiteaux doriques ou toscans. Le plus rapproché de ce trou de lézard et, par conséquent, le plus en évidence, était un petit chef-d'œuvre de l'ordre ionique. Sa sculpture ne laissait rien à désirer. Il eut dignement figuré dans notre musée lapidaire.

Quant à la désignation du genre de construction dont la découverte venait d'avoir lieu, on a déjà pu comprendre qu'il s'agit ici d'un hypocauste, faisant partie d'un édifice

d'une certaine somptuosité. Ces sortes de constructions étaient destinées à transmettre aux appartements supérieurs les flots de chaleur qu'ils recevaient eux-mêmes du *præfurnium*, foyer extérieur qui lui était contigu et dont nous avons retrouvé les restes.

Mais pourquoi, dira-t-on, dans cette obscure partie d'édifice des chapiteaux si ornés? Je ne sais à cette question d'autre réponse sinon que ces chapiteaux ont formé l'ornement d'un superbe portique ou la parure d'un temple, d'où quelque catastrophe les aura arrachés pour leur donner l'humble rôle de supports d'aire dans un hypocauste.

Il ne serait peut-être pas difficile de deviner, sous le gazon de ces prairies et les talus des champs voisins, les substructions de bains importants ou d'une élégante villa. Les pierres taillées et appareillées, les tambours de colonne et de colonnettes, faciles à remarquer dans les tas de pierre ou les murs de clôture, viennent à l'appui de cette supposition. On se trouve, au reste, près d'une source abondante et limpide, au sein de vertes prairies, en face de l'antique métropole des Ruthènes, dont l'aspect est magique par un beau coucher de soleil : on ne peut imaginer plus heureuse situation.

C'est tout ce que je puis dire aujourd'hui de cette découverte, attendant que d'autres travaux me fournissent une nouvelle matière.

Fouilles des fondations du vaste magasin de MM. Rudelle et Gaubert.

Le travail de ces fondations a nécessité de grands déblais de terre et de pierres. Les pierres provenaient d'anciennes murailles dont (à part les remparts de la ville, construits au XIV^e^ siècle) il serait difficile d'assigner la destination. Deux grandes piscines formées de quatre belles dalles calcaires et contenant de la chaux au tiers de leur capacité, deux autres cuves en maçonnerie enduites de ciment à l'intérieur ont fait supposer à quelques personnes l'existence d'une mégisserie sur ce point de notre cité; mais deux puits, situés à la vérité dans le voisinage des cuves, deux puits, dis-je, d'un faible diamètre et d'une médiocre

profondeur auraient-ils pu suppléer à un certain cours d'eau, absolument nécessaire à ce genre d'industrie? D'autres, en présence de l'immense quantité d'ossements de ruminants qu'il y avait au même endroit, ont cru voir là les traces d'un abattoir. Quoi qu'il en soit de ces opinions, voici les objets qui m'ont personnellement le plus intéressé : 1° Une monnaie gauloise offrant une tête à gauche casquée, légende incomplète ; au revers, un cheval marchant à gauche : au-dessus de ce cheval, une rouelle à quatre rayons. Quelques débris de poterie de l'époque accompagnaient cette monnaie. 2° Plusieurs médailles appartenant toutes au Haut-Empire romain : colonie de Nimes, Auguste, Claude, Tibère, Néron, etc. Une de Claude et l'autre de Néron sont contremarquées. Un grand bronze de Claude offre le diamètre extraordinaire de près de quatre centimètres. Un autre grand bronze de Germanicus mérite quelques détails : il représente d'un côté la figure de la Piété assise à gauche, tenant une patère; à l'exergue on lit PIETAS. La légende est celle-ci : C. CAESAR AVG. GERMANICVS.P.M. TR.POT. Au revers, sur le parvis d'un temple à six colonnes dont le fronton est orné de statues, un prêtre tenant une patère se prépare à immoler un taureau sur un autel enguirlandé de lauriers. Deux jeunes acolytes se disposent à l'aider dans ce sacrifice taurobolique. On lit à gauche DIVO et à droite AVG.; en dessous, en lettres plus grandes, S. C.

Sur les nombreux débris de poteries dites samiennes, j'ai pu lire une vingtaine de noms de potiers. Une lampe et un petit vase à bords rabattus, presque entier, trouvés à côté l'un de l'autre et mêlés à des ossements humains presque consumés, sembleraient indiquer une sépulture gallo-romaine. N'oublions pas, se rapportant à la même époque, un sifflet et une flûte; celle-ci en os de mouton et encore garnie de quatre trous, malgré sa mutilation. Avec pareil instrument, le Corydon ruthénois sut peut-être tirer des sons capables de charmer nos vieux pères. Aux couches supérieures on n'a rencontré, de l'époque Mérovingienne, que des boucles même assez mal caractérisées. Viennent ensuite sept ou huit sépultures, avec leurs vases, portant le cachet incontestable du moyen

âge. Mentionnons, dans l'intérêt de l'histoire et surtout du plan de notre vieille cité, une ouverture de six à sept mètres coupant le rempart et paraissant avoir été une issue de la rue de la Paume donnant accès à un abreuvoir aujourd'hui disparu ; peut-être aussi à un chemin, dont l'ancienne côte de La Mouline serait la suite.

FOUILLES A LA GRAÜFESENQUE, PRÈS MILLAU.

Ces fouilles, pour lesquelles il n'a été dépensé qu'une centaine de francs, ont produit les nombreux et intéressants objets dont il va être fait mention : plus de vingt vases variés et presque tous en bon état de conservation, une quinzaine de monnaies appartenant toutes aux trois premiers siècles du Haut-Empire romain, un bout de flèche en bronze et des grains de colliers semblables en tout à ceux que nous offrent l'intérieur des dolmens, deux minuscules *tintinnabula*, deux petites fibules dont l'une porte le nom C.IVLVS, une belle tête de Méduse occupant le fond d'un plat malheureusement brisé, des ébauchoirs en bronze et en os, un poinçon aussi en bronze portant le nom d'un ouvrier, un bouton en verre émaillé, une bulle de collier côtelée, des débris de statuettes en terre blanche, deux petites cuillères dont l'une en os et l'autre en bronze, de nombreux débris de vases en verre, quelques-uns ornementés, etc., etc. Je ne dois pas omettre l'immense quantité de noms de potiers gravés dans le fond de la plupart des vases de toutes formes et de toutes dimensions. Plusieurs de ces noms sont malheureusement incomplets, par suite de la fracture du vase; la maladresse ou l'ignorance des ouvriers qui les fabriquaient eux-mêmes en ont rendu d'autres illisibles. En attendant de produire tous ceux que j'ai pu déchiffrer, afin que la science, par rapprochements et comparaisons, en tire profit, je citerai ceux de RVTAEN, évidemment RVTAENVS, de SCOTIVS, d'IBERIVS, etc., désignant les ouvriers par le nom de leur pays d'origine. Semblables faits se passent de nos jours. Je signalerai encore quelques noms, dont l'usage s'est perpétué jusqu'à nous, tels que VITALIS, SVLPICIVS, PONTIVS, PERRINVS, MARINVS,

MARTIALIS, MODESTVS, etc.,. etc., dont nous avons fait : Vidal, Sulpice, Pons, Perrin, Marin, Martial, Modeste, etc.

Je ne dois pas passer sous silence les intéressants grafittes découverts également à la Graüfesenque. On sait que l'on entend par grafittes les inscriptions en écriture cursive de l'époque romaine, telles que nous en offrent les papyrus de Pompéï, étalés sur les murs de l'incomparable musée de Naples. J'avais trouvé en diverses occasions des noms ainsi gravés au moyen d'un poinçon sur des fragments de poteries sans y attacher une grande importance. J'eus l'heureuse chance d'en rencontrer qui attirèrent mon attention d'une manière plus particulière. Malheureusement les lignes qu'ils contenaient étaient incomplètes et surtout inintelligibles pour moi. Il me fallut encore avoir recours à M. Héron de Villefosse. Je cite textuellement les appréciations du savant épigraphiste, telles que les a publiées en deux fois, avec des dessins que je reproduis aussi, le *Bulletin de la Société des antiquaires.*

« M. Bertrand présente des fragments de poterie avec grafittes, trouvés par M. l'abbé Cérès, associé correspondant, à la Grau-Fezen (Aveyron).

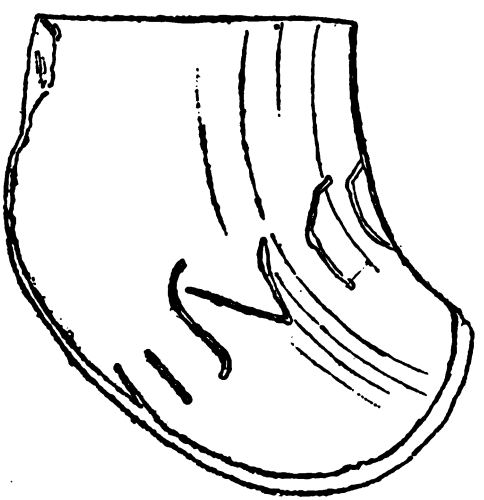

» M. de Villefosse fait observer que l'un des deux graffittes trouvés par M. l'abbé Cérés, contient certainement un surnom Svcc[essvs] précédé peut-être d'un nom de famille : Jul[lii]? Suc[cessi].

» Quant au second graffite, il pense qu'on peut en proposer la transcription suivante.

.....nis tu.....
.....s catinos.....
.....s rostrat[os.....
.....sti senar[ios.....
.....enius r.....
.....un.....

» Il ne lui semble pas que le sens de ce grafitte puisse être rétabli d'une manière certaine à cause de son état incomplet ; mais il serait porté à croire que les caractères ont été tracés par le potier lui-même. On retrouve, en effet, ajoute-t-il, dans cette petite inscription, des termes qui désignent des produits céramiques. *Catinus* signifie un vase pour cuire ou servir les mets, bassin ou plat. *Rostratus* pouvait être précédé d'un nom de vase : ce qualificatif servait peut-être à indiquer la forme extérieure d'un vase dont le goulot était recourbé (1) ».

. . . . . .

« M. Héron de Villefosse présente ensuite, au nom de

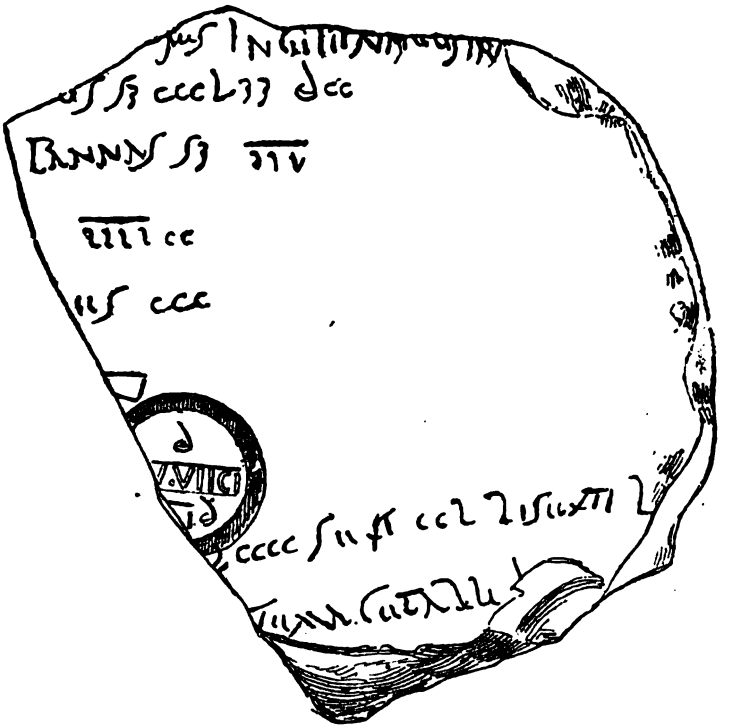

(1) *Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France.* 1882, p. 297.

M. l'abbé Cérès, conservateur du Musée archéologique de Rodez et associé correspondant de la Compagnie, deux poteries couvertes de grafittes, trouvées par ce savant à la Grosfesenque, commune de Millau (Aveyron).

« La première doit être rapprochée de la curieuse poterie avec grafitte provenant de la même localité et gravée dans le *Bulletin*, page 298. On y reconnaît également des noms de vases de capacité déterminés, tels que *nanus, sextialis, bisextialis, acetabulum*. Ces noms sont accompagnés de chiffres qui indiquent le nombre de vases de telle ou telle nature fabriqués par l'ouvrier.

.....rus incepit nanos.....
.....os sz cccl zz dcc
.....pannas sz iii
.....iiii cc
.....es ccc
.....
.....d
.....id
.....s cccc sext ecl bisexti l...
.. ..(i)tem acetabul(a)

« Le nom du potier devait se trouver à la première ligne; les lettres *rus* en forment probablement la terminaison. M. Mowat a publié un grafitte qui se trouve sur une amphore du musée de Saintes et qui offre une cer-

taine analogie avec celui de la Grosfesenque : c'est le memento d'une commande de 156 vases en forme de *lagena*, exécutée par un potier nommé *Solda*, pour le compte d'un particulier appelé *Martialis*.

» La seconde est un fragment de moule portant, tracé à la pointe, le nom de Gatpas qui doit être rapproché de certains noms gaulois en *as*, tels que Urupas, Esumopas, etc. Avec ces deux fragments de poteries se trouve une espèce de rondelle concave en bronze qui a les dimensions d'un bouton et au fond de laquelle ont été imprimés des traits régulièrement espacés, ce qui donne à ce poinçonnage l'apparence d'une estampille.

» Les deux poteries inscrites sont représentées ici au tiers de leur grandeur réelle. Je dois prévenir le lecteur que les deux autres, publiées l'an dernier, ont été au contraire reproduites au double de leurs dimensions; la Commission des impressions n'ayant eu, comme document pour les faire graver, qu'une photographie qui les donnait ainsi. La Grosfesenque (et non pas la Grau-Fezen comme cela a été imprimé par erreur en 1882) est une maison isolée de la commune de Millau. Dans la plaine voisine de cette maison M. l'abbé Cérès a recueilli une très grande quantité de débris céramiques à reliefs et une vingtaine de vases intacts. Les estampilles sur fonds de vases sont au nombre de plusieurs centaines et l'une d'elles donne le nom RVTAENVS. Notre confrère y a trouvé en outre des ébauchoirs, différents outils de potiers, une quinzaine de monnaies du Haut Empire, des fibules, un bout de flèche en bronze et des grains de collier. Il est certain qu'il y avait là un centre assez considérable de fabrication céramique (1) ».

AUTRES FOUILLES A RODEZ.

Deux grafittes ont été plus récemment découverts à Rodez. Le premier l'a été au cours des travaux exécutés sous la direction de MM. Arribat et Cribier, pour la dis-

(1) *Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France*. 1884, p. 83.

tribution des eaux de la ville; il porte les lettres : BASS, probablement BASS[ILEVS]. M. Arribat m'a remis, provenant des mêmes fouilles, un vase funéraire presque entier, plusieurs fragments de poteries avec noms de fabricants, des débris d'une grande lampe en terre cuite offrant la partie inférieure d'une tête de satyre d'une très belle exécution, une anse d'*olla* avec inscription monogrammique, d'un relief d'environ 1 centimètre de hauteur (TROPHIM). Cette inscription, par ses caractères épatés, semblerait rappeler les onciales de l'époque de Charlemagne. Plusieurs autres anses analogues ont été recueillies au même endroit, rue Saint-Just, dans le cours des mêmes travaux. M. Artus, ancien architecte de la ville, dont nous avons dernièrement déploré la perte, avait fait don au musée, dans le courant de juillet, de beaux débris de poteries et d'un fragment de grande jatte ou terrine avec déversoir. Au côté gauche de ce dernier, on lit en beaux caractères du IIe siècle, sur le labrum du vase : FORTVNA LVCILLÆ. On remarquera que pareille inscription se voit fréquemment en légende, sur les monnaies de l'impératrice, femme de Lucius Vérus.

L'autre grafitte nous a été présenté par M. Pons, architecte du départemeut, et M. Cayron. Il a été trouvé, avec des débris de vases très variés, dans les fondations de la nouvelle école normale. Sur le pourtour du goulot d'un vase funéraire peint en blanc avec filets jaunes, on lit ces mots : DIOCLETI SP FIDELIA, et, au-dessous, une autre ligne que j'ai dû soumettre encore aux savantes études de M. de Villefosse, n'ayant pu moi-même l'interpréter.

Je mentionne encore la superbe mosaïque qui vient d'être exhumée en creusant les fondations de la maison Mathieu, boulevard Sainte-Catherine. Le dessin que M. Arribat nous a donné de son encadrement, seule partie découverte, fait vivement désirer de voir le sujet, qui devait occuper le milieu, encore couvert par les décombres. Les cubes de ce riche encadrement sont de cinq couleurs différentes. Ils forment d'élégantes torsades, de gracieux losanges, hexagones et autres ornements. Une mosaïque

du même genre fut découverte il y a environ quinze ans, rue de l'Hospice, sous la maison Dardé.

Je terminerai par ce qui concerne les restes d'une des anciennes maladreries de Rodez, située en face du bois de Bourran, sur la rive gauche de l'Auterne.

Dans ses *Lettres sur l'Histoire de Rodez*, M. Affre, notre zélé collaborateur, nous renseigne parfaitement sur l'existence des maladreries et bodomies qui furent construites dans Rodez et ses environs pour donner asile aux malheureux lépreux et pestiférés au retour des croisades. Aussi je ne viens pas ajouter aux données de notre savant collègue sur la situation et la destination de ces sortes d'hospices. Toutefois, le gazon ayant depuis bien longtemps recouvert les ruines de ces anciennes constructions, M. Affre n'a pu nous en communiquer le plan. Un heureux hasard me conduisit au commencement du mois dernier, par un chemin qui fait suite à la rue Planard, vers un petit promontoire situé au-dessous de la grange dite *Lamarque*, non loin de l'Auterne, au Pont-Fract, et en face du bois de Bourran. Les nombreux débris que j'aperçus sur la surface du sol m'engagèrent à faire un sondage sur ce promontoire et le résultat fut la découverte de la bodomie de la Cité, dont parle l'historien de Rodez. Un plan, que je soumets à la Société, en a été fidèlement levé par M. Arribat, toujours prêt à nous rendre ses bons services. Deux fortes voûtes avaient été construites sur les deux compartiments découverts. Dans ces deux pièces on voit encore les portes et les cheminées. C'est en-dessous de celle qui est en contre-bas que j'ai découvert le cimetière. Quelques débris de poterie grossière sont les seuls objets que j'ai recueillis; deux anses d'écuelle plates et effilées permettaient de croire qu'elles étaient destinées à s'adapter au bout d'un bâton pour être transmises aux malheureux dont la contagion était si à craindre.

J'ai cru que le plan et ces quelques lignes qui l'accompagnent pourraient être agréables à nos zélés collaborateurs et utile à l'histoire de notre ville.

Telles sont, Messieurs, les quelques notes que j'avais depuis longtemps à cœur de vous communiquer, persuadé que j'étais qu'elles pourraient être capables d'exciter l'ardeur et le goût de nos jeunes archéologues et les porter à reprendre en sous-œuvre et plus vaillamment un travail à peine commencé, travail plein d'espérance et d'intérêt pour le but que s'est proposé notre Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron.

L'abbé Cérès.

CONQUES. — ÉGLISE DE SAINTE-FOY.

Le 2e volume des Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, renferme (p. 521 sqq) une description de l'église de Conques. Elle est l'œuvre d'un éminent écrivain qui fut inspecteur général des monuments historiques de France, P. Mérimée. Ce travail remarquable est le guide obligé de tous ceux qui veulent examiner en détail cette architecture d'un autre âge qui s'élève sur une hauteur presque inaccessible comme le témoin de mœurs et d'idées auxquelles elle a survécu.

Grâce au mémoire de Mérimée, on peut s'expliquer la raison de telle ou telle partie, de telle ou telle forme de l'édifice. L'attention est appelée sur tel point qui aurait passé peut-être inaperçu. L'explication du détail soutient l'intérêt du visiteur en lui donnant la clef de ce que son incompétence en matière d'art ne lui aurait pas permis de deviner.

Telle est l'utilité de la notice de Mérimée. J'en ai fait dernièrement l'expérience dans une excursion à Conques; j'ai pu voir enfin ce portail célèbre que nos pères appelaient une merveille et que les nécessités d'une récente restauration avaient depuis plusieurs années ravi aux yeux des visiteurs. Les fragments déposés à terre au milieu des échafaudages et sous la poussière ne pouvaient donner à personne une idée exacte de la finesse du dessin, ni de la sûreté de l'exécution, ni même du sujet représenté. Grâce aux libéralités du gouvernement et à l'intelligence de l'architecte et de l'entrepreneur, on peut, depuis trois mois, admirer cette œuvre d'art trop estimée par les uns, un peu trop méconnue par les autres.

Je n'ai pas l'intention de refaire ici une description ni de ce portail, ni de cette église. Mon but est moins haut. Je veux seulement modifier en quelques points les explications que Mérimée a données et rétablir dans leur exactitude certaines inscriptions qu'il ne reproduit pas assez fidèlement.

Dans ces conditions, mon travail sera bref.

Mérimée (p. 525) semble attribuer à la suppression des ouvertures des galeries l'humidité qui, faute de lumière et de soleil, règne dans l'église. Il y a une autre raison aussi importante, je crois : c'est que les bases de l'édifice sont construites en une espèce de grès essentiellement poreuse et perméable à travers lequel suinte l'humidité. La carrière de calcaire qui a fourni la plus grande partie des matériaux pour la construction et qui a été ouverte à nouveau pour la restauration n'était-elle pas connue à l'époque où fut entreprise cette œuvre? On aurait tort, à mon avis, de le croire, quand on voit le grès employé çà et là avec le calcaire, sans ordre ni symétrie, mais simultanément. Il vaut mieux penser peut-être qu'on n'était pas encore fixé sur la nature des matériaux à employer et sur la nécessité du choix. De plus, cette humidité provient de ce que le sol de l'église est inférieur, à cause de la déclivité du terrain, à celui de la rue et des maisons voisines. L'écoulement des eaux se faisant par infiltration sous le pavé de l'église suffirait seul à expliquer la persistance de cette humidité.

Passons au tympan de la grande porte.

Après avoir constaté l'heureuse conservation des figures dont l'expression n'en est rendue que plus charmante par sa naïve vérité, examinons quelques parties. Sous les pieds du Christ on remarque un ange et un diable, occupés à peser les âmes ou leurs actions et exprimant admirablement, à force de symbolisme comique, les sentiments d'un peuple religieux jusqu'à la superstition. L'ange, dans son impartiale gravité, se tient aussi éloigné que possible de la balance pour ne pas la faire pencher de son côté et en sa faveur. Le diable, au contraire, avide d'ajouter des recrues à son armée de damnés, l'amuse par des grimaces

FAC-SIMILE

de la 5e page de la 4e lettre

des *Essais sur le perfectionnement, etc.*, par MONTEIL

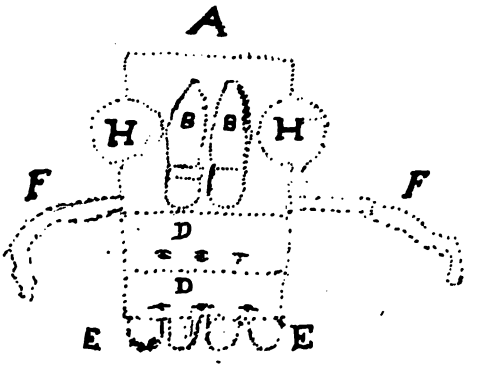

A Sac cuirasse

B B Poches des souliers.

D D Poches des chemises

E E Cassettes de forme antique

F F fermoirs ou attaches

H H Ouvertures pour les bras

---

les bras; il est fixé au corps par des attaches ou des fermoirs. le soldat marche-t-il à l'ennemi? il met son plastron sur la poitrine, fait-il retraite il le met sur son dos. est-il hors du combat il l'enroule le jette sur ses épaules; c'est son sac.

Fragment d'une Mosaïque découverte à Rodez le 8 Juillet 1885, sous la maison de Julien Recoules, aujourd'hui Mathieu, *avoué*, située au bas de la Rue Ste-Catherine.

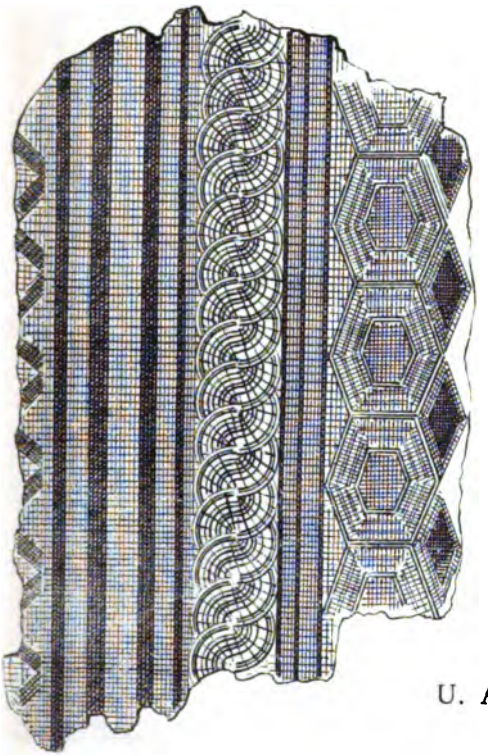

U. A.

Échelle $\frac{1}{20}$

UNIV OF

Imp. Lith. J. Loup Fils - Rodez

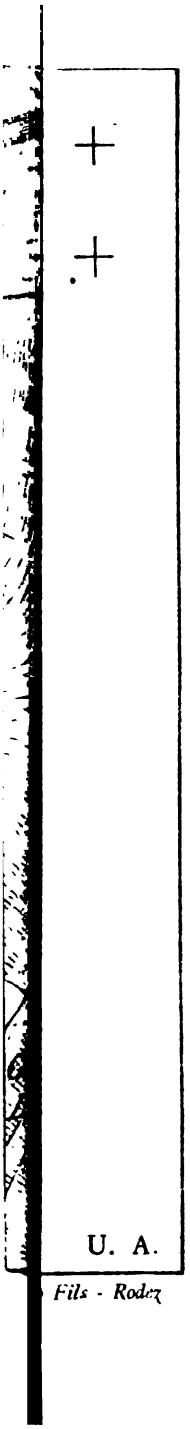
U. A.
Fils - Rodez

étonnantes qu'un ange même ne peut s'empêcher de regarder et en même temps appuie aussi habilement que fortement un doigt (mais un seul) sur le plateau où sont les malheureuses âmes qui, grâce à cette ruse, deviendront sa proie. Voilà, certes, une idée curieuse et aussi originale que comique, rendue avec toute la finesse que l'art peut souhaiter. L'architecture et la sculpture ne sont pas seulement des arts, mais encore des pages d'histoire; à côté du sentiment, se trouvent peintes les idées, les mœurs, les croyances d'une civilisation.

A mon gré, Mérimée n'a pas insisté sur ce point d'une manière suffisante. L'explication de l'ensemble ne lui a pas permis de s'étendre plus longuement sur cette partie importante du détail.

Pour les inscriptions il y aura quelques modifications à signaler.

Dans la zône du milieu, à l'inscription que Mérimée copie ainsi — HIC SIGNATUR LIBER VITE — nous avons vainement cherché le mot HIC.

Au-dessus de cette zône nous lisons — SANCTORUM CETUS STAT *XPISTO* JUDICE LETUS et non pas SANCTORUM CETUS STAT *XPO* JUDICE LETUS. Cette inscription présente cette particularité que le mot *Christo* est pour ses trois premières lettres écrit en capitales grecques. Le fait, sans être bien étrange, mérite cependant d'être noté.

A la suite de ce vers, du côté de l'enfer, on lit : HOMNES PERVERSI SIC SUNT IN *TARTARA MERSI* et non IN *MARIA RAPTI*, comme le suppose à tort Mérimée. La fin du vers est, aujourd'hui du moins, assez lisible, pour qu'il soit difficile de s'expliquer l'inexactitude de la citation. Celle-ci présente un triple inconvénient : d'abord elle est fausse, c'est son plus grave défaut; ensuite elle rend faux un vers que son auteur tenait à faire juste, puisqu'il a sacrifié à la justesse du vers la correction d'un mot (hŏmnēs au lieu de hŏmĭnēs); enfin, et surtout elle dénature l'idée que le moyen âge se faisait de l'enfer. Remplacer les flammes par l'eau de la

mer, c'est substituer un genre de supplice à un autre, c'est renverser toutes les opinions établies. D'ailleurs, Mérimée l'avait compris puisqu'il tâchait de justifier le mot MARIA par la présence d'un filet qui enserre trois moines que leurs péchés ont conduits à l'enfer et livrés au démon. Le mot TARTARA, avec le sens vague qu'il renferme répond mieux à la conception chrétienne de l'enfer et révèle chez l'auteur de l'inscription une réminiscence de l'antiquité qui n'a pas lieu d'étonner chez les moines du moyen âge. D'ailleurs, quoi qu'il en soit, le mot TARTARA est très lisible comme les trois premières lettres du mot suivant MERSI.

La dernière inscription que cite Mérimée est celle-ci (elle ne se trouve pas au tympan) :

ISTE MAGISTRORUM LOCUS EST SIMUL ET PUERORUM
MITTUNT QUANDO VOLUNT HIC RES QUAS PERDERE NOLUNT.

Ici je n'ai pas à rétablir l'exactitude de la citation, mais à présenter des conjectures sur le sens. « Le » dernier vers, dit Mérimée, donnerait à penser qu'il » s'agit d'un trésor ou d'un tronc pour les pauvres; » mais alors il ne sait que faire des maîtres et des enfants nommés au premier vers. Cette explication ne me satisfait pas. Ce n'est pas sur un trésor, qu'*on ne veut pas perdre*, qu'il faut mettre des inscriptions révélatrices, même en latin : elles seraient un appât pour des voleurs un peu lettrés. Le sens est obscur. Mais, pour l'éclaircir, faut-il voir dans cette inscription du pur latin classique? est-on obligé de croire que *res* signifie réellement ici des richesses, de l'argent? Voici comment on pourrait expliquer les deux vers en forçant le sens du mot *res* (le latin de l'Eglise n'est pas, on le sait, le latin de Cicéron, et d'ailleurs le sens de ce mot est si vague!).

« C'est ici un lieu destiné à la fois aux maîtres et aux élèves : on y envoie, quand on le veut, (les objets, les êtres et par suite) les enfants qu'on ne veut pas perdre (c'est-à-dire qu'on veut sauver). » Ce sens indiquerait qu'au monastère était joint un noviciat ou une école, qu'on y envoyait les enfants quand on le voulait; on pourrait même y trouver une allusion à la nature religieuse de

l'enseignement. Cette solution peut être proposée comme une hypothèse, à défaut d'autre meilleure; elle a au moins l'avantage d'expliquer l'inscription entière et de n'être pas en désaccord avec l'histoire.

Voilà les observations qu'à l'aide du Mémoire de Mérimée, j'ai pu faire. Si j'ai été amené à introduire quelques modifications, je n'ai ni la prétention ni le droit de nier la valeur et l'exactitude générale de la description. Ce sont de légères fautes de détail qu'une restauration récente permet de relever. C'est grâce à la notice de M. Mérimée qu'on peut faire un examen détaillé des beautés de l'église de Conques, et il en résulte une impression profonde et grandiose. C'est un travail étonnant que la construction d'une telle œuvre artistique dans un site si sauvage par sa sombre horreur et si effrayant par sa solitude. Là se marie très bien le sauvage et le beau, l'effrayant et l'imposant.

Septembre 1885.

MARIUS CONSTANS.

EXPLORATION DES COTES DE TUNISIE

CHENAL DES KERKENA

Pour atteindre le mouillage de Sfax (la seconde ville de la Tunisie par l'importance de son commerce), les bâtiments dont le tirant d'eau est supérieur à trois mètres doivent faire un long détour, passer au large des bancs qui s'étendent entre les parallèles de 34°30' et 35° de latitude Nord.

Les paquebots allant de Mehediah à Sfax, par exemple, parcourent une distance de cent-vingt milles (1) au moins, le danger des échouages, la difficulté de reconnaître les abords des bancs portant à s'en éloigner beaucoup, à allonger la route.

Seuls, les très petits navires passent entre les îles Kerkena et le continent. Par cette voie, la distance de Mehediah à Sfax est de soixante milles, et la moitié du trajet se fait en eau toujours calme, le chenal suivi constituant une véritable rade où la sécurité est absolue.

Plusieurs tentatives avaient été faites à diverses époques pour trouver dans ce chenal, et marquer au moyen de bouées, une route praticable aux bâtiments à vapeur chargés du service postal. Les paquebots italiens, plus petits que les français, avaient même adopté cette route pendant quelques temps, mais des échouages fréquents la leur ont fait abandonner. En suivant les bouées on restait pendant dix-sept milles par des profondeurs d'eau infé-

(1) Le mille marin vaut 1852 mètres.

rieures à cinq mètres, et en certains endroits on trouvait à peine trois mètres.

Ce n'est qu'en 1884, qu'il a été découvert un passage dans lequel la profondeur de l'eau est de six mètres et au-dessus, sauf sur une longueur de 2,200 mètres. Ce dernier espace constitue une barre située à cinq mètres au-dessous du niveau des plus basses marées.

Dès à présent la route nouvelle donne donc deux mètres d'eau de plus que celle qui était indiquée. Point plus important, les petits fonds à franchir n'ont qu'une faible étendue.

Un draguage sera facile à exécuter et à entretenir pour les raisons suivantes :

1° Le sol est mou, comme on a pu le constater en enfonçant des pieux destinés à servir de repères, et de telle nature qu'il n'y a pas à craindre d'apports considérables;

2° Le canal à approfondir a précisément la direction des courants et fait communiquer entre elles des fosses dont la profondeur dépasse vingt mètres, où, par suite, seront entraînées les matières qui pourraient être en suspension dans l'eau.

Le balisage ou repérage de la nouvelle route est fait, et il y a lieu de croire que les travaux de draguage, dont le coût ne saurait être considérable, seront bientôt exécutés.

Les résultats de la découverte d'un passage là où les cartes indiquaient des bancs à fleur d'eau sont les suivants :

Rendre dès à présent le chenal entre les îles Kerkena et le continent praticable aux bâtiments calant quatre mètres.

Permettre, immédiatement aussi, aux navires calant six mètres, l'accès d'une rade parfaitement abritée, longue de trois milles, large d'un mille et demi, profonde de vingt mètres.

Dans un avenir prochain, faciliter aux grands paquebots la traversée de Sfax vers le nord de la Tunisie, leur éviter les échouages, les mauvais temps auxquels ils sont exposés en contournant les bancs des Kerkena.

Le nouveau chenal des Kerkena a été découvert dans les circonstances suivantes :

Le Gladiateur, spécialement chargé d'explorer les bancs qui s'étendent entre les îles Kerkena et le continent africain, avait constaté tout d'abord que la route jalonnée par les bouées, telles qu'elles sont indiquées dans les cartes les plus récentes servant aujourd'hui de guide aux navigateurs, et notamment dans la carte Anglaise (n° 249) du commandant Wilkinson, se tenait trop à l'Est. Sur la rive Ouest de la gorge qui constitue le chenal des Kerkena, l'eau était plus profonde.

La carte que nous venons de citer indique, d'ailleurs, cette particularité : bien qu'elle soit à une très petite échelle, un simple coup d'œil suffit à reconnaître, partant de la rade de Sfax et se dirigeant au Nord 27° Est devant le Ras-Sidi-Mansour, une dépression du sol sous-marin ; dans cette dépression, et près de sa rive Ouest, on voit comme des trous isolés, marqués par des sondes supérieures à dix mètres. De ces trous, le plus profond et le plus étendu, situé dans le Sud-Est du cap Elousa, était signalé comme absolument séparé des autres par des fonds de 3^m6 au Sud, et de 0^m4 au Nord; nous l'appelions la fosse d'Elousa. Le haut fond qui sur la carte entourait cette fosse, avait probablement porté les bâtiments à s'en éloigner et fait adopter la route marquée par les bouées. Une faible embarcation, seule, aurait pu, si la carte avait été exacte, entrer dans cette fosse par le Sud, la traverser, et en sortir par le Nord.

Les indications de la carte (très nettes sur l'édition originale anglaise) étaient confirmées par les pêcheurs d'éponges : ceux-ci, disait-on à Sfax, n'auraient pas manqué de signaler l'existence d'un passage en cet endroit, s'il eût existé.

Les recherches semblaient donc devoir être vaines lorsque, ayant sillonné en tous sens la fosse d'Elousa, *Le Gladiateur* vint, le 3 juillet 1884, mouiller à son extrémité Nord-Est par { latitude, 34° 58' Nord. / longitude, 8° 46' Est.

Là, chacun fut frappé de la force et de la persistance des

courants (insignifiants dans le voisinage); on se serait cru dans une rivière. Ce fait était l'indice presque certain d'un passage qu'il fallait reconnaître.

Le 4 juillet, donc, dès que le soleil fut assez haut pour permettre d'apprécier à la vue la profondeur de l'eau, la canonnière appareilla et se mit en marche, remontant le courant. Nous suivions un canal nettement limité, à l'Ouest, par une digue très longue et très étroite, faisant absolument l'effet d'un quai recouvert de deux mètres d'eau; à l'Est, par un banc très étendu et moins visible. De l'autre côté de la digue, il nous parut y voir un autre chenal profond, parallèle à celui dans lequel nous étions engagés (sur le plan, les balises *a*, *b*, *c*, signalent la digue dont il est ici question).

Nous fîmes ainsi deux milles environ, par des fonds de huit à vingt mètres; puis, nous jetant brusquement à l'Est, nous sortîmes du chenal, n'ayant eu que deux sondes inférieures à cinq mètres, et revînmes à Sfax par la route ordinaire des bouées.

Le 12 juillet, *Le Gladiateur* suivit la branche du chenal située à l'Ouest de la digue, branche plus large que celle de l'Est et d'un abord plus facile.

La carte ci-jointe, résume les résultats des reconnaissances faites par *Le Gladiateur*, reconnaissances après lesquelles il ne restait qu'à déterminer rigoureusement les limites des eaux profondes, et, afin de pouvoir éviter les fonds de quatre mètres qui avaient été trouvés, à indiquer ces limites par des balises solidement établies.

Toulon, le 15 mars 1885.

E. Boisse.

LA PRIÈRE DU POÈTE.

O toi, qui dans les cieux jetas tous les soleils,
Toi qui peuplas le monde et les côteaux vermeils
D'êtres vivants, de fruits, d'arbustes et de roses,
Fécondateur sublime, et qui fis toutes choses,
L'eau vive et l'Océan, l'aigle et les passereaux,
Qui créas des sujets à leurs maîtres égaux,
Laisse mon souffle au tien se suspendre pour vivre;
Je te comprends, je veux et t'aimer et te suivre.
Je veux être l'esprit qui voyage là-haut,
Ou le sylphe de l'air, et c'est toi qu'il me faut.
Je ne sors du néant que pour embrasser l'être,
Et je veux à la fois t'étreindre et te connaître,
Toi le commencement aussi bien que la fin,
Toi l'aurore dernière et le premier matin.
J'ai soif de ton amour; j'admire ta puissance;
Je murmure ton nom qu'invoque la souffrance;
Je chante l'hosanna des siècles, et je suis
Ta trace dans l'azur où cependant tu fuis!
Et quand l'aube apparaît, éclatante lumière,
Je te salue en elle, ô toi beauté première,
Principe et créateur. Donne aux oiseaux le grain,
Aux travailleurs la force, à tes pauvres du pain;
Laisse pleuvoir sur tous la céleste rosée;
Que la manne au soleil ne soit plus exposée;
Donne aux grands lis l'éclat, la durée aux amours,
La sagesse aux vieillards, à tes fils de longs jours,
Et les chastes baisers aux enfants, comme aux anges,
Pour qu'ils chantent en chœur, grand esprit, tes louanges!

CE QU'IL FAUT CROIRE.

L'être retourne à l'être et la flamme au foyer;
Mais, pour aller à Dieu, l'esprit doit se frayer
Un chemin qui conduit, dans les champs de l'espace,
A l'éternelle vie! Et quand l'étoile passe

Etincelante au ciel, quand, semblable à l'éclair
Qui traîne le tonnerre, elle sillonne l'air,
Je dis que c'est une âme, un esprit, ou quelque être
Qui voyage et qui vient de mourir... ou de naître.
Car je ne veux pas croire au spectre de la mort !
Non, je crois à l'esprit de l'être qui s'endort,
A la fleur qui se penche, au brin d'herbe qu'on fauche,
Au murmure qui fuit, à l'ange qu'on ébauche
Dans le corps de l'enfant et qui retourne au ciel,
En traversant le monde où de lait et de miel
Se nourrissent encor les vierges et les mères.
Je crois à l'âme flamme, aux éternels mystères
De l'existence éteinte et de l'astre naissant;
Je ne vis que pour vivre, et je meurs en passant;
Et je monte, à travers mille métamorphoses,
De l'étoile au soleil, comme la sève aux roses.
Etincelle ou parfum, fluide ou corps léger,
Je m'éloigne et ne suis partout qu'un passager,
Qui ne craint même plus de tomber en poussière,
Car le néant n'est pas mon étape dernière.
Non; mon domaine à moi se nomme l'infini,
Et de son paradis Dieu ne m'a pas banni.
Oh ! ne tremblez donc plus, vous qui penchez la tête;
La mort n'est pas l'abîme, elle est plutôt le faîte
Et le couronnement : la mort c'est le matin,
C'est l'aurore du jour qui n'aura pas de fin.
Illuminez mes yeux, éclatante lumière,
Et vous, maître du ciel, entendez ma prière;
Vous n'êtes pas le Dieu qui venge et qui punit,
Mais le Dieu qui pardonne et le Dieu qui bénit.

EDMOND RAILHAC.

Extraits d'un poème inédit intitulé : « SPIRITUALISME ET RELIGION ».

Mémoire lu par M. Palous à l'occasion de la statistique offerte par M. Léger, directeur de l'Ecole normale, sur le personnel de cet établissement.

Messieurs,

L'analyse rapide que j'ai faite dans la séance du 30 novembre, de la statistique autographe de M. Léger, sur le personnel de l'Ecole normale, met en relief plusieurs points de vue d'une assez grande importance. Complétés par mes propres souvenirs, ces aspects m'ont paru mériter des développements autres que ceux que je pouvais donner dans un simple compte-rendu pour le procès-verbal de notre réunion.

En serrant de près cette notice synoptique, et en considérant qu'entre le tableau complet du personnel de l'Ecole normale depuis sa fondation, et l'établissement lui-même, la ligne de séparation est aisée à franchir. J'ai trouvé dans ce travail la matière d'un mémoire qui m'a paru n'être pas dépourvu d'actualité et offrir de plus quelques enseignements utiles.

Du reste, pas d'incursions inopportunes ou risquées. Rien qui puisse offusquer telle ou telle opinion en quoi que ce soit, je le crois du moins, bien que, en toutes choses, le passé vise fatalement et avise plus ou moins l'avenir.

Ainsi, le contingent utile versé dans l'enseignement des écoles par l'établissement normal en regard de l'apport fait pour la même mission, par les établissements ou les écoles supérieures non subventionnées par l'Etat, le relevé des non-valeurs révélées par la statistique qui nous a été soumise; les causes de ce revers de médaille et, par suite, les défauts de la loi du 22 juin 1833 et les reproches mérités à ce sujet par les gouvernements depuis cette époque jusqu'à celle où nous avons vu se produire des efforts

tout nouveaux, vont être le sujet de l'exposé qui suit. Le tout sera émaillé de quelques détails et appréciations dont vous pourrez juger l'opportunité.

Dans sa statistique, M. Léger ne s'est pas borné au personnel de son établissement, mais élargissant le cercle de ses recherches il a fait entrer dans son travail un tableau des aspirants et aspirantes qui se sont présentés devant la commission d'examen depuis 1835 jusqu'à ce jour, avec indication du nombre de ceux et celles qui ont obtenu, année par année, les divers titres de capacité. Il va sans dire qu'ils figurent pour un chiffre total tout autre que les aspirants de l'Ecole normale; celle-ci, soit que la durée des cours ait été de deux ans pour 24 élèves jusqu'à 1849, ou de trois ans pour 36 élèves, depuis cette époque, n'a pu verser annuellement dans l'enseignement que jusqu'à douze sujets maximum, brévetés au sortir de l'école ou dans des sessions d'examen subséquentes.

C'est 2360 brévetés laïques ou congréganistes contre 567 appartenant à l'Ecole normale, fournis, sans frais de l'Etat, par diverses écoles ou établissements, appartenant la plupart à l'enseignement libre.

Ce chiffre, 2360, n'est pas la moitié de celui des aspipirants inscrits qui est de 5910, non plus que le chiffre des aspirantes, congréganistes ou laïques, reçues au nombre de 2889 pour 5945 inscrites.

La statistique ne dit pas si la différence entre le chiffre des brévetés de chaque catégorie et celui des inscrits ou des inscrites correspond au nombre des sujets irrévocablement malheureux ou ayant renoncé, ou si les mêmes noms figurent plusieurs fois et font double emploi dans les listes d'inscription dépouillées. Nous tenons à peu près pour certain que c'est à cette dernière interprétation qu'il faut s'arrêter, l'aveyronnais étant tenace et ne lâchant pas facilement prise.

On se rappelle tels ou tels aspirants dont l'inscription sur le tableau était devenue une rente presque légendaire pour la commission d'examen jusqu'à ce qu'enfin ils soient arrivés au port après plusieurs années d'opiniâtre persévérance.

Donc, jusqu'à assertion contraire, autant d'inscrits, autant de brévetés, à peu de chose près, dans la catégorie des aspirants préparés en dehors de l'établissement normal officiel,

2360 contre 567.

Faisons la balance maintenant des résultats utiles ou négatifs de l'Ecole normale, en ce qui concerne le service effectif dans l'enseignement primaire et la fidélité à la vocation pédagogique :

Un fait dont on a lieu d'être surpris, c'est le nombre considérable, sous ce rapport, de ceux que nous allons appeler *non-valeurs*.

Mentionnons d'abord le nombre de décès survenus parmi les élèves pendant le cours normal, devant lequel on s'arrête sensiblement affecté :

16 décès à l'Ecole et 8 peu de temps après la sortie; en tout, 24.

Pendant une période de cinquante ans et une moyenne d'un peu plus de trente individus; voilà un catalogue mortuaire qui donne à réfléchir, alors qu'on ne mentionne aucune épidémie ayant sévi dans l'établissement.

La surprise ne diminue pas, si l'on fait le rapprochement avec telle autre maison où la mortalité n'a pas dépassé deux décès dans l'établissement ou chez les parents pour une période de 35 ans, une moyenne bien supérieure à celle de l'Ecole normale, des conditions sensiblement inférieures pour le volume d'air dans les dortoirs et dans les classes et sans la garantie, assez insignifiante d'ailleurs, pour l'admission, du certificat de santé, à plus forte raison de la visite (pratique, soit dit en passant, que nous n'avons jamais approuvée, appliquée au recrutement d'une école normale).

Il faut dire que l'état sanitaire qui se chiffre par 6 décès seulement de 1879 à 1882 et par 0 décès depuis 1882, accuserait une amélioration sensible. Le même résultat s'accuserait encore par le décroissement notable dans le nombre des *indispositions* qui a varié pendant longtemps de 50 à 70 annuellement (si, toutefois, la facilité ou la

sévérité dans le régime intérieur n'a pas quelque influence sur le nombre relatif de ces indispositions en tant que *sérieuses* ou *feintes*).

Tout naturellement on se demande qu'elle a pu être la cause de cette mortalité.

La cause est probablement multiple et en partie locale : des études trop chargées relativement à la durée des cours ; des tâches disciplinaires trop peu mesurées à certaines époques ; trop de facilité peut-être, pendant les promenades, à courir aux sources et aux fontaines et à s'y désaltérer sans précaution préalable et sans mesure ; voilà à notre avis quelques indications sur ce point.

Peut-on accuser le régime alimentaire généralement meilleur pour ces jeunes gens que celui de leur maison ? Il faut bien supposer le contraire, bien que la statistique nous apprenne que l'amélioration sanitaire déjà mentionnée a coïncidé avec une amélioration dans le régime alimentaire, sans accroître les dépenses.

Nous ne pouvons, toutefois, ne pas nous rappeler qu'à une époque une jolie gratification fut décernée à raison d'un boni considérable réalisé sur les dépenses de l'année.

Ce système de bonis et de gratifications, pourrait bien n'être pas sans inconvénient s'il venait à passer en pratique suivie, le taux des bourses étant chiffré, supposons-nous, d'après les besoins alimentaires réels.

Du chiffre des décès, chiffre fatal auquel il n'y a qu'à se résigner, sauf modifications possibles, passons à la catégorie des *non-valeurs volontaires*.

Relativement au but spécial et final de l'institution des écoles normales, les sujets sortis de celle de Rodez, et probablement des autres aussi, peuvent se diviser :

1° En instituteurs ayant donné, ou en voie de donner quant à la durée du service, tout ce qu'on pouvait attendre d'eux, savoir :

1° Décédés en exercice.....	56
2° Ayant atteint la retraite.....	63

Honneur à ces vétérans arrivés au terme de la carrière

plus riches assurément de mérite que d'avantages financiers !

2° La seconde catégorie comprend ceux, au nombre de 247, qui sont encore en exercice dans le département, ci 247

366

En tout, 366 élèves normaux sur 567 brévetés, qui ne méritent du moins encore pour ceux de la seconde catégorie, le reproche de désertion à un degré quelconque.

Ceux qui forment jusqu'ici la catégorie des non-valeurs à divers degrés sont, outre les décès à l'école, ou peu après la sortie :

1° 39 élèves n'ayant jamais pu ou voulu obtenir le brevet, ci..... 39

2° 65 ayant abandonné l'enseignement avant d'avoir accompli l'engagement décennal, et sans avoir, du moins pour la plupart, remboursé les frais d'école, ci.... 65

3° On peut bien rapprocher de ce groupe 89 élèves qui ont quitté, aussitôt les dix années terminées.

Les frais d'école non remboursés s'élevaient, en 1853, où le Conseil général et l'autorité supérieure s'en émurent, à 21,644 fr. tant pour les bourses départementales que pour celles de l'Etat.

Au 31 mai 1856, il était encore dû 13,239 fr., dont 9,947 au département.

4° Comme non-valeur, il n'y aura pas trop de sévérité, je pense, à porter au passif de la 3e catégorie une et quelquefois deux années de congé assez facilement obtenues, avant la fin de l'engagement, pour cause et le plus souvent sous prétexte de convalescence.

En second lieu, cet empressement à quitter les fonctions primaires *aussitôt l'engagement terminé*, ou contre les engagements contractés s'aggrave, on le comprend assez, de l'impatience, du ralentissement de zèle, d'irrégularités peut-être qui ont préludé à la désertion des uns et à la retraite plus ou moins régulière des autres.

Ce n'est pas, certes, par un sentiment de défaveur que

nous soumettons à la réflexion ce revers de médaille. Mais, le mal étant connu, on peut en chercher le remède, ou du moins le moyen de l'atténuer à l'avenir.

Sous ce rapport nous serions en progrès puisque sur les 65 déserteurs avant l'expiration des dix années d'engagement, 46 appartiennent à une période de 18 années s'étendant de 1835 à 1853 et 19 seulement à une période de 35 ans s'étendant de 1853 à 1885. Il est juste, toutefois, de remarquer qu'il y en a bon nombre qui n'ont pas encore eu le temps de faire leurs preuves, ce qui doit faire ajourner notre comparaison.

Il est à présumer, toutefois, bien que la statistique n'en parle pas, qu'un progrès analogue, à celui qui vient d'être signalé, s'est produit ou est en voie de s'accomplir pour les deux catégories correspondant à ceux, au nombre de 89, qui ont secoué le joug aussitôt les dix années expirées, et à ceux qui se sont retirés plus tard, grâce à une cause indiquée plus loin.

Assurément on ne peut prétendre confiner l'instituteur dans les fonctions de l'enseignement primaire, si ses aptitudes et les circonstances lui font trouver mieux. C'est à ceux qui ont pour mission de veiller à l'avenir de l'instruction laïque des masses, d'étudier les causes du défaut de stabilité du personnel enseignant et les moyens d'y remédier, du moins en partie.

En résumé, si aux 39 élèves n'ayant jamais pu ou voulu obtenir le brevet nous ajoutons :

1° 65 élèves ayant abandonné l'enseignement avant l'accomplissement de l'engagement;

2° 89 qui se sont retirés aussitôt les dix années expirées, et qui, à raison de cette *excessive ponctualité*, diffèrent très peu des précédents;

3° 45 qui ont quitté, non pas l'enseignement, mais les fonctions d'instituteur public dans le département, avant 10 ans de service,

Nous aurions 238 défaillants, n'ayant pas pris le brevet, ayant déserté l'enseignement avant l'expiration de l'engagement décennal ou juste à l'expiration des 10 années.

On peut, toutefois, défalquer les 45 qui ont quitté les fonctions d'instituteur communal dans le département avant l'expiration des 10 années, sans se retirer de l'enseignement. Ils sont devenus instituteurs libres, professeurs de français dans les collèges, instituteurs en Algérie, maîtres-adjoints ou directeurs d'école normale, inspecpecteurs primaires. Le vide qu'ils ont pu laisser dans la partie populaire, démocratique de l'enseignement, s'est traduit en services rendus sur un plus grand théâtre où leur compétence s'est trouvée accrue de l'expérience pédagogique acquise dans la direction des écoles communales; ce n'est pas moins une perte pour les écoles primaires de la contrée.

Il ne serait pas sans intérêt, croyons-nous, de pouvoir joindre à ce relevé une donnée qui permît de juger si cette tendance centrifuge ou antipédagogique s'est manifestée au même degré parmi les instituteurs laïques préparés soit dans les écoles ou établissements laïques ou congréganistes, soit dans les écoles de français des collèges.

Là, les aspirants faisant leurs frais d'études. ont dû se borner généralement au programme du brevet élémentaire sans viser à autre chose qu'à devenir d'assez bons instituteurs. Ils se sont vus, par suite, moins exposés aux tentations que donne un certain bagage littéraire et scientifique de risquer de nouvelles déceptions dans certaines administrations, dans certains offices ministériels, dans les compagnies industrielles, les maisons de commerce, etc.

Au même point de vue, il ne serait pas superflu de savoir dans quelle proportion les élèves-maîtres qui se sont contentés du brevet élémentaire, d'une part, et ceux, au nombre de 87 d'autre part, qui se sont pourvus du brevet du degré supérieur, figurent dans le chiffre des 238 défaillants de toute nature, sans compter les 39 non brévetés, signalés dans la notice, et les 24 décès.

Il est assez facile de comprendre qu'on doit se sentir peu à l'aise, avec un brevet de degré supérieur dans ses cartons, relégué que l'on soit dans une école rurale et dans l'enseignement des éléments de la lecture, du calcul, de l'écriture, etc.

Vainement prétendrait-on y remédier en classant, ainsi qu'il en a été parlé, un certain nombre d'écoles de canton ou autres, comme écoles primaires supérieures, parce qu'on en étendrait le programme jusqu'à des notions faciles de métrage, de cubage, de dessin, etc. Il doit être loisible, d'ailleurs, à tout instituteur, de communiquer ces notions au petit nombre d'élèves qui pourront en profiter d'une manière utile, sans empiéter sur les heures dues à la masse des élèves. Le système généralisé des brevets de degré supérieur donnerait donc, selon nous, lieu à critique. Et cependant je me rappelle qu'il a été quelquefois question d'y pousser tous les élèves-maîtres; bien plus, d'en venir à n'admettre que des aspirants déjà pourvus du brevet élémentaire. Que d'instituteurs ont mieux fait pourtant avec le second que d'autres avec le premier!

Quoi qu'il en soit, M. le directeur de l'Ecole normale signale avec amertume le vide occasionné par les désertions, dans les résultats professionnels, jusqu'ici du moins, des écoles normales appelées cependant à jouer un rôle de plus en plus important, et à voir s'accroître leur responsabilité envers les budgets comme envers la société à proportion des charges dont elles sont déjà, ou vont être l'objet.

C'est pendant la période de 1835 à 1853 que la désertion s'est le plus fait sentir, sans doute, ajoute M. Léger, à cause de l'insuffisance du traitement et si elle a continué c'est parce que les déserteurs n'ont pas été inquiétés. Là-dessus, il appelle de ses vœux une meilleure tenue des registres que par le passé et un travail suivi propre à éclairer les pouvoirs publics sur l'ensemble de la situation financière de ces établissements.

Le conseil est excellent mais la pratique en est d'une efficacité fort douteuse. La préoccupation de M. le directeur de l'Ecole normale à ce sujet est très facile à partager. Effectivement, avec cette *instabilité professionnelle*, dont la notice a permis de mettre les preuves en faisceau; avec le nombre croissant des écoles publiques rurales et des

postes à maître-adjoint; surtout avec la tendance de plus en plus accusée à vouloir fournir exclusivement chaque école d'un sujet *préparé dans l'établissement officiel*, un second *pré de la Verdure* aurait peine à y suffire.

Heureusement, ainsi que nous le verrons, la principale cause de ce vice tend à s'atténuer par l'amélioration dans le traitement et la retraite de l'instituteur; bien que, à vrai dire, dans certaines localités et dans certaines contrées cette amélioration se traduise en sens contraire par suite de la suppression absolue de la rétribution mensuelle.

Cela nous amène à la question de l'insuffisance du traitement et à une revue rétrospective d'où nous semblent se dégager quelques utiles enseignements. Reconnaissons tout d'abord que par sa nature la profession d'instituteur fait naître chez plusieurs un certain éloignement. Indépendamment des difficultés inhérentes à la transmission de l'instruction primaire et au contact d'élèves de caractères si divers, il y a une sujétion dans la tenue, à laquelle on n'est pas astreint dans la plupart des autres professions.

De quelque indépendance dont il veuille se targuer ou dont on prétende le gratifier, le vrai instituteur ne dégagera jamais sa conscience de la pensée que les enfants ont les yeux sur lui et attendent de sa conduite des exemples de régularité. Ce sentiment le tient confiné dans une réserve qui l'éloigne de bien des passe-temps que d'autres peuvent bien se permettre.

A plusieurs égards, la profession de l'enseignement primaire manque donc d'attrait, surtout pour le personnel laïque.

L'instituteur a-t-il trouvé une compensation tolérable ou suffisante dans les avantages financiers assurés à sa position?

A ce point de vue, pendant longtemps, même depuis la loi de 1833, c'était à se demander qui était débiteur ou créancier de l'instituteur très médiocre en zèle et en science ou de la société.

Un coup d'œil rétrospectif.

Constatons d'abord que le travail de statistique de M. Léger marque la limite entre la loi du 28 juin 1833 élaborée malgré ses défauts par un grand homme d'Etat foncièrement religieux et chrétien, j'en ai une preuve personnelle, et celle du 28 mars 1882.

A d'autres sera réservé le soin et le devoir d'apprécier les fruits portés par la seconde, qu'elle qu'en puisse être la durée.

Un mot sur la loi du 28 juin.

Excepté dans les villes où étaient organisées et entretenues par le budget des écoles tenues par les instituteurs congréganistes, auxquels revient l'honneur de l'initiative et d'une longue et féconde priorité, dans l'éducation des masses, et à part quelques essais d'enseignement laïque mutuel, l'enseignement primaire n'existait pas comme *service public*. Lorsqu'il existait de fait dans les communes, ce n'était qu'une industrie privée qui faisait de son mieux, mais où le zèle et le savoir étaient ordinairement en rapport avec le peu de bien-être et les ressources précaires recueillies par ceux qui l'exerçaient.

Le besoin d'élever l'enseignement populaire à la régularité d'un service public et d'une institution nationale, était de plus en plus vivement senti. Ce fut sous l'impulsion de ce sentiment et d'un légitime esprit d'innovation (sans compter quelques incitations de mauvais aloi, venues d'un certain camp), que la loi du 28 juin vint rendre obligatoire pour chaque commune, l'entretien d'une école primaire confiée à un instituteur bréveté, à suite d'un examen subi, non plus dans le cabinet d'un proviseur, ou d'un principal de collège, mais devant une commission d'examinateurs ayant des sessions périodiques.

L'instituteur pouvait être laïque ou congréganiste; car le gouvernement de Juillet, si libéral cependant, ou plutôt, si peu dévot qu'il fût, admit volontiers les deux éléments laïque et religieux à prêter leur concours sous l'influence du stimulant d'une libre et honnête concurrence, au choix des communes. La loi imposait à chaque département au moins, la création et l'entretien d'une école normale et d'un certain nombre de bourses d'élèves-maîtres internes.

Cette seconde disposition de la loi était une conséquence nécessaire de la première.

A la vérité, dans presque toutes les branches des administrations de l'Etat ou des Compagnies, dans l'industrie, dans le commerce, dans plusieurs offices ministériels, le recrutement de sujets ou d'employés capables et même d'une valeur constatée par des examens ou des concours prélimiaires, se trouve assuré par les avantages réels attachés à l'emploi, sans qu'il y ait des *établissements spéciaux*, puisant dans un budget quelconque, pour les y préparer. Mais il n'en pouvait être de même pour l'enseignement primaire, même avec la loi de M. Guizot.

Avec des conditions de bien-être comme celles dont on approche enfin aujourd'hui, les écoles supérieures publiques ou libres, les pensionnats congréganistes et laïques et les écoles de français des collèges qui surgirent aussitôt à cette époque, auraient certainement pu suffire pour fournir assez de sujets satisfaisant aux exigences du programme au point de vue technique et pratique.

Et de fait, ainsi que nous venons de le voir, la statistique nous révèle que les commissions d'examen ont eu à octroyer 2,360 brevets à des sujets laïques ou congréganistes, préparés en dehors de l'Ecole normale, contre 567 sortis de cet établissement. Ceux-ci, très probablement, n'auraient pas la priorité sur les premiers en fait de persévérance ou de fidélité professionnelle, si le fait était vérifié comme je l'ai indiqué.

N'importe, tout autres étaient les conditions offertes à ceux qui viendraient se consacrer à l'enseignement; et ici nous ne pouvons que répéter un reproche que nous avons souvent formulé contre la loi du 28 juin : « Elle » secoua, il est vrai, l'engourdissement, mais elle pro» duisit, il faut bien le reconnaître, un mouvement en » partie stérile, faute d'assurer une position, sinon assez » confortable, du moins strictement suffisante à l'institu» teur ».

1° 200 francs de traitement fixe, équivalant, il est vrai, alors à un chiffre plus élevé d'aujourd'hui;

2° Les produits d'une maigre rétribution mensuelle per-

çue par l'instituteur lui-même, au détriment de sa dignité et de son légitime amour-propre, et qui plus est, fixée par le conseil municipal *composé de pères de famille qui auraient à la payer ;*

3° Une liste d'élèves gratuits dressée aussi par le conseil municipal, dont certains membres trouvaient parfois légitime et toujours avantageux de se faire appliquer l'adage : « Charité bien ordonnée, etc. »;

4° Un logement composé d'une salle de classe, le plus souvent dans les pires conditions, avec un misérable mobilier scolaire, et d'un logement personnel suffisant à peine pour une vie de garçon, mais très insuffisant, comme les émoluments, pour la vie de ménage, ce qui était grave, s'il plaisait à l'instituteur de passer par toutes les évolutions de la vie.

La loi dn 28 juin n'offrait donc à l'instituteur qu'un pis-aller. Ce pis-aller fut affronté néanmoins, grâce, en grande partie, à l'exemption du service militaire, dont la durée était alors de huit ans, et à la chance d'être relevé de l'engagement décennal par un numéro non partant.

Dans cette situation, le noviciat primaire dans une école normale se trouvait indiqué comme une condition, *sine quâ non*, d'un recrutement pédagogique sérieux. Exemption du service militaire assurée, moyennant un engagement décennal à l'élève-maître dès son entrée à l'école normale ; son entretien entièrement gratuit d'abord pendant les études pédagogiques fixées alors à une durée de deux ans.

Certitude d'être appelés de préférence, aux meilleurs postes, bien que le choix de l'instituteur (autre anomalie de la loi) fut à la nomination du conseil municipal.

Avec ces avantages, le recrutement des écoles normales était en partie assuré et justifiait leur création.

A cela se joignait la perspective de verser tous les ans un contingent mieux instruit, formé au meilleur système d'éducation, aux meilleures méthodes et aux meilleurs procédés d'enseignement ; bien que nous ayons foi dans l'adage : « Tant vaut le maître, tant vaut la méthode et le procédé ».

A tous ces points de vue, une école normale était indiquée comme base de la mise à exécution de la loi.

C'est ainsi que fut fondée, sans le moindre symptôme d'opposition je crois, celle de Rodez, dont le bâtiment postérieurement agrandi à deux époques différentes n'offrit d'abord que le strict nécessaire insuffisant même pour 24 élèves; car tel fut le chiffre jusqu'à 1849.

Des défectuosités graves marquèrent donc les premières années de la loi Guizot.

Le gouvernement, on peut le dire, regarda d'un œil indifférent cet état de choses ou ne s'occupa que fort mollement du sort des instituteurs; tandis que dans toutes les administrations, dans les hautes fonctions surtout, les traitements allaient croissant jusqu'au superflu.

Outre le défaut d'équité, il y avait un véritable danger à cela : la mauvaise chance pour l'instituteur, d'être, au premier bouleversement, jeté dans une fausse voie par des promesses séduisantes ou des avantages réels dont il aurait été trop longtemps privé.

C'est sous de tels auspices que s'inaugura en 1835 l'entrée en campagne de notre premier établissement primaire normal. Il va sans dire qu'il y eut dans ses débuts une période de tâtonnements pour l'organisation, pour les programmes et l'étendue à donner à chaque branche; tâtonnemets pour les méthodes et les procédés, pour la discipline, certains élèves paraissant faire moins compte de ce qu'ils devaient à leur titre d'élève que de celui de *maître* qui lui était accolé; d'autant plus que l'autorité du directeur était loin d'être souveraine vu la filière de contrôles à laquelle elle était subordonnée.

Le personnel étudiant offrit dès la première année un ensemble passablement bizarre, tel élève ayant déjà exercé comme instituteur pendant assez longtemps avec son brevet et se sentant, à raison de ce stage et d'études de collège et même de séminaire, et par caractère, aussi, plus disposé à contrôler qu'à se laisser conduire.

M. Porcherot, homme excellent, mais sans énergie et maladif, ne fit que passer. Son successeur, plein d'intel-

ligence, d'entrain et d'amour-propre, n'eut pas de peine à discerner la voie qui devait placer l'école sur un bon pied et préparer des sujets bien capables mais ayant, la plupart, il faut le dire, bien moins de tact et d'expérience que de présomption. Chez M. Recoules lui-même, la confiance débordait aussi bien que la vie intellectuelle et physique. On le savait.

Or, il arriva qu'à la première visite des inspecteurs généraux de l'Université tout fut trouvé médiocre ou mal. Le chef de l'inspection était M. Matter ou Mattre, homme de science, mais plus connu encore de tout le personnel des établissements secondaires, pour sa rondeur, ses gourmades et sa sévérité exceptionnelle.

M. Mattre devint pour une année le cauchemar de l'Ecole normale. Directeur, maîtres-adjoints, professeurs et élèves prirent leur courage à deux mains pour être en mesure de soutenir l'assaut l'année suivante, car M. Mattre devait reparaître si quelque destin ne disposait de lui d'une façon quelconque. M. Mattre reparut, en effet, et on eut lieu de s'en féliciter car tout fut trouvé bien, cette fois, et il fallait certes qu'il en fût ainsi pour que M. Mattre en convînt.

Ce fonctionnaire avait-il voulu faire rendre à M. Recoules et à ses collaborateurs toute leur sève ou matter un peu cette nature exubérante au moral comme au physique? Mon opinion est qu'il y eut l'un et l'autre.

Le fait est, et c'est ce fait que j'ai voulu constater sous la forme d'une anecdote, que la direction de M. Recoules donna une forte impulsion aux études, bien secondé qu'il était d'ailleurs par des sous-maîtres et des professeurs capables et zélés. Il dirigea l'école de la fin de 1836 à 1847 et fut enlevé par une mort prématurée qui fit un grand vide.

Son passage fut marqué par une innovation très importante dont il eut l'initiative, je crois, et qui devint et est encore un des pivôts de l'école, en tant que préparation pédagogique pratique. Ce fut la création d'une école primaire dans l'établissement même, qui reçut la dénomination caractéristique d'*Ecole d'application*, et amena une

nouvelle catégorie de fonctionnaires figurant dans la notice de M. Léger sous le titre de *Directeurs de l'école annexe*.

Chaque élève-maître devait, la dernière année, y faire son noviciat pratique.

M. Recoules s'était sans doute dit qu'il ne suffirait pas, à beaucoup près, de préparer des sujets connaissant bien et au-delà le programme des matières qu'ils auraient à enseigner, et de meubler leur tête d'idées théoriques sur les principes d'éducation, sur les méthodes et les procédés d'enseignement. Il fallait encore qu'en quittant l'établissement normal, le jeune homme fût, s'il était possible, instituteur plus encore par la pratique acquise que par le titre de capacité ; il fallait leur épargner le plus possible les incertitudes, les tâtonnements, les fausses manœuvres, dès le premier jour de leur entrée en fonctions surtout dans les localités où ils allaient se trouver dès l'abord à la tête d'une classe un peu nombreuse à faire fonctionner. Ces premiers débuts posent l'instituteur et deviennent décisifs pour un temps plus ou moins long en bien ou en mal.

L'institution d'une école pratique était donc une innovation capitale. Les élèves devaient s'y former à la pratique de l'enseignement et s'y exercer aussi à contenir eux-mêmes leurs émotions et les excitations nerveuses, en présence des légèretés, des gamineries de cet âge malin, des caractères maussades ou pétulants et des dispositions négatives ou distraites qui paralysent en partie la bonne volonté et les efforts du maître.

Il y avait toutefois un revers de médaille : « Le contraste qui attendait l'élève-maître lorsqu'il aurait affaire à l'élément rural, bien moins attrayant que l'élément urbain, où rien n'accusait le défaut de bien-être.

L'école annexe eut tout le succès et au-delà qu'on en avait espéré. Le local comme l'organisation ne pouvaient suffire aux demandes. Elle reçut plusieurs enfants de famille qui devinrent, soit au lycée, soit plus tard dans le monde et dans diverses carrières, des sujets de marque. Nous avons trouvé dans la série des directeurs de cette classe des hommes fortement trempés, aux nobles et

honorables sentimens, d'un sens très rassis, dont les noms réveillent chez nous les souvenirs les plus sympathiques. Ce fut à cette époque aussi que fut fondé le cours d'agriculture confié à un homme d'élite qui a fini ses jours après une infirmité et une cécité de plusieurs années.

La statistique nous rappelle aussi qu'à deux époques et et pendant deux périodes différentes, de 1835 à 1851 et de 1874 à 1883, des professeurs du lycée ont été chargés de certains cours scientifiques surtout, tels que : arithmétique et calcul, géométrie théorique et pratique, géométrie dans l'espace, physique et chimie, mécanique, histoire naturelle, dessin, histoire, histoire littéraire et philosophie de l'histoire, porte ouverte à tant d'appréciations et de systèmes divers. Même, l'*astronomie;* car c'est sous cette dénomination que nous trouvons mentionnée à une époque, de 1845 à 1851, une branche de connaissances qui se réduisait effectivement, pensons-nous, à des notions de sphère.

Mieux vaut, en effet, mettre les jeunes gens en garde contre les illusions et les éclipses de l'imagination et de l'amour-propre, et leur enseigner à ne pas juger de la réalité des choses et de la distance par le *diamètre apparent.*

Philosophie de l'histoire, géométrie dans l'espace, astronomie : mots un peu trop sonores dont il y a un peu lieu de se méfier.

Quant à la collaboration de professeurs d'un établissement secondaire tel qu'un lycée, ce ne peut être, assurément la compétence scientifique qui pourrait être, le moins du monde mise en question; nous nous sommes toujours demandé, au contraire, s'il n'y avait pas là trop de science pour enseigner avec toute la compétence *pratique* désirable, les parties scientifiques telles que calcul et arithmétique, géométrie appliquée au métrage, au cubage, au levé des plans que l'élève-maître pourra avoir à enseigner plus tard dans sa classe. Ici, la théorie pure des définitions, des procédés, des théorèmes et des spéculations démonstratives, doit céder le pas à l'intuition et à la pratique.

Tout en n'acceptant rien, *en fait de science,* de con-

fiance et sur la foi du maître, l'élève normal doit arriver à ces notions par la voie qui les lui offrira sous la forme la plus tangible et avec le moins d'abstractions possible, afin d'être en mesure de les communiquer de même dans sa classe.

Nous nous sommes toujours pris à douter que les choses se passassent ainsi avec des professeurs savants se tenant trop au-dessus du terre-à-terre, et nous persistons à penser que le personnel de l'école normale est le plus apte à cet enseignement s'il *sait résister à propos à l'attrait des spéculations théoriques*, et que ni livres, ni programmes officiels, ni autorité contraire ne viennent fausser sa ligne de conduite sur ce point.

La statistique nous apprend aussi que, pendant deux périodes différentes, l'Ecole n'a pas eu de maîtres surveillants. Nous devons l'entendre de maîtres surveillants *en titre;* car la présence d'un maître ayant la responsabilité disciplinaire et morale parmi les élèves, dans tous les exercices et évolutions en commun, est prescrite par la prudence, et indiquée comme indispensable, s'agirait-il même d'élèves destinés à des fonctions bien autrement graves que celles de l'enseignement.

Nous ne doutons pas que l'œil et l'oreille du maître n'ait toujours fait son office à l'école normale. Il ne m'est pas possible, toutefois, d'oublier qu'à une époque, un fonctionnaire faisant autorité et qui aurait dû y voir un peu plus clair, émit prestement l'avis que des élèves-maîtres devaient bien pouvoir se surveiller eux-mêmes et qu'il n'était nullement besoin de surveillant. Je crois même que l'expérience en fut tentée.

Telle fut l'école normale que M. Recoules, décédé en 1847, laissa à son successeur. Elle inspirait confiance non seulement aux autorités civiles, mais au pays et même au clergé; non seulement les maires, mais les curés, de concert avec eux, tenaient à s'y pourvoir pour leurs écoles. L'insuffisance du nombre des brévetés commençait à s'y faire sentir bien que dans les villes et dans la plupart des collèges il eût été créé des écoles supérieures de français fournissant, comme je l'ai dit, des sujets pour le brevet, en même temps que pour d'autres carrières.

C'est que, en tête du programme, le législateur, homme d'ailleurs religieux, avait inscrit l'enseignement et par suite les emblèmes de la religion ; c'est que, malgré certains froissements, l'antagonisme n'était pas ouvertement prononcé entre deux autorités dont il y avait tout intérêt à favoriser l'harmonie ; harmonie qui valait bien quelques concessions mutuelles.

Plusieurs instituteurs normaux et autres y réussirent, plusieurs y échouèrent ; et il faut bien reconnaître que si le zèle et l'expérience firent quelquefois défaut d'un côté, de l'autre les exigences dépassèrent quelquefois la mesure. La tâche de l'instituteur, en effet, fut souvent exagérée par le caprice et par la forme même et l'étendue sujette selon nous à réforme, comme nous l'avons exposé ailleurs, de l'enseignement religieux à l'école.

De là, des conflits.

Malgré ces difficultés, la plupart des sujets de l'Ecole normale fournirent leur modeste et très honorable carrière à la satisfaction des familles et des autorités civile et religieuse.

Plusieurs ont atteint une honorable retraite après avoir épuisé la série des récompenses et des distinctions pédagogiques. Un trop grand nombre aussi, la statistique en fait foi, que la crainte du remboursement et du service militaire, alors de huit ans, condamnait à une vocation forcée, ont cédé à une tendance marquée à s'échapper par la tangente.

Cette tendance devait agir sur le sujet à proportion du degré d'instruction scientifique qu'il avait acquise et de la chance qu'il avait, par suite, de se faire jour dans des carrières plus rémunératrices et moins assujettissantes.

Quoi d'étonnant à cela ? Célibataire, l'instituteur suffisait à peine avec son maigre traitement et les produits précaires d'abord d'une faible rétribution mensuelle, à payer, s'il ne faisait tant bien que mal son pot-au-feu, pendant la classe, un prix de pension dans une auberge ou dans une maison privée.

Soit ici, soit là, il échappait rarement à la critique ; et

cependant à accepter les charges de la vie de ménage, il encourait de grandes chances, et la bonne direction de l'école perdait à proportion des nécessités et des préoccupations domestiques de toutes sorte.

De cet état de médiocrité et de détresse parfois naissait, nous le répétons, un danger : celui de mettre l'instituteur à la merci d'un gouvernement d'aventure. On n'a pas oublié les fameuses circulaires d'un homme d'Etat, M. Ledru-Rollin, dont le monument a été inauguré de nos jours. Nous avons vu dans les désertions, plus nombreuses à cette époque d'après nos propres souvenirs et le témoignage de la statistiqne et dans les déplacements qui suivirent, le vertige produit par les promesses et les excitations officielles, en 1848.

Le bon sens de plusieurs résista; à plusieurs autres, la tête avait peine à tenir sur les épaules. Tribuns dans les campagnes ou dans les villes; candidats à la députation, à de grands emplois, à de hautes fonctions; tous ces rôles, toutes ces excentricités se produisirent.

Aurait-on eu à regretter tant d'écarts si le Gouvernement de Juillet, plus conséquent avec lui-même, en favorisant comme il le faisait, les hauts traitements bien au-delà du confortable ou même jusqu'au superflu, se fût préoccupé efficacement d'élever la position de l'instituteur jusqu'au nécessaire?

Quoi qu'il en soit, ceux qui avaient trop cédé à l'entraînement eurent bientôt à régler avec un tout autre régime. On chercha à faire échec aux écoles normales, en instituant les écoles stagiaires. Toutefois, l'institution du stage devait rester et resta en effet lettre-morte, attendu qu'il était facile de prévoir que le stagiaire capable donnerait toujours la préférence au brevet de capacité délivré par une commission sérieuse d'examen, sur un certificat de stage délivré sans sanction sérieuse. Il était évident aussi que les communes appelleraient bien plutôt un sujet breveté qu'un simple stagiaire. Cette loi resta donc à l'état d'avertissement ou de menace pour les écoles normales.

Si tous les instituteurs furent plus ou moins exposés à ces vicissitudes, le personnel de l'école normale dut

fournir proportionnellement le plus fort contingent, comme le fait supposer la statistique de M. Léger, en renfermant dans la période de 1835 à 1853 la grande majorité des désertions jusqu'à ce jour; et en effet, les vices de la loi du 28 juin 1833, relatifs à la fixation et à la perception de la rétribution mensuelle; au mode de nomination de l'instituteur, à la liste des élèves gratuits ou indigents, avaient été corrigés en partie; mais le chiffre moyen des émoluments était encore bien au-dessous du nécessaire, et le budget si bon pour les autres fonctionnaires, sauf quelques promesses et des velléités sans fruit, répondait à peu près négativement.

A cette époque, pendant la dernière moitié de l'Empire, nous vîmes coïncider, avec les complications du côté de l'Italie, ou plutôt du côté de Rome, une nouvelle phase, regrettable à notre avis, dans les fonctions du corps laïque des instituteurs : c'est le rôle qu'ils eurent à jouer dans les élections de toute sorte. Par ordre exprès ou par instinct de conservation, l'instituteur ne fut que prudent de comprendre qu'il ne lui était guère permis de se désintéresser dans ces luttes.

Il eut beau être convaincu que pour garder l'indépendance et la sympathie dont il a besoin auprès de tous sans distinction de partis et de coteries, il devait rester étranger aux luttes politiques ou locales et à toutes sortes de conflits; il dut se faire avec plus ou moins de bonne ou de mauvaise grâce *agent électoral.* Suivant la manière dont ils s'étaient acquittés de ce rôle et suivant le résultat final de la lutte, un grand nombre étaient ou n'étaient pas quittes avec l'autorité administrative ou les candidats heureux; mais l'instituteur se trouvait dans une situation fausse à l'égard d'une partie du public.

Il semble donc qu'on ait voulu, pendant près de quarante ans, se borner à donner le change par des promesses, des tâtonnements, des conférences, des circulaires, des concours propres à mettre en scène quelques sujets d'élite préparés le plus souvent an détriment de la masse des élèves; tout autant de palliatifs propres à produire une excitation passagère et à amuser un moment la vanité

de quelques-uns, en attendant de se retrouver devant les nécessités de la vie dans leur réalité.

Tant que le sujet fourni par l'Ecole normale, ou tout autre, n'était pas placé, du moins à un certain âge, à la hauteur des charges de la vie de famille, et que les écoles n'étaient pas mieux dotées pour l'installation, l'œuvre de l'enseignement primaire, par son côté laïque officiel, faisait défaut par deux de ses conditions capitales. Instructions, circulaires, conseils, réprimandes, visites, n'y pouvaient grand chose; non plus que les appels faits au *dévouement pédagogique*.

N'y avait-il pas, par exemple, quant au dévouement, trop de naïveté à prétendre que chez l'instituteur laïque, comme chez tout autre fonctionnaire, le zèle pût, sauf quelques exceptions, aller au-delà de l'accomplissement consciencieux de sa tâche?

Avec une honnête sécurité dans la position et les agréments d'un local mieux approprié pour l'instituteur et pour la classe, le personnel enseignant laïque, normal ou autre, aurait senti le feu sacré qui féconde et double les forces, il y aurait eu beaucoup moins de défections. On aurait eu le droit de demander davantage à l'instituteur en capacité, en zèle et en travail effectif. La gradation du traitement fixe combinée avec un éventuel sur le produit des rétributions scolaires; la crainte de déchoir, le désir de monter auraient soutenu l'ardeur des uns et prévenu les défaillances des autres.

Tels sont les détails statistiques, les développements historiques et les réflexions dégagées de toute connexité avec quoi que ce soit de ce qui se pratique aujourd'hui, on pourra se pratiquer plus tard, qui m'ont paru s'imposer sur le peu de persévérance professionnelle des élèves de notre Ecole normale.

Telles sont aussi mes appréciations sur la part qui revient, à raison de ces nombreuses défaillances, aux défectuosités de la loi du 28 juin 1833, au programme et au régime des brevets de capacité, au peu de bon vouloir des gouvernements à assurer un bien-être tolérable à l'instituteur et au rôle qu'on a voulu, en des époques que j'ai

spécifiées, lui faire jouer dans la politique au risque de le livrer aux antipathies des uns et aux vengeances des autres.

Mon exposé s'arrête donc à une époque où l'on s'est déjà occupé et l'on s'occupe encore du bien-être matériel de l'instituteur laïque et de son installation, plus qu'à tout autre.

Plus qu'à tout autre aussi, les avantages réels attachés à la profession de l'enseignement primaire vont devenir décisifs pour fixer les vocations pédagogiques, puisque, avec les nouvelles lois sur le recrutement de l'armée l'appât de la dispense militaire va être nul ou d'une très médiocre efficacité.

Si nous limitions notre intérêt à ces deux points : le *confortable du traitement* et l'*installation*, il n'y aurait qu'à être satisfait; mais à cette satisfaction se mêle, il faut le répéter, le regret que, à partir de 1833, les gouvernements n'aient pas eu le bon esprit, puisqu'on tenait tant à organiser l'enseignement primaire, d'arriver peu à peu, comme il eût été aisé de le faire, à une transformation dont aucun budget ne se serait ressenti d'une manière bien grave.

Au lieu de cela, il a fallu voir cette lourde tache léguée à une époque et à un régime où l'on n'ajourne pas tout en s'arrêtant au système le plus onéreux pour les finances publiques et qu'on sente le budget gémir et se plaindre.

Après ces réminiscences et ce retour trop long peut-être, sur le passé, qu'il me soit permis, en faveur du reflet qui s'en dégage de lui-même, sur l'avenir de l'institution qui en est l'objet, de donner l'accolade à la nouvelle Ecole normale et au vaste bâtiment dans la construction duquel se résume tout un nouveau régime.

Une immense enceinte; des cours spacieuses avec préaux couverts et gymnases; des bâtiments parfaitement assortis, soit pour les classes et l'enseignement pratique, soit pour les autres services, dans les meilleures condi-

tions hygiéniques d'aération, de température et d'espace; enseignement grammatical, scientifique et littéraire ne laissant rien à désirer, on peut le supposer, avec une école d'application d'enseignement complet cette fois; d'amples jardins et un grand terrain pour la pratique de l'*horti* et *arboriculture*. Tel est l'établissement dont les grandes lignes se dessinent un peu tous les jours et dont nous saluons l'avenir.

A ces avantages dus à la sollicitude de nos pouvoirs, la nature ajoute un horizon superbe : une magnifique vallée d'abord, des versants prestigieux sur la rivière, au delà un immense plateau riche en végétation, à l'extrême limite duquel s'élèvent en cercle trois flèches témoignage permanent de la foi des générations passées et à venir, n'en déplaise aux courants opposés.

C'est dans cette perspective et dans ces dispositions morales, et non sans une nuance d'anxieuse sollicitude, que nous formons des vœux bien sincères assurément pour que ceux qui nous suivront n'aient, à part les défectuosités inhérentes à toute institution humaine, à porter que de bons fruits et des témoignages de légitime reconnaissance au compte de la nouvelle Ecole normale.

J.-P. Palous (1).

(1) Nota. — Je n'ai été ni élève ni fonctionnaire à l'Ecole normale, mais en très bonnes relations avec son personnel.

MAISON D'ARMAGNAC

On lit dans le procès-verbal de la séance de la Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron, du dix mars 1859, les lignes suivantes :

« Le secrétaire dépose sur le bureau une notice dans » laquelle, se fondant sur un passage de l'historien Bonal, » il fait connaître l'origine de la maison située à Rodez, » place de l'Olmet et portant *à tort* le nom de maison » d'Armagnac. »

Plus d'un quart de siècle s'est écoulé depuis. L'auteur de cette notice n'appartient plus à la Société des Lettres (1), mais il ne l'a pas perdu de vue, non plus que les nombreux et intéressants travaux de la Société. Il a retouché et complété son travail à l'aide de recherches nouvelles. Il en a même modifié la conclusion et il est convaincu aujourd'hui que c'est non *à tort*, mais *avec raison*, que l'édifice en question est appelé *Maison d'Armagnac ;* il s'empresse d'ajouter que ce logis n'a été construit par aucun comte, ni même habité par aucun des membres de cette grande famille féodale.

L'auteur se décide aujourd'hui à livrer son mémoire à l'impression et à le soumettre, dans son état actuel, aux amis de l'histoire locale.

Il croit de son devoir d'en faire tout d'abord hommage à la société savante qui en a agréé les premières pages.

EMPLACEMENT DE L'ÉDIFICE

Il s'élève sur les ruines d'un ancien château des comtes de Rodez, dans le quartier du Bourg, dont ils ont été

(1) Démissionnaire en qualité de secrétaire en 1865 et comme membre en 1868.

seigneurs tout puissants, aimés ou redoutés pendant plus de trois siècles.

La salle comtal, où la justice était rendue en leur nom, était voisine, au levant; en face, au couchant, se trouvait une grande salle dite lale où la Draperie, où des droits étaient perçus par le trésorier des comtes sur les draps, les toiles et autres marchandises mises en vente pendant les foires. Vers le sud-ouest avaient été construites les prisons et, non loin de là, étaient les ateliers où l'on battait monnaie. Au sud-ouest on voyait la maison commune du Bourg.

L'ancien château des comtes, sur lequel a été bâtie la maison d'Armagnac, faisait donc partie d'un grand ensemble de bâtiments ou dépendances diverses, qui appartenait aux comtes et s'étendait du Cours Comtal à la rue de la Paume, à la Madeleine, à la Saunerie et de ce dernier point à la place du Bourg.

VALEUR ARCHÉOLOGIQUE ET ARTISTIQUE DE LA MAISON D'ARMAGNAC

Deux citations vont en donner une idée :

La première est empruntée à un livre publié, en 1838, sous le titre de *Un voyage*, par Prosper Mérimée, ancien inspecteur des monuments historiques, dont la compétence ne saurait être contestée.

« Aucun voyageur, dit cet écrivain éminent, ne doit » manquer de visiter, à Rodez, une charmante maison de » la *Renaissance,* place de l'Olmet, occupée aujour- » d'hui (1) par un notaire. Elle a conservé des pilastres » couverts d'arabesques ; des médaillons richement » encadrés ; enfin quantité de détails d'une admirable » exécution.

» Au-dessus du premier étage qui s'avance légèrement » en encorbellement, on observe une rangée de consoles » fantastiques, parmi lesquelles il y en a plusieurs, si

(1) En 1838, M. Serre.

» différentes du reste par leur forme et leur style, que je » n'hésite pas à les croire rapportées et enlevées à un » édifice plus ancien, du quatorzième siècle probable- » ment. »

La seconde citation est empruntée à un document de moindre autorité que celle qui précède, mais elle n'est pas sans valeur. Elle fait partie d'un rapport lu, en 1864, à la session tenue à Rodez par le congrès archéologique de France. L'auteur est M. Trapaud de Colombes (1).

« Le mieux conservé, dit M. Trapaud de Colombes, » et le plus intéressant des logis de Rodez, est certaine- » ment celui qui porte le nom de *Maison d'Armagnac.* » C'est un grand hôtel de la *Renaissance.* Les fenêtres à » meneaux sont ornées de nombreux médaillons finement » sculptés, *d'une ressemblance frappante avec ceux que* » *l'on admire dans le reste du chœur de la cathédrale,* » attribués à Bachelier, artiste de Toulouse, qui avait » longtemps travaillé en Italie sous les plus habiles maî- » tres de la Renaissance.

» A l'angle de cette maison, qui fait coin aux deux » rues (2), est *représentée en relief l'Annonciation.*

» Dans la partie des bâtiments en façade sur la cour » est une porte à écusson ouvrant sur un escalier à » vis » (3).

Il est utile d'invoquer encore l'opinion d'un écrivain compétent, celle de M. Pierre Savary, qui a, lui aussi, visité la maison d'Armagnac, et, dans un livre qu'il a publié en 1877, sous le titre de : *A travers la France*, en fait remonter la construction au XVI^e^ siècle, c'est-à-dire à la seconde moitié de la Renaissance.

(1) Ce rapport a été inséré dans le 27^e^ vol. du recueil des travaux publiés par ledit congrès ; ainsi que dans le 9^e^ vol. des mémoires de la Société des Lettres, page 343 et suivantes.

(2) Il eut été plus exact de dire le coin d'une rue, celle d'Armagnac, et d'une place, celle de l'Olmet.

(3) Cet écusson est celui qui porte les armoiries réunies des deux familles des comtes de Rodez et d'Armagnac.

DOCUMENTS HISTORIQUES

Le moment est venu de rapporter textuellement le passage du livre de l'historien Bonal, invoqué devant la Société des Lettres, en 1859.

Mais d'abord quelques mots sur cet ancien historien dont les œuvres sont l'une des principales sources de l'histoire locale.

Antoine Bonal fut un grave magistrat, fort savant pour l'époque. Il naquit à Rodez en 1548 et il y mourut en 1628, après avoir rempli pendant longues années les fonctions de juge-mage, au nom d'Henri IV et de Louis XIII.

Il étudia par goût et par devoir les archives de la comté et il a laissé plusieurs travaux importants où ont puisé depuis tous les historiens du Rouergue.

Lorsque le président de Doat fit faire des recherches à Rodez, au XVII^e^ siècle, pour la bibliothèque du roi, il trouva, dans la bibliothèque de de Rey, successeur d'Antoine Bonal, deux grands volumes manuscrits in-folio, intitulés : l'un, *Comté et Comtes de Rodez*, et l'autre *Mémoires concernant le Comté de Rodez, l'établissement des comtes en icelui et leur succession jusqu'à présent*. De Doat fit faire de chacun de ces volumes une copie qui se trouve à la Bibliothèque Nationale.

Les deux volumes originaux appartiennent à la Société des Lettres. Ils lui ont été donnés, l'un par M. Jules Duval, et l'autre par M. de Rudelle, qui comptent, l'un et l'autre, le juge-mage de Rey parmi leurs ascendants.

L'on est porté à croire que les faits racontés dans ces deux volumes s'y enchaînent et se suivent chronologiquement.

Il n'en est rien.

Dans l'un, les matières forment une seule série de chapitres.

Dans l'autre, elles sont divisées en quatre livres, sub-

divisés eux-mêmes en chapitres, mais les sujets et la rédaction diffèrent peu.

La Société des lettres a eu la bonne pensée de faire imprimer le premier. La lecture présentant des difficultés sérieuses on a dû en faire faire une copie par un paléographe parisien (1).

Ce volume remonte plus haut que celui qui est encore inédit et descend plus bas. Il consacre quelques lignes au commencement du règne de Louis XIII, tandis que l'autre ne dépasse pas la vie du dernier comte de la maison d'Armagnac.

Si la Société des Lettres avait jugé à propos de placer dans le volume qu'elle a édité une note indiquant en quoi les deux volumes sont identiques et en quoi ils diffèrent par leur rédaction et par leur objet, cette note n'eut pas manqué d'intérêt (2). Il est certain que celui-ci renferme des passages qui forment lacune dans celui-là ainsi qu'il va être établi.

PASSAGE EXTRAIT DU VOLUME MANUSCRIT

Ce passage, sur lequel s'appuient les conclusions du présent Mémoire, est emprunté au chapitre 70 du vol. resté manuscrit. Ce chapitre a pour titre : COUME LE COUMTE

(1) Ce volume a été mis en vente en 1885. Il a 768 pages et contient 74 chapitres.

(2) Il est dans tous les cas à désirer que le volume imprimé soit enrichi d'une table semblable à celle que l'on trouve à la fin des ouvrages de Bosc, de de Gaujal, de de Barrau. Ces tables facilitent les recherches et, dans bien des cas, les rendent seules possibles.

Le jeune et savant auteur de l'intéressante préface placée en tête du volume imprimé, considère le manuscrit qui provient de la bibliothèque de M. de Séguret et qui a été donnée par par M. J. Duval, comme une copie du premier travail de Bonal. L'écriture en est belle. Le volume est très solidement relié, bien conservé. Je serais porté à croire que ce volume est l'œuvre originale, et que le volume imprimé est la même œuvre revue et augmentée par un autre historien, par le jugemage de Rey peut-être.

D'ARMAGNAC FUT DE RECHEF ASSIÉGÉ A LECTOURE PAR LE CARDINAL D'ARRAS ET ENFIN PRIS ET TUÉ.

Le passage est ainsi conçu :

« Ce cardinal se nommait Jean Gerfroy, né de fort » bas lieu comme celui qui estait fils d'un simple mar- » chand de la Franche-Comté. Il était fort versé en théo- » logie et en droit canon, mais au reste fort remuant et » factieux, grand ennemi des libertés de l'église galli- » cane... Le roi (1) se servait fort de lui et l'avait fort avant » mis dans sa bonne grâce. Il laissa un neveu, nommé » Helyon Geoffroy, qui demeura longtemps chanoine » chantre à l'église cathédrale de Rodez. Celui-ci eut » *toutes* les dépouilles de son oncle qui s'était fort enrichi » à la suite de la cour, au moyen du maniement des » grandes affaires qu'il avait eues, la plupart desquelles » passèrent par ses mains. Ce sien neveu fit de belles » fondations dans la ville de Rodez, car il y fonda et » bastit, conformément à la volonté de son oncle, le » couvent des Chartreux et celui des sœurs de l'Annon- » ciade » (2).

Les lignes suivantes ne se trouvent pas dans le vol. imprimé.

« *Outre ce* IL FIT BATIR EN LADITE VILLE UNE FORT » BELLE MAISON QUI S'Y VOIT ENCORE, ENRICHIE DE BEAU- » COUP DE SINGULARITÉS. ELLE APPARTENAIT A GUILLAUME » DE PATRIS, ABBÉ DE LA GRACE, ET EST ENCORE A SES » HÉRITIERS .»

Pourquoi ce passage forme-t-il lacune dans la version imprimée? La raison serait difficile à trouver. On doit conjecturer qu'elle est purement matérielle et provient d'une omission dans celui des deux volumes qui forme comme une seconde édition.

Cette fort belle maison enrichie de beaucoup de singularités, qui avait été habitée par l'abbé de Patris et dont ses héritiers étaient propriétaires lorsque Bonal écrivait

(1) Louis XI.

(2) Toute cette citation est identique dans les deux volumes. Elle se trouve au chapitre VIII, page 691, du vol. imprimé.

son livre, au XVII[e] siècle, n'est pas autre que celle qu'ont décrite Prosper Mérimée et Trapaud de Colombes et qui a été souvent décrite et admirée avant et après eux.

MOTIFS A L'APPUI DE CETTE ASSERTION

Le motif principal provient de ce que la description, quoique sommaire, donnée par Bonal, ne s'applique et ne s'est jamais appliqué à aucune autre maison de Rodez. Elle attirait déjà, à une époque reculée, les curieux et les étrangers (1).

LE CARDINAL D'ARRAS

Quel motif a pu inspirer à ce personnage l'idée des fondations à Rodez du couvent des Chartreux et de celui des sœurs de l'Annonciade? On a lu plus haut qu'il était originaire de la Franche-Comté. Il ne tenait au diocèse de Rodez que par un lien doré, par sa qualité d'abbé commanditaire de la riche abbaye de Bonnecombe (2).

Bonal a prétendu que le cardinal d'Arras était fils d'un marchand. Cette opinion a été contredite dans la biographie Michaud, par l'historien Weis qui déclare, dans l'article qu'il lui a consacré, que la noblesse du cardinal remontait, lorsqu'il est né, au-delà d'un siècle.

D'après le même biographe, le cardinal était, comme l'a écrit Bonal, fort versé en théologie et en droit canon.

(1) Page 257, 3[e] vol. Cet historien ajoute que cette maison passa, après l'abbé de la Grâce, à d'autres prêtres de cette famille, titulaires de plusieurs riches abbayes, qui furent, pendant plusieurs années, chargés du gouvernement du diocèse en qualité de vicaires-généraux.

(2) De Gaujal, tome II, page 330. Ce bénéfice lui fut concédé par son tout puissant protecteur, le roi Louis XI. H. de Barrau, dans sa notice sur Bonnecombe, qui fait partie du second volume des Mémoires de la Société des lettres, fait figurer le cardinal d'*Amboise* au lieu et place du cardinal d'Arras. Son erreur est évidente. Le cardinal d'Amboise étant né en 1460 ne pouvait être abbé de Bonnecombe et évêque d'Alby en 1470.

Il aurait professé la théologie à Pavie, et le pape Eugène IV aurait fait grand cas de son savoir.

Weis et Bonal s'accordent à dire que le cardinal était grand ennemi des libertés de l'église gallicane et qu'il ne reçut le chapeau qu'en récompense du service rendu à la papauté, en obtenant avec le concours du cardinal Labalue, du roi Louis XI, l'abolition de la pragmatique sanction, œuvre de saint Louis et fondement des franchises de l'église gallicane. Cette abolition et la promotion au cardinalat eurent lieu la même année, en 1461. Jouffroy fut, la même année, nommé évêque d'Alby, d'où vient qu'il est dans certains documents appelé évêque d'Alby.

S'il n'était pas absolument factieux, selon l'expression de Bonal, il était, dans tous les cas, ambitieux et remuant.

Il remplit plusieurs missions diplomatiques, ou politiques ou même militaires. On le voit placé, en 1473, par le roi, à la tête d'une puissante armée qui assiégea dans Lectoure le comte d'Armagnac Jean V, lequel y périt misérablement. Une notice spéciale sera consacrée ci-après à ce comte. Il suffira de dénoncer ici brièvement les circonstances dans lesquelles l'assiégé fut mis à mort, et le moyen employé, à cet effet, par l'assiégeant.

Le comte se défendait depuis trois mois et, par des sorties heureuses et habiles, il avait fait éprouver de grandes pertes à l'armée royale assiégeante.

Ne pouvant réussir par la force, le cardinal eut recours à la ruse.

Il se fit envoyer par Louis XI des lettres patentes accordant au comte : 1° Amnistie pour lui et pour ceux qui l'avaient suivi ;

2° Conservation de Lectoure, avec ses privilèges ;

3° Sûreté de la personne du comte pour aller se justifier auprès du roi ;

4° Désignation à la comtesse de diverses places pour sa demeure.

Les articles du traité avaient été signés de part et d'autre. L'on avait juré sur les saints Evangiles.

Le comte, qui connaissait le roi et le cardinal, se méfiait encore.

Belleforêt (1), cité par Bonal et par de Gaujal (2), rapporte que « messire Yves Dufau, confident du cardinal, » principal acteur de la tragédie, intervint en ce moment, » rompit la sainte hostie entre les deux remparts, en » donna la moitié au comte et reçut l'autre en jurant la » paix et de tenir l'accord. Le comte prit confiance sur ce » serment si solennellement fait au nom d'un cardinal » et d'un roi de France et promit de rendre la ville et le » château. »

Il fut imprudent. Les portes ouvertes, les soldats entrèrent dans la place. Le comte fut poignardé et traîné sur le pavé. La ville fut saccagée et les habitants furent massacrés.

La comtesse fut conduite au château de Buzet ou Castelnau-Bretenoux. Guéraudon et Olivier Leroux la firent avorter, afin qu'il ne restât aucun rejeton de la race du comte.

Tous les biens de cette opulente maison furent confisqués et tout porte à croire que le cardinal en eut une bonne part. Or, on a vu que le neveu eut *toutes* les *dépouilles* de l'oncle.

Le cardinal n'en jouit pas longtemps.

Il mourut, en effet, six mois après l'assassinat du comte, le 24 novembre 1473, à Bully, où il passait, se rendant avec ses troupes, à la rencontre d'une armée du roi d'Aragon, ami du comte.

Le parjure de Lectoure, l'odieuse profanation employée, en son nom, entre les deux remparts, l'assassinat de Jean V, le crime commis sur la personne de la comtesse et un grand nombre d'autres excès qui doivent être omis dans ce court récit, tout cela dut se présenter, au moment suprême, à l'esprit du cardinal, prêt à paraître devant son souverain juge.

(1) Livre 5 de son *Histoire de France.*

(2) Page 325 du tome 2.

Quoi d'étonnant dès lors qu'il ait songé à prescrire au chanoine, son neveu et son héritier, la fondation, au chef-lieu de la comté de Rodez, du couvent des Chartreux et de celui de l'Annonciade? Les haras occupent aujourd'hui l'emplacement du premier. Le grand séminaire s'élève sur l'emplacement du second.

Le chapitre de Rodez a célébré, jusqu'à la révolution française, une messe anniversaire pour le repos de l'âme du comte Jean V et de ses prédécesseurs (1). Serait-il téméraire de penser que cette fondation provient de la même suggestion de conscience ?

Mais la maison d'Armagnac, quel motif a pu porter le neveu et légataire du cardinal à la construire ?

C'est ce qu'il convient de rechercher en ce moment.

Hélion Jouffroy (2).

Que sait-on de lui ?

Il était très vraisemblablement né, comme son oncle, à Luxeuil, petite ville comprise dans le département de la Haute-Saône. Il ne faut pas dès lors s'étonner que M. Henri Affre n'ait pu découvrir, en Rouergue, son acte de baptême.

Il avait été appelé à Rodez pour y remplir les fonctions de chanoine chantre, par Bertrand de Chalençon dont l'épiscopat se place entre les années 1457 et 1501. Il était docteur en droit et avait été professeur (3). Il était prieur d'Inières. Le bénéfice de ce nom constituait la prébende attachée à son canonicat.

Il avait été prévôt d'Albi, probablement sous l'épiscopat de son oncle. Après le décès de l'évêque Bertrand de

(1) De Gaujal, t. II, p. 328.

(2) Ce nom a été diversement orthographié. H. de Barrau et Weis écrivent *Jouffroy* ; Bosc, *Jauffroi* ; de Gaujal, *Joufroi* ; M. Affre, *Geoffroi* ou *Geoffre* ; Bouillet, dans son dictionnaire, *Joffredy* ; Antoine Bonal orthographiait *Gerfroy*.

(3) M. Affre. Lettres sur l'histoire de Rodez, p. 365.

Chalençon, il concourut à l'élection de François d'Estaing, son successeur. Il fut au nombre des quinze électeurs chargés d'entendre les témoins qui déposèrent, en novembre 1501, dans l'enquête qui précéda cette mémorable élection.

Ce fut lui qui, du haut de la chaire du chœur de la cathédrale et au nom du chapitre, proclama, en présence d'une foule immense, François d'Estaing, évêque de Rodez.

Préalablement et dans la *Cambra des Granotiers* où avait eu lieu le vote, il avait prononcé l'allocution suivante rapportée textuellement dans l'histoire de l'évêque élu, par l'abbé Bion de Marlavagne, page 350 de son histoire de François d'Estaing. « C'est pourquoi moi Hélion » de Jouffroy, chanoine chantre de l'église cathédrale de » Rodez et revêtu de la prêtrise, en mon nom et au nom » de tous les chanoines formant le chapitre, le secours du » Saint-Esprit invoqué, en l'honneur du Tout-Puissant et » de la très glorieuse vierge Marie à laquelle cette église » est dédiée, autant que je le puis et qu'il m'appartient, » j'élis et nomme ledit François d'Estaing pour évêque et » pasteur de la présente église de Rodez. »

Hélion Jouffroy mourut fort âgé, à Rodez, laissant, au rapport de M. Henri Affre, trois testaments, dont deux en faveur du couvent de l'Annonciade et le troisième en faveur de Pierre Cluzel, prévot d'Albi, et d'Hélion son frère.

Les sœurs de l'Annonciade attaquèrent ces dernières dispositions comme émanées d'un vieillard tombé dans l'enfance et suborné par la mère desdits Cluzel.

Une transaction mit fin au procès.

La contestation était, paraît-il, encore pendante en 1529, puisque les héritiers d'Hélion Jouffroy figurent cette année, en cette qualité et sans autre désignation, sur le rôle de la cité.

Il était dans tous les cas mort avant 1529.

CONSTRUCTION DE LA MAISON D'ARMAGNAC. — DATE. — OBJET.

Le moment est venu de se demander comment ce chanoine chantre fut amené à concevoir le projet de la construction de la maison d'Armagnac, dans quelles circonstances il en conçut le plan, à quelle époque et par quelles mains d'artiste il en exécuta les décorations.

L'évêque Bertrand de Chalençon, qui appela Hélion Jouffroy à Rodez, était un prélat ami des arts et des lettres, fortement imbu des idées et des goûts de la Renaissance, ainsi qu'en témoignent encore ce qui reste du jubé de la cathédrale, les stalles du chœur et le trône pontifical, trois œuvres d'art exécutées sous son épiscopat. Il fut inhumé à l'entrée du chœur, sous le jubé.

On lit sur son tombeau le vers suivant :

Hæc structura tegit Bertrandum : condidit illam.

Le troisième vers est ainsi conçu :

Is castella, domos, vigil et solers reparavit,

dont une traduction libre dirait que cet évêque avait le goût de la truelle et surtout du ciseau.

Il est permis de conjecturer qu'il fit choix de Jouffroy parce qu'il lui avait été signalé comme ayant des goûts artistiques et comme imbu des idées qui constituaient la Renaissance.

Le chanoine dut être initié à tous les projets de l'évêque, qu'il seconda et dont il fut le bras droit.

On a lu plus haut que M. Trapaud de Colombes remarqua, à Rodez, la *ressemblance frappante* qui existe entre les *médaillons* qui forment le principal ornement de la *maison d'Armagnac et ceux que l'on admire dans le reste de la clôture du chœur.*

Quoi d'étonnant! La conception totale ou partielle des deux œuvres, émanant du même cerveau, de celui d'Hé

lion Jouffroy ! Elles sont contemporaines et ont pu être exécutées par le même artiste. Cet artiste fut-il Bachelier, le sculpteur toulousain mentionné par M. Trapaud de Colombes ?

La chose est douteuse. Cette opinion est du moins contestée.

Bion de Marlavagne, ancien archiviste du département, qui a compulsé avec le plus grand soin tous les comptes, devis et marchés se rapportant à la cathédrale, ne fait aucune mention de Bachelier.

Il incline à penser que les sculpteurs du jubé furent trois ouvriers qui exécutèrent la décoration du portail sud de la cathédrale (1).

Difficilement on découvrira plus tard, aux archives, un document ayant trait à la cathédrale qui aurait échappé à ce chercheur patient, sagace et instruit.

H. de Barrau, dans sa description de la cathédrale, s'exprime ainsi à propos du jubé (2) : « Tous ces orne-» ments, d'un fini parfait, furent l'ouvrage d'un sculpteur » nommé Boileau, qu'appela Bertrand de Chalençon. » H. de Barrau a eu le tort, que Bion de Marlavagne lui reproche avec raison, de ne pas indiquer la source où il a puisé ce renseignement ; mais peut-on supposer qu'un écrivain aussi prudent aurait affirmé un fait si intéressant, avec tant de précision, si son assertion n'eut reposé sur un document digne de foi ?

Quoiqu'il en soit on peut conjecturer que les médaillons qui décorent la maison d'Armagnac sont l'œuvre de l'auteur ou des auteurs des médaillons du jubé. Nous n'irons pas au-delà de cette assertion.

Il convient de reprendre ici la question de savoir quel est l'objet de l'édifice ? quels motifs en ont inspiré l'idée au chanoine chantre ?

Ce neveu et héritier du cardinal d'Arras avait été témoin

(1) Ils s'appelaient Thibaut Sonnier, Guillaume de Fosses et Viguier. Histoire de la cathédrale de Rodez, p. 63.

(2) P. 433 du 2me vol. des mémoires de la Société des Lettres.

et témoin ému du grand effrondrement de la famille d'Armagnac.

Il avait dû voir, après les massacres de Lectoure, arriver à Rodez la comtesse cherchant un asile et allant se réfugier dans le couvent des Cordeliers; il lui avait sans doute fait visite, ainsi que les autorités locales dont plusieurs hésitèrent à faire cette démarche.

Le souvenir de ces fiers seigneurs, qui se qualifiaient de comtes par la grâce de Dieu; battaient monnaie ; légitimaient les bâtards ; ennoblissaient les roturiers ; créaient des notaires, qui dataient leurs actes du *règne* des comtes ; convoquaient les Etats de la province, etc. ; accordaient des lettres de grâce aux criminels, etc. ; avaient des sénéchaux ; les crimes des uns, les grandes qualités des autres ; leurs services éminents en France et notamment contre les Anglais et contre les routiers; leurs grandes alliances, tout cela était dans toutes les mémoires. On s'entretenait particulièrement des malheurs du comte Jean V, de sa fin lamentable à Lectoure; de la part odieuse et criminelle qui incombait à la mémoire du cardinal.

N'est-il pas permis de supposer que si la construction de la maison d'Armagnac n'a pas été prescrite au neveu, il lui a été du moins recommandé de faire un bon emploi des richesses qui ne seraient pas dépensées pour les couvents des Chartreux et de l'Annonciade ?

Or, quel meilleur emploi qu'un monument expiatoire à la mémoire des comtes de Rodez ?

Tel est en effet, ainsi qu'on va essayer de l'établir, la destination de l'édifice. Mais est-il bien certain que cet édifice n'a été ni bâti, ni habité par aucun comte, contrairement à l'opinion qui a cours à Rodez, et que semblent justifier le nom de cet édifice et les armoiries que l'on voit magistralement sculptées, si l'on peut ainsi parler, au-dessus de la porte qui s'ouvre dans la cour ?

La maison d'Armagnac date de la Renaissance. Unanimité sur ce point.

La Renaissance embrasse les quinzième et seizième siècles.

Le dernier comte, Charles, mourut en 1496 ou 1497.

Il fut enfermé à la Bastille en 1474 et il n'en sortit qu'en 1488, à l'avènement du roi Charles VIII, après 14 années de souffrances atroces.

Lorsqu'il eut recouvré la liberté et bientôt après, dans une dramatique séance des Etats tenue à Blois, autorisé à reprendre la jouissance de ses biens, il fut pourvu d'un curateur, ses facultés ayant été altérées par ses souffrances. On fit choix du sire d'Albret, son parent, qui l'enferma dans son château de Castelgeloux, d'où il ne sortit que pour aller mourir, en 1496, au château de Montmirail, en Albigeois. Il fut enterré dans l'église paroissiale, où une simple pierre placée devant le maître-autel couvre ses restes (1).

Ce n'est donc pas le comte Charles qui a construit ou habité la maison d'Armagnac.

Ce ne fut pas davantage son frère et prédécesseur Jean V qui périt à Lectoure et dont la vie entière s'écoula dans les camps, dans les conspirations ou en exil.

L'histoire locale atteste d'ailleurs qu'à partir du décès du connétable d'Armagnac, les comtes, lorsqu'ils séjournaient à Rodez, logeaient au couvent des Cordeliers dans un corps de bâtiment construit aux frais et par les soins de Bonne de Berri, veuve du connétable.

Le récit de Bonal est donc véridique. Lorsque cet historien naquit, la construction de la maison d'Armagnac était relativement récente. La mort d'Hélion Jouffroy ne remontait qu'à une trentaine d'années.

La description sommaire qu'il en donne est exacte.

Il n'y avait à Rodez, au XVI^e^ siècle, aucune autre FORT BELLE MAISON ENRICHIE DE SCULPTURES. S'il y en avait eu d'autres, Bonal aurait indiqué celle-ci avec plus de précision. Il la désigne d'ailleurs parfaitement en disant qu'elle avait appartenu à de Patris, abbé de la Grâce, qui l'avait transmise à ses héritiers et dont ceux-ci étaient, de son vivant, encore propriétaires.

(1) Hippolyte de Barrau, t. I, p. 281.

L'*Annonciation* sculptée au premier étage rappelle le couvent de l'*Annonciade* et concourt à signaler l'origine commune des deux édifices.

Les médaillons qui décorent la façade donnant sur la place de l'Olmet et sur la rue d'Armagnac fixent l'attention du public et surtout celle des touristes, amateurs de sculptures. Ces médaillons sont au nombre de trente-deux, dont seize sur chaque façade. Ils sont disposés dans huit panneaux dont chacun contient quatre médaillons. Ces médaillons sont placés, deux à deux, un homme faisant face à une femme. Il y a donc seize effigies masculines, nombre exactement égal à celui des comtes, depuis Richard qui en ouvre la série, en 1112, jusqu'au comte Charles, mort en 1496, à Montmirail.

Cette coïncidence seule ne suffit-elle pas pour autoriser la conjecture que le spectateur a devant lui, disposés dans l'ordre chronologique, les seize comtes et seize comtesses? Il y a eu plus de seize comtesses, quelques comtes ayant contracté deux ou même trois mariages.

Les huit comtes de la première famille forment la galerie du premier étage, moitié sur chaque façade.

La deuxième galerie, qui est à l'étage supérieur, est formée par les médaillons de la comtesse Cécile et de Bernard d'Armagnac, son mari, suivis par ceux des sept comtes, leurs descendants.

Les notices qui suivront ci-après viendront à l'appui de cette conjecture, on oserait presque dire déjà de cette démonstration qui est tout au moins ébauchée. Il faut néanmoins avouer que l'opinion qui vient d'être émise est nouvelle et n'a été jusqu'à ce jour exprimée dans aucun des écrits publiés.

L'emplacement choisi, l'écusson des d'Armagnacs placé à la porte d'entrée, les médaillons représentant la série entière et exacte des comtes et des comtesses de Rodez s'accordent pour justifier la conjecture qu'Hélion Jouffroy, lorsqu'il a conçu le projet de la maison d'Armagnac et en a arrêté le plan, était mu par le sentiment de ce qu'il devait à la mémoire de son oncle et que son œuvre archi-

tecturale est en réalité un monument commémoratif et expiatoire.

Un pareil but est de ceux qu'on n'aime pas à publier; et, d'ailleurs, s'il s'en était ouvert d'avance aux familles princières ou seigneuriales auxquelles les d'Armagnac étaient alliés, le chanoine eut-il été sûr d'avance que tout le monde aurait approuvé le projet d'un monument élevé par le neveu du cardinal d'Arras à la mémoire du comte Jean V et de ses aïeux?

Le vénérable chanoine, qui était ami des arts, trouva dans son œuvre une double satisfaction, celle de sa conscience et celle de son goût artistique qui s'était épuré et développé, auprès de Bertrand de Chalençon, durant l'exécution des grands travaux d'ornementation de la cathédrale, mentionnés plus haut. Il put, d'ailleurs, recevoir des conseils de François d'Estaing, son collègue d'abord et puis son évêque.

Le couvent des Chartreux fut fondé en 1512 (1).

Les sœurs de l'Annonciade étaient en possession du leur, en 1519.

Quant à la maison d'Armagnac, qui dut être l'œuvre favorite du chanoine, aucun document n'a jusqu'à ce jour fait connaître exactement l'année où elle fut terminée; mais elle était finie tout au moins à la mort du chanoine, c'est-à-dire durant le premier quart du XVI^e^ siècle.

Les consoles fantastiques, signalées par Prosper Mérimée qui, d'après cet éminent archéologue, dateraient du XIV^e^ siècle, provenaient vraisemblablement des ruines de l'ancien château dont la maison d'Armagnac occupe la place, ou de quelqu'autre de leurs nombreux châteaux (2).

(1) La construction en fut retardée par les consuls qui croyaient que le couvent compromettrait, au couchant, la sécurité de la ville.

(2) Ils en ont possédé dans le comté de Rodez 42, dont la liste est dans H. de Barrau, I^er^ vol. de ses Documents historiques, p. 265 et 266.

Il ne paraît pas que le chanoine ait jamais habité la maison d'Armagnac, puisque son nom figurait sur les rôles de la cité et qu'à cause de ses fonctions il dut habiter dans le voisinage de l'évêché.

L'ABBÉ DE PATRIS.

Le prévôt Clusel avait hérité de la maison d'Armagnac. Il a pu en rester propriétaire durant longues années, et si l'édifice a jamais été l'hôtellerie de Jésus, dont parle M. Affre, c'est-à-dire une auberge, c'est le prévôt ou ses héritiers et ayant cause qui lui auront donné cette destination légitime, mais indigne, à laquelle l'abbé de Patris l'arracha, si l'hôtellerie se maintint jusqu'à cette acquisition.

L'abbé de Patris naquit à Rodez vers 1540.

Sous l'épiscopat de Georges d'Armagnac, il faisait partie du groupe distingué dont cet illustre prélat s'était entouré et qui comprenait le naturaliste Pierre Gilles, auteur de quelques ouvrages scientifiques ; Philandrier, un érudit qui a laissé une traduction estimée de Vitruve ; le jurisconsulte Desfosse ; Nicolas Dumangin, évêque de Salonne, qui contribua de sa bourse à la fondation, par les jésuites, du collège de Rodez, et enfin Guillaume Dublanc, qui devint évêque de Toulon (1).

Georges d'Armagnac, lorsqu'il fut promu archevêque d'Avignon et nommé légat du pape dans le comtat Venaissin, avait près de lui l'abbé de Patris, à qui il avait confié les fonctions d'auditeur général. Le cardinal était octogénaire et il avait accordé toute sa confiance et une partie de ses fonctions à l'abbé de Patris.

Cet ecclésiastique commit, malgré son mérite, une imprudence grave. Il entra, à l'insu du cardinal, dans un complot ourdi par l'amiral de Joyeuse, frère du roi, et qui avait pour but de déposséder le pape du comtat Venaissin en lui livrant en échange le marquisat de Saluces (2).

(1) Bosc, t. II, p. 262.

(2) Mézerai, histoire de France.

L'abbé de Patris expia cruellement son imprudence : il fut poignardé, en plein jour, en 1580, au château de Saint-Xist, près d'Avignon, de la main d'un officier pontifical nommé Oddo.

Cette fin tragique causa de vifs regrets dans le Languedoc et la Provence, où l'abbé de Patris avait joué, au milieu des passions religieuses de l'époque, un rôle modérateur qui lui avait valu l'estime et la reconnaissance générales.

D'après Bonal, les héritiers de cet abbé étaient encore, vers 1625, en possession de la maison d'Armagnac, et, au témoignage de Bosc, plusieurs abbés de cette famille ont administré le diocèse (1) de Rodez.

PROPRIÉTAIRES APRÈS LA FAMILLE DE DE PATRIS

En 1712, la maison d'Armagnac appartenait, on ne sait en vertu de quel titre, à la famille Neuf-Eglise, l'une des plus anciennes de la ville de Rodez.

Par contrat du deux février de cette année, Marianne de Neuf-Eglise l'apporta en dot à Raymond Mathat, son mari.

Elle est passée, vers la fin du dernier siècle, de la famille Mathat à la famille Teulat, qui s'est éteinte sous la Restauration, en la personne d'un honorable juge au tribunal civil de Rodez. Ce juge à légué ses biens à sa femme qui, elle-même, les a laissés à ses enfants issus d'un premier mariage. M^lle^ Briguiboul, petite-fille de cette dame Teulat, a laissé la maison d'Armagnac à son père, vice-président du tribunal, dont en a hérité l'un de ses neveux, le propriétaire actuel, M. Rouquette, de Brusque.

(1) L'un d'eux, François de Patris, l'administra sous l'épiscopat de Péréfixe, qui, comme on sait, était retenu à la cour par ses fonctions de précepteur de Louis XIV.

LA MAISON D'ARMAGNAC DÉCLARÉE MONUMENT HISTORIQUE

L'attention publique a été rappelée sur la maison d'Armagnac par une décision ministérielle qui en consacre la valeur artistique et pourra en assurer la conservation.

Cette décision a été provoquée par une délibération du Conseil municipal de Rodez rédigée par une personne compétente et habile (1), dont l'adoption fait honneur à cette assemblée. Elle est ainsi conçue :

« Considérant que la maison ayant appartenu à M. » Briguiboul est le plus bel ouvrage que l'architecture » civile ait produit à Rodez ; que ses gracieux encorbellements, ses médaillons, ses sculptures, ses croisées, » ses panneaux historiques, tout enfin jusqu'à la rampe » entière de son massif escalier intérieur, en font un véritable bijou qui mérite, à tous égards, d'être placé au nombre des monuments historiques ; qu'on ne saurait trouver » nulle part un local plus approprié à l'installation du » musée dont l'importance va toujours croissant ;

» Le Conseil supplie le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts de vouloir bien faire, aux frais de » l'Etat, l'acquisition de cette maison pour y installer le ». musée de la ville de Rodez.

Ce vœu si bien motivé à reçu en partie satisfaction, puisque en vertu d'une décision ministérielle mentionnée dans une lettre du 1er avril 1884, adressée à M. Bardon, préfet, par M. le Directeur des Beaux-Arts, cette maison figure déjà parmi les monuments historiques de la France.

Il est à désirer que l'Etat se décide à faire le sacrifice pécuniaire sollicité par la municipalité et dont la Société des Lettres profiterait le plus pour l'installation de ses collections et de ses archives.

(1) M. H. P..., architecte.

NOTICES HISTORIQUES

SUR LES SEIZE COMTES ET LES SEIZE COMTESSES REPRÉSENTÉS PAR LES 32 MÉDAILLONS

Ces notices forment le complément naturel du mémoire qui précède.

Il convient en effet, après avoir décrit le monument, en avoir fait connaître l'auteur et la destination, de passer en revue les personnages en mémoire desquels l'édifice a été construit, il y a environ trois siècles et demi.

Ces notices seront abrégées et présentées dans l'ordre chronologique qu'on a conjecturé être le même que celui qui a présidé à la mise en place des médaillons.

N° 1

RICHARD Ier — ADÉLAÏDE

Richard, qui fut le premier comte de Rodez, était fils de Béranger II, vicomte de Millau.

Il acquit, en 1112 (1), d'Alphonse Jourdan, comte de Toulouse et du Rouergue qui se réserva la suzeraineté, la partie de cette dernière province qui en forme à peu près le tiers et prit dès lors le nom de comté de Rodez.

La partie restante forma la Haute et la Basse-Marche du Rouergue.

Richard mourut en 1134. Il est représenté casqué sur

(1) Cette date est contestée par François Delort, ancien avocat du roi au présidial de Montauban, dans un mémoire manuscrit qui est à la Bibliothèque de Toulouse. La raison sur laquelle il se fonde serait péremptoire. D'après Delort, Alphonse Jourdan n'est devenu propriétaire du Rouergue qu'en 1120. Il n'aurait donc pu en aliéner une partie en 1112.

son médaillon qui est, nous le supposons, le premier de la galerie du premier étage.

L'on ignore le nom de la famille à laquelle appartenait la comtesse Adélaïde.

Sur son médaillon elle est représentée jeune et coiffée d'une sorte de béguin.

NOTA. — Les médaillons des comtes sont généralement, dans les deux galeries, à la droite du spectateur et les médaillons des comtesses sont à la gauche de leurs maris.

N° 2

HUGUES Ier — ERMENGARDE DE CREISSELS

Hugues Ier était fils de Richard L'on ignore la date exacte de sa mort, mais l'on sait qu'il vivait en 1154 et avait un successeur en 1156. Il laissa plusieurs enfants issus de son mariage avec Ermengarde de Creissels.

Aucun fait mémorable dans sa vie.

La comtesse lui survécut et, devenue veuve, elle entra (1) avec toute sa fortune, au couvent de Nonenque, alors de fondation récente (2).

Hugues, sur son médaillon, est casqué comme son père sur le sien.

Quant à la comtesse, sa coiffure a de la ressemblance avec celle de la comtesse Adélaïde.

N° 3

HUGUES II — AGNÈS D'AUVERGNE — BERTRANDE D'AMALON

Hugues II succéda à son père en 1156. Il était encore comte en 1195.

(1) En 1170.

(2) Il datait de 1146.

Sa première femme appartenait à la puissante famille des comtes d'Auvergne. Hugues avait montré, dit l'abbé Bosc, du vivant même de la comtesse Agnès, de l'inclination pour Bertrande d'Amalon qui devint sa seconde femme, et il avait acheté pour elle, dès 1174, un château et des rentes (1). L'une et l'autre lui donnèrent des enfants.

Hugues II eut des démêlés avec Pierre, évêque de Rodez, au sujet : 1° des tours et des fortifications de la ville ; 2° d'une rente que le comte réclamait à l'évêque ; 3° de divers hommages que celui-ci prétendait lui être dus par le comte ; 4° d'une redevance que l'évêque prétendait lui être due par le comte à raison de l'hôtel de la monnaie ; 5° de droits prélevés, les jours de foire et de marché.

Il était vassal du comte de Toulouse, ce qui ne l'empêcha pas de se liguer contre lui avec le comte de Barcelone et le roi d'Aragon.

En 1163, le roi d'Angleterre, en guerre, lui aussi, avec le comte de Toulouse, envoya des troupes qui pénétrèrent en Rouergue et s'emparèrent du château de Peyrusse. Elles ne purent s'y établir. Les habitants de la contrée, conduits par deux hommes de cœur, nommés l'un Cornély, et l'autre Médicis (2), firent si bien qu'ils délogèrent ces étrangers du château et les expulsèrent du pays.

L'année suivante les Anglais étant revenus plus nombreux, le comte Hugues II organisa la résistance et les repoussa.

L'un de ses frères occupa le siège épiscopal de Rodez pendant plus de 50 ans et il l'administra sagement. C'est cet évêque qui fonda l'abbaye de Bonnecombe. Le comte figure dans l'acte de fondation et il y prit, dit-on, pour la première fois, le titre de *Comte par la grâce de Dieu*,

(1) T. II, p. 84.

(2) Voir dans de Gaujal, t. II, page 69, une dissertation sur la question de savoir si les Médicis de Florence sont, ainsi que l'a prétendu Expilly, auteur d'un dictionnaire de la France, originaires de notre Peyrusse.

titre ambitieux que ses successeurs conservèrent et qui contribua à la ruine de la famille.

Hugues II concéda aux habitants du Bourg le droit de tester.

A cette époque troublée, les chemins étaient infestés. La sécurité n'existait nulle part.

Hugues II et son frère l'évêque, d'accord avec plusieurs seigneurs, établirent l'impôt qui, sous le nom de *commun de paix*, fournit dès lors à la province les ressources nécessaires pour y faire régner la sécurité.

Cet impôt fut perçu jusqu'à la Révolution française ; même après l'établissement en France de la maréchaussée (1), qui eut lieu en 1720.

Hugues II mourut en 1208 et fut enterré à l'abbaye de Bonneval.

Il porte, sur son médaillon, une longue chevelure tombant sur les épaules et une coiffure surmontée d'une plume.

Les cheveux de la comtesse forment des tresses tombant et nouées sur la poitrine.

N° 4

HUGUES III — X...

En 1193, Hugues II associa à son gouvernement l'aîné des enfants issus de son premier mariage. Ce fils fut désigné, dès lors, sous le nom de Hugues III et qualifié de *Novus comes*. Il fut couronné par son oncle l'évêque.

Ce couronnement provoqua, entre l'autorité comtale et l'autorité épiscopale, des difficultés sérieuses qui furent résolues par des arbitres (2).

(1) Elle ne comptait en Rouergue que quarante hommes, dont trois officiers.

(2) Voir dans de Gaujal, t. II, p. 81, les déclarations que le comte et l'évêque échangèrent et qui déterminèrent, pour l'avenir, leurs prérogatives et obligations respectives.

Hugues III vécut peu. Il mourut à Millau en 1196, laissant plusieurs enfants dont aucun ne lui succéda.

Le médaillon de Hugues III est casqué. Le nom de la comtesse n'a pas été conservé par l'histoire locale. Elle est la seule des femmes des comtes dont le nom soit oublié.

N° 5

GUILHAUME — IRDOINE DE CANILLAC

Hugues II, qui survécut à son fils le comte Hugues III, lui donna pour successeur Guilhaume son second fils, issu de son premier mariage, sans égard aux droits des enfants de Hugues III.

Le comte Guilhaume mourut sans postérité, vers 1207, après avoir institué pour son héritier Guy, comte d'Auvergne, son cousin, au préjudice des droits de son frère consanguin, fils issu du second mariage de Hugues II.

Le comte Guilhaume a sur son médaillon une longue barbe et une forte chevelure.

Les cheveux de la comtesse sont nattés et à la mode du XVI^e^ siècle, telle que la décrit Viollet-le-Duc, tome III, page 252, de son *Dictionnaire du mobilier*.

Elle avait apporté en dot plusieurs châteaux situés en Rouergue, et notamment celui de Laissac, ce qui a fait penser à H. de Barrau qu'elle était de la maison de Sévérac.

N° 6

HENRI I^er^ — ALGAYRETTE DE SCORAILLE

Nonobstant le testament du comte Guilhaume, Henri, fils de Bertrande d'Amalon, qui était un homme habile, resta en possession du comté et, par des négociations bien conduites, il obtint du comte d'Auvergne sa renonciation au bénéfice du testament de Guilhaume. Le comte de Toulouse, qui avait, lui aussi, des prétentions sur le comté de Rodez y renonça, de son côté, moyennant seize marcs d'argent, mais il se réserva le droit d'hommage.

Le comte Henri « aimait fort, dit Bonal (1), les lettres « et s'agréait et plaisait aux gens doctes et lettrés ». Il attira à sa cour les poètes dont les œuvres gracieuses et spirituelles étonnent et charment au commencement du XIIIe siècle et font passer un rayon de douce lumière sur une époque sombre et rude. Il sut retenir auprès de lui l'un des plus illustres de ces poètes, Hugues Brunet, originaire de Rodez, dont les œuvres nous sont parvenues. Le roi d'Aragon, le comte de Toulouse et d'autres seigneurs l'envièrent au comte Henri. Brunet célébra, dans un grand nombre de pièces, les mérites et les charmes de la comtesse Algayrette. Il en devint amoureux. Sa passion n'échappa pas au comte ; mais, assuré de la chasteté et de l'honnêteté de sa femme, il continua à vivre dans l'intimité avec Brunet.

Le comte était bon troubadour lui-même et quelques-unes de ses pièces se trouvent dans les recueils.

Un jour vint cependant où cette amitié prit fin.

Le grand seigneur et son ami, le Jongleur, exprimèrent l'un et l'autre leurs hommages à une dame *Galiana*, d'Aurillac, *qui ne voulut pas aimer Hugues Brunet, ni le retenir à son service, ni lui faire aucun plaisir d'amour. Elle eut pour amant le comte de Rodez, pour qui elle congédia Hugues Brunet* qui, de chagrin, alla se faire religieux, dans l'ordre des Chartreux, à Strozza, où il mourut vers 1223 (2).

(1) P. 106.

(2) Cette citation est extraite d'un grand recueil manuscrit qui se trouve à la bibliothèque de l'Arsenal, à Paris, et a été formé par Lacurne de Sainte-Palaye. Il se compose d'un grand nombre de volumes in-folio. C'est la plus grande collection qui existe des œuvres des troubadours. L'on y trouve trois chansons d'Hugues Brunet qui ont été copiées sur un manuscrit de la bibliothèque du Vatican, portant le numéro 3204. On y lit aussi une pièce du comte Henri, qui a été copiée à la bibliothèque de Modène.

C'est à ce grand recueil que l'auteur du présent mémoire a emprunté, à une époque déjà éloignée, les éléments des notices sur divers troubadours du Rouergue, qui furent insérées dans les numéros de la *Revue de l'Aveyron et du Lot* des 31 avril, 28 mai, 1er juillet et 13 août 1838. Ces modestes notices sont rappelées afin de provoquer des recherches plus complètes à la bibliothèque de l'Arsenal.

Le comte Henri accorda à la communauté du Bourg le privilège de nommer des consuls, grande faveur pour l'époque.

La dernière partie de la vie du comte Henri diffère de celle qui vient d'être exposée.

A cette époque, une grande partie du midi de la France fut en proie à une guerre de religion qui a laissé dans l'histoire un souvenir sanglant et lugubre.

Les deux chefs furent, d'un côté, le comte Raymond de Toulouse, qui protégeait les Albigeois, et de l'autre, le comte de Montfort, duc de Leicester, qui commandait l'armée envoyée contre ces hérétiques.

Le comte Henri, qui aimait le comte Raymond, comme lui ami des lettres et des troubadours et était de plus son vassal, hésitait, ne se prononçait pas ouvertement.

Voulant vaincre son hésitation et au besoin sa résistance, le comte de Montfort se rendit, de sa personne, à Rodez, à la tête d'un corps d'armée. Il s'empara, en passant, du château de Maurillac, situé en Rouergue, le rasa et y brûla sept hérétiques (1). Arrivé à Rodez, il alla loger au palais épiscopal. Sur les instances de l'évêque, Henri de La Treille, le comte Henri y rendit visite au général; et là, il fut si vivement pressé, *qu'après beaucoup de contradictions et de résistance, il se décida à abandonner le comte de Toulouse et se mit sous la protection du comte de Montfort* (2). Cela se passa en 1214, en présence des évêques de Rodez, de Mende, de Cahors, d'Albi, de Raymond, évêque d'Utique, et de plusieurs grands seigneurs, tant on attachait d'importance à gagner le comte Henri! Cette entrevue solennelle fit probablement plus de mal aux Albigeois que l'éclatante victoire que le baron de Ténières avait remportée sur eux, près de Rodez, vers 1210. Les Albigeois occupaient Saint-Antonin, Capdenac, Laguiole, Sévérac. Leur enlever le comté de Rodez c'était les affaiblir grandement dans ces places et généralement dans les deux Marches du Rouergue.

(1) Bosc, t. II, p. 91.
(2) Bosc, t. II, p. 92.

A partir de ce moment, poussé par la royauté, par le clergé, par les Etats du Rouergue eux-mêmes et surtout dominé par le comte de Montfort devenu comte de Toulouse, et par conséquent son suzerain, en remplacement du comte Raymond déclaré déchu par bref du pape, le comte Henri devint lui-même persécuteur et il alla jusqu'à établir l'inquisition dans ses Etats.

Puis il résolut de sanctifier la fin de sa vie par un pèlerinage en Terre Sainte. Un légat du pape qui résidait à Clermont, lui accorda des lettres de sauvegarde, et une bulle du Souverain-Pontife, datée du 12 juillet 1216, mit toutes ses terres sous la protection de la cour romaine pendant son absence.

L'exécution de ce pieux projet fut cependant ajournée pendant quelques années, mais ce pèlerin partit enfin et il ne revint pas. Il mourut de maladie, à Acre, en 1222.

Ce pèlerinage se place entre la première et la seconde croisade.

La comtesse Algayrette de Scoraille lui survécut. Elle était encore en vie en 1254.

D'après l'abbé Bosc, les biens de la famille de Scoraille sont passés, à la fin du dernier siècle, dans celle de Valady (1).

Le comte Henri porte, sur son médaillon, toute sa barbe et un casque.

Quant à la comtesse elle a, sur le sien, une épaule et un sein nus. Les cheveux sont courts et ramenés en arrière.

N° 7

HUGUES IV (2) — ISABEAU DE ROQUEFEUIL

Le comte Henri I^er^ eut pour successeur son fils, connu sous le nom de Hugues IV.

(1) Bosc, t. II, p. 101.

(2) Dans le Bonal imprimé ce comte est, par erreur, désigné sous le nom de Hugues III.

Ce comte, dit Bonal, *fut un grand ménager, fort avisé et diligent aux affaires de sa maison.*

Il acheta à divers tous les terrains bâtis ou non bâtis qui s'étendaient du château et de *lale* ou de la *draperie* à l'église de la Magdelaine. Il acquit, de plus, des familles de Saunhac et de La Barrière, des terrains situés au midi et au nord de l'église Saint-Amans; enfin, une demoiselle Martel lui vendit la tour connue sous le nom de Martellenque, où il établit la prison criminelle. La prison civile était voisine de la salle comtal.

Il ne faut pas s'étonner de l'étendue et du nombre des acquisitions faites par Hugues IV. La cour des comtes était fréquentée par beaucoup de seigneurs. « Leur demeure, dit Bosc, était une sorte d'école où la jeunesse noble se formait aux vertus militaires, dont les éperons dorés demeuraient la récompense ». Ils avaient une cour qui comprenait, sous Henri I^er^ et sous Henri II, des lettrés qui en faisaient l'ornement et la joie.

Hugues IV fonda le couvent des Cordeliers. Il résida habituellement à son château de Montrozier, imitant en cela les rois et les grands seigneurs de son temps qui abandonnaient le séjour des villes pour celui des champs.

Il fit vœu, en 1249, de partir pour la croisade, et l'évêque lui remit la croix; mais il ne partit pas et se racheta de son vœu en versant cent livres tournois dans les mains du comte de Toulouse, un des chefs de cette croisade.

Il eut des contestations très vives avec l'évêque Vivien, au sujet de certains droits qui étaient perçus, les jours de foire, dans la cité. Le comte les percevait, mais l'évêque les revendiquait. Un arbitrage régla l'affaire.

Le comte possédait deux châteaux dont il devait hommage à l'évêque. Pour s'en affranchir il les vendit.

L'excommunication l'effrayait à tel point qu'il sollicita, pour son fils, et obtint du pape Clément XIV, en 1268, le privilège qu'il ne pourrait être excommunié par aucun légat, ni par aucun député du Saint-Siège, sans un mandat spécial émané du chef de l'Eglise (1).

(1) De Gaujal, t. II, p. 122.

Hugues IV mourut en 1274 et fut, ainsi que la comtesse Isabeau, enterré au couvent de Nonenque.

Ce fut de leur vivant que le comté de Toulouse, qui comprenait une partie du Rouergue, fut réuni à la couronne.

Sur son médaillon, le comte est représenté avec barbe entière et casque.

Les cheveux de la comtesse retombent tressés sur ses épaules.

Sur les bords du panneau on remarque deux initiales, les lettres R et G, une sur chaque côté. Qui désignent-elles ?

N° 8

HENRI II — COMTESSES MARGUERITE DE BAUX — MASCARONNE DE COMMINGES — ANNE DE POITIERS

Henri II succéda à son père Hugues IV. Il fut couronné vers la fin de l'année 1274. Il était veuf de Marguerite de Baux, issue d'une grande famille de Provence, qui descendait des anciens rois d'Arles.

Le contrat fut passé en Italie, où le père de Marguerite était haut-justicier du royaume de Naples.

Il épousa en secondes noces Mascaronne, fille du comte de Comminges.

Et en troisièmes noces, Anne de Poitiers, fille du comte de Valentinois.

Il s'allia ainsi successivement à trois des grandes familles du royaume.

Ce comte, dit Bonal, était remuant et fougueux.

A cette époque un courant de vitalité s'était établi en Rouergue, ainsi que le prouvent les fondations de trois villes. D'abord, celle de Villefranche (1), qui est due à Jeanne, comtesse de Toulouse, et fut faite en 1252.

En second lieu, celle de la ville d'Entraygues, qui fut faite par le comte Henri II.

(1) La ville existait, mais sur un autre emplacement.

Et, en troisième lieu, celle de Sauveterre, qui fut fondée en 1281 par Guillaume de Vienne, sénéchal du Rouergue. Ces trois fondations, presque contemporaines et émanées d'autorités indépendantes entre elles, méritaient d'être rapprochées dans ce récit. Elles caractérisent honorablement une époque.

Henri eut des démêlés avec Raymond de Calmont, évêque de Rodez.

Ils étaient l'un et l'autre vifs et très soucieux de leurs droits et prérogatives.

Ces contestations divisèrent la ville : les habitants du Bourg ayant pris parti pour le comte et ceux de la Cité pour l'évêque. Ce n'est pas ici le lieu de rappeler en détail cette lutte fratricide. Il suffira de dire que, des deux côtés, on s'arma, qu'on se battit, qu'il y eut des blessés et des morts, que des maisons furent incendiées.

On était en 1276, vers la Pentecôte. L'évêque lança l'excommunication contre les gens du Bourg, y compris les religieux de Saint-Amans. Il jeta l'interdiction sur l'église de ce nom.

Le comte et les habitants du Bourg en appelèrent à l'autorité supérieure. L'archevêque de Toulouse, commis à cet effet, leva les censures et interdits, mais l'évêque n'accepta pas cette décision (1).

Au fond, les contestations restaient entières, et les parties en étaient devant le Parlement de Paris, qui faisait attendre son arrêt, lorsqu'elles se décidèrent à recourir à l'arbitrage de l'évêque et du sénéchal de Toulouse, dont la sentence est l'un des monuments les plus importants de l'histoire de la ville de Rodez (2).

Henri II établit, en 1283, dans ses Etats, un sceau rigoureux, qu'un dignitaire eut pour mission d'appliquer sur les actes, et, notamment sur les obligations (3)

(1) Bosc, t. II, p. 115.

(2) Bonal, p. 199, 209 et suivantes. — Bosc, t. II, p. 116 et suivantes.

(3) Confessionnes.

notariées, qui, lorsqu'elles étaient revêtues de ce sceau, devaient être exécutées sans opposition.

« Sous le règne d'Henri II, dit Bosc, les habitants du » Rouergue furent délivrés de la servitude et l'on voit, » par les nombreuses chartes qu'il octroya, qu'il s'occu- » pait sans relâche d'assurer le bien-être de ses sujets. » On doit ajouter à sa gloire qu'il protégea les lettres, » comme son grand-père avait protégé les troubadours. »

C'est sous ce comte qu'on commença à bâtir la cathédrale. La première pierre fut posée par l'évêque Raymond de Calmont, le huitième jour des calendes de juin de l'an 1277 (1).

Henri II fut un vaillant et un habile homme de guerre. Le roi l'employa en Gascogne et en Flandre contre les Anglais et dans toutes ses guerres. Les dépenses qu'il s'imposa et dut imposer à ses vassaux furent considérables. En 1304 il dut répartir sur ses sujets une subvention pour la royauté.

Le comte mourut, cette année, au château de Gages, qu'il avait fait construire. Il fut enterré à Bonneval. La plupart des seigneurs de la province assistèrent à ses funérailles, où l'on vit 900 prêtres, toutes les paroisses de quatre à cinq lieues à la ronde ayant été convoquées. *Le corps fut suivi de la plupart de la noblesse et d'une infinité de peuple* (2). Deux mille deux cents torches éclairaient l'église qui fut entourée de 140 draps d'or ou de soie.

Henri II fut le dernier descendant mâle du comte Richard.

Il institua pour son héritière Cécile, la plus jeune de ses trois filles, issues de son mariage avec Mascaronne de Comminges.

Sur son médaillon, le comte est vieux et porte un casque.

Quant à la comtesse, elle a les cheveux dans une résille.

(1) Voir dans l'*Histoire de la Cathédrale*, par Bion de Marlavagne, à la page 24, le procès-verbal de cette pose.

(2) Bonal, p. 237.

Elle est jeune, d'où l'on peut conclure que le médaillon représente Anne de Poitiers.

Ces deux médaillons sont les derniers de la galerie du premier étage.

N° 9

COMTESSE CÉCILE — BERNARD D'ARMAGNAC

Le comte Henri II laissa quatre filles, savoir :

Isabeau, issue de son mariage avec Marguerite de Baux ;

Béatrix, Valburge et Cécile, issues de son mariage avec Mascaronne de Comminges.

Quant à Anne de Poitiers, elle ne lui donna aucun enfant.

Isabeau avait épousé le comte de Pont.

Quant à Valburge et à Cécile, elles s'étaient mariées, le même jour, en 1298, savoir : la première, avec Gaston d'Armagnac, et la seconde avec Bernard d'Armagnac, frère de Gaston et déjà investi du comté d'Armagnac (1).

Cécile était la fille préférée du comte Henri.

En la mariant à Bernard il avait voulu réunir les deux comtés et, à cet effet, il institua Cécile son héritière *in toto Burgo et toto comitatu Ruthenæ, prout durat a flumine Tarni, ad fluvium de Trueyre.*

Après le décès du père commun, Isabeau présenta une requête au roi, dans laquelle, se fondant sur son droit d'aînesse, elle demandait à être admise à lui faire hommage du comté de Rodez.

Cécile ayant fait opposition, cette requête ne fut pas accueillie.

(1) L'Armagnac comprenait ce qui forme aujourd'hui le département du Gers et une partie de ceux de Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne et Haute-Garonne. La capitale était Auch.

Lorsque d'autres difficultés soulevées par sa sœur Béatrix, devenue baronne de Latour, et par Anne de Poitiers eurent été levées, la comtesse de Rodez et le comte d'Armagnac son mari se rendirent, en grand équipage, à Paris, et la comtesse rendit au roi l'hommage dont elle était tenue.

La comtesse Cécile fut, dit Bonal, *l'une des plus sages, vertueuses et prévoyantes dames de son temps.*

Elle fit grâce aux habitants du Bourg du droit d'Alberge qui les obligeait à loger et nourrir le seigneur avec un certain nombre de chevaux, pendant plusieurs jours.

Elle les autorisa à lui présenter une liste de neuf candidats sur laquelle elle choisirait *six consuls.*

Elle établit le poids public. Les droits perçus servaient à l'entretien des ponts et des chemins.

Elle accorda à la *ville* la faculté de *Ban,* qui est un certain degré de juridiction, et pour l'exercice dudit ban elle permit aux habitants d'avoir des serviteurs banniers (1) qui seraient tenus de porter bâtons armoriés des armoiries des comtes, qui étaient un lion, et de celles de la ville qui ÉTAIENT TROIS ROUES (2).

Elle ordonna, par un règlement inscrit au chapitre 24 du Bonal non imprimé, et énoncé mais non reproduit dans le vol. imprimé, entre autres dispositions remarquables pour l'époque :

1° La nomination de deux hommes chargés de s'assurer que les étoffes fabriquées à Rodez seraient de bonne laine, auraient la largeur requise et porteraient le sceau du comte ;

2° Que les vins frelatés seraient confisqués ;

3° Que les bouchers ne pourraient vendre que des viandes saines et nettes ;

(1) Les agents de police de Rodez sont encore souvent appelés *banniers.*

(2) Bonal, p. 248 et 249.

4° Que les femmes ne porteraient que des robes sans queue et qui ne descendraient que jusqu'à la cheville ;

5° Que les femmes de mauvaise vie ne seraient reçues dans aucune maison.

Cette digne comtesse mourut en 1312, après huit ans de règne.

Le comte son mari administra, pour ses enfants, jusqu'en 1319, le comté de Rodez.

Il existe peu de renseignements sur le comte Bernard.

Durant cette gestion tutélaire, des contestations s'élevèrent entre lui et l'évêque de Pleine-Cassagnes. Elles étaient relatives à la police des foires, même à celles de la Cité et aux crimes et délits. Le comte prétendait seul en connaître, prétention que l'évêque contestait.

En 1315, pendant que le comte rassemblait à Salles-Comtaux ses soldats, tant Gascons que Rouergas, vers la foire de la Saint-Pierre, les habitants de la Cité se saisirent d'une tour dans l'intention de s'y défendre, le cas échéant.

Informé de ce fait, le comte Bernard envoya à Rodez une compagnie de Gascons commandée par trois de ses écuyers.

Les gens de l'évêque furent chassés de la tour et dispersés, non sans résistance.

Il y eut, dans cette mêlée, 14 tués et un plus grand nombre de blessés.

L'évêque lança l'excommunication contre le comte et ses officiers et l'interdiction sur le Bourg.

De son côté, le sénéchal, qui résidait à Sauveterre, donna l'ordre d'arrêter les coupables.

Cette fois encore un arbitre, homme sage entre tous, Duranti, évêque de Mende, amena la paix et l'assura en établissant un tribunal dit *du paréage,* dont les membres furent nommés, moitié par la Cité et moitié par le Bourg. Ce tribunal rendait justice pour toute la ville. Après cette création la muraille séparative entre la Cité et le Bourg fut abattue et les fossés furent comblés.

Dans la série des médaillons du 1er étage, tous ceux qui représentent des comtesses sont à gauche par rapport à ceux des comtes leurs maris, et à droite par rapport au spectateur.

Celui de Cécile, qui est comtesse, a, au contraire, à sa gauche celui du comte qui est pour elle une sorte de prince époux.

Ce fait concourt singulièrement à démontrer que nous sommes en effet en présence d'un monument érigé en l'honneur de tous les comtes et comtesses de Rodez et d'Armagnac.

La comtesse a ses cheveux nattés et disposés selon la mode du XVIe siècle, dessinée par M. Viollet-le-Duc.

Le comte a tous ses cheveux.

La comtesse laissa deux enfants, savoir : Jean, qui succéda à ses père et mère, et Mathée, qui épousa Bernard II, sire d'Albret. Celle-ci fut mère du connétable de ce nom et aïeule d'Henri IV.

Jean d'Armagnac fut chargé par sa mère de porter les armes de Rodez et de les écarteler, après la mort de son père, avec celles des d'Armagnac.

N° 10

JEAN Ier D'ARMAGNAC — Ire COMTESSE, RÉGINE DE GOUT — IIe COMTESSE, BÉATRIX DE CLERMONT

Jean Ier n'avait qu'une douzaine d'années, en 1312, lors du décès de sa mère. Le comte Bernard administra le comté de Rodez jusqu'à sa mort, survenue en 1319, d'après le baron de Gaujal, et en 1321 d'après Bonal.

Jean Ier était, dans les deux cas, encore mineur, et, en attendant sa majorité, son oncle, Roger d'Armagnac, géra les biens de Gascogne; quant à ceux du Rouergue, ils furent administrés par Amaury de Narbonne, seigneur de Tallayrand, cousin du jeune comte.

A peine âgé de vingt ans, Jean Ier épousa Jeanne de Goût, nièce du pape Clément V, qui lui apporta de grands biens.

Régine de Goût mourut sans enfants, en 1325, après avoir légué à son mari sa grande fortune qui comprenait, outre le vicomté de Lomagne, plusieurs seigneuries dans l'Agenais, le Périgord, le comtat Venaissin et en Provence.

Jean Ier, qui était déjà comte de Rodez et d'Armagnac, fut dès lors l'un des plus riches et puissants seigneurs du royaume.

Comme il n'était pas moins vaillant guerrier que grand seigneur, il put s'allier, en 1327, avec la famille royale, en épousant Béatrix de Clermont, comtesse de Charolais, arrière petite-fille de Saint-Louis.

Ce mariage, dit de Gaujal, fut l'une des principales causes de la puissance des comtes d'Armagnac, que cette union éleva au rang de seigneurs du sang royal.

Jean Ier fit la guerre pendant cinquante ans et fut classé parmi les plus grands guerriers du triste temps où il vécut. Il éprouva cependant plus de revers qu'il ne remporta de triomphes.

A peine âgé de 22 ans, on le voit engagé dans la guerre de Flandre et concourir à la victoire de Cassel, où périrent plus de vingt mille Flamands.

En 1333 il eut la malheureuse inspiration d'aller, à la tête de la noblesse du Languedoc, en Italie, au secours du roi de Bohême. Il fut battu devant Ferrare, fait prisonnier, et dut payer, pour sa rançon, vingt mille florins qui lui furent prêtés par son beau-frère, le sire d'Albret.

Trois ans plus tard il se battait contre les Anglais, pour la sénéchaussée de Carcassonne, à la tête de 23 chevaliers bannerets, 345 écuyers et 5,000 sergents.

En 1340, Jean Ier était assiégé par les Anglais dans la ville de Saint-Omer. Il se dégagea par une vigoureuse sortie et poursuivit l'armée assiégeante jusqu'à Montcassel. Quelques mois plus tard il était chargé de régler, comme plénipotentiaire, les conditions d'une trêve avec les Anglais.

La trêve expirée, la guerre fut transportée en Guienne avec une nouvelle ardeur.

Il fut, en 1345, investi des fonctions de lieutenant du roi en Languedoc, mais il ne les exerça pas longtemps, puisqu'on le voit, en 1346, prendre part à la bataille désastreuse de Créci, où le roi fut fait prisonnier, et l'année suivante, à celle non moins désastreuse de Calais.

Ce n'est pas sans quelque étonnement qu'on trouve, en 1349, Jean Ier, en Italie, dans le royaume de Naples, guerroyant contre les Hongrois, qui le font prisonnier.

La captivité ne fut pas bien longue, puisqu'en 1351 il remplissait les fonctions de lieutenant du roi en Languedoc et faisait tout ce qui dépendait de lui pour organiser la résistance contre les Anglais. Son fils, sous le nom de messire Jean d'Armagnac, se battait en même temps contre les mêmes ennemis en Guienne, dans les rangs de l'armée royale.

Les Anglais s'emparèrent de St-Antonin en 1351, et, à cette nouvelle, dans chaque ville, dans chaque bourg, les populations du Rouergue effrayées se mirent à réparer leurs murailles ou à en construire.

L'évêque et le comte enjoignirent à tous les habitants de la Cité et du Bourg de Rodez d'y contribuer. Quelques ecclésiastiques qui s'y refusèrent furent excommuniés. Cette œuvre des fortifications fut longue, puisqu'elle dura trente ans, et coûteuse, puisqu'elle coûta 200,000 livres d'après des documents qu'on lit aux archives.

La guerre dura acharnée, et avec des vicissitudes diverses, pendant cinq ans, après quoi la fortune se prononça contre la France, en 1356, à la bataille de Poitiers, où le roi Jean fut fait prisonnier.

Le comte Jean Ier, essayant, après ce désastre, de ranimer les cœurs, assembla une armée à Toulouse, y convoqua les Etats du Languedoc, où l'on vota des mesures énergiques, mais qui ne furent pas efficaces.

Vint en 1360 le traité de Brétigny qui livra à l'Angleterre plusieurs provinces dont le Rouergue faisait partie, et qui, réunies, formèrent là principauté d'Aquitaine, dont le prince de Galles fut nommé gouverneur.

Le comte Jean Ier jugea opportun de profiter de ces circonstances pour vider, les armes à la main, des contestations qui s'étaient élevées entre lui et son parent le comte de Foix. La lutte fut, comme il arrive entre parents, acharnée. L'issue n'en fut pas favorable à Jean Ier. Il fut vaincu, le 5 décembre 1362, près de Toulouse, et fait prisonnier avec 900 hommes de son armée.

La rançon exigée se porta, dit-on, à un million.

Le comte Jean, qui s'était résigné difficilement à se voir aliéner de la couronne et mettre entre les mains d'un prince étranger à qui il avait longtemps fait une guerre acharnée, s'était, après son échec devant Toulouse, soumis au prince de Galles. Il l'avait même accompagné en Espagne à la tête de ses soldats du Rouergue, pour remettre sur son trône un roi de Castille qui avait été excommunié et dépossédé par le Pape. Il s'y était même battu contre les Français à Navarette, où Duguesclin fut pris, quoiqu'il eût été victorieux. Cette guerre fut cause que le prince de Galles, qui avait contracté des dettes, établit en 1367, en Aquitaine, la célèbre taxe connue sous le nom de *fouage*, taxe qui produisit un mécontentement général qui se manifesta d'abord à Rodez. Le comte Jean donna le signal de la résistance à cet impôt. Il en appela d'abord au roi de France, son suzerain, contestant au prince de Galles le droit d'établir aucune contribution sur le comté de Rodez, et cet appel fut favorablement accueilli par le roi.

Il fut ensuite délibéré, à Rodez, qu'on refuserait l'impôt. Huit jours après cette délibération on secouait le joug. Le signal du soulèvement partit de la tour de Nattes, tour qui est restée debout jusqu'en 1885, année où elle a été démolie, par mesure municipale, sans aucune utilité appréciable et au grand regret des habitants de la ville, qui respectent les monuments et les souvenirs historiques.

L'exemple courageux et patriotique donné par Rodez fut rapidement suivi dans la principauté d'Aquitaine.

Ce fut, dit Bonal (1), le comte d'Armagnac qui condui-

(1) P. 364.

sit tout, fit jouer tous les ressorts, mais ce fut le roi qui, secrètement, dirigeait le comte.

Jean Ier ne survécut pas longtemps à la délivrance du Rouergue. Il mourut en 1373, selon les uns, au château de Gages; selon d'autres, à Beaumont-de-Lomagne, en Quercy. Il avait porté les armes sous sept rois de France. Il avait vu son pays conquis par l'étranger, en proie à plusieurs guerres et désolé par une peste qui emporta, en 1348, les deux tiers de la population.

Lorsqu'il mourut, l'opiniâtreté anglaise tenait encore à Bordeaux et dans trois ou quatre autres villes de France; de plus, sur un grand nombre de points du midi et notamment en Rouergue, on avait vu se former ce qu'on appela les compagnies anglaises ou de routiers.

La comtesse Béatrix était morte en 1364 et avait voulu être enterrée à Rodez, au couvent des Cordeliers, où se trouvaient les ossements de la comtesse Cécile et ceux d'autres membres de la famille comtale.

Ce couvent était, comme on sait, situé en dehors de l'enceinte de la ville, et les habitants, craignant d'être surpris par les Anglais, avaient délibéré de le raser. Pour empêcher cette démolition, la comtesse Béatrix résolut d'entourer, à ses frais, le couvent, d'une épaisse et solide muraille munie de trois grosses tours, et de relier cette muraille par deux autres aux fortifications, des deux côtés de la porte dite des Cordeliers.

Bonal raconte qu'il a vu, aux archives du couvent, un registre où il était dit qu'en cette circonstance la comtesse, princesse de sang royal, *se soumit à ce degré d'humilité que de servir avec ses demoiselles et ses domestiques de manœuvre aux maçons : interdum portabat cæmentum et lapides.*

Ce grand zèle fit que des travaux qu'on réputait impossibles, tant à cause de l'opposition de la ville et de l'évêché, qu'à cause de l'élévation de la dépense, furent terminés, *intra duos æstates*, en deux ans, au grand étonnement et à la grande satisfaction du comte et du public. Ces murailles et ces tours existent encore en partie

et, ce qui est resté, offre une solidité exceptionnelle. Après quatre cents ans d'existence, ces murailles et tours soutenaient encore, de trois côtés, la terrasse qui régnait au sud du couvent lorsqu'il était debout, c'est-à-dire jusqu'à l'époque de la construction du Palais de Justice actuel, qui occupe l'emplacement du couvent.

Du mariage de Jean Ier avec Béatrix de Clermont naquirent deux filles, savoir : Jeanne et Mathée. Celle-ci épousa, en 1372, un fils du roi d'Aragon, qui devint roi lui-même. Quant à Jeanne, qui était l'aînée, elle fut mariée, la première, avec le duc de Berri, fils du roi Jean. Le mariage fut célébré à Rodez en 1360. Le prince reçut pour apanage les duchés de Berri et d'Auvergne, et le comté de Poitou.

Ces deux mariages démontrent la haute considération dont jouissaient le comte Jean Ier et sa famille.

Il était aimé de ses sujets, qui accolèrent à son nom le qualificatif de *Bon*, que les historiens lui ont conservé.

Il vécut en bonnes relations avec les évêques de Rodez, et c'est, avec leur concours, et en partie avec leurs indulgences, notamment avec celles de Gilbert de Cantobre, que furent construits le vieux pont du Monastère, qui est encore debout, et le pont de La Mouline, qui a été reconstruit il y a quelques années.

Il régna 60 ans. Il laissa beaucoup de dettes, quoique très riche et que le roi lui eût servi une pension de 100,000 francs d'or, à partir de 1369, pour qu'il put soutenir la lutte contre les Anglais.

Il dispensa ses sujets de le suivre à la guerre moyennant une redevance annuelle de 150 sous rodannois.

Les dettes qu'il laissa s'expliquent par les guerres continuelles dans lesquelles il fut engagé et par les grosses rançons qu'il dut payer.

Sur son médaillon il est représenté vieux et une couronne de laurier, bien méritée, sur la tête.

La coiffure de la comtesse Béatrix est difficile à déterminer.

N° 11

JEAN II, DIT LE GRAS — JEANNE DE PÉRIGORD

Jean II se maria, en 1359, avec Jeanne, fille de Rogier Bernard, comte de Périgord. Le contrat fut passé à Castel-Gaillard. Il fut constitué par Rogier Bernard, à sa fille, cinquante florins d'or, payables aux termes que fixerait le pape Innocent VI.

Lorsqu'il succéda à son père, en 1373, il était déjà familier avec les choses de la guerre et il avait prêté, en 1366, serment de fidélité au roi, qui lui avait confié le commandement d'un corps de troupes occupé à repousser les Anglais en Gascogne.

Il avait servi plus tard, sous le duc de Berri, son beau-frère, dans des expéditions militaires, à la tête d'un corps de 1,200 hommes à la solde du roi.

Enfin, lors de la mort de Jean Ier, il avait été nommé, par le duc d'Anjou, son capitaine général en Languedoc, avec des pouvoirs si étendus, qu'au rapport de de Gaujal les maréchaux eux-mêmes devaient lui obéir.

La pension de 100,000 francs dont son père avait joui fut réduite à 30,000, les frais de la guerre contre les Anglais ayant notablement diminué.

Jean II, qui n'avait pas oublié le traité de Brétigny, obtint du roi la garantie que ni lui ni ses successeurs ne seraient jamais, ni eux, ni leurs biens, distraits de la couronne de France.

Le roi Charles V donna à Jean II, héréditairement et perpétuellement, les villes, châteaux, châtellenies et baillies de Laroque-Valzergues, Saint-Geniez (1), Laguiole et Cassagnes-Bégonhès, avec les premières appellations d'icelles et avec toutes leurs dépendances, en compensation de droits qu'il avait sur le comté de Bigorre (2).

(1) Lettres patentes du 1er avril 1374. — Bonal, p. 388 et 389. — Bosc, t. III, p. 243.

(2) Bosc, t. II, p. 362.

Les châtellenies du Rouergue étaient quatre petits gouvernements militaires que le roi confiait à un ou plusieurs officiers pour maintenir l'ordre. Chacune avait un fort dans lequel on entretenait garnison.

Comte depuis 1373, Jean II ne fit son entrée solennelle à Rodez que le 9 mars 1381, c'est-à-dire environ huit ans après son avènement.

Il entra par la porte Saint-Martial, qui dépendait de la Cité, et, avant de la franchir, il dut promettre par serment de respecter tous les droits et franchises de la ville et des particuliers, ainsi que les privilèges et coutumes de la province.

Ne pouvant oublier la défaite que le comte de Foix avait fait éprouver à son père et l'énormité de la rançon qu'il lui avait imposée et dont une partie était impayée, Jean II essaya de prendre sa revanche. Après avoir pris ses mesures, il déclara la guerre au comte et il envahit ses Etats. Le début de la campagne fut heureux : Jean II s'empara de la ville de Caserte. Cette ville prise, il s'y fortifia. Le comte de Foix le laissa faire, puis il l'enferma dans ces fortifications et l'obligea par famine à capituler.

Devenu furieux par ce second désastre, Jean II avait à peine recouvré la liberté qu'il recommença la guerre. Elle devint si violente que des contrées entières furent ravagées et des villes détruites. Le roi dut intervenir et imposer la paix aux deux combattants. Puis il amena la réconciliation, qui fut consacrée par le mariage de Gaston-Phœbus, fils du comte de Foix, avec Béatrix, fille du comte de Rodez.

A partir de ce moment, Jean II s'occupa presque exclusivement à guerroyer par la force ou par des négociations contre les compagnies anglaises, devenues un fléau pour la Guienne, le Languedoc, l'Auvergne, le Limousin, la Provence, etc.

Ces compagnies n'étaient pas exclusivement composées d'Anglais. C'était un mélange d'hommes de tous les pays, qui se prétendaient de l'obéissance du roi d'Angleterre. Ils coloraient ainsi leurs brigandages. L'on ne combattait plus en gros bataillons. Les véritables

soldats anglais étaient rentrés dans leur île. Les compagnies dites *Anglaises* se composaient surtout de français se disant partisans de l'Angleterre, occupant les plus fortes places dont ils avaient pu s'emparer et, de là, commettant toutes sortes de dépradations sur les marchands, sur les paysans, prélevant sur eux des contributions en vertu des traités qu'ils appelaient *apactis*.

Deux de leurs chefs s'étaient emparés, en 1371, de la ville de Figeac, qu'ils rendirent moyennant cent vingt mille francs d'or, qui leur furent payés par le Quercy, le Rouergue et l'Auvergne.

La ville d'Aurillac, que des compagnies établies aux châteaux de Carlat et d'Alzon pillaient, fut aussi affranchie moyennant des sacrifices pécuniaires.

Les Etats du Rouergue furent convoqués par le sénéchal de Landorre et, après avoir sollicité le comte Jean de venir à leur secours, ils mirent à cet effet à sa disposition 16,000 francs d'or. Au moyen de cette somme, habilement employée, le comte obtint que les routiers cessèrent momentanément leurs pillages en Rouergue.

Ce résultat obtenu, le comte Jean II se rendit à Avignon, à la cour du pape Clément VII, et il y mourut en 1384, laissant un testament, daté de Gages, par lequel il instituait pour son héritier son fils aîné Jean. Il fut enterré dans la grande église d'Auch et dans le tombeau de ses ancêtres.

Il laissa un second fils légitime du nom de Bernard, dont il sera question ci-après, et, en outre, un fils naturel, qui devint patriarche d'Alexandrie, archevêque d'Auch et cardinal.

C'est par erreur qu'Hippolyte de Barrau donne à ce comte les qualités de comte de Périgord.

Quant à sa fille, devenue veuve du comte de Foix, elle épousa en secondes noces Visconti, seigneur de Milan, dont il sera aussi question ci-après.

Jean II ne porte ni casque ni couronne sur son médaillon. Il est représenté gras et nu, les cheveux relevés.

La comtesse porte, elle, une coiffure à chignon. Elle était comtesse titulaire du chef de son père, étant sa seule enfant. C'est sans doute pour ce motif que le sculpteur l'a placée à la droite du comte.

N° 12

JEAN III — MARGUERITE DE COMINGES

Jean III se maria en 1384, c'est-à-dire l'année même de la mort de son père, avec Marguerite de Cominges, qui lui apporta en dot le comté de Cominges, situé au sud de celui d'Armagnac.

Le contrat contient donation, en faveur de Jean III, de ce comté en compensation d'une somme de cent quarante-six mille francs d'or qui lui étaient dus par la comtesse Marguerite.

Cette vente entre futurs époux, qui étonne, s'explique par le désir d'empêcher toute acquisition, pendant et après la dissolution du mariage, du comté de Cominges par le comte de Foix qui le convoitait fort et avait même essayé de s'en emparer.

« Cette acquisition, dit de Gaujal, fut inappréciable pour Jean III, dont elle accrut singulièrement la puissance. » Il se qualifia dès lors de comte d'*Armagnac*, de *Rodez* et de *Cominges*.

Jean III et Bernard, comte de Charolais, son frère, étaient deux hommes de tête et de cœur et, réunis, ils accomplirent une œuvre longue et difficile que l'histoire générale n'a pas suffisamment fait connaître et apprécier.

Dans la notice sur Jean II il a été dit un mot des compagnies anglaises et de deux villes qui s'étaient affranchies de leurs incursions moyennant finance.

Il a été parlé d'une somme de 16,000 fr. d'or mise, par les Etats du Rouerge, à la disposition du comte Jean II pour être employée à affranchir la province de ces mêmes pillards.

Jean III, et son frère Bernard, achevèrent l'œuvre.

Jean III avait la capitainerie du Languedoc et de la Guienne.

Devenu comte, il chargea son frère Bernard, comte de Charolais, de contenir et réprimer de son mieux les routiers du Rouergue. Quant à lui, il se mit aux champs, combattant les routiers des autres provinces, et il leur enleva en deux ans une trentaine de places, principalement en Guienne (1).

Nonobstant ces succès partiels, le mal n'avait fait que s'aggraver. Les bandes s'étaient accrues et mieux constituées. Elles formaient une association générale et exerçaient leurs ravages de la Loire à la Méditerranée et du Rhône à la Garonne. Elles s'emparaient même de villes qu'elles pillaient. Geoffroy Tête-Noire, qui commandait les routiers du château de Ventadour, se qualifiait, dans ses *apactis* (2) et sauf-conduits qu'il délivrait, de *duc de Ventadour, comte du Limousin*, souverain de *tous les capitaines d'Auvergne, Rouergue et Limousin.*

Pendant que se constituait et se régularisait cette formidable organisation de brigands, le roi conçut le projet d'une descente en Angleterre.

Il fit appel à tous les seigneurs du royaume. Le comte Jean III et son frère Bernard se rendirent à Lecluses, en Flandre, lieu où l'armée devait se former. Froissart dit qu'ils y arrivèrent en grand appareil (3). Le duc de Berri empêcha l'expédition de partir, et Froissart cite les deux frères d'Armagnac parmi les seigneurs qui furent le plus courroucés et marris, contre le duc de Berri.

Ils se résignèrent et recommencèrent de plus fort leur

(1) Voir dans Bonal, p. 419, les noms de 26 de ces places fortes.

(2) Un apactis était un traité intervenu entre un particulier, un établissement, une localité ou une ville d'un côté, et un capitaine de compagnies de l'autre côté, moyennant une redevance exigible en nature ou en monnaie ou en travail payable à une époque déterminée ; le capitaine garantissait que le particulier, l'établissement ou la localité ne seraient ni pillés, ni molestés.

(3) Troisième vol., ch. XLIV.

lutte contre les compagnies; mais quoiqu'ils fissent ils ne purent préserver entièrement les contrées qu'ils protégeaient des ravages de ces brigands, presque tous vieux soldats, guerriers intrépides, dont le nombre allait croissant et qui s'abritaient dans des forteresses dont certaines étaient réputées imprenables.

Le commerce dans le Languedoc et la Guienne avait cessé. On n'osait exposer sur les chemins ni les personnes ni les marchandises.

Réunis, ces malfaiteurs auraient formé, dit-on, en France, une armée d'une trentaine de mille hommes. Les Etats du Rouergue s'occupaient de ces compagnies dans toutes leurs assemblées.

Ils votèrent, en 1376, à Millau, 128,000 fr. d'or pour leur faire évacuer certaines places et pour entretenir cent hommes d'armes; ils accordèrent, l'année suivante, au duc d'Anjou, un franc et demi d'or par feu.

En 1378 ils accordèrent aux compagnies 300 fr. d'or pour l'évacuation des forts de Balaguier et de Belcastel, qui dépendaient de Bonnecombe.

Les habitants d'Aurillac leur accordèrent, en 1380, quinze cents francs d'or pour les protéger contre la garnison de Carlat. Les Etats du Rouergue leur accordèrent, en 1383, vingt mille francs d'or. Le nombre des routiers augmentait chaque année et atteignait, en 1381, celui de 25 à 30 mille.

Les choses étant dans ce triste état, que résoudre?

Employer la force?

On n'en avait pas assez.

Le comte d'Armagnac lui-même n'était pas en mesure, même secondé, d'expulser ou de détruire les routiers. On avait déjà pu, par des négociations et l'emploi d'espèces sonnantes, délivrer les villes de Figeac, d'Aurillac et les forts de Belcastel et de Balaguier.

On jugea à propos de continuer à négocier et à subventionner les capitaines pour les désarmer et rétablir la sécurité. A cet effet, les provinces d'Auvergne, du Velay, du

Gévaudan, du Rouergue, du Quercy, les sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne et de Beaucaire, résolurent de se concerter. Chaque province envoya à Rodez des députés. Ils se réunirent avec le comte d'Armagnac le 6 juillet 1381, et là il intervint, entre le comte d'Armagnac d'un côté et les députés d'autre part, un accord dont suivent les principales dispositions (1).

L'engagement pris par le comte semble bien téméraire.

L'acte dénomme d'abord les principaux capitaines de compagnies et les places qu'ils occupent, puis *retenu la volonté du roi et celle du duc de Berri, le comte pour honneur et révérence du Pape, pour le bien public, à l'aide de Dieu et de la Vierge Marie, prend en soi la charge de faire vider et délivrer aux dits Anglais et ennemis, à tous leurs complices, gens d'armes et valets, les dits lieux et forteresses et tous les autres lieux qu'ils tiennent ès dits pays et les mener et conduire ou faire mener et conduire hors desdits pays du royaume de France.*

.....

Item que lesdits lieux et forteresses seront délivrés à ceux de qui étaient par devant et qui promettraient de les bien garder ou de les démolir.

Item, que pour faire accomplir les choses ci-dessus, lesdits gens d'église, nobles, communes et sénéchaussées seraient tenus de payer et délivrer audit comte et à son certain mandement, la somme de deux cent cinquante mille francs d'or (2), chacun sa portion, comme suit :

1° L'Etat de l'Eglise desdits pays, vingt-cinq mille francs ;

2° Les nobles, seize mille six cent soixante-six et 2/3 de francs ;

3° Le Gévaudan, 16,666 fr. 2/3 de francs ;

4° Le Rouergue, 50,833 fr. 1/3 de francs ;

(1) D'après Bosc, les principaux capitaines des compagnies auraient assisté à cette assemblée et pris part à la délibération.

(2) A cette époque le franc d'or valait environ 13 fr. 50 de la monnaie du XIX^e^ siècle.

5° L'Auvergne, cinquante mille huit cent trente-trois francs 1/3 de francs ;

6° Le Velay, seize mille six cent soixante-six francs 2/3 de francs ;

7° Le Querci, seize mille six cent soixante-six francs 2/3 de francs;

8° Pour les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, à raison de vingt-trois mille feux, et pour chaque feu de deux francs et demi, cinquante-sept mille cinq cents francs.

Toutes ces sommes devaient être portées à Rodez et comptées à la Toussaint lors prochaine.

Les parties contractantes, en garantie de leurs engagements respectifs, fournirent *expresse hypothécation sur leurs biens, savoir : Le comte des siens et les autres des biens des pays et habitants d'iceux pour lesquels sont commis et sur ce seront faites soumissions par ledit comte et les autres à la chambre du pape,* du Châtelet de Paris, et aux coherctions des foires de Brie et Champagne, et au petit scel de Montpellier » (1).

Cette dernière clause fait voir qu'au XIV^e^ siècle les formalités hypothécaires étaient peu commodes à remplir et qu'il n'était pas aisé d'en profiter.

Le comte garantit personnellement que les gens des pays représentés dans le traité ne seront ni emprisonnés, ni pillés et n'éprouveront aucun dommage dans leur personne, ni dans leurs biens, de la part des routiers à partir du jour du contrat.

Il s'était accordé déjà avec toutes les compagnies, sauf avec celles de Mérigot-Marquès, l'une des plus redoutables.

Le dauphin d'Auvergne alla soumettre ce traité au roi et obtint son approbation, non sans difficulté. Le comte dut s'obliger à déposer les 250,000 fr. d'or en lieu sûr, à Riom par exemple, jusqu'après l'évacuation. Le roi et son conseil se méfiaient, non sans raison, des routiers et doutaient du succès de l'entreprise.

(1) Bonal, p. 428.

Cette approbation obtenue, le comte reprit sa négociation avec les principaux chefs qui eurent de la peine à s'entendre entre eux.

Le comte employa surtout pour assurer cet accord Perot le Béarnais, qui était le plus puissant en Auvergne et en Limousin, dont les apactis allaient, dit-on, jusqu'à la Rochelle.

L'un des capitaines, Mérigot-Marquès, ne consentit à quitter son fort qu'à la condition qu'il recevrait comptant 10,000 fr. d'or. Puis, regrettant son fort et la vie qu'il avait menée, il se saisit d'un autre fort qu'il mit en état. Il fut pris, envoyé au roi et exécuté en place de Grève, à Paris.

Le comte poursuivit son but avec tenacité et habileté et il finit par faire évacuer toutes les places et à les remettre en l'obéissance du roi, qui accorda, sur sa demande, aux routiers, abolition de tous leurs méfaits. Le comte avait, dans cette affaire, un but personnel. Il désirait conserver les hommes des compagnies, réunis et à son service, et les conduire en Lombardie pour venger la mort de son beau-frère, qui avait été assassiné par Galéas Visconti, duc de Milan.

D'après le traité, tous les routiers devaient être conduits hors de France et, en voyage, ils ne pouvaient séjourner plus d'un jour, en chaque lieu.

Le comte se rendait successivement dans chaque fort, traitait avec chaque chef, surveillait les hommes à leur sortie, après quoi il les remettait par compagnie à son frère Bernard, comte de Charolais, qui réunissait les compagnies en un seul corps. Il forma ainsi une armée qui grossissait tous les jours, pourvoyant à sa subsistance, maintenant la cohésion et établissant la discipline. Il conduisit d'abord cette armée en Aragon, la laissant toujours en mouvement. Elle fut obligée de faire de nombreux détours, surtout en France.

Il se proposait, non de faire la guerre en Espagne, mais seulement d'y séjourner et d'y pourvoir à la subistance de ses hommes. Cette étrange armée, composée de pareils

éléments, effraya le roi d'Aragon qui se hâta de la combattre et de la chasser de ses Etats.

Après avoir repassé les monts, le comte de Charolais conduisit son armée en Provence, où le comte son frère alla en prendre le commandement pour la conduire en Lombardie. Après quelques succès, Jean III alla mettre le siége devant Alexandrie; mais il y trouva la mort, causée par une imprudence.

Son armée, qui comptait une quinzaine de mille hommes, se trouvant sans chef et sans ressources, fut faite prisonnière; mais le duc de Milan s'empressa de lui fournir quelques vivres et quelque argent et eut hâte de la renvoyer. Elle avait mis à sa tête Amaury de Sévérac, jeune seigneur de grande capacité.

Lorsque ces hommes bien commandés, mais sans ressources, arrivèrent à la frontière française, ils la trouvèrent fermée, par ordre du roi. Leurs crimes passés, leur dénuement actuel, tout en eux inspirait la terreur. Ils étaient néanmoins parvenus à repasser les monts, lorsqu'ils se trouvèrent en présence d'un corps d'armée, commandé par le comte de Valentinois, le prince d'Orange, l'évêque de Valence et la plupart des seigneurs du Dauphiné.

Amaury pria ces chefs de le laisser passer et de lui accorder quelques vivres ; sur leur refus, il se porta en avant si valeureusement qu'il les mit en déroute et fit prisonniers les principaux d'entre eux. Il ne leur rendit la liberté qu'à la condition d'une rançon importante qui permit à Sévérac et à ses gens de jeter les guenilles dont ils étaient couverts et de rentrer dans leurs provinces librement et en assez bon état.

Aucune compagnie ne se reconstitua, aucun fort ne fut réoccupé.

La France était définitivement délivrée de ces bandes organisées de pillards qui avaient mis à contribution les villes et les campagnes pendant une vingtaine d'années. Beaucoup de routiers avaient péri en Espagne, en Lombardie ou en Dauphiné. Les survivants étaient soumis.

L'exécution du traité d'évacuation avait été plus longue

que le comte n'avait pensé, puisqu'elle avait exigé trois années ; mais elle avait eu lieu intégralement, grâce à la persévérance et à l'habileté du comte Jean III et au concours de son frère, qui était un homme éminent, ainsi qu'on le verra ci-après.

Le comte Jean III fut grandement regretté dans ses Etats.

Il avait reçu du Rouergue et de plusieurs villes, des sommes importantes, mais ces sommes furent insuffisantes. Il contracta en effet des dettes et se vit obligé, pour se libérer, d'aliéner le comté de Charolais, qui fut acquis par le duc de Bourgogne.

Son corps fut embaumé à Alexandrie et transporté à Auch, où il fut enterré dans la cathédrale, à côté de ses ancêtres.

Sur son médaillon, qui est le quatrième de la seconde galerie, il porte un casque et paraît plus âgé qu'il n'était.

La chevelure de la comtesse est nattée et à la mode du XVI^e^ siècle.

Il laissa deux filles et pas d'enfant male.

N° 13

BERNARD II D'ARMAGNAC — BONNE DE BERRI

Après la mort de Jean III, les Etats d'Armagnac et de Rodez se réunirent à Auch, et, se fondant sur le testament de Jean II et sur des institutions antérieures, ils proclamèrent comte de Rodez et d'Armagnac le frère de Jean III, Bernard, à l'exclusion des deux filles dudit Jean.

Les preuves de capacité que Bernard avait données et les services exceptionnels qu'il avait déjà rendus, firent que cette décision des Etats fut favorablement accueillie.

Bernard ne tarda pas à se rendre à Rodez et, dès le 21 mars 1391, il y recevait, dans la cathédrale, la couronne comtale des mains de l'évêque, Jean de Severi.

Cette cérémonie eut lieu avec la plus grande munificence et au milieu de l'allégresse générale.

Bernard II partit, après son couronnement, en compagnie du Dauphin d'Auvergne, et en grand équipage, pour Paris, où il fit hommage au roi de ses deux comtés.

Il se maria, en 1394, avec sa cousine Bonne, fille du duc de Berri et veuve d'Amé VII, comte de Savoie, dont elle avait eu un fils, le comte Amédée VIII, qui devint le pape Félix V.

Il eut de ce mariage sept enfants, dont : 1° Jean, l'aîné, qui naquit, en 1396, au couvent des cordeliers de Rodez et eut pour parrains le pape Benoît XIII et le duc de Berri, son grand-père, lors gouverneur du Languedoc et de la Guienne ;

2° Bonne, née en 1399, qui épousa, en 1411, au château de Gages, Charles d'Orléans, neveu du roi, prince qui fut aussi brave soldat que charmant poète, le seul de son temps dont les œuvres ont encore des lecteurs ;

3° Anne, qui naquit aussi au château de Gages et devint, en 1418, la femme de Charles d'Albret, fils du connétable, l'un des ancêtres d'Henri IV.

4° Enfin Bernard, comte de Perdiac, qui fonda la branche collatérale de ce nom.

L'énonciation des ces alliances suffirait pour démontrer l'importance qu'avait, à la fin du XIV^e^ siècle, la maison d'Armagnac en la personne du comte Bernard II, qui s'éleva au faîte du pouvoir, mais en fut précipité au milieu d'une catastrophe épouvantable.

Lorsque Bernard II succéda à son frère, le roi Charles VI venait de s'affranchir de la tutelle de ses oncles les ducs d'Anjou, de Berri, de Bourgogne et de Bourbon, qui s'étaient disputé, quelquefois par la violence, le gouvernement de sa personne et celui de la France.

« Ce temps, dit Sully, fut fécond en événements sinistres, le tombeau des bonnes lois et des bonnes mœurs. » Et Guizot, qui cite ces paroles et s'y associe, ajoute, de son chef, que le XVI^e^ siècle, avec la Saint-Barthélemy et la Ligue ; le XVIII^e^, avec le régime de la terreur, et le XIX^e^,

avec la Commune de Paris, contiennent à peine des événements aussi sinistres que ceux dont, sous le règne de Charles VI, la France a été le théâtre et la victime.

Ce fut au milieu de ces événements que l'on va voir s'accomplir la destinée du comte Bernard II.

Il était ambitieux; pour conserver le comté de Comminges, qui appartenait à la comtesse veuve de Jean III, sa belle-sœur, il lui offrit de l'épouser, mais ce mariage ne put avoir lieu, faute de l'autorisation papale.

Le comté de Comminges fut donc séparé des deux autres. Cette séparation eut lieu en 1393.

Il était hautain et volontaire et ce qui le prouva, ce fut l'emprisonnement, par son ordre, vers la même époque, de l'archevêque d'Auch, pour des motifs sans gravité, mesure qui lui valut une excommunication et devint l'un des griefs qui lui furent imputés par le roi, lors de sa disgrâce.

Il fut cruel envers son parent, le comte Géraud d'Armagnac, vicomte de Fezenzaguet, qui avait épousé la comtesse de Comminges. Bernard fit la guerre à ce parent, s'empara de ses Etats et de sa personne, qu'il fit enfermer dans un souterrain du château de Rodelle, où il périt misérablement avec l'un de ses fils, compagnon de sa captivité.

La trêve qui avait été conclue entre l'Angleterre et la France étant expirée, en 1405, on se prépara à la guerre dans les deux royaumes.

Charles VI fit appel au comte Bernard qui, largement subventionné, entra en campagne avec sa vaillance habituelle, et, secondé par Amaury de Sévérac, enleva coup sur coup, huit places aux Anglais, après quoi il assiégea Bordeaux et obligea cette ville à capituler et à payer une forte rançon.

Le roi Charles VI, malade, avait cru bien faire en confiant le gouvernement au duc d'Orléans, son frère, prince jeune, débauché, incapable. Il prit cette mesure à l'instigation de la reine Isabeau, qui entretenait des relations scandaleuses avec le jeune duc.

Le roi, mieux éclairé, rapporta cette mesure et il confia la direction des affaires à Philippe-le-Hardi, son oncle, duc de Bourgogne; mais ce prince, qui était capable, vécut peu.

La disgrâce du duc d'Orléans et l'avènement aux affaires du duc de Bourgogne divisa profondément les deux familles, à tel point que Jean-Sans-Peur, fils et successeur de Philippe-le-Hardi, fit assassiner, en 1409, le duc d'Orléans, par ses séides, dans une rue de Paris.

Ce crime fit éclater une guerre civile qui divisa la France entière en deux partis acharnés : les Bourguignons d'un côté, et les d'Orléans de l'autre.

Le pauvre roi, bien intentionné mais souvent dément, allait de l'un à l'autre.

Après le mariage de Charles d'Orléans avec Bonne d'Armagnac, le comte Bernard devint le chef du parti des d'Orléans (1) et si bien que ce parti perdit son nom pour prendre celui d'Armagnac, et on ne parla plus que des Bourguignons et des Armagnacs.

Les seigneurs appartenant à chacun des deux partis s'étaient ligués entre eux par de formidables serments. Parmi les Armagnacs on remarquait le duc de Berri et le connétable d'Albret.

Des désordres et des scènes de carnage eurent lieu dans Paris.

Le roi se prononça, en 1412, contre les Armagnacs.

Il enleva au duc de Berri le gouvernement du Languedoc et de la Guienne.

Le comte Bernard fut déclaré banni de France. Ses biens furent confisqués et donnés au comte de Foix, mais celui-ci ne put en prendre possession.

Le connétable d'Albret fut révoqué.

L'année suivante les Bourguignons tombaient à leur

(1) Guizot dit du comte Bernard qu'il était l'un des plus puissants, des plus capables et des plus ambitieux de la France. — *Histoire de France*, t. II, p. 245.

tour en disgrâce et le duc de Bourgogne était déclaré criminel de lèse-majesté.

En 1415, les Français étaient battus à Azincourt. Le connétable d'Albret, ayant perdu la vie dans ce désastre, le roi ne crut pas pouvoir mieux le remplacer que par le comte Bernard, à qui il remit à Paris, en décembre 1415, les insignes de cette haute charge.

Le comte Bernard d'Armagnac fut nommé non seulement connétable, mais encore intendant des finances ; en d'autres termes, par ce retour de faveur, il devint tout-puissant.

On rapporte qu'après la bataille d'Azincourt, le jeune duc d'Orléans, dans son désespoir, refusait toute nourriture. Le roi d'Angleterre, ayant compassion de lui, s'approcha et l'engagea doucement à faire bonne chère.

« La victoire, lui dit-il, n'est pas due à mes mérites ; Dieu a voulu punir les Français ; on dit qu'on n'a jamais vu un désordre, ni une licence de pécher et de mauvais vices pareils à ce qui se passe en France. »

Le nouveau connétable voulut assainir cet état moral qui était réel et attaqua le mal dans la plus haute région.

Par ses ordres, et du consentement du roi, l'amant de la reine, Louis de Borredon, fut cousu dans un sac et jeté dans la Seine.

La reine elle-même fut dépouillée de toute autorité et exilée à Tours ; c'était de l'énergie, mais non peut-être de la prudence et de l'habileté.

La reine fut délivrée en 1417 par le duc de Bougogne et conduite à Chartres, où elle organisa un gouvernement à la tête duquel se plaça le duc de Bourgogne.

Le roi d'Angleterre profita de l'occasion pour rentrer en France et reprendre la guerre.

Le comte Bernard eut donc à combattre simultanément, d'un côté les Anglais et de l'autre les Bourguignons. Cette situation compliquée et difficile le rendit plus dur et plus hautain. Il devint violent et suscita des haines dont le parti de la reine et les Bourguignons surent

profiter. Une grande conspiration s'organisa, des désordres éclatèrent dans les rues de la capitale.

Le comte, n'ayant point les moyens de les contenir, se réfugia dans la maison d'un maçon, qui le trahit et le livra à ses ennemis. Ceux-ci le massacrèrent, le 11 juin 1418, dans les rues de Paris. Le chancelier et cinq cents partisans du comte eurent le même sort. La reine et le duc de Bourgogne envoyèrent prendre, en leur nom, possession des comtés de Rodez et d'Armagnac.

Le dauphin promit au jeune fils du comte que la mort de son père serait vengée. Il dit vrai.

Le duc de Bourgogne, Jean-Sans-Peur, reçut en effet, le 10 septembre 1419, sur le pont de Montereau, le traitement qu'il avait fait subir au comte Bernard. Mais cette mort ne fit qu'aggraver les divisions et les malheurs de la France. Le roi d'Angleterre sut en profiter si bien que, grâce à la reine et au duc de Bourgogne, il obtint de Charles VI un traité qui lui accordait : 1° en mariage, Catherine, la fille du roi ; 2° la couronne de France ; 3° la faculté de s'emparer des villes et provinces restées fidèles et obéissant au Dauphin.

Le corps du comte Bernard fut exhumé à Paris en 1437 et enterré, les uns disent à Bonneval et les autres à Auch, et cette seconde version paraît la vraie. Il n'exerça sa grande autorité que pendant environ deux ans et demi.

Les historiens le considèrent comme ayant été doué de grandes qualités associées à de grands défauts de caractère. C'était, dit le baron de Gaujal, un grand capitaine et un homme de génie, malgré ses défauts.

Sur son médaillon, le comte est imberbe, porte un casque et ne paraît pas âgé.

Sur celui de la comtesse, les cheveux sont renfermés dans un espèce de bonnet attaché sous le menton.

Ces deux médaillons sont d'une main moins habile et sont moins finis que ceux que nous avons déjà fait connaître.

N° 14

JEAN IV — JEANNE DE BRETAGNE — JEANNE DE NAVARRE

Le connétable d'Armagnac laissa deux fils légitimes, Jean, qui lui succéda, et Bernard, comte de Perdiac, et en outre un fils naturel, Jean de Lescun, plus connu sous le nom de bâtard d'Armagnac.

Bonne de Berri, survécut à son mari pendant 22 ou 23 ans et présida au partage qui intervint entre ses deux enfants.

Elle passa le restant de sa vie au couvent des Cordeliers et elle y mourut en 1435, laissant un nom vénéré. Plusieurs miracles s'accomplirent, dit-on, sur son tombeau.

Ses deux fils étaient très différents de caractère. Jean n'avait aucun goût pour la vie des cours, ni pour la guerre. Il vécut sur ses terres, dans ses châteaux, agrandissant ses domaines, augmentant ses richesses.

Lorsque la succession de son père lui échut, le royaume était au pouvoir d'une coalition composée d'un roi aliéné, d'une reine dissolue, du roi d'Angleterre déclaré propriétaire de la couronne de France et du duc de Bourgogne.

Le Dauphin put échapper à cette coalition. Il associa à son sort quelques seigneurs partisans des Armagnacs, se plaça à leur tête, prit le titre de régent et se rendit à Angers.

A cette nouvelle, Bonne de Berri décida le comte Jean IV à convoquer la noblesse de ses Etats et à aller avec elle à Angers demander au Dauphin justice contre les assassins du connétable.

Le Dauphin (qui devint le roi Charles VII) fit bon accueil au comte, lui promit justice et, en attendant, il le chargea d'aller chasser du Languedoc le comte de Foix, nommé gouverneur de cette province.

Le comte se mit en route ; mais comme il n'avait pas des goûts militaires bien vifs et qu'il disposait de peu de

troupes, ayant appris qu'une armée de Bourguignons marchait contre lui, il se hâta de placer des garnisons dans quelques villes du Languedoc, après quoi il rentra de sa personne en Rouergue.

Jean IV contracta, en 1407, un premier mariage avec Jeanne, fille du duc de Bretagne, qui mourut à la survivance de deux filles, dont l'une épousa, en 1437, le duc d'Alençon, et l'autre, en 1446, Louis de Châlons, prince d'Orange. Jean IV épousa en secondes noces Isabeau, fille de Charles II, roi de Navarre, et d'Eléonore de Castille.

De ce mariage naquit un fils qui porta le nom de duc de Lomagne durant la vie de son père. Ce fils n'avait pas le caractère pacifique du comte Jean. Si le roi faisait un appel au père, c'est le fils qui répondait à l'appel et allait se battre vaillamment.

Le père et le fils marchèrent cependant ensemble en 1442, contre les Anglais qui assiégeaient Tartas, ville appartenant au roi de Navarre.

Pendant que son fils et son frère Bernard le représentaient à la cour et à la guerre, il acquérait, lui, des châteaux et des propriétés. Il devenait notamment propriétaire de la comté de Lile-en-Jourdain, en Languedoc, et du château et des terres de Sévérac, en Rouergue, qui lui furent légués par le maréchal de Sévérac, l'ancien compagnon d'armes du connétable, et de son oncle le comte Jean III.

Il convoita trop vivement le comté de Comminges, que Jean III et le connétable avaient tant désiré, sur lequel le roi avait ou croyait avoir des droits, et, après le décès de la comtesse, survenu en 1443, le comte en prit possession.

Cette imprudence lui coûta cher et c'est à cette date que commencent les malheurs et la ruine de la maison d'Armagnac.

Le roi Charles VII, qui se trouvait alors à Montauban, prêta l'oreille aux ennemis du comte, qui l'accusèrent de plusieurs griefs.

On lui imputa de s'être allié au roi d'Angleterre et de

lui avoir offert sa fille en mariage, de s'ériger en souverain en se qualifiant de comte d'Armagnac et de Rodez par la grâce de Dieu, et enfin de s'être emparé dans le Comminges de plusieurs places qui appartenaient au roi.

Le comte nia le premier grief; il avoua le second, ses ancêtres ayant tous pris le titre de comtes par la grâce de Dieu. Il nia le troisième, prétendant que le comté de Comminges appartenait à lui seul.

Le roi n'eut pas égard à ces réponses et il envoya contre lui le Dauphin (depuis Louis XI) qui vint à Rodez et en chassa les troupes du comte. Puis il se rendit à Lile-en-Jourdain et s'empara, par stratagème, du comte et de toute sa famille, qu'il alla enfermer dans la prison de Carcassonne. Le vicomte de Lomagne put seul conserver sa liberté. Il se réfugia en Navarre.

Toutes les places du Rouergue et de la Gascogne qui appartenaient à Jean IV furent réunies à la couronne, sauf celles de Sévérac et de Capdenac, que commandaient le bâtard d'Armagnac. Celui-ci abandonna même le parti du comte pour s'attacher au Dauphin qui fit, de lui, à son avènement, un grand dignitaire du royaume.

Le comte resta longtemps en prison et ne recouvra la liberté qu'après avoir renoncé à ses prétentions sur le comté de Comminges, et s'être reconnu coupable de tout ce dont il avait été accusé.

Le roi lui rendit la jouissance de ses biens autres que Sévérac, Capdenac et les quatre chatellenies du Rouergue, qui furent données, en 1446, au Dauphin. Celui-ci en jouit six ou sept ans. Le comte racheta au Dauphin les quatre chatellenies, mais il ne parut plus à la cour, ni à la guerre.

Il mourut à Lile-en-Jourdain en 1450.

Il laissa deux fils, savoir : Jean, qui lui succéda, et Charles, qui était fort jeune; et, en outre, deux filles mariées dont l'une, Eléonore ou Isabeau, avec le prince d'Orange, et l'autre, Marie, avec le duc d'Alençon, second de ce nom.

Il laissa de plus une troisième fille qui ne se maria

point. C'est celle que le çomte fut accusé d'avoir offert au roi d'Angleterre. Il laissa en outre un enfant naturel qui devint archevêque d'Auch.

Sur leurs médaillons, le comte et la comtesse sont vieux. Le comte est imberbe, ne porte pas de casque, mais il a toute sa chevelure. Quant à la comtesse, elle a la tête enveloppée d'un voile retombant sur les épaules.

N° 15

JEAN V — JEANNE DE FOIX

Le lecteur de ce mémoire connaît déjà la triste fin du comte Jean V.

Il convient de placer ici le récit des principaux faits de sa vie agitée.

Etant plus âgé que son unique frère Charles, le jeune et vaillant comte de Lomagne dut succéder à Jean IV.

Il se maria, en 1444, avec Jeanne de Foix, fille du comte Gaston et d'Eléonore de Navarre.

Ce mariage fut stérile. On a vu que le seul fruit qu'il eut pu produire fut tardif et détruit, dans son germe, au château de Buzet, par des mains criminelles.

Jean V rendit, durant les premières années de son règne (de 1450 à 1454), des services signalés au roi Charles VII, dans la guerre qui aboutit à l'expulsion définitive des Anglais.

Mais il ne sut pas conserver le crédit que ces faits d'armes lui avaient mérité. Le caractère de Charles VII était devenu ombrageux et difficile.

Il exigeait des ménagements.

Jean V n'en eut aucun.

L'archevêché d'Auch, devenu vacant, était convoité par deux candidats, dont l'un était protégé par le roi et l'autre par le comte. Celui-ci opposa une résistance telle que le roi dût employer la force armée pour en triompher.

Jean V eut un tort plus grave. Il s'éprit follement de

sa sœur Isabeau, la plus belle personne de son temps, qu'il épousa en vertu d'une dispense surprise au pape par son référendaire Antoine de Cambrai. De ce mariage incestueux naquirent des enfants.

Le roi était persuadé que c'était à l'instigation du comte Jean IV et par l'intermédiaire de Jean Lescun que le Dauphin (qui devint Louis XI), pendant qu'il avait le comte de Perdiac pour gouverneur, s'était échappé et enfui avec le comte de Bourbon.

Pour ces motifs et pour d'autres, le comte Jean V fut ajourné, en 1455, devant le Parlement de Paris, qui ne rendit son arrêt que le 13 mai 1460. Cet arrêt fut rigoureux. Le comte fut banni à perpétuité du royaume. Tous ses biens furent confisqués et le roi prit immédiatement possession des comtés de Rodez et d'Armagnac.

Le comte ne sortit pas du royaume. Il se réfugia en Bourgogne, auprès du Dauphin qui y résidait.

Le roi étant mort en juillet 1461, le Dauphin monta sur le trône et pour donner au bâtard d'Armagnac, Jean de Lescun, fils naturel du connétable, un témoignage de sa reconnaissance et de son estime, il le nomma, dès son avènement, maréchal de France, gouverneur général de la Guienne et comte de Comminges.

Jean de Lescun profita de son crédit pour faire accorder au comte Jean V l'abolition de tous ses crimes et lui faire rendre la possession de tous ses biens.

Jean V retomba bientôt en disgrâce.

Le nouveau roi s'était entouré de gens de peu. Les grandes familles avaient perdu leur influence séculaire. Louis XI cherchait à diminuer leur autorité et leur pouvoir.

Les grands seigneurs, pour obliger ce monarque à changer de politique, formèrent ce que l'histoire a appelé la Ligue du bien public. Le comte Jean et tous les membres de sa famille y entrèrent. Cette imprudence amena sa ruine et celle de tous les siens.

Louis XI, dont le caractère est connu, dissimula d'abord son courroux et il donna même, en 1467, au

comte, le commandement d'une armée qu'il envoyait contre le roi d'Aragon, qui fut vaincu dans deux rencontres.

Puis, les sentiments hostiles et concentrés du roi se manifestèrent de différentes façons.

Enfin, le coup prémédité éclata, et le comte fut traduit devant le Parlement comme coupable de divers crimes.

Jean V, après avoir essayé de calmer le roi, crut prudent de se réfugier en Espagne. Il fut condamné par contumace, en 1470, pour crime de lèse-majesté, et l'arrêt fut rendu définitif l'année suivante. Il fut dépouillé de tous ses biens, que le roi distribua entre plusieurs seigneurs qui eurent, dès lors, intérêt à empêcher qu'il fut gracié.

Mais le duc de Berri, frère du roi, gouverneur de la Guienne, agissant en cette qualité, le remit, de son autorité, en jouissance d'une grande partie du comté d'Armagnac et, de plus, il le nomma son lieutenant-général en Guienne.

Le roi, de plus en plus irrité, envoya contre le comte, sous les ordres du duc de Beaujeu, une armée qui le chassa de Lectoure, où il s'était renfermé. Le comte reprit cette place en 1473, et c'est là qu'une armée évaluée à 40,000 hommes, sous le commandement du duc de Beaujeu et du cardinal d'Arras, lui fit éprouver le désastre et subir la mort racontés dans la première partie de ce travail.

Le médaillon de Jean V porte un casque de fantaisie.

Le comte est imberbe.

Les cheveux nattés de la comtesse retombent sur ses épaules.

La comtesse s'était réfugiée, après son malheur, à Rodez, où elle arriva le 19 août 1473. Quatre jours plus tard les consuls, après avoir sagement pris l'avis des commissaires du roi, lui firent visite au couvent des Cordeliers. Elle ne resta pas longtemps dans cette retraite et alla habiter Pau, où elle mourut.

Quant à la sœur du comte, elle alla finir ses jours et cacher sa honte, dans un couvent espagnol.

Jean V laissa un bâtard du nom d'Antoine à qui Louis XI donna la seigneurie de Montrozier.

N° 16

CHARLES D'ARMAGNAC — CATHERINE DE FOIX

Jean V étant mort sans postérité légitime, eut pour successeur légal son frère Charles. Mais celui-ci, qui avait pris part à sa révolte, avait été fait prisonnier, en 1469, et enfermé à la Bastille, où il se trouvait encore; ses biens avaient été confisqués et délivrés à la comtesse, sa femme, en représentation de sa dot. Louis XI fut impitoyable pendant son règne; mais Charles VIII, son successeur, ému de compassion, rendit lors de son avènement, au comte Charles, la liberté, à la date du 16 novembre 1483, mais non ses biens. On trouve dans de Gaujal (1) le récit des circonstances dramatiqués dans lesquelles la possession de ses biens lui fut plus tard rendue. Le roi était à Blois. Il présidait les Etats. Charles s'y présenta tout à coup, dans un misérable état, et se prosterna aux pieds du trône, demandant audience. Un avocat courageux prit la parole pour lui (2). Il raconta que le gouverneur de la Bastille, homme féroce, avait sans doute reçu des détenteurs des biens de Charles, l'ordre de le faire périr. Il avait commencé par l'enfermer dans un cachot où l'eau dégouttait sur sa tête et sur son lit. Ses habits tombaient en lambeaux. On lui donna rarement de chemises, jamais de chaussure, bien qu'il eut les pieds dans la boue. Le gouverneur se plaisait quelquefois à lui faire arracher les dents et à le battre de verges... Ses avides persécuteurs gardent encore ses biens et ce

(1) Vol. 2, p. 336 et suivantes.

(2) On trouve dans de Gaujal le discours qu'il prononça et auquel ont été empruntés les extraits suivants.

descendant des rois de France et d'Aragon n'a pas d'asile sur la terre! Puis, il s'écria : « Punissez, sire, des forfaits inconnus à nos aïeux...; et, faisant allusion à la mort de Jean V, vengez, s'écria-t-il encore, vengez un innocent assassiné; vengez une princesse de votre sang; vengez un orphelin assassiné dans le ventre de sa mère... Les scélérats que je vous dénonce, non seulement ils respirent, mais ils ont l'audace de paraître dans cette assemblée. Je les vois parés des dépouilles du malheureux, insulter par leurs rires à mon discours et à ses larmes ».

Piqué au vif, Dammartin s'écria qu'on avait eu raison d'user de rigueur envers le comte d'Armagnac, qui était un séditieux et un traître. Le sire d'Albret et le bâtard d'Armagnac répondirent à Dammartin *qu'il en avait menti par la gorge*, et, à ces mots, les uns et les autres mirent l'épée à la main.

Charles VIII les fit séparer, mais il déclara qu'il rendrait justice à Charles d'Armagnac. Il lui rendit, en effet, les comtés de Rodez et d'Armagnac; mais Charles ne les administra jamais. Il profita seulement des revenus. Il ne conserva même que quelques mois le comté d'Armagnac, qu'il vendit, le 16 novembre 1484, à Alain d'Albret

Charles ne fut guère que de nom comte de Rodez. Alain d'Albret présenta, durant la même année 1484, au Parlement de Toulouse, une requête dans laquelle il exposait que Charles d'Armagnac, dont il était le plus proche parent, se trouvait, par suite de ses souffrances, devenu incapable de régir sa propre personne et ses biens, que sa raison était altérée et qu'il y avait urgence de nommer un curateur. Le Parlement fit droit à cette requête et donna la curatelle à Alain d'Albret qui, pour simplifier son administration, enferma le malheureux comte dans le château de Casteljaloux.

Informé de cet attentat, le roi Charles VIII ordonna la mise en liberté du comte et, de son autorité privée, il le pourvut d'un autre curateur.

Le comte mourut en 1497 au château de Montmirail,

en Albigeois, sans postérité légitime, après avoir institué pour son héritier le duc d'Alençon, son petit-neveu. Il laissa trois enfants naturels, savoir : Pierre d'Armagnac, qui fut légitimé et à qui son père fit donation de la baronnie de Caussade, donation qui fut respectée; le sieur de Camboulas et le sieur de Ségur. Le baron de Caussade eut, de Fleurette de Lupé, un fils naturel qui fut légitimé et devint le cardinal d'Armagnac, l'un des hommes éminents du XVI^e^ siècle.

Ainsi finit à la fin du XV^e^ siècle, en la personne d'un malheureux qui avait été, on pourrait dire dépouillé de sa raison et de ses biens, la lignée des comtes qui ont gouverné le comté de Rodez pendant plus de trois siècles et demi.

Le médaillon du comte Charles, qui est naturellement le dernier de la seconde galerie, le représente casqué et sans barbe. Il a le cou long et incliné en avant. On remarque sur ses lèvres un sourire triste et presque niais.

Le costume de la comtesse est de la Renaissance : Guimpe montante, bonnet bordé de perles et couvrant entièrement les cheveux.

Ces médaillons paraissent de la même main que ceux de Bernard d'Armagnac et de Bonne de Berri.

La comtesse a la figure et l'allure d'une jeune et chaste personne. Elle était fille de Marguerite d'Albret et du comte de Candalle.

FAÇADES NORD ET EST DE LA MAISON D'ARMAGNAC

Cette maison n'a pas, à proprement parler, de façade nord.

Elle est de ce côté adossée à une construction étrangère qui en couvre la nudité.

Quant à la façade est, pour l'apercevoir il faut se placer sur la petite cour qui précède la porte d'entrée.

Cette porte est au rez-de-chaussée de la haute tour qui contient l'escalier à vis.

Sur cette porte, on aperçoit sculptées les armoiries des comtes, telles que les prescrivit la comtesse Cécile. L'on y remarque un lion rampant, qui est d'Armagnac, et un léopard lionné, qui est de Rodez.

Au-dessus de ces armoiries, on remarque un panneau qui règne sur toute la hauteur de la tour et contient huit médaillons, quatre hommes et quatre femmes, se faisant face, deux par deux, un homme à une femme.

Sur le mur qui se trouve à gauche de la tour ont été placés, dans un panneau sculpté, six autres médaillons.

Enfin, sur le mur qui est à droite, on voit encore deux panneaux parallèles, juxtaposés, et renfermant chacun quatre médaillons.

Le nombre total des médaillons se porte donc à vingt-deux, mais dix-neuf seulement sont anciens, remontent à la Renaissance, sont semblables à ceux qui décorent les deux façades déjà décrites.

Les trois autres sont l'œuvre distinguée d'un artiste Ruthénois de grand mérite et encore vivant.

Nous n'avons dans ce travail historique à nous occuper que des dix-neuf médaillons anciens qui ont fait vraisemblablement partie du plan conçu par le chanoine Jouffroy.

Nous n'avons même sur l'ensemble des dix-neuf qu'une question à examiner, celle de savoir quels sont les personnages plus ou moins historiques qu'ils représentent.

Cet examen nous a conduit à penser qu'Hélion Jouffroy a cru qu'il y avait de son vivant et qu'il y avait eu avant lui, dans la famille d'Armagnac, des notabilités et même des illustrations dont le souvenir méritait d'être conservé aussi bien que celui des seize comtes.

C'est dire à quelle catégorie appartiennent, à notre avis, les personnages dont les dix-neuf médaillons sont destinés à conserver le souvenir. Nous nous bornerons à essayer d'en déterminer quatre, les plus rapprochés des armoiries.

Il a été dit, dans les lignes consacrées au connétable, qu'il laissa deux fils, dont l'un devint le comte Jean IV,

et dont l'autre, Bernard, fonda la branche collatérale connue sous le nom de Pardiac.

BRANCHE DES PARDIAC

Il est intéressant et nécessaire de consacrer ici une courte notice à cette branche.

Bernard, comte de Pardiac, eut pour son lot, dans la succession de son père, le comté de Pardiac, les vicomtés de Murat et de Carlat, et d'autres biens situés en Gascogne.

A 17 ans, il battit dans le Velay un corps de Bourguignons ; cet exploit fixa l'attention sur lui. Charles VII l'appela à la cour, où il fut investi de belles charges et de commandements importants. Il y épousa Eléonore de Bourbon, dont le père était comte de Castres et de la Marche.

Lors de son entrée à Paris, après l'expulsion définitive des Anglais, en 1436, Charles VII avait placé le comte de Pardiac à sa gauche.

Rentré ainsi à Paris, Pardiac, fils pieux, rechercha les restes de son père, le connétable, leur fit rendre des honneurs auxquels assistèrent le roi et la reine, puis il les fit transporter à Auch, à côté de ses aïeux.

Ce Bernard, comte de Pardiac, vécut dès lors à la cour du roi Charles VII et il y gagna si bien la confiance de ce monarque qu'il fut chargé par lui de l'éducation et du gouvernement du Dauphin, qui devint Louis XI.

Ces hautes et délicates fonctions obligèrent Bernard d'Armagnac à résider près du roi, et l'on peut conjecturer que le chanoine Jouffroy lui a assigné, dans le panneau de l'escalier, la première place. C'est lui qu'on voit les épaules et le cou couvert de vêtements de cour.

En face de lui serait Eléonore de Bourbon, sa femme, fille de Jacques de Bourbon et de Béatrix de Navarre. Elle a les cheveux dans une résille; sa figure prête peu à

l'imagination. Elle répond à une réalité, exprime, à coup sûr, une ressemblance.

La seconde place, dans le même panneau, celle qui est au-dessus de Bernard d'Armagnac, est occupée par un personnage portant sur la tête une couronne de laurier.

N'est-il pas permis de conjecturer que ce personnage n'est autre que le frère de Bernard, le fils naturel du connétable, Jean de Lescun, maréchal de France, généralement connu dans l'histoire, où il figure avec honneur sous le nom de Bâtard d'Armagnac ?

Jean de Lescun aurait en face de lui Marguerite de Saluces, sa femme.

La question de principe ainsi résolue, ce nous semble, par des faits, nous n'aborderons pas la détermination des autres médaillons. Nous craindrions, en l'essayant, de placer le pied sur un terrain trop peu solide. Nous nous bornerons à citer des noms qui nous semblent avoir dû appeler l'attention du chanoine.

JACQUES D'ARMAGNAC

Duc de Nemours

Bernard d'Armagnac ne laissa qu'un fils, Jacques, que Louis XI, en reconnaissance des soins qu'il avait reçus de son père, créa duc de Nemours, qu'il nomma pair du royaume, honneur réservé jusqu'alors aux seuls princes du sang, à qui il accorda enfin la main de Louise d'Anjou, sa cousine germaine.

Jacques d'Armagnac répondit à ces grandes faveurs par une série d'ingratitudes. Il entra dans la ligue du bien public. Pour l'en retirer, le roi lui accorda une autre faveur en le nommant gouverneur de l'Ile de France.

Bienfait encore perdu. Nouveaux actes hostiles, à suite desquels le roi lui retira, en 1409, la pairie et confisqua ses biens.

Enfin, en 1476, Jacques fut assiégé et pris dans son château de Carlat, enfermé à la Bastille dans une cage

de fer, puis enfin traduit devant le Parlement, dégarni de pairs, condamné à mort le 4 août 1477, exécuté le même jour et, par une atrocité qui saisit d'horreur et que Louis XI, hors de lui, était seul capable de concevoir et d'exécuter, les trois jeunes fils du condamné furent placés sous l'échafaud pour que le sang de leur père ruisselât sur leur tête.

Nonobstant cette fin lamentable, le chanoine Jouffroy a probablement placé dans le panneau de la tour les médaillons de Jacques d'Armagnac et de Louise d'Anjou. Ces médaillons occuperaient le troisième rang.

LES TROIS FILS DE JACQUES D'ARMAGNAC

L'un, l'aîné, mourut jeune de la peste au château de Perpignan.

Le second, Jean, duc de Nemours, obtint du roi Charles VIII des terres de grande valeur.

Il épousa, en 1492, Yolande de La Haye, nièce du roi Louis XII.

Jean d'Armagnac et Yolande de La Haye ont, vraisemblablement, leurs médaillons parmi ceux non attribués.

Il en est de même de Louis d'Armagnac, troisième fils de Jacques. Il était duc de Nemours, comte de Guise, pair de France et vice-roi de Naples. Il fut tué glorieusement, le 28 avril 1503, à la bataille de Cerignole, où il commandait en chef l'armée française. Il avait eu le temps de fournir une brillante carrière militaire et administrative.

Les deux frères avaient, par l'intervention des Etats réunis à Tours, en 1483, obtenu du roi Charles VIII la mise en possession des biens qui avaient été confisqués sur la tête de leur père.

H. de Barrau a écrit que Louis d'Armagnac était le dernier mâle vivant de sa race. Cela n'est vrai que pour la lignée légitime des comtes qu'il clôt dignement.

Louis d'Armagnac mourut célibataire.

PIERRE D'ARMAGNAC

Baron de Caussade, vicomte de Gimoès

Il était fils naturel du comte Charles, qui lui avait donné sa baronnie. Quant à sa vicomté, elle lui fut donnée par le duc de Nemours. Il fut très estimé, vivant à la cour, et surtout à la guerre, et fut légitimé.

Il eut de Fleurette de Lupé, sous promesse de mariage, un fils, dont il allait épouser la mère en exécution d'une sentence de l'archevêque d'Auch, lorsque celle-ci mourut. Cette sentence légitimait en même temps l'enfant, qui n'était autre que Georges d'Armagnac, le futur évêque de Rodez et cardinal légat d'Avignon.

Si la maison d'Armagnac a été une hôtellerie, il ne faut pas s'étonner qu'elle ait perdu cette indigne destination sous l'épiscopat de Georges d'Armagnac, qui était petit-fils du comte Charles, dont le médaillon la décore, et on comprend aussi sans peine qu'elle soit devenue la propriété d'un ami, d'un commensal de l'éminent évêque, de l'abbé de Patris, en un mot.

Le lecteur ne pense-t-il pas que les médaillons de Pierre d'Armagnac et de Fleurette de Lupé seraient bien placés, en face l'un de l'autre, parmi ceux qui sont encore une énigme?

Ne peut-on pas en dire autant de Jean d'Armagnac et d'Antoine d'Armagnac, enfants naturels du comte Charles et à qui Louis XI avait donné, savoir : à l'un la seigneurie de Camboulas et, à l'autre, celle de Ségur.

S'ils étaient mariés, ce qu'aucun des documents que je connais ne constate, ils auraient en face d'eux les médaillons de leurs femmes.

Enfin, le chanoine aurait pu compléter sa liste par le nom de Charles, duc d'Alençon, héritier du comte Charles et petit-fils de Marie d'Armagnac, fille de Jean IV et celui de sa femme Marguerite de Valois, sœur du roi François I^er^.

Leur mariage fut célébré, en 1515, du vivant d'Hélion Jouffroy.

Le duc d'Alençon jouit, après son mariage, du comté de Rodez.

Les voiles qui restent sur ces médaillons seront-ils jamais levés? Peu importe, au fond.

SCULPTEURS DES MÉDAILLONS

On remarque, savoir :

A la façade du sud, sur le troisième médaillon, les initiales A. P.

A la façade ouest, sur le cinquième médaillon, les initiales R. G.

Et, à la façade est, sur l'un des médaillons de femme qui se trouvent dans le panneau de droite, les initiales L. D.

Ces initiales, ainsi placées, autorisent peut-être la conjecture que trois sculpteurs ont collaboré à l'œuvre commune et que chacun des trois s'était chargé d'une façade.

CONCLUSION

Après la lecture des deux parties de ce long travail, l'auteur ose penser que les thèses qui y ont été soutenues n'ont pas paru dépourvues d'intérêt historique et qu'il y a des raisons très sérieuses, sinon absolument certaines, de croire :

1° Que la maison d'Armagnac est l'œuvre du chanoine Hélion Jouffroy, neveu et héritier du cardinal d'Arras.

2° Qu'elle est un monument élevé à la mémoire des comtes de Rodez et d'Armagnac;

3° Que chaque médaillon des façades sud et ouest est destiné à rappeler comme image ou comme œuvre idéale l'un des seize comtes ou l'une des comtesses de cette puissante et illustre famille;

4° Que les médaillons de la façade est représentent les principaux membres de la famille comtale qui n'ont pas porté la couronne.

Les notices historiques qui forment la seconde partie du Mémoire sont succinctes et sommaires (1), mais elles éclairent une partie importante de l'histoire locale vraiment trop peu connue. Elles démontrent que plusieurs des comtes avaient du sang royal dans les veines; que tous étaient alliés aux plus grandes familles féodales et qu'ils avaient été presque tous pourvus de hautes fonctions. Les huit comtes de la première race étaient généralement capables, instruits pour le temps, doux et bons. Si les d'Armagnac étaient fiers, hautains, durs, ne reculant pas toujours devant le crime, ils se distinguaient généralement par de grandes et utiles qualités, et surtout par leurs qualités militaires et leur patriotisme. Un monument élevé en l'honneur de tous est donc justifié et bien placé sur les ruines de leur ancien château du chef-lieu du comté de Rodez.

Rodez, mai 1886.

B. Lunet.

(1) Quelques lecteurs regretteront que cette seconde partie n'expose pas les principales prérogatives dont ont joui les comtes de Rodez.

On les trouvera spécifiées par le menu dans un procès-verbal dressé par Guilhaume Cocural, conseiller, et Hugues Bonal, juge, commissaires nommés à cet effet par le comte Bernard, suivant son ordonnance du 25 mai 1415. Bonal a lu aux archives de la comté ce procès-verbal, qui est fort long, et dont il a copié plusieurs articles. Il doit être en original aux archives de Pau, et en copie dans l'un des 76 gros vol. in-folio, concernant les d'Armagnac, qui font partie, à la Bibliothèque Nationale, de la collection formée par de Doat.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE — MAISON D'ARMAGNAC

	Pages
Son emplacement	241
Sa valeur archéologique et artistique	245
Documents historiques	244
Extrait du Bonal manuscrit	245
Le cardinal d'Arras	247
Hélion Jouffroy	250
Construction, date et objet	252
L'abbé de Patris	258
Propriétaires après la famille de Patris	259
Maison d'Armagnac déclarée monument historique.	260

DEUXIÈME PARTIE — NOTICES HISTORIQUES

Le comte Richard	261
Hugues Ier	262
Hugues II	262
Hugues III	264
Guilhaume	265
Henri Ier	265
Hugues IV	268
Henri II	270
Comtesse Cécile — Bernard d'Armagnac	273
Jean Ier d'Armagnac	276
Jean II d'Armagnac	282
Jean III d'Armagnac	285
Bernard d'Armagnac (le connétable)	292
Jean IV d'Armagnac	298
Jean V d'Armagnac	301
Charles d'Armagnac	304
Façades nord et est (1)	306

(1) Les quatre façades ont été inexactement orientées. La place de l'Olmet est au sud-est de la maison d'Armagnac et non au sud ; la rue d'Armagnac au sud-ouest, la cour au nord-est et la construction adossée au nord-ouest.

Branche des Pardiac..... 308
Jacques d'Armagnac, duc de Nemours..... 309
Les trois fils de Jacques d'Armagnac..... 310
Pierre d'Armagnac, baron de Caussade..... 311
Sculpteurs des médaillons,..... 312
Conclusion..... 312
Table des matières..... 314

ERRATA

Page 247. — Les mots *abbé Bosc* devraient se trouver en tête du 1er des renvois qui sont au bas de la page.

Page 253. — 29e ligne, substituer aux mots *du jubé*, ceux *de la clôture du chœur*.

Page 265. — Ce qui est dit de la chevelure d'Irdoine de Canillac est erronné et s'appliquerait à celle d'une autre comtesse.

TABLEAU SOMMAIRE

DE

LA TERREUR DANS L'AVEYRON[1]

AVANT-PROPOS

Je m'étais d'abord proposé de composer le tableau de la Révolution française dans l'Aveyron. Les matériaux en étaient prêts lorsque, en 1879, des raisons de santé me forcèrent à quitter la direction des archives du département. Il n'y avait plus alors qu'à retoucher quelques-unes des notes prises au courant de la plume. Mais, après y avoir mûrement réfléchi, il m'a semblé qu'il n'y aurait pas grand inconvénient à me borner uniquement au *Tableau de la Terreur*. En réalisant mon premier dessein, en effet, je produisais un volume énorme, et il était dans ce cas à craindre qu'un très grand nombre de faits, trop souvent analogues, ne finit par lasser la patience du lecteur. Au lieu donc de rapporter tout ce qui, à ma connaissance, marqua dans notre département l'année mémorable de 1789 et les années suivantes jusqu'au coup d'Etat de Brumaire, mon travail, divisé en deux parties, ne contiendra que la plupart des faits de la Terreur et quelques-uns de ceux qui la précédèrent ou la suivirent.

Il faut bien se garder, en effet, de croire que les actes violents outre mesure et les persécutions furent l'apanage

(1) Tous les faits ont été fournis par les papiers de la Révolution déposés aux archives du département.

exclusif de ce régime odieux qui pesa sur la France depuis le 31 mai 1793, jour où la Montagne triompha des Girondins dans la Convention, jusqu'au 27 juillet (9 thermidor) 1794, qui fut témoin de la tardive chute de Robespierre et de ses hideux complices; durant de longs mois, avant et après cette orgie révolutionnaire, le pays, quoique moins profondément troublé et moins en butte aux actes tyranniques d'une faction perverse et cyniquement sanguinaire, fut cependant loin d'être calme et de jouir paisiblement des réformes nécessaires sagement opérées au sein de la société française. La tempête avait été trop terrible pour faire place sans transition au repos. Les mesures violentes et oppressives ne pouvaient évidemment avoir un terme que par l'abrogation complète de cette multiplicité de lois, de décrets et d'arrêtés qui en étaient la source. Cet apaisement tant souhaité n'eut lieu que par l'avènement au pouvoir du génie providentiel qui releva les autels, pacifia l'intérieur et éleva la France à un degré inouï de puissance et de gloire.

Le mouvement réformateur de 89, si favorablement accueilli de l'immense majorité des Français à son origine, et si légitime dans ses aspirations, ne tarda pas à provoquer de graves perturbations intestines, dont la principale eut pour cause, sans contredit, la constitution civile du clergé. Réprouvée par la discipline ecclésiastique et même par la religion, elle devint l'un des ferments les plus actifs des désordres qui ravagèrent notre malheureuse patrie pendant une douzaine d'années.

Plusieurs de nos compatriotes, partisans décidés de sages réformes, tels que MM. de Bonald et de Séguret, effrayés de la tournure que prenaient les événements, se mirent de bonne heure à l'écart des affaires publiques. D'autres, moins craintifs, ou peut-être aussi moins clairvoyants, tels que MM. de Monseignat, Flaugergues et Delpech, crurent pouvoir sans danger continuer leur concours à l'administration, dans l'espoir sans doute de pouvoir être utiles au pays comme à leurs concitoyens, au milieu des conjonctures difficiles où l'on se trouvait. Vaine illusion; leurs opinions, bien que profondément libérales, ne tardèrent pas à devenir suspectes, précisément à cause

de leur modération. Ils furent accusés par des Jacobins, Aveyronnais comme eux, d'être partisans de l'ancien régime; et ce ne fut qu'à grand'peine et après beaucoup de tribulations qu'ils parvinrent à échapper à leur inepte et implacable fureur (1).

Les noms des Aveyronnais qui soutinrent avec une ardeur excessive, dans les différentes branches de l'administration, les mesures terroristes, ont été soigneusement laissés de côté dans le présent ouvrage. L'époque si affreusement convulsionnée dont il s'agit n'est pas encore assez éloignée de nous, et j'aurais craint, en livrant ces noms à la publicité, de porter la tristesse dans certaines familles, sans rien ajouter aux graves enseignements qui résulteront pour tout esprit sérieux de la lecture du présent travail.

Lors de la division de la France en départements (15 janvier 1790), le Rouergue forma celui de l'*Aveiron*, du nom, ainsi orthographié dans Vosgien et autres géographes, de la rivière qui le traverse de l'est à l'ouest. Il fut d'abord divisé en neuf districts : Rodez, Villefranche, Millau, Mur-de-Barrez, Saint-Geniez, Saint-Affrique, Sauveterre, Sévérac et Aubin. Chaque district fut divisé en neuf cantons, et ces derniers en un nombre variable de municipalités, dont le total était alors de 684.

A la tête du département il y avait une administration nommée par l'assemblée électorale, qui se divisait en deux corps : le *Conseil* et le *Directoire*. Celui-ci se composait de huit membres, dont les premiers furent MM. Bessière, Nogaret, Lortal, Molinier (de La Mouline), Vaissettes, Boyer (de Sauveterre), Clavière, Constans-Saint-Estève. Il y avait auprès du Directoire un *Procureur-général syndic du département*, dont la fonction spéciale consis-

(1) Le 3 septembre 1796, un Espalionnais écrivait à un ami qui habitait Paris : « Il est certain qu'après le temps horrible que nous avons passé, c'est un miracle de se retrouver sur cette terre maudite, d'y agir, d'y parler et de n'avoir pas à pleurer quelqu'un des siens. Je souhaite, pour ma satisfaction et pour la vôtre, que la faulx révolutionnaire du despotisme décemvirat qui vient de peser sur la France n'ait atteint aucun des vôtres. » Il dit dans cette même lettre que le nombre des prêtres qui portèrent la tête sur l'échafaud fut de vingt-cinq.

tait à veiller à l'exécution des lois. Le premier à occuper ce poste fut M. de Séguret, de Rodez.

L'administration des districts comprenait également un Conseil, un Directoire et un agent d'exécution appelé procureur syndic.

Diverses modifications furent successivement apportées à ce mode d'administration; mais pour ne pas entrer dans de trop longs détails à ce sujet, je me bornerai à signaler celles qu'introduisit la Constitution de l'an III (1795).

Il y eut une *Administration centrale* dans chaque département, composée pour l'Aveyron de cinq membres élus pour cinq ans. L'administration intermédiaire de district fut supprimée et remplacée par l'*Administration municipale du canton*, composée des *agents municipaux des communes du canton.* Auprès de chaque administration départementale et cantonale se trouvait un *Commissaire* nommé par le Directoire exécutif.

Le Directoire central de l'Aveyron fut d'abord composé de MM. Cabrières, président; Balza-Cayla (de Rodez), Delpech (de Sauveterre), Lacombe (de Saint-Antonin), et Flaugergues, qui fut remplacé temporairement par M. P. Fabre. M. Rouvelet remplit les fonctions de commissaire du Directoire exécutif, et M. Merlin jeune, de Sauveterre, celles de secrétaire-général.

Sous le rapport judiciaire, il y eut un tribunal par district. Ils furent supprimés, en même temps que les districts, en l'an IV, et remplacés par un seul tribunal civil siégeant à Rodez.

Le premier consul, par la loi du 17 février 1800, réorganisa l'administration des départements et cette organisation, qui concilia les intérêts de chaque localité avec l'action légitime du pouvoir central, s'est maintenue jusqu'à nos jours telle à peu près qu'elle avait été établie en premier lieu.

PREMIÈRE PARTIE

1793

JANVIER

Janvier, 7. — Arrêté du Conseil du département relatif aux « meubles, effets et ustensiles en or et en argent des églises et chapelles ». En voici le premier considérant : « Le Conseil, considérant : 1° que l'intérêt, la justice et la vraie gloire de la nation exigent que l'or et l'argent et autres effets précieux renfermés dans les trésors des églises cathédrales et autres du département et qui n'ont d'autre usage que de donner au culte une somptuosité peu capable d'honorer la divinité et de faire respecter la religion, cèdent aux besoins de l'Etat et de la défense de la liberté et de l'égalité, et que l'exécution de la loi du 10 septembre dernier, qui a sanctionné cette précieuse destination, a été trop longtemps négligée; etc. »

15. — Demande de réduction sur la contribution foncière. La surcharge du département, est-il dit, était de 1,732,983 livres. Le total de la contribution s'élevait à 3,164,000 livres, tandis que la moyenne des produits territoriaux, calculée d'après deux bases différentes, ne se portait qu'à 8,586,098 livres 15 sous.

17. — Affectation de l'ancien couvent des Capucins de Rodez au logement de la gendarmerie et au service des prisons.

18. — Décret qui attribue au tribunal criminel du Gard la connaissance des « attentats commis à Saint-Affrique,

dans le club des Amis de la Liberté et de l'Egalité, et contre l'arbre de la Liberté par le 4e bataillon des volontaires du Tarn ».

31. — Décret qui lève la suspension portée contre la municipalité de Saint-Affrique.

FÉVRIER

Février, 1er. — Dans l'état des armes à la disposition de la municipalité de Sévérac figurent 4 canons et 11 pièces de campagne ayant appartenu « à la citoyenne Roye, veuve Biron, cy-devant seigneuresse de Sévérac ».

3. — Réquisitions au sujet des attroupements qui se multiplient du côté de Rignac et dans le district d'Aubin, et « du désordre et du fanatisme qui y font de grands ravages ».

14. — Autorisation donnée aux Amis de la Liberté et de l'Égalité de Villecomtal de continuer à se réunir dans une des salles de la maison curiale.

26. — Constitution de la Société patriotique de Marcillac. La Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité de Rodez en est informée par une lettre dont voici un extrait : « Frères et amis, les citoyens de Marcillac, presque tous cultivateurs, journellement occupés des travaux de la campagne, n'avaient pas véritablement formé jusqu'ici une Société. Seulement, certains soirs de la semaine nous nous assemblions au son de la cloche pour nous délasser des fatigues de la journée à la lecture des papiers nouvelles. Mais aujourd'hui un instinct républicain nous y invite ; ces Sociétés, qui ont sauvé la chose publique, doivent se multiplier jusques dans les hameaux, puisque les dangers de la patrie continuent encore... Nous vous égalons en patriotisme, mais vous nous surpassez en lumières. Faites-en de temps en temps rejaillir quelques rayons sur nous ; vous nous éclairerez sans doute ; les sentiments républicains ne dédaignent point les amis rustiques. »

MARS

Mars, 6. — Répartition des 5,232 hommes à fournir par les neuf districts, en conséquence du décret ordonnant une levée de 300,000 soldats.

7. — Le Conseil général de la commune de Rodez, considérant que les cinq colonnes de bronze existant dans l'enceinte du chœur de la cathédrale « ne peuvent être regardées que comme des monuments d'orgueil et de faste », arrête que ces colonnes seront enlevées, ainsi que la plaque de laiton qui recouvre le tombeau de François d'Estaing, et que ce bronze servira à faire fondre des canons pour la défense de la ville. Bo et Chabot, représentants du peuple, en mission dans l'Aveyron, approuvèrent cet arrêté le 9 avril suivant.

7. — Lettre du procureur-général syndic du département relative au certificat de civisme exigé des fonctionnaires non élus par le peuple et salariés par l'Etat :

« Vous connaissez aussi bien que moi l'intérêt que la Convention met à ce qu'il ne reste en place personne dont les principes sont douteux, et vous ne sauriez mieux seconder ses vues qu'en vérifiant scrupuleusement tous les certificats et en refusant inexorablement votre visa à ceux qu'une complaisance coupable pourrait avoir accordés à des fonctionnaires qui auraient manifesté leurs regrets pour l'ancien ordre de choses; etc. »

17. — Troubles graves à Estaing à l'occasion du recrutement.

20 et 21. — Soulèvement formidable à La Panouse, près Sévérac, au sujet du recrutement. Le commissaire envoyé sur les lieux fut contraint d'en venir aux mains avec les *rebelles*, au nombre de 1,200, tandis qu'il n'avait avec lui que 54 hommes. Il tua trois rebelles, dit-il dans son rapport, en blessa plusieurs et repoussa les autres. Ceci se passa le 20. Le 21, la bataille recommença. Des secours étaient arrivés de Millau au commissaire. A la tête de 520 hommes, il combattit 4,000 rebelles, en tua 50,

fit 47 prisonniers et dispersa les ennemis, parmi lesquels figuraient beaucoup de gros propriétaires et de domestiques.

21. — En conséquence de la loi de cette date, formation dans chaque commune d'un comité de surveillance composé de 12 citoyens, à l'exclusion des ecclésiastiques, des ci-devant nobles, des seigneurs de l'endroit et de leurs agents.

22. — Arrêté du Directoire du département relatif à l'équipement et à l'armement des volontaires : « Article XII. Tous les bons citoyens, et surtout les Sociétés des Amis de la République, sont invités, au nom de la liberté menacée, de procurer la plus grande quantité possible d'effets propres à armer ou équiper les volontaires. »

29. — Vérification par le Directoire des commissions données, le 9 du même mois, aux conventionnels Bo et Chabot (1), à l'effet de se transporter dans l'Aveyron et le Tarn « pour y instruire leurs concitoyens des nouveaux dangers de la patrie et de rassembler les forces suffisantes pour dissiper les ennemis ».

30. — Arrêté de Bo et Chabot dans le but d'accélérer le recrutement de l'armée.

31. — Exécution à Rodez du sieur Boudou, jeune conscrit, accusé d'avoir résisté à la loi ordonnant une levée en masse.

31. — Le Directoire du Tarn invite celui de l'Aveyron à faire cesser « le rassemblement très considérable » qui a lieu chaque dimanche à Saint-Crépin, près Roquecezière et Orient, pour entendre la messe d'un prêtre insermenté. « Un nombre incalculable, est-il dit, de personnes de tout sexe des communes voisines du district de Lacaune, dans notre département, abandonnent ce jour-là leur ménage pour s'y rendre, quoique à la distance de deux et trois lieues. »

(1) Voir la biographie de ces deux conventionnels dans ma *Biographie aveyronnaise.*

AVRIL

Avril, 4. — Bo et Chabot autorisent la suspension provisoire de tous les fonctionnaires publics du district de Sévérac suspectés d'incivisme. Le 7, cette suspension fut étendue à tout le département, et peu de jours après 18 municipalités, 20 juges de paix et les membres composant le tribunal d'Espalion furent suspendus.

6. — Bo et Chabot (François) établissent une taxe de guerre sur toutes les personnes qui ne s'étaient pas prononcées pour la Révolution.

8. — Arrêté des mêmes portant : qu'il ne sera laissé qu'une cloche par paroisse ; qu'il n'en sera pas laissé dans celles « où le tocsin de la révolte a sonné » ; que Saint-Amans de Rodez conservera la Mandarelle, la cloche de l'horloge et la seconde de la sonnerie ; que Notre-Dame de la même ville conservera aussi la Mandarelle, celle de l'horloge et celle appelée Marie.

9. — Arrêtés de Bo et de Chabot relatifs : à la formation du tableau des détenus pour cause de suspicion, d'incivisme, etc. ; au désarmement des gens suspects ; à la réorganisation des gardes nationales ; à la formation dans chaque chef-lieu de district d'un comité de surveillance ; à la surveillance à exercer par les bons citoyens, et à la dénonciation de tous mouvements, rassemblements et démarches qui paraîtraient suspects.

11. — Les Directoires des districts sont invités, conformément au décret du 22 février précédent, d'envoyer sans retard la liste des localités dont les noms, pouvant rappeler la royauté ou la féodalité, seraient susceptibles d'être changés. Ainsi Lassouts devint Montrouge ; le Monastère-sous-Rodez, Bourg-la-Briane ; Onet-le-Château, Onet-la-Montagne ; Saint-Affrique, Montagne-sur-Sorgues ; Saint-Antonin, Libre-Val ; Saint-Beauzély, Libre-Muse ; Saint-Chély-d'Aubrac, Vallée-Libre ; Saint-Côme, Montagne-sur-Lot ; Sainte-Eulalie-du-Larzac, Source-Libre ; Sainte-Radegonde, Bel-Air ; Saint-Félix-sur-Sorgues, Félix-sur-

Sorgues; Saint-Geniez, Vallon-la-Montagne; Saint-George (district de Villefranche), Fonds-Fort; Saint-George-de-Camboulas, George-Camboulas; Saint-Hilaire, le Griffoul; Saint-Martin-de-Limouze, Limouze-la-Prade; Saint-Mayme, Lauterne-les-Rodez; Saint-Rome-de-Cernon, Fort-Cernon; Saint-Rome-de-Tarn, Pont-Libre; Saint-Sernin, Roc-Montagne; Sévérac-le-Château, Sévérac-la-Montagne; Sévérac-l'Eglise, Sévérac-l'Union; Salles-Comtaux, Salles-la-Source, la seule dénomination qui soit restée.

14. — Lettre des volontaires du deuxième bataillon de l'Aveyron à leurs compatriotes : « Entrevaux, 14 avril. Nous apprenons, chers et braves concitoyens, que les troubles qui, dans ce moment, déchirent le sein de notre patrie, se sont déjà manifestés dans le pays qui nous a vus naître. Mais à peine le monstre de l'aristocratie a-t-il osé lever sa tête altière, que vous vous êtes tous armés pour le terrasser... Ne négligez rien pour votre sûreté, chers concitoyens : vos vies nous sont plus chères que les nôtres. C'est pour les défendre que nous sommes aux frontières, et nous verserons jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour vous débarrasser de nos ennemis du dehors, tandis que vous achèverez d'exterminer ceux du dedans. »

17. — 60 volontaires, à la veille de se rendre aux frontières, se présentent devant le Conseil du département. Voici un extrait du procès-verbal de la séance : « Le Conseil du département, par l'organe du Président, a témoigné sa satisfaction à ces généreux défenseurs de la République; il leur a dit : Animés comme vous l'êtes de l'enthousiasme sacré de la liberté et de la sainte horreur du despotisme, vous êtes invincibles. Souvenez-vous de la gloire qu'acquièrent chaque jour nos braves frères d'armes à l'armée du Var. Le général Rossi les appelle son bras droit. Soyez le digne soutien du nom Aveyronnais. Partez, exterminez nos ennemis, et revenez dans nos bras entendre les bénédictions d'un peuple dont vous aurez affermi le bonheur. — Un de ces braves volontaires a demandé la parole et a dit : Citoyens, nous sommes quatre frères; nous partons tous pour la défense de la République; nous vous laissons un père aveugle, âgé de 90 ans

et sans ressource; nous sommes sourds à la voix de la nature lorsqu'il s'agit de la défense de la patrie. Citoyens administrateurs, la République aura en nous des soldats qui sauront braver la mort. Nous espérons que notre père, qui ne peut éviter les horreurs de la famine, trouvera en vous des compatriotes sensibles et généreux. Notre nom est Raynal, de Las-Fabreguettes, paroisse de Mayran. — Un autre de ses camarades a demandé la parole et a dit : Citoyens, je vais défendre la patrie; je laisse à mes concitoyens une épouse infirme, une fille muette et deux enfants en bas-âge; je connais la générosité de mes compatriotes; je pars tranquille et satisfait; je vais joindre un autre de mes enfants et un frère qui sont aux frontières; mon nom est Laviale, de Calmont. — Le Président leur a répondu : Généreux citoyens, volez à la défense de nos frontières et nous volerons au secours de vos pères, de vos enfants et de toute votre famille. Nous vous promettons de partager avec eux le dernier morceau de notre subsistance avant qu'ils manquent du nécessaire. »

17. — Arrêté de Bo et de Chabot, en vertu duquel de nombreuses épurations eurent lieu parmi les fonctionnaires du district du Mur-de-Barrez.

20. — Constitution du comité de surveillance de Saint-Affrique par les administrateurs du district et les députés de la Société des républicains de cette ville. Le procureur syndic écrivit à ce sujet au procureur-général syndic une lettre où l'on remarque le passage suivant : « Les actes de justice que fera ce comité assureront la punition du coupable et la découverte de toutes les machinations que ne manquent pas de pratiquer les aristocrates et les malveillants pour chercher à nous ravir la liberté, qui nous a déjà coûté tant de sang et que nous aurons, dussions-nous tous périr. »

20. — Arrêté du département relatif aux gens suspects : « Article 1er. Les municipalités ou, à leur défaut, les Directoires de district indiqueront de suite à celui du département les noms, surnoms et qualités des gens suspects et inciviques résidant dans leur arrondissement.

— Art. 2. Toutes personnes notoirement suspectes d'incivisme, et notamment les ci-devant nobles dont la présence peut être un obstacle à la propagation des principes de la Révolution dans le sein de leur résidence, seront tenus de se rendre dans trois jours, à compter de la notification qui leur en sera faite par le Directoire du département, dans le lieu qui leur sera par lui désigné ; etc. »

Le Conseil du département « considérant qu'il n'est rien de plus intéressant, pour affermir la liberté et l'égalité, que de détruire jusqu'aux étincelles de l'aristocratie et du fanatisme expirants, etc., arrête que les certificats délivrés par des officiers de santé aux prêtres infirmes, dans le but d'obtenir un sursis à l'exécution de la loi du 26 août 1792 (cette loi prononçait dans certains cas la déportation à la Guyane), sont et demeurent annulés ».

29. — Arrêté de Bo et Chabot enjoignant de dresser dans le Tarn et l'Aveyron un état des personnes détenues et des motifs de leur détention.

MAI

Mai, 1er. — Formation à Sévérac-le-Château de la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité.

3. — Arrêté du Conseil du département relatif aux ecclésiastiques et religieux insermentés. Il fut motivé par la découverte de lettres, mémoires et consultations traitant des questions du moment. Art 1er. Tout ecclésiastique, soit séculier, soit ci-devant régulier, salarié ou non par la nation, tout frère convers ou lais qui aura prêté le serment civique conformément à la loi du 15 août 1792 avant le 23 mars dernier, sera tenu de le renouveler dans trois jours après la publication du présent arrêté; etc. — Art. 2. Tous les susdits ecclésiastiques, frères convers ou lais qui, dans le délai ci-desssus, n'auront pas justifié avoir renouvelé ledit serment, sont tenus de se rendre au chef-lieu du département, où le Directoire statuera sur leur sort, soit pour la réclusion, soit pour la déportation ; etc.

4. — Autre arrêté du même Conseil autorisant les municipalités pourvues d'un bureau de poste à nommer deux citoyens pour surveiller l'ouverture des paquets et des lettres, en prendre connaissance en présence des destinataires dûment appelés, et à empêcher la circulation dans le département « des papiers nouvelles : *La Révolution de 1792; le Bulletin national; l'Abrévateur universel* ».

4. — La municipalité de Saint-Affrique envoie aux administrateurs du département une première liste de gens suspects, au nombre de 57.

4. — Appel des administrateurs du département à leurs concitoyens; il débute ainsi : Entendez-vous le cri de la patrie? Citoyens, sa voix vous appelle; armez vos bras et marchez à la victoire; si c'est un sacrifice, de grandes circonstances l'exigent. Les représentants du peuple, députés à l'armée des Pyrénées-Orientales, nous disent que les satellites du fanatique tyran des Espagnols souillent le territoire de la République, et nous requièrent de marcher au secours de nos frères; partez et faites repentir de tant d'audace les ennemis de notre liberté.

5. — Répartition de la taxe progressive de guerre, établie, le 6 avril précédent, par les représentants du peuple délégués dans les départements du Tarn et de l'Aveyron, et qui devait frapper les personnes suspectes, celles qui ne s'étaient pas prononcées pour la Révolution ou qui n'avaient pas donné des preuves d'un civisme courageux et désintéressé. Le préambule de la répartition pour le district de Rodez porte : « Le mot *modéré* comprend ceux qui n'ont pas fait preuve d'un civisme courageux et désintéressé ou qui ont été fanatisés par leurs prêtres. Le mot *suspect*, ceux qui, également fanatisés, ne se sont pas prononcés pour la Révolution et ont voulu attendre le moment favorable pour l'un des deux partis pour se décider. — Le mot *incivique* comprend ceux qui ont paru se ranger du côté des ennemis de la Révolution, quoiqu'ils n'aient pas publiquement agi pour propager leurs principes. — Les mots *ennemi de la Révolution* comprennent ceux qui ont propagé leurs principes anticiviques, qui se sont déclarés ouvertement et improuvent la Révolution,

ses bases et les lois, et dont la présence est nuisible dans le lieu de la résidence actuelle, qui par conséquent..., etc. »

6. — Organisation d'un comité de surveillance à Saint-Mayme, près Rodez. « Ce comité, composé des individus bons patriotes des villages et hameaux de la commune, n'est établi que pour suivre les détours ténébreux dans lesquels se replient les ennemis de la chose publique et d'en recueillir les preuves, les examiner dans le conseil de la commune; de surveiller les étrangers qui viendront dans la commune, surtout chez les maisons suspectes, afin d'adresser au comité de sûreté générale du département le résultat des opérations. »

9. — La liste des gens suspects de la commune d'Espalion, dressée par la municipalité et le comité de surveillance, comprend cent noms.

10. — Le Conseil du département, informé que, par décret du 3 avril précédent, les représentants du peuple Bo et Chabot sont rappelés au sein de la Convention, arrête, ouï le procureur-général syndic, que son président sera chargé d'écrire aux citoyens Bo et Chabot pour leur témoigner sa reconnaissance pour tout le bien qu'ils ont opéré dans l'étendue du département par leur zèle et leur énergie et l'impartialité la plus absolue dans les mesures de rigueur qu'ils ont été forcés de prendre; arrête encore qu'expédition du présent sera adressée à la Convention nationale et aux districts du département.

13. — Départ des prisons de Rodez des 47 personnes accusées d'être les principaux fauteurs du soulèvement qui avait eu lieu à Sévérac.

17. — Arrêté relatif aux souliers réquisitionnés pour les 800 gardes nationaux qui allaient être dirigés sur Perpignan. L'agent national de Manhac (district de Sauveterre) répond qu'aucun citoyen de cette commune ne possède deux paires de souliers et ne peut conséquemment fournir la paire demandée; que plusieurs même n'en ont pas du tout et qu'ils sont souvent embarrassés pour trouver des chaussures en bois. Celui de Cabanes répond que personne dans sa commune n'a deux paires de souliers et que même le tiers de ses concitoyens n'en a pas du tout.

21. — « La Société populaire de Réquista à la Société de Rodez, salut et fraternité. Et nous aussi nous sommes sans-culottes; à peine réunis en Société, nous députons vers vous comme à la Société mère du département de l'Aveiron. Si vous nous adoptez pour vos enfants, dirigez nos premiers travaux, donnez-nous des règlements, apprenez-nous surtout à propager les bons principes. En attendant, nous allons planter l'arbre de la Fraternité; nous espérons que cet arbre, élevé sous vos auspices, produira des fruits utiles à la République. Nous sommes avec fraternité et en vrais républicains vos frères et amis, les sans-culottes de Réquista. »

26. — De nombreuses lettres adressées au département informent que des rassemblements considérables « de brigands » ont lieu sur les montagnes d'Aubrac. On lit dans l'une d'elles : « La municipalité et la garde nationale de Saint-Côme sont en permanence... Ne méprisons pas cet attroupement; ayons devant les yeux l'exemple de la Vendée : on ne s'est aperçu du mal qu'au moment où il a été bien difficile d'y porter remède; marchons tous et marchons vite. »

27. — Lettre de La Canourgue au sujet des susdits rassemblements. On y trouve ce passage : « Nos alarmes sont des plus vives; l'armée du contre-révolutionnaire Charrier se grossit tous les jours. L'on assure qu'il y a maintenant beaucoup de monde et vous savez qu'il a déjà assiégé et pris Marvéjols. Il a fait abattre l'arbre de la Liberté; il a fait enlever toutes les cocardes tricolores et en a fait substituer de blanches. Il ne cesse de crier et de faire crier par sa troupe et par les citoyens de la ville : *Vive le Roi! et au diable la nation! Vive la religion catholique!...* Il a fait attacher environ cinquante chefs de famille au milieu de la place de Marvéjols, les bras derrière. Il vient d'envoyer ce jourd'hui à notre municipalité un écrit vraiment abominable; nous ne l'avons pas sous les yeux, mais il est à peu près de cette manière : « De par le Roy et de M^r^ le Régent, il est ordonné à la municipalité de La Canourgue de faire assembler de suite sa garde nationale et de l'envoyer à Marvéjols pour l'armée chrétienne du Midi, et cela par la voix du tocsin,

sous peine d'être poursuivis criminellement et de confiscation de leurs biens. »

27. — Réquisition de la « brave garde nationale » de Villefranche pour dissiper les rassemblements formés sur la frontière de la Lozère.

28. — Lettre écrite de La Canourgue; il y est dit : « Les révoltés, qu'on dit être au nombre de 10,000, ont fait ce matin, à deux heures, leur entrée dans Mende sans la moindre résistance; il n'y est pas resté un seul homme; tous ont été se réfugier au voisinage; le Département a été s'établir à Florac. Toutes les communes se rangent du côté de ces brigands, qui mettent en otage tous les corps constitués. »

Engagement, près de Rieutort, entre les républicains et les rebelles. Ceux-ci, d'après une correspondance, eurent 45 morts et il leur fut fait 38 prisonniers.

Le Directoire avise le district de Villefranche que Marvéjols est au pouvoir des révoltés, mais que de toutes parts on vole contre eux. « Pressez donc le départ des hommes qui ont été requis chez vous, si vous voulez qu'ils ayent part à cette expédition. Nous prévoyons qu'elle sera heureuse et rapide. »

Un espion rapporte que La Canourgue a été sommée de se rendre au général Charrier, commandant, au nom du Roy, de l'armée chrétienne du Midi. « Il est une heure après-midi, écrit-on de Saint-Geniez au Conseil du département; la troupe est hors de Saint-Geniez; mais nous sommes bien en peine de faire traîner les canons. Notre troupe n'a pas peur; à l'arrivée de la nouvelle portée par l'espion, elle était sous les armes; nous faisions le recensement des détachements et l'inspection des armes; à l'instant l'hymne des Marseillais. »

29. — Lettre du citoyen R... au sujet de la reprise de Marvéjols : « Nous voilà arrivés à Marvéjols depuis une heure; la ville était encore au pouvoir d'une troupe de brigands qui en gardaient les portes lorsque notre troupe y est arrivée. En un clin-d'œil nos braves Millavès en ont fait la circonvallation, et la cavalerie a exécuté cette manœu-

vre avec une célérité digne d'une troupe de ligne. Après avoir fermé toutes les avenues, on a sommé les brigands de mettre bas les armes; ils ont opposé de la résistance. Après plusieurs sommations réitérées, on leur a tiré dessus ; on évalue les morts à une vingtaine; plus de 80 ont été faits prisonniers; un grand nombre n'ont trouvé leur salut qu'en passant la rivière; il y en a eu plusieurs qui se sont précipités du pont en bas... La ville a été tout à la fois le théâtre de la joie et du carnage; on faisait la farandolle dans les rues et, chemin faisant, on fusillait les brigands qui cherchaient à s'échapper. Le calme a succédé à ces scènes de joie et de carnage ; pas un patriote d'égratigné jusqu'ici et tous brûlent d'engager une affaire générale. »

30. — Le comité du salut public du département enjoint à Pons aîné, de Soulages ; Clausel frères, de Coussergues, et à Rozier « fils à l'ex-président de Millau », suspects d'incivisme, de se rendre à Villefranche et d'y rester jusqu'à nouvel ordre.

Les troupes de Charrier sont victorieuses à Chanac. On lit à ce sujet dans une lettre écrite de Saint-Geniez : « Nous venons de recevoir une mauvaise nouvelle : nos forces ont été attaquées à Chanac et entièrement dispersées. L'artillerie est tombée au pouvoir de l'ennemi ; cette déroute ne nous coûte qu'une perte de trois hommes. Il paraît que le désordre s'est mis dans le détachement et qu'on a fui sans combattre. »

Le même jour, les troupes républicaines reprennent Mende, défendu par Charrier. Cette nouvelle est annoncée aux administrateurs de Meyrueis par la lettre suivante d'un administrateur de la Lozère, en date du 31, 8 heures du matin : « Dans le moment, un gendarme d'ordonnance nous porte la nouvelle de la prise de Mende. Le citoyen Filhon, administrateur de Saint-Chély (d'Apcher), à la tête de 4,000 hommes, y entra hier trente au soir ; il nous l'écrit. Mais Charrier est échappé ; son armée est dissipée ; on va en poursuivre les restes. Voilà la fin de la guerre civile ; je ne vous en dis pas davantage : c'est beaucoup pour une fois. Voilà de quoi rabattre la joie des malveillants. »

JUIN

Juin, 1er. — Lagasquie, commissaire délégué par l'administration du Lot dans le district de Figeac, écrit aux administrateurs de l'Aveyron pour lui annoncer l'envoi de troupes de renfort et lui demander des renseignements sur la situation du département. On remarque dans cette lettre les passages suivants : « Si vous éprouvés de nouveaux besoins, parlés ; la moitié de notre département viendra partager vos périls et votre gloire, et l'autre moitié est prête à fondre sur les brigands de la Vendée..... Aves vous des motifs suffisants pour ne pas craindre que quelques uns de vos districts soient disposés à partager l'égarement ou la sceleratesse des partisants de la Lozère? Pouvés vous compter, pouvons nous être tranquille sur le compte du district d'Aubin? Il est de fait que cette partie du département renferme 60 ou 80 prêtres au moins de notre territoire, et sans doutte beaucoup de vos loupgarous sacerdotaux se sont réunis à eux, vous sentés qu'un pays qui ouvre son sein aux plus redoutables de nos ennemis ne peut qu'inspirer de l'inquiétude et de la méfience..... N'épargnés ni hommes ni argent pour nous faire parvenir rapidement les nouvelles bonnes ou mauvaises. Quand à ces dernières, exagerés les plutot que de les attenuer. C'est pour nous avoir laissé ignorer a demi la situation de la Vendée, que la guerre civile a pris un caractère si effroiyant au sein de la République. Le conseil du département du Lot m'a délégué dans le district de Figeac pour y suivre les événements, les maitriser et les faire tourner au profit de la patrie. Je suis disposé à prévoir et prévenir vos besoins et vos désirs. Rien n'est au dessus de mon courage que la mort. Salut et fraternité. »

Il fut répondu le même jour à cette lettre. Voici quelques passages de la réponse : « Nos troupes après avoir eu un premier avantage mercredi dernier (29 mai 1793), en reprenant Marvéjols et dissipant un poste avancé des ennemis dont ils ont tué environ 150 ou 200, éprouvèrent le lendemain un échet et laissèrent quatre pièces de canon

à Chanac. Une terreur panique s'empara d'une partie du détachement, les chefs disparurent, et ne sachant ou se rallier, dans le moment tout se dispersa. Il y eut à peu près six hommes de tués de notre côté et quelques blessés. Ce revers n'est dû qu'à l'inexpérience des chefs..... La force départementale du Cantal a repris depuis la ville de Mende dont Charrié s'était emparé. On ne sait dans ce moment ce qu'il est devenu. Il rode sans doute sur les montagnes, mais il n'a pas osé encore faire des tentatives. Sévérac et Saint-Geniez sont les deux points sur lesquels il pourrait se porter, et nous y avons des forces suffisantes pour le repousser. Outre les forces de notre département et celles de la Haute-Loire et du Cantal qui sont sur les lieux, nous en attendons du Tarn, de l'Hérault. Il est même sûr, quoique la nouvelle ne soit pas parvenue officiellement, que le Gard a envoyé des troupes. Nous avons demandé un général à l'armée des Pyrénées et à Nîmes, avec des munitions de guerre. »

2. — Lettre du procureur-général syndic de la Lozère annonçant à l'administration de l'Aveyron la défaite de Charrier. On y lit : « Les secours qui nous arrivaient de toute part étaient incalculables ; en moins de huit jours cent mille hommes auraient été autour de nous. Cet aspect imposant, qui sera connu de la nation entière, est bien seul capable de prouver aux ennemis de la liberté que les conspirateurs tenteront inutilement de l'avilir ou de la perdre. »

Le Conseil du département, réuni aux commissaires des neuf districts, procède à la répartition des 800 hommes destinés à l'armée des Pyrénées-Orientales. La population de l'Aveyron était alors de 341,000 habitants. Avant l'opération, il y eut un discours dont voici un extrait : « Citoyens, le territoire de la République est violé : les Espagnols se montrent déjà sur la terre de la liberté. Il n'est plus temps de se dissimuler le danger que courent nos frontières et nos frères ; il faut voler à leur secours. On nous demande 800 hommes, c'est-à-dire 800 soldats dont le dévouement, les vertus et le courage républicains puissent en imposer à nos ennemis..... Rappelez-vous, citoyens, que vous vous adressez à ces mêmes dis-

tricts où dans quinze jours vous avez levé plus de cinq mille soldats. Vous trouverez encore ces campagnes où le recrutement s'opère en dansant autour de l'arbre de la Liberté. Vous trouverez ces villes où l'autel de la Patrie est toujours environné de véritables volontaires. Donnez un libre essor à leur valeur et vous les verrez voler à la victoire. »

3. — Les conventionnels Châteauneuf-Randon et Mailhe sont envoyés en mission dans les départements de la Lozère, du Puy-de-Dôme, du Cantal, de l'Aveyron, de la Haute-Loire, de l'Ardèche et du Gard, avec tous pouvoirs pour arrêter la sédition, en faire punir les auteurs, complices et adhérents; etc.

4. — Charrier, sa femme et Jean-Pierre Laporte, de Nasbinals, sont arrêtés à l'entrée de la nuit dans une cachette pratiquée au-dessous de la porte de la grange de son domaine de Prégand. On y saisit un porte-manteau contenant un habit, une veste et une paire de culottes, uniforme bleu, revers, collet et parements blancs, boutons avec ces mots : La Loi, le Roi. Charrier avait sur lui 3,600 livres en or, 900 livres environ en écus de 6 livres qui furent confisquées, ainsi que trois pistolets, deux fusils à deux coups, un fusil de munition, un sabre, une épée à monture d'acier et quelques papiers.

Le lendemain, le président de l'administration du département de l'Aveyron écrivait à la Convention : « Représentants, le Conseil me charge de vous annoncer l'heureuse nouvelle de l'entière dissolution des rebelles de la Lozère et de l'arrestation de Charrier leur chef. Il a siégé où vous siégez aujourd'hui; il a pu se couvrir de gloire; il est dans les fers. Tous les départements voisins se sont levés en masse et, soudain, cette armée de contre-révolutionnaires a disparu de sur la terre de la liberté. C'est le 5 de ce mois que ce *commandant de l'armée chrétienne du Midi* a été conduit dans nos prisons. Cet événement, remarquable pour tous les départements du Midi, nous a paru assez intéressant pour toute la République pour mériter de vous être annoncé par un courrier extraordinaire. Respect, salut et fraternité. »

8. — Lettre du Directoire du département aux juges et à l'accusateur public du tribunal criminel du même département : « Vous n'ignorez pas l'arrestation de l'infame Charrier, chef des révoltés de la Lozère ; l'interrogatoire qu'il a prêté devant les membres de notre comité de salut public ne laisse aucun doute sur la compétence qui vous est attribuée par le décret de la Convention nationale du 7 avril dernier; et comme le jugement de ce grand coupable importe essentiellement au salut de la chose publique, nous vous invitons de vous transporter dans le plus court délai possible au chef lieu du département pour vous occuper de ce jugement. La tranquillité publique exige cette mesure, et nous osons espérer que toutes affaires cessantes vous vous rendrez à nos désirs. Au reste, conformément aux dispositions de la susdite loi, notre lettre vous servira de réquisition. »

10. — Formation d'un comité de surveillance au Masdel-Causse, chef-lieu de municipalité, district de Villefranche.

12. — Les membres composant le Directoire du département, « révoltés de l'incivisme que les officiers et les notables de la commune de Najac affichent depuis le commencement de la Révolution, persuadés qu'un plus long exercice de leurs fonctions perpétuerait le désordre qui règne dans cette commune et la protection ouverte qu'y trouvent les ennemis de la chose publique », suspendent le Conseil général de ladite commune et nomment une administration provisoire.

14. — Gratien Jourdié, vicaire de Sévérac, subit la peine capitale à Mende.

15. — Les Directoires des districts sont invités à assurer l'exécution de la loi du 18 août 1792, qui supprime les costumes ecclésiastiques, religieux et des congrégations séculières.

17. — Les administrations des districts sont invitées à envoyer au chef-lieu du département un délégué, pour aviser, de concert avec le Conseil dudit département, aux « moyens de sauver la République ».

18. — La Convention décrète que les gardes nationales de la Lozère et de l'Aveyron ont bien mérité de la patrie, en dispersant les brigands introduits par Charrier dans le premier de ces départements, et qu'il sera accordé des secours aux familles de ceux qui ont péri sous le fer des rebelles.

21. — Arrêté du département promettant des récompenses à ceux qui arrêteraient les chefs de l'armée de Charrier.

23. — L'administration du Gard félicite celle de l'Aveyron de s'être opposée « au projet de translation du traître Charrier à Paris ».

24. — Mesures ordonnées dans le but « de remédier aux abus et brigandages qui ont eu lieu à la suite de la campagne de la Lozère ».

Le Conseil du département délibère sur le désarmement qui avait été opéré trop légèrement et sans cause de suspicion reconnue. Il décide que les armes confisquées ne seront pas laissées dans les communes, surtout dans celles avoisinant « les repaires où se sont réfugiés ces restes de brigands que Charrier avait réunis ».

25. — La Convention décrète que Godefroy Izard de Valady, l'un de ses membres, qui s'est absenté sans cause, sera remplacé. Des trois suppléants nommés, le troisième seul, résidant au Mur-de-Barrez, accepta d'aller siéger à la place dudit de Valady.

27. — Le Conseil du département, réuni aux autorités constituées de la ville de Rodez, arrête les termes d'une adresse à la Convention et au ministre de l'intérieur. Cette pièce est trop importante pour ne pas être reproduite; la voici : « Citoyens, dès l'origine de la Convention nationale, deux partis divisèrent ses membres; division fatale, qui seule est la cause de tous nos maux. Bientôt on vit s'élever une minorité factieuse et turbulente qui, excitant le peuple par des motions incendiaires et le flattant pour usurper sa faveur, forma le complot liberticide d'asservir la majorité. Elle se fit un système d'avilir sans cesse la Convention et de verser l'opprobre à pleine coupe sur le plus grand nombre de ses membres; ceux-là même qui

avaient renversé le trône furent accusés d'être royalistes; le nom odieux de Feuillans et d'hommes d'Etat fut donné à ceux qui n'approuvaient pas des mesures révolutionnaires qui compromettaient la sûreté des bons citoyens. Des hommes courageux ne cessaient de combattre et de démasquer ces ennemis du bonheur du peuple, lorsqu'il éclata, le 10 mars, une conjuration contre la représentation nationale. On devait fermer les barrières, sonner le tocsin et égorger une partie des représentants. Dans des circonstances aussi critiques, la Convention crée une commission extraordinaire de douze de ses membres pour déjouer les trames ourdies contre la représentation nationale. Les dangers étant devenus plus pressants, l'assemblée, le 24 mai, fait un appel aux bons citoyens et met sous leur sauvegarde spéciale la fortune publique et la représentation nationale.

La commission des douze annonce qu'elle a découvert un nouveau complot qui compromet le salut de la République; elle assure, sur la tête de ses membres, qu'elle a en main des preuves authentiques; et lorsqu'elle est prête à rapporter ses preuves et à faire connaître de grands coupables, sa voix est étouffée par les clameurs des tribunes. Le tocsin sonne, les barrières sont fermées, le canon d'alarme est tiré, la générale bat; quarante mille hommes armés investissent la Convention et la forcent, par la puissance des canons, des baïonnettes et des piques, à casser la commission des douze, à mettre en état d'arrestation trente-deux de ses membres, sans qu'on eût constaté, ni même articulé contre eux aucun crime, et à déclarer à la face de la nation qu'elle était libre lorsqu'elle avait violé ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes.

Le Conseil général du département de l'Aveiron, révolté des attentats commis dans la journée du 31 mai et jours suivants, persuadé que dans des circonstances aussi graves il ne pouvait s'entourer de trop de lumières, a invité à une conférence générale les membres de l'administration du district, des tribunaux et de la commune de Rodez. Ces divers corps réunis, après une discussion qui s'est prolongée pendant deux jours, ont déclaré qu'il était évident pour eux que dans les séances désastreuses

du 31 mai, 1er, 2 et 3 juin, la Convention nationale n'était point libre.

Eh ! comment auraient-ils pu croire un seul instant que les délégués du peuple étaient libres :

Lorsque c'est pour la première fois que la Convention a cru nécessaire d'avoir recours à des précautions oratoires pour convaincre ses commettants qu'elle jouissait d'une liberté entière?

Lorsque la Convention a accueilli, sous les baïonnettes, une dénonciation contre vingt-deux de ses membres qu'elle venait de repousser comme calomnieuse, en déclarant par un décret que ces mêmes membres méritaient la confiance de la représentation nationale?

Lorsque la Convention, par cinq décrets consécutifs, n'a pu réprimer la frénétique audace des tribunes et se soustraire au *veto* de leurs horribles vociférations?

Lorsque la Convention a supprimé la commission des douze dans le moment où elle offrait de rapporter des preuves authentiques d'un complot qui compromettait le salut de la République, tandis que les auteurs de ces complots criminels étaient les seuls intéressés à étouffer la voix qui allait dévoiler leurs forfaits?

Lorsque après des insurrections multipliées, le canon d'alarme tiré, le tocsin sonné, la générale battue plusieurs fois; lorsque au milieu de quarante mille baïonnettes, sans énoncer aucun motif, sans présenter aucun prétexte, sans articuler un seul fait, la Convention a violé par un attentat qui n'a point d'exemple dans les annales des peuples, les droits de l'homme, en privant trente-deux de ses membres de la liberté des citoyens, et les droits du souverain, en enlevant à leurs fonctions les délégués du peuple; tandis que cette même Convention, lors de la dénonciation portée contre Marat, ce prédicateur effréné du pillage et de l'assassinat, ne l'avait décrété d'accusation qu'après l'avoir entendu, qu'après un rapport préalable et qu'après avoir discuté pendant plusieurs séances les preuves des délits constans et notoires dont il était prévenu?

Lorsque la Convention a souffert que des autorités illégales, monstrueuses et tyranniques se soient élevées sous ses yeux, que le secret des pensées fut violé, que les conspirateurs du 10 mars et ceux qui ont fait tirer le canon d'alarme soient restés impunis ?

Le Conseil général et les autorités constituées de Rodez ne se sont pas bornés à cette simple déclaration ; ils ont arrêté qu'il serait fait une adresse à la Convention, qui lui serait portée par deux commissaires, pour demander le rapport du décret qui mettait en état d'arrestation trente-deux de ses membres ; que le comité des douze fut reçu à faire son rapport sur les complots tramés contre la représentation nationale ; et pour annoncer que le peuple de ce département était très disposé à appuyer la justice de ses réclamations par la force des armes, si les factieux continuaient à tyranniser la Convention ; que les Conseils des neufs districts seraient invités à nommer un commissaire pour se réunir aux autorités constituées rassemblées dans le chef-lieu du département. Déjà les villes de Villefranche, de Millau, de Saint-Geniez, de Saint-Affrique et de Saint-Rome-de-Tarn, se sont empressées de nous faire part de leur adhésion. La grande majorité des départements s'est élevée à la fois et d'un commun accord pour retirer la Convention nationale de l'état d'avilissement où elle était plongée ; tous, dans des arrêtés, ont pris les mesures de salut public qu'exigeait la gravité des circonstances. Parmi ces diverses mesures, qui nous ont été communiquées, nous vous proposerons celle adoptée par le département de la Gironde, qui nous a paru la plus propre à sauver la chose publique. Les communes de ce département ont déclaré qu'elles s'élevaient contre la tyrannie, qu'elles reprenaient leurs droits et en confiaient l'exercice aux divers corps administratifs et judiciaires réunis en assemblée générale au chef-lieu du département.

Citoyens, vous êtes républicains et vous vous couvririez aux yeux de l'univers d'un opprobre éternel en courbant vos têtes sous le joug d'une faction désorganisatrice ! Et vous souffririez que le Conseil d'une commune, qui ne s'est rendue célèbre que par les énormes déprédations de la fortune publique, vous dictât des lois !

Les sacrifices inspirés par le patriotisme le plus pur, qui se sont mille fois reproduits pendant l'espace de quatre années, ne seront point perdus; des flots de sang versés par des héros patriotes, n'auront pas coulé en vain; croyons-en le serment que nous avons fait de vivre libres ou de mourir.

Lorsque des factieux conspirent la dissolution et la ruine de la République, c'est aux vrais amis de la liberté à conspirer pour son salut. Levons-nous en masse avec nos frères des départements; écrasons ces assassins du 2 septembre, ces conspirateurs du 10 mars et du 31 mai, cette horde de brigands pour qui la propriété et la sûreté ne sont que de vains noms; qui, secouant les torches de la discorde, jettent le trouble et la méfiance dans tous les cœurs; qui égarent le peuple et le poussent à des excès destructeurs des arts, du commerce et de l'industrie, le précipitent dans un abyme de misères et de calamités; qui, semblables à ces ministres farouches de l'Inquisition, qui ne prêchent un Dieu de miséricorde qu'entourés de bûchers, ne parlent de liberté qu'au milieu des poignards et des bourreaux, ces hommes enfin qui ont dévoué la France à l'anéantissement de toutes les lois, aux horreurs de la guerre civile et au fléau de la tyrannie.

Ce sont ces mêmes factieux qui vous annoncent qu'il faut encore une révolution; mais lorsque les statues de la Liberté et de l'Egalité sont sur le trône, lorsque l'exercice de la souveraineté est confié à la représentation nationale, il ne peut y avoir d'autre révolution que celle des propriétés ou de la loi agraire, et celle qui nous ramènerait au despotisme. Repoussez loin de vous les discours empoisonnés de ces êtres pervers; les soudoyés de Pith et de Cobourg ne vous tiendront pas un autre langage.

Arrachons la Convention nationale à la tyrannie qui l'opprime; rendons-lui la liberté, le calme et la majesté qu'elle doit avoir pour exprimer dignement la volonté d'un grand peuple. Rallions-nous aux vrais amis de l'unité et de l'indivisibilité de la République; que tous nos vœux, que tous nos efforts tendent sans relâche à rétablir le bon ordre dans toutes les parties de la France; soyons unis, prudents et fermes, et la patrie sera sauvée.

Après avoir entendu la lecture de l'adresse ci-dessus et discuté sur son contenu, il est arrêté qu'elle sera transcrite sur le registre, imprimée et envoyée à tous les districts, municipalités et Sociétés populaires du ressort, aux 85 départements, à la Convention nationale et au ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Rodez, le 27 juin 1793, l'an II de la République française. — Flaugergues, président; Combes, secrétaire général. »

Le Conseil du district de Mur-de-Barrez, la Société populaire de cette petite ville et celle de Thérondels improuvèrent l'adresse ci-dessus et déclarèrent adhérer aux « grandes mesures prises le 31 mai et dans les premiers jours de juin » par la Convention.

JUILLET

Juillet, 6. — Lettre du ministre de la justice relative au jugement de Charrier : « La Convention nationale, citoyens, a ordonné par un premier décret de ce jour que le tribunal criminel du département de l'Aveyron jugerait sans appel Charrier, accusé d'être le chef de la conspiration du département de la Lozère, et ses complices; et que les représentants du peuple envoyés dans le département de la Lozère se transporteraient à Rhodez où, conjointement avec deux membres du département de l'Aveyron et deux de la municipalité et de la Société populaire de Rhodez, ils recevraient les déclarations de Charrier. Par le second décret, la Conventiou nationale détermine les formes de l'instruction du procès. Je vous envoie une expédition de ces deux décrets, dont je vous prie de m'accuser la réception, et je vous préviens que j'ai également adressé une expédition du premier aux représentants du peuple à Mende, avec lesquels vous voudrez bien vous concerter aussitôt après leur arrivée pour l'exécution de ce décret. — Le ministre de l'intérieur, Gohier.

10. — Les représentants du peuple Châteauneuf-Randon et Mailhe envoient de Saint-Chély (Lozère), aux adminis-

trateurs de l'Aveyron un paquet de dépêches parmi lesquelles se trouve « le décret relatif à Charrier ». Ils les informent qu'ils seront le 13 à Rodez pour interroger cet accusé; et ils ajoutent : « A Chanac, à La Malène, à Recoules ou Saint-Urcise se sont formés divers pelotons d'échappés. L'on est aujourd'hui au Bois-Noir de La Margeride; demain l'on ira et l'on entourera tous ces scélérats. »

11. — Dissolution du comité de surveillance de Saint-Geniez, coupable, entre autres méfaits, d'avoir réparti la taxe de guerre « avec une inégalité et partialité révoltante, » et d'avoir « toujours renchéri en rigueur sur les lois, ce qui est un mal en politique et en morale ».

12. — A cette date, le district de Rodez avait envoyé, à l'hôtel des monnaies de Toulouse, 29 cloches pesant ensemble 11,577 livres, poids de marc.

Décret traduisant à la barre de la Convention les citoyens Flaugergues, président de l'Administration de l'Aveyron, et Géraldy, professeur au collège de Rodez.

13. — Etablissement d'une force départementale composée d'un bataillon de troupes à pied et de deux escadrons à cheval, et qui ne devait servir que dans l'Aveyron.

16. — Condamnation à mort de « Marc-Antoine Charrier, notaire de la commune de Nasbinals ». Son exécution eut lieu le même jour, à trois heures du soir.

19. — Réquisition de troupes pourl'armée des Pyrénées, suivie d'une proclamation des membres du Conseil du département à leurs concitoyens. En voici un passage : « Lorsqu'on préfère le plus honteux esclavage au salut de sa patrie, il est inutile de faire verser le sang de vos frères qui sont aux prises avec l'ennemi; dites-leur une fois pour toutes : cessez de combattre pour nous préserver de la barbarie des tyrans qui veulent nous égorger : leurs chaînes nous seront plus douces que la liberté que vous voulez affermir au péril de votre vie. »

22. — Décret de la Convention qui rapporte celui du 12 du même mois au sujet de Flaugergues et de Géraldy.

AOUT

10. — Nouveau rassemblement contre-révolutionnaire dans la Lozère. Les gardes nationales du district de Saint-Geniez sont tenues en réquisition permanente. — Le Directoire de Sévérac est informé de la prochaine arrivée de 15 canonniers de Millau, 15 de Villefranche, et de 20 fusiliers de Rodez, pour garder le fort.

Villefranche fête avec grande solennité l'anniversaire du 10 août 1792. Les préparatifs, à la charge du district, coutèrent 542 livres 13 sous.

20. — Le Conseil général du district de Rodez prend un arrêté relatif aux certificats de civisme à délivrer aux notaires de ce district. Cette ville avait alors huit notaires, dont quatre se virent refuser ce certificat.

SEPTEMBRE

4. — Le général Bonnet, commandant en chef l'armée des Pyrénées-Orientales, écrit au Directoire de l'Aveyron : « L'ennemi est au moment de couper les communications de Perpignan. J'ai laissé dans cette ville toutes les forces qui y étaient; je suis venu rassembler celles qui arrivaient à Salses; je suis venu diriger ce mouvement général qui doit balayer de dessus votre territoire une armée qui en fait le theâtre des plus horribles cruautés. Il est extrêmement urgent que les départements se lèvent pour sauver leurs plus chers intérêts; etc. »

5. — Arrêté du Directoire du département relatif à l'exécution du décret du 23 juillet précédent, qui portait qu'une seule cloche serait laissée dans chaque paroisse et que les autres seraient envoyées, dans le délai d'un mois, aux fonderies les plus voisines pour faire des canons. Ledit arrêté contenait le passage suivant : « Considérant qu'il est indispensable qu'il soit pris des mesures promptes pour l'exécution dudit décret et se conformer à la lettre du mi-

nistre de la guerre ; considérant que tous les bons citoyens doivent concourir à la défense de la patrie contre les tyrans qui cherchent à s'emparer du territoire de la République française et enchaîner la liberté; considérant que les cloches converties en canons offrent une ressource dont le succès affermira le bonheur de la nation française ; considérant enfin que les circonstances dans lesquelles se trouve la France nécessiteraient cette mesure quand bien même elle ne serait pas ordonnée par la loi, et que celui-là serait coupable et traître envers la patrie qui tenterait de s'y opposer ou témoignerait son mécontentement sur l'exécution d'une loi si nécessaire..., etc. »

Les administrations des neuf districts sont invitées à signaler dans le délai de six jours les ouvriers de leurs ressorts en état de s'occuper de la fabrication de piques.

Réquisition de tous les pistolets pour les troupes à cheval de l'armée des Pyrénées.

9. — Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales ordonnent de requérir des hommes, des armées, etc., pour la défense de la patrie. A cette occasion, les administrateurs de l'Aveyron lancent la proclamation suivante : « Aux armes, républicains, volez à l'ennemi ; encore un instant et il est à vos portes ! A sa suite sont l'effroi, le meurtre et l'incendie. Osez l'attaquer, il est anéanti ; attendez-le dans vos foyers et vos propriétés sont dévastées, les récoltes pillées, vos maisons brûlées, vos filles violées, vos femmes, vos enfants égorgés. Et vous qui avez osé vous dire patriotes, ne voyez-vous pas ces tigres altérés de votre sang s'élancer cruellement sur vous et vous déchirer? La fuite ne peut vous sauver, elle vous conduirait à l'échafaud. L'audace seule vous assure la victoire. Déjà le Lot, le Tarn, l'Hérault, le Gard et tous les départements environnants sont en marche et forment votre avant-garde. Républicains, partez !

9. — Arrêté du Directoire du département portant réquisition de tous les ouvriers sur le fer blanc et le cuivre, pour la confection de marmites, gamelles et bidons nécessaires à l'armée des Pyrénées-Orientales, et ordonnant

l'envoi à ladite armée du plus grand nombre possible de balles de papier à cartouche et de feuilles de fer blanc.

La Société populaire de Sévérac, vu les dangers auxquels sont exposés les frères des départements limitrophes de l'Espagne, nomme deux commissaires à l'effet « de réchauffer l'ardeur que commande la gravité des circonstances et provoquer la levée en masse du peuple conformément au mode indiqué ».

13. — Le Directoire du district de Rodez, la municipalité et le Conseil général de cette commune procèdent, conformément au décret du 2 juin précédent, à la formation d'un comité de salut public chargé de faire arrêter toutes les personnes notoirement suspectes d'aristocratie et d'incivisme.

Les dangers devenant plus imminents sur la frontière d'Espagne, le Conseil du département, extraordinairement convoqué, met en réquisition tous les hommes mariés en état de fabriquer des armes ; enjoint à tout détenteur d'un fusil de le faire mettre dans la huitaine en état de servir, et aux Directoires et municipalités de district de faire fabriquer des piques munies de hampes en bois de frênes et de leurs sabots, d'une longueur totale de 10 pieds.

Ce même Conseil prend un arrêté relatif au rassemblement dans chaque district de tous les fers provenant des édifices nationaux, de tous autres fers inutiles aux particuliers, ainsi que du cuivre trouvé dans les maisons des émigrés. Voici un des considérants de cet arrêté : « Considérant encore qu'il ne peut être donné au cuivre qui a trop longtemps servi au luxe des émigrés une meilleure destination que celle de le convertir en canons pour les combattre et faire avorter leurs projets liberticides... »

14. — Sigaud aîné, juge du tribunal du district de Sévérac, est assassiné dans sa maison, à Favars, par « une troupe de scélérats masqués, armés de fusils et de pistolets ». La mère de la victime parvint à s'échapper à force d'adresse. Ce meurtre fut suivi du vol de portefeuilles, de montres, d'argenterie et de bijoux. Suivant deux lettres adressées au procureur-général syndic du département, les « brigands », au nombre de dix à douze,

se seraient introduits dans le château de Favars vers les dix heures du soir et auraient tiré trois coups de fusil sur Sigaud pendant qu'il soupait, en lui criant : « Va-t-en condamner les autres à la guillotine ; va-t-en faire lever le monde en masse ! »

16. — Le Directoire du département invite les commissaires près le district de Sévérac à borner la réquisition d'hommes pour l'armée des Pyrénées aux jeunes gens de 18 à 25 ans, afin de ne pas enlever trop de bras à l'agriculture et de ne pas laisser sans défense le pays infesté par les brigands.

19. — Arrêté du Conseil du département relatif aux déserteurs. L'article VIII porte : « Il sera donné des récompenses à ceux qui se saisiront des déserteurs et les amèneront au département, ainsi qu'à ceux qui dénonceront les citoyens qui en ayant chez eux, ne les auront pas dénoncés, conformément à l'article VI du présent arrêté. »

20. — Le conseil du district de Saint-Affrique décide d'envoyer un commissaire à La Caune pour aviser, avec les autorités du lieu, aux moyens de réprimer le brigandage qui désolait ce quartier, et, en outre, de mettre sur pied 150 gardes nationaux, dont 20 à cheval, pour se rendre dans le même but au Pont-de-Camarès avec la gendarmerie de Saint-Sernin.

25. — Les paroissiens de Saint-Martin-de-Cormières s'opposent à l'enlèvement de leurs cloches, « alléguant qu'elles leur font besoin pour dissiper les orages ». Les jours suivants, le commissaire chargé de faire procéder à la descente des cloches trouva une résistance également motivée à Salars, Canet, Saint-Jean, Saint-Georges-de-Camboulas et Fraissinhes.

Ledit commissaire dressa, le 28, son procès-verbal, dans lequel il constate l'impossibilité où il s'est trouvé de remplir sa mission, par suite de la résistance opposée par les femmes et les filles du Pont-de-Salars et de Canet. Voici un passage de ce curieux procès-verbal : « Le même jour, elles firent fouiller dans des commodités ou ailleurs plus de deux grandes corbeilles de la plus fine, que P. R., à l'aide sans doute de quelque autre, vint la placer, vers

les dix heures du soir, sur le seuil de notre porte. Le quartier feut infecté pendant toute la nuit ; et le lendemain, les voisins s'étant fâchés, lesdits M., Z., V., R. et veuve C., répondirent que s'étoint les cloches que les fames de Méjanès vouloint nous donner, et tinrent les propos les plus injurieux. »

L'insuccès fut le même le 3 octobre suivant.

OCTOBRE

2. — Exécution à Rodez de Pierre Bouix, prêtre, vicaire de Saint-Constans, près Saint-Santin, victime des lois iniques de l'époque.

3. — « Etat des dépenses faites en journées de conducteur, charpentiers, maçons, couvreurs, serruriers, manœuvres, transport, machines, etc., pour la descente des cloches de la cathédrale de Rodez, des paroisses de Saint-Amans, de la Madeleine, etc., et l'enlèvement des piliers, chandeliers, lutrins, statues, plaques en cuivre jaune, y compris les réparations des dégradations indispensables et pezées. » Ce compte s'élève à la somme de 1,026 livres 5 sous 6 deniers. « Plus pour un prix fait pour casser un évêque de pierre, en relief au milieu du chœur, saillant de dix-huit pouces hors du plancher, 5 livres. »

Envoi à Rodez d'une cloche de Saint-Georges-de-Camboulas, portant cette inscription : *A fulgure et tempestate libera nos Domine. Sancta Clara intercede prò nobis.* 1749.

4 et 5. — Envoi à Rodez d'une des deux cloches du Poujol, avec cette inscription : *Sit nomen Domini benedictum. Sancta Maria ora pro nobis.* D. F. 1735.; et d'une des trois cloches de Saint-Martin-de-Cormières, avec cette inscription : *Christus ab omni malo nos defendat. J. H. S. Maria. Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat.* 1677.

6. — Formation à Espalion, dans l'église des ci-devant Pénitents-Bleus, d'une Société « sous le nom d'Amis de la

Constitution de 1793 et de la Montagne. » Le curé constitutionnel en fut nommé président par 20 suffrages sur 21 votants. Elle se proposait : « de maintenir la Constitution populaire de 1793; d'anéantir les ennemis de la liberté; de propager les principes de la Montagne, « du sein de laquelle la Constitution qui doit faire notre bonheur est sortie parmi les foudres et les éclairs ». Avant de se séparer, les Montagnards d'Espalion votèrent une adresse à la Convention.

7. — De nouveaux troubles ayant éclaté dans l'Aveyron, le Conseil général du département ordonne le désarmement des personnes suspectes.

8. — Arrêté portant destruction du château de Salgues et de deux maisons, l'une à Mandailles et l'autre à Vernet, et l'arrestation des personnes qui les habitaient, comme accusées de tenir la main à des déserteurs, à des embaucheurs contre-révolutionnaires et à « des brigands des débris de l'armée de Charrier ».

Avis donné par l'autorité centrale aux administrateurs du district de Sauveterre qu'il se forme, dans des vues coupables, des rassemblements considérables sur plusieurs points du département. « Nous désirons, porte la dépêche, que les malveillants se tiennent encore réunis, nous aurons le plaisir de les exterminer sous peu de jours; les mesures sont prises; nous avons déjà une force considérable sur pied. »

Décret de la Convention qui envoie Delbrel, représentant du peuple, en mission dans l'Hérault, le Gard, la Lozère, l'Ardèche et l'Aveyron.

Mesures prises contre « des déserteurs et des malveillants » disséminés dans les districts de Millau et de Saint-Affrique, avec l'intention de tenter un coup, très prochainement, sur ces deux villes et sur Rodez.

Le Directoire du district de Saint-Affrique organise un plan de campagne dont l'exécution, par les forces de ce district et celles du district de Millau, devait amener l'anéantissement des contre-révolutionnaires, appelés brigands, scélérats et rebelles, réunis d'abord à Arvieu et puis aux Palanges.

10. — Capture par les troupes postées à Aubrac des sieurs Charrier, ci-devant prieur de Malbouzou, et de Gibely, du Py (Lozère). Ils furent conduits sous bonne escorte à Mende et guillotinés le 19. 6,000 livres avaient été promises pour l'arrestation du premier.

11. — Pillage de plusieurs maisons à Mostuéjouls et à Liaucous et mauvais traitements infligés aux habitants de ces localités par une cinquantaine d'hommes armés.

Les comités de surveillance organisés dans les différents districts par Bo et Chabot, et par l'arrêté du département en date du 13 avril dernier, sont invités à continuer leurs fonctions ou à les reprendre en cas d'interruption. L'ordre leur est donné d'arrêter les personnes suspectes. Celles du district de Rodez seront enfermées au collège de cette ville, transformé en maison d'arrêt.

12. — Le Conseil du département « considérant que l'aristocratie fait craindre des mouvemens contre lesquels il est instant de prendre des mesures, etc. », arrête qu'il sera formé, pour Rodez, trois classes de gens suspects; que ceux de la 1re seront enfermés dans la maison déjà désignée; que ceux de la 2e seront mis en état d'arrestation chez eux avec sentinelles à la porte, s'il y a lieu; et que ceux de la 3e seront surveillés. Séance tenante, on forma les trois classes; la 1re comprit 62 suspects, la 2e 63 environ, et la 3e 22. Toutes les conditions sociales furent représentées dans ces trois catégories.

13. — Etienne Lamarque, adjoint aux adjudants généraux commandant la force armée de l'Aveyron, informe, par lettre écrite de Saint-Geniez, le procureur syndic de Millau qùe devant attaquer le lendemain l'attroupement formé à Mandailles, Castelnau et Le Cambon, il ne pourra se porter que dans quelques jours au secours de Millau menacé.

Cléophas Périer, délégué du représentant du peuple (1) dans l'Aveyron, écrit de Rodez à Villefranche pour demander un plus grand nombre d'hommes que celui déjà

(1) Ce représentant du peuple était Taillefer, originaire du département du Lot.

réclamé, « l'insurrection prenant à chaque instant un caractère plus inquiétant ». Le village d'Arvieu était « cerné par un nombre de brigands qu'on évaluait à 400 ». Demande de secours à tous les districts.

Un certain nombre de contre-révolutionnaires, débris de l'armée de Charrier, pénètrent dans la maison curiale d'Arvieu, s'emparent du curé constitutionnel, ainsi que de son oncle, vicaire épiscopal, qu'ils accablent de mauvais traitements. La maison est pillée. Les deux prêtres déclarèrent que ce fut en leur présence que « les braves citoyens de Rodez furent fusillés ». Selon d'autres déclarations, les contre-révolutionnaires, au nombre de 100 environ, abattirent les deux arbres de la Liberté d'Arvieu, pillèrent plusieurs maisons de patriotes, échangèrent, dans la côte de Grès, une vive fusillade avec un détachement de républicains de Rodez, qui eut deux hommes, de La Mouline sous Rodez, tués et deux autres grièvement blessés. En quittant Arvieu, les contre-révolutionnaires se dirigèrent vers les Palanges, où ils campèrent au nombre, dit-on, de six à sept cents.

14. — Les administrateurs du district de Villefranche annoncent à ceux de Rodez l'envoi d'un secours de six à sept cents hommes. La lettre d'avis se termine ainsi : « Nous vous adressons cent setiers de bled ou farines. Vous savez que nous manquons de subsistances, et on a pris sur les minces greniers de la ville. Nous ne voyons que le présent. Si de nouveaux besoins se manifestent, vous savez que nous sommes prêts à défendre la liberté *unguibus et rostro.* »

Les « brigands » évacuent dans la matinée le camp formé près de Migairou et qu'ils occupaient depuis trois jours au nombre, dit-on, de 300 environ.

Une troupe de « brigands » se jette sur le village de La Cresse, y désarme les républicains et pille plusieurs maisons.

La municipalité de Verfeil, en séance à 11 heures du soir, délibère sur les mesures à prendre pour empêcher le ravage de la commune projeté par d'autres, ses voisines, notamment par celle de Najac, « qui depuis le commence-

ment de la Révolution a manifesté l'incivisme le plus coupable et en même temps le plus audacieux ».

15. — Arrêté de Cléophas Périer, délégué du représentant du peuple Taillefer, ordonnant la formation immédiate par la municipalité de Rodez de compagnies révolutionnaires de 50 hommes chacune.

16. — Il remercie le Directoire de Villefranche au sujet « de braves citoyens de cette ville » envoyés, sur sa demande, à Rodez. Sa lettre contient un *p.-s.* ainsi conçu : « La petite armée du Lot doit [se porter sur Rhodés. Si les rebelles de Najac continuent à vous donner des inquiétudes sérieuses, veuillez bien m'en instruire; sur le champ et bientôt nous rendrons à ces messieurs une visite qui fera époque dans leurs annales. »

18. — Cléophas Périer prend un arrêté portant que les citoyens possédant des « subsistances » au-delà du nécessaire jusqu'à la récolte, seront tenus de livrer l'excédent dans les 24 heures, pour fournir à l'armée destinée à combattre les rebelles du département.

19. — Le comité de surveillance d'Espalion dresse, conformément à la loi, une première liste de gens suspects et ordonne leur arrestation. Elle comprend 32 personnes, parmi lesquelles : « Delsuc, accusé de fédéralisme, coalisé avec les aristocrates, et d'avoir pris le parti de Lafayette lors de sa dénonciation; — Joseph Costes, homme de loi, accusé de fédéralisme, feuillantisme, modérantisme et fanatisme; — Batut, confiseur, accusé d'être aristocrate, fédéraliste et modéré; — François Maurel, tisserand, soupçonné d'avoir réfugié son frère, prêtre réfractaire, et d'être fanatique et modéré; etc. »

Arrestation à Buzeins de quatre contrefacteurs d'assignats. Ils furent conduits par un détachement de 80 hommes dans le fort de Sévérac, « après leur avoir enlevé les planches, la presse, le tour et généralement tout ce qui servait à cette fabrication infernale ».

Le général Nicolas Vitou, commandant l'armée révolutionnaire des départements du Lot, du Cantal et de l'Aveyron, demande des subsistances à Villefranche et à

Figeac, et leur transport à Rodez, où il avait établi son quartier-général.

20. — Taillefer écrit de Cahors au Directoire de Villefranche qu'il sera dans cette dernière ville le 23. « Il me tarde de vous joindre et de partager vos travaux et vos dangers. J'y serais déjà si les soins inséparables de la création d'une armée ne m'avaient retenus. »

22. — Décret de la Convention portant que Chateauneuf-Randon, un de ses membres, se rendra sur le champ dans la Lozère, l'Ardèche, l'Aveyron, le Gard et l'Hérault, pour y rétablir l'ordre public, repousser et faire punir les contre-révolutionnaires, et prendre toutes les mesures générales qui lui paraîtront nécessaires.

Le Directoire du département de l'Aveyron refuse à celui des Landes de lui envoyer le bourreau de Rodez, par la raison que l'exécuteur a assez à faire dans cette dernière ville.

23. — Réquisition de chevaux et d'objets d'équipement par Pierre Delbrel, représentant du peuple, en mission dans les mêmes départements.

Taillefer provoque une réunion du Conseil du département, pour « délibérer sur les mesures répressives qui devaient être dirigées promptement contre les scélérats qui avaient osé se réunir et s'armer contre la liberté, égorger et piller les patriotes, renverser l'arbre de la Liberté et arborer la cocarde blanche, signe infame de rébellion, etc. » En conséquence, il fut établi dans chaque chef-lieu de district une commission centrale de surveillance.

Le général Vitou ordonne aux marchands de Rodez, « sous peine d'être traités comme aristocrates, d'ouvrir leur boutique depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir, et de ne point vendre leurs marchandises plus haut que le maximum ».

24. — Arrêté de François Taillefer ordonnant la formation à Villefranche d'un comité de sûreté publique. Cet arrêté débute ainsi : « Nous représentant du peuple dans les départements du Lot, Cantal et environnants,

considérant qu'une foule de scélérats, de prêtres fanatiques, de royalistes, de fédéralistes, d'égoïstes, de muscadins, de modérés, d'indifférents, de mauvais citoyens de toute espèce et de toute couleur ont cherché à séduire le peuple des campagnes, à soulever les habitants du département de l'Aveyron contre les principes sacrés de la Liberté et de l'Égalité, à renverser la Constitution républicaine présentée par la Sainte Montagne de la Convention nationale et adoptée par la presque unanimité du peuple Français... »

Autre arrêté de Cléophas Périer, membre de la commission civile révolutionnaire, délégué de Taillefer, portant division en trois classes des aristocrates et des gens suspects, et indiquant la manière dont chacune d'elles doit être traitée. Voici un des considérants de cet arrêté : « Considérant qu'on ne peut trop se hâter de débarrasser la société de ces hommes pervers connus sous les noms d'aristocrates, fanatiques, modérés, fédéralistes ou royalistes, muscadins, etc., afin de rompre les intelligences criminelles que ces messieurs entretiennent avec les ennemis de la patrie et mettre fin aux entreprises liberticides de ces scélérats conjurés... »

25. — On achève d'enlever le « leton du chœur de la cathédrale de Rodez. » L'ouvrier chargé de l'opération produit un compte dans lequel on remarque l'article suivant : « Plus pour avoir forgé 8 livres de fer pour faire deux grandes équairres pour la caje qui est à Notre-Dame, afin de pouvoir parvenir à abattre les armoiries appelées fleur de lys, 4 livres. »

27. — Arrêté de Taillefer, représentant du peuple, portant création d'une commission révolutionnaire et de surveillance.

28. — Lettre de Lagasquie à ses collègues les administrateurs du Lot, sur la situation du département de l'Aveyron. « ..... L'état des choses a bien changé depuis quelques jours, et je vous apprends avec satisfaction qu'il a été pris de telles mesures que toutes les conspirations seront détruites dans leur dernier noyeau et que la Liberté triomphera; il est vrai qu'il faudra pro-

fondément l'inoculer dans le cœur des Rhuténois pour qu'elle puisse y prendre racine. Il est reconnu que sur 660 et quelques communes, plus de 500 ont pris part directement ou indirectement à la révolte. Il entre dans nos projets d'appliquer à beaucoup de ces paroisses rebelles le décret contre Lyon; dans d'autres il ne restera pas vestige d'habitation. Un jury militaire et un tribunal révolutionnaire donneront une nombreuse escorte aux manes de Capet et de sa p..... Une subvention sévère fournira à l'entretien de l'armée et procurera une grosse indemnité à la République. Enfin, avant de quitter cette Arabie malheureuse, tout rentrera dans l'ordre. Les scélérats auront passé, et les patriotes se griseront à leur aise. »

29. — Mandat de 82 livres 10 sous délivré par le Directoire du district de Rodez, pour « 17 journées employées à descendre les girouettes ».

Formation au chef-lieu du district de Rodez d'une commission centrale de surveillance. Le comité de surveillance et celui de la Société populaire du chef-lieu devaient en faire partie, ainsi que deux membres des Sociétés populaires existant dans le district, et douze patriotes appartenant à ses différents cantons. Chaque chef-lieu de district devait avoir une commission semblable.

Un prêtre apostat attaché au corps de troupes stationnées à Comps-la-Granville, adresse au général Marbot une lettre relative aux exploits de celles-ci dans ces parages. En voici le premier et le dernier alinéa : « Malgré notre activité, il nous a été impossible de commancer avec succès l'incendie des repaires de Bonnecombe; après en avoir parcouru les principales sinuosités, nous avons fait procéder à des abbatis, et nous avons disposés les ateliers des bucherons ou sapeurs de réquisition de manière à rendre les flammes continues et les diriger sur les points les plus importants. — Ne serait-il pas convenable d'enlever les cloches des villages et des hameaux suspects; et ne devrions-nous pas regarder les chapelles et les églises comme les véritables repaires des ennemis du genre humain, surtout dans ces contrées; ou bien serait-il plus

politique d'attendre le signal de leurs destructions totales ? Que le règne révolutionnaire se prolonge avec cette attitude imposante pendant un an, et les privilèges de la croix et du culte disparaitront avec eux pour toujours. »

30. — Extrait d'une lettre du commissaire du département envoyé à Sévérac : « Quant au général Vitou, il a déjà mis ses colonnes en mouvement vers la Lozère et fait de petites expéditions d'arrestations, de démolitions et d'incendies dans les environs de Sévérac. »

Lagasquie, commissaire civil révolutionnaire, écrit au comité de surveillance de Rodez : « Les avis que vous nous donnez sur la retraite des brigrands dans le bois de Lugagnac peuvent m'être d'une grande utilité. Mais des motifs de prudence nous empêchent de les mettre de suite à exécution. Nous avons déjà pris des mesures rigoureuses, et je vous promets que ce département sera bientôt purgé des scélérats qui ne l'ont que trop longtemps agité. Redoublez de zèle et de surveillance, et le sans-culotisme sera triomphant. Salut et fraternité. — *P. S.* Je vous fais passer un arrêté du représentant du peuple (Taillefer), qui indique les mesures rigoureuses que nous allons employer. »

31. — La commission civile révolutionnaire composée de Cléophas Périer, Lagarde et Lagasquie, prononce la destitution du citoyen Andurand, président du tribunal criminel du département, « pour avoir prêché avec chaleur la cause des Girondins et conséquemment celle du fédéralisme et de la monarchie, en faveur de laquelle il avait déployé ses talens avec un trop malheureux succès. »

Proclamation du général Marbot, commandant en chef des troupes stationnées dans l'Aveyron : « Des brigands et des hommes égarés ont osé lever l'étendard de la révolte dans le département de l'Aveiron; j'ai accouru avec mes frères d'armes des bataillons de la Corrèze, du Lot, de la Haute-Garonne et la force révolutionnaire du Lot, pour châtier cette bande d'insolens; mais les lâches n'ont pas osé attendre les troupes de la République : ils se sont cachés dans des cavernes et des précipices.

» Pour cette fois, je me contente, en vertu des ordres des représentans du peuple, de faire démolir ou brûler

les habitations des principaux chefs des brigands. Mais, citoyens de l'Aveiron, soyez avertis que la première fois qu'il s'élèvera le moindre mouvement séditieux parmi vous, des communes entières seront détruites de fond en comble, sans distinction des innocens et des coupables. Les habitans de l'Aveiron vont répondre solidairement de leur conduite respective. Souvenez-vous que la vengeance nationale sera si terrible, que le souvenir en restera éternellement gravé dans la mémoire de vos descendans, etc. — Fait au quartier général de Rodez le, etc. »

Lagasquie et Lagarde, commissaires civils révolutionnaires, prennent un arrêté dont voici le premier article : « Dans toutes les villes du département de l'Aveiron où il existe des comités de surveillance, il sera dressé par lesdits comités un tableau de tous les citoyens patriotes et montagnards, et il leur sera délivré une carte civique, au moyen de laquelle ils pourront vaquer à leurs affaires et se promener à toute heure du jour et de la nuit. Hors ceux-là, les autres individus de quelque sexe qu'ils soient, ne pourront sortir de leur domicile que les ténèbres ne soient dissipées par l'astre du jour; et à la nuit tombante, ils se retireront chez eux. »

NOVEMBRE

1er. — 93 citoyens du district de Villefranche se trouvent en réclusion dans le fort de Najac.

Le Directoire de ce district accuse réception du nouveau calendrier et promet de le suivre.

Le général Vitou demande l'autorisation de prendre à son quartier général à Sévérac la carte géographique déposée chez le général Marbot, promettant d'en avoir soin et de la rendre « après l'expédition de la campagne ».

165 membres du clergé condamnés à la déportation par la loi du 26 août 1792, pour refus de serment à la Constitution civile, sortent des prisons de Rodez et sont dirigés sur Figeac et Bordeaux, afin d'être transportés de là à Cayenne. Ce premier départ de prêtres insermentés fut

suivi de plusieurs autres qui eurent lieu au mois de mars de l'année suivante.

2. — Le Directoire du département, informé que la force armée envoyée à Bonnecombe vient d'incendier la maison, les granges et les fourrages du sieur Barrau, de Carcenac, et que de pareils actes se sont produits sur plusieurs autres points de l'Aveyron, écrit à la commission révolutionnaire déléguée par Taillefer, « que si la vengeance nationale et la sûreté publique exigent la démolition des maisons qui ont servi d'asile aux brigands, l'intérêt public réclame aussi impérieusement la conservation des comestibles et des fourrages, surtout dans une armée où leur pénurie se fait déjà si vivement sentir ».

Proclamation de Taillefer portant établissement à Villefranche d'un comité de sûreté publique.

Le Conseil général du district de Sauveterre fixe le *maximum* ou plus haut prix auquel pouvaient être vendus dans ce district les denrées et autres objets de première nécessité : la livre de bœuf, 5 sous 9 deniers; de vache, 4 sous; de veau, 7 sous 6 deniers; de mouton, 8 sous; etc.

3. — Le citoyen Ambert, commandant en second le bataillon révolutionnaire du Lot, écrit au citoyen Lagasquie, au sujet du château du Barry (1) qui allait être livré aux flammes : « .....Je dois vous observer que la farine contenue dans deux sacs trouvés au grenier a été laissée aux domestiques pour leur subsistance, et que plusieurs effets de peu de valeur, tels que bois de lit, etc., m'ont été nécessaires pour l'incendie du château, fait aux cris mille fois répétés de : Vive la République! Vive la Montagne! Encore quelques opérations de ce genre et nous glacerons d'effroi nos ennemis. C'est par le feu qu'il nous faut soutenir une liberté conquise par le fer. »

Extrait d'une lettre écrite de Najac aux administrateurs du district de Villefranche : « Citoyens collègues, nous vous faisons passer la liste que nous vous avons promise hier des noms et du nombre de reclus qui ont été traduits

(1) Ce château, situé près de Frayssinhes, commune du Vibal, appartenait à M. Vigouroux d'Arvieu.

de cette ville à Villefranche, qui jusques à ce jour se portent à quarante-trois. Nous allons faire faire une nouvelle chasse des absents et de ceux qui peuvent avoir été oubliés aujourd'hui. On doit nous en amener plusieurs de Varen. »

Le Directoire du département invite les Directoires des districts à lui transmettre sans retard, pour être adressés au comité de division près la Convention, les changements survenus dans les noms des communes, lesquels « rappelaient la féodalité ou pouvaient servir encore de prétexte au fanatisme ». — Nous avons déjà donné ces noms.

Arrestation, par l'armée révolutionnaire, de Bedos, « chef des brigans, et qui commandait la cavalerie de Charrier au camp de La Panouze ».

5. — Lagasquie dit dans une lettre au comité de surveillance de Rodez : « Si vous pensez donc que Séguret (de la Vayssière) et Maurandi ne peuvent rester en liberté sans compromettre la tranquillité publique, pressez-vous de m'envoyer vos notes sur leur compte et vous verrez si je sais mollir. Je désire que vous m'imitiez ; et si, comme j'aime à le croire, vous vous tenez à la crête de la Montagne, comptez que tout ira bien. »

7. — Envoi de l'adjudant général Lamarque à Lagasquie, commissaire civil révolutionnaire, du procès-verbal de l'incendie de trois maisons du côté de Laissac, par ordre de Taillefer, et de deux autres procès-verbaux relatifs à des arrestations.

Fragment d'une lettre de Lagasquie au comité de surveillance de Villefranche : « Il ne s'agit pas d'examiner aujourd'hui si votre district a des subsistances pour toute l'année. Les Français sont assiégés; ils doivent vivre en commun et se partager leurs ressources. D'ailleurs, le gouvernement républicain que nous avons atteindra par toutes ses sollicitudes et ses bienfaits toutes les parties de la République, et nous périrons tous par la famine ou aucun individu ne souffrira. Pressez les réclusions et les subventions révolutionnaires ; et comme vous savez que je dois mettre le sceau à vos opérations, faites-moi passer votre

travail préparatoire pour que je puisse le sanctionner. Rodez, etc. »

8. — Arrêté de Lagasquie et Lagarde portant organisation d'une force révolutionnaire de 600 hommes, « républicains énergiques et éprouvés et bons sans-culottes », destinés, conjointement avec les 1,700 hommes de l'adjudant général Lamarque, à « poursuivre les débris de l'armée du traître Charrier, cachés en nombre effrayant dans les bois et dans les cavernes ».

Lettre de Cléophas Périer à Lagasquie, son collègue : « Je trouve très bien conçu ton plan de fête civique ; j'aurais marché sur tes traces, mais il nous manque ici l'absolu nécessaire, ce qui n'encourage pas les fêtes. Tu parviendras, en dépit des malveillants, qui payeront les pots cassés, à montagnardiser les ruthénois ; je te croyais capable de beaucoup de choses, mais je n'aurais jamais pensé que le père éternel lui-même parvint à déraciner le fanatisme des petites cervelles des contrées que tu appostolises. »

Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales arrêtent que tout citoyen payant 20 livres d'imposition mobilière sera tenu de remettre incontinent à sa municipalité une chemise neuve pour le service de la troupe.

La municipalité de Sévérac demande aux administrateurs de ce district du blé pour nourrir les 124 détenus au chef-lieu, dont 72 au château, 42 à la maison des sœurs, et 10 aux prisons.

Les suspects mis en réclusion à Villefranche sont au nombre de 313.

10. — Le comité de surveillance du district de Sévérac ordonne l'arrestation de 85 personnes suspectes.

Le procureur syndic du district de Rodez écrit à Lagasquie : « J'ai reçu, citoyen, ta lettre en date de cejourd'hui, relative aux denrées, meubles et effets provenant des repaires qui ont été ou qui doivent être réduits en cendres. J'aurai soin, citoyen, de les faire placer dans un lieu convenable à proportion de leur remise et d'en tenir registre. »

Réquisition de couvertures de laine pour l'armée des Pyrénées-Orientales.

Procès-verbal du brûlement de titres féodaux sur la place publique de Canet-d'Olt, « le dimanche à l'issue de vêpres ».

Arrêté des commissaires civils révolutionnaires au sujet des secours à fournir aux parents nécessiteux « des bons sans-culottes qui ont pris les armes pour conserver l'indépendance de la République. Art. 1er. Formation par les comités centraux de surveillance de la liste des parents dans le besoin. Art. 2e. « Les mêmes comités formeront la liste des feuillans, des modérés, des fanatiques et autres individus de la classe suspecte ou inutile, en état de fournir des secours aux citoyens ci-dessus désignés. » Etc.

11. — Le Conseil général de la commune de Najac renouvelle sa demande du retrait de la division de l'armée révolutionnaire (360 hommes) détachée audit Najac, par le motif « que les trois quarts des habitants manquent de pain et même de grains pour ensemencer leurs terres ».

Destitution par la commission révolutionnaire de plusieurs fonctionnaires « entachés du système fédéraliste ». Le premier considérant de l'arrêté est ainsi conçu : « Considérant que le système Girondin et Brissotin a plus compromis le salut public que toutes les attaques dirigées jusqu'alors contre la liberté des Français ; que les fonctionnaires, qui, aux époques mémorables des 31 mai, 1er et 2 juin se sont jetés à corps perdu dans la coalition des départements fédéralisés, doivent être destitués de leurs fonctions, quand bien même leur conduite n'aurait été que le fruit de l'égarement, puisque dans une circonstance aussi majeure ils n'ont pas eu la prudence et la sagacité d'apprécier une mesure que tous les patriotes clairvoyants reconnaissaient nécessaire et pressante, et que par le défaut de réflexion ils ont entraîné leurs concitoyens dans l'erreur et compromis le salut de la patrie ; qu'à plus forte raison les fonctionnaires qui ont embrassé de mauvaise foi le parti des fédéralistes doivent être privés de leur poste, mais qu'encore ils doivent être reclus ou sévèrement punis suivant l'exigence des cas. » — Parmi les personnes com-

promises figuraient : Flaugergues, président du département, accusé d'être « un individu très suspect et très dangereux sous tous les rapports politiques » ; Longchamp (Deslongchamp) et Bourzes, membres du Directoire, accusés d'avoir « embrassé le parti de la Gironde avec une chaleur indécente ; que le second est un cy-devant, et que le premier a accepté l'infame commission pour aller présenter au département de l'Hérault un projet de coalition départementale » ; Randon, membre du Conseil du département ; Persegol, de Saint-Geniez ; Boyer, de Sauveterre ; Delauro, président du Conseil du district de Rodez ; Yence, membre du Directoire dudit district ; Riols, Séguret, Souiry, Yence, juge, membres du Conseil dudit district ; Colomb, officier municipal ; Chatelet et Sicard ; Hippolyte Monseignat, juge, accusé d'avoir embrassé avec ardeur la cause des fédéralistes et d'avoir été porteur d'une adresse contre-révolutionnaire à la Convention ; Anduran, président du tribunal criminel ; Bessière, juge de paix de Rodez ; Cambon et Delpech, de Sauveterre, membres du Conseil du département.

12. — Lettre de Lagasquie à l'adjudant général Lamarque : « Tu me consultes, citoyen, sur le sort d'un crucifix aristocratique qu'on t'a adressé. S'il était de bois, nous en ferions présent à l'église ; mais puisqu'il est d'argent, nous dirons : ***crucifixus etiam pro nobis***. L'arrêté dont je t'envoie un exemplaire te fera connaître sa destination et celle de tous les effets de ce genre qui pourront t'être adressés à l'avenir. » Cette lettre répondait à celle-ci : « Citoyen, ma maison est devenue sainte cette nuit. En conséquence l'on m'a porté un grand bon Dieu crucifié sur argent. Je crois qu'il sera à propos qu'il soit fondeu ; marque moy où est le dépot où je le dois placé. »

13. — Arrêté de Lagarde (Félix), commissaire civil révolutionnaire, portant création de fêtes en l'honneur de la pauvreté dans les districts de Saint-Geniez, Sauveterre et Mur-de-Barrez : « Ces fêtes, appelées le triomphe du pauvre, seront célébrées dans les chef-lieux de canton des trois districts ci-dessus le 10e jour des quatre premiers mois qui vont suivre. — La première

rappellera l'abolition des dîmes, des rentes, de la corvée; la suppression des annates, des gabelles, des ordres monastiques, des lettres de cachet, de la vénalité de la justice, enfin de toutes les vexations de nos défunts satrapes. La seconde rappellera le triomphe de la liberté sur le despotisme, la chute de la Bastille, l'abolition de la royauté et l'établissement du gouvernement républicain. La troisième rappellera la Montagne écrasant d'une main les crapauds des marais, et de l'autre présentant à la France le code de ses lois, gage de son indépendance, et le boulevard contre lequel viendront se briser tous les efforts des brigands couronnés. La quatrième rappellera le triomphe de la raison sur les préjugés, les bienfaits d'un code civil et criminel commandés par la nature et l'humanité; le bienfait non moins grand d'une instruction publique, la sauvegarde de notre liberté. Etc. »

Cléophas Périer adresse à Lagasquie, son collègue, une lettre dont voici un passage : « Je suis au moment de terminer mes opérations à Sévérac. L'esprit se régénère visiblement dans cette ville. Demain les patriotes se réuniront pour faire un repas fraternel, dont les aristocrates, toujours complaisants, feront les frais. J'ai fait épurer la société populaire; je crois qu'elle ira rondement. Les arrestations de gens suspects seront nombreuses, comme tu le penses bien; mais je ne crois pas qu'elles soient terminées avant mon depart; je prendrai des mesures pour que ces messieurs n'y perdent rien. — Je suis sans tabac, viens au secours de mon nez dans l'indigence. »

L'adjudant général Etienne Lamarque termine comme suit une lettre adressée à Lagarde : « Lagasquie, votre collègue, a dû vous annoncer la capture de vingt-huit personnes suspectes, et du chef Coffelin (1) dans les environs du Nayrac; je donné les ordres, hier, pour mammener ces satellistes, et Coffelin, affin de le

(1) Pons-Caylus, dit Couffoulens de Saint-Côme, dans un engagement qui eut lieu aux environs du Nayrac; il reçut un coup de feu qui lui cassa une jambe. Il fut exécuté peu de temps après à Rodez.

guérir de sa jame (pour jambe) cassée, en lui faisant tomber la tête; deux de mes adjoints qui commandent le détachement, ne m'ont point écrit encore, j'attends des nouvelles aujourd'huy, que j'aurai le plaisir de vous communiquer. Salut et fraternité. »

Arrêté de Cléophas Périer contre les aristocrates et gens suspects, « connus sous le nom d'aristocrates, fanatiques, modérés, fédéralistes, royalistes, muscadins, etc., afin de rompre les intelligences criminelles que ces messieurs entretiennent avec les ennemis de la patrie, et mettre fin aux entreprises liberticides de ces scélérats conjurés. » Division de ces personnes en trois catégories : « la première sera composée des hommes les plus notoirement suspects d'avoir soutenu ou favorisé, par leurs personnes ou leur fortune, les projets de contre-révolution, tramés dans l'intérieur, et notamment ceux qui viennent d'être déjoués dans ce département. » Cet arrêté, qui édictait des peines contre chacune de ces trois catégories, ne s'appliquait d'abord qu'aux districts de Millau, Saint-Affrique et Sévérac; il fut appliqué aux autres par Lagarde et Lagasquie, collègues de Périer.

Lagasquie écrit au comité de surveillance du district et de la ville de Rodez : « Je viens de recevoir votre lettre, chers concitoyens, relative au district d'Aubin. Je vous remercie des renseignements que vous me donnez sur un pays qui va être bientôt régénéré. Soyez assurés que j'en ferai usage. »

14. — Arrêté du Directoire du district de Saint-Geniez, portant l'ordre d'arrêter 62 personnes de la paroisse du Cambon ou de Castelnau et Mandailles, ses annexes, ainsi que de Nozeran et Bernat, prêtres réfractaires.

Organisation, à Rodez, d'une commission militaire « chargée de juger et de condamner les prêtres réfractaires et les contre-révolutionnaires qui seront dans le cas d'être traduits à un pareil tribunal ». L'adjudant Lamarque en fut l'instigateur. Le lendemain, à 7 heures du matin, elle jugea Jean-Baptiste Pons, dit Couffoulens, de Saint-Côme, qui avait fait partie de l'armée de Charrier, le

condamna à mort et ordonna que son exécution aurait lieu le même jour, à Rodez, sur la place de la Fraternité.

« Les sans-culottes membres du comité central de surveillance du district de Saint-Geniez aux citoyens représentants du peuple : Honneur et gloire vous soient rendus, citoyens représentants, de nous avoir délivré d'un exécrable tyran, d'une infâme Marie-Thérèze, des députés traîtres et de l'ambitieux Philippe d'Orléans ! Vous avez acquis une reconnaissance éternelle sur l'amour des vrais républicains, et vous pouvez vous l'assurer à juste titre sur le souvenir du comité central de ce district. L'esclavage pesait depuis longtemps sur nos têtes et nous gémissions, sans nous plaindre, de ce fardeau. L'heureuse liberté que vous nous avez procurée, intime amie de l'égalité, nous a aidé, par votre précieux secours, à le secouer, à le mépriser et à l'abattre. Enfants chéris de nos représentants, vous ne pouviez qu'adoucir notre sort et l'améliorer ! Frères et amis, vous nous avez protégés et vous nous avez délivrés de ces maux incalculables que la trame criminelle de ces perfides nous préparaient aussi sourdement. Continuez, citoyens représentants, à user de la même justice et de la même sévérité vis-à-vis des autres têtes coupables qui vous entourent ! Punissez ces généraux perfides qui sont dans nos armées ! Chassez-en tous les cy-devant nobles qui y occupent des postes importants et qui, honorés par nos frères d'armes des grades qu'ils leur ont accordés, semblent y faire parade encore de leur ridicule origine et de leur mortelle haine pour la sainte égalité ! Détruisez les fanatiques superstitieux qui ne reconnaissent de religion dominante que dans leur intérêt ou leurs traitements ! Vouez, tout comme nous, à l'exécration publique, les Toulonnais, nos ennemis communs. L'asile qu'ils ont donné aux Anglais révolte la République entière ! Ecrasez, exterminez ces perfides, l'opprobre de tous les partis, et faites douter à la nation et à notre race future s'il a pu exister jamais des coupables qui aient osé méconnaître la sainteté de vos lois et offenser les maximes pures et sages de nos législateurs !... Nous sommes dans des temps orageux ; par conséquent, les mesures doivent être promptes et rigoureuses. Nous

ne pouvons que vous féliciter de celles qu'a prises dans ce département le général Lamarque, accompagné de nos braves gardes nationaux. Ses soins, sa vigilance, toujours actifs, nous ont délivré de plusieurs chefs de Charrié le guillotiné. Plusieurs ont subi le même sort, et le rasoir national va faire raison des autres. Continuez vos fonctions, braves montagnards, et achevez ce grand'œuvre de la Révolution. Nous vous invitons, au nom du salut public, de rester fidèles à votre poste jusqu'à la paix. Tel est le vœu général de tous les membres du comité central de surveillance de ce district ; nous vous en conjurons. »

16. — Arrêté de Lagasquie et Lagarde au sujet des gens suspects : « Considérant que les prisons et les maisons de réclusion de cette ville (Rodez) contiennent déjà un nombre si considérable de criminels et de gens suspects, qu'il n'est pas possible d'en faire conduire de nouveau ; — considérant qu'un rassemblement trop nombreux d'aristocrates en cette ville serait non seulement nuisible pour les prévenus, mais qu'encore il rendrait leur garde difficile et pourrait occasionner un manque de subsistances, arrêtent que les individus dont l'arrestation sera jugée nécessaire, soit par la commission (civile révolutionnaire), soit par les Comités de surveillance, seront conduits et demeureront dans la maison de réclusion de leur district, à l'exception de ceux notoirement les plus coupables et les plus dangereux. »

Cléophas Périer informa le Directoire du district de Sévérac « que le village de La Malenne, habité par des contre-révolutionnaires, vient d'être incendié, autant pour frapper ces laches partisans de la monarchie et de la tyrannie nobiliaire et sacerdotale, que pour apprendre à ceux qui seraient tentés de les imiter, que la République est aussi inflexible envers ses ennemis, qu'elle est grande et généreuse envers ses amis », et lui trace la conduite à suivre au sujet des cinq enfants des rebelles de ce hameau.

17. — Arrêté relatif aux mesures à prendre pour assurer la subsistance des « forces nombreuses qui se réunissent dans le département pour anéantir les contre-révolutionnaires qui le menacent ».

Lagarde écrit au comité de surveillance de Rodez : « Devant former une commission pour classer les délits dont peuvent être atteints les détenus des différentes maisons d'arrêt de cette ville, nous vous demandons quatre sans-culottes purs, intègres et qui aient certaines connaissances. Si le tribunal du district n'est pas occupé, vous pourriez nous désigner un ou deux de ses membres. Vous connaissez les vertus et les talents de vos concitoyens; nous croyons que ceux qui auront votre confiance mériteront la nôtre. Salut et fraternité. »

Lagasquie écrit au même comité : « Vous trouverez ci-inclus, citoyens, la pétition de l'accusateur public près le tribunal criminel de ce département, dont l'objet est d'obtenir un secrétaire, à cause de la multiplicité des affaires dont il est chargé par l'effet des circonstances. J'attends de votre civisme que vous présenterez très incessamment à la commission un sans-culotte propre à remplir cette place. »

18. — La commission civile révolutionnaire arrête que tous les prêtres réfractaires détenus dans les prisons seront traduits devant le tribunal criminel pour être jugés et punis conformément à la loi.

Dans une lettre de Lagarde au comité de surveillance de Rodez on trouve le passage suivant : « Connaissez-vous la conduite politique d'Aldias, commissaire national près le tribunal du district à Espalion? Cet individu a été suspendu de ses fonctions par mon collègue Périer; il est dans ce moment dans la maison de réclusion; il me demande de prononcer sur son sort. Est-il dangereux? A-t-il professé des principes fédéralistes? A-t-il déclamé contre la Montagne et ses amis? J'attends de vous la solution de ces questions. »

19. — Les « sans-culottes montagnards républicains composant le comité central révolutionnaire de surveillance du district de Muret » dans la Haute-Garonne, réclament le citoyen Laborde, président de la commission militaire établie à Rodez, pour être jugé audit Muret. La lettre qu'ils adressèrent à ce sujet aux officiers municipaux de Rodez est ainsi datée : « L'an I^er^ de la mort du tyran

et de son exécrable femme. » Elle finissait par cette phrase : « De pareils monstres (Laborde) munis de places aussi importantes, ne pourroint que tout à fait compromettre la sûreté publique. »

Le Directoire du département arrête le maintien dans leurs foyers des réquisitionnés du district de Sévérac, à cause des troubles qui venaient d'y éclater.

Un des commissaires civils révolutionnaires propose à la Société montagnarde de Rodez « de choisir dans la Société des apôtres révolutionnaires pour prêcher les principes de la liberté et de l'égalité dans les différentes communes du département ». Ladite Société délibère d'en écrire au comité de surveillance déjà saisi de l'affaire, et de l'inviter en outre « à s'occuper des castes inciviques et de faire raser les moustaches de ceux qui sont indignes de les porter; en observant de le faire à sec avec le plus mauvais rasoir ». Suit « la liste de la sacrée noblesse de chien reconnue en 1789 », comprenant 67 noms.

20. — Lagasquie écrit au comité de surveillance du district de Villefranche : « En descendant de cheval je vous préviens, mes chers camarades, que j'arrive à Villefranche, et que j'éprouve le besoin de vous entretenir et de vous embrasser; et comme je ne puis passer que la soirée dans cette ville, je me propose de venir à votre séance ce soir à six heures, et à sept nous nous rendrons ensemble dans l'église des Doctrinaires où vous voudrez bien inviter tous vos concitoyens de se rendre, pour y entendre un républicain qui leur fera un rapport intéressant sur la situation de ce département. — Salut et fraternité. P. S. J'ai avec moi sept gens d'armes bons sans-culottes épuisés de fatigue, et je vous prie de m'indiquer un monsieur de cette ville chez lequel je puisse les envoyer pour se délasser et souper. »

21. — Les sans-culottes composant le comité de sûreté publique de Villefranche, institué par Taillefer, décident qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la pétition

à eux adressée par de jeunes élèves, tous sans-culottes, du citoyen Raymond Croizac, ayant pour objet la mise en liberté de celui-ci.

22. — Le département est réquisitionné pour l'envoi de 9,000 paires de bas de laine à l'armée des Pyrénées-Orientales.

La Convention nationale, après avoir entendu le comité de salut public, décrète que le citoyen Boisset retournera dans les départements de l'Hérault, de l'Aveyron et les départements limitrophes, pour y procéder à l'épurement des autorités constituées, activer les réquisitions pour les subsistances, et prendre toutes les mesures de salut public qu'il croira nécessaires.

24. — Les officiers municipaux de Saint-Saturnin informent l'administration du district de Sévérac du brûlement sur la place publique d'un grand nombre de titres féodaux. Ils lui demandent, en outre, l'envoi immédiat « d'un légiste », pour compléter « la triaille », attendu leur impatience « d'abolir jusqu'à la moindre trace de ces maudits titres ».

25. — Les suspects condamnés à la réclusion à Rodez, et élargis à la susdite date, étaient au nombre de 120. Parmi eux figurent : Devic, jardinier; Constans, tailleur; Maximin, cordonnier; Garrigues, tonnelier; Monseignat; Séguret, de la Vayssière; Arssaud; Dièche; la citoyenne Coignac; Carcenac, marchand; Palous, de la Valette; Cassan, de Floyrac, et son fils; Izard, d'Issanjou; Lacombe, de Frons; Delpech, de Sauveterre; Rouquette, domestique; Pierre Fontanier, bouvier; Marguerite et Gabrielle Coustou sœurs, de Layssac.

Les suspects non élargis, en réclusion au collège de Rodez, étaient 116, parmi lesquels : Enjalran et sa femme; Flaugergues; Bonal; Soulié; Julien père; Richard; Séguret; Bussi; Villaret; Monteil, de Rodez; Aldias, de Lassoutz; les citoyennes Laparra, de Grun, Serres; Laroche-Lambert, dernière abbesse du monastère Saint-Sernin sous Rodez; Pons, de Soulages; Dornes, de Camboulas; Barrau et sa femme, de

Carcenac, Boisse; la citoyenne Codomier aînée; Foulquier, de Boscus; Viala, prêtre, du Pont-de-Salars; Mommouton aîné et son frère; Viala, père et fils, de Solsac; Boyer, de Sauveterre; Roquefeuil, père et fils, de Barriac; Baurès, de Rodez; la citoyenne Curières et ses deux filles; Jean-Amans Clausel, de Coussergues; etc.

Motifs de réclusion : Baptiste Carcenac, « négotiant, très fanatique et incivique »; Hilaire Dijols, homme de loi, « conseil des si devans nobles et prêtres réfractaires, ne vivant qu'avec eux, les recevant journellement chez lui »; la veuve Coignac et sa fille aînée, « mère et sœur de trois émigrés, n'ayant jamais manifesté leur attachement à la Révolution et ne fréquentant que les ennemis de la Révolution; Tissandier, officier de santé, « suspect depuis longtemps à raizon des principes qu'il a toujours montrés contraires à la Révolution, et ses relations avec ses ennemis »; Dalbin, pâtissier, « manifestant hautement son incivisme, s'étant querellé avec les chauds patriotes »; Monseignat fils aîné, « n'a pas obtenu son certificat de civisme, ex-privilégié, ayant toujours fréquenté les royalistes et en dernier lieu les fédéralistes »; Dijols la Cassagne, homme de loi, « incivique, désirant le retour des parlemens »; Puech, confiseur, « très incivique, préchant le fanatisme ouvertement »; Richard, officier de santé, « fréquentant des maisons très suspectes et très inciviques »; la femme de Galy, plâtrier, « très suspecte, incivique et recelant les gens suspects »; Enjalran, ex-juge criminel, et sa femme, « très inciviques, ennemis de la liberté et de l'égalité; il s'est tenu chez eux des conciliabulles d'aristocrasie; tenant publiquement des propos contre-révolutionnaires »; Géraldy, ex-professeur, « chaud partisant du fédéralisme, ayant provoqué des arrettés liberticides »; Gaston père, cidevant noble, père d'un émigré, ennemy de la Révolution »; Baurès, avoué, n'a pu avoir son certificat de civisme, et incivique »; Second cadet, homme de loi, « incivique et modéré »; Flaugergues, président du département, « chef du fédéralisme, ayant provoqué des arrettés liberticides »; Rodat, d'Olemps, « d'après la loy qui

déclare traite à la patrie tout membre du corps administratif qui fait sa démission, le susdit et dans ce cas »; Arssaud, accusateur public, « fédéraliste, n'ayant pas rempli ses fonctions d'accusateur public »; Sicard aîné, « chaud partisant du fédéralisme, traitant les montagnars de maratistes »; la cuisinière de Jouéry, ci-devant juge du tribunal criminel, « fanatique »; etc.

26. — Lagasquie écrit de Cahors à ses collègues les commissaires civils révolutionnaires délégués dans le département de l'Aveyron : « A-t-on bien crié vive la République! quand la foudre révolutionnaire a précipité dans le marais la tête du traitre Boissonnade (1)? M'annoncerés-vous encore, mes bons amis, le supplice de quelque nouveau jean-foutre? Dans ce cas vous seriés bien aimables. — Le tribunal criminel a-t-il demandé à la Convention la conduite à tenir à l'égard de la bande noire ecclésiastique que j'avais tant à cœur de faire émonder? Pressés cet objet, écrivés vous-mêmes au Sénat français. Déclarés que si on ne fait tomber soixante têtes sacrées, vous ne pourrés tirer parti du département de l'Aveyron »; etc.

27. — Arrêté du Directoire du département relatif à l'envoi de chemises à l'armée des Pyrénées-Orientales. Le district de Sévérac eut à en envoyer 420.

28. — Le curé constitutionnel d'Espalion, président de la Société populaire de cette ville, et trois Espalionnais membres de cette Société, délégués par Lagarde pour « faire des missions patriotiques dans l'étendue du district de Saint-Geniez », se rendent dans ce but au Monastère-Cabrespines. Le citoyen curé harangue la foule dans l'église du lieu. Il constate dans le procès-verbal de cette séance, qu'il a trouvé presque tous les habitants de plusieurs communes présents à la réunion « à la hauteur de la Révolution »; qu'ils ont promis de vivre désormais et de mourir profondément attachés à la République; qu'ils ont crié à plusieurs reprises : Vive la République! Vive la montagne! Que tous ensemble se sont rendus au pied de l'arbre de la liberté, chantant l'hymne chéri, et qu'il s'est

(1) Sylvestre Boissonnade, d'Araillac, dans la Lozère.

retiré avec ses coreligionnaires politiques, « laissant ces braves citoyens chantant la Carmagnole ».

28. — Le lieutenant de gendarmerie résidant à Saint-Geniez et ses hommes qui avaient arrêté Charrier réclament les 3,000 livres promises pour cette capture.

29. — Lagarde, sur l'avis du comité de surveillance de Sauveterre, prend un arrêté par lequel il destitue et condamne à la réclusion le juge de paix de La Salvetat et le commissaire national de Sauveterre, le premier, comme étant « dénoncé par l'opinion publique pour modéré et tiède pour la Révolution » ; le second, comme ayant « été tranquille observateur de la Révolution et qu'il ne s'est jamais montré son ami ».

DÉCEMBRE

1er. — Le président de la Société des amis de la République dénonce comme abusif un droit, dit de *Bourse commune*, perçu par le receveur de l'enregistrement sur certains actes notariés, et que les notaires se partageaient entre eux par égales parts.

Célébration de la fête des pauvres à Réquista. Voici à ce sujet un « extrait des registres de la Société des sans-culottes » de cette petite ville. « Présidence de X. Un membre a demandé la parole et a dit : Citoyens, vous avais été transportés de joie, vos cœurs se sont émus à l'aspect de ce qui s'est passé aujourd'hui; cette intéressante fête et le triomphe du pauvre a électrisé vos âmes. Elle a été un vrai triomphe pour tous les sans-culottes. Qui de vous en effet! quelle âme assez dure a telle pu résister à un si charmant spectacle! qui de vous n'a tit pas été atandri jusqu'aux larmes! je ne vous dirai pas tout ce qui a du se passer dans vos âmes! j'exprimerais mal ce que vous aves senti si bien. Le pauvre nourri et servi par ces messieurs qui l'avoit meprise et dedeigne jusques ici; le pauvre recouvrant et jouissant de tous ses droits! mais, citoyens, a qui devons-nous cette institution vraiment républicaine? au triomphe de la liberté; au commissaire civil Lagarde,

digne représentant du représentant du peuple. Je fais la motion que la Société fasse des remersimens au nom de tous les sans-culottes au citoyen Lagarde, instituteur de ces fêtes sublimes. — La Société a couvert le motionaire d'anplaudissemens, a accueilli avec transport sa motion et a arrêté que son discours serait inséré tout au long dans son procès-verbal et qua cet effet il serait envoyé copie de ce dernier au citoyen Lagarde. »

Cette fête des pauvres fut à Saint-Geniez l'objet d'un règlement en 11 articles. Plusieurs citoyens, « prédicateurs de morale », y sont nominativement désignés pour discourir. L'article 4 porte : « Chaque reclus, riche égoïste ou suspect qui seront désignés, se rendront au lieu destiné à la fête, et s'y tiendront debout et serviront les pauvres conformément à l'article 8, et ne toucheront aucun mets par eux apportés. » L'article 10 est ainsi conçu : « Pendant le repas, il sera porté des thoastes en l'honneur de la montagne ».

A la même date environ, Cléophas Périer, dans un rapport adressé à Chaudron-Rousseau, représentant du peuple envoyé dans l'Aveyron, exposa la situation des districts de Millau, Sévérac et Saint-Affrique, qui lui avaient été particulièrement confiés. On y lit ce qui suit relativement au district de Sévérac : « Les bois et les cavernes renferment encore des brigands et des prêtres réfractaires ; on ne débarrassera le sol de la République de ces monstres qu'en profitant du moment où la terre sera couverte de neige, pour les suivre à la piste comme des bêtes féroces ; mais cette opération n'aura un succès complet qu'en la faisant en même temps dans les départements limitrophes de la Lozère, du Tarn, du Cantal et de l'Hérault, où ces brigands sont disséminés et préparent une seconde Vendée. » Plus loin, en parlant des résultats obtenus, il ajoute : « J'y ai provoqué des fêtes civiques et l'envoi de missionnaires républicains pour prêcher l'amour de la liberté dans les campagnes ; en général, j'ai mis la terreur à l'ordre du jour, et jusqu'à présent elle a suspendu les succès de l'aristocratie ; mais elle lèverait bientôt la tête avec plus d'audace, si on oubliait un instant ces manœuvres. Sur trente ou quarante chefs de brigands, dont la

tête de plusieurs est mise à prix, trois ou quatre seulement sont tombées sous le glaive de la loi. Le reste manœuvre sourdement » ; etc.

4. — Un membre du comité central de surveillance de Saint-Geniez écrit à ses collègues : « Citoiens et frères je vous écrits ces deux lignes pour vous prier s'il est posstble de délivrer à la porture de la presante un double de la dénonce faitte contre Philippe Glandieres et Joseph Floret Prat d'Estain pretre. Affin qu'ils puissent combatre leur dénonciateur et subir leur jugement. Salut et fraternité. A St-Côme le; etc. »

5. — A cette date, le nombre des habitants de la commune de Rodez inscrits comme manquant de pain est de 1,223. Trois jours après, ce nombre s'était accru de 285.

6. — Extrait d'une lettre du président du comité de sûreté publique du district de Villefranche à Jean-Bon-St-André, député du Lot à la Convention : « Frère et ami, il est douloureux pour des patriotes que ceux qui ont empêché que l'esprit public ne se pervertit absolument dans cette ville, de se voir soupçonnés, par qui? par le citoyen Paganel (1), un de tes collègues... Le parti girondin, je dis mal, le parti royaliste n'est pas étouffé, mais il périra si on nous laisse faire. Nous tenons les chefs, et nous dépêchons les muscadins vers les armées. — Soutenez-nous, frère et ami, tant que nous suivrons la ligne droite, écrasez-nous si nous nous écartons du bon chemin. Tu me connais, citoyen, et je te jure que mes confrères pensent comme moi !!! »

7. — Le vice-président du comité de surveillance de Périgueux dit dans une lettre : « Le comité de surveillance établi à Périgueux par les représentants du

(1) Paganel (P.), né à Villeneuve-d'Agen, mort en 1826, fut membre de l'Assemblée législative et de la Convention, où il vota la déchéance du roi, puis secrétaire général aux Relations extérieures sous le Directoire. Il fut exilé en 1815. On lui doit plusieurs ouvrages, entre autres un *Essai historique sur la Révolution française.*

peuple ayant fait faire la recherche des membres de l'Assemblée de la Convention mis hors de la loy et qui nous avoient été dénoncés comme habitans des bois de ce département, nos recherches nous ont fait attraper Xavier Izarn Valady qui a été guillotiné hier matin ici. Avant d'être raccourcy il nous a fait parvenir la lettre cy-jointe (1), nous vous l'adressons pour la faire parvenir à son adresse, s'il n'y a pas d'inconvénient. »

Réquisition de certains instruments de musique pour le bataillon de l'Aveyron, dit de la Montagne, en résidence au camp de Toulouse.

8. — Les administrateurs du district de Saint-Geniez écrivent au citoyen Lagarde : « De toutes parts nous recevons des plaintes sur les divers détachements du bataillon de Gourdon; ils forcent le peuple à des contributions de tout genre; le peuple n'a pas besoin d'être irrité; il est assez désespéré par la misère... D'ailleurs ils (lesdits soldats) sont tous nuds, et dans cette saison rigoureuse l'humanité souffre de voir des frères en proie au froid et à la vermine. »

11. — Le comité de sûreté publique du district de Villefranche écrit à Taillefer : « .... Nous t'invitons à ne pas nous abandonner et à faire sentir à tous les Montagnards, que s'ils ne nous soutiennent, le royalisme, le girondisme et le fédéralisme vont renaître de leurs cendres et reprendre tout leur empire dans notre district. Nos sentiments républicains sont à l'abri de tout soupçon; aussi sommes-nous disposés à tout braver pour faire triompher cette Montagne sainte qui a sauvé la chose publique. C'est dans toi et dans tous les bons montagnards que nous mettons toute notre confiance. »

15. — Réquisition dans les neuf districts de la toile d'emballage pour les besoins de l'armée.

18. — Exécution à Rodez d'Antoine Desmazes, vi-

(1) Cette lettre, adressée à sa tante, se trouve dans les *Documents historiques*, etc., de M. de Barrau, t. 2, p. 31. Selon quelques-uns, de Valady aurait été, sur sa demande, fusillé et non guillotiné.

caire de Verlac, et de Pierre Durand, curé de Saint-Hilaire; l'un et l'autre victimes des lois démagogiques de l'époque.

L'accusateur public près le tribunal criminel écrit au Directoire du département au sujet de l'état des prisons de Rodez ; il dit dans sa lettre : « De quatre cents seize prévenus qu'il y avoit dans nos prisons, il n'y en a plus que trois cent neuf. Cent sept ont été déjà jugés. Le vuide qu'a laissé l'élargissement de ce nombre d'individus n'a pas été suffisant pour me rassurer entièrement contre la crainte du mauvais état de l'air dans toutes les prisons, où les malheureux étaient entassés les uns sur les autres. » Des maladies s'étaient déjà déclarées dans plusieurs de ces prisons.

19. — Loi sur l'organisation des écoles primaires, en conséquence de laquelle il en fut établi dans un petit nombre de communes du département.

Le conseil du département et les commissaires civils révolutionnaires fixent à 3 livres par jour l'indemnité due aux membres des commissions de surveillance établies dans les chefs-lieux des districts. Pareille indemnité était allouée, par décret du 1er janvier précédent, aux membres des conseils généraux et de district.

22. — Fin de la mission dans l'Aveyron des commissaires civils révolutionnaires Lagarde, juge du tribunal du district de Cahors, et Cléophas Périer, agent national du district de Lauzerte ; ils avaient été institués par Taillefer, représentant du peuple.

24. — L'église du collège de Rodez est transformée en temple de la Raison ; on avait tout d'abord désigné pour cela la chapelle du séminaire.

Suppression du *maximum*.

27. — Un des délégués envoyés à Paris près la commission des subsistances par le district de Rodez mande, entre autres choses, au commissaire national de ce district : « La prise de Toulon, cher amy, a mis la joye dans tous les cœurs des vrais sans-culottes et terrassé l'aristocrasie. Les rapports ont mis l'entousiasme dans toute l'as-

semblée (la Convention); et puis la victoire sur les Autrichiens du côté de la Mozèle. J'espère que vous allez faire une grande fête et que vous bannires de votre société tous les fédéralistes, feuillantistes et modérés, enfin toute cette rasse exécrable aux vrais sans-culottes. Tu n'ignores pas à quoy ils ont exposé notre deppartement. Je te prie embrasser tous nos vrais montagnards... Tout va bien icy. A dieu vray montagnard je t'embrasse. »

30. — Le Directoire du district de Rodez requiert le citoyen Lechartreux (1) de mettre à sa disposition tous les anciens registres qui sont en son pouvoir, pour être transmis immédiatement au citoyen Darramey, directeur du parc d'artillerie de l'armée des Pyrénées-Orientales, attendu que ces « registres où sont gravés les signes de la servitude et de l'esclavage, ne peuvent être employés d'une manière plus utile pour la République qu'à la fabrique des cartouches pour exterminer les satellistes de la tyrannie ».

31. — Par arrêté pris à Saint-Flour par Châteauneuf-Randon, délégué de la Convention dans les départements du Gard, de l'Hérault, de l'Aveyron, de la Lozère et du Tarn, les cloches encore en place doivent être descendues sans retard, les clochers ainsi que les tours démolis. « Cette mesure s'exécute dans le district de Sauveterre sans exciter de réclamations. »

Autre arrêté du même dont voici quelques articles :

Art. X. — Toutes les croix et chapelles éparses dans les champs et sur les grands chemins, et autres vestiges de féodalité et de royauté, seront abattus et démolis.

Art. XI. — Si la perpendiculaire des croix est assez large, elle sera destinée à servir de guide aux voyageurs, et à des pyramides pour y tracer le nom des grands hommes morts martyrs de la liberté pour le bonheur du peuple et pour la défense des frontières de la République.

Art. XII. — Toutes les argenteries, les ornemens des églises, cuivre et fer, seront portés dans les chefs-lieux de districts, s'ils ne le sont déjà.

(1) Receveur de l'enregistrement et des domaines à Rodez.

Art. XIII. — Les châteaux-forts élevés, et particulièrement ceux de Sévérac et de Najac, département de l'Aveyron, ainsi que les murs et les portes des communes, et particulièrement de celle de Saint-Flour, etc.., seront abattus et démolis.

Autre arrêté de Châteauneuf-Randon et de Paganel relatif à l'émission par les communautés d'un vœu de maintien ou de suppression du culte public.

En conséquence de cet arrêté, il y eut des réunions générales dans toutes les municipalités. Je ne parlerai dans cette première partie de mon travail que de celle qui eut lieu au Mas-Soulier, chef-lieu de commune du district de Sauveterre. L'agent national prenant la parole, parla en ces termes : « Nous vous avons convoqués, citoyens, pour manifester vos vœux sur la renonciation au culte public; non pas à vos opinions religieuses, car la Constitution vous en garentit la liberté, mais à l'empire sacerdotal, à la tyrannie des prêtres. Citoyens, depuis la désobéissance formelle du ci-devant clergé aux lois de la République, vous n'en avez plus voulu d'aucune espèce, ni sermentés ni insermentés; aujourd'hui vous ne serez pas les derniers à le déclarer d'une manière solennelle. » — Après ce discours, « vivement applaudi », le président de l'assemblée mit aux voix la question conçue en ces termes : « Que les membres de cette assemblée qui voudront renoncer au culte public se lèvent, et que ceux qui voudront conserver le culte public restent assis ». L'assemblée en masse s'est levée; il ne s'est fait entendre qu'un seul cri : « Point de culte public; vive la République ! »

La population de la commune de Rodez était alors de 6,508 habitants, soit 2,929 du sexe masculin et 3,579 du sexe féminin.

DEUXIÈME PARTIE

1794

JANVIER

2. — Sur la proposition de l'agent national, le Conseil municipal de Saint-Affrique change le nom de cette ville en celui de « La Montagne ». A ce sujet l'agent national s'exprime ainsi : « Citoyens, lorsque l'horizon politique s'éclaire de toutes parts, lorsque le soleil de la liberté luit aux yeux des républicains, lorsque des actes révolutionnaires remplacent les antiques préjugés, nous devons nous élever à la hauteur de ces circonstances. Notre commune porte le nom de Saint-Affrique; ce nom n'est pas digne des vrais montagnards qui peuplent son enceinte. Le mot *Saint* rappelle des préjugés qu'il importe de détruire, parce qu'ils ont enfanté les maux de l'humanité. Le mot *Affrique* doit être abhorré par des hommes libres, parce que le pays qui porte ce nom est l'affreux théâtre du despotisme » ; etc.

4. — Lettre de la Société populaire de Rodez à Louis Louchet, député à la Convention : « Brave sans-culottes, la Société populaire de Rodez s'est régénérée. Elle n'a plus dans son sein que des vrais montagnards, des amis sincères du peuple et de son bonheur. Ceux-là seulement qui se sont montrés constamment à la hauteur des circonstances, et qui se sont maintenus accrochés au sommet de la montagne sainte, comptent seuls aujourd'hui parmi ses membres. Reprends avec eux ta correspondance sitôt que tes

pénibles travaux te le permettront; tu as et n'as pas cessé d'avoir toute leur confiance; ils sont dignes de la tienne. Marat et Lepelletier sont au milieu de nous; ces deux martyrs de la liberté nous ont pénétré des mêmes principes et du même courage, et leur dévouement est devenu le nôtre. Salut et fraternité. »

8. — Suspension de la fabrication des piques pour se livrer à celle des baïonnettes.

10. — Arrêté du Directoire du district de Rodez autorisant le receveur à payer au citoyen Debertier, évêque du département, son traitement pour le trimestre commençant au 1er octobre 1793. Ce traitement, qui était primitivement de 12,000 livres, avait été réduit à 6,000. L'arrêté suivant, du 18 prairial an 11, relatif au même objet, qualifie Debertier de « ci-devant évêque du département de l'Aveiron ». A partir de cette époque il n'y eut plus, en effet, de mandat de paiement en sa faveur.

Nomination du citoyen N... pour procéder, de concert avec les Sociétés populaires, à l'épurement des comités de surveillance du district de Saint-Geniez, avec de pleins pouvoirs pour éliminer de ceux-ci « les individus intrigants, ambitieux, aristocrates de tout genre; les hommes qui sous le vêtement d'un patriotisme exaspéré, ne tendent qu'à opprimer le peuple et à le dégoûter du régime républicain ».

12. — Séance de la Société républicaine de Saint-Côme, durant laquelle, après le chant de l'hymne de la liberté et un discours d'un membre délégué du Directoire du district de Saint-Geniez, on procède à l'épuration de cette Société. Plusieurs séances sont consacrées à cette opération. On y vote au moyen de fèves blanches et noires. L'épuration terminée, on procède à la formation d'un comité de surveillance.

13. — Le comité de surveillance de la commune de Saint-Geniez écrit aux « sans-culottes » composant le comité de surveillance de la commune de Rodez : « L'intervalle qui s'est passé entre votre lettre et la réponse de ce jour a été employé à prendre des informations sur le compte de Bourillon, inspecteur des droits d'enregistre-

ment. Le résultat n'a rien produit ni pour ni contre. On se rappelle seulement que de quelques rapports qu'il fit en 1789, il faillit en résulter des choses funestes contre nos meilleurs patriotes. On demeure encore informé qu'il était du club monarchique de Millau à la même époque; les individus de cette plume ont rarement du civisme. »

15. — Exécution à Rodez de neuf personnes condamnées le même jour par le tribunal criminel du département.

La Société des sans-culottes de Saint-Antonin arme et équipe à ses frais un cavalier pour la défense de la patrie.

21. — Exécution à Rodez d'un jeune homme de vingt ans, condamné le même jour par le tribunal criminel.

23. — Le directeur économe du séminaire rend compte de la recetté et de la dépense faites du premier janvier au 31 décembre 1793. Recette, 4,856 livres; dépense, 4,743 livres.

25. — Arrêté de Paganel, délégué de la Convention dans les départements du Tarn et de l'Aveyron, portant réquisition du fer blanc et du cuivre rouge qui pourraient se trouver chez les émigrés et dans les maisons devenues propriété de la nation.

A cette date, 86 cloches sont déposées à l'entrepôt d'Espalion. Toutes, à l'exception d'une seule, furent envoyées à Montauban.

26. — 48 personnes sont mises en réclusion par le comité de surveillance de Villecomtal. La liste en avait été dressée sur la réquisition d'Etienne S..., délégué du représentant du peuple.

27. — Comités de surveillance du district de Rodez: Rodez, Saint-Mayme, le Bourg-Saint-Sernin, Olemps, Sainte-Radegonde, Onet-la-Plaine, Cassagnes-Bégonhès, Arvieu, Comps-la-Grandville, Agen, Gages, Clairvaux, Balsac, Nuces, Rodelle, Bozouls, Sébazac, Muret, Flavin, Trémouilles, Ceignac, Luc, Marcillac, Mouret, Valady, Salles-la-Source, Moyrazès, Ampiac, Pont-de-Salars. Ces 29 comités, formés par arrêté du Directoire du district, devaient, de concert avec les municipalités, con-

courir à l'application des lois révolutionnaires et de sûreté générale.

28. — Le Conseil général de la commune de Saint-Geniez-d'Olt adresse une demande de secours en grains à l'adjudant général Lamarque, commandant de la force armée dans le département. «..... Juge quelle doit être notre triste situation ! Elle est désolante. Nous venons donc avec confiance recourir à ton humanité, et te demander 80 quintaux, poids de marc, de farine qui nous sont indispensables pour pouvoir écarter pendant quinze jours de notre enceinte les horreurs de la famine. » Beaucoup de communes du district de Rodez étaient dans la même situation.

29. — Arrêté de Châteauneuf-Randon en interprétation d'un autre relatif aux cloches, clochers et tours. Son article 3 porte : « Les tours servant d'appui ou d'escalier aux maisons, autres que celles dont la position et une construction insultante à l'égalité méritent la démolition, doivent être abattues jusqu'à la hauteur du bâtiment et aux frais des propriétaires. »

Lettre de Paganel, représentant du peuple, à l'agent national du district de Rodez, lui annonçant qu'il compte arriver « avant la prochaine décade » pour, au nom de la Convention, organiser le gouvernement révolutionnaire dans l'Aveyron, et l'inviter à tout disposer afin de n'éprouver aucun retard, même en ce qui concernait les détenus, sur le sort desquels il avait mission de prononcer.

Exécution à Rodez d'un étranger au département, condamné le même jour par le tribunal criminel.

FÉVRIER

1er. — Paganel confirme les délégués désignés par son collègue Châteauneuf-Randon et par la Société populaire de Rodez pour l'épuration des fonctionnaires publics, après avoir recueilli les vœux des Sociétés populaires, et pour préparer l'organisation du gouvernement révolutionnaire.

Paganel autorise la mise en liberté des citoyens de Sau-

veterre, laboureurs de profession ou manouvriers, qui avaient été mis en réclusion pour cause d'opinion religieuse et non pour d'autres motifs de sûreté générale.

2. — Certificat d'instruction délivré à Joseph Vesin « par l'inspecteur des élèves en armes, salpêtres et poudres ». Il reçoit en outre la mission « d'instruire ses concitoyens sur l'art de fabriquer le salpêtre, la poudre et les canons, pour exterminer à jamais les odieux ennemis de la liberté et de l'égalité ».

3. — Soubrany, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, adresse à son collègue et ami Châteauneuf-Randon une lettre contenant le passage suivant : « Le décadi dernier, on a célébré à Perpignan la fête des Victoires... Elle sera célébrée avec solennité au milieu du camp le décadi prochain. La raison fait quelques progrès dans ce pays fanatisé : on a arrêté hier à la Société de faire abattre tous les signes extérieurs du culte, et surtout les soi-disants saints qui montent la garde dans les rues. »

Après la renonciation au culte public décidée dans le temple de la Raison à Rodez, à l'unanimité des voix moins deux, les montagnards de cette ville, composant la Société républicaine de la commune, rédigèrent une adresse à la Convention dont voici le texte :

« Législateurs — Réunis en assemblée générale avec tous les habitants de Rodez convoqués dans le temple de la Raison (la cathédrale), nous venons d'éprouver son heureuse influence et de lui rendre un hommage digne d'elle.

Après une discussion paisible et large, nos concitoyens ont vu le danger dont menaçait l'unité de la République la bizarre diversité des cultes publics, et l'impossibilité de les réduire à un seul sans les détruire tous.

Ils se sont convaincus de l'inutilité des pantomimes soi-disant religieuses, aussi indifférentes à la divinité qui en était l'objet apparent, que profitables aux seuls principaux auteurs qui en avaient la direction.

Ils ont senti le besoin de faire disparaître tous les intermédiaires qui s'opposaient à la communication intime de l'homme avec son créateur.

Que l'esclave, toujours vil, s'adresse à un autre esclave pour faire parvenir à son maître ses humbles et timides supplications! L'homme libre a la conscience de sa dignité; il sait que l'hommage d'un républicain n'a pas besoin d'interprète, de chant ou de cérémonial pour être agréable à l'Eternel.

Que la superstition et l'idolâtrie se réfugient dans les temples! L'homme vertueux porte dans son cœur celui de la divinité.

Pénétrés de ces motifs élevés à la hauteur des circonstances, tous les citoyens de Rodez ont librement, dans l'effusion de la joie, les épanchements de la fraternité et les transports de l'enthousiasme le mieux prononcé, voté, à l'unanimité, la renonciation solennelle à tout culte public, au milieu des cris mille fois répétés, des expressions synonymes : Vive la République! Vive la Montagne! Vive la Convention!

Revenus à jamais des longues erreurs de nos dieux, nous nous félicitons de pouvoir les utiliser, en déposant dans les creusets ou les fonderies de la nation les résultats aussi pompeux que stériles du luxe de nos pontifes et de la pieuse crédulité de leur troupeau.

La commune de Rodez s'enrichit en vous offrant les magnifiques dépouilles de ses églises. Elles consistent en 800 marcs d'argent; 35,396 livres de matière de cloche; 40,262 livres de fer; 11,846 livres de bronze; 332 livres de cuivre rouge; 1,330 livres de plomb et 326 livres d'étain.

Le bruit du canon et celui du tambour étant les seuls signes de ralliement des républicains, nous allons travailler à la démolition de nos clochers qui, désormais, insulteraient inutilement à l'égalité en rappelant des souvenirs qui sont déjà loin de nous. Un seul sera conservé, parce qu'il représente un monument cher aux amis des arts, et que nous pouvons faire pardonner à sa destination première en le consacrant à la liberté.

En extirpant jusqu'aux derniers vestiges du fanatisme, nous avons fait un grand pas vers la paix de l'intérieur. Pour concourir à celle du dehors, nous venons d'armer et d'équiper deux cavaliers jacobins; le cinquième de notre population est aux frontières; par plusieurs envois de couvertures, de roupes, de chemises, de bas et de souliers, faits à ces braves frères d'armes; par des souscriptions en faveur de leurs familles, nous avons cherché à nous acquitter d'une partie de ce que nous leur devons.

C'est à vous, représentants du plus puissant des peuples, puisqu'il en est le plus libre, à dicter, avec la paix, l'arrêt de mort des tyrans; leur acte d'accusation est dressé. Restez à votre poste jusqu'à ce que tout ce qui porte le nom de roi ait été forcé d'abandonner le sien. » (Voir au 22 du même mois.)

4. — Le comité de sûreté générale fait arrêter à Paris Jean de La Croix de Castries, évêque de Vabres.

Etat des frais occasionnés par la descente des cloches dans le canton de Concourès :

A Fijaguet-Rodelle, 2 cloches, 10 livres; à Concourès, 2 cloches, 10 liv.; à Sébazac, 2 cloches, 10 liv.; à Onet-l'Eglise, 1 cloche, 5 liv.; à Gilhorgues, 1 cloche, 5 liv.; à Vérayrettes, 1 cloche, 5 liv.; à Sainte-Eulalie-du-Causse, 2 cloches, 10 liv.; à Rodelle et Maimac, 5 cloches, 25 liv.; à Brussac, 1 cloche, 5 liv.; à Bozouls, 2 cloches, 10 liv.; à Bezonne, 1 cloche, 5 liv.; à Muret, 2 cloches, 10 livres; à Barriac, 2 cloches, 10 liv.; à Lanhac, 2 cloches, 10 liv.; à Saint-Julien-de-Rodelle, 1 cloche, 5 liv.

Epuration des autorités constituées du district de Sévérac par la Société montagnarde de l'endroit. « Le citoyen N..., maire et président de la Société, s'étant présenté à la tribune pour être épuré, l'ex-président a pris place au fauteuil et a interpellé les membres de la Société à prendre la parole, s'ils avaient quelque reproche à faire au membre présent à la tribune relativement à sa conduite républicaine. Personne n'ayant pris la parole contre lui, il a été délibéré que le maire de la commune n'avait pas cessé de mériter la confiance publique. On a ensuite épuré le juge

de paix et son greffier, qui ont été à l'unanimité jugés dignes de remplir par leur républicanisme les devoirs de leur charge. »

5. — Lettre des délégués des représentants du peuple dans le district de Sauveterre à l'agent national de ce même district, dans laquelle on lit ce passage : « Nous avons été faire une visite à la maison de réclusion ; nous avons été scandalisés du peu d'ordre qui y règne. On prendrait cette maison pour une auberge ; la porte en est ouverte à tout le monde. Tu sais que la loi défend aucune communication avec ces êtres malfaisants. »

Ces mêmes délégués visitent les châteaux, tours et églises autour de Sauveterre, « pour faire abattre et détruire tous les signes de royauté et de féodalité ». Deux jours après, ils enjoignent à la municipalité de cette ville d'avoir à abattre les croix, les signes féodaux ainsi que les tours et les portes de Sauveterre.

8. — Cent soixante citoyens de Saint-Rome-de-Tarn et la municipalité, réunis dans le temple de la Raison, renoncent unanimement au culte public.

Dans une réunion très nombreuse tenue dans la salle de la Société républicaine, les habitants de Marcillac renoncent unanimement au culte public, « au milieu des cris d'allégresse de : Vive la République ! Vive la Montagne ! » Il y fut dit « que les fonctions extérieures du culte ne touchaient en rien à l'essence de la religion ». Sur 31 communes du district de Rodez, dont nous avons vu les procès-verbaux, 25 renoncèrent au culte et 6 en votèrent le maintien.

Arrêté du Directoire du district de Rodez, dont les deux premiers articles sont ainsi conçus : « Art. 1^er^ Tous les riches individus reclus seront tenus de fournir chacun en droit soi à la subsistance journalière des pauvres reclus, à moins qu'ils justifient d'une manière bien positive qu'ils sont dans l'impuissance de fournir. — Art. 2. Tous les vivres qui leur seront portés, de quelle nature et qualité qu'ils puissent être, seront consommés en commun, sans distinction de rang et de place. Auquel effet, le chef de poste commandant la garde de la maison

de réclusion aura le soin de rassembler dans une chambre ou le local suffisant tous les reclus, où il fera dresser une table sur laquelle seront déposés tous les comestibles et boissons, pour être le tout mangé et bu en commun. »

Tous les citoyens de La Panouse-de-Sévérac abdiquent « victorieusement l'exercice public de leur culte ». — Quelques jours auparavant ceux de Gaillac, du même district, en avaient unanimement voté le maintien.

9. — La très grande majorité des habitants de Broquiès, réunis sur la place publique, votent le maintien du culte public.

Les citoyens de Saint-Affrique, réunis dans le temple de la Raison, renoncent, « à la presque unanimité, à l'exercice du culte public ». Cette résolution fut précédée d'un discours « très énergique contre la superstition et le fanatisme », dans lequel l'orateur fit valoir que déjà plusieurs communes avaient abdiqué les abus qui les opprimaient, et qu'elles se bornaient à adorer l'Être suprême par la pratique des vertus, l'obéissance aux lois et la haine des vices.

Le Directoire du district de Rodez, convaincu que « dans un gouvernement républicain ce serait un crime de laisser les uns dans une honnête abondance, tandis que le plus grand nombre serait dans la plus affreuse détresse », nomme une commission chargée de se rendre dans les différentes communes du district, afin d'y mesurer les grains qui s'y trouvaient chez les particuliers, et de laisser à ceux à l'égard desquels elle fera « des réquisitions, des subsistances pour deux mois, les semailles exceptées, comme chose sacrée ».

Les habitants de Sauveterre renoncent au culte public. En conséquence de cette renonciation, les délégués des représentants du peuple, « considérant que la philosophie et la raison prêchées par la Société montagnarde de Sauveterre viennent de remporter une grande victoire sur le bon peuple de cette commune, qui vient d'écraser sans retour l'hydre du fanatisme; considérant qu'il est instant que les autres communes du district imitent le grand exemple qui vient de leur être donné en s'affran-

chissant du joug des ministres du sacerdoce, qui jusqu'ici ont été les apôtres de l'erreur et du mensonge, arrêtent : Art. 1er. L'église ci-devant paroissiale de la commune de Sauveterre sera fermée sur le champ et ne se rouvrira que lorsque tous les monuments de superstition seront abattus et transformés en signes de liberté. — Art. 2. Ce bâtiment sera appelé *Temple de la Raison.* Ce sera là que le peuple ira s'instruire sur ses droits et reconnaître sa souveraineté si méconnue jusqu'à ce jour. Ce sera là que la municipalité fera lecture des sages lois émanées de la Convention nationale. — Art. 3. »; etc.

Les habitants de la commune d'Ayrinhac, interrogés sur le point de savoir s'ils veulent ou non abdiquer leur culte, répondent à haute voix et unanimement, « vouloir être du culte catholique, apostolique et romain, qu'ils ont toujours pratiqué et vouloir mourir dans cet état; mais cependant ont aussi répondu un chacun et de suite proclamé à haute voix, qu'ils sont fidèles à la nation, qu'ils veulent maintenir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, de mourir même en la deffendant. »

La municipalité de Saint-Just, chef-lieu de canton, demande des secours aux délégués des représentants du peuple dans le district de Sauveterre. « ..... Quatre différents recensements ont été faits, et le dernier a présenté un résultat effrayant pour l'avenir : les grains sont à un point de rareté que bientôt il n'en existera plus dans la commune. »

10. — Les *brigands*, au nombre d'une trentaine, ravagent le district de Saint-Geniez. Un des deux détachements envoyés contre eux est surpris, dans la nuit du 9 au 10 février, à Mandailles. Les volontaires qui le composent sont désarmés, dégradés et renvoyés « après avoir prêté le serment de ne jamais porter les armes contre le roi Louis XVII ni contre la religion ».

11. — Première séance du comité révolutionnaire et de surveillance de Bozouls. Formation du bureau, dont le renouvellement avait lieu chaque quinze jours.

12. — Le citoyen Monteil, père d'Amans-Alexis l'historien, adresse la lettre suivante au comité de surveillance de Rodez : « Citoyens, je ne puis pas cesser de vous importuner, parce que je ne cesse pas d'être innocent. Je vous supplie à deux genoux de me juger définitivement et de me rendre une liberté que je n'aurais jamais dû perdre, parce que je n'ai jamais été coupable. Je vous redemande la grâce de me confronter avec mon dénonciateur et avec les deux citoyens qui étaient avec lui près le village de Grandcombe, si vous ajoutez quelque foi à l'imposture la plus atroce. Je vous supplie encore de me confronter avec tous ceux qui ont pu attaquer mon civisme, dont j'ai donné toutes les preuves possibles par une obéissance volontaire aux lois. J'en ferais le détail s'il ne devait pas vous ennuyer. Permettez-moi, citoyens, de vous prier de me rendre une prompte justice; ma situation, sous tous les rapports, le demande, et l'intérêt de la République l'exige, parce que je suis entièrement occupé de l'agriculture, qui a souffert et qui souffre de mon arrestation. J'ai eu, citoyens, dans deux périodes différentes de ma vie, deux attaques d'hydropisie ; j'en crains une troisième ; mes jambes sont très gorgées tous les soirs ; c'est un fait : le seul exercice et le travail à la campagne m'en garantit. Pourquoi précipiter les jours d'un innocent, qui n'a jamais eu l'envie de faire la plus petite peine à personne ; c'est encore un autre fait dont la preuve contraire est impossible. J'ai vendu ma maison et la meilleure partie de mes meubles et je n'ai presque plus rien ici. Il faut que l'on me porte tous les jours à manger de la campagne, où je serais utile à la République. Si j'avais trente ans de moins, j'irais m'incorporer dans les armées où servent un de mes enfants et trois grands garçons d'une de mes sœurs. Ils déposeraient tous des sentiments que je leur ai inspirés en partant et en donnant à chacun ce que j'ai pu. De grâce, citoyens, jugez-moi définitivement et faites-moi bien punir, je vous prie, si jamais l'on me prouve que je suis coupable. — Salut et fraternité. Monteil. »

13. — Exécution à Rodez de l'abbé Guillaume Trémolières, curé d'Asprières, natif de Linsou, près Saint-Affrique-du-Causse. Suivant autre renseignement, il

aurait été guillotiné le 17, le jour même de sa condamnation.

Le président « de la Société des sans-culottes montagnards de Sauveterre », écrit aux délégués des représentants du peuple : « Je vous adresse un extrait du procès-verbal de la séance intéressante de la Société du 18 du courant (pluviôse an II). Vous pouvez être assuré qu'elle s'attachera à vous prouver son exactitude et son entier dévouement aux apôtres de la Révolution. »

14. — Le représentant du peuple Paganel écrit de la Montagne (St-Affrique) à l'agent national du district de Rodez, lui annonçant qu'il arrivera prochainement dans cette dernière ville, et l'invitant à lui faire préparer « une maison d'émigré ou de reclus ».

15. — Arrêté de Paganel relevant de leurs fonctions les délégués nommés dans chaque district par son collègue Châteauneuf-Randon, afin d'activer l'organisation du gouvernement révolutionnaire dont il était chargé dans le Tarn et l'Aveyron.

16. — Réunion à Belmont durant laquelle la renonciation au culte public est votée à l'unanimité.

Najac imite l'exemple de Belmont. Plusieurs discours furent prononcés dans lesquels les orateurs firent « savamment » connaître « en idiome patois » la distinction qu'il fallait faire entre la religion et ses préceptes d'une part, et la superstition et le fanatisme. L'assemblée vota à l'unanimité pour la renonciation.

Les délégués des représentants du peuple écrivent aux membres de la municipalité de Sauveterre : « Vous êtes requis de nouveau de faire descendre de suite les cloches et de démolir le clocher à hauteur du bâtiment de l'église; comme aussi de faire abattre les tours, portes et murs de votre commune, le tout à peine de responsabilité. »

17. — Le détachement du bataillon des volontaires du Montblanc, en garnison à Sauveterre, reçoit l'ordre de se rendre à Réquista et à La Selve, « où l'on craint qu'il ne se lève des mouvements ».

Paganel, représentant du peuple, est prié de répondre à

la question suivante : Lorsque des communes auront refusé de renoncer à l'exercice du culte public, doit-on laisser subsister la décoration de leurs temples et leur abandonner le harnais de leurs ministres ?

La communauté de Saint-Saturnin vote à l'unanimité « qu'elle persiste dans son ancienne religion, mais qu'elle en abandonne le culte public ».

Epuration des fonctionnaires du canton du Pont-de-Salars par les délégués des représentants du peuple, avec l'approbation du comité de surveillance dudit canton. Le nombre des fonctionnaires déclarés indignes fut : de 12 pour la municipalité du Pont-de-Salars ; de 6 pour celle de Saint-Georges-de-Camboulas ; de 7 dans celle de Prades-de-Ségur ; etc. Il est dit au sujet de la municipalité des Conquètes : « Cette municipalité n'étant pas dans les bons principes, doit être réunie à celle de Canet, qui en fera les fonctions provisoirement. »

18. — Le tribunal criminel siégeait alors dans les bâtiments du collège de Rodez ; il y avait aussi en réclusion un certain nombre de suspects ; et l'église de cet établissement avait été érigé en temple de la Raison.

19. — Arrêté de Paganel, portant que les familles qui auront au-delà de 50 livres de grains ou farines remettront le surplus dans les greniers publics.

Paganel requiert l'administration du district de Rodez « de faire fournir de l'avoine pour les dix chevaux à son service, jusqu'à son départ ».

Le même prend un arrêté portant recensement des farines et grains et établissement de greniers publics dans les municipalités

20. — Les citoyens de la commune d'Outrol votent à l'unanimité le maintien du culte public.

21. — Arrêté de Paganel portant que tous les parents d'émigrés, non atteints d'infirmités graves et mis en arrestation chez eux, seront conduits dans les maisons de réclusion.

Exécution à Rodez de l'abbé Joseph Puech, vicaire de

Burlatz, district de La Caune; il avait été condamné le même jour par le tribunal criminel de Rodez.

22. — Réorganisation par arrêté de Paganel du département et du tribunal criminel. Voici un des considérants de cet arrêté : « Considérant que pour atteindre l'objet de la loi du 14 frimaire, accomplir le vœu du peuple et répondre aux intentions de la Convention nationale, nous ne devons confier les fonctions publiques qu'à des citoyens qui réunissent aux lumières et aux vertus un courage éprouvé par les travaux, la constance et les sacrifices que l'amour de la liberté commande; à des hommes enfin dont l'énergie républicaine relève et soutienne la confiance des patriotes, glace de terreur et d'effroi tous les ennemis de la Révolution... »

Des habitants de la commune de Rodez adressent une pétition à Paganel en faveur du rétablissement du culte; ils y déclarent que lors de la réunion générale du 15 pluviôse précédent, à la première épreuve, 30 citoyens au plus sur 800 avaient voté la suppression du culte, et que le vote qui eut lieu en seconde épreuve fut donné après des discours pleins de menaces et de tromperies. Cette pétition portait 56 signatures, et il était dit, en outre, qu'un grand nombre d'autres citoyens, artisans et ouvriers, ne sachant signer, réclamaient aussi le culte public et offraient d'aller témoigner de leur désir devant Paganel, s'il l'exigeait.

Le Directoire du département, conformément à la décision de Paganel, ordonne la mise en liberté de 36 personnes détenues dans diverses maisons de réclusion de Rodez, « à la condition par elles de se présenter dans le délai de trois jours au Directoire de leur district respectif, qui les fera conduire dans la maison de réclusion si, par leur conduite, elles sont dans le cas d'être traitées comme suspectes, ou qui, dans le cas contraire, les laissera rentrer dans leur domicile ».

Arrêté de Paganel relatif à la taxe de guerre établie par Bo et Chabot et aux contributions établies par les comités centraux de surveillance. On y trouve ce passage : « Considérant que les patriotes ne doivent pas être atteints par les mesures dirigées contre ceux qui outragent la liberté

28. — Paganel écrit de Toulouse pour informer l'administration de notre département qu'il va se rendre près de la Convention afin de lui faire connaître la situation des départements du Tarn et de l'Aveyron relativement aux subsistances et l'invitant, en cas de besoin, à s'adresser à son collègue Bo, représentant du peuple, délégué dans les départements du Lot et du Cantal.

Distribution du procès-verbal d'une séance de la Société populaire montagnarde de Rodez, contenant une lettre de Debertier, ci-devant évêque du département, à Paganel, et la réponse de celui-ci. Invitation d'en faire donner lecture dans les Sociétés populaires des districts.

MARS

1er — L'agent national du district d'Aubin dit dans son rapport décadaire au comité de salut public, au sujet « des opinions religieuses et des mesures prises pour éclairer les esprits faibles : On ne peut dissimuler au comité que le fanatisme ne jette encore quelques étincelles faibles et rares dans l'obscurité et dans le silence. L'administration s'efforce de les éteindre par la tolérance et la force de la raison toutes les fois que l'ordre public n'est pas troublé. De temps à autre on arrache quelques armes à la superstition. Quelques clochers sont déjà démolis. Plusieurs communes ont obéi à l'arrêté de Châteauneuf-Randon et nous ont remis, avec l'argenterie et ornements de leurs églises, le procès-verbal de leur renonciation à l'exercice du culte public. »

Jean-Antoine Chaptal, inspecteur des poudres et salpêtres de la République, charge le citoyen Antoine Barge de se rendre dans les départements de l'Aveyron et de la Lozère, très riches en salpêtre, pour y former, avec l'appui des autorités locales, des établissements de salpêtre et potasse, et y former des ouvriers propres à les faire fonctionner.

3. — Le comité de salut public donne mission à Borie,

représentant du peuple, de se rendre à Saint-Geniez pour connaître d'une plainte de l'administration de ce district contre la municipalité de cette ville.

Arrêté de Paganel qui écarte des fonctions publiques et particulièrement de celles d'officiers publics tous les curés, vicaires et prêtres qui s'étaient « maintenus dans l'exercice de leurs fonctions dites religieuses et ecclésiastiques ». Le considérant de cet arrêté est ainsi libellé : « Considérant que les motifs qui ont déterminé une partie des prêtres du culte catholique à préférer l'exercice de leurs fonctions à l'honorable retraite qui leur a été proposée par la Convention nationale, leur font préférer aussi leurs vieilles pratiques et leurs maximes anti-sociales aux principes de liberté et d'égalité qui dirigent la conduite de tout vrai républicain, arrête » ; etc.

4. — L'agent national près le district d'Aubin adresse à Paganel une lettre qui se termine ainsi : « Maintenant que tu es sur le point d'entrer dans le nôtre (département), je te félicite d'avance de tout le bien que tu vas y opérer. Tu trouveras dans ce district des sans-culottes qui aiment l'égalité, la liberté et les représentants qui n'ont cessé de siéger au sommet de la montagne. »

Lettre de la municipalité de Buzeins à l'agent national près le district de Sévérac-la-Montagne : « Nous ne cessons point notre vigilence, et jusqu'a ce que le calme soit entièrement rétabli nous fraperons tout rebelle aux loix, tout perturbateur de la tranquilité publique dussions tous-nous périr victimes de nôtre zèle de notre patriotisme. Rien ne pourra ebranler des sans culottes qui ont juré que tous les tirents doivent périr. L'épée de Damoclès plane sur toute la superficie du pays. Ici nous punissons les coopérateurs des despotes.

Je te fais passer le cathalogue des detenus de notre commune avec les motifs de leur arrestation seulemant car ils sont consignes chez eux.

Comme frere et ami je te parle neivemant si dans nos procedes nous nous sommes ecartes veuilles je te prie nous faire connaître nos fautes. Tu sais mieux que moi l'erudition que possede un coumite de commune comme la notre

il ni a que 3 mambres qui sachoient signer. Salut et fraternité. »

Milaud et Soubrany, délégués de la Convention près l'armée des Pyrénées, mettent en réquisition les souliers pour les besoins de ladite armée. Art. III. Ceux qui n'ont qu'une paire de souliers seront tenus de les remettre au district et prendront des sabots. — Art. VI. Tout dénonciateur recevra une récompense de cinq cents livres.

6. — Adjudication de la démolition du clocher de Montagne-sur-Sorgues, ci-devant Saint-Affrique. Le 15 avril suivant ce travail était en cours d'exécution.

8. — La municipalité de Rodez invite la Société populaire de cette ville à assister le surlendemain à la plantation d'un arbre de la liberté. Cet arbre devait être vivant : « Le gouvernement républicain ne souffre rien d'inutile ; il veut que dans son sein tout y soit vivant et productif, jusques aux signes sacrés de la liberté. »

9. — Répartition entre les districts des 35,000 quintaux de grains accordés par la commission des subsistances et des approvisionnements de la République, à prendre sur les premiers convois qui entreraient dans le port de Cette : Rodez, 4,050 quintaux ; Millau, 3,025 q. ; Mur-de-Barrez, 3,310 q. ; Aubin, 4,210 q. ; Saint-Affrique, 4,920 q. ; Saint-Geniez, 3,460 q. ; Sauveterre, 3,110 q. ; Villefranche, 6,350 q. ; Sévérac, 2,565 q.

14. — Arrêté du Directoire et du conseil du district du Mur-de-Barrez contre certains prêtres insermentés, accusés de continuer à résider dans des communes qui ont « abdiqué les erreurs de la superstition », pour y égarer les faibles, troubler le repos public, solliciter des émeutes et entraver la marche de la raison. « Considérant, y est-il dit, que les lumières de la raison sont assez répandues pour qu'enfin il n'y ait plus lieu à aucune déprédation, et qu'il importe enfin que les sots seuls payent les fripons et charlatans dont ils aiment à être dupes et qui se placent entre la patrie et la raison. » L'article 3 de cet arrêté est ainsi conçu : « Le présent arrêté sera envoyé au comité de salut public et au représentant du peuple Paganel, pour les inviter à provoquer un décret qui charge les communes

qui n'ont pas renoncé au culte public à salarier leurs vendeurs de mensonges, et qui prévienne les troubles qui peuvent naître de la diversité d'opinions entre les communes et les citoyens. »

17. — Etats des plus nécessiteux de quelques communes du district de Sévérac, non compris dans ces états les familles des défenseurs de la patrie : Sévérac, 194 ; Sarmonta, 58; La Panouse, 132; Saint-Grégoire, 15 ; Saint-Dalmazi, 292; Novis, 50; Lavernhe, 64. — A la même date, les indigents par cantons étaient : pour Sévérac, 849; Coussergues, 353; Gaillac, 407; Laissac, 457; Saint-Laurens, 281; Saint-Léons, 269; Saint-Saturnin, 554; Ségur, 418; Vesin, 212.

18. — Le citoyen Vachette, instructeur pour la fabrication du salpêtre dans l'Aveyron, invite les administrations de district à nommer au plus tôt chacune un agent et à l'envoyer à Rodez pour y apprendre à récolter et à préparer cette matière.

20. — Extrait du rapport décadaire du Directoire du district de Sévérac au comité de salut public : « Un des principaux objets de nos sollicitudes est dans ce moment la disette qui se fait sentir d'une manière si alarmante, que déjà dans plusieurs communes on mange du pain de gland et des racines qui jusqu'ici n'avoient servi de nourriture qu'aux pourceaux. »

Après un discours de P. G., prêtre et vicaire de Coussergues, une partie de la population de cette paroisse renonce au culte public. Le vicaire donne l'exemple de la renonciation et tous ensemble déclarent que l'église sera désormais le temple de la Raison.

23. — Demande d'un local sûr pour y déposer le fer et les autres métaux provenant de la « ci-devant église des Jésuâtres » de Rodez », lesquels sont estimés peser « douze cents quintaux ».

24. — Premières visites domiciliaires dans la commune de Rodez. Elles avaient pour objet « la recherche des grains, des armes de calibre, des déserteurs et personnes suspectes ».

25. — Robespierre jeune, Ricord et Saliceti, conventionnels délégués près l'armée d'Italie, prennent un arrêté relativement aux peines à infliger aux citoyens de 18 à 25 ans appelés à en faire partie et qui n'auraient pas rejoint leur corps dans les 24 heures. Les départements compris dans l'arrondissement de cette armée étaient : les Basses-Alpes, le Var, les Bouches-du-Rhône, le Gard, l'Hérault, l'Aveyron, la Corrèze, le Tarn et la Corse.

27. — Le comité de salut public, informé de l'état vraiment inquiétant dans lequel se trouvent la Lozère et l'Aveyron par suite du manque de ressources alimentaires, arrête que le département du Tarn fournira dans dix jours à celui de la Lozère 30,000 quintaux de grains, et à celui de l'Aveyron 70,000.

28. — Il y avait alors à Rodez cinq maisons de détention : l'Annonciade, les Capucins, Notre-Dame, les Cordeliers ou maison de justice, et la prison du Bourg, dite maison d'arrêt. La tour de l'évêché servit aussi de prison. Beaucoup de gens suspects furent enfermés dans ces différents lieux; mais un grand nombre d'autres furent consignés dans leurs propres habitations.

29. — Extrait du rapport fait par Jean-Joseph Bastide et Marie-Rose Bastide, frère et sœur, de Laissac, au sujet du pillage et de la destruction de leur maison par Vitou, commandant l'armée révolutionnaire : « Quand leur maison fut entièrement détruite et pillée, il fit conduire la déclarante du corps de garde, où elle était enfermée, dans la basse-cour de sa maison. Là il lui annonça qu'il alloit lui faire trancher la tête si elle ne disoit où son aïeule avoit caché l'argent dont il la supposoit propriétaire. La déclarante n'en savoit rien; elle le dit ainsi; et le barbare Vitou ordonna qu'elle seroit couchée par terre, la tête mise sur un billot; il commanda à ses satellites de lui couper la tête avec une hache qu'il fit aiguiser en sa présence. Ces ordres furent exécutés; la déclarante fut renversée par terre, sa tête mise sur le billot, la hache fut levée. Elle crut qu'on alloit la frapper. Mais Vitou, qui en vouloit plus aux écus de son aïeule qu'à sa vie, après avoir réitéré quatre fois l'épreuve, voyant que la déclarante n'en avoit aucune

connaissance, il la laissa entre les mains de son état-major qui la conduisit en prison ; et le surlendemain, sans verbal, sans plainte, sans dénonciation, ils furent conduits avec leur aïeule dans les prisons de Rodez, où ils ont été détenus trois mois sans en connaître le sujet. » Paganel fut chargé de recueillir tous les faits propres à établir « la conduite infâme » tenue par Vitou et son état-major. L'agent national de Rodez écrivit pour le même objet à ses collègues des autres districts. Les preuves contre Vitou furent nombreuses et accablantes. Nous avons cru devoir nous borner à celle qui précède.

A la même date du 29 mars 1794, le Directoire du district de Rodez avait reçu 208 cloches provenant de différentes églises ou chapelles de ce district.

30. — Réjouissances à Rodez, sur la « place de la Société, pour célébrer le salut de la République ».

Le comité de surveillance de Belmont dit dans son rapport décadaire à l'agent national de la Montagne (Saint-Affrique) : « Dans ce pais il n'existe que des fanatiques ; quand à des ennemis de la Révolution, le comité n'en connoit pas. »

AVRIL

2. — Bo, délégué de la Convention dans les départements du Lot, du Cantal, du Tarn et de l'Aveyron, « considérant que la sévérité des principes d'un gouvernement révolutionnaire ne peut s'allier avec l'indulgence ou la faiblesse ; que la justice la plus rigoureuse doit en être le vrai régulateur, etc., arrête : Art. 1^er^. Tous les cy-devant nobles et ceux qui en ont pris la qualité, qui ne justifieront pas dans trois jours après la publication du présent arrêté, d'un certificat de civisme, signé du conseil général de la commune de leur résidence, du comité de surveillance, s'il en existe, et à défaut de celui du chef-lieu du canton, et visé par l'administration du district, sont déclarés suspects, et comme tels seront arrêtés et traduits dans

la maison de réclusion. — Art. 2. Sont exemptés les cy devant nobles qui ont constamment cultivé leurs propriétés » ; etc.

3. — Arrêté de Bo, représentant du peuple, relatif aux prêtres. L'art. 1er porte : « Tous les soi-disants prêtres salariés ou pensionnés par la République, soit qu'ils ayent abdiqué ou non l'exercice de leurs fonctions, sont tenus de se retirer vingt-quatre heures après la publication du présent arrêté, chacun dans le chef-lieu de leurs districts respectifs, sans pouvoir en sortir jusqu'à nouvel ordre. »

L'agent national près le district d'Aubin écrit à ses collègues des communes : « Du salpètre, citoyens, du salpètre. Que dans les 24 heures de la réception de la présente, un atelier s'établisse dans la commune... Songez à la peine dont vous menace le code révolutionnaire, si vous ne mettez la main avec zèle et célérité à l'exécution de la loi sur le salpètre » ; etc.

Le comité de surveillance d'Espalion, afin de prévenir les troubles qui menaçaient d'éclater par suite du manque de subsistances, décide : Art. 1er. Que la municipalité sera invitée à faire une proclamation pour exhorter le peuple à la tranquillité et le prémunir contre les embûches des aristocrates. — Art. 2. Que le premier qui tiendra le moindre propos tendant à la révolte ou au soulèvement, sera de suite arrêté et puni conformément aux lois ; etc.

4. — Extrait d'une lettre du comité révolutionnaire de Millau à celui de Saint-Affrique : « Nous sommes instruits qu'il existe dans une commune de votre district des fonctionnaires fanatiques et superstitieux qui par leurs sistèmes dangereux peuvent nous procurer les plus grands malheurs. C'est le curé de Source-Libre, cy-devant St-Eulalie, qui s'est permis le jour de la cy-devant Notre-Dame de chanter la grande messe, vêpres et toute la cérémonie charlatanique comme dans l'ancien régime; nous savons tous les maux que le fanatisme nous a causés dans ses contrées; il est urgent de veiller à la destruction totale de ses sortes d'ennemis. »

6. — L'agent du district de Rodez écrit à l'agent

national près l'administration du même district : « .... Ne néglige pas de mettre à exécution votre arrêté relatif au bois des ci-devant églises. Il est très propre à accélérer cette précieuse fabrication (du salpètre) et à déraciner le fanatisme. »

9. — Lettre de Louchet, représentant du peuple, « à ses concitoyens », membres du comité de surveillance de la commune de Rodez : « J'ai reçu, chers concitoyens, l'adresse que vous avez votée à la Convention nationale. Elle en entendra la lecture avec autant de plaisir que j'en aurai moi-même à lui transmettre les beaux sentiments que vous lui exprimez. Continuez, frères et amis, continuez à bien mériter de la République, en enchaînant les aristocrates de notre commune, qui depuis la Révolution n'ont fait d'autre métier que d'aller de maison en maison pour faire haïr la liberté au peuple. Vous êtes placés au centre du département. La sévérité est à l'ordre du jour comme la probité et la justice. Votre exemple ne peut avoir qu'une heureuse influence sur les autres comités. Je vous fais cette observation parce qu'il en est qui sont gangrenés de la plus puante aristocratie ; quelques-uns même osent décerner des mandats d'arrêt contre les meilleurs patriotes; de ce nombre est celui de St-Afrique. »

Dans son rapport décadaire au comité de salut public, le Directoire du district du Mur-de-Barrez s'exprime ainsi : « Les opinions religieuses font place à la raison. Encore quelques mois, encore quelques sermons antiprêtres, et l'idole du fanatisme est renversé. La Révolution plait généralement à nos administrés ; ils frissonnent au seul nom de dîme, de rente, d'émigrés, de rois »; etc.

Le rapport venant après portait : « En exécution de l'arrêté de votre collègue Bo, du 10 germinal courant, tous les soi-disant prêtres salariés ou pensionnés sont rassemblés au chef-lieu du district, à l'exception de ceux que des infirmités graves ont mis dans l'impossibilité absolue de se rendre. Cet arrêté, quoique exécuté durant ce qu'on appelait ci-devant *temps pascal*, autrefois spécialement consacré à la superstition, n'a éprouvé aucune

opposition. Le peuple l'a vu sans manifester aucun mécontentement, ce qui annonce les progrès de la raison et l'extinction prochaine du fanatisme. »

Le rapport du 10 messidor suivant porte : « Le peuple n'aime point les prêtres. Il se passe aisément de messes et autres singeries de cette espèce; mais il chaume les ci-devant fêtes et dimanches. »

10. — Vachette, agent préposé à la fabrication révolutionnaire du salpêtre dans le département, écrit dans les termes suivants à la municipalité de Rodez : « Je vous somme au nom du bien public et de la loi de faire retirer à l'instant et sans aucun délai tous les tableaux et autres boisages qui, conformément à l'arrêté du district du 20 de ce mois, ne doivent pas être employés comme combustibles à la fabrication du salpêtre, et qui se trouvent dans l'église cy-devant cathédrale. L'atelier de la fabrication du salpêtre va y être transféré, et le moindre retard de votre part entraverait la marche de l'action révolutionnaire, et vous en seriez responsable. »

11. — Arrêté du comité du salut public de la Convention dans lequel l'Aveyron figure parmi les départements désignés pour concourir à l'approvisionnement des places de siège.

14. — Le Conseil général de la commune de Rodez, vu la rareté des subsistances, « délibère, ouï l'agent national, qu'il sera enjoint par proclamations à tous les aubergistes et cabaretiers de cette commune de mettre à l'avenir la plus grande frugalité dans les repas qu'ils donneront; de ne pas y fournir au-delà d'une livre et demie de vin par individu, et de ne s'approvisionner ailleurs qu'au marché, qui s'ouvrira à huit heures en été et à neuf heures en hiver ».

15. — Arrêté du Directoire du district de Rodez prescrivant l'établissement d'un atelier de fabrication de salpêtre dans toutes les communes, et particulièrement dans celles chefs-lieux de canton. En conséquence de cet arrêté, le district de Rodez comptait plus de 46 ateliers en activité vers le milieu de l'an II.

Autre arrêté portant : « L'atelier du salpêtre établi dans

la commune de Rodez sera changé à la ci-devant cathédrale, comme un local vaste, propre et commode et promettant une prompte exploitation. »

16. — « Avis au peuple de la commune de Rodez. — Liberté, égalité ou la mort. — Citoyens, les républicains de la commune sont invités, au nom de la loi, de donner des renseignements au comité de surveillance pour ce qui regarde les détenus, afin qu'ils puissent recueillir toutes les preuves qu'ils pourront avoir contre eux. Les tableaux seront affichés pendant trois jours consécutifs à compter du 27e germinal dans la salle des séances ordinaires de la commune. Le peuple est appelé à ce jugement, et d'après son instruction ledit tableau sera envoyé au comité de salut public. Le registre sera ouvert à la municipalité. »

« Le président et les membres du comité de Vallon-la-Montagne (Saint-Geniez) à la Convention nationale : Législateurs, Chabot n'est plus! En faisant tomber sa tête, vous avez vengé la République d'un scélérat et d'un traître. Trompés par les apparences de ses vertus républicaines, longtemps nous avons cru que l'amour de la patrie était sa plus forte passion; le bien et le bonheur du peuple, l'objet des désirs de son cœur. Notre commune l'avait vu naître, et chacun de ses habitants se félicitait de trouver en lui un frère; mais aujourd'hui que le masque en tombant nous a découvert le conspirateur, nous avons vu avec la plus grande satisfaction tomber sa tête; c'est avec la plus vive allégresse et aux cris mille fois répétés de vive la République! que nous avons appris sa punition après celle de ses complices. »

17. — Répartition entre les neuf districts d'un nouvel envoi de savon au département : Rodez, deux caisses, trois demi-caisses et un tambour, soit 1,530 livres; Villefranche, trois caisses, deux demi-caisses et un tambour, soit 1,700 livres; etc.

Les scellés sont apposés à l'appartement occupé par Chabot, à Saint-Geniez, dans la maison de ses parents, ainsi qu'à son cabinet et à sa bibliothèque.

Arrêté de Bo, délégué de la Convention dans le Lot, le Cantal et l'Aveyron, ordonnant la mise en liberté des

agents nationaux arrêtés au sujet de la fourniture de chevaux et de charrettes à l'armée des Pyrénées-Orientales.

19. — Arrêté du Directoire du district de Rodez portant réintégration dans la cathédrale des statues qui avaient été prises par des particuliers, attendu qu'en autorisant les « commis aux salpêtres à brûler les instruments de fanatisme, cela avait été en partie pour anéantir les monumens de superstition qui jusqu'ici ont abruty l'espèce humaine ».

La Société montagnarde de Ceignac demande que pour les salaires des domestiques l'année commence à la même date que l'année républicaine.

Arrêté de Bo modifiant celui qu'il avait pris quelques jours auparavant en faveur des prêtres mariés ou disposés à le faire, et de ceux que l'âge et les infirmités mettaient dans l'impossibilité de résider au chef-lieu de leur district.

Autre du même, déclarant suspects tous les ci-devant nobles qui ne pouvaient produire un certificat de civisme.

20. — Arrêté de Châteauneuf-Randon, délégué près l'armée des Pyrénées, au sujet de l'embrigadement des jeunes gens de la première réquisition. Il y est dit que chaque soldat doit avoir un pantalon de drap bleu ainsi qu'une veste; cette veste à la marseillaise, collet droit rouge, passe-poil blanc sur toute la veste; un bonnet de police ordinaire; deux paires de souliers et « un grand sac de toile qui servira à contenir les susdits effets, dans l'occasion à s'envelopper et coucher dedans ».

La Société montagnarde de la commune de Vallée-Libre (Saint-Chély-d'Aubrac) procède à la formation d'un comité de surveillance.

En assemblée du comité de surveillance d'Espalion, un membre déclare que les fanatiques se rassemblent chaque dimanche en fête tantôt au ci-devant temple de la superstition de Perse ou de l'Hôtel-Dieu; et qu'il importe à la commune d'étouffer cet esprit superstitieux qui dégrade l'homme. — Sur quoi, le comité, considérant que le seul moyen d'étouffer l'esprit de fanatisme fomenté par de fréquentes prières faites par des femmes ou filles devant des autels ou des statues encore dressés, est de renver-

ser ces mêmes autels ou idoles; que cette mesure est d'ailleurs prescrite par l'arrêté de Châteauneuf-Randon, du moment que la commune a renoncé à l'exercice public du culte, arrête : 1° Qu'il sera écrit à la municipalité pour l'inviter à faire détruire ces marques restantes de superstition qui fomentent le fanatisme; 2°; etc.

21. — Lettre du citoyen Lacombe, commissaire du général Marbot, à l'administration départementale, l'invitant à hâter le départ pour l'armée des jeunes gens de la première réquisition.

26. — Arrêté pris à Castres par Bo, délégué de la Convention dans le Lot, le Cantal, le Tarn et l'Aveyron, au sujet des mesures promptes et provisoires à prendre, tant pour la culture des propriétés que pour assurer la subsistance des détenus, et aussi de leurs parents jouissant encore de leur liberté.

Le district de Sauveterre envoie à Villefranche quatre caisses, deux barriques, un sac et une petite chaudière contenant du cuivre rouge, du cuivre jaune, du bronze et autres objets. La lettre de voiture commence ainsi : « Liberté — Egalité. A la garde des sans-culottes, et conduite des citoyens »; etc.

Arrêté de Bo relatif à l'administration des biens séquestrés.

27. — L'accusateur public près le tribunal révolutionnaire de Paris donne avis à l'administration de l'Aveyron de la condamnation à mort de Jean-Jacques Balzac-Firmy, natif de Sénergues.

28. — Répartition entre les districts des 3,700 quintaux de foin, 1,300 quintaux de paille et 15,900 boisseaux d'avoine qu'ils devaient fournir pour l'armée des Pyrénées-Orientales.

30. — Extrait du compte rendu décadaire de la commune de Belmont : « Les citoyens et les citoyennes de la ville et de la campagne ont assisté à la fête (du décadi). Elle s'est passée sans aucun trouble; et la joie a été si grande, qu'en sortant du temple de la Raison, les citoyens et citoyennes ont été danser la farandole autour de l'arbre de la liberté. »

MAI

1er. — Exécution à Bordeaux de Pierre Delbès, ancien curé de Saint-Remi-de-Laguiole, un des prêtres déportés. Il fut condamné à mort à cause d'une lettre qu'il avait écrite la veille à un de ses amis et qu'un enfant, sur sa prière, était chargé de jeter à la poste.

4. — L'agent national de la municipalité de Coussergues ayant requis l'exécution de l'arrêté de Bo, relatif à l'arrestation de certaines catégories de religieuses et de sœurs converses, les commissaires remplissant les fonctions municipales déclarent : « Que l'air, le terrain, les mœurs et les coutumes de cette commune ne comportent pas cette espèce de gens à bigoterie, plus nuisibles que les sauterelles; qu'il n'existe pas et n'a jamais existé dans l'étendue du territoire des religieuses mentionnées dans la susdite loi, ni filles attachées aux ci-devant congrégations et ordres religieux. »

5. — Les administrateurs du département informent ceux du district de Sauveterre que les cinquante-cinq prêtres qui devaient partir de Rodez à la susdite date pour Toulouse ne se mettront en route que le lendemain, « et qu'au lieu de six voitures à bœufs qu'on avait arrêté de leur fournir, il leur en faut quinze ».

7. — Jean Borie, représentant du peuple, délégué dans le Gard et la Lozère pour y organiser le gouvernement révolutionnaire, se rend à Saint-Geniez et y provoque une réunion des administrateurs du district.

8. — A cette date, 33 personnes suspectes de la commune de Vallon-la-Montagne (Saint-Geniez) étaient détenues dans la maison de réclusion de cette ville.

La Société montagnarde de Villecomtal nomme trois commissaires « à l'effet d'interroger les membres composant le comité de surveillance de Villecomtal, pour s'instruire s'ils ont entendu les moindres propos contre-révolutionnaires de la part des personnes suspectes, recluses et autres de la commune ».

11. — Mise en réclusion de quatre-vingts religieuses ou sœurs converses du district de Rodez ; il est alloué 40 sous à chacune pour leur nourriture.

12. — La municipalité de Vallon-la-Montagne écrit au Directoire du district de Sévérac-la-Montagne (Sévérac-le-Château) pour le prier de lui prêter cinq à six charretées de grains, ajoutant que depuis trois mois chaque individu ne reçoit « qu'un boisseau de bled pour la subsistance de huit jours ».

13. — Paganel écrivant de Paris aux administrateurs du district de Sévérac, termine ainsi sa lettre : « Soyez toujours convaincus, citoyens administrateurs, que je partagerai la sollicitude qui vous anime pour vos administrés. Accélérez les progrès de l'esprit public et bientôt la Convention nationale aura fixé par des lois populaires le bonheur des individus et la prospérité de la République. »

Arrêté de Châteauneuf-Randon, délégué près les armées des Pyrénées-Orientales et Occidentales, relatif à l'ordre et au service du camp d'instruction de Launac : — Art. 1er. Conformément à l'article V de notre arrêté du 3 floréal, le bataillon de l'Aveyron sera chargé de la police dudit camp de Launac.

15. — Arrêté de Bo relatif « aux muscadins ». Art. 1er. Les citoyens qui depuis la loi du 23 août (vieux style) ont atteint l'âge de dix-huit ans, et dont l'existence actuelle est aussi inutile que scandaleuse, sont regardés comme suspects, seront arrêtés et traduits dans la maison de réclusion du chef-lieu du district, si mieux ils n'aiment être compris dans la première réquisition.

18. — Brûlement de titres féodaux sur la place publique de Recoules (district de Sévérac) et procès-verbal de cette opération.

20. — L'agent national près le district de Rodez écrit au comité de surveillance de cette ville : « Les communes qui portent encore un nom qui retrace soit l'esclavage, soit la superstition, sont invitées à en changer et à le faire passer dans cinq jours au bureau de correspondance. »

22. — Arrêté de Bo relatif à la prompte levée de la

récolte, sans égard pour « la distinction ridicule de fêtes et dimanches », ainsi qu'à la mise en liberté, sous certaines conditions, des prêtres détenus dans les chefs-lieux de districts.

Autre arrêté du même portant réquisition sur le département du Tarn de 20,000 quintaux de seigle au profit de l'Aveyron.

L'agence révolutionnaire des salpêtres et poudres donne mission au citoyen Alexandre Lebas de se rendre dans les départements du Lot, du Lot-et-Garonne, du Gers, du Tarn et de l'Aveyron, pour activer les travaux de fabrication et fournir certains renseignements relatifs à cette affaire.

Autre arrêté de Bo portant : « Art. 1er. Que les citoyens qui n'ont point une profession véritablement utile à la chose publique, et dont les moyens physiques peuvent être employés à la récolte et au battement des grains, sont invités à seconder les travaux de la campagne. — Art. 2. Ceux qui, sur les invitations qui leur seront faites par les municipalités, refuseront leurs bras sans des motifs légitimes, seront regardés comme de mauvais citoyens. »

27. — Arrestation de l'abbé Palangié, prêtre « réfractaire », dans l'étable de la maison de Pierre-Jean Mas, du Batut. Celui-ci fut le lendemain décrété d'arrestation comme receleur.

30. — Exécution à Rodez, sur la place du Bourg, dite de la Liberté, de l'abbé François Palangié, natif de Saint-Geniez, âgé de 28 ans, vicaire de Marnhac.

JUIN

1er — Le comité de surveillance de Rodez délivre des attestations de bonne conduite aux soixante-sept prêtres résidant en cette ville. Parmi eux figurent : « Debertier, ci-devant évêque ; Foulquier, ci-devant curé de Bruéjouls ; Foucras, ci-devant curé d'Inières ; Jaoul, ci-devant curé de Saint-Martin-de-Cormières. »

Les administrateurs du district de Rodez écrivent au comité de surveillance de la même ville : « Nous ne sommes pas surpris, citoyens, de voir votre indignation se manifester contre les attentats portés à la représentation nationale en la personne de Robespierre et Collot-d'Herbois. Mais vous apprendrez avec satisfaction que nous avons prévenu vos sollicitudes. L'arrêté qui doit faire rentrer dans la maison de réclusion tous les individus qui ont obtenu des certificats de maladie est déjà pris. Il leur sera signifié dans tout demain. Nul de ces individus au reste n'est sorti qu'aux conditions exigées par l'arrêté du représentant du peuple Paganel ; mais nous croyons que les circonstances actuelles exigent cette mesure extraordinaire. Salut et fraternité. »

Adresse du comité de surveillance de la commune de Rodez à la Convention : « Dignes représentants d'un peuple libre, ils sont donc couverts de tous les crimes les vils ennemis de la République française, puisqu'ils emploient encore des monstres forcenés pour l'anéantir. Nous avons frémi d'horreur au récit des attentats de l'amiral ; mais nous avous vu avec complaisance le Dieu tutélaire de nos législateurs veiller à la conservation de Robespierre et de Collot-d'Herbois. Soyez toujours inébranlables, dignes représentants ; nous avons fondé sur vous nos espérances, et l'Etre suprême comblera nos désirs. Plus vous aurez des obstacles à vaincre, plus vous signalerez votre constance. Déjà vous avez foudroyé l'athéisme et l'immoralité. Déjà vous portez les palmes des martyrs de la liberté. Nous marcherons sur vos traces et l'immortalité, qui doit être le prix de vos victoires, nous préparera la voie que vous nous montrez : celle de la justice, de la vertu et de la gloire. »

2. — Exécution à Rodez, sur la place du Bourg, dite de la Liberté, de l'abbé Jean-Joseph Boscus, âgé de 38 ans, et de son frère André, âgé de 30 ans, l'un et l'autre prêtres, originaires d'Agnac, canton d'Aubin. Ils avaient été condamnés le jour même par le tribunal criminel de Rodez.

Arrêté de Bo, qui oblige les prêtres assermentés ou non à se retirer dans les 24 heures au chef-lieu de leurs districts respectifs et d'y demeurer jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté du Directoire du département portant commission à Louis Bernard de se rendre à Toulouse pour y prendre livraison des 1,350 setiers de froment déposés dans cette ville et destinés à l'Aveyron, conformément à l'arrêté de la commission des subsistances, dont le citoyen Cabrol, commissaire du département, était chargé d'assurer l'exécution.

6. — Suivant un tableau dressé ce jour-là, le district de Sauveterre comptait : 5 émigrés, 38 curés ou vicaires « réfractaires ou déportés », 14 citoyens de différentes professions détenus comme suspects à Rodez ou à Sauveterre.

7. — Conformément à l'arrêté du comité de salut public, en date du 23 floréal précédent (12 mai 1794), la municipalité de La Panouse, district de Sévérac, fait placer dans le lieu de ses réunions l'inscription suivante : « Le peuple français reconnaît l'Etre suprême et l'immortalité de l'âme. »

11. — Séance de la Société populaire de Sévérac-le-Château, « ouverte par le chant des hymnes à la liberté » et durant laquelle le citoyen Marc Sahuquet s'offrit de partir pour l'armée « en qualité de cavalier jacobin de la Société ».

Les administrateurs du dictrict de Montpellier écrivent à leurs collègues de Saint-Geniez pour leur demander des bras à l'effet de les aider à lever la récolte.

12. — L'administration du district de Rodez informe celle du district de Sauveterre que, fatiguée de voir les prêtres constitutionnels se présenter en foule pour donner leur signature, conformément à l'arrêté de Bo en date du 3 prairial, elle a pris le parti de renvoyer chacun d'eux dans sa maison paternelle, à l'exception de quatre ou cinq qui ont été consignés dans la commune de Rodez « pour avoir refusé d'abdiquer leurs erreurs et leurs superstitions en remettant leurs lettres de prêtrise ».

Les administrateurs du département informent les districts de l'entrée dans le port de Cette d'un bâtiment Génois chargé de 900 quintaux de grains destinés à l'Aveyron ; de plus, que le district de Béziers doit livrer 600 quintaux de seigle et tout le maïs qu'on pourra s'y procurer.

13. — Arrêté du comité de sûreté générale et de surveillance près la Convention nationale : « Le Comité, sur les dénonciations et renseignements produits, arrête que les nommés Hippolyte Monseignat et Le Normand de Bussy, domiciliés à Rodez, département de l'Aveyron, seront conduits par la gendarmerie nationale, et de brigade en brigade, dans la maison dite la Force, à Paris, ou toute autre à défaut de place dans la première; et que les scellés seront apposés sur leurs papiers, examen et distraction faite de ceux qui seront trouvés suspects. Charge le comité de surveillance de la commune de Rodez de l'exécution des mesures ci-dessus. Les représentants du peuple, membres du comité de sûreté générale : Elie Lacoste — Amar — Ragol — Verdier. »

14. — Lettre de voiture délivrée par le commissaire du district de Sauveterre : « A la garde des sans-culottes et conduite de Granié et Bastries, voituriers de Rabastens, tu recevras pour le compte du district de Sauveterre 50 quintaux bled, etc.

18. — A cette date, il existait cinq ateliers de fabrication de salpêtre dans le district d'Aubin : à Aubin, à Bournazel, à Peyrusse, à Flanhac et à Auzits.

19. — On donne un aide à l'exécuteur des jugements criminels.

20. — Lettre du citoyen Combes, de Crespin, commissaire du département et du district de Sauveterre pour les subsistances, aux administrateurs de ce district, pour les informer qu'il part pour Cette afin d'y recevoir et faire partir les grains destinés à l'Aveyron, et pour les prier de fournir la subsistance à sa famille, composée de onze personnes, qu'il a laissée avec 50 livres de grains.

21. — Depuis cette date, qui est celle de l'établissement des écoles primaires, jusqu'au 13 brumaire an IV (4 novembre 1795), le Directoire du district de Rodez aurait dépensé pour cet objet 30,427 livres 11 sous.

23. — Arrêté de Milhaud et Soubrany, délégués de la Convention près l'armée des Pyrénées, portant peine de mort contre quiconque chercherait à se soustraire aux réquisitions pour la levée des récoltes.

29. — Renseignements fournis par le comité de surveillance de Ségur sur le citoyen Girel aîné, dudit Ségur, ex-noble, accusé faussement de huit griefs, parmi lesquels les suivants : d'avoir en sa possession des reconnaissances féodales en sa faveur, de s'être opposé à la plantation de l'arbre de la Liberté, de n'avoir point assisté à la procession le jour de la fête de l'Etre suprême.

JUILLET

3. — Perquisitions faites à Saint-Grégoire, district de Sévérac, chez la mère du sieur Unal, dit Capdenac, à l'effet de se saisir de lui, qui était accusé « d'avoir été le chef du camp de La Panouse ».

5. — Le Conseil général de la commune de Rodez décide qu'il y a lieu de demander au district la somme de 1,000 livres pour payer les ouvriers qui avaient été chargés de l'enlèvement des « boiseries et sculptures des ci-devant cathédrale, capucins, jacobins et chartreux ». Cet enlèvement avait été ordonné par arrêtés du district en date des 21 et 26 germinal dernier.

12. — L'agent national près le district d'Aubin écrit aux municipalités du canton de Conques : « Vous me certifierez, dans le délai de 24 heures, que vous avez établi un atelier de salpêtre dans votre commune ; faute de quoi je dénonce votre coupable négligence et votre insouciance pour la chose publique au comité de salut public. »

16. — Dugommier, général en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales, s'informe auprès des administrateurs du département « si les troubles occasionnés par les contre-révolutionnaires qui s'étaient refugiés dans les bois et les montagnes (après la défaite de Charrié) ont cessé ».

17. — Le comité de surveillance de la commune de Sévérac-la-Montagne, pour se conformer à la délibération de celui de Millau, décide d'inviter les autorités à prendre des mesures promptes et rigoureuses pour « arrêter les

brigands, les assassins, les déserteurs, et ceux qui leur donnent retraite et leur procurent des subsistances ».

Le comité de salut public met en réquisition dans les départements de l'Aveyron et du Tarn toutes les toiles propres au service des troupes.

18. — L'administration du district d'Albi met à la disposition de celle du district de Rodez, qui en avait fait la demande, un certain nombre d'ouvriers pour la levée de la récolte. L'article 6 de l'arrêté pris à ce sujet porte : « Tout ouvrier ou journalier qui refuserait de marcher sans raison valable, ou se coaliserait pour se refuser au travail, sera sur le champ arrêté et traduit au tribunal révolutionnaire, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 11 prairial an II du comité de salut public. »

22. — « Les membres du Directoire de Saint-Geniez assemblés, considérant que pour vaincre les tyrans il ne faut que deux choses aux Français libres : du pain et des armes, arrêtent que toutes les personnes de l'un et de l'autre sexe capables de travailler, iront aider au cultivateur à recueillir la portion de récolte qu'il a su faire naître dans ses sillons et dont il doit faire part aux citoyens non propriétaires. »

Nouvelle et pressante invitation relative au transport dans les greffes des tribunaux des districts des jugements et autres actes judiciaires déposés dans les greffes des justices supprimées.

26. — Jean Borie, conventionnel délégué dans les départements du Gard et de la Lozère, et, par commission particulière, à Saint-Geniez, condamne à la réclusion plusieurs habitants de cette dernière ville, accusés de fraude dans la distribution des subsistances. Les inculpés furent conduits à Rodez et enfermés dans la tour de l'évêché. Ils pétitionnèrent pour qu'on les mit ailleurs, attendu que « sur de fausses instructions, ils avaient été transférés dans une maison d'horreur qui avait servi à des scélérats ». Charrié avait passé ses derniers jours dans cette tour.

27. — Lettre des administrateurs du département à ceux des districts, au sujet des subsistances : « ...Veillez

donc à ce que les propriétaires fassent battre des grains sur le champ. Veillez aussi à ce que les marchés soient approvisionnés. Enfin donnez-vous tous les mouvements possibles pour empêcher que la malveillance ne prolonge pas la disette où sont réduits la majeure partie de nos frères. Faites attention aussi que la consommation se fasse avec économie, et tâchez, par une administration sage et prudente, de nous préserver de voir renaître les malheurs que nous venons d'essuyer. Surveillez surtout les malveillants qui, l'année dernière, ont enfoui une partie des grains ; et si vous parvenez à découvrir que quelqu'un soit assez méchant pour faire un mauvais usage des grains ou en s'écartant du *maximum*, ne balancez pas d'un moment à les livrer aux tribunaux »; etc.

AOUT

3. — Le comité de sûreté publique de Villefranche déclare avoir reçu 203 marcs 4 onces 5 gros 1/2 d'objets d'argenterie provenant de la dépouille des églises ou chapelles de ladite ville ou de quelques autres du district.

4. — Lettre des maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Rodez au comité de surveillance de cette ville : « Nous vous prévenons, citoyens, que le conseil vient de délibérer de donner la plus grande publicité aux importantes nouvelles que nous venons de recevoir, et de proclamer ce soir à cinq heures et demie dans les différentes sections de la commune cette victoire éclatante que la République vient de remporter encore sur les plus redoutables des conspirateurs (Robespierre et autres); le peuple ne doit pas ignorer longtemps le plus beau de ses triomphes. »

5. — Adresse du comité de surveillance de la commune de Rodez « aux chefs des sections commandant la garde nationale parisienne, vainqueurs de la Bastille : — Citoyens, vous venez de remporter la plus grande victoire sur la tyrannie; vous lui avez arraché son dernier espoir. L'intérêt le plus cher du peuple et de la liberté

a pu être méconnu par des intrigants perfides. Des scélérats ont paru révolutionnaires ; ils l'étaient dans le sens du crime ; vous le fûtes toujours dans le sens de la probité et de la vertu républicaine. Les malheureux, ils avaient voué au fer des assassins toute la représentation nationale. Mais vous l'avez couverte de vos corps et en repoussant les noirs attentats des ennemis du peuple, vous avez montré des coupables qui avouaient leur crime en résistant aux lois. Ils n'existeront pas donc ces jours de deuil et d'amertume qu'ils nous avaient préparés. Non, le jour de gloire est arrivé. Les pères de la patrie ont lutté contre Catilina ; ils ont consolidé pour jamais la liberté. Vous l'avez entendu ce tocsin qui devait amener le désordre, donner le signal du massacre et de l'incendie. Vous les avez vus les traîtres se réunir dans la maison commune pour mieux tromper le peuple. Eh bien, l'Etre suprême avait fixé leur destinée : ils ne sont plus ! — Sentinelles de la République, nous fûmes toujours comme vous au centre de l'inviolable unité ; nous partageons donc vos triomphes. Mais ne nous endormons pas sur nos lauriers ; bravons sans relâche les clameurs insensées de l'ignorance présomptueuse, de sa perversité hypocrite et de sa domination astucieuse. Que l'influence de la vertu soit notre égide. Aucun monstre encore caché dans le repaire anfractueux du crime n'échappera à votre vigilance. Si l'immortel Barra n'a pas trouvé de modèle dans l'antiquité, il existe parmi nous des émules de sa vertu. — Salut et fraternité. »

6. — Au nom de la patrie, le Directoire du département invite tous les habitants de l'Aveyron « qui sont dans l'usage de cultiver le chanvre et le lin, de laisser produire à leurs cheneviers toute la graine dont ils sont susceptibles ».

7. — L'administration du district de Sauveterre demande conseil au comité de salut public sur le recensement de la taxe de guerre établie par Bo et « l'infâme » Chabot le 6 avril 1793, laquelle ne portait « que sur quelques misérables fanatiques gênés même dans le payement de leurs impositions fautes de moyens ». L'ad-

ministration dit en terminant : « Qu'il n'existe pas dans la République de district où la République soit plus aimée, où la Montagne ait été plus vénérée, puisque lors du fédéralisme le district de Sauveterre s'opposa tout entier aux démarches contre-révolutionnaires et conserva toute sa pureté au milieu des plus noirs complots. »

10. — Célébration dans tout le département de l'anniversaire de la journnée du 10 août 1792, la dernière du pouvoir royal. Le comité de surveillance d'Espalion arrête « que tous les membres décorés d'un bonnet rouge sortiront en ordre, iront joindre les officiers municipaux à la maison commune, pour de là se transporter partout où besoin sera pour la célébration de cette fête ».

13. — L'accusateur public près le tribunal criminel du département dénonce aux administrateurs du district de Vallon-la-Montagne (Saint-Geniez) un aubergiste d'Espalion qui avait vendu du pain à 30 sous la livre, et le maire de Saint-Côme qui vendait son vin 400 livres la pipe, en assignats, ou 200 livres en argent, et les signale comme de criminels contre-révolutionnaires. Il ajoute en *post-scriptum* qu'un huissier de Rodez envoyé à Saint-Geniez n'avait pu s'y procurer ni pain ni vin, que sans un ami il serait mort d'inanition.

14. Répartition entre les neuf districts de 30,000 quintaux de foin, 15,000 de paille et 18,000 d'avoine réquisitionnés pour l'armée des Pyrénées-Orientales.

19. — Lettre des administrateurs du département à ceux des neuf districts, au sujet d'une femme qui prétendait guérir toutes les maladies et qui s'était évadée de l'hospice de Rodez, où elle avait été enfermée. Voici le commencement de cette lettre : « La malveillance, citoyens, va encore jusqu'à se servir de la bonne foi des trop crédules habitants des campagnes pour ourdir de nouvelles trames contre la liberté. — Des conspirateurs d'un nouveau genre abusent des gens simples pour les détourner des véritables sources de la lumière; et par des prestiges sortis sans doute des vieux fourneaux des prêtres et des rois, une

autre Catherine Théot (1) monte un atelier semblable à celui que sa devancière, aidée de dom Gerles et autres collaborateurs, avait monté dans Paris. Cette magie dans des pays trop reculés pour la Révolution pourrait diminuer l'éclat des biens inestimables que la raison, la liberté et l'égalité ont répandus sur la terre. La nouvelle Théot dont nous vous entretenons, copie dans le département de l'Aveyron les procédés de celle dont la Convention a su faire justice. Elle fait plus de foule dans plusieurs communes que n'en avait jamais fait celle qui fixa l'attention des représentants du peuple; elle se dit la mère de Dieu; elle se vante de rendre la vue aux aveugles, de guérir par le simple attouchement des mains, ou au moyen de certains emplâtres, que le prophète Daniel lui apporte du ciel, les maladies les plus invétérées »; etc.

19. — Le sieur Joseph-Guillaume Blanchis, de Salles-Curan, se rendant à la foire de Lacalm pour y acheter des bestiaux destinés à l'armée d'Italie, est arrêté, vers midi, sur la route contre le bois de Bonneval, par quatre hommes armés qui l'entraînent dans l'épaisseur du bois et lui enlèvent 140,000 francs en assignats.

Réquisition faite dans le but de transporter la guillotine au Mur-de-Barrez, où devait avoir lieu une exécution capitale. Le montant des frais de transport, à l'aller et au retour, ainsi que du « montage et démontage » de la fatale machine, fut de 485 livres 5 sous.

On trouve à cette date des circulaires de l'administration départementale portant en tête ces mots : « Liberté, Egalité. — Vive la Montagne. » Plus tard, en l'an III, on y lisait : « Liberté, Egalité, Fraternité. — Vivre libre ou mourir. »

28. — Seconde lettre des chefs des proscrits de l'Aveyron au général Bonnet, pour le prier d'étendre l'amnistie à leurs camarades des départements voisins, qui n'avaient

(1) Femme visionnaire, née près d'Avranches en 1725, morte en 1794, à la Conciergerie de Paris, où elle venait d'être enfermée sur un rapport plein d'une ridicule exagération de Vadier, membre du comité de sûreté générale, qui l'accusa d'intelligences avec des émigrés et des prêtres.

pas cessé d'habiter depuis quatre ans avec eux celui de l'Aveyron. Nous y relevons le passage suivant : « Nos concitoyens, si généreux envers nous dans nos malheurs, nous appellent maintenant à grands cris et nous tendent les bras. Les bénédictions du peuple dans toute cette contrée se mêlent aux témoignages de notre reconnaissance ; et cette voix publique, cette voix solennelle qui vous proclame le bienfaiteur, le pacificateur du département de l'Aveiron, vous venge assez sans doute, citoyen général, des murmures de quelques suppôts des boucheries de Robespierre qui voudraient encore du sang. Les lâches ! Plus d'une fois ils firent solliciter auprès de nous leur pardon ; plusieurs sont venus se jeter à nos pieds pour l'obtenir ; et ils osent se plaindre de notre amitié ; et ils insultent aux vues pacifiques d'un gouvernement paternel ! Que veulent-ils donc ces misérables ennemis de tout bien, ces vils anarchistes ? Ils n'ont plus à craindre notre colère. Qu'ils se rassurent : nous les oublions à jamais dans la fange et dans l'opprobre où ils sont ensevelis. Oui, général, nous l'avons promis, nous le jurons et nous ne trahirons pas nos serments. Nous vivrons en bons et fidèles citoyens ; d'autant plus soumis aux lois de la République, qu'elle a su par sa loyauté et par ses bienfaits s'assurer, avec notre obéissance, l'empire même de nos cœurs. » Le général envoya, le 1er septembre suivant, copie de cette lettre à l'administration centrale, lui demandant en même temps son avis.

SEPTEMBRE

4. — Arrêté du Directoire qui fixe les heures de travail dans les bureaux de l'administration départementale de 9 heures du matin jusqu'à 3 heures du soir.

6. — Le Directoire du district du Mur-de-Barrez dit dans son rapport décadaire adressé à la Convention : « L'esprit public est bon. La chute de Robespierre et de ses complices est regardée avec raison comme un bienfait du génie de la liberté. Le système de terreur était abhorré ; le modérantisme l'est aussi. Une justice très sévère et telle

qu'aucun ennemi de la République n'échappe au glaive de la loi, voilà ce que le peuple désire. »

Arrêté des représentants du peuple Perrin et Goupilleau, envoyés dans les départements de Vaucluse, du Gard, de l'Hérault et de l'Aveyron « pour y assurer le bonheur du peuple et le triomphe de la République », et pour y interpréter la loi du 8 ventôse précédent et l'arrêté du représentant du peuple Maignet du 12 prairial suivant, touchant le sequestre des biens des détenus.

7. — Lettre de L. Louchet à ses frères et amis composant la société populaire montagnarde de Rodez : « Frères et amis, la Convention nationale a vivement applaudi à la dernière adresse que vous lui avez votée et dans laquelle vous lui annoncez le produit de la souscription que vous avez ouverte pour contribuer à la construction d'un nouveau vaisseau *Le Vengeur*. Elle a décrété la mention honorable de votre don de cinq mille cinquante-trois livres, et l'insertion en entier de votre adresse dans le Bulletin. Je me félicite d'avoir à rédiger le procès-verbal de la séance où ce décret, qui rend hommage à votre républicanisme, a été rendu. Continuez, braves montagnards, de servir la patrie par vos discours et par vos actions. Salut et fraternité. Votre concitoyen, L. Louchet. — La « Société régénérée des sans-culottes de la commune de Rodez » fut représentée dans la susdite liste de souscription par 294 de ses membres.

8. — Le citoyen Vachette, préposé de l'agence des salpêtres dans l'Aveyron, informe qu'il vient d'arriver à Bordeaux 20 chaudières en fer de fonte, du poids de 7 quintaux chacune, destinées au département. Le district de Sauveterre en doit recevoir deux. Neuf ateliers de salpêtre furent établis dans ce district : à Sauveterre, à Saint-Just, à Naucelle, à Réquista, à Lédergues, à La Selve, à La Salvetat, à Colombiès et à Camboulazet.

9. — Dernière séance du comité de surveillance de Saint-Côme, en conséquence de la loi qui réduit les comités à un par district, et qui n'en tolère plusieurs que dans les villes d'au moins huit mille habitants. Sur la proposi-

tion d'un membre, cette séance est « clôturée par le chant de l'hymne des Marseillais ».

Des mesures de précaution sont prises sur le bruit d'un soulèvement prochain, annoncé aux administrateurs du département par l'adjudant-général Lamarque, commandant la force armée dans la Lozère, l'Aveyron et les départements circonvoisins. Des lettres avaient été interceptées, faisant connaître les projets subversifs « des partisans du camp de Jalès et de la Lozère ».

15. — Le comité de salut public délègue les citoyens Fraisse, médecin à Villefranche, Merle, médecin attaché à l'hôpital militaire de Toulouse, et Bécane, professeur de chirurgie audit Toulouse, pour se rendre sans délai à Sauveterre, afin d'y étudier la nature de l'épidémie qui s'y était déclarée, en indiquer le traitement et prendre les mesures propres à en arrêter les progrès.

19. — Dernière séance du comité de surveillance d'Espalion.

21. — A cette date, la fabrication de salpêtre dans le district de Rodez avait produit 9,449 livres de cette matière.

26. — Répartition par le Directoire du département entre les districts de 66 demi-caisses de savon : Rodez en eut 8; Sauveterre, 7; Villefranche, 8; etc. Le savon, considéré comme un objet de première nécessité, était alors très rare dans le département. Chaque demi-caisse pesait 52 livres, poids de marc. Le comité des subsistances près la Convention avait accordé, en germinal an II, cent quintaux de savon au département.

28. — Les administrateurs du département informent ceux des districts qu'ils ont fait imprimer à Montpellier l'instruction sur le nouveau système des poids et des mesures de la République, et leur demandent le nombre d'exemplaires nécessaires à chaque district. Celui de Villefranche en réclama cinq cents.

29. — Etat général des matières reçues à cette date à la fonderie nationale de Montauban et provenant des églises, couvents et maisons d'émigrés de l'Aveyron : cuivre

rouge, 3 quintaux 68 livres; cuivre jaune, 127 quintaux 68 livres; étain, 1 quintal 87 livres; fer ou mitraille, 2 quintaux 30 livres; métal de cloche, 1,366 quintaux 33 livres.

OCTOBRE

2. — Exécution à Rodez de l'abbé Pierre Bouis, vicaire de Saint-Constans, condamné à mort par le tribunal criminel du département. Il avait été arrêté dans le district d'Aubin et transféré, le 3 vendémiaire an III (24 septembre 1794), dans les prisons de Rodez. Il fut, comme les autres prêtres, victime de sa foi religieuse.

5. — Le président de l'administration départementale recommande, vu la saison, l'exécution de l'arrêté de Paganel relatif à la plantation d'arbres le long des routes.

6. — Envoi à Paris d'un état relatif aux prêtres insermentés. Il y est dit que 492 de ces prêtres furent transportés à Bordeaux, et qu'à la susdite date il y avait encore dans les maisons de réclusion de cette ville 207 prêtres sexagénaires ou infirmes.

9. — Dernière séance du comité de surveillance de Laguiole.

Arrêté de l'administration du département relatif à la reprise des travaux des routes.

10. — Décret qui rapporte l'arrêté du 13 août 1793, lequel portait établissement par Bo et Chabot d'une taxe révolutionnaire.

12. — Exécution à Rodez, sur la place d'armes, de l'abbé Pierre Dalmayrac, natif du Piboul, curé de Castelnau-Peyralès.

A cette date, le district de Rodez avait expédié à Montauban, à la fonderie nationale de canons, 76,759 livres, poids de marc, de métal de cloche.

Réquisition de souliers pour l'armée des Pyrénées. Les possesseurs de deux paires devaient livrer la meilleure.

14. — Arrêté de Perrin, représentant du peuple, en

mission dans l'Aveyron et autres départements, portant réorganisation du comité révolutionnaire de Sauveterre.

15. — Séance de la Société populaire de Sévérac pour la réorganisation du comité révolutionnaire, conformément à l'arrêté de Perrin. La séance fut ouverte, comme à l'ordinaire, « par l'hymne des Marseillais ». On procéda ensuite à l'élection des 24 membres qui devaient composer ledit comité. Le choix porta sur 2 marchands, 13 propriétaires-cultivateurs, l'officier de santé, 1 cordonnier, 1 entrepreneur de travaux publics, 2 aubergistes, 1 secrétaire de municipalité, 1 maréchal, 1 chaudronnier et 1 tisserand.

16. — Réorganisation du comité révolutionnaire de Rodez. Il fut composé de 12 membres et installé dans l'ancien séminaire le 28 du même mois.

Perrin, délégué de la Convention dans les départements du Gard, de l'Hérault, de Vaucluse et de l'Aveyron, arrête que « l'administration du département demeure chargée d'éloigner à vingt lieues des communes où ils auraient exercé des fonctions tous les prêtres qui auraient favorisé le fanatisme par leurs propos ou actions ».

Autre arrêté autorisant les administrations des districts « à compléter et épurer les municipalités des communes de leurs arrondissements respectifs, ainsi que les juges de paix et leurs assesseurs, les tribunaux, etc., en un mot toutes les autorités constituées désignées par la loi du 7 vendémiaire an III, article 4 ».

17. — Perrin et son collègue désignent 12 citoyens pour composer « le comité révolutionnaire du district de Sévérac ».

18. — Installation du comité révolutionnaire réorganisé du district de Rodez, composé, ainsi que nous l'avons dit, de 12 membres désignés par Perrin.

Arrêté de Perrin portant réquisition de 1,000 muids de vin et d'une certaine quantité d'huile sur le district de Millau au profit de celui de Sévérac.

19. — Le district de Sauveterre fait un nouvel envoi à Montauban des matières suivantes provenant de la dépouille des églises de ce district : 6 quintaux 25 livres de

fer; 9 q. 73 l. de laiton ou bronze; 4 q. 87 l. de cuivre rouge; 4 q. 69 l. de cuivre jaune; 66 l. de plomb, 3 q. 65 l. d'étain; 347 q. 62 l. de métal de cloche. Il restait encore en magasin à Sauveterre : 35 q. 42 l. de fer; 2 q. 96 l. bronze ou laiton; 2 q. 85 l. de cuivre rouge; 59 l. de cuivre jaune; 50 l. de plomb; 1 q. 38 l. d'étain.

22. — Réorganisation du comité de surveillance de Saint-Geniez.

29. — Le cachet dont se servait alors le Directoire du district de Saint-Geniez était ovale. Le champ représentait une pique verticale surmontée du bonnet phrygien. On lisait autour : *District de Saint-Geniez d'Aveirou;* mais le mot *saint* abrégé avait été effacé. L'année suivante on se servait d'un cachet à peu près rond, avec les mêmes emblèmes et ces mots autour : *District de Saint-Geniez d'Aveiron.*

NOVEMBRE

1er. — Arrêté du représentant du peuple Delbrel, portant réquisition de tous les pruneaux dans les départements du Tarn, de l'Aveyron et de l'Hérault, pour le service des hôpitaux militaires.

12. — Arrêté du même relatif aux fêtes décadaires. L'article premier porte : « Tous les officiers municipaux, les administrateurs des districts et ceux des départements du Gard, l'Hérault, l'Aveyron et Vaucluse, assisteront en costume, sans autre préséance que celle de la fraternité, aux exercices qui se font tous les décadis dans le temple de l'Etre suprême, et veilleront à ce qu'il soit fait des discours patriotiques à la portée du peuple, pour le nourrir et l'enflammer des principes de liberté et d'égalité et de l'amour de la Révolution. »

13. — Le comité de surveillance révolutionnaire de « Sette » écrivant aux administrateurs du district de Sauveterre au sujet d'un déserteur du bataillon de l'Ariège, ajoute : « Nous vous observons que de votre département il y a 236 hommes déserteurs de ce bataillon. »

26. — Conformément à la loi du 9 brumaire précédent (30 octobre), l'administration du district de Villefranche fait choix des citoyens Chalret, professeur de mathématiques ; Augustin Drulhe, instituteur, et Emmanuel Disses, ex-doctrinaire, pour élèves de l'Ecole normale nouvellement fondée à Paris.

27. — La municipalité de Rodez écrivant aux administrateurs de ce district au sujet de l'instruction publique, dit, entre autres choses : « Depuis 1790 les établissements de l'instruction publique ne sont plus en activité ; l'instruction publique a été totalement suspendue; il n'y a que quelques écoles primaires en activité. »

DÉCEMBRE

3. — Suivant un état fourni conformément à la loi de cette date, le district de Sauveterre avait envoyé à Toulouse ou à Montauban : 376 quintaux 8 livres de métal de cloche ; 21 q. 6 l. de cuivre jaune ou rouge ; 458 marcs 5 onces 14 grains d'argent provenant de la dépouille des églises; 49 marcs 10 onces 8 grains de vermeil de même provenance.

10. — Réquisition pour le transport de la guillotine à Aubin, où devait avoir lieu une exécution capitale.

12. — Le garde-magasin des hôpitaux militaires de l'armée des Pyrénées accuse réception du linge provenant des églises du district de Sévérac, consistant en 110 aubes, 252 nappes d'autel, 600 « menus linges », 9 surplis.

Recensement des grains, légumes secs, etc., récoltés en l'an II dans le district de Rodez. Les pommes de terre y figurent pour 23,759 quintaux 45 livres. Les communes de ce district où le précieux tubercule n'était pas encore cultivé, étaient celles d'Olemps, Limouze-la-Prade, Bozouls, Sébazac-Causse, Agen, La Loubière, Lioujas, Montrozier.

13. — La population du district de Sauveterre était alors de 33,300 âmes.

16. — Le président du comité révolutionnaire de Saint-Flour informe celui du district de Rodez « que de nouveaux actes contre l'ordre public ont été commis dans les environs de Saint-Urcize ».

19. — Réquisition pour le transport de la guillotine à Saint-Affrique, où devait se faire une exécution. Les frais furent au total de 590 livres.

23. — L'administration du district de Sauveterre prend ses mesures pour l'organisation des écoles primaires dans son ressort, conformément à la loi du 27 brumaire an III (17 novembre 1794). Il devait y en avoir trente-trois. A ce sujet, l'administration susdite adressa la lettre suivante à la Société populaire de Sauveterre : « Liberté, Egalité.—Vivre libre ou mourir. — Mort aux tyrans, paix aux peuples. — Citoyens, vous êtes le foyer des lumières et la source de l'instruction ; aussi, nous adressons-nous à vous pour vous donner connaissance des mesures que nous avons prises pour l'organisation des écoles primaires, en vertu du décret du 27 brumaire. Nous vous demandons d'appuyer nos mesures, afin que nos enfants soient les soutiens de l'ouvrage immortel que nous construisons en dépit de la tyrannie et de ses suppots. »

27. — Arrêté du Directoire du district de Sauveterre qui prohibe la sonnerie des cloches pour d'autres objets que pour la convocation du peuple aux assemblées indiquées par la loi :

« Considérant que dans certaines communes du district le fanatisme réveille encore d'anciennes idées, abuse les esprits faibles, détruit la confiance dans la Révolution, fait rétrograder l'esprit public et expose les bons citoyens aux fureurs des discordes civiles, toujours terribles lorsque les opinions religieuses en sont la source ; considérant, etc. Arrête, ouï l'agent national :

» Article 1er. Tous rassemblements fanatiques proscrits par la loi seront réprimés ; etc.

» Art. 2. Les agents nationaux des communes veilleront à ce que les ci-devant églises soient fermées et que les cloches qui peuvent exister encore dans quelques communes ne soient point sonnées ; etc.

» Art. 3. Si malgré la vigilance des agents nationaux, il arrivait que des fanatiques fissent entendre encore le son proscrit des cloches, lesdites cloches seront sur le champ descendues et transportées dans le chef-lieu du district pour être envoyées dans la fonderie la plus proche.

» Art. 4. Les agents des communes, de concert avec les municipalités, ne manqueront pas, malgré les dispositions ci-dessus, de se rendre solennellement, chaque décade, dans le temple à l'Etre suprême, pour y faire la publication des loix au milieu du peuple assemblé, la seule réunion qui puisse être permise et pour laquelle l'agent de la commune sera tenu de faire ouvrir seulement les portes du temple.

» Art. 5. Dans les communes où des citoyens égarés se permettent de convoquer publiquement des hommes et des femmes égarés comme eux, pour entonner des vêpres ou défiler des chapelets, les agents des communes exerceront encore une surveillance plus active et dénonceront ces ministres d'un nouveau genre et aussi dangereux que les premiers, au comité révolutionnaire, qui prendra à leur égard les mesures que pourra lui suggérer l'amour du devoir et le triomphe des principes » ; etc.

31. — Avis de l'arrivée à Sévérac de trente marins, prisonniers de guerre. Par arrêté du comité de salut public du 17 thermidor an II, le district de Sévérac avait été désigné comme lieu de dépôt des prisonniers de guerre.

H. Affre.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TREIZIÈME VOLUME.

Pages.

Dédicace..... v

A.-A. Monteil (Ouvrage inédit d'). — Essais sur le perfectionnement de quelques parties de la milice moderne, ou Lettres à un capitaine, avec une planche..... 1

Auguste Revel. — De la ladrerie du porc au point de vue de l'hygiène publique..... 22

G. Grinda. — Deux autels du moyen âge, avec deux planches..... 33

L'abbé V. Lafon. — A propos d'une inscription trouvée au château de Morlhon, avec une planche. 41

L'abbé Cabaniols. — Transcription de la transaction passée... entre Guillaume d'Ortolan... et Guillaume d'Escrozailles..., concernant la première entrée des évêques dans la ville de Rodez... 48

L'abbé Cérès. — Compte rendu des fouilles exécutées sur la colline du Caylar, avec une planche... 73

F. de Gissac. — Aperçu ethnologique des races de l'Amérique du Nord..... 77

Vaïsse. — Une lettre de Lamartine..... 91

H. Affre. — Imprimerie et imprimeurs en Rouergue..... 94

Ch. Estienne. — Sur un document de l'année 1337 concernant la bibliothèque épiscopale de Rodez... 109

U. Cabrol. — Essai de carte du *Pagus ruthenicus* ou *Comitatus ruthenensis*, aux IXe, Xe et XIe siècles, avec une planche..... 118

Pages.

A. Du Bourg. — Etablissements des chevaliers du Temple et de Saint-Jean-de-Jérusalem en Rouergue, avec pièces justificatives..... 141

L'abbé Cérès. — Compte rendu de fouilles archéologiques, avec cinq planches..... 182

Marius Constans. — Conques, église de Sainte-Foy 207

E. Boisse. — Exploration des côtes de Tunisie, chenal des Kerkena, avec une planche..... 212

Edmond Railhac. — La prière du poète, — Ce qu'il faut croire (Poésies)..... 216

J.-P. Palous. — Mémoire à l'occasion de la Statistique offerte par M. Léger, directeur de l'Ecole normale, sur le personnel de l'établissement..... 218

B. Lunet. — Maison d'Armagnac. — Notices historiques sur les seize comtes et les seize comtesses représentés par 32 médaillons sur la façade de cette maison. — Table des matières..... 241

H. Affre. — Tableau sommaire de la Terreur dans l'Aveyron. — Avant-propos. — 1re Partie, 1793. — 2e Partie, 1794..... 317-428

Rodez, impr. Ratery-Virenque, rue de l'Embergue, 21.

MÉMOIRES

DE LA

Société des Lettres, Sciences et Arts

DE L'AVEYRON

TOME QUATORZIÈME

1887-1893

Cessant vomeribus uires

RODEZ
IMPRIMERIE BRAVET ET CARRÈRE
1893

MÉMOIRES

DE LA

Société des Lettres, Sciences et Arts

DE L'AVEYRON

MÉMOIRES

DE LA

Société des Lettres, Sciences et Arts

DE L'AVEYRON

TOME QUATORZIÈME

1887 - 1893

Crescunt concordiâ vires.

RODEZ
IMPRIMERIE BREVETÉE E. CARRÈRE
1893

AU

CONSEIL GÉNÉRAL

DU DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

La Société des Lettres, Sciences et Arts lui dédie ses Mémoires, comme témoignage de sa reconnaissance pour la protection dont il l'honore.

Les Président honoraire, Président et Vice-Président :

Ad. BOISSE. *N. MAISONABE.* *L. POULON.*

Les Secrétaire et Vice-Secrétaire :

F. GALY. *M. CONSTANS.*

La Société déclare que les doctrines et assertions émises dans les Mémoires qu'elle publie, doivent être considérées comme propres à leurs auteurs, auxquels elle en laisse l'entière responsabilité.

SCULPTURES PRÉHISTORIQUES

Dans les deux cantons de St-Affrique et de St-Sernin

(AVEYRON)

Conformément au vœu exprimé par la *Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron*, dans sa séance du 15 Mars 1891, j'ai résumé dans le présent travail les communications que j'avais eu l'occasion de lui faire, à différentes reprises, au sujet d'*Antiques Sculptures*, présumées *Néolithiques*, trouvées aux environs de St-Izaire et de St-Sernin.

Ces Monolithes sont au nombre de *six*, et ils ont été découverts dans quatre localités différentes, savoir :

1° *Deux* dans la propriété de M. Hermet, au *Mas-Capelier*, ferme située à deux kilomètres de St-Izaire, vers l'Est.

2° *Un* à *St-Sernin-sur-Rance*.

3° *Un* quatrième, non loin du hameau des *Maurels*, commune de Calmels-et-le-Viala, sur la propriété de M. Fabre.

4° *Deux* à *Pousthomy*, près St-Sernin, dans le jardin de M. Foulquier-Lavergne.

Les deux *Monolithes* du Mas-Capelier ont disparu. Les quatre derniers sont conservés.

Dans la *première partie* de ce travail je vais faire l'*historique* de la découverte et essayer de décrire ces monuments. Pour saisir plus facilement les détails de cette description il ne sera pas inutile d'avoir sous les yeux les dessins exécutés de mémoire pour les monuments disparus, d'après les photographies (1) et nature pour les monuments conservés.

(1) Les photographies ont été prises sur les lieux par le R. P. Guy, professeur de sciences au collège St-Gabriel à St-Affrique. Que ce modeste mais savant professeur veuille bien recevoir ici l'expression de ma gratitude pour l'empressement qu'il a mis à me prêter son concours.

La *seconde partie* de cette étude sera consacrée à discuter l'*origine* et la *nature* de ces monuments.

Comme on le verra plus bas, je n'ai pas découvert moi-même, ni exhumé ces Sculptures. Mon rôle s'est borné à les discerner, à les confronter et à les tirer de l'oubli où elles gisaient depuis longtemps.

A chacun son mérite.

Ire PARTIE

Historique de la Découverte et Description

I. Pierres Sculptées du Mas-Capelier (pl. I. II et III)

Vers 1866, mon père, Auguste Hermet, en défonçant un bois pour planter une vigne sur le bord du ruisseau de Riols (1), trouva dans la terre deux *Pierres sculptées* de forme ovale, aplaties sur les côtés comme ces galets polis et arrondis aux angles que l'on rencontre sur le bord des rivières. Elles étaient en *grès blanc*, qualité de pierre qu'on ne trouve pas sur les lieux. Placées l'une près de l'autre, elles étaient d'inégale dimension ; la plus grande avait environ $0^{m},90$ de long, tandis que l'autre était moitié plus petite, mais mieux sculptée que la première.

Ces sculptures représentaient grossièrement une figure humaine. On distinguait les *yeux*, la *bouche*, les *pieds* et les *mains*. Sur le *revers* de la plus grande, une espèce de *soleil*, c'est-à-dire un *cercle* accompagné de *rayons*.

On peut s'en faire une idée par le croquis ci-joint (fig. 1 et 2) que j'ai tracé d'après mes souvenirs d'enfance (j'avais alors neuf ou dix ans) et d'après les souvenirs des personnes présentes à la découverte. Il est regrettable que ces pierres aient disparu, emportées par quelque inondation ou employées comme matériaux de construction ; je puis néanmoins garantir

(1) Riols, ruisseau qui se jette dans le Dourdou, à quelques centaines de mètres en aval de St-Izaire.

l'exactitude du croquis quant aux lignes principales et surtout quant à la forme des *pieds*, des *mains*, et de la *figure*. J'ai tracé en *pointillé* les traits dont je suis moins certain.

Je fus frappé, comme tous ceux qui étaient présents, de la forme bizarre de ces pierres mystérieuses; j'allais souvent les visiter avec un sentiment de curiosité mêlé d'un sentiment de vague frayeur. « Qu'est-ce que ça peut être? Qui a fait cela? Pourquoi l'a-t-on caché dans la terre? Pourquoi deux *pierres blanches* dans un terrain *rouge*?» Tels étaient les problèmes qui s'agitaient dans mon cerveau de dix ans, et mettaient mon esprit à la torture. Une réponse satisfaisante m'aurait délivré d'une pénible préoccupation; mais personne autour de moi ne pouvait m'éclairer, personne ne songea même à signaler ces pierres à l'attention des savants.

Elles disparurent dans la suite. Seulement le souvenir en resta toujours gravé dans ma mémoire, jusqu'au moment où je rencontrai la Sculpture de St-Sernin, dont je vais parler.

II. Monolithe de St-Sernin (pl. IV et V)

Vingt-deux ans après la découverte des pierres du Mas-Capelier, en 1888, j'étais vicaire à St-Sernin-sur-Rance, chef-lieu de canton de l'arrondissement de St-Affrique.

Une personne qui connaissait mon goût pour les antiquités me parla d'une *Pierre curieuse*, trouvée depuis quelques années dans la terre, au tènement de Laval, entre le monticule de St-Martin et le *Fleys*, en face du pont jeté sur le ruisseau du *Merdanson*. Les enfants l'appelaient vulgairement *la Religieuse*, parce qu'ils croyaient distinguer une *guimpe* et un *chapelet* suspendu au cou. « Elle a même des *poumons*, » disaient-ils dans leur naïf langage.

Je m'empressai d'aller visiter cette fameuse pierre

que je rencontrai négligemment abandonnée sur la lisière d'un champ et couchée sur le dos.

Cette pierre était en *grès rouge (grès permien)*. Elle mesurait 1m,20 de long, 0m,70 de large, 0m,20 d'épaisseur, et pesait environ 120 kilos. Sur une face elle portait une image grossièrement taillée; sur l'autre, des lignes parallèles simulaient les plis de vêtements retenus par une ceinture (fig. 3).

Au premier coup d'œil je fus frappé par cette Sculpture très primitive qui, par la forme des *pieds*, des *mains*, des *yeux*, me rappelait les deux pierres sculptées que j'avais vues dans mon enfance au Mas-Capelier.

Tout d'abord je la prenais pour une dalle tumulaire portant l'image du personnage dont elle devait avoir abrité les cendres ; mais l'ayant retournée et voyant que la *ceinture* et la *draperie* se continuaient sur le *revers*, je me convainquis qu'elle était primitivement destinée à être placée debout comme une *statue*, ou plutôt plantée en terre comme un *menhir*. Aux deux *seins* arrondis placés au-dessus des bras on reconnaissait aisément une représentation de femme.

Je fus très intrigué par cet ornement en forme d'Y qui descend jusqu'à la ceinture et qui figure peut-être un collier portant une *pendeloque* ; mais je le fus bien davantage par ces petites *cannelures horizontales* placées sur le visage, des deux côtés du *nez* : volontiers je les eusse prises pour des *moustaches* si la présence des *seins* ne m'eût averti de leur donner une toute autre signification et ne m'eût fait songer aux *plis* d'un *voile* couvrant le bas du *visage* et la *bouche* qui n'est pas apparente.

La ressemblance de cette pierre avec les deux du Mas-Capelier me fit soupçonner qu'elle pourrait bien avoir quelque valeur archéologique. Aussi après l'avoir considérée pendant plusieurs heures, après l'avoir tournée, retournée, nettoyée en tous sens pour y découvrir quelques traces d'inscription, j'en fis un croquis fidèle que j'envoyai à l'honorable M. Boisse,

ancien Sénateur et Président de la *Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron*. M. Boisse s'empressa de communiquer le croquis et les notes qui l'accompagnaient à la *Société* ainsi qu'à M. Héron de Villefosse, de l'Institut, conservateur au Musée du Louvre ; il me conseillait en même temps de prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation de cette *Sculpture* et il m'encourageait à continuer mes recherches. (Voir *Procès-verbal de la Société du 22 mai 1888.*)

III. Monolithe des Maurels (pl. VI et VII)

Fort de ces encouragements, je poursuivis mes investigations et quelques semaines après, grâce aux indications de l'un de mes confrères et amis (1), je trouvai une nouvelle Sculpture appartenant à la même catégorie que les précédentes.

C'est le Monolithe des Maurels *(fig. 4)*.

Cette pierre se trouvait aux Maurels, hameau de la commune de Calmels-et-le-Viala, situé sur la route de St-Affrique à Broquiès, à distance égale de St-Izaire et de Calmels. M. Fabre, des Maurels, qui l'avait rencontrée enfouie sous le sol en plantant une vigne avait eu la précaution de la conserver et de la placer debout sur le bord de la route contre sa maison d'habitation.

En voici les dimensions et la description.

Hauteur du sommet au fond des pieds.	$1^{m},60$
Hauteur totale.....	$2^{m},10$
Largeur.....	$0^{m},65$
Epaisseur moyenne.....	$0^{m},25$
Poids	900 kilogr.

Ce Monolithe est en *grès blanc (grès bigarré du Trias)* et a été trouvé dans un *terrain rouge (permien)*.

Cette pierre a de nombreux traits de ressemblance avec celle de St-Sernin, mais néanmoins elle en diffère

(1) Le R. P. Dominge, alors missionnaire diocésain, aujourd'hui curé de Montlaur.

sur plusieurs points, comme il est facile de le constater en comparant les deux gravures.

A) La partie *antérieure* (pl. VI) est plane. Par suite de l'intempérie des saisons les dessins qu'elle présente sont à moitié effacés ; aussi, pour en saisir exactement l'ensemble, est-il nécessaire de la bien éclairer, de manière que les rayons du soleil, rasant la pierre, en fassent ressortir les moindres reliefs.

Les parties les plus apparentes sont la *ceinture* taillée en *feuilles de fougère*, les *jambes* et les *pieds* qui sont de même *style* que dans la sculpture de St-Sernin.

Mais les *bras*, au lieu d'être placés horizontalement comme dans cette dernière, sont retombants dans le sens de la diagonale, et les *mains* semblent se rapprocher comme pour saisir une *lame* affilée ou *poignard* (1) posé à plat sur la poitrine, la pointe tournée en bas et inclinée à gauche.

Cette *lame* est suspendue par un anneau à un *baudrier* qui, passant sur l'épaule droite, retombe en arrière en deux lanières flottantes, à l'une desquelles vient se joindre une petite courroie qui prend naissance à la lame du poignard et semble l'incliner à gauche. Cette courroie n'est sans doute que la continuation du baudrier.

Au-dessus du bras gauche on remarque un petit relief en forme de *D renversé*, ressemblant à un *arc* accompagné d'une *flèche*.

Le *poignard*, le *baudrier*, l'*arc*, l'*absence des seins*, voilà ce qui différencie notablement cette sculpture de celle de St-Sernin.

Dans le haut une ligne *ovale* marque le contour de la *figure*, mais sans indication des traits du visage ; ils ont dû exister primitivement mais ils se seront effacés sous l'influence des agents athmosphériques.

Voilà pour la partie antérieure.

(1) Voir plus bas la discussion sur l'objet que j'appelle « poignard. »

B) Le *revers* (pl. VII) m'intrigua beaucoup. Ces ciselures, dont les plus accentuées ont été tant soit peu retouchées, me paraissaient inexplicables. Tout d'abord j'y cherchais la figuration d'un personnage distinct de celui de la partie antérieure. Ce ne fut qu'en examinant de très près en suivant à tâtons, avec les doigts, les traits à peine sensibles de la sculpture, que je pus découvrir que ces ciselures se rattachaient à celles de la partie antérieure et n'étaient que la continuation de la *ceinture*, des *bras* et du *baudrier*.

IV. Monolithes de Pousthomy (pl. VIII-XI)

J'en étais là de mes découvertes archéologiques, lorsque l'honorable M. Foulquier-Lavergne, de Pousthomy, ancien juge d'instruction près le tribunal de St-Affrique, me parla de deux *Pierres à ceinture, présumées druidiques*, découvertes en 1861 dans le jardin de son frère (1), lors de la construction de la route qui traverse le village de Pousthomy. Elles formaient la première assise d'un petit édifice rectangulaire, dont il ne restait que les fondements, et qui devait être anciennement une chapelle ou un oratoire, si l'on en croit une vague tradition (2).

« *Ces pierres*, disait M. Foulquier-Lavergne, en les signalant à cette époque (1861) à la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, *ces pierres* ont dû servir à orner le tombeau de quelque personnage Gaulois. On n'y remarque ni lettres, ni inscriptions ; mais on y voit un *signe distinctif*, gravé en relief, représentant comme une *ceinture avec franges pendantes*. La première est brute au bas, ce qui indique qu'elle était destinée à être placée debout, enfoncée dans la terre..... Ce qui

(1) M. le docteur F. Lavergne.

(2) Rapprochement curieux. M. Cartailhac mentionne aussi une pierre longue et arrondie à son sommet, découverte à Meudon, cant. de Belle-Ile-en-Mer, en démolissant une chapelle. *Etait-ce l'ancien Dieu ?* » se demande-t-il. — *France Préhistorique*, p. 317.

annonce l'ancienneté de ces pierres, c'est qu'elles ont servi de fondement à un édifice dont l'existence est inconnue à la tradition, et, par conséquent, fort ancienne, et qu'avant cette destination ces pierres avaient servi à un autre usage, car on n'avait pas besoin d'enfouir dans la terre des pierres taillées de cette manière. » *(Procès-verbaux de la Société, Séance du 7 mars 1861*, page 62.)

Ces quelques lignes m'étant tombées sous les yeux, les mots de *ceinture avec franges pendantes* me firent soupçonner quelque chose d'analogue aux monuments dont j'ai déjà parlé.

Je me transporte à Pousthomy, impatient d'étudier ces pierres. En l'absence de M. F.-Lavergne je prie le vénérable curé du lieu de m'indiquer l'endroit où elles sont ; il s'offre à m'accompagner, mais sans partager mon enthousiasme ni mes espérances : *Bah!* me disait-il, *il n'y a rien ! Ça ne représente rien ! Vous n'y trouverez rien ! Allons-y tout de même, puisque cela vous fait plaisir.*

Comment exprimer l'agréable surprise que j'éprouve lorsque, en entrant dans le jardin de M. F.-Lavergne, j'aperçois, dressés contre le mur d'enceinte, deux blocs de pierre dont le plus *petit* (fig. 5) présente les *bas-reliefs caractéristiques* de la statue des Maurels, sauf quelques différences très secondaires. Même configuration de la *ceinture*, des *pieds*, des *mains* et surtout du *poignard* suspendu à un baudrier et disposé absolument comme dans le modèle précédent.

Malheureusement la pierre est cassée au-dessus des épaules, mais ce qui reste suffit pour établir l'analogie incontestable entre cette *Sculpture* et celle des Maurels, et les faire classer dans la même famille.

Cette première pierre consciencieusement observée, je passe à l'examen de la seconde qui est beaucoup plus volumineuse (fig. 6). Mais ici je me trouve désappointé. Au lieu d'une *Statue*, je ne vois qu'un gros bloc entouré d'une *ceinture* à sa partie inférieure ; je cherche en vain une *figure*, des *pieds* et des *mains*. Je

constate l'existence d'une *ceinture* et rien de plus. J'allais me retirer après avoir pris le simple signalement d'une *pierre à ceinture*. « Pourtant, me dis-je, afin de n'avoir aucun regret, il faut bien s'assurer qu'il n'y a pas autre chose qu'une *ceinture*. »

Armé d'une pioche, je creuse tout autour et je découvre quelques ciselures en relief, une sorte d'enroulement auquel je ne comprends rien. A l'aide d'un levier, je renverse la pierre appliquée contre le mur, et aussitôt s'offre à ma vue la partie inférieure (pl. X), où je remarque tous les traits caractéristiques de la pierre des Maurels : *ceinture*, *pieds*, *mains*, *baudrier*, *poignard*, même le *petit arc* placé au-dessus du bras gauche. On ne distingue pas de figure, à moins qu'on ne prenne pour des *yeux* deux petites cavités qui peuvent n'être qu'un défaut naturel de la pierre. Au reste on dirait que le bloc a été mutilé à la partie supérieure, à l'endroit où devrait se trouver la tête.

Il n'est pas surprenant que je n'aie pas compris cette pierre de prime abord. La *face* était appliquée contre le mur et renversée les *pieds* en haut, la *tête* en bas. Le *revers* seul (pl. XI) était apparent, encore était-il enfoncé dans la terre jusqu'à la ceinture, en sorte que les épaules étaient cachées.

Voici les dimensions de ces Monolithes :

Grand Monolithe (fig. 6)		*Petit Monolithe* (fig. 5)	
Hauteur.....	1m,67	.....	1m,30
Largeur.....	0m,80	.....	0m,50
Epaisseur.....	0m,25	.....	0m,17
Poids.....	750 kilogr.		250 kilogr.

Le grand Monolithe est en *grès blanc (grès bigarré du Trias)*. Le petit est en *grès rougeâtre (grès permien)* et non point en granit comme l'avait cru M. Lavergne. Ces deux qualités de pierre se trouvent à peu de distance.

N. B. — Outre ces six Monolithes que j'ai vus et examinés de près, j'ai entendu parler d'une grosse pierre,

représentant la figure d'un homme, trouvée dans la terre vers 1830, sur le domaine de M. d'Albis du Salze, aux bords du Len, petit cours d'eau qui se jette dans le Dourdou et qui sépare la commune de Broquiès de celle de St-Izaire. Les témoins de la découverte disaient que cela devait être quelque divi ité païenne ; mais ces témoins étant morts et la pierre ayant disparu, il m'est impossible de dire si elle ressemblait aux précédentes. Je le soupçonne mais sans pouvoir l'affirmer.

IIe PARTIE

Importance, antiquité, destination, conservation de ces monuments

1° Importance

Heureux du résultat de mes explorations aux Maurels et à Pousthomy, je m'empressai de faire part de mes découvertes à la *Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron* (1).

Cette Société s'intéressa beaucoup à mes communications, et par l'entremise de son honorable président, elle transmit mes notes et croquis à M. Héron de Villefosse, dont la science fait autorité. M. Héron de Villefosse, sans se prononcer sur l'âge et la destination de ces Monolithes, faisait remarquer leur analogie avec certaines Sculptures découvertes par M. le baron de Baye, dans les grottes *Néolithiques* de la Champagne.

M. de Baye, qui est un spécialiste dans la matière, tout en hésitant à émettre une opinion sur la question de destination et d'origine, attachait une grande importance à ces découvertes. Voici en quels termes il s'exprimait dans une lettre adressée à M. Boisse : « Les » Sculptures très primitives découvertes par M. l'abbé » Hermet m'intéressent vivement et méritent de fixer » l'attention du monde savant. »

(1) Voir procès-verbal de la séance du 2 décembre 1888, p. 49

M. Emile Cartailhac, qui est un autre spécialiste distingué, s'exprimait de même et m'écrivait dernièrement : « Je ne doute pas de l'importance de votre » trouvaille. Vous avez eu la bonne fortune de mettre » la main sur une série de monuments de la plus haute » importance. »

L'importance de ces monuments est d'autant plus grande qu'ils sont *uniques en leur genre*. Jusqu'ici, en effet, on ne connaît rien d'identique, ni en France, ni même en Europe.

Mais voici la liste des découvertes de monuments en partie comparables aux nôtres.

Dès 1872 M. le baron de Baye signalait au Congrès d'anthropologie et d'archéologie préhistoriques, session de Bruxelles, les sculptures qu'il avait observées sur les parois des grottes sépulcrales creusées dans la craie aux environs du Petit-Morin (Marne). En 1875 il publiait un mémoire spécial sur ces monuments qu'il décrivait encore et figurait enfin dans son ouvrage sur l'*archéologie préhistorique* (Paris 1887).

Ces sculptures constituent des bas-reliefs placés à l'entrée de l'antichambre ou dans l'antichambre des caveaux funéraires dont l'âge Néolithique est absolument déterminé. Quatre d'entre elles représentent d'une façon certaine la figure humaine. Elles offrent de singulières analogies avec les pierres sculptées de l'Aveyron.

En 1877 les *Matériaux sur l'histoire de l'homme* signalent une découverte faite en 1870 par M. E. Brongniart, cette fois dans un dolmen. La sculpture gravée en relief sur une pierre de l'antichambre de l'allée couverte de Bellehaye (Oise) ressemble à celles des grottes de la Marne.

En 1879 M. le vicomte de Pulligny dans son livre sur *L'art préhistorique dans l'Ouest et notamment en Haute-Normandie (Evreux)*, fait longuement mention de la sculpture du bois de Bellehaye (Dolmen ou allée cou-

verte de Bourg) et de celle de l'allée couverte de Dampsmesnil-sur-Ecos (Eure). M. E. Cartailhac, dans les *Matériaux* de 1880, les rapproche de celles de la Marne.

En 1887 MM. Lombard-Dumas et L. Rousset publient leur note sur une sépulture mégalithique de Collorgues près Uzès (Gard), avec représentation d'une figure humaine (fig. 7.), et M. E. Cartailhac dans les *Matériaux* de janvier 1888 et dans sa lettre du 26 décembre 1887 à la Société d'étude des sciences naturelles de Nimes (p. 41 du *Bulletin*) insistait le premier sur les analogies des sculptures de l'Oise, de la Marne et du Gard. En 1889 la même sépulture de Collorgues mieux étudiée livrait une seconde dalle sculptée publiée par M. de Mortillet dans le volume : *La Société, l'école et le laboratoire d'anthropologie à l'exposition de 1889*. Paris, 1889 (fig. 8). M. Cartailhac nous a dit qu'il avait observé en 1889 une figure humaine du même caractère dans l'antichambre d'une allée couverte à Trie (Oise).

Toutes ces Sculptures primitives ont bien quelque ressemblance avec celles de l'Aveyron. Mais ces dernières forment une catégorie à part sous un double rapport : 1° Parce qu'elles ne se rattachent pas à des monuments funéraires ; 2° parce qu'elles sont plus complètes et dénotent, si je puis m'exprimer de la sorte, une *Période de Progrès* dans l'art rudimentaire de la Sculpture. Dans les premières on ne voit que la représentation de la *figure* (*sourcils*, *yeux*, *nez*, *bouche*,) des *mamelles*, du *collier* ; un simulacre de *bras* dans celles de Collorgues, et enfin la *hache* traditionnelle ; tandis que les statues de l'Aveyron apparaissent avec *figure*, *bras* et *jambes* ; toutes sont *ornées* d'une ceinture, celle de St-Sernin est bien *drapée* ; celles des Maurels et de Pousthomy sont *armées* d'un *poignard* et d'un *arc*.

Je ne me dissimule pas néanmoins que l'on peut soulever des doutes sur les figurations que j'appelle les *jambes*, le *poignard*, etc.

A) Quelques-uns, avec M. Foulquier-Lavergne cité plus haut, ne verront dans les parties inférieures de ces Sculptures que *les franges pendantes de la ceinture*. Si je ne connaissais que les deux Monolithes de Pous-homy, j'abonderais peut-être dans ce sens, attendu que, la *figure* manquant et les *pieds* n'étant pas bien accentués, il serait malaisé de reconnaître dans ces reliefs un *personnage* complet. M. Sabatier, de Pousthomy, dans une notice sur son village (1882) demeurée manuscrite, va jusqu'à dire qu'il serait difficile de déterminer ce qui est le *haut* ou le *bas* de ces pierres. Mais pour moi, qui ai étudié et comparé les six Sculptures en question, les *parties inférieures* ne sont que les *jambes* et les *pieds* du personnage représenté. Examinez, par exemple, la Sculpture de St-Sernin, et dites-moi si l'analogie parfaite entre ce qui figure certainement les *mains* et ce que je considère comme figurant les *pieds*, peut laisser subsister le moindre doute ? Ici il y a *cinq orteils*, de même que là il y a *cinq doigts*. On distingue pareillement *cinq orteils* bien marqués sur la Pierre des Maurels, et d'ailleurs dans celle-ci la partie *retombante* devrait être taillée en *feuilles de fougère* comme la ceinture, si elle n'en était que le prolongement. En vertu des lois de l'induction on arrive à la même interprétation pour les deux bas-reliefs de Pous-thomy.

B) La difficulté me paraît plus sérieuse, si l'on veut déterminer la nature de l'objet qui est suspendu au *baudrier* et que j'ai appelé un *poignard*. Tous les savants n'adopteront pas sans doute mon interprétation, ou du moins ne s'y rangeront pas sans quelque hésitation. Plusieurs n'y verront, peut-être, qu'une *pendeloque* suspendue à un *collier*. Cette lame, en effet ressemble assez à une pendeloque de jadéite représentée dans la *France préhistorique* de M. Cartailhac (p. 253). Mais pourquoi ce *collier* serait-il passé en bandoulière ?

C) L'entente sera plus facile quand il s'agira de déterminer la position primitive de ces blocs. Quoique

tous aient été trouvés enfouis sous le sol ; il est hors de doute que ces pierres étaient destinées à être *placées debout*, et plantées en terre, comme des *menhirs* isolés. Ce qui le prouve c'est la forme elle-même de ces pierres, notamment de celle des Maurels (fig. 4) et de celle de Pousthomy (fig. 6) qui, bien taillées dans la partie supérieure, sont à peu près brutes dans la partie inférieure. Elle devaient être enfoncées dans le sol jusqu'à la naissance des pieds. Voilà pourquoi je leur ai donné souvent le nom de *Statues*, *Petra stativa* (et non point celui de *menhir*, spécialement réservé aux pierres dressées, mais non sculptées).

2° Antiquité de ces Monuments

Les sculptures qui nous occupent remontent certainement à une très haute *antiquité*, mais quant à leur assigner une époque certaine, cela nous paraît impossible.

On désirerait y trouver une date, une inscription quelconque révélant l'origine ou la destination de ces monuments. Mais on chercherait vainement un indice de ce genre, il n'y en a pas.

A défaut d'inscription ne pourrait-on pas déterminer leur âge relatif, et leur destination, comme on le fait pour les dolmens et les grottes sépulcrales, au moyen des ossements, ou des objets en silex, en bronze, en fer qui les accompagnent ? On le pourrait assurément ; mais les fouilles pratiquées aux alentours n'ont amené la découverte d'aucun de ces objets caractéristiques : ni flèches, ni haches, soit en silex, soit en bronze, ni ossements, ni cendres, ni poteries, ni perles. Quelques débris de *charbon de bois* furent trouvés à l'endroit d'où furent exhumées les Sculptures du Mas-Capelier, mais il m'est impossible de dire si ces débris étaient à la profondeur desdites sculptures et s'ils en paraissaient contemporains. Point de dolmen, de menhir, d'hypogée aux alentours. Les fouilles faites près du Monolithe des

Maurels mirent seulement à découvert une *dalle brute*, mesurant 2 mèt. de long sur 1 mèt. de large, pareille à ces pavés que l'on emploie pour les balcons suspendus.

Je m'explique facilement pourquoi les fouilles n'ont amené la découverte ni d'ossements, ni de mobilier funéraire. Les deux Monolithes de Pousthomy, ayant servi de matériaux de construction, n'ont pas été trouvés à leur place primitive ; ils ont été certainement déplacés. Les autres ont pu aussi être transportés à quelque distance du lieu où ils avaient été érigés. L'hypothèse me paraît du moins assez plausible.

Il serait cependant inexact de dire que ces Monolithes se trouvent dans une région où l'on ne rencontre aucun dolmen. Il existe en effet un dolmen sur la hauteur de *Peyrelébade*, près St-Izaire, à un kilom. 1/2 de l'endroit où étaient les deux pierres sculptées du Mas-Capelier, et à 2 kilom. 1/2 des Maurels. Il est mentionné par M. Géraud dans sa *Notice sur St-Izaire* insérée dans les *Mémoires* de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron (T. II, p. 516.), et M. A. Boisse dit que c'est le seul de l'Aveyron trouvé sur un terrain *triasique* (1).

Au pied de la colline de *Peyrelébade*, près du ruisseau de *Riols*, j'ai découvert une *hache en cuivre*.

De plus, en face du monticule de *Peyrelébade*, vers le sud et dans la direction des Maurels se trouve une maison inhabitée et un côteau appelés *Peyrebelle*, nom qui pourrait bien tirer son origine de quelque ancien dolmen ou menhir.

Il existe encore des dolmens au *Mas-Viala*, près Thouels, à la Fumade, à Labesse, localités qui ne sont pas bien éloignées des Maurels et du Mas-Capelier.

St-Sernin et Pousthomy sont aussi dans la région des monuments dits *Celtiques*. A quelques kilomètres de

(1) Antiquités Celtiques et Gallo-Romaines signalées dans l'Aveyron par M. Boisse, p. 23. (Extrait du X^e^ vol. des Mém. de la Société des lettres de l'Aveyron). Ce dolmen est en grès permien. Il a été fouillé par M. d'Albis du Salze. J'ignore ce qu'il renfermait.

Pousthomy vers l'Ouest et au S-E de St-Sernin, sur la route qui conduit de Montfranc à Massals, on rencontre le menhir de *Peyreficade*; sur les confins du département du Tarn et de l'Aveyron ; et un peu au Nord de *Peyreficade*, dans la direction de St-Sernin, la montagne du *Cambajou* (*Campus Jovis*) et celle de l'*Ouradou* (*Oratoire*?), mots qui semblent bien désigner des lieux considérés comme sacrés par les anciens habitants du pays.

Ainsi les Monolithes sculptés qui font l'objet de cette étude sont dans la région des dolmens et des menhirs, et il est très probable qu'ils en sont contemporains.

En effet ces *grossières Sculptures* ne peuvent être des monuments *Chrétiens* ; elles ne portent aucun cachet de l'art *Gallo-Romain* ; il faut les faire remonter à une époque antérieure et les attribuer vraisemblablement aux premiers habitants de nos montagnes.

Si on suppose (ce qui est bien loin d'être prouvé) que la Sculpture a pris naissance en même temps et s'est développée uniformément suivant une progression parallèle en Champagne, dans le Gard et l'Aveyron, on serait amené à conclure que les *Statues* plus *perfectionnées* du Mas-Capelier, des Maurels, de St-Sernin et Pousthomy sont moins anciennes que les bas-reliefs du Petit-Morin et de Collorgues ; mais comme les marques de *progrès* ne sont pas très sensibles, on s'exposerait à s'éloigner de la vérité en leur assignant une différence d'âge trop considérable.

Ces divers monuments ne dépassent point les limites de l'enfance de l'art ; et, selon toute vraisemblance, ceux de l'Aveyron appartiennent comme ceux de la Champagne et du Gard à l'époque *Néolithique*, c'est-à-dire de la pierre polie (1).

(1) Les savants qui ont essayé d'établir une chronologie des temps préhistoriques, admettent assez généralement deux grandes divisions : A. *L'âge de la Pierre* se subdivisant en trois époques : ép. *néolithique*

Pl. I

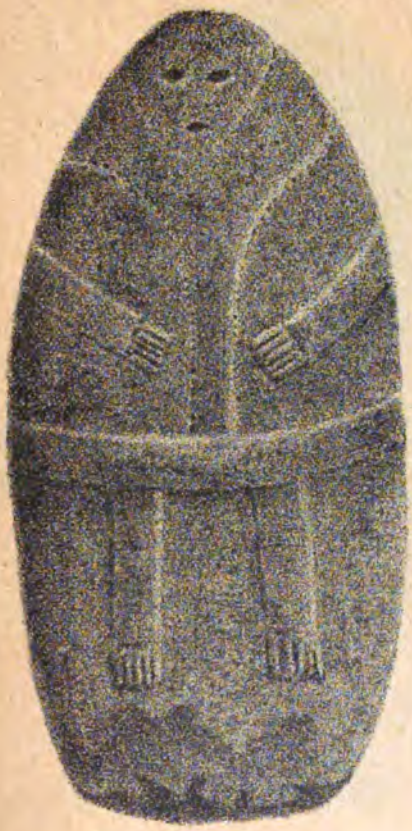

Fig. 1 (Face)

1/9e de grandeur naturelle. Hauteur 0m90.

PREMIÈRE PIERRE SCULPTÉE DU MAS-CAPELIER, PRÈS S^{t}-IZAIRE

Croquis approximatifs.
Traits pleins = lignes certaines.
Traits pointillés = lignes douteuses.

Imp. et Lith. L. Loup - Rodez

Pl. II

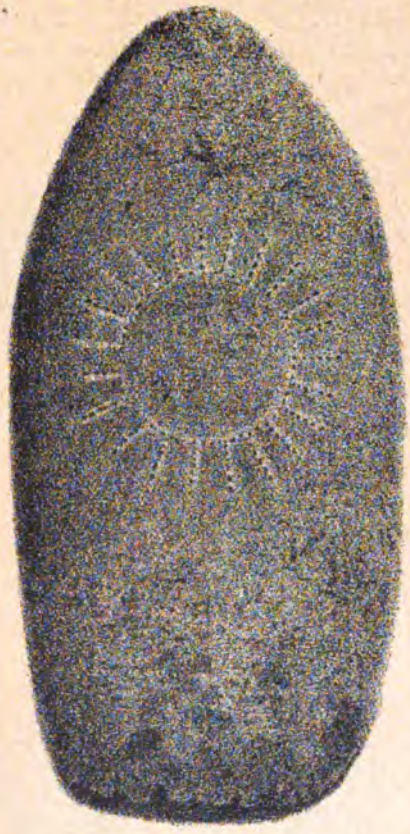

Fig. 1 (Revers)

1/9e de grandeur naturelle. Hauteur 0m90.

PREMIÈRE PIERRE SCULPTÉE DU MAS-CAPELIER, PRÈS St-IZAIRE

Croquis approximatifs.
Traits pleins = lignes certaines.
Traits pointillés = lignes douteuses.

Imp. et Lith. L. Loup - Rodez

Pl. III

Fig. 2 (Face)

Fig. 2 (Revers)

1/9e de grandeur naturelle. Hauteur moitié que la précédente

SECONDE PIERRE SCULPTÉE DU MAS-CAPELIER

Imp. et Lith. L. Loup - Rodez

Pl IV

Fig. 3 (Face)

Hauteur	1m20
Largeur	0 70
Épaisseur	0 20

PIERRE SCULPTÉE DE SAINT-SERNIN

Imp. et Lith. L. Loup

UNIV OF ILL. CH.

Pl. V

Fig. 8 (Revers)

Hauteur 1m20
Largeur 0 70
Épaisseur 0 20

PIERRE SCULPTÉE DE SAINT-SERNIN

Imp. et Lith. L. Loup - Rodez

Pl VI

Fig. 4 (Face)

Hauteur (1m60 depuis le sommet jusqu'aux pieds. / 0 50 enfouie dans la terre.) totale 2m10

Largeur 0 65

Épaisseur moyenne 0 25

PIERRE SCULPTÉE DES MAURELS

Imp. et Lith. L. Loup - Rodez

Pl. VII

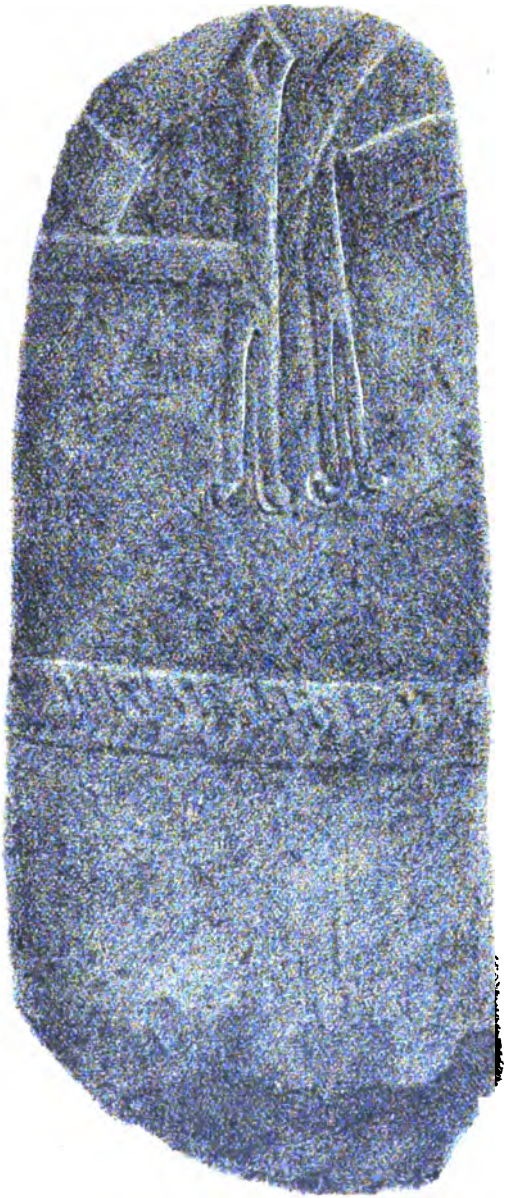

Fig. 4 (Rever

Hauteur (1m60 depuis le sommet jusqu'aux pieds. / 0 50 enfouie dans la terre.) totale 2m10

Largeur 0 65

Épaisseur moyenne 0 25

PIERRE SCULPTÉE DES MAURELS

Imp et Lith. L. Loup - Rodez

Pl. VIII

Fig 5 (Face)

Hauteur 1m30
Largeur 0 55 (à la ceinture)
Épaisseur 0 17

PREMIÈRE PIERRE SCULPTÉE DE POUSTHOMY

Imp et Lith L. Loup - Rodez

Pl. IX

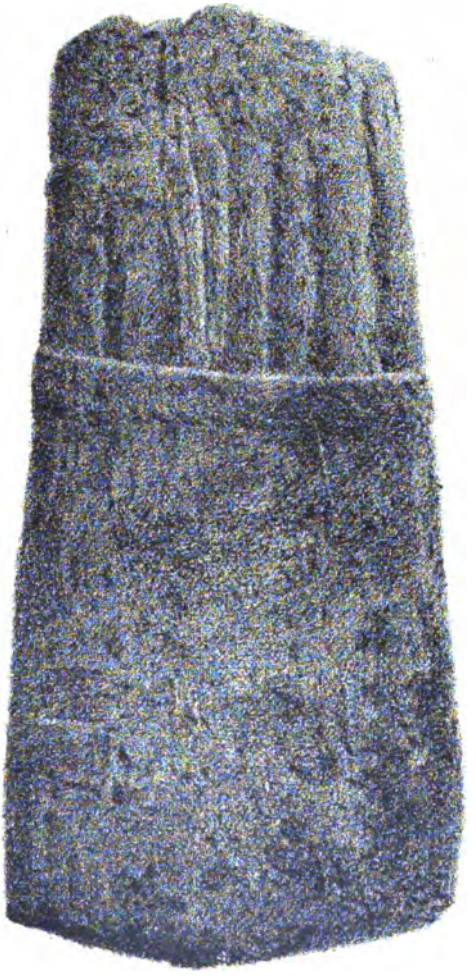

Fig. 5 (Revers)

Hauteur 1m30
Largeur 0 55 (à la ceinture)
Épaisseur 0 17

PREMIÈRE PIERRE SCULPTÉE DE POUSTHOMY

Imp et Lith L. Loup - Rodez

Pl X

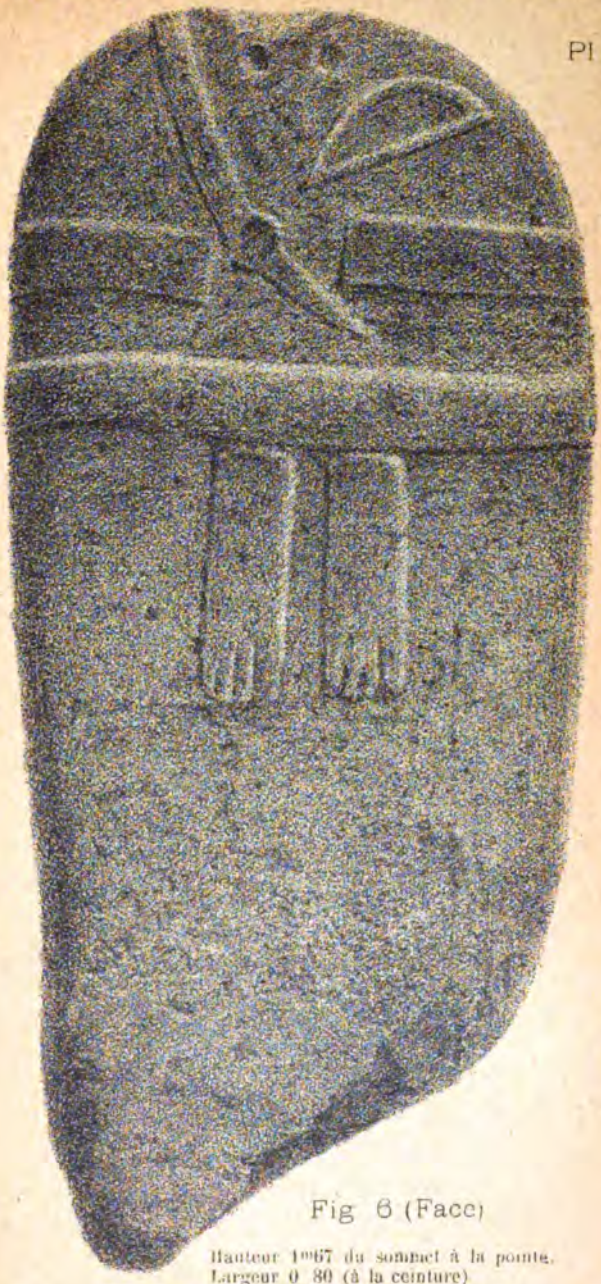

Fig 6 (Face)

Hauteur 1m67 du sommet à la pointe.
Largeur 0 80 (à la ceinture)
Épaisseur moyenne 0 25.

SECONDE PIERRE SCULPTÉE DE POUSTHOMY

UNIV. OF MICH.

Imp. & Lith. L. Loup - Rodez

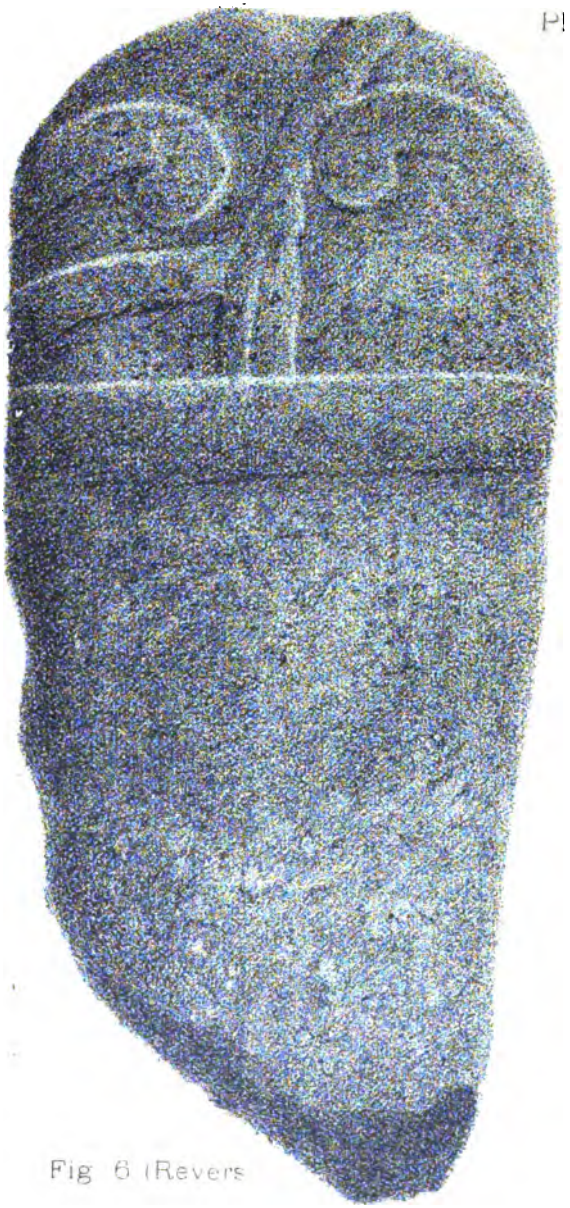

Fig. 6 (Revers

Hauteur 1m67 du sommet à la pointe
Largeur 0 80 (à la ceinture)
Épaisseur moyenne 0 25

SECONDE PIERRE SCULPTÉE DE POUSTHOMY

Imp. et Lith. J. Loup, R

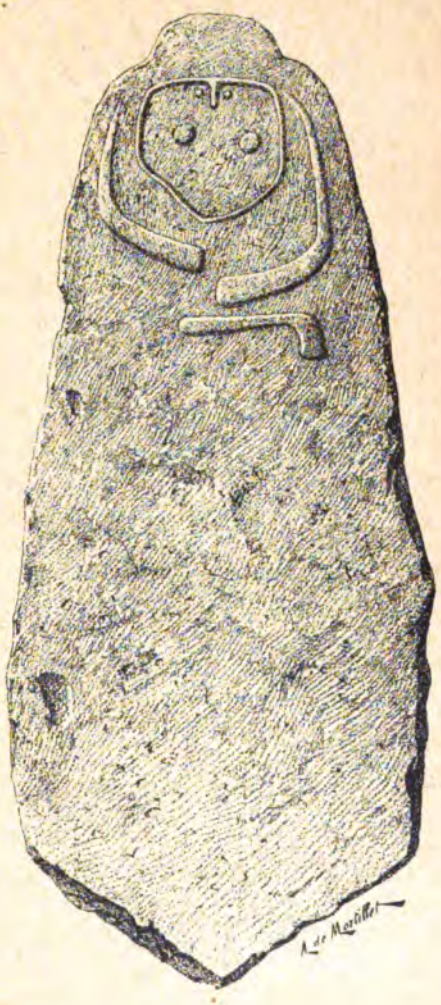

Fig. 7

1/13e de grandeur

PREMIÈRE PIERRE DE COLLORGUES *(Gard)*

Imp et Lith. L. Loup - Rodez

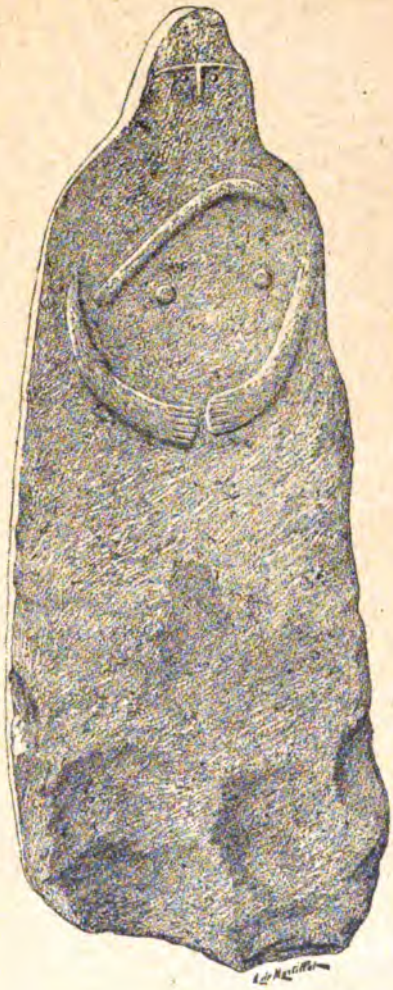

Fig. 8

1/13e de grandeur

SECONDE PIERRE DE COLLORGUES *(Gard)*

Imp. et Lith. L. Loup - Rodez

Pl. XIV

Fig. 9

PIERRE DE CASTELNAU-VALENCE *(Gard)*

Imp. et Lith. L. Loup - Rodez

Mais quoique remontant à cette époque ils ont pu traverser intacts l'époque Gauloise, être témoins de la conquête Romaine et demeurer debout dans leur position première jusqu'à l'établissement du Christianisme dans notre pays.

3° Nature et Destination

Quoi qu'il en soit de la question de *date* qui ne sera probablement jamais élucidée, l'archéologue se pose une dernière question et se demande quelle pouvait être la *destination* de ces blocs curieux.

Accompagnaient-ils des sépultures? Rien ne s'oppose à cette hypothèse, mais rien non plus ne l'établit d'une manière péremptoire, puisqu'on n'a rencontré aux alentours ni ossements ni mobilier funéraire.

On l'a déjà vu, la forme de ces pierres montre que ce sont des *Statues* ; mais que représentaient ces statues? Des artistes maladroits auront-ils voulu figurer tout simplement un homme ou une femme? C'est peu probable. Il est plus naturel d'y voir la représentation d'une Divinité. Voici les raisons qui me portent à le croire :

1° La ressemblance frappante qui existe entre ces diverses sculptures découvertes dans des endroits assez éloignés les uns des autres, indique suffisamment que les artistes qui les exécutaient s'inspiraient d'un type commun et traditionnel scrupuleusement conservé dans les différentes localités qui avaient un même culte.

2° Les pénibles efforts qu'on a dû s'imposer pour transporter et placer ces gros blocs, prouve l'importance qu'on y attachait. Celui des Maurels, par exem-

ou de la pierre *éclatée* ; ép. paléolithique, ou de la pierre *taillée* : ép. néolithique, ou de la pierre *polie*. B/ l'âge des *Métaux* se subdivisant en époque de *Bronze* et époque de *Fer*.

ple, qui mesure 2m,10 de hauteur et pèse 900 kilogr., est en grès blanc, qualité de pierre qui ne peut provenir que des carrières de Peyralbe, ou de Savignac, près Vabres, ou de Saint-Affrique, à une distance de 12 à 15 kilomètres du lieu d'érection.

Les deux pierres du Mas-Capelier étaient également en *grès blanc* et provenaient des mêmes carrières.

Aurait-on pris tant de peine pour le seul plaisir de sculpter une figure de simple mortel?

3° Toutes ces statues ayant été exhumées du sol, le fait même de leur enfouissement vient corroborer mon hypothèse.

En effet le Christianisme en apparaissant dans les Gaules déclara la guerre aux vieilles idoles qui étaient l'objet d'un culte superstitieux. Ne peut-on pas présumer que les païens les cachaient pour les soustraire à la destruction, comme en 93 on cachait les cloches, les reliques, les vases sacrés pour ne pas les voir devenir la proie des révolutionnaires.

Elles ont pu aussi être enfouies par les Chrétiens. On n'ignore pas en effet que le culte des *Pierres sacrées* était tellement enraciné dans les mœurs de nos ancêtres que même les populations converties au Christianisme continuaient à les vénérer jusqu'au VIIIe siècle et plus tard. Aussi voyons-nous les Conciles s'élever contre ces superstitions, ordonner aux Chrétiens de *détruire ces Pierres* et de les *transporter dans des lieux inconnus* (*Concile de Nantes en 648; voir Labbe, IX, 474*). Et ce concile ne faisait que renouveler les décrets des conciles d'Arles, en 452, et de Tours, en 567 (*Voir Labbe, IV, 1013*; *Baluze, I, 518;* II,210).

Childéric II et Charlemagne ordonnèrent sous des peines sévères de démolir les *Pierres plantées* (*Petras stativas*) qui se trouvaient dans les champs (*Décret d'Aix-la-Chapelle, en 789 ; Baluze, I,235*).

Ne pourrait-on pas supposer que ces prescriptions concernaient moins les *Menhirs* et les *Dolmens* dont un si grand nombre sont demeurés debout, que les *Statues*

du genre de celle dont nous nous occupons et qui, étant considérées comme de vraies idoles, ont été toutes enfouies ?

Si leur enfouissement et la mutilation de celle de Pousthomy (fig. 5) ont été le résultat de ces décrets, ce serait une preuve certaine qu'elles étaient l'objet d'un culte religieux et représentaient par conséquent des *Divinités*.

Quelles peuvent être ces *Divinités* ?

La statue de St-Sernin représente une divinité féminine. Les autres, caractérisées par l'*arc* et le *poignard*, paraissent être des Divinités *guerrières*. Mais leur nom restera-toujours enseveli dans l'oubli.

Il faudra sans doute se contenter de les appeler avec M. Cartailhac : « Les Divinités des *Dolmens* et des *Grottes sépulcrales*. »

Il serait cependant intéressant d'examiner si elles n'ont rien de commun avec le type des anciennes divinités des Ruthènes, des Gaulois ou des Phéniciens. Les Ruthènes adoraient *Ruth*, déesse de la volupté, et *Alcas*, représenté sous la forme d'un serpent à tête de bélier. Pas de comparaison possible à établir.

Le Teutatès des Gaulois avait des *ailes* à la tête. *Hésus*, Dieu des combats, était représenté armé d'une hache ou d'une serpe, abattant les ennemis ou cueillant le gui sacré. Bien que les statues des Maurels et de Pousthomy portent l'*arc* et le *poignard*, on ne peut pas les ramener au type connu d'Hésus.

Un voyageur venu naguère du Levant croit reconnaître dans la statue de St-Sernin des traits de ressemblance avec d'antiques sculptures Phéniciennes.

Les Phéniciens ont exercé autrefois le commerce sur les côtes méridionales de la Gaule, ils ont exploité les mines des Pyrénées et des Cévennes. Auraient-ils pénétré dans le Rouergue et y auraient-ils implanté leur religion ? Nos statues seraient-elles d'origine phénicienne ? (Dans ce cas elles seraient postérieures à l'âge Néolithique.) Tout en avouant que cette hypo-

thèse paraît peu vraisemblable, je laisse à ceux qui ont étudié spécialement la religion de ce peuple, le soin de dire s'il existe quelque Divinité phénicienne dont on pourrait rapprocher les statues que j'ai découvertes dans l'Aveyron.

4° Conservation

Les deux Sculptures du Mas-Capelier sont perdues. Mais les archéologues apprendront avec plaisir qu'on a pris des mesures pour assurer la conservation des quatre autres.

La commission des monuments mégalithiques au ministère des Beaux-Arts s'en est préoccupée. Mais la Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron l'avait prévenue. Saisie la première de ces découvertes, et reconnaissant l'importance de ces monuments du passé, elle avait décidé sans retard d'en faire l'acquisition pour son Musée lapidaire, et ses démarches en ce sens ont heureusement abouti. Les propriétaires, en hommes intelligents et désintéressés, ont bien voulu s'en défaire en faveur de cette Société. M. Fabre, des Maurels, et M. le docteur Foulquier-Lavergne, par leur générosité, ont acquis des droits à la reconnaissance de la *Société des Lettres, Sciences et Arts* et de tous les amateurs de l'antiquité. Que les archéologues se tiennent donc en paix ; ces précieuses Sculptures n'auront pas le triste sort de tant d'autres monuments dont on déplore la perte ou la destruction. Elles sont déposées au Musée lapidaire de la Société des Lettres, à Rodez, auquel est affectée une salle de l'Evêché.

MM. Cartailhac et G. de Mortillet ont été autorisés à en faire exécuter le moulage en deux exemplaires, l'un pour le Musée de Toulouse, l'autre pour le Musée national de St-Germain. De telle sorte que, tout en conservant, comme c'était juste, les pièces authentiques à leur pays d'origine, l'on donnera satisfaction aux savants

qui auraient préféré les voir sur un plus grand théâtre, mais qui trouveront à leur portée, à défaut des pièces elles-mêmes, leur reproduction fidèle.

Ici se termine mon travail. Novice inexpérimenté dans ces sortes de questions, je le livre au jugement des maîtres de la science, réclamant leur indulgence pour les appréciations et les idées que j'y émets et n'ayant d'autre désir que de voir ces idées discutées, redressées, s'il y a lieu, par les hommes compétents. Quoi qu'il en soit, je m'estimerai heureux d'avoir, en tirant de l'oubli ces restes des âges primitifs, apporté ma pierre, mon grain de sable, si l'on veut, à la reconstruction, à peine ébauchée, d'un passé plein de mystère.

F. Hermet, *vicaire à St-Affrique,*
docteur en droit canonique,
de l'Institut catholique de Toulouse.

Post-Scriptum.

Au moment de mettre sous presse j'apprends que M. Lombard-Dumas vient de découvrir à Gazette, dans la commune de Castelnau-Valence, limitrophe de celle de Collorgues, un troisième mégalithe sculpté qui offre une grande analogie avec les précédents (fig. 9).

Voici comment le décrit M. Lombard :

« Deux points saillants représentent les yeux que » sépare un nez rectiligne ; les sourcils sont marqués » par une ligne droite sans indication de la glabelle » et la bouche manque toujours.

» Au-dessous de ce visage incomplet, une crosse » longue de 44 centimètres, à courbe parfaitement ar- » rondie, traverse obliquement la poitrine.... Ni bras, » ni collier, ni mamelles. »

Au-dessous de la crosse on voit deux représentations symboliques auxquelles il serait difficile de donner un sens précis.

M. Lombard reconnaît que primitivement cette pierre n'était pas couchée, mais plantée verticalement. Celles de l'Aveyron étaient placées dans la même position. — F. H.

Compte rendu de fouilles
A la Graüfesenque.

I

MESSIEURS (1),

Contrariées d'abord par les trop abondantes pluies de l'automne, pressées ensuite par les propriétaires du sol en retard de leurs semailles, les fouilles de la Graüfesenque, pour lesquelles le Ministère nous avait alloué la somme de 500 fr., n'ont pu s'effectuer l'an dernier que très imparfaitement et n'ont pu, par conséquent, procurer qu'un succès relatif. Cette raison nous avait paru suffisante pour retarder notre compte rendu des travaux jusqu'après leur parachèvement qui devait avoir lieu dans le courant de la présente année. Alors, pensions-nous, les objets recueillis s'offrant à nous plus nombreux et plus variés, le rapport auquel ils auraient donné lieu aurait été plus complet et par là même plus digne d'intérêt.

Nous avons cru cependant, après mûre réflexion, que les quelques succès déjà obtenus en si peu de temps et à si peu de frais (environ 160 francs) pourraient être pris en certaine considération et être un encouragement à poursuivre des travaux qui promettent jusqu'ici les meilleurs résultats pour la science. En rendant compte des fouilles et de leur produit, qu'il nous soit permis de prendre occasion de dire ce qu'est la plaine de la Graüfesenque aujourd'hui et ce que nous pensons qu'elle dut être dans l'antiquité.

Située à un kilomètre de Millau, sur la rive gauche de

(1) M. l'abbé Cérès a résumé et refondu dans ce travail les communications faites par lui à la Société les 29 novembre 1885 et 28 juin 1886.

la Dourbie, cette plaine se prolonge vers le Tarn jusqu'au confluent des deux rivières. Son étendue occupée par plusieurs propriétaires et trois maisons ou chalets, offre une surface d'environ huit ou neuf hectares, surface qui dut être bien plus considérable autrefois si l'on peut en juger par les invasions et les empiètements quotidiens de la Dourbie, impétueuse et furibonde à la suite des pluies persévérantes, surtout à la fonte des neiges. Il ne serait peut-être pas téméraire d'avancer que, dans un temps peu éloigné, cette plaine d'une merveilleuse fécondité pourrait disparaître entièrement avec le pêle-mêle de ses antiques et précieuses ruines, et les bâtisses modernes qui ont surgi sur elle comme un insolent contraste. Il ne se passe pas d'année sans que l'impitoyable Dourbie ne vienne enlever quelques arpents du sol antique, creuser de nouveaux précipices et semer son lit rocailleux d'une infinité d'objets dont se glorifieraient, à bon droit, bien des musées et de jaloux collectionneurs. Aussi, après de désastreux éboulements, voit-on accourir la foule pour recueillir de précieuses épaves que la limpidité des eaux semble embellir et rendre plus attrayantes : pour celui-ci, c'est une amphore, pour un autre une coupe à reliefs artistiques, ici des monnaies à riche patine, là des poinçons, des outils de potier, des moules pour la confection des vases, etc., etc. Le précipice béant leur offre, dans ses arrachements, des tombeaux, des puits, des substructions qui vont se prolongeant sous le sol qui résiste encore. Si on porte ses regards à la surface, on la voit entièrement couverte et rougie d'innombrables fragments de coupes et de vases dont la variété des galbes, la perfection des reliefs, ferait croire, on l'a dit avant nous, à la Sèvres des temps anciens. Etonné de leur quantité prodigieuse et de l'élégance de leurs formes, le peuple naïf attribua longtemps le travail de ces vases aux mains délicates des fées. Il les désigne encore sous le nom de *Torroillets de los fadarelos*.

Les propriétaires de la Graüfesenque ont maintes fois opéré des défoncements pour donner à leur terre déjà fertile une fertilité plus grande. En cette fatale opération que d'objets précieux à jamais perdus pour la science ! Que de merveilleuses poteries réduites par la pioche à l'état de méprisable fragment !

Le regretté abbé Malzac, de concert avec ses bonnes sœurs, avait eu l'heureuse idée et surtout le bon goût, de réunir dans de délicieuses vitrines tout ce qu'il avait rencontré d'intéressant dans le cours des défoncements de sa propriété, et l'on pouvait admirer dans cette collection, grand nombre de médailles, des outils, des plats de trente et quarante centimètres de diamètre et autres gracieuses poteries de toutes formes, ainsi que des moules, des poinçons, des ébauchoirs en bronze et en fer qui ont servi à les confectionner, Ces vitrines que nous avons admirées autrefois si belles et si bien garnies sont aujourd'hui vides et dépouillées, celui qui les avait ornées avec tant de soin et de goût n'étant plus là pour les défendre.

Le vénérable abbé était archéologue sans avoir étudié cette science. Les environs de son charmant petit chalet offraient et offriront longtemps encore l'aspect d'un musée lapidaire, où se trouvent rassemblées d'élégantes colonnes, des cippes nombreux malheureusement anépigraphes, des têtes de bélier en grès et autres pierres à moulures diverses. En mentionnant les cippes je ne dois pas oublier celui qui fut découvert, il y a quelques années, à côté de la propriété de M. Malzac : il offre répété deux fois, sur ses quatre faces, la figure d'une Minerve et celle d'une autre divinité qui ne m'est pas connue. J'en soumettrai sous peu la photographie aux savants membres de la Société pour en étudier les attributs et lui donner un nom.

Par les quelques détails que nous venons de donner, on a pu se rendre compte de l'état actuel de la plaine de la Graüfesenque et deviner en partie le rôle qu'elle a joué

autrefois, c'est-à-dire, celui d'une riche et des plus florissantes fabriques de poteries de la Gaule, et dont les produits se rencontrent pour ainsi dire partout. Le lieu avait été reconnu comme s'y prêtant admirablement : la terre pour ainsi dire sous la main de l'ouvrier, le voisinage d'une rivière, des puits abondants, le combustible à profusion : les collines environnantes étaient couvertes de bois. Tout semblait concourir et se prêter à ce genre d'industrie. Il n'aurait manqué que des ouvriers habiles ; mais ces ouvriers semblaient affluer de partout, comme on pourra le voir plus tard par la multiplicité et la diversité de leurs noms. Ce n'était pas seulement le Ruthène, l'ouvrier de la contrée, mais celui des pays lointains de l'Ecosse, de l'Ibérie, etc., qui était employé à cette immense et opulente officine.

Nous nous proposons de donner dans un prochain rapport plusieurs centaines de leurs noms, gravés au fond des vases, demandant grâce pour tout ce que le temps, la pioche et surtout la maladresse de l'ouvrier a rendu illisible. Nous avons remarqué que les fabricants de tel ou tel nom avaient chacun son atelier à part ; ainsi sur tel point se sont trouvés à profusion des *Sulpitii*, sur tel autre, des *Vitalis*, plus loin des *Secundi*, etc., etc.

Mais avant la domination romaine qu'avait dû être cette belle et fertile plaine si heureusement située au confluent des deux rivières du Tarn et de la Dourbie ?

On a tatonné jusqu'ici, non vainement à notre avis, pour s'assurer du véritable emplacement de l'antique cité gauloise de Condatemag. Ne serait-ce pas sur le magnifique plateau de la Graüfesenque, mieux que partout ailleurs, qu'il faudrait l'assigner ? Si notre humble place de piocheur pouvait nous le permettre, ce serait peut-être ici le lieu de s'élever contre l'opinion de l'éminent historien du Rouergue, M. de Gaujal, qui supposerait que cette ville était située sur la croupe dite d'Embarrès (faubourg) à un kilomètre de Millau,

là où n'aboutit qu'un fort maigre chemin et où l'on ne trouve d'autres vestiges que de très rares briques et les substructions d'une chapelle du XIV^e^ siècle. Outre l'exiguité de ce plateau où ne saurait trouver place une cité de la moindre importance ; outre sa situation sous un pic élevé (Pouncho d'Ogach, pointe du regard), d'où elle aurait pu être si facilement foudroyée par un ennemi même peu nombreux, et pour d'autres raisons non moins graves, nous ne saurions lui donner une assiette si peu digne d'elle. Dans la plaine de la Graüfesenque, sur la rive gauche de la Dourbie et non loin du confluent de cette rivière avec le Tarn, la cité de Condatemag justifierait mieux son nom. Là viennent aboutir plus directement presque tous les chemins que les Romains n'ont fait que tant soit peu dévier pour les ramener au pont qu'ils avaient construit pour l'utilité de leur nouvelle ville d'*Emilianum*, aujourd'hui Millau. Cette position d'ailleurs ne contredit en rien les distances de 23 lieues gauloises de *Lutera* et de 30 lieues de *Segodunum* qu'indiquent la carte de Peutinger et les géographes modernes. Et maintenant nous serait-il permis, pour corroborer notre opinion, d'ajouter le fait de nos découvertes sur cette plaine ? Celles de l'année dernière, à la vérité, ne sauraient nous venir en aide puisque, comme nous l'avons dit en commençant, les pluies sont venues les paralyser. Une centaine de vases assez variés, grand nombre de fragments de moules et autres débris de poteries, quelques médailles remontant à peine au III^e^ siècle, dont une en argent de l'éphémère Othon : c'est tout ce que nous avons recueilli dans ce dernier travail avec une dépense de 160 francs.

Ce n'est donc pas de ces dernières fouilles que nous attendons la lumière ; mais bien de celles effectuées précédemment et dans lesquelles, un temps meilleur l'ayant permis, nous avons pu, franchissant la couche foulée par les potiers romains, arriver à celle qu'avaient foulée les Gaulois, leurs devanciers. Quels sont ces

objets recueillis sur ce sol antique, dont la présence vient à l'appui de notre opinion ?

C'est d'abord une monnaie à l'effigie d'un chef gaulois, tête à gauche, du nom de MVNAI, écrit en caractères romains. Le revers offre un oiseau de proie tenant dans ses serres un serpent; au dessus, un rameau posé horizontalement, avec la légende grecque ΑΠΑΜΟΣ. Nos savants numismates, entre autres M. Anatole de Barthélemy, ont trouvé cette monnaie digne d'une étude spéciale. Nous avons recueilli, de plus, un bout de flèche en bronze, et une fibule en tout pareilles à celles qu'on rencontre dans les tumuli gaulois, et enfin des grains de colliers en pierre, des poteries dont une entière telles qu'on en trouve dans les dolmens. Ces objets ne nous laissent aucun doute sur leur provenance gauloise. Ils nous ont paru une preuve de plus de notre opinion sur le site au moins vraisemblable de Condatemag, site, à notre avis, vainement cherché jusqu'à ce jour. Les fouilles de cette année vont-elles résoudre définitivement le problème ? Parmi les graffites que nous trouvons de temps à autre, parmi les grès finement taillés qui en sont sortis si nombreux, ne surgira-t-il pas une inscription qui nous donne une clarté plus parfaite ? Espérons-le.

II

Rodez, le 3 décembre 1886 (1).

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Comme l'année dernière, les fouilles entreprises à la Gaüfesenque, aux frais de la Commission des travaux historiques, n'ont pu répondre à nos espérances à cause du mauvais temps. Quand j'aurai pu faire exécuter les travaux, c'est-à-dire au moment où, les récoltes étant levées, le propriétaire me l'aurait permis, des pluies diluviennes sont survenues et la Dourbie

(1) Lettre lue à la séance du même jour.

extraordinairement grossie, n'a pu, qu'avec grand danger pour nous, nous livrer passage pour arriver à nos chantiers. On pourrait me dire que j'aurais dû attendre l'été de St-Martin, si beau cette année. Mais les propriétaires du terrain avaient réclamé cette époque pour leurs semailles ; de sorte que les cinq ouvriers que je devais employer n'ont pu travailler qu'à peine trois jours. Je l'ai d'autant plus regretté qu'il a fallu refermer mes fossés à peine ouverts, au moment où d'assez bons résultats paraissaient nous sourire.

Voici ce que nous avons pu recueillir dans un si court et surtout si mauvais temps : Deux énormes et fort curieuses clés trouvées l'une à côté de l'autre ; deux bagues en bronze ; plusieurs monnaies, dont une de Philippe père, de la plus parfaite conservation ; une autre est gauloise et par conséquent précieuse comme nouvelle preuve de l'emplacement de Condatemag. Elle représente une femme diadémée à gauche avec cheveux flottants ; au revers est un taureau cornupète ou provocant, avec la légende au dessus NAM situé sur une sorte de grille ou de claire-voie. M. de Barthélemy aura la bonté de la classer comme il a fait pour tant d'autres. Parmi les nombreux débris de vases à reliefs où se lisent une centaine de noms de potiers, nous avons encore trouvé cinq ou six petits vases entiers et un fort joli moule, d'où M. Constans, si connu par ses reproductions de vases antiques, a fait surgir l'élégante coupe que j'ai l'honneur de vous soumettre en même temps que le moule. Les dépenses de cette année ont été d'une quarantaine de francs. Espérons que les fouilles prochaines seront plus heureuses.

J'accompagne ces quelques lignes du savant mémoire de M. Rouquette, ancien curé du Sacré-Cœur de Millau, sur l'emplacement de la cité gauloise de Condatemag. Je vous avais entretenu, dans la dernière séance, de cet emplacement que, contre l'avis de M. de Gaujal et autres géographes qui placent cette ville ailleurs, je croyais se trouver, avec une certaine évi-

dence, sur la magnifique plaine de la Graüfesenque. Mais pour preuves plus amples et plus certaines que celles que j'ai déjà données, il fallait d'autres renseignements, étudier la localité, connaître les vieilles routes, consulter les étymologies, etc. M. Rouquette, habitant les lieux depuis près de quarante ans et dont la compétence en ces sortes de recherches, n'est mise en doute par personne, me parut seul capable de porter quelque clarté sur ce difficile problème. Je le chargeai, dans ce but, de me fournir des notes pour appuyer les assertions que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Société dans notre dernière réunion. Mon savant ami a eu l'extrême obligeance de ne pas se contenter des quelques notes que je lui demandais, il vient de m'envoyer un Mémoire des plus logiques et, je crois, des plus concluants. Je prie M. le Président de faire part à nos chers collaborateurs de ce travail. Je le prie en même temps d'agréer mon profond respect et mon excuse de n'avoir pu assister à la séance.

CÉRÈS, *prêtre.*

III

MÉMOIRE pour déterminer l'emplacement de CONDATOMAGO, ville gauloise, située chez les Ruthènes, d'après la Table de Peutinger.

Ce mémoire a pour but unique de déterminer l'emplacement de la ville de Condatomagus ou Condatomago, ainsi désignée sur la Table de Peutinger. D'après cette carte routière, Condatomago situé dans le pays des Ruthènes, entre Lodève et Rodez, se trouvait sur la route romaine qui reliait ces deux dernières villes et au confluent de deux rivières, comme son nom celtique l'indique.

Plusieurs géographes et historiens s'étant occupés de notre antique cité, ont cherché à préciser le lieu où

elle était bâtie; mais aucun d'eux n'a trouvé son véritable emplacement. Seul, M. de Gaujal a rencontré à peu près juste. M. de Gaujal qui était de Millau devait, en effet, l'emporter sur des étrangers qui n'avaient jamais étudié la topographie des environs de cette ville où, comme nous le verrons, était situé Condatomago.

Voici les opinions mises en avant par les écrivains qui ont cherché la place où se trouvait Condatomago. Dans l'exposition de ces divers sentiments, nous avons recours à l'important ouvrage de M. Ernest Desjardins : *Géographie de la Gaule, d'après la Table de Peutinger* (*Paris* 1869).

D'après ce que rapporte M. Ernest Desjardins, Astruc (Histoire naturelle du Languedoc, I, p. 127) et Katancsik (I. p. 150) placent Condatomago à Vabres, au confluent de la Sorgue et du Dourdou : Walkenaer (III. p. 91, 97, la place à Konqs : Lapie (p. 223), à St-Rome-de-Tarn : la Commission de la carte des Gaules, à St-Affrique : Ukert qui a dû, d'après nous, s'inspirer de M. de Gaujal la place au confluent du Tarn et de la Dourbie entre Millau et Creissels : M. de Gaujal, entre le Tarn et la Dourbie, sur la pente de la montagne qui domine ces deux rivières et qui est appelée dans les vieux titres Puech d'Agast; la pente est désignée encore aujourd'hui sous le nom de *en Barri.*

Entrons maintenant dans l'examen de ces diverses opinions.

Pour pouvoir affirmer avec certitude que telle localité a été l'emplacement de Condatomago, il est nécessaire que cette localité se trouve dans toutes les conditions de situation que lui assigne la Table de Peutinger. Or, d'après cette Table, Condatomago était situé à un confluent, comme son nom l'indique. On sait, en effet, que le mot *condate* désigne le terroir, la ville, le village situés dans l'angle formé par la jonction de deux rivières : sans sortir de notre pays, Candas, au confluent de la Muse et du Tarn, en est un exemple. De plus, Condatomago se trouvait à côté de la voie romaine qui allait de *Luteva*, Lodève, à *Segodunum*, Rodez; la dis-

tance qu'il y avait de Rodez à Condatomago était de XXX lieues et de XXIII lieues ou milles de Condatomago à Lodève ; nous disons lieues ou milles parce que les chiffres romains marqués sur la Table sont différemment interprétés par les géographes. Il faut donc, pour déterminer d'une manière certaine l'emplacement de Condatomago que le lieu où l'on veut asseoir notre ville soit à un confluent, sur la route romaine qui allait de Lodève à Rodez et que la distance respective entre ces trois villes concorde avec les distances marquées sur la Table de Peutinger. Il faut, en outre, et cette condition est aussi indispensable que les autres, que sur ou dans le sol de la localité que l'on prétend avoir été l'emplacement de la ville morte, on trouve des traces, des restes, des vestiges qui puissent faire supposer que là s'éleva autrefois une ville celtique devenue plus tard une cité romaine ; ne faudrait-il pas aussi qu'il y eût quelque rapport entre le nom de la localité présente et le vieux nom de la ville disparue ?

Or, de tous les lieux désignés plus haut pour l'emplacement de Condatomago aucun ne satisfait à toutes ces conditions.

Vabres n'a jamais été sur une voie romaine allant de Lodève à Rodez ; il est bien situé, à la vérité, dans l'angle formé par la Sorgue et le Dourdou, mais il est très loin du confluent, c'est-à-dire du point où se joignent les deux rivières. De plus, on n'a jamais signalé sur un point quelconque de la vallée de Vabres des antiquités celtiques et romaines pouvant porter à croire que là s'était élevée autrefois une ville importante. Enfin, le nom de Vabres (*Vaber*) qui est vraiment celtique comme le nom des deux rivières qui l'embrassent et qui n'a pas changé depuis plus de mille ans, n'a aucun lien de parenté avec Condatomago : tel il est aujourd'hui, tel il était au IX^e^ siècle, comme on le voit dans la charte de fondation de l'abbaye de Vabres (1). Ces raisons

(1) Histoire du Languedoc. Edit. de 1875. II, p. 329.

nous semblent suffisantes pour qu'on ne puisse pas choisir Vabres comme emplacement de Condatomago.

Pas plus que Vabres, Saint-Affrique et Saint-Rome-de-Tarn ne peuvent être acceptées comme ayant été l'emplacement de l'antique Condatomago. En effet, Saint-Affrique et Saint-Rome-de-Tarn ne sont nullement assises à un confluent : la première de ces villes est située sur la rive droite de la Sorgue, la seconde, sur la rive gauche du Tarn. Jamais route romaine partant de Lodève pour aller à Rodez n'a passé par Saint-Affrique ni par Saint-Rome-de-Tarn; ces routes ne disparaissent pas facilement; s'il y en avait eu une, on en trouverait quelque part des vestiges. Il en est de même des antiquités gauloises et romaines qu'on n'a jamais signalées sur le sol de ces villes ou dans leurs environs.

Quant au lieu de Kongs où Walkenaer place Condatomago, nous avouons ne connaître aucune localité portant ce nom dans les deux arrondissement de Millau et de Saint-Affrique ; il faudrait cependant, d'après la Table de Peutinger, que ce lieu existât dans un des deux arrondissements. Nous l'avons cherché en vain dans le dictionnaire de M. Dardé, où sont énumérés tous les lieux habités du département de l'Aveyron.

Si Walkenaer veut par Kongs désigner une petite localité appelée Le Kun et que M. de Gaujal, dans une carte indiquant le tracé des routes romaines sur le Larzac, place sur cette montagne calcaire, où il n'y a pas de rivières formant un confluent, l'opinion du susdit Walkenaer est tout-à-fait inadmissible! Ce qui nous prouve combien on doit se méfier de l'opinion des savants qui font de la géographie sans sortir de leurs cabinets.

Il nous reste à examiner les opinions de Ukert et de M. de Gaujal.

Ukert met l'emplacement de Condatomago entre Millau et Creissels ; c'est prendre un peu trop de marge.

Le Tarn, qui a reçu la Dourbie dans son sein un peu au-dessus de Millau, coule de Millau à Creissels : placer Condatomago entre Millau et Creissels, ce n'est plus le mettre à un confluent, mais simplement sur une rivière du Tarn, à plusieurs kilomètres de la jonction de cette rivière avec la Dourbie. On voit bien que Ukert a travaillé à distance sur des cartes plus ou moins exactes et qu'il n'a jamais visité les lieux dont il parle. Son opinion, quoique se rapprochant beaucoup de la vérité, nous paraît devoir être abandonnée.

Nous arrivons enfin au sentiment de M. de Gaujal qui sera le vrai avec une légère modification.

M. de Gaujal place Condatomago dans l'angle formé par la jonction du Tarn et de la Dourbie, au pied et sur la pente d'une montagne appelée Puech d'Agast dans les vieux titres et aujourd'hui *Pouncho d'Aguasso* ; d'après lui la ville celtique aurait été assise sur la rive gauche du Tarn et sur la rive droite de la Dourbie : dans ce cas son nom lui conviendrait parfaitement puisque la vieille ville se serait trouvée juste au confluent de deux rivières ; la distance qui l'aurait séparée de Lodève et de Rodez aurait parfaitement concordé avec celle qui est portée sur la Table de Peutinger ; enfin, elle aurait été placée près de la route romaine qui, venant de Lodève, allait à Rodez. Cette hypothèse de M. de Gaujal ne pèche que par un point : au lieu d'asseoir la ville morte sur la rive gauche du Tarn et sur la rive droite de la Dourbie, sur le terrain embrassé par les deux rivières avant leur jonction, il faut la transporter à quelques centaines de mètres plus loin, sur les rives gauches de la Dourbie et du Tarn et en face du confluent des deux rivières. C'est là que nous trouverons la place qu'elle occupait quand elle était vivante ; c'est là qu'elle a été enterrée et c'est de son sépulcre que nous avons tiré les preuves de son existence sur cette belle plaine dont on peut dire aussi :

Jam seges est ubi Troja fuit, resecandaque falce
.....ruinosa obtulit herba domos.
Ovide, Heroidum liber I, vers. 54.
Ed. de Venise 1498.

Cette magnifique plaine où d'un côté viennent mourir les dernières pentes du Larzac et que baignent, des autres côtés, les eaux limpides du Tarn et de la Dourbie porte aujourd'hui le nom de la Graüfesenque. Jusqu'à la fin du XIIIe siècle elle fut désignée sous le nom de CANHAC dans les actes publics. A partir de cette époque, quand il est question dans les actes notariés, de ce terroir qui contient une foule de propriétés, on le trouve toujours ainsi nommé : la Graüfesenque *sive* CANHAC (1). Ce nom de CANHAC ne serait-il pas une corruption de Condatomago, mot bien long à prononcer et que la langue populaire, toujours pressée d'abréger, aurait resserré en deux courtes syllabes, comme cela est arrivé pour une foule d'autres localités gauloises. C'est ainsi que *Condate*, en Saintonge, serait devenu Cognac, d'après la commission de la carte des Gaules ; *Condate*, en Savoie, Chanos, d'après Valois ; *Condate*, entre Evreux et Dreux, Conches-le-Vieux, d'après Valois, et Condé, d'après tous les géographes, et *Castrum confluentis*, Coblents, au moyen-âge, Cobolense.

Canhac, quoique affreusement défiguré, serait donc d'après nous, le Condatomago de la Table de Peutinger; et c'est dans la plaine de la Graüfesenque qu'il faut chercher le tombeau de la ville morte. La Graüfesenque est divisée en deux parties par un chemin fort ancien : c'est dans la partie supérieure qui va vers la montagne qu'était la ville gauloise. Elle aurait pu occuper de quinze à dix-huit hectares de terrain en supposant qu'elle s'élevait un peu sur la pente douce qui vient après la plaine et qui monte insensiblement jusqu'au plateau du Larzac. C'est sur cette étendue de sol

(1) Répertoire des actes de tous les anciens notaires de Millau dans les minutes de Me Layral, notaire à Millau.

très considérable qu'on a trouvé et qu'on trouve tous les jours des objets d'origine purement celtique et d'autres objets appartenant certainement à l'industrie des Romains ; chose remarquable, les objets celtiques sont à une grande profondeur ; tandis que les objets romains se trouvent souvent à fleur de terre : ce qui prouve qu'une ville romaine a été superposée à la ville celtique, ou que du moins les Ruthènes et les Romains ont habité simultanément ce lieu et en ont fait plus tard une ville gallo-romaine. D'après la carte de Peutinger, les Ruthènes faisaient partie de la Celtique : ce qui fait que nous appelons indifféremment les habitants de Condatomago Celtes ou Gaulois.

Voici maintenant la simple énumération des objets antiques trouvés dans la plaine de la Graüfesenque *sive* Canhac :

1° Une stèle représentant une tête de femme avec son nom un peu fruste : cette sculpture en grès du pays, est placée sur un mur dans une propriété des environs de Millau appelée les Olmières.

2° Un magnifique autel en grès portant sur chacune de ses quatre faces l'image d'une divinité païenne. Cette pièce curieuse est sur la terrasse d'une maison de Millau, rue Neuve-Basse.

3° Plusieurs autres autels également en grès, sans inscriptions : on peut les voir devant la maison de campagne de Mlle Malzac à la Graüfesenque.

4° Des bases et des fûts de colonne en grand nombre réunis dans le même lieu.

5° Plusieurs clés gallo-romaines dont deux d'une très grande dimension et d'un si beau travail qu'à leur simple aspect on ne peut s'empêcher de les considérer comme les clés d'une maison très somptueuse. Elles ont été trouvées à la Graüfesenque, sur la propriété de M. Roussel, par M. l'abbé Cérès, dans les dernières fouilles qu'il a faites au mois de novembre 1886.

6° Des monnaies gauloises, des flèches et des grains de collier celtiques ; des monnaies romaines en très

grand nombre, des monnaies de la colonie de Nimes, des épingles de bronze pour tenir les cheveux des femmes, des clous en fer de toute dimension.

7° Des fragments de mosaïque; des fragments de stuc couverts de peintures; de petits pavés en briques couvrant encore le sol d'un appartement; des seuils de porte en pierre, des puits, des briques à rebord, des murailles souterraines en très grand nombre et sur tous les points de la plaine. Toutes ces substructions, parfaitement établies, étaient destinées évidemment à supporter des édifices importants.

Tous ces objets que nous avons vus et touchés, tous ceux qui ont disparu, sans parler de ceux que la terre recèle dans son sein, ne prouvent-ils pas que sur les champs de la Graüfesenque a vécu autrefois une population formant une ville plus ou moins importante?

D'après ce qui précède, nous croyons donc qu'il faut placer Condatomago à la Graüfesenque et non au pied ou sur la pente du Puech d'Agast où l'on n'a jamais trouvé aucun objet provenant de l'industrie gallo-romaine, ni aucun vestige de constructions antiques. Placée en cet endroit, la ville se trouvait à la distance de Lodève et de Rodez telle que la porte la Table de Peutinger. Condatomago est indiqué dans la Table de Peutinger comme étant à 23 lieues gauloises ou 51 kilomètres de Lodève et à 30 lieues gauloises ou 68 kilomètres de Rodez, et telle est, en effet, la distance respective de ces trois villes si l'on suit les routes anciennes qui, du reste, n'étaient autres que les voies romaines un peu allongées aux montées et aux descentes comme on le voit en suivant la *costo roumivo*, qui de Condatomago montait sur le Larzac.

De plus, elle était peu éloignée de la route romaine qui allait de Lodève à Rodez. Cette voie qui a existé en entier jusqu'à la fin du dernier siècle, qui était la seule dont nos pères se servaient pour aller de Millau dans le Languedoc, existe encore et on l'appelle *costo roumivo*,

cami roumiou, et *strado* à la *Cavalerie vieille*, où était le relai de la poste romaine. Partant de Lodève, elle passait au Caylar, à l'Hospitalet, à la Cavalerie, et venait traverser le Tarn à Condatomago, non pas sur un pont, comme on l'a dit, mais avec de grandes barques à un endroit appelé *Trajets*, *trajectus ad Tarnim*, et qui se trouve un peu au-dessus du pont de fer emporté par l'inondation de 1875. Remaniée dans les temps modernes pour la rendre plus douce, on en a conservé quelques parties, et sur cette pente du Larzac, en face de Millau, on peut voir encore, de nos jours, dans les bois, deux ponceaux très bien établis sur cette ancienne voie romaine pour pouvoir passer facilement les ravins qui, en cet endroit, se remplissent d'eau en temps d'orage. Quittant la vallée du Tarn, la route romaine montait sur le plateau de Saint-Germain par une pente rapide, d'où elle se dirigeait vers Rodez. De Millau à Saint-Germain on peut suivre cette antique voie : il en existe encore de très beaux tronçons.

Et maintenant sommes-nous en droit de conclure que la Graüfesenque *sive* Canhac réunit toutes les conditions indiquées par la Table de Peutinger pour qu'on puisse y placer la ville de Condatomago ? C'est au lecteur de ce mémoire à se prononcer.

L'existence de Condatomage bien constatée sur le sol de la Graüfesenque, il resterait à examiner à quelle époque les Romains sont venus se fixer dans cette ville : quelle industrie ils y ont exercée et enfin à quelle époque de la domination romaine la ville et cette industrie ont disparu ? Ces questions sont très difficiles à élucider ; cependant il ne faut pas désespérer de trouver un jour les éléments de leur solution. Une d'elles est parfaitement résolue : c'est celle qui consiste à connaître l'industrie principale des Romains habitant Condatomago. J'en parlerais volontiers, si mon ami M. l'abbé Cérès, très compétent en cette matière, ne s'était chargé de faire un mémoire sur ce curieux sujet, c'est-

à-dire sur la fabrication de la poterie samienne à Condatomago par les Gallo-Romains qui l'habitaient.

Millau, le 18 novembre 1886.

J. R.

Messager de Millau, 27 novembre 1886.

NOTICE (1) sur les ruines « Gallo-Romaines » de Lanuéjouls et sur l'emplacement de Carentomago.

Diverses raisons établissent que c'est bien à Lanuéjouls qu'aurait eu son emplacement la ville de Corentomag, la seconde en importance du pays des Ruthènes.

1° L'étendue même des ruines : *15 hectares environ*, dont les points les plus éloignés se trouvent distants l'un de l'autre de plus d'*un kilomètre*.

2° La qualité et la quantité des objets en provenant : les traces de rues pavées en brique et cailloux ; les fondations de diverses bâtisses ; les ciments ; les nombreux débris de poteries gauloises mêlés aux débris de poteries romaines ; les urnes ; les tombes ; le marbre ; la brique sur laquelle était tracé le mot : CURIA, etc., etc.

3° La désignation des voies et terrains : LE CAREYRAS ; LES COMBLES ; FONT-GALLONNE (fontaine gauloise).

A propos de Careyras, le regretté M. Cérès m'a lui-même affirmé dans ses intéressantes recherches sur le site de Condatemag, y avoir découvert une voie dite le Careyrou. Cette similitude de nom dans la désignation des voies des deux villes des Ruthènes rapproche leur origine.

4° La forme de ces mêmes terrains : le Cirque ou arène, de 90 mètres de diamètre avec la fontaine ou source circulaire renfermée dans l'enceinte, mais sur le bord de l'arène ; les gros blocs de granite entassés, sous forme de Dolmen, pour former la fontaine ; les

(1) Séances de la Société, 25 mars 1884, 28 juin 1886, 3 décembre id., 22 mai 1888, 30 novembre 1890, 15 mars 1891.

mamelons rectilignes de la prairie (Voir le plan, pl. XV).

5° La tradition. — Les habitants de Lanuéjouls et des environs affirment avoir toujours ouï dire que sur l'emplacement du village actuel avait existé, jadis, une ville.

6° La beauté du site et la richesse du terrain de ruines où l'humus domine.

7° Pourquoi *Carenton*, hameau situé à 3 kilomètres environ de Lanuéjouls, où se trouvent également d'anciennes ruines, ne représenterait-il point l'emplacement de Carentomago avec sa similitude de nom ?...

Par cette simple induction, à savoir : Que le site de Carenton ou Cranton est loin d'avoir été favorable à l'établissement d'une ville ; qu'il n'y existe, paraît-il, que des traces de constructions romaines et non gauloises et des poteries de la première espèce et nullement de la seconde ; enfin, qu'il n'y existe ni arène, ni dénomination de terrains capables de faire présumer une ville...

D'après les suppositions, nous dirons même les probabilités que peuvent fournir la comparaison et l'examen des ruines de Lanuéjouls et de celles de Cranton, on peut affirmer en quelque sorte ceci.

A Lanuéjouls, se trouve l'emplacement de la ville de Carentomag, bien démontré par l'étendue de ses ruines.

A Cranton, se trouve tout simplement celui des villas qui furent habitées par les chefs des armées de César.

Mais, dira-t-on, pourquoi le nom se rapprochant de celui de Carentomag serait-il resté aux villas plutôt qu'à la ville ? On pourrait, ce semble, répondre à cette question par la signification en étymologie, *possible*, du mot : Lanuéjouls ou *Lanienjouls*, *Laniena-Julii*, *Massacre, boucherie* de Jules César (ou de ses armées).

Quant à l'emplacement de Carentomag donné par les cartes de Peutinger et autres cartes fort anciennes, il

n'est point certain et a donné lieu au point d'interrogation placé après le mot : *Le Carenton*, dans la carte des Gaules du v^e^ siècle. Cet emplacement peut être aussi bien à Lanuéjouls qu'à Cranton, mais *pas ailleurs*.

C. Alric.

RAPPORT au Comité central des Chemins de fer Tarnais sur un PROJET DE CHEMIN DE FER DE RODEZ A TOULOUSE, PAR ALBI ET LA VALLÉE DU TARN (1).

I. — BUT ET ENSEMBLE DU PROJET.

Relier les chemins de fer du Midi au grand réseau central, par un tracé qui desserve Rodez, Albi et de là se dirige par la vallée du Tarn sur Toulouse, tel est le vœu émis par les Conseils généraux du Tarn, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, interprètes fidèles de l'intérêt des départements qu'ils représentent.

Tel est le problème dont j'avais à rechercher la solution.

L'avant-projet que j'ai l'honneur de soumettre au Comité central a été conçu dans ce but.

Il comprend deux parties. — Une ligne principale de Rodez à Toulouse ; un embranchement sur Lavaur, Castres et Mazamet par les vallées de l'Agout et du Thoré.

De Toulouse, centre naturel d'irradiation des chemins de fer du Midi, la ligne principale se dirige vers Lapointe-St-Sulpice, de là remonte la vallée du Tarn, court sur Albi en touchant à Rabastens, Lisle, Gaillac; emprunte pour passer de la vallée du Tarn dans celle du Cérou le tracé du chemin de fer de Carmaux au Tarn, traverse le bassin houiller de Carmaux, pénètre dans l'Aveyron par la vallée du Viaur qu'il franchit près de Saint-Just, et se porte enfin à travers le plateau du Ségala vers Rodez où serait son point de soudure, soit avec le Grand-Central, soit avec un chemin de fer que

(1) Copie adressée à la Société dans sa séance du 19 novembre 1854.

l'on espère voir se diriger plus tard par la vallée de l'Aveyron sur Sévérac et Millau.

Les villes et villages situés sur son parcours et où pourraient être établies les principales stations sont :

Toulouse,	Carmaux,
Gragnague,	Saint-Jean,
Montastruc,	Moularès,
La Pointe-St-Sulpice,	Saint-Just,
Rabastens,	Camjac,
L'Isle,	Naucelle,
Gaillac,	Salars,
Marsac,	Calmont,
Albi,	Flavin,
Lescure,	Rodez.

Quant à l'embranchement dirigé sur Lavaur, Castres et Mazamet, il se rattacherait à la ligne principale près de La Pointe et remontant, ainsi que je l'ai dit, la vallée de l'Agout, toucherait à :

Lavaur,	Vielmur,
Jonquières,	Castres,
Saint-Paul,	Labruyère,
Guitalens,	Mazamet.

II. — UTILITÉ DU CHEMIN PROJETÉ.

Exposer ce plan, c'est faire pressentir déjà l'importance et l'utilité du chemin projeté. Destiné à mettre en communication des contrées dont les produits se font remarquer par leur diversité, non moins que par leur abondance ; ce chemin faciliterait l'échange réciproque de ces produits et trouverait dans un double mouvement d'échange une garantie certaine de prospérité.

Aux produits agricoles du bassin sous-pyrénéen des riches vallées de la Garonne et du Tarn, il ouvrirait un débouché facile vers les montagnes du Centre de la France ; qui, en échange des vins, des blés, des grains

de toute espèce que produit le Midi, des denrées coloniales importées par Cette, Bordeaux et Toulouse, lui enverraient des matériaux de construction, des bois, de la chaux, du plâtre ; la houille et les métaux provenant de ses mines et usines ; les bestiaux que nourrissent ses pâturages, et tous les produits agricoles dont le monopole semble réservé à ces régions froides et montagneuses.

La liaison de ce chemin d'une part avec le Grand-Central, d'autre part avec les chemins de fer du Midi, lui donne bien plus d'importance encore, car ce n'est plus seulement dans l'échange des produits du Tarn et de l'Aveyron avec ceux de la Haute-Garonne et du bassin sous-pyrénéen, qu'il puisera ses éléments de travail et de richesse, les lignes affluentes le mettent en communication directe et facile avec tous les points de la France, avec les deux mers, et lui apportent le tribut de tous les pays.

Ce n'est point par des calculs d'une précision mathématique qu'il est possible d'établir les avantages inhérents à la construction d'un chemin de fer. L'on sait les modifications heureuses, souvent inespérées que l'introduction des voies ferrées apporte presque toujours dans l'industrie, dans la prospérité d'un pays. L'on sait combien les produits de leur exploitation ont dépassé par leur progression rapide, toutes les prévisions des calculs. Toutefois, un court aperçu des ressources industrielles et agricoles des régions que nous avons à desservir, pourra nous donner une idée des services que l'exécution de notre projet peut faire espérer.

Je ne parlerai pas de Toulouse, centre industriel et commercial déjà si important et qui, devenu le point de convergence des chemins du Midi, du réseau Pyrénéen et du Grand-Central, verra son importance et sa richesse grandir encore et sera à nos provinces méridionales ce que Paris est à la France entière.

En s'éloignant de Toulouse, le projet traverse d'abord les cantons de Verfeil et de Montastruc, contrées riches

en bestiaux, légumes et céréales, et pénétrant dans les plaines du Tarn, il trouve sur son passage les vignobles de Rabastens, Lisle et Gaillac.

Les carrières de pierre de taille et de chaux hydraulique de Marsac.

Les usines à fer et acier des environs d'Albi.

Plusieurs minoteries considérables.

Un grand nombre de briqueteries.

Les jardins des environs d'Arthez et de Lescure depuis longtemps en possession d'approvisionner les marchés de Rodez et d'une grande partie de l'Aveyron.

Le bassin de Carmaux avec ses mines de houille, ses usines, ses carrières de grès de pierre de taille.

Les carrières de pierre calcaire et les fours à chaux des environs de Carmaux et de Blaïe.

Les plateaux de Saint-Jean et Moularès dont le sol profond acquiert un haut degré de fécondité par l'emploi de la chaux.

Les plateaux de Camjac, Naucelle et Camboulazet, dont le sol de même nature acquerra la même fécondité, le jour où une voie économique de transport permettra de lui donner, à bas prix, l'amendement calcaire fourni par les fours à chaux des environs de Rodez ou de Carmaux.

Les ardoisières de Calmont et de Camboulazet.

Les carrières de terre à foulon, de pierre de taille, de pierre à chaux, de moëllon des environs de Flavin et de Rodez.

Les nombreuses usines situées sur les bords de l'Aveyron.

Les houillères de la même vallée.

Et sur toute la ligne des forêts dont plusieurs, comme celles de Giroussens, de Buzet, des environs de Gaillac, de Bonnecombe..., ne sont point sans importance. Des milliers de petites usines telles que : moulins, scieries, huileries, briqueteries, ateliers de filature et de tissage.

Il est aisé de voir tout ce qu'il y a d'éléments d'activité et de travail pour le chemin de fer dans ces diverses sources de production, surtout si l'on tient compte des produits qui, sans se trouver sur son passage immédiat, y afflueront soit aux extrémités soit sur les divers points de son parcours ; de ceux bien plus multipliés que lui verseront les chemins de fer auxquels il doit se rattacher et l'embranchement de Castres.

Faudra-t-il ajouter à ces généralités quelques chiffres propres à nous donner une idée approximative du mouvement d'importation et d'exportation.

Nous pourrions citer comme exemple :

L'exportation des vins qui, pour le seul canton de Gaillac, atteint le chiffre de 10,000,000 kilogrammes.

Celle des grains qui s'élève à 5,500,000 kilog. dans le canton d'Albi ; à 12,000,000 kilog. pour celui de Réalmont, et à 12,600,000 kilog. pour celui de Lavaur.

Les minoteries d'Albi donnent lieu à elles seules à un mouvement de 70,000 hectolitres de blé qui, venant de Toulouse et Montauban par la vallée du Tarn, sont réexpédiés sous forme de minot vers Rodez, Espalion et Mende.

Les bestiaux sont un objet important de trafic, dans l'Aveyron surtout. Le canton de Naucelle ne fournit pas à l'exportation moins de 15,000 têtes de gros bétail et 13,000 de menu bétail ; les cantons de Sauveterre, La Salvetat, Rieupeyroux fournissent 6,400 têtes de gros bétail et 33,000 de menu.

Le commerce des fromages qui se fabriquent sur les montagnes de l'Aveyron donne lieu à un mouvement de transport dont on soupçonnerait difficilement l'importance, si elle ne nous était révélée par les chiffres officiels. Le canton de St-Chély exporte à lui seul plus 120,000 kilog. de fromage, et 54,000 kilog. de beurre.

Les fruits, les graines de toute espèce, les huiles, les matières textiles, les fourrages, les denrées coloniales, les produits manufacturés sont encore l'objet d'un mou-

vement d'échange très considérable ; mais ce sont surtout les produits minéraux qui paraissent destinés à fournir le plus fort tonnage.

La richesse minérale de l'Aveyron, à peine soupçonnée il y a vingt ans, n'est plus aujourd'hui ignorée de personne. L'on sait avec quelle merveilleuse rapidité les grands établissements industriels du bassin de Decazeville ont grandi, l'on connaît l'inépuisable richesse des houilles de ce bassin, des mines de fer du plateau de Mondalazac ; le canton d'Aubin exporte déjà plus de 10,000,000 kilog. de houille et 20,000,000 kilog. de fer, l'établissement de nouvelles usines, le développement que doit apporter dans les usines déjà existantes le concours du chemin de fer, assurent à ces chiffres une progression rapide.

Le bassin houiller de Carmaux exporte, de son côté, près de 50,000,000 kilog. de combustible minéral et des marchés récents lui assurent une exportation presque double. Les fours à chaux de ses environs fournissent à l'agriculture plus de 15,000,000 kilog. de chaux.

Le chemin de fer doit ouvrir encore à ces produits de nouveaux débouchés, et il n'est point douteux pour qui a pu apprécier les mines de Carmaux et les ressources industrielles des contrées environnantes, que ce bassin ne soit appelé à devenir, lui aussi, l'un des centres industriels les plus importants du Midi de la France, à prendre bientôt le rôle qu'auraient dû lui assigner depuis longtemps, et la richesse de ses mines, et sa position topographique heureusement privilégiée.

Il serait inutile de multiplier ces exemples. Grâce à l'appui de l'administration supérieure et au concours empressé qu'ont bien voulu nous prêter les Juges de paix des cantons intéressés, j'ai pu réunir pour le plus grand nombre de ces cantons les éléments d'une statistique agricole, manufacturière et commerciale, faisant connaître approximativement le chiffre des importations et des exportations actuelles. Or, en ne tenant

compte que des cantons placés dans le voisinage presque immédiat du chemin de fer, ces chiffres peuvent se résumer de la manière suivante (1) :

	IMPORTATION.	EXPORTATION.
Céréales.....	24.233.085 kil	47.120.278 kil
Boissons.....	10.387.170 »	21.689.850 »
Produits minéraux..	36.897.290 »	222.918.900 »
Objets divers.....	43.837.763 »	64.660.533 »
Totaux.....	115.355.308 kil	356.389.561 kil
Bestiaux GROS BÉTAIL	50.164 têt	31.338 têt
Bestiaux PETIT —	207.647 »	158.330 »

Si l'on calculait, sur ce tonnage, les recettes probables du chemin de fer, l'on trouverait qu'elles doivent dépasser annuellement 5,000,000 fr. et cependant les chiffres que nous avons donnés ne doivent être considérés que comme une limite minimum, et une limite bien éloignée de la réalité ; car ce n'est point seulement aux cantons de l'Aveyron et du Tarn situés dans le voisinage du chemin de fer, mais à ces départements tout entiers, et à tout le centre de la France, que ce chemin doit ouvrir une voie d'écoulement. Il faudrait d'ailleurs, pour arriver à une évaluation approximative du rendement de cette ligne, faire la part de l'avenir, tenir compte du développement que l'industrie doit nécessairement prendre sous l'influence des nouvelles voies de communication, et de la mise en rapport de tant de richesses aujourd'hui improductives que recèle le sol de la France centrale.

Mais je n'insisterai pas plus longtemps sur cette

(1) Les tableaux officiels et détaillés qui ont fourni les éléments de cette statistique ont été déposés par l'auteur du rapport dans les archives de la Société. (Voir les procès-verbaux de la Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron, fascicule V, page 45.)

question d'utilité ; si j'avais à justifier le projet que je propose, ce ne serait certes pas devant les hommes qui, les premiers, appréciant les avantages incontestables de ce projet, ont pris une généreuse initiative pour le faire prévaloir, et mis leurs efforts en commun pour en assurer le succès.

III. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LE CHOIX DE LA LIGNE.

A l'exception d'un petit nombre de points forcés, par lesquels un chemin de fer peut être assujetti à passer, il est presque toujours facile de faire subir à son tracé des déviations plus ou moins grandes, et dans un pays aussi accidenté que le nôtre, ce n'est qu'après de nombreux tâtonnements que l'on peut espérer d'arriver au choix de la meilleure ligne.

Loin de moi donc la prétention de donner dès à présent un projet définitif. Entre plusieurs solutions possibles, j'ai choisi celle qui m'a parue la plus facile. Serait-elle la meilleure? Je n'oserais l'assurer, mais ce qui nous importe ici, ce ne sont point les détails, c'est l'ensemble du projet, sa direction générale ; et les études objet de ce rapport tout incomplètes qu'elles sont, suffisent, je pense, pour atteindre le but que je m'étais proposé en montrant :

1° Que le prolongement du chemin Grand-Central par Rodez, Albi et Toulouse n'est nullement impossible.

2° Qu'il peut être obtenu sans sortir des conditions de tracé imposées par l'Administration aux constructeurs des chemins de fer, et déjà sanctionnées par l'expérience.

3° Que les travaux d'art à exécuter, bien qu'ils soient considérables dans quelques points, sont loin de présenter des conditions anormales sans précédent dans la pratique des chemins de fer.

Ces conclusions ressortent de l'examen des plans joints à mon rapport : une courte description du tracé suffira pour les mettre hors de doute.

Au point de vue de la configuration du sol, comme au point de vue de sa composition, de ses produits, des difficultés qu'elle présente à l'exécution d'un chemin de fer ; la contrée que le chemin doit desservir comprend deux parties distinctes :

La première, au Nord, depuis Rodez jusqu'à la vallée du Tarn, et surtout dans la partie comprise entre l'Aveyron et le Viaur, rappelle par ses caractères topographiques et géologiques, le massif primitif central dont elle constitue l'extrémité méridionale.

La seconde partie, d'Albi à Toulouse, appartient au bassin sous-Pyrénéen : des pentes plus douces, des vallées plus larges et plus droites ; la forme arrondie de ses collines dont les roches tendres forment généralement la base, contrastent vivement avec le sol tourmenté et déchiré, avec les escarpements abruptes, les vallées étroites et sinueuses, de la première section dont les roches dures constituent presque exclusivement la charpente minérale.

Ce simple aperçu doit nous faire pressentir déjà des différences notables dans les conditions générales du tracé, dans les difficultés d'exécution de ses diverses parties.

Pour qu'un chemin de fer se trouve dans les meilleures conditions, au double point de vue des intérêts généraux du pays et du rendement de son exploitation, son tracé doit être conduit de manière à éviter :

1° Les difficultés trop grandes qui établiraient une disproportion fâcheuse entre les frais d'établissement et les recettes prévues ;

2° Les longs détours qui, augmentant et les frais de construction et les frais d'entretien au préjudice des constructeurs, grèveraient à tout jamais le commerce et l'industrie d'un surcroît de transport inutile ;

3° L'on doit enfin multiplier autant que possible les points de contact du tracé avec les principaux centres de population et de production industrielle ou agricole,

l'on doit s'attacher à en rendre l'accès facile dans toutes ses parties.

Dans les régions peu accidentées, à vallées larges et rectilignes, le tracé par les vallées est évidemment celui qui satisfait le mieux à toutes ces conditions, et c'est aussi celui que nous avons adopté partout où cela nous a été possible, sans trop dévier de la direction normale, comme dans les vallées du Tarn et de l'Agout.

Mais il n'en est pas de même dans les régions montueuses comprises entre Rodez et le Tarn ; le sol de cette région présente, ainsi que je l'ai déjà dit, une série de collines à arêtes droites, faiblement inclinées, parfois aplaties, ou plutôt un immense plateau déchiré par de profonds ravins.

Ici la direction tortueuse des vallées, leurs berges hautes, escarpées, dont les saillies disposées en dent de scie engrènent en quelque sorte les unes avec les autres ; se prêtent mal à l'ampleur des contours qu'exige le tracé d'un chemin de fer.

Les vallées ne sont d'ailleurs le plus souvent que d'étroites et profondes fissures inhabitées, inaccessibles, sans communication avec les plateaux sur lesquels sont posés tous les centres de population. Un chemin de fer ainsi isolé serait sans utilité pour le pays auquel il ne saurait rien donner ni rien prendre.

Aussi dans de telles contrées avons-nous dû chercher à nous maintenir le plus possible sur les plateaux, franchissant les vallées à l'aide de viaducs, souvent fort élevés, pour échapper le plus vite possible aux inconvénients que nous avons signalés.

IV. DESCRIPTION GÉOMÉTRIQUE DU TRACÉ.

Telles sont les considérations générales qui m'ont guidé dans le choix de ma ligne d'avant-projet.

Quant aux conditions géométriques du tracé, j'ai cru devoir adopter celles qui sont prescrites par l'Administration des travaux publics pour les études relatives au Grand-Central dont notre ligne serait le pro-

longement ; bien que ces conditions soient loin d'avoir atteint les limites de tolérance déjà admises dans les chemins de fer étrangers, et qui, nous devons l'espérer, ne tarderont pas à passer dans la pratique des chemins de fer français.

Une augmentation, même très faible, dans le chiffre des pentes tolérées aurait permis d'améliorer beaucoup le tracé, sous le double rapport de l'économie et de la facilité d'exécution (1) ; mais, tout en émettant le vœu de voir concéder bientôt cette extension de limite, j'ai cru devoir établir mes calculs et mes plans sur des bases à l'abri de toute contestation. J'ai donc admis le chiffre de $0^{m},015$ par mètre comme limite maximum des pentes, et 300 mètres pour minimum de rayon de courbure.

Nous ne saurions, sans sortir des limites naturelles de ce rapport, entrer dans les détails descriptifs des diverses parties de la ligne.

Ces détails se trouvent amplement développés : 1° dans le plan et le profil en long du tracé ; 2° dans un tableau résumant, sous forme synoptique, la succession des rampes et pentes de la ligne, les principaux travaux d'art, tunnels, viaducs, etc... La nature des ter-

(1) Une tolérance de pente de $0^{m}020$ suffirait pour simplifier le tracé du chemin de fer de Rodez à Toulouse, dans la partie la plus difficile entre l'Aveyron et le Viaur ; pour le rendre à la fois plus court, plus d rect et surtout beaucoup plus économique ; pour permettre de supprimer plusieurs tunnels et viaducs. L'on sait que la pente des chemins de fer à locomotive a été porté :

Aux Etats-Unis d'Amérique.	à 0,026,	chemin de fer	d'Harzleton et L'Ehigh.
	à 0,0484	—	entre Viksbourg et Jackson (Etat du Missisipi).
	à 0,067	—	de Philadelphie à Colombia
En Angleterre.	à 0,020	—	de Manchester à Leeds.
	à 0,024	—	d'Edimbourg à Glascow.
	à 0,027	—	de Birmingham à Glocester.
	à 0,040	—	d'Hartlepool.
En Allemagne.	à 0,0222	—	d'Heilbronn à Friadrichafen.
	à 0,025	—	de Vienne à Trieste, et de Neuenmark à Maskorgast (Saxe Bavaroise).
	à 0,0303	—	des Apennins (Piémont).

rains et les circonstances locales qui peuvent favoriser la construction du chemin de fer, ou lui faire obstacle (1).

Un coup d'œil jeté sur ces pièces, que j'ai l'honneur de déposer à l'appui de mon rapport, montrera, mieux que tout ce que pourrais dire à ce sujet, les dispositions du tracé objet de nos études.

Il nous reste à montrer comment pourrait s'opérer le raccordement de notre projet avec le Grand-Central. C'est ce que j'ai indiqué par la ligne ponctuée, qui, partant de Rodez, se dirige au N.-N.-O. sur St-Christophe. L'embranchement d'Aubin devant être poussé jusqu'à Marcillac, c'est près de cette ville qu'il était naturel de chercher le point de raccordement des deux tracés ; les circonstances locales nous ont forcé à le rechercher plus haut. Marcillac, point extrême de l'embranchement, se trouve dans une sorte de carrefour naturel profondément encaissé, formé par la réunion des trois vallées de Cruou, de l'Ady et du Crénau.

Cette dernière vallée, dirigée vers Rodez, présente l'issue la plus naturelle au chemin qui doit atteindre cette ville ; malheureusement sa pente est trop raide. Entre Marcillac et le point de jonction des ruisseaux de Souyri et de Vennac (point forcé), il existe une différence de niveau d'environ 216 mètres sur une longueur de neuf kilomètres, ce qui représente une pente moyenne de $0^{m},024$ par mètre, pente bien supérieure à la limite de tolérance dans laquelle nous avons cru devoir maintenir nos études ; pour parer à cet inconvénient il n'existe qu'un moyen, c'est d'élever le niveau du point où le tracé pénètre dans la vallée du Crénau. Cela devient facile si l'on prend son point d'attache à Saint-Christophe, au lieu de le prendre à Marcillac.

Le premier de ces points est à une hauteur d'environ 52 mètres au-dessus du second ; la distance qui les sépare est de 4,700 mètres, et comme l'on peut sur pres-

(1) Voir le tableau placé sous forme d'appendice à la suite du rapport, pl. XVII.

que toute cette ligne se maintenir en rampe de 0m,01, il est possible de gagner une différence de hauteur de 40 mètres, au moins, de manière à entrer dans la vallée de l'Ady à 92 mètres au-dessus du point auquel aboutit le tracé de l'embranchement ; la différence du niveau à franchir pour aboutir au point forcé déjà signalé se trouve ainsi réduite à : 216 — 92 = 124 mètres, qui, répartis sur une longueur de neuf kilomètres, donnent 0m,0136 par mètre, pente fort acceptable.

La longueur de la ligne de raccordement comprise entre Rodez et St-Christophe est de 21 k. 5, ce qui porte, en nombre rond, à 184 kilomètres le développement de notre tracé.

Dans le départ. de la Haute-Garonne.	29 k »	184 kil.
— du Tarn.....	86 »	
— de l'Aveyron.....	69 »	
Total de la ligne principale.....		184 kil.
L'embranchement de Castres et Mazamet, compris en entier dans le Tarn, aurait une longueur de.....		70 kil.
Total général.....		254 kil.

Par la réalisation de ce projet, le département du Tarn, aujourd'hui entièrement délaissé, deviendrait l'un des mieux partagés dans la distribution des voies de transport, puisqu'il aurait à lui seul 156 kilomètres de chemin de fer, et que tous ses chefs-lieux d'arrondissement se trouveraient directement desservis : Albi et Gaillac par la ligne principale, Castres et Lavaur par embranchement.

L'Aveyron, au lieu d'être à peine effleuré dans la partie occidentale par le Grand-Central, serait traversé dans une longueur de 104 kilomètres (1). Son chef-lieu, Rodez, serait mis en communication avec toutes les

(1) Cette distance se décompose : 1° des rives du Lot à St-Christophe, 35 kilom. ; 2° de St-Christophe aux limites du département du Tarn (à St-Just)), 69 kilom. Ensemble 104 kilomètres.

grandes lignes de chemin de fer, non plus par un simple embranchement, que le décret de concession laisse d'ailleurs fort incomplet (1), mais par la ligne centrale elle-même, et ses relations se trouveraient ainsi directement établies avec Paris, Toulouse, Lyon et Bordeaux. Le bassin d'Aubin serait également traversé par la ligne principale, et l'embranchement de Marcillac, sans cesser d'établir entre les mines de fer de Mondalazac et les houillères et usines d'Aubin une communication nécessaire, deviendrait partie intégrante de la grande artère.

Quant au département de la Haute-Garonne, il gagnerait dans l'exécution de ce plan 30 kilomètres de voie ferrée et l'assurance de conserver à Toulouse le rôle que sa situation topographique semble lui assigner ; l'avantage de rester le centre et l'entrepôt naturel de l'industrie et du commerce du Midi.

J'ai déjà fait ressortir les différences qui existent, au point de vue de la production et de la configuration du sol, entre les diverses régions que le chemin aurait à traverser. Cette différence se retrouve dans les conditions du tracé. Les pentes les plus fortes, les travaux d'art, les tunnels et viaducs les plus considérables appartiennent à la section Nord du projet ; à la partie comprise entre Rodez et Carmaux. Si l'on remarque, d'ailleurs, que cette section est celle où le terrain est généralement composé de roches dures, où les communications difficiles rendent plus onéreux le transport des matériaux destinés à l'exécution du chemin, où les centres de population sont plus rares, le sol moins fertile ; l'on en concluera que cette section

(1) Rien dans le décret du 22 avril 1853 ne dit que l'embranchement d'Aubin à Marcillac doive être continué jusqu'à Rodez. C'est le 6 avril 1855 seulement qu'une convention, intervenue entre l'Etat et la Compagnie du Grand-Central, donnant satisfaction au vœu émis par le Conseil général de l'Aveyron, concédait à la Compagnie le prolongement de la ligne jusqu'à Rodez.

du projet est celle qui exige le plus de sacrifices et promet le moins d'avantages.

Ces conclusions, je ne les contesterai pas ; je ne contesterai ni les difficultés d'exécution, ni le prix élevé de revient, ni la disproportion qui existerait, sans doute, entre les frais d'établissement du chemin et les services qu'il serait appelé à rendre, si ce chemin n'était destiné qu'à atteindre et desservir Rodez. Mais n'oublions pas qu'il s'agit ici non d'un embranchement isolé et sans issue, mais d'une ligne se rattachant au Grand-Central lui-même, c'est-à-dire d'une des grandes artères dont un décret de concession a déjà reconnu et proclamé l'utilité.

A ce point de vue, la question s'élève, les difficultés d'exécution ne sauraient être un obstacle à l'exécution du projet ; alors surtout que ces difficultés ne présentent, ainsi que nous l'avons vu, rien d'anormal, et il ne reste plus qu'à rechercher si le tracé proposé est celui qui satisfait le mieux aux vœux et aux besoins du pays.

Une telle question, pour être traitée en toute connaissance de cause, exigerait des études comparatives complètes des divers projets en présence ; à défaut de ces études, nous nous bornerons à quelques observations dictées par les considérations d'intérêt public, qui sont toujours en pareille matière le guide le plus sûr.

J'ai déjà indiqué le seul projet qui se présente parallèlement au nôtre : ce projet fractionnant notre tracé, supprimerait toute la partie située au nord de Carmaux, conserverait au contraire la partie méridionale comprise entre Carmaux et Toulouse, et rattacherait cette partie au Grand-Central, dans la vallée de l'Aveyron, par une ligne qui suivrait la vallée du Cérou, ou tout autre direction meilleure, que les études topographiques pourraient indiquer.

Si, d'une part, l'on suppose le Grand-Central conser-

vant la direction qui lui a été assignée des rives du Lot à Montauban par la vallée de l'Aveyron, si, d'un autre côté, nous réduisons notre programme à l'étude d'un chemin de fer de Carmaux à Toulouse avec raccordement sur le Grand-Central, nul doute que ce dernier projet ne soit, au point de vue de l'économie de la construction, préférable à la direction par Rodez; car l'on remplace la ligne de Marcillac à Carmaux par la ligne infiniment plus courte et plus facile de Carmaux à la vallée de l'Aveyron ; mais nous ne devons ni oublier la solidarité d'intérêts qui lie les trois départements traversés, ni méconnaître la véritable situation des choses.

Or, il est évident que l'adoption de la ligne d'Albi à Toulouse par la vallée du Tarn, entraîne, comme conséquence nécessaire, l'abandon de la ligne d'Aubin sur Montauban par la vallée de l'Aveyron. L'existence de deux lignes parallèles aussi rapprochées serait une anomalie, une superfétation inadmissible. Dès lors la ligne de raccordement entre le chemin de fer de Carmaux à Toulouse et le Grand-Central embrasse l'espace compris, non plus seulement entre Carmaux et la vallée de l'Aveyron, mais entre Carmaux et les rives du Lot. Si nous remarquons, d'ailleurs, que l'embranchement de Marcillac doit être construit dans tous les cas, nous en concluerons que les deux lignes que l'on aurait à mettre en parallèle pour apprécier comparativement ces deux tracés, sont, d'une part, la ligne de St-Christophe à Carmaux par Rodez, de l'autre, la ligne des rives du Lot, près St-Julien, au même point d'arrivée (Carmaux), par les vallées de la Diège, de la Dangouze, de l'Aveyron, et du Cérou.

Pour faciliter la comparaison entre ces deux tracés, je les ai figurés en regard l'un de l'autre, dans l'esquisse ci-jointe (Pl. XVI).

Désignation des lieux	Distances partielles entre deux points consécutifs	Distance totale du point de départ	Distance complémentaire
	Kilom.		
Carmaux	0	0	221,5
Cordes	19	19	202.5
Varen	14	33	188.5
Luguépie	6	39	182.5
Najac	10	49	172.5
Villefranche	18	67	154.5
St. Igest	12.5	79.5	142,0
Rives du Lot près St. Julien	16	95.5	126,0
- d - près de Boisse	11	106.5	115.0
Aubin	8	114,5	107,0
St. Christophe	16	130,5	91,0
Marcillac	4	134.5	87.0
Rodez	19	153.5	68,0
Naucelle	32	185,5	36,0
St. Just	12	197.5	24,0
Carmaux	24	221.5	0.

Ce 1er Décembre 1893

LITH L.LOUP. RODEZ

La ligne bleue indique la partie de chemin qu'il y aurait à construire dans l'hypothèse du tracé par Villefranche à Laguépie, la ligne rouge se rapporte à notre projet.

Le tableau des distances, que j'ai placé à la suite de cette esquisse, permet de saisir du premier coup d'œil les différences qui existent entre les deux lignes au point de vue de la longueur du parcours. Il indique pour chacun des lieux inscrits dans la première colonne, la distance qui sépare ces lieux de Carmaux, point de départ dans l'un et dans l'autre tracé. Ces distances se trouvent exprimées en kilomètres : dans la 3e colonne pour le tracé par Villefranche ; dans la 4e pour le tracé direct de Carmaux à Rodez. La simple inspection de ce tableau suffira donc pour nous montrer quel avantage l'adoption de l'une ou de l'autre ligne, doit apporter, au point de vue de la rapidité des communications, à chacune des principales localités desservies. Ainsi, pour citer un petit nombre d'exemples, nous voyons que de Carmaux aux rives du Lot, près St-Julien, l'on aurait à parcourir une distance de 126 kilomètres en passant par Rodez et Marcillac, et de..... 95k5 seulement en passant par Laguépie et Villefranche.

Différence... 30k5

De Carmaux à Aubin, le premier tracé nous donne un parcours de. 114k5
le second..... 107 » seulement.

Différence... .. 7k5

De Carmaux à Marcillac, la distance serait par Villefranche et Laguépie de. 134k5
Par Rodez, de..... 87 »

Différence..... 47k5

Enfin, du même point de départ à Rodez il y aurait

par l'embranchement de Marcillac et la ligne de Villefranche..... 153 k 5

Par la ligne directe sur Carmaux..... 68 »

Différence..... 85 k 5

Il résulte de ces rapprochements que l'adoption de la ligne de Rodez nous ferait gagner, dans nos relations avec Carmaux, une distance de..... 85 k »

Dans nos relations avec Marcillac, une distance de..... 47 5

Dans nos relations avec Aubin, une distance de..... 7 5

L'avantage sous le rapport de la briéveté du parcours, et par conséquent de l'économie des transports, va diminuant, comme on le voit, à mesure que l'on s'éloigne; et à St-Julien, point de réunion des deux tracés, l'avantage reste à la ligne de Villefranche plus courte de 30 kilomètres. Il y a là, nous devons le reconnaître, une circonstance très favorable à ce dernier tracé, puisqu'elle assure à l'ensemble de la grande ligne centrale une diminution considérable de parcours. Une autre circonstance non moins favorable, et que nous ne saurions contester non plus, se trouve dans l'adoucissement des pentes, dont la conséquence immédiate et nécessaire est une plus grande facilité pour le service, une plus grande économie dans les transports. Si nos appréciations ne nous trompent point, la ligne de St-Julien à Carmaux par Villefranche pourrait être maintenue au-dessous des limites de $0^{m},01$ par mètre, tandis que sur la ligne de Rodez nous avons été forcément conduits à adopter à plusieurs reprises, et sur de grandes longueurs, la limite extrême de $0^{m},015$ par mètre.

Cette dernière ligne passant successivement du bassin hydrographique du Lot dans ceux de l'Aveyron, du Viaur et du Cérou, doit nécessairement présenter de nombreuses pentes et contrepentes, et, au moins, trois

passages de faîtes, dont le principal, celui compris entre l'Aveyron et le Viaur, se trouve à près de 700 mètres au-dessus de la mer.

Le tracé par Villefranche ne présente qu'un point de faîte, près de St-Igest, à 400 mètres tout au plus au-dessus de la mer. Jusqu'à ce point il se maintient dans la vallée de la Diège, l'un des affluents du Lot ; au-delà, il descend en côtoyant la Dangouse vers l'Aveyron, qu'il franchit près de Laguépie (1) ou de Milhars pour remonter par une pente très douce la vallée du Cérou jusqu'à Carmaux.

S'il est vrai que les frais de transport sont proportionnels à la force dont les transports exigent le développement ; s'il est vrai, en outre, que cette force augmente en proportion de la hauteur à laquelle le fardeau doit être élevé ; il est évident que la ligne de transport la plus économique sera celle qui présentera le moins de contrepentes et atteindra la moindre hauteur.

Sous ce rapport, le tracé par Villefranche offre, je le répète, une incontestable supériorité ; mais en regard de cet avantage la ligne de Rodez nous en présente d'autres, non moins incontestables, sur lesquels nous devons aussi appeler l'attention.

Au point de vue des relations commerciales, la direction par Rodez donne seule satisfaction complète à tous les intérêts ; faut-il le démontrer ? Nous ne saurions mieux faire que d'emprunter le passage suivant du remarquable rapport présenté par M. Crozes au Conseil général du Tarn :

« La Commission a reconnu qu'il y aurait un moyen » de nous relier au Grand-Central par un tracé plus » court, c'est celui qui, partant d'Albi, arriverait à » Varen, en suivant la vallée du Cérou et passant par

(1) L'on pourrait, en se dirigeant de Laguépie sur Carmaux par les gorges du Candour, raccourcir le tracé de 7 à 8 kilomètres, mais, en forçant beaucoup les pentes, en augmentant les difficultés d'exécution et en laissant de côté deux localités importantes, Monestiès et Cordes.

» Carmaux, Monestiès, Cordes et Milhars. Ce tracé » n'aurait que 54 kilomètres, tandis que celui de Rodez » présente un parcours de 77 kilomètres. Mais cette » économie dans le parcours, ne pourrait motiver une » direction qui ne donnerait à notre département au- » cun avantage. Serait-ce pour aller à Montauban » qu'elle serait préférée ? Aucun intérêt ne nous amène » de ce côté. Que nous porterait Montauban et que » pourrions-nous lui donner ? Ces deux départements » sont sans relation industrielle ou commerciale, et » sous le point de vue des produits, ils sont similaires. » Serait-ce pour aller à Rodez ? Mais pourquoi, dans » ce cas, pour tendre vers cette ville, faire un détour » qui est de 130 kilomètres, tandis que vous pouvez » arriver à Rodez en parcourant seulement 77 kilo- » mètres. »

Il ne nous reste rien à ajouter à ces paroles, si ce n'est qu'à l'époque où elles étaient prononcées et favorablement accueillies par le Conseil général du Tarn, la ligne d'Aubin à Montauban, était considérée comme devant être très prochainement exécutée, d'où il résultait que pour se mettre en communication avec le Grand-Central il n'y avait qu'à construire un embranchement dans la vallée du Cérou jusqu'à l'Aveyron, c'est-à-dire une longueur de 44 kilomètres. Si l'on a jugé la ligne de Rodez préférable alors qu'elle se trouvait en parallèle avec une ligne de 44 kilomètres seulement, d'une exécution comparativement facile ; alors qu'elle devait elle-même se trouver amoindrie par la concurrence de la ligne d'Aubin à Montauban ; que serait-ce aujourd'hui lorsque par l'abandon très probable de cette dernière ligne on supprime toute concurrence ; lorsque la ligne de raccordement de Carmaux au Grand-Central doit aboutir non plus aux rives de l'Aveyron, mais aux rives du Lot ? L'on opposera peut-être la facilité plus grande que présenterait le tracé dans la vallée de l'Aveyron ; mais cette facilité relative n'est-elle pas plutôt apparente que réelle ? Pour

qui a parcouru les vallées du Lot, de la Diège, de la Dangouze, de l'Aveyron, du Cérou, dans lesquelles le tracé doit se développer; pour qui connaît leurs berges hautes, escarpées, leur lit étroit et anguleux, la question est au moins douteuse.

Ajoutons que si la ligne de parcours du Grand-Central, entre St-Julien et Carmaux, points communs aux deux tracés, est plus courte par Villefranche que par Rodez, il n'en est plus de même de la longueur des lignes à construire. Si l'on adopte le tracé par la vallée de l'Aveyron, l'on aura à construire :

De Saint-Julien à Carmaux.....	95 k 5
Embranchement de St-Julien à Aubin et à Marcillac.....	39 »
Total.....	134 k 5

Dans l'hypothèse du tracé par Rodez, l'embranchement d'Aubin à Marcillac devient partie intégrante de la grande ligne; l'on n'aurait à faire que 126 kilomètres, savoir :

De Carmaux à Rodez.....	68 k	126 k.
De Rodez aux rives du Lot.....	58	

Il y aurait donc, au point de vue de la construction du chemin de fer, une différence de 7,500 mètres en faveur de la ligne de Rodez, et cette différence s'élèverait même à 26 kilomètres et demi si l'on admettait que l'on dût plus tard, faisant droit aux justes demandes du département de l'Aveyron, pousser l'embranchement de Marcillac jusqu'au chef-lieu.

Nous devons observer, en outre, que le tracé par Rodez se maintenant presque constamment sur les plateaux, satisfait mieux à la condition que doit remplir tout chemin de fer d'être partout facilement accessible.

Il offre, d'ailleurs, l'avantage de faire desservir, non plus par simple embranchement, mais par la ligne principale elle-même, le bassin d'Aubin, le centre de pro-

duction industrielle le plus important du Midi de la France. De sorte que, la ligne d'Aubin à Marcillac, au lieu de n'avoir de tonnage que dans une seule direction, aurait à transporter dans un sens les minerais de Mondalazac, dans l'autre les fers et les houilles de Decazeville et d'Aubin, établissant ainsi entre les matières premières et les produits un double mouvement de va et vient.

Remarquons enfin que, si en adoptant le tracé par les vallées du Cérou et de l'Aveyron, l'on peut, à la rigueur, mettre Rodez en communication avec Toulouse par une ligne ferrée ; l'allongement exagéré et inutile de la ligne annulle presque entièrement les avantages de cette communication ; Rodez, en effet, par cette direction, perd 85 kilomètres dans ses relations avec Carmaux, Albi, Toulouse et tout le Midi ; or, c'est là que se trouvent tous les éléments du commerce d'entrepôt dont cette ville est le centre et qui embrasse les départements du Cantal, de l'Aveyron et de la Lozère ; un tel tracé, s'il donne satisfaction aux intérêts des départements du Tarn et de la Haute-Garonne, laisserait donc en souffrance ceux du département de l'Aveyron, de son chef-lieu surtout, et cette ligne, en la supposant même complète et poussée jusqu'à Rodez, ne saurait nous offrir une solution satisfaisante du problème que nous avions à résoudre.

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS.

Si, portant sur tout ce qui précède un regard rétrospectif, nous rapprochons, pour les mettre plus en relief, les conclusions auxquelles nous avons été conduits dans le cours de la discussion, nous trouvons qu'elles peuvent se formuler de la manière suivante :

1. Le chemin de fer de Rodez à Toulouse, par Albi et la vallée du Tarn, destiné à relier le grand Réseau Central aux chemins de fer du Midi n'est nullement impossible.

A	Toulouse (gare)	e
B	Point d'inflexion de la ligne entre l'Hers et la Seillonne	
C	Pied de rampe de Rouffiac près le pont de la Sauce	
D	Tunnel de Castelmauron (entrée)	
E	Pont sur le Girou	
F	Tunnel de Montastruc (entrée)	
G	Point d'inflexion à la descente de Montastruc	e
H	Traversée de la Route Départementale n° 8	
I	Pont sur le Tarn	
J	Tranchée de La Poulalière	
K	Extrémité du palier (id.)	
L	Point d'inflexion près Rabastens	
M	id. à la sortie de l'Isle	
N	id. à la sortie de Gaillac	
O	id. entre les ponts des 7 Fonts et de Cor	
P	Pont de Beget	
Q	Point d'inflexion près Marsac	
R	id. après le Pont	

duction industrielle le plus important du Midi de la

Franc et décrit admet plusieurs
lieu louse ient peut-être donner lieu
tion, mier tracé, nous citerons
Mond ARTIE, S
cazev ÉSULTER
prem e La Seillonne, le tracé
et vi manière à passer la ligne
Matabi
Rec serait peut-être un peu di-
vallé arches ligne serait plus long. La
mett age de la ligne de faîte en-
ligne rrait être transporté vers
annulée du G us a point paru suffisam-
comférence Montastruc, chef-lieu de
perd Girou exige peut se porter indifférem-
Albi gagement. arn. Nous avons donné la
vent Tarn et ie c'est là que se trouvent
cette Montastr
men it, il est vrai, l'avantage
trac sans aboutissant; mais ils
men de la rive droite, et les
en ntion de nt il serait séparé par des
son stens, 10 ne, pourrait-on au lieu de
mên ser à La Bourelie, près
nou que j'ai tracée sur le plan
nou
re et de là sur Carmaux,
tre avant-projet, la ligne
le Tarn à Albi même et
tracé du chemin de fer
Mines de Carmaux sollicite
S , alors, partie intégrante
pec isserait du domaine privé
lief ine public en vertu d'un
dar décret de concession.
peu
ns eu à étudier entre Car-
1 ir signaler la suivante. —
la vallée du ant-projet près des Far-
tral aux chemins de fe
possible.

partant de la gare d'Albi le
it sur la rive gauche

)1 | »

nin de f
Lescure
sur Carn
le à la

ement a

on trouv
ns de Car
s et de j
iques.

lévelopp
peu acci
recouvra

constru
de la te

histeux
che se n

que du
qui exi
a portion
coûteus
t les diff

tracé, t
ong et l
Cambo
us-Rode
la rive
e, se ra
ntre la
ale n° 1.

2. Il peut être exécuté dans les conditions de tracé prescrites pour les études du Grand-Central.

3. Néanmoins, le tracé pourrait être beaucoup amélioré au point de vue de la longueur et de l'économie de construction, si l'on obtenait une légère augmentation dans la tolérance des pentes (1).

4. Ce chemin serait le prolongement naturel de la grande ligne du Centre, l'une des artères les plus importantes de nos chemins de fer français, et qui paraît destinée à devenir plus tard une ligne internationale, la voie directe de Paris à Madrid.

5. Mieux que tout autre, il donne pleine et entière satisfaction aux vœux et aux intérêts si longtemps méconnus de nos populations méridionales.

6. Il se rattache à Toulouse, centre d'attraction naturel de tout le Midi. Il dessert les chefs-lieux des départements de l'Aveyron et du Tarn ; et, dans ce dernier, tous les chefs-lieux d'arrondissements. Castres, Lavaur, Gaillac, sont desservis soit par la ligne principale, soit par embranchement.

7. Il traverse des contrées où les richesses naturelles abondent et n'attendent, pour devenir productives, que l'ouverture des voies de communication destinées à les féconder.

8. Il établit des relations faciles d'échange entre les régions agricoles du Midi et les régions industrielles du Centre de la France. Il réunit donc au point de vue de l'utilité publique les conditions les plus favorables aux intérêts généraux de l'agriculture, de l'industrie, et du commerce. Au point de vue de son propre rendement, il semble trouver toutes les conditions de succès et de prospérité dans la richesse même des sources auxquelles il puise ses éléments de travail.

9. Considéré en lui-même, le tracé se divise naturel-

(1) Les tolérances de pentes admises pour les lignes construites depuis 1853 dépassent de beaucoup le chiffre de 0,015.

lement en deux parties ou sections distinctes ; l'une de Toulouse à Albi, à travers un pays fertile et comparativement peu accidenté ; l'autre, d'Albi à Rodez, à travers des régions arides, d'un accès difficile, peu productives au point de vue agricole, mais riches en produits minéraux.

10. La première de ces deux sections, d'une exécution facile, et partant peu coûteuse, se trouve dans les conditions des meilleures lignes : le seul inconvénient qu'on pourrait lui opposer se trouve dans la proximité et le parallélisme du chemin de fer projeté de Laguépie à Montauban ; mais l'abandon de cette ligne difficile et improductive, en faveur du tracé par la vallée du Tarn, ne paraît plus douteux.

11. La seconde section d'Albi à Rodez pourrait être remplacée par une ligne qui, traversant le département de l'Aveyron, vers son extrémité occidentale, passant par Villefranche et suivant les vallées de l'Aveyron et du Cérou, viendrait se souder à Carmaux avec notre projet dont il conserverait toute la partie comprise entre Albi et Toulouse. Un embranchement partant des rives du Lot et dirigé vers Rodez par Aubin et Marcillac compléterait la ligne.

12. Chacun des deux tracés présente sur l'autre, à des points de vue différents, des avantages dont la juste pondération pourra seule justifier un choix définitif. Ainsi, considéré exclusivement comme ligne de transit entre le Centre et le Midi de la France, le tracé par Villefranche a l'avantage de réduire de 30 kilomètres la longueur du parcours, de présenter un profil moins accidenté, et de diminuer ainsi les frais de transport.

13. D'un autre côté, la ligne directe de Carmaux à Rodez offre l'avantage de mieux sauvegarder les intérêts du département de l'Aveyron, et de ne pas enlever à son chef-lieu le commerce d'entrepôt qui est aujourd'hui l'une de ses plus grandes richesses ; elle se rapproche du centre du département, dessert directement Rodez et fait gagner à cette ville 85 kilomètres sur la

distance qui, dans l'autre projet, la séparerait d'Albi, de Toulouse, et de tout le Midi où sont ses relations commerciales. Ce tracé traverse le bassin d'Aubin et le fait desservir non plus par simple embranchement, mais par la ligne principale elle-même. Utilisant enfin par cette même ligne l'embranchement de Marcillac, il diminue de 7,500 mètres la longueur du chemin à construire.

14. Quant à l'embranchement sur Castres et Mazamet, traversant à peu de frais un pays peu accidenté et d'une fécondité remarquable, pour atteindre des centres industriels de la plus haute importance ; il serait à la fois un bienfait pour le pays dont il augmenterait la richesse, et un affluent utile pour la ligne du chemin de fer auquel il fournirait un apport considérable, tant en marchandises qu'en voyageurs.

Telles sont les conclusions qui m'ont paru découler naturellement des études auxquelles je me suis livré ; je m'estimerai heureux, si, en portant quelque lumière sur la grave question des chemins de fer Tarnais, je pouvais contribuer à amener une solution prompte, et de nature à concilier tous les grands intérêts du pays.

Carmaux, ce 2 décembre 1853.

Ad. Boisse.

PRODROME

D'UNE ÉTUDE TELLURIQUE

Du département de l'Aveyron.

I.

IMPORTANCE DE LA TERRE VÉGÉTALE, SES RAPPORTS AVEC LA GÉOLOGIE ET AVEC L'AGRICULTURE DANS L'AVEYRON.

Le sol arable, ou *terre végétale*, c'est-à-dire la couche terreuse au sein de laquelle s'accomplissent les phénomènes de la végétation, se forme tous les jours, sous nos yeux, aux dépens des masses minérales dont elle nous cache les affleurements.

Par la nature de ses éléments, comme par son origine, elle se rattache aux roches sur lesquelles elle repose et aux formations géologiques dont elle semble constituer le dernier terme.

Elle en diffère toutefois essentiellement, et se distingue par des caractères qui lui assignent le premier rang entre tous les produits minéraux et en font, s'il est permis de s'exprimer ainsi, une sorte de trait d'union entre la nature inorganique et la nature organique.

Les roches qui composent les diverses formations géologiques ne nous présentent que les caractères de la matière brute et inerte, tandis que dans la terre végétale nous trouvons le siège de cette merveilleuse action organique qui donne la vie aux plantes, qui facilite leur développement et leur reproduction.

La terre végétale constitue donc, entre tous les produits d'origine minérale, un produit distinct, qui, tout en se rattachant aux autres formations géologiques

par son origine et sa composition, en diffère par le rôle que la divine Providence lui a assigné ; par son influence sur la végétation, source première de toute richesse agricole.

Cette influence, il est vrai, longtemps mise en doute, était contestée il y a peu d'années encore (1).

Elle ne saurait l'être aujourd'hui. Les travaux des botanistes et des chimistes les plus éminents, tels que : Davy, de Saussure, Berthier, Liébig, Thompson, de Candole, Leclerc-Thouin, Burat, Payen, Boussingault, etc., ont mis pleinement hors de doute cette influence de la terre végétale ; et, à défaut de ces travaux, mieux que ces travaux peut-être, un coup d'œil jeté sur nos campagnes, suffirait pour montrer, non seulement l'influence de la terre sur la végétation, mais encore les rapports constants qui existent entre la nature variable du sol et la nature non moins variable des produits agricoles.

Vainement l'on essaierait de contester ces rapports.

Dans un pays comme l'Aveyron, où la diversité du sol et des produits frappe à chaque instant les yeux les moins exercés à l'observation, les exemples surabondent et rendent toute démonstration superflue.

Aussi, quel que soit le rôle, quel que soit le mode d'action que l'on attribue à la terre végétale, il est un fait certain accepté par tous comme une vérité incontestable et incontestée. Ce fait, c'est l'influence de la composition du sol sur le degré de fertilité, sur les aptitudes agricoles des diverses régions, sur la nature et l'abondance de leurs produits.

Considérée à ce point de vue, la terre végétale, cette

(1) Il n'y a pas encore longtemps, dit M. de Gasparin, qu'on révoquait en doute l'importance de la composition minéralogique des terres, dans l'acte de la végétation ; parce que à force d'engrais organiques on était parvenu à faire croître quelques plantes dans toute sortes de matières, et jusque dans du quartz ou du charbon pilé ; mais on avait oublié ce fait important, que, si les engrais suppléent en partie aux substances minérales absentes, c'est qu'ils les contiennent toutes, en doses plus ou moins considérables.

couche mince et superficielle dont on néglige trop généralement l'étude, tient à nos yeux le premier rang parmi les éléments les plus féconds de la fortune nationale ; et, si nous avions à démontrer cette vérité en ce qui concerne spécialement le département de l'Aveyron, il nous suffirait, pour la mettre en pleine lumière, de comparer la part contributive de l'agriculture avec celle des autres sources de la richesse publique. Si l'on prend, par exemple, comme terme de comparaison avec l'industrie agricole, celle des industries après elle la plus féconde, l'industrie minérale, l'on trouve que sur un chiffre d'environ quatre cent mille habitants, représentant la population totale du département, les travaux agricoles en occupent près de 300,000, soit environ 75 pour cent; tandis que les mines et les usines métallurgiques en occupent à peine 10 à 11,000, c'est à-dire moins de trois pour cent (1). La valeur annuellement créée dans l'Aveyron par l'agriculture et les industries qu'elle alimente, peut être évaluée à plus de 100 millions, tandis que la valeur créée par l'exploitation et l'élaboration des produits minéraux ne s'élève guère au-delà du chiffre de 11 millions.

Ainsi, que l'on considère la valeur des produits ou le nombre des bras qui concourent à l'exploitation, la supériorité est incontestablement acquise à l'industrie agricole sur l'industrie minérale; mais cette supériorité ressort bien plus évidente encore, si, nous plaçant à un autre point de vue, nous mettons en parallèle,

(1) D'après le Bulletin statistique publié par le Ministère de l'agriculture (année 1884, N° 17), la population de l'Aveyron était, en 1881, de 413,811 habitants, comprenant au point de vue des professions :

Agriculture	311.894
Industries diverses	45.373
Commerce	22.225
Transport et marine	1.620
Force publique	819
Professions libérales et fonctionnaires Rentiers divers	31.880
	413.811

non plus la valeur des produits, mais leur nature, leur degré d'utilité, les besoins qu'ils sont appelés à satisfaire, les lois qui régissent leur production et assurent leur perpétuité.

Les dépôts de combustible et de minérais enfouis dans le sein de la terre nous donnent, il est vrai, de nombreux matériaux utiles à l'industrie et aux arts ; mais la terre végétale produit, seule, les matières indispensables à l'existence de l'homme ; les plantes et les animaux qui le nourrissent.

Entre les produits souterrains objet de l'exploitation du mineur et ceux que l'exploitation du sol donne à l'agriculture, il existe d'ailleurs une différence qui écarte toute assimilation et établit l'incontestable supériorité de l'industrie agricole.

Composés de matières entièrement inertes, et par conséquent incapables d'accroissement et de reproduction, les amas souterrains de produits minéraux, amoindris par les emprunts que l'industrie leur fait tous les jours et que rien ne répare, s'épuisent peu à peu, et, quelle que soit leur puissance, la pensée peut en prévoir le complet épuisement.

Pour les produits extraits de la terre végétale il n'en est plus ainsi. Doués de la faculté de se transformer, de grandir, de se reproduire ; ils sont inépuisables, car leur perpétuité repose sur cette admirable harmonie des lois physiologiques dont l'ensemble forme une série sans fin dans laquelle la même matière se meut indéfiniment ; passant tour à tour de l'état inorganique à l'état organique, de la vie à la mort, de la mort à la vie.

En résumé, à quelque point de vue que l'on se place ; que l'on prenne comme terme de comparaison le chiffre de la population directement intéressée, la nature et le degré d'utilité des produits, la valeur de ces produits, l'abondance et la perpétuité des sources auxquelles nous les puisons ; la prééminence appartient à l'industrie agricole sur toute autre industrie ; et la

terre végétale, élément indispensable de toute agriculture, peut à bon droit être considérée comme la source la plus féconde, la seule source vraiment intarissable de la richesse nationale.

Nous n'insisterons pas sur ces considérations générales ; elles nous ont paru nécessaires pour faire comprendre la pensée qui nous guide, les motifs qui nous ont conduit à poser les premiers jalons d'une étude destinée à fournir quelques données élémentaires sur la composition du sol arable dans l'Aveyron.

Ces données nous les résumerons :

1° Dans une carte tellurique du département ;

2° Dans quelques tableaux synoptiques indiquant pour chaque canton : la composition minérale du sol, l'étendue consacrée aux principales cultures, et plus particulièrement aux céréales et aux fourrages ;

3° Dans le compte rendu de divers essais et analyses de laboratoire auxquels ont été soumis des échantillons de terre végétale recueillis dans le département.

Mais, avant d'aborder les considérations locales, qu'il nous soit permis de jeter un rapide coup d'œil sur les faits et les principes généraux qui sont en quelque sorte la base de toute étude tellurique ; de rappeler sommairement, d'une part ; l'origine, le mode de formation des terres végétales, leurs relations avec la constitution géologique ; d'autre part, leurs caractères généraux et l'influence de ces caractères sur l'agriculture.

II.

ORIGINE ET MODE DE FORMATION DE LA TERRE VÉGÉTALE, SES RELATIONS AVEC LA CONSTITUTION GÉOLOGIQUE DU SOUS-SOL (1).

Quand l'on soumet à un examen attentif des échantillons de terre végétale recueillis dans des conditions diverses de gisements ; quand l'on compare la composition minérale de ces terres avec celles du sous-sol sur lequel elles reposent; l'on est conduit aux conclusions suivantes :

1° Sur les flancs des talus ; partout où la surface du sol présente une déclivité incompatible avec la formation sur place d'un dépôt sédimentaire, l'on ne trouve guère dans la terre végétale que les éléments minéraux du sous-sol, réduits à l'état terreux.

2° Au pied des talus très inclinés, les éléments des roches sous-jacentes se trouvent mêlés aux débris des roches qui affleurent sur les flancs des talus.

3° Dans les plaines basses et les vallées dont le sol appartient aux terrains alluviens, la terre végétale contient les éléments minéraux des diverses roches existant dans le bassin hydrographique en amont du lieu d'observation, à l'exception des minéraux peu résistants, qui, broyés et délayés par les courants alluviens, ne se retrouvent qu'en parcelles impalpables dans les dépôts de limon.

4° Sur les plateaux élevés, l'on trouve presque toujours, indépendamment des matériaux fournis par la

(1) Indépendamment de l'analyse chimique dont les résultats sont consignés dans le tableau inséré à la fin de ce travail, nous avons procédé de la manière suivante : après avoir séparé, par lavage et décantation, les parcelles dont l'extrême ténuité ne permettait pas de reconnaître la nature, nous avons soumis à une étude microscopique le résidu de la lévigation ayant soin de soumettre ces résidus à une forte calcination, pour mieux faire ressortir les caractères de certains minéraux, tels que : les paillettes de talc, de mica, les fragments calcaires ou ferrugineux qui, par l'effet de la calcination, deviennent beaucoup plus facilement reconnaissables.

roche sous-jacente, les éléments des dépôts diluviens. Ces derniers sont plus ou moins abondants suivant les conditions du gisement, suivant la nature de la roche qui compose le sous-sol... Quand cette roche est dure et réfractaire à toute décomposition, comme dans nos grands plateaux calcaires, les éléments diluviens dominent presque exclusivement. Il en est de même lorsque le sol présente des accidents de relief qui, faisant obstacle aux courants diluviens, ont pu ralentir ces courants et produire des remous qui facilitaient le dépôt des graviers, des sables et limons entraînés par les eaux.

Un des faits les plus frappants et les plus imprévus, pour quiconque n'a point examiné avec attention les rapports existant entre la terre arable et le sous-sol ; c'est la composition de la terre végétale recueillie sur les grands plateaux calcaires de l'Aveyron.

Toutes les fois que le sous-sol de ces plateaux est composé d'un calcaire dur, compacte, sans mélange d'argile, de marne ou de grès ; comme cela a lieu pour les échantillons N^os^ 21, 22, 23, 24, 25 (1) provenant des terrains liasiques et oolithiques, nous voyons la terre végétale presque exclusivement composée de sable quartzeux, souvent très chargé de fer oxydé ou hydraté, et c'est à peine si nous trouvons dans la proportion de 4 à 5 p. 0/0 les éléments minéraux de la roche sous-jacente.

Les mêmes dissemblances se font remarquer aussi, quoique plus rarement, entre le sol et le sous-sol de certaines régions appartenant au granite, au gneiss, aux porphyres, aux basaltes.

Ces exemples montrent que l'on ne doit pas trop se hâter de conclure, (pour les plateaux du moins,) de la composition géologique à la composition tellurique.

En effet, si, dans des conditions données de relief,

(1) Voir le tableau des Essais placé au chapitre VIII, planche XXIII.

de texture et de composition minérale, les roches formant le revêtement superficiel du globe terrestre, peuvent, par leur désagrégation spontanée, ou sous l'influence des travaux de la culture, se transformer en terre végétale ; il n'en est pas ainsi pour certaines roches granitiques, porphoriques, basaltiques ou calcaires dont nous venons de parler, et que les agents atmosphériques ne sauraient entamer.

Il semble, dès lors, que les régions où ces roches affleurent, doivent rester éternellement vouées à la stérilité ; mais la sollicitude prévoyante de la nature ne se laisse pas ainsi prendre en défaut.

Sur la plupart des plateaux composés de roches dures inaltérables, incapables de fournir une couche arable, les courants diluviens, dont l'action est si universellement marquée dans nos contrées, ont laissé, en se retirant, de minces dépôts de limon qui permettent la culture ; là où sans eux elle serait absolument impossible.

Les courants diluviens ont fait sur ces plateaux ce que font les cours d'eau actuels au fond des vallées ; où ils accumulent les détritus enlevés par les eaux pluviales aux flancs des côteaux.

Ainsi, au point de vue du mode de formation et de leurs rapports avec la structure géologique de la contrée, les terres végétales pourraient se diviser en deux classes bien distinctes. — Les terres *Epigènes*, formées par la désagrégation sur place des roches sous-jacentes dont elles contiennent les éléments ; et les terres *Hétérogènes*, ou de transport ; formées par le dépôt des matériaux empruntés à des roches situées souvent à une grande distance. — Toutefois, ces dénominations n'ont rien d'exclusif, et l'on voit dans la plupart des cas la terre végétale présenter à la fois les éléments des roches sous-jacentes et les éléments hétérogènes des terrains de transport, associés en proportions très variables.

Quelle que soit, d'ailleurs, la provenance des élé-

ments constituants, on les trouve tantôt à l'état de débris résultant de la trituration des roches réduites en poudre plus ou moins tenue, mais exemptes de toute altération, — tantôt, au contraire, dans un état de décomposition chimique plus ou moins avancée.

III.

CARACTÈRES PHYSIQUES ET CHIMIQUES DES TERRES, INFLUENCE DE CES CARACTÈRES SUR LES PHÉNOMÈNES DE VÉGÉTATION.

Parmi les auteurs qui ont pris pour objet de leurs études la classification des terres végétales considérées dans leurs rapports avec l'agriculture, les uns, comme *Davy*, *de Candolle*, *Leclerc-Thouin*, *Waston*, *Thurmann*, *Wallemberg*..., etc., ont adopté comme base de classification les caractères physiques de la terre ; les autres, comme *de Saussure*, *Payen*, *Héricard de Thury*, *Godron*, *Weddel*, *Dunal*..., etc., ont établi leurs divisions sur les caractères chimiques.

Chacun de ces systèmes a eu de savants et zélés promoteurs ; chacun, il faut le reconnaître, peut invoquer en sa faveur de sérieux arguments ; et nous serions, quant à nous, très porté à penser que l'on ne saurait, pour rester dans la vérité, admettre l'un des deux classements à l'exclusion absolue de l'autre.

En pareille matière, quelque autorisée que puisse être l'opinion des savants ; il est, suivant l'heureuse expression de Boussingault, une opinion dont l'autorité prime toutes les autres : c'est l'*Opinion des plantes*.

Cette opinion des plantes, *Berthier*, *Boussingault*, *Dumas* et d'autres éminents chimistes l'ont mise en pleine lumière par d'ingénieuses expériences ; que nous ne saurions décrire en détail, mais dont il n'est pas inutile d'indiquer brièvement les principaux résultats.

Si l'on soumet un végétal, d'abord à la distillation,

ensuite à l'incinération au contact de l'air, les éléments constitutifs de ce végétal se divisent en trois parts.

La distillation sépare *l'eau* et *les matières volatiles*, par l'*incinération* le charbon contenu dans la plante passe à l'état d'*acide carbonique* et se volatilise à son tour, laissant un résidu terreux : *les cendres*, dans lesquelles se trouvent condensées les matières minérales.

L'on arrive ainsi, par une opération bien simple, à séparer et à doser les trois éléments principaux qui entrent dans la composition des végétaux.

L'eau et les matières volatiles — le charbon — les cendres.

L'eau et les matières volatiles éliminées par la distillation, le charbon éliminé par l'incinération, représentent les substances fournies à la plante par l'atmosphère ; seul le résidu de l'incinération : les cendres, contient les matières minérales exclusivement empruntées à la terre. — C'est donc à l'examen des cendres que l'on doit recourir pour connaître ce que Boussingault appelle l'OPINION DES PLANTES ; pour constater les relations qui peuvent exister entre les plantes et les terres sur lesquelles elles ont végété ; pour expliquer, en un mot, la préférence souvent exclusive de certains végétaux, de certaines cultures, pour un terrain d'une nature déterminée.

Ce qui frappe, tout d'abord, quand l'on étudie à ce point de vue la composition des végétaux, c'est la faible proportion des cendres dont la moyenne atteint à peine 1 p. 0/0 du poids de la matière végétale (1), tandis que la proportion du charbon s'élève à près de 40 p. 0/0, et celle de l'eau à plus de 60 p. 0/0.

Cette proportion exiguë d'aliment puisé dans le sol

(1) D'après Dumas (Traité de Chimie, tome I), le bois séché à l'air se compose à peu près de :

Charbon		38.48
Eau libre	35.52	60.52
Eau combinée	25.00	
Cendres		1.00
		100.00

par les plantes, est un des plus forts arguments que puissent invoquer les partisans de la théorie de l'action mécanique ; la terre végétale n'ayant guère à leurs yeux d'autre action sur les plantes que celle d'un simple support. Tandis que l'atmosphère resterait presque exclusivement chargée de fournir à leur alimentation.

L'action mécanique de la terre ne saurait, en effet, être contestée. Elle peut même, sous certains rapports, être considérée parfois comme prépondérante ; car il faut que le milieu dans lequel les racines doivent se développer, présente au point de vue des caractères hygrométriques, de la porosité, de la ténacité, de la perméabilité, certaines conditions indispensables à l'entretien de la vie, au développement des végétaux.

Pour fournir aux plantes un appui ferme, solide ; sans opposer cependant une résistance trop grande au développement des racines, à la circulation de l'air, de l'eau, des sucs alimentaires destinés à former la sève, ce sang des végétaux ; il faut un certain degré de consistance qui n'exclue pas la perméabilité. — Les propriétés calorifiques et hygrométriques du sol sont également en rapport avec son tissu, sa couleur, sa conductibilité.... et il en est de même de son aptitude à favoriser l'action des engrais naturels ou artificiels, la transformation de certaines matières inertes en matières utiles et assimilables ; de son aptitude à absorber l'azote de l'air, à faciliter la formation des sels ammoniacaux et des nitrates, si utiles au développement des plantes.

Mais, si l'on ne peut contester l'influence des caractères physiques du sol considéré comme support des végétaux, comme réservoirs des sucs alimentaires ; l'on ne saurait contester, non plus davantage, l'influence de sa composition chimique, ou plutôt de sa composition minérale.

Cette influence se manifeste à priori, ainsi que nous l'avons dit, par l'étude de la végétation spontanée propre à chaque région ; elle a été, d'ailleurs, mise hors

de doute par les travaux si remarquables de MM. Berthier (1), Dumas (2), Boussingault (3).

Nous ne saurions entrer, ici, dans le détail des essais ingénieux, des expériences auxquelles ces éminents chimistes ont eu recours pour rechercher les divers éléments puisés par les végétaux dans le milieu où ils vivent. Nous nous bornerons à rappeler sommairement les conclusions générales déduites des résultats fournis par un grand nombre d'analyses chimiques.

Ces conclusions peuvent se résumer ainsi :

1° Pour des végétaux de même espèce la composition des cendres peut varier notablement suivant la nature du terrain.

2° Pour des plantes de diverses espèces, ayant vécu sur un même terrain, la composition minérale des cendres diffère peu quand ces plantes présentent entre elles de l'analogie, tandis qu'elles diffèrent au contraire beaucoup quand ces plantes appartiennent à des espèces très dissemblables.

D'où l'on déduit comme conclusion nécessaire :

1° Que la nature du sol influe sur la composition des cendres végétales, ou, en d'autres termes, sur la proportion et la nature des éléments minéraux empruntés au sol par les végétaux.

2° Que les diverses espèces de plantes exercent une sorte de sélection sur les éléments constitutifs du sol, *choisissant parmi ces éléments les substances minérales les plus appropriées à leur alimentation.*

Il est donc bien établi que, si les éléments qui entrent pour la plus grande part, et presque exclusivement, dans la composition des plantes (l'eau et le charbon), proviennent de l'atmosphère; la terre végétale concourt, elle aussi, à leur alimentation ; quoique dans une faible mesure. Et nous trouvons dans ce fait,

(1) Berthier, Traité des essais par la voie sèche.
(2) Dumas, Chimie industrielle.
(3) Boussingault, Agronomie, chimie agricole et physiologie.

tout à la fois, l'explication et la preuve de l'influence qu'exerce sur la végétation la composition minérale du sol.

De même que les animaux, les plantes ne peuvent accomplir les diverses phases de leur vie que si elles trouvent à leur portée les conditions climatériques et la nourriture appropriées à leurs organes. — L'aliment qui convient à certains animaux, ne saurait convenir à d'autres, et peut, même à très faible dose, être pour quelques-uns un poison mortel. — Ainsi en est-il des végétaux, et, comme privés de la faculté de locomotion, ils ne peuvent puiser leur nourriture que dans le sol ambiant, là où telle plante prospère, l'on en voit d'autres s'étioler et mourir.

Ainsi, sans méconnaître ce qu'il y a de vrai et de bien fondé, soit dans la théorie de l'action mécanique, soit dans la théorie de l'action chimique, sommes-nous porté à penser, comme nous l'avons dit au début de ce chapitre, que l'une de ces théories ne saurait être admise à l'exclusion de l'autre, et que c'est dans l'action combinée des caractères chimiques et physiques qu'il convient de rechercher les conditions plus ou moins favorables que présentent à l'agriculture les divers types des terres végétales.

Telle est la pensée qui nous a guidé dans nos études sur les terres végétales de l'Aveyron. Tel est le motif qui nous a engagé à réunir dans le tableau placé à la suite de ces notes les résultats des essais et analyses auxquelles ont été soumis un certain nombre d'échantillons de terres végétales; en ayant soin de mettre en regard de la composition chimique de chaque échantillon, l'indication de ses principaux caractères physiques.

IV.

CLASSIFICATION DES TERRES VÉGÉTALES. ÉBAUCHE D'UNE CARTE TELLURIQUE DE L'AVEYRON.

Ce que nous avons dit (pages 73 à 76), de l'origine et du mode de formation des terres végétales, fait pressentir les rapports qui doivent exister entre la constitution géologique et la nature du sol arable. L'on a vu, en effet, que si l'on excepte les sols alluviens et diluviens formés d'éléments hétérogènes, la terre végétale est généralement le produit immédiat de la désagrégation, sur place, des roches qu'elle recouvre. Les éléments minéraux du sol, abstraction faite des matières étrangères qui peuvent y être introduites, sont donc, le plus souvent, les mêmes que ceux des roches formant le sous-sol.

De là des rapports naturels, des analogies frappantes entre les divisions géologiques et les divisions telluriques d'une même contrée ; toutefois, les bases fondamentales de la classification doivent nécessairement changer suivant le point de vue auquel l'on se place.

Quand nous avons eu à étudier, à classer, à délimiter les terrains de l'Aveyron au point de vue géologique ; nous avons pris pour base de nos divisions les caractères qui dépendent du mode de formation, de l'âge..., comme la composition, la stratification ; les conditions de gisement, les fossiles ; en un mot tout ce qui pouvait nous éclairer sur les phénomènes généraux, ou accidentels, sous l'influence desquels les terrains ont été formés.

Dans une étude ayant pour but de grouper les terrains considérés dans leurs rapports avec l'agriculture les caractères sur lesquels repose le classement sont tout autres.

Peu importe, en effet, à l'agriculteur que le sol auquel il confie la semence soit d'origine ignée ou

aqueuse ; qu'il provienne d'un dépôt marin ou d'un dépôt lacustre... Ce qui lui importe : c'est de connaître quelle culture convient mieux au terrain dont il dispose ; quels sont, sous le rapport agricole, les avantages et les inconvénients de ce terrain ; quelles opérations, quels amendements peuvent corriger les défauts du sol, ajouter à sa fécondité, ou lui donner les qualités dont il est dépourvu.

Pour celui qui cultive, par exemple, un champ Calcaire : que la roche constituant le sous-sol appartienne au Calcaire de transition, au Calcaire du Lias, au Calcaire Oolithique, au Calcaire Crétacé ou Tertiaire..., le choix du mode de culture, les soins à donner à la terre et aux récoltes seront les mêmes ; tant que les caractères physiques et chimiques du sol, tant que les conditions climatériques ne changeront pas.

L'expérience de tous les jours nous montre, au contraire, qu'entre deux champs placés dans des conditions identiques de gisement et de climat, mais dont l'un possède l'élément Calcaire tandis que l'autre en est privé ; il existe, au point de vue des aptitudes agricoles, comme dans les produits spontanés du sol, une différence très marquée.

Des différences analogues se manifestent entre les produits d'un terrain Argileux et ceux d'un terrain Arénacé, en un mot entre les produits de deux terrains présentant des différences essentielles dans leur composition minérale.

Ces différences, dès longtemps remarquées, ont motivé la division du Sol Aveyronnais en un certain nombre de régions naturelles, distinctes par les produits et les méthodes de culture ; régions désignées dans le pays par des noms qui rappellent la composition, ou les caractères dominants du sol, ou la nature des produits ; comme, par exemple, le *Causse* ou terrain calcaire ; le *Ségala*, pays du seigle ; les terres *Fortes* ou argileuses ; les terres *Noires* ou volcaniques..., etc.

Il semble donc que, pour arriver à la détermination des régions agricoles qui se partagent la surface du

UNIV. OF MICH.

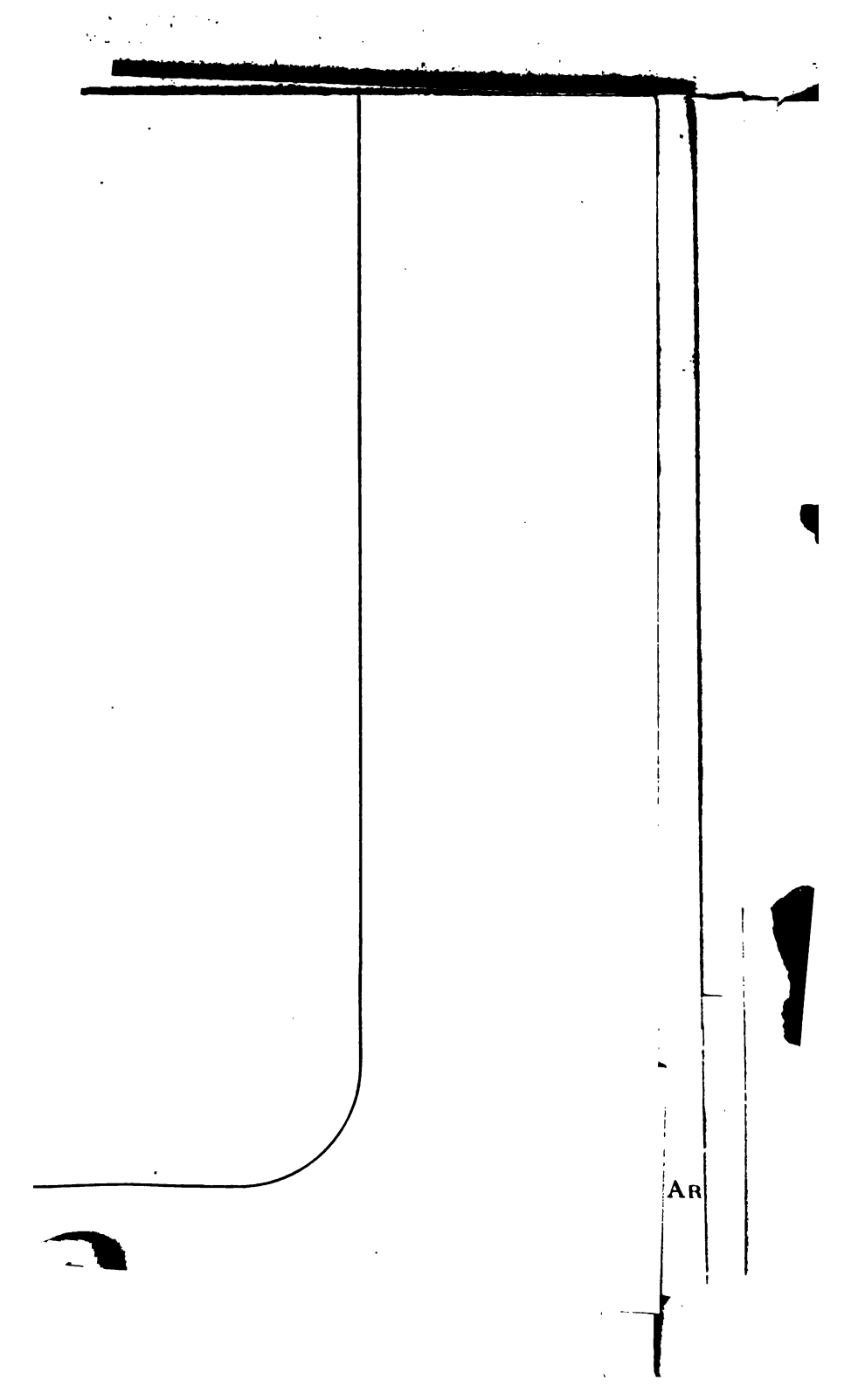
AR

département, l'on doit prendre en considération ; concurremment avec l'altitude, les accidents de relief, le climat ; la nature du sol, c'est-à-dire sa composition et ses caractères physiques dominants.

C'est pour fournir ces éléments de détermination que nous avons tracé l'ébauche de la carte tellurique de l'Aveyron, ébauche dans laquelle nous avons signalé, en les rapportant à un petit nombre de groupes ou types distincts, les terres du département considérées au double point de vue de *leur composition minérale* et de *leurs aptitudes agricoles* (Pl. XVIII).

Les éléments minéraux qui entrent dans la composition des terres végétales sont nombreux ; mais les éléments dominants, ceux qui exercent une influence plus générale et plus marquée sur les aptitudes de ces terres, se réduisent à trois :

La Silice, — *l'Argile*, — *le Calcaire*.

C'est à la prédominance de l'un de ces éléments que les sols empruntent, habituellement, leurs caractères les plus saillants, au point de vue physique et agronomique.

C'est donc dans l'influence prépondérante de la Silice, de l'Argile et du Calcaire que l'on a dû chercher les bases d'une Classification tellurique simple et rationnelle des sols.

Si l'un des trois éléments est de beaucoup prédominant le sol est :

Siliceux, *Argileux*, *Calcaire*,	selon que l'élément prédominant est	La Silice, L'Argile, Le Calcaire.

Si deux éléments abondent à l'exclusion du troisième, l'on aura des sols à deux éléments dominants :

Argilo — Siliceux,
Silicéo — Calcaire,
Argilo — Calcaire.

Enfin, les trois éléments se trouvent-ils réunis en proportion suffisante pour que l'influence de chacun

d'eux se fasse sentir dans la terre végétale, l'on aura un sol à trois éléments, ou sol :

Argilo — Silicéo — Calcaire.

De là sept types principaux admettant nécessairement des modifications multiples et se rattachant les uns aux autres par une série de produits intermédiaires.

Pour représenter ces types nous avons eu recours, dans le tracé de la carte, à un système de notation parlante basée sur l'emploi de couleurs conventionnelles dont nous devons expliquer la signification.

Prenant comme signe représentatif des trois éléments minéraux dominants les trois couleurs primitives :

Le *Rouge*, pour la *Silice*,
Le *Jaune*, pour l'*Argile*,
Le *Bleu*, pour le *Calcaire*,

l'on est conduit à représenter les terres Siliceuses, Argileuses et Calcaires par les couleurs primitives que nous venons d'indiquer ; et les terres à deux éléments dominants, par les couleurs secondaires qui résultent de la réunion des couleurs primitives correspondant aux éléments composants. Ainsi par exemple :

Le *Vert* composé de jaune et de bleu, représentera le terrain *Argilo-Calcaire* composé d'*Argile* signalé par le *Jaune*, et de *Calcaire* signalé par le *Bleu*.

Le *Violet* composé de bleu et de rouge représentera les sols *Silicéo-Calcaires* dans lesquels se trouve l'élément *Calcaire* figuré par la couleur *Bleue*, uni à l'élément *Siliceux* figuré par la couleur *Rouge*, etc... (1).

Tel est le système de notation parlante que nous avons cru devoir adopter, en ayant soin de combiner avec les *couleurs qui indiquent la nature du sol*, des *hachures et surcharges* destinées à faire connaître les principaux caractères *des sous-sols*.

(1) Ce mode de notation qui fait connaître à priori, au moyen de teintes conventionnelles, la composition minérale du sol, a l'avantage de signaler en même temps l'élément, ou les éléments, qu'il conviendrait d'*ajouter* pour amender la terre *et la ramener au type le plus complet* : le *type à trois éléments*, signalé par la *couleur neutre* résultant des trois couleurs primitives.

DIVISIONS ADOPTÉES COMPOSITION ET CARACTÈRES.	
SÉRIE A. — Divisions basées sur la composition du sol Arable.	Sol Siliceux
	» Silicéo-Calcaire
	» Calcaire
	» Argilo-Calcaire
	» Argileux
	» Argilo-Siliceux
	» Argilo-Silicéo-Calcaire
SÉRIE B. — Divisions basées sur la structure du sous-sol.	Sous-sol composé : de roches massives cristallines.
	» Cristallines stratifiées
	» Argileuses
	» Arénacées ou agrégées alternant avec des couches argileuses.
	» Compactes et dures en couches puissantes souvent crevassées et caverneuses.
	» Dures et compactes en couches alternant avec des lits d'Argile ou de Marne.

FORMATIONS GÉOLOGIQUES
AUXQUELLES SE RAPPORTENT LES DIVISIONS TELLURIQUES

Granites — Gneiss — Schistes micacés — Talqueux et de transition — Porphyres — Diorites — Syénites — Grès siliceux.	Granites — Syénites — Diorites — Porphyres — Serpentines — Amphybolites.
Formation gypseuse — Infra-lias — Molasse tertiaire.	Gneiss — Schistes talqueux — Schistes de transition.
Calcaire de transition — Calcaire du Lias — et de l'Oolithe — Calcaire à Entroques — Calcaire d'eau douce tertiaire.	Argiles du Lias et de l'Oolithe — Quelques parties du Trias et de la formation gypseuse.
Marnes irisées de la formation gypseuse — Marnes du lias — des terrains tertiaires et de l'Oolithe.	Terrain Houiller et Permien — Trias — Formation Gypseuse — Molasse tertiaire — Infra-lias.
Une partie des mêmes formations que nous venons d'énumérer pour le groupe argilo calcaire.	Calcaire de transition — Calcaire de l'Oolithe — Calcaire d'eau douce.
Terrain Houiller — Terrain Permien — Trias — Molasse tertiaire — Basaltes.	Calcaire du Lias — Calcaire à Entroques — Quelques terrains Tertiaires — Basaltes en coulées ou nappes régulières, alternant avec des Argiles Basaltiques.
Marnes rouges de trias — Marnes des terrains tertiaires — Terrains alluviens.	

Au point de vue de la composition, il y a habituellement une grande analogie entre la terre végétale et le sous-sol sur lequel elle repose, et aux dépens duquel elle a été, ainsi que nous l'avons dit, le plus souvent formée. Mais ce n'est pas seulement en fournissant à la terre végétale tout ou partie des éléments minéraux dont elle est composée que le sous-sol contribue à sa fécondité, et qu'il influe sur ses aptitudes agricoles ; la dureté des roches, le mode d'agrégation de leurs éléments minéraux ; la nature de ces éléments et les altérations qu'ils subissent sous l'influence des agents atmosphériques ; la structure des terrains, la facilité plus ou moins grande avec laquelle ils livrent passage aux eaux superficielles et aux racines des plantes ; sont autant de circonstances qui déterminent l'action du sous-sol sur les opérations de l'agriculture et ses produits.

Comparant sous ces divers rapports les terrains de l'Aveyron, nous avons été conduit à les diviser en *six* groupes caractérisés par la nature du *sous-sol*.

Ainsi, au point de vue *de la composition du sol* : *sept groupes* signalés par des *couleurs conventionnelles*.

Au point de vue des *caractères du sous-sol* : *six groupes* signalés par des *hachures et surcharges*.

Telles sont les divisions telluriques que nous avons adoptées, telles sont les indications que nous avons essayé d'ébaucher dans la carte sur laquelle nous appelons l'indulgente attention de nos collègues ; ainsi que dans le tableau qui en forme en quelque sorte la légende explicative (Pl. XIX).

Pour bien préciser les caractères distinctifs des types telluriques que nous venons d'énumérer, pour apprécier les rapports de chacun de ces types, d'une part avec la constitution géologique, d'autre part avec les aptitudes agricoles des régions dont ils constituent le sol ; il convient d'examiner sommairement chacun des termes des deux séries représentant les divisions ba-

sées sur la composition des *terres végétales*, et sur la structure *du sous-sol*.

Nous procéderons à cet examen en commençant par la série des sous-sols dont le sol arable n'est le plus souvent, comme nous l'avons déjà dit, qu'un produit dérivé.

V.

DIVISION TELLURIQUE BASÉE SUR LA STRUCTURE DU SOUS-SOL.

1er Groupe. — Le premier groupe comprend les sous-sols formés de roches cristallines massives, non stratifiées ; comme les Granites, les Syénites, les Diorites, les Porphyres, les Serpentines... — Les masses compactes et dépourvues de joints naturels de division qui composent ce groupe constituent un sous-sol généralement imperméable, à travers lequel les eaux ne peuvent pénétrer qu'en suivant quelques rares fissures accidentelles. Aussi le sol des régions appartenant à ce groupe est-il souvent marécageux, et demande à être drainé toutes les fois que le relief naturel de la surface ne se prête pas à l'écoulement spontané des eaux. Les sources presque exclusivement alimentées par le suintement des eaux pluviales, à travers la couche meuble superficielle, sont généralement peu abondantes et inconstantes dans leur régime.

Si l'on excepte quelques variétés de Granites riches en feldspath décomposable, la désagrégation des roches cristallines s'opère difficilement, et ne produit qu'une mince couche arable ; presque toujours très siliceuse, froide, légère, gélive, réclamant l'emploi des amendements calcaires et des engrais.

2e Groupe. — Les sous-sols composés de roches cristallines stratifiées forment le 2e groupe qui comprend : les Gneiss, les Schistes micacés et talqueux, la plupart des Schistes de transition.

Le Gneiss et certains Schistes très chargés de quartz présentent des caractères analogues à ceux que nous avons signalés dans le premier groupe ; sous-sol imperméable, désagrégation difficile, couche arable rare, siliceuse ; sol souvent marécageux imprégné de sucs acides ; sources nombreuses mais peu abondantes et irrégulières dans leur débit.

Quant aux Schistes micacés ou talqueux, et aux Schistes argilo-talqueux de transition, la désagrégation s'opère avec plus de facilité ; mais cette désagrégation n'amène que la séparation, la division mécanique des éléments minéraux ; non la décomposition nécessaire pour les transformer en *matière assimilable* propre à la nutrition des plantes. Dans les parties les plus ténues de la couche meuble qui cache les sous-sols, l'on retrouve de fines parcelles de Talc ou de Mica exemptes de toute altération. La terre provenant de la désagrégation de ces roches est généralement peu fertile, mais facile à transformer par l'emploi des amendements calcaires combinés avec les engrais de ferme.

3e Groupe. — Nous avons réuni dans le troisième groupe les sous-sols formés de roches argileuses ; telles que les Argiles du Lias et de l'Oolithe, quelques parties du Trias, de la formation Gypseuse et du Terrain Houiller.

Les terrains de ce groupe souvent improductifs et stériles, quand ils se trouvent abandonnés à eux mêmes, sont susceptibles d'acquérir promptement par la culture un haut degré de fertilité. Les roches peu résistantes qui les composent se délitent assez facilement à l'air et permettent d'obtenir un sol profond très propre à la culture du blé, des fourrages, et aux cultures forestières, etc.

L'imperméabilité du sous-sol, la ténacité de la terre qui rend le travail difficile ; exigent des soins particuliers pour l'assainissement, pour l'ameublissement du sol, pour l'écoulement des eaux.

C'est à ce groupe ; dans lequel nous réunissons les

terrains Argileux, Argilo-Siliceux et Argilo-Calcaire, que le drainage est plus particulièrement applicable.

4e Groupe. — Le quatrième groupe comprend les sous-sols formés de couches de grès alternant avec des couches ou lits d'argile. Les terrains de ce groupe possèdent à un degré plus éminent encore que ceux du précédent, la propriété de se transformer facilement en une bonne terre arable fertile et profonde.

L'alternance des roches arénacées avec les couches argileuses donne plus de perméabilité au sol. Le mélange de Sable et d'Argile provenant de la désagrégation rend le travail plus facile; et lorsque aux deux éléments qui entrent dans la composition normale de ces terres se trouve associée une certaine proportion de Calcaire; ce qui arrive fréquemment dans le Trias, surtout dans l'Infra-Lias, dans les molasses tertiaires et dans beaucoup de terrains d'alluvions; l'agriculteur trouve réunies, au plus haut degré, les circonstances les plus propres à assurer la fécondité du sol; mais à la condition de procéder avec intelligence à la mise en culture; d'opérer par des labours profonds le mélange du sol et du sous-sol, quand ce dernier est de nature à améliorer la qualité du sol superficiel.

5e Groupe. — Les roches compactes et dures, en couches puissantes, souvent traversées de fissures profondes qui donnent un libre accès aux eaux souterraines, constituent le cinquième type; l'un des mieux caractérisés.

A ce type appartiennent la plupart des grands plateaux calcaires de l'Aveyron, composés de roches dont l'inaltérabilité semble défier l'action du temps et des agents atmosphériques. Ces plateaux ne sont généralement recouverts que d'une couche mince de terre végétale dont la couleur rougeâtre contraste avec la teinte grise du sous-sol.

Cette terre qui contient, ainsi que nous l'avons dit p. 73 et 74, tous les éléments des dépôts diluviens, est

d'une grande fertilité ; mais son peu d'épaisseur, l'impossibilité d'augmenter par la désagrégation des roches sous-jacentes, ou par des emprunts faits au sous-sol, la profondeur de la couche arable ; enfin l'extrême facilité avec laquelle les eaux superficielles se perdent et disparaissent à travers les fissures d'un terrain crevassé, sont autant de causes qui s'opposent au développement de la culture (1). Les prairies naturelles font presque complètement défaut dans les régions de ce groupe où l'on ne trouve guère que d'immenses pâturages dont l'herbe courte et rare, mais substantielle, alimente de nombreux troupeaux de bêtes à laine.

6e Groupe. — Le sixième groupe est composé de roches compactes et dures, souvent fracturées, comme celles du groupe précédent ; mais disposées en couches ou nappes minces, alternant avec des lits d'Argile.

Suivant la prédominance de l'une ou de l'autre de ces roches, les caractères telluriques de ce groupe se rapprochent plus ou moins du 3e ou du 5e type. Mais, participant à la fois des caractères de l'un et de l'autre, ils présentent des conditions meilleures de fertilité: une couche arable plus profonde, une plus grande facilité de travail, un sol moins marécageux, un sous-sol moins imperméable que celui du 3e groupe ; moins sec, moins aride, que celui des grands plateaux calcaires qui constituent le 5e.

(1) La perméabilité de ces roches et leur superposition sur des couches argileuses imperméables explique à la fois l'aridité des plateaux Oolithiques et l'origine de ces belles sources que l'on voit jaillir au niveau des assises inférieures de l'Oolithe : sources de la Sorgue, de la Dourbie, de Tournemire, de Salles-la-Source, de la Roque-Missouse, de Curlande, de Muret, de Bouche-Rolland, etc., etc.

VI.

DIVISION TELLURIQUE BASÉE SUR LA COMPOSITION MINÉRALE DU SOL ARABLE.

Les trois éléments que nous avons pris comme base de la classification des terres végétales : la *Silice,* l'*Argile* et le *Calcaire;* se trouvent presque toujours en proportion plus ou moins grandes dans la plupart des terres, mais aucun d'eux n'est susceptible de donner isolément un sol fécond.

Aussi ne faut-il pas attribuer une signification trop absolue aux dénominations des sept groupes que nous avons indiqués sous le titre de : *Sol Siliceux*, *Sol Argileux*, *Sol Calcaire*, *Argilo-Calcaire*, *Silicéo-Calcaire*, etc. — L'on ne doit voir dans ces dénominations qu'une valeur relative indiquant simplement l'influence prépondérante de tels ou tels éléments, et non une valeur absolue impliquant l'exclusion des éléments non visés dans la désignation du groupe.

Ce qui distingue les groupes c'est moins la quantité plus ou moins grande des minéraux constituants que la prépondérance des caractères propres à chacun d'eux.

Les caractères saillants des trois éléments minéraux, base de notre classification, sont bien connus ; nous nous bornerons à les rappeler sommairement en indiquant pour chacun d'eux l'influence qu'il exerce sur les propriétés essentielles du sol et sur la végétation.

La *Silice pure* et sans mélange est aride et impropre à la végétation, mais elle se trouve habituellement mêlée dans la terre avec des Silicates capables de concourir à la nutrition des plantes.

Quand, sous l'influence des réactions chimiques qui s'opèrent dans le sol, elle se dégage d'une combinaison;

c'est-à-dire quand elle se trouve à l'*état naissant ;* la Silice devenue soluble peut être absorbée par les racines des végétaux, soit à l'état de sels alcalins ou terreux, soit à l'état de simple dissolution aqueuse. Aussi la trouve-t-on dans les cendres de la plupart des végétaux (1).

Mais ce n'est pas seulement par son rôle plus ou moins actif dans la nutrition des plantes, comme substance alimentaire, qu'elle peut influer sur les aptitudes agricoles du sol ; c'est bien plus encore par son influence sur les caractères mécaniques et physiques qu'elle imprime à la terre végétale.

Les terres Siliceuses sont principalement composées de galets, d'arènes ou de sables à grains plus ou moins fins, très perméables à l'air, à l'eau et au gaz ; elles constituent un sol généralement sec, meuble et aride ; conservant difficilement les substances solubles, les sucs alimentaires propres à la nutrition des plantes.

D'un autre côté la teinte blanche, ou très faiblement colorée de ces terres, exerce une influence peu favorable sur les propriétés calorifiques et le pouvoir conducteur dont le sol est doué.

Ces inconvénients, le plus souvent atténués par le mélange d'une certaine proportion d'humus ou de ma-

1) La Silice généralement peu abondante dans la cendre des bois, se trouve au contraire en quantité considérable dans la cendre de beaucoup de plantes, et notamment des plantes de la famille des graminées.

M. Berthier a trouvé :

Dans la cendre de paille de froment..... 0.715
— de prêle..... 0.730
— de bruyère..... 0.375

tandis que les cendres de bois ne lui ont donné que la proportion relativement faible de... 0.10 pour les cendres de charme.
0.17 — de hêtre.
0.008 à 0.05 de chêne.

D'après Davy, l'écorce extérieure du jonc des Indes contiendrait..... 0.90 de Silice.
Celle de bambou..... 0.17 —
Celle de rotin ..... 0.48 —

Boussingault, de son côté, a démontré que la Silice ne se porte pas également sur tous les organes des végétaux.

tières autres que la Silice, sont heureusement compensés par la facilité avec laquelle ces terres se prêtent aux travaux de labour, au développement des racines ; à la circulation de l'air, de l'eau et des sucs nourriciers.

Aussi, grâce à leur perméabilité, les sols Siliceux se prêtent-ils, partout où la couche végétale est assez épaisse, aux améliorations que l'on peut attendre d'une culture intelligente.

Les régions dans lesquelles l'élément Siliceux domine sont généralement désignées, dans l'Aveyron, sous le nom de *Ségala*.

Elles sont principalement consacrées à la culture du Seigle.

L'*Argile* présente des caractères diamétralement opposés à ceux de la Silice. Autant cette dernière substance est friable, dépourvue de cohésion et perméable, autant l'Argile par son imperméabilité et sa ténacité se montre rebelle à la culture. Détrempée par les pluies, elle forme une pâte grasse, compacte, qui se prête mal à la circulation de l'eau et au développement des racines des plantes. En temps de sécheresse elle durcit et se crevasse, déchirant les racines qui, brisées, trop exposées à l'air et desséchées, compromettent la conservation des récoltes. Un autre inconvénient, dû aux mêmes défauts, consiste dans la difficulté que les terres trop argileuses opposent aux labours. En hiver elles forment une pâte compacte que la charrue soulève et retourne sans la diviser. En été elles acquièrent en se desséchant une dureté qui rend le travail aussi ingrat que coûteux.

Il y a, comme on le voit, opposition complète entre les caractères de ces deux éléments : *Silice* et *Argile*.

Les inconvénients principaux sont :

Pour la *Silice*, le défaut de cohésion, l'excès de perméabilité.

Pour l'*Argile*, l'excès de cohésion, défaut de perméabilité.

Ajoutons que, à l'inverse de la Silice, l'Argile ne pa-

rait prendre qu'une bien faible part à l'alimentation des plantes (1).

L'élément *Calcaire*; plus consistant que la Silice, moins compacte que l'Argile; présente, au point de vue de la perméabilité, de la ténacité, de son aptitude à absorber et à conserver l'humidité et la chaleur ; une sorte de moyen-terme. Ajouté, même en très faible dose, aux terres qui en sont dépourvues, il augmente leur rapport, améliore la qualité de leurs produits, et permet d'y introduire des cultures auxquelles elles ne se prêteraient point sans cette addition.

Un fait remarquable, et bien connu de tous les agriculteurs, c'est la supériorité des produits des sols calcaires sur les produits similaires provenant des sols siliceux ou argileux. Les fourrages et les grains y sont plus substantiels, plus nutritifs ; les vins plus spiritueux ; les animaux eux-mêmes participent de cette supériorité, ils sont plus forts, plus beaux, leur lait est plus abondant.

Comme la Silice, la chaux concourt directement à l'alimentation des plantes. Il n'est guère de végétaux dont les cendres n'en contiennent une plus ou moins grande quantité ; mais, à l'inverse de la Silice qui se montre plus abondante dans les plantes de la famille des graminées, la chaux abonde surtout dans les cendres des plantes légumineuses (2).

(1) M. Berthier fait remarquer que l'on ne trouve jamais dans les cendres de végétaux l'alumine, base essentielle de l'Argile. Après avoir donné les résultats des analyses auxquelles il a soumis un grand nombre d'échantillons de cendres provenant de diverses espèces végétales, il ajoute (Voir traité des *Essais par la voie sèche*, t. I, p. 268) :

« Une première remarque résultant de l'ensemble des analyses » citées, c'est qu'aucune ne présente de l'alumine, quoique cette » terre existe dans tous les sols cultivables, et souvent en proportions très considérables.

» L'absence de l'alumine tient probablement à ce que cette terre » est insoluble dans l'eau, et à ce qu'elle n'a que des affinités très » faibles qui ne lui permettent pas de se combiner aux acides végé- » taux, en présence de bases fortes, telles que la Chaux, la Magnésie, le Protoxyde de fer et de manganèse. »

(2) C'est du moins ce qui paraît ressortir des résultats fournis à

Les terrains calcaires sont les plus répandus dans l'Aveyron, ils constituent le sol des grands plateaux désignés sous le nom de *Causses*.

De ce rapide exposé des caractères propres à la Silice, à l'Argile et au Calcaire ; il ressort un contraste frappant, une sorte d'antagonisme entre les qualités utiles et les qualités nuisibles de ces éléments ; de telle sorte que les inconvénients de l'un trouvent un correctif dans les avantages de l'autre.

Mêlés en proportions variables, ils donnent les groupes intermédiaires que nous avons désignés sous les noms de : Sol Argilo-Siliceux, sol Argilo-Calcaire, sol Silicéo-Calcaire et sol Argilo-Silicéo-Calcaire ; les plus féconds, les plus appropriés à toutes sortes de cultures; et dans lesquels on retrouve les caractères prédominants de l'un ou l'autre des éléments constituants ; plus ou moins modifiés selon la proportion plus ou moins grande des éléments accessoires.

VII.

RÉPARTITION DES DIVERS TYPES DE TERRE VÉGÉTALE DANS L'AVEYRON.

Les signes conventionnels adoptés pour représenter les divers types de terre végétale montrent, à la simple inspection de la carte Tellurique, le mode de distribution de ces types sur le sol de l'Aveyron.

M. Boussingault par l'analyse des cendres de diverses plantes récoltées dans une même localité.

Résultats que nous résumons dans le tableau suivant :

		Chaux	Silice
Graminées.....	Froment.....	2.9 p. 0/0	1.3 p. 0/0
	Paille de froment.....	8.5	67.00
	Avoine.....	3.7	53.3
	Paille d'avoine	8.5	40.0
Légumineuses..	Trèfle.....	24.6	5.3
	Pois.....	10.1	1.5
	Haricots.....	5.8	.0

Tableau C. **CULTU**

(N. B. = Les chiffres inscrits dans ce tableau indiqu

Arrondissements	CANTONS.	CÉRÉALES					
		Froment	Méteil.	Seigle.	Orge.	Avoine.	M
ESPALION	Entraygues.....	»	»	1.524	«	15	
	ESPALION.....	1.001	»	1.722	233	603	
	Estaing.....	267	»	1.142	118	27	
	Laguiole.....	»	»	1.503	85	519	
	Mur-de-Barrez.....	312	»	2.408	»	402	
	Saint-Amans.....	»	»	2.014	»	»	
	Saint-Chély.....	»	»	252	»	84	
	Sainte-Geneviève ..	»	»	2.164	406	650	
	Saint-Geniez	335	»	1.072	48	381	
	TOTAUX.....	1.915	»	13.801	890	2.677	
MILLAU	Campagnac	842	41	349	328	765	
	Laissac	2.408	»	367	911	1.472	
	MILLAU.....	2.974	60	300	170	450	
	Nant	2.639	140	638	435	1.790	
	Peyreleau.....	1.343	81	146	141	805	
	Saint-Beauzély.	1.208	85	1.594	170	370	
	Salles-Curan	»	»	2.000	»	60	
	Sévérac-le-Château.	1.999	»	709	214	1.941	
	Vezins.....	89	»	888	15	620	
	TOTAUX.....	13.502	407	6.991	2.384	8.273	
ST-AFFRIQUE	Belmont.....	1.752	»	773	»	531	
	Camarès.....	1.717	»	396	322	557	
	Cornus.....	3.225	»	428	422	1.220	
	SAINT-AFFRIQUE.	2.359	»	129	134	420	
	St-Rome-de-Tarn ..	1.247	80	768	85	333	
	Saint-Sernin	1.180	»	1.392	»	428	
	TOTAUX.....	11.480	80	3.886	963	3.489	

A défaut de la Carte l'on pourra se faire une idée de cette distribution, de l'importance relative de chaque type et de son influence sur les aptitudes agricoles des diverses régions, à l'aide des tableaux suivants dans lesquels nous avons indiqué pour chaque canton du département :

1° La superficie occupée par chacun des sept types de terre végétale (Pl. XX).

2° L'étendue consacrée aux principales cultures, en 1853 (Pl. XXI).

3° L'étendue consacrée aux diverses céréales et aux plantes fourragères à la même date (Pl. XXII),

Les chiffres consignés dans les tableaux ci-dessus se rapportent à divers ordres de faits très distincts, quoique essentiellement connexes.

Les uns indiquant la nature du sol (tableau A) offrent ce caractère de stabilité que l'on trouve dans les œuvres de la nature.

Les autres, tels que ceux inscrits dans les tableaux B. C., nous signalant les étendues relatives des terrains consacrés aux diverses cultures, s'appliquent exclusivement à une époque déterminée, et présentent ce caractère de variabilité qui caractérise toute œuvre de l'homme.

Les chiffres inscrits dans le tableau A, ont été calculés en ne tenant compte que des matières minérales, empruntées au sous-sol, abstraction faite de toutes matières étrangères.

Quant aux tableaux B. C. indiquant la proportion relative des diverses cultures, nous en avons emprunté les éléments aux tableaux de statistique agricole déposés par nous aux archives de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, dans la séance du 18 décembre 1864.

Les chiffres de ces tableaux qui, ainsi que nous le disions tout à l'heure, ne sauraient présenter un caractère de stabilité, se rapportent à une époque déjà éloi-

gnée de nous, et ne peuvent être considérés comme représentant la situation actuelle de l'agriculture dans l'Aveyron.

Mais, à défaut d'un intérêt d'actualité, ces tableaux n'en contiennent pas moins des enseignements utiles à divers points de vue.

Rapprochés du tableau A, ils permettent d'apprécier les analogies qui existent au point de vue de la culture entre les cantons présentant, *à la fois, la même composition du sol et les mêmes conditions climatériques* (1).

Considérés isolément, ces mêmes tableaux nous font connaître quelle était la situation agricole de l'Aveyron il y a près de 40 ans, et fournissent un point de départ, un terme de comparaison précieux, pour quiconque voudra apprécier la marche progressive de l'agriculture aveyronnaise.

Déjà, depuis l'époque à laquelle se rapportent les chiffres de statistique que nous avons donnés, d'importantes modifications ont été introduites. Nous ne saurions, sans sortir du cadre étroit de cette notice, les rapporter en détail pour chaque canton. Mais l'on pourra avoir une idée de leur importance, pour l'ensemble du département, en portant les yeux sur le tableau suivant dans lequel nous avons indiqué la superficie, évaluée en hectares, des principales cultures de 1853 et de 1883.

(1) Plus encore que la nature du sol arable, le climat doit être pris en considération dans le choix des cultures appropriées à chaque localité.

Si la plupart des plantes trouvent, comme nous l'avons dit, dans un terrain d'une composition déterminée des conditions plus favorables à leur développement, leur culture n'est cependant pas impossible dans d'autres terrains convenablement amendés. Il n'y a pas incompatibilité absolue entre la plupart des cultures et la composition des terres végétales.

L'on n'en peut dire autant du climat. Exclusivement subordonné à des causes naturelles, telles que l'altitude, les conditions topographiques, le voisinage des montagnes et des mers, le climat échappe à l'action de l'homme qui ne peut le modifier, et l'on sait que la question de température est, pour les plantes, une question de vie ou de mort.

C

NUMÉROS D'ORDRE.	PROVENANCE.	ORIGINE et mode de formation du sol.
1	Camnuac.....	Désagrégation du sous-sol.....

R

Planche XXIII.

C

VATIONS.

MAC
LES. — PRODUITS, ETC.

s racines, etc. Sous-sol imperméable.

Principales cultures de l'Aveyron en 1853 et 1883

DÉSIGNATION DES CULTURES	SUPERFICIE ÉVALUÉE EN HECTARES (1)			
	1853	1883	DIFFÉRENCE En plus.	En moins.
Froment.....	49.575	71.500	21.925	»
Méteil.....	595	3.500	2.905	»
Seigle.....	53.635	41.000	»	12.635
Orge.....	7.138	7.500	362	»
Avoine.....	26.298	38.000	11.702	»
Maïs.....	4.558	4.800	242	»
Sarrazin.....	2.740	2.600	»	140
Prairies naturelles.	73.276	100.500	27.224	»
» artificielles	14.990	34.100	19.110	»
Vignes.....	19.509	24.128	4.619	»

De l'inspection de ce tableau ressortent, à première vue, deux faits principaux :

1° L'augmentatien de la culture du froment, qui tènd à se substituer de plus en plus à la culture du seigle, par suite de l'extention donnée à la pratique du chaulage.

2° Le développement des cultures fourragères, tant naturelles qu'artificielles.

VIII.

RECHERCHES EXPÉRIMENTALES SUR LES TERRES VÉGÉTALES DE L'AVEYRON

Comme corollaire d'un travail dans lequel nous avons donné, peut-être, une trop large part aux considérations théoriques, nous ferons connaître, dans ce

(1) Les chiffres concernant la situation de 1853 sont le résumé des deux tableaux statistiques B. C. (planches XXI et XXII). — Quant aux chiffres indiquant la situation en 1883, nous les avons relevés dans le Bulletin officiel de statistique publié par le ministère de l'Agriculture (Voir ledit Bulletin, année 1884, n° 3.).

dernier chapitre, les résultats pratiques des essais et analyses auxquels nous avons soumis un certain nombre d'échantillons de terre végétale.

Convaincu de l'importance que présente l'étude de toute question intéressant l'agriculture, nous ne pouvons, dans nos recherches sur la structure minérale de l'Aveyron, exclure comme quantité négligeable et laisser dans l'oubli celui de tous les produits minéraux qui occupe, à nos yeux, le premier rang par son utilité : cette couche superficielle, source inépuisable de richesse et de vie, sans laquelle le globe terrestre ne serait qu'un désert voué à la stérilité.

Les excursions que nous avons dû effectuer, dans toute l'étendue du département, pour l'exécution de la carte géologique, nous ont fourni l'occasion de recueillir, concurremment avec les échantillons de roches et de minerais, de nombreux échantillons de terre végétale que nous avons soumis à des essais comparatifs et à des analyses chimiques.

Trente-trois échantillons, choisis parmi les types les mieux caractérisés, nous ont donné une série dans laquelle se trouvent représentés, d'une part : les diverses régions agronomiques les plus importantes du département, et, d'autre part : les principaux termes de la série géologique.

Cette collection de terres analysées, admise à l'exposition organisée à Rodez à l'occasion du concours régional de 1868, était accompagnée d'un tableau explicatif dans lequel se trouvaient indiquée pour chaque échantillon (1) :

La provenance,
Le gisement,
La nature du sous-sol,

(1) Les trente-trois échantillons analysés et exposés ont été offerts à la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, dans la séance du 29 juin 1868 (Voir les procès-verbaux de la Société, fascicule VII, p. 4).

Les principaux caractères physiques,

La composition chimique,

Et, enfin, quelques observations sommaires sur les cultures les plus appropriées.

Bien que ce tableau ait été déjà publié, sa place se trouve si naturellement indiquée à la suite de ces notes, que nous nous permettrons de le reproduire ici tel qu'il a été déjà inséré dans l'Esquisse géologique de l'Aveyron, publiée en 1870 ; ainsi que les notes explicatives que nous avions dû y joindre pour en faciliter l'intelligence.

Rodez, 3 décembre 1886.

Ad. Boisse.

SARCOPHAGES CHRÉTIENS

TROUVÉS A RODEZ

Dans l'ancien cimetière de Saint-Amans

EXTRAITS DE L'OUVRAGE DE M. LE BLANT : *Les Sarcophages chrétiens de la Gaule* (1).

89

RODEZ

Dessin de Beauméni, cahier in-4° contenant des monuments d'Auch, Moissac, Rodez, p. 57 (collection de M. Albert Lenoir). Un calque de ce dessin existe dans le recueil de Tersan (Bibl. nat. mss., fonds français, n° 6954, pièce n° 325). — L'abbé Magne, *Notice archéologique sur l'église cathédrale de Rodez*, p. 80. — Alibert, *Notice sur un sarcophage de Rodez*; —*Bulletin monumental*, 1867, t. XXXIII, p. 375. — De Barrau, *Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron*,

---

(1) Au cours de la séance de la Société du 27 juin 1887, M. l'abbé Vialettes a présenté ces extraits dans les termes suivants :

Dans son magnifique et intéressant ouvrage: *Les Sarcophages chrétiens de la Gaule*, édité en 1886 par l'Imprimerie Nationale, M. Edmond Le Blant, mentionne et décrit plusieurs sarcophages chrétiens trouvés dans l'ancien cimetière de St-Amans de Rodez.

Ces notices intéressant notre histoire locale, j'ai cru devoir les communiquer à la Société.

Deux des sarcophages décrits nous sont connus : c'est le premier, celui conservé dans la cathédrale de Rodez, et celui attribué à saint Naamas, qui porte le n° 4 dans le second article de M. Le Blant.

Les autres existent-ils encore ? Peut-être : mais ils nous sont inconnus, et nous ne croyons pas qu'ils aient été signalés nulle part.

t. iv, p. 531. — Bion de Marlavagne, *Histoire de la Cathédrale de Rodez*, fig. 20-23 et p. 336. — L'abbé Davin, *Revue de l'art chrétien*, mars 1875, p. 21. — De Rossi, *Roma sotterranea*, t. III, p. 472. — Garrucci, *Storia dell' arte cristiana*, tav. CCCXXXIX, nos 5-7 et t. V, p. 65. — (Ma planche XXII, f. 1, 2, 3.)

Tombe de forme évasée, en marbre blanc, déposée dans la chapelle des fonts baptismaux de la cathédrale; trouvée dans l'église de la Madeleine, elle avait été portée d'abord dans le jardin de l'évêché ; le couvercle qui l'accompagnait a disparu ; il était taillé en forme de toit à quatre pentes.

Neuf personnages figurent sur la face principale, debout et entre des colonnes que surmontent alternativement des frontons et des cintres. Au milieu est le Christ, tenant un *volumen* et enseignant; les autres personnages sont des apôtres. La face latérale de gauche nous montre le doux maître sur un siège d'honneur, entre deux apôtres assis sur des tertres et l'écoutant. L'autre bas-relief a plus d'intérêt ; deux bienheureux, dont l'un fait le geste de l'acclamation, se tiennent debout aux côtés d'une édicule à deux portes élevée sur une base de pierres. Sur le fronton de cette édicule se détache le monogramme cruciforme ☩ ; elle me paraît représenter le saint Sépulcre. Le même sujet se retrouve sur un sarcophage de Toulouse.

« Il n'est pas impossible, écrit M. de Barrau, que ce fût là le tombeau de saint Amans, premier évêque de Rodez, ou de saint Dalmas (1), que l'on conservait autrefois dans l'église de St-Amans et dont on a perdu la trace depuis la reconstruction de l'édifice. En 1673, d'après un procès-verbal qu'on voit aux archives de l'hôtel de ville, ces deux monuments étaient placés l'un sur l'autre, près du bénitier. On les avait relégués

(1) C'est le tombeau de saint Dalmas et non celui de saint Amans. Celui de saint Amans était brisé. (Voir Hist. de la Cathédrale, par M. Bion de Marlavagne.) Les fragments auront été égarés lors de la reconstruction de l'église de St-Amans. — L'abbé V.

là, après en avoir ôté les reliques ; tous deux étaient en marbre. Quand la démolition de la vieille église eût lieu, en 1752, on dut les transférer ailleurs, probablement dans l'église la plus voisine, d'où, par oubli ou négligence, on ne songea plus ensuite à les retirer. Or c'est de cette église de la Madeleine que furent extraits deux tombeaux en marbre blanc, dont l'un est certainement celui qui nous occupe. »

Le sarcophage de Rodez a été, comme tant d'autres l'objet d'explications singulières. L'une des figures de la face avait été prise autrefois pous celle de la Vierge ; Beauméni, qui nous le fait savoir, incline à penser qu'elle représentait plutôt « Vénus Libitine. » Il voit, sur notre bas-relief, trois femmes portant des urnes cinéraires et un homme tenant « un rouleau de citoyen romain » ; pour lui, le monumsnt est païen, et si l'on y a gravé le monogramme du Christ, c'est, dit-il, afin de tromper les chrétiens, devenus maîtres de l'Empire. «Il y avait, ajoute-t-il, à l'extrêmité droite, une oraison funèbre à la louange du mort. »

90

Dessin de Beauméni, collection Albert Lenoir, série d'Auch, Moissac, Rodez, p. 64 et note à la page 63.

A quelques inventions que Beauméni se soit livré dans son recueil des marbres de Rodez, et quoi qu'y aient pu introduire ses étranges fantaisies, je ne crois pas pourtant devoir rejeter l'indication d'un sarcophage trouvé, dit-il, au cimetière de St-Amans.

Son croquis, que je dois reproduire (1), nous montre dans le centre du tombeau, une tessère vide accostée par deux génies ailés. A droite et à gauche se trouve l'histoire de Jonas englouti par le monstre, puis couché sur le rivage. Aux extrémités sont deux figures nues qu'il est difficile de reconnaître ; peut-être le marbre portait-il en cet endroit, comme nous le

(1) Nous le reproduisons nous-même (pl. XXIV). — L'abbé V.

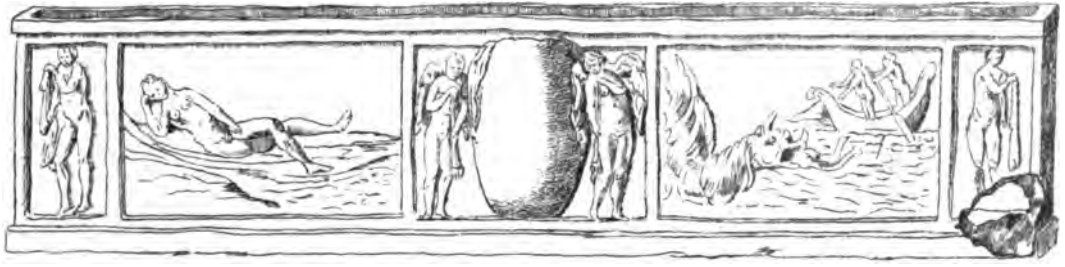

IMP. I. LOUP - RODEZ

voyons sur plusieurs de nos sarcophages chrétiens de l'Ouest, deux génies funèbres tenant des torches renversées. Etranger à l'art de reproduire le caractère antique, Beauméni a donné à ces sujets, particulièrement au groupe central, le style du temps de Louis XVI. Avec l'imagination déréglée dont témoignent un grand nombre de ses dessins, il a fait du Jonas couché un hermaphrodite, et il insiste dans une note sur ce détail, qu'il dit exceptionnel. Pour édifier le lecteur sur la possibilité de l'existence d'un marbre si singulièrement reproduit, je rappellerai qu'une copie faite par la même main d'une tombe d'Arles, en partie conservée, ne présente pas moins d'inexactitudes voulues.

D'autres dessins de Beauméni appartenant à M. Albert Lenoir, et dont quelques calques se trouvent dans le recueil de Tersan, nous ont gardé le souvenir de plusieurs sarcophages copiés à Rodez en 1764. Autant que l'on peut se fier à ce singulier artiste, le cimetière de St-Amans aurait possédé alors :

1° Un sarcophage de marbre sans couvercle (Tersan, Bibl. nat. mss. fonds français, n° 6954, p. 1, pièce 109), présentant au milieu le monogramme ⊛ et à chaque extrémité une figure debout, vêtue du *pallium* ;

2° Un tombeau de marbre avec un convercle à quatre pentes, orné d'imbrications ; au milieu de la face principale se détache le monogramme ⊛, entre deux rangées de chevrons opposée ; une colonne torse est à chaque bout de la cuve (Beauméni, p. 53 ; Tersan, pièce 310).

3° Deux sépulcres, presque sans ornements, avec couvercles en toit à quatre pentes, portant le monogramme ⊛ (Tersan, pièces 311 et 312) ;

4° Une autre tombe, sans couvercle, avec le monogramme ⊛ ; la cuve, évasée par le haut, est décorée d'arcades sous lesquelles figurent des plantes ornementales (Beauméni, p. 58 ; Tersan, pièce 328). Ce marbre que je n'ai pas vu existe dans le jardin de l'évêché. Beauméni indique à chaque extrémité une figure à

pallium que je ne retrouve pas dans les dessins donnés par la *Revue de l'art chrétien* et par le *Bulletin monumental*. Peut être n'y a t-il là qu'une des nombreuses inventions de Beauméni. La tombe est attribuée à saint Mauras (1), diacre de saint Amans.

(1) C'est Naamas qu'il faut, Mauras est évidemment une mauvaise lecture.— L'abbé V.

NOTE

sur des calques de dessins de BEAUMÉNI représentant des sarcophages trouvés à Rodez

[Cette note a été communiquée à la Société dans sa séance du 15 mars 1891. Elle fait suite à l'article précédent.]

M. Le Blant s'est servi, pour la rédaction de ses notices sur les sarcophages chrétiens de Rodez, que M. l'abbé Vialettes a signalées à la Société et qui sont réimprimées ci dessus, des dessins exécutés, au XVIIIe siècle, par un comédien archéologue du nom de Beauméni. Ces dessins ont été calqués, en très grande partie, par l'abbé de Tersan (1), et les calques qu'il en a faits sont maintenant conservés à la Bibliothèque nationale. Nous avons pensé qu'il n'était pas sans intérêt de les signaler à ceux qui s'occupent de l'histoire du Rouergue et d'en rédiger une courte notice.

Disons d'abord quelques mots de leur auteur. Pierre de Beauméni, dont on écrit quelquefois le nom Beaumesnil, était un comédien, qui avait plus de goût pour les antiquités et surtout pour les voyages que pour son art. Il mit à profit ses longues pérégrinations en province pour dessiner et expliquer tous les monuments qu'il rencontra. L'Académie des inscriptions et belles-lettres s'intéressa même à ses travaux et lui confia, pour les continuer, une véritable mission. M. Albert Lenoir possédait, en effet, dans sa collection, une lettre adressée à Beauméni, pour lui en donner avis, par M. d'Aine, intendant de Limoges, le 27 mai 1780. Beauméni devait recevoir annuellement 1.000 livres de principal et 500 livres de frais de voyage. « Ses dessins, dit M. Le Blant, qui remplissent de volumineux cahiers et

(1) L'abbé de Tersan est mort en 1819. A la vente de ses manuscrits la Bibliothèque royale acquit 130 volumes.

fournissent çà et là de précieux documents, sont exécutés avec une certaine adresse mais sans aucune conscience. Quelques-uns des monuments qu'il figure sont de pure invention, au moins pour la plus grande partie des détails. Ses copies d'inscriptions ne présentent aucun sens et sont à peine reconnaissables, lorsqu'on les compare à ceux des originaux qui nous sont parvenus (1). » Ce jugement est sévère mais juste, comme nous aurons occasion de le faire remarquer plus loin. Mérimée et L. Renier (2) se sont d'ailleurs prononcés dans le même sens et dans des termes aussi catégoriques.

Les papiers de Beauméni sont aujourd'hui dispersés. Il y en a à la bibliothèque publique de Poitiers, dans plusieurs bibliothèques privées et, en particulier, dans celle que forma M. Albert Lenoir et que ses descendants conservent encore. Nous ne savons pas ce que sont devenus « les mémoires très volumineux et accompagnés de nombreux dessins d'ailleurs fort incorrects, » que Mérimée a vus à l'hotel de ville de Limoges (3). C'est de cette collection qu'est sans doute sorti le volume de Beauméni qui a été donné, au commencement de ce siècle, à la Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen, et sur lequel M. de Saint-Amans lut, le 5 janvier 1809, une notice très détaillée (4).

(1) E. Le Blant, *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, t. I (1856), p. 25.

(2) Mérimée, *Notes d'un voyage en Auvergne*, Paris, 1838, in-8°, p. 101. — L. Renier, dans la *Revue des Sociétés savantes*, 2e série, t. III (1880), p. 38 (note).

(3) Ils ne sont pas, en tout cas, à la Bibliothèque municipale et ne paraissent pas être non plus à la Bibliothèque du séminaire. Cf. Allou, *Notice sur les manuscrits conservés au séminaire et à l'hotel de ville de Limoges*, Paris, 1836, in-16. Extrait de l'*Annuaire de la Société de l'histoire de France*, 1836, p. 221-234, reproduit par Migne, *Dictionnaire des manuscrits*, t. I, col. 488. Voy., en outre, L. Guibert. *Manuscrits de la Bibliothèque de Limoges*, dans le t. IX du *Catalogue général des manuscrits des départements*, série in-8°, pp. 445-465.

(4) *Recueil des travaux de la Société d'agriculture sciences et arts d'Agen*, t. II (1812), pp. 243-272. Voy., en outre, t. VIII (1856-1857), pp. 148-149.

Les calques exécutés par l'abbé de Tersan des dessins relatifs à Rodez, sont conservés dans le manuscrit français 6954, pièces 309-330. Nous allons en faire une courte description après avoir transcrit, pour chacun d'eux, les notes qui les accompagnent. On comprendra qu'il ne nous ait pas toujours été facile d'en bien préciser les détails. On remarquera, en outre, que plusieurs de ces sarcophages sont des sarcophages païens (1).

Manuscrit français 6954, pièce n° 309. « A Rodès Cimetière Saint-Amand, 1764. Tombeau antique d marbre. Hauteur, 2 pieds. » — C'est un sarcophage sans couvercle. Au milieu est le monogramme ☧ et, à chaque extrémité, une figure vêtue du pallium. Cf. Le Blant *Sarcophages de la Gaule*, p. 74, n° 1.

— N° 310. « A Rodès, au cimetière Saint-Amand, en 1764. Tombeau de marbre. Hauteur, 3 pieds avec la couverture ; longueur, 6 pieds 2 pouces ; épaisseur, 3 pieds. Une chose digne de remarque à ce monument c'est la traverse horizontale qui forme une croix avec le rho et passe sous le chi. Je n'ai point encore vu rien de semblable, quoique j'aye beaucoup copié de monuments avec ce signe.» — Le couvercle est à quatre pentes et couvert d'imbrications. La face principale de la cuve est ornée, dans le milieu, du monogramme ☧ et sur les côtés de chevrons opposés ; une colonne torse est à chaque bout. Cf. Le Blant, p. 74, n° 2.

— N° 311. « A Rodès. Cimetière Saint-Amand. Hauteur, 3 pieds 9 pouces, compris la couverture ; longueur 6 pieds 10 pouces. » — La cuve est sans ornement ; le couvercle est à quatre pentes et sa face principale, terminée de chaque côté par une torsade, porte, dans le milieu, le monogramme ☧. Cf. Le Blant, p. 74, n° 3.

— N° 312. « A Rodès. Cimetière Saint-Amand, 1764. Tombeau antique de pierre. Hauteur de la caisse, 2

(1) Nous avons mis entre parenthèses tout ce que nous avons copié dans le manuscrit ; nous avons supprimé les mots « Mss. de Beaux-ménil », qu'on lit au bas de chaque dessin.

pieds ; couverture, 13 pouces ; longueur, 6 pieds. » — Le toit, à deux pentes, est orné d'imbrications, d'une torsade, dans le bas, et du monogramme ⊛, dans le milieu. La face principale de la cuve est aussi ornée d'imbrications. Cf. Le Blant, p. 74, n° 4.

— N° 313. « Rodès. Cimetière Saint-Amand, 1764. Hauteur, 2 pieds 2 pouces 1/2 ; longueur, 6 pieds 7 pouces. Il a été trouvé fort avant sous terre, au commencement de ce siècle, avec 3 vases funéraires.» — Ce sarcophage est sans couvercle. Sur la face principale est une femme couchée sur le dos, au-dessus de laquelle sont les deux lettres D. M.

— N° 314. « Trois urnes au palais épiscopal de M. de Grimaldy, qu'on dit avoir été trouvées dans le sarcophage de la femme couchée : 1°. Urne cinéraire de terre grise. Hauteur, 2 pieds 4 pouces, sur un pied de diamètre de renflement, et 18 pouces dans les anses ; les côtes sont assez bien filées. Cette urne était au quart pleine de cendres. — 2°. Urne lacrimatoire, terre rouge d'assez belle pâte. Hauteur, 18 pouces ; diamètre 7 1/2 pouces. — 3°. Urne lacrymatoire, même matière, même grandeur. » — La première urne se termine en pointe, son ouverture est relativement large ; elle est munie, à la hauteur du renflement de deux anses. La seconde et la troisième sont larges à la base et étroites au goulot. Cette dernière est munie d'une anse.

— N° 315. « Rhodès, 1764. Cimetière Saint-Amand. Hauteur, 2 pieds ; longueur, 6 pieds ; largeur, 1 pied 8 pouces. » — Ce sarcophage est sans couvercle. La face principale est ornée, dans le milieu, des deux lettres D. M., et, aux extrémités, de deux plantes ornementales.

N° 316. « Rodès, 1764. Cimetière Saint-Amand. Hauteur, 2 pieds 6 pouces ; largeur, 3 pieds 2 pouces ; longueur, 6 pieds 6 pouces, à double case. Tombeau de marbre gris, aiant une pleureuse à chaque extrémité. » — Dans le milieu sont les deux lettres D. M. ; la partie droite de ce sarcophage est brisée.

— N° 317. « A Rodès, 1764. Marbre à double case. Hauteur, 2 pieds 4 pouces ; longueur, 6 pieds 3 pouces; largeur, 4 pieds. Cimetière Saint-Amand. » — La face principale est ornée d'imbrications placées dans deux sortes d'ellipses de chaque côté d'un motif d'ornementation central, au haut duquel on lit : DIS MANIBUS. La partie gauche de ce sarcophage est brisée.

— N° 318. « A Rodès. Cimetière Saint-Amand, 1764. Bloc de pierre de près de 3 pieds [de haut] sur 5 de long et 3 d'épais, percé de deux cases circulaires de 8 pouces de profondeur et 5 de diamètre. Ce n'est pas, dit Beauxmesnil, un sarcophage mais un cénotaphe. » — La partie supérieure a la forme d'un trapèze sur la pente duquel on lit : DIS MANIBUS. Les deux ouvertures dont il vient d'être question sont percées dans le haut.

— N° 319. « A Rodès, 1764. Cimetière de Saint-Amand. Hauteur, 2 pieds 2 pouces ; longueur, 5 pieds 3 pouces ; largeur, 3 pieds 4 pouces. Urne brute taillée à la pointe. » — Les extrémités de ce sarcophage sont rondes. On lit sur le couvercle plat, au milieu d'un motif d'ornementation, les mots : DIS MANIBUS.

— N° 320. « A Rodès 1764. Cimetière de Saint-Amand. Fragment d'un tombeau de marbre à 2 cases. Hauteur, 1 pied 3 pouces ; longueur, 4 pieds 6 pouces. Beauxmenil dit : Sans doute il y avait un M ce qui ferait : DIS MANIBUS MEMORIA SACRUM. Il ne peut manquer qu'un D : MANIBUS S ; DIS MANIBUS SACRUM. » — Il ne reste, en effet, que la partie droite de ce sarcophage sur laquelle on lit : ... NIBUS S. On y voit, à l'extrémité, entre deux colonnes, une pleureuse.

— N° 321. « Fragment de tombeau. Hauteur, 1 pied 7 pouces ; longueur, 3 pieds 6 pouces. Rodès, 1764. Cimetière Saint-Amand. » — On voit sur la petite partie qui reste de la face principale deux personnages vêtus du pallium.

— N° 322. « Pierre jaune et tendre comme de l'ocre. Hauteur, 2 pouces ; longueur, 3 pieds 4 pouces ; lar-

geur, à la tête, d'environ 2 pieds 6 pouces, aux pieds, 2 pieds 2 pouces. A Rodez, maison de ville du Bourg, 1764. Ceux qui disent que ce tombeau est d'un gaulois, s'appuyent sur ce que la pierre est décomposée. » — C'est un sarcophage ordinaire avec encoche pour la tête.

— N° 323. « Fragment d'une couverture d'un tombeau antique de marbre de 2 pieds de largeur sur épaisseur 8 pouces, longueur 4 pieds, dans ce qui reste. Cette couverture parait avoir eu 7 pieds de long et appartenir au tombeau égyptien, portant le signe grec Δ. M. A Rodès. Trouvé à l'Epée Roiale. Couvercle vraisemblablement du tombeau à momies du cimetière de Saint-Amand, 1764. » — Beauméni appelle ainsi le tombeau dont il est question plus loin, sous le n° 326. Il est assez difficile de dire si cette opinion est fondée. Nous ferons seulement remarquer que ce couvercle est sensiblement moins large que le tombeau auquel on veut le rapporter.

— N° 324. « Couverture d'un tombeau de marbre gris. Hauteur, 1 pied 2 pouces ; longueur, 4 pieds. A Rodez, 1764. Cimetière Saint-Amand. Beauxmesnil dit : Le monogramme ⊛ a été mis sus (?) par *Jovianus.*» — Il ne reste qu'une partie de ce couvercle à double pente. On y voit d'un côté le monogramme ⊛ et un serpent.

— N° 325. « A Rodès, 1764. Cimetière Saint-Amand. Tombeau de marbre dont la sculpture n'est pas de fort bon gout, dit Beauxmenil. Hauteur, 2 pieds 4 pouces ; longueur, 7 pieds. Les femmes n^os^ 1, 2, 3, paroissent à Beauxmenil tenir des urnes cinéraires, le n° 5 tenir un rouleau de citoyen romain comme à Arles, ajoute-t-il. Ce que l'on regarde comme Notre-Dame ne seroit-ce pas, dit-il, Vénus Libitine. Il voit encore à l'extrémité droite une oraison funèbre à la louange du mort (Jésus-Christ entre les docteurs), etc. etc. Quant au signus (*sic*) extraordinaire gravé dans le fronton c'est tout ce qui tient au christianisme, mais comme dans les pre-

miers siècles les chrétiens mettoient souvent sur leurs tombeaux D. M., les païens ne pouvaient-ils pas user de la même ruse sous les empereurs chrétiens.»— C'est le beau sarcophage qui est aujourd'hui conservé à la cathédrale. Beauméni nous donne ici un curieux exemple de ce que peuvent imaginer l'ignorance et la fantaisie (1).

— N° 326. « Tombeau de marbre. Hauteur, 2 pieds 4 pouces ; longueur, près de 7 pieds ; largeur, 2 pieds 6 pouces. A Rodès. Cimetière Saint-Amand. Point de momies sur le derrière. Le couvercle que l'on voit à l'Epée Roiale appartient sans doute à ce tombeau. » — Sur la face principale sont, dans des niches, huit grands personnages auxquels le dessin de Beauméni donne, en effet, l'apparence de momies. Les deux personnages du centre sont accompagnés de deux personnages plus petits. On dirait des mères avec leurs enfants. Au-dessus de ces deux groupes sont les lettres D. M. Les extrémités du sarcophage sont ornées de deux personnages du même genre que ceux de la face.

—N° 327. « A Rodès, 1764. Cimetière de Saint-Amand. En pierre. Hauteur, 2 pieds 3 pouces à la tête ; 2 pieds aux pieds, sur 8 pieds 8 pouces de long, et 2 pieds 6 pouces de large, à la tête et aux pieds. » — Tombe avec encoche pour la tête. Sur la face principale sont les lettres D. M.

— N° 328. « A Rodès. Cimetière Saint-Amand, 1764. Marbre. Hauteur, 2 pieds 6 pouces. longueur, 6 pieds 3 pouces. Les deux caractères latins doivent être alpha et oméga, car on voit dans les anciens monumens ω ꝏ ȝ. Je me rappelle même d'en avoir vu en Italie de cette sorte M. » — C'est le tombeau qui est aujourd'hui conservé au musée de la Société, et dont on a publié plusieurs dessins.

— N° 329. « A Rodez, 1764. Trouvé près des murs

(1) Le Blant, p. 72, et ci-dessus, p. 101. M. Le Blant a donné, dans ses planches, une très belle reproduction de ce sarcophage par l'héliogravure.

du clos de l'hôpital sur le penchant de la côte. Largeur, 2 pieds ; longueur, 4 pieds environ. Dessus et dessous d'un fragment de couverture d'un tombeau de marbre. La feillure qui règne d'un bout à l'autre indique qu'elle a été faite pour un sarcophage à double case. » — Sur les deux faces de ce couvercle sont représentés des personnages couchés et entourés de bandelettes, comme de véritables momies.

— N° 330. « Rodès, 1764. Entre l'hôpital et l'hôtel de ville vraisemblablement. Grand morceau d'entablement d'une très belle pierre. Les moulures sont gâtées, les reliefs ne le sont point. Il pend un œuf ou une feuille dans le monogramme ☧ [qu'on voit à l'extrémité droite]. Je crois, dit Beauxmenil, le bas relief un costume de dame Gauloise ou Ruthène. Hauteur, 4 pieds 2 pouces ; largeur, 4 pieds 6 pouces ; épaisseur, 2 pieds. » — Ici encore la fantaisie de Beauméni semble s'être donné libre carrière. Ce morceau d'entablement, si l'on en juge d'après son dessin, est une œuvre de la Renaissance. A gauche est un génie ailé et à droite une tête d'homme dans un médaillon. On voit, au centre, une femme en buste, coiffée d'une sorte de bonnet maintenu sur la tête par un large ruban qui passe sous le menton. C'est peut-être là une Ruthénoise, mais ce n'est certainement pas une Gauloise.

Ces dessins ne sont pas les seuls que Beauméni ait fait à Rodez. M. Le Blant signale encore de lui le croquis d'un sarcophage chrétien, qu'il a trouvé dans la collection Lenoir et que l'abbé de Tersan n'a pas calqué. Il l'a même jugé assez intéressant pour le reproduire (1).

Cette courte description des dessins de Beauméni, suffira pour les faire connaître et apprécier. Peut-être rendra-t-elle possible l'identification des fragments de sarcophage qui sont conservés au musée de la Société.

C. Couderc.

(1) *Sarcophages chrétiens de la Gaule*, p. 73, et ci-dessus, p. 102.

NOTE

sur les fastes consulaires de Bernard ARRIBAT, et documents sur l'histoire de Villefranche et du Rouergue à la fin du XVI^e^ siècle

Villefranche est de toutes les villes du Rouergue, celle dont l'histoire a autrefois tenté le plus de chroniqueurs. M. de Barrau en a signalé cinq, dans le petit compte rendu qu'il a fait, le 15 novembre 1860, à une séance de la Société des lettres (1) du premier volume des *Annales de Villefranche* d'Etienne Cabrol. Ce sont, par ordre de date, Bernard Arribat, Géraud de Rabastens, Claude de Bruyères, l'auteur anonyme des *Fastes consulaires* dressés en 1715, et Etienne Cabrol. Il aurait pu parler encore d'Alcouffe, dont les mémoires ont été utilisés par Cabrol, et d'Antoine Audiguier, dont le travail n'avait peut-être pas la forme d'une chronique mais contenait certainement beaucoup de renseignements sur Villefranche (2).

Les œuvres de plusieurs de ces chroniqueurs n'existent probablement plus. M. de Barrau ne connaissait que le *Recueil* de Claude de Bruyères, dont le manuscrit appartenait à M. Pescheloche, ancien maire de Villefranche, les *Annales* ou *Fastes consulaires* (3) dressés par un anonyme, en 1715, d'après d'anciens mémoires et d'après les *Fastes* d'Arribat et de Rabastens, et enfin les *Annales de Villefranche* d'Etienne Cabrol, si précieuses non-seulement pour l'histoire de Villefranche mais pour l'histoire du Rouergue (4). Ces dernières ont été publiées, comme on sait, par les soins du com-

(1) *Procès-verbaux*, t. III (1864), p. 6.
(2) Voy. pour Alcouffe, Cabrol, t. II, p. 40, 45, 58, 252, 281, etc. et pour Audiguier, t. II, p. 52.
(3) Ce manuscrit était devenu la propriété de M. de Geraincourt.
(4) Le manuscrit de Cabrol comprenait deux parties : l'une appartenait à M. Guirondet et l'autre à M. Melchior de Saint-Remy.

seil municipal de Villefranche (1). Les autres ouvrages sont inédits et n'ont fait, à notre connaissance, l'objet d'aucune notice détaillée.

Il nous a paru utile de donner ces renseignements, avant d'entrer dans le détail du contenu du manuscrit qui fait l'objet de la présente note. Son intérêt sera ainsi plus sûrement apprécié.

Ce manuscrit est conservé aux archives municipales de Villefranche. Il porte, à l'intérieur des couvertures, et, au fol. 1 bis, la cote BB 1, à l'encre rouge, qui lui a été donnée vers 1860, nous a-t-on dit, par M. G. Desjardins, alors archiviste départemental, dans un inventaire qu'il fit des archives de la ville. Il comprend 447 feuillets, plus les feuillets 1 bis — 3 bis ; les feuillets 401-403, 406-411 et 416-447 sont blancs. Sa hauteur est de 307 millimètres et sa largeur de 210.

Il est presque en entier, semble-t-il, l'œuvre de Bernard Arribat, qui fut quatre fois premier consul, en 1585, en 1589, en 1593 et en 1062 (2). Il se divise en deux parties d'inégale importance. La première comprend les feuillets 1-199 et 373-415 ; elle contient des extraits des registres des délibérations du conseil de ville et des pièces relatives à l'histoire de Villefranche et du Rouergue de 1585 à 1604. La seconde comprend les feuillets 200 à 372 et renferme l'ouvrage de Bernard Arribat appelé par Cabrol *Fastes consulaires*, ou quelquefois *Anciens fastes consulaires*, pour le distinguer de ceux de Géraud de Rabastens qui leur sont postérieurs.

La comparaison du texte donné par ce manuscrit, avec les passages de Cabrol, dans lesquels les *Fastes* d'Arribat sont cités, justifie pleinement cette attribution. On y peut noter quelques variantes de détail, mais aucune de ces variantes n'autorise un doute sérieux. D'ailleurs une constatation matérielle

(1) Villefranche, imprimerie Cestan, 1830, 2 vol. in-8°.
(2) Cabrol, t. II, p. 79, 102, 127 et 169.

vient confirmer cette conclusion. Cabrol dit, en note, à propos de l'année 1568 : « Cette année 1568 manque aux *Fastes consulaires* de M. Arribat dressez en 1585 (1), parce qu'il se trouve que quelqu'un a coupé ce feuillet et l'a enlevé dudit livre appelé le *noir* (2). » Or le feuillet 339 du manuscrit dont nous parlons, qui devait contenir l'année 1567 (1568), a été violemment arraché ; il n'en reste que la marge. Nul doute par conséquent que ce manuscrit ne soit celui dont Cabrol s'est servi. De plus il a conservé sa première reliure en veau noir, et il pourrait être appelé, encore aujourd'hui, le livre *noir*, avec autant de raison qu'autrefois.

Cabrol a fait passer dans ses *Annales*, tout le contenu des *Fastes consulaires* d'Arribat. Il les a souvent copiés textuellement, et lorsqu'il n'en a pas agi ainsi, il les a analysés d'une façon très satisfaisante. Leur publication ne présenterait, par suite, qu'un intérêt très restreint. On n'y trouverait aucun fait nouveau, et les variantes qu'on pourrait noter seraient sans importance.

Il n'en est pas de même de la première partie. Elle contient plusieurs pièces qui sont du plus grand intérêt pour l'histoire de Villefranche et du Rouergue, à la fin du XVI^e^ siècle. C'est sans doute Bernard Arribat qui en a dirigé la copie, s'il ne l'a pas faite lui-même. Et on comprend, qu'étant donnée sa situation, il ait bien pu faire son choix. Aussi avons-nous été heureux de profiter des facilités qui nous ont été données de consulter ce manuscrit pour en faire de longs extraits. Nous les imprimons à la suite de cette notice ne voulant pas attendre, pour les livrer au public, d'avoir une occasion de les

(1) C'est 1589 qu'il aurait fallu dire, ainsi qu'il l'avait fait plus haut, t. I, p. 309. C'est à cette date seulement que s'arrêtent les *Fastes* d'Arribat, comme l'indique le titre, et comme on peut matériellement le constater dans le manuscrit par le changement d'écriture.

(2) Cabrol, t. II, p. 40. En fait c'est l'année 1567 qui manque dans Arribat, mais Cabrol nous dit, en plusieurs endroits, que les *Fastes* d'Arribat sont en retard d'une année. C'est donc à n'en pas douter, la lacune qu'il a voulu signaler.

utiliser dans un travail quelconque. Ils pourront ainsi servir à ceux qui s'occupent de l'histoire du Rouergue. On y trouvera sur les États du pays, sur la Ligue dans la province et sur l'histoire de la juridiction consulaire de Villefranche, des détails que personne n'a encore donnés. Nous avons indiqué, en outre, à propos de chaque conseil, les résolutions prises par l'assemblée.

Disons, enfin, que ce manuscrit semble avoir été, pendant quelques temps, considéré comme un registre officiel. Les prestations de serment et les procès-verbaux d'élections de consuls, qu'on trouve aux fol. 394 v°, 399 et 412-415, y sont, en effet, signées par Valadier, greffier des consuls. L'une d'elles, celle de Jean Maritan, est signée en outre par Maritan lui-même, par Saignes, son procureur, et par G. de Rabastens.

C. COUDERC.

Fol. 1 bis. « Libre des conseils de la mayson de la ville de Villefranche commensé en l'année mil V^c^ quatre vingtz cinq. *Vivit post funera virtus.* 1585. » — Ce titre ne se rapporte, comme on le verra plus loin, qu'à la première partie du manuscrit; une main plus moderne a ajouté, en tête de la page, les mots : « *Annales et fastes consulaires.* »

Fol. 1 bis - 8 bis. Table des pièces comprises dans les 189 premiers feuillets.

Fol. 1. « Conseils tenus en la maison de la ville de la present Villefranche, en l'année mil cinq centz quatre vingtz cinq, estant consuls en ladite année mons. maistre Bernad Arribat, docteur et advocat en la court de mons. le senechal et prezidial de Rouergue, Jehan Bories, merchant, maistre Jehan Lovinhes, notaire et greffier du domayne du roy, Anthoine du Fau, appotiquayre... »

Fol. 1. Conseil tenu, « dans le cueur de l'église collegialle Nostre-Dame, par devant monsenheur le compte de Caylutz, senechal du Rouergue », 27 décembre 1584. — Don de 26 écus 40 sous, à M. de Roqua, pour avoir prêché l'Avent.

Fol. 2. Conseil tenu, le « dimenche penultiesme de dezembre mil V^c^ IIII^xx^ IIII, au consulat de Villefranche, par devant mons. Dambec, lieutenant principal civil et crimynel, à son et voix de trompe... » — Décidé de maintenir dans la ville la garnison qui s'y trouvait. — Accordé à M. de Roqua « deux chevaux et ung bon soldat pour le conduyre jusques à Toulouse. » — Somme votée pour

les frais du comte de Caylus et de sa suite composée de « monsenhour de Montauban et de Mme de Pesquels, sa fille », pendant le séjour qu'il fit dans la ville, au moment de l'élection des consuls. — Indemnité de 100 livres accordée à Cécile Chassande, dont le fils avait été tué par une pièce de bois que les ouvriers, qui travaillaient au clocher de l'église, avaient laissé tomber.

Fol. 4. Conseil tenu, le 8 janvier 1585, « devant la grand eglize ». — Supplément de solde donné à la garnison et maintien dans leur office des messagers, portiers ordinaires et extraordinaires, « sentinelles de Savinhac et tour de Sanhes ». — « Pour obvier aux contagions, maladies et autres inconvénientz qui pourroint subvenir à la ville, il sera donné aux pauvres passantz quelque pièce d'argent... »

Fol. 5. Conseil tenu, le 15 janvier 1585, « dans la chambre du conseil. » — A la suite de la lecture d'une lettre des consuls de « Pampelonne » on décide de doubler la garde de jour et de nuit, de cesser les « audiances dans quatre ou cinq jours, et de prier M. le comte de Caylus, « à toute diligence, de s'en venir jusques icy, tant pour seigier et recognoistre la guarde de la ville que pour faire faire la monstre et adviser s'il sera bon d'envoyer quérir d'autres forces ». On envoie, en même temps, un homme avec le messager des consuls de « Pampelonne », pour « savoir des nouvelles plus amples. »

Fol. 5 v°. Conseil tenu, le 21 janvier 1585, pour prier le comte de Caylus de « s'en venir en la present ville et d'emprompter de ses amys pour venir avec luy demeurer quelques jours en la présent ville, pour l'aseurance d'icelle, jusques à ce que l'on verra quel chemin prendront les troupes desdits vouleurs, et de prier ledit senheur lieutenant de faire fermer les audiances et faire criés par la ville de faire prendre les armes... Et petit après le senheur compte est arrivé avec quatorze ou quinze chevaux, sans estre averti... ayant entendu nouvelles du costé de Fijac et Monsalès que ladite entreprinse se debvoict executer bientost sur la present ville, en laquelle il a sejourné toute la sepmayne et jusques au sapmedi après disner qu'il est parti. »

Fol. 6 v°, 9. « Advis et conseil de messieurs Guay, Dubourc et Supersantis, advocats au parlement de Thoulouse, sur le procès de la ville sur la préférance (*corr.* préséance) des honneurs des consuls, contre maistre Geraud de Montels, procureur du roy en la present senechaucée, « 9 février 1585. — Nous le publions plus loin, pièce X.

Fol. 10-27. « Arrest du Conseil d'estat donné entre les consuls de la present Villefranche et les lieutenent particulier et magistratz presidiaulx de Rouergue et l'execution dudit arrest. » — Il est du 2 mars 1583. En tête et à la suite de cet arrêt sont deux pièces des 31 mars et 5 avril 1583, de Bonaventure Daynac, juge royal de la ville de Fons en Quercy, relatives à son exécution. — Nous les publions plus loin, pièce IX.

Fol. 28. Conseil tenu, le 13 juin 1584, dans « la maison consulayre, après avoir esté convocqué le conseil general de ladite ville, à son de trompe, par Jehan Besso, trompette et crieur ordinayre d'icelle, » au sujet du procès dont il vient d'être question contre Géraud de Montels.

Fol. 30 v°-32. « Inventayre des meubles estantz dans la maison consulayre de la present ville de Villefranche de Rouergue... » 1565. — Nous le publions plus loin, pièce XIV.

Fol. 33 v°-37. Conseil tenu, le 10 février 1585, « dans la maison consulayre, par devant mons. Dambec, lieutenant principal... » — Les consuls font savoir qu'ils sont invités à se rendre à Rodez, le 17 février, pour les Etats du pays, mais qu'avant de partir ils « ont vouleu prendre advis et deliberation de ce qu'ils auront à reprezenter ausdits Estats, tant pour le general du pays que particulier de ceste ville et singulierement sur troix poinctz ; l'un est pour le respect de la guarnison de la present ville, laquelle est fort petite, n'estant que de soixante soldatz, et seroict necessaire que en eut autant que en la ville de Roudés, attendu que ce sont les deux villes cappitales du pais... L'autre poinct est pour le reguart des guaiges des officierz et magistratz de ladite court... Le troisiesme est pour le reguart du sendicat de la present Bassa Marche lequel, au cas que seroict vaquant..., il y a bon nombre de advocatz rezolus de se presenter... du nombre desquels seroict ledit Arribat, premier consul... » — Ils veulent, en outre, un avis au sujet de la garde de nuit et des régents du collège qui exigent, « tant des enfantz de la ville que des escolliers forains, plus grand salaire que leurs predecesseurs ». Le règlement fait par feu Rabastenx n'ayant pas prévu de taxe, ils demandent qu'on la fixe. — Alexandre Cornet veut être payé pour « la modelle qu'il a faicte en bosse du sommet du clochier de la present ville » et pour les travaux qu'il a sans succès exécutés au pont-levis et à la porte du pont.— Un certain Bernat, mort à l'hôpital, a fait don d'une métairie. « Arribat avec ung autre de ses compagnons » sont désignés pour aller aux Etats ; ils sont chargés de demander l'augmentation de la garnison et de faire en sorte que l'imposition pour les gages des officiers royaux soit rejetée sur les trois états. Le règlement des autres questions (garde de nuit, régents et Cornet) est laissé aux soins des consuls. On enverra quelqu'un pour s'informer de la valeur des biens légués par Bernat et les vendre.

Fol. 37 v°. « Prestation de serment de maistre Anthoyne de Guaribal, contarolleur du domayne du roy, par devant lesdits consuls en la maison commune de la present ville..., » samedi, 9 mars 1585.

Fol. 39-48. Conseil tenu, le 24 mars 1585. — Il est décidé que les consuls « doivent aller au-devant dudit sieur de Colonges, juge mage, jusques aux environs des Chartreux, en portant les chapo-

rons... et qu'il lui doibt ẽtre faict ung présent de torches et de drigée (*corr.* dragées)... » Suit un récit de l'entrée de M. de Colonges qui est presque textuellement le même que celui donné par E. Cabrol, t. II, p. 81.

Fol. 40 v°. « Prestation de serment de mons. de Colonges... en la maison consulayre et conseil de l'imposition de la taille et autres affaires de la ville, » 7 avril 1585. — On décide l'imposition d'une somme de 4.000 écus. Sur cette somme 1500 écus serviront aux dépenses ordinaires, 40 écus seront employés à la réparation du collège, 25 écus pour ce qui « reste à faire au cueur de l'esglise » 15 écus pour la réparation de l'église de N.-D. des Treize-Pierres, etc.— Un homme sera envoyé au maréchal de Matignon « pour avoir l'estat de la guarnison pour la present année mil V^c IIII^xx V... Et neanmoings que pour pourvoir aux autres affaires de la police, que surviendront de jour à autre, led. s^r juge mage entrera avec losdits consuls appellés des principaux et habitantz de la ville, tant advocatz, merchantz que autres, en la present maison consulaire, touts les mercredis de chascune sepmaine... » On lit une lettre du comte de Caylus, datée du 6 avril, qui annonce son arrivée, « à cause du bruict et ligues de la guerre qui se prépare. »

Fol. 48 v°. « Conseil sur la guarde de la ville », 10 mai 1585.— On y donne lecture d'une lettre missive d'Henri III sur ce sujet, datée de Paris, 23 avril 1585. Elle est copiée au fol. 50 v°. ; nous le publions plus loin, pièce XL. — Il est question dans la séance du meurtre commis, « la nuit passée, en la personne du frère de mons. Rabastens. »

Fol. 51. Conseil tenu, le 7 mai 1585, « au consulat par devant mons. le compte de Caylutz... » — On accorde 100 livres aux Cordeliers, a l'occasion de la tenue de leur chapitre ; on logera le capitaine « Peyrinhiac » le plus près possible du corps de garde.

Fol. 53 v°. Conseil tenu, le 2 juin 1585, « dans la maison consulayre par devant monseuheur le compte de Caylus. » — On fait droit à la requête des Augustins et on se déclare tout disposé à leur rendre le couvent, dans lequel on avait, après leur départ, « despuys vingt cinq ans ou environ », installé « ung collège pour l'institution de la jeunesse de la present Villefranche », à la condition qu'ils viennent « en nombre suffizant et compétent pour faire le divin service ».

Fol. 57. Note relative au jubilé de mai et juin 1585. Elle est textuellement reproduite dans les *Annales* d'Et. Cabrol, t. II, p. 82.

Fol 57 v°-59. Ordonnance de Jacques de Corneillan, évêque de Rodez, autorisant l'établissement d'un collège dans le couvent des Augustins de Villefranche, 1^er décembre 1533, avec la confirmation de Charles IX, du 20 février 1565, et le vidimus de Gabriel de Mynut, sénéchal de Rouergue, 26 avril 1565. — Nous publions plus loin cette ordonnance, pièce VIII.

Fol. 60-62. Conseil tenu, le 23 août 1585, « au consulat devant

mons. de Colonges ». — « A esté arresté scavoir que la compaignie dudit seigneur de Severac sera loigée sur les hostes ; et ausquels le service sera seullement payé par la ville, comme est le lict, estables et chandeles pour leur soupée, couchée, linges, vinaigre, sel et verjux tant seullement ; et de tout le rezidu les hostes se feront payer ; et la ville, pour ceste année, payera la maison et ouvroir de maistre Jehan Carcassy, faiseur de cuyrasses, ensemble le lougis de l'ung des regentz des escolles, attendu le contract, le tout sans tirer à conséquence ; et au surplus que les murailles, qui sont necessayres au couvent des Augustins, seront faictes et construictes à chaux et sable, et singulièrement une muraille, despuis l'entrée de la porte jusques à l'entrée de l'esglize, pour fermure et cloistre dudit couvent, et y sera employé le necessayre aux fraix et despens de la ville... ; que deux hommes seront mis aux portes, l'ung à [la porte] de Villeneufve et l'autre à la porte du pont, sallariés par la ville ; et seront tenus escrire le nom et surnom et lougis des forains qui entrent en icelle, tant pour obvier aux desceinx et entreprinses des ennemys que dangier de la peste... »

Fol. 62 v°. Note relative aux obsèques du cardinal d'Armagnac. Elle est textuellement reproduite dans les *Annales* d'Et. Cabrol, t. II, p. 85.

Fol. 66-67. Conseil tenu, le 22 septembre 1585, « au consulat par devant mons. le compte de Cayluts. » — Il « a esté conclud et arresté que pour procéder aux fortiffications de la ville, et advant passer plus outre, que l'ingénieur mandé sera attendu, pour avoir de luy advis desdites réparations et neanmoings que la barrière et allapent de la porte de Villeneufve seront faictz, le plus diligement que sera possible, de la longueur, largeur et hauteur requize, et neanmoins les fossés despuys la porte de Savynhac jusques à la rebière seront profondés... comme sera advizé et à meilleur mesnage que pourront faire lesdits conseuls, à la charge desquels cela est remys, par lesquels seront mandés et constraints tous les habitants des lieux et paroysses et villatges, à l'entourn d'une lieue, pour s'en venir par jorn travailler ausdits fossés, à leurs frais et depens... En ce que concerne le cheval tué au cappitaine Du Rieu, arreste auxy que à la premiere assamblée des Estatz, ladite perte sera reprezentée et supplier lesdits seigneurs des Estats d'avoir esguart à ladite perte, attendu que cela est advenu pour faire service au general du pais... Est arresté que ceux que seront aux portes de guarde, escriront le nom et surnom de ceux quy entrent en ladite ville. »

Fol. 68-73. Conseil tenu, le 27 octobre 1585, « dans la maison consulayre par devand mons. maistre Raymond de Cayron, juge criminel... » — Il a été arrêté que « l'amande de neuf centz et tant d'escus que leur [aux consuls] a esté envoyée par messieurs les recepveurs de la Basse Marche pour icelle impouzer et cottizer sur le taillable de la présent ville » serait « différée et renvoyée sur les consuls nouveaux qué ce seront sur la prochaine feste de Nouel... Et quant

à la taxe du service faict par les hostes a la companhie du seigneur de Severac que sera faicte par lesdits Dardena, Bruyant, Bonamy et Crantelle, ou autres que lesdits consuls adviseront, et, quand au faict de la justice ordinaire desdits consuls, en sera comuniqué à messieurs les officiers de la court de mons. le senechal, dans la chambre du conseil, et faict rapport par mons. le procureur du roy, des titres et autres actes que ont esté veus et leus presentement, et de ce que a esté representé par ledit Arribat, premier consul, pour voir et essayer sy cest affaire ce pourroit compouzer amiablement et sans entrer en procès. » Il s'agissait d'une procédure faite par les consuls, au sujet d'un « certain battement », qui fut annulée par les officiers de la cour du sénéchal.— « Et quand aux registres et autres papiers de ladite maison de la ville, que sont entre les mains de la vefve de Campmas, seront recouvertz et inventoriés par lesdits consuls et remis en ladite maison de la ville, et par eulx luy sera baillée telle recompence qu'ils aviseront... »

Fol. 74. « Extraict des registres de la court de mons. le senechal et siege presidial de Rouergue. » — C'est le jugement annulant la procédure, dont il est question ci-dessus, qui fut faite par les consuls, au sujet de Guillaume Frontil, praticien, et de Cyprien Pichier, apothicaire.

Fol. 75. Arrêt du Conseil privé, du 21 mai 1554, rejetant les requêtes présentées par les habitants de Milhau en Rouergue, du Puy en Auvergne, de Tulle en Limousin, de Langres en Champagne, en vue de l'établissement dans leur ville d'un siège présidial. — Nous le publions plus loin, pièce VII.

Fol. 76. Conseil tenu, le 11 décembre 1585, « au consulat par devant mons. le juge mage... » — « A esté arresté de aller trouver ledit enchincheur (venu pour examiner les fortifications et visiter le clocher et l'église), parce que ne peult courir, malade de guottes, et que, pour ses peynes et vacquations, lui sera baillé quinze ou vingt escus, comme se vouldra comptanter, outre ses despens qu'il aura faict au lougis... aussy lui a esté arresté que luy sera baillé escorze (*corr.* escorte) de soldats, attendu qu'il se doupte du dangier des vouleurs quy battent la campagne... »

Fol. 77-98. — « Sommayre discourtz des privileges ottroyés à la present Villefranche, tant par Alfons, compte de Thoulouse, frere du roy St-Louys, que par le roy Charles le Quint, surnommé le Saige, despuys que ladite compté fut unie à la coronne de France, confirmée par touts les roys de France, quy ont esté despuys, ensemble de l'usaige et possecion d'iceux, faict au conseil général de la ville, le xxvii[e] jour du moys de octobre mil V[c] LXXX V, par maistre Bernad Arribat, premier conseul, Jehan Bories, merchant, Jehan Lovinhes, notaire et greffier du bureau du domayne du roy, et maistre Anthoyne du Fau, apothicaire, conseuls modernes de ladite annés mil V[c] LXXX V. » — Ce mémoire est intéressant, parce qu'il a été surtout fait pour soutenir, contre les officiers de la court du sénéchal,

les droits de justice des consuls. Il est très probablement l'œuvre personnelle de Bernad Arribat.— Nous le publions plus loin, pièce XV.

Fol. 98. Note relative à l'entrée (14 août 1587) de François du Rieu, président du présidial.

Fol. 99. Conseil au sujet de l'entrée (4 février) et de la prestation de serment (5 février) de « Bertrand d'Hébrard de Saint-Supplice », sénéchal de Rouergue.

Fol. 101 bis. Arrêt du parlement de Toulouse interdisant aux officiers du présidial de Villefranche de quitter la ville, « soubz preteste de la contagion », et de transporter leur siège ailleurs. 3 novembre 1588.

Fol. 103. Requête adressée au roi par les habitants de Villefranche pour obtenir d'être exemptés de toute taille et de tout subside, pendant 20 ans. 1419. — Nous la publions plus loin, pièce VI.

Fol. 105. « Conseils et autres actes d'importance, tenus en la maison de la ville de Villefranche, en l'an mil V^c^ LXXX IX, estant conseuls mons. maistre Bernad Arribat, docteur et advocat en la court de mons. le senechal et prezidial de Rouergue, Jehan Bories, merchant, maistres Jehan Allary et Pierre Claux notaires et procureurs en ladite court.» — Conseil tenu, le 3 janvier 1589, « par devant mons. de Bornazel senechal. » — Il a été « arresté qu'il sera mis et ¡pouzé en guarde une sentinelle de tour, à la tour dicte de Sant-Jehan, pour y fere guect..., ou sera mize une cloge pour la descouverte, tout ainsin qu'à la tour dicte de Saignes...; qu'il est permis a Solatges recouvrer d'autres parfumeurs, pour parfumer et nettoyer sa maison, que ceux qui sont guatgés par la ville, attendn les inconvenientz survenus par deux fois en ycelle, à ses despens, comme ausy que les soldatz de la santé seront reduits au nombre de quatre et le cappitaine cinquiesme, lesquels il choisira et nommera ausdits consuls. »

Fol. 107. Lettre missive d'Henri III aux habitants de Villefranche pour les informer de la mort du duc de Guise et leur demander de prêter un nouveau serment de fidélité, entre les mains du seigneur de Bournazel. Blois, 26 décembre 1588. — Des copies de cette lettre sont conservées à la Bibliothèque nationale, dans le ms. 245 de la collection Dupuy, fol. 73 v°, et dans le ms. 187 de la collection Brienne, fol. 16 v°. Sa date n'y est pas donnée et elle est adressée « aux manans, habitans et scindicz des villes de Rouergue et Rodez. » — Nous la publions plus loin, pièce XVIII.

Fol. 108-110. « Instruction du seigneur de Comblas sur la mor du feu duc de Guize, pour en informer toutz ceux qu'il extimera estre à propos, du costé ou il est presentement envoyé par Sa Mageste. Les premiers troubles meus par ledit feu duc de Guise.... Fait à Blois, le XXIIII^e^ jour de dezembre mil V^c^ LXXX VIII. » — Ces instructions se retrouvent, sans adresse et sans date, à la Bibliothèque nationale dans les ms. 135, fol. 139, de la collection Dupuy, e au fol. 4 et 56 de la collection Brienne.

Fol. 111. Lettre du parlement de Toulouse aux consuls de Villefranche, pour leur enjoindre de ne recevoir dans la ville personne qui « soict suspect au faict de la religion. » 7 janvier 1589. — Nous le publions plus loin, pièce XIX.

Fol. 111 v°. Autre lettre pour demander l'envoi d'un délégué à Toulouse, 16 janvier 1589. — Nous le publions plus loin, pièce XX.

Fol. 112. Lettre des capitouls de Toulouse qui demandent à s'entendre avec les consuls de Villefranche « peur la manutention de la religion catholique... » 18 janvier 1589. — Nous la publions plus loin, pièce XXI.

Fol. 112 v°. Conseil tenu, le 29 janvier 1589, « par devant mons. de Bornazel. » — Arribat, premier consul, est désigné pour aller à Toulouse.— Pendant qu'on ira mettre le siège devant Malleville, dont les huguenots s'étaient emparés un mois auparavant, les audiences seront fermées et les habitants prendront les armes. On demandera aux confrères de l'hôpital Saint-Jacques de recevoir les deux religieux de la Merci qui avaient dû quitter Malleville.— Tout ce qui est dit de ces religieux se retrouve, avec autant de détails et souvent avec les mêmes termes, dans les *Annales* d'Et. Cabrol, T. II, p. 105.— « Pour le reguart des officiers de la contagion, ils seront continués pour le prochain mois de febvrier seullement... Les reparations du costé de Guyraudet pour la fortification seront continuées... » Gabriel Ymbert, bourgeois, et Jean Bories, consul, sont chargés de s'occuper de la demande de rabais faite par Pierre Leveron « rentier du poix et quorrataige de la ville. »

Fol. 116. Autre lettre du parlement de Toulouse pour engager les habitants de Villefranche à rester fidèles au roi, et leur demander d'envoyer un délégué. 2 février 1589. — Nous la publions plus loin, pièce XXII.

Fol. 117-119. Conseil tenu, le 19 février 1589, « par devant mons. du Rieu, juge mage. » — Les consuls sont autorisés à emprunter au nom de la ville, des sieurs Campmas, receveurs, les sommes nécessaires « pour faire la monstre et payement de la garnison... jusques à la tenue des Estats generaux du pais... » — Le local occupé par les régents étant employé pour « la fonte de l'artillerie, qu'on a rézolu faire, » on demandera aux confrères de Saint-Jacques de les accepter, moyennant le payement d'un loyer, dans la salle haute de l'hôpital ; en cas de refus, les consuls chercheront un autre local. — Les fortifications commencées du côté de Guyraudet seront continuées ; « le portal de boix, qui est à la première entrée de dehors, sera basti de chaux et sable, et contre ladite porte de dehors, comme il est par dedans... et pour faire trevailler à la profondeur du fossé, despuys ladite porte de Guyraudet jusques à la rivière, le cappitaine de la santé et les soldats seront commandés pour faire trevailler les maneuvres... — Le jardin qui a esté prins a Madame la lieutenente Dambecy sera extimé par expertz... » — Arribat envoyé à Toulouse pour recevoir les instructions du Parlement sera accompagné par un autre habitant, et il se choisira l'escorte qu'il voudra.

Fol. 120. Autre lettre du parlement de Toulouse pour réclamer l'envoi de députés, 22 février 1589. — Une seconde lettre, du même jour, annonce l'envoi d'un arrêt. — Nous les publions plus loin, pièces XXV et XXVI.

Fol. 121. Autre lettre du parlement pour demander encore l'envoi d'un délégué et annoncer la communication des articles que le parlement et la ville sont résolus de jurer, « suivant l'advis de la Sorbonne de Paris, approuvé par la saincte faculté de téologie » de Toulouse. 19 février 1589. — Nous la publions plus loin, pièce XXIII.

Fol. 122. Arrêt du parlement de Toulouse obligeant les receveurs particuliers « du ressort de ladite court, que respondent à la generalitté de Bordeaux tant du domayne des aydes, tailles et taillon, que des decimes », à « aporter ou envoyer en ceste ville de Thoulouse, toutz et chascuns, les deniers de leurs charges et receptes », et cela malgré la défense qui aurait pu leur en être faite par les trésoriers généraux établis à Bordeaux. 14 février 1589.

Fol. 123v°-128. 1° « Articles sur l'Union des manants et abitantz de la ville de Thoulouse et des autres villes et lieux du Languedoc et de la Guienne qui seront par eux jurés, pour le soustenement et deffence de la religion catolique, apostolique et romayne, et extirpation des herezies, et arrest de la court de parlement de Thoulouse sur iceux donné. A Thoulouse, par Jacques Colonges, imprimeur juré de l'Univerzitté, 1589. » — 2° (fol. 125). Arrêt du parlement de Toulouse, du 14 février 1589, relatif à ces articles. — 3° (fol. 125 v°). « Responsum facultatis teologice Parisiensis adversus Henricum tertium. Anno Domini millesimo quingentezimo octogezimo nono, die VII mensis januarii... » — 4° (fol. 125 v°). « A monsieur le duc d'Aumalle, guouverneur, et à messieurs les prevost des marchantz et eschevins de la ville de Paris. Vous remonstrent humblement les bons bourgeois, manans et habitantz de la ville de Paris... Faict le VII° janvier 1589. » — 5° (fol. 126). « Articuli de quibus deliberatum est a predicta facultate. An populi regni Guallie... » — 6° (fol. 127 v°). « Similis declaratio cleri et theologie facultatis universitatis Tholozane, adversus predictum Henricum tertium. Dei nomine invocato et [missa Sancti Spiritus celebrata in capella harchiepiscopali Tolozana, die nona mensis februarii, anno Domini millesimo quingentesimo octagezimo nono... » — On lit, à la fin : « Et au replis : Articles pour les consuls de Villefranche de Rouergue. » — La Bibliothèque nationale ne paraît pas posséder d'exemplaires de l'édition des « Articles », dont il est question au n° 1. Elle n'a, sous la cote Lb^{34} 671, que l'édition qui a été faite à Lyon, la même année, « sur la copie imprimée à Tolose. » On trouve, dans cette édition, toutes les pièces qui suivent (2 à 6), mais les pièces 3, 5 et 6 y sont traduites en français. Les pièces 3 et 5 ont été plusieurs fois imprimées en latin. Il nous suffira de les signaler dans deux plaquettes qui sont conservées à la Bibliothèque nationale, sous les côtes Lb^{34} 634 et 635 : *Responsum Facultatis theologicæ Parisiensis*, s. l.

1589, in 8° et *Advis et résolution de la faculté de théologie de Paris*, s. l., 1589, in-8°.

Fol. 128 v°. Lettre du parlement aux consuls pour leur demander de jurer et de faire jurer, au plus tôt, les susdits articles, 28 février 1589. — Nous la publions plus loin, pièce XXVIII.

Fol. 129. Lettre de Caumels et de Saint-Félix, du parlement de Toulouse, aux consuls, dans laquelle ils leur demandent d'envoyer quelqu'un pour recevoir des instructions. Toulouse, 26 février 1589. — Nous la publions plus loin, pièce XXVII.

Fol. 129 v°. — Lettre du maréchal de Matignon pour engager les habitants à rester dans l'obéissance du roi. Bordeaux, 21 février 1589. — Nous la publions plus loin, pièce XXIV.

Fol. 131. Lettre du parlement de Toulouse pour annoncer l'envoi de François de « Senaux », conseiller à la cour, chargé de faire jurer, avec l'assistance du sieur de Sanvensa, les articles envoyés. 24 mars 1589. — Nous la publions plus loin, pièce XXX.

Fol. 131 v°. Autre lettre du parlement pour demander aux consuls de jurer « les articles de l'Union. » 16 mars 1589. — Nous la publions plus loin, pièce XXIX.

Fol. 132. Conseil tenu, le 4 avril 1589, « dans le cueur de l'esglise parochelle de Villefranche de Rouergue, par devant mons. du Rieu, juge mage dudit Rouergue, ysseue de la grand messe. » — On accorde à « Carbonel, prescheur », qui n'avait pu prêcher l'Avent, à cause de la « contagion », mais qui avait prêché le Carême, une somme de 60 écus.

Fol. 133. Lettre d'Henri III aux consuls de Villefranche pour les exhorter à lui rester fidèles. Tours, 21 avril 1589. — Nous la publions plus loin, pièce XXXI.

Fol. 134-149. « Conseil sur le faict de la fidellitté qu'est deue au roy » tenu, le 5 avril 1589, « dans le refectoyre du couvent des Cordelliers, environ les sept heures de matyn, par devant mons. de Bornasel... » — On déclare adhérer à l' « édit de l'Union qui feut faict par le roy, au mois de julliet 1588, verifflé, publié, receu et aprouvé, non seullement par toutes les courtz de parlement mais ausy par les derniers Estats generaux de Bloyx, comme loy fondamentalle de France, et juré solempnellement par lesdits habitantz l'année passée, entre les mains de monsieur de Roudès, nostre evesque... » Les serments furent reçus, le lendemain 6 avril, à la maison consulaire. Pareil serment de fidélité fut prêté, le 28 avril, « dans la chambre du conseil de la court de mons. le senechal », par le sénéchal lui-même et par tous les magistrats du tribunal.

Fol. 149. « Responce faictte à la court de parlement de Thoulouse et au sieur de Senaux, conseiller du roy en ladite court et comissaire par elle deputté, par les officiers du roy, conseulz et habitants de la ville de Villefranche de Rouergue. » 5 avril 1589.

Fol. 151-153. Conseil tenu, le 10 mai 1589. — On se déclare prêt à donner, pour le rachat de Malleville, dont le capitaine Murat s'est

emparé, et qu'on a assiégé en vain, une somme de 4,000 écus. — On y trouve quelques détails sur cette affaire de Malleville qui ne sont pas dans Cabrol, tome II, p. 104-106. — Nous les publions plus loin, pièce XXXII.

Fol. 154. Conseil tenu le 9 juillet 1589. — On y décide l'imposition d'une somme de 5.000 écus. Tous les habitants seront convoqués, pour le mercredi suivant à une « assemblée générale qui se fera au couvent des Cordelliers » pour prêter serment de fidélité au roi et délibérer sur ce qu'il y avait à faire afin d'empecher l'exécution de l'arrêt du parlement de Toulouse qui transportait à Sauveterre le siège présidial de Villefranche.— Des experts seront chargés d'examiner les réclamations faites par le syndic du chapitre, au sujet du chomage de son moulin, pendant la « contagion », et la requête de mademoiselle « Descarlion », au sujet du pré de « La Bodomye ». — Le conseil de ville prend fait et cause pour les prêtres obituaires dans leur procès contre Bernard Rayssal et Guillaume Rozières. Cf. Cabrol, t. II, p. 103. — On maintient dans ses gages « Gualeto, nettoyeur, pour résider en la présent ville, en cas de contagion... Le fils de Cottelou ayant servy de seguond sirurgien durant la contagion... sera mys à mestier par lesdits conseuls, aux despens de la ville, comme ils verront estre à faire, en recognoyssence de ses services et l'occasionner de fayre mieux... »

Fol. 163-167. Conseil tenu, le 12 juillet 1589, « dans le refectoyre du couvent des Cordeliers. »— On décide d'envoyer au roi un ou deux délégués pour lui demander de faire que l'arrêt du parlement de Toulouse ne soit pas exécuté. — Les réparations à « la couverte de l'esglise, chappelles et tours » devront être faites, « au meilleur mesnaige que faire se pourra. » Il en sera dressé un état, ainsi que de celles à faire aux fortifications, et le tout sera exécuté après avis du conseil et de « monsieur de Lauzon, ingenieur » de la ville.

Fol. 167 v°. Lettre des consuls de Rodez aux consuls de Villefranche pour leur faire part des nouvelles qu'ils ont reçues, au sujet de l'assassinat d'Henri III par Jacques Clément, et les prier de rester fermes dans la défense de la foi catholique. Sans date. — A la suite est la réponse, sans date aussi, que firent les consuls de Villefranche. — Nous les publions plus loin, pièces XL et XLI.

Fol. 169 v°. Lettre du parlement de Toulouse aux consuls de Villefranche pour leur recommander de rester fidèles à la foi catholique. 15 août 1589. — A la suite est la réponse, sans date, que firent les consuls. — Nous les publions plus loin, pièces XXXIII et XLII.

Fol. 172. Lettre sur le même sujet des capitouls de Toulouse, 15 août 1589. — Réponse des consuls. — Nous les publions plus loin, pièces XXXIV et XLIII.

Fol. 173 v°. Lettre sur le même sujet de Filerc, conseiller du roi, datée de Rodez, 24 août 1589. — Réponse des consuls, 25 août 1589 — Nous les publions plus loin, pièces XXXVI-XXXVII.

Fol. 174 v°. Lettre sur le même sujet de M. de Vezins, datée de Rodez, 23 août 1589. — Nous la publions plus loin, pièce XXXV.

Fol. 176 v°-179. « Edict et déclaration de monseigneur le duc de Mayenne et le conseil général de la saincte Union pour réunir toutz vrais crestiens françoys à la defense et conservation de l'esglize catolique, apostolique et romayne et manutention de l'estat royal. A Paris, ches Nicolas Nivelle, rue Saint-Jacques, aux deux Colompnes, et Rolin Tierry, rue des Angloys, près la place Maubert, libraire et imprimeur juré de la saincte Union, 1589, avec privilège. Charles de Lorrayne, duc de Mayenne... » 5 août 1589. — C'est la copie d'une pièce imprimée, dont on peut voir un exemplaire à la Bibliothèque nationale, au département des Imprimés, sous la cote Lb^{35} 90.

Fol. 179 v°. Réponse faite par les consuls à la lettre de M. de Vezins. 25 août 1589. — Nous la publions plus loin, pièce XXXVIII.

Fol. 180 v°. Lettre du parlement de Toulouse aux consuls de Villefranche pour leur recommander de prendre leurs mesures afin que les hérétiques ne puissent rien entreprendre contre la ville, 29 août 1589. — Nous la publions plus loin, pièce XXXIX.

Fol. 181 v°. Autre lettre du parlement pour annoncer l'envoi, comme délégué, de Laurent de Fillerc. 16 septembre 1589. — Réponse des consuls. 21 septembre 1589.

Fol. 183 v°. Lettre de Caumels, avocat général du roi au parlement de Toulouse, pour prier les consuls de faire publier la déclaration faite par la cour, depuis la mort du roi, pour l'union de tous les catholiques. 17 septembre 1589. — Réponse des consuls. 21 septembre 1589. — Nous les publions plus loin, pièces XLIV-XLVII.

Fol. 185-189. Arrêt du Conseil privé confirmant aux consuls de Villefranche l'exercice de la justice civile et criminelle contre Jean de Colonges, juge mage, Jean Dambec, lieutenant principal, Guillaume de Savinhac et les magistrats du présidal. 29 août 1586.— Cet arrêt est à rapprocher des pièces des fol. 73 et 74. — A la suite de cet arrêt est un mandement d'Henri III qui a le même objet. 29 août 1586. — Nous le publions plus loin, pièce XVII.

Fol. 189 v°. Lettre du maréchal de Matignon dans laquelle il loue les consuls de Villefranche d'être toujours en parfaite intelligence avec M. de Bournazel. Bordeaux, 19 octobre 1589. — Nous la publions plus loin, pièce XLVIII.

Fol. 190. « Prestation de serement de monsieur du Rieu, président et juge mage en la senechaucée de Rouergue, en la maison consulaire. » 23 décembre 1587.

Fol. 190 v°. « Prestation de serement de monsieur de Bournazel, seneschal et gouverneur, » 25 mai 1588.

Fol. 192. « Conseil sur l'entrée de M. de Devèze, seneschal et gouverneur. » 3 novembre 1590. — « Prestation de serement de monsieur Devèze. » 6 novembre 1590.

Fol. 193 v°. « Arrest d'interdiction [du parlement de Carcassonne] aux habitants de la present seneschaucée de Rouergue d'aller plaider

à Salveterre.. Carcasonne, en nostre dit parlement, l'an mil VIIII^c XX X » ; sans date de jour et de mois. — Nous le publions plus loin, pièce XLIX.

Fol. 195. Lettre missive d'Henri IV aux consuls de Villefranche, pour leur exprimer les regrets qu'il éprouve de la mort de M. de Devèze, et l'espoir qu'il a de les voir néanmoins se tenir en garde contre les ennemis. Au camp, devant Rouen, 7 janvier 1592.— Nous la publions plus loin, pièce L.

Fol. 195 v°. Autre lettre d'Henri IV pour faire savoir qu'il a embrassé la religion catholique. Saint-Denis-en-France, 25 juillet 1593. Cette lettre a été publiée par Berger de Xivrey dans son *Recueil de lettres missives d'Henri IV*, t. IV (1846), p. 822.

Fol. 196. « Prestation de serement de monsieur d'Arpajon, seneschal et governeur. » 27 septembre 1594.

Fol. 197 v°. « Prestation de serement de messieurs de Gineste e Colonges, seigneur de Cénac, [le premier], advocat et [le second], procureur du roy. » 26 décembre 1594.

Fol. 198. « Prestation de serement de monsieur de Saint-Vensa, seneschal et governeur. » 19 décembre 1596.

Fol. 199 v°. Mandement adressé par Charles IV au sénéchal de Rouergue de faire qu'il ne soit porté aucune atteinte aux privilèges des consuls de Villefranche et qu'il ne soit mis aucun obstacle à la jouissance de leur droit de nomination des nouveaux consuls. Toulouse, 11 février 1324 (n. s.). Cette pièce est précédée de la note suivante rapportée presque textuellement par Cabrol, t. I, p. 185 : « Pour respondre aux calompniateurs que ont vouleu dire et affermer que ceux, quy je nomme conseuls, estiont, en l'année 1329 et années supsequentes, marguilliers de l'esglize, et que lors il n'y avoict poinct de conseuls en la present ville de Villefranche, il apert du contrayre par actes par la lettre optenue par lesdits conseuls l'an 1323, estant le roy Charles le Bel, à la ville de Thoulouse, cy inserée de mot à mot trouvée dans les archifs de la ville. »

Fol. 200-372. « C'est le registre de ceux que sont esté conseuls en la présent ville de Villefranche, despuis l'année mil troix cents vingt sept, estant les registres auparadvent ladite année perdus et esguarés, tiré des archifz de la maison commune de ladite ville en l'année mil cinq cents quatre vingtz neuf, estant conseuls monsieur maistre Bernad Arribat, docteur et advocat en la court de monsieur le seneschal et prezidial de Rouergue, Jehan Bories, merchant, maistres Jehan Allary et Pierre Claux, notaires et procureurs en ladite court. » — Ce sont les *Fastes consulaires* de Bernard Arribat. Ils commencent à 1327 et vont jusqu'à 1589. Ils ont été continués jusqu'en 1605. Tous les renseignements qu'ils contiennent sur l'histoire de Villefranche ont été reproduits par E. Cabrol dans ses *Annales*.

Fol. 373-382. « Inventaires des pièces que mect et baille par devant le roy et nosseigneurs de son Conseil, le scindic des consuls, manans et habitans de la ville de Villefranche-en-Rouergue, demandeur et

requerant l'enterinement des lettres patentes par luy obtenues au moy de may mil cinq cens soixante dix-huict, setzième octobre et sixième novembre mil cinq cens quatre vingtz cinq... » — Nous le publions plus loin, pièce XVI.

Fol. 383-385. Requête adressée au roi par les consuls et habitants de Villefranche. — Les réponses, qui furent faites à cette requête, le 30 juin 1594, sont copiées en marge. C'est la requête dont il est parlé dans Cabrol, t. II, p. 138. On lit, au-dessous de la pièce: « Ay receu l'original des présens articles cy dessus enregistrés, le IIII[e] novembre 1595. De Lamy, consul. » Le nom « de Lamy » a été barré. — Nous publions plus loin cette requête, pièce LI.

Fol. 386. Arrêt du parlement de Toulouse réglant certains détails relatifs aux États du Rouergue, 5 février 1579. — Nous le publions plus loin, pièce I.

Fol. 387-388. Règlement fait par le Conseil d'État pour la tenue des Etats du Rouergue. 14 septembre 1582. — Nous le publions plus loin, pièce II.

Fol. 389. Arrêt du Conseil d'État ordonnant la mise à exécution de plusieurs lettres relatives aux États du Rouergue. 11 mai 1584. — Nous le publions plus loin, pièce III.

Fol. 390. Réponses faites par le Conseil d'État à des remontrances des habitants du Rouergue. 27 août 1585. — Nous les publions plus loin, pièce XII.

Fol. 392 v°. Mandement d'Henri III au parlement de Bordeaux pour l'exécution des arrêts qui précèdent. 19 août 1585. — Nous le publions plus loin, pièce IV.

Fol. 393. Mandement d'Henri IV pour l'exécution des mêmes arrêts. 2 juillet 1594. — Nous le publions plus loin, pièce V. — On lit, à la suite : « Ay receu l'original des provisions cy dessus registrées en six pièces, le IIII[e] novembre mil V[e] IIII[xx] XV. De Lamy, consul. Plus, ay receu vidimus des privilèges donnés et octroyés aux habitans de Villefranche par Alfonce, fils et frère du roy, compte de Toulouse... » Cet inventaire remplit le recto du feuillet 394. — Nous le publions plus loin, pièce XIII.

Fol. 394 v°. « Prestation de serement de M. Durrieu, juge maige.» 9 avril 1597.

Fol. 395. « Prestation de serement de M. Jehan Maritan, treshorier du domayne du roy... par devant messieurs les consulz dans la maison consulaire. » 26 juin 1598. — « Provisions obtenues par M[e] Jehan de Maritan de l'estat et office de treshorier du domayne du roy... » données par Marguerite, reine de France et comtesse de Rouergue. 10 mai 1598.

Fol. 397. « Prestation de serement de M. Ramond Segons, treshorier alternatif du domayne du roy, » 24 décembre 1598 ; — d'Antoine Boffard, avocat du roi, 5 août 1599 ; — de Pierre Lacombe, lieutenant principal, 27 septembre 1609 ; — de Pierre Devic, lieutenant principal, 24 septembre 1604.

Fol. 400 v°-401. Noms des consuls, assesseurs et messagers pour les années 1606 et 1607.

Fol. 404 v°-405. Noms des consuls et notes sur les événements de 1614. On les retrouve en entier dans tes *Annales* de Cabrol, t. II, p. 210 213.

Fol. 412-415. Procès-verbaux des élections consulaires qui furent faites de 1598 à 1601.

I

1579, 5 février.— Arrêt du parlement de Toulouse réglant certains détails relatifs aux Etats du Rouergue (1).

Extraict des registres de Parlement

Sur le rapport faict par le commissaire à ce depputté de l'incident introduict devant luy, entre les scindicz et consulz des villes de Saint-Sernin de Rouergue et Beaume, au diocèse de Vabres, supplians et demandeurs, en deux requestes des 20 juing et 9 juillet mil cinq cens septante huict, aux fins y contenues, d'une part, et les scindicz de hault et bas pays de Rouergue : M. Anthoine Buysson et Anthoine de Lauro, greffiers dud. pays, assignés et deffendeurs d'autre.

Veu lesd. requestes advertissementz et productions desd. supplians, sentence du seneschal de Rouergue du 15e decembre mil Vc LXXV, exploictz et forclusions à produire, faict aux procureurs desd. deffendeurs, ensemble le dire et conclusions de monsieur le procureur general du roy, la court a ordonné et ordonne que lesd. parties seront plus

(1) Les cinq premières pièces que nous publions sont relatives aux États du Rouergue. Nous avons pensé qu'il était mieux de les rapprocher et d'en former un petit dossier que de les fondre, avec celles qui suivent, dans une seule série chronologique. On peut voir, en outre, sur cette institution le curieux *Mémoire sur la tenue des Etats de Rouergue, écrit vers 1623, par Durieu*, que notre confrère et ami M. A. Brutails a imprimé dans le *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques*, n° 1, de 1885.

amplement ouyes, et à ces fins en viendront en jugement, au premier jour.

Et cependant a faict et faict inhibitions et deffences aux gens des Estatz dud. pays de Rouergue, faire aucuns dons et presens à aucuns de l'assemblée d'icelluy, ou autres quelconcques, soubz quelque coleur ou prétexte que ce soict, à peine d'estre declarés attaintz de crime de peculat et de confiscation de biens, et de faire taxe aucune à ceulx qui acisteront ausd. Estatz, pour leur acistance ou voyatge, soict de l'estat eclesiasticque, noblesse ou tiers estat ; et aux scindicz dud. pays, et autres qu'il apartiendra, bailler aucuns mandementz, pour les fraiz et taxes des journées et vaccations des depputés ; et au recepveur dud. pays acquiter lesd. mandemens, à peyne de mil escuz, en leurs propres et privés noms ; saulf ausd. depputtés du tiers estat de pouvoir estre taxés et payés par les villes et lieux qui les ont comis et depputtés, et saulf à faire taxe moderée, en l'assemblée desd. Estatz, au scindic dud. pays et autres qui, par deliberation d'iceulx Estatz, seront comis et delegués en court ou allieurs pour la poursuyte des affaires comungs dud. pais, de leurs journées et vaccations, à la charge toute fois de ne deleguer ou commetre, pour la poursuyte des affaires dud. pays, soict devers le roy ou allieurs, que ung seul délégué ; et au surplus que lors qu'il se traictera d'imposition à laquelle le clergé et la noblesse ne contribueront aucunement, ains lad. imposition regardera seullement le peuple et tiers estat, les depputtés dud. tiers estat, seulz et separement de ceulx du clergé et de la noblesse, delibereront de lad. imposition, sans que ceulx dud. clergé et de la noblesse y ayent voix et oppinion, et quand aux impositions, esquelles le clergé et la noblesse contribuent avec led. tiers estat, delibereront ensemblement ; et ou ne se pouroient accorder de la cotte part et portion, que chascun de d. estatz devra apporter, ne pourront ceulx de la noblesse et du clergé seulz, comme faisant la plus grande partie, conclure suyvant les ordonnances.

Et, pour le regard des deliberations des Estatz et des comptes que se rendent en lad. assemblée des Estatz, ladicte court a enjoinct et enjoinct au greffier desd. Estatz communicquer au procureur du roy, lorsqu'il les requerra, les deliberations arrestées, ensemble lesd. comptes, pour les impugner et debatre, et appeler, si besoing est, de la reddition et closture desd. comptes, sans que, par raison de ce dessus, lesd. procureur du roy et greffier puissent prendre aucun salaire, les despens de ceste instance reservés en fin de cause.

Prononcé à Tholose, en parlement, le cinquiesme jour de fevrier l'an mil Vc LXXIX. Signé : De Chavanhac. — Collationné par moy notaire et secretaire du roy : Compaing, signé.

Reg. BB[1], fol. 386.

II

1582, 14 septembre. — Règlement fait par le Conseil d'État pour la tenue des États de Rouergue.

Henry, par la grace de Dieu, roy de France et de Poloigne, à tous ceulx que ces presentes verront salut. Considerans combien est très necessaire de pourvoir aux abuz et malversations que les scindicz, et autres en ceste qualité employés pour les affaires de noz pays et generalité de Guyenne, cometent aux assemblées qu'ilz font ordinairement contre noz edictz et ordonnances, soubz le nom d'Estatz le plus souvent, pour empecher, comme ilz font à toutes occasions, l'imposition dez deniers de noz talhes et autres, et de leur auctorité, sans aucun pouvoir de noz, font telles impositions que bon leur semble, et dont ilz dispaucent et ordonnent à leur plaisir et volunté, cometant à la recepte d'iceulx telles persones qu'ilz veullent, par l'intelligence desquelz lesd. commis recepveurs demeurent toutjour en reste, affin d'en pouvoir par eulx dispouzer par après, comme bon leur semble, soict en obtenant don de noz en leur nom, ou le faisant donner à autre, soubz telle colleur que

nous sommes ordinairement constrainctz par importunité leur accorder ce qu'ilz demandent, sans que toutesfoys noz subjectz s'en ressentent, pour ce qu'ilz ne laissent de paier l'imposition sur eulx faicte, revenant le profict et utilité de noz liberalités, à nostre desceu, ausd. scindicz et autres qui mainent les affaires desd. pays, lesquels consomment et confondent le tout en voyatges, dons et despences inutilles, qui excedent, comme nous sommes advertis, les deniers que nous levons aud. pays, au grand prejudice et oppression de noz subjectz et de nostre service, à quoy desirans pourvoir, scavoir faisons que, après avoir mis ce faict en deliberation de nostre Conseil d'Estat, auquel acistoict la royne, nostre tres chere et tres honorée dame et mere, plusieurs princes et autres notables personatges de nostred. Conseil, avons, par leur advis, declaré, voleu et ordonné, et, de noz certaine science, grace specialle, plaine puissance et auctorité roial, disons, declairons, ordonnons, volons et nous plaict que l'ordre cy apres declairé soict suyvi et exactement observé :

Assavoir que doresenavant ceulx, tant d'eglise de la noblesse que tiers estat, ne se pouront assembler, pour quelque cause et occasion que ce soict, sans permission expresse de nous.

Et s'assemblans ne pouront prendre ne demander, pour estre venuz et avoir sejourné en lad. assemblée, aucune taxe de fraiz, ny recognaissance sur noz subjectz, ains se desfraieront à leurs propres costz et despens.

Et avant leur despart de lad. assemblée, que les deliberations prinses en icelle seront leues et enregistrées au registre tenu par leur greffier, lequel registre sera paraffé par le president, qui aura presidé, et ung des principaulx de chascun estat.

Ne pourront les gens desd. Estatz ne autres assoir et impozer sur noz subjectz desd. pays aucuns deniers vivres, estape, ny autre chose, ny bailler mandement sur les recepveurs desd. deniers, pour quelque cause

et occasion que ce soict, sans expresse comission de nous, deffendant tres expressement ausd. scindicz et autres depputtés desd. pays d'uzer, à l'endroict d'aucune personne que soict, et de quelque qualité que puisse estre, de don, recompence, ou recognoissance pour service faict aud. pays, ou autre chose quelconque.

Les receptes particulières des deniers, qui se leveront doresnavant en noz pays de Rouergue et Quercy, ou il n'y a aucun recepveur pour nous, seront baillés, tous les ans, au moings disant, et ceulx qui seront receuz seront tenuz bailler caution solvable, pour, advenant faulte de l'apport des deniers en nostre recepte generalle, aux termes pourtes par les commissions, estre constrainctz ensemble ceulx qui les auront nommés, acceptés et receuz ainsy.

Ainsin qu'il est acoustumé pour noz autres deniers et affaires, lesd. recepveurs seront tenuz compter pareilhement en nostre Chambre de comptes à Paris, et neanmoings ne seront receuz à presenter leursd. comptes, sans premierement avoir veriffié leursd. estatz, pardevant noz presidentz et tresoriers generaulx de France, au bureau de noz finances estably à Bordeaulx, ainsi qu'il est acoustumé ez autres receptes particulières de lad. generalité, afin que nosd. president et tresoriers puissent rendre raison de ce qui est de leur charge.

Et au cas que cy apres il conviendra faire levée de gens de guerre, pour la garde et deffence dud. pays, les gens desd. Estatz ny autres ne le pouront faire, pour quelque cause que ce soict, sans expresse comission de noz ou de nostre lieutenant general et gouverneur en Guyenne, lequel les despartira en lieux et, ainsin qu'il advisera, comme aussi fera faire les monstres et payemens desd. gens de guerre par les comissaires, contrerolleurs ordinaires des guerres, ou ceulx qu'il commetra.

Et pour le regard de la forme que nous entendons estre gardée en l'election desd. scindicz, nostre intention est que les consulz, qui sortiront de consulat, ou auront esté consulz ez années precedentes es princi-

palles villes desd. pays, seront doresnavant esleuz scindicz, et non autres.

Et lesquelz scindicz seront non seullement anuelz, sans pouvoir estre continués, pour aucune occasion que ce soict, leur deffendant tres expressement, et [aux] autres depputtés par lesd. Estatz, de doresnavant venir pardevant nous, ou les gens de nostred. Conseil d'Estat et privé, à la solicitation et poursuyte de quelques affaires que ce soict, sans premièrement comunicquer leurs memoires et instructions à nostred. lieutenant general aud. pays de Guyenne, et s'il est question en faict des finances à nosd. presidents, tresoriers generaulx [establys] aud. Bordeaux, et nous rapporter leur advis.

Si donnons en mandement a noz amés et feaulx les gens tenans nostre court de parlement de Tholose, president et tresoriers generaulx de France au bureau de noz finances estably aud. Bordeaulx. et à tous autres noz justiciers et officiers qu'il apartiendra, que ces presentes ilz facent lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder, et observer, et entretenir, de poinct en poinct, sellon leur forme et teneur, sans permetre qu'il y soict contravenu en aucune manière, constraignant et faisant constraindre, tous ceulx qu'il apartiendra, par toutes voyes deues et raisonables, non obstant tous edictz, ordonnances, declarations, mandemens, deffences et lettres a ce contraires, oppositions ou appellations quelzconcques, la cognoissance desquelles nous avons retenu et reservé à nous et nostre Conseil d'Estat, et icelle interdite et deffendeue interdisons et deffendons à tous autres, par ces présentes, car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy nous avons faict metre nostre scel à celles presentes.

Donné à Saint-Maur-dez-Fossés, le quatriesme [*corr.* quatorzieme (1)] jour de septembre l'an de grace

(1) C'est, en effet, avec cette date que ce règlement est cité dans les pièces qui suivent.

mil cinq cens quatre vingtz deux, et de nostre regne le neufiesme.

Par le roy. en son Conseil : De Neufville, et scelés du grand scel de cire jaulne ; collationné à ung autre coppie signée : Chavaigniac, par moy, conseiller, notaire et secretaire du roy et de ses finances : Dupuy, signé.

Reg. BB[1] fol. 387.

III

1584, 11 mai. — Arrêt du Conseil d'Etat ordonnant la mise à exécution des lettres et arrets des 5 février 1579, 14 septembre 1582, 13 mars, 20 juin et 10 août 1583, relatifs aux États du Rouergue.

Extraict des registres du Conseil d'Estat

Le roy, en son Conseil, en procedant au jugement du procès d'entre M. Jehan Le Noir, Françoys Demaires, Françoys Durieu, scindicz du conte de Roudés, de la haulte et basse Marche, demandeurs à l'interinement des lettres des XIII mars, vingtiesme juing et dixiesme aoust cinq cens quatre vingtz troys, et Anthoine Palis, deffendeur, ayant egard à la requeste presentée par son procureur en la seneschaucée et siege presidial de Rouergue, a ordonné et ordonne que les lettres pattentes de Sa Majesté de declaration et reglement, tant pour le faict des scindicz et assemblées des Estatz du pays de Guyenne, du quatorziesme jour de septembre mil cinq cens quatre vingtz deux, seront publiés et exécutés aud. pays de Rouergue, ensemble l'arrest donné par la court de parlement de Tholose, le cinquiesme fevrier mil cinq cens soixante dix neuf, en ce que lesd. lettres, declaration ne derogent aud. arrest, veult Sa Majesté que les deffences de faire levées de deniers extraordinaires sur le pays portés par led. reglement et lettres pattentes ayent lieu et soient observés extroictement,

excepté en cas de maledie contagieuse ou autre semblable inopiné et pressé, pour le remede duquel lesd. scindicz et depputtés ne se pouroient estre si tost retirés par devers Sad. Majesté, ou les governeurs ilz pouroient fere les levées necessaires pour pourvoir à lad. necessité promptement, tant seullement et à la charge d'obtenir par après de Sad. Majesté les lettres de validation sur ce requises et necessaires. Et quand au registre des deliberations il sera tenu en la principalle ville dud. pays pour y recourir, quant besoing sera, avec les autres archives publicques, et seront faictes deffences ausd. scindicz de tenir les actes de deliberations en une liasse, sur peyne de faulx et de pugnition corporelle. Et, quant à la levée et impesition des dons et presens, veult Sad. Majesté que les ordinateurs, scindicz et recepveurs soient condempnés au quadruple, oultre la restitution des sommes ainsy induement levées sans espoir d'aucun rabaiz et moderation. Defiend aussi Sad. Majesté tous comptes secretz, et veult que, si tost que les comptes auront esté aprestés, ilz soient signés et envoyés en la Chambre des Comptes à Paris, pour y estre veuz avec ceulx des deniers de Sad. Majesté et faire informer de toutes levées extraordinaires abuz et malverssations durant les troubles, mesmes des deniers levés pour le ramborcement des sommes non acquittées, et envoyer les informations, memoires et instructions, extraictz des comptes et autres pièces justifficatives desd. levées, dans quatre moys, par devant Sad. Majesté en sond. Conseil, pour y pourvoir, ainsin que de raison. Et oultre veult et entend Sad. Majesté, au plus tost que faire ce pourra, les Estatz dud. pays soient assemblés pour proceder à novelle election et descharge de ceulx qui sont de present, lesquelz seront prins non seullement du corps des consulz mais d'autres personas ydoines et capables, par l'advis et deliberation desd. Estatz, sans que eulx, que y sont ou seront cy après, puissent estre continués plus que le temps porte, par lad. declaration, ny surogés, en leur

lieu, persones conjoinctes, comme le père, le filz, l'oncle nepveu, fraire, beau fraire, cosin germain, remue de germain, et sans qu'il puissent nommer aucun, en leur lieu, ny que le noveau ou presenté par eulx y puisse estre esleu, le tout à peyne de nullité de la declaration, de laquelle Sad. Majesté charge l'honeur et conscience de sond. procureur, volans à ceste fin lad. eslection luy estre comunicquée. Et à l'execution dud. arrest en parlement de Tholose, de lad. declaration et present arrest, Sad. Majesté mandera au governeur du pays, ou à son lieutenant, tenir la main, volans lad. execution estre faicte par led. governeur, non obstant oppositions ou appellations quelconcques, et sans prejudice d'icelles desquelles Sad. Majesté c'est retenu et reservé, se retient et reserve la cognoissance. Veult aussy Sad. Majesté lad. declaration et le present arrest estre publiés et enregistrés aux parlementz de Tholose, Bordeaulx, à ce que aucun n'en puisse prethendre cause d'ignorance.

Faict au Conseil d'Estat du roy, tenu à Saint-Maur des Fossés, le unziesme jour de may mil cinq cens quatre vingtz quatre. De Laubespine, signé.

Reg. BB[1]. fol. 389.

IV

1585, 19 aout. — Mandement au parlement de Bordeaux pour la mise à exécution des arrêts du Conseil du 14 septembre 1582, 11 mai 1584 et 19 aout 1585, relatifs aux États du Rouergue.

Henry, par la grace de Dieu, roy de France et de Poloigne, à noz amez et feaulx les gens tenans nostre court de parlement à Bordeaux. Nous vous envoyons attachés à ces presentes, soubz le contreseel de nostre chancellerie, les arrestz donnés en nostre Conseil d'Estat, les XIIII septembre mil V^c IIII^XX II, XI may mil

V[e] IIII[xx] IIII et XIX aoust [mil V[c]] IIII[xx] V, contenans reiglement sur les abbuz qui ce cometoient en l'assemblée des Estats de nostre pays de Rouergue, et vous mandons que vous les faciés lire, publier et enregistrer ez registres de nostred. court, pour y avoir recours, quant besoing sera, et le contenu en iceulx garder et observer de poinct en poinct, sellon leur forme et teneur, contraignant à ce faire, souffrir et obeyr, tous ceulx qu'il apartiendra, par toutes voyes deues et raisonables, nonobstant toutes oppositions formées ou à former par les scindicz dud. pays de Rouergue ne autres, pour lesquelles ne volons estre par vous aucunement differé ne retardé ; mandons en oultre à nostre procureur general de faire les poursuytes sur ce requises et necessaires, et nous certiffier, dedans troys moys, du debvoir que y aura esté faict, à peyne de nous en prendre à luy en son propre et privé nom, car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le XIX jour d'aoust, l'an de grace de mil cinq cens quatre vingtz cinq, et de nostre regne le douziesme.

Par le Roy, en son Conseil: Potier, ainsin signé. Selées du grand seau de cire jaulne à simple queue.

Reg. BB[1], fol. 392 v[o].

V

1594, 2 juillet. — Mandement pour la mise à exécution de l'arrêt du 19 aout 1585 relatif aux Etats du Rouergue.

Henry, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à noz amez et feaulx les gens tenans noz courtz de parlement de Tholose, Bordeaulx, premier de noz amez et feaulx conseillers desd. courtz de parlement, treuvé sur les lieux, premier des conseillers, magistratz

presidiaulx dud. pays, et à chascun d'eulx [qui] en droict soy premier sur ce requis, salut. Noz chiers et bien amés les consulz, manans et habitans de nostre ville de Villefranche nous ont faict remonstrer qu'ilz auroient, dès le dix-neufiesme jour d'aoust mil V^c IIII^xx V, obtenu lettres du feu Roy dernier decedé, nostre tres honoré sieur (*corr.* seigneur) et frere, pour faire garder et entretenir les arrestz et reiglemens faictz et donnés, tant en nostre Conseil que en nosd. court, pour l'ordre que doibt estre gardé et observé par les Estatz dud. pais, lesquelz n'auroient esté executés, à cause des troubles qui ont esté depuis led. temps en cours, au moyen de quoy vous pouriés faire difficulté de les executer, d'aultant que lesd. lettres sont surannées, à quoy desirans pourvoir, affin d'eviter aux abbuz qui se peuvent cometre à la tenue desd. Estats, et après avoir faict [examiner] en nostred. Conseil lesd. lettres et arrestz cy attachés soubz le contre seel de nostre chancelerie, de l'advis de nostred. Conseil, nous vous mandons, et très expressement enjoignons, par ses presentes, que sans avoir esgard à lad. surannation, dont nous avons relevé et relevons lesd. expausans, vous ayez à proceder à l'execution d'iceulx arrestz et reiglemens, les faisant inviolablement garder et observer, de poinct en poinct, sellon leur forme et teneur, sans souffrir ny permetre qu'il y soict contravenu, en aucune sorte et manière que ce soict, car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques edictz, ordonnances et lettres à ce contraires.

Donné à Paris, le deuxiesme jour de juillet l'an de grace mil cinq cens quatre vingtz quatorze, et de nostre regne le cinquiesme.

Par le Roy, en son Conseil : Bonnet, signé. Seelés du grand seau de cire jaulne à simple queue.

Reg. BB[1], fol. 393.

VI

1419. Requête présentée au Roi par les consuls de Villefranche de Rouergue à l'effet d'être exemptés, pendant 20 ans, de toute taille et de tout subside (1).

Au Roy, nostre sire.

Supplient humblement vous pouvres conseuls et habitantz de vostre ville de Villefranche en Rouergue, comme par l'advis et deliberation du seneschal du Rouergue et autres gentz, et conceliers royaux en lad. seneschaucé, dès l'an mil deux centz cinquante deux ou environ, fuct advisé et ordonné, pour le profict de la chose publicque, que lad. ville seroict faicte et ordonnée de nouvel, en la place en laquelle elle est de present, laquelle estoict paravant inabitable, et n'en y avoict jamays eu lieu ne ville, et led. an mil IIc LII, y fut mize la première pierre pour la fonder ; et despuis, par ce qu'elle est acize en bon pais, et que voz predecesseurs roys de France y ont donné pluzieurs et beaux priviletges et franchises, et que le siege de vostre seneschal y a esté tenu dès lonctemps et se tient encores, lad. place a esté mout bien peublée ; et y a eu de riches gentz et puyssantz, qui ont eu moult grand volonté de aumenter et fortifier icelle ville, et ainsy de fayre et ediffier l'esglize parochelle, que pour lors y feut fondée de nouvel ; et pour icelle faire, depuis cent ans en sa ou environ, les conseulz et habitantz

(1) Nous tirons la date de cette requête de la *Monographie de N.-D de Villefranche* publiée par M. L. Guirondet, dans le t. IX des *Mémoires de la Société* p. 245. La pièce qu'il analyse, à cet endroit, nous paraît être, en effet, celle que nous imprimons, bien qu'il lui donne un sens différent, lorsqu'il en parle de nouveau, p. 262. Le Roi fit droit à cette requête...

d'icelle ville commenserent à faire belle esglize, et furent [jetés] les fondementz d'une grande partie d'icelle ; et pour la parfaire furent moult grand provisions de pierre, de chaux, de sablon et d'autres choses necessayres, que leur costarent moult grand sommes de denierz ; mais parce que despuis cependant, et despuis cinquante ans en sa ou environ, les guerres ont commansé estre aud. pays, et les ennemis de ce royaulme estantz en la duché de Guienne, quy despuis ont detenu, occupé et endomaigé icelluy, lesd suppliantz ne leurs predecesseurs n'ont peu parfaire ny achever icelle esglize ; mais, quy plus est, pour se deffendre et guarder desd. ennemis, quy detenoint prinses et occupées plusieurs forteresses auprès ycelle ville, comme le lieu de Mayrenc (*sic*), assis à ung quart de lieue, La Bastide Nantelm, à une lieue, les forteresses de Balaguier et de Pervenquières, à deux lieues de lad. ville, et plusieurs autres forteresses, lesquels ennemis estantz en icelles convoitoint fort d'avoir de jour et de nuict lad. ville, les consuls et habitantz d'icelle furent constrainctz de mettre lesd. guarnisons et provisions faictes pour lad. esglise ès emparamentz et fortifications d'icelle ville ; et despuis pour ce que iceux suppliants et leurs predecesseurs ont esté très grandement dommaigés et apouvris, pour le faict desd. guerres, ilz n'ont eu puyssance de faire ni remparer lad. esglise, mais a esté et est encores toute dezolée et couverte de feurre ; et de present ilz ont bonne volonté de la parfayre et desja ils ont marchandé de parfaire le cueur d'icelle, et en ont promis à donner la somme de XVI^{m} florins, de payer dans XVIII ans prochains venentz, laquelle chose ils ne pourroint faire, sy par vous ne leur estoit sur ce pourveu de vostre grace ; que ce consideré et pour contemplation de lad. eglise, et afin qu'elle puysse estre parfaictte, et que le service divin puysse estre parfaict et celebré

plus grandement en icelle, consideré ausy. que, par privileges et autrement, aucunes aydes d'impositions, quartages de vyns, de guabelles, ni autres que à present ont cours en ce royaulme, pour le faict de la guerre, n'ont poinct cours ne ont eu, aud. lieu de Villefranche ne aud. pays de Rouergue, vous playze de vostre benigne grace, especial autoritté et puyssance royal, donner et ottroyer, jusques à XX ans prochains venentz, à compter de la datte de voz lettres, iceux suppliantz et leurs successeurs soyent francz et quictes et deslivrés, et ne soyent tenus de payer ni contribuer à aucunes tailles ne succides impouzés ou à impouzer (1), pour manière que ce soict ; et sur ce mander et commettre à vostred. seneschal et juge mage de Rouergue que, de vostre grace et ottroy layssent, souffrent et permettent jouyr et uzer lesd. suppliantz paysiblement, et leurs successeurs, et ne souffrent ou permettent aucune chose estre faicte au contrayre, laquelle, sy faicte avoit esté au contraire, sy la ranvoyez et remettez au premier estat et deu, et sur ce leur ottroyez voz lettres de grace, et ils prieront Dieu pour vous et pour vostre noble lignée.

Reg. BB[1], fol. 103.

VII

1554, 21 mai. — Arrêt du Conseil privé rejetant les requêtes présentées par les habitants de Millau, etc., en vue de l'établissement dans leur ville d'un présidial.

Arrest du Conseil privé du Roy pourtant interdiction de poursuyte de siege presidial aux habitans de Milhau. — Extrait des registres du Conseil privé du Roy.

(1) Ce passage a été cité par M. L. Guirondet dans son *Mémoire sur les Etats du Rouergue*, imprimé dans les *Mémoires de la Société*, T. IX, p. 383.

Après avoir entendeu au Conseil les poursuytes qui sont faictes par aucuns habitans des villes de Milhau, en Rouergue, et du Puy, en Auvernhe, Tule, en Lemosin, et Langres, en Champaigne, pour avoir, en chascune desd. villes, siège présidial, ausquelles poursuytes ils ont despendeu et despendent, chascun jour, pour grandes sommes de deniers, à la grande charge et frais desd. pays, a esté ordonné qu'il n'y aura aucune maison de siege presidial esd. villes, et est enjoinct ausd. poursuyvans eulx retirer en leurs maisons, sans plus consumer de temps à icelles poursuytes, et est mandé au premier des huyssiers dud. Conseil leur faire comandement à ceste fin.

Faict aud. Conseil privé du Roy tenu à Compiegne, le vingt uniesme jour de may mil cinq cens cinquante quatre. — Collationné : Burgensis, signé.

Reg. BB[1], fol. 75 v°.

VIII

1563, 1[er] décembre. — Ordonnance de Jacques de Corneilhan, évêque de Rodez, autorisant l'établissement d'un collège dans les bâtiments du couvent des Augustins de Villefranche de Rouergue.

Jacques de Corneillan, evesque de Rodés... à la requeste à nous presentée par le scindic des consuls, manants et habitans de Villefranche, à eux joinct le procureur du Roy au siege prezidial de Rouergue, tendans aux fins que pour les insolences, dissolutions et desordres, que ce sont commys, yl y a lonctemps, et journellement se commectent au couvent des Augustins de lad. ville, au grand escandalle des eclesiastiques et de la religion crestienne, led. couvent feut com-

mué et converti eu ung college pour instruire la jeunesse et la former en bonnes meurs ; et veu les inquisitions faictes par mons. le juge mage de Rouergue, par lesquelles nous appert, tant de ce dessus que de la necessité qu'il y a en ce pays de profficter la jeunesse en bonnes lettres et discipline ; attendu aussy la notoyre et longue negligence du general de l'ordre desd. Augustins, auquel auroict esté enjoinct de proceder à la reformation dud. couvent, quy à present comme nous appert est delaissé et abandonné seul et dezert et sans religieux quy fazent le service divin, selon la religion dud. ordre ; et pour certaines autres justes et grandes considerations, et mesmes que les requerantz sont fondateurs dud. monastère, eu advis de gens doctes et de bon conseil, avons ordonné et ordonnons que icelluy couvent des Augustins sera commué et converti en college, ou sera faicte profession des artz liberaux à instruire la jeunesse, tant dans la ville que autres ; et tout ce que dependra dud. couvent sera aplicqué à l'entretenement des regens et professeurs dud. college, au reiglement duquel sera par nous procedé, selon les sainctes constitutions et decretz, après que lesd. suppliantz auront eu la volonté du Roy, laquelle leur est enjoinct poursuivre, et de obtenir de Sa Majesté permission de ce qu'ils verront estre necessaire pour ce que dessus.

Faict à Roudés, le premyer jour de dezembre mil V^c soixante troix.

Jacques de Corneliian, evesque de Roudés. (1)

Reg. BB^1. fol. 57 v^o

(1) Cette ordonnance fut confirmée par Charles IX. Nous avons jugé inutile de donner cette confirmation, qui est auss copiée dans le registre, parce qu'elle ne fournit aucun renseignement nouveau.

IX

1583, 2 mars-5 avril. — Arrêts divers relatifs aux difficultés de rang et préséance qu'avaient entre eux les consuls et les magistrats du présidial de Villefranche de Rouergue.

A nous, Bonaventure d'Aynac, licentié ès droitz, juge royal de la ville de Fons, en Quercy, l'an mil cinq centz quatre vingtz troix, et le penultiesme jour du moys de martz, aud. Fons et dans nostre maison, heure de huict heures du matin, s'est presenté Ramond Ortal, vieux merchant, bourgeois et consul de Villefranche de Rouergue, tant pour soy que pour les autres consuls et sendic des consuls, manans et habitantz de lad. ville de Villefranche, quy a narré avoir esté procès par devant le Roy, nostre sire, et son Conseil d'Estat, entre le sendic desd. consuls et les lieutenentz particulier et conceliers, juges et magistratz prezidiaux de lad. ville, terminé par arrest que lesd. consuls veulent faire executer, et à ces fins ont obtenu comyssion de Sa Magesté dressante au premier juge royal, et de tant que sommes de la qualité requise et pourtée par lad. comission, nous a requis vouloir accepter icelle, et ce faisant nous vouloir transporter aud. Villefranche, poursuivant lad. comission, proceder à l'execution dud. arrest, et à ces fin luy conceder lettres d'attache, pour faire apeller tant lesd. lieutenent particulier que conceliers prezidiaux dud. Villefranche, nous presentant led. arrest et commission, avec tout honeur et reverence deue, d'este teneur :

Extraict des registres du Conseil d'Estat. — Entre le sendic des consuls de la ville de Villefranche en Rouergue, demandeurs en requete presentée au Roy, le premier jour d'aoust mil cinq centz vingtz

deux, afin que iceux consuls feussent reiglés en leurs honneurs et preceances, tant en l'esglise, processions que autres actes publiques, suivant parel reglement qui avoict esté faict et ordonné par Sa Magesté, entre les juges prezidiaux et consuls de la ville d'Agen, et les gens des troix estatz du pais de Rouergue, intervenant et requerans estre joinctz avec led. demandeur, d'une part, et les lieutenent particulier et conceliers du siège prezidial de lad. ville de Villefranche, deffendeurs d'autre.

Veu par le Roy, en son Conseil d'Estat, la copie collationée de lad. requete, ensemble les lettres patentes dud. s^r^ expediées suivant l'ordonnance dud. Conseil mize sur icelle requete, contenant qu'elle seroict communiquée aux lieutenent particulier, magistratz et officiers prezidiaux dud. Villefranche, et assignation à eux donnée aud. Conseil, pour, parties ouyes, estre ordoné ce que de raison, appoinctement donné entre lesd. parties par le comissaire à ce deputé, du troysième jour de fevrier dernier, comptenant reiglement d'escrire et produyre tout ce que bon leur sembleroict, dans led. jour, après que toutes escriptures et productions elles auroint employé ; les productions qu'elles avoint desja faictes, de quoy acte leur auroict esté ottroyée.

Autre copie collationnée de l'arrest du Conseil privé dud. seigneur, du treptziesme avril mil cinq centz soixante cinq, comptenant que iceux juges prezidiaux d'Agen iroint à la main droicte et les conseuls dud. Agen à la guauche, coste a coste, feut en general ou en particulier, se presentant l'occazion.

Autre copie collationnée des lettres patentes sur ce expediées, procès verbal faict sur l'execution dud. arrest et lettres par mestre Jehan Alesme, conseiller en la court de parlement de Bordeaux.

Attestation, du premier avril mil cinq cens qua-

tre vingtz ung, comptenant que ycelluy reiglement estoict guardé entre iceux juges prezidiaux et consuls d'Agen.

Autre coppie collationnée des lettres patentes du Roy, du septiesme febrier mil cinq centz quatre vingtz deux, obtenues par lesd. consuls d'Agen, afin de faire entretenir led. reiglement, comme il auroict esté jusques aud. jour.

Extraict des privileges ottroyés aux consuls dud. Villefranche, du moix de may mil deux centz cinquante six, par lequel la cognoissence et juridiction, en premiere instance, des causes civilles et criminelles des habitans d'icelle ville leur auroict esté accordée et ottroyée.

Ensemble la copie collationnée des lettres patentes d'icelluy seigneur, du moys de martz mil cinq cens septante sept, confirmatifves desd. privileges, plusieurs actes concernantz les prestations des seremens faict ès mains desd. consuls par les senesehaux et autres officiers de lad. ville de Villefranche de guarder et observer yceux privileges.

Arrest du Conseil privé dud. seigneur, du dix huictiesme may mil cinq centz cinquante quatre, par lequel auroict esté ordonné que lesd. consuls de Villefranche jouyroint de semblables honneurs, sceances et preferences, envers les officiers du siege prezidial dud. lieu, que jouyssoint les capitols de la ville de Tholoze envers les officiers du siege prezidial dud. Tholose.

Sentence donnée, en l'execution dud. arrest, du treptziesme febrier mil cinq centz soixante huict, par laquelle après avoir [esté] veu par le comyssaire à ce deputé certayne declaration et attestation sur la forme guardée et observée entre lesd. juges prezidiaux et consuls de Tholoze, auroict esté ordonné que iceux consuls de Villefranche, en pourtant la livrée du Roy, precederoict en toutes procpessions, honneurs funebres et en toutz autres

lieux et assemblées publicques, lesd. lieutenant particulier, conceliers, advocat et procureur du Roy dud. siege prezidial de Rouergue.

Autre coppie collationnée de l'arest donné aud. Conseil d'Estat, le vingt neufviesme martz mil cinq cens soixante dix neuf, entre les majeur, prevost et eschevins de la ville d'Amians, d'une part, et les lieutenents civil, criminel, particulier, conceliers, advocat et procureur de Sa Magesté au baillatge dud. Amiens, d'autre, par lequel auroict esté entre autres choses ordonné que ès assemblées que se feront, tant de l'ordonnance du guouverneur et lieutenent general de Sad. Magesté que du baily dud. Amyens ou son lieutenent, les officiers d'icelluy bailiatge auroint le costé dextre de celluy qui prezidera, et lesd. majeur, prevost et eschevins, le senestre. Et pour le reguart des processions, yceulx majeur, prevost et eschevins prendront, comme ils avioni acoustumé, le dextre, et lesd. officiers, le senestre.

Autre arrest du Grand Conseil donné entre icelles parties, le dix septiesme martz mil cinq centz septante huict, par lequel est ordonné qu'il seroict informé d'office de la forme observée, entre les lieutenents particulier et conseillers prezidiaux de Tholoze et des capitouls d'icelle ville, pour raison de leurs prezeances, et cependant, par provision, ès processions que se feroint, le jour du sacre et autres solempnelles, ausquelles on avoict acoustumé de porter poille, iceux consuls de Villefranche, auroint la preferance de porter le poisle; ensemble jouyront du siege acoustumé en l'esglise collegialle dud. Villefranche; et en toutes autres assemblées ou processions, où lesd. officiers et magistratz et consulz se treuveront, en corps ou comme particuliers, iceux magistratz precederont lesd. consuls en ordre et seance, avec deffence ausd. consuls d'y contravenir sur peine de dix mille livres, en leurs propres et privés noms et de punition corporelle; production faicte aud. Grand Conseil par lesd. lieutenent particulier et conseillers sur laquelle ils pretendent led. arrest avoir esté

donné, procès verbal faict en l'exxecution d'icelluy arrest par maistre Louys Durand, conseiller aud. Grand Conseil.

Autre copie collationnée de l'arrest donné aud. Conseil privé, le dix neufviesme febrier mil cinq centz quatre vingtz, par lequel sans avoir esguart à la requeste presentée au Roy par le sendic des consuls, manans et habitantz dud. Villefranche, afin que icelluy arrest du Grand Conseil dud. dix septiesme martz mil cinq centz septante huict, feut declaré nul, comme contrayre aud. arrest du Conseil privé dud. vingt huictiesme may mil cinq centz cinquante quatre, les parties aurioni esté renvoyées aud. Grand Conseil en autre sceance, toutesfoys que celle de laquelle maistre Jacques Cayron, conseiller en icelle, estoict.

Autre arrest dud. Conseil d'Estat, du dix septiesme martz mil cinq centz quatre vingtz ung, par lequel auroict esté ordonné que celluy dud. dix neufviesme febrier mil cinq centz quatre vingtz tiendroit et seroict exxecuté.

Extraict des articles presentés au Roy par les habitants dud. pays de Rouergue, le setziesme dezembre mil cinq centz quatre vingtz ung, afin qu'il pleut à Sa Magesté donner reiglement ausd. parties en leursd. honneurs et preseances, pour eviter toutes divisions, dezordres et escandalles qui en pourriont advenir, sur quoy led. seigneur auroict respondu que en rapportant les reglementz faictz en pareil cas, fut aud. Conseil ou par lad. court de parlement de Tholose, y seroict prouveu.

Autre requeste ausy presentée aud. seigneur par les gentz des troix estatz dud. pais de Rouergue à ce que, suivant lad. ordonnance du septiesme dezembre, il feut enjoinct ausd. conseillers et consuls de Villefranche de guarder et observer le reiglement faict et ordonné entre ceux dud. Agen, avec deffences d'y contravenir, ensemble les pieces attachées à icelle requeste.

Autre requeste presentée au Roy, le neufviesme jour

dud. mois de febrier dernier, par le sendic des manans e habitantz dud. Villefranche, tendante aux fins qu'en procedant au jutgement du different d'entre lesd. parties il feut ordonné que lesd. juges prezidiaulx et. autres officiers de lad. ville serioni constrainctz, par lesd. consuls, d'aller à la guarde des portes d'icelle ville et autres lieux, tout ainsin que les autres habitans ; et outre que lesd. juges et officiers seront tenus assister aux assemblées publicques qui se feront par lesd. consuls, en la maison commune de lad. ville, pour la deliberation des affayres que se presenteront, toutes et quantes foys qu'ils en seront advertis par yceulx consuls, sur telles peines qu'il plerroict aud. seigneur arbitrer ; sur laquelle auroict esté ordonné qu'elle seroict mise au sac pour en jugeant le procès y avoir tel esguart que de raison.

Arrest dud. Conseil d'Estat, du neufviesme jour dud. moix de febrier dernier, par lequel led. procès et instance auroict esté renvoyées aux maistres des requêtes ordinaires de l'ostel du Roy, estant en quartier pour les voir et vizitter et en donner son advis à Sa Magesté, pour icelluy veu estre ordonné ce que de raison ; ensemble tout ce que par lesd. parties auroict esté produict, avec leur advis donné au nombre de doutze, du ...[un blanc]... jour d'icelluy mois de febrier ; ouy le rapport qui a esté faict du tout par led. comissaire et tout consideré, le Roy en sondict Conseil en ensuivant led. advis, et pour pluzieurs bonnes causes justes et raysonnables considerations, a ordonné et ordonne diffinitivement que ès processions generalles que se feront en lad. ville de Villefranche, le jour du sacre et autres solempnelles, ausquelles on a acoutumé porter poisle, les consuls d'icelle ville seront preferés à porter poysle.

Et pour le reguart des autres processions, obseques, funerailles et assemblées generalles et particulieres que se feront en lad. ville, le lieutenent

particulier et conseillers du siege prezidial dud. Villefranche yront et marcheront, au costé dextre, et les consuls, au costé senestre ; et, en ceste facon, entreront, sy faire se peult, tant ès esglizes que aux cueurs d'icelles, ou yls auront les mesmes sceances, rancs, lieux, sieges, bancs et places qu'ils ont accoustumé ; lesquels rancz et ordres seront guardés et observés entre les dessus dictz, tant ès offrandes que predications, sermons, vespres et prieres qui se feront esd. esglises, et pareillement aux nobces, batesmes et autres honneurs publicques, où lesd. consuls seront invittés, en qualité de consuls.

Et, en tant que touche les affaires concernant le corps et biens commung de lad. ville, les assemblées et deliberations se feront en l'ostel et maison comune d'ycelle, où lesd. lieutenant particulier, conseillers et officiers se treuveront, lorsqu'ils en seront advertis par iceux consuls ; et aud. lieu auront lesd. juges prezidiaux et officiers leurs siège, ranc et seance, telle qu'ilz ont acoustumé, et sans que aucune chose y soict innovée.

Et pour le reguart des assemblées que ce feront, par l'ordonnance du guouverneur et lieutenant general de Sa Majesté et de l'ordonnance du seneschal du Rouergue, ou son lieutenant, les officiers de lad. seneschaucée auront le coxté dextre d'icelluy quy presidera, et les consuls, le senestre.

Et outre Sad. Majesté a ordonné et ordonne que, en temps et peril de guerres estrangieres et civilles, ou autre necessitté occurente, lesd. lieutenent particulier et conseliers yront en personne à la guarde des portes, murailes et forteresses de lad. ville, comme les autres habitans d'ycelle, sinon en cas d'excuse pertinente ou legitime empeschement; auquel cas, chascun d'eux sera tenu d'envoyer, à ses despens, ung homme capable et souffizamment armé et equippé, ou plus s'il est besoing, selon leurs moyens, facultés et necessitté que se pourroict présenter, autrament y en sera mis, à

leursd. despens, par lesd. consuls, lesquels jouyront au surplus de telles autorittés, preroguatives et preminenses, ensemble de telle justice civille et criminelle, commandement et intendence de la force, guarde et guouvernement de lad. ville et police sur toutz les manantz et habitantz et franchises d'icelle, qu'ils ont acoustumé, faisant Sad. Majesté inibitions et deffenses ausd. lieutenent particulier, conseliers et consuls de contravenir directement ou indirectement à ce que dessus, sur peine de privation de leurs estatz et offices, charges et dignités, lesquelles Sad. Majesté declare, dès à present comme pour lors, vacquans et impetrables, et d'estre punis corporellement comme rebelles, dezobeissantz et refracteurs, et sans despens, dommaiges et interestz desd. resquestes et instances.

Faict au Conseil d'Estat tenu à Paris, le deuxième jour de martz mil cinq centz quatre vingtz troix. — Collationné : Dolu.

Henry, par la grace de Dieu, roi de France et de Pologne, au premyer de nous amés et feaux conceliers les maistres des requestes ordinayres de nostre hostel, conceliers de noz cortz de Parlement et Grand Conseil, ou autre juge royal sur ce requis, nous vous mandons, commectons et enjoignons, par ces presentes, que nostre arrest cy attaché, soubz le contre scel de nostre chancellerie, ce jour d'uy donné en nostre Conseil d'Estat, entre les sendics des consuls de Villefranche de Rouergue, d'une part, et les lieutenent particulier et conceliers prezidiaux de lad. ville, d'autre part, vous ayés, à la requeste desd. sendic et consuls, et appellés lesd. lieutenent particulier, conceliers prezidiaux, et autres qu'ils feront appeller, à mettre à deue et entiere execution, en ce que execution y est requis, et à ce faire, souffrir et hobeyr constraignés et faictes constraindre toutz

ceux qu'il apartiendra, et que pour ce seront à constraindre, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques pour lesquelles ne voulons estre differé de ce faire, vous avons, et à chascung de vous premier sur ce requis, donné et donnons plain pouvoir, autoritté, puyssance, comyssion et mandement especial, mandons et commandons au premyer nostre huissier ou sergent, sur ce requis, faire toutz exploictz assignations et significations pour ce requizes et necessaires et à toutz noz justiciers, officiers et subjects à vous en ce faisant hobeyr, car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le deuxiesme jour de mars mil cinq cent quatre vingtz troix, et de nostre regne le neufvieme. — Par le Roy, en son Conseil : Dolu.

Et après ce que, par Jehan Narbonnes, notaire, nostre greffier, lesd. arrest et lettres royaulx importantz nostre comyssion ont esté leues, icelluy arrest et lettres ont esté reçeues avec tout honneur et reverence deue, et avons offert faire nostre debvoir et nous transporter aud. Villefranche, et autres lieux necessaires, ausquels nous conviendra vacquer au faict de nostre commission, concedant lettres aud. Ortal pour faire appeller lesd. lieutenent particulier et conceliers, pour nous voir reprezenter tant led. arrest que lettres susd. importans nostre comyssion et proceder à l'execcution d'icelluy.

Et advenu le vendredy premier jour d'avril aud. an, aud. Villefranche et maison de Pierre Leveron, hoste, heure de neuf heures de matin, par devant nous, juge et comysssaire susd., a compareu maistre Francois Fabri, docteur ès droictz et acesseur desd. conseuls dud. Villefranche, à luy acistantz maistre Jehan Baldit, docteur ès droictz et advocat aud. Villefranche, Ramon Ortal, merchant, bourgeoix dud. Villefranche, tant pour eux que pour les autres consuls

dud. Villefranche, maistre Pierre Cussac, sendic, Pierre Bonieres, Ramond Periere, Bernad Arribat, docteurs et advocatz en lad. court prezidialle, Geraud Crantele, Hugues Ymbert, Estienne Bonamy, Jehan Vallette, merchantz, bourgeois, maistres François Cavanac, Anthoine Canceris. notaires, Jehan Ollivié, appothicaire, maistre Antoine Granier, greffier desd. consuls, et plusieurs autres habitantz dud. Villefranche, qui a dict, en vertu de nos lettres, avoir faictz assigner lesd. lieutenent particulier et conceliers, à ce present jour, lieu et heure, et par devant nous produisant nosd. lettres et exploict de la teneur qui suit :

Bonaventure d'Aynac, licencié ès dro'ctz, juge royal de la ville de Fondz, en Quercy, comyssaire royal en ceste partie depputté par le Roy, nostre sire, et son Conseil d'Estat, au premier sergent royal, baille ordinaire, ou autre premier requis, salut. A la requeste du sendic des consuls de Villefranche de Rouergue nous vous mandons et, en vertu de nostred. comission, commandons, par ces presentes, que vous adjournés maistres Jehan de Savinhiac, lieutenent particulier, Jehan de Cavanhac, Jehan de Cambefort, Bernad de Cazaulx, Pierre Robert, François Gineste, Guilhiaume de Rasseguier, Jehan Colit, Jean Dels Herms, Guilhiaume de Solatges, Geraud Caycielis, Bernad de Cayron, Estienne Guasqui, Anthoine de Guittart et Guilhiaume Ganhabe, conseliers et magistratz aud. Villefranche, et autres qu'il appartiendra, à certain jour par devant nous à Villefranche et maison de Piere de Leveron, à huict heures de matin attendant les neuf, pour nous voir reprezenter lad. comission et voir proceder en icelle, comme de raison.

Donné à Fons, le penultiesme jour de martz l'an mil cinq cens huictante troys. — D'Aynac, juge royal et commyssaire susd. — Par commandement dud. senheur juge et comissaire : Narbonnes, notaire royal ordinaire.

Le dernier des mois et an que dernier (*c'est-à-dire* que dessus), après midi, par moy Geraud Benazech, sergent royal de Villefranche, soubzsigné, en vertu et à la requeste que dernier, les seigneurs derniers nommés ont esté assignés, aux lieux, heure et par devant que dernier, à demain premier d'avril, et ce parlant à messieurs maistres Jehan de Savinhiac, lieutenent particulier, et Guillaume de Raisseguier, conselier, treuvés en personne, lesquels ont respondu, led. s^r^ de Savynhac qu'il demandoict copie concedée et baillée, et led. s^r^ de Raysseguier ausi a requis copie, pour en advertir lesd. autres messieurs, laquelle copie lui a esté concedée et baillée, present Anthoine de Laucedat, sergent, Pierre Pozolet, baille. En foy de quoy : G. Benazech.

Lequel a narré lad. qualitté et procès qu'a esté pendant, par devant la magesté du Roy et son Conseil d'Estat, entre lesd. parties, et par arrest auroict esté ordonné entre autres choses que lesd. consuls, le jour et feste du sacre, et en pourtant le poisle, seroict preferés à porter le poisle aux lieutenentz particulier diffinitivement.

Et aux autres processions, funerailles et obseques, assemblées generalles et particulieres, que ce feront en lad. ville de Villefranche, le lieutenent particulier et conseliers yront et marcheront, du costé dextre, et les consuls, au costé senextre, et en ceste façon, s'il se peult faire, entreront en l'esglize et cueurs d'icelle, où ils auront les mesmes sceances, rancs, lieux, sieges, bancs et places, qu'ils ont acoustumé ; lesquels rancs et hordres seront gardés et observés, entre lesd. lieutenant particulier et conseliers, tant aux offrandes, predications, sermons, vespres et prieres, que se feront aux esglises, et pareillement aux nobces, battesmes et autres honneurs publicques, où lesd. consuls seront invittés en qualité de consuls.

Et, en tant que touche les affaires concernantz le corps et bien comung de lad. ville, les assemblées et

deliberations se feront en l'hostel et mayson commune d'ycelle ou lesd. lieutenent particulier, conseliers et officiers se treuveront, lorsqu'ils seront advertis par lesd. conseuls, et audit lieu auront lesd. lieutenant particulier, conseliers prezidiaux et officiers, leur siege, ranc et seance, telles qu'ils ont acoustumé, et sans que aucune chose y soict innovée.

Et, pour le reguart des autres assemblées que se feront de l'ordenance de Sad. Majesté, a ordonné qu'en temps et perils de guerres estrangieres ou civilles, ou autre necessité occurante, lesd. lieutenant particulier et conseliers iront en personne à la guarde des portes, murailhes et forteresses de lad. ville, comme les autres habitantz d'icelle, sinon en cas d'excuze pertinente ou legittime empeschement, auquel cas chascun d'eux sera tenu d'envoyer, à ses despens, ung homme capable et souffizament armé et équippé, ou plus, s'il est besoing, selon leurs moyens, facultés et necessité que se pourroict presenter ; autrament y en sera mis, à leurs despens, par lesd. consuls, lesquels jouyront, au surplus, de telles autres preroguatives et preminences, ensemble de telle justice civille et criminelle, commandement, intendence de la force, guarde et guouvernement de lad. ville et police sur toutz les manans, abitantz et franchises d'icelle, qu'ils ont acoustumé, faisant Sa Majesté inibition et deffence ausd. lieutenant particulier et conseliers et consuls de y contravenir directement ou indirectement aud. arrest, sur les peines portées en icelluy, estant en datte led. arrest du deuxiesme du present moys de mars. Signé : Dolu.

Et aussy lesd. lettres royaulx, importantz nostre commission, scellées de cire jaune du grand scel et signées : Par le Roy, en son Conseil : Dolu, ainsin signé, estant de mesme datte, du deuxiesme martz.

Lequel arrest et lettres importantz nostre commission a representées avec tout honneur et reverance deue, ensemble l'exploict d'intimation faict

dud. arrest ausd. lieutenant particulier et conseliers, le vingt huictiesme mars, an present, de teneur :

Par moy Beraud (*alias* Geraud) Benasech, sergent royal de Villefranche, soubzsigné, le jour d'uy, vingt huictiesme mars mil cinq centz quatre vingtz troix, apres midi, l'arest donné par le Roy et nos très honorés seigneurs en son Conseil d'Estat, le deuxiesme desd. moix et an, signé : Dolu, icy attaché, à la requeste du sendic des consuls dud. Villefranche, a esté intimé, de poinct en poinct, selon ses formes et teneurs, à messieurs maistre Jehan de Savinhac, lieutenant particulier ou commissaire à l'universitté des causes, Jehan de Cavanhiac, Jehan de Cambefort, Bernad de Cazaux, Pierre Roubert, François Gineste, Guilhaume de Resseguier, Guillaume Guarigue, Jehan Colit, Jehan Dels Herms, Guillaume de Solatges, Geraud Caiciels, Bernad de Cayron, Estienne Guasquy, Anthoine de Guittart et Guillaume Guanhabe, conseliers et magistratz présidiaulx en la seneschaucée de Rouergue, toutz trouvés en personne dans lad. ville.

Led. de Savinhac, commissaire susd., a demandé coppie, tant dud. arrest que present exploict, pour faire sa responce par escript, et lesd. sieurs conseliers ont respondu, l'ung après l'autre, qu'ils se guardarioint de mesprendre, requerant aussy mesme coppie estre baillée aud. de Resseguier, leur sendic, concedée et baillée aud. de Savinhiac et Raisseguier, present Anthoine Laussedat, sergent, Bertrand Guaffre, aussi sergent, Pierre Marra, merchant, et Duran Vaisse praticien, soubzsignés. En foy de quoy, comme present : Vaysse suis esté present, Marra, Laussedat, Guaffre, Benazech, signés.

Requerant default contre lesd. lieutenant particulier, conseliers et magistratz, au preallable sommayre apprinse estre faicte avec maistre Pierre Castelli, notaire de Montalzac, Anthoine et Jehan

Guarigues de Fermi, et Bernad Marti de Cransac, comme nous sommes en lad. ville de Villefranche et lougis de Pierre de Leveron, et que sont neuf heures frappées, avant midi, lesquels Castelli, Guarigues et Marty sur ce interrogués, moyenant serment qu'ont presté sur les sainctz evangilles de Dieu, ont dict d'ung comun accort que nous estions aud. Villefranche et maison dud. Leveron, et que sont neuf heures frappées, avant midi, comme ils dizent savoir, les ayant ouyes frapper, led. Fabri en a requis acte, et, en default desd. lieutenant et conseliers, a requis estre procedé à l'execution dud. arrest, et procedant nous transporter au-devant la grand porte de l'esglise collegialle et parochelle dud. Villefranche, pour proceder à la vraye execution dud. arrest, par nous juge et comyssaire susd. Acte a esté concedé aud. Fabri du dire desd. tesmoings, et ottroyé default contre lesd. assignés, et appoincté qu'ils seront appellés de rechief, avec intimation que sy ne comparent à l'assignation que leur sera baillée, sera procedé par nous à l'execution realle dud. arrest, leur absance nonobstant, present Pierre Leveron, hoste de Villefranche, et Jehan Bonhome de Fons.

Aud. jour et en lad. maison, par devant nous, juge et comyssaire susd., heure de midi, se sont presentés maistre Guilhiaume Resseguier, Anthoine Guitart, conseliers en lad. court prezidialle de Villefranche, tant pour eux que pour led. lieutenant particulier, que autres conseliers acistés de maistre Guillaume Colonges, greffier des conseils de la court prezidialle, que ont dict que à l'assignation à eux donnée, ce jour d'uy, par devant nous, ils n'ont eu moyen comparoir, par ce que à l'heure de l'assignation ils estoint occupés pour l'exercice de la justice et pour l'expedition d'jcelle, requerant, offrant et percistant, comme ils ont produit en ung fuliet de papier signé par led. Colonges, greffier des

consels, et requis estre inceré dans nostre procès verbal estant d'este teneur :

Les lieutenent particulier et sendic des conseliers et magistratz de la cour de mons. le senechal et prezidial de Rouergue remonstrent à vous, maistre Bonaventure d'Aynac, vous dizant juge royal de la ville de Fonds, en Quercy, et pretendu comyssayre executeur de l'arrest obtenu par les consuls de ceste ville du Conseil d'Estat du Roy, pour le reiglement de leurs sceances et preferances, sans approbation de vostre personne et comission pretendue et moins d'aucune procedure que vous pourriés fayre, sans prejudice de la poursuitte que lesd. lieutenant particulier, conseliers et magistratz sont rezoleux faire du retractement dud. arrest, tant pour la contrarietté d'icelluy et autre arrest diffinitif donné par le Roy et noz seigneurs du Conseil privé, du consentement de parties, en l'année mil cinq cens cinquante quatre, que nullitté d'icelluy, ayant esté donné sur le raport de mons. Du Bec, maistre des requestes ordinayre de la maison du Roy, notoyrement suspect ausd. magistratz et par eux cy devant recuzé ; que au cas que vous entrepreniés passer outre à l'execution dud. arrest, vous devés considerer par icelluy arrest la preferance avoir esté adjugée au corps desd. lieutenentz particulier et conseliers et magistratz par dessus le corps desd. conseuls, en tant que la main droicte leur est adjugée, en toutes assemblées, et aux consuls la guauche, à cause de quoy, tant à l'offrande que entrée des portes estroictes ou deux personnes ne pourroint passer ensemblement, et à l'entrée du cueur de l'esglize, au retorn des processions, et en toutz autres lieux, ou il seroict bezoing de passer les ungs devant les autres, le corps de toutz lesd. lieutenent particulier et conseliers doibt passer et entrer le premyer, et après celuy là passer lesd. consuls ; à cause de quoy, au cas par l'execu-

tion que vous pretendez faire que vous ne declareriés la preferance, telle que dessus, appartenir ausd. lieutenent particulier et conseliers, ou viendriés à leur causer sur ce et leurs autres droictz aucung prejudice, ils protestent d'abus et nullité de vostre procedure, et dez à present en appellent au Roy et nossenheurs de son Conseil d'Estat, vous en demandant acte et responce, de mandement desd. seigneurs. Colonges, greffier, ainsin signé.

Requerant acte de leur dire et protestation, par nous juge et commyssaire susd. a esté appoincté que leur dire et protestation demeurera escript, lequel sera inceré dans nostre procès verbal, leur en concedant acte, et les assignant à une heure attendant les deux du present jour, en la presente maison, et à toutz autres lieux et heures que nous conviendra vacquer pour le faict de nostre comission et proceder à l'execution realle, comme il appartiendra par raison, faisant commandement ausd. Resseguier et Guittart signer leur dire, lesquels ont dict qu'ils l'avoint faict signer aud. Colonges, comme leur greffier ycelluy advouant, appoincté que lad. production sera intimée ausd. consuls par nostre greffier, presentz led. Leveron et Bonhome.

Et advenue l'heure de deux heures dud. jour, et dans la maison dud. Leveron, par devant nous, juge et comyssaire susd., après midi, s'est presenté led. Fabry, pour et avec led. Baldit Ortal, consuls, acistés de maistres Ramond Periere, Arribat, docteurs et advocatz en lad. court de mons. le seneschal de Rouergue, Geraud Crantele, Estienne Bonamy, Hugues Ymbert, Jehan Babart, Jehan Belmond, Jehan Valette, merchantz, bourgeois dud. Villefranche, et plusieurs autres habitantz dud. Villefranche, qui nous ont remonstré que à ce matin lesd. messieurs consuls et sendic auroint requis l'execution dud. arrest donné par le Roy nostre sire et son Conseil d'Estat sur le different qu'est entre lesd. messieurs consuls

et lieutenant particulier et conseliers du siege prezidial dud. Villefranche, et, parce que lesd. lieutenent particulier et conseliers ne se seroint presentés, auroict esté donné deffault, et, pour l'utillité, que seroit par nous procedé à l'execution dud. arrest, et que leur seroict intymé que dict avoir faict et assignation donnée à lad. heure ausd. Savynhac, lieutenant, Resseguier, sendic desd. conseliers, comme a faict aparoir par l'exploict sur icelluy faict, que a produit, ensemble nosd. lettres de la teneur:

Bonaventure d'Aynac, licencié ez droitz, juge royal de la ville de Fonds, en Quercy, comyssaire en cesté partie depputé par le Roy, nostre sire, et son Conseil d'Estat, au premier sergent royal, baille ordinaire ou autre premier sur ce requis, salut. Comme maistres Jehan de Savinhiac, lieutenent particulier, Jehan de Cavanac, Jehan Cambafort, Bernard de Cazaux, Pierre Robert, François Gineste, Guillaume de Resseguier, Jehan Colit, Jehan Dels Herms, Bernad Cayron, Estienne Guasquy, Anthoine de Guittart et Guillaume Guanhabe, conseliers et magistratz de Villefranche, ayent esté assignés à la requeste des consuls dud. Villefranche, ce jour d'uy, à huict heures attendant les neuf de matin, pour nous voir representer nostredite comission et proceder en icelle, lesquels n'auroint daigné comparoir, et comparant maistre François Fabri, docteur, pour lesd. consuls et acisté d'une partie d'iceux, deffault contre eux auroict esté ottroyé et appointé que seront appellés à mesmes fins, à une heure après midi du jour present attendant les deux, et par devant nous, et dans nostre lougis, avec intimation que à faute de soy presenter sera procedé à l'execution dud. arrest, suivant nostredite comission reallement et de faict, leur absence nonobstant, comme est contenu à nostre procès verbal. Pour ce est-il que nous vous mandons et commandons par ces présentes que, à la requeste dud. sendic desd. consuls, vous adjournés,

de rechief et pour la seguonde foys, lesd. de Savinhac, Cavanac et autres susd., par devant nous et lougie de Pierre Leveron, hoste dud. Villefranche, pour veir proceder à l'execution dud. arrest, suivant nostred. commission et autrement, comme de raison, avec intimation deue.

Donné à Villefranche, le premier jour de avril mil cinq cens quatre vingt troix. D'Aynac, juge royal et commissaire susdit. — De commandement dud. seigneur commissaire : Jehan Narbonnes, notaire royal ordinayre.

Rapporte je Geraud Benazech, sergent royal de Villefranche, soubzsigné, ce premier jour du moys de avril aud. an, en vertu et requeste que dernier, heure de dix heures de matin, devant midi, l'ordonnance donnée escripte a esté intimée à mons. maistre Jehan de Savinhac, treuvé en personne, dans la chambre du conseil de la court de mons. le seneschal de Rouergue, et en l'intimant l'avons assigné au jour present, heure d'une heure après midi, attendant les deux, par devant maistre Bonaventure d'Ainac, juge de Fors et comissaire depputté, en la maison de Pierre Leveron, hoste, aux fins et actes que dernier, lequel sieur de Savynhac, après avoir veu lad. ordonnance, m'a dict que me retirasse et à mons. maistre Guillaume de Raisseguier, conselier et magistrat, comme sendic des autres sieurs conseliers ; et, veu lad. responce, incontinent sans intervale, par moi susdit Benazech, sergent, semblable intimation et assignation a esté donnée aud. de Raysseguier, conselier et magistrat en lad. court, comme sendic des autres sieurs conseliers, treuvé en personne dans lad. chambre du conseil de la court dud. sieur seneschal et siege prezidial de Rouergue, lequel a respondu qu'il estoict là pour les affaires du Roy, et, quand i sera en autre part, il fera sa responce, et a esté

baillié coppie et exploict, tant aud. de Savinhac que Raisseguier, present Pierre Pozolet, baille. En foy de quoy : G. Benazech.

Nous a remonstré que lesd. Raysseguier et Guittard, conselier, ainsin qu'il a esté adverti, se seroint presentés par devant nous et baillés leur dire par escript signé : Colonges, greffier, declarant ne vouloir dire autre chose, lequel dire par escript auroict esté commiqué ausd. consuls par nostre greffier, suivant nostre appoinctement, par lequel treuve que lesd. lieutenant particulier et conseliers fond difficulté au contenu dud. arresté donné entre parties, pour respect des offrandes, et, lorsqu'il faudra passer porte tellement estroicte que deux ni pourroinct passer, disant qu'il faut necessairement que les lieutenent particulier et conselier passent premyers que toutz les consuls, et mesme pour respect des offrandes, chose qu'est contre le contenu aud. arrest et volonté du Roy estant telle que, en toutes assemblées tant generalles que particulières, processions, battesmes, funerailles et autres, lesd. lieutenant particulier et consellers, doivent marcher, à main droitte, et les consuls, à main guauche, les uns au costé des austres, tellement que le premyer renc est donné au premyer cousul avec le lieutenant particulier et consecutivement les autres consuls avec les autres conseliers ; n'estant porté aucunement par led. arrest que en aucung cas led. lieutenent particulier ni conseliers puissent aller au devant desd. consuls, mais tout l'avantaige qu'ils ont c'est d'avoir la main droicte.

Et toustefois se seroict tout le contrayre sy les lieutenant et conseliers passent, toutz premiers en corps, par une porte extroicte de l'esglise, en allant à l'offrande toutz premiers, et que les consuls feussent tenus les suivres après ; et se seroict rompre l'ordre et le renc donné entre parties par led. arrest.

Singulièrement que sy lesd. requisitions faictes par led. lieutenant particulier et conseliers estoinct

admissibles, led. arrest seroict inutille et presque frustratoyre ausd. consuls, voire, que pis est, importaroict et impliqueroit en soy patante et manifeste contradiction et notoyre absurditté par ce que aus lieux estroictz il faudroict que tout le corps desd. lieutenent particulier et conseliers marchassent premiers, que après de grand vistesse et coursse les consuls vinssent treuver led. lieutenent particulier et reprendre leur renc, que seroict une absurditté difforme et difformité absurde et une patante indecence contre la modestie acoustumée d'aller lentement par les magistratz tant justiciers que politiques, joinct que, par le propre texte de l'arrest, vray sens que rezulte, appert que comme la majesté du Roy esguale presque le premier consul avec le lieutenent particulier ou en son absence avec le premier conselier, qui se trouvera le premier, le mettant au costé senestre, au plus forte raison, au cas où ne pourriont aller toutes ensemble aux lieus extroictz et offrandes, fault que le premier consul vienne immediattement avec led. lieutenent particulier ou en son absence avec le premier conselier plus ancien, et ainsi des autres consuls de renc en renc, déclarant toutesfois que les consuls n'entendent que lesd. lieutenent particulier, s'il y est present, ou le premier conselier, en absence, ne passe premier par la portese treuvent sy estroicte que toutz deux ne y peussent passer ensemble, de aller ausy à l'offrande, mais que le consul que y sera tiendra le premier renc, du costé senestre avec led. lieutenant particulier et, en son absence, avec le conselier plus ancyen après, et consecutivement les ungs apres les autres, estant ainsin entremeslés.

Acceptant au surplus la declaration faicte par lesd. lieutenant et conselier, signée de Colonges, greffier des conseils, en tant que porte profict ausd. consuls et préjudice ausd. lieutenant particulier et conseliers, notamment en ce qu'ils declarent voloir poursuivre le retractement dud. arrest, incourant par ce moyen les peines

pourtées par icelluy. De quoy led. Fabri nommement proteste de poursuivre la privation de leurs estats, en temps et lieu, veu qu'ils sont refractaires à la volonté du Roy et que led arrest a esté donné diffinitivement, darties ouyes, ne se pouvant clipper de aucune contrarieté d'arrest, attendu que les pretendues arrest donnés en leurs faveurs sont esté donnés provisionnement, partant retractables de leur nature, et l'arrest, duquel est question l'execution à present, est deffinitif.

D'ailleurs que servira, d'ung seguond, que lesd. arrest estiont donnés par juges que, outre qu'ils estoint suspectz ausd. consuls, encores estoint ils incompetans.

Mais le susd. arrest, duquel est à present question, est donné par les messieurs tenentz le Conseil d'Estat du Roy, auxquels proprement et privativement appartient la cognoissance de tels affaires et reiglement.

Et, pour ung troiziesme, que lesd. arrestz sont esté donnés, sens avoir donné à entendre les reiglementz acostumés ordinayres observés en ce pais et gouvernement de Guienne, lesd. consuls n'ayant eu moyen en faire production, tant à cause des guerres que esguarement des papiers de feu mons. Dalesme, conselier au parlement de Bordeaux.

Mais l'arrest donné diffinitivement par le Conseil d'Etat a esté donné apres avoir faicte production du reiglement jadis donné entre les consuls et magistratz prezidiaux de la ville d'Agen, et partant que, par la production nouvellement faicte dud. reiglement, led. arrest diffinitif s'en est ensuivy.

Et au demeurant, sauf lad. declaration, nous a requis deffault, en tant que besoing est, tant contre led. lieutenent particulier et conselier, et pour l'utilitté d'icellui led. arrest estre executé, de poinct en poinct, selon sa forme et sa teneur.

Au preallable sommaire apprins estre faicte avec Estienne Ricart de Montaus, Olivier Borel de Puech Ymbert en Peyreguorc, maistre Guillaume

Rouguier, prestre de Saint Felix-lès-Rinhiac, Pons Barnabe de Rinhiac, comment nous sommes en la maison de Pierre Leveron, et que sont deux heures frappées, et est le premier du present moix d'avril, lesquels Ricart, Borel, Rouguié et Barnabe, sur ce interrogués, moyennant serment que ont presté sur les sainctz evangilles de Dieu, ont dict d'ung comun accort que nous estions dans la maison dud. Leveron et qu'estiont deux heures frappées après-midi, pour les avoir ouyes fraper, et le premier de ce present moix d'avril.

Et led. Fabri en a requis acte et default contre lesd. lieutenent particulier et conseliers, et, en leur deffault, a requis pour l'utillitté d'icelluy la realle execution dud. arrest, et à ces fins estre assigné à demain, devant la grand porte de l'esglize collegiale de la present ville de Villefranche.

Par nous juge et commissaire acte a esté concedé de ce dessus aud. Fabri et que toutes ses requisitions et declarations seront escriptes et incerées en notre procès-verbal et deffault donné contre lesd. lieutenent particulier et conseliers, et que toutes parties seront assignées à demain, seguond du present moix, à huict heures, attendant les neuf du matin, au-devant la grand porte de l'esglize collegialle de la present ville, pour voir par nous estre ordonné et procedé à la realle exécution dud. arrest, suivant le contenu d'icelluy, concedant lettres aud. Fabri et consuls pour faire appeller lesd. lieutenent et conseillers ausd. fins, presentz led. Leveron et Bonhome.

Et advenant le sapmedi, seguond jour du moix d'avril aud. Villefranche et au devant la grand porte de l'esglize collegialle dud. Villefranche, heure de neuf heures de matin, a compareu led. Fabry, asseceur desd. consulz, acisté desd. Baldit et Ortals, consuls, et de maistre Jehan Cussac, notaire

et procureur en la court prezidialle et sendic de lad. ville, ensemble de Jehan Ymbert Dardene, seigneur de Cabanes, bourgeois, lesd. de Bonnières, Periere, Arribat, docteurs et advocats en lad. court, Geraud Crantelle, Estienne Bonamy, Hugues Ymbert, Jehan Babart, Jehan Belmon, Jehan Valette, Dorde Nuejol, Jehan Bories, Jehan Velieres, Pierre Raynald, merchants, bourgeois, maistres François Cavanac, dict Vitrac, Guilhaume Yssanjo, Pierre Delclaux, Gualiard Laubias, Anthoine Andiguier et Anthoine Canceris, notaires et procureurs en lad. court, et pluzieurs autres habitantz de la present ville de Villefranche en grand nombre, lequel de rechief, ayant narré le contenu aud. arrest que ausy de nostre commission et lettres en vertu desquels il auroict faict assigner led. lieutenent particulier conseillers et magistratz, à ce jour d'uy, lieu et heure, ycelles produisant de la teneur :

Bonaventure d'Ainac, licencié ès droictz, juge royal de la ville de Fons, commissaire par le Roy en son Conseil d'Estat en ceste partie deputté, au premier sergent royal, baille ou autre premier requis, salut. Suivant l'appoinctement, hui datté, des presentes donné, nous vous mandons et commandons que à la requête du sendic des consuls de Villefranche, vous adjononés (*corr.* adjornés) maistre Jehan Savinhiac, lieutenant particulier, Jehan Cavanhiac, Pierre Robert, Françoys Gineste, Guillaume Resseguier, Jehan Colit, Jehan dels Herms, Guillaume Soulatges, Geraud Canceris, Bernad Cayron, Estienne Guasquy, Anthoine Guittart et Guillaume Guanhabe, conseillers et magistratz dud. Villefranche, à demain, que sera le seguond du present, heure de huict heures attendant les neuf de matyn, au devant la grand esglise collegialle et porte d'icelle dud. Villefranche, par devant nous, pour voir par nous executer l'arrest donné par le Roy et son Conseil d'Etat et ycelluy mettre en execution, selon ses forme et

teneur, et autrement proceder comme apartiendra par rayson, avec intimation que par nous sera procedé à l'execution d'icelluy, leur absence nonobstant. Donné à Villefranche, le premier d'avril mil cinq cens quatre vingtz troix. B. d'Ainac, juge royal et commissaire susdit. — De mandement dud. seigneur juge et commissaire : J. Narbonne, notaire royal.

Le seguond jour du moys et an que dernier, par moy Geraud Benazech, sergent royal de Villefranche soubzsigné, heure de sept heures de matin, et à la requette que dernier, ladite ordonnance a esté intimée aud. de Savynhac, de Resseguier et autres sieurs conseliers, parlant à la personne dud. de Savynhac, lieutenant particulier et de Raysseguier, sendic, et intimant donné assignation au jour present, à huict heures de matin attendant les neuf, au devant la porte de l'esglize collegialle de Nostre Dame de Villefranche, par devant led. seigneur d'Ainac, comyssaire susdit, voir proceder à la realle execution dud. arrest et autrement proceder comme de raison, lequel de Savynhac treuvé en personne a requis coppie concedée et baillée, tant de lad. ordonnance et exploict ; et led. de Resseguyer treuvé ausy en personne a dict qu'il ne voulut dire autre chose que ce qu'il y avoict baillé par escript devant le comyssaire, et lui a esté ausy baillé coppie, tant de lad. ordonnance que exploict, present maistre Bernad Trin, notaire, Anthoine Lausedat, sergent. En foy de quoy : G. Benazech, signé.

Au preallable sommayre apprinse estre faictte avec maistre Pierre Dupred, praticien de Peyrusse, Micheu Pelloup de la Besse, Jehan Rouguié de Saint-Phelix, Anthoine Chabbert d'Albin et Jehan La Guarigue de Morlhion, comment nous sommes au-devant la grand porte de lad. esglise collegialle de Villefranche de Rouergue, et que sont neuf heures frappées apres midi, et qu'est le seguond jour du moys de avril, lesquels Dupré, Peloup, Rouguié, Chabbert et La

Guarigue sur ce interogiés, moyennent serment qu'ils ont presté sur les santz evangilles de Dieu, ont dict que nous estions au devant la grand porte de lad. esglize, et qu'estiont neuf heures frappées avant midy, et qu'estoict le seguond jour du moys d'avril, led. Fabri en a requis acte et requis comme dessus defaut contre lesd. lieutenant particulier et conseillers, et en deffault estre par nous ordonné, et ce faizant led. arrest estre exxecutté reallement.

Par nous juge et commissaire susdit a esté concedé acte aud. Fabri et donné default contre lesd. lieutenant particulier, conseillers et magistratz assignés, et en leur deffaut ordonné que par nostre greffier sera faicte lecture dud. arrest, ensemble de nostre comission, comme a illec, en presence des susd. et autres en grand nombre faict, et après lecture faicte a esté baillée à nostre greffier nostre ordonnance, laquelle ausi a esté leue de la teneur :

Entre les consuls et sendic des habitantz de la ville de Villefranche en Rouergue, demandeurs en execution d'arrest, d'une part, et les lieutenent particulier, conseillers et magistratz au siege prezidial dud. Rouergue, estably en lad. ville, deffendeurs d'autre, veu par nous Bonaventure d'Aynac, licencié ès droictz, juge pour le Roy de la ville de Fonds en Quercy, comissaire en ceste partie, deputé de par le Roy et son Conseil d'Estat sur le different qu'estoit entre lesd. lieutenent particulier, conseillers et magistratz aud. siege prezidial de Rouergue et lesd. consuls et sendic de lad. ville, touchant les services, honneurs, preminences et preroguatifves, tant en l'esglise, processions que autres actes publicques et particulieres, lettres de comissions pour l'exxecution dud. arrest, de mesmes an et jour, dressés au premier maistre des requestes ordinaires de l'ostel du roy, conseiller des courtz de Parlement, Grand Conseil, ou autre juge royal

sur ce requis, exploict des assignations par devant nous données ausd. lieutenant particulier, conseillers et magistratz, à la requeste desd. consuls, pour estre procedé à l'exxecution dud. arrest, dire par escript produit par lesd. lieutenant particulier, conseillers et magistratz, signé : Colonges, greffier des conseils, par lequel entre autres choses requierent par nous estre ordonné, en exxecutant led. arrest, qu'ils yront en corps toutz premyers, avant lesd. consuls, tant aux offrandes que aux entréos et ysseues des portes et autres lieus où on ne pourroict passer deux à deux, presupposantz que la dessus n'aye esté rien prouveu par led. arrest.

Ayans au contrayre lesd. consuls remonstré, comme rezulte de nostre proces-verbal, que par led. arrest est notamment porté qu'en toutes assemblées, tant generales que particulieres, lesd. lieutenant particulier, conseillers et magistratz doivent marcher d'ung costé et à main droicte, et d'autre costé et à main guauche lesd. consuls, de manière que par ce moyen les quatre consuls sont en mesmes renc et ordre que le lieutenant particulier et les trois conseillers après suivantz.

Lequel ordre ne seroit point guardé ni entretenu ains entièrement enterompeu sy lesd. lieutenant particulier, conseillers et magistratz passent toutz premiers, par l'entrée ou yssue d'une porte, et sy alloint aussy premyers à l'offrande et les consuls feussent tenus de les suivre, lesquels par ce moyen seroint derniers et par conséquent led. arrest leur demeureroict entièrement inutile.

Veu ausy les autres requisitions et concluzions de parties rezultans de nostre procès-verbal et tout ce que fasoit à voir, en exxecutant led arrest suivant la volonté de la magesté du Roy, avons ordonné et ordonnons que ès processions generalles que se feront en lad. ville de Villefranche, le jour du sacre et autres festes solempnelles ausquelles on a

acoustumé porter poisle, les consuls de lad. ville seront preférés à porter le poisle.

Et, pour le reguart des autres processions, obseques, funerailles et assemblées generalles et particulières que se feront en lad. ville, avons ordonné et ordonnons que le lieutenant particulier et conseillers du siege prezidial de lad. ville yront et marcheront, du costé dextre, et les consuls, au costé guauche, et en ceste façon entreront, sy faire se peult, tant aux esglizes que au cueurs d'icelles, où ils auront mesmes seances, rancs, lieux, sieges et places qu'ils ont accoustumé.

Et lesquels rencs et ordres seront pareillement entre eux observés, tant ès offrandes, predications, sermons vespres et prieres que se feront esd. esglises, pareillement ès nobces, batesmes et autres honneurs publiques, où lesd. consuls se treuveront, en qualitté de consuls.

Et quant aux requisitions faictes par le lieutenant particulier et conseillers sur le renc et ordre qu'ils disent vouloir tenir aux offrandes, entrées des portes estroictes et autres lieux, où yl sera bezoin de passer les ungs devant les autres et s'entresuivre, avons ordonné et ordonnons, en executant led. arrest, advenant le cas que les portes par lesquelles fauldra passer soyent estroictes et petites, que deux ne y puissent passer à la fois, que led. lieutenent particulier et, en son absence, le concelier que tiendra aussy le premier renc, passera le premyer, et après, le consul que tiendra aussy le premier renc, consecutivement les autres conseillers et consuls estant ainsy entrelassés ; et lequel ordre sera ainsi guardé tant ès offrandes que autres lieux susd., où il faudra passer les uns devant les autres et s'entresuivre.

Sy avons ordonné et ordonnons qu'en tant que touche les affaires et biens comungs de lad. ville que les assemblées et deliberations s'en feront en l'ostel et maison comune d'icelle, où lesd.

lieutenant particulier, conseillers et officiers se trouveront, lorsqu'ils en seront advertis par lesd. consuls, où ils auront leur siège, rencs et seance, tels qu'ils ont acoustumé, sans que aucune chose y soict innovée.

Et au cas qu'il y auroict aucune assemblée faicte de l'ordonnance du guouverneur et lieutenant general de la majesté du Roy, ou du seneschal de Rouergue, ou de son lieutenent, les officiers de lad. seneschaucée auront le costé dextre de celluy qui prezidera, et lesd. consuls le senestre.

Et, en outre, avons ordonné qu'en temps de peril de guerres estrangieres et civilles, ou autre necessité occurante, que lesd. lieutenent particulier et conseillers yront en personne à la guarde des portes, murailles et forteresses de lad. ville, comme les autres habitantz d'icelle, sinon en cas d'excuse pertinente ou legitime empeschement. Auquel cas chascun d'eux sera tenu d'envoyer à ses despens ung homme capable et suffizamment armé et equipé, ou plus s'il est bezoin, selon leurs moyens et facultés et necessités qui se presentera, autrament y seront mis, à leurs despens, par lesd. consuls.

Sy avons en outre ordonné et ordonnons que lesd. consuls jouyront de telles autres prerogatives et preminenses, et de telle justice civille et criminelle, commandement et intendence de la police, guarde et guouvernement de lad. ville, sur toutz les manans et habitantz et franchises d'icelle qu'ils ont acoustumé, le tout suivant le contenu dud. arrest et volonté du Roy, faisant inibition et deffence à toutes parties de ne contrevenir aud. arrest et à nostre presente ordonnance, sur les peines contenues aud. arrest qu'est de privation de leurs estatz, offices, charges et dignittés que la majesté du Roy par led. arrest declare, au cas de contravention, dès à present comme pour lors, vacquans et impetrables, et estre punis

corporellement comme rebelles, dezobeissantz et refractaires à la volonté de Sa Majesté, nous rettenant plus ample execution, au cas qu'elle y escherroit. B. d'Ainac, juge royal, commissaire susdit, ainsin signé.

Laquelle [ordonnance] par led. Fabry et consuls entendue, ont acceptée et ont requis, en tant que besoing seroict, en executant led. arrest estre mis en pocession realle du contenu aud. arrest, nonobstant le deffaut desd. lieutenent particulier et conseillers et magistratz; et par nous commissaire susd., en deffaut desd. lieutenent particulier et conseillers, a esté ordonné, qu'en ensuivant nostre comission et ordonnance par nous sur ce donnée, que led. arrest sera reallement, articlement et effectuellement executé.

Et, ce faisant, avons mis iceux consuls en pocession de tout le contenu aud. arrest, et ce par le bail et tradition tant dud. arrest, comission que de nostre ordonnance faictte de noz mains ès mains dud. Baldit, premier consul dud. Villefranche, en faisant inibition et deffence de par le Roy, nostre sire, ausd. lieutenent particulier, conseillers, magistratz absentz, et à toutz autres, tant presentz que absentz, de ne contravenir aud. arrest, directement ou indirectement, et à nostred. ordonnance, sur peine de privation de leurs estatz, offices, charges et dignittés et d'estre punis corporellement, comme rebelles, dezobeissantz et refractaires à la volonté de Sa Majesté et autrement, comme est porté par led. arrest.

Led. Fabry a requis lui conceder lettres pour faire intimer ce dessus, avec les inibitions susd., ausd. lieutenent particulier, conseillers et magistratz et autres qu'il appartiendra, lesquelles lettres par nous juge et commissaire susd. ont esté concedées aud. Fabry, present en ce Anthoine Marc de Sant-Vensan, Anthoine Granié et Pierre Jouery, praticien de Campanhiac.

Et le mesme jour, deux heures après midi, par

devant nous juge et commissaire susd., et dans nostre lougis, a compareu led. Fabry, acisté dud. Baldit et autres susd., que a requis nous, juge et comissaire susd., vouloir sejourner en ville pour tout le jour de demain, qu'est le dimenche des Rameaux, pour voir sy sera faicte aucune contradiction aud. arrest et exxecution d'icelluy, par nous ce matin faicte, aus fins de en charger nostre procès verbal, pour leur servir en temps et lieu.

Et par nous a esté offert de faire nostre devoir et ajourner par tout demain, ausd. fins et mesmes pour l'honneur de la feste, ès presences de Pierre Leveron et Jehan Bonhome.

Advenu le lundi, quatriesme jour dud. mois de avril, par devant nous juge et comissaire susd., dans nostre logis, heure de sept heures de matin, s'est presenté de rechief led. Fabry, acisté desd. consuls, lequel nous a remonstré que, yer dimenge, jour des Rameaux, en la procession que ce faict au cimetière, à la benedittion des Rameaux, messieurs les president [du] prezidial, juge criminel et lieutenent principal se seroint trouvés à lad. procession, allant toutz premyers, suivant la coustume ancienne, et, après eux, maistre Jehan Dels Herms, conseiller de la court prezidialle seullement, sans que autres conseillers se soyent trouvés en lad. procession, lequel sieur Dels Herms auroict toujours tenu la main droicte, et led. Baldit, premier consul, la guauche, en allant et revenant, fors ez lieux extroictz, esquels led. Dels Herms precedoict led. Baldit et consuls, n'y ayant autre conseiller que led. Dels Herms.

Il est vray que sur le comensement de la messe, que fut dicte dans l'esglize, vindrent pour icelle ouir maistres Guillaume Guariguas et Guillaume Soulatges, conseillers, qui acistarent à lad. messe, et allant à l'ofrande, après que lesd. seigneurs prezident, juge criminel et lieutenent principal auroint offert, led.

Guarigues, come estant conseiller plus ancien, seroict allé à l'ofrande et après luy led. Baldit, premier consul ; et après led. premier consul vinct à l'offrande led. Dels Herms, après lequel vint led. Del Hortal, comme seguond consul, et après luy led. de Soulatge, et secutivement Anthoine Durand, troysieme consul, ce que fut faict au grand contemptement du pouvre peuble et de toutz les acistans au divin service, tressaillans de joye et louantz Dieu de ce que le procès, qui avoict duré environ vingt cinq ans, pour raison des honneurs, estoict à present fini, esperant de vivre doresnavant en bonne paix et union, et que par ce moyen la ville seroict mieux et plus soigneusement guardée en l'hobéissance du Roy.

Sur quoy nous a exxibés, pour estre ouys en tesmoings, messeigneurs maistres Joseph Rollan, chanoine plus ancien de lad. esglize, eatgé de soixante ans ayant dicte la messe, Pierre Planart, eatgé de vingt-cinq ans, ayant dict l'evangille, comme diacre, Pierre Vernhies, prebendier, ayant dicte l'epitre come susdiacre, eatgé de vingt ans, Jehan Bories, bedeau en lad. esglizze, eatgé de vingt deux ans, à ces fins assignés devant nous, de nostre mandement, par nostre greffier, ainsin le referant, lesquels moyennent serment qu'ils ont presté aux sainctz evangilles de Dieu, l'ung après l'autre estant interrogués sur ce dessus, ont respondu et attesté que après lesd. president, juge criminel, lieutenent principal, led. Dels Herms est allé à la procession devant lesd. consuls, parce que ne se y est treuvé autre conseiller ; et à l'offrande led. de Guarrigues marcha devant led. premier consul, et apres lequel consul vinct led. Dels Herms, apres lequel vinct led. Ortal, seguond consul, et après vinct led. Solatges, et et apres luy vint le troysieme consul, de quoy led. Fabri nous a requis vouloir charger nostre procès verbal, pour servir ausd. consuls et abitantz de lad. ville de Villefranche, [comme] de rayson.

Par nous, juge et commissaire susdit, a esté

concedé acte de tout ce dessus aud. Fabri et ordonné que le tout demeureroict escript en nostre procès verbal, pour servir aux parties comme de raison, presentz led. de Leveron et Bonhome, et plus par nous n'a esté procedé en autres actes, au faict de nostred. commission.

En foy de ce nous sommes soubzsignés et faict signer nostre greffier ce jour d'huy mardi, cinquiesme d'avril mil cinq centz quatre vingtz troix. B. d'Ainac, juge et commissaire susdit, ainsin signé.

Reg. BB[1], fol. 10.

X

1585, 9 février. — Advis et conseil de messieurs Unay (*corr.* Guay), Du Bourc et Supersantis, advocatz au parlement de Toulouse, sur le procès de la ville sur la preferance des honneurs des consuls contre maistre Geraud de Montels, procureur du roy en la presente seigneurie (1).

Veu le faict propozé de la part des consuls de Villefranche de Rouergue touchant certaine prevention introduicte en la court, à la poursuite de maistre Geraud de Montels, substituc de mons. le procureur general du roy en lad. seneschaucée dud. Rouergue, contre Anthoine Durand, merchant de lad. ville et consul en icelle, en l'an quatre vingtz et troix ; et sur les doubtes propozés sy le scindic de lad. ville doibt prendre la cause pour led. Durand et icelluy rellever de toutz despens,

(1) Cabrol ne parle pas de cet avis.

dommaiges et interestz par luy souffertz et à souffrir, à raïson de lad. poursuicte contre luy faicte par led. Montels; et sy, en lad. cause prinse par led. Durand, led. sendic doibt faire intimer les lettres d'interdiction à ceste court, par luy obtenues ; et sy la procedure faicte contre icelluy Durand d'autorité d'icelle sera subjecte à cassation au Conseil privé d'Estat de Sa Magesté, auquel la cognoissence de ce faict appartient ; et sur le doubte aussy propozé sy au fonds de la cause lesd. consuls seront bien fondés et s'ils ont droict de soubstenir qu'en toutes assemblées comme en processions, funeralhies et autres semblables, en absence des lieutenentz particuliers et magistratz presidiaux dud. Villefranche, ils peuvent prendre le costé droict, sans qu'il soict loysible ausdicts advocat et procureur du roy aud. siege prendre le costé droict; et pour raison de quoy seroict survenu la controverse, dont il est question, entre lesd. Durand et Montels, ayant ycelluy Montels faict informer, d'autoritté de la court, de ce que, le vingt neufviesme may aud. an quatre vingtz et troix, led. Durand n'auroict voulu permettre que led. Montels, en la procession faicte aud. jour, apres vespres, au couvent des Cordeliers de lad. ville, princt le costé droict ; et veu l'arrest donné au Conseil privé d'Estat, du seguond de martz quatre vingtz troix, entre lesd. magistratz prezidiaux et consuls par lequel est donné reiglement ausd. parties sur leurs preciences, ayant esté led. arrest executté ; et à laquelle exxecution par lesd. magistratz prezidiaux auroict esté acquiescé, avec autres memoyres et actes aud. conseil communiqués, mesmes les priviletges ottroyés ausd. consuls par noz feus Roys de très heureuze memoire, par lesquels notamment la juridiction civille et criminelle est ottroyée ausd. consuls.

Le conseil soubzsigné est d'advis que, veu que ce que

led. Durand auroict faict en cest endroict contre led. de Montels est notoyrement sans aucung subject de exxès, et faict pour la conservation des preminences, prerogatives et priviletges de lad. ville et communauté d'icelle, led. sendic et consuls de lad. ville, que sont pour le jour d'uy en charge, doivent prendre la cause pour icelluy Durand et le relever, pour ce reguar, impdempne de toutz depens, domaige et interest.

Au surplus il n'est besoing qu'à l'assignation ausd. conseuls donnée, à la requeste dud. Durand, en indempnitté, ils se presentent, ains le plus expedient est de fayre exploicter aud. de Montels et à mons. le greffier de ceste court lesd. lettres de interdiction, sans qu'il soict bezoing demander, pour ce reguart, permission à la court, car quant bien l'exploict susd. sera cassé par icelle, les compdampnations et esmendes seront revocquées par led. privé Conseil, et ne fault doubter que lad. interdiction ne soict treuvée bien fondée, car combien que led. Durand se soict faict ouyr en la court, sur l'information dressée, à la requeste dud. Montels, touchant la controverse susd., toutefois cela ne pourra nuyre ny aud. Durand ny aud. sendic prenant la cause pour luy.

Premierement, parce qu'il auroict protesté, notamment en son audition, comme pour obeyr à la justice il se fasoit ouyr, et sans se despartir de sa declinatoyre, veu que la cause, pour se reguart, estoict pendante aud. privé Conseil d'Estat, et qu'en ayne de l'arrest donné en ycelluy reallement exxecuté, ceste poursuitte est faicte par icelluy de Montels.

Et pour ung seguond led. Durand est recerché pour acte par luy faict, pendent sa charge consulaire, non comme privée personne mais bien comme consul, de façon que quand bien il auroit approuvée la jurisdiction de la court, il ne l'auroit peu faire en

prejudice de lad. communauté de lad. ville, quy prend la cause pour luy, et ne pourroict ausy nuyre ausd. consuls pour empescher la retention de la cause aud. Conseil privé, sy led. Montels vouloict dire que, ayant esté l'arrest donné entre lesd. magistratz presidiaux et consuls reallement exxecutté, il ne peult que servir de tiltre ausd. consuls, et que partant ceste cause doict estre tractée à la court.

Car à ce il pourra estre doublement respondu et, premyerement que, ayant esté led. arrest exxecuté, deux moix auparavant le faict advenu pour lequel led. Durant est recherché, il semble que encores, pour le reguart de l'exxecution d'icelluy, led. Conseil privé de Sa Majesté demeure saizy de la connoisence de ce faict et auquel en concequent la dezision en appartient privativement à toutz autres juges.

D'ailleurs et pour ung seguond, il n'est pas tant question ycy de l'exxecution dud. arrest comme de l'interprétation d'icelluy, attendu que combien que par led. arrest le costé droict soit donné ausd. lieutenentz particulier et magistratz prézidiaux, et le costé guauche rezervé ausd. consuls, ausdictes assemblées publiques, toutesfoys, led. de Montels veult estendre à son avantage la preminence baillée seulement ausd. lieutenantz et magistratz prezidiaux, ce qu'est contre du contenu aud. arrest, et par lesquelles raysons nous semble que des procedures faictes en ceste court, à la porsuitte dud. de Montels, il pourra estre avec raison poursuivye la cassation aud. Conseil privé, et en ce que concerne le fondz de la cause sembleroict du premier frond que led. de Montels y seroict bien fondé.

Premierement que lors de la controverse à luy faicte par led. Durand, led. jour xxix may, ayant prins le costé droict en lad. procession, il auroit uzé de son droict, veu l'arrest dud. jour, seguond de may, mesmes qu'il se mantient estre du corps dud. siege prezidial et concelier en ycelluy ; et, pour ung seguond

que ses devantiers de mesmes estats ont jouy de pareille preminense et preceance ausditz consuls, ainsin qu'il prétend ; et, pour ung troysiesme, que par le comyssaire exxecuteur de l'arrest donné au parlement de Bordeaux, entre les magistratz prezidiaux d'Agenoix, d'une part, et les consuls de lad. ville d'Agen, d'autre, à l'instar duquel les magistratz prezidiaux dud. Rouergue et consuls d'icelle sont reiglés, auroict esté ordonné que sy les gens du Roy aud. siege d'Agenois ne vouloint suivre les magistratz prezidiaux, ausquels le costé droict est baillé ausd. assemblées publicques, il leur est loysible prendre le premier renc du costé guauche, devant lesd. consuls.

Mais à toutes ses considerations il y a des responses très pertinentes, car, quand au premier poinct, led. de Montels, procureur du roy, ne se peult prevaloir de l'arrest dud. jour seguond de martz mil V^c^ IIII^xx^ III, pour ny estre luy comprins ny nommé, et de vouloir soubstenir qu'il est du corps dud. siege presidial, il n'y a poinct d'apparence, veu qu'il est seulement soubstitu de mons. le procureur general, et non juge ny magistratz, pour lesquelles qualittés conjoinctement les preminences portées par l'arrest susd. furent données ausd. magistratz prezidiaux.

Quand au seguond, il s'en fault tant que les devantiers dud. de Montels en mesme charge ayent jouy de la preceance et premynense susd. envers lesd. consuls qu'il ne se treuvera acte quelconque, pour ce reguart, ny ne pourroict estre preuvé par tesmoingz, comme n'estant aussy chose que aye esté jamais veu aud. Villefranche. Ains au contraire, il se preuvera, par plusieurs actes, comme ses devantiers auroint souvent plaidé devant lesd. consuls en instances ou le Roy a interest, comme ausy led. de Montels est tenu venir prendre le serment desd. consuls, que sont autant de marques de superioritté desd. consuls à luy.

Finallement, quand au reiglement ordonné par le

commyssaire exxecuteur de l'arrest donné entre lesd. magistratz prezidiaulx d'Agenoix et les consuls dud. Agen, il est évident que outre que l'arrest donné entre lesd. magistratz prezidiaux de Rouergue et consuls dud Villefranche est divers, hores que semblable en partie au susd. arrest, toutesfois ce que le comyssayre susd. auroict ordonné, pour ce reguart, est outre l'arrest, ausy l'auroict il faict de consentiment des parties.

Au surplus pour ce que lesd. magistratz prezidiaux pour faire fraude à l'arrest susd., lorsqu'il est question d'aller à l'offrande ou en une procession, avant ou après le service divin, y font aller le dernier des conseillers dud. siège, les autres cependant demeurent en leurs sièges, en irrision dud. arrest, seroict expédiant de presenter requeste aud. privé Conseil à ce que, en ce cas et où toutz les magistratz prezidiaux, quy acisteroint ou auroinct acisté à la messe ou autre divin service, n'yront touts à l'offrande ou à la procession, en ce cas il soict loysible ausd. consuls de prendre le premier renc.

Et parce que tant lesd. magistratz prezidiaux que juge mage et autres officiers aud. siège occupent ausd. consuls la juridiction civille et crimynelle, ils pourront par la mesme requeste demander estre maintenus en ycelle, avec inibitions ausd. offichiers ne rien entreprendre sur leur dicte juridiction. Ausquelles fins et afin que lesd. consuls puissent obtenir ce qu'est de leur intencion, il sera bezoing faire production de leursd. priviletges et actes de posessorat, des plus anciens qu'ils pourront recouvrer, pour preuve de l'exxercice par eulx faict desd. juridictions, comme ausy des actes par lesquels ils prétendent preuver les troubles à eux donné aud. exxercice par iceux offichers et magistratz prezidiaux, et tel est nostre advis sauf meilleur.

Deliberé à Thoulouse, le neufviesme febrier mil

Vc IIIIxx V. — Unay (*corr.* Guay) rapportant le faict, de Supersantis, Dubourc, ainsin signés.

Reg. BB1. fol. 6 vo.

XI

1585, 23 avril. — Lettre d'Henri III aux consuls de Villefranche.

De par le Roy

Chers et bien amés. Encores que nous soyons tant asseurés de vostre loyaulté et affection à nostre service, toutesfois sur les remuementz que sont de prezent en nostre royaulme nous avons bien vouleu vous faire ceste lettre pour vous prier et neanmoings ordonner de veiller soigneusement à la guarde et conservation de nostre ville de [Villefranche] et ne laisser entrer en icelle, soubz quelque pretexte que ce soict, aucuns soldatz ny gens de guerre que vous puyssent par apres donner la loy, au prejudice de nostre service. Et comme c'est chose ou il n'y va moins de vostre salut que de vostre interest, nous nous asseurons que vous y apportarés toute la vigilance requize.

Donné à Paris, le XXIII jour d'apvril mil Vc IIIIxx V.

Henry, ainsin signé : De Neufville.

Et sur le reply : A nous chers et bien aymés les consuls, manantz et habitantz de nostre ville de Villefranche en Rouergue.

Reg. BB1. fol. 50 vo.

XII

1585, 27 aout. — Réponses faites par le Conseil d'État à des remontrances adressées au Roi par les habitants du Rouergue.

Resultat (1) du Conseil d'Estat tenu à Paris, le dix neufiesme jour d'aoust mil V^c IIII^xxV, ou estoient monseigneur le chancellier, messieurs de Believre, Vienne, Pons, Maintenon, Beaufort, d'Escars, de Chenailles, Raigny, Vibraye, Champigny, Baillet, (2) .....

Mons. Baillet.

Les (3) articles et remontrances des habitans du pays de Rouergue ont esté veuz et responduz comme s'ensuyt :

Sur le *premier* tendant afin d'estre deschargez de la creue de dix huict deniers pour livre, de celle du parisis, et des sept mil escuz à quoy ilz ont esté imposez, pour leur cottité des quinze cens mil escuz ordonnez estre levez sur les contribuables de ce royaume, veu par le Roy en son Conseil l'advis des tresoriers generaulx de France en la charge de Guyenne, ausquelz la coppie des presens articles a esté cy devant envoyé pour en avoir leur advis, et apres avoir ouy les depputez dud. pays qui ont declaré que les sommes dont ilz demandent descharge ont esté levées sur le pays et employées aux fraiz et necessitez urgentes des garnisons et entre-

(1) Ces réponses ont été transcrites officiellement dans un registre du Conseil conservé à la Bibl. nat. sous le n° 16234 du fonds français. C'est sur ce texte que nous avons fait notre copie. La pièce est au fol. 390 du manuscrit de Villefranche.

(2) Nous avons omis ici toute la première partie de ce procès-verbal qui n'est pas relative au Rouergue.

(3) La copie du manuscrit de Villefranche ne contient pas ce qui précède.

tennement de gens de guerre, pour resister aux vouleurs et autres qui vouloient entreprendre contre led. pays, il est ordonné, auparavant que pourveoir sur lad. descharge, que lesd. habitans rapporteront l'estat de la fourniture desd. fraiz par eulx faictz et soubztenuz, avec certiffication du sieur de Matignon, marechal de France, lieutenant general au gouvernement dud pays, et autre veriffication dud. estat, et cependant ne seront poursuiviz pour le payement desd. sommes.

Quand au *deuxiesme* par lequel ilz requierent, attendu qu'ilz ont payé ce qu'ilz doivent et avoient accoustumé porter pour les tailles et creues et les gaiges du vis^e seneschal et archers, estre deschargez de la somme de seize mil quatre cens escuz, restans de toutes les imposions mises sur eulx, l'année dernière, attendu que lesd. tresoriers generaulx disent, par leur advis, que lesd. supplians n'ont fourny en la recepte generalle de Bourdeaulx, en lad. année mil V^c IIII^xx IIII, lad. somme de vingt cinq mil escuz, est ordonné qu'ilz payeront et fourniront en lad. recepte lad. somme de vingt cinq mi escuz, si payée ne l'ont, et à ce seront contrainctz par les voyes acoustumées.

Et pour le regard du surplus feront apparoir de l'estat de la fourniture des fraiz par eulx supportez, dont mention est faicte au present article, certiffié et veriffié, comme il est dict, en l'article precedant, et cependant ne seront poursuiviz pour le payement dud. surplus.

Et sur ce qu'ilz ont requis qu'il pleust à Sa Magesté se contenter des vingt sept mil escuz offertz, tant pour les tailles que entretennement desd. visseneschal et archers, et les descharger du surplus des quarente cinq mil escuz imposez l'année presente, qu'ilz offrent employer à l'entretennement de leurs garnisons, il est ordonné que les deniers demandez aud. pays de Rouergue par les commissions du Roy pour la presente année mil V^c IIII^xx V, seront entierement levez sur led. pays, dont sera mis en la recepte generalle de Bourdeaulx, suivant

l'offre desd, supplians, la somme de vingt cinq mil escuz de clair et net, toutes charges rabattues et avant toute œuvre, sans en ce comprendre les gaiges du visseneschal, ses lieutenans et archers. Et le surplus desd. sommes sera employé pour les necessitez urgentes des fraiz de la guerre, pour la defense dud. pays, par les ordonnances du sr de Matignon.

Sur le *quatriesme* pour leur estre permis de nommer au sr mareschal de Matignon ung payeur commissaire et contreroleur domicillié aud. pays, pour faire les monstres, quant le cas le requerra, et aux gaiges qui seront ordonnez, il est ordonné, suivant l'arrest de reglement donné aud. Conseil, le xiiii septembre mil VcIIIIxxII, que led sr de Matignon fera faire les monstres et payemens des soldatz, qui auront esté mis en garnison aud. pays, de l'ordonnance et commission du Roy ou dud. sr de Matignon, et ce par les commissaires et contrerolleurs ordinaires, ou ceulx que led. sr de Matignon y commettra, lesquelz seront par luy pris et choysy à la moindre foulle et plus grande commodité du peuple qu'il pourra.

Quant au *cinquiesme* article où ils requierent estre permis au sr conte de Caylus, avecq l'advis de l'evesque de Roddez, depputez du pays, d'assembler les forces necessaires pour reprendre les fortz detenuz, et pourveoir à l'entretennement d'icelles forces, a esté remis aud sr de Matignon pour pourveoir sur la levée de gens de guerre pour la deffence dud. pays et entretennement d'iceulx, suivant led. reglement et selon qu'il verra estre requis et necessaire.

Sur le *sixiesme* article pour estre deschargez du faict et contribution des creues mises sur le sel en Languedoc, pour les affaires d'icelluy, il est enjoinct aux tresoriers generaulx de France, estabiiz à Montpellier, de descharger et faire descharger lesd. suplians de toutes impositions mises et imposées et qui pourront estre imposées à l'advenir, pour les affaires du pays de Languedoc, sur les greniers dud.

Languedoc, esquelz lesd. supplians se fournissent de sel.

Et quant au *septiesme* article requerant estre maintenuz en leurs previlleges de pouvoir eslire, continuer et destituer leurs sciadicz, receveurs et officiers, et de tous autres privilleges, tant pour la police que ordre des Estatz dud. pays, comme ilz ont faict de tout temps, nonobstant les reglemens faictz au contraire, veu la sentence donnée par le seneschal de Rouergue ou son lieutenant, le xv decembre mil V^c^ LXXV, contenant reglement faict à la requeste du procureur du Roy aud. siege, sur les abbuz qui se pouvoient commettre en l'assemblée des Estatz dud. pays de Rouergue, requeste presentée au Roy par led. procureur, le xvii octobre mi V^c^ LXXVI, à fin de l'entretennement et execution de lad. sentence, icelle requeste renvoyée aux gens du Roy du parlement de Tholose, pour donner advis sur icelle, advis desd. gens du Roy, arrest donné en la court de parlement de Tholose, le v fevrier mil V^c^ LXXIX, led. arrest de reglement donné aud Conseil le xiiii septembre mil V^c^ IIII^xx^ II, acte du xii janvier IIII^xx^ IIII contenant l'ordonnance faicte par les officiers du siege presidial dud. Rouergue aud. procureur du Roy de poursuivre l'execution dud. arrest, lesd. lettres obtenues par lesd. habitans, le xxii fevrier aud. an, aultre arrest dud. Conseil, du xii may ensuivant, contenant confirmation dud. reglement de septembre IIII^xx^ II, requeste presentée au Roy par sond. procureur tendant à fin d'excution desd. arrestz de reglement, édit de suppression des offices de receveurs du Roy des tailles et taillon dud. pays, à la requeste desd. habitants du moys d'avril mil V^c^ LXXVIII, le Roy en sond. Conseil a ordonné et ordonne que les susd. arrestz de reglemens, dez xiiii septembre mil V^c^ IIII^xx^ II et xi may IIII ^xx^ IIII, seront observez et entretenuz, selon leur forme et teneur.

Et, oultre ce, deffend à toutes personnes, de quelque qualité qu'ilz puissent estre, de recevoir ny

accepter aucun don, recompense ou recognoissance, pour service faict aud. pays ou pour autre chose, à peyne du quadruple, oultre la restitution de la somme qu'il aurait prinse, prohibent expressement à ceulx dud. pays de Rouergue de contrevenir ausd. arrestz, à peyne d'estre privez des previlleges qu'ilz pretendent de pouvoir eslire scindics, receveurs et greffiers, et desquels aud. cas, dès à present, les en a declarez privez, sans espoir d'en pouvoir jamais obtenir confirmation.

Et [au cas] ou contre lesd. arrestz ils s'ingereroient de vouloir continuer plus d'un an aucun scindicq ou esleu de ceulx qui leur est deffendu par lesd. arrestz estre, expressement inhibe à ceulx qui seraient ainsy nullement elleuz ou nommés de s'ingerer aucunement en lad. charge, ne faire aucun acte concernant l'exercice d'icelle, à peyne de faulx et de nullité de ce qui sera par eulx faict, et de mil escuz d'amende contre chascun des contrevenans, en leur propre et privé nom, pour laquelle ilz seroient executez et contrainctz, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Neantmoings, pour le contrevenement et desobeissance faicte ausd. arrestz, seront, à la requeste du procureur du Roy, constituez prisoniers pour respondre à telles fins que led. procureur vouldra contre eulx prendre et eslire, faisant inhibition et deffenses à tous sergens et autres officiers, de n'exploicter ny faire autre acte, à la requeste et poursuite desd. scindicz, que seroient continuez et nullement esleuz, à peyne de nullité, et d'en respondre, en leurs privez noms, et à tous subjectz du Roy de n'y obeyr et comparoir ou respondre à aucune assignation ny autre acte, qui leur seroit faict ou baillé, à leur requeste ou poursuite, enjoignant tres expressement aux courtz de parlement de Tholose et Bourdeaulx de faire publier et enregistrer les susd. et present arrest, et iceulx faire garder et observer, de poinct en poinct, selon leur forme, nonobstant toutes oppositions formées ou à former par les scindicz dud. pays ny autres, enjoignant aux procureurs generaulx

desd. courtz d'en faire les poursuites et en certiffier Sa Majesté, dedans troys moys, du devoir qui y aura esté faict, à peyne de s'en prendre à eulx, en leurs propres et privez noms, et au gouverneur dud. pays ou son lieutenant de tenir la main à l'execution du present arrest et reglement susd., ordonnans, en outre, lesd. arrestz et reglemens estre enregistrez en la Chambre des comptes à Paris, enjoignant au procureur general en icelle d'en poursuivre l'execution, en ce qui concerne sa charge, mandans au premier des maistres des requestes de l'hostel du Roy, conseillers desd. courtz de parlement de Tholose et Bourdeaulx, seneschal de Rouergue, ou son lieutenant, conseillers aud. siège et chascun d'eulx, premier sur ce requis, d'informer bien et deuement des abbuz et malversations, dont mention est faicte ausd. arrestz, et autres contraventions, qui ont esté et seront faictes à iceulx, et envoyer lesd. informations aud. Conseil.

Veu et arresté par le Roy, le xxvii jour d'aoust 1585. Signé : Henry et Hurault. — Et plus bas : Brulart, Hurault.

Bibl. nat. Manuscrit français 16234 et Reg. BB¹, fol. 390.

XIII

1585. — Inventaire de pièces reçues par le consul de Lamy

Ay receu l'original des provisions cy dessus regis trées en six pieces, le iiii[e] novembre mil V[c] IIII[xx] XV. De Lamy, consul. — Plus ay receu vidimus des privileges donnés et octroyés aux habitans de Villefranche par Alfonce, filz et frere du Roy, compte de

Tholose, en l'an mil IIc LVI, en may ; — et confirmation d'iceulx faicte par le roy Charles VII, en may mil IIIIc XXXIIII ; par le Roy Louys unziesme, et par le roi Charles VIII, en febvrier mil IIIIc LXXXIII ; — par le roy Louys XII, en aoust mil IIIIc LXXXXIX; — par le roy Françoys le Grand, en mars mil Vc XVII : — par le roy Henry segond, en aoust mil Vc XLVII ; — par le roy Charles IX, en may mil Vc LXIII, signé de Puiberail ; — celles du roy Henry, roy de France et de Poloigne, en originaldonnées à Paris, en may mil VcLXXVIII, signées : Fises, et sellées du grand sceau de cire verte en las pendant de soye vert et rouge ; — des lettres d'attache de la chancellerie de Tholose, xvi octobre mil VcLXXXV, signées : Desfontaines, exploictz attachés signés : Agier ; — et autres lettres de confirmation du roy Henry, roy de France et de Navarre, present regnant, données à Paris au mois de juing mil Vc IIIIxxXIIII ; — expedition d'arrest du Conseil privé du Roy pourtant interdiction aux habitans des villes de Milhau en Rouergue, du Puy en Auvernhe, Tulle en Lemosin et Langres en Champanhe, demandans chambre du siège, de ne faire nulle poursuitte pour avoir chambre du siège presidial en leursd. villes, en datte du xxi may mil Vc LIIII, signé : Burgensis, avec les exploictz d'inthimations faictes à Tauriac, pour les habitans de Milhau ; — vidimus de l'arrest donné par la court de parlement de Paris contre les habitans de Roudés, du dernier d'apvril IIIIc LXXXXI, avec l'execution d'icelluy signé : de Caissiels, juge mage, et Sabateri, pour faire proceder suyvant les memoires que seront baillés, le iiie novembre mil Vc IIIIxx XV.

De Lamy, consul.

Reg. BB1, fol. 333. vo

XIV

1585.— Inventaire des meubles de la maison consulaire de Villefranche.

Inventaire des meubles estantz dans la maison consulayre de la present ville de Villefranche-de Rouergue que messieurs maistre Jehan Sabbatier, docteur et advocat, sire Lion Bruant, merchant, maistres Jehan Allary et Pierre Claux, notaires procureurs, consuls pour l'année mil V^c^ IIII^xx^ IIII, finis à la feste de Nouel prochain, ont baillés et deslivrés à messieurs Arribat, Bories, Lovinhes et Du Fau, consuls de la present année commensant le xxvi dezembre dernier, en la forme suivante :

1°. Premyerement, trois ensenhes de la ville.

2°. Une petite campane rompue.

3°. Ung seau, *sive* blagy, avec la casse.

4°. Une conque cuivre.

5°. Deux chandeliers laton.

6°. Deux landiers et une palle, *sive* rispe.

7°. Une table longue, dedans la salle de lad. maison consulayre, avec deux triteaux.

8°. Deux bancs pour le service d'icelle.

9°. Ung archibanc, avec quatre sietges au devant du feu.

10°. Le poix de marc *defectus Dei*...

11°. Deux coffres grands, l'ung d'estinc pour tenir les tiltres du pais, l'ung et l'autre de la ville.

12°. Quatre mezures de vin savoir : le quart, demy quart, tiers et pauque.

13°. Une carte en bois pour mezurer le bled.

14°. Une peno, demy peno, pauque et demye pauque pour mesurer bled.

15°. Le pendent ensenhe qu'est acoustumé metre à la place, le jour des marchés.

16°. Deux merques pour merquer les mezures de bois.

17°. Quatre merques de fer, pour merquer les mezures d'estain et fuelhie.

18°. A la salle basse, ont esté treuvés vingt huict arquebouzes, merquettés.

19°. Une tirabourra.

20°. Doutze granades.

21°. Deux landiers et une palle fer.

22°. Ung archibanc, auprès du feu.

23°. Ung cremal fer.

24°. Sept coffres bois grands et petitz, l'ung desquels n'a poinct de couverte.

25°. Cinq balestes et ung vandage.

26°. Unes andarrieyras.

27°. La modelle de une piesse d'artillerie en bosse.

28°. La modelle de faire le clogier.

29°. Trois forches fer.

30°. Deux petites cloges de metail.

31°. Un petart fer.

32°. Une flasque.

33°. Quatre peytrinats anciens de la longueur d'ung palm.

34°. Troys lanternes de verre.

35°. Deux broches de fer.

36°. Quatre chaisnes de fer pour servir à lever les pondes.

37°. Quatre batans fer de crebogn.

38°. Quatre fers, deux grands et deux petitz, venus de la grue du clocher.

39°. Cinq barres fer ayant esté grillées.

40°. Deux petites testes de grils.

41°. Trente pieces de fer petites, 50 grandes, provenues de la grue rompeue, avec certains cloux, dans la comporte, avec des polelhies fer.

42°. Ung potart de la grandeur de ung palm, monté sur ung bois.

43°. Ung bassin laton pour faire la quiste.

44°. Une serure à luquet et deux cloux long de

deux palms fer, dans ung coffre, et quatre flasques vieilles.

45°. Deux trasseletz et deux sci.

46°. Ung morrion vieux.

47°. Ung marteau fer de martmayoc (?).

48°. Deux mosquetz et partie d'ung rompeu.

49°. Autre mosquet de fer, dessus ung cabalet.

50°. Les orgues, six peres montés sur ung boix.

51°. Troix cabaletz de mosquetz, boix et ferrés.

52°. Quatre petites roues desd. mousquetz.

53°. Le sonc d'une campane ferrée.

54°. Ung mortier fer.

55°. Une palle guarnye de fer.

56°. A la tribinha de l'esglize ont esté trouvés doutze picques, quatre rescletz de mosquetz.

Reg. BB[1], fol. 30 v°

XV

1585, 27 octobre. — Mémoire sur les privilèges de Villefranche-de-Rouergue, composé en 1585.

Sommayre discourtz des priviletges ottroyés à la present Villefranche, tant par Alfons, compte de Tholose, frere du roy Saint-Louis, que par le roy Charles le Quint surnommé le Saige, depuys que lad. compté fuet unie à la coronne de France, confirmés par touts les roys de France qui ont esté despuys, ensemble de l'usaige et possecion d'iceux, faict au conseil general de la ville, le XXVII *jour du moys de octobre mil V^c^ IIII^xx^ V, par maistre Bernad Arribat, premier consul, Jehan Bories, merchant, Jehan Lovinhes, notaire et greffier du bureau du domayne du roy, et maistre Anthoyne Du Feu, appoticaire, conseuls modernes de lad. année mil V^c^ IIII^xx^ V.*

Anno milleno centeno minus uno, condita fuit urbs libera par Raymond, compte de Tholose (1), vers les Chartreux, et puys, en l'année mil deux centz cinquante deux, fut remuée au lieu ou elle est à present. Là y feut, en lad. année, mize la premyre pierre.

Quatre ans après, scavoir est en l'année mille deux centz cinquante six, en may (2), par Alphons, compte de Tholose, frere du roy Saint-Louis, estant au boix de Vincennes, furent faictz et dressés certains estatuz et coustumes et privileges, par escript, pourtant esmendes pecuniayres contre ceux quy donneroint dommaiges aux terres d'autruy, quy uzeroint de faulx poidz, contre les boulengiers, bouchiers, regratiers, hommes adultères, injurians de faict ou de parolle, et autres, la plus part desd. esmendes taxées, les autres remizes à la discreption de son juge ordinayre *sive* baille, par lequel la justice de la ville estoict pour lors administrée, ordonnans aussy de certains droictz de fouaige, de leude, et de toutes sortes de bestail vendu à la boucherie ou au marché, de toutes charges de hortalisse, de pain, de fer, de sel que seroint apportées pour vendre, jusques aux verres, pieces de terre, escuelles, grains à semer, de chascun cestier de bled, quatre deniers pour le droict du forn, et plusieurs autres choses desquelles la plus part sont abolies, car la ville a depuis achapté les forns, la boucherie et amorti toutz les autres supcides. Les achaptz sont aux archifz.

Il est seullement demeuré encores en uzaige d'arranter au profict de la ville, les bancz et bancayrons de la place, aux pacquettiers qui dressent là leurs

(1) Cf. A.-F. de Gaujal, *Études historiques sur le Rouergue*, T. II (1858) p. 113.

(2) Ces coutumes ont été publiées dans le *Recueil des ordonnances*, T. XII, p. 480. Les coutumes confirmées en 1369, par le duc d'Anjou, ont été imprimées par M. A.-F. de Gaujal, dans ses *Études historiques*, T. I (1858), p. 333.

tables, pour desplier leur merchandize, à ung denier pour table ; de pouvoir recouvrer les gualges vendus par justice, dans quinze jours après la delivrance; l'article du dot et agensement des femmes qu'est de la moytié du dot, s'il n'i a autre pacte, et la femme en jouist sa vie durant, comme le mary du dot ; l'article de l'exxemption du droict du comung de paix pour les habitantz de la ville et franchises d'icelle, jusques à demy lieue, aux environs de la ville, que souloict estre ; et aussy l'article de faire les consuls, le lendomaing de Noue, quy a esté, despuis en sa, guardé et observé.

Au reste, la justice ordinayre de la ville estoit pour lors exercée par le juge, *sive* baille, que le compte y avoict mis.

Environ le commencement du regne de Philippe troysième, fils dud. roy sainct Louys, que pouvoict estre sur l'an mil deux centz huictante, led. Alphons, compte de Tholose, moureust, comme fict bien aussy Jehanne, sa femme, par le moyen de laquelle il estoit compte de Tholose, et moureurent toutz deux, sans enfans, que fuct cause que lad. compté de Tholose fuct unye à la coronne de France, suivant les pactes de mariage que auroint esté ainsin accordés entre eux, comme recitte le seigneur Du Allein, en ses *Annalles de France* (1), dont par ce moyen la present ville fuct faicte royalle.

Et les habitantz d'icelle se voyantz au Roy de France obtindrent, en l'année mil IIIc XXIII, et le vingtiesme fevrier, confirmation desd. estatutz et privileges de Alphons, de Charles quatriesme, surnommé le Beau, roy de France et de Navarre, et neangmoins les conseuls de lad. ville, depuis qu'ilz furent au Roy, comenserant d'exxercer la justice criminelle, conjoinctement avec le baille, *sive* juge

(1) La première édition de l'*Histoire générale des Rois de France* de Bernard de Girard, seigneur du Haillant, a été publiée à Paris, chez Pierre L'Huillier, en 1576, in.-fol.

ordinaire, quy estoit, pour lors, acistant aux enquestes et tortures qu'estoint apliquées aux crimineux, et procedant aux jugementz d'iceux et à l'exxecution, s'il n'y avoict apel, et s'apeloict la court dud. baille : *Curia regia bajuly, ad differentiam curie seneschaly.*

Et falloict que led. baille, par ce que fasoit office de juge ordinaire, fuct homme califfié et capable, et que ne fuct point natif de la ville, suivant l'ordonnance du roy Phelippes le Bel (1), article [x]xvii, pour tant que aucung ne fuct seneschal, bailif ou prevost du lieu ou yl estoict natif. Et, de faict, ung Bernard Vallette, baille de lad. ville, natif d'icelle, fut constrainct par sentence du seneschal, à la poursuitte desd. conseuls, reziguer son office à ung estrangier, l'an mille troix centz cinquante quatre, et le vingt cinquiesme de juing, que remonstre que led. baille estoict juge ordinayre, puisque lad. ordonnance se praticquoit ainsin contre luy.

L'exxercice de lad. justice criminelle fuct faict et continué conjoinctement avec led. baille, jusques environ l'an mil troix centz trente ung, que led. baille, estant supporté par le procureur du Roy et autres officiers de la court de mons. le seneschal, entreprind de faire des procedures criminelles et sentences tout seul, qu'estoint aprouvées en cas d'apel par lad. court du seneschal, dont lesd. conseuls impetrarent lettres, en forme d'estatut de querelle, *in primo capite*, pour le respect du possessoire seullement de lad. justice criminelle, ausquels ils estoint troublés par led. baille, greffier ordinaire et autres fermiers (*corr.* officiers) du Roy.

En interinement desquelles le procureur du Roy fut assigné, comme soubstenant la juridiction dud.

(1) C'est la grande ordonnance pour la réformation du royaume que ce roi publia à Paris, le 25 mars 1302. Elle est imprimée dans le *Recueil des ordonnances*, T. I, p. 354-368.

baille, et enfin, apres les enquestes respectivement faictes et productions des registres et procedures criminelles faictes en la court dud. baille, desquelles rezulte clayrement de lad. pocession desd. cousuls, s'en ensuivict sentence donnée par maistre Guillaume de Fonte, trezorier et lieutenent du seneschal, par laquelle il ouste led. empeschement donné ausd. consuls par led. baille et autres curiaux, sans prejudice de la propriétté de lad. justice, quant led. procureur du Roy la vouldroict poursuivre. De quoy led. procureur du Roy appella, fort et ferme de parole, mays il n'appert poinct d'aucung arrest au contrayre.

Lesd. consuls estant maintenus en leur dicte jurisdiction criminelle deliberent de pourvoir à la fermure et fortification de leur ville, par ce que les Angloys et les Roudigois commencerent fort avant de empaster la Guienne, et après en avoir eu permission et commandement du roy Phelipes le Bel [*corr.* de Valois] ou de son lieutenent general. Jaquet de Brancol, et du seneschal, qu'estoict pour lors Guillaume Rolland', en l'année mil troix centz quarante deux, en novembre, comencerent de faire la senture des murailles (1), les tours et foussés de la ville, que costarent vingt quatre mille livres.

Cependant, parceque lesd. Anglois s'aprochoint bien avant en ces quartiers, le roy Jehan accompagné de soixante mille hommes leur donna la bataille, près de Poytiers, laquelle feut guanhée par lesd. Angloys, bien que ne feussent en plus grand nombre que de sept mille hommes, comme recitte Sleydan (2).

Et le roy Jehan fut amené prisonnier en Angle-

(1) Cf. E. Cabrol, *Annales de Villefranche*, T. I, p. 216.

(2) Jehan Philippson, dit Sleidan, né en 1506 et mort en 1556, est en effet, auteur de plusieurs ouvrages historiques. Cf. *Nouvelle biographie générale* publiée par Didot, T. XLIV, p. 54-55.

terre, où il demeura jusques à l'an mil troix centz soixante ung, auquel an et honziesme d'aust, il quicta et relauxa toute la Guyenne au roy d'Angleterre et particulièrement ceste seneschaucée de Rouergue, en laquelle il envoya le seigneur de Poysseaul [*corr.* Boucicault], mareschal de France, pour mettre en pocession le seigneur de Chaverne [*corr.* Chandos], procureur dud. roy d'Angleterre (1), lequel enfin fut receu, en la present ville, et les consuls luy prestarent le serment de fidellité et hobeissance, à leur grand regret et avec plusieurs protestations, parce qu'ils portoint fort impatiement de changer de Roy et de maistre.

Toutefois ils ne demeurarent pas longuement en la subjection des Angloys, par ce que estant decedé led. roy Jehan, trois ans après, en la ville de Londres, capitalle d'Angleterre, la pluspart des François qu'estoint en la subjection des Angloys, poulsés du dezir et devotion qu'ils avoint de se remectre à la coronne de France et soubz l'empire de leur Roy naturel, secouarent le jouc des Angloys et les tirarent hors de leurs villes.

Entre autres, les habitantz de Villefranche furent les premiers qui aidarent, puis auprès, à tirer les Anglois hors des lieux de Pervenquières, de la Ramière, du Lieu Dieu, et autres des environs.

De ce dessus estant adverti Louys, duc d'Anjou, frere et lieutenent general du roy Charles, surnommé le Sage, filz et successeur dud. roy Jehan, qui estoict arrivé à Tholose, sur la prière et requete que luy en fuct faictte par les consuls de la ville, et en recompence de sy notables et fideles exploictz qu'ils

(1) Le *Procès-verbal de délivrance à Jean Chandos, commissaire du roi d'Angleterre, des places françaises abandonnées par le traité de Brétigny*, a été publié, d'après un manuscrit du Musée Britannique, par A. Bardonnet, dans les *Mémoires de la Société de statistique des Deux-Sèvres*, et tiré à part, Niort, L. Clouzot, 1867, in-8°, 161 pages.

avioint faictz pour le service du Roy et soubstenement de la coronne, mesmes de ce qu'ils s'estoint remys volontayrement et librement à l'obeyssance du Roy, non seullement il leur confirma les privileges (1) et estatutz dud. Alphons mais encores il leur donna et octroya de nouveaux privileges, quy merittent estre engravés au temple de memoyre, pour estre les plus beaux et les plus exxelentz privileges de ville que soict en Guyenne,et singulierement les cinq privileges que s'ensuivent :

Le premier, que la ville ne pourroict estre tranferrée hors de la coronne de France et juridiction du Roy, comme auparavant elle avoict esté baillée ausd. Angloys.

Le seguond, que le siege du seneschal du Rouergue, juge mage et trezorier du domayne, seroint establi à perpetuité dans la ville, parce que auparavant on le souloit remuer d'une ville royalle à autre, car il soufizoit que le siege fuct en une ville royalle par les ordonnances du roy Phelippes le Bel.

Le troysiesme que les conseuls de Villefranche, seuls et par entier, auroint la premiere cognoissance et compdempnation, quelle que ce fuct, de toutes cauzes civilles et criminelles, dans la ville et franchise d'icelle, afin que le seneschal et juge mage ne pensassent point que le Roy leur eut voulu donner la juridiction ordinaire de la ville, en plantant leur siège dans icelle, et afin que led. baille et juge ordinaire quy estoict auparadvant ne s'en meslast plus, ayant le Roy ou son lieutenent estimé estre plus seant et convenable que lad. justice ordinaire feut exxercée par lesd. consuls que par led. baille. Et de là où auparavant lesd. consuls n'avioint aucune cognoissance des causes

(1) Ces lettres confirmatives des privilèges de Villefranche ont été publiées dans le *Recueil des Ordonnances*, T. V, p. 309 et 310 et dans leur texte latin par M. de Gaujal, *Etudes historiques sur le Rouergue*, T. I. (1858), p. 333.

en avoir particulière expédition pour eux, laquelle leur feut ottroyée, moyennant autre finance de soixante escutz, que fuct payée aud. trezorier, le quatriesme fevrier mil quatre centz septante quatre.

Et le jour mesme fut despechée leur provision par laquelle les gents desd. Comptes et trezoriers du Roy consentent à l'interinement desd. lettres patentes, pour le reguard desd. conseuls de Villefranche seullement, et que, suivant icelles, ils jouissent de leurs privileges qu'estoint attachés ausd. lettres patentes. L'original desd. provisions est aux archifz.

Les privileges furent de rechief confirmés par le roy Charles huictiesme, l'an mil quatre centz quatre vingtz troix (1), au moix de fevrier ; et l'an mil IIIIc IIIIxx IIII, et le penultiesme d'aoust, lesd. privileges feurent publiés et vérifiés, en audiance, en la court dud. seneschal de Rouergue, par (devant le juge mage, trezorier et procureur du Roy.

Après, en l'année mil quatre centz nonante neuf, au mois de aoust, lesd. privileges feurent confirmés, de rechief, par le roy Louy doutziesme.

Puis, en l'année mil Vc XVII, au mois de martz, lesd. priviletges furent, de rechief, confirmés par le roy François le Grand.

Puys, en l'année mil Vc XLVII, au mois d'aoust, furent lesd. priviletges, de rechief, confirmés par le roy Henry seguond.

Puys, en l'an mil Vc LXIII, lesd. priviletges furent, de rechief, confirmés par le roy Charles neufviesme.

Enfin les priviletges ont esté confirmés par Henry troysième, roy de France et de Pologne, aujourduy regnant, et non seullement confirmés mais encores, par tant que bezoing seroict, de nouvel les a ottroyés et concédés ausd. conseuls, et encores d'avantaige, par ses autres lettres patentes de l'an après mil Vc LXXVIII, il derroge à l'ordonnance de Moulins et à la clauze

(1) Cf. Cabrol, *Annales*, T. I, p. 456.

derroguatoyre d'icelle, voulant que, nonobstant icelle, lesd. conseuls exxercent la justice civille et criminelle, comme auparavant. Dont, par ce moyen, les titres de leurs priviletges, ainsin confirmés de regne en regne et verifiés en la Chambre des Comptes, et souvent publiés en la court du seneschal de Rouergue, ne pourroint être plus suffisantz.

I. — Mais, outre ce, lesd. titres sont acompagnés d'une pocession continuelle et immemorialle, ayant esté lesd. conseuls fort jaloux et curieux de l'opservation et entretenement de leursd. privileges, singulièrement des cinq principaux cy dessus expeciffiés, comme est aizé de voir par le menu, mesmes quand au premier pourtant que la ville ne pourroict estre alienée hors de la coronne et juridiction du Roy, car pour maintenir lesd. privileges lesd. consuls ont faict deux actes memorables.

L'ung du temps du roy Louis honziesme, qui avoict marié une sienne niepce avec don Federic d'Araguon, prince de Trente, en faveur duquel mariage luy avoict donné la compté de Rouergue. Et pour le mettre en pocession de lad. compté fut comis noble Jehan Bosquet, grand seneschal de Normandie, par lequel lesd. consulz estant mandés le venir trouver à Roudès, ne le vouleurent faire, ny consentir à l'exxecution de lad. comission comme contraire à leursd. privileges.

Toutefois, parce que led. grand seneschal leur avoict rettenu prizonniers, aud. Roudès, le juge mage, qu'estoict maistre Riguaud Boyer, le tezorier, nommé La Surre, et le procureur du Roy, nommé Majoretty, et autres, qui l'estoint venus trouver, aud. Roudès, les ayant mis en ung crotton (1), les fers aux pieds, lesd. consuls advertis de ce, à la sollicitation du seigneur d'Arpajon, qui estoict expressement venu en ville, pour leur persuader venir treuver led. commissaire à Rinhiac, et leur pourter les clefz, et souffrir

(1) C'est-à-dire dans un cachot. Cf. Du Cange, *Glossaire français*.

l'exxecution de sa commission, ils protestarent, avant que de le faire, que ce qu'ils faisoinct estoit par force.

Et après avoir receu lettre desd. officiers du Roy et entendu comment led. commissaire estoict à Rinbiac, et qu'il avoict mené avec luy lesd. prizonnietz montés sur des jumentz, les piedz attachés soubz le ventre d'iceux, les bras liés, la corde au col, et les borraux qui menoinct les jumendz, avec les grandes menaces que led. commyssaire faisoict d'exxercer mille cruautés sur la vylle, sy lesd. consuls ne luy apportoint les cleiz, lesd. consuls les luy apportarent aud. Rinbiac, ausquelz il fict demander pardon. Et après, estant venu en la present ville, destitua lesd. officiertz et en fict de nouveaux, et fict mectre les armoyries du prince de Trente partout. Tout ce fut faict en l'an mil quatre centz huitante, aux mois de septembre et octobre (1).

Ce que lesd. consuls ne pouvant supporter en firent informer, peu de temps après, et s'allarent plaindre au roy Louy mesmes, et poursuivirent sy vivement qu'enfin la revocation dudit don de lad. ville faict aud. prince de Trente [fut prononcée], et, suivant leurd. privilege, furent remys à la jurisdiction du Roy, sur la fin du regne du roy Louis XI.

Et firent ouster les armoyries dud. prince de Trente et y remectre les armes du Roy, par comyssion expresse qu'ils obtindrent puys après du roy Charles VIII, le premier an de son règne, qu'estoict mil quatre centz huictante trois, au mois de martz. Et l'execution en fuct faicte par maistre Guy de Fermur, concelier en parlement à Tholose, commyssaire à ce deputé, le dernier avril mil IIIc LXXXIIII, tellement que lad. ville ne demeura en la subjection du prince de Trente que troix ou quatre ans.

L'autre acte fut quand la reyne Heleonor, vefve du roy François le Grand, envoya par deça son chancel-

(1) Ce passage contient plusieurs détails qui ne sont pas dans Cabrol, T. I, p. 446.

lier avec le quart prezident de Tholose, quy estoict commissayre pour prendre pocession du domayne de Rouergue, que luy avoict esté baillé pour son domayne (*corr.* douaire). Sur quoy lesd. consuls, quy estoint mons. Soulatges et autres, formarent opposition, du commencement, par deliberation du conseil, du vingt-cinquieme octobre mil V^c^ quarante sept, craignant que cela feut contre leurd. priviletge. Enfin en ayant veu et cogneu que ce n'estoict que le don du revenu et des esmolumentz du domayne, et que pour ce la ville n'estoict poinct eclipsée de la juridiction du Roy, ils souffrirent lad. exxecution, comme de mesmes en est aujourd'huy, en faveur de la reine de Navarre, à laquelle led. domayne est baillé pour appanage.

II. — Quant au segond priviletge concernant le siège du seneschal et officiers, lesd. consuls firent deux actes memorables.

L'ung acte fuct en l'an mil quatre centz cinquante huict, et le XIX avril, quand Guillaume (*corr.* Gaspard) d'Estaing, seneschal, vouloict remuer le siege en la ville de Najac, à cause de la peste qu'estoit en la present ville, duquel furent faictes declaration et audience qu'il faisoict cela, pour la necessité de la contagion et non poinct pour prejudicier aux priviletges des habitants, suivant lesquels, aussy tost que la ville seroict necte, y feroict rezidence ordinayre avec les autres officiers. De quoy lesd. consuls en firent rettenir acte publique pour la conservation de leur priviletge (1).

L'autre qu'ils l'ont visiblement soubstenu contre les consuls de Milliau, quy en vouloint une chambre, et contre les conseuls de Roudés, quy le vouloinct tout, disant que Roudés estoict la ville cappitalle, et playdarent ung fort lonc temps contre eux, tant en la court de parlement de Tholose que de Paris, et poursuivirent sy bien que, combien que, par arrestz de Tholose, par

(1) Cf. Cabrol, *Annales*, T. I, p. 410.

provision, fut ordonné que le siege dud. seneschal et autres officiers demereroict aud. Roudés, toutesfoys par arrest diffinitif de la court de parlement de Paris, du dernier avril mil IIIc LXXXXI, où la cause avoict esté evocquée, fuct ordonné que, *insequendo privilegia dicte ville donata et confirmata ab antiquo aprobata et observata*, led. siege du seneschal, juge maige, tresorier du domayne et autres officietz, ensemble le seel royal, demeureront à perpetuitté en lad. ville de Villefranche, avec despens, esquels lesd. conseuls de Roudés furent compdampnés, arbitrés despuis à sept centz livres, que furent payées.

III. — Quant au troysiesme privileige, duquel principallement est question, touchant l'exercice de la justice civille et criminelle, il y a plusieurs actes faictz par lesd. conseuls quy emportent clair et evident tesmoniatge.

Le premyer est l'establissement et continuation de ses officietz requis pour l'exercice de la justice, comme d'ung accesseur, d'ung greffier et d'ung baille, toutz estipendiés par la vilie, laquelle continuation se treuve de deux centz ans, pour le moings despuys l'an mil IIIIc XLIX que maistre Guillaume Costi (1), advocat du Roy en la court du seneschal, estoict accesseur desd. consuls, et fuct continué aud. estat trente huict ans, pendant lesquels il feut tousjours payé de ses guatges de cinq livres pour an. Après luy en fut maistre Jehan Leigua (2), l'an mil IIIIc LXXXVIII, et y demeura deux ans, au bout desquels enfin noble maistre Jehan Topinhon, advocat du Roy, despuis l'an mille IIIIc LXXXX jusqu'à l'an mil Vc XXII, que led. Topinhon moureust. Après en fuct maistre Guillaume de Roqua, advocat, despuys l'an mil Vc XXIII jusques à l'an mil Vc XXV qu'il moureust. Après en fuct maistre Vezian Polier, advocat, un an jusques à l'an XXVII ; et despuis maistre

(1) Cabrol l'appelle Costini, *Annales*, T. I, p. 383.

(2) On retrouve ce personnage dans Cabrol, *Annales*, T. I, p. 464 il y est appelé « Leygua ou Deygua. »

Aymeri de Roqua, jusques à l'an mil Vc XLI ; et despuys led. an maistre Bertrand Deigua, advocat, jusques à l'an mil Vc quarante six ; et despuis maistre Anthoyne de Soulatges, advocat, jusques à l'an mil Vc LXI. Et après l'an mil Vc LXII fuct esleu acesseur, maistre François Fabri, advocat, qui est encores aujourd'huy. Toutz lesquels acesseurs ont jugé une infinitté de procès, en deffault ou abcence des conseuls que feussent litterés (1).

Des greffiers, il s'en treuvent de plus de cent ans, par les registres que sont encores en nature, tant de maistre Pierre Coderci, notaire, que de maistres Guillaume et Jehan Campmas, père et fils, aussy notaires, qui ont tenu led. greffe, environ cinquante ans, savoir est despuis l'an mille cinq centz trente ung, et vingt deux de novembre, jusques environ l'an mil Vc LXXVIII, que led. Campmas, fils, moureust. Et après luy en a esté prouveu maistre Anthoine Granier, aujourduy greffier, et ce par les consuls mesmes, que sont en pocession immemorable de créer et eslire les greffier, comme les asseseurs, comme rezulte des libres des conseils.

Quant au baille, il y en a eu tousjours ung estipandé par la ville, à quatre livres de guatges, quy preste le serment entre les mains des conseuls et s'appelle le baille de la ville, et toutz les comptes des consuls, despuis cent quarante ans, sont chargés de la paye desd. guatges faicte au baille. Et les registres du serment par eux presté [sont là] pour tesmongner que, delà ou jadis, il souloict estre juge avec lesd. consuls, ou sans eux. Il est aujourduy simple exxecuteur de leur justice avec les autres messatgiers et sergentz desd. consuls. Or, en vain lesd. officiertz de justice auroint esté estipendés par lesd. conseuls et comptinués de sy lonc temps sy lesd. consuls n'avoint poinct de justice.

(1) C'est-à-dire lorsqu'il n'y avait pas de consul qui fut gradué. C'est ce qu'on trouve expliqué, d'une manière très nette, dans la pièce XVI, que nous publions plus loin.

Le seguond tesmoniatge est que, despuis la concession desd. privileges, les consuls ont porté le nom et la robbe dez juges, car l'an après lad. concession, que fut mil IIIc LXX, les conseuls, quy estoinct pour lors, commenserent à porter la roube my partie de rouge, en signe qu'ils estoint juges et magistratz, *quoniam apud Romanos purpura magistratum judicabat.* Et y a plusieurs sentences et autres actes judicielles et extra judicielles que se trouvent despechées, tant en latin que en françois, au nom desd. consuls comme juges ordinaires pour le Roy en la present ville, et de commissions par eux faictes comme juges royaulx, le tout dans une liace quy est aux archifz.

Le troysiesme tesmoniatge de la pocession desd. consuls sera prins des procès qu'ilz ont menés et intentés contre ceux qui les ont vouleu troubler en l'exxercize de leur justice aulte, moyenne et basse, dans la présent ville et franchises d'icelle, jusques à demie lieue, desquels procès il y en a quatre principaulx.

L'ung contre le seigneur de Veuzac (1), quy a duré plus de cent ans et [est] *nondum* finys, lequel procès fuct commencé en l'an mil quatre centz vingt sept, pour raison d'ung pillori et eschaufaut, que lesd. consulz avoinct dressé contre ung champ joignant au chasteau dud. Veuzac, à la place dicte de Tres Camys, presuppozant lesd. consulz que, n'ayant led. seigneur de Veuzac que la justice basse dans sa terre, la juridiction aulte apartenoict ausd. conseulz, comme estant led. lieu de Veuzac dans l'enclos de la demy lieue jusques à laquelle s'estendent les partenances de Villefranche, suivant les estatutz et privileges dud. Aphons. Toutesfoys led. seigneur de Veuzac ayant faict apparoir comment il avoit eu semblable don de la justice aulte, en sa terre de Veuzac, que lesd. conseuls avoinct eu pour leur ville, de mesme roy Charles le

(1) Cf. Cabrol, *Annales*, T. I, p. 484.

Quint et dud. Louys, son frère et lieutenant general, ung an après le don desd. conseuls, veriffié en la Chambre des Comptes, par sentence du seneshal de Rouergue, de l'an mil quatre centz trente huict et vingtiesme dezembre, led. seigneur de Veuzac fuct mantenu en la justice haulte, moyenne et basse dud. lieu de Veuzac.

Et pour autant qu'il voulzist estendre plus avant sa juridiction en sa, ayant battu quelques sergenz desd. consuls, quy estoint venus exxecuter certains app[ointemenJtz desd. consuls aux villatges de Guarigua Redonde, de Guontelles, de Colom et autres, lesquels villatges lesd. conseulz prezuppozoint estre des franchises et appertenances dud. Villefranche et non dud. lieu de Veuzac, s'en ensuivist autre grand procès en lad. court du seneschal, l'an mil quatre centz nonante deux, et vingt deuxiesme aoust, entre lesd. consuls requerantz estre maintenus en l'exxercice de leur justice, haute, moyenne et basse, à eux joinct et adherant le procureur du Roy, tant dans la ville que franchises dans lesquelles disoinct estre lesd. villatges, d'une part, et led. seigneur de Veuzac, d'autre.

Auquel procès tant feut procedé que lesd. consuls firent leur enqueste, de laquelle rezulte comment les habitantz desd. villages avoint acostumé de venir playder devant lesd. consuls, *in domo consulatus pro tallis, dampnis et aliis quibuscumque cauzis*, et comment les habitantz dud. villatge jouyssoinct de la franchise et exemption de commung de paix, comme ceux dud. Villefranche, en vertu du privilège dud. Alphons, et comment plus avant desd. villatges, près des villatges des Johans et de la Torn de Farrou, s'estoict dezesperé ung prestre nommé mons. Falconnet, qui se pendict avec le chevestre de sa monture à ung arbre cerizier. Le corps duquel, après la verification faicte avec le consuls de Villeneufve, baille de Sainct-Remezy et de Veuzac, comment led. arbre estoict dans les franchises dud. Villefranche, feut aporté aud. Ville-

franche, par mandement desd. consulz et procureur du Roy, et fuct enterré au couvent des Cordeliers, et le lendomain fut dezenterré et gecté dans la rivière, par sentence desd. consulz, à cause du grand bruict et tintamarre et des grands lumières que feurent veus et houys aud. couvent, le soir que led. corps y fuct enterré, procedant des malins esprictz, comme l'on disoit.

Led. seigneur de Veuzac fist son enqueste au contrayre et mict le procès en telle longueur qu'il dura jusques sur l'an mil V^c^ XXIII, auquel an comme le procès feut prest à juger, et comme maistre Anthoine Demier, licencié, estoict prest pour le juger, led. seigneur de Veuzac fict iniber la court, avec lettres d'evocation, et après led. Demier se fict fayre taxxe de la vizitte du procès par un concelier de Tholose, mons. Barthelemy, à septze escus, *pro parte*, et depuis ne s'en est parlé.

L'autre procès feut contre le seigneur de Tolonjac, en l'an mil quatre centz nonante ung, pour respect des villatges de la Mattevie, del Bosquet et Marmyeissa, le Puy de Salvagat, auquel lesd. consuls avoint faict mettre des fourches patibulaires. Et lesd. conseuls soubstenoint lesd. villatges estre des franchises, à eux adherans le procureur du Roy, et la verifiarent par leur enqueste faicte par maistre Jehan de Comba, juge royal de Figeac.

Le troysiesme fuct le procès contre le seigneur de Saint-Remezy, mil IIII^c^ LXXXVI, que l'accort fut faict entre led. seigneur et consuls, par lequel fuct arrêté que la justice des consuls s'étendroict jusques au Puy de Vismon, auquel jadis par lesd. consuls auroint esté plantées des fourches patibulayres. L'accord y est en une grande peau de parchemin.

Le quatriesme procès feut introduict, en l'année mil V^c^ quarante cinq, sur ung appel relevé en forme generalle de toutes procedures civilles et criminelles faictes par les consuls, en la court de mons. le seneschal,

par les advocat et procureur du Roy, qu'estoinct messieurs Topignon et de la Roche, comme rezulte de la cedulle appellatoire par eux signée et trouvée ausd. archifz, par laquelle, en somme, il desduysent que les consuls n'ont jurisdiction que jusques à troix soulx ou cinq soulx, pour le plus, et ce ès cauzes de la pollice seullement ; et que du surplus le baylle royal de la ville est juge ordinayre, hault, moyen et bas, et le juge mage est son acesseur, comme du baille de Peyrusse, Villenefve et Sainct Anthonin ; et que pour eviter diversitté d'instance led. juge mage tient la court du seneschal et du baille tout ensemble ; et que pour cest effect il y a ung greffe de la ville en lad. court du seneschal ; et que ce nonobstant lesd. consuls prenent jurisdiction et cognoissance de toutes causes civiles indifferement et de toutz crismes, voyre de crismes capitaulx, mesmes du crisme de faux, que se commect aux poidz et mezures de toutes denrées et au seel des draps, uzant de com[position] de plusieurs esmendes pecuniayres, au profict et reparation de la ville et non poinct du Roy, et autres choses, tellement qu'enfin ils font ordonner par led. seneschal qu'il est inibé ausd. consuls de n'exxercer lad. justice civille ne criminelle.

De quoy advertis, lesd. consulz presentent requeste à la court de parlement de Tholose, le quatorziesme d'aust mil V^c^ XLVI, et obtiennent lettres, en forme de *ne lite pendente*, pour faire iniber les officiers dud. seneschal de ne rien attempter, en hayne de semblable qualitté que les consulz avoint que le seigneur de Veuzac, pour raison de lad. justice, en la court de Parlement, en laquelle qualité led. procureur du Roy estoict adherant ausd. consuls ; et en vertu desd. lettres ayant faict assigner lesd. officiertz s'en laissent aller par deffault et conged. Et despuis furent adjournés pour voir à juger l'utillité dud. deffault, par ce que lesd. consulz estoint rezolus d'en avoir ung arrest, suivant les deliberations treuvés en lad. maison de la ville, aud.

an, au moix de aoust, et l'an après mil Vc XLII, au moix de dezembre, toutesfois n'est treuvé poinct que rien aict esté poursuivy, et cependant lesd. consuls ont continué l'exxercice de leur justice despuys.

Le quatriesme et principal tesmoniatge est l'exxercice continuel de lad. justice civille, criminelle, haulte, moyenne et basse, qu'en a esté faictte par lesd. consuls, tenant leurs audiances hordinayres en leur hostel de ville, une fois ou deux la sepmayne, savoir est le mercredi et sapmedi. Au-dessoubz duquel hostel ils ont les prisons pour les malfacteurs, comme apert des registres des greffes, despuis cent ans et davantage. Esquelles audiances ils ont jugé ou faict prononcer, par escript, sentences de toutes qualités, dependant de la justice haulte, moyenne et basse, suivant la distinction des cas de lad. justice qu'en a faict la court de parlement de Tholose, par son arrest du XIIIe septembre mil Vc LII, donné entre Bernad de Mollinier, sergent de Malbosc, et mesire Paul de Cajarc, seigneur dud. lieu, cappitaine de Leucatte.

Car, par led. arrest, à la justice aulte sont atribués deux cas. L'ung est la cognoissance et l'autre la punition des crismes requerantz peine de mort, naturelle ou civille, ou autre important effuzion de sanc. L'autre cas est la diligence et solicitude de obvier ausd. crismes, ce que ce faict communement par les criées et proclamations criminatives de peine de mort ou autre corporelle.

Or il y a une infinitté d'inquisitions et decretz d'adjournementz personnels et prinse de corps et procedures extraordinayres faictes pour de crismes importantz peine de mort ou autre corporelle, mesmes d'ung Guolema, bouchier, (1) qui avoict debitté ung beuf mort de peste à la boucherie. Et sur le poinct que son procès fuct prest à juger evada et rompict les prizons du consulat, l'an mil cinq centz dix neuf, et

(1) Cf. Cabrol, *Annales*, T. I, p. 570.

vingt troysiesme novembre, les accarations (1) estant faictes. Et par sentence donnée le XIIIe janvier mil Ve LI, Jean et autre Pierre Vayziera, qui faisoict office formel de desrouber le boix, furent bannis à perpétuitté de la ville par messieurs Caicielis, Marmyesse et Canceris, consuls, laquelle peine de banyssement perpetuel est de la aute justice.

Et outre, lesd. consulz ont uzé du signal de lad. aute justice ayant faict planter de fourches patibulayres aux puys de Salvagnac et de Vismon, et ung pillory, près de Veuzac, comme appert de procedures faictes contre lesd. seigneurs de Veuzac, Tolonjac et de Saint-Remezy.

Et quant aux proclamations, qui ont esté faictes en la present ville, ordinayrement, pour quelle cauze que ce feut, ont esté faictes tousjours, de par la court du seneschal et les consulz, parce que les uns et les autres ont la justice haulte, chascun en leur degré.

Et pour autant qu'en lad. année mil Vc XLVI, lesd. officiers du seneschal aviont faict fayre quelques criés, à leur nom et de leur autoritté, sans y comprendre lesd. conseuls, et que avïont emprizonné la trompette, quy fazoint les cryées, de ce qu'il y avoict vouleu nommer les consuls, lesd. consulz en levarent appel, comme apert de la cedeulle app[ellatoi]re trouvée aux archifs. Toutefois led. appel n'a poinct esté poursuivy, parce que despuis lesd. proclamations ont esté faictes ensemblement d'ung comung accort, soubz le nom et autoritté de lad. court du seneschal et desd. consulz.

Quant aud. cas de la justice moyenne, comme sont les reparations des ponts ou passatges ou chemins, empeschementz faictz en uzatges des lieux communs et fontaynes, mission en pocession par decret, denomination de euvre nouvelle, confections d'ime[ubles] et autres, lesd. consuls les ont exercé, ayant donné pluzieurs sentences esd. mattieres civiles, comme ausy ès cauzes

(1) C'est-à-dire les confrontations de témoins. Cf. Ducange, *Glossaire français*.

criminelles, important peine de bannissement temporel ou esmendes pecuniayres de dix livres, vingt cinq livres, cent livres, voyre à quatre centz livres d'esmende, que furent une foix compdampnés les bouchiers de la present ville, par messieurs Sabateri et Canceris, consulz, pour avoir malverzé en leurs charges.

En l'an de la peste de la present ville mil Vc LVII, maistres Jehan Marra, p restre, et Guillaume Bros furent compdampnés, en dix livres d'esmende, et led. Bros banny, pour six moix, de la present ville, pour avoir recellé des corps mortz de peste.

Il y a dans les archifz plus de deux cents inventayres des biens des habitantz decedés, faictz par les consulz, de sentences d'interpau[sition] de decret, aussy mesmes une que fuct donnée, le IX octobre mil Vc LI, par mons. Mezengand, consul, à la requeste de Jehan Ol, sur une maison apartenent à Jehan Del Nat.

Il y a autres sentences en qualitté de denomination de euvre nouvelle.

Quant à la justice basse concernant la cognoissence, jugement ou exxecution de toutes actions civilles, personnelles, reelles ou mixtes, elle a esté pareillement exercée par lesd. consulz, ayant jutgé plusieurs qualittés de ventes, louatges, prest mutuels, societtés, partaiges, servitudes, veues, figures et monstres des lieux, dezistats, mantenues de heritaiges ou pieces particulieres de dommages, et generallement de toutes autres choses, entre toutes manieres de gentz, gentilzhommes, sendicz de commandes et chapitres, voyre qu'est à notter, entre les officiers mesmes de lad. court du seneschal, juge maige, lieutenant principal, particulier, conseillers, advocatz et procurreurs du Roy.

Car il se treuve que maistre Pierre Ferrandier, juge mage en l'année mil cinq centz cinquante, en octobre, vinct plaider luy mesmes, en propre personne, devant les consuls de Villefranche contre ung Laborie, Valette, Chiro, Boysse, Majorel, et autres,

pour l'ocupation d'ung sien pred, acys au taroir de Las Vedisses, et pour la reparation du chemin publique tendant de la present ville aud. terroir, que sont deux cas, l'ung de la justice basse et l'autre de la moyenne, et obtinct sentence contre eulx, avec compdempnation de despens, lesquels puis après fict tauxer par Cayleti, consul.

Mons. Guarigues, lieutenant principal, plaida contre de Rupe, procureur du Roy, devant Alrici, consul, le deschargemant de la taille de sa maison.

Mons. Topignon, advocat du Roy, plaida longuement contre mons. Solatges, devant mons. Marrel, consul, le dommaige que luy avoict donné, en ung sien pred, l'an mil Vc LV, en dezembre.

Mons. Colonges, conseiller, l'an mil Vc LXIX, en fevrier, fict assigner devant mons. Junius, consul, maistre Pierre Bories, notaire, en plantation de bournes de leurs jardins,et feut ordonné qu'ilz accorderoint d'expertz, comme ils firent incontinent.

Mons. Roubert, conseiller, fict assigner devant François Patras, conseul, Bertrand Cavalhié, et autres, en condempnation de xviii journées à battre bledz et obtint condempnation, le xxvi juilhet mil Vc LXVI.

Mons. Roquette, procureur du Roy, plaida longuement quelque servitute de cloaques, contre les heritiers de feu maistre Jehan Martini, et y eut sentence de mons. Fabry, aceseur des consuls, le xxvi martz mil Vc LXXV.

Mons. Gineste, conseiller, fict assigner devant mons. Arribat, consul, l'an mil Vc IIIIxxI, Jehan Vidal, en compdempnation de certain dommaige, laquelle il optinct avec despens.

Le cinquiesme tesmoniatge de la pocession de lad. justice est prins de là pour dire que ce n'est poinct une pocession clandestine, puysque les actes de lad. justice ont esté faictz, presentz, voyantz, sachantz et consentantz lesd. magistratz prezidiaux, car outre ce qu'ilz ont approuvé la juridiction des consulz, comme privés

et particuliers, venant plaider devant eulx, encores l'ont-ils mieux approuvée, en qualité de magistratz et officiers du seneschal,et principalement en cinq fassons.

L'une en leur ayant renvoyé [des causes] de qualittés, qu'on voloict introduyre en la court du seneschal, en premiere instance,comme fuct la cause de Cossol contre Dalval (*sic*),laquelle, par jugement de la court prezidiale, du xxvi fevrier mil V^c^ LVIII, fuct renvoyée ausd. consulz, estant question du domaige donné à ung jardin, et led. Del Val (*sic*) fut compdampné en quatre livres par mons. Mezengand, consul.

L'autre en confirmant, sur l'appel, les sentences données par lesd. consulz, comme il advint en l'année mil V^c^ LIX, et [le] xxiiii novembre, contre ung Pierre Roziés, appelant desd. consulz en lad. court du seneschal, et fuct declaré non recebvable appelant, avec despens et l'esmende de lx s., et en bailant lettres de *pareatis* pour faire exxecuterles sentences desd. consulz, hors la ville et franchises d'icelle.

La troysiesme de ce que les procureurs du Roy de lad. court du seneschal vinrent playder et requerir, devant les consulz, en cauzes civilles et criminelles, ce qui estoict requis par le publlic, comme il advint en l'année mil V^c^ XXIX, et le xxiii dezembre, que led. de Rupe, procureur du Roy, vinct requerir et supplier Alrici et Roubert, consuls, de permetre que Anthonhette Grille La Preuze, ayant expouzé Grand Noguié, commandeur de la maladerie de la present Villefranche, fut receu et agregée en lad. malad[rer]ie, pour jouyr dez libertés d'icelle, ce que en interinant la requeste dud. procureur du Roy fuct ordonné par lesd. consulz.

Et en la cauze du sendic de la ville contre Matieu Satgié, et autres drapiers, le procureur du Roy estoict joinct avec led. sendic, et furent par sentence donné l'an mil V^c^ XLIIII, estant mons. Ambec[y], consul et rapporteur du procès, compdampnés lesd. Satgié et ses complices en cent solz d'esmende, appliquables,

moytié au Roy, moytié à la reparation de la ville, et quatre draps confisqués aux pouvres, après être lacerés et pendus à la place, avec inibition de n'y retourner plus, à la peine de bannissement, laquelle qualité auroict aussy esté renvoyée par lad. court du seneschal ausd. consulz, comme est narré par lad. sentence.

Le quatriesme en ayant procédé eux mesmes, en lad. court du seneschal, à la publication desd. privileges, par deux ou trois fois, comme dessus a été remonstré.

La cinquiesme ayant eux mesmes sy souvent juré l'opservation desd. privileges, entre les mains des consulz, comme sera cy-après remonstré, dont s'ensuict que lesd. consulz demeurent bien fondés en lad. justice, par titre et pocession immemorable.

IV. — Quant au quatriesme privilege que les messagietz puyssent faire toutz exploictz de sergentz royaulx, il y a deux actes que portent tesmoniage de l'entienneté d'icelluy.

L'ung de ce que l'an mil IIIIc LXXIIII, xiiie de janvier, les consuls obtindrent permission de la court du seneschal, conforme aud. privilege, portant particulière confirmation d'icelle, tant pour la creation desd.quatre messatgiers que pour la puissance des fayre toutz exploictz que les autres sergentz royaux peuvent faire.

L'autre de ce qu'en l'année mil Vc XLVI, les officiers de lad. court du seneschal auroint cassé certain exploict faict par ung desd. messatgiers, en deffault de puyssance, sur quoy le conseil de la ville fuct assemblé, le viii aoust aud. an mil Vc XLVI, et rezouleu que, veu les privileges, nonobstant tout, lesd. messagiers continueroint. Et mons. Caicielis, quy avoict requise la cassation dud. exploict, devant lesd. officiers, en fict reparation, en plain conseil, dizant n'avoir veu auparavant lesd. privileges.

V. — Quant au cinquiesme et dernier desd. privileges touchant le serment que les seneschaux et ses officiers sont tenus de prester entre les mains des consulz, cela a esté inviolablement observé, despuis le premier seneschal que fut, après la concession desd. privileges, nommé Guion de Lestrenye (*corr.* Lasteyrie), seigneur de Salenx, quy jura l'observation d'icelluy, ayant esté à ce constraint par expresse commission du Roy ou de son lieutenant general, quy est aux archifz, en datte du IIII octobre mil IIIc LXXVII, que fuct sept ans après lad. concession.

Après lequel, Arnaud de Landorre, seigneur de Selomedze (*corr.* Salmiech), seneschal, en fict autant, le XXI juing mil IIIc IIIIxx.

Guilhaume d'Estaing, seneschal, en fict de mesmes, le XIX avril mil IIIIc LVIII.

François de Teligni, seneschal, en fict de mesmes, le XXIII juing mil Vc V.

Messire François de Voyzins, seigneur d'Ambres, seneschal, et maistre Almaric Cayciolis, juge mage, noble Jehan Malroux, trezorier, et maistre François Topignon, advocat du Roy, en firent de mesmes, le XII et XIII aoust mil Vc XXXII.

Messire Anthoine Ferrandus, juge mage, Jehan Roubert, contrerolleur, en firent de mesmes, le IX avril et XXIII dezembre mil Vc XXXIIII.

Paul de Termes, seneschal, en fict de mesmes le dernier janvier mil Vc L.

Gabriel de Minut, seneschal, en fict de mesmes, le XXVI novembre mil Vc LI.

Messire Anthoine de Levys, compte de Caylutz, seneschal, en fict de mesmes, en aout mil Vc LXVII.

Messire Bertrand de Hebrard de Saint-Supplice, seigneur baron dud. lieu, Labastide, Cajarc, Montsallés, et autres lieux et places, capitaine de cinquante hommes d'armes pour le Roy nostre sire, seneschal et gouverneur dez pays de Rouergue et Quercy, fist son entrée dans la presente ville, le quatriesme jour de

fevrier mil cinq cens quatre vingtz sept, et le lendemain led. sieur seneschal auroict presté le serement, en la maison consulaire de lad. ville, comme est cy après escript et contenu.

Du dimenche(1), premier jour de fevrier mil Vc LXXXVII, dans la maison consulaire de la present Villefranche, par devant mons. de Colonges, juge maige, assemblés messieurs de Bonnières, de Borran, Galhardy et Chamborest, consulz, messieurs de Robert, de Gineste, Resseguier, Guarrigues et Gesgie, conseillers, de Montelz, procureur du Roy, Bofard, de Guibbal, de Rabastenx, docteurs et advocatz, d'Ymbert, borgeois, Lovinhes, vieulx, notaire et procureur, de Lortal, Baldy, merchans, Cavanat, Lauveries(?), Claux, notaire et praticiens, Guilhaume Barsat, merchant, Jean Roque de Parisot, Muret, Valadit, Testas, merchants, Brengues, notaire, Jean Lovinhes, merchant.

Par lesd. sieurs consulz et organe dud. de Bonnyeres a esté remonstré la present assemblée avoir esté faicte pour deliverer et donner advis sur l'entrée et reception du seigneur de Saint-Supplice, seneschal et gouverneur de ce pais de Rouergue, qui a escript à mons. le juge maige et ausd. consuls qu'il entend faire son entrée en la present ville, ung de ses jours, et quelz presens l'ons luy doibt faire. Suyvant la coustume se treuve que aux autres seneschaulz l'ons leur faisoit present d'avoine et autres choses ; c'est pour ung premier.

Et pour second, que la compaignie de soldatz de la garnison de la present ville demandent paiement de leurs monstres, que leur sont dues de deux mois, et qu'ilz ne peuvent vivre ny entretenir leur familhe.

Et se, pour suppfir aux affaires, scavoir pour faire ladite monstre et paiement, les consulz doibvent obliger

(1) Ce qui suit ne fait pas partie du travail qui précéde et a été écrit par une autre main. Nous le donnons néanmoins parce qu'on y trouve la confirmation de ce qui a été dit dans le dernier paragraphe.

à messieurs les recepveurs Campmas de la some de quatre cens escuz jusques à la tenue des premiers Estatz.

Et, pour ung troysiesme, pour raison de la contagion, quel ordre fault tenir, attendu [qu'elle] est si proche de la ville, s'il seroit bon metre deux hommes à chascune des portes pour y tenir le cœur(*sic*), attendu que les habitans de la present ville ne s'y tiennent en personne, comme ilz sont tenuz, pour y faire leur debvoir.

Et, pour ung quatriesme et dernier, de pourvoir de garde de la ville, veu les advertissementz que l'ons a euz que les enemis tachent surprendre lad. ville et autres circumvoisines.

Sur toutz esquelz pointz requerent et supplient l'acistance leur en donner advis, ensemble ou doibt lotger led. sieur seneschal.

Et, après que ung chascun a oppiné et receue les voix, par led. sieur juge maige a esté conclud et arresté, suyvant la plus grand oppinion, que led. seigneur de Sanct Supplice, seneschal et gouverneur, sera lotgé en une maison borgeoise de la present ville ; et qui luy sera faict present d'avoyne et autres choses, que l'ons a accoustumé faire present à ses predecesseurs seneschalz, à la discretion de messieurs les consulz, eu esgard à la charté des vivres, et jusques à cent cinquante escuz ; et que l'entrée luy sera faicte, aux moindres frais que faire pourra ; et que les canons seront conduictz à la porte de Villeneufve, pour tirer, lorsque led. seigneur entrera ; et, en outtre, que messieurs les consulz se obligeront pour quatre cens escuz envers messieurs les recepveurs Campmas, pour estre employés à faire la monstre et payement des soldatz, et la ville les indompnisera, saulf de en poursuyvre le remborcement aux Estatz ; et pour le regard de metre deux hommes à chesque porte, pour raison de contagion, sera attendu la venu de mons. de Saint-Supplice, seneschal, pour avoir permission de prendre la paie de quatre soldatz pour les paiés ; et cependant qu'il sera faicte bonne garde, tant pour raison de la contagion que

garde de la ville, attendu les advertissemens des entreprinses des enemis, et que toutz les habitans se treuveront en personne, tant de nuict que de jour.

Du jeudi, cinquiesme jour de fevrier mil Vc LXXXVII, en la salle de audiance de mons. le seneschal de Rouergue, après que led. seigneur de Sainct Supplice, seneschal et gouverneur, auroit esté receu et installé, estant acisté de monsieur le juge maige et plusieurs conseilhiers de la court, peu auparavant [qu'ils] se levent de leur siège, par messieurs de Bonnyeres, de Borran, Gailhardy et Chamborest, par l'organe dud. Bonnyeres, led. sieur de Saint Supplice auroit esté supplié et requis se voloir acheminer dans la maison consulaire de la present ville, pour illec prester serement entre leurs mains, tout ainsin et en la mesme forme que messieurs les autres seneschalz, ses predecesseurs, avoient faict. Ayant esté respondu par led. sieur de Saint Supplice de vouloir satisfaire ausd. requisitions, pour cest effaict se seroit levé de son siège et acheminé dans la maison consulaire, estant acisté tant desd. magistratz que desd. consultz, vestuz de leurs robbes consulaires, et marchant auprès dud. sieur seneschal et autres. Dans lad. maison consulaire par la bouche dud. Bonnières, premier consul, a esté remonstré que par les privileges donnés par les feu Roys de France à la present Villefranche, et par toutz les Roys confirmés, mesmes par le roy Henry à present regnant, que toutz officiers de Sa Majesté, comme seneschalz, leurs lieutenans et juges maiges, lieutenans, advocats et procureurs du Roy, trezorier et controlleurs, et autres officiers, sont tenuz venir prester le serement, entre les mains de messieurs les consulz de lad. ville, de garder, entretenir, faire garder les privileges et estatutz de lad. ville et porter toute ayde et faveur ; suyvant lesquelz privileges ont requis led. sieur seneschal et gouverneur prester le serement en tel cas requis, comme ont faict ses prédecesseurs seneschaulx.

Lequel sieur seneschal et gouverneur, entendue la requisition faicte par lesd. consulz et veu lesd. privileges de la ville à luy exhibés et leuz, a offert faire son devoir, et à ce fins offert semblable serement que les autres seneschaulx ses predecesseurs ont presté; et à ce satisfaisant, à mesme instant, a mis les mains sur les saintz evangilles de Dieu à luy exhibés par lesd. consulz, promis et juré les mantenir et la ville en leurs libertés, franchises, prerogatives, authorités, juridictions et preheminences, de tout son pouvoir, tout ainsin comme est contenu ausd. privileges.

Et, après avoir presté led. serement, lesd. consulz, acistés de plusieurs notables habitans, auroient accompagné led. sieur seneschal et gouverneur en la maison de sire Pierre Ymbert Dardene, bourgeois, en laquelle il estoit lotgé, estant comme dict est lesd. consulz vestus de la robbe et chapperons consulaires, presentz les seigneurs baron de Theumines, baron de Mondenard, son lieutenant, seigneu r de Rancilhac, et plusieurs autres seigneurs, gentilz hommes, desquelz le sieur seneschal gouverneur estoit ac ompaigné, messieurs de Cambefort, Bofard, Guibbal, Cahusac, Sabatery, jeune, Rogier, Baldict, Gaignabe, Ymbert, et Dardene, borgeoys.

Reg. BB', fol. 77-99.

XVI

1585-1586 (1). -- **Factum adressé par le sindic des consuls de Villefranche au Conseil du roi pour obtenir la confirmation de leurs droits de justice et faire casser plusieurs arrêts du présidial qui ne voulait pas les leur reconnaître.**

Inventaire des pieces que mect et baille, par devant le Roy et nosseigneurs de son Conseil, le sindic des

(1) Cette date a été établie d'après les indications fournies par

consulz, manans et habitans de la ville de Villefranche en Rouergue, demandeur et requerant enterinement dez lettres-pattentes par luy obtenues, au moy de may mil cinq cens soixante dix-huict, setzieme octobre et sixiesme novembre mil cinq cens quatre vingtz cinq, afin que, icelles veues, les fins et conclusions cy dessoubz prinses luy soient adjugées, contre Me Jehan de Colonges, juge mage, Raymond de Cayron, juge criminel, Jehan d'Ambec, lieutenant principal, Jehan de Savignac, lieutenant particulier, Bernard de Casaulx, Pierre Robert, Françoys Gineste, Guillaume Garrigues, Jehan Colit, Gerauld Cayssiels, Estiene Gasqui, Anthoine de Guitard, Jehan de Cambefort, Bernard Cayron Guillaume de Gaignabe, Guillaume de Resseguier, tous conseillers et magistratz presidiaux en lad. court, Anthoine de Bourzes, Gerauld de Monteil et Pierre de Roquette, advocats et procureurs du Roy en icelle, et autres officiers de lad. court, assignés et deffendeurs à l'intherinement desdites lettres.

En premier lieu, ledit demandeur supplie très humblement la majesté du Roy et nossseigneurs de son Conseil d'entendre que par arrest dud. Conseil d'Estat donné entre led. consulz, lieutenant particulier et conseillers, le deuxiesme de mars mil cinq cens quatre vingtz troys, lesd. consulz furent maintenuz en l'exercisse de la justice civille et criminelle, comme ils avoient acoustumé d'en uzer, en premier instance, dans lad. ville et franchises d'icelle, suyvant les privileges à eulx octroyés par le feu roy Charles le Quint, surnommé le Sage, et confirmés par tous les roys de France qui ont esté depuis, lesquelz privilèges sont dattés et consignés aud. arrest, bien et deuement executé par maistre Bonaventure d'Aynac, juge roial de Fons, comissaire à ce depputté.

Nonobstant lequel arrest et execution d'icellui, lesd.

la pièce. On y voit, en effet, qu'elle est postérieure au 27 novembre 1585 mais qu'elle est antérieure au mois d'avril 1586.

magistratz et officiers auroient, par plusieurs jugemens donnés depuis, cassé les procedures desd. consulz, icelles declairans nulles, par deffault de puissance ; et entre autres, le dix septiesme septembre mil cinq cens quatre vingtz cinq, auroient par leur jugement (1) cassé une inquisition faicte par Me Bernard Arribat, docteur et advocat, pour lors premier consul de lad. ville, pour raison d'un excès et battement comis par Guillaume Frontil, en la personne de M. Siprien Pichier, appoticaire, tous deux habitans de lad. ville, sur l'appel relevé par led. Frontil du decret d'ajornement personel, contre luy laxé par led. Arribat, consul, declairans lad. proèedure nulle, par deffault de puissance.

Et, non comptans de ce, auroient condempné led. Arribat, consul, à son propre et privé nom, en vingt cinq livres d'esmende envers le Roy, pour avoir usurpé la justice de Sa Majesté, et aux despens de toutes instances, envers toutes les parties.

Et encores, passans oultre, auroient faict inhibition et deffence aud. Arribat, et autres consulz, de ne se intituler consulz juges, et ne fere aucun exercisse de justice civille ny criminelle, sinon au faict de la justice seullement, à peyne de cinq cens escuz, et de respondre aux parties de tous despens, domaiges et interestz, qui est une pure et formelle contravention aud. arrest et ung vray attemptat.

Dont led. scindic, pour empêcher que, par tel moyen, l'autorité et jurisdiction desd. consulz ne feust aneantie par lesd. officiers de la court du seneschal (il) obtint lettres de surannation de la chancelerie de la court de parlement de Tholose, le setziesme octobre suyvant, pour faire exploicter et inthimer ausd. officiers les lettres pattentes octroyées par Sa Majesté ausd. consulz, pourtans non seullement confirmation des privileges attachés à icelles mais encores inhibitions et deffences au seneschal de Rouergue, son lieutenant particulier et

(1) Il est copié dans le registre, au fol. 74.

autres officiers de sa court, de ne troubler lesd. consulz en l'exercisse de lad. justice civille et criminelle, avec expresse derogation, tant que besoing seroict, à l'ordonnance de Molins, lesquelles lettres pattentes led. scindic avoict en main, dès l'an mil cinq cens soixante dix-huict, que furent despechées, du moys de may.

Et, en vertu d'icelles, faict inhiber lesd. officiers et principalement les chiefz, comme sont le juge mage, juge criminel, lieutenant particulier et gens du Roy, ensemble le scindic des conseillers.

Et pour ce qu'ilz ne volurent poinct acquiesser ausd. inhibitions, et que les ungs demandoient coppie, les autres communication desd. privileges, comme si jamais ne les avoient veuz, les autres incistoient à la nullité des exploictz, comme faictz par ung messatger et sergent desd. consulz, presupozant qu'ilz n'ayent puyssance de le fere, sans autrement voloir bailler autre responce, le demandeur prenant leur dire pour refuz et opposition, leur faict donner assignation, en vertu desd. lettres, par devant la majesté du Roy et nosseigneurs de Conseil, les vingt deuxiesme et vingt septiesme novembre suyvant, pour veoir estre procedé à la fortification desd. inhibitions.

Et, pour se presenter à lad. assignation, led. scindic envoye procuration, du sixiesme dud. moys de novembre, ainsin que resulte de tout ce dessus, par cinq pieces attachés ensemble : la première est l'estraict desd. privileges attaché ausd. lettres pattentes ; la seconde sont lesd. lettres pattentes ; la troysiesme lesd. lettres de surannation ; la quatriesme lesd. exploictz, et la cinquiesme lad. procuration, le tout cy cotté par lettre A.

Non obstant lesd. inhibitions, en mespris et containnement d'icelles, lesd. officiers du seneschal, par autre jugement, du vingt neufiesme dud. moys de novembre, qui est deux jours après le dernier exploict desd. inhibitions, à la requisition desd. advocat et procureur du Roy, cassarent autre procedure

desd. consulz sur une qualité de cent soulz, par devant eulx introduicte, entre Catherine Gaffuère et Amalry La Grange, declairans lesd. consulz juges incompetans, leur interdisant de s'appeler consulz juges et de faire aucun exercisse de justice civile ny criminelle, sur les peynes contenues au precedent jugement. Dont lesd. consulz feurent constrainctz obtenir autres lettres pattentes de Sa Majesté, pour avoir reparation de rehattemptats et contravention faicte tant ausd. inhibitions que arrest ; et en vertu d'icelles firent assigner lesd. officiers, qui avoient acisté ausd. jugemens, les prenant comme parties formelles, pour veoir estre procedé à la cassation desd. jugemens et fortification desd. inhibitions, pourtées tant par les arrest que lettres pattentes, le VIIe novembre et XIIe decembre suyvant.

Et, pour se presenter à lad. assignation, le demandeur a envoyé sa procuration, en datte dud. jour doutziesme decembre, comme de tout ce dessus résulte par six pièces attachées ensemble : la première desquelles est led. arrest ; la seconde, led. jugement du seneschal du dix-septiesme septembre ; la troysiesme, led. jugement du seneschal du vingt neufiesme novembre ; la quatriesme, lesd. lettres patantes ; la cinquiesme, lesd. exploictz et, la sixiesme, lad. procuration, le tout cotté par lettre B.

Et, combien [que] la civilité desd. lettres patantes resulte assés clairement desd. privileges et dud. arrest confirmatif d'iceux, toutes foys parce que led. juge mage, juge criminel et lieutenant principal ne sont poinct nommés ne comprins en icellui, et que, pour ceste occasion, ilz les veulent revocquer en doubte, pour les convaincre du tout, led. scindic remet lesd. privileges en original, avec la confirmation faicte par tous les roys de France, qui ont esté depuis la concession d'iceulx, veriffication en Chambre de Comptes et publication en la court mesme dud. seneschal, et ce en treize pieces joinctes ensemble.

Pour l'intelligence desquelles fault presupposer qu'il y a deux sortes de privileges. Les premiers feurent octroyés, l'an mil deux cens cinquante six, au moys de may, au boix de Vincenes, par Alfons, conte de Poytiers, frère du roy sainct Loys, qui estoict aussy conte de Tholose, par le moyen de sa femme Jehanne, contesse dud. Tholose, et comme tel estoict seigneur de lad. ville de Villefranche, laquelle depandoict de la conté de Tholose, et depuis que lad. conté de Tholose fut unye à la corone de France, ce que feust par le decès dud. Alfons et de lad. Jehanne, advenu sans enfants, suyvant les pactes de leur mariatge, comme tesmoignent les annales de France, lad. ville de Villefranche feust faicte royalle, et, estant au Roy, obtint confirmation des privileges dud. Alfons, du roy Charles quatriesme, surnommé le Bel (1), roy de France et de Navarre, le vingtiesme fevrier mil troys cent vingt troys, en la ville de Cahours, en Quercy. Et c'est la première piece qui est en une grande peau de parchemin, à laquelle est attaché le grand seel de France, en cire verte, aux las de soye verte et rouge. Desquelz privileges aujourd'huy n'est pas question, mais parce qu'ilz sont attachés aux autres privileges et que depuys ont esté confirmés tous ensemblement les a faleu produire tous ensemble.

Les autres et secondz privileges, qui sont les plus beaulx et les principaulx, feurent octroyés à lad. ville de Villefranche par Loys, duc d'Anjou, frère et lieutenant general du roy Charles le Quint, surnommé le Saige, l'an mil troys cens soixante neuf, au moys de may, en la ville de Tholose, contenant principalement cinq articles :

Le premier, que lad. ville ne pouroict estre transferée hors la courone de France et jurisdiction du Roy, comme auparavant elle avoict esté baillée aux Angloix, par l'accord que le feu roy Jehan, père desd.

(1) *Recueil des ordonnances*, T. XII, p. 489.

Charles et Loys, avoict faict, estant prisonier en Angleterre; après la mort duquel, sans avoir esgard aud. accord, les habitans de lad. ville se remirent librement à l'obeyssance du roy de France et chassarent les Angloys de leur ville et des envyrons ; et, pour recompence d'un tel service faict à la courone de France, lesd. privileges leur furent octroyés.

Le second, que le siege du seneschal de Rouergue, juge mage et trezorier du domayne, seroient stablis à perpetuité dans lad. ville, comme y a demeuré depuys.

Le troysieme et principal, duquel est aujourd'huy question, que les consulz de lad. ville de Villefranche, seulz et par entier, auroient la première cognoissance et condempnation, qu'elle que ce feust, de toutes causes civiles et criminelles, dans la ville et franchises d'icelle, afin que le seneschal et juge mage ne pensassent poinct que le Roy leur eust voleu donner la jurisdiction ordinaire de la ville, en plantant leur siege dans icelle. Les termes dud. article sont telz : *Insuper predictis consulibus, universitati et singulis habitatoribus dictæ villæ concessimus et concedimus quod consules dictæ villæ de Villafranca, qui nunc sunt et pro tempore erunt, ex nunc in posterum, de omnibus causis civilibus et criminalibus, quæ in futurum emergent in dicta villa et ejus pertinentiis, soli et in solidum habeant et obtineant primam cognitionem et etiam condempnationem quamcumque* (1). De quoy resulte clairement que la jurisdiction desd. consulz n'estoict poinct restraincte ny limitée au faict de la police, comme lesd. officiers l'ont voleu restraindre et limiter par leursd. jugemens.

Le quatriesme, que lesd. consulz, pour l'exercisse de leur justice, aurioni quatre messaigers et sergens, ayans toute puissance de faire tous exploictz que

(1) C'est le quatrième des articles de cette confirmation publiée par M. de Gaujal, *Etudes historiques*, T. I (1858), p. 334.

les autres sergens royaulx, créables et destituables par les consulz, devant lesquelz ilz marcheront pourtans verges painctes des armoeries du Roy et de la ville, comme estans lesd. consulz officiers du Roy et de la ville, ce qui a esté toujours observé depuys et s'observe encore.

Le cinquiesme, que les seneschaulx, juges mages, procureurs du Roy et autres officiers seroient tenuz, l'an de leur reception, jurer, entre les mains des consulz, garder lesd. privileges et remetre au premier estat, ce contre la teneur d'iceulx auroict esté faict, ce qu'a esté observé et s'observe encores. Il y a, oultre ce, exemption de tailles pour dix ans et plusieurs autres privileges, comme appert de la concession d'iceulx qui est en une peau de parchemin, à laquelle est attaché le grand seel de France, en cire verte, aux las de soye verte et rouge ; et c'est la seconde piece.

La troysiesme et principalle piece est la confirmation desd. privileges faicte par led. roy Charles le Quint, envyron ung an après, scavoir au moys de juing mil troys cens soixante dix, en la maison de Saint Pol, près de Paris, laquelle confirmation importe le vray don desd. privileges, que est en une peau de parchemin, à laquelle est attaché le grand seel de France, en cire verte, aux las de soye verte et rouge.

La quatriesme piece est la confirmation de tous lesd. deux privileges, tant d'Alfons que dud. roy Charles le Quint, faicte par le roy Charles septiesme, au moys de marz mil quatre cens trente quatre, à Viene, qui est en une autre grande peau de parchemin à laquelle y a deux seaulx royaulx, l'ung grand et l'autre petit, en cire verte, attachés aux las de soye verte et rouge.

La cinquiesme piece est la confirmation desd. privileges et des autres villes de Rouergue faicte par le roy Loys unziesme, moyenant la finance de douze

cens livres, pour toutes les villes de Rouergue, et, oultre ce, de soixante escuz particulierement pour lad. ville de Villefranche, avec la veriffication faicte en la Chambre des Comptes et publication en la court du seneschal dud. Rouergue, en datte du dix-huictiesme de mars mil quatre cens soixante unze, le tout en une peau de parchemin, en forme de vidimat signé par Boes [*corr.* Boyer (1)], juge mage de Rouergue, et Campmas, greffier de la maison de lad. ville, sans aucun seel, en ayant esté tiré du cordon de soye noere qui y est encores pendant.

La sixiesme piece est l'acquit de lad. somme de soixante escuz, en original, faict ausd. consulz de Villefranche, signé par Cornu et Le Bouquetier, tresoriers generaux, en datte du quatriesme fevrier mil quatre cens soixante quatorze.

La septiesme piece est l'ordonnance de nosseigneurs de lad. Chambre des Comptes, en original, pourtant la veriffication desd. previleges, signée : Dogis et de Badouiller, en date desd. an et jour, quatriesme fevrier quatre cens soixante quatorze.

La huictiesme piece est la confirmation de tous lesd. deux privileges tant d'Alfons que dud. roy Charles huictiesme, au moys de fevrier mil quatre cens quatre vingtz troys, en la ville de Tours, qui est en une grand peau de parchemin, en laquelle y a cinq seelz royaulz, quatre petitz et ung grand, en cire verte, attachés aux las de soye rouge et verte.

La neufiesme est la publication et veriffication desd. privileges qui feust faicte, l'an après, mil quatre cens quatre vingtz et quatre, et le penultiesme d'aoust, en audience de lad. court du seneschal de Rouergue, par devant le juge mage, tresorier et procureur du Roy, qui est en une autre petite peau de parchemin, signé : Gaubert.

(1) Le juge mage du Rouergue était en effet, en 1471, Rigal Boyer. Cf. Cabrol, *Annales de Villefranche*, T. I, p. 430.

La dixiesme piece est la confirmation de tous les deux privileges, tant d'Alfons que dud. roy Charles le Quint, faicte par le roy Loys douziesme, à Lyon, au moys d'aoust mil quatre cens quatre vingtz dix neuf, qui est en une grand peau de parchemin, en laquelle y a troys seelz, deux petits et ung grand, en cire verte, attachés aux las de soye verte et rouge.

La unziesme piece est la confirmation de tous les deux privileges, tant dud. Alfons que dud. roy Charles le Quint, faicte par le roy Françoys le Grand (1), à Amboyse, au moys de mars mil cinq cens dix sept, qui est en une grand peau de parchemin, en laquelle y a quatre seelz, trois petitz et un grand de cire verte, aux las de soye verte et rouge.

La douziesme piece est la confirmation desd. privileges faicte par le roy Henry second, à Compiene, au moys d'aoust mil cinq cens quarante sept, en forme de lettres pattentes, avec le grand seel de France, aux las de soye verte et rouge.

La tretziesme piece est la confirmation desd. privileges faicte par le roy Charles neufiesme, à Paris, au moys de may mil cinq cens soixante troys, en forme de lettres pattentes, avec le grand seel de France, en cire verte, attaché aux las de soye verte et rouge.

La quatorziesme pièce est la confirmation desd. privileges faicte par Sa Majesté, à Bloys, au moys de mars mil cinq cens soixante dix sept, en forme de lettres pattentes, avec le grand seel de France, en cire verte, attaché aux las de soye verte et rouge.

Desquelles quatorze pièces ensemble attachées resulte clairement comment lesd. consulz sont fundés en leur jurisdiction ordinaire, par bon et valable tiltre et concession de celluy qui avoict puissance de l'octroyer, savoir est dud. roy Charles le Quint, acompaignée de la confirmation de tous les Roys qui feurent depuis, de la veriffication en Chambre des Comptes et publication

(1) Cf. *Catalogue des actes de François 1er*, t. I (1887), p. 140 n° 304.

en lad. court du seneschal de Rouergue, toutes lesquelles pieces, mises dans ung sac, sont cottées par lettre C.

Pour faire aparoir de la possession, uzaige et exercisse de lad. justice, led. scindic remect cent pieces contenans plusieurs dictons de santances données, depuis quatre vingtz ou cent ans, par lesd. consulz ou leurs accesseurs, en toute sorte de causes, tant de la haulte et de la basse et moyene justice, sur actions personelles, reeles ou mixtes, come de rantes, louages, prestz mutuelz, societés, partaiges, servitutes, biens, figures et monstrées dez lieux, desistatz, maintenues d'heretaiges ou pieces particulieres de domaiges, de plantation ou arrachement de bornes, sentences d'interposition de decret, denonciation donnée, novelle reparation de chemins ou empechemens faictz en l'usaige d'iceulx, cautions d'edefices ruyneux, dations de tutelles ou curatelles, alimans de persones miserables, confection d'inventaires des biens de ceulx qui estoient decedés ayant laissé des enfans pupilles, condempnations de banissemens et amendes pecunieres pour toutes sortes de crismes, comme de blasphemes, laracins, faulcetés, rebellions et autres, avec plusieurs inquisitions et decretz d'ajornement parsonel et prinses de corps, pour toutes sortes de crismes, subjectz tant à punition corporelle que pecuniaire, criés et proclamations faictes tant de leur auctorité que de la court de monsieur le seneschal, pour obvier ausd. crimes, avec commutation de peyne du fouet, banissement et autre corporelle, et ce entre toute manière de gens, gentilzhomes, scindics de comunaultés et chappitres, et autres, toutes lesquelles pieces sont mises ensemble dans une liasse cottée lettre D.

Et comme exerçans la justice au nom du Roy, lesd. consulz, depuis la concession desd. privileges, ont toutjours pourté le nom et le tiltre de juges ordinaires pour le Roy ès causes civilles et criminelles, dans la ville de Villefranche et franchises d'icelle, en toutes

actes et expeditions faictes à leur nom, tant èz causes civilles que criminelles, tellement que d'icelles et autres pieces du precedent article appert clairement que ce ne sont pas les consulz de lad. année mil cinq cens quatre vingtz cinq, contre lesquelz feurent donnés les jugemens, et la cassation desquels est question, qui ont comancé de s'intituler consulz juges, d'enquérir des excès et decreter adjornement personel ou prinse de corps contre les colpables, car en cella ilz n'ont faict que suyvre la trace de leurs predecesseurs, et pour ce ne meritent estre condampnés en amendes, produict à ces fins led. demandeur quinze pieces ensemble attachées cy, cottées lettre E.

Mais encores pour monstrer que lad. possession et usage de la jurisdiction ordinaire n'est poinct clandestine et qu'elle a esté continuée, à la veue et en la presence des officiers de lad. court du seneschal, plera considerer que lesd. officiers ont apreuvée la jurisdiction desd. consulz, en cinq sortes et manières: l'une en venant plaider devant lesd. consulz, en leurs causes propres et particulieres, depuis le premier desd. officiers, qui est le juge mage, jusques au dernier, qui est le procureur du Roy, car maistre Pierre Ferrandier, juge mage, vint plaider devant eulx, et luy mesmes en propre persone, la maintenue d'ung pred et reparation d'ung chemin publicque, Garrigues, lieutenant principal, Topignon, La Roche et Roquette, advocats et procureurs du Roy. Tauran, Robert, Gineste, Genieys, Solaiges, et plusieurs autres conseillers de lad. court, en ont faict de mesmes, comme resulte des six pièces attachés ensemble cy, cottées lettre F.

L'autre manière d'approbation de la juridiction desd. consulz a esté faicte par lesd. officiers du seneschal, en qualité de magistratz, car eulx mesmes ont baillé lettres de *pareatis* pour faire executer les sentences des on sulz, hors les franchises de lad. ville. Ilz ont encores approuvée la permission que lesd. consulz ont, par leurs privileges, de fere créer quatre mess[ag]iers et

sergens, ayant puissance de fere tous exploictz que les autres sergens royaulx peuvent faire. Et, oultre ce, les advocats du Roy dud. siege soloient estre acesseurs desd. consulz, pour administrer la justice en leur absence ou en leur deffault, quant il n'y avoict poinct de consulz gradués, lesquelz acesseurs estoient gaigés et estipendiés de la maison de la ville, comme il appert de l'estraict des comptes desd. consulz.

Et le procureur du Roy venoict aussi plaider et requerir, devant eulx, ce qu' estoict requis pour le public.

Voire qu'est bien plus, en deux qualités que feurent jadis introduictes en lad. court du seneschal, par lesd. consulz, contre les srs de Veuzac et Tholunjac, pour raison de la justice ordinaire, haulte, moyene et basse, que lesd. consulz demandoient,comme juges ordinaires de lad. ville, sur certains villages estans des franchises et talliables d'icelle, l'advocat et procureur du Roy, qui estoient pour lors, adherarent ausd. consulz et faisoient les requisitions pour iceulx, pardevant le juge mage, lequel n'eust permis que lesd. consulz eussent plaidé devant luy lad. justice ordinaire, si luy eust apartenu et non ausd. consulz, et lesd. gens du Roy n'eussent poinct adheré à leurs requisitions, comme ilz firent, ainsin qu'appert de ce dessus de six pieces attachées ensemble, cottées lettre G.

La troysiesme, en ce que lesd. officiers ont renvoyées devant lesd. consulz, comme juges ordinaires de la ville, plusieurs qualités tant civiles que criminelles qu'on voloict introduire en premiere instance en lad. court du seneschal, comme resulte par cinq jugemens de lad. court attachés ensemble, cottés par lettre H.

La quatriesme, en ce que lesd. officiers, en cas d'appel relevé devant eulx, des sentences données par lesd. consulz, ont confirmées lesd. sentences et declairé les appellans non recepvables, comme apert par dix sentences et jugemens de lad. court, desquelz en y a ung

donné, depuis le commencement de ce procès, que remonstre bien que lesd. officiers sont contraires en leurs jugemens, car tantost ilz reprovent la jurisdiction desd. consulz et puys l'aprovent, quand il leur plaict, lesquelles pieces sont ycy cottées lettre J.

La cinquiesme, en ce que lesd. officiers de la court du seneschal mesmement les anciens officiers, comme sont les seneschaulx, juge mage, tresorier, contrerolleur, advocat et procureur du Roy ont procedé à la publication desd. privileges, par deux ou troys foys, comme dessus a esté remonstré, et, outre ce, ont eu, ensuyvant lesd. privileges, promis et juré l'observation d'iceulx, entre les mains desd. consulz, mesmes led. Colonges, juge mage, qu'est aujourd'huy, au moys d'avril dernier, après avoir veuz lesd. privileges, juré l'observation d'iceulx, comme de tout ce dessus resulte par unze pieces attachées ensemble, la pluspart des quelles auroient esté produictes au procès desd. consulz contre lesd. officiers terminé par arrest du Conseil d'Estat, lesquelles pieces sont cy cottées, lettre K.

Nonobstant lesd. belles promesses et seremens par eulx prestés, lesd. officiers ont depuis, par les deux derniers jugemens susd. des dix-septiesme septembre et vingt neufiesme novembre dernier, interdict ausd. consulz de s'intituler consulz juges et de fere aucun exercisse de justice civille ny criminelle, presuppozans, comme ilz se vantent, que lesd. privileges sont revocqués, en ce que concerne lad. jurisdiction ordinaire desd. consulz, par l'ordonnance d'Orléans (1), article cinquantiesme, et par l'ordonnance de Molins (2), arti-

(1) Cette ordonnance est de janvier 1560. Elle a été maintes fois publiée. On la trouve dans tous les grands recueils d'ordonnances et en particulier dans Isambert, *Anciennes lois françaises*, T. XIV pages 63-98.

(2) Cette ordonnance est de février 1566. Elle se trouve, comme la précédente, dans Isambert, T. XIV, p. 189-212.

cle soixante unze, portant lad. ordonnance d'Orléans que la jurisdiction ordinaire des villes, esquelles y a baillif et seneschal, laquelle estoict exercée par les viguiers, prevostz, avouez et autres officiers subalternes, est reunye au siege dud. baillif et seneschal, afin qu'il n'y eust deux degrés de jurisdiction ès mesmes villes, et lesd. officiers subalternes sont suprimés, quant vacation adviendra. Mais puysque lad. ordonnance parle d'officiers subjectz à vacation, par là est aizé à cognoistre que les consulz desd. villes ne sont poinct comprins en lad. ordonnance, car leur charge ne vacque jamais ains dure tousjours, par la surogation anuelle que ce faict desd. consulz.

Et quant à l'ordonnance de Molins, par laquelle la justice civille est ostée aux consulz des villes, elle parle des villes esquelles, oultre lesd. consulz, y avoict ung autre juge ordinaire dans la ville, pour le Roy ou pour le seigneur hault justicier, auquel juge lad. justice ordinaire des consulz est renvoyée, mais en lad. ville de Villefranche n'y a jamais eu autre juge ordinaire que lesd. consulz, depuis la concession desd. privileges, car la court du seneschal n'estoict juge que des appellations, et de faict lad. ordonnance n'a jamais esté executée ez villes esquelles n'y avoict poinct autre juge ordinaire que les consulz, comme se voyct aux villes de Peyrusse, Saint-Anthonin, de Verfuel et autres, qui sont en la mesme seneschaucée de Rouergue; les consulz desquelles exercent et ont exercé depuys paisiblement lad. justice, et singulierement lesd. consulz de Villefranche, qui ont obtenu led. arrest, longtemps après lesd. ordonnances, et particuliere derogation à ad. ordonnance de Molins, en tant que besoing seroict, comme il appert de la provision susdicte.

Toutesfoys, il n'est pas besoing d'entrer en plus ample responce ausd. ordonnances parce que, pour ce regard, feurent revocquées, et lesd. offices de juges ordinaires, ensemble les deux degrés de jurisdiction en mesme ville, qui avoient esté supprimées par lesd. ordonnan-

ces, feurent restablies, ung an après lesd. ordonnances de Molins, par edict exprès du feu roy Charles, faict à Paris, au moys de decembre mil cinq cens soixante sept, et publié en la court de Parlement, le quinziesme dud. moys, et confirmé par autre declaration de Sa Majesté faicte à Mays [Metz], le vingtiesme mars mil cinq cens soixante neuf, et publié en la court de parlement à Paris, le vingt uniesme avril aud. an, tellement que quant lesd. consulz seroient comprins ausd. ordonnances d'Orléans et de Molins, ce que non, leur jurisdiction ordinaire demeureroict restablye par le moyen dud. edict et declaration, desquelz la coppie est remise cy, cottée par lettre L.

Lesd. officiers de ladicte court du seneschal, cognoissans bien qu'ilz n'avoient pas occasion de troubler lesd. consulz en lad. jurisdiction ordinaire, n'ont poinct ozé former opposition ouverte par les exploictz, ains les ung incistoient à la nullité des exploictz, comme faicts par les sergens desd. consulz, mais il appert de ce dessus que lesd. sergens peuvent faire tous exploictz que les autres sergens royaulx, par les privileges veriffiés particulierement pour cest article en lad. court du seneschal, les autres presupozoient avoir esté foullement assignés comme n'ayans requis que la communication desd. privileges.

Toutesfoys, puysque lesd. privileges ont esté publiés, par deux ou troys foys en lad. court du seneschal, et que la communication en a esté baillée ausd. officiers, lorsqu'ilz ont presté le serement de garder lesd. privileges, comme il appert des actes susdicts, il n'estoict pas besoing de bailler autre particuliere communication, autrement l'on n'auroict jamais achavé. Et puysqu'ilz en veullent tant, ilz ont moyen de les veoir maintenant en original et de les inpugner, si bon leur semble, ensemble les actes de la possession et usaige d'iceulx, qui ont esté produictz en nombre de plus de six vingtz, combien qu'il en y eust assés avec deux actes de lad. possession, puysqu'il y a tiltre et

concession de lad. justice par celluy qui avoict puissance de l'octroyer, et, s'ilz en veullent voir d'avantage, led. scindic leur monstrera les registres, depuis cinquante ou soixante ans derniers, desquelz lesd. actes sont tirés et par lesquelz appert que lesd. consulz tienent leurs audiances ordinaires, deux foys la sepmaine, n'y ayant poinct d'autre juge ordinaire dans la ville que eulx.

Dont lesd. officiers du seneschal n'ont poinct occasion de faire plaider la ville plus longuement, pour ce respect, car en celle ilz n'y ont poinct d'interest, puys qu'ilz demeurent tousjours juges superieurs, en cas d'appel, et que, en premiere instance, ilz ont la jurisdiction des plus belles qualités à eulx attribuée par l'edict de Cremieu et autres ordonnances royaulx, en quoy lesd. consulz n'entendent poinct de les troubler. Comme aussy respectivement ilz ne debroient poinct troubler lesd. consulz, en leur jurisdiction ordinaire, sans laquelle ilz ne seroient crainctz ny respectés en leur charge, et n'auroient moyen de conserver la ville, comme ilz ont faict tousjours, soubz l'obeyssance du Roy, et desirent encores faire de mieulx en mieulx, avec la grace de Dieu et de Sa Majesté, de laquelle spèrent obtenir confirmation plenaire desd. privileges.

Par quoy conclud led. scindic à l'intherinement desd. lettres pattentes, et, ce faisant, supplie la majesté du Roy et nosseigneurs de son Conseil d'Estat casser et anuller lesd. jugemens du dix-septiesme septembre et vingt neufiesme novembre dernier, et autres semblables, portans interdiction ausd. consulz de s'appeler juges et de faire aucun exercisse de justice, et cassation de leurs procedures, par deffault de puissance, données par lesdits officiers du seneschal, comme attentatoires et contraires directement aud. arrest donné au Conseil d'Estat, le second de mars mil cinq cens quatre vingtz troys, confirmatif de leurs privileges ; et particulierement casser et anuller la condempnation

des amendes et despens ordonnées par lesd. jugemens contre led. Arribat, consul, pour lequel led. scindic prend la cause, comme n'ayant faict led. Arribat que le debvoir de sa charge ; avec inhibitions et deffences ausd. officiers de la court du seneschal, juges et magistratz presidiaulx, de ne plus uzer de telles introductions ny cassations de procedures faictes ou à faire par lesd. consulz, soubz colleur et pretexte du prethendu deffault de puissance ; et de ne plus uzer de telles condempnations de despens et amendes contre lesd. consulz pour ce respect ; et ausd. gens du Roy de ne plus requerir telles interdictions, cassations de procedures et condempnations d'amendes, ains de venir eulx mesmes ou leur substitut à la maison consulaire, le jour des audiences, pour requerir ce que fauldra pour le service du Roy et bien public ; et finalement de ne les troubler en leurs privileges et possession, en laquelle sont maintenuz par led. arrest, d'exercer, au nom du Roy, la justice civille et criminelle, haulte, moyene et basse, dans lad. ville de Villefranche de Rouergue et franchises d'icelle, sur la peyne de privation de leur estatz et offices portée par led. arrest, et autre telle que de droict, demandant despens.

Pour coppie : De Vabres, signé.

Reg. BB[1] fol. 373.

XVII

1586, 29 août. — Mandement pour l'exécution de l'arrêt du Conseil du Roi, du 2 mars 1583 qui maintient aux consuls de Villefranche de Rouergue la jouissance de la justice civile et criminelle.

Henry, par la grace de Dieu, roy de France et de Pologne, au premyer de noz amés et feaux conseiller, maistre dez requestes ordynayre de nostre hostel, con-

seillers de noz courtz de Parlement et Grand Conseil, juge royal et chascun d'eux, premier sur ce requis, salut.

Nous voulons et vous mandons que l'arrest cy attaché, soubz nostre contre seel, donné en nostre Conseil privé, entre le sendic des consulz, manantz et habitantz de la ville de Villefranche en Rouergue demandeur, d'une part, maistre Jehan de Colonges, juge maige, Jehan d'Ambec, lieutenant principal, Guillaume de Savinhac, lieutenant particulier, Bernad de Cazaux, Pierre Robert, François Gineste, Guillaume Guarigues, Jehan Colit, Geraud Cayciels, Estienne Guasquy, Anthoine de Guittart, Jehan de Cambefort, Bernad Cayron, Guillaume de Guanhabe, Guillaume de Resseguier, toutz magistratz et conseillers prezidiaux dud. Villefranche, Anthoine de Bourzes, Geraud de Monteilz et Pierre de Roquete, noz advocatz et procureurs aud. siege, deffendeurs d'autre, vous mettés à deue et entiére exxecution, selon sa forme et teneur, et en ce faizant mantenés et guardés, comme nous avons mantenu et guardé, mantenons et guardons lesd. demandeurs en la jouissance de leurs privileges, et mesmes en la pocessions et jouyssance de la justice ordinayre civille et criminelle en premiere instance, nonobstant les jugementz et sentences données par lesd. deffendeurs, du xvii[e] septembre et xxix novembre dernier, pourtant interdiction d'exercer lad. justice et compdempnation d'esmende, lesquelz jugementz et sentences nous avons cassées et annullés, cassons et anullons.

Et outre, faicttes rendre et restituer ausd. demandeurs les emendes portées par lesd. sentences et jugementz, sy aucunes ont esté payées, et faicttes ausd. deffendeurs, comme nous avons faict et faisons, inibitions et deffenses de ne troubler ny empescher lesd. demandeurs en la jouyssance de leursd. privileges et exxercize de lad. justice, et de n'uzer de telles deffenses et interdictions envers lesd. consulz, sur les peynes pourtées par led. arrestz de nostre Conseil, du seguond de mars

mil V^c^ IIII ^xx^ III, et autre esmende arbitraire, s'yl y eschet, le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé de ce faire, vous donnons pouvoir, commission et mandement especial, mandons et commandons à toutz noz justiciers, officiers et subjectz que à vous, en ce faisant, soict hobey, car tel est nostre playsir.

Donné à Paris, le XXIX jour de aoust, l'an de grace mil V^c^ IIII ^xx^ VI, et de nostre regne le treptiesme (*sic*). — Par le Roy, en son Conseil. De Villotroys, signé.

Exxecuté par mons. maistre Bernad de Labarte, juge royal de la ville de Cahours, le XXIII dezembre mil V^c^ IIII ^xx^ VI, et le procès verbal est aux archifz.

Reg. BB[1], fol. 188.

XVIII

1588, 26 décembre. — Lettre d'Henri III aux consuls de Villefranche.

De par le Roy,

Chers et bien amès. Outre la despeche que nous faisons au seigneur de Bornazel, sur l'occazion de la mort du feu duc de Guize, pour l'informer des causes que nous ont meu à faire ce chastiement, afin qu'il en rende capables noz bons supjectz, lesquels nous dezirons estre esclarcis, par ce moyen, de la veritté, que autrement leur pourroict estre desguizée, nous avons advizé de renvoyer Guorrani (1), vostre deputé, pour vous faire entendre nostre volonté, qui est que vous n'ayés à recognoistre autre que nous et nous commandementz, vous conduisant en l'opservation d'iceux, selon qu'il vous sera par nous ordonné où par le seigneur de Bornazel, de nostre part ; et, pour nous temoigner plus

(1) Ce nom est écrit « Gauaury » dans les copies des collections *Dupuy* et *Brienne* conservées à la Bibliothèque nationale, que nous avons indiquées dans notre notice, p. 122.

advant que vous avés ceste ferme intention, nous voulons que vous ayés à faire nouveau serment, entre les mains dud. seigneur de Bornazel, de nous guarder inviolablement la fidelité et hobeissance, que vous nous devés, et n'aderer ny participer à aucune ligue, asoziation, praticque ni intelligence faictte ou à faire, avec quelques personnes ny pour quelque cause et occazion que ce soict, sans nostre exprès commandement ou permission signée de nous et scellée de nostre grand seau, sur peine d'estre tenus pour attainctz et convaincus de crime de leze magesté, vous advizant que nous avons deliberé de ne pardonner telles fautes à qui que ce soict de noz supjectz qui les commette, pour estre du tout contraires à nostre autoritté et au debvoir de hobeissance que Dieu leur commande guarder à nous seul qu'il a establi Roy sur eux, dont nous avons aussy intention de nous acquicter en ce que reguarde la protection et soulaigement des bons, en sorte qu'ilz auront occazion de benir nostre regne.

Donné à Bloix, le xxvi[e] jour de dezembre 1588.

HENRY.

Et plus bas : Revol. — Et sur le reply ; A noz chers et bien aymés les consuls, manantz et habitantz de nostre ville de Villefranche.

Reg. BB[1], fol. 107.

XIX

1589, 7 janvier. — Lettre du parlement de Toulouse aux consuls de Villefranche.

Conseulz,

Vous ne ignorés pas l'estat auquel les affaires sont aujourduy et le besoing que vous avés de vous esvertuer à la manutention de la religion catolique, apostolique et romayne, et à vous guarder, plus soigneu-

sement que jamais, qu'est cause que nous avons deliberé vous enjoindre de ne recevoir aucung en votre ville que soict suspect au faict de la religion, et par toutz moyens maintenir tout ce que apartient à la conservation de lad. religion catolicque, et nous prierons le Createur vous maintenir en sa saincte guarde. — Escript à Tholose, en parlement, le VII[e] janvier 1589.

Les gens tenentz la court de parlement pour le Roy à Toloze, vos bons amys.

Du Tournoir, ainsin signé. — Et au repli : Aux conseuls de Villefranche.

Reg. BB[1], fol. 111.

XX

1589, 16 janvier. — Autre lettre du parlement de Toulouse aux consuls de Villefranche.

Conseuls,

Vous avés entendu ce qu'est advenu à Blois, sur la fin du moix passé, et vous rezentés de plus en plus des entreprinses, coureues et ravages que les ennemis font, chascung jour, dont, pour adviser à vostre commune conservation et de la religion, sera expedient deputer au plus tost quelcung de vostre ville, avec charge souffizante et bien instruict, pour se rendre en cest ville et adviser à ce que apartient au bien de lad. religion et commune defence, et nous prierons Dieu vous maintenir en sa saincte guarde. — Escript à Tholoze, en parlement, ce XVI[e] de janvier 1589.

Les gens tenentz la court de parlement pour le Roy, à Tholoze.

Du Tournoir, ainsin signé. — Et au reply : Aux conseulz de Villefranche de Rouergue.

Reg. BB[1], fol. 111v°.

XXI

1589, 18 janvier. — Lettre des capitouls de Toulouse aux consuls de Villefranche.

Messieurs,

Vous ne ignorés pas ce qu'est advenu à Blois, sur la fin du mois passé, et comme mons. de Mommorancy pretend estre remis au gouvernement de Languedoc, et partant il est nécessaire de advizer aux moyens de nostre conservation, et à ce que avons à faire sur cestes accurences, pour la manutention de la religion catolique, apostolique et romayne, comme amplement vous estes advertis par lettre mizive et mandementz de la court de Parlement, et suivant icelles vous plerra envoyer, au plustost, [quelqu'un de vostre ville], vous asseurant que nous sommes autant soigneux de vostre conservation que de la nostre, et que nous ne espargnerons aucuns moyens que soyent à nostre puyssance pour vostre deffence, comme de mesmes nous asseurons que vous estes de pareille affection, en nostre endroict, à laquelle nous vous supplions continuer, et nous prierons le Créateur, messieurs, vous donner longue et heureuze vie. — De Tholose, ce XVIIIe janvier 1589.

Vous meilleurs amys et voizins : Les capitols de Toloze.

De mandement desd. seigneurs capitols : Clausel, ainsin signé. — Et sur le reply : A messieurs les conseulz de la ville de Villefranche de Rouergue.

Reg. BB1. fol. 112 r°

XXII

1589, 2 février. — Lettre du parlement de Toulouse aux consuls de Villefranche.

Conseuls,

La presente sera à mesmes effaict que deux de nos precedentes, lesquelles vous avés cy devant receues, et pour vous semoindre de vostre devoir continuant le mesme respect, fidelitté et bonne volonté que la court a recogneu en vous, et acroyssant l'affection et zelles que vous avez eu, jusques icy, à la conservation de l'honneur de Dieu et manutension de notre saincte esglize, catolique, apostolique et romayne, et extirpation des herezies, et leurs fauteurs, ce que nous asseurons que vous ferés, comme vous bons deportementz passés nous rendent certains de tout ce que la court peult esperer de vous à l'advenir, comme aussy ne recebvrés aucungs estrangiers que puissent altérer l'estat et repoz de vostre ville, de quel estat et condition que puyssent estre, soict gentilzhommes, soint gens de court ou autres, sans l'exprès mandement de la court. Et pour recebvoir plus particulière instruction, envoyés, au plustost, quelcung pour entendre, par les deputés de la court et mons. de Comenge, guouverneur de ceste ville, et capitols d'icelle, ce qu'est necessaire pour l'union et deffence tant de la religion que du pais. Et cependant nous prierons Dieu qu'il vous tienne en sa sainte et digne guarde. — A Tholoze, en parlement, le seguond febrier 1589.

Les gens tenentz la court de Parlement de Tholose.

Du Tournoir, ainsin signé. — Et sur le reply : Aux consulz de Villefranche de Rouergue. Pour Rouergue.

Reg. BB[1]. fol.116.

XXIII

1589, 19 février. — Autre lettre du parlement de Toulouse aux consuls de Villefranche.

Conseuls,

Vous ayant escript, ces jours passés, de vous maintenir en l'obeysssance de la court, pour la conservation de la religion catolicque, apostolicque et romayne, et à ceste occazion ne recepvoir plus fort que vous, et que pour scavoir la rezolution que nous avons prinze, et vous confirmer à noz bonnes et sainctes intentions vous deputassiés quelcung d'entre vous, ausquels nous puissons faire entendre nous rezolutions, encores pour vous faire à cognoistre que nous continuons en la volonté qu'avions tousjours eue de conserver nostre religion et ce qui est de nostre ressort, nous avons bien vouleu vous envoyer les articles lesquels, nous et la ville, sommes rezolus de jurer solempnellement, ès mains de noz evesques, curés ou vicayres, chascun en sa paroisse, suivant l'advis de la Sorbonne de Paris, aprouvée par la saincte Faculté de téologie en nostre ville, que vous envoyons ausy, afin que voz et les lieux quy dependent de vostre ville, et gentilshommes voizins, se conforment à ce qui est de noz rezolutions et de la present ville capitalle, et de tout le rezort, et surtout ne faillés de nous advertir du debvoir que vous aurés faict, et des villes, gentilshommes, et lieux qui se conformeront à noz bonnes intentions, et auront juré et signé lesd. articles, et nous prierons Dieu vous tenir en sa saincte guarde. — A Tholose, en parlement, le XIX fevrier 1589.

Les gentz tenentz la court de parlement, à Tholose.

Du Tournoir, ainsin signé. — Et sur le reply : Aux conseulz de Villefranche de Rouergue, à Villefranche.

Reg. BB¹. fol. 121.

XXIV

1589, 21 février. — Lettre du maréchal de Matignon aux consuls de Villefranche.

Messieurs,

Je vous ay cy devant faict entendre combien il est necessayre sur ces nouveaux remuementz que les villes catolicques, que se sont maintenues soubz l'autoritté du Roy, y perseverent plus que jamais, et à present, sur les advis que j'ay, de jour à autre, que le mal continue et aumente en voz quartiers, je vous ay bien vouleu faire ceste recharge, pour vous remettre devant les yeux, que la constance et ferme rezolution, que lesd. villes prendront de se conserver soubz l'obeysance de Sa Magesté, sera plus recommandable que jamais, parmy la faute de ceux qui, sans propos ny valhable pretexte, se veulent divertir de leur debvoyr.

Et, pour ce que l'exemple pernicieux et miserable de ce qu'est advenu à Tholose faict veoir et juger clayrement, à ung chascun, le mauvais descain [dessein] et piteux evenement de telles seditions et maleurs, j'ay bien vouleu vous adjouster en ceste lettre, qu'il ne fault pas que vous recognoissés deshormays, en rien, les arrestz, mandement et ordonnance de ceux quy prenent le nom de la court de parlement de Tholose, ne pareillement des capitolz de lad. ville, et encores moingz de celluy qui se dit gouverneur d'icelle, quy est l'evesque de Cominge, car ses personnes là ne sont qu'autant d'ennemys de Dieu et du Roy, et vrays perturbateurs du repos public.

Et se monstrent et rendent apertement indignes de la qualité qu'ils uzurpent, s'estant directement bandés, soubz pretexte de religion, contre l'autorité du Roy, qui a tant de fois expouzé sa vie pour maintenir nostre religion, et qui n'a autre but et dezir que d'extirper l'herezie, s'il n'est point empesché par les maleureuses

entreprinzes de telz seditieux, lesquels ont desja faict paroistre par les cruels et inumains massacres qu'ilz ont commys, et les pillatges qu'ilz continuent, ce que fault esperer de leurs actions.

Par quoy je vous prie et ordonne très expressement, n'adjouster aucune foy ne creance à tout ce que vous sera escript et signiffié de leur part, et mesmes d'entendre ny d'obeyr à ce qu'ils vous pourroint ordonner et enjoindre, ains de vous tenir fermes et constans au service de Dieu et du Roy, et d'avertir toutz voz voyzins et villes de vostre seneschaucée de avoir ceste mesme union et correspondance avec vous, soubz l'asseurance qu'ils en recevront tout soulaigement et protection, comme au contraire ils ne pourront éviter leur toutalle ruyne. Me recommandant à vous je prie Dieu que vous donne, messieurs, ce que desirés. — A Bordeaux, ce XXI février 1589.

Votre plus parfaict amy,

MATIGNON, ainsin signé.

Et sur le repli : A messieurs, messieurs les consulz de Villefranche de Rouergue à Villefranche.

Reg. BB[1], fol. 129v°

XXV

1589, 22 février. — Lettre du parlement de Toulouse aux consuls de Villefranche.

Conseuls,

Nous vous avons jà faictes deux despeches, pour vous fayre envoyer devers nous des deputés de vostre ville, pour adviser à la commune conservation de la religion catolique, et du pays mesmes, et particulierement de vostre ville, de laquelle nous n'avons moindre soing que des autres plus voyzines. Et pour vous fayre enten-

dre l'importance et necessitté de pourvoir promptement aux affaires sur les occurances que entendrés, et ne sont cogneues à toutz, vous ne fauldrés d'envoyer, au plustost, vos deputez ; et espérant ne delayerés plus longuement, prions Dieu vous tenir en sa guarde. — Le XXII jour du moys de fevrier 1589.

Les gens tenentz la cour du Parlement, vous bons amys.

Du Tournoir, ainsin signé. — Et sur le reply : Aux conseuls de Villefranche de Rouergue.

Reg. BB¹. fol. 120.

XXVI

1589, 22 février. — Autre lettre du parlement de Toulouse aux consuls de Villefranche.

Consulz,

La court continuant la bonne volonté qu'elle a à la conservation du pais, et rechergant par toutz moyens l'entretenement du pais en la religion apostolique, romayne, et pour plus vous donner, envoyés à faict ung arrest, la teneur duquel elle vous envoye pour icelluy faire entretenir et observer, de poinct en poinct ; à quoy nouz asseurant que vous ne ferés faute, et que vous nous tiendrés advertis de tout ce que se passera en voz cartiers, et du debvoir que y aurés faict, nous prions le Createur vous maintenir en sa guarde. — De Tholose, ce XXII fevrier 1589.

Les gens tenentz la court de parlement de Tholose.

Du Tournoir, ainsin signé. — Et sur le reply : Aux conseulz de Villefranche de Rouergue.

Reg. BB¹. fol. 120 v.

XXVII

1589, 26 février. -- Autre lettre du parlement de Toulouse aux consuls de Villefranche.

Messieurs les conseulz,

La presente sera pour vous semoindre de vostre debvoir en continuant le respect et fidelité que vous devés à ceste court et tesmoignant le bon zele et affection qu'avés faict paroistre, jusques à present, à porter à l'honneur de Dieu et manutention de l'Eglise catolicque, apostolique et romayne, et à vous oppozer à l'hereticque et ses fauteurs, ce que nous asseurant que ferés et donrés guarde de recevoyr aucungs estrangiers que puissent alterer l'estat de vostre ville, de quelque estat et condition que ce soict, sinon que en eussiés mandement exprès de la court, vous prierons pour recebvoir plus particulières instructions envoyer quelcun dez plus zellés d'entre vous, pour entendre et effectuer ce qu'est necessaire pour vostre deffense et pour l'union que toutz doivent avoir, pour le maintien et protection de nostred. religion et du pays, en priant Dieu, messieurs, vous conserver en sa sainte et digne guarde. — De Tholose, ce XXVI fevrier 1589.

Vous bons et meilleurs amys,

CAUMELS, DE SAINT-FÉLIX, ainsin signés.

Et sur le reply : A messieurs, messieurs les consulz de Villefranche de Rouergue.

Reg. BB¹. fol. 129.

XXVIII

1589, 28 fevrier. — Autre lettre du parlement de Toulouse aux consuls de Villefranche.

Consuls,

Pour la conservation de vostre ville en la religion catolicque, pourvoiés, au plustost, à jurer et faire jurer les articles de l'Union que vous sont envoyés, et ne permettés que aucung altere l'estat de vostre ville, au prejudice d'icelle, laquelle, communiquerés aux villes et lieux deppendentz de la vostre, pour par une commune intelligence conserver vostre religion, que toutz les bons catolicques estiment plus que leur propre vye, et vous tenent la court en ce renc espère de voir que les monstrerés par effaict. Et sur ce prierons Dieu vous tenir en sa saincte guarde. — De Tholose, ce dernier febvrier 1589.

Les gens tenentz la court de parlement de Tholose.

Du Tournoir, ainsin signé. — Et au reply : Aux consulz de Villefranche de Rouergue.

Reg. BB[1]. fol. 128 v°.

XXIX

1589, 16 mars. — Autre lettre du parlement de Toulouse aux consuls de Villefranche.

Conseuls,

Ne renvoyés plus au louc le serment [pour] les articles de l'Union, et pour ce que vous sentés de sy près l'opression des heretiques, et de ce que Maleville vous couste, faictes estat de vous delivrer de ses misères, par le moyen de une bonne union, ou de vivre, en perpetuelle captivité, pour vous voir environnés de

autant d'ennemys que vous aurés de voyzins, et sy vous ne vous rezolvés de soubstenir l'honneur de Dieu, avec la religion catolique, que Dieu ne laisse et abandonne justement vostre guarde, qu'est le plus grand maleur que vous peult advenir, pour estre mesmes la seulle cause de vostre ruyne, ou refuzant vous mesmes les remedes que vous sont offertz. Et sur ce prierons Dieu vous tenir en sa saincte guarde. — De Tholose, en parlement, le XVI marz 1589.

Les gens tenentz la court de parlement de Tholose, vous bons amys.

Du Tournoir, ainsin signé. — Et sur le reply : Aux conseuls de Villefranche de Rouergue.

Reg. BB[1]. fol. 131 v°.

XXX

1589, 24 mars. — Autre lettre du parlement de Toulouse aux consuls de Villefranche.

Conseulz,

Voyant le dangier auquel vostre ville seroict d'endurer oppression des heretiques, que sont à l'entour de vous, pour pourvoir tant que est de nous, la court a deputté maistre François de Senaux, censeiller en ceste court, pour, à l'acistance du sieur de Sant-Venzan, pourvoir à l'union de vostre ville avec toutz les autres catoliques, et ferés jurer les articles que vous ont esté envoyés, et au surplus pourvoyr à tout ce que sera necessaire pour vostre conservation en la religion catolique, apostolique et romayne, comme pourrés plus particulièrement entendre. Et sur ce prierons Dieu qu'il [vous] tienne en sa saincte guarde. — De Tholose, en parlement, le XXIIII martz 1589.

Les gentz tenentz la court de parlement de Tholose, vous bons amys.

Du Tournoir, ainsin signé. — Et au reply : Aux consulz de Villefranche de Rouergue.

Reg. BB[1]. 131 r°.

XXXI

1589, 21 avril. — Lettre d'Henri III aux consuls de Villefranche (1).

De par le Roy,

Chers et bien aymés. Nous avons eu tant de preuve de vostre fidelitté que nous avons tousjours creu que les effortz que taschent de fayre les perturbateurs du repos public, par leurs artiffices et menés, auroict eu peu d'efficasse, pour vous distraire de l'hobeissance que Dieu vous commande de nous rendre. Toutesfoys, estant requis que ung chascung de vous soict soigneus et vigillant, pour vostre propre conservation et empescher que les factieux, par leurs surprinses et fausses inductions, viennent à vous esbransler de ce devoir, et ne troublent vostre repos, à ceste cause nous vous exxortons que vous ayés, pour principal but, l'obeyssance à laquelle vous estes naturellement obligés envers nous, et d'y perseverer, avec telle rezolution que rien au contrayre ne vous puysse tourner à blasme à la postéritté, et, outre la marque d'honneur et contentement que vous en rapporterés, vous recebvrés de nous tout le favorable tractement et soulaigement que vous pouvés désirer, soict pour le general ou particulier de ung chascun de vous. — Donné à Tours, le XXI de avril mil V^c^ IIII^xx^ IX.

HENRY.

Ainsi signé : Revol. — Et au-dessus : A nous chiers et bien aymés les conseuls de nostre ville de Villefranche.

Reg. BB[1] fol. 133.

(1) Cette lettre est à rapprocher de celle qu'Henri III écrivit, le lendemain, 22 avril, aux gentilshommes du Rouergue pour leur demander de prêter main forte au s^r^ de Bournazel. Elle a été publiée par M. de Gaujal, dans ses *Études historiques sur le Rouergue*, t. II (1858), p. 471.

XXXII

1589, 10 mai. — Conseil tenu au sujet de la délivrance de Malleville, dont le capitaine Murat s'était emparé.

Conseil (1) *sur le recouvrement de Malaville occupé par les ennemys.* — L'an mil V^c^ IIII ^xx^ IX, et le mercredy dixiesme may de matin, à Villefranche de Rouergue, et dans la maison consulayre de lad. ville, par devant monsieur de Bornazel, chevalier de l'ordre du Roy, seneschal et guouverneur du present pays de Rouergue, acisté de messieurs Du Rieu, prezident et juge maige, de Cayron, juge criminel, assemblés messieurs maistre Bernad Arribat, docteur ès droitz et advocat en lad. court de mons. le seneschal, Jehan Borïes, merchant, maistres Jehan Allary et Pierre Claux, notaire et conseulz de lad. ville, messieurs maistre Anthoine de Guaribal, contrerolleur du domayne, Pierre de Bonyeres, Thomas Boffart, Durand de Cambefort, Anthoine Régis, Jehan Sabbateri, docteurs et advocatz, maistre Jehan Deigua, aussy docteur sendic du pays de Rouergue, Durand Campmas, recebveur des tailles dud. pays, Raymond et autre Raymond Ortals, frères, merchantz de lad. ville, maistre Jehan Ganhabe, notaire, Jehan Du Cros, merchant, maistre André Rossery, notaire, et plusieurs autres habitantz de lad. ville.

Lesd. sieurs consulz, parlant par la bouche dud. Arribat, ont reprezenté à lad. assemblée l'estat et la despense en laquelle se present pays et mesmes ceste ville est entrée pour tirer le cappitayne Murat, et ses soldatz de la nouvelle oppinion, du lieu et fort de Malaville, par eux tenu et occupé, ce qu'il a esté impossible pouvoir fayre, quoy qu'on aict sceu fayre, soict par

(1) Ce procès-verbal contient, sur l'affaire de Malleville, un certain nombre de détails qui ne sont pas dans Cabrol, *Annales de Villefranche*, T. II, p. 104-106.

composition ou autrement. Or, aujourd'hui, il se presente autre moyen de les en tirer que par la force, par l'entremize du seigneur de Rampoux, moyennant la somme de quatre mille escuz, et c'est le dernier mot, [qu']il fault fayre estat de bailler, avant qu'ils vuydent; ce qu'ilz ne peuvent faire, la ville estant beaucoup endeptée.

D'ailleurs cest affayre concerne le general du pays ; et l'ayant communiqué à mons. Deigua, sendic, a promys de fayre assembler les depputés et faire en sorte que ladicte somme sera azise [assise] et impouzée sur le general, comme plus que raisonnable.

Le seigneur de Rampoux leur a faict entendre qu'ilz se comptempteront presentement de mille escuz, et donneront terme pour le surplus, de XV jours, en bailant cautions qu'ils admeneront à Capdenac, jusques qu'ilz seront satisfaictz. Il doict estre à ce matin en ville pour scavoir la responce que luy devons fayre, pour laquelle faire ont faict faire la present assemblée, sur quoy ont demande advis sy on leur doibt accorder la somme, d'où prendre les mille escuz et les cautions.

Led. seigneur juge maige a remonstré que le sieur de La Planie a esté deputté vers mons. le vicompte de Tureine, pour par son moyen fayre vuyder led. cappitaine Murat et sa guarnison dud. fort, tellement qu'on seroict [en] ung grand tort de rien accorder sans son arrivée et scavoyr l'intention dud. s^{r} de Turene ; car s'il avoict neguocié cest affaire sans rançon, ou plus moindre, l'hon le regretteroit après. Il seroict d'advis d'attendre son arrivée, que sera en brief, et cependant temporizer, par troix ou quatre jours, faisant entendre qu'on se veult asseurer des cautions, premier que rien arrester, et arrivé que soict led. s^{r} de La Planhie, où il ne auroict rien avancé, employer la faveur des messieurs d'Ampare, alliés dud. cappitaine Murat, pour, avec led. s^{r} de Rampoux, compozer cest affayre, au meilleur mesnaige que faire ce pourra, et où on ne

pourroict rien avanser, leur accorder lad. somme de quatre mil escuz.

Que lesd. consulz empromptеront lad. somme de [quatre] mil escuz et entreront en obliguation, soict à leur nom propre ou autrement, tant pour lad. somme de mille escuz qu'il fault bailler comptant que pour les autres troix mil escuz restants, comme pareillement led. scindic à les en relever, tant du principal que de toutz despens, dommaiges et interestz, et de faire assoir, cottizer et lever lad. somme de quatre mille escuz sur le general du pays, attendu que le rachapt dud. lieu concerne le bien et profict dud. pays.

Led. s[r] juge criminel a dict aussy qu'il seroict dud. advis, et differer pour quelsques jours à faire responce, attendant l'arrivée dud. de La Planhie, sur la difficulté de trouver des cautions, et où led. s[r] de La Planhie n'auroict rien advansé, leur accorder lad. somme, et les en tirer le plus promptement que fayre ce pourra, la fayre assoir et despartir sur le general du pays, et cependant entrer en obbliguation desd. mille escuz, et led. sendic à les en relever, tant du principal que de toutz despens, dommaiges et interestz, pour ce que led. rachapt concerne le bien et profict de tout led. pays.

Led. Guaribal, contrerolleur, a esté de l'advis dud. s[r] juge maige.

De Bonnieres, Boffart, de Cambefort, de Regis, Sabbateri, de Rabastenx, docteurs et advocatz, ont esté dud. advis.

De Monteil, procureur du Roy, a esté dud. advis, et de les en tirer le plus promptement que faire ce pourra.

Deigua, sendic dud. pays, a esté dud. advis, et offert d'entrer en obbligation, soict en particulier ou en general, et poursuivre l'imposition où l'on seroict contrainct accorder lad. somme.

Lesd. Campmas, Ortalz, Du Cros, Guanhabe et autres susd. ont esté de l'advis dud. s[r] juge maige.

Par led. s[r] de Bornazel, seneschal et guouverneur, ayant esté dud. advis, a esté conclud et arresté qu'il

sera attendu l'arrivée dud. sr de La Planhie, pour scavoir ce qu'il aura neguocié vers led. sr de Turene, pour la reddition dud. fort de Malleville, et, où il ne auroict rien advancé, employer messieurs d'Ampare, alliés du cappitaine Murat, pour, avec l'entremize du sr de Rampoux, adviser sy on pourroict rien tirer desd. quatre mille escuz, les qualittés et conditions que led. cappitaine Murat veult fayre, et, cas advenant que on ne pourroict rien tirer, luy accorder ladicte somme de quatre mille escus, pour le rachapt dud. fort de Malleville.

Et à ceste fin lesd. consulz emprompteront lad. somme de mille escuz et entreront en obligation, à leur propre et privé non, tant pour lad. somme de mille escuz qu'il fault bailler comptant que pour les troix mille escuz restantz à la charge, que led. sendic, suivant son offre, promettra et se hobligera à les en relever, tant du principal que de toutz despens, dommaiges et interestz, et de poursuivre l'imposition desd. quatre mille escuz sur le general du pays, comme concernant le bien, profict et utillité d'icelluy.

Bornazel, Du Rieu, juge maige, ainsin signés.

Reg BB1, fol 151.

XXXIII

1589, 15 août. — Lettre du parlement de Toulouse aux consuls de Villefranche.

Conseuls,

Nous avons receu nouvelles certaynes de la mort du Roy advenue le seguond de ce moys, par moyen de laquelle les troubles de ce royaulme sont reduictz à tel poinct qu'il n'est plus question d'autre chose que de la religion, quy doibt d'autant plus exxiter toutes les villes catoliques à se rehunir ensemble, pour de une commune intelligence pourvoir à ce qu'elles soyent

conservées à la religion catolique, apostolique et romayne, et ne tomber soubz le pouvoir et commandement du roy de Navarre, ny de autre prince ou seigneur quy deppendent de luy, quel semblant qu'il puysse faire d'estre catolique.

Nous vous avons tousjours cogneux sy catoliques que nous ne pouvons estimer que vous voulsisés consentir à la perte de la religion catolique, en vostre ville, ne à la soubmettre à la domination et tirannie des heretiques ne leurs unys, et nous sommes persuadés que ce que vous avés faict difficulté jusques icy de vous renger à l'Union faictte, de nostre autoritté, entre les catoliques de ce rezort, a esté seullement pour l'obeyssance et respect que vous portiés au Roy, lequel ayant prins fyn par sa mort, il est à present de vostre debvoir recognoissent l'autoritté que les courtz de Parlement ont en ce royaulme, aux deffaultz des Roys, et le soing paternel que ceste court a toujours eu de vostre conservation en la religion catolique et en voz libertés, et monstrant par efect le zelle et affection que vous devés avoir à vous mantenir en la religion catolique, vous unir soubz l'autoritté de la court, avec les autres villes catoliques de ce rezort, pour, d'une commune intelligence, vous prezerver des entreprises que les catoliques (*corr.* huguenots) font plus que jamais sur vostre ville et vous conserver et entretenir tousjours en lad. religion catolique.

En quoy faizant, vous pouvés vous asseurer que vous recebrés de la court, à toutes occazions, toute la protection et confort que vous y pourrés dezirer, prient sur ce le Createur vous tenir en sa sainte guarde. — De Tholose, en parlement, le xv aoust mil V^c^ IIII ^xx^ IX.

Les gens tenentz la court de parlement de Tholose, voz bons amys.

Du Tournoir, ainsin signé. — Et au-dessus : Aux conseulz de la ville de Villefranche de Rouergue, à Villefranche.

Reg. BB[1], fol. 109 v°.

XXXIV

1589, 15 août. — Lettre des capitouls de Toulouse aux consuls de Villefranche.

Messieurs,

Noz delegués en la ville de Parys nous ont escript que, le mardi, premier de ce mois et feste de saint Pierre, sur la minuict au lieu de Sainct Clou, le Roy estoict decedé. Or estant nous asseurés que vous avés esté toujours catoliques, et que sy n'aviés juré l'Union des catoliques ny estre unis avec nous, c'est le seul service du Roy qui vous en a retenus, ce que aussy esblouissoict les yeux des autres catoliques et des plus affectionnés, veu que maintenant cela cesse par la mort du Roy et croyons que vous ne vouldriés ung Roy hereticque, nous vous avons voulleu faire ceste presente pour vous prier d'estre unis avec nous, pour la manutention de nostre religion catolique et extirpation de l'herezie, vous asseurant que de nostre part, oubliant tout le passé, vous acister de tout ce que dependra de la ville, que ne dezire rien plus que le restablissement et l'union des catoliques, comme vous estes, et en cest endroict prierons Nostre Seigneur, Messieurs, vous tenir en sa saincte guarde. — De Tholose, le xv aoust 1589.

Vos meilleurs amys et voyzins,

Les capitols de Tholose : Astorc, cappitoul, Labarrail, capitoul, de Manon, capitoul, de Thomas, capitoul (1).

Et au desus : A messieurs, messieurs les consulz de Villefranche de Rouergue.

Reg. BB[1], fol. 172.

(1) Deux de ces noms ont été si altérés qu'il est difficile de les identifier. Voici, d'après le *Tableau chronologique des noms de messieurs les capitouls de la ville de Toulouse*, par Abel et Froidefont, Toulouse, 1786, in-8°, p. 116, quels étaient les capitouls en charge au mois d'août 1589 : Pierre Thomas, Jean de Balanquier, Hélie d'Astorgi, Dumeynial, Guillaume Fonrouge, Géraud Veires, George Macoau et Jacques de Melet.

XXXV

1539, 23 août. — Lettre de M. de Vezins aux consuls de Villefranche.

Messieurs,

Encores que nous eussions eu plusieurs advis de la mort du feu Roy, et de part où on pourroict adjouster foy, sy ne l'avons nous pas vouleu tenir pour certain, jusques qu'il est arrivé personnaige qui en a pourté certaine asseurance, et de parolle et par escript, avec les lettres pattentes dont je vous envoye une coppie cy cloze imprimée, par laquelle vous verrés en quel chemin vous estes, sy vous voulés de vous remettre et reunir au parti des catoliques zelés, qui n'en veulent que à l'extirpation de l'herezie, à quoy il m'a semblé de mon debvoir de vous exorter, comme vostre bon voizin et amy, et pour l'honneur qu'on m'a faict de m'appeler en ceste ville, laquelle je m'asseure que vous treuverés fort dispouzée à vous rembrasser, aymer et cherir, comme auparavant.

Vous fairés bien, sy me semble, de n'attendre plus longuement à vous rezouldre la dessus, mais prizant la concequence de toutes choses, prendre guarde que vous ne soyés plus avant ensorcelés et surprins, en vostre ville, par les artifices desd. hereticques. De quoy j'auroy escript à mons. de Bornazel, pour l'amytié que je luy ay, sans ce qu'on m'asseure qu'il estoict absent de vostre ville. Je ne vous diray pas qu'il y a de lettres particulieres qui dizent que mons. le cardinal de Bourbon est declaré Roy, que Chinon, ou yl estoict dettenu, l'a recogneu, et les guardes l'ont mis en liberté, comme a esté aussy mons. de Guize, à Tours, parce que je ne cognoys pas les personnes que l'escrivent, mays je ne penseray pas fallir, en vous admonestant de vous acomoder à l'intention desd. lettres patentes, et de tenir

toujours en votre bonne grace celluy que vous trouverés toujours,

Messieurs,

Vostre très humble et meilleur voysin, que dezire à vous faire service,

De Vezins, ainsin signé.

A Rodés, ce xxiii aoust 1589. — Et au-dessus : A messieurs, messieurs les conseulz de Villefranche.

Reg. BB[1], fol. 175 v°.

XXXVI

1589, 24 aout. — Lettre de M. de Filere, conseiller au parlement de Toulouse, aux consuls de Villefranche.

Messieurs,

J'ay receu voz lettres, du xxii du prezent mois, par lesquelles vous m'escriviés avoir faict entendre à la court de Parlement vostre rezolution, laquelle n'estant autre que celle que j'ay heu par vousd. lettres, ne donra grand comptemptement à lad. court, estant destituée de bon et solide fondament. Vous estes tenus de hobéir à la court, tant pour l'autorité qu'elle a sur vous que pour ce qu'elle ne vous commande que toutes choses bonnes et profitables, et ne debvés conteroller ne revoquer en doubte ce qu'elle ordonne voloir estre faict, car cela est contrayre à tout estat bien reiglé et police.

Quant il y aura ung Roy legitime, ce ne sera de luy que vous recebvrés immediattement ses commandementz, mais par l'entremize de lad. court, laquelle, comme vous savés, peult, outre ce, d'elle mesme ordonner dans son ressort ce qu'elle estimera estre raisonnable.

Voyla pourquoy vous vous devés de tant plus maintenir, rendre hobeissans à ses intentions, attendantz

la rezolution des Estatz Generaux de France, sans faire parade de quelques vains pretextes, tantost de ne scavoir poinct ce que tout le monde scaict et tantost de ne pouvoir rezister à ceux à quy, sy bon vous semble, vous pouvés donner la loy. Quoy faisant, vous faicttes non seulement tort à vostre ville mais, par vostre exemple, nuizés aux autres.

De quoy j'ay estimé estre de mon debvoir vous advertir ung peu librement, pour vous y fère penser et vous induire à prendre guarde que aucung ne vous deçoyve, par malice ou ignorance, ce que vous prendrés en bonne part, comme venant de cellui qui ne dezire que vostre bien et repos et la conservation de vostre ville.

Et après vous avoir presenté mes recommandations, et vous avoir, de rechief, pryé de prendre guarde à vous, et ne vous laisser piper à aucung, quy vous persuade possible pour vous avoir pour compaignons en son infortune, à vous soubztraire de l'obeissance de lad. court, je prie à Dieu vous donner, messieurs, sainte, longue et heureuse vye. — De Roudés, ce XXIIII de aoust 1589.

Vostre bon amy,

FILERE, ainsin signé.

Et, au-dessus : A messieurs les conseulz de Villefranche. à Villefranche.

Reg. BB[1], fol. 173 v°.

XXXVII

1589, 25 août. — Réponse faite par les consuls de Villefranche à la lettre de M. de Filere du 24 courant.

Monsieur,

Nous avons reçeu vostre lettre, du XXIIII[e] du present, par laquelle nous faicttes entendre que la court de Parlement n'aura pas grand comptemptement de nostre responce. Nous esperons tout le contrayre et

que la court ne la treuvera poinct sy aigre, comme vous la faicttes, soubz vostre determination, et singulierement, s'il est ainsin comme il nous a esté mandé, que monseigneur le cardinal de Bourbon soict declaré nostre Roy, car nous estimons que toutz les catoliques le recognoistront et hobeiront tant à luy que à ses lieutenantz generaux, courtz de Parlement et autres deppendances de son autoritté, et que par ce moyen nous serons toutz unis.

Quant à nous, nous luy rendrons la mesmes fidellité et hobeissance qu'avons tousjours rendue aux autres Roys ses predecesseurs, et, en ce faizant, ne pensons poinct donner aucuns mauvais exxemple aux autres villes, et ne pouvons penser qu'est ce que l'on dezire de nous d'avantaige, sinon que soict pour respect de la trefve, de laquelle quelsques ungs se sont escandalizés d'eux mesmes, mais outre que nous en avons reprezenté les occazions à la court de Parlement, nous le ferons encore entendre plus particulierement au Roy, et en uzerons, puy après, selon ce que par Sa Magesté et par ladite court nous sera ordonné, esperant que ne nous sera jamais commandé de rompre la trefve, sans nous donner moyen de faire la guerre.

Quand à l'oppinion que vous avés que nous pourrions estre pippés ou deceux par la persuazion de quelscuns, que nous vouldroint rendre compaignons de leur infortune, nous ne pouvons comprendre que c'est, tant y a que nous nous sommes tousjours conservés jusques icy, et esperons encores de le faire, de mieux en mieux, moyennant l'aide de Dieu, lequel prions, monsieur, vous continuer en sa saincte grace, nous recommandant bien humblement à la votre. — De Villefranche, ce xxv aoust 1589.

Vous bien humbles et hobeissantz serviteurs,

Les conseuls de Villefranche.

Reg. BB[1], fol. 174 v°.

XXXVIII

1589, 25 août. — Réponse faite par les consuls de Villefranche à la lettre de M. de Vezins.

Monsieur,

Nous avons reçeu voz lettres, avec l'imprimé qu'il vous a pleu nous envoyer, et vous mertions très humblement de la bonne affection et volonté qu'avès envers nous et de nous voir reunis avec les autres catoliques. La mort du Roy, sy elle est veritable, nous apportera la reunion, parce que ceux, qui faisoint difficulté de luy hobeyr, ne le feront plus à l'endroict du Roy, que nous mandés qui est à présent monseigneur le cardinal de Bourbon, car, estant prince très catolicque comme il est, il sera recogneu de toutz les catoliques.

Pour nostre reguart, nous luy rendrons la mesme hobeissance qu'avons toujours faict à ses predecesseurs, à ses lieutenantz, courtz de Parlementz et autres officiers, qui dependent de son autoritté, et ne savons ce que l'on pourroit dezirer de nous d'avantaige, sinon que feut pour respect de la trefve, laquelle nous avons esté constrainctz de faire avec les ennemis, tant par le commandement du Roy que pour nostre soulatgement et pour nous dezenguatgés d'entre leurs mains, laquelle nous ne povons rompre, de noz mesmes, sans nous mettre en dangier de courre de grandz fortunes, pour estre environnés de sy près, comme nous sommes, par les huguenotz de toutz costés.

Toutesfois, outre ce que nous en avons escript à la court de Parlement, nous en ferons une despeche au Roy, puysqu'à present il est en pleine liberté, et après luy avoir reprezenté noz necessités et l'estat miserable de ce pays, nous en uzerons, comme il plairra à Sa Majesté et à la court de Parlement d'en ordonner.

Cependant nous avons rezoleu que aucung de religion contraire n'entrera en ceste ville, fort ny foible, pour nous contreguarder des surprinses et ensorcellementz que nous escrivés. S'il y avoict quelqu'autre moyen plus court pour nous guarentir et prezerver de la rage desd. heretiques nous l'accepterions volontiers, car il n'y a ville en Rouergue, qu'elle que soict, qu'aye faict de plus grands effortz contre eux que la nostre. Les sièges de Graves, de Varen, Verfuel, Belpuech, La Ramiera et de Malleville, quy ont esté toutz honorés de vostre presence, et furent toutz dressés à la poursuitte des habitantz de ceste ville, que ne y ont jamais espargné ny leurs personnes ny leurs moyens, ce qu'est plus que souffizant pour faire juger de leur zèle et intention, vous en estes fidelle et asseuré tesmoing, qui nous guardera de faire ceste cy plus longue que pour vous supplier nous maintenir tousjours en vostre bonne grace à laquelle très humblement nous recommandons, priant Dieu, monsieur, vous donner saincte, longue et heureuse vie. — De Villefranche, le xxv aoust [1589].

Voz bien humbles et hobeyssent serviteurs,

Les conseulz de Villefranche.

Reg. BB[1], fol. 179 v°.

XXXIX

1589, 29 août. — Lettre du parlement de Toulouse aux consuls de Villefranche.

Conseuls,

Nous avons receu vos lettres, que nous ont esté rendues avec celles des officiers en la seneschaucée, et sommes tres ayzes d'entendre que vous soyés sy affectionnés et zellés en la religion catolique, apostolique

et romayne, que vous escrivés, et le serons d'autant plus que vous actions et deportementz nous le tesmoigneront cy après, sans que vous devés plus avant vous arrester au doubte que faictes sur le decès du feu Roy, lequel est tres hassuré.

Partant prenés guarde de près à la conservation de vostre ville ; ne permettés que les hereticques ou leurs fauteurs y entrent, par quelque pretexte ou cause que ce soict, comme il a esté faict pour quelque temps, jusques à les y recebvoir en armes, de quoy on ne pourroict attendre que une certayne et bien prompte perte de lad. ville, à la ruyne et grande dezolation des bons habitantz d'icelle et du reste du pays.

Faictes que les habitantz catoliques y soyent indifferement receux en la mesme forme et liberté, qu'ils y souloint estre cy devant, sans permettre qu'ilz soyent vexxés et travaillés des guarnisons extraordinayres que y ont esté mizes, puys ses remuementz, et surtout que vostre ville soict tenue en bonne et seure guarde, sans que les hereticques et leurs fauteurs y puissent rien entreprendre. C'est à vous à quy ce faict touche principallement, pour raison de vous charges, lesquelles vous en rendront responsables. Partant ayés y le cœur ; et parce que la court a esté advertie comme aucuns habitantz de lad. ville avioint esté interessés, à raison de quelque courze que le seigneur de Sainct Venzan avoict faictte sur eux, ces jours passés, elle, sur l'asseurance susdite qu'il a receu d'eux, luy escript qu'il tourne ses effortz contre les hereticques, estant rezouleue d'employer ce que sera de son autoritté pour vostre conservation et soulaigement et des habitantz cattolicques de lad. ville, et pour vous guarder de toute violance et oppression, du mesmes que les autres catoliques du ressort, ce qu'elle fera aparoistre à toutes occazions, de mesme volonté que prions Dieu vous tenir à toutz en sa sainctte et digne guarde. — De Tholose, en parlement, le xxix aoust 1589.

Les gens tenentz la court de parlement, à Tholose.

Moreau ; ainsin signé. — Et au-dessus : Aus conseulz de Villefranche de Rouergue, à Villefranche.

Reg. BB¹, fol. 180 v°.

XL

1589, août. — Lettre des consuls de Rodez aux consuls de Villefranche.

Messieurs,

Nous ne faisons pas doubte que n'ayés entendu le decès du Roy, comme nous avons veu par les lettres que messieurs les depputtés de Tholose en ont escript à la court de Parlement, par ung messatgier que madame de Joyeuse envoyoict de Paris à monsieur de Joyeuse, que passa yer à digner, en ceste ville. Et après, sur les vespres, passa une poste à cheval portant les mesmes nouvelles de la part de mons. du Mayne aud. Tholose. Et, ce jour d'uy, en est passé ung autre. Et de Lion en sont arivés, en ceste ville, que dizent de mesmes.

Mais les lettres que en avons veues du premier messatge, lesquelles font mention au lonc comment ung religieux Jacobin, jeune de vingt ans, nommé frère Jacques Clement, de Sens, en Bourguonhe, partit de Paris, le dernier julliet, et, le premier d'aoust, parlant au Roy en secret, dans sa chambre, luy donna ung coup de couteau envenimé au petit ventre et autres coups, et moureut le lendemain à Saint-Clou, là ou le coup fut faict, et à l'instant par mons. de Belleguarde led. Jacobin fut tué.

Mons. de Vinhals, conseiller, en escript aussy à mons. le prezident de Paulo. La lettre duquel a esté ouverte, pour voir sy les nouvelles estoint conformes, ce qu'avons treuvé conforme.

Et de tant que le Roy avoict faict treve avec les heretiques, et que plusieurs villes l'avoint receue pour

hobeir au Roy, à present qu'il est mort lad. treve a prins fin, et à Paris a esté publié inibitions et defences à toutz catoliques de la France de ne faire la guerre l'ung contre l'autre, et que toutz ensemble fissions la guerre ausd. heretiques, pour exterminer l'erezie et maintenir l'eglise et nostre foy catolique, ce que vous prions faire et vous guarder desd. hereticques, et que toutz ensemble taschons au but, et Dieu, par sa grace, nous delivrera de l'herezie, et par consequent de tant de mizeres. Et estant toutz les catoliques joinctz contre lesd. heretiques, la guerre sera bientost finie. Et vous supplions prendre en bonne part ce que vous escrivons et nous tenir tousjours,

Messieurs,

Vous très hombles voyzins à vous servir,

Les conseulz de Rodés : G. Masnau, conseul, de Nattes conseul, Nettelier (*sic*), conseul, Anthoine Caile (*sic*), conseul.

Et au reply : A messieurs, messieurs les consulz de Villefranche.

Reg. BB[1], fol. 167 v°.

XLI

1589, août. -- Réponse faite par les consuls de Villefranche à la lettre que les consuls de Rodez leur avaient adressée, après la mort de Henri III.

Messieurs,

Il y a quelques jours que nous receusmes une de voz lettres pourtant nouvelle de la mort du Roy, avec une exxortation de nous reunir et de nous despartir de la treuve faictte avec les heretiques, sur quoy n'avons heu moyen de vous faire plus tost responce, parce qu'il nous a falleu communiquer au conseil d'autres

lettres qu'avons receues despuys, tant de la court de parlement de Tholose que de messieurs les capitolz sur mesmes subject, et aussy par ce que attendions, de jour à autre, nouvelles plus certaines de la mort du Roy, car nous en avons de divers lieux; en diverse façon.

Quoyqu'il en soict, le Roy ne meurt jamais en France, et nous faisons estat que, sy vostre nouvelle est veritable, les Estats Generaulx du royaulme s'assembleront bien tost pour declarer celluy quy sera nostre Roy, très crestien et catolique, à l'hobeyssance duquel nous faudra renger trestoutz.

Et, cependant, en attendant la rezolution desd. Estatz nous ne pouvons rompre la trefve faictte du commandement du Roy, jusques à ce qu'il y aura contraire commandement, ou de luy ou de son successeur, sans nous mettre en grand azart et dangier d'estre pillés et ravassés *(sic)* par les huguenotz, attendu que n'avons pas de grands moyens pour leur rezister, pour encores, et d'attendre vostre secours.

Vous savés comment il nous en a prins à Malleville. Sy vous aviés de tels voyzins et sy proches que nous et sy peu de moyens possible, vous treuveriés la trefve aussy bonne que nous, tant y a que pour éviter ung plus grand maleur avons deliberé, avec l'advis de mons. le seneschal et de messieurs les magistratz, de ne permettre l'entrée de nostre ville à aucung que soict de religion contraire, fort ny faible, ni autre que soict plus fort que nous, mais seullement de nous maintenir et conserver en nostre religion catolique, apostolique et romayne, soubz l'autoritté du Roy, quy est ou quy sera declaré par lesd. Estatz Generaux du royaulme, et croyons que c'est la façon de laquelle il nous fault trestoutz reunir, de quoy nous prierons Dieu nous en faire la grace et que nous vous puyssions demeurer toujours,

Messieurs,

Vous humbles voyzins à vous servir,

Les conseulz de Villefranche.

Reg. BB[1], fol. 168 v°.

XLII

1589, août. — Réponse des consuls de Villefranche à une lettre du parlement de Toulouse du 15 août 1589.

Nous seigneurs,

Après avoir leu les lettres qu'il a pleu à la court nous envoyer portant les nouvelles de la mort du Roy, exxortacion de nous joindre avec les autres catoliques, pour la conservation de nostre religion, et surtout de ne permettre poinct que le roy de Navarre, ny autre seigneur deppendent de luy, aict aucune domination sur nous, nous avons esté tres haizes et tres irux [heureux] d'avoir cogneu par icelles la veritable oppinion que la court a de nous, que nous sommes bons crestiens et catoliques, et ne sommes aucunement fauteurs ni adherantz aux heretiques, et que tout ce que a esté faict par nous, tant pour l'acceptation de la treve que autrement, est procedé du respect, honneur et hobeissance que nous devions au Roy, quy nous a commandé de le faire ainsin.

Outre la necessitté que nous y a constrainctz, pour le peu de secours que nous a esté donné par noz voysins, que font semblant d'estre plus affectionnés catoliques que nous, lorsque les avons employés à nostre ayde contre les heretiques de Malleville, quy estiont à noz portes, desquels enfin, par le moyen de lad. treve et autres petitz remedes que nous y avons adjoustés, avons esté deslivrés, graces à Dieu, supplions trés humblement la court de nous faire cest honneur que de nous avoir en telle oppinion et reputation, et nous excuzerés sy pour encores ne nous despartons poinct de lad. trefve, pour le peu de moyen que nous avons de rezister aux incursions et ravages que ce feroint, toutz les jours, aux environs de ceste ville, en attendant que nous soyons plus certains et rezolus de la mort du Roy, car nous avons de nouvelles tout au contrayre, ou bien en

attendant, sy cela est veritable, ce que par le Roy, quy plera à Dieu nous donner et quy sera declaré par les Estats du royaulme, sera ordonné sur la continuation ou infraction de ladite treve, car vivantz en la monarchie que nous sommes, faisons estat de recognoistre tousjours ung Roy tres crestien et catolique, et les courtz de parlementz comme dependantz de son autorillé.

Et cependant avons rezoleu, avec l'advis du s[r] de Bornazel, nostre seneschal et guouverneur, et des autres seigneurs magistratz du siege, de ne permettre l'entrée de ceste ville à personne quelconque de religion contrayre, voyre ny à aucung autre que soict plus fort que nous, ains de nous maintenir et conserver, moyenant la grace de Dieu, en l'obeissance de l'esglise catolique, apostolique et romayne, soubz l'autoritté du Roy, qui est ou qui sera, et de la court de laquelle nous sommes,

Tres humbles et hobeissantz serviteurs,

Les consulz de Villefranche.

Reg. BB[1], fol. 170 v°.

XLIII

1589, août. — Réponse faite par les consuls de Villefranche à la lettre des capitouls de Toulouse du 15 août 1589.

Messieurs,

Nous vous sommes infiniment obligés de la bonne affection et volonté laquelle tesmongnez par voz lettres avoir envers nous, pour la conservation de nostre ville et de nostre religion, et des belles offres qu'il vous plaict de nous faire, desquelles vous remertions très humblement. Au reste nous n'avons poinct encores nouvelles certaines ny asseurées de la court touchant la

mort du Roy mais seullement de sa blesseure, ains, au contrayre, on nous a rapporté que sa blesseure estoict hors de dangier de mort.

Toutesfoys, s'il est ainsin qu'il aict pleu à Dieu de l'apeller, nous faisons estat que Dieu nous envoyera ung successeur qui sera très crestien et catolique, soubz l'obeyssance duquel nous nous rengerons trestoutz et esperons que les Estatz Generaux du royaulme y proveront bien tost, attandant lesquels nous sommes rezoleus, comme nous avons faict tousjours, de nous maintenir et conserver, moyenant la grace de Dieu, en l'obeyssance de son esglize saincte, apostolique, catolique et romayne, soubz l'autoritté du Roy, qui est ou quy sera, de ne permettre l'entré de nostre ville à personne quelconque de religion contraire, voyre ny autre que soict plus fort que nous, comme nous en avons plus amplement escript à la court de Parlement, et vous supplions n'avoir autre oppinion de nous, ny pour le reguart du passé, ny de ce qu'est à venir, que nous soyons jamais autres que vous, catoliques et fidelles serviteurs du Roy, et ausy que nous serons tousjours,

Vos très humbles serviteurs,

Les conseulz de Villefranche.

Reg. BB[1], fol. 172 v°.

XLIV

1589, 16 septembre. — Lettre du parlement de Toulouse aux consuls de Villefranche.

Conseulz,

Vous avés assés peu cognoistre, par les despeches que nous vous avons faicttes, ce qui est de nostre intention, laquelle n'a jamays estée autre que d'employer l'autorité de la court pour maintenir les catoliques et les

guarder d'opression, et par ce moyen nous avons tousjours taschié de les unir et rallier ensemble, afin qu'ilz puyssent plus ayzement s'oppozer aux desains des heretiques, comme vous entendrés plus particulierement par maistre Laurens de Fillere, conseiller en ceste court, et par la publication que nous avons faicte de l'edit de réunion, lequel nous dezirons estre guardé et observé partout. Il touche à vous de faire en sorte qu'il soict exxecutté en vostre ville, afin que vous en puyssiés recullir le fruict que nous souhaictons. Apportés y le debvoir, que vous estes obligés, par vous charges et comme catoliques, recognoissantz que c'est le seul moyen de conserver vostre ville en la religion catolique, apostolique et romayne, de laquelle vous avés tousjours faict profession. Et nous asseurant que vous n'y fairés faulte, nous prierons Dieu, conseulz, vous tenir en sa guarde. — De Tholose, en parlement, le xvi septembre 1589.

Les gens tenentz la court de Parlement.

Du Tournoir, ainsin signé. — Et au-dessus : Aux conseuls de Villefranche de Rouergue, à Villefranche.

Reg. BB[1], fol. 181 v°.

XLV

1589, 17 septembre. — Lettre de M. de Caumels, avocat général au parlement de Toulouse, aux consuls de Villefranche.

Messieurs,

La court nous a enjoinct vous envoyer l'edict et déclaration (1) faicte despuys le decès du Roy, pour reunir les catoliques et rappeler ceux qui, soubz pretexte du devoir de subjectz, s'estiont retirés et despartis, lequel elle a resoleu faire exxactement observer, dezirant que

(1) Il s'agit de la pièce copiée d'après l'imprimé, aux fol. 176 v°-179.

tout ce que c'est passé soict hoblié, afin que l'occazion desd. divizions ayant prins fin, ung chascung s'esvertue à la conservation de la religion, et que par ceste reunion l'esglise reprenne ses forces, avec lesquelles elle a jusques icy rezisté aux heretiques. Nous avons telle confiance au zelle que vous avés tousjours apporté au service de Dieu, que nous esperons que vous embrasserés son party et continuarés en la saincte rezolution de vivre et mourir en la religion cattolique, apostolique et romayne, à quoy nous vous exxortons, vous priant faire publier et guarder lad. declaration, et nous donner advis des difficultés que s'y presenteront pour y apporter les remedes convenables. Sur quoy prierons Dieu, messieurs, vous donner saincte, longue et heureuse vye. — De Tholose, le XVII septembre 1589.

Vostre bon amy,

CAUMELS, ainsin signé.

Et au-dessus : A messieurs, messieurs les conseulz de Villefranche de Rouergue.

Reg. BB[1], fol. 183 v°.

XLVI

1589, 21 septembre. — Réponse des consuls à la lettre de M. de Caumels.

Monsegneur,

Nous vous remertions tres humblement de l'exxortation et remonstrance que vous a pleu nous faire, par vostre lettre, au contenu de laquelle avons satisfaict, en ce que dependoict de nous, l'ayant communiqué aux chefz de la justice, ausquels apartient de proceder, en leur siège, à la publication des edictz que sont envoyés par la court de Parlement, sur quoy a esté prinze la deliberation, dans la chambre du conseil dud. siege, telle que vous est apportée par mons. Filere, conseiller en la court, que vous en fera le raport de tout ce qu'il a

veu et entendu. Nous remettant à ce, ne ferons ceste cy longue, sinon après vous avoir baizé les mains en toute humillité, pour prier Dieu vous donner, monsenheur, saincte, longue et heureuse vye. — De Villefranche, le xxi[e] septembre 1589.

Vos biens humbles et hobeissantz serviteurs,

Les conseulz de Villefranche.

Et au-dessus : A monsenheur, monsegneur de Caumels, conseiller du Roy et son avocat general en la court de parlement de Tholose, à Tholose.

Reg. BB[1], fol. 184 v°.

XLVII

1589, 21 septembre. — Réponse des consuls de Villefranche à la lettre du parlement de Toulouse du 16 septembre 1589.

Noz seigneurs.

Après avoir receue de la main de mons. Filere, conscilier en la court, les lettres qu'il a pleu à la court nous envoyer, avec l'edict et déclaration mentionné dans icelles, le tout fut reprezenté par led. sieur Filere mesmes, en la chambre du conseil de la court prezidialle, tant à mons. de Bornazel, notre seneschal, que à toutz les autres magistratz de lad. court prezidialle, à laquelle appartient la publication des editz venants de vostre part, sur quoy fut faicte la deliberation et arrestation telle que vous sera representée par led. sieur Filere.

Il est vray que les effectz de la dite deliberation sont interrompeux, ou pour le moins suspendus pour encores, à l'instiguation de quelques gens de guerre que sont entrés en ceste ville, à la faveur dud. s[r] de Bornazel, contre les arrestacions cy devant faictes entre nous, pour luy acister en sa querelle qu'il a contre le s[r] de Saint-Venza, laquelle seulle est cause des deshor-

dres que sont en ce pays. L'on cerge [*corr.* cherche] toutz les moyens qu'il est possible pour apayser lad. querelle parce que de l'amortissement d'icelle depend l'establyssement du repoz de ceste province, les habitantz de laquelle sont en tout le surplus bien unis et rezolus de se maintenir en la religion cattolicque, soubz l'autoritté et hobeyssance d'ung Roy cattolique, oinct et sacré, et de lad. court, selon ce qu'est porté par nous precedentes lettres.

Nous ne tenons le cueur pour le présent sinon à fayre vuyder lesd. gens de la guerre, que s'en doivent aller ceste après-dignée, avec la promesse que nous a esté reitterée par led. s[r] de Bornazel qu'ilz n'y rentreront plus. Et parce que la court sera plus amplement informée de toutes les particularités de l'estat et affères de la province et de ceste ville, par le rapport dud. sieur Filere qui a veu et entendu le tout, finirons la presente, par très humble prière que faisons à Dieu de vous donner, nouz seigneurs, saincte, très longue et heureuze vye. — De Villefranche, ce xxi[e] septembre 1589.

Vous très humbles et hobeyssantz serviteurs,

Les conseulz de Villefranche.

Reg. BB[1], fol. 189 v[o].

XLVIII

1589. — Lettre du maréchal de Matignon aux consuls de Villefranche.

Messieurs,

Je ne puis que louer beaucoup la bonne intelligence que vous avés tousjours eue, parmy tant de divizions que regnent aujourd'uy, avec mons. de Bornazel, vostre seneschal et guouverneur, mons. le jutge maige et autres principaulx officiers du Roy en vostre ville. Je vous prie bien fort de continuer et faire de vostre costé que

toutes choses demeurent en l'estat qu'elles estoint, lors de la mort du feu Roy, que Dieu absolve, soubz les edictz de la trefve, attendant qu'il aye pleu à Dieu donner ung plus grand esclarcissement aux affaires de cest estat. J'en escrips bien au lonc aud. s[r] de Bornazel, que je m'asseure vous communiquera le tout. Sur quoy me remettant, je ne vous feray ceste cy plus longue, me recommandant à voz bonnes graces, je prie à Dieu, messieurs, vous donner bonne et longue vye. — De Bordeaux, ce XIX octobre 1589.

Vostre entierement bon et plus parfaict amy,
MATIGNON, ainsin signé.

Et au reply : A messieurs les conseulz de Villefranche de Rouergue.

Reg, BB[1], fol. 189 v°.

XLIX

1590. — Arrêt du parlement de Toulouse, siégeant à Carcassonne, interdisant aux habitants du Rouergue d'aller plaider à Sauveterre où avait été transféré, contre tout droit, le siège de sénéchal de Villefranche.

Henry, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, au premier de noz juges et magistratz presidiaux de nostre seneschal et presidial de Rouergue estably à Villefranche, ou autre magistrat sur ce requis, salut.

Comme par arrest de nostre court de parlement de Tholose, seant en nostre ville de Carcassone, ce jour d'hui donné, veu la requeste à ele presentée par nostre procureur general à ce que deffences feussent faictes à certains se disans depputtés à tenir siège de seneschal en la ville de Sauveterre en Rouergue, qui pretendent y avoir esté transferé de Villefranche par

les gens se disans tenir court de parlement de Tholose, nonobstant et pardessus l'interdiction à eulx faicte par nostre très cher et très amé frere le feu roy Henry, de bonne memoire, se ingerans, aud. Sauveterre, fère tous actes comme gens de justice font et exercent èz lieux par nous ordonnés, y attirans noz subjectz et les constraignans plaider par devant eulx, au grand intérest [*corr.* prejudice] des justiciables de lad. seneschaucée, du bien de nostre service, contravenans aux arrestz sur ce donnés et inhibitions à eux faictes et autres fins contenues en ladite requeste, nostred. court, deuement advertie des entreprinses sur nostre auctorité et deffences ja faictes, publiées au siège de nostredict seneschal de Rouergue à Villefranche, a ordonné et ordonne que desd. contraventions et entreprinses sera enquis par vous, à la diligence du substitut de nostred. procureur general aud. siège, et particulièrement contre ceux des magistrats dud. siège de Villefranche, qui ce sont despartis de leur debvoir envers nous, ont prevaricqué et quitté nostre parti, l'honeur, l'estat et la qualité qu'ilz tenoient de nous, pour l'inquisition rapportée devers nostredite court, estre procedé à puniti on des colpables, comme de raison.

Et cependent a faict et faict inhibition et deffence à tous habitans du ressort, advoer et recognoistre pour officiers ceulx qui ce sont randuz pour telz aud. Sauveterre, plaider ny contester, ne se presenter à cest effect devant eulx, en persone ou par procureur, come gens sans pouvoir, ains estant du tout persones privés, y comis et depputés par ceulx qui n'ont auctorité véritable de ce fère, declarées telz par lettres pattentes de nostred. seigneur et frere, vériffiées en nostred. court et publiées ès sièges des ressorts.

Et par mesme moyen est faicte deffence de ce retirer aultre part, pour la plaiderie et jugement dez causes appartenantz à la cognoissance de nostred. seneschal et presidial de Rouergue, que aud. siège de Villefranche, comme estans les officiers y residans mantenuz et

entretenuz en nostre service, sellon que tous nous subjectz sont obligés.

Et afin que du contenu en cest arrest nul en puisse prethendre cause d'ignorance, nostredite court a ordonné qu'il sera leu, publié, en jour de plaid, aud. siège de Villefranche et sièges des juges subalternes, ou par icelle, à la diligence du substitut de nostred. procureur general, dont et du debvoir qu'il y aura faict en advertira icelle, dans le moy et à peyne de privation de son office et autre arbitraire.

Pour ce est-il que nous vous mandons et à chascun de voz comectons, par ces presentes, enquerir, secrettement, dilligement et bien, des contraventions, entreprinses, faictz contenuz aud. arrest et l'inquisition que sur ce faict aurés, appourtés ou envoyés feablement cloz et selé devers nostred. court, pour icelle veue et communiquée à nostred. procureur general estre procedé à la pugnition contre les colpables, comme il apartiendra.

Si mandons et comectons, en oultre, au premier nostred. huyssier ou sergent requis signiffier led. arrest à tous les habitans du ressort, ensemble au substitut de nostred. procureur general, et autres que besoing sera, et ce faisant, faire de par nous, nostre dicte court, les inhibitions et injonctions y contenues, et sur les peynes portées par icelles, mandons et comandons à tous noz justiciers, officiers et subjectz, à vous ou vostred. huyssier ou sergent obeyssent.— Donné à Carcasone, en nostredict parlement, l'an de grace mil V^c^ IIII^xx^ X, et de nostre regne le second.

Collationné : Gravier.— Par lad. court : Sabatier, signés.

Reg. BB[1] fol. 193 v°.

L

1592, 7 janvier. — Lettre d'Henri IV aux consuls de Villefranche.

A noz chers et bien amés les consulz, manans et habitans de nostre ville de Villefranche de Rouergue.

De par le Roy,

Chers et bien amés. Nous avons entendeu, avec beaucoup de regret et de desplaisir, l'accident advenu de la perte du feu seigneur de Deveze, et ne doubtons poinct que vous ne l'ayés aussi regreté grandement et plainct, comme il avoict de nous et de vous bien merité de l'estre. Nous metrons peyne de vous pourveoir d'ung autre, en sa charge, qu'il le puisse representer, en toutes ses bonnes parties qu'il avoict, et prendrons plaisir de nous conformer, en cela, à ce que sera de vostre desir et de toute la province. Cependant, parce qu'il ne fault doubter que les enemys tacheront à ce prevaloir de cest inconvenient, vous aurés à vous tenir sur voz gardes, encores mieulx que cy devant, de quoy nous nous reposons sur vostre soing et vigilance. Mais si vous vous sentiés pressés, vous pourrés recourir aux seigneurs du pays qui sont nos serviteurs, desquelz nous nous asseurons que vous serés acistés. Cependent nous donnerons ordre de ne vous laisser pas longuement destitués de chief. Et en cela et tout autre que vous concernera, nous aurons toutjour soing et plaisir de vous y acister et gratifier, comme nous savons que vostre fidelité et sincère affection vous en rend bien dignes.

Donné au camp devant Roan, ce 7e jour de janvier 1592.

HENRY.

Plus bas : Forget, signés.

Reg. BB1, fol. 195.

LI

1594, 30 juin. — Requête adressée par les habitants de Villefranche au roi Henri IV et réponses qui y ont été faites par le Conseil.

Au Roy

Sire,

I.— Les consulz, manans et habitans de vostre ville de Villefranche en Rouergue supplient très humblement Vostre Majesté de representer qu'ilz se sont toujours maintenuz et conservés, tant en l'obeyssance de voz predecesseurs Roys que la vostre, sans avoir voleu aucunement entendre aux praticques et menées de voz enemys, lesquelz en auroient conceue une telle hayne contre lesd. supplians qu'ilz auroient reserché tous les moyens, qui leur auroient esté possibles, pour les ennuyer et les asubjectir à leurs tiranies, et à ces fins, stably plusieurs fortz et garnisons autour de lad. ville, pour avoir d'auttant plus de moyen d'entreprendre sur celle, leur coupper les vivres qui leur soloient arriver de toutes partz, et les priver de la jouyssance de leurs biens champestres, ou ilz auroient apporté toutes les rigueurs et violances dont ilz se seroient peu adviser, et tellement reserré lesd. habitans dans lad. ville que le plat pays et terres des envyrons sont demeurées desertes, sans culture ny labouraige, l'espace de plus de quatre à cinq ans ; ce que voyans vosd. enemys et qu'ilz ne pouvoient par aucun moyen entreprendre sur lad. ville, ilz auroient advisé, ne treuvant plus que prendre aud. plat [pays], d'accorder telle quelle treſve, soubz pretexte de laquelle, tant les supplians que autres leurs voysins affectionés à votre service, auroient advisé de peupler les champs de bestial et autres choses necessaires pour le labouraige, mais ilz n'auroient si tost pourveu que vosd. enemys les auroient tout aussi tost prins et enlevés, mesmes la plus part des plus ap-

parens des lieux, qu'ilz auroient mis et constitués prisoniers, à faulte de payement des deniers et despartemens par eulx faictz, soubz l'auctorité du duc de Mayene et par convocation des Estatz dud. pays soubz son auctorité, ce que auroict reduict le pauvre peuple à ung extreme necessité, ayans constrains aucuns desd. supplians de se treuver en certaines et prethendues assemblées Estatz en la ville de Rodez, où soubz l'auctorité du duc de Mayenne, ilz auroient ordonné que impositions seroient faictes de deux cens vingt mil escuz, en la presente année, sur lesd. pays de Rouergue, ayant accordé qu'il en seroict seullement levé quarante mil escuz, soubz l'autorité de Vostre Majesté, pour subvenir aux fraiz necessaires de ceulz qui ce maintenoient en l'obeysssance d'icelle.

Et d'aultant qu'il seroict du tout impossible pouvoir lever lesd. sommes, sans la toutalle ruyne dud. pays, considéré qu'en temps de paix toute la Guyene, dont led. pays de Rouergue ne faict qu'une bien petite partie, ne pourta jamais une telle imposition, ilz supplient très humblement Vostre Majesté ordonner que inhibitions et deffences seront faictes à tous recepveurs quelzconques, et à tous autres qu'il appartiendra, de contraindre les habitans dud. pays de Rouergue au payement d'aucunes somes, ainsi que dict est, impausées et levées soubz l'auctorité du duc de Mayenne, en aucune sorte et manière que ce soict, encores qu'elles ayent esté consenties ausd. prethendues convocations d'Estatz dud pays, soubz l'auctorité dud. duc de Mayenne, jusques à ce que par Vostre Majesté autrement en ayt esté ordonné.

Comme sursoyeront aussi toutes levées qui ce pouroient, par ceulx qui ont toutjours suyvi le parti de Vostre Majesté, [estre] imposées et desparties, contre vos edictz et ordonnances et sans lettres et comission de Vostredite Majesté, pour quelque cause et occasion que ce soit, sur peyne de punition corporelle aux contravenans, au cas que Vostre Majesté feroict diffi-

culté pourvoir presentement sur la cassation desd. impositions, laquelle les supplians requierent.

On lit, en marge de cet article : Il est enjoinct au juge mage et scindiz du pais de envoier, dedans trois mois, par devers Sa Majesté, estat de toutes les levées et impositions des deniers, que ce font aud. pais et seneschaucée de Rouergue, ensembles les occasions et en vertu de quoy elles ont esté faictes, pour le tout bien en estre ordonné de par Sa Majesté, et jusques à ce, il est ordonné que toutes les levées et impositions faictes, sans comission de Sa Majesté, par lettres pattentes, seront surcises avec deffenses d'en faire aucune poursuyte ny contraincte.

II. — Et pour ce que, durant les derniers troubles, li y en a qui ont entrepris, soubz la couverture d'iceulx, de faire faire plusieurs levées et culhettes de grandes et excessives sommes de deniers, desquelles, de leur auctorité et sans aucun pouvoir ne mandement de de Vostre Majesté, abusant de l'injure du temps, les ordonnateurs desd. levées ont dispozé, tout ainsin qu'ilz ont voleu, sans y observer aucun ordre, comme il estoict requis pour le bien et service de Vostre Majesté, à la grande frode et oppression de voz pauvres subjectz, ilz supplient très humblement ordonner que les recepveurs, qui ont faict les receptes et despences desd. deniers, seront appellés en vostre Conseil, pour representer lesd. estatz, pour iceulx veuz et comunicqués ausd. supplians pour debatre la despence d'iceulx, leur estre paioués sur la closture d'iceulx, ainsy que Vostre Majesté en sond. Conseil verra estre à faire.

On lit, en marge : Il est ordonné que les recepveurs qui ont faict le maniement des deniers levés en lad. province, durant ces troubles, veriffieront leurs estatz de la recepte et despence par eulx faicte, par devant les tresoriers generaulx de France establiz à Bor-

deaulx, lesd. supplians ouys ou appellés, pour, les estraictz desd. estatz envoyés par lesd. tresoriers generaulx par devers Sa Majesté, en estre par elle ordonné, comme elle verra bien estre.

III. — Et d'aultant que lesd. supplians, pour se maintenir et conserver en l'obeyssance de Vostred. Magesté et se deffendre des conjurations et entreprises de vosd. enemys, ont esté contrainctz pour subvenir aux despences necessaires, emprunter la somme de plus de dix mil escuz de plusieurs particuliers, envers lesquelz ilz demeurent redepvables, comme apert par l'estat desd. debtes, extraict des registres consulaires de lad. ville, il plera à Vostre Majesté ordonner que lad. somme sera prise, pour l'acquit desd. supplians, et payée par lesd. recepveurs, des deniers qui se treuveront encores en leurs mains, après la veriffication faicte en vostred. Conseil de leursd. estatz, et qu'à ceste fin leur seront expédiées toutes contrainctes necessaires, et où ne se treuvaront aucun fonds ès mains desd. recepveurs que les susd. sommes, ainsy empruntées par lesd. supplians, seront cottizées et levées sur tout led. pays, attendeu que la despence, qui en a esté faicte, est retornée au bien d'icelluy pour soy estre opposés aux desceins et conjurations desd. enemys.

On lit, en marge : Veriffieront lesd. supplians, la despence faicte desd. deniers par eulx empruntés, par devant lesd. tresoriers generaulx, qui certiffieront Sad. Majesté de lad. veriffication, et luy donneront advis sur le contenu aud. article, pour icelluy bien y estre pourveu par Sad. Majesté.

IV. — Seront faictes deffences ausd. prethendus recepveurs de ne [se] dessaysir d'aucuns deniers par eulx receuz, en vertu des susd. prethendues comissions, moings acquitter aucunes ordonnances ny rescriptions,

tant de ceulx de contraire parti ny d'autres, que au prealable il n'en aye esté ordonné par Vostre Majesté, ce à peyne du quadruple, fors que les debtes légitimement faictes pour le bien du pays et gaiges d'officiers presidiaulx.

On lit, en marge : Deffences seront faictes, aux recepveurs de ne se desaissir d'aucuns deniers qui auront esté par eulx receuz, en vertu desd. prethendues comissions, ny en acquitter aucunes ordonnances ou rescriptions, à qui que ce soict, jusques à ce que par Sad. Majesté en soict ordonné, à peyne du quadruple, comme il est requis, excepté toutesfoys pour les gaiges de noz officiers.

V. — Les supplians ayans voleu suyvre leurs predecesseurs ausquelz par mesme occasion et pour s'estre maintenuz et conservés en l'obeyssance des Roys, voz predecesseurs, ilz leur auroient esté accordés, pour recognoissance de leur fidelité, plusieurs beaux privileges, franchises, imunités mesmes pour l'exercisse de la justice du seneschal et siège présidial, en tous lesquelz privileges ilz supplient Vostre Majesté les voloir continuer et confirmer en la possession et joyssance d'iceulx, sans qu'il y puisse estre rien innové, en aucune sorte et manière que ce soict, et que à ceste fin les arrestz contraditoirement donnés et reallement executés, du consentement de ceulx avec lesquelz ilz ont esté donnés, seront inviolablement gardés et observés, et qu'à ceste fin toutes lettres et expeditions necessaires leur seront expediées, sans que led. siège de seneschal et presidial puissent estre aucunement desduys ny desmembrés, pour aucune cause et occasion que ce soict.

On lit, en marge : La confirmation de tous lesd. privileges leur est accordée pour en jouyr, comme ilz en ont cy devant bien et deuement jouy.

VI.—Et afin que lesd. supplians ayent quelque moyen de se pouvoir remetre de tant et si grandes ruynes, qu'ilz ont souffertes à cause desd. troubles, qui les ont reduictz à toute extremité, il plaise à Vostre Majesté les voloir tenir quittes et deschargés de toutes tailles, pour le temps et terme de dix ans prochains et consecutifz, leur faisant cognoistre que Vostre Majesté ne les a en moindre recommandation que ceulx qui ont suyvi cy devant vosd. enemis.

On lit, en marge : Le Roy, se retrouvant encores au fort de ses affaires, ne leur peut accorder aucune descharge sur les deniers de ses tailles, mais quant il aura pleu à Dieu luy donner la paix, pourvoira au soulaigement de ses subjetz, particulierement desd. supplians. le plus qu'il pourra.

VII.— Et parceque lesd. supplians se treuvent si pauvres à present qu'ils n'ont aucun moyen de pouvoir entretenir aucuns cappitaines ny gens de guerre, dans lad. ville, Vostre Majesté, ayant égard à la recognoissance et submission, que luy font à present les villes dud. pays, qui ont tenu le party desd. enemis, est supplié avoir pour agréable le licenciement qu'ilz ont faict desd. cappitaines et gens de guerre tenant garnison en lad. ville, les manans et habitans d'icelle se soubzmetant comme suffizans de la maintenir et garder en son obeyssance, ainsin qu'ilz ont toutjour faict, attendeu que lesd. consulz, manans et habitans auroient appelé, soubz le bon plaisir de Vostre Majesté, suyvant le pouvoir dont ilz ont jouy de tout temps, lesd. cappitaines et gens de guerre, pour leur acister à se maintenir et conserver en vostred. obeyssance, suyvant les occasions que s'en presentent de les appeler ou licentier.

On lit, en marge : Attendu que lad. province est entierement reduite en l'obeyssance de Sa Majesté, elle approuve le licenciement faict par lesd. supplians de la

garnison, qu'ils avoient cy devant appelée et entretenue en lad. ville.

VIII.— Qu'il plaise à Sa Majesté ordonner que les arrestz cy devant donnés, tant en son Conseil qu'en sa court de parlement de Tholose, pour le regard de l'élection des scindicz des Estatz dud. pays, mesmes les arrestz des cinquiesme fevrier mil Vc LXXIX, declarations des XIIII septembre quatre vingtz deux, et XI may mil Vc IIIIxx IIII, sortiront leur plain et entier effaict ; et ce faisant, que ceulx qui seront esleuz seront pris du corps des consulz des villes sortans, hors de leur consulat, pour eviter aux abuz et inconveniens que presentent lesd. continuations de scindicz, lesquelz seront pris et choisis des principalles villes dud. pays, suyvant lesd. arrestz et seront seullement anuelz, pour faire lad. charge de scindicz, sanz qu'ilz puissent estre continués, sur les peynes portées par lesd. arrestz et declarations, lesquelles sortiront aussi, en tout le surplus, leur plain et entier effect ; suppliant très humblement Sad. Majesté enjoindre très expressement à sa cour de Parlement, seneschaulx, leurs lieutenans et gens tenans les sièges presidiaulx, contraindre les gens des Estatz dud. pais iceulx estroictement garder et observer, et ne permetre qu'il y soict contravenu, en aucune sorte que ce soict, declairant dès à present nul et de nul effect et valeur toutes elections qui seroient faictes au contraire.

On lit, en marge : Accordé que lesd. arrestz mentionés aud. article seront observés et que à cest effect les commissions en seront expediées.

IX. — Que l'ordre ancienement gardé en lad. ville de Villefranche pour l'élection des consulz sera entierement suyvi et gardé, à la pluralité des voix, sans que le seneschal, son lieutenant et officiers, en puissent prendre d'office, ny en nommer d'autres que ceulx qui auront esté choisis et nommés, comme dict est, à la

pluralité des voix, suyvant vos edictz et ordonnances. et ou il y auroict aucune contravention par ledit seneschal, son lieutenant et officiers, que lesd. habitans ne seront tenuz de recognoistre ceulx qui auroient esté par eulx pourveuz ausd. charges, au préjudice de leurs elections et nominations.

On lit, en marge : Accordé, proveu que les officiers de Sa Majesté ne soient fondez en droict et possesion d'en uzer autrement.

X.— Sa Majesté aiant aussi egard qu'oultre les incomodités, pertes et foulés suffertes par lesd. habitans, pour s'estre maintenuz en son obyssance, les officiers de Sad. Majesté sont demeurés sans aucun exercisse de justice, durant les presens troubles, il luy plera les tenir quittes et exempts de la finance, à laquelle ilz pouroient estre cottizés, pour la confirmation de leursd. offices, à cause de l'advenement à la corone de Sad. Majesté.

Prevost, depputté, Gaigniabe, depputté et consulz, signés.

On lit, en marge et au dessous : Sa Majesté a jà disposé et ordonné desd. deniers, n'en peut pour ceste occasion gratifier lesd. supplians.

Faict au Conseil du Roy tenu à cest effect, par exprès comandement de Sa Majesté, le dernier jour de juing 1594. Forget, signé.

Ay reçeu l'original des presens articles cy dessus enregistrés, le IIII novembre 1595. — De Lamy, consul (1).

Reg. BB¹. fol 383.

(1) Ces trois derniers mots ont été barrés.

LII

1595, 21 janvier. — Arrêt défendant à tous officiers de faire de levée arbitraire sur les habitants de Villefranche-de-Rouergue restés fidèles au Roi, et ordonnant qu'il sera fait état, tant des deniers imposés sur ledit pays, par ordre du duc de Mayenne, que des sommes nécessaires pour le service du Roi et pour le bien dudit pays.

Sur la requete présentée au Roy par les habitans de Villefranche en Rouergue, que ne sont departiz de l'obeissance du Roy, tendant fin d'estre deschargez de toutes levées et impositions de deniers faictes par auctorité du duc de Mayenne ou autre, contre Sa Majesté, avec deffense à tous scindicz, receveurs et autres officiers de prandre, par contrainctes, contre les supplians, pour le payement desd. sommes, et aux receveurs de n'en vuider leurs mains des deniers qu'ils en ont receuz jusques à present, en autres mains que des receveurs de Sa Majesté, à l'acquict des supplians, pour les portions et cottités des tailles de la presente année, et aussy leur contrepourveu pour les consulz de Rodez ayant empesché l'execution des lettres pattantes de Sa Majesté expediées pour le faict desd. levées, il est ordonné que deffenses seront faictes aux officiers dud. pais, scindiqz et autres, de faire aulcunes levées de deniers sur lesd. supplians, sans commission expresse de Sad. Majesté, et, pour pourvoir aux necessités dud. pais, les officiers envoieront ung estat des deniers imposez sur icellui pais, par commission du} duc de Mayenne, et des levées necessaires pour le service de Sad. Majesté et

bien dud. pays, pour en obtenir de Sa Majesté les provisions necessaires.

Signé : HURAULT (1).

TABLE DES DOCUMENTS

I. — 1579, 5 février. Arrêt du parlement de Toulouse réglant certains détails relatifs aux Etats du Rouergue..... 130
II. — 1582, 14 septembre. Règlement fait par le Conseil d'Etat pour la tenue des Etats du Rouergue..... 132
III. — 1584, 11 mai. Arrêt du Conseil d'Etat ordonnant la mise à exécution de lettres et arrêts relatifs aux Etats du Rouergue..... 136
IV. — 1585, 19 août. Mandement d'Henri III au parlement de Bordeaux pour la mise à exécution d'arrêts du Conseil relatifs aux Etats du Rouergue..... 138
V. — 1594, 2 juillet. Mandement pour la mise à exécution de l'arrêt du 19 août 1585..... 139
VI. — 1419. Requête présentée au Roi par les consuls de Villefranche..... 141

(1) Cet arrêt ne se trouve pas dans le registre de Villefranche. Il est à la Bibliothèque nationale, dans le manuscrit français 10841, fol. 14 r°. M. Noël Valois l'a analysé dans son *Inventaire des arrêts du Conseil d'Etat*, Paris, Imp. nationale, 1886, in-8°, p. 129, n° 2004. Nous l'avons copié, parce qu'il complète ceux que nous imprimons plus haut.

VII. — 1554, 21 mai. Arrêt du Conseil privé rejetant les requêtes présentées par les habitants de Millau, etc., en vue de l'établissement dans leur ville d'un présidial..... 143
VIII. — 1563, 1er décembre. Ordonnance de Jacques de Corneilhan, évêque de Rodez, autorisant l'établissement d'un collège dans les bâtiments du couvent des Augustins de Villefranche..... 144
IX. — 1583, 2 mars-5 avril. Arrêts divers relatifs aux difficultés de rang et de préséance qu'avaient entre eux les consuls et les magistrats du présidial de Villefranche..... 146
X. — 1585, 9 février. Consultation de Mes Guay, Du Bourc et Supersantis, avocats au parlement de Toulouse, sur le procès que les consuls soutenaient contre le procureur du Roi au sujet de la préséance..... 177
XI. — 1585, 23 avril. Lettre d'Henri III aux consuls de Villefranche..... 183
XII. — 1585, 27 août. Réponses faites par le Conseil d'Etat à des remontrances des habitants du Rouergue..... 184
XIII. — 1585. Inventaire de pièces reçues par le consul de Lamy..... 189
XIV. — 1585. Inventaire des meubles de la maison consulaire de Villefranche..... 191
XV. — 1585. Mémoire sur les privilèges de Villefranche..... 193
XVI. — 1585-1586. Factum adressé par le sindic des consuls de Villefranche au Conseil du Roi pour obtenir la confirmation de leurs droits de justice et faire casser plusieurs arrêts du présidial..... 222
XVII. — 1586, 29 août. Mandement d'Henri III pour la mise à exécution des arrêts du Conseil qui maintiennent aux consuls de Villefranche la jouissance de la justice civile et

criminelle 239
XVIII. — 1588, 26 décembre. Lettre d'Henri III aux consuls de Villefranche..... 241
XIX-XX. — 1589, 7 et 16 janvier. Lettres du parlement de Toulouse aux mêmes..... 242
XXI. — 1589, 18 janvier. Lettre des capitouls de Toulouse aux mêmes..... 244
XXII-XXIII. — 1589, 2 et 19 février. Lettres du parlement de Toulouse aux mêmes..... 245
XXIV. — 1589, 21 février. Lettre du maréchal de Matignon aux mêmes..... 247
XXV-XXX. — 1589, 22, 26 et 28 février, 16 et 24 mars. Lettres du parlement de Toulouse aux mêmes 248
XXXI. — 1589, 21 avril. Lettre d'Henri III aux mêmes 253
XXXII. — 1589, 10 mai. Conseil tenu au sujet de la délivrance de Malleville..... 254
XXXIII. — 1589, 15 août. Lettre du parlement de Toulouse aux consuls de Villefranche..... 257
XXXIV. — 1589, 15 août. Lettre des capitouls de Toulouse aux mêmes..... 259
XXXV. — 1589, 23 août. Lettre de M. de Vezins aux mêmes 260
XXXVI. — 1589, 24 août. Lettre de M. de Filere, conseiller, aux mêmes..... 261
XXXVII. — 1589, 25 août. Réponse des consuls de Villefranche à M. de Filere..... 262
XXXVIII. — 1589, 25 août. Réponse des consuls de Villefranche à M. de Vezins..... 264
XXXIX. — 1589, 29 août. Lettre du parlement de Toulouse aux consuls de Villefranche..... 265
XL. — 1589, août. Lettre des consuls de Rodez aux mêmes..... 267
XLI. — 1589, août. Réponse des consuls de Villefranche aux consuls de Rodez..... 268
XLII. — 1589, août. Réponse des mêmes au parlement de Toulouse..... 270

XLIII. — 1589, août. Réponse des mêmes aux capitouls de Toulouse..... 271
XLIV. — 1589, 16 septembre. Lettre du parlement de Toulouse aux consuls de Villefranche..... 272
XLV. — 1589, 17 septembre. Lettre de M. de Caumels, avocat général aux mêmes..... 273
XLVI. — 1589, 21 septembre. Réponse des consuls de Villefranche à M. de Caumels..... 274
XLVII. — 1589, 21 septembre. Réponse des mêmes au parlement de Toulouse..... 275
XLVIII. — 1589, 19 octobre. Lettre du maréchal de Matignon aux consuls de Villefranche.... 276
XLIX. — 1590. Arrêt du parlement de Toulouse siégeant à Carcassonne, interdisant aux habitants du Rouergue d'aller plaider à Sauveterre..... 277
L. — 1592, 7 janvier. Lettre d'Henri IV aux consuls de Villefranche..... 280
LI. — 1594, 30 juin. Requête adressée au Roi par les habitants de Villefranche et réponses qui y ont été faites..... 281
LII. — 1595, 21 janvier. Arrêt du Conseil défendant de faire de levée arbitraire sur les habitants de Villefranche, etc..... 289

HELVETIA

Je vais à travers champs et je suis les ruisseaux,
J'escalade les monts et les petits coteaux,
Je fouille les bois verts, j'admire la cascade,
Je conduis mon esprit tout seul en promenade,

(Spiritualisme et religions)

J'ai chanté les combats et les folles amours,
Le passé, la jeunesse et le ciel des beaux jours,
Les myrtes et les bois, les douces primevères,
La joie et la douleur, et les devoirs austères,
Les larmes des petits et les fêtes des grands,
Et les berceaux de fleurs et les berceaux d'enfants ;
Et puis, — pauvre chanteur, — désespéré de vivre,
Accablé, je me suis consolé dans un livre.
Et quand, autour de moi, tout était confondu, —
— L'espérance et l'amour, — quand j'avais tout perdu,
L'illusion, la femme et le temps, la jeunesse
Et les petits enfants, alors, dans ma détresse,
Au milieu de mon deuil, dans mon isolement,

J'ai juré, — je suis bien fidèle à ce serment,
— J'ai juré, qu'en dépit des hommes et des choses,
Je chanterais encor et les lis et les roses,
Et que je resterais jeune en devenant vieux,
Et que je n'aurais plus de larmes dans les yeux ;
Qu'en de lointains pays, aux sommets blancs de neige,
A travers les rochers, où me feraient cortège
Mes souvenirs, j'irais dissiper mes ennuis.
Et depuis ce temps-là, ma Muse, tu me suis,
Et je voyage ! — Et c'est la dive poésie
Qui s'égare avec moi sur les monts d'Helvétie.

Je revois les chalets, les abîmes béants,
Les cascades d'argent et les sapins géants,
Et les sentiers perdus, les glaciers et leurs cimes
Que le soleil bleuit, qu'escaladent mes rimes ;
Je revois le pays des lacs et du chamois
Où la femme est rêveuse et toujours vert le bois.

Et je me sens ravi, comme dans une extase ;
C'est beau ! Mon cœur bat fort ; du sommet à la base
Des gigantesques monts, mes yeux, sans se lasser,
Fouillent pour mieux saisir tout ce qu'ils voient passer
Dans un décor superbe ou bien dans un mirage ;
Panorama splendide, alpestre paysage !
Et je monte à travers les rochers noirs, mousseux,
En côtoyant l'abîme immense, tortueux.

La Suisse est le pays des vierges et des pâtres,
Des libres citoyens. — En des vers idolâtres
Des champêtres beautés et des sites charmants,
Je voudrais la chanter, y vivre mes vieux ans.

DANS LA VALLÉE DU RHONE

Voici d'abord Genève et son Léman tranquille,
Qui reflète les cieux, où se mire la ville,
Cependant qu'apparaît dans le fond du tableau,
Gigantesque et changeant sous le soleil, sur l'eau,
Le Mont-Blanc couronné de glaces et de neige.
Plus d'un guide y conduit, mais Dieu seul y protège
L'Explorateur, qu'il soit ou touriste ou savant,
Quand, armé d'un long pic, malgré le froid, le vent,
Il monte encor, toujours, sur la roche de glace,
Où l'on tombe, où l'on meurt, lorsqu'une corde casse.

Salut aux pionniers, aux courageux enfants
De France, qui se sont engloutis dans les flancs
Du colosse. — A ses pieds plus d'un torrent murmure,
L'oiseau chante et la fleur sourit à la nature,
Des massifs d'arbres verts émergent les châteaux,
Ferney, Prangins, que sais-je ? Et les petits bateaux
Sur le lac, doucement, glissent comme des cygnes,
Et sur la rive Suisse on vendange les vignes.

D'un côté la Savoie, Evian, les Français,
Et de l'autre Lausanne, avec tous ses Anglais,
Ses hôtels à balcons, pleins de fleurs, à tonnelles,
Et son ancien château qui n'a plus de tourelles,
L'église cathédrale et le grand pont Pichard,
De nombreux monuments, qui sont des œuvres d'art,
Ses trois monts enlacés, aux escaliers de pierre,
Et ses murs tapissés de verdure et de lierre ;
Enfin, dans un beau parc, le palais fédéral,
De la plus haute cour suprême tribunal.

De Genève Lausanne est bien la sœur cadette ;
L'une est jolie et l'autre est beaucoup plus coquette.
A Genève j'ai vu la chaire de Calvin ;
J'ai vu le peuple libre et fier, surtout chauvin,
Quand il s'agit d'honneur ou bien d'indépendance,
A Genève ! oh ! c'est là que l'on aime la France,
C'est là qu'on est Gaulois ; c'est là que j'aimerais
A me perdre tout seul, sans savoir où je vais :
Les hommes y sont bons, les femmes y sont belles,
L'horizon diapré de neiges éternelles,
Le Rhône impétueux, le lac inspirateur,
L'existence paisible et l'air réparateur.

De Lausanne à Vévey l'on arrive trop vite ;
Jean-Jacques se souvint toujours de ce beau site.
Non loin de là Montreux ; quelle variété,
Et quel panorama du haut de Térité,
Où l'on va, d'où l'on vient par le funiculaire ;
C'est un autre Righi, construit à crémaillère.

Sur la ligne de Brigue on rencontre Sion ;
Il faut passer par là pour aller au Simplon.
J'oubliais Vernaya, sa cascade écumeuse,
Plus blanche que du lait sur la pente rocheuse,
Qui, de quarante pieds, s'élance en bondissant,
Spectable admirable et tableau saisissant !

J'ai visité Sion ainsi que le Valère,
Un antique château, — plus bas, le monastère,
Tourbillon ruiné ; nous sommes en Valais.
Le pays des vins blancs, aux ombrages épais,
Aux monts couperosés, souvent inaccessibles.
D'où pendent des lacets sur des gorges horribles.

Là-bas, c'est la Jungfrau, plus près le Rhinderhon,
La Dala, — fier torrent, — et le traître Balmhorn,
Parce que, chaque jour, il couve quelque orage.

Là-haut de la Gemmi j'entrevois le passage.
Voici le Torrenthorn, et de l'autre côté
Du Rhône, le Cervin tout plein de majesté,
Les monts Roses, et puis, plus loin, toutes les cimes.
Et puis tous les glaciers, et puis tous les abîmes.

Je voudrais esquisser ici, dans un tableau
Profond, ces lacs, ces monts, faire miroiter l'eau,
Denteler ces rochers, dans une perspective
Large, immense : agiter les sapins sur la rive
Des torrents destructeurs, blanchir les horizons,
Argenter les glaciers du pays des Grisons,
Ombrager et fleurir les profondes vallées
Et de Rhododendrons, plutôt que d'azalées
Enguirlander mon œuvre, et plus tard revenir
Près de ces lacs, dont j'ai gardé le souvenir.

Je voudrais exalter enfin tous les courages ;
A ces guides hardis, qui forcent les passages,
Qui franchissent les cols, qui sont forts et vaillants
Dans la tourmente, à tous ces paysans,
Véritables héros sur l'arête de glace,
Je voudrais envoyer mon salut. — Leur audace
N'a d'égale en ces lieux que leur simplicité,
Ou que leur dévouement et leur honnêteté.
Et si je le pouvais, en déployant mes ailes
Oh ! je retournerais aux neiges éternelles !...

Mais qui donc, en ses vers, broiera tant de couleurs,
Quel poète jamais atteindra ces hauteurs
Peuplera ces déserts, festonnera ces roches ?
Tous mes tableaux ne sont encor que des ébauches !
Pour chanter Chamonix et les Quatre Cantons,
Interlaken, Lucerne, et fondre tous ces tons,
Il faudrait la palette et le pinceau d'un maître !
Puissè-je cependant les mieux faire connaître.

LOÈCHE LES BAINS

On rencontre Loèche, en dépassant Inden,
Au-dessous de l'Alpès et non loin d'Albinen,
Avec ses grands hôtels, entourés de prairies,
Et son parc de sapins, aux pelouses fleuries,
Ses mélèzes touffus et ses rouges sorbiers,
Et ses petits chalets, aux toits hospitaliers,
Ses pâtres musiciens, sa Dala mugissante,
Et tous ses filets d'eau que la montagne argente,
Loèche est d'un aspect agréable et charmant,
Mais en juin, en juillet, au mois d'août seulement,

Un petit clocher blanc domine ce village
Où l'oiseau ne fait pas entendre son ramage
Mais où l'on vient chercher le calme et le repos,
Se traiter, se distraire et guérir tous ses maux.

A cinquante degrés l'eau chaude y sort de terre,
Et cette eau fortifie, excite, régénère.
On la capte avec soin ; chaque établissement
A sa grande piscine, et c'est un monument,
De style byzantin où l'on va dès l'aurore,
Phœbus, en se couchant, vous y retrouve encore.
On s'y baigne en commun, trois heures le matin
Et deux heures le soir ; c'est un fort joli bain.

L'ORAGE

A Loèche je fus le témoin d'un orage
Qui mit en grand danger les gens et le village.
Le bal était ouvert. Touristes et baigneurs, [gneurs,
Bourgeois, marchands, rentiers, nobles et grands sei-
Dans les salons Brunner invitaient belles dames
Au quadrille, à la valse, et les cœurs tout en flammes,
Aussi bien que l'orchestre, étaient à l'unisson,
Quand, tout à coup, le ciel se voile à l'horizon.
La Gemmi disparaît au milieu d'un nuage
Et sur Loèche éclate un émouvant orage.
Et la pluie à torrents tombe dans les prés verts
Et sur les noirs rochers. Les chalets, recouverts
De losanges en bois, ne sont plus que gouttières,
Et le tonnerre gronde !... Et les cimes altières
Des monts et des sapins qu'illumine l'éclair,
Semblent braver la foudre et se mouvoir dans l'air !
Et le bruit des torrents, et les coups de tonnerre,
Répétés par l'écho, font rêver de la guerre
Et du canon qui tonne, et des pesants fourgons,
Du régiment qui charge et des fiers escadrons.
Puis l'orage descend : à la grêle qui tombe
Va succéder bientôt une nouvelle trombe.
A nos pieds maintenant tout paraît être en feu !
Grand spectacle, sans nom, que seul peut donner Dieu,
Celui-là qui parlait jadis sur la montagne,
Que précède l'éclair, que la foudre accompagne,
Que Moïse écoutait, — loin du peuple ébahi, —
Quand il dictait sa loi sur le mont Sinaï.
Si l'orchestre est joyeux, l'inquiétude augmente,
Et l'on valse toujours ! qu'importe la tourmente ?

Mais soudain tout se tait ; la musique a cessé
Brusquement ; on accourt, que s'est-il donc passé ?
Un seul cri retentit : l'eau ! La Dala déborde,
Le pont est emporté ! « Faites miséricorde
Mon Dieu ! Sauvez du moins les pauvres riverains.
« Et les petits chalets, » — des Suisses, des Lorrains,
Des Français sont debout sur l'épave flottante
Et bravent le danger. — L'eau gagne la soupente
D'une étable ; il l'emporte, et des rochers roulants
Brisent les pilotis ! « Pitié pour les enfants,
« Pitié pour les berceaux, pitié pour les chaumières
« D'où montent vers le ciel tant d'ardentes prières. »
Quand l'orage eut pris fin, le pont avec le bal
En avaient seuls souffert ; ce fut là tout le mal.

X

IDYLLE

Mais quittons la vallée. — En passant aux échelles
Qu'attachent au rocher de solides ficelles,
Après avoir franchi les forêts de sapins
Qui s'étendent autour de Loèche les bains,
En suivant les lacets, — l'ascension est rude —
On atteint dix-huit cents, deux mille d'altitude.
Albinen est à droite et Clavinen plus loin,
Au delà Torrenthorn ; je n'y monterai point
Car voici Chermignon dont le site est superbe,
La neige a recouvert les fleurs et les brins d'herbe ;
Le soleil brille au ciel et le ciel est d'azur ;
Les vents sont apaisés ; l'Ether devient si pur
Qu'on pourrait dessiner les plus lointaines crêtes,

Jusqu'aux monts Saint-Bernard, aux fantastiques têtes,
Dans l'horizon grisâtre, au décor tourmenté ;
C'est comme un infini peuplé d'immensité ,. .
Où semblent se mouvoir, d'étranges formes blanches
Qu'engloutira l'abîme avec les avalanches.

Epars de tous côtés, paissent quelques troupeaux
De chèvres au poil blanc, de brebis et d'agneaux,
De génisses, qui sont petites et très douces,
Surplombant des rochers et broutant quelques pousses
Ou d'arbre ou de lichen. — Une foule d'enfants
Roses, les plus petits conduits par les plus grands,
S'ébat près d'une source où se trouve leur mère,
Elle est blonde, accueillante et fière de me faire
Ses offres de bouquets et de beurre et de lait.
Et puis, — quand je me suis assis sous le chalet, —
Me souriant, avec une douceur extrême,
Dans l'écuelle en bois, qu'elle remplit de crème,
Elle me sert. — Alors un tout jeune garçon
Accourt, et d'un écrin retirant, sans façon,
Un modeste instrument, dont il joue en nomade,
Me charme, en me donnant comme une sérénade.
C'était mélodieux, c'était sentimental,
Joli, presque savant, c'était original.
Dans ce pauvre chalet j'entendis le Trouvère,
Les Huguenots, joués devant une bergère,
Le grand air d'Helvétie. Oh ! la belle chanson
Qu'à Chermignon disait cet aimable garçon.

Je m'éloignai le cœur troublé, l'âme attendrie !
Dans ce chalet j'aurais voulu passer ma vie...
Là, rien qu'un lit, deux ou trois escabeaux,
Mais des petits enfants robustes et si beaux !..
Le travail tout le jour et le soir la prière
Et d'exotiques fleurs, et la grande lumière
Des sommets ; pour rêver les vastes horizons,
Pour seul bien des troupeaux, pour rire des chansons,
Oh ! comme c'est bien là toute la Providence,

Le Devoir couronné d'amour et d'espérance !...
Mais le riche, l'heureux, c'était en vérité,
Le pâtre du chalet, non le déshérité.

Le pâtre ! il ignorait la décevance amère,
L'effondrement du moi, le charme délétère
Des plaisirs frelatés ! Bravant les coups du sort
Il n'avait peur de rien, pas même de la mort.
Il se riait enfin des souffrances humaines ;
Il se désaltérait aux plus pures fontaines,
Et sa vie était faite et d'amour et d'espoir,
Et son ciel était bleu quand le mien était noir !
Il laisserait un jour ses troupeaux en partage,
A ses nombreux enfants, l'honneur pour héritage ;
Ils jouiraient de tout, en n'ayant presque rien ;
Ils garderaient un culte et ce serait le sien.

Et moi, pauvre rêveur, attentif à bien faire
Avide d'un peu d'or, et de gloire et de terre,
Soutenant mon combat, luttant avec chacun,
Riche de tous les biens, mais sans jouir d'aucun,
Je traînerais, hélas ! une mourante vie
Toute d'écœurements, de tristesse ou d'envie ?...
Certes non, — Je ne veux écouter que mon cœur ;
Lui seul peut me conduire au temple du Bonheur,
Sur ces monts enlacés, où les hommes sont frères,
Où les vertus sont sœurs, et les femmes... bergères,
Où l'on aime, où l'on meurt avec les paysans
En Rouergue, où je dois vivre et finir mes ans !

Le Rouergue ! pour moi, c'est la Suisse française !
Il a ses grands troupeaux, des pâtres à leur aise,
Ses noirs rochers, ses lacs, ses cascades, ses monts,
Son Montpellier le Vieux, ses causses, ses limons,
Ses grottes d'Argilan, son Tindoul, ses abîmes !...

×

CONCLUSION

Et toi, noble pays, qui m'inspiras ces rimes,
Mon Helvétie, Adieu ! De ton Guillaume Tell
Garde le souvenir ; un pacte solennel
Nous lie à toi, mais reste pour la France
Un allié fidèle, un rempart de défense
Contre l'envahisseur. — Dans ta fidélité
S'abriteront encore l'amour, la liberté...

Rodez, 26 novembre 1892.

Edmond Railhac.

NOTICE

SUR

M. CASTANIÉ, PEINTRE

Présentée à la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron
dans sa réunion du 18 juin 1892

Messieurs,

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau en mon nom et au nom de madame veuve Castanié un choix de croquis et de dessins terminés dûs à la plume ou au crayon de M. Castanié, peintre à Rodez, ancien membre de notre Société.

Le Musée formé par vos soins, Messieurs, renferme déjà un certain nombre de peintures dues à cet artiste aveyronnais, peintures sur le mérite desquelles je me propose de revenir tout à l'heure, mais qui, à certains points de vue, sont moins intéressantes que la collection que j'offre aujourd'hui à la Société !

On peut en effet apprécier dans les œuvres terminées de Castanié, les patients efforts de l'artiste cherchant

péniblement à réaliser un idéal dont le rendu trompe habituellement ses aspirations et reste insuffisant ; mais l'on n'y retrouve pas, ou l'on n'y retrouve qu'avec peine et grâce aux yeux expérimentés du chercheur, la caractéristique propre, ou s'il m'est permis d'employer ce mot dans un sens restreint, la marque réelle du génie de l'artiste, marque et caractéristique, qui se lisent sans peine et à livre ouvert sur les croquis échappés à sa main.

Ce n'est pas cependant, puisque je viens d'employer ce mot de génie, tout en restreignant sa portée, que je cherche à vous tromper et à me tromper moi-même sur le véritable mérite artistique des œuvres de M. Castanié. Sans doute, tel qu'il s'est fait, il ne pouvait arriver à sortir du commun, et son nom ne figurera jamais dans le livre d'or de la peinture française. Mais, si, laissant aux grands critiques d'art, le domaine qu'ils doivent exploiter, nous regardons autour de nous, nous trouverons que nous avons nous aussi une tâche à remplir. Les sociétés locales sont faites précisément pour rechercher dans l'obscurité de la province les mérites relatifs qui peuvent s'y rencontrer, et pour en revendiquer l'honneur. Elles peuvent, grâce à ce travail, aider à préparer de nouvelles et plus éclatantes renommées.

Ne l'oublions pas, Messieurs, ce n'est que d'hier que notre pays, privé autrefois de voies de communication faciles et pauvre d'argent monnayé, voit ses enfants disputer aux enfants des grandes villes les couronnes qui brillent sur la tête des Gayrard, des Puech, des Laporte, des Bompard, et d'autres encore peu connus, pour ne rappeler que les plus éminents. Cependant, on trouverait, en cherchant bien, et malgré les destructions systématiques et néfastes de la fin du dernier siècle, on trouverait, dis-je, dans les niches des vieilles églises, et sur les parois de leurs chapelles, bien des œuvres, produits de quelque artiste ignoré, manquant parfois d'étude et de savoir faire, mais dignes pourtant de la plus sérieuse attention ; c'est ainsi, par exemple, que je me suis ar-

rêté bien souvent dans l'une des chapelles de la Cathédrale, devant une petite toile sans nom d'auteur, mais certainement exécutée à Rodez, sans doute à la fin du 17e siècle, ou au commencement du 18e, et désignée sur la toile par l'inscription *Vœu randu* (sic).

Une mère et son jeune fils, véritables Ruthénois, un peu bouffis par l'humide obscurité de la rue du Touat ou des Embergues, remercient la Vierge d'une guérison obtenue par son intercession. C'est une œuvre des plus intéressantes, d'un réalisme frappant, et qui, non sans côtés faibles, mériterait cependant, si on pouvait la déplacer, de figurer parmi les œuvres de votre musée.

Le peintre qui la produite a-t-il laissé dans la ville ou dans le pays quelques portraits, quelques compositions d'égal mérite, et qui révéleraient son nom ?... C'est un point que ma position actuelle ne me permet pas d'éclairer, et dont j'indique l'intérêt à de mieux placés que moi.

Mais revenant à mon sujet, qu'il me soit permis de vous donner d'abord quelques détails sur la vie de M. Castanié, détails que je dois à l'obligeance de sa veuve, ou de l'éminent archiviste, M. Affre, son compatriote et son ami.

Joseph-Pierre-Hilarion Castanié, naquit à Espalion, le 19 mai 1819. Son père, artiste d'occasion, cumulait les professions de vitrier, tapissier, doreur, etc.... « La ville ne donnait pas de fête sans l'employer aux » décorations exigées par les circonstances. »

Il avait deux frères, plus âgés que lui, qui faisaient, non sans habileté, de la sculpture sur bois et sur pierre.

« Dès son plus jeune âge, dit toujours M. Affre, il » montra d'heureuses dispositions pour la peinture et » le dessin ; il crayonnait à tout propos, et saisissait » admirablement les ressemblances. Un de ses amis » l'ayant prié d'esquisser quelques fantaisies sur les » murs intérieurs d'une maisonnette de jardin, il fit là » avec du charbon et de la craie des dessins dignes de

» Cham et du *Journal pour rire*. On y trouvait des ca-
» ricatures fort plaisantes : beaucoup de personnes s'y
» rendaient pour voir et éclataient de rire, en présence
» de certaines figures, connues de tous, parfaitement
» reconnaissables quoique pittoresquement représen-
» tées.

» Pendant ce séjour à Espalion, il était intimement
» lié avec notre compatriote, Jean Alexandre Vayssière,
» voyageur français, auquel j'ai consacré une notice
» dans mes biographies aveyronnaises. Les deux jeunes
» gens ne rêvaient que voyages en pays lointains. L'un
» et l'autre avaient un caractère entreprenant jusqu'à
» la témérité. Un jour du mois de décembre, alors que
» le Lot charriait presque, ils traversèrent cette rivière
» à la nage, uniquement pour pouvoir se vanter d'avoir
» fait ce que personne n'aurait osé entreprendre. » (1)

Plus tard il se rendit à Paris, où il passa, trop peu de temps sans doute, dans l'atelier d'un peintre connu, dont je n'ai pu me procurer le nom, nom qu'on retrouverait sans doute dans le livret du salon où fut exposé le portrait de l'abbé Maymar, si cette toile eut en effet les honneurs de l'exposition, comme l'assure M. Affre.

De retour dans l'Aveyron, il se fixa bientôt à Rodez, où il attira l'attention publique, par l'exécution d'une enseigne avec lettres illustrées, qu'il fit pour un café du faubourg Saint-Cyrice, et dont on trouvera quelques croquis préparatoires dans le feuilet n° 11.

Elève alors au Lycée, j'allais voir parfois cette œuvre d'un genre tout nouveau, et en admirais peut-être plus qu'il ne fallait les détails imprévus.

Bientôt il y fit des tableaux d'église où l'invention avait peu de part, de nombreux portraits et vécut aussi des ressources que lui procurèrent la charge de professeur de dessin dans plusieurs des établissements d'instruction de la ville.

(1) Note manuscrite fournie par M. Affre.

Entre temps, il alla passer huit mois à Rome, aidé, si j'ai bonne mémoire, par une subvention obtenue du Conseil général ou de la Société, et c'est de là qu'il rapporta le petit tableau du *Brigand Calabrais*, qui figure au Musée sous son nom.

J'ai déjà dit un mot du portrait de l'abbé Maymar donnant une leçon de musique aux enfants de la maîtrise. Je l'ai vu dans le temps, et en ai conservé une bonne impression.

On ne peut guère juger M. Castanié sur les tableaux de commande qu'il a semés au séminaire, dans les églises et surtout dans celles de Rodez, la plupart n'étant que des reproductions plus ou moins exactes de gravures connues, auxquelles il donnait seulement un coloris de son goût.

Il est plus profitable pour sa mémoire de consulter son œuvre de portraitiste. Celle-ci est considérable et on trouve de ses spécimens un peu partout, mais surtout à Rodez et à la galerie d'Aveyronnais formée par les soins de notre Société.

La ressemblance d'abord y est généralement excellente, et ce n'est pas un mince mérite aux yeux de la famille ou des amis du modèle. Le dessin des têtes est correct, le modelé en est très soigné, le coloris agréable et l'aspect général est assez heureux, quoique gâté parfois par une facture lourde, trop minutieuse et comme cartonnée. Le portrait de M. de Barrau, au Musée, donne une idée assez complète de ses défauts et de ses qualités. On y trouve parfois des effets de fond assez piquants, comme dans le portrait de Peyrot, copie arrangée ou œuvre de fantaisie, et il s'appliquait à entourer ses modèles de tout ce qui pouvait avoir rapport avec leurs goûts ou leur profession.

Du reste, il les étudiait avec la plus grande conscience, faisant souvent, avant de prendre le pinceau, des croquis, des esquisses et des dessins terminés au crayon ou à l'estompe, comme j'en ai vu plusieurs trop grands pour trouver place dans un recueil de croquis, mais

dont on peut trouver deux ou trois exemples intéressants en petit dans la collection, notamment dans la tête de M. l'architecte Boissonnade, n° 3, dans celle de la religieuse âgée (1), aux crayons de couleur, n° 2, et enfin dans celle de la jeune sœur, n° 1, à la figure un peu lymphatique, mais si touchante et si vraie, que je serais tenté de considérer comme le chef-d'œuvre de Castanié, si je n'avais vu ailleurs une tête peinte de jeune sœur de l'Union, touchante de sentiment et d'expression mystique, malheureusement gâtée par des mains d'une exécution maladroite, d'un dessin insuffisant.

Ce tableau, ou plutôt ce portrait était, quand je le vis, entre les mains de M. l'abbé Maymar, neveu du collectionneur, et alors vicaire à Sainte-Eulalie-d'Olt.

Si l'on remarque que, parmi les dessins offerts par moi au Musée, les seuls vraiment beaux sont ceux des religieuses, on serait porté à croire que l'aspect doux, calme et résigné de ce genre de modèles plaisait particulièrement à Castanié. Cet attrait s'expliquerait par la loi des contrastes, si ce que l'on m'a raconté du caractère inquiet et difficile de l'artiste était vrai. Dans tous les cas, il est hors de doute que, sans s'en rendre compte, il saisissait fort bien ce que ce genre d'expression offre d'intéressant.

Son Brigand Calabrais est loin de valoir les portraits dont je viens de parler. C'est une étude d'après un modèle banal, sèche et se découpant durement sur le ciel, d'une pose théâtrale et toute de convention, un vrai brigand d'opéra-comique. Je vis aussi, il y a quelque temps chez sa veuve, une étude de chevaux à

(1) Le portrait de la religieuse âgée est celui de la fondatrice du couvent de Malet, près Saint-Côme; il a été reproduit pour plusieurs maisons de la même Société.

Il est probable que la petite tête de religieuse jeune a été faite dans la même communauté. Peut-être le modèle est-il encore à Malet. Il serait facile de s'en assurer.

l'écurie, d'un bon dessin et d'une bonne couleur, mais je ne serais pas étonné que ce ne fut qu'une copie.

Le paysage ne l'occupa que secondairement ; cependant il en ajouta à quelques fonds de portraits, et il ne négligeait pas d'en essayer quelques croquis à la campagne comme on pourra le voir aux feuillets n° 16 et 17 avec quelques autres sans doute de fantaisie. Je me permettrai de faire remarquer aussi les feuillets n° 7 et 8 donnant des études au crayon d'après nature, études serrées, naïves et réellement intéressantes, faites d'après des enfants, dont quelques-uns portent le nom des modèles ; toutefois, je n'insisterai pas sur le mérite de ces dessins autant que je le voudrais, parce que la facture un peu différente de celle qu'employait habituellement Castanié me laisse quelques craintes qu'ils ne soient pas de lui, et qu'ils ne se soient trouvés qu'accidentellement dans ses cartons.

Le n° 5 fait certainement d'après nature, et tout à fait dans sa manière, quoiqu'il n'ait peut-être pas alors toute l'habileté qu'il acquit plus tard dans le maniement du crayon, est aussi fort intéressant. C'est une étude naïve et assez poussée d'après quelque mendiante disgraciée, aux traits creusés par la misère et l'abrutissement.

Les réalistes modernes pourraient y applaudir un de de leurs inconscients précurseurs.

J'ai réuni dans le n° 15 un certain nombre de croquis recueillis çà et là, destinés à montrer le travail préparatoire auquel se livrait Castanié lorsqu'il voulait produire une œuvre personnelle, et les tâtonnements qui le conduisaient de l'idée la plus simple à un projet assez avancé.

Il en est de même des n°s 13 et 14 dont le dessin exécuté à l'aquarelle semble destiné à un tableau de saint Jean écrivant l'Apocalypse.

Ces croquis et ces dessins, où notre artiste, oubliant son meilleur conseiller, la nature, se laisse aller dans les bras de son imagination, ne sont pas heureux, et

montrent ce qui manquait à Castanié, une forte éducation première, capable de le détourner d'une idée trop familière aux incomplets, qui prennent l'emphase et l'exagération pour la force.

Enfin j'ai admis dans la collection quelques autres croquis à la plume ou au crayon d'après nature, d'après la gravure, ou d'imagination, qui m'ont paru assez heureux pour mériter de figurer dans ce petit recueil destiné à perpétuer dans notre Société la mémoire de l'artiste, et d'en faire apprécier la véritable valeur.

Castanié mourut à Rodez le 23 juillet 1884.

En somme, et s'il m'est permis de résumer en quelques mots mon opinion sur Castanié, je dirai que ce peintre était certainement bien doué, qu'il avait l'amour de son art et le désir de bien faire, mais que l'absence d'instruction sérieuse, et l'insuffisance de son éducation artistique jointes aux dures exigences de la vie, l'entretinrent dans un milieu borné, au-dessous de ses aspirations, et même de sa naturelle valeur.

Celle-ci peut être soupçonnée grâce surtout à l'étude de ses dessins et de ses croquis fait sans prétention, sans souci du travail commandé.

J'ajouterai qu'il ne faut pas la rechercher, dans ses élucubrations académiques, pour lesquelles il n'était ni doué ni préparé.

L'étude simple de la nature vulgaire le remettait dans sa voie, rendant son œil juste et sa main passablement habile, et certes, s'il eut vécu de nos jours, entraîné ou plutôt conduit par le courant réaliste aujourd'hui triomphant, eut-il mieux réussi, et se serait-il élevé plus haut dans l'exercice d'un art pour lequel il avait reçu de la nature de réelles et sérieuses dispositions.

G. de Fajole.

Eudes, duc d'Aquitaine

L'illustre famille des d'Armagnac, dont le nom est intimement lié à l'histoire de notre pays, prétendait se rattacher à la race des Mérovingiens par les ducs d'Aquitaine dont elle était issue. M. de Barrau, dans ses *Documents historiques et généalogiques sur les familles du Rouergue* établit (T. I. p. 231 sqq.) la filiation des comtes d'Armagnac en remontant du comte Bernard Ier, aux ducs de Gascogne et à Waiffre, Hunald et Eudes ducs d'Aquitaine au VIIIe siècle. Jusque là, la généalogie est certaine. Mais pour remonter jusqu'à Clovis, roi des Francs, il faut admettre qu'Eudes est le fils de Boggis, ce qui n'est pas admis sans contestation. M. de Barrau adopte cette opinion et, dans ce cas, Eudes serait l'arrière petit-fils de Clotaire II, arrière petit-fils lui-même de Clovis, le petit-fils de Caribert, le fils de Boggis et de sainte Ode.

Mais on lit dans les Annales du Midi (avril 1892), sous la signature de M. J. F. Bladé, une étude sur Eudes, duc d'Aquitaine, où se trouve une intéressante discussion à propos de cette généalogie et j'ai cru bon d'analyser ici les principales idées de ce Mémoire. Je me contenterai de résumer fidèlement et brèvement ces pages sans y ajouter ni discussion ni commentaire.

Les mémorialistes gagés par les rois de France et d'Espagne ont souvent, dit M. Bladé, falsifié l'histoire dans l'intérêt de leurs souverains. Les uns représentent Charles-Quint comme descendant et ayant droit d'Eudes, de Hunald (1) et de Waifre sur la plus grande portion du midi de la France. Cette assertion et d'autres semblables de Garibay, Mariana, Pistorius ont été faites dans l'intérêt politique des successeurs de Charles-Quint à la couronne d'Espagne. Ainsi Eudes serait tantôt le fils de Lupus, duc d'Aquitaine, tantôt le fils d'Andeca, seigneur de Cantabrie qui périt en combattant les Sarrasins.

C'est Tamayo de Salazac qui a fabriqué la charte apocryphe d'Alaon sur laquelle semble s'être appuyé M. de Barrau, en y faisant une légère modification. Dans cette charte, les princes de la Maison d'Autriche-Espagne sont encore représentés comme les ayant droit d'Eudes ; mais cette fois Eudes est donné comme le fils de Boggis, fils de Chilpéric qui eut pour ancêtres Caribert, roi de Toulouse, frère de Dagobert et Clotaire II, roi des Francs.

D'après M. Bladé, rien ne démontre qu'Eudes fut le fils de Boggis et ainsi serait détruite l'assertion d'après laquelle la maison d'Armagnac était issue de la race royale des Mérovingiens. Les contradictions intéressées de ces mémoralistes à gages n'autorisent point une affirmation irréfutable et ne laissent subsister que le doute jusqu'à production de preuves plus authentiques.

Ce n'est là qu'une faible partie de l'étude de M. Bladé. La suite est consacrée aux diverses guerres d'Eudes, et appartient au domaine de l'histoire. Elle présente un grand intérêt pour nous, puisqu'il s'agit d'un des princes qui ont exercé leur autorité sur notre province.

Réfutant un point de l'Histoire générale du Langue-

(1) M. Bladé dans un article des Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux (1892), intitulé : Fin du premier duché d'Aquitaine jusqu'en 778 prouve contre Rabanis, qu'Eudes fut le père de Hunald.

doc(T. VII) M. Bladé à détruit la légende de la prétendue guerre d'Eudes contre Egica, roi des Visigoths entre 687 et 694. Il admet ces expéditions contre la Septimanie, mais nie qu'elles fussent conduites par Eudes. Il poursuit en combattant d'autres erreurs et fables données comme autant de faits authentiques accomplis au temps de la jeunesse d'Eudes, et arrive enfin à l'exposition de ce qu'il croit être la vérité de ce personnage. Ici l'histaire est assez sûre pour mériter au moins d'être connue. La vie d'Eudes est plus certaine que son origine. On ne saurait dire s'il était de souche romaine ou barbare, s'il était fils de Lupus ou de Boggis : mais on peut affirmer ce qu'il a fait.

Les Neustriens battus à Vincy en 717 par Charles Martel et les Austrasiens demandèrent et obtinrent le secours d'Eudes.

Celui-ci fait en faveur de Chilpéric II, roi de Neustrie en 719 une campagne contre Charles Martel ; il traverse la Loire, atteint Paris, n'arrive pas assez vite pour prendre part à la bataille de Soissons où les Austrasiens vainquirent les Neustriens, se rabat sur Paris, puis avec Chilpéric sur Orléans et regagne ses Etats. Charles Martel occupé alors contre les Saxons ne peut poursuivre Eudes en Aquitaine et négocie avec lui la remise de la personne de Chilpéric et du trésor royal de Neustrie. C'est à ce prix qu'Eudes accepte, d'après le récit du continuateur de Frédégaire, l'amitié de Charles Martel en 720.

L'Aquitaine d'Eudes aurait sans doute pu résister longtemps à Charles Martel : mais elle aussi était menacée par les Sarrasins qui déjà franchissaient les Pyrénées et menaçaient la Gaule.

Le chef musulman El Samah dirigea ses troupes sur Toulouse dont il fit un long siège. Eudes vint à la tête d'une puissante armée au secours des assiégés : il fit un horrible carnage des musulmans qui étaient environ 60.000 et tua leur chef (721). Les musulmans se retirèrent vers Narbonne.

Quelques années plus tard, en 725, un des lieutenants du chef musulman, Anbasa ben Sohim vint occuper Rodez dont le chassa le duc d'Aquitaine sans réussir toutefois à faire évacuer tout le Rouergue ; au dire d'un manuscrit de Bernard, écolâtre d'Angers, sur qui s'appuient Bosc et de Gaujal, les Sarrasins se seraient réfugiés au château de Balaguier d'où ils allaient piller les contrées avoisinantes.

Cependant les Sarrasins continuèrent à faire des ravages dans le midi de la Gaule jusqu'à l'entrée en scène du fameux Abdérame (abdel Rahman el Gafeki).

Eudes, malgré ses victoires sur les Sarrasins, malgré sa situation de chef des chrétiens dans le midi de la Gaule, se voyant menacé au Nord par Charles Martel et au midi par l'invasion formidable que préparait Abdérame chercha des alliances du côté des musulmans, notamment auprès d'Abi-Nassâ qu'Abdérame avait mécontenté. Abi-Nassâ voulait s'emparer du gouvernement de la Péninsule. L'entente était donc facile : pour la sceller, il épousa la fille d'Eudes, Lampagie, et ce mariage étendit l'influence d'Edes sur la Péninsuie jusqu'à la vallée de l'Ebre. Cette alliance avec un chef arabe n'était pas pour Eudes une trahison envers la cause chrétienne ; c'était pour lui comme pour Abi-Nassâ un moyen de se prémunir mûtuellement contre leurs ennemis.

Aussi assuré de ce côté, Eudes, sommé de réparer de prétendus torts envers Charles Martel, n'hésita pas à déclarer qu'il n'en connaissait pas et de ce refus sortit la guerre en 731. Eudes fut vaincu et mis en fuite, l'Aquitaine fut ravagée.

De son côté Abi-Nassâ éprouva un pareil sort, il fut mis en fuite par Abdérame et réduit à se tuer ; sa femme Lampagie fut envoyée à Damas pour le harem du Kalife.

En 732 eut lieu la grande expédition d'Abdérame dans la Gaule. Des Pyrénées à la Garonne il ne se heurta pas à de sérieux obstacles, Eudes s'était établi

aux environs de Bordeaux sur la rive droite du fleuve. Il fut vaincu, la ville tomba aux mains des musulmans ; une grande quantité de chrétiens furent massacrés et Abdérame continua sa marche triomphante vers Poitiers et Tours.

Eudes après sa défaite, pressé par le danger et oubliant ses luttes avec Charles Martel était allé en toute hâte à Paris, demander, au nom de la chétienté menacée, du secours à son ancien ennemi.

On sait que Charles Martel avec ses Francs marcha à la rencontre d'Abdérame qu'il atteignit et écrasa dans une sanglante bataille sous les murs de Poitiers. Les Aquitains, dirigés peut-être par Eudes, envahirent le camp musulman et décidèrent de la victoire où Abdérame fut tué et la chrétienté sauvée. En reculant vers l'Espagne, les musulmans firent de grands ravages et des massacres épouvantables, détruisant monastères et lieux saints.

La victoire de Poitiers fut désastreuse pour l'Aquitaine. Eudes dut reconnaître Charles pour souverain de ses Etats et lui prêter serment comme sujet.

Eudes mourut en 735. Où ? Aucun texte ne l'indique. Il laissait 3 fils, dont Hunald qui fut duc d'Aquitaine après lui et peut-être Aznar tige des comtes d'Aragon.

Le mémoire de M. Bladé se termine par des observations sur la prétendue couronne d'Eudes qui fut trouvée, en 1730, dans son tombeau, en l'île de Ré, où il avait, dit-on, fondé un monastère. Elle est en cuivre doré avec fleurons représentant 4 fleurs de lys et triangles renversés. Cette couronne se voit au cabinet des antiques, à la Bibliothèque nationale n° F 1939.

Mais a-t-elle appartenu à Eudes ? M. Bladé s'inscrit en faux contre cette assertion. On ne saurait, dit-il, tirer un argument en sa faveur des 4 fleurs de lys qui y sont représentées, car ces fleurs se trouvent aussi dans les monuments égyptiens, étrusques, mérovingiens, arabes, byzantins, etc. et ce n'est qu'au temps des premières croisades que les rois Capétiens mirent

cet ornement sur leur blason. En outre, la description donnée du bijou trouvé ne répond pas à celui qui est au Cabinet des antiques et qui ne remonterait qu'au 15e ou 14e siècle.

Telle est, aussi fidèlement résumée que possible, l'étude de M. Bladé, qui m'a paru digne d'arrêter un moment votre attention. Elle rentre bien dans le cadre des études auxquelles ont attaché leur nom quelques-uns des membres les plus savants de notre Société et elle complète des renseignements fournis déjà par quelques-uns d'entre eux.

D'ailleurs les Annales du Midi contiennent souvent des études qui sont très intéressantes pour l'histoire de notre vieux Rouergue et la Société aurait tout profit à se procurer cette publication.

M. Constans.

aux environs de Bordeaux sur la rive droite du fleuve. Il fut vaincu, la ville tomba aux mains des musulmans ; une grande quantité de chrétiens furent massacrés et Abdérame continua sa marche triomphante vers Poitiers et Tours.

Eudes après sa défaite, pressé par le danger et oubliant ses luttes avec Charles Martel était allé en toute hâte à Paris, demander, au nom de la chétienté menacée, du secours à son ancien ennemi.

On sait que Charles Martel avec ses Francs marcha à la rencontre d'Abdérame qu'il atteignit et écrasa dans une sanglante bataille sous les murs de Poitiers. Les Aquitains, dirigés peut-être par Eudes, envahirent le camp musulman et décidèrent de la victoire où Abdérame fut tué et la chrétienté sauvée. En reculant vers l'Espagne, les musulmans firent de grands ravages et des massacres épouvantables, détruisant monastères et lieux saints.

La victoire de Poitiers fut désastreuse pour l'Aquitaine. Eudes dut reconnaître Charles pour souverain de ses Etats et lui prêter serment comme sujet.

Eudes mourut en 735. Où ? Aucun texte ne l'indique. Il laissait 3 fils, dont Hunald qui fut duc d'Aquitaine après lui et peut-être Aznar tige des comtes d'Aragon.

Le mémoire de M. Bladé se termine par des observations sur la prétendue couronne d'Eudes qui fut trouvée, en 1730, dans son tombeau, en l'île de Ré, où il avait, dit-on, fondé un monastère. Elle est en cuivre doré avec fleurons représentant 4 fleurs de lys et triangles renversés. Cette couronne se voit au cabinet des antiques, à la Bibliothèque nationale n° F 1939.

Mais a-t-elle appartenu à Eudes ? M. Bladé s'inscrit en faux contre cette assertion. On ne saurait, dit-il, tirer un argument en sa faveur des 4 fleurs de lys qui y sont représentées, car ces fleurs se trouvent aussi dans les monuments égyptiens, étrusques, mérovingiens, arabes, byzantins, etc. et ce n'est qu'au temps des premières croisades que les rois Capétiens mirent

Et à cette cause nous ont humblement fait supplier et requérir les susdits Evêque et habitants que en ayant égard aux choses ci-dessus notre plaisir soit qu'on octroye en icelle Ville et Cité de Vabres : trois foires l'an et un marché chaque semaine : A savoir : la première foire le mardi après la fête de la Pentecôte : la seconde le jour de Saint-Laurent en août et la tierce et dernière le jour de la fête de Sainte-Cécille en novembre : et le marché tous les Jeudis de l'an. Et sur ce leur impartir nos grâces et octroyer nos créances, et pour ce est-il que nous désirons favorablement traiter les susdits Evêque et habitants suppliants et leur aider à augmenter la dite ville et le bien public d'icelle et de tout le pays d'environ et pour la bonne brave et entière loyauté, fidélité et obéissance qu'ils ont toujours eue et portée à nos Prédécesseurs, Roys, et à la couronne de France et pour autres bonnes justes et raisonnables causes avons fait, créé, ordonné et établi ; faisons, créons, ordonnons et établissons de notre pleine puissance et autorité royale par ces présentes en icelle Ville et Cité de Vabres les trois foires par an et le marché chaque semaine au Jeudy, pour dorénavant y être tenus perpétuellement et à toujours en tels lieux que bon semblera aux habitants suppliants : et voulons et octroyons de notre grâce et autorité que tous les marchands y puissent aller et venir vendre, échanger, troquer et délivrer toutes marchandises licites et non prohibées et jouir de tels privilèges qu'ils ont à autres foires du pays : pourvu que à quatre lieues à la ronde il n'y ait aux susdits jours aucunes foires ni marchés auxquelles ces présentes soient préjudiciables.

Ordonnons en mandement par ces mêmes presentes au sénéchal de Rouergue, ou à son lieutenant, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenants et à chacun d'eux présent et avenir, que de notre présente création, établissement et octroy, et de tout le contenu ci-dessus, ils fassent, souffrent et laissent

les susdits habitants de Vabres et les susdits marchands et tous autres fréquentant ces susdites foires et marchés, jouir et bénéficier pleinement, paisiblement et perpétuellement... par la forme et manière que dessus est dit, sans, en ce, leur faire, donner ou souffrir être fait ou donné en ces susdits biens, denrées ou marchandises aucun trouble, destour ou empêchement.....

... Et ces susdites foires et marchés fassent crier et publier à son de trompe et cri public par tous les lieux ou besoin sera, en établissant dans la dite ville places, loges et autres choses licites pour tenir les susdites foires et marchés.

Car tel est notre plaisir et afin que ce soit chose ferme et établie a toujours nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.. Donné à Saint-Germain en Laye au mois de septembre de l'An de Grâce mil cinq cents vingt-deux et de notre règne le huitième.

Au dos : Par le Roy. Maître Jehan de Lansac Cer etc.

Pour copie conforme,
A. de Courtois.

DEUX LETTRES d'Hardouin de Pèrefixe, évêque de Rodez

Hardouin de Beaumont de Pèrefixe fut, on ne l'ignore pas, pourvu de l'évêché de Rodez en 1648. Retenu à Paris par ses fonctions de précepteur du Roi, il ne résida pas dans son diocèse, en délégua l'administration à ses vicaires généraux et dut se borner à une courte visite, en 1655, si je ne me trompe. Mais de loin, il veillait sur le troupeau, dont il avait charge ; je n'en veux d'autre preuve, que les deux lettres suivantes, adres-

sées par lui aux Consuls de Rodez, un an avant qu'il ne fut élevé au siège de Paris.

« A Paris ce 5 febvrier 1661.

» Messieurs etc.

» Je n'ay receu que cette sepmaine la lettre que vous » m'avez escrite du XI du mois passé touchant l'esta- » blissement d'un grenier *à sel* que vous soupçonnez » qu'on veule faire à Rodes, lequel vous apporteroit un » grand dommage. Je n'ay veu encore personne pour » cela parceque je n'en ay pas eu le loisir despuis la » reception de vostre lettre. Mais ie vous promets qu'a- » vant que ce soit deux iours ie verray Monsieur Marin » nostre Intendant affin de sçavoir ce qui en est, et s'il » y a *lieu* de servir par le peu de credit et de pouvoir » *que i'ay* (1), soies bien asseurés que ie l'employeray » entierement pour tout le pays en général, comme il » ferois bien volontiers pour toutes vos personnes en » particulier, estant Messieurs.

» Vostre bien humble et tres
» affectionné serviteur.
Signé : » HARDOUIN E. de Rodes »

×

M. les Consuls.

(Suscription: a Messieurs, Messieurs les consuls de Rodes, a Rodes. — La lettre porte deux cachets aux armes de l'Evêque, sur lacs de soie de couleur bleue.)

« A Paris ce 12 febvrier, 1661.

» Messieurs etc.

» Je vous fais celle cy sur ce que i'ay appris que tous les » ans le ieudy gras il se fait une mascarade dans Rodes, » qui est iniurieuse à l'Eglise et scandaleuse par con-

(1) Les mots en italique sont en surcharge, de la main même de l'Evêque. Cette remarque s'applique également aux mots en italique que l'on trouvera dans la seconde lettre.

» sequent a toutes les personnes de pieté. Je ne puis
» *mieux* (1) satisfaire à mon devoir qu'en vous coniu-
» rant tous d'employer tout le credit et toute l'autho-
» rité que vos charges vous donnent pour reformer cet
» abus, et pour abolir cette coutume diabolique qui
» seroit capable d'attirer tost ou tard la cholere de
» Dieu sur nous. Tesmoignés, ie vous prie, en cela vos-
» tre zele, et faites que ie sois point obligé *pour y re-*
» *medier* de recourir a des moyens desquels ie souhaite
» n'avoir iamais occasion de me servir dans mon
» Diocèse. N'ayant autre chose à vous dire pour cete
» heure ie suis du meilleur de mon cœur

» Messieurs

» Votre bien humble et tres
» affectionné serviteur.

Signé : » HARDOUIN, E. de Rodes. »

(Même suscription et même double cachet que ci-dessus.)

Ces deux lettres, dont je possède les originaux, entièrement de la main de M. de Rodez, sont un bien intéressant témoignage de la sollicitude de l'éminent prélat pour son diocèse. Elles m'ont paru mériter d'être publiées.

Alfred de COURTOIS.

Vabres, septembre 1866.

(1) Le mot *mieux* est écrit au dessus du mot *davantage*, que l'on peut lire sous la barre qui le rature.

NEUF LETTRES de Seignelay de Colbert, évêque de Rodez (1)

Je suis très flatté, Monsieur, des sentimens que vous me temoignés à l'occasion de ma nomination à la presidence de l'administration de haute Guyenne. Je sais combien vos lumières et votre sagesse y ont eté utiles et je me flatte d'y applaudir et d'en profiter de même que mon predecesseur. M. l'Evêque de Vabres ne m'a laissé ignorer combien vous merités d'estime et de confiance, permettés moi de partager d'avance les sentimens que vous avés si justement inspirés à ce prélat et de vous demander votre amitié, comme si j'avais déjà l'honneur d'etre connu de vous, j'ai le plus grand desir de la meriter et de vous prouver dans toutes les occasions la consideration distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'etre, Monsieur, votre trés humble et trés obeissant serviteur.

† *S. Ev. de Rodez.*

Brienne, le 22 juillet
1781.

A Monsieur,
Monsieur de Neirac membre
de l'administration provinciale
à Vabres.

(1) Les originaux de ces lettres appartiennent comme ceux de précédentes, à M. de Courtois. Leur possesseur les a confiés en 1867 à la Société, dont un membre préparait alors une étude sur la vie, peu connue d'ailleurs, de M. de Colbert. Elles sont adressées à Charles-Alexandre de Neirac, qui fut subdélégué de l'intendant à Vabres et membre de l'Assemblée provinciale de la Haute-Guienne. Une l'est à madame de Neirac. — *Note de la Société.*

Paris le 22 janvier 1783

Je suis bien reconnoissant, Monsieur, des marques de souvenir et d'amitié que vous voulés bien me donner, recevés de votre coté le voeux sincères que je fais pour votre prosperité et votre bonheur. S'ils sont exaucés, tout ce que vous pouvés desirer sera accompli. —. Nous pouvons vous annoncer aujourd'hui la paix avec une entière certitude ; Elle est faite et signée, nous tenons la chose de la bouche même du Roi. — M. de Fleury m'a fait esperer qu'il augmenterait de 20,000 livres les fonds qu'il vous avoit destinés pour les atteliers de charité. Vous connaissés les sentimens distingués d'Estime et d'attachement avec lesquels j'ai l'honneur d'etre, Monsieur, votre trés humble et trés obeissant serviteur,

† *S. Ev. de Rodez.*

A Monsieur
Monsieur de Nérac,
Subdélégué de M. l'Intendant,
à Vabres.

×

Villefranche de Rouergue le 22 octobre 1782.

J'ai recu, Madame, la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'ecrire le 13 de ce mois par laquelle vous vous plaignés d'un dommage qu'on vous cause en prenant une partie d'un de vos prés pour le chemin que l'on construit prés d'Engueresque.

J'ai pris sur le champ des informations à ce sujet et j'ai appris qu'effectivement on a été obligé de prendre sur ce pré pour la construction d'un chemin public et vicinal, attendu qu'on ne peut pas lui donner une

» Cham et du *Journal pour rire*. On y trouvait des ca-
» ricatures fort plaisantes : beaucoup de personnes s'y
» rendaient pour voir et éclataient de rire, en présence
» de certaines figures, connues de tous, parfaitement
» reconnaissables quoique pittoresquement représen-
» tées.

» Pendant ce séjour à Espalion, il était intimement
» lié avec notre compatriote, Jean Alexandre Vayssière,
» voyageur français, auquel j'ai consacré une notice
» dans mes biographies aveyronnaises. Les deux jeunes
» gens ne rêvaient que voyages en pays lointains. L'un
» et l'autre avaient un caractère entreprenant jusqu'à
» la témérité. Un jour du mois de décembre, alors que
» le Lot charriait presque, ils traversèrent cette rivière
» à la nage, uniquement pour pouvoir se vanter d'avoir
» fait ce que personne n'aurait osé entreprendre. » (1)

Plus tard il se rendit à Paris, où il passa, trop peu de temps sans doute, dans l'atelier d'un peintre connu, dont je n'ai pu me procurer le nom, nom qu'on retrouverait sans doute dans le livret du salon où fut exposé le portrait de l'abbé Maymar, si cette toile eut en effet les honneurs de l'exposition, comme l'assure M. Affre.

De retour dans l'Aveyron, il se fixa bientôt à Rodez, où il attira l'attention publique, par l'exécution d'une enseigne avec lettres illustrées, qu'il fit pour un café du faubourg Saint-Cyrice, et dont on trouvera quelques croquis préparatoires dans le feuilet n° 11.

Elève alors au Lycée, j'allais voir parfois cette œuvre d'un genre tout nouveau, et en admirais peut-être plus qu'il ne fallait les détails imprévus.

Bientôt il y fit des tableaux d'église où l'invention avait peu de part, de nombreux portraits et vécut aussi des ressources que lui procurèrent la charge de professeur de dessin dans plusieurs des établissements d'instruction de la ville.

(1) Note manuscrite fournie par M. Affre.

Entre temps, il alla passer huit mois à Rome, aidé, si j'ai bonne mémoire, par une subvention obtenue du Conseil général ou de la Société, et c'est de là qu'il rapporta le petit tableau du *Brigand Calabrais*, qui figure au Musée sous son nom.

J'ai déjà dit un mot du portrait de l'abbé Maymar donnant une leçon de musique aux enfants de la maîtrise. Je l'ai vu dans le temps, et en ai conservé une bonne impression.

On ne peut guère juger M. Castanié sur les tableaux de commande qu'il a semés au séminaire, dans les églises et surtout dans celles de Rodez, la plupart n'étant que des reproductions plus ou moins exactes de gravures connues, auxquelles il donnait seulement un coloris de son goût.

Il est plus profitable pour sa mémoire de consulter son œuvre de portraitiste. Celle-ci est considérable et on trouve de ses spécimens un peu partout, mais surtout à Rodez et à la galerie d'Aveyronnais formée par les soins de notre Société.

La ressemblance d'abord y est généralement excellente, et ce n'est pas un mince mérite aux yeux de la famille ou des amis du modèle. Le dessin des têtes est correct, le modelé en est très soigné, le coloris agréable et l'aspect général est assez heureux, quoique gâté parfois par une facture lourde, trop minutieuse et comme cartonnée. Le portrait de M. de Barrau, au Musée, donne une idée assez complète de ses défauts et de ses qualités. On y trouve parfois des effets de fond assez piquants, comme dans le portrait de Peyrot, copie arrangée ou œuvre de fantaisie, et il s'appliquait à entourer ses modèles de tout ce qui pouvait avoir rapport avec leurs goûts ou leur profession.

Du reste, il les étudiait avec la plus grande conscience, faisant souvent, avant de prendre le pinceau, des croquis, des esquisses et des dessins terminés au crayon ou à l'estompe, comme j'en ai vu plusieurs trop grands pour trouver place dans un recueil de croquis, mais

Les mémorialistes gagés par les rois de France et d'Espagne ont souvent, dit M. Bladé, falsifié l'histoire dans l'intérêt de leurs souverains. Les uns représentent Charles-Quint comme descendant et ayant droit d'Eudes, de Hunald (1) et de Waifre sur la plus grande portion du midi de la France. Cette assertion et d'autres semblables de Garibay, Mariana, Pistorius ont été faites dans l'intérêt politique des successeurs de Charles-Quint à la couronne d'Espagne. Ainsi Eudes serait tantôt le fils de Lupus, duc d'Aquitaine, tantôt le fils d'Andeca, seigneur de Cantabrie qui périt en combattant les Sarrasins.

C'est Tamayo de Salazac qui a fabriqué la charte apocryphe d'Alaon sur laquelle semble s'être appuyé M. de Barrau, en y faisant une légère modification. Dans cette charte, les princes de la Maison d'Autriche-Espagne sont encore représentés comme les ayant droit d'Eudes ; mais cette fois Eudes est donné comme le fils de Boggis, fils de Chilpéric qui eut pour ancêtres Caribert, roi de Toulouse, frère de Dagobert et Clotaire II, roi des Francs.

D'après M. Bladé, rien ne démontre qu'Eudes fut le fils de Boggis et ainsi serait détruite l'assertion d'après laquelle la maison d'Armagnac était issue de la race royale des Mérovingiens. Les contradictions intéressées de ces mémoralistes à gages n'autorisent point une affirmation irréfutable et ne laissent subsister que le doute jusqu'à production de preuves plus authentiques.

Ce n'est là qu'une faible partie de l'étude de M. Bladé. La suite est consacrée aux diverses guerres d'Eudes, et appartient au domaine de l'histoire. Elle présente un grand intérêt pour nous, puisqu'il s'agit d'un des princes qui ont exercé leur autorité sur notre province.

Réfutant un point de l'Histoire générale du Langue-

(1) M. Bladé dans un article des Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux (1892), intitulé : Fin du premier duché d'Aquitaine jusqu'en 778 prouve contre Rabanis, qu'Eudes fut le père de Hunald.

doc(T. VII) M. Bladé à détruit la légende de la prétendue guerre d'Eudes contre Egica, roi des Visigoths entre 687 et 694. Il admet ces expéditions contre la Septimanie, mais nie qu'elles fussent conduites par Eudes. Il poursuit en combattant d'autres erreurs et fables données comme autant de faits authentiques accomplis au temps de la jeunesse d'Eudes, et arrive enfin à l'exposition de ce qu'il croit être la vérité de ce personnage. Ici l'histaire est assez sûre pour mériter au moins d'être connue. La vie d'Eudes est plus certaine que son origine. On ne saurait dire s'il était de souche romaine ou barbare, s'il était fils de Lupus ou de Boggis : mais on peut affirmer ce qu'il a fait.

Les Neustriens battus à Vincy en 717 par Charles Martel et les Austrasiens demandèrent et obtinrent le secours d'Eudes.

Celui-ci fait en faveur de Chilpéric II, roi de Neustrie en 719 une campagne contre Charles Martel ; il traverse la Loire, atteint Paris, n'arrive pas assez vite pour prendre part à la bataille de Soissons où les Austrasiens vainquirent les Neustriens, se rabat sur Paris, puis avec Chilpéric sur Orléans et regagne ses Etats. Charles Martel occupé alors contre les Saxons ne peut poursuivre Eudes en Aquitaine et négocie avec lui la remise de la personne de Chilpéric et du trésor royal de Neustrie. C'est à ce prix qu'Eudes accepte, d'après le récit du continuateur de Frédégaire, l'amitié de Charles Martel en 720.

L'Aquitaine d'Eudes aurait sans doute pu résister longtemps à Charles Martel : mais elle aussi était menacée par les Sarrasins qui déjà franchissaient les Pyrénées et menaçaient la Gaule.

Le chef musulman El Samah dirigea ses troupes sur Toulouse dont il fit un long siège. Eudes vint à la tête d'une puissante armée au secours des assiégés : il fit un horrible carnage des musulmans qui étaient environ 60.000 et tua leur chef (721). Les musulmans se retirèrent vers Narbonne.

Quelques années plus tard, en 725, un des lieutenants du chef musulman, Anbasa ben Sohim vint occuper Rodez dont le chassa le duc d'Aquitaine sans réussir toutefois à faire évacuer tout le Rouergue ; au dire d'un manuscrit de Bernard, écolâtre d'Angers, sur qui s'appuient Bosc et de Gaujal, les Sarrasins se seraient réfugiés au château de Balaguier d'où ils allaient piller les contrées avoisinantes.

Cependant les Sarrasins continuèrent à faire des ravages dans le midi de la Gaule jusqu'à l'entrée en scène du fameux Abdérame (abdel Rahman el Gafeki).

Eudes, malgré ses victoires sur les Sarrasins, malgré sa situation de chef des chrétiens dans le midi de la Gaule, se voyant menacé au Nord par Charles Martel et au midi par l'invasion formidable que préparait Abdérame chercha des alliances du côté des musulmans, notamment auprès d'Abi-Nassâ qu'Abdérame avait mécontenté. Abi-Nassâ voulait s'emparer du gouvernement de la Péninsule. L'entente était donc facile : pour la sceller, il épousa la fille d'Eudes, Lampagie, et ce mariage étendit l'influence d'Edes sur la Péninsuie jusqu'à la vallée de l'Ebre. Cette alliance avec un chef arabe n'était pas pour Eudes une trahison envers la cause chrétienne ; c'était pour lui comme pour Abi-Nassâ un moyen de se prémunir mûtuellement contre leurs ennemis.

Aussi assuré de ce côté, Eudes, sommé de réparer de prétendus torts envers Charles Martel, n'hésita pas à déclarer qu'il n'en connaissait pas et de ce refus sortit la guerre en 731. Eudes fut vaincu et mis en fuite, l'Aquitaine fut ravagée.

De son côté Abi-Nassâ éprouva un pareil sort, il fut mis en fuite par Abdérame et réduit à se tuer ; sa femme Lampagie fut envoyée à Damas pour le harem du Kalife.

En 732 eut lieu la grande expédition d'Abdérame dans la Gaule. Des Pyrénées à la Garonne il ne se heurta pas à de sérieux obstacles, Eudes s'était établi

aux environs de Bordeaux sur la rive droite du fleuve. Il fut vaincu, la ville tomba aux mains des musulmans ; une grande quantité de chrétiens furent massacrés et Abdérame continua sa marche triomphante vers Poitiers et Tours.

Eudes après sa défaite, pressé par le danger et oubliant ses luttes avec Charles Martel était allé en toute hâte à Paris, demander, au nom de la chétienté menacée, du secours à son ancien ennemi.

On sait que Charles Martel avec ses Francs marcha à la rencontre d'Abdérame qu'il atteignit et écrasa dans une sanglante bataille sous les murs de Poitiers. Les Aquitains, dirigés peut-être par Eudes, envahirent le camp musulman et décidèrent de la victoire où Abdérame fut tué et la chrétienté sauvée. En reculant vers l'Espagne, les musulmans firent de grands ravages et des massacres épouvantables, détruisant monastères et lieux saints.

La victoire de Poitiers fut désastreuse pour l'Aquitaine. Eudes dut reconnaître Charles pour souverain de ses Etats et lui prêter serment comme sujet.

Eudes mourut en 735. Où ? Aucun texte ne l'indique. Il laissait 3 fils, dont Hunald qui fut duc d'Aquitaine après lui et peut-être Aznar tige des comtes d'Aragon.

Le mémoire de M. Bladé se termine par des observations sur la prétendue couronne d'Eudes qui fut trouvée, en 1730, dans son tombeau, en l'île de Ré, où il avait, dit-on, fondé un monastère. Elle est en cuivre doré avec fleurons représentant 4 fleurs de lys et triangles renversés. Cette couronne se voit au cabinet des antiques, à la Bibliothèque nationale n° F 1939.

Mais a-t-elle appartenu à Eudes ? M. Bladé s'inscrit en faux contre cette assertion. On ne saurait, dit-il, tirer un argument en sa faveur des 4 fleurs de lys qui y sont représentées, car ces fleurs se trouvent aussi dans les monuments égyptiens, étrusques, mérovingiens, arabes, byzantins, etc. et ce n'est qu'au temps des premières croisades que les rois Capétiens mirent

cet ornement sur leur blason. En outre, la description donnée du bijou trouvé ne répond pas à celui qui est au Cabinet des antiques et qui ne remonterait qu'au 15e ou 14e siècle.

Telle est, aussi fidèlement résumée que possible, l'étude de M. Bladé, qui m'a paru digne d'arrêter un moment votre attention. Elle rentre bien dans le cadre des études auxquelles ont attaché leur nom quelques-uns des membres les plus savants de notre Société et elle complète des renseignements fournis déjà par quelques-uns d'entre eux.

D'ailleurs les Annales du Midi contiennent souvent des études qui sont très intéressantes pour l'histoire de notre vieux Rouergue et la Société aurait tout profit à se procurer cette publication.

M. Constans.

Ruthena Christiana

SIVE

SERIES ET HISTORIA

EPISCOPORUM RUTHENENSIUM

---

1. — S. Martialis

Beatum Martialem, Aquitaniæ apostolum, à collegio apostolico in Gallias missum, primum omnium Ruthenis elementa fidei Christianæ tradidisse et templum B. Mariæ Virgini dedicasse docent prisca fides et acta vitæ illius, quæ Lemovicis habentur, tum et ecclesiæ Ruthenensis monumenta in ejus sacrario reposita, è quibus elicitur his verbis : «B. Martialis cum beato Amatore et uxore suâ Veronicâ, quæ familiaris fuerat B. Mariæ, et aliis multis condiscipulis, Aquitaniam intravit, de sanguine B. Stephani secum ferens ; in rupe verò Anicii altare dedicavit in honorem B. Mariæ, sotularem ipsius ibi ponens et alterum sotularem posuit Ruthenæ ; de capillis B. Mariæ Virginis posuit partem in civitate Arvernæ, partem in Mimate, his quator sedibus in honorem B. Mariæ Virginis dedicatis ; Lemovicis verò,

Biturriis, Petragoriis, Cadurci, Aginni, Tolosæ reliquias protomartyris Stephani posuit in honorem ipsius ecclesiis dedicatis. Cum autem Pictaviis prædicaret apparuit ei Dominus dicens : « Noveris hodiè Romæ Pe- » trum crucifixum, in cujus honorem ecclesiam funda. » Qui etiam Pictavis, Engolismis et Santonis in honorem ipsius principis Apostolorum fecit ; cumque Burdigalis in honorem protomartyris ecclesiam dedicasset, in quâ posteà divus Severinus sepultus est, et vellet ampliorem in honorem S. Petri dedicare, apparuit ei Petrus dicens: « Noveris fratrem meum Andream hodiè in cruce leva- » tum pro Christo, in cujus honorem hanc ecclesiam con- » secrare destina. » Dictus verò Amator in rupe, quæ vocatur modò Amatoris, vulgò Roquemadou, solitariam vitam egit, altari in honorem B. Virginis, vili quidem sed nunc toto mundo honorabili, ab apostolo Martiali inibi dedicato ; uxor verò Veronica, B. Martialem prædicantem ubique sequens, tandem in territorio Burdigalensi super mare resedit, confracta senio, capellulâ in honorem S. Mariæ Virginis dedicatâ (quæ Soulac dicitur), solum lac B. Virginis ibi positum est ; alias ejusdem Virginis reliquias, quas habebat, per alias distribuit ecclesias. » Huc usque verba ex sacrario ecclesiæ Ruthenensis excerpta.

Credibile est B. Martialem aliquem ante discessum Ruthenis præsulem inaugurasse, sed quis sit ignoramus, nec alius ante divum Amantium nobis occurrit ; ideò vulgò creditur Ruthenorum protopræsul. Traditio tamen fert ex monumentis ecclesiæ de Cenniaco B. Julianum fuisse priorem Ruthenæ antistitem, et ex breviario Ruthenensi B. Martialem constituisse episcopos Ruthenæ et Burdigalæ, doctrinâ vitæque sanctimoniâ inclitos.

Interim B. Martialis, post peragratam Aquitaniam, Lemovicis pedem fixit, ubi vivens sedit et mortuus jacet in ecclesiâ suo nomini sacrâ ; ejus festum colitur tum Lemovicis, tum per totam Aquitaniam pridiè kalendas julii ; tanta verò fuit apud populos illos ejus sanctitatis

les susdits habitants de Vabres et les susdits marchands et tous autres fréquentant ces susdites foires et marchés, jouir et bénéficier pleinement, paisiblement et perpétuellement... par la forme et manière que dessus est dit, sans, en ce, leur faire, donner ou souffrir être fait ou donné en ces susdits biens, denrées ou marchandises aucun trouble, destour ou empêchement.....

... Et ces susdites foires et marchés fassent crier et publier à son de trompe et cri public par tous les lieux ou besoin sera, en établissant dans la dite ville places, loges et autres choses licites pour tenir les susdites foires et marchés.

Car tel est notre plaisir et afin que ce soit chose ferme et établie a toujours nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.. Donné à Saint-Germain en Laye au mois de septembre de l'An de Grâce mil cinq cents vingt-deux et de notre règne le huitième.

Au dos : Par le Roy Maître Jehan de Lansac Cer etc.

Pour copie conforme,
A. de Courtois.

DEUX LETTRES d'Hardouin de Pèrefixe, évêque de Rodez

Hardouin de Beaumont de Pèrefixe fut, on ne l'ignore pas, pourvu de l'évêché de Rodez en 1648. Retenu à Paris par ses fonctions de précepteur du Roi, il ne résida pas dans son diocèse, en délégua l'administration à ses vicaires généraux et dut se borner à une courte visite, en 1655, si je ne me trompe. Mais de loin, il veillait sur le troupeau, dont il avait charge ; je n'en veux d'autre preuve, que les deux lettres suivantes, adres-

sées par lui aux Consuls de Rodez, un an avant qu'il ne fut élevé au siège de Paris.

« A Paris ce 5 febvrier 1661.

» Messieurs etc.

» Je n'ay receu que cette sepmaine la lettre que vous » m'avez escrite du XI du mois passé touchant l'esta- » blissement d'un grenier *à sel* que vous soupçonnez » qu'on veule faire à Rodes, lequel vous apporteroit un » grand dommage. Je n'ay veu encore personne pour » cela parceque je n'en ay pas eu le loisir despuis la » reception de vostre lettre. Mais ie vous promets qu'a- » vant que ce soit deux iours ie verray Monsieur Marin » nostre Intendant affin de sçavoir ce qui en est, et s'il » y a *lieu* de servir par le peu de credit et de pouvoir » *que i'ay* (1), soies bien asseurés que ie l'employeray » entierement pour tout le pays en général, comme il » ferois bien volontiers pour toutes vos personnes en » particulier, estant Messieurs.

» Vostre bien humble et tres » affectionné serviteur.

Signé : » HARDOUIN E. de Rodes »

×

M. les Consuls.

(Suscription : a Messieurs, Messieurs les consuls de Rodes, a Rodes. — La lettre porte deux cachets aux armes de l'Evêque, sur lacs de soie de couleur bleue.)

« A Paris ce 12 febvrier, 1661.

» Messieurs etc.

» Je vous fais celle cy sur ce que i'ay appris que tous les » ans le ieudy gras il se fait une mascarade dans Rodes, » qui est iniurieuse à l'Eglise et scandaleuse par con-

(1) Les mots en italique sont en surcharge, de la main même de l'Evêque. Cette remarque s'applique également aux mots en italique que l'on trouvera dans la seconde lettre.

» sequent a toutes les personnes de pieté. Je ne puis
» *mieux* (1) satisfaire à mon devoir qu'en vous coniu-
» rant tous d'employer tout le credit et toute l'autho-
» rité que vos charges vous donnent pour reformer cet
» abus, et pour abolir cette coutume diabolique qui
» seroit capable d'attirer tost ou tard la cholere de
» Dieu sur nous. Tesmoignés, ie vous prie, en cela vos-
» tre zele, et faites que ie sois point obligé *pour y re-*
» *medier* de recourir a des moyens desquels ie souhaite
» n'avoir iamais occasion de me servir dans mon
» Diocèse. N'ayant autre chose à vous dire pour cete
» heure ie suis du meilleur de mon cœur

» Messieurs

» Votre bien humble et tres
» affectionné serviteur.
Signé : » HARDOUIN, E. de Rodes. »

(Même suscription et même double cachet que ci-dessus.)

Ces deux lettres, dont je possède les originaux, entièrement de la main de M. de Rodez, sont un bien intéressant témoignage de la sollicitude de l'éminent prélat pour son diocèse. Elles m'ont paru mériter d'être publiées.

Alfred de COURTOIS.

Vabres, septembre 1866.

(1) Le mot *mieux* est écrit au dessus du mot *davantage*, que l'on peut lire sous la barre qui le rature.

NEUF LETTRES de Seignelay de Colbert, évêque de Rodez (1)

Je suis très flatté, Monsieur, des sentimens que vous me temoignés à l'occasion de ma nomination à la presidence de l'administration de haute Guyenne. Je sais combien vos lumières et votre sagesse y ont eté utiles et je me flatte d'y applaudir et d'en profiter de même que mon predecesseur. M. l'Evêque de Vabres ne m'a laissé ignorer combien vous merités d'estime et de confiance, permettés moi de partager d'avance les sentimens que vous avés si justement inspirés à ce prélat et de vous demander votre amitié, comme si j'avais déjà l'honneur d'etre connu de vous, j'ai le plus grand desir de la meriter et de vous prouver dans toutes les occasions la consideration distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'etre, Monsieur, votre trés humble et trés obeissant serviteur.

† *S. Ev. de Rodez.*

Brienne, le 22 juillet
1781.

A Monsieur,
Monsieur de Neirac membre
de l'administration provinciale
à Vabres.

(1) Les originaux de ces lettres appartiennent comme ceux de précédentes, à M. de Courtois. Leur possesseur les a confiés en 1867 à la Société, dont un membre préparait alors une étude sur la vie, peu connue d'ailleurs, de M. de Colbert. Elles sont adressées à Charles-Alexandre de Neirac, qui fut subdélégué de l'intendant à Vabres et membre de l'Assemblée provinciale de la Haute-Guienne. Une l'est à madame de Neirac. — *Note de la Société.*

Paris le 22 janvier 1783

Je suis bien reconnoissant, Monsieur, des marques de souvenir et d'amitié que vous voulés bien me donner, recevés de votre coté le voeux sincères que je fais pour votre prosperité et votre bonheur. S'ils sont exaucés, tout ce que vous pouvés desirer sera accompli. —. Nous pouvons vous annoncer aujourd'hui la paix avec une entière certitude ; Elle est faite et signée, nous tenons la chose de la bouche même du Roi. — M. de Fleury m'a fait esperer qu'il augmenterait de 20,000 livres les fonds qu'il vous avoit destinés pour les atteliers de charité. Vous connaissés les sentimens distingués d'Estime et d'attachement avec lesquels j'ai l'honneur d'etre, Monsieur, votre trés humble et trés obeissant serviteur,

† *S. Ev. de Rodez.*

A Monsieur
Monsieur de Nérac,
Subdélégué de M. l'Intendant,
à Vabres.

×

Villefranche de Rouergue le 22 octobre 1782.

J'ai recu, Madame, la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'ecrire le 13 de ce mois par laquelle vous vous plaignés d'un dommage qu'on vous cause en prenant une partie d'un de vos prés pour le chemin que l'on construit prés d'Engueresque.

J'ai pris sur le champ des informations à ce sujet et j'ai appris qu'effectivement on a été obligé de prendre sur ce pré pour la construction d'un chemin public et vicinal, attendu qu'on ne peut pas lui donner une

autre direction. Vous me faites l'honneur de me marquer aussi que vous avés porté votre plainte à ce sujet au juge ordinaire qui l'a renvoyée au bureau des finances seul juge competent des procés qui concerne la voierie. Le juge ordinaire est en regle, Madame, et si votre intention était de poursuivre cette plainte se serait aux tresoriers de France qu'il faudrait la porter. Mais, Madame, il est digne de vous de concourir au bien public et de ne pas arreter un ouvrage qui est necessaire pour ouvrir un païs à la prosperité duquel vous etes personnellement interessée. On vous offre le prix de tout le terrein qu'on a été dans la necessité de vous prendre, et cela à dire d'expert. C'est la seule reparation que vous obtiendriés en vous addressant aux tribunaux, car il faut bien que le chemin passe quelque part. On m'a assuré qu'on ne pouvait pas lui donner d'autre direction que celle dont vous vous plaignés. L'administration vous prie donc de vous contenter du dedommagement qui vous est offert pour la petite portion de votre prés et je me joins à elle pour vous faire la même prière. Il s'agit de procurer des communications trés intéressantes à des cantons qui n'en ont jamais eu et qui n'en auront jamais si nous n'allons à leur secours.

Je suis charmé d'avoir trouvé une occasion de recevoir de vos nouvelles et de vous renouveler les sincères et respectueux sentimens avec lesquels j'ai l'honneur d'etre, Madame, votre trés humble et trés obeissant serviteur.

† *S. Ev. de Rodez.*

×

Paris, le 8 octobre 1784.

Nous avons tout lieu d'être contens, Monsieur ; les conferences que nous avons eues avec le ministre et avec M. de Vesyennes, nous annoncent des arrengemens satisfaisans pour l'administration et nous Esperons

qu'on ne tardera pas à exprimer nos rapports avec M. l'Intendant jusques dans les moindres details, si clairement et si positivement qu'il n'y aura plus aucune contestation de competence entre nous ; nous ne pouvons plus differer que dans nos opinions sur les objets de bien public, sur lesquels il est quelquefois important de presenter au legislateur une diversité de sentimens. —. Voici la lettre de convocation pour l'assemblée. Je ne scaurais assés exhorter les bons citoyens à redoubler de zèle dans ce moment, les circonstances semblent l'exiger ; il sera question de grandes operations pour le bien de la Province ; Nous ne sommes pas ici dans la defaveur comme on voudrait le persuader en Province ; Nous y jouissons de l'Estime et de la consideration qui concourent au succés des bons Etablissemens. — Je viens d'Ecrire à M. de Vabres ; joignés vous à moi, Monsieur, pour engager ce prelat à venir cette année à l'assemblée ; peignés lui l'importance dont il est que sa presence vienne ranimer nos courages et notre zèle. J'espère que vous regarderez ma maison comme la vôtre et que vous me donnerés en m'honorant tous les jours de votre présence, une preuve nouvelle de votre amitié pour moi. Comptés sur la mienne et rendés justice aux sentimens distingués d'Estime et d'attachement avec lesquels je suis, Monsieur, votre trés humble et trés obeissant serviteur.

† *S. Ev. de Rodez.*

Mes hommages à Mesdames de Neirac.

×

Rodez, le 10 mars 1785.

C'est au moment de mon depart de Toulouse, Monsieur, que j'ai reçu la lettre que vous m'avés ecrite en faveur du malheureux laboureur pour qui vous vous interessés. J'ai cependant eu le tems de le recomman-

der de vive voix à deux de ses juges,et j'en ecrirai à M. le Prest de Maurens. J'ai lu son memoire et si tout ce qui y est, est veritable, cet homme eprouve la plus noire vexation. L'interet que vous y prennés m'cn inspire beaucoup pour lui. —. Je compte avcir le plaisir de vous voir le 6 ou le 7 du mois prochain à mon passage pour Alby, où notre assemblée ecclesiastique provinciale est convoquée pour le 11 dudit mois. Si, comme je le presume, je suis nommé l'un des deputés Eveques, je partirai d'Alby pour Paris vers le 13 ou le 14.

Je serai charmé que cette occasion me procure le bonheur de vous revoir et de presenter mes hommages à vos dames. Rendés justice au sincere et inviolable attachement avec lequel j'ai l'honneur d'etre, Monsieur,

Votre trés humble et trés obeissant serviteur,

S. Ev. de Rodez.

L'on m'a fait craindre que ma Berline n'eut beaucoup de difficulté à passer le gué de Saint-Sernin : Voulés vous bien me faire donner des renseignemens exacts à ce sujet, car si ce qu'on m'a dit, se trouvait vrai, il faudrait me determiner à prendre une autre route.

×

Rodèz le 14 mars 1785.

Je vous remercie Monsieur de m'avoir fait passer la deliberation du clergé de Vabres au sujet de sa contribution des chemins. M. Deslandes me l'a remise, et je l'ai envoyée à la commission intermediaire, qui en fera l'usage convenable.

J'ai deja eu l'honneur de vous marquer combien je serai charmé de me trouver à Vabres avec vous et de vous renouveller les sentimens d'estime et d'attachement avec lesquels j'ai l'honneur d'etre, Monsieur, votre trés humble et trés obeissant serviteur.

† *S. Ev. de Rodez.*

Paris, le 9 septembre 1786.

Je vous envoie, Monsieur, la lettre de convocation pour notre prochaine assemblée et j'espère qu'aucun obstacle ne vous empechera d'y venir donner de nouvelles preuves de votre zèle et de vos lumières. Je serai charmé de m'y retrouver avec vous et d'etre à portée de cultiver de plus en plus votre amitié. Vous voudrés bien accepter à diner et à souper chés moi pendant tout le temps que nous aurons à passer ensemble, je regarderai cette faveur comme une nouvelle preuve des sentimens que vous m'avés si souvent temoignés et que je m'empresserai toujours de meriter par ceux que j'ai pour vous et par l'attachement inviolable avec lequel j'ai l'honneur d'etre, Monsieur, votre trés humble et trés obeissant serviteur.

† *S. Ev. de Rodez.*

M. de Neyrac
à Vabres.

×

Villefranche le 15 novembre 1786.

Le vuide que vous laissés dans notre assemblée Monsieur, se fait encore beaucoup plus sentir dans nos cœurs ; c'est une vraie privation pour nous de toutes les manieres, que l'absence d'un des plus sages et des plus respectables de nos membres. Nos regrets seroient encore moins vifs, si toute autre cause que celle qui nous allarme sur votre santé vous eut empeché de venir nous joindre : je vous assure que l'assemblée n'a jamais fait de vœux plus ardents que ceux qu'elle fait pour votre prompte guérison ; ne doutés point surtout de l'interest particulier que j'y prends, ainsi que des sentimens inviolables d'estime et d'attachement avec lesquels j'ai l'honneur d'etre, Monsieur, votre très-humble et très-obeissant serviteur.

† *S. Ev. de Rodez.*

M. Neirac à Vabres.

Rodéz le 1er janvier 1787.

Je suis très reconnaissant, Monsieur, des sentimens que vous voulés bien me témoigner. Je me flatte que vous rendés justice aux miens á vôtre égard et que vous ne doutés pas de l'interest que je prens à tout ce qui peut contribuer à vôtre bonheur. Ménagés surtout vôtre santé et songés que vous en etes responsable á une province qui a acquis des droits à vôtre reconnoissance par le prix qu'elle attache à vôtre zele et à vos talens.

J'ai l'honneur d'etre, Monsieur, avec un sincere et parfait attachement, vôtre très humble et très obeissant serviteur.

† *S. Ev. de Rodez.*

M. de Neirac :

Ruthena Christiana

SIVE

SERIES ET HISTORIA

EPISCOPORUM RUTHENENSIUM

---

1. — S. Martialis

Beatum Martialem, Aquitaniæ apostolum, à collegio apostolico in Gallias missum, primum omnium Ruthenis elementa fidei Christianæ tradidisse et templum B. Mariæ Virgini dedicasse docent prisca fides et acta vitæ illius, quæ Lemovicis habentur, tum et ecclesiæ Ruthenensis monumenta in ejus sacrario reposita, è quibus elicitur his verbis : «B. Martialis cum beato Amatore et uxore suâ Veronicâ, quæ familiaris fuerat B. Mariæ, et aliis multis condiscipulis, Aquitaniam intravit, de sanguine B. Stephani secum ferens ; in rupe verò Anicii altare dedicavit in honorem B. Mariæ, sotularem ipsius ibi ponens et alterum sotularem posuit Ruthenæ ; de capillis B. Mariæ Virginis posuit partem in civitate Arvernæ, partem in Mimate, his quator sedibus in honorem B. Mariæ Virginis dedicatis ; Lemovicis verò,

tum caput in culeum oneratum lapidibus posuit et flumini dedit, reliquum verò corpus vinctum cum saxo immersit gurgiti ; post verò paucis apparuit quibusdam pastoribus et sic extractum à flumine sepulturæ mandatum est ; sed dum necessitas funeris pararetur, et ignoraretur quis esset e populo, præsertim cum caput truncati non inveniretur, subitò adveniens aquila levavit culeum à fundo fluminis et ripæ deposuit, admirantesque qui aderant, apprehenso culeo, cum sollicitè quid contineret inquirunt, caput truncati repererunt, et sic cum reliquis artubus est sepultum ; nam ferunt nunc et lumen ibi divinitùs apparere, et si infirmus ad hunc tumulum fideliter deprecatus fuerit, acceptâ sospitate, recedit. »

Eodem ipso tempore læsi Lupentii abbatis, vacavit sedes Ruthenensis per obitum Theodosii, in cujus cædis præmium Innocentius decreto præfato reginæ Brunechildis infulas Ruthenicas adeptus est.

Baronius prælaudati Lupentii ab Innocentio multis suppliciis affecti et demum obtruncati ac in Axonam demersi meminit, additque ad ejus sepulcrum infirmos recipere sanitatem.

Assumpto episcopatu, Urcissinum Cadurcorum antistitem lacessere cœpit, inter quos lis intercessit super quibusdam parœciis quas suo subjciendas pedo, non, ut antehàc, Cadurcensi, Innocentius conquerebatur, quas ab Urcissino præsule receptas et vindicatas, suffragio Sulpitii Bituricensis metropolitani, in synodo in Arvernâ civitate habitâ cum comprovincialibus. Testantur Gregorius, Crucianus, Syrmundus et Savaronus.

Sic autem refert Gregorius : « Assumpto episcopatu confestim Urcissinum Cadurcensem episcopum lacessere cœpit, dicens quia diœceses ecclesiæ Ruthenensi debitas retineret ; undè factum est ut diuturnâ intentione gliscens, post aliquot annos conjunctus metropolitanus cum suis comprovincialibus apud urbem Arvernam residens judicium emanaret, scilicet ut

existimatio ut æquali penè cum apostolis honore coleretur ; quod cum aliquem scrupulum injecisset, quatuor ob hanc causam concilia habita sunt, Bituricense scilicet, Pictaviense, binumque Lemovicense, in quibus apostolica gloria S. Martiali synodicâ declaratione vindicata est, et consultus de eâdem re Joannes papa vigesimus, ipse eum sanctum non simplicem confessorem, sed apostolicum virum adeòque apostolum totius Aquitaniæ dici debere decrevit.

2. — S. Amantius

Cum nullus post B. Martialem nobis occurrat Ruthenorum episcopus, ideò, ut prædiximus, primus piè sed falsò creditur Ruthenis sedisse S. Amantius anno salutis circiter 400.

Ruthenæ natum et educatum Amantium ipsius vitæ acta, quæ apud Ruthenos et Lutevenses habentur, fidem faciunt : sacerdotii culmen et pontificiæ dignitatis tronum in civitate Lutevâ primo possedisse in Galliâ Narbonensi, et postquam aliquandiù dictam ecclesiam administrasset illiusque regimen suo successori cessisset, tandem Ruthenam repetiisse, ibique Evangelium contribulibus suis prædicasse primumque Ruthenensem præsulem creatum, ineunte quinto salutis sæculo, fuisse ; idque à veteribus ecclesiæ Lutevensis elicitum testantur Bernardus Guidonis et Plantevitius in nomenclaturâ episcoporum Lutevensium, vulgò de Lodeve.

Surius B. Amantium anno tantum salutis 480 sedi Ruthenensi præfuisse, sed falsò dicit, cum Eustachius nobis occurrat anno Domini 451, quo tanquam Ruthenæ episcopus epistolæ synodali episcoporum Galliæ ad Leonem papam subscripsit ; apud Syrmundum, Plantevitium et Savaronum, ideò cum B. Amantius Ruthenorum protopræsul credatur, necesse est Eustachium antecessisse.

Sedit ergò Ruthenæ tempore Honorii imperatoris, qui,

à patre Theodosio designatus, ab anno 393 ad annum usque 423 imperium in Occidente protendit, Arcadio fratre in Oriente regnante, quod testatur vetus vitæ B. Amantii manuscriptum ; ait enim sanctum præsulem tributum, quod gravem capitationem appellat, in totâ diœcesi Ruthenensi exigi solitum, ab Honorio Cæsare redemisse et hoc onere gravissimo populum sublevasse.

Obdormivit in Domino quartâ die novembris, quo anno nescitur ; cujus meminit martyrologium Romanum, Usuardus, Sigebertus, Surius, Gregorius Turonensis, Baronius et alii. Miracula quæ fecit in vitâ, et post mortem, vide in breviario Ruthenensi.

3. — S. Eustachius

Quamvis post divum Amantium incertum sit quis ecclesiæ Ruthenensi præfuerit, unum tamen anonymum invenimus apud Sidonium ; ait enim summum Ruthenis sacerdotem morte truncatum tempore Evarigis Gothorum regis Ariani his verbis : « Burdigali, Petragorici, Rutheni, Lemovices, Gabalitani, Elusani, Vasates, Convenæ, Auscenses, multòque jam major numerus civitatum summis sacerdotibus ipsarum morte truncatis, nec ullis deinceps in defunctorum officia suffectis. »

Evarix qui et Euricus et ab aliis Gerricus rex crudelissimus, Hispaniis incursione et deprædatione vastatis, in Gallias prorumpens anno secundo regni sui Arvernum obsedit ; sed vir clarissimus Hocdisius, Aviti imperatoris filius, Dei virtute confisus, magno miraculo ingentem hostium numerum longè dispari militum paucitate superat et Evarigem fugat.

Baronius ad annum 475, Evarix, ait, Gallias armis atterit, episcopis spoliat studio Arianæ perfidiæ prolatandæ.

Talis fuit hæc ruina spiritualis ut Sidonius populos excessu pontificum orbatos deploret, tristem intercisæ

fidei desperationem premere, nullam in desolatis curam diœcesibus parochiisque ; videri in ecclesiis vel putres culminum lapsus, aut valvarum cardinibus avulsis, basilicarum aditibus hispidorum veprium fruticibus obstructos; ipsa, proh dolor ! videri armenta non modo semipatentibus jacere vestibulis sed etiam herbosa viridantium altarium latera depasci,&c. Hujus incursionis et deprædationis et Aquitanorum præsulum cædis meminit Gregorius Turonensis.

Et quamvis historici, suprà laudati, nomina præsulum pro fide catholicâ cæsorum ab Evarige taceant, tamen credibile est episcopum Ruthenæ percussum nostrum fuisse Eustachium. Certum enim est epistolæ præsulum Galliæ ad Leonem papam subscripsisse anno 451 his verbis : « Ego Eustachius episcopus apostolatum *vestrum venerans* saluto.» Et licet nomen civitatis Ruthenæ, cui præerat, taceatur, tamen Plantevitius in Serie episcoporum Lutevensium, in vitâ Helladii, asserit Eustachium hoc anno summum sacerdotii culmen Ruthenis possedisse, quo eodem anno hæc epistola synodalis ad Leonem papam scripta refertur.

Idemque Plantevitius asserit se vidisse manuscriptum in manibus clarissimi viri Savaronis Arverni præsidis, in quo referuntur nomina præsulum huic epistolæ synodicæ subscriptorum et civitatum quibus præerant et inter ipsos Eustachii, episcopi Ruthenensis.

Hoc posito, non errabimus dicendo Eustachium esse qui ab Evarige episcopus Ruthenæ cæsus est anno 475 ; cum inter annum 451 et annum 475 Ruthenensis et alii civitatum pontifices pro fide jussu Evarigis occubuêre, 24 tantum anni computentur ad quod usque tempus potuit sedem suam protelâsse.

4. — S. Quintianus

Post obitum Eustachii sedes vacavit, ut testatur Sidonius in vitâ Eustachii, ubi asserit post Evarigis depræ-

dationem et cædes episcoporum in civitatibus Aquitaniæ nullos in defunctorum officia suffectos fuisse.

Hoc etiam probat alia ejusdem epistola ad Elaphium presbyterum Ruthenensem vel diaconum ecclesiæ scripta, qui ad baptisterium, de novo constructum, dedicandum Sidonium Arvernorum episcopum invitaverat, cui sic Sidonius epistolâ suâ : « Epulum multiplex et capacissima lectisternia para : plurimis viis, plurimis turbis ad te venitur. Ità bonorum contubernio sedit, quippe postquam omnibus futuræ dedicationis tempus inclaruit ; nam baptisterium quod olim fabricabamini, scribitis jam posse consecrari : ad quæ festa vos voti, nos ministerii, officii multos, totos causa sollicitat, » &c.

Unum non prætereundum credidi, scilicet quod hac epistolâ Sidonii miratur quod in tantâ Aquitaniarum ecclesiarum desolatione culmina construere, quo vix alius auderet vetusta sarcire.

Eliciendum orgò est post cædem Eustachii seu alterius, si sit alius quam Eustachius, nullum in defuncti locum ordinatum fuisse, ecclesiamque Ruthenensem viduatam esse ad regnum usque Alarici, filii Evarigis, si suum ecclesia Ruthenæ habuisset pastorem, ipsi ad baptisterii seu ædis dedicationem præsul Arvernus non fuisset opus.

Evarige ergò, rege Gothorum, defuncto anno 485, filius Alaricus in regno successit, ecclesiisque Aquitanicis pacem dedit ; credendum autem est Quintianum Ruthenæ ordinatum ; is enim occurrit primus inter præsules, quod probatur ex manuscripto vitæ S. Amantii, asserente Quintianum tertium ab Amantio episcopum ordinatum.

Quintianus erat natione Afer, ut docet Victor Uticensis, et ex Surio erat Fausti viri sanctissimi Carthaginensis episcopi nepos ; inter nobiles exules, quos Wandalica persecutio ex Africâ in Gallias expulit, numeratur.

Concilio Agathensi Narbonensis provinciæ, anno 506, vicesimo secundo regni Alarici celebrato, Cæsario Arela

tensi præsidente, interfuit et tanquam episcopus civitatis Ruthenæ subscripsit.

Anno 507 à civitate Ruthenæ depellitur ; causam expulsionis, suspicionem inter cives ortam, quod Quintianus civitatem Francorum mancipare ditioni voluisset asserit Turonius his verbis : « Multi jam tunc ex Gallis habere Francos dominos summo desiderio cupiebant, undè factum est ut Quintianus, Ruthenorum episcopus, per hoc odium ab urbe depelleretur ; dicebant enim : « Quia desiderium tuum est, ut dominatio Francorum » possideat terram hanc. » Post dies autem paucos orto in eum et cives scandalo, Gothos, qui in hac urbe morabantur, suspicio attigit, exprobrantibus civibus quod velit se Francorum ditionibus subjugare, consilioque accepto, cogitaverunt eum gladio perfodere ; quod cum viro Dei nuntiatum esset, de nocte consurgens, cum fidelibus ministris et ab urbe Ruthenæ egrediens Arvernos advenit, ibique à S^to^ Euphrasio episcopo qui quondam Aprunculo Divionensi successerat benignè suscipitur, largitisque ei tam domibus quam agris et vineis secum retinuit, dicens : « Sufficit hujus facultatis » ecclesiæ ut utrumque sustineat ; tantum charitas quam » beatus apostolus prædicat, permaneat inter sacerdotes » Dei. » Sed et Lugdunensis episcopus largitus est ei aliquas possessiones ecclesiæ, quas habebat in Arverno.»

Idem Gregorius addit Quintianum, crebra divi Amantii miracula quotidiè contemplantem, ejusque reliquias in abjectiori loco repositas suo judicio reputantem, cum magnâ celebritate ac vicinarum gentium gaudio et applausu in ecclesiam magnificè auctam et ornatam transtulisse, sed hoc divo Amantio displicuisse et ei in somnis apparenti : « Quia, inquit, Quintiane, meos artus in pace quiescentes temerè ausus es amovere, removebo te ab hac urbe, et exulabis in alterâ regione, non tamen honore episcopali privaberis.»

Vetus vitæ S. Amantii codex, vulgari et antiquo patrio idiomate versibus conscriptum, hanc Sancti corporis translationem factam infrà octavam SS. Petri et Pauli

apostolorum, anno expulsionem D. Quintiani præcedenti, refert, id est anno 506.

Defuncto Euphrasio, Arvernorum episcopo (qui B. Quintianum susceperat exulantem), anno quarto post Clodovei obitum, prælaudatum Quintianum à populo electum Arvernæ civitatis refert Gregorius. « Cum populus, ait, S. Quintianum, qui de Rutheno ejectus fuerat, elegisset, Alchimia et Placidina, uxor sororque Apollinaris, ad Sᵘᵐ Quintianum venientes, dicunt : « Sufficiat, Domine, se- » nectuti tuæ quod es episcopus ordinatus; permittat, in- » quiunt, pietas tua servo tuo Apollinari locum hujus » honoris adipisci; ille verò cum ad hunc apicem ascen- » derit, sicut tibi placitum fuerit, obsequetur, tu quoque » imperabis et ille tuæ parebit in omnibus jussioni, tan- » tum ut humili suggestioni nostræ aurem tuæ benigni- » tatis accommodes. » Quibus ille : « Quid ego, inquit, præs- » tabo cujus potestati nihil est subditum ; sufficit enim ut » orationi vacans, quotidianum mihi victum præstet » ecclesia. » Illæ autem, hæc audientes, Apollinarem ad regem dirigunt. Qui abiens, oblatis multis muneribus, in episcopatu successit, quo quatuor abutens mensibus, migravit à sæculo. Cum autem hæc Theodorico nuntiata fuissent, jussit inibi S. Quintianum constitui et ei omnem potestatem tradi ecclesiæ dicens : « Hic ob nostri » amoris zelum ab urbe suâ abjectus est. » Et statim directis nuntiis, convocatis pontificibus et populo, eum in cathedram Arvernæ ecclesiæ locaverunt, qui decimus quartus illi ecclesiæ præpositus est. »

Ecclesiæ Arvernæ præfuit annos septemdecim, et ad summam senectutem perveniens, tandem plenus miraculis obiit die decimâ novembris ; Ruthenæ tamen ejus obitus decimâ nonâ celebratur, in æde D. Stephano sacrâ extrà muros Arvernæ conditus.

Dum Quintianus exularat Arvernis, concilio Aurelianensi primo, regni Clodovei anno tertio, ab incarnato Verbo 511, secundum Syrmundum interfuit et ut episcopus Ruthenus subscripsit.

Martyrologium Romanum, Usuardus, Beda, Grego-

rius Turonensis, Victor Uticensis, Sigebertus, Baronius, Surius et plurimi alii S^ti^ Quintiani meminerunt ; Surius successorem S. Dalmatii asserit, sed falsò, nam Dalmatius B. Quintiano immediatè successit, ut infrà dicetur.

5. — S. Dalmatius

Dalmatius B. Quintiano immediatè sufficitur ex Gregorio Turonensi et aliis, quamvis vetera ecclesiæ S. Amantii, in urbe Ruthenâ, monumenta B. Amantio successisse testentur.

Post electionem Quintiani in Arvernâ sede, episcopus Ruthenensis inauguratur Dalmatius, anno 516, quarto vel quinto post obitum Clodovei, regis Francorum ; Gregorius enim in loco prælaudato Euphrasium Arvernæ episcopum, quarto post decessum Clodovei anno, ab hoc sæculo migrasse et in ejus locum suffectum, Apollinarem, quatuor tantum mensibus, sedisse asserit, undè fit ut, cum obitus Clodovei calculo Syrmundi et Petavii acciderit anno 511, computatis ab hinc 4 annis et 4 mensibus usque ad obitum Apollinaris et Quintiani inaugurationem in sede Arvernâ, occurrit annus salutis 516, quo « B. Dalmatius totius cleri ac populi suffragio eligitur, ut constat ex ejus vitæ manuscripto, addito quod ecclesiam suam, licet laudibus insignem, tamen ità pauperem ac turbine bellorum oppressam invenit, ut patrimonium suum, et facultates ipsius ecclesiæ, vix ad solum cleri victum sufficeret ; sed cum rex Theodebertus favore populi in jurisdictionem suam Ruthenæ civitatem suscepisset, famâ et sanctitate B. Dalmatii allectus, ipsum ad se vocat et in singularem benevolentiam suscepit ; occasionem ergò nactus vir Dei, quâ ecclesiæ suæ sponsæ succurreret, tantum apud Deum lacrymis et orationibus et apud regem monitionibus promeruit, ut brevi tempore, quæ fuerant destructa et ablata, restituerentur, adeò ut inter cæteras Galliæ ecclesias Ru-

thena ex pauperrimâ celebris et opulenta fieret. » Huc usque verba manuscripti.

Concilio Arvernæ anno 535, secundo Theodeberti regis Austrasiæ, cujus ditioni parebat Arvernia, item et concilio Aurelianis quarto, anno 541 celebratis interfuit et ut episcopus Ruthenensis suscripsit.

Gregorius Turonensis virum in omni sanctitate præcelsum, abstinentem vel à cibis vel à concupiscentiâ carnis, valdè eleemosynarium, et cunctis humanum, in oratione et vigilis stabilem ; Aymonius verò virum in sanctitate præcipuum et pontificatum optimè administrantem collaudant.

Miram in dæmones Deus Dalmatio dedit potestatem. Legitur enim in manuscripto prælaudato vitæ suæ quod, cum, à rege Theodeberto accersitus, ad fluvium Ligerim devenisset, occurrit ei puella, dæmone vexata, ore spumans ; quâ perspectâ, vir sanctus dæmonem sacris exorcismis aggreditur et è corpore puellæ exire jubet. Dæmon exire liceat, sed sanctus antistes, versutiam dæmonis intelligens, ad singulos sensus puellæ signum crucis imponit et tandem ad majorem dæmonis confusionem per extrema puellæ, undè digestio emittitur, egredi cogitur, quo exeunte tantum fetorem cum horribili fumo emisit, ut adstantibus plus afferret molestiæ quam ex miraculo laudes B. Dalmatio.

Promulgatâ autem per universam Galliam famâ B. Dalmatii, et synodo Aurelianis convocatâ, vir sanctus ad concilium evocatus, cum ad Avaricum Biturigum pervenisset, illic pro more offerenti adducitur alter à dæmone obsessus, quem cum exire juberet et urgeret, exclamat dæmon : « Quid me tantoperè, Dalmati, » expugnas ? quid me ubique persequeris ? » Quibus verbis, et tempore quo fuerat obsessus perspecto, intellexit vir sanctus illum esse dæmonem, quem è puellâ ejecerat, quem iterum exire compulit, homine sano incolumi remanente.

Recedens autem à Synodo Aurelianensi, ad reliquias gloriosissimi Martini Turonis visitandas divertit, in

cujus basilicâ dies aliquot immoratus, quotidiè piis cum lacrymis sacrificium offerens, cum ad pascendum sibi commissum gregem revertereturt et fluvius Ligeris et alia intermedia flumina ità imbribus et inundatione crevissent, ut nulla daretur peregrinantibus transeundi spes sine difficultate, pasturus suas oves, fluvios trajecit, et cum ad vicum Brivatensem devenisset, hominem eo die in patibulo suspensum ad vitam revocavit.

Obortâ maximâ tempestate, cum illi nuntiatum esset nullam esse colligendi tritici spem : « Ite, inquit, » quæ superest colligite. » Cujus parentis mandato intactam Dalmatii messem invenerunt, cæteris vicinorum agris grandine profligatis.

Sedente Dalmatio, regnabat Narbonæ rex Gothorum Amalaricus, Alarici à Clodoveo profligati filius et Theodorici Gothorum in Italiâ regis nepos. Hic, profligatâ et devictâ Narbonensi provinciâ, usque ad extrema Hispaniæ victor pervaserat, et erat Arianus catholicos antistites et sacerdotes ubique prosecutus. Vir Dei Dalmatius, ad eum accedens et regis efferi incusans inclementiam, rex in conspectu sancti præsulis mollitus eo benignè suscepto à persecutione catholicorum destitit.

Eodem Amalarico rege captivos Narbonæ liberare precibus Dalmatii, cupiditate lucri renuente, fusis à viro Dei precibus, aperto divinitùs carcere liberantur.

Plurima alia mirabilia peregit, et tandem plenus dierum, et summâ sanctitatis famâ, quinto migravit ad Deum idibus novembris anno Childeberti regis, teste Gregorio Turonensi, cujus anni epocha, calculo Syrmundi et Petavii, occurrit anno 581. Ad summum senium provectus sedit annos 65 et in ecclesiâ D. Amantio dicatâ sepultus est, cujus reliquiæ in sarcophago erecto collectæ jacent in capellâ suo nomini dicatâ.

6. — Theodosius

Theodosius ex archidiacono ecclesiæ Ruthenensis ad infulas evectus, sancto Dalmatio successor fuit anno 581, etsi vir Dei ante obitum et in extremo vitæ halitu sexennium successorem suum in episcopatu indicasset et designasset;Childeberti enim regis jussu Theodosius ordinatus est testimonio Gregorii Turonensis his verbis.

« Eo tempore Dalmatius Ruthenæ civitatis episcopus migravit à sæculo, post cujus obitum multi, ut fit, episcopatum petebant. Transobadus verò presbyter, qui quondam archidiaconus ejus fuerat, maximè in hoc intendebat, fidus quod filium suum cum Gogone qui tunc erat regis nutritius commendaverat. Condiderat autem episcopus testamentum in quo regi sexennium, qui post ejus obitum acciperet, indicabat; adjurans terribilibus sacramentis ut in ecclesiâ illâ ordinaretur non extraneus, non cupidus, non conjugali vinculo nexus, sed ab his omnibus expeditus, qui in solis dominicis laudibus degebat, substitueretur. Transobadus autem presbyter epulum in urbe præparat clericis ; residentibus autem illis unus presbyterorum cœpit antistitem memoratum impudicis blasphemare sermonibus, et usque ad hoc erupit ut eum delirum et fatuum nominaret. Hæc eo dicente, pincerna poculum oblaturus advenit; at ille acceptum, dum ori proximat, tremere cœpit, laxatoque de manu calice super alium qui sibi erat proximus caput reclinans reddidit spiritum ; ablatusque ab epulo ad sepulcrum humo contectus est ; post hæc rejecto testamento antistitis in præsentiâ Childeberti regis ac procerum ejus, Theodosius, qui tunc archidiaconatu urbis illius potiebatur, episcopus ordinatus est. »

Theodosius 4 tantum annis sede Ruthenicâ potitus,

diem clausit extremum anno nono Childeberti regis, quod addiscimus ex Gregorio asserente anno quinto præfati regis ordinatum et anno nono decessisse. Nihil aliud compertum de Theodosio habetur.

7. — Innocentius

Innocentium Theodosio suffectum, et Brunechildis reginæ, matris Childeberti, jussu ordinatum addiscimus ex Gregorio Turonensi et Aymonio. « Theodosius inquit Gregorius, Ruthenorum episcopus, qui S. Dalmatio successerat, diem obiit : in quâ ecclesiâ in tantum pro episcopatu intrusiones et scandala orta invaluerunt, ut penè sacris ministeriorum vasis et omni facultate meliore nudaretur. Verumtamen Transobadus presbyter rejicitur, et Innocentius Gabalitanorum comes eligitur, opitulante Brunechilde reginâ. » Aymonius sic ait : « Theodosio Ruthenorum episcopo defuncto, Innocentius Gabalitanorum comes per decretum Brunechildis reginæ successit. »

Innocentius antequam promoveretur erat homo laicus et crudelis, qui Lupentio S. Privati apud Gabalitanos abbati caput amputari fecit, reliquumque corpus Axonæ fluminis gurgitem demergi jusserat testimonio Gregorii cujus verba refero : « Lupentius abbas basilicæ S. Privati martyris urbis Gabalitanæ, à Brunechilde reginâ accersitus, advenit ; incusatus enim erat, ut ferunt, ab Innocentio suprà dictæ urbis comite quod profanum aliquid de reginâ effatus fuisset, sed, discussis causis, cum nihil de crimine majestatis conscius esset inventus, discedere jussus est ; verùm ubi viam carpere cœpit, iterum ab anteà comite captus et ad Ponticonem villam deductus, multis suppliciis est affectus, dimissusque iterum ut rediret ; cum super Axonam fluvium tentorium tetendisset, iterum irruit super eum inimicus ejus, cujus vi oppressus amputa-

tum caput in culeum oneratum lapidibus posuit et flumini dedit, reliquum verò corpus vinctum cum saxo immersit gurgiti ; post verò paucis apparuit quibusdam pastoribus et sic extractum à flumine sepulturæ mandatum est ; sed dum necessitas funeris pararetur, et ignoraretur quis esset e populo, præsertim cum caput truncati non inveniretur, subitò adveniens aquila levavit culeum à fundo fluminis et ripæ deposuit, admirantesque qui aderant, apprehenso culeo, cum sollicitè quid contineret inquirunt, caput truncati repererunt, et sic cum reliquis artubus est sepultum ; nam ferunt nunc et lumen ibi divinitùs apparere, et si infirmus ad hunc tumulum fideliter deprecatus fuerit, acceptâ sospitate, recedit. »

Eodem ipso tempore læsi Lupentii abbatis, vacavit sedes Ruthenensis per obitum Theodosii, in cujus cædis præmium Innocentius decreto præfato reginæ Brunechildis infulas Ruthenicas adeptus est.

Baronius prælaudati Lupentii ab Innocentio multis suppliciis affecti et demum obtruncati ac in Axonam demersi meminit, additque ad ejus sepulcrum infirmos recipere sanitatem.

Assumpto episcopatu, Urcissinum Cadurcorum antistitem lacessere cœpit, inter quos lis intercessit super quibusdam parœciis quas suo subjciendas pedo, non, ut antehàc, Cadurcensi, Innocentius conquerebatur, quas ab Urcissino præsule receptas et vindicatas, suffragio Sulpitii Bituricensis metropolitani, in synodo in Arvernâ civitate habitâ cum comprovincialibus. Testantur Gregorius, Crucianus, Syrmundus et Savaronus.

Sic autem refert Gregorius : « Assumpto episcopatu confestim Urcissinum Cadurcensem episcopum lacessere cœpit, dicens quia diœceses ecclesiæ Ruthenensi debitas retineret ; undè factum est ut diuturnâ intentione gliscens, post aliquot annos conjunctus metropolitanus cum suis comprovincialibus apud urbem Arvernam residens judicium emanaret, scilicet ut

quas nunquam ecclesia Ruthena tenuisse recolebatur, parœcias dimitteret, quod ità factum est. »

Duobus abhinc annis elapsis, scilicet anno 590, et 15° Childeberti regis et 6° Clotarii 2, alia in confinio trium civitatum Arvernæ et Gabalitanæ facta est synodus, ut refert Gregorius, quam Syrmundus concilium appellat in confinio trium civitatum, contrà Tetradiam uxorem Eulalii, comitis Arverni. Causa convocandæ synodi, referente Gregorio, fuit hæc: « In confinio termini Arverni, Gabalitani atque Rutheni, synodus episcoporum facta est contrà Tetradiam quondam relictam Desiderii, eo quod repeteret ab eâ Eulalius comes res quas ab eo fugiens secum tulisset. Igitur conjunctis, ut diximus, sacerdotibus et viris magnificis in confinio suprà dictarum urbium, Tetradia ab Aginno repræsentatur atque contrà eam causaturus accessit; cumque res, quas de ejus, abiens ad Desiderium, domo abstulerat, inquireret, judicatum est Tetradia ut quadruplum, satisfactione ablatâ, restitueret, filiosque, quos de Desiderio conceperat, incertos haberi, illud insuper ordinantes ut si hæc, quæ Eulalio est, jussa dissolveret, accedendi in Arvernum licentia præberetur, rebusque suis, quæ ei ex paternâ successione obvenerant, absque calumniâ frueretur, quod ità factum est. »

Hac habitâ synodo, Eulalius comes filium suum et Tetradiæ Joannem, Innocentio antistiti nostro tradidit ut clericus fieret. Hoc refert Gregorius loco prælaudato : « Cum jam, ait, Innocentius episcopatum Ruthenæ urbis ambiisset, mandatum ei mittit Eulalius ut res quæ ipsi in hujus civitatis territorio debebantur, per ejus auxilium recipere posset; sed Innocentius ait: « Si de filiis tuis unum accipio quem clericum fac- » tum in solatio meo retineam, faciam quæ precaris. » At ille transmisit puerum Joannem nomine recepitque res suas; susceptoque Innocentius puero, totondit comam capitis ejus, dedítque eum archidiacono ecclesiæ suæ. Qui in tantâ se abstinentiâ subdidit ut pro tritico hordeum sumeret; pro vino aquam hauriret

et pro equo asino uteretur, vestimenta vilissima habens. »

Et hæc sunt quæ de Innocentio comperta habemus ; quo autem tempore decessit ignoratur.

8. — Deusdedit II

Deusdedit Innocentium sequitur, nullâ abruptâ serie ; hoc certò addiscitur ex manuscripto quod legitur in sacrario ecclesiæ Ruthenensis parieti affixo, in quo ruina veteris ecclesiæ describitur, quæ anno 1275, tempore Raymundi de Caiomonte tunc præsulis, accidit ; asseriturque majus altare è ruinâ incolume extractum, in inferiori cujus tabulâ inventa fuerunt tria vasa plumbea in quibus multæ sacræ reliquiæ erant, quas à 700 vel circiter annis Deusdedit episcopus reposuerat. Verba manuscripti seqúuntur : « Prædictum autem altare cum tantâ diligentiâ constructum fuerat per bonæ memoriæ Ruthenæ episcopum, cui nomen Deusdedit, sicut ex gestis ejusdem et scriptis antiquis in sacrario repertis constitit evidenter à 700 vel ampliùs annis. »

Hoc posito, necesse est Deusdedit episcopum post Innocentium in fine sexti sæculi vel ineunte septimo, à quo tempore usque ad annum 1275 septingenti vel circiter anni, non tamen integri, reperiuntur ; sed non potuit potius ordinari, cum Quintiano Dalmatium, Dalmatio Theodosium, Theodosio Innocentium immediatè successisse ex Gregorio comperiatur.

Verisimile est præsulem Deusdedit ædificationem templi B. Mariæ perfecisse, quod, teste B. Gregorio, B. Dalmatius cœperat, et cum sæpius id ad limen destrueret incompositum dereliquit ; idque elicitur ex prælaudato manuscripto in sacrario ecclesiæ parieti affixo, asserente majus altare, in quo conclusæ fuerant reliquiæ, anno 1275 repertæ, ab episcopo Deusdedit consecratum,

cujus ara ex marmore levigato constructa adhuc extat in prædicto templo B. Mariæ et capellâ de Cantobrio cum his verbis litterâ gothicâ scriptis : « Deusdedit episcopus indignus fieri fecit hanc aram. »

Creditur hunc antistitem sedem episcopalem ab ecclesiâ divo Amantio dicatâ ad ædem B. Mariæ, quam ipse perfecerat, transtulisse; quo anno decesserit ignoramus.

9. — Verus

Verus Deusdedit episcopum sequitur. Synodo Rhemis habitâ, cui Sonnatius Rhemensis præsul præfuit, cum 40 vel eo amplius Galliarum episcopis interfuit, constituendis ad politiam ecclesiasticam, non inutilibus sanctionibus, de clericis rebellibus gradu proprio omninò privandis, de episcopalium excommunicationum licentiâ usuque moderando, de canonibus synodi Parisiensis observandis, de hæreticis ab Ecclesiæ pastoribus perquirendis, et ad fidem revocandis et pluribus aliis, ut referunt Flodoardus et Syrmundus.

Huic concilio cum Vero subscripsêre, teste Flodoardo, S. Arnulphus episcopus Metensis, Theodoricus Lugdunensis, Sindulphus Viennensis, Sulpitius Bituricensis, Modisigilus Turonensis, Senorus Elusanensis, Leontius Santonensis, Modoaldus Treverensis, Cumbertus Coloniensis, Richerius Senonensis, Donatus Vesuntionensis, Auspicius Augustodunensis, Modoaldus Lingonensis, Ragnerius Baiocensis, Childoaldus Abrincatensis, Bertegesilus Carnotensis, Palladius Altissidiorensis, Modoaldus Meldensis, Laudebertus Parisiensis, Chaidoaldus Lauduni Clavati, Godo Viridunensis, Ansericus Suessionensis, Claudius Riensis, Bertoaldus Cameracensis, Agomarus Silvanectensis, Cæsarius Arvernensis, Agricola Gabalensis, Lupualdus Moguntiacensis, Wilegiselus Tolosanus, Constantius Albiensis, Naamatius Engolismensis, Rusticus Cadurcensis, Andericus Aus-

censis, Emmo Arisitensis, Felix Catalaunensis, Hedonidus Cenomanensis, Magnobadus Andegavensis, Joannes Pictaviensis, Leonardus Nannetensis.

Emmo, suprà nominatus inter præsules qui huic synodo subscripsêre, erat episcopus Arisitensis vici in finibus Ruthenensis pagi, quem, ut ex Metensis ecclesiæ codice constat, condiderat Deotarius, frater Ausberti senatoris, qui filiam regis Francorum Clotarii primi duxit uxorem ac fuit Carolovingicæ familiæ principum nostrorum auctor, primusque in dicto vico Arisitensi ordinatus est episcopus præfatus Deotarius, post cujus obitum, Mundericus, ejus nepos, à Sigeberto rege constitutus est, ut docet Gregorius, habuitque Arisitensis episcopatus plus minus quindecim diœceses seu parœcias quas Dalmatius episcopus Ruthenensis obtinebat. Videntur ergò Arisitenses præsules aliquos successisse usque ad Emmonem, qui synodo Rhemensi interfuit, et post eum nullus alius sedisse Arisii præsul invenitur, imo et nulla prædicti vici rudera visuntur, solum nomen tantum restat agro, in confinio Ruthenici pagi diœcesis Vabrensis sito, Larsac nominato, quem olim Arisium.

Ad Verum redeamus. Legitur Sulpitii Bituricensis archipræsulis ad ipsum scripta hujus subscriptionis : « Domino sancto et apostolicâ sede colendo, Veræ Rathenæ civitatis episcopo, Sulpitius peccator. » Item et aliæ duæ Veri nostri, quarum una ad Desiderium episcopum Cadurcensem, altera ad Desiderium optimatem, scriptæ sunt.

Aliud quod de Vero subdam, non suppetit ex antiquitatis penu. Quo tempore migraverit nil certi constat.

10. — Aredius

Aredium in manuscripto vitæ S. Desiderii episcopi Cadurcensis, quod Dominus de Stᵃ Marthâ in suâ Galliâ Christianâ in lucem edidit, episcopum Ruthenensem in-

venimus anno circiter 670. Ità se habet manuscriptum.

« Quodam itaque tempore Aredius, Ruthenæ episcopus, fortissimâ ægritudine correptus graviter laborabat per dies plurimos, cumque multimoda medicorum argumenta ei sedulè impenderentur nihil prorsùs proficere poterant, sanctorum è diverso adminicula querebantur, sed nec sic recuperare valebat; nolebant enim sancti martyres ei sanitatis commoda præstare ut quanta esset in Desiderio virtus declararetur. Aredius ergò afflictus, cum nullum profugium in totâ urbe suâ nec per medicorum industriam, nec per sanctorum adminicula posset adinvenire, tandem per quinque menses ad Cadurcam urbem, atque ad auxilium S. Desiderii totâ mente se convertit; accito itàque viro strenuo vocabulo Thelano ad sepulcrum B. Desiderii, Cadurcæ sub oppido cum muneribus dirigit poscitque, ut quamvis esset laboriosum, quantociùs pergeret, atque ex eo liquore aquæ qui sanitatis gratiâ largiretur sibi deferret; perrexit itaque ad civitatem Cadurcam Thelanus, memoriam B. Desiderii adiit, munera intulit sancti viri, lavari deposcit, cursu concito Ruthenas rediit, decumbentem atque in extremis positum invenit aquam, atque sanitatem ei detulisse promisit. Mira res et vehementer stupenda! cum vasculo reserato aquam proferre speraret vinum effluxit, tantàque fragrantiâ de vase emanavit ut in grandi stupore ingentique miraculo omnes converteret, tantus quippe eximii saporis odor indè processit quantus nec inter vini sapidissimi vasa reserata solet sentiri. Bibit ergò episcopus cum magno tremore et immensâ devotione et cum ipso exhausto mox sanitatem recepit, ac multo post tempore mansit; nam ità celer subsecuta est sanitas ut eo die cum amicis ad convivium publicum sederet, secumque de Domini gratiâ quam sibi per famulum suum concesserat vehementer gratularetur; cumque post alios dies Cadurcam urbem et medicum suum gratiarum jura soluturus inviseret, ea quæ retu-

limus germano suo Agarno episcopo referre studuit ; ille verò cum mente esset dubius extitit, nec mora et vehementissimâ febre correptus non aliter sanari meruit nisi, frequentissimâ repetitione, crebris et discurrentibus missis, ad medelam B. Desiderii sese convertens ex corde conferret. »

Et hæc sunt quæ de Aredio inveniri potuêre ; quo anno decesserit ignoratur.

Sedes vacat

à duobus circiter sæculis

Cogimur hic cœptum ordinem interpolare et hærere usque ad Faraldum ; nullus enim nobis occurrit qui Ruthenensi ecclesiæ præfuerit; nec mirum, cum propter crebas Saracenorum irruptiones et inundationes in Aquitanias, eâ tempestate ab his factas usque ad Pipini regnum et ultrà, nullos sedisse præsules Cadurcis, teste Cruciano, Ausciis, Vasatibus, Benearnensibus, Tarbensibus, Oloronensibus, Lactorensibus, Aquensibus, et aliis Novempopulaniæ civitatibus, asserente Oirnarto, necnon Tolosatibus, Albiensibus, Gabalitanis, Convenis, Lutevensibus, aliisque Septimaniæ populis, Catello teste, inveniatur. Tunc regnantibus Carolo Martello, et Pipino filio, tanta toto regno bellorum civilium ingruit calamitas, ut demum in sacra sacerdotia profanas miserint manus principes Galli, potissimum Martellus, qui, auctore Flodoardo, laicis hominibus et comitibus episcopia dedêre. Ità ut Hincmarus in Germanicis, Belgicis et Gallicis provinciis, religionem christianitatis penitus abolitam et (episcopis in paucis locis residuis) episcopia laicis donata conqueratur.

II. — Faraldus

Solum nomen Faraldi habemus in diplomate Pipini junioris, regis Aquitaniæ, filii Ludovici Pii regis Francorum et imperatoris, quod in monasterio Conquensi apud Ruthenos, à Pipino seniore, patre Caroli Magni, exstructo asservatur, quæ sic habet.

« Eo quidem tempore, et eodem in pago villam Flanhacum, tribus quidem ecclesiis, quarum una sub honore Stⁱ Joannis Baptistæ, altera sub honore Stⁱ Martini constat esse constructas, vel etiam mansum qui dicitur Curmus cum omni scilicet integritate, cum Guiberto, comite Ruthenæ, commutaverunt, et mansum vel vineam quam Faraldus episcopus Ruthenensis condonavit cum omnibus adjacentiis eorum, ut in ditione præfati monasterii Conques ejusque rectorum, absque alicujus contrarietate aut infestatione, perpetim permaneant, » &c. « Data decimo kalendas septembris, anno imperii Ludovici Augusti 25, indictione primâ. » Quæ epoche incidit in annum salutiferi partus 838, quo tempore vel paulo ante prælaudatus Faraldus, in hoc diplomate nominatus Ruthenæ, sedebat ; et quia noster Faraldus è monumentis Conquensis monasterii erutus est, aliquid de ejus antiquitate dicendum censuimus.

Monasterium ergò Conquense, in pago Ruthenico constructum, è primævis christianæ religionis incunabulis duxit originem. Legitur enim in antiquis dicti monasterii monumentis quod, fide nondum ubique in pago Ruthenico propagatâ, christiani quidam piissimi, ethnicorum pressuris evitandis, anno circiter 371, in locum cui tunc nomen erat Vallis lapidosa, nunc verò Conques appellatur, coegisse et ædiculam ibi in honorem S. Salvatoris construxisse, ubi, sub austeritate monachorum Thebaïdis et Ægypti sanctissimam vitam agentibus, magna paganorum caterva, impulsu dæmonis

nensi comprobat antiquus ecclesiæ abbatialis Figeacensis codex, regis Lotharii tempore conscriptus, quo Rodulphus, abbas S. Salvatoris Figeacensis, cuidam nepoti Begonis Ruthenensis episcopi, sexaginta ecclesias cum quingentis mansis in beneficium, sub servitio militari, contulisse, eâ conditione ut de his fidem faceret, suisque sumptibus, si opus foret, cum trecentis hominibus pro eo militaret.

22. — Mangafredus

Mangafredus Begoni substituitur anno 986, quo sedi Ruthenorum præfuisse docet antiqua donationis charta in tabulario capituli, Ludovico rege regnante, qui fuit Lotharii filius, et, unico tantum regnante anno, eoque detonso et in monasterium coacto et intruso, Hugonem Capetum regni proceres assumpsisse.

23. — Arnaldus

Nullus post Mangafredum, cui sufficiamus, alius occurrit nobis quam Arnaldus ; quo tempore fuerit ordinatus ignoratur, cum tamen anno 1028 nos admonet vetus Chronicon manuscriptum Gaufridi, monachi cœnobii S. Martialis Lemovicensis, quo patet Arnaldum dedicationi basilicæ S. Salvatoris civitatis Lemovicæ interfuisse cum Jordano prædictæ civitatis episcopo, Izamberto Pictaviensi, Rohono Engolismensi, Arnaldo Petragoricensi, Petro Gerundensi, Deodato Cadurcensi, Æmilio Albiensi, Fulcone Carcassonensi, Elo Xantonensi, et Gotofrido Burdigalensi, præsulibus.

Vetera monasterii Conquensis monumenta sæpiùs Arnaldi meminêre, necnon et charta donationis, factæ per Iscanfredum monasterio Sancti Martialis Lemovicensis, de terrâ apud Ruthenos Modulantiâ nominatâ,

incursionibus vastat ; eodem quoque furore, Turones, Pictavos, Lemovicos, Cadurcos, non clero, non monachis, non sacris virginibus parcens, perdit. »

Non mirum ergò si in tantâ rerum calamitate monasterium Conquense diruitur, quod paulo post tertio restauratur à piissimis quibusdam hominibus, nutu Dei in eo congregatis, et vitæ sanctissimæ clarissimis, sub regulari disciplinâ monasticam regulam summâ cum laude professis ad annum 730, quo Saraceni Africâ erumpentes, et mari Hispanico transfretato, Aquitaniam invadentes, dictum cœnobium, plurimis monachis cæsis, funditùs everterunt et ad solum redegerunt ; et hac ultimâ destructione, cuncta fundationis et dotis Clodovei regis diplomata incensa fuêre, monachi expulsi, monasteriumque dirutum remansit usque ad Pipini senioris, patris Caroli Magni, regis et imperatoris, tempora ; qui quidem Pipinus circiter anno 765, in Gayferum perduellem, filium Odonis Aquitaniæ, ducis, irrumpens, dum Aquitaniæ bellandi Gayferi, sisteret, dictum monasterium, quo se contulerat, quartò refocit et restauravit, et sanctissimum virum Dadonem in eo abbatem præfecit, qui magnam ibi monachorum multitudinem constituit, cujus principis ærario congruam, ut ait Chronicon, sustentationem capiebant ; quo decedente, Carolus Magnus, ejus filius, Aquitaniam pergens contrà Saracenos eum deprædantes, his debellatis et in Hispaniam ex quâ eruperant, fugere coactis, dictum cœnobium Conquense, à Saracenis destructum, quinto restauravit, facultatibus multis dotavit, necnon plurimis reliquiis et ornamentis decoravit, et litteram A, auro fabricatam et pretiosissimis gemmis reliquiisque adornatam, dicto monasterio contulit, in signum primæ fundationis viginti quatuor ab eo constructorum vel refectorum secundum litterarum alphabeticarum ordinem.

Post decessum Caroli Magni, Ludovicus Pius, filius ejus, rex et imperator, dum Aquitaniæ sisteret, prælaudatum cœnobium sæpiùs visitando (ut docent ecclesiæ Con-

quensis monumenta), monachos, diversas regulas profitentes, ordini Stⁱ Benedicti supposuit eisque oppidum Conquense cum feudis, ecclesiis et dominationibus circumjacentibus donavit; quod testatur diploma in eorum sacrario repositum, dato idibus aprilis imperii sui anno sexto, qui secundum Chronicam incidit in annum salutiferi partus 849.

Pipinus junior, rex Aquitanorum, Ludovici et Caroli, patris et avi, vestigiis inhærendo eorum dona confirmavit et auxit, ut docent chartæ in antiquis dicti monasterii monumentis repositæ.

Ab integro sæculo cœnobium Conquense abiit à regulari, auctoritate apostolicâ, in sæculare capitulum, cui præest abbas, præposito, decano, sacristâ, præcentore, primicerio, operario, thesaurario, archipresbytero et aliis 17 canonicis decoratum, plurimis à regibus christianissimis concessis privilegiis ditatum.

Multas beneficiorum collationes habet in diœcesibus Ruthenensi, Vabrensi, Cadurcensi, Petragoricensi, Lemovicensi, Albiensi, Aniciensi, Sancti Flori, Aginnensi, Burdigalensi, Vasatensi, Convenarum, Tolosano, Lombariensi, Montisalbani, Lugdunensi, Meldensi, Lingonensi, Vivariensi et Carcassonensi in Galliâ, Forojuliensi et Vercellensi in Italiâ, Argentoratensi in Germaniâ, Novicensi in Angliâ, Vicensi in Catalaunâ, et Pampalonensi in Navarrâ.

Habet et ædes Conquensis. B. Fidi virgini et martyri Aginnensi sacra, multa sacrarum reliquiarum pignora, inter quæ sunt B. Fidis et B. Vincentii Aginnensis corpora, quæ ab Aginno quarto idus januarii Conquas fuêre translata; corpus B. Fidis in arcâ auro puro contexta tegitur; habet et plurimæ veræ crucis fragmenta, item præputii Domini nostri Jesu Christi particulam, et panis à Domino in ultimâ cœnâ consecrati, et sanguinis pretiosi è sacro latere Christi effusi, unguentique quò sacrum Domini corpus unctum est, linteaminum quoque quibus à Domino pedes apostolorum tersi sunt, sicut et sacræ tunicæ Jesu Christi, et

columnæ cui fuit alligatus ; habet et particulas veli, capillorum et sepulcri B. Virginis Mariæ, digitorum B. Joannis Baptistæ et capillorum B. Mariæ Magdalenæ; habet etiam reliquias BB. apostolorum Petri et Pauli, Andreæ, Jacobi, Bartholomæi, Matthæi, Thomæ, Simonis et Judæ et maxillam B. Jacobi ; item carnis assæ et ossium B. Laurentii, caput Habacuc prophetæ, item Danielis prophetæ et trium puerorum reliquias, sicut et SS. Simeonis, Zachariæ, Vincentii, Georgii, Sebastiani, Christophori, Cosmæ, Damiani, Cornelii, Callixti, Pancratii, Silvestri, Martini, Fœlicis, Benedicti, Theodori, Pristini, Alexii, Geraldi, Maximi, Mauritii, Dionysii, Hippolyti, Crispinæ virginis, Susannæ, Chrysanthi, Nerei, Achillei, Innocentium, S. Annæ, Elizabeth Hungaræ, Luciæ, Cœciliæ, Columbæ, Ambrosii, Clementis, Marthæ, Blasii, Tiburgii, Supplicii, Bonifacii et Praxedis, brachium S. Medardi, caput S. Antonini martyris, corpora SS. Martiæ et Liberatæ, et SS. Faraldi et Hugonis abbatum, et alia innumera sacra reliquiarum pignora, quarum nomen ignoratur, ut cavetur in ecclesiæ prædictæ cartulario, in cujus calice scriptum est : « Ista omnia corpora sancta et jocalia fuerunt ibidem per Carolum regem asportata et per alios regi Christo fideles ; quare omnibus istam ecclesiam visitantibus et de bonis suis à Deo largitis, juxtà facultatem et devotionem suam, luminariæ vel reparationibus piè concedentibus, illis pro quâlibet vice plurimæ dantur indulgentiæ. »

De Faraldo nostro qui ex diplomate Conquis asservato et suprà laudato nobis innotuit, nihil aliud nobis suppetit ; quo autem anno, mense et die decessit ignoramus.

12. — Elissachar

Elissachar Faraldum sequitur. Hujus meminit charta fundationis monasterii Vabrensis apud Ruthenos, cui

ut episcopus Ruthenensis subscripsit ; dato tertio idus novembris anno 23 regni Caroli Calvi, Francorum regis et imperatoris, incidentis in annum 863.

Fundavit Vabrense monasterium in pago Ruthenico et vicariâ Curiensi Regimundus, comes Tolosanus, filius Fulgaldi, et Bertha ejus uxor, teste Agione, archiepiscopo Narbonensi, qui sic ait : « Post destructa à Marcomannis Aquitaniæ monasteria, et inter alia abbatia, Palmata in Petragoricensi pago nuncupata, quâ Adalgasius abbas cum suis monachis expulsus et errabundus locum habitationis quærens, ad aures Regimundi comitis pervenit Adalgasium et monachos suos à Marcomannis proprio solo exulatos ; qui quidem comes eis ex patrio fundo solum dedit ut cœnobium ædificarent. »

Hujusce fundationis charta in ecclesiæ Vabrensi monumentis reposita sic habet.

« Priscarum legum et imperatorum et consulum decrevit auctoritas, ut qualiscumque persona, à nobili ortus genere, res suas in alieno jure transferre voluerit, tam in ecclesiis quam et in aliis hominibus per cartas et codicillos et legitimas traditiones, licentiam habeat, faciendi. Quamobrem ego in Dei nomine, Regimundus, divinâ annuente gratiâ comes, et uxor mea Bertcys pertractavimus casum humanæ fragilitatis nostræ, metuentes diem extremum, ne subitò improvisa mors adveniat et sub laqueo mortis tradat, et, ut nobis Dominus veniam donare dignetur, cedimus cessumque in perpetuum esse volumus res proprietatis nostræ (propter remedium animæ nostræ et propter remedium genitoris nostri Fulgaldi et pro genitrice nostrâ Senegundi et pro germano nostro Fredelone, quondam ut quorum fuit communis amor sit et eleemosyna communis), quæ sunt sitæ in pago Ruthenico, in vicariâ quæ dicitur Curiense, cujus vocabulum est Vaber, cum omni integritate, et Bedotio, similiter Viarno, similiter Nogaredâ, similiter et in Tarnescâ, in villâ quæ dicitur Bertranus, vineas nostras quas Leotgarius ibi construxit ; hæc enim quæ suprà dicta sunt, cum duabus capellis

et mansis quatuor, ibidem permanentibus Adalgiso abbati suisque monachis tradimus, cessumque in perpetuum esse volumus ad monasterium construendum in honorem Sti Salvatoris et S. Mariæ Dei genitricis, sicut et S. Dionysii, Dei omnipotentis præcellentissimi nostri martyris, ut unam dicto loco catervam congregent monachorum, qui secundum regulam S. Benedicti ibi deserviant, hospites recipiant, pauperes recreent, et pro omnibus fideliter orent; et de mancipiis ad ipsum dictum locum cedimus, his nominibus, Trudinare et uxore suâ cum infantibus eorum, Eliano, Hanfredo cum infantibus eorum, Ingilbaldo et uxore suâ cum infantibus eorum, » etc. « Hæc omnia superiùs nominata cum casis, capellis, curtiferis, vineis, pratis, sylvis, molendinis et adjacentiis, loca rustica et suburbana, quæsitum et quod ad inquirendum tradimus Domino omnipotenti, et omnibus sanctis, sive Adalgiso abbati vel suis monachis, sive omnibus qui post eos ibi futuri sunt, tradimus de nostrâ potestate, de meorum donatione, eo modo ut nullus rex vel aliqua potestas habeant licentiam ipsas res beneficiare vel concambiare, sive condonare, nisi tantum ut sub tuitione et immunitate regis perenniter consistat; et quamdiù ego vixero de ipso sancto loco tutor et defensor fiam; post meum quoque decessum Bernardum filium nostrum constituimus non dominatorem, non hæredem, sed defensorem ut, meâ vice, ipsum sacrum defendat, monachos nutriat, totamque familiam defendat; post hujus quoque decessum, si Fulgaldus filius noster supertes fuerit, simili modo ipsum locum ad bona facienda ei commendamus; quod si Dominus noster permiserit ut Odo filius noster supersit, in ipsâ defensione et tuitione eum relinquimus, et ipsi monachi in suo jure et suâ dominatione consistant; abbates, quos ipsi secundum regulam Benedicti elegerint, cum prior defecerit, habeant. De repetitione dicimus, si nos ipsi, immutatâ voluntate nostrâ, aut ullus de hæredibus nostris, aut aliquis homo iniquâ voluntate testamen-

tum anteriùs, vel posteriùs, quasi à me factum protulerit, quod nec feci nec decrevi, nullum habeat effectum, et prolator falsitatis reus teneatur obnoxius, ut ille qui eleemosynam nostram voluerit extinguere, in primis iram Dei omnipotentis incurrat et cum Dathan et Abiron damnationem perpetuam incurrat, et in ultimâ resurrectione cum electis portionem non habeat, et cum Judâ, qui sacrum Domini corpus vendidit, in perpetuum damnetur, et insuper quod conatur agere non vendicet, ut qui contrà hanc cessionem ire, aut ullam calumniam generare præsumpserit, quod petit non vendicet, et insuper, cogente fisco, componat auri libras triginta, argenti pondera centum. Sed præsens ista cessio omni tempore immobilem habeat firmitatem stipulatione subnixâ. Factâ cessione istâ tertio idus novembris, anno 23° regnante Carolo rege. »

Signum Raymundi comitis, et marchionis ; signum Bertheis, uxoris ejus, qui cessionem istam fieri et affirmari rogaverunt ; signum Bernardi, filii eorum ; signum Fulgaldi, filii eorum ; signum Odonis, filii eorum; Elissachar, episcopus Ruthenensis, subscripsit; signum Begonis, vicecomitis ; signum Geraldi, signum Rustagni, signum Gislamar, signum Theodori, signum Ainardi, signum Bramali, signum Roberti, signum Sistoni, signum Garaldi, signum Rutgerii, et Emericus levita subscripsit.

Charta præfatæ fundationis à Raymundo comite facta, per regem Carolum Calvum, anno sequenti vicesimo quarto regni sui, id est anno salutis 864, fuit confirmata ; qui quidem Carolus monasterium Vabrense in suâ manu et tuitione suscepit, et plurima largitus est privilegia et immunitates, ut docet diploma ex sacrario ecclesiæ Vabrensis depromptum tali serie.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Amen. Carolus, Dei gratiâ rex Francorum et Longobardorum, ac patricius Romanorum maximus, regni nostri in hoc augere monimentum, si beneficia opportuna loca ecclesiarum benevolâ devotione concedimus

hæc, Domino protegente, stabiliter perdurare conscribimus, Igitur notum sit omnibus episcopis, abbatibus, comitibus, vicecomitibus, vicariis, centenariis, judicibus seu omnibus fidelibus, præsentibus scilicet et futuris, qualiter vir venerabilis Raymundus comes, ex monasterio quod ipse novo opere, jure proprietario, à fundamento in honorem Domini Dei ac Salvatoris nostri Jesu Christi, seu sanctæ semperque Virginis Mariæ, et S. Dionysii perexcellentissimi martyris, seu aliorum sanctorum, ædificavit, in loco nuncupato Vabro, in pago Curiensi, citrà lympham Dordonis ; ad nostram accessit clementiam, et prædictum monasterium cum omnibus rebus et ornamentis ecclesiæ suæ, appendiciis et adjacentiis suis in manibus nostris plenissimâ deliberatione visus est delegasse, et ipsum sanctum locum sub nostrâ defensione atque dominatione ad regendum nobis visus est tradidisse ; idcircò ad ejus requisitionem talem pro æternâ retributione beneficium, ad istum sanctum locum, visi fuimus indulsisse, ut in ecclesiâ, vel locis, vel agris, seu aliis possessionibus dicti monasterii quas, moderno tempore, per nostram domitionem ac confirmationem, seu cæterorum fidelium justè possidere videtur in quibuslibet locis, quidquid ibidem propter divinum amorem collocatum fuit, quæque etiam in jure ipsius sancti loci, aut pro nobis, aut pro alio voluerit divina pietas augeri, præcipientes jubemus, atque anathematizamus, ut nullus comes, neque episcopus, neque abbas, aut alius judiciariâ potestate præditus ad causas audiendas, vel redas exigendas, aut mansiones vel paratas faciendas, aut fideijussores tollendos, nec homines hujus monasterii, tam ingenuos quamque servos qui super terram memorati monasterii residere videntur restringendos, nec ullas redhibitiones, aut illicitas occasiones perquirendas, aut ullum omninò censum inquirendum, ullo unquam tempore ingredi audeat, vel exactare præsumati ; sed hocipse abbas vel successores sui, aut monachi memorati loci, præsentes scilicet et futuri, propter

nomen Domini, sub integrâ et immunitatis nomine, absque cujuslibet inquietate aut contrarietate valeant dominare, et ulli unquam homini, pro qualicumque re, nullum omninò censum audeant impendere, sed ipsum sanctum locum sub nostrâ dominatione atque defensione volumus constare; statuentes ergò atque jubentes ut neque vos, neque juniores, seu successores vestri, vel quilibet è judiciariâ potestate in ecclesiis, locis, vel agris, seu reliquis possessionibus suprà scripti monasterii, vel omnibus quæ superscripta sunt, nunquam ullo tempore inquietare aut exactare præsumatis; sed quod propter nomen Domini, æternâ remuneratione, ad jam factum monasterium indulsimus, perpetuis temporibus proficiat in augmentum. »

Signum Caroli regis, Adalgarius scripsit ad vicem Gislonis.

» Data quarto idus augusti, indictione decimâ, anno 24 reguante Carolo rege gloriosissimo. Actum Parisiis civitate in Dei nomine fœliciter. Amen. »

Hoc Vabrense cœnobium in cathedralem erectum est anno 1317 à Joanne vicesimo secundo, pontifice maximo, ut dicetur infrà suo loco.

Ad nostrum episcopum Ruthenensem Elissachar redeamus: brevi tempore post fundationem Vabrensis monasterii, cui subscripsit, fato functus est, scilicet anno 864.

13. — Aymarus seu Adhemarus.

Aymarum ex veteribus monumentis sedisse comperimus anno 864, concilio Pontigonensi, anno salutis 876 et trigesimo septimo Caroli Calvi, imperii sui primo, jussu Caroli convocato, ut acta concilii Papiensis anno præcedenti celebrati et ut electio dicti Caroli ad imperium per Cisalpinos antistites confirmarentur, testantur; interfuit noster Aymarus et subscripsit huic

concilio, in quo præfuêre, ut legati apostolici, Joannes Triscanensis, Ansegisus Senonensis, et Joannes Arelatinus episcopi.

Extat epistola Joannis, papæ, octavi, ad nostrum Aymarum et Widonem, Aniciensem episcopum, quam Syrmundus refert hac serie.

« Aymaro et Widoni, reverendissimis episcopis. Hortantes, sanctitatis vestræ fraternitatem, sacerdotalemque zelum vestri vigoris auctoritate apostolicâ incitamus. Bertildi, Rostagni illustris viri conjugi, quæ, spreto Dei timore ac lege thori, fugabunda, per vestras parochias incedens, multoties ab episcopis ac synodo vocatâ, surdâ aure venire distulit, omnem necessitatem veniendi coram vestrâ præsentiâ imponite, ut ejus causa legaliter finem accipiat; illiusque, in tam perverso opere, adjutoribus aditum atque communionem totius sanctæ Ecclesiæ tandiù intercludite, donec ab omni se sequestrent prædictæ Bertildis consortio; inter quos Achætium mœchum curâ spirituali private, vestroque zelo percutite, quæso, moneo, hortor, fratres charissimi, citissimè amplectendam exhibete præsentiam; iterum iterumque jubemus omni postpositâ occasione, ad nos festinanter venite, quatenùs, Christo dominante, in hoc et in aliis negotiis communi consilio terminum salubriter imponere valeamus.

»Data, ut suprà, – id est anno 879, – indictione decimâ.»

Extat in cartulario capituli ecclesiæ Ruthenensis diploma Caroli 2 Calvi, datum anno 864, regni ejus 24, donationis ab ipso rege factæ prædictæ ecclesiæ de Connaco supra Tarnem et Aymaro nostro episcopo, quem Hacmarum appellat, cujus tenor sequitur.

« In nomine sanctissimæ Trinitatis et ineffabilis unitatis Patris et Filii et Spiritus Sancti. Anno ab Incarnatione dominicâ octingentesimo sexagesimo quarto, regni quoque gloriosissimi atque invictissimi regis Caroli 24, indictione 15, in sede Stⁱ Petri sedente dignissimo pontifice maximo Nicolaò primo, coadunatio propter barbaros sive paganos facta fuit, et

partis assectas, B. Gaubertus, Ruthenas evocatus, advolat; qui blando sermone efferum comitis animum sic linivit ut disciplinæ monasticæ dictæ ecclesiæ restaurationi ipsum præfecerit. Quod cum frustrà niteretur, opus incœptum dimisit; Bernardus tamen, dictæ ecclesiæ canonicus, viri Dei monitis et exemplo à laxiori ad strictiorem regulam conversus, et itineris socius reliquum vitæ suæ cum B. Gauberto peregit, et in prædicto monasterio Montissalvii præpositus in pace quievit. Intereà legatus Conquis Ruthenas profectus, prælibatos S. Amantii canonicos, simoniacis erroribus imbutos, anathematis sententiâ damnavit. Demum Pontius episcopus obstinatam canonicorum ægrè ferens mentem, iis expulsis, monachos è monasterio S. Victoris Massiliensis, qui summâ vitæ regularis austeritate vigebant, evocans, ecclesiam S. Amantii ipsis donavit, eamque monasterio et congregationi S. Victoris Massiliensis, cunctosque redditus perpetuò univit, anno circiter 1090, confirmavitque Aymarus episcopus Ruthenensis anno 1120.

27. — Raymundus Frotardi.

Raymundum Pontii successorem immediatum ex diplomate Urbani 2, papæ, in vitâ Adhemari seu Aymari, episcopi Ruthenensis, addiscimus, in quo leguntur hæc verba : « Universas paratas sive symbolas, quas synodos appellant, tam ex ecclesiis jamdictis..., quas Ruthenensis ecclesiæ antistites Petrus Berengarii, Pontius Stephani, Raymundus Frotardi et Adhemarus, qui impræsentiarum eidem ecclesiæ præsedit, vobis in sumptus vestium concesserunt. » Patet ergò decessorem habuisse Pontium et Adhemarum successorem.

Vivebat Raymundus anno 1095. Legitur enim apud Sammarthanum in suâ Galliâ Christianâ, in episcopis Lemovicensibus, Humbaldum, episcopum Lemovicen-

et insuper posuit coronam suam super altare, et redemit eam deditque regium donum, pro animâ defunctorum, offerens ornamenta sua et capellam suam, et reliquias suas, quas secum habebat, et insuper donavit rex ad altare quod ibi reliquit consecratum in honorem B. Mariæ et omnium apostolorum et martyrum, ea quæ ad vicariam regiam pertinebant ex parte rivuli qui vocatur Alranssia usque in ripam Tarnis, in loco qui dicitur Vallanis, et ex alio latere ad rivum qui videtur cerni usque in finem Albiensis pagi, et istam ecclesiam et honorem quæ suprà nominata est, et alias septem ecclesias, quæ sunt in circuitu, dedit Carolus Domino Deo et Casæ Dei B. Mariæ, et Hacmaro episcopo, et canonicis B. Mariæ, ut ordinarent eam et custodirent, et posuit cartulam super altare et manu suâ firmavit eam. Factâ cartâ istâ festivitate B. Mariæ in februario.» Signum Carolo, rege; signum Ermengardo, comite; signum Hacmaro, episcopo Ruthenensi; signum Rodulpho, archiepiscopo Bituricensi.

Quo anno decesserit Hacmarus seu Adhemarus noster, ignoratur.

14. — Frotardus

Frotardus seu Frontardus post Aymarum inauguratur. Translationi reliquiarum SS. Antonini, Joannis et Almachii, martyrum Appamiæ, interfuisse ex codice manuscripto bibliothecæ Dominicanorum Tolosæ addiscimus.

15. — S. Gausbertus

Sancta est inter Ruthenensem et Cadurcensem ecclesias contentio, quænam sibi jure vendicet sanctum præsulem Gausbertum. Crucianus ob varias et perantiquas S. Gausberti appictas imagines in templo S^ti^ Stephani Cadurci, antistibus Cadurcensibus annumeran-

dum censet ; ad hoc enim movetur quòd annuo festivoque cultu 4 idus decembris in prædictâ civitate Cadurcâ colatur. Sed hæc sunt levissima probationis argumenta, quæ nihil certo adstruunt ; nihil enim repugnat sanctorum alienæ diœceseos festa peragi Cardurci, et habere pietas imagines sicut et Ruthenæ ; plurium vicinorum diœceseon sancti festivè venerantur.

Sed rationem sanctum præsulem Gausbertum nobis vendicandi et inter nostros annumerandi suppetit Andreas Querectanus et Robertus Miræus, asserentes D. Gausbertum Ruthenis præfuisse, ad quod moventur eo quod Odo abbas in vitâ S. Geraldi, comitis Aurelianensis, sanctum comitem Romæ cum episcopo Ruthenensi peregrinatum, qui non alius quam noster Gausbertus intelligi potest ; etenim vir sanctissimus Gausbertus, teste Odone, fuit Geraldo carissimus et ab ipso cum aliis honestis viris evocatus, ipsiusque conscientiæ moderator ; sancto comiti, propter præsentis vitæ fastidium, religioni se devovere, Romamque proficisci, et prædia sua B. Petro, apostolorum principi, jure testamentario delegare meditanti, in sæculari habitu pro communi provincialium salute remanere, et res suas B. Petro dedicare, suasit. Tum B. Geraldus, ut ex ejus vitæ lectionario depromitur, Romanâ cum episcopo Ruthenensi peregrinatione susceptâ, eliciendum est D. Gausbertum hunc episcopum Ruthenensem itineris comitem Geraldo fuisse, sicut et peregrinationis suasorem habuerat sanctus comes.

Floruit sanctus Gausbertus in noni sæculi periodo et decimi primordio, cum eo tempore Geraldus comes coætaneus vixerit. Cujus obitus 13 octobris anni 918 celebratur.

16. — Deusdedit IIus

seu Parvus

Deusdedit, seu à Deodatum, pedum pastorale Ru-

thenæ, Roberto rege regnante, tenuisse docet nos vetus diploma donationis factæ ecclesiæ Ruthenensi per Aregiam, cui subscripsit dictus præsul.

17. — Georgius *sive* Jorius

Solum nomen Georgii sive Jorii habemus. Ipsum Deodato successorem elicimus ex veteribus capituli monumentis anni 933, quo anno sedisse compertum est.

18. — Adhemarus *seu* Hacmarus IIus

Acta Aymari seu Adhemari non habemus nisi nomen elicitum ex veteribus fragmentis sul. epochâ 937.

19. — Stephanus

Stephanum anno 966 Ruthenæ sedentem testatur divisionis charta Amblardi, et hoc solum de eo nobis suppetit.

20. — Deusdedit IIIus

Ex Plantevitio, Lutevensi præsule, addiscimus Deodatum, Ruthenæ sedis episcopum anno salutis 975, consecrationi basilicæ S. Genesii Lutevensis interfuisse, cum antistibus Narbonensi et Magalonensi. Nihil aliud de eo invenitur.

21. — Bego

Begonem Deodato substitutum in episcopatu Ruthe-

tuo, hujusmodi pacem et concordiam statuisti, quod omnes res, mobîles videlicet et immobiles, et omnes homines tam clerici quam laici in omni tempore sint sub eâ pace securi ; nec ulli liceat præter armatos milites et clientes quælibet arma ferre, nec milites nisi enses solummodò, et clientes singulos baculos ferant,qui pari sicut cæteri debent securitate gaudere; et præter eos qui hanc pacem sicut statuta est noluerint firmare et inviolabiliter observare, sicut de iis licet qui publicè perjurant, vel fidem mentiuntur pro manifesto debito, seu pro cognitâ fidei jussione, de rebus eorum pignorandis licentia non denegetur, vobis tamen exceptis. Ad ejusmodi verò pacem statutum est ut abbates, archidiaconi, archipresbyteri, monachi, canonici, priores et omnes clerici qui ecclesias proprias regunt,milites quoque et mercatores, atque burgenses, qui facultatibus abundaverint, et omnes etiam homines, tam clerici quam laici, qui habuerint par boum, seu aliorum animalium cum quibus arare possint, sive ampliùs habuerint, summarium equum scilicet vel equam, mulum vel mulam, quæ ad portanda onera locent, duodecim denarios Ruthenenses, sive alios tantumdem valentes, donent ; cum verò habuerint ovile ovium, dent pro eo sex denarios ejusdem monetæ vel alios æquivalentes ; totidem dabunt qui habent unum bovem tantum, vel aliud animal cum quo valeant arare, vel asinum quem possent locare ; clientes verò et artifices, scilicet fabri, sartores, pelliparii et omnes operarii, aut sex, vel octo, vel duodecim denarios, secundum suorum capellanorum arbitrium dabunt. Cæteri verò homines qui ligonibus terram fodiunt, et de labore suo vivunt, tres denarios dabunt. Verum si pater cum filiis, seu fratres, sive consanguinei fuerint, qui nondum sint ab invicem separati, nec sint res eorum divisæ, unus pro omnibus debet, alioquin solvat unusquisque pro se. Commune autem istud per singulas parochias debet reddi, cum

cujus donationis series deprompta ex chartulario monasterii Rivopetrosi sic habet.

« Qualiter B. Martialis acquisivit terram illam quæ appellatur Modulantia in comitatu Ruthenico, patescit. Erat quidam vir eo tempore nobilis genere, nomine Iscanfredus, timens Deum : hic venit Lemovicas, orationis causâ, et ibi per unam quadragesimam commoratus est cum uxore suâ Rixendi et cum aliis satellitibus suis, vel aliis quamplurimis, persistentibus die ac nocte in orationibus ante sepulcrum B. Martialis. Cum autem appropinquaret tempus revertendi ad propria, cogitans de misericordiâ Dei et tremendo die judicii, et videns tantam sanctitatem loci et monachos timentes Deum, ibi habitantes et perseverantes in Dei judicio, petivit ab abbate Gaufrido qui tunc erat, sive cunctæ congregationi, ut se participem facerent beneficiorum suorum ; cui abbas rectè obediens dedit ei societatem in præsentiâ fratrum ; ipse autem Iscanfredus dedit convenientiam talem Deo et S. Martiali in præsentiâ fratrum dicti loci, ut si filius ejus Deus dedit sine infante legitimo moreretur, terra sua quam habebat in allode infra duos fluvios Viauro et Avarione, ad locum S. Salvatoris et S. Martialis Lemovicas, extra illam terram quam dedit filiabus suis hæreditatem, ex quibus una monacha fuit vel extitit, alteram, eo moriente, ditatam hæreditatem reliquit cum matre ; prior enim filia quæ monacha fuit Ricardis vocabatur, minor verò Aspasia, de quâ dixit ipse quod si sine infante legitimo moreretur, sua pars de allode in ipsâ convenientiâ remaneret. Postquam igitur reversus est Iscanfredus ad propria, venerunt duo viri ex parte Ruthenicâ similiter ad devotionem Lemovicas, in monasterio S. Martialis, in diebus domini Adalrici abbatis, quorum unus laicus qui Raymundus Bellus Homo vocabatur, alter verò sacerdos qui Simplicius vocatur ; cum verò se cognovit Iscanfredus propinquare ad mortem cœpitque ægrotare, fecit scribere dictam convenientiam quam ipse et uxor ejus manibus pro-

der enim tertius qui hanc pactionem confirmavit, post Adriani quarti decessum, primâ septembris anni 1159 eligitur ; ideò annus 1161 est secundus Alexandri pontificatus.

Bonnecombe. — Hugo, anno quinto promotionis, unà cum Raymundo, comite Tolosano, hujus nominis quinto, monasterium Bonæcumbæ, ordinis Cisterciensis, in diœcesi Ruthenensi fundavit, ut docent veteres chartæ præfati monasterii ; quibus elicitur quod, anno Domini 1166, abbatia Bonæcumbæ, Cisterciensis ordinis, Ruthenensis diœcesis, ædificata est in honorem Dei omnipotentis, et ejus gloriosissimæ matris, atque omnium beatarum virtutum, ab illustrissimo principe Raymundo, comite Tolosano, et domino episcopo Ruthenensi, Hugone, fratreque domini comitis Ruthenæ, et celebrata fuit prima missa de Spiritu Sancto per reverendum in Christo patrem dominum Gaubertum, abbatem Candelii, et patrem ipsius abbatiæ, Manfredum, et fuit ordinatum quod omnes cantarent de Spiritu Sancto, et in conventu celebraretur missa, sicut unius apostoli, scilicet pridiè idus januarii.

Extant, in tabulario domus consularis burgi Ruthenæ, litteræ Hugonis episcopi, sub anno 1176, ædificationem ædiculæ in leprosariâ de Combecrosa concedentis, fidelibus omnibus, ad prædictam constructionem largientibus, 7 dierum indulgentiam impertiendo.

Bonnecombe et Bonneval. — Anno 1203, Hugo præsul monasteria Bonæcumbæ et Bonævallis, ordinis Cisterciensis, plurimis et opimis dotavit redditibus, eorum mensæ, multas, scilicet S. Martini de la Capelle Naucelle et S. Felicis primo, Curières, Solatgès et Peyrexixe alteri, ecclesias uniendo, quod etiam anno 1209 immune et liberum à Commune pacis pronuntiavit, et Hugo comes etiam donavit.

Rixas ob tributorum indictionem inter consules et cives Ruthenæ, et capitulum ecclesiæ suæ, emer

fallens contrapellavit mediam Modulantiam, eo quod fecisset Rixendis jus sponsalitium. Remisit autem dominus abbas Adalricus Simplicium monachum requirere hanc causam, qui perrexit et invenit chartas quas Aymo, eorum abbas, fieri jusserat de terrâ illâ, et condixit placitum Simplicius in castrum qui dicitur Malomorte et fecit legere eas audientibus parentibus, et nepotibus et aliis multis. Ibi cognoverunt quia Bernardus filius Hugonis nullam querelam rectam haberet in hac terrâ ; idcircò eam posteà non requisivit, sed filii Vereri requisiverunt sicut et priùs, et Guido similiter. Alio die venerunt filiæ Vereri et Simplicius in castrum de Monteolivo, in præsentiâ Hugonis comitis et Arnaldi episcopi et abbatis Stⁱ Amantii et aliorum multorum nobilium ; convenerunt aliud placitum in quo fuit Adalricus abbas, et venit in terram quæ dicitur Modulantia cum comite Hugone et Arnaldo episcopo, et aliis multis, et levaverunt crucem in loco ubi ecclesiam volebat Adalricus abbas ædificare ; sed hoc posteà contradixit Hugo. Tunc Arnaldus excommunicavit eum et castella ubi remanebat, et ille exiens de Ruthenico habitavit in Albiensi, in castro Montayraco, in quo accensus ignis domos plurimas succendit. Multi enim dixerunt propter peccata Guidonis hoc evenisse. Dedit abbas Adalricus sexaginta solidos Bernardo suprà dicto ut non fuisset ei contrarius et ut firmaret chartam, qui et fecit et fratres suos firmare convenit, et firmaverunt. Filii Vereri venerunt Lemovicas et reliquerunt omnia quæ requirebant et firmaverunt chartam et dederunt de illorum terrâ Deo et S. Martiali ; Aymo quidem unam vineam et alia prata ; Stephanus illum mansum de Polominuto ; Deusdedit unum de super Cassaneas (credo quod sit Lagarde), et acceperunt propter hoc trecentos solidos de abbate et congregatione S. Martialis, et petierunt à domino abbate et monachis absolutionem si de hoc peccatum haberent, et ut daret aliquid in signum victoriæ ex parte Dei et S. Martialis, quia contigerat

in hoc tempore prælium cum inimicis, et dum fuerant multi, à paucis fuerant superati ; quo audito, abbas et congregatio fecerunt eis absolutionem ante altare S. Martialis, et dedit abbas Aymoni unum falconem pulchrum, ut esset ei in signum victoriæ ex parte Dei et S. Martialis si ille fidem, quam promitebat, teneret ; et fecerunt convenientiam, si infantes non haberent, ut ampliùs de eo dimitterent S. Martiali, Aymo illum mansum de Pouïllo quem Brallus tenet, Stephanus unum caput mansum in illâ parte cum vineis, Deus-dedit illum mansum de Murato, ubi Bernardus manebat, cum vineis ; et sepultura illorum sit ad illam ecclesiam quam erant ædificaturi abbas et sui. Dominus autem Æmilius, dignissimus pastor ecclesiæ Albiensis, jussit ad se venire Simplicium monachum et Guidonem, et fecit inter eos placitum quod ambo simul perrexerunt Ruthenos, ubi episcopus Arnaldus jacebat male habens ; placuit Arnaldo episcopo, et solvit Guidonem ab excommunicatione, et cum consilio suo perrexit Lemovicas cum suâ uxore, et reliquerunt omnem querelam quam habebant in terrâ suprà dictâ, et insuper dederunt Deo et S. Martiali unum mansum qui dicitur Combocanto Sancta Maria; dedit eis abbas centum solidos, et insuper Guido non requirebat, et promisit ei quod si filium haberet ex ipsâ filiâ Iscanfredi, monachum ipsum faceret ; ipsi convenerunt sepulturam ad suprà dictam ecclesiam si redirent ad propria ; de suprà dictis guerpitoribus, sciatis certissimè quod nec guardam nec commendam retinuerunt ad totum, et integrum, sicut Iscanfredus retinuerat, reliquerunt, et chartam Iscanfredi firmaverunt ; abbas verò promisit ut de communia S. Martialis hoc non ejiciat, nec per guardam, nec per commendam, nec per donum, sed suo dominio, aut in Lemovicas, aut in illâ ecclesiâ quæ propter hoc ædificanda erat, maneat. Interea hac eâdem hæreditate bonæ memoriæ præfati Iscanfredi, omni ex parte dominio S. Martialis jure perpetuo redactâ, placuit venerabili patri abbati Adalrico,

cunctæque ejus congregationi, unà cum consilio gloriosi præsulis Ruthenensis civitatis, Arnaldi, et comitis Hugonis, Æmilii Albiensis episcopi, Adhemari atque Berengarii, Odilonis, Bernardi et aliorum, construere ecclesiam in ipsâ jam dictâ possessione, in loco qui dicitur Rivopetroso, vulgò Rieupeyroux, sive Tresvias, propter ibidem trium viarum conjunctionem, in nomine individuæ Trinitatis et memoriam sancti apostoli Martialis. »

Tunc obiit dictus episcopus Arnaldus, servus Dei, quem multum diligebat Deus.

Aubrac. — Arnaldo præsidente, videlicet ineunte sæculo undecimo, fundatum est celeberrimum et magni nominis apud Ruthenos hospitale, Altobraci nominatum ab Alardo, filio comitis Flandrensis, ut admonent nos vetera fundationis monumenta in monasterio Altobracensi reposita ; qui cum zelo pietatis ad S. Jacobum in Hispaniâ, ut mos erat hisce temporibus, peregrinaretur, et ad locum, ubi prædictum hospitale ædificatum est, quem charta fundationis locum horroris et vastæ solitudinis appellat, pervenisset, in latrunculos incidit; Alardum telis aggredientes, quos tamen asperè propulsavit, magnoque robore fregit, multis eorum peremptis, non tamen sine vitæ suæ et stipatorum discrimine magno, ità ut in conflictu votum emiserit ut si periculum evaderet, xenodochium ibi suis sumptibus constructum annuis redditibus instrueret et dotaret, et grassatores in futurum hinc totis viribus expelleret, infestamque latrunculis viam in posterum liberaret ; emisso voto, iter aggreditur et ad S. Jacobi templum feliciter appulit; quo redeunte, cum Altobracum adventasset, immemor voti, uno impetu equo vectus Alardus in niveum gurgitem toto corpore immergitur et absorbetur obmutescens; tunc antiqui voti memor, novoque repetito, et tum voce receptâ, e voragine à familiaribus extractus et liberatus, Alardus voti reus cælibem ibi vitam agere decrevit, ipsoque die tuguriolum opere testaceo ædificare cœpit ; deinde, comite Ruthenorum concedente, jecit

qui est sub infirmariâ fecerunt emi fratres à Deodato Delcausse, pretium dedit Deodatus Maurelli, videlicet 40 solidos ; secundum emit prædictus comes à Deodato Cayroli, sutore, 50 solidos Ruthenenses ; tertium hortum qui est similiter sub dormitorio fecerunt emi fratres à Geraldo de S. Peyre ; quartum et quintum hortos ad opus fratrum emit Guillelmus Marnacii 130 solidos Ruthenenses : isti duo ultimi horti conjuncti sunt cœmeterio et viæ peregrinorum. Isti quinque horti hodie sunt ad unum redacti, et extenduntur à stratâ peregrinorum sub cœmeterio, porticu ecclesiæ, dormitorio et infirmitorio, usque ad hortum Joannis Falconerii ; cœmeterium autem ex omni parte circumdat ecclesiam ; claustrum tamen non est sacratum.

» Hæc scripta fuêre septimo idus julii 1246 per fratrem Vitalem de Nayraco, gardianum conventus. »

Quo decesserit anno Petrus Henrici, episcopus Ruthenensis, ignoratur.

32. — Bertrandus Ius *seu* Bernardus

Bertrandus, intermedio nullo, Petro successit ; hunc enim ecclesiæ Ruthenensi præfuisse anno 1239 invenitur in tabulis concessionis in feudum ab ipso factæ, comiti Raymundo Tolosano de Podio quondam Varneio, datæ mense maio anni prædicti. Nihil de Bertrando invenire potuimus, nisi decessum qui fuit 1245.

33. — *Frater* Vivianus
ordinis Minorum

Decesso Bertrando 1245, capitulo Ruthenensi canonicè congregato, nemine prorsùs refragante, ut dignior eligitur frater Vivianus ordinis Minorum, insigni

Anno 1056, concilio Tolosæ habito sub Pontio, comite Tolosano, jussu Victoris 2, papæ, ad extirpandam simoniæ labem, interfuit. Hujus concilii meminêre Vinius, Catellus et Baronius.

Beaumont. — Hoc eodem anno 1056, sedente Petro et auctoritatem præbente, erectum est capitulum Bellimontis, tunc Ruthenensis, nunc Vabrensis diœcesis, ordinis canonicorum regularium S. Augustini, quibus unus præest, quem vocant præpositum.

Vabre.—Extat, in chartulario monasterii Moyssacensis donatio cœnobii Vabrensis facta Cluniacensi et Moyssacensi abbatibus sub epochâ 1061, cum consensu Petri Berengarii Ruthenensis episcopi, et Petri abbatis Vabrensis.

Saint-Léons.—Anno sequenti, scilicet 1062, facta fuit unio prioratus S. Leontii apud Ruthenos, ordinis S. Benedicti, congregationi S. Victoris Massiliensis, annuente Petro.

Millau. — Et anno 1075, 14 kalendas decembris, Berengarius, Ricardi filius, vicecomitis Creysselii, ecclesiam a. Mariæ de l'Espinasse, oppidi Amiliavi, in pago Ruthenico, prioratus titulo insignivi, curavit et opimis redditibus ditavit, ibique monachos dicti S. Victoris Massiliennis evocavit, cui monasterio Alphonsus, rex Aragoniæ, comes Barcinonencis et comes Amiliavi, plurima privilegia concessit anno 1183.

Anno verò salutis 1079, Wifredo, archiepiscopo Narbonensi defuncto, et Dalmatio canonicè electo, Petrus noster sedem Ruthenam deposuit et, electo Dalmatio Narbonensem invasit, quod Gregorio 7, papæ, ità displicuit ut, in concilio Romæ habito anno 1080, Petrum anathemate subjecit, teste Baronio; quam anathematis sententiam Gregorius, anno sequenti 1081, in alio concilio Romæ habito confirmavit.

Hoc sedis Ruthenæ repudium à Petro Berengarii, et ecclesiæ Narbonensis auctoritate propriâ, spretâ sede Apostolicâ, adeptionem, ritè Gregorius papa invasionem appellat.

26. — Pontius Stephani

Post sedem à Petro depositam, eligitur Pontius dictus Stephani, ut probatur ex monumentis ecclesiæ Ruthenensis anno 1080.

Anno sequenti 1081, Pontium donationi factæ monasterio Conquensi subscripsisse, fidem facit vetus prædictæ donationis membrana in tabulario Conquensi reposita, facta per Falconem de Barthâ, et uxorem suam Florentiam et infantes ipsorum, mansum nuncupatum de Vinairols, in tali convenientiâ ut monachi ibi faciant ecclesiam ; item plus Portum Dordonio suprà dictum mansum, et alia bona.

Eo tempore, Gregorius, papa, 7, convocavit Romæ magnum synodum episcoporum et abbatum adversùs Henrici regis placitum ; et eodem tempore Stephanus, abbas Conquensis, Figeaci monasterium ab eodem papâ impetravit, asserentibus omnibus qui erant in palatio, ut sicut præcepta regalia monstrabant perpetuo abbati Conquensi esse subditum, ut serviat, sicut membra capiti. *Durandus.*

Montsalvy. — Pontius anno 1087, in remissionem peccatorum suorum, monasterio de Montesalvio, noviter erecto in diœcesi Claromontensi, nunc Sancti Flori, monachisque sub regulâ S. Augustini ibi degentibus plures donavit ecclesias et univit mensæ monasterii, salvâ dignitate episcopali, scilicet Albinii parochiam, capellam et ecclesiam de Villarelo, Viviers, S. Michaelis, cum capellâ de Manso Dei, et medietatem ecclesiæ S. Remigii, et ecclesias S. Juliani d'Agres prope Capdenacum, de Combreto, de Maymac cum capellâ de castello Ruthenulæ, ecclesiamque de Tederuris cum capellâ et ecclesiâ Stagni Castri, ecclesiam Pontis prope Montemsalvii, ecclesiam Vinas cum capellâ castri de Seveyrac, ecclesiam S. Parthemii cum

capellâ castri Vinzella, ecclesiam S. Petri in castro S. Santimi, ecclesiam S. Amantii de Ginouïllac, ecclesiam Sanctæ Mariæ de Tesq, ecclesiam de castro de Morèt et de Valhellas prope Moret. ecclesias Sanctæ Mariæ de Bes et de Colombies, capellam de Viviers cum capellâ de Roucy; has prænominatas ecclesias in manu dicti episcopi Pontii dimissas, aut ante suam benedictionem et electionem, venerabilis vir Gaubertus acquisiverat; et eas suo consilio dederunt dicto monasterio de consilio canonicorum suorum.

Facta fuit chirta donationis anno 1087, mense septembri, feriâ secundâ, indictione decimâ, regnante Philippo.

Monasterium hoc Montissalvii B. Gaubertus presbyter, vir eximiæ sanctitatis, anno circiter 1070, fundavit in confinibus pagi Ruthenici, in solo tamen Arverno, et Berengarius vicecomes de Carlato, redditibus et facultatibus amplissimis dotavit, ut ex B. Gauberti vitæ historiâ elicitur. Oriundus erat ex territorio Arverno et confinibus castri vocati Tyernum. Obiit autem sexto lunæ junii in ecclesiâ B. Michaelis de Maussaco, in Carladesio, quam fundavit et plurimas alias, et monasterium S. Projecti ad ripam Olti; Figeaci, et Conquensis monasteria visitavit, ubi sanctitatis testimonia dedit.

Saint-Amans de Rodez. — Sedavit autem B. Gauberus seditionem quamdam Ruthenis motam ob reformationem canonicorum regularium S. Augustini ecclesiæ Sancti Amantii, aliquot abhinc sæculis profitentium regulam dicti S. Augustini, cujus vigor ollabentis ævi fluxu laxatus erat, et, calamitosâ bellorum licentiâ debilitatus, fractus emortuusque jacebat; Pontioque episcopo collapsæ regularis observantiæ nvigilante, et toto in sanctioris vitæ promovenda instituta intento, Raymundo verò comite Ruthenorum, hujus nominis tertio, pervicaciæ canonicorum fortiter resistentium assentiente, hujus compescendæ sedionis causâ, rixæque inter cives Ruthenos utriusque

partis assectas, B. Gaubertus, Ruthenas evocatus, advolat; qui blando sermone efferum comitis animum sic linivit ut disciplinæ monasticæ dictæ ecclesiæ restaurationi ipsum præfecerit. Quod cum frustrà niteretur, opus incœptum dimisit; Bernardus tamen, dictæ ecclesiæ canonicus, viri Dei monitis et exemplo à laxiori ad strictiorem regulam conversus, et itineris socius reliquum vitæ suæ cum B. Gauberto peregit, et in prædicto monasterio Montissalvii præpositus in pace quievit. Intereà legatus Conquis Ruthenas profectus, prælibatos S. Amantii canonicos, simoniacis erroribus imbutos, anathematis sententiâ damnavit. Demum Pontius episcopus obstinatam canonicorum ægrè ferens mentem, iis expulsis, monachos è monasterio S. Victoris Massiliensis, qui summâ vitæ regularis austeritate vigebant, evocans, ecclesiam S. Amantii ipsis donavit, eamque monasterio et congregationi S. Victoris Massiliensis, cunctosque redditus perpetuò univit, anno circiter 1090, confirmavitque Aymarus episcopus Ruthenensis anno 1120.

27. — Raymundus Frotardi.

Raymundum Pontii successorem immediatum ex diplomate Urbani 2, papæ, in vitâ Adhemari seu Aymari, episcopi Ruthenensis, addiscimus, in quo legatur hæc verba : « Universas paratas sive symbolas, quas synodos appellant, tam ex ecclesiis jamdictis..., quas Ruthenensis ecclesiæ antistites Petrus Berengarii, Pontius Stephani, Raymundus Frotardi et Adhemarus, qui impræsentiarum eidem ecclesiæ præsedit, vobis in sumptus vestium concesserunt. » Patet ergò decessorem habuisse Pontium et Adhemarum successorem.

Vivebat Raymundus anno 1095. Legitur enim apud Sammarthanum in suâ Galliâ Christianâ, in episcopis Lemovicensibus, Humbaldum, episcopum Lemovicen-

sem, hoc eodem anno 1095, kalendas januarias, excepisse Urbanum secundum, papam, quem comitabantur Hugo Lugdunensis, Audebertus Bituricensis, Amatus Burdigalensis archiepiscopi, Petrus Pictaviensis, Bertrandus Santonensis, Reginaldus Petragoricensis, Raymundus Ruthenensis episcopi, et Adhemarus abbas Sancti Martialis Lemovicensis, cujus ecclesiam dedicavit ipse apostolicus pridiè kalendas januarias, cum biduò ante ecclesiam S. Stephani consecrasset.

28. — Adhemarus IIIus *sive* Aymarus

Chapitre de Notre Dame. — Adhemarus, anno 1099 Ruthenæ præsul ordinatus, ecclesiam suam dignitate capituli insignivit, et clericos dictæ Ecclesiæ inservientes in canonicos erexit; qui quidem sub regulari disciplinâ vivere cupientes, ab Urbano 2, summo pontifice, diploma instituti confirmationis, anno 1099, duodecimo sui pontificatus anno, Adhemaro postulante, impetravêre.

Adhemarus canonicos regulares ecclesiæ S. Amantii, expulsos à Pontio, episcopo quondam Ruthenensi, eorumque congregationem capitulo matricis ecclesiæ noviter erecto, sub disciplinâ regulari S. Augustini, adjunxit, et perpetuò univit, et donationem ecclesiæ S. Amantii monasterio S. Victoris Massiliensis, ab eodem Pontio factam anno 1090, Aymarus noster laudavit et confirmavit 3 idus junii, anno 1120, regnante Ludovico rege Francorum, lunâ secundâ, indictione decimâ tertiâ.

Anno 1123 Adhemarus, monialibus S. Salvatoris de Severaco eodem cœnobio expulsis, et in aliud translatis, et monachis S. Theofredi Aniciensis evocatis, prædictum S. Salvatoris de Severaco monasterium eis perpetuò contulit ecclesiasque S. Ægidii, vulgò St Geli, et S. Joannis de Castro.

Anno tantum 1298, die 28 octobris, capitulo sacramentum præstitit, tribus aut eo ampliùs cum sedisset annis, diem extremum clausit Bernardus.

36 — Gasto de Cornu

Eligitur à capitulo Gasto de Cornu, die 13 aprilis anni 1300, nobili apud Vascones ortus familiâ.

Undecimo, à sede susceptâ, mense, id est sub finem februarii ejusdem anni 1300, decessit Gasto in ecclesiâ Aniciensi ; corpus ejus jacet in ecclesiâ cathedrali Ruthenensi, et in sacello dicto de Cantobrio, in sepulcro paululum erecto.

37. — *F.* Petrus de Planacassanea IV^us^ *nomine*

Patriarcha Hierosolymitanus, ordinis S. Benedicti

Post decessum Gastonis, plurimis episcopatum ambientibus, divisisque canonicorum inter se dissidentium animis et suffragiis, conciliandi dissidii, dirimendæque controversiæ, canonici fratrem Petrum de Planacassanea, S. Benedicti monachum, à papâ Benedicto undecimo concorditer postulari convenerunt, quod factum est ; annuente enim summo pontifice, votis capituli Petrus ad episcopale solium evehitur, anno deficiente 1300.

RELIGIEUSES DU MONASTÈRE. — Secundâ die januarii 1301, regulari disciplinæ invigilans, monialium Monasterii S. Saturnini subtus Ruthenam, ordinis S. Benedicti, visitationem instituit, ibique multas edidit constitutiones, officiaque infirmariæ, camerariæ et cellerariæ instituit, mensæque monialium beneficia de Lopiaco, S^ti^ Justi, B. Mariæ de Besels et de Romete, unione perpetuâ, largitus est.

Petro sedente, anno 1317, Vabrense cœnobium ordinis

Ordine Templariorum à Clemente 5, summo pontifice, in synodo Viennensi damnato, anno 1312, cum trecentis patribus convocatâ, bona eorum equitibus Hospitalariis addicta fuêre, et sic præceptoria Sanctæ Eulaliæ fuit prædictis equitibus adjudicata diplomate Philippi Pulchri, regis Francorum, dato Parisiis die 28 martii, anno 1312.

Anno autem 1161 Petrus noster, episcopus Ruthenensis, è sæculo migravit in cœlum.

30. — Hugo de Ruthenâ

Hugo, Ricardi comitis Ruthenensis et Ermengardæ filius, Hugonis etiam comitis frater, loco Petri decessoris suffectus est anno 1161, et post inaugurationem, pactionem iniit cum Hugone comite, fratre suo, super jure vocato Commune pacis, in comitatu et diœcesi statuendo, ut latrunculi viatoribus insidiantes et viis insidentes à patriâ Ruthenensi propulsarentur, et hoc remedio summa esset peregrenantibus securitas et salus, quam pactionem sacro summi pontificis diplomate confirmare curavit Hugo episcopus, cujus verba retexere censuimus deprompta ex archivis comitatus Ruthenensis.

Commun de paix. — « Alexander, servus servorum Dei, venerabili fratri Hugoni, Ruthenensi episcopo, salutem et apostolicam benedictionem. Quoties ea quæ ad pacem pertinent, postulantur à sede Apostolicâ confirmari, tanto semper his benigniorem assensum nos convenit adhibere, quanto ex bono pacis plura commoda et gratiora singulis conveniant incrementa ; ex quodam si quidem rescripto à tuâ nobis fraternitate transmisso ad audientiam nostram pervenit : quod in Labito concilio abbatum, præpositorum et archidiaconorum tuorum, et baronum terræ, cum nobili viro, comite Ruthenæ, Hugone, fratre

cernentes, auctoritate prædictâ de fratrum ipsorum consilio, et prædictæ plenitudine potestatis, quod præter civitatem Ruthenensem, quæ suam propriam et distractam habebit diœcesim, certis finibus limitandam, villam de Vabro dictæ quondam diœcesis, quam veluti ad hoc convenientem, et accommodam eâdem auctoritate, et de dictorum fratrum consilio, in civitatem erigimus, civitatisque titulo insignimus, separatam diœcesim certis limitibus à diœcesis remansurâ civitati Ruthenensi dictis limitibus distinguendam, quodque ecclesia monasterii S. Salvatoris civitatis ejusdem, ordinis S. Benedicti, sit de cætero, et habeatur perpetuò ecclesia cathedralis, ipsâ et civitate prædictâ cum suis capitulo, clero et populo, ac diœcesi, ab omni jurisdictione, potestate et superioritate Ruthenensis episcopi, et capituli ejusdem Ruthenensis ecclesiæ, necnon abbatis et conventus monasterii Massiliensis, à quo hujusmodi monasterium S. Salvatoris Vabrensis dependebat, remanentibus omninò liberis et exemptis. Nos enim, licet quondam monasterium S. Salvatoris, cum membris suis, à prædicto dependere hactenùs monasterio Massiliensi nosceretur, ipsumque monasterium Massiliense vel abbas ipsius, jura quædam et superioritatem in prædictâ ecclesiâ S. Salvatoris hactenùs obtineret; de consilio, auctoritate et potestate prædictis; ecclesiam et civitatem easdem ad censum aliquem aliamve præstationem vel subjectionem quamcumque memoratis abbati, conventui et monasterio Massiliensi, volumus et decernimus in anteà non teneri, quinimò ipsam ab omnibus prædictis absolvimus, et totaliter liberamus; jura omnia quæ in ecclesiâ prædictâ S. Salvatoris, civitate, incolis, pertinentiis et districtibus ejusdem præfatum monasterium Massiliense, aut abbas illius, mediatè vel immediatè olim quomodocumque haberet, quæcumque et qualiacumque illa sint, et quocumque nomine censeantur, in dictam ecclesiam transferentes, et illam liberam plenè et integraliter

scripto unius parochianorum; quem capellanus cum consilio sui archipresbyteri, et voluntate suorum parochianorum, elegerit, et in die statuto ab ipso parochiano et capellano, cum eorum scripto, ad ecclesiam Ruthenensem deferatur; quisquis verò res suas amiserit, postquam Commune, sicut dictum est, solverit, in integrum restituatur, si tamen certam personam quæ res sibi ablatas habeat, vel locum ubi sunt poterunt demonstrare, sin autem minimè; si verò inimicos, villas vel oppida deprædari, vel diruere fortè contigerit, res quidem mobiles emendabuntur de Communi, sed damna rerum immobilium non restituentur, nisi quantùm à malefactoribus poterit recuperari; clerici verò qui proprias ecclesias regunt, nisi tantùm par boum habuerint, non cogentur dare si nolunt; sed, non dato Communi, si fortè res suas perdiderint, eis nequaquam emendabuntur. Additum est, in prædicto Communi pacis, ut capellani ecclesiarum, et omnes laici à 14 annis et suprà, eamdem pacem et Commune jurejurando firmare debeant, et observare. Qui verò in hoc obedire contempserint, debeant ab Ecclesiæ liminibus coerceri, et ab omni pace et securitate fieri alieni; ecclesiæ quoque parochiarum, in quibus violatores pacis vigilaverint, à divinis vacent officiis, donec ipsi ad emendationem venire cogantur; quam si quidem pacis institutionem, quemadmodum à vobis facta est scripto authentico roborata, firmam et ratam habemus, et auctoritate apostolicâ firmamus, et præsentis scripti patrocinio communimus, statuentes ut nulli omninò hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis infringere, vel ei aliquatenùs contrariare; si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Dei et beatorum apostolorum Petri et Pauli noverit incursurum. Datum Verulis, 2 idus maii, pontificatus nostri anno secundo. »

Hujus data rescripti incidit in annum 1161. Alexan-

der enim tertius qui hanc pactionem confirmavit, post Adriani quarti decessum, primâ septembris anni 1159 eligitur ; ideò annus 1161 est secundus Alexandri pontificatus.

Bonnecombe. — Hugo, anno quinto promotionis, unà cum Raymundo, comite Tolosano, hujus nominis quinto, monasterium Bonæcumbæ, ordinis Cisterciensis, in diœcesi Ruthenensi fundavit, ut docent veteres chartæ præfati monasterii ; quibus elicitur quod, anno Domini 1166, abbatia Bonæcumbæ, Cisterciensis ordinis, Ruthenensis diœcesis, ædificata est in honorem Dei omnipotentis, et ejus gloriosissimæ matris, atque omnium beatarum virtutum, ab illustrissimo principe Raymundo, comite Tolosano, et domino episcopo Ruthenensi, Hugone, fratreque domini comitis Ruthenæ, et celebrata fuit prima missa de Spiritu Sancto per reverendum in Christo patrem dominum Gaubertum, abbatem Candelii, et patrem ipsius abbatiæ, Manfredum, et fuit ordinatum quod omnes cantarent de Spiritu Sancto, et in conventu celebraretur missa, sicut unius apostoli, scilicet pridiè idus januarii.

Extant, in tabulario domus consularis burgi Ruthenæ, litteræ Hugonis episcopi, sub anno 1176, ædificationem ædiculæ in leprosariâ de Combecrosa concedentis, fidelibus omnibus, ad prædictam constructionem largientibus, 7 dierum indulgentiam impertiendo.

Bonnecombe et Bonneval. — Anno 1203, Hugo præsul monasteria Bonæcumbæ et Bonævallis, ordinis Cisterciensis, plurimis et opimis dotavit redditibus, eorum mensæ, multas, scilicet S. Martini de la Capelle Naucelle et S. Felicis primo, Curières, Solatgès et Peyrexixe alteri, ecclesias uniendo, quod etiam anno 1209 immune et liberum à Commune pacis pronuntiavit, et Hugo comes etiam donavit.

Rixas ob tributorum indictionem inter consules et cives Ruthenæ, et capitulum ecclesiæ suæ, emer

gentes sedavit, judicio hoc ab ipso pronuntiato, videlicet quod canonici Ruthenenses à civium petitionibus absoluti permanerent, adjiciens et statuens quod in aliquo civibus non tenerentur, nec cives illis, nisi in his quæ ad jus parochiæ pertinent, vel pertinere noscerentur.

Innocentius 3, lib. 14, epist. 33, scribit episcopo Vatisensi et abbati Cisterciensi, legatis suis, ut censuris compellant hunc episcopum Ruthenensem cedere episcopatu, uti ipse jam ab Innocentio postulaverat et impetraverat.

Tandem Hugo migravit à sæculo anno 1212, cum sedisset annis 51 ; corpus ejus jacet in ecclesiâ Bonæcumbæ cum hoc epitaphio.

« Hâc jacet in tumbâ veneratur quem Bonacumba,
Hugo Ruthenensis præsul, patruus comitensis :
Corpus sub petrâ, sed spiritus est super æthra. »

31. — Petrus Henrici IIIus *nomine dictus de la Treille*

Petrus Henrici, nobili et antiquâ apud Ruthenos familiâ Henriciorum canonicâ, post decessum Hugonis, electione ad sedem Ruthenam promotus est, et possessionem adeptus, eo tempore quo Albigensium hæreticorum pestis Ruthenensem diœcesim occupabat, et, licet insanis erroribus abundaret, suos tamen asseclas, et fautores, et inter eos Raymundum, Tolosanum comitem, nacta, in dies grassabatur longiùs, ità ut, omnium animis inter se divisis, nobiles Albiorum res et dogmata clam comiti à Monteforti extirpandæ et eradicandæ hæresi, præfecto adhærere studebant ; utrinque vario Marte pugnatum sæpiùs Henricus, Ruthenus comes, comitis Tolosani vassalus, licet nusquam erroribus implicatus, tamen

simulandi peritus, ne clientelarem ab eo debitam Tolosano comiti lædere videretur, comiti Montisfortis devovere se reluctabat.

Simon de Montfort. — Quod ægrè ferens Petrus antistes, cujus prudentia, pietas fortitudoque animi effulsit, non parum in hæresi Albigensium extirpandâ, dolensque quod non Henricus, aperto Marte, faveret catholicis, etsi Ruthena civitas puram saperet doctrinam, nullusque civium pestiferis erroribus labefactaretur (quibusdam tamen suæ diœcesis locis hac hæreticâ labe corruptis), timens ne per totam defluens diœcesim in Ruthenam tandem dilaberetur civitatem, post expugnatos Mureti, prope Tolosam, et victos hæreticos, Petroque Aragonensi rege prostrato, et Tolosanâ civitate à Simone captâ, progrediens Simon in Petragoricensium, Aginnensium, et Cadurcorum fines, debellandis et profligandis hæreticis, tandem Capdenaco castro, in finibus Ruthenorum, ubi ab antiquo nidus fuerat, et refugium hæreticorum, capto profligatoque, Petrus episcopus Simonem in civitatem Ruthenam advocat, ubi renitente non parum Henrico comite, et ad hoc fortiter impellente Petro antistite, Henricus comitatum Ruthenum Simonis Montisfortis hominio et fidei clientelari subjecit, præsente episcopo, et subscribente, sigillique sui munimine chartam roborante, septimo idus novembris 1214.

Petrus noster leprosis S. Quirici secus Ruthenam, decimam animalium in eorum terris dépascentium concessit in perpetuum, octavo kalendas aprilis 1214, et anno 1218 civium Ruthenorum privilegia confirmavit.

Erat Petrus Henrico comiti charissimus; qui quidem comes, signo crucis assumpto, ad terræ sanctæ subsidium proficiscens in manibus Petri episcopi comitatum Ruthenum deposuit, anno 1219, quod condita super hoc charta testatur in archivis comitatus Ruthenæ, sub anno 1219, 4 idus julii, acta in

obsidione Tolosæ, quæ potest videri in integrum in vitâ Henrici, comitis Rutheni.

CALDEGOSE. — Petrus episcopus à nobili de Cahusac, cive Rutheno, et Gaillardâ ejus uxore, castrum de Caldagouse, ubi nunc sunt carceres episcopales, ecclesiæ suo titulo emptionis acquisivit anno 1220.

Motâ lite inter Petrum et Hugonem tertium, comitem, filium Henrici, super hominio castrorum de Petrabrunâ, Toels, Copiaco et Caistort, ecclesiæ Ruthenensi debito, et ab ipso comite exigente Petro, comite verò contradicente, judicio tandem arbitrario hominium episcopo adjudicatum est, anno 1226.

Romanus cardinalis, Gregorii noni in Galliâ legatus à latere, super certis episcopi et canonicorum Aniciensium excessibus et delictis, inquisitioni fiendæ Petrum nostrum præfecit, anno 1228, ut colligitur fragmento epistolæ, ad dictum episcopum Aniciensem à præfato legato conscriptæ, nono kalendas decembris 1228.

S. MAYME. — Ecclesiam S. Maximi prope Ruthenam, hospitali B. Mariæ de Passu civitatis Ruthenæ univit anno 1233, mense martio.

FF. MINEURS. — Anno præcedenti, scilicet 1232, sedente Petro, familiam fratrum Minorum ordinis B. Francisci Ruthenæ evocatam docet codex perantiquus ejusdem monasterii in hæc verba.

« Notum sit omnibus quod anno Domini 1232, Deodatus Germani, pro salute animæ suæ, dedit fratribus Minoribus locum Ruthenæ ubi morantur, videlicet locum ubi est cœmeterium, ecclesia, claustrum, capitulum, dormitorium, et pars refectorii, coquinæ et infirmariæ, loci antiqui. Item eodem anno Hugo, comes Ruthenensis, dedit fratribus hortum, qui est ad meridianam partem conventus, infirmariæ et refectoriæ; dedit etiam duos solidos censuales pro duobus hortis qui sunt sub infirmariâ, et sub aliquâ parte dormitorii ad occidentalem partem, quorum hortorum primum, illum scilicet

qui est sub infirmariâ fecerunt emi fratres à Deodato Delcausse, pretium dedit Deodatus Maurelli, videlicet 40 solidos ; secundum emit prædictus comes à Deodato Cayroli, sutore, 50 solidos Ruthenenses ; tertium hortum qui est similiter sub dormitorio fecerunt emi fratres à Geraldo de S. Peyre ; quartum et quintum hortos ad opus fratrum emit Guillelmus Marnacii 130 solidos Ruthenenses : isti duo ultimi horti conjuncti sunt cœmeterio et viæ peregrinorum. Isti quinque horti hodie sunt ad unum redacti, et extenduntur à stratâ peregrinorum sub cœmeterio, porticu ecclesiæ, dormitorio et infirmitorio, usque ad hortum Joannis Falconerii ; cœmeterium autem ex omni parte circumdat ecclesiam ; claustrum tamen non est sacratum.

» Hæc scripta fuêre septimo idus julii 1246 per fratrem Vitalem de Nayraco, gardianum conventus. »

Quo decesserit anno Petrus Henrici, episcopus Ruthenensis, ignoratur.

32. — Bertrandus Ius *seu* Bernardus

Bertrandus, intermedio nullo, Petro successit ; hunc enim ecclesiæ Ruthenensi præfuisse anno 1239 invenitur in tabulis concessionis in feudum ab ipso factæ, comiti Raymundo Tolosano de Podio quondam Varneio, datæ mense maio anni prædicti. Nihil de Bertrando invenire potuimus, nisi decessum qui fuit 1245.

33. — *Frater* Vivianus
ordinis Minorum

Decesso Bertrando 1245, capitulo Ruthenensi canonicè congregato, nemine prorsùs refragante, ut dignior eligitur frater Vivianus ordinis Minorum, insigni

pietate vir, singulari doctrinâ, mirabili sagacitate, summâque pertractandis negotiis prudentiâ ; quo tempore ab Innocentio, papâ, quarto, Romam evocatus, utebatur ejus operâ Romanus pontifex rebus ecclesiæ ordinandis, inque meliorem formam restituendis, ejusque fretus prudentiâ, morumque probitate, Innocentius gravissima quæque negotia fidelissimo capiti committebat.

Electo Viviano, et ab Innocentio postulato, capituli precibus annuens Innocentius, et ratam habens electionem, Ruthenam sedis adipiscendæ Vivianum progredi jubet, quo properat, anno 1246.

Nactâ possessione, totum se ad cathedralem ecclesiam à disciplinâ pristinâ collapsam, erigendam et restaurandam convertit, compertoque regularem vitam olim ævo Adhemari tertii feliciter institutam sub regulâ Sti Augustini, ità concidisse vix ut vestigium superesset, claustra fregisse canonicos, mensæ communi renuntiasse, redditus inter se divisisse. Agnito, post examen serium, Vivianum nullam ei spem relinqui canonicos regularis vitæ voto mancipare, animadversoque omni religione liberos digniùs, honestiùs et libentiùs Deo famulaturos, si disciplinæ regularis onere expedirentur, quam si inviti ad sanctiores quidem, sed inobservandas sanctiones adigerentur, adjecit animum ad eas ecclesiæ cathedralis sanctiones instituendas, in primis quatenùs adesse debeant in choro singuli, quibus de causis abesse licitum, quâ pœnâ eorum absentia et infrequentia mulctanda, ob idque normâ institutâ, quo ritu quotidianis in choro officiis fungi, quis sedendi ordo, quis habitus, et plura his similia ad utilitatem Ecclesiæ, Deique cultum sancita.

Insuper canonicis ad certum numerum redactis, vicarios, clericosque, quos chorerios appellant, canonicorum substitutos ecclesiæ deserviendæ instituit. Diœcesim in quatuor archidiaconatus, Ruthenensem qui et major nuncupatur, Amiliavensem, Sti Antonini,

et Conquensem distinxit, præbendas à mensâ capituli eisdem annectendo, cum anteâ unus tantum deservirent episcopo archidiaconus, qui distinctus à capitulo nullius erat portionis canonicæ particeps, statuensque dictos archidiaconatus congruis dotare redditibus. Morte præventus hoc Raymundo successori faciendum reliquit.

Ecclesiam de Cabanis hospitali B. Mariæ de Passu univit die vigesimâ nonâ septembris anno 1250 ; quâ quidem evictâ à Viviani successoribus, ecclesia S. Maximi secus Ruthenam ejus loco subrogata et perpetuò mensæ hospitalis annexa fuit.

Anno 1256, Vivianus, suadente Durando, Massiliensi abbate, prioratum de Moustuejouls, in diœcesi Ruthenensi existentem, monasterio et monachis de canonicâ ordinis S. Benedicti, diœcesis Mimatensis, unione perpetuâ donavit.

Eo sedente fundata fuit abbatia Belliloci, diœcesis Ruthenensis, et quatuor ecclesiis mensæ monachorum ab eo dotata, et tandem decessit Vivianus anno 1274, condito testamento, quo sepulturam in ecclesiâ FF. Minorum elegit.

34. — Raymundus de Calomonte IIus *nomine*

Raymundus, baronum de Calomonte super Oltum ex familiâ nobilissimâ et perantiquâ apud Ruthenos ortus, ex canonico Ruthenensi ad solium episcopale evehitur, à capitulo electus, eodem anno obitus Viviani decessoris 1274.

Hæc familia, vivente Raymundo, deflexit in femineam stirpem, cujus ex fratre neptis et hæres, Aladia nomine, quæ sola supererat ex stirpe Calomonteâ, nupsit Joanni baroni de Castronovo de Bretenoux.

Anno 1275, die 16 februarii, accidit funesta ecclesiæ cathedralis subitò corruentis ruina, ut docet charta in sacrario ecclesiæ parieti affixa, hujus tenoris.

« Sciendum est quod anno 1275 et die decimâ tertiâ kalendas martii circa horam nonis tertiam, corruit caput hujus Ruthenensis ecclesiæ, subitò et unico impetu, cum toto altissimo campanili, divinâ sic disponente misericordiâ ; meritis, ut piè creditur, sanctorum, quorum reliquiæ in eâdem ecclesiâ requiescunt, ut tam periculosa ruina in tali horâ fieret, quia nemo esset ibidem, qui posset opprimi sive lædi.

» Eodem autem anno, quarto nonas januarii, fuit remotum altare B. Virginis, et in loco tutiori translatum ; inventæ fuêre in illo præsentes reliquiæ in tribus vasculis plumbeis, duo in inferiori stipitis parte, et tertium in superiori, sub mensâ altaris, omnia quasi sigillante et claudente ; miro et firmissimo artificio fuerant firmissimè collocata, adeò quod sine altaris totius dissolutione quidquam de reliquiis, vel de lapidibus, ferro plurimo colligatis, extrahi nullo posset ingenio vel violentiâ. Prædictum autem altare constructum fuerat per bonæ memoriæ Deusdedit, antistitem Ruthenensem, à 700 vel amplius annis, sicut ex gestis ejusdem et scriptis antiquis in sacrario repertis constitit evidenter ; in circuitu enim mensæ ejus altaris sculptæ sunt tales litteræ : « Deusdedit epis- » copus indignus fieri fecit hanc aram. »

Post enumerat easdem reliquias in prædictis vasculis repositas, hoc modo: « In prædicto superiori vasculo duo erant mandilia serica B. Mariæ Virginis, vel eorum pars major, quorum unum rubri coloris cum cæteris reliquis, quæ propter antiquitatem brevia non habebant, fuit in eodem altari repositum ; aliud verò varii coloris, quod in suis plerisque partibus sanguineas maculas habere dignoscitur. Ad instantiam illustris viri domini Henrici, Dei gratiâ, comitis Ruthenensis, in quodam vase partim argenteo, partim cristallino, ad hoc specialiter fabricato, decenter exstitit collocatum. Inventæ etiam fuerunt cum dictis mandilibus duæ parvæ ampullæ vitreæ, quarum una lac adhuc

vasculum suum madidans, altera sanguinem continere videbatur, quæ in alio argenteo vase cum quibusdam aliis reliquiis, ut priùs dictum est, sunt collocatæ. Eodem autem tempore, et propter eamdem causam, alia tria altaria de locis suis fuerunt remota, quorum duo cum altari prædicto B. Virginis Mariæ, unum scilicet B. Andreæ ad ejus dexteram, alterum B. Martialis ad sinistram stabant, in altum primitivæ ecclesiæ supra lapideam testudinem elevata ; tertium verò B. Joannis evangelistæ, in imum, sub eâdem testitudine fuerat elevatum; in quorum trium primo repertæ sunt reliquiæ, videlicet ossa B. Martini et B. Stephani, cujus rei in lapidibus muri qui prædicto altari contiguus erat, sculptæ litteræ testes erant ; et hæc ossa cum quibusdam aliis reliquiis, in vase argenteo, ut priùs dictum est, sunt locata ; in secundo verò altari inventi sunt duo noduli de arbore Dominicæ crucis, et plura parva frustra ejusdem ligni in quodam vasculo, cujus coopertorium erat lapideum de hoc litteras scriptas habens ; in tertio altari inventa fuit maxilla B. Blasii, qui antiquam et continuam publicamque famam præcesserat, rei evidentia confirmavit et huic maxillæ caput argenteum decenter exstitit fabricatum. »

Ouvrier. — Diruti collapsique templi restaurationi studuit multum Raymundus et incubuit, successoresque in episcopatu ad Bertrandum usque Chalenconium, qui opus à decessoribus incœptum perfecit, et ut expeditior, commodiorque fieret exstructio, fabricam erexit, opimisque dotavit redditibus, quos in posterum reficiendæ, reparandæve ecclesiæ consumptos fore jussit, creavitque operarium qui præesset fabricæ, quem canonicum designavit, ejusque officio ecclesiam S^ti^ Georgii de Cambolas univit, sancivitque prædictum operarium quinquaginta libras Turonenses fabricæ largiri, annis singulis,

Dominicains : Millau et Rodez. — Præsidente Raymundo, patres ordinis S. Dominici Amiliavum et Ruthenam evocatos, scilicet Amiliavum anno Domini 1282,

et Ruthenam 1283, docent nos antiqua dictorum monasteriorum monumenta, annalesque ordinis, itque decretis capitulorum provinciæ, Castris, Carcassonæ et Perpiniani habitorum,

Anno 1290, Raymundus episcopus cathedrali B. Mariæ templo restaurando, augendoque, palatium episcopale, quod à portâ S. Martialis ad domum usque curionis tunc protendebatur, donavit ; eoque destructo, ima pars templi in dicto loco fuit ædificata, emitque Raymundus, à nobili quodam civitatis Ruthenensis nominato de Corbieres, turrim et solum, quo novam construeret domum, hortumque componeret.

Obiit tandem Raymundus anno 1295 et sepultus fuit in choro ecclesiæ cathedralis, condito priùs testamento ab anno 1283, quo cymbalum, Calmon, ab eo denominatum, legavit ecclesiæ suæ, septimò à primâ confectione refectum, testante scripturâ circùm appositâ, quæ sic habet.

« Calmontia vocor. Raymundi Calmontis enim ecclesiæ hujus episcopi partim dono confecta sum anno 1283, et cum campanili combusta duplicato metallo secundò restituta sum anno 1510 ; sed denuò dirupta, tertiò refecta fui anno 1564, et iterum quartò, præsule Jacobo de Corneliano, anno 1576 ; scissâ, quintò eliquata sum episcopo Francisco, Jacobi nepote, anno 1583, ac denuò attrita sextò restituta fui, Bernardino episcopo, Francisci nepote, anno 1619 ; infra annum fracta, septimò confecta fui, eodem præsule, anno 1623, in honorem Jesus et Mariæ. »

35. — Bernardus de Monasterio

Decessori successit Bernardus de Monasterio, electus à capitulo, anno 1295, qui diplomate quodam confirmavit unionem ecclesiarum à Petro episcopo Ruthenensi quondam factam capitulo Bellimontis, tunc suæ diœceseon, nunc verò Vabrensis.

Anno tantum 1298, die 28 octobris, capitulo sacramentum præstitit, tribus aut eo ampliùs cum sedisset annis, diem extremum clausit Bernardus.

36 — Gasto de Cornu

Eligitur à capitulo Gasto de Cornu, die 13 aprilis anni 1300, nobili apud Vascones ortus familiâ.

Undecimo, à sede susceptâ, mense, id est sub finem februarii ejusdem anni 1300, decessit Gasto in ecclesiâ Aniciensi ; corpus ejus jacet in ecclesiâ cathedrali Ruthenensi, et in sacello dicto de Cantobrio, in sepulcro paululum erecto.

37. — *F.* Petrus de Planacassanea IV^us^ *nomine*

Patriarcha Hierosolymitanus, ordinis S. Benedicti

Post decessum Gastonis, plurimis episcopatum ambientibus, divisisque canonicorum inter se dissidentium animis et suffragiis, conciliandi dissidii, dirimendæque controversiæ, canonici fratrem Petrum de Planacassanea, S. Benedicti monachum, à papâ Benedicto undecimo concorditer postulari convenerunt, quod factum est ; annuente enim summo pontifice, votis capituli Petrus ad episcopale solium evehitur, anno deficiente 1300.

RELIGIEUSES DU MONASTÈRE. — Secundâ die januarii 1301, regulari disciplinæ invigilans, monialium Monasterii S. Saturnini subtus Ruthenam, ordinis S. Benedicti, visitationem instituit, ibique multas edidit constitutiones, officiaque infirmariæ, camerariæ et cellerariæ instituit, mensæque monialium beneficia de Lopiaco, S^ti^ Justi, B. Mariæ de Besels et de Romete, unione perpetuâ, largitus est.

Petro sedente, anno 1317, Vabrense cœnobium ordinis

S. Benedicti in cathedralem ecclesiam à Joanne 22, papâ, erigitur, centum quinquaginta circiter paræciis ei attributis, et à sede Ruthenensi sublatis, et primus in dictâ ecclesiâ ordinatus est episcopus frater Petrus de Olargiis, ultimus abbas dicti monasterii. Hoc patet ex bullâ dicti Joannis 22, datâ anno primo sui pontificatus, quæ sic habet.

« Joannes episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Salvator noster, cujus nutui cuncta subserviunt, in agro mundi hujus multam messem aspiciens, et operariorum claritatem attendens, dominum messis rogandum esse censuit ut in illam operarios mitteret ; et ipse indè exiens manè veluti pater familias diligens, horis diei variis operarios in vineam suam misit. Romanus itaque pontifex, qui sicut, eodem Domino disponente, vicarius ejus in terris esse dignoscitur, sic et in ipsius actibus, in quantùm sinit fragilitas, se conformare tenetur, ut ubi super eam crescere messem, populi videlicet multitudinem viderit, operarios debet opportunos adjicere, et juxta propheticum verbum augere custodiam, levare custodes, et cultores idoneos in Dominicam vineam destinare. Hanc considerantes attentiùs et intra pectoris claustra meditatione sollicitâ revolventes, quod in tantâ multitudine populi, quantâ fecundavit Altissimus civitatem et diœcesim Ruthenensem, singulorum vultum nequibat, ut condecet, unicus pastor inspicere, aut alias partes boni pastoris implere, Nos cultum augere divinum, spiritualem animarum profectum, quem ex subscriptis indubiè provenire speramus, promovere salubriter intendentes ; præmissis et aliis suadentibus justis causis, præhabito super hoc diligenti tractatu, ex certâ scientiâ, de fratrum nostrorum concordi consilio, et apostolicæ plenitudine potestatis, ad laudem Dei, et exaltationem Ecclesiæ, fideliumque salutem, episcopatum Ruthenensem, suamque diœcesim auctoritate apostolicâ dividimus in duas diœceses, quas per certos distingui limites faciemus, volentes ac de-

cernentes, auctoritate prædictâ de fratrum ipsorum consilio, et prædictæ plenitudine potestatis, quod præter civitatem Ruthenensem, quæ suam propriam et distractam habebit diœcesim, certis finibus limitandam, villam de Vabro dictæ quondam diœcesis, quam veluti ad hoc convenientem, et accommodam eâdem auctoritate, et de dictorum fratrum consilio, in civitatem erigimus, civitatisque titulo insignimus, separatam diœcesim certis limitibus à diœcesis remansurâ civitati Ruthenensi dictis limitibus distinguendam, quodque ecclesia monasterii S. Salvatoris civitatis ejusdem, ordinis S. Benedicti, sit de cætero, et habeatur perpetuò ecclesia cathedralis, ipsâ et civitate prædictâ cum suis capitulo, clero et populo, ac diœcesi, ab omni jurisdictione, potestate et superioritate Ruthenensis episcopi, et capituli ejusdem Ruthenensis ecclesiæ, necnon abbatis et conventus monasterii Massiliensis, à quo hujusmodi monasterium S. Salvatoris Vabrensis dependebat, remanentibus omninò liberis et exemptis. Nos enim, licet quondam monasterium S. Salvatoris, cum membris suis, à prædicto dependere hactenùs monasterio Massiliensi nosceretur, ipsumque monasterium Massiliense vel abbas ipsius, jura quædam et superioritatem in prædictâ ecclesiâ S. Salvatoris hactenùs obtineret; de consilio, auctoritate et potestate prædictis; ecclesiam et civitatem easdem ad censum aliquem aliamve præstationem vel subjectionem quamcumque memoratis abbati, conventui et monasterio Massiliensi, volumus et decernimus in anteà non teneri, quinimò ipsam ab omnibus prædictis absolvimus, et totaliter liberamus; jura omnia quæ in ecclesiâ prædictâ S. Salvatoris, civitate, incolis, pertinentiis et districtibus ejusdem præfatum monasterium Massiliense, aut abbas illius, mediatè vel immediatè olim quomodocumque haberet, quæcumque et qualiacumque illa sint, et quocumque nomine censeantur, in dictam ecclesiam transferentes, et illam liberam plenè et integraliter

volentes perpetuò remanere. Hæc igitur per dictæ sedis providentiam circumspectam sic facta salubriter, utiliter ordinata, perpetuis esse valitura temporibus, et robur incommutabilis firmitatis obtinere volentes, auctoritate prædictâ [districtiùs inhibemus,] ne aliquis cujuscumque præeminentiæ, ordinis, conditionis, aut status, etiamsi archiepiscopali vel episcopali, aut regiâ præfulgeat dignitate, hujusmodi ordinationem apostolicam et alia suprà dicta, quovis quæsito colore vel modo, sive causâ, aut occasione quâlibet adinventis turbare, seu quomodolibet impedire præsumat.

Nos enim irritum decernimus et inane, si secùs super his à quoquam quâvis auctoritate contigerit attentari; et nihilominùs in eis ex certâ scientiâ contrarium præsumpserit, nisi infra octo dierum spatium post publicationem præsentium resipuerint, cum effectu excommunicationis in personas, et interdicti in universitates, ac suspensionis sententiâ in conventus, capitula seu collegia promulgamus, de consilio et auctoritate prædictis, quibus non nisi per Romanum pontificem absolutionis beneficium, præter quam in mortis articulo valeant obtinere. Nulli ergò hominum liceat hanc paginam nostram divisionis, erectionis, insignitionis, absolutionis, liberationis, translationis, voluntatum, inhibitionis, constitutionum et promulgationis infringere, vel ei ausu temerario contraire ; si quis autem hæc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Avenione idibus augusti, pontificatus nostri anno primo. »

Quæ epocha incidit die decimâ tertiâ augusti circa annum 1317.

Hoc Vabrense monasterium, sic erectum in episcopatum à prælaudato papâ Joanne 22, primum habere meruit antistitem

1

Petrum de Olargio, ultimum præfati cœnobii abbatem, cui, defuncto annno 1329, substitutus est

2

Raymundus de Orlagio, defunctus anno 1347 ; et illum secutus est

3

Guido de Ventadorio, ex nobili et perantiquâ apud Lemovicenses familiâ ; et, ipso defuncto 1352, subsecutus est

4

Petrus de Agrifolio, anteà Claromontensis episcopus, frater Fayditi, episcopi Ruthenensis, tum cardinalis et præsulis Avenionensis, cui soror erat Florentia, abbatissa Nonnaticensis. Petro successit

5

Bertrandus de Pibraco, prior de Ventadorio et S. Martini à Campis apud Parisios, et, ipso mortuo 1358, successit

6

Guillelmus Bragose Mimatensis, creatus cardinalis diaconus, titulo S. Georgii in Velabro, ab Innocentio 6, 1361, magnusque papæ pœnitentiarius ; obiit 1367 ; quo defuncto, subsecutus est

7

Stephanus de Vassiniaco ; pedum suscepit pastorale ad annum usque 1412; quo, e vivis sublato,

8

Guillelmus de Bastidos eligitur, et, eo decedente, anno 1426,

9

Joannes Petri substituitur ; quo sedente ecclesia Stⁱ Africani in collegiatam ab Eugenio 4 erigitur. Joanne mortuo 1441,

10

Bernardus Blanchi ordinatur, qui fuit administrator perpetuus præposituræ Bellimontis in suâ diœcesi; obiit die 12 decembris 1485. Quo decedente,

11

Frater Antonius Petrus de Narbona, monachus et post abbas Fontisfrigidi, ordinis Cisterciencis, nemine prorsùs refragante, eligitur die 2 februarii 1486. Obiit in castro Talayrano diœcesis Narbonensis, 22 julii 1509. Cujus corpus jacet in ecclesiâ monasterii Fontisfrigidi cui præerat abbas.

12

Ludovicus I de Narbona, frater Antonii et abbas Grandissylvæ et Fontisfrigidi, post mortem fratris, omnium canonicorum suffragio eligitur. Ædificavit chorum ecclesiæ cathedralis, et palatium episcopale, deditque ecclesiæ suæ vasa et ornamenta pretiosa. Obiit autem 7 februarii 1518. Ipso defuncto,

13

Reginaldus de Martiniaco, primus regis nominatione in vim concordati inter Leonem X, papam, et Franciscum Galliæ regem initi, episcopus Vabrensis creatur 8 aprilis 1519. Fratrem habuit Castrensem episcopum. Moritur Montispessulani apud parentes 27 maii 1536.

14

Georgius de Armeniaco, cum esset episcopus Ruthenensis, et regis apud Venetos legatus, ab ipso episcopatui Vabrensi nominatus, à Paulo 3, papâ, perpetuus ecclesiæ Vabrensis administrator constituitur, et procuratorio nomine possessionem adipiscitur die sextâ octobris anni ejusdem 1536.

15

Jacobus de Corneliano, Vasco, ex resignatione Georgii de Armeniaco, ejus agnati, episcopus Vabrensis creatur 1553, et deinde in sedem Ruthenam translatus anno 1561, ex resignatione etiam prædicti Georgii de Armeniaco.

16

Franciscus I à Valeta de Cornusson, Ruthenensis, ex resignatione Jacobi de Corneliano et annuente Georgio de Armeniaco, ordinatur. Concilio Tridentino interfuit sub papâ Pio 4, anno 1563. Fratrem habuit Joannem à Valeta, magnum magistrum Melitensem celeberrimum. Eo sedente, ecclesia et domus episcopalis Vabrensis dirutæ sunt ab hæreticis, et capitulum Vabrense defecit à regulari. Obiit in castro S. Aredii, et in ecclesiâ ejusdem loci ante altare majus sepultus est 18 maii 1585.

17

Thomas Delaure, Ruthenus, canonicus et cantor ecclesiæ Ruthenensis, successit Francisco. Obiit 1599. Quo defuncto,

18

Franciscus II à Valeta Cornusson, Francisci primi pronepos, ordinatur. Erat abbas Moyssaci diœcesis Caturcensis, nominatus in episcopatu ab Henrico, rege, 4, et confirmatus à Clemente, papâ, 8. Comitiis generalibus, Lutetiæ habitis, interfuit anno 1614. Obiit sexagenarius in castro de Cornusson 1622, et in ecclesiâ paræciali ejusdem loci sepultus est.

19

Franciscus III à Valetâ Cornusson, prædicti nepos, et abbas Moyssacensis, nominatur coadjutor patrui à Ludovico 13, rege, et à Paulo 5, papâ, confirmatur. Romæ consecratur episcopus Philadelphiæ per cardinalem Bonsium in ecclesiâ S. Blasii ad montem Citorium,

et post mortem prædecessoris ecclesiam suam gubernavit usque ad annum 1644 ; quo, die 20 decembris, defunctus est, anno ætatis suæ quinquagesimo quarto, in ecclesiâ suâ cathedrali, et B. Mariæ sacello tumulatus fuit.

20

Isaacius Habert, Parisinus, doctor Sorbonicus et ecclesiæ Parisiensis theologus, abbas B. Mariæ des Alleus in diœcesi Pictaviensi, à rege Ludovico 14 nominatur episcopus Vabrensis, 3 aprilis, anno 1645, et confirmatur per bullam Innocentii X, papæ, 18 septembris ejusdem anni ; in ecclesiâ abbatiali S. Victoris Parisiensis consecratur 10 decembris per episcopum Meldensem, et tandem die 8 novembris anni 1646 ecclesiæ suæ possessionem adipiscitur. Decessit 15 septembris 1668 apoplexi et epilepsi, profectus Parisios, in vico Ponti de Salars, diœcesis Ruthenensis. Corpus suum tumulatum fuit ante altare majus in ecclesiâ suâ cathedrali Vabrensi (quam ex parte refecerat) die 24 septembris ejusdem anni 1668.

21

Ludovicus II de Lavergne de Tressan, abbas de Quarante in diœcesi Narbonensi, ducis Aurelianensis ab Eleemosynis, Isaacio succedit mense aprili 1669. Vincenis consecratur per archiepiscopum Bituricensem die 19 octobris 1670. Suam ecclesiam invisit 18 julii, anno 1671, et, mense novembri sequenti, episcopus Cenomanensis à rege nominatur et episcopatui Vabrensi cedit.

22

Ludovicus III de Baradat, abbas Clarimontis in diœcesi Cenomanensi, à rege nominatur 14 januarii 1673, et die 31 decembris ejusdem anni, apud Vitriacum in Britanniâ Armoricâ per episcopum Briocensem consecratur. Jam nunc præest ecclesiæ Vabrensi, 1695. Mortuus...

Ad nostrum episcopum Petrum quartum redeamus. Brevi tempore post erectionem episcopatus Vabrensis fato functus est, scilicet die sextâ februarii, anno 1318. Cujus corpus in ecclesiâ cathedrali Ruthenensi et in capellâ S. Pauli sepultum est.

38. — Petrus de Castronovo V^us^ *nomine*

Defuncto Petro de Planacassanea, vacavit sedes unico tantum mense, Petro de Castronovo à capitulo electo, et à Joanne 22, papâ, die quintâ martii anni 1318 confirmato.

Patrem habuit Joannem, dynastam de Castronovo de Bretenoux apud Cadurcenses, et matrem Aladiam, dominam de Calomonte apud Ruthenos, et Raymundum de Calomonte, episcopum Ruthenensem, magnum avunculum.

Regnante Philippo Longo, Francorum rege, anno scilicet 1321, ingens pestilentia in Galliâ exorta est creditur que Judæos, exsecrabili in nos odio furentes, ex eo quod Philippus Pulcher illos regno expulerat, eoque decesso, à Ludovico Hutino iterùm receptos in Galliâ, ut pristinum suum exilium, bonaque direpta ulciscerentur, leprosis stipe mendicandâ vagantibus persuasisse ut venena in puteos spargerent ; ideoque in Galliâ Judæos vexatos, quæstionem de eis habitam, et supplicium sumptum, plurimosque ubique auctoritate regiâ comprehensos carcerique mancipatos constat ex Paulo Æmilio et Papirio Massono, et aliis historicis sub Philippo Longo.

Obiit Petrus Parisiis anno 1334, et in conventu fratrum Prædicatorum Lutetiæ sepultus fuit ; indè translatus Ruthenam, in capellâ quâdam capitulo FF. Prædicatorum cohærente, ubi jacet, reconditus est.

39. — Bernardus d'Alby *cardinalis* **IIus** *nomine*

Bernardus d'Alby, oppido de Saverdun in comitatu Fuxensi, diœcesis Appamiensis, ortus, nihil decessoribus suis, doctrinâ, sapientiâ et virtutum claritate inferior, ad sedem Ruthenensem, duorum annorum spatio vacantem, faustè fœliciterque evehitur anno 1336, Benedicto 12, summo pontifice, concive et amico, procurante ; quo eodem anno, die 15 augusti, Virgini assumptæ sacrâ, primum civitatem Ruthenensem ingreditur.

Possessione vix adeptâ, sedis Apostolicæ legatus ab eodem Benedicto eligitur et in Hispaniam mittitur, conciliandæ pacis inter Alphonsum, Castellæ regem, et alterum Alphonsum Lusitaniæ regem ; quâ legatione duobus annis, tantâ cum animi solertiâ, et negotiorum pertractandorum dexteritate, functus est, ut tandem regum animos conciliaret, stabili inter eos pace firmatâ, teste Mayerne Turquet historico.

Reversus in Galliam, à sede Apostolicâ bene meritus ob conciliatos regum Hispanos, à Benedicto, die 18 octobris 1338, cardinalis presbyter creatur.

Senescentem studiis poeticis incubuisse testatur epistola secunda libri secundi epistolarum Petrarchæ ad nostrum Bernardum conscripta hac serie : « Ad Bernardum Ruthenensem, S. Romanæ Ecclesiæ cardinalem, poeticis studiis licet serò deditum.

» Audio quod studium sacros tibi nosse poetas
Cœperis, alme pater ! dulcis labor, ardua cura.
Gratulor et laudo, » etc.

Et ut studio poetico magis accenderetur, Servium, Virgilii commentatorem, ad eum misit, eâdem epistolâ testante sic.

« Hoc iter ingresso magnum, tibi munere parvo
Auxilium conferre velim : transmittitur ergò
Servius, altiloqui retegens arcana Maronis.

Suscipe tranquillus, nec jam, variante senectâ,
Lucida permoveat facies, nec turpis amictus
Frons decet ista senem, » etc.

Brevi purpuratus episcopatu Ruthenensi cessit Gilberto de Cantobrio, abbati S. Victoris Massiliensis, asservato sibi titulo cardinalis Ruthenensis ; dimissâ sede, iterum legatus in Hispaniam à Clemente sexto, papâ, anno 1343, primo sui pontificatus, mittitur, belli sedandi, pacisque ineundæ inter Petrum Aragonensem et Jacobum Majoricarum reges.

Tandem decessit Bernardus cardinalis Ruthenensis anno 1344.

40. — Gilbertus de Cantobrio

Gilbertus ex nobili et perantiquâ apud Ruthenos, diœcesis Vabrensis, familiâ ortus, Bernardi de Turre, episcopi S. Papuli ex sorore nepos, cessione Bernardi cardinalis d'Alby, ad sedem Ruthenensem evehitur, et à Benedicto 12, papâ, episcopus pronuntiatur, die 17 mensis januarii 1338 ; ingressu primario tamen et adeptâ tantum possessione 1339, mense julio.

Juris utriusque consultissimus erat : tantam apud omnes famam consecutus est, ut doctrinâ, prudentiâ, singulari in rebus gerendis solertiâ et dexteritate, cum præcipuis illius ætatis hominibus conferretur.

Anno 1348, Gilberto adhuc sedente, mortalis crudelisve, maligno siderum concursu, lues totum penè orbem invasit, et gentibus spoliavit, ut verbis utar Petrarchæ dicentis : « Quando hæc posteritas credet fuisse tempus sine cœli aut telluris incendio, sine bello aut aliâ clade visibili, quo non hæc pars aut illa terrarum, sed universus ferè orbis sine habitatore remanserit ? » Et alibi ait : « Annum ætatis hujus ultimæ 1348 luximus ; nunc lugendi principium illud fuisse cognoscimus, neque ex illo cessasse unquam hanc insolitam et inauditam à sæculis mali vim, huc illuc

dextrâ lævâque dimicatoris more promptissimè ferientium.

» Itaque, toto sæpiùs orbe transcurso, cùm nulla maneat pars immunis, quasdam bis terque repetiit, nonnullas anniversariâ tabe pessundedit. »

Quantum hæc pestilentia stragem fecerit, in Galliâ præcipuè, clarè describitur in manuscripto bibliothecæ collegii Fuxensis apud Tolosates, sub Clemente sexto, Avenione sedente, cujus quidem manuscripti verba hic inseram.

« Incœpit tanta mortalitas ferè generaliter in universo orbe, quod vix est alia audita. Vivi enim ad mortuos sepeliendios vix sufficiebant, aut ad hoc intendere abhorrebant ; tantus enim ferè omnes timor invaserat, quod statim dum ulcus seu bossa, quod, vel quæ in pluribus in inguine aut sub axellâ apparebat, quisque dimittebatur ab assistentibus, et quantumcumque propinquis. Pater enim filium, et filius patrem in grabato relinquebat, nec mirum ! nam cum in domo aliquâ persona tali infirmitate detinebatur, et demum moriebatur, sæpissimè reperiebatur quod alii, omnes inficiebantur, et pari modo subitò moriebantur ; imò, quod terribile est auditu, etiam canes, cati, galli et gallinæ cum cæteris animalibus ibidem morantibus quibuscumque ; propter quod qui sani erant, timore perterriti, fugiebant, et sic multi propter incuriam moriebantur, qui aliàs forsitan evasissent : multi qui arrepti hâc infirmitate indubiè credebantur tandem perituri, non habitâ discretione, ad foveam pro sepulturâ portabantur, et sic quamplures sepeliebantur vivi. »

Hac peste diœcesim Ruthenensem multùm grassante et devastante, urbesque, vicos et alia loca penitùs depopulante, Gilbertus episcopus, divinæ ultionis flagellum deosculans, animum ad Deum convertit, seque et populum ei commissum sanctissimæ misericordiæ suæ devovet ; quâ devotissimè implorată, exemplo magni Gregorii papæ, in civitate Ruthenensi aliisque

omnibus suæ diœcesis parochiis, quotidianas ordinavit processiones et orationes, quibus, divinâ misericordiâ permotâ, lues tandem hæc inguinaria cessavit et sic devotissimi præsulis zelus et fervor omnibus innotuit.

Plures fecit fundationes, quas non insero, in cathedrali et alibi, Gilbertus noster, et tandem, ineunte anno 1349, diem clausit extremum, eximiâ vitæ sanctitate et virtutibus clarus.

41. — Hugo Rogerii IIus *nomine*

Hugo Rogerii Lemovicensis, frater papæ Clementis sexti, primo ad episcopatum Tutellensem evectus, postmodum à Clemente, fratre, cardinalis titulo S. Laurentii in Damaso pronuntiatur, die vigesimâ septembris 1342, et post obitum Gilberti de Cantobrio, Ruthenensis episcopatus administrator conclamatur; cui cessit post aliquot menses in favorem Raymundi sequentis, nepotis sui.

42. — Raymundus de Agrifolio IIus *nomine*

Cedenti Hugoni Rogerio successit Raymundus monachus Sti Martialis Lemovicensis et abbas Angeriacensis. Erat ex nobili Agrifoliorum familiâ apud Lemovicenses ortus : fratrem habuit Aymericum, dominum de Fonte et de Tudello, Petrum Claromontensem, post Vabrensem, Mimatensem, et postremò Uticensem episcopum ; Stephanum abbatem Casæ Dei, et Fayditum in episcopatu successorem, sororemque nomine Florentiam, Elnonensis monasterii ordinis Cisterciensis, in diœcesi Vabrensi, abbatissam, et patruum Guillelmum de Agrifolio, monachum Sti Benedicti Abbævillæ, archiepiscopum Cæsaraugusta-

num in regno Aragonensi, et tandem à Clemente sexto sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalem creatum.

Antequam decederet, cessit episcopatum Faydito dicto fratri suo, et anno 1361 obiit Ruthenæ, et in tumulo erecto in capellâ de Petraforti, aliàs S. Benedicti, ecclesiæ cathedralis repositus.

43. — Fayditus de Agrifolio *cardinalis.*

Fayditus, sanctæ sedis Apostolicæ notarius, continuò Raymundo fratri suo successit ; curiæ Romanæ secus Urbanum quintum, papam, Avenioni penitùs addictus, vix ecclesiam suam sponsam Ruthenensem invisit, quam per vicarios generales toto sedis suæ tempore rexit.

Abdicatâ posteà sede Ruthenensi, in Avenionensem archiepiscopatum assumptus, ac tandem à Clemente 7, cardinalis SS. Sylvestri et Martini sub titulo equitii creatus fuit, die 23 decembris 1383.

Obiit Avenione, secundâ die octobris 1391, et in ecclesiâ cathedrali B. Mariæ de Domnis sepulturæ demandatur.

44. — Bertrandus de Cardaillaco IIus *nomine*

Bertrandus, anno 1370, Urbani summi pontificis placito, episcopus Ruthenensis creatur in locum Fayditi superstitis, et episcopatum cedentis sufficiendus. Claro Cardaillaceæ gentis nomine, stemmateque et nobilitate insignis apud Caturcos.

Erat enim filius Pontii de Cardaillaco, baronis de Varayre, vicecomitis de Murato, domini de Privezac, Malleville, Caylar, Prevenquieres, Panat, Sant George, Cassagnes, et Ermengardis de Stagno uxoris ejus.

Eduardi, Walliarum principis Aquitaniæque ducis,

Angliæ regis filii, exstitit cancellarius in Aquitaniâ, quæ, ob Bretiniaci fœderis pactum, anno 1360, Anglo tunc parebat ; cui Bertrandus multum addictus subsidii, quod vulgò *fouage* vocabant, à populo Aquitanico exigendi consilium principi Eduardo dedit.

Civitates Aquitanicæ, præcipuèque Ruthena, à Joanne rege, Anglo traditæ, pacto Bretiniaco, flagrabant desiderio Franciæ regis, minimèque pati poterant populum insolenti et inaudito tributo opprimi, illudque singulis focis indici, cogique à principe consilio Bertrandi cancellarii et episcopi,

Hac de causâ Joannes, comes Armeniaci et Ruthenæ ad hujus tributi indictione ad regem Franciæ provocavit, leges franciscas implorando, et de principe Anglo conquerendo ; tum civitas Ruthenæ, pagusque integer Ruthenicus, qui comitis Armeniaci dominio subjacebat, consilio impulsuque comitis, ab Anglo ad regem Franciæ defecêre, pulsis, fugatisque Anglis.

Interea cum comes Armeniacus nullum faceret finem de principe Anglo conquerendi, juraque provocationis, quam ad regem fecerat implorandi, missus Burdigalam à rege Carolo 5 quidam nobilis caponellus caponelli principi Eduardo diem dicturus, ut per se judicio curiæ parlamenti sisteret, super baronum Aquitaniæ querimoniis responsurus ; hoc peracto in præsentiâ principis, innexius dimissus, cum in fines Aginnensium pervenisset, suasu et concilio nostri Bertrandi ex itinere retractus et in vincula conjectus est, testante Paulo Æmilio et Froissarte.

In publicis Ruthenæ monumentis legitur quod, pulsis à dictâ civitate Anglis, Bertrandus Ruthenam advolavit, causamque muniis pontificalibus fungi insimulans, ingentem Anglorum copiam in episcopium muris publicis conterminum introduxerit, ut vi civitatem invaderet Anglorum dominio restituendam ; quâ re incolis notâ, irâ, maximoque furore concitati, arripiunt arma, episcopium obsident, Bertrando, Anglisque, quos evocaverat, fugatis, et abire coactis.

Videnque Bertrandus nullam sibi civium conciliandis animis relinqui spem, insperatâ pace ab incolis eum mortali odio prosequentibus, eo quod Anglo principi addictissimus esset, episcopatum, cum uno tantum sedisset anno, cessit in favorem Joannis de Cardaillaco, fratris sui, anno 1371.

45. — Joannes de Cardaillaco

Joannes de Cardaillaco, patriarcha Alexandrinus, Bertrandi frater, cessione ipsius episcopus Ruthenensis designatus est, anno 1371.

Anno 1373, die decimâ octavâ octobris, xenodochium ab Hugone Rustagni constructum et fundatum confirmavit, sicut patet in monumentis communis domus burgi Ruthenæ.

Joannes acerrimus Anglorum hostis exstitit, regisque Francorum, viribus totis, partibus addictus, quo fit ut, cum erat acutissimi ingenii, eximiæque in pertractandis, negotiis sagacitatis, Ludovicus, regis Francorum frater, dux Andium, Turonum et Cenomanorum et in Aquitaniâ et in Occitaniâ prorex, eum intimis habuit à consiliis, quibus potissimè in debellandis, fugandisve Anglis è pago Ruthenico et Cadurcino utebatur, ut testantur litteræ Ludovici proregis in monumentis communitatis civitatis Ruthenæ.

Inveterato civium odio in fratrem Bertrandum rescindiscente in Joannem, dissidentibus partibus, rixæ innumeræ, dissidiaque, acerbissima inter ipsas orta, plurimas intulêre calamitates.

Accidit enim anno 1377 ut cives moniti Bertrandum de Cardaillaco, dominum de Vieulé, Joannis fratrem, cum ingenti nobilium et militum copiâ, quâdam die domum episcopalem adventasse, timentesque Joannem de injuriis Bertrando fratri praede-

cessori suo à civibus illatis, cum hac militum catervâ vindicaturum, eo processum est dissidentiæ et timoris ut, tumultu et seditione motâ, arma sumerent, episcopium obsiderent, vulneratisque quibusdam episcopi domesticis, dominum de Vieulé, fratrem suum, cum nobilium et militum comitatu à civitate ejicerent ; quo facto, irâ gravi commotus, Joannes inquirit in cives, et Ludovico, Andium duci, de injuriâ illatâ conqueritur ; quos, causâ cognitâ, Ludovicus judicio suo, inflictâ civitati pecuniæ mulctâ, eos consulatu, et comitia publica cogendi in posterum facultate privavit.

Eos posteà in pristinum statum restituit, pace initâ inter Joannem et cives, quæ litem diremit, et non compescuit animos civium, episcopi dominium adeo ægrè ferentes, ut mense septembri 1377 alia ei ab ipsis lis suscitaretur, ob domum episcopalem, muris civitatis adjacentem juxta portam S. Martialis à meridiè, hortosque et turrim de Corbieres à septemtrione, quam portam episcopi, paulatim retroactis sæculis, et successu temporum, nemine contradicente, sibi vendicaverant, ut facilis eis ab episcopio ad hortos et turrim de Corbieres transitus fieret ; quod ægrè ferentes et incommoda, damnaque, quæ civitati poterant obveniri occupatione prædictæ portæ, ejusque clavium invasione et detentione ab episcopo, propugnaculum sive *barbacane* extra præ foribus portæ ædificandum designavêre, quo cives perspicerent domum episcopalem per portam S. Martialis ingredientes. Super hoc habito consilio publico, statim inœptum est opus, constructioque prædicti munimenti; quo cognito, episcopus, eodem mense septembri, opus novum civibus denuntiat, eosque judicio senescalli Ruthenensis inhiberi ne opus incœptum deinceps construeretur ; sed contrà cives, oblato supplicii libello, expositoque imminens periculum civitatem ab Anglis, antiquis Francorum hostibus, intercipiendi, ni ea fortiter communiretur, et cœpto operi supersede-

retur, senescallus postulationi civium annuens, ædificii prosequendi facultatem indulsit, priùs ab eis satisdato propugnaculum diruendi, si id, causâ cognitâ, et supremo judicio statueretur ; quo sic judicato opus inceptum perficitur, ut constat instrumento in monumentis publicis asservato, 1379, 2 julii.

Videns Joannes nullam spem conciliandorum sibi civium, episcopatu cessit Joanni de Armeniaco, et vitam ad annum 1404 protraxit.

Duas in ecclesiâ cathedrali Ruthenensi, et in capellâ B. Gabrielis, capellanias fundavit, et unum anniversarium. Eodem tempore, vivebat Joannes de Armeniaco, filius domini de Vieulé, qui erat archiepiscopus Tolosanus et patriarcha Alexandrinus. Qui obiit 1390.

46. — Joannes de Armeniaco IIus *nomine*

Patriarcha Alexandrinus

Joannes de Armeniaco, Bernardi comitis Armeniaci et Ruthenæ filius naturalis, post abdicationem Joannis de Cardaillaco episcopus inauguratur, qui abdicans sæcularem militiam sacerdotio nomen dedit, patriarchæ Alexandrini dignitate ornatus à pontifice, quod advertit Oernatius in stemmate genealogico comitum Armeniacensium ; procuratorium ecclesiæ Ruthenensis gerebat 1376, ex chartophilacio regio Parisiensi, quod refertur à Sammarthano in Galliâ christianâ.

Legitur etiam in antiquis domus communis burgi Ruthenæ procuratorium, die 16 januarii 1276, à Joanne 2, Armeniaci Ruthenæque comitis, prænominato Joanni de Armeniaco, patriarchæ Alexandrino, Ruthenævo sedis administratori, quem dictus comes patruum appellat. Erat enim Joannes 2, comes, filius Joannis primi, comitis filii Bernardi, comitis Armeniacensis.

47. — Bertrandus Raffini IIus *nomine*

Bertrandus Raffini, ex antiquâ et Ruthenos inter clarissimâ stirpe natus, cessione Joannis patriarchæ ad solium episcopale, placito Clementis 7, Avenione sedentis, evehitur anno 1381.

Ante promotionem, curiæ Romanæ Avenione penitùs adhærens, et inter domesticos Gregorii 11, papæ, habitus, quem nusquam deseruit, eumque anno 1376 comitatus Romam, quo sedem Apostolicam transtulit.

Æmilius, episcopus Senogallensis, in itinerario quod scripsit Gregorii 11 Romam progredientis, Bertrandi nostri meminit, quem mansionatorem appellat his verbis : « Per medium, inquit, proficiscendo, mulieres præ gaudio lamentabantur, super tectum ascendebant, cum nimiâ devotione pontificem intuebantur, hilariter collyridas spargebant, omnes gratulabantur ; celeriter per vicos currebatur, sicut Dei paranymphus Bertrandus mansionator. » etc.

Anno 1383, septimâ die junii Ruthenam solemniter ingressus est Bertrandus episcopus, ut cavetur instrumento super hoc sumpto, ad requisitionem nobilis Guillelmi de Scorralha, et nobilis Raterii de Landorra, introducentium dictum dominum episcopum in civitatem Ruthenam, et hoc pro jure sescalciæ ipsis nobilibus in primo adventu episcopi Ruthenensis pertinente, super equitaturam quâ vehitur dictus novus episcopus, et super vasa argentea, stannea, etc., in mensâ existentia, retento per Guillelmum de Roqueta, notarium, ut constat in monumentis civitatis Ruthenæ communitatis.

Ipso eodem anno 1383, decimâ julii, prioratum de Amalone mensæ monialium monasterii S. Saturnini, subtus Ruthenam, unione perpetuâ concessit, Ademarâ abbatissâ stipulante.

Bertrandus Avenionem cito rediit, ubi, toto quasi pontificatus sui tempore, lateri Clementis 7 infixus, et

sedis apostolicæ negotiis addictus, permansit, et ibi residens per vicarium generalem, ad hoc à se commissum, litem, multis abhinc annis ortam inter episcopos et clerum Ruthenensem, adhuc indecisam super spolio beneficiatorum, composuit.

Droit de faire testament par les curéz. — Causa litis erat prohibitio testandi juxta caput *Tua nobis fraternitas, extrac. de verbor. signific.*; quo cautum est fructus beneficiorum vacantium episcopis acquiri. Eveniebat ergò quod, aliquo decedente beneficiato, ab episcopo spolii percipiendi deputati omnia bona mobilia, quæ in domo defuncti continebantur, arripiebant, tanquam è beneficii fructibus acquisita, hæredibus contrarium asserentibus ; inde lites infinitæ oriebantur, quibus in posterum evitandis et jam natis dirimendis, vicarius generalis Bertrandi ad hoc specialiter delegatus, pactione initâ cum clerò Ruthenensi, anno 1381, sancivit ut in posterum clerus, quolibet anno, synodi tempore, 200 libras solvat episcopo pro omni jure spolii prædicti.

Obiit autem Bertrandus, episcopus Ruthenensis, Avenione, anno 1387.

48. — Henricus de Severi

Defuncto Bertrando, Henricus, natione Sabaudus, à Clemente 7, antipapâ, cujus erat domesticus, creatur episcopus Ruthenensis 15 kalendas junii 1387 ; Ruthenam solemniter ingressus die vigesimâ januarii 1390, et postmodum Avenionem regressus, ubi continuè, ad obitum usque, in curiâ resedit.

L'aumône du Carême, dite la Pièce. — Eo sedente, dominus Aymericus de Mercato, decretorum doctor, canonicus Ruthenensis ecclesiæ, eleemosynam, in quadragesimâ anno quolibet in perpetuum, secundâ, quartâ et sextâ feriis, omnibus et singulis Jesu-Christi pauperibus erogandam, piâ charitate fundavit, pinguesque

ad hoc capitulo cathedralis ecclesiæ redditus, videlicet castrum de Prohines, cum omnimodâ jurisdictione, aliisque juribus dominicalibus, donatione perpetuâ concessit, die 27 martii, anno 1395, ut constat in monumentis communitatis burgi Ruthenæ, capitulo prædicto aliis tribus feriis, tertiâ, quintâ et sabbato, eleemosynam dictis pauperibus erogante à primævâ ejusdem erectione, cui fundationi capitulum instrumento publico consensit, editoque statuto perpetuo ordinavit ut in posterum erogaretur, neminique petenti denegaretur.

Obiit Henricus episcopus Avenione, anno 1396. Ejus autem memoria habetur, in ecclesiâ cathedrali, diebus 16 aprilis, 5 junii et 19 augusti cujuslibet anni.

49. — Guillelmus de Ortalano

Henrico successit Guillelmus de Ortalano, patriâ Cadurcensis oppidi de Moissac, regis Francorum à consiliis, à Benedicto 13, antipapâ, Avenioni sedente, ante assumptionem Petro de Lunâ nominato, cujus obedientiæ Galli parebant, electus anno 1396.

Anno sequenti 1397, die 4 martii, solemniter Ruthenam ingreditur, et jus sescalciæ denegat domino de Scorrailla, domicello de Bourran, quod ei in novo quolibet episcoporum introitu competebat ; inde lis mota inter eos, et tandem anno 1399 transigitur de hujusmodi negotio, sic : Primo, quod dictus nobilis Guillelmus de Scorrailla, suique in futurum successores, in bono et debito statu, portando caligas cum scarpissis sive semeladis, et portando calcaria si velit et non portando si nolit, et alia, proùt hactenus solitum est in talibus fieri, debeat dextrare, et habere jus et honorem dextrandi pro medietate, videlicet, ab unâ parte quæ est sinistra, omnes et singulos dominos episcopos Ruthenenses in ipsorum novo introitu in ipsam

urbem, tenendo cum suâ manu habenas equitaturæ ipsorum dominorum, non tamen quod ipse de Scorrailla ascendat nec ascendere possit in ipsam, prout ipse prætendebat ascendere ante ipsam transactionem, et quod occasione dictæ dextrationis quod sescalcia appellant et pro omni jure quod dictus nobilis prætendebat in medietate dictæ equitaturæ, et pro medietate aliorum jurium, videlicet pro medietate omnium et singulorum vasorum argenteorum, etiam aureorum, cupri, stanni, vitreorum, fusteorum, mapparum et quarumcumque aliarum rerum, quæ dicti domini episcopi, in eorum novo introitu, in prandio, in suo tinello, in coquinâ et botillariâ habent seu habeant, et etiam pro omnibus cibis, quod dictus de Scorrailla prætendebat pro se et familiâ suâ in dicto introitu novo, et in festivitatibus etiam Paschæ, Natalis Domini et Pentecostes, et eorum sequentibus diebus, necnon pro aliis juribus quæ dictus nobilis prætendebat, dictus dominus episcopus quilibet de novo ingrediens solvat et det dicto nobili de Borran duas marchas argenti boni et fini argenti in suo duntaxat novo introitu, et pro aliis juribus sexties viginti et quatuor libras semel, et pro unâ tantum vice.

Ex eâ transactione constat instrumentum receptum per Guillelmum Pogeti de Ruthenâ et Jacobum de Carencâ, ut videre libet in monumentis mensæ episcopalis.

Guillelmus episcopus noster dedit jus annatæ, id est fructuum medietatem beneficiorum vacantium, quibus episcopi abhinc pluribus retrò sæculis fruebantur, fabricæ ecclesiæ cathedralis, cujus pars corruerat anno 1275, sedente Raymundo de Calomonte, et quæ non erat reædificata, deficientibus fabricæ redditibus, cujus annatæ jus penitùs extinctum est concilio Basileensi et Pragmaticâ sanctione.

Sedente Guillelmo, dominus Amàlaricus de Severaco dominus Bellicadri et de Espeyraco, Franciæ mares

insignitus, et pro avunculi sui decessoris vestigiis inhærendo, ædificiis addictissimus, episcopium, cæteraque episcopales domos et castra innumeris decoravit ornamentis ; ecclesiæ cathedralis fabricam provexit, et penè consummavit ; elegantibus sedibus et episcopali throno miro opere fabricato, ejusdem ecclesiæ chorum exornavit ; in imâ parte chori porticum egregiè elaboratum evangeliis decantandis construxit.

Anno 1470, Rutheno comitatu, Joannis, comitis Armeniaci, rebellione, à Ludovico 11, Francorum rege publicato, et fisco addicto, sacratoque dominio suo unionis diplomate, officialibus, præcipuèque Guillelmo Bullioneo, domino de Sully, Joannis comitis senescallo regio, prætore pronuntiato, Ludovici 11 rescripto, die quindecimâ novembris anni prædicti 1470 lato, quo cavebatur ut à prædicti senescalli judiciis ad supremum Tolosæ senatum sine medio, et non audito prætore Ruthenensi, Francopoli jus dicente provocaretur ; dominus verò Larditus de Bar, senescallus Ruthenensis, et Bertrandus episcopus noster, hujus rescripti comprobationi à senatu Tolosano fiendæ intercessêre ; sed senatus placito, die octodecimâ februarii 1471 pronuntiato, ab intercessione cecidêre, Bullioneo regio prætore confirmato, et à senatu admisso ; tum supremo alio curiæ judicio die 28 junii 1477 lato, Petrus Demayrès in Ruthenorum præfecturâ proprætor pronuntiatur, nullâ habitâ ratione geminatæ Bertrandi episcopi et Rigaldi Boerii præfecturæ Ruthenensis proprætoris intercessionis ; cujus quidem curiæ supremæ Tolosanæ placiti beneficio prætor, proprætor, aliique præfecturæ Ruthenicæ officiales usos esse comperitur ad annum usque 1482, quo rex Carolus octavus, Rutheno comitatu Carolo Armeniaco, defuncti comitis Joannis fratri, restituto, officiales præfati, regio beneficio sublato, in pristinum statum rediguntur.

Bertrandus comitiis generalibus, Turonis anno 1484 habitis, interfuit, à Ruthenensi provinciâ, cum domino Guidone Arpajoneo, delegatus.

Cessit episcopatu anno 1494 domino Bertrando de Polignac, nepoti et coadjutori suo ab anno 1478 pronuntiato. Sede renuntiatâ, vitam adhuc egit ad annum usque 1501, quo et 24 die octobris defunctus est. Corpus ejus extra chorum, intra navim ecclesiæ cathedralis, sub porticu, quam ipse construxerat, sepelitur cum hoc epitaphio.

« Pro R. in Christo P. B. de Chalenconio qui obiit 24 octobris 1501.

» Hæc structura tegit Bertrandum ; condidit illam,
Istius ecclesiæ tenuit moderamina præsul.
Is castella, domos, vigil et solers reparavit.
Heu ! postquam pietatis opus prudenter amavit,
Et coluit multis annis, testantur egeni,
Parca nocens rapuit ; flevit virtutis amator.
Gressus siste tuos, ores, penses quoque tecum :
Est calcanda semel magnis, parvis, via lethi. »

53. — Bertrandus de Polignaco Vus *nomine*

Bertrandus de Polignaco ex pervetustâ et illustrissimâ apud Velaunos familiâ, quæ originem ex Apollinariis Arvernis ducere asseritur (inter quos magnus ille Sidonius, Arvernorum præsul, et imperatoris Aviti gener) Bertrando Chalenconio avunculo suffectus est ; ejusdem, ut prædictum est, cessione anno 1494 emissâ, cujus in episcopatu coadjutor jam ab anno 1470 fuerat pronuntiatus.

Solemniter Ruthenam ingreditur die 4 novembris, B. Amantio dicatâ, anni 1494. Sedit annis 7, et nonâ die post obitum avunculi decessoris, scilicet die secundâ novembris anni 1501 in oppido S^ti^ Pauliani apud Velaunos è vitâ decessit. Cujus corpus, Ruthenam translàtum, in ecclesiâ suâ cathedrali sepultum, juxta tumulum avunculi jacet, cum hoc epitaphio.

« Pro Reverendissimo in Christo patre domino Bertrando de Polignaco, episcopo Ruthenensi, qui viam carnis ingressus est anno 1501, die secundâ novembris ; cujus anima requiescat in pace.

» Cum traheret Lachesis vitæ prædulcia fila
Præsulis, atque caput redimeret infula clarum
Ruthenæ ecclesiæ, mortis Bertrandus amaris
Perfoditur telis ; patrui quoque tegitur antro.
Corde suo volvant ignobiles et generosi :
Parcere Parca nequit : rogat, ores, inclita virtus. »

54. — B. Franciscus de Stagno

Bertrando de Polignaco defuncto, Franciscus de Stagno à capitulo Ruthenensi, ad id canonicè congregato, omnium canonicorum calculis, nemine discrepante, præter ipsum Franciscum, qui in alium, ut decebat, tanquam canonicus et suffragator vota direxit, episcopus Ruthenæ civitatis eligitur, die undecimâ novembris, B. Martino sacrâ, anni 1501.

Natus est Franciscus sexto januarii 1462, patre Gaspare de Stagno, senescallo Ruthenensi, et matre Joannâ de Murols, magnâ utrinque nobilitate illustrique familiâ ; quippe quod Stagneorum domus, apud Ruthenos perantiquâ, longiùs ultra annos 800, ut probata monumenta testantur, originem ducat.

Ex Gaspare et Joannâ de Murols nati sunt 4 liberi masculi, scilicet Ludovicus dominus d'Annat, de Lagarde, de Vernines et de Murols ; 2. Guillotus, vicecomes de Stagno, à Joanne 2, vicecomite, hæres ex asse pronuntiatus ; 3. Antonius, canonicus et sacrista Ruthenensis, magni consilii senator, domnus de Altobraco, demùmque Engolismensis antistes, fato functus anno 1523, et 4. Franciscus noster, Ruthenensis episcopus, qui non minus illustri Stagneorum

familiâ decoratus quam pietate, et virtute singulari, et doctrinâ insignitus exstitit.

Post decursam adolescentiam, Franciscus Italiam progressus, Romanam inprimis curiam adiit, in quâ annum integrum est commoratus. Indè ad Papiensem celeberrimam juris canonici academiam se contulit, ubi, biennio studii decurso, post examen quod rigidissimum appellatur, lauream doctoratus assecutus est, mirabili plausu omnium professorum.

Indè patriam reversus, et patris, patruive, domni de Altobraco, jussu ad regiam proficisci coactus, quorumdam negotiorum causâ, senatoria illi dignitas, communi supremi Parisiensis senatus consulto, decernitur, Carolo 8, rege, à senatoribus universis enixè rogato, ut id munus Francisco rex imponeret; quo munere deprecato, ne se, qui ad ecclesiasticam vitam se ipsum destinasset, curis ac curiis sæcularibus se implicaret, celeriter ad reditum in patriam se accinxit, animo ad sacerdotium suscipiendum comparando, ubi tandem et ad presbyteratum assumptus, nullo unquam die, quoad valuit, à divinis abstinuit; tum abbatis S. Theofredi, vulgò S. Chafre, in diœcesi Aniciensi renuntiatione, ejus in abbatiâ successor electus est omnium monachorum suffragiis.

Abbas conclamatus iterum in regiam adiit, ubi de novâ instituendâ curiâ agebatur, quæ supremâ auctoritate res et lites inter ecclesiasticos tractaret et constaret, tum juris civilis, tum canonici doctoribus et senatoribus sacris initiatis, hocque fuit initium curiæ, quam vocant magni consilii. In illud collegium Ludovicus rex nostrum Franciscum, necnon Antonium fratrem, post episcopalem Engolismensis ecclesiæ dignitatem adeptam, cooptavit anno 1498; quo eodem anno à rege Ludovico, Guidonis de Rochefort, Franciæ cancellarii collega et collegatus, ad civitatem Atrebatensem hominii, regio nomine, à Philippo archiduce Austriæ ut Flandriæ comite, recipiendi designatus est.

Postmodum, ut prædictum est, vitâ functo Bertrando de Polignaco, solium ecclesiæ Ruthenensis episcopale, communi concursu suffragatorum, est adeptus die undecimâ novembris 1501 miro incredibilique civium plausu ; at hujus publicæ lætitiæ cursum interpolavit, post aliquot dies, Caroli Turnonii intercessio, qui, Cæsare Borgiâ, duce Valentinensium, favente, episcopatum Ruthenensem ambibat, subreptitiis et intempestivis Alexandri, papæ, 6, litteris suffultus. Causâ tamen et vitâ simul cecidit Turnonius post litem apud omnia suprema tribunalia disceptatam.

Pacificâ nondum adeptâ possessione, illi à rege Ludovico mandatum est, anno 1504, ut Romam orator et legatus proficisceretur unà cum Ebredunensium archipræsule, Petro de Pictaviâ, domino de S. Vallier, Martino Rettio, supremæ Parisiensis curiæ senatore, et Guillelmo Budeo regi à secretis, ut more Ludovici regis nomine obedientiam Julio secundo, pontifici maximo, profiterentur.

Româ reversus in regiam, sacris pontificiis initiatur in urbe Blesensi, coram rege Ludovico, anno 1505. Tum toto pectore ad carissimam sponsam Ruthenensem ecclesiam invisendam anhelans, Ruthenam advolat, celebrique et copioso omnium ordinum concursu et apparatu magnifico, civitatem solemniter ingreditur die undecimâ januarii anni præfati 1505, stylo veteri.

Tum Avenione vicelegatus, et comitatus Venessini gubernator à summo pontifice præponitur ; quo munere quadriennio honorificè perfunctus est, non tamen gregem Ruthenensem deseruit ; erat nempe solitus, singulis annis, ternos menses ex Avenione in suam diœcesim commeare, quam sibi facultatem à summo pontifice, cum est institutus vicelegatus, exceptam voluit ; quod diceret in sacris oraculis esse : « Relinquet homo patrem et matrem et adhærebit uxori suæ. »

Adhæsit enim vir Dei ferventissimus, atque idem sponsæ sacræ suæ amantissimus, quam potuit assiduitate, maximè et in singulis muneris sui partibus invictâ constantiâ, totus totâque deinceps vitâ incubuit. Quid verò pro Dei gloriâ, quid pro salute plebis sibi commissæ egerit, paucis complexus est ejus secretarius. Ait enim in Dierii codice : « Nihil quod sanctum, nihil quod pium, quod justum, quod denique virtuosum foret, in pontificatu agere prætermisit pauperum pater. »

Ruthenam ut è præfecturâ Avenionensi remeavit, immunis ab alienis, ut aiebat, oneribus, ipse majores et novos quasi spiritus ad agri Dominici culturam induere cœpit, in moribus emendandis omnium ordinum animum appulit, stylum curiæ suæ reformavit, in publicis calamitatibus pauperes aluit, visitationum suæ diœceseos, quas continuè et exactè peragebat, studiosissimus exstitit, ipsasque aliis omnibus ministeris et occupationibus, quas aliena negotia nominabat, semper prætulit. Erat in res sacras, Dei cultum et gloriam, liberalitate et magnificentiâ incredibili ; sanctuarium ecclesiæ cathedralis splendidissimè ornavit; senis ex aurichalco candelabris, humani corporis crassitie conformi ex arte, sublimitate in modum columnarum ; repagulo item ex eodem metallo mirâ arte composito, qui, quod id metalli genus rubiginem facilè contrahit, annuo censu instituto eidem operi assiduam manum in perpetuum providit ; chori septum ex candido lapide inchoavit artificio, et elegantissimo et sumptuosissimo absolvisset haud dubiè, si diutiùs vixisset.

Nihil tamen æquè stuporem parit quam admirabilis illa campanilis cathedralis templi machina, quam Franciscus struxit polito ex lapide in turris apertæ modum, è cujus fastigio seu arcâ superiori exsurgit turricula, cui superposita est Virginis in cœlum assumptæ effigies, capite coronam præferens. Statuam ex integro inauratam posuerat Franciscus ;

Ruthenensis, hanc ædem, orante Gabriele Mariâ, Deo Virginique Matri, sub Annuntiationis titulo consecravit. »

Primus in ecclesiâ Ruthenensi Angeli custodis diem festum instituit, celebrarique jussit die primâ martii, quamvis maximè reluctante Petro de Garrigia, archidiacono Ruthenensi, pertinaci lite motâ contra Franciscum in curiâ Romanâ, decennio integro ventilatâ, quâ tandem anno 1526 cecidit archidiaconus.

Plurima vivens edidit miracula servus Dei Franciscus : primum, quod occurrit, pervulgatum est apud Ruthenos, vicinasque regiones anno 1518.

1. Miracle du bled. — Sanctus antistes, cum triticum horrei sui de la Bulliere pauperibus distribui jussisset, eoque ab egenis brevi tempore à frumento (etiamsi in magnâ esset quantitate) evacuato, consules Ruthenæ pauperum patrem adeunt, eique statum urbis et multitudinem egenorum notificant : quibus respondit triticum jussisse distribui. Sed dum præfati consules et domestici sui nullum esse in horreo episcopali triticum asserunt, servi sui sanctitatem adhuc viventis Deus testatam voluit ; nam illud horreum de la Bulliere frumento pauperibus distributo penitùs vacuum, Francisco huc adveniente, elevatis in cœlum oculis, factoque signo crucis, horreo benedixit, quod apertum repente repletum inventum est.

Hoc autem triticum tantis erat plenum miraculis, ut in sacco, quibus distribuebatur, cresceret ; multiplicabatur etiam in molendino, in fornace, præ manibus, sub dentibus.

2. Miracle de la faugere. — Filici, quæ messes in vico de Charienses, prope castrum de Salis Curanii devastabat, maledixit, tellurique hujus vici benedixit, et statim filix in eo tantum vico extincta est, et ab eo tempore hisce productionibus liber remansit usque in hodiernum diem.

3. Miracle. — In ecclesiâ paræciali S. Salvatoris, Franciscus populo de anathemate disserens, panem

candidum excommunicavit. Qui repentè nigerrimus evasit, hisce verbis prolatis : « Audite, insipientes in populo, et stulti, aliquando sapite. » Sermone iterum plebi suæ habito, dixit : « Vidistis in hoc pane maledictionem à Deo ; videte jam benedictionem. » Et absolutione prolatâ super præfatum panem, pristinum candorem recepit.

4. Miracle.— Turris campanilis ecclesiæ cathedralis ædificationi Angeli contribuerunt. Cum enim operarii laborem suum relinquebant propter prandia, aut alias necessitates, in reditu suo opus reperiebant continuatum, ut si incessanter tempus dictæ constructioni insumpsissent.

5. Miracle. — Tympana ecclesiarum, præsertim ecclesiæ de Mureto, sine aliquo pulsatore, dum appropinquaret ipsas ecclesias, ipsa sola pulsabant.

Tandem vitâ fungitur Franciscus, virtutibus et miraculis clarissimus, die primâ novembris omnibus Sanctis sacrâ, anni 1529. Corpus ejus sepulturæ mandatur intra sanctuarium cathedralis ecclesiæ, æquo solo, sub aurichalci laminâ, in quâ visitur ejus effigies supino ore jacentis ; subjecta verò infimo loco laminæ hæc legitur inscriptio epitaphica.

« D. O. M.

» Obiit in Christo, Pater dominus Franciscus de Stanno, episcopus Ruthenensis, omnium consensu ob suas ingentes virtutes electus, olim à magno consilio regis senator, et decretorum doctor Papiensis eximius, vicelegatus in Franciâ et Avenione, anno salutiferæ Incarnationis 1529 kalendas novembris, quæ dies est celebris omnium Sanctorum ; qui ex nobilissimâ familiâ de Stanno etiam Ruthenensi, pro meritis inenarrabilibus, insignitâ et dotatâ stemmatibus et signis regiis, ortus. Vixit annos 69, in episcopatu 28, in Christi pauperes liberalissimus, in religione Dei et cultu, die ac nocte pientissimus, in instaurandis et noviter construendis sacris, et Deo dicatis templis, et aliis suæ ecclesiæ ædibus magnificentissimus, in asservandis Ecclesiæ

juribus omnium diligentissimus, et qui neminem unquam verbo aut exemplo læsit, aut tristem à se discedere permisit: stylum et leges fori, sive curiæ suæ, in meliùs reformavit; præclaras in ecclesiâ suâ, tum pro se, tum pro defunctis parentibus, domesticis et amicis, ordinationes summâ suâ impensâ fieri curavit, suam diœcesim et plebem sibi commissam nunquam deserens summo omnium desiderio; cœlum, quantum piè credimus, petiit, suam plebem et suos ferventiùs et propriùs Domino Jesu, suæ pientissimæ matri, Sanctis omnibus commendaturus.

» Faciat Dominus Jesus, ut vota nostra, in summam ejus gloriam, suæ immensæ majestati, et ineffabili pietati, accepta, gratàque sint. »

Post mortem multa etiam edidit miracula Franciscus, præsul noster Ruthenensis, cujus rei in archivis conventus FF. Minorum Ruthenensis exstat hoc testimonium.

Anno Domini 1529 fuit incœpta reædificatio dormitorii super claustrum; et dedit piæ memoriæ R.P. dominus episcopus Franciscus de Stanno centum libras; qui alia bona multa fecit conventui, quandiù vixit, jugiter fratres singulari affectione prosecutus. Hic pater pauperum fulget miraculis, in ecclesiâ majori sepultus.

Alterum in abbatiâ de Sinhenque exstat testimonium sanctitatis nostri Francisci, in quâ fundaverat, quâlibet primâ die mensis cujuslibet anni, missam defunctorum, in capitulo habito à Petro de Fortunâ, abbate commendatorio dictæ abbatiæ, suis subditis his verbis: « Super acceptationem dictæ fundationis, cujus memoria piè et sanctè à multis Christi fidelibus recolitur, ac piè creditur illius sanctissimam animam humanis suffragiis non egere, sed ejus piissimo interventu faciliter ab Altissimo impetrari posse quod postulatur, etc., in remissionem peccatorum parentum ac famulorum dicti sanctæ memoriæ Francisci de Stanno, ac pro prospero et felici statu dictorum dominorum restantium, anno 1538, 11 julii. »

Exstat tertium testimonium à libro capitulari ecclesiæ cathedralis Ruthenensis depromptum his verbis : « Mercurii die, 18 martii, venêre in capitulum sancti sepulcri, etc. »

1. Miracle. — In eodem capitulo narrato quodam patenti miraculo hesternâ die facto super sepulcrum bonæ memoriæ domini Francisci de Stanno, quondam episcopi Ruthenensis, de quâdam paupere puellâ, surdâ et mutâ, quæ post completum votum, confestim auditum et loquelam obtinuit precibus dicti domini antistitis : conclusum est dominum antistitem modernum et ejus vicarios generales et officiales esse consulendos, quid facto opus sit, ne tantum mirabile silentio prætereat, cum multis aliis miraculis quæ præcesserunt.

2. Miracle. — Est propositum etiam aliud eâdem die factum in quodam homine, cum à quodam imminenti tegulato domus in burgo Ruthenensi ad ima præceps caderet ; sed, in instanti, emisso voto in honorem Francisci, stetit quasi in aere, manibus tantum tenens ultimas tegulas, toto corpore in aere divinitùs sustentato ; et fuit commissum domino Ruffy canonico desuper his consulendo dominum episcopum et ejus consilium.

Quæ suprà diximus et quamplurima alia fusiùs explanata sunt in libro per Joannem Baptistam Bellum è Societate Jesu composito, qui inscribitur : « Idée excellente de la très haute perfection ecclésiastique, en l'histoire de la vie et des actions du très illustre prélat François d'Estaing de sainte mémoire, évêque de Rodez. »

55. — Georgius de Armeniaco IIus *nomine*

Defuncto Francisco, primus in vim concordati inter Leonem decimum, papam, et Franciscum, Franciæ regem, initi, Ruthenam sedem ab ipso Francisco rege

proclamatur Georgius Armeniacus, favente Margaritâ Valesiâ regis unicâ sorore, Carolive principis Alenconii ducis viduâ,et Henrici Albretii Navarræ regis tunc conjuge, cui multum præclarus erat, superque rescripto regio à sanctissimo papâ Clemente 7 designatur episcopus et inauguratur 1530, ætatis suæ 29, ante promotionem Meldensis Decanus et S. Ambrosii Bituricencis abbas fiduciarius.

Nascitur Georgius ineunte decimo sexto sæculo, patre Petro Armeniaco, barone Calciatæ Cadurcorum, Caroli Armeniaci, Ruthenæve comitis filio naturali, matreve Floretâ de Lupe, nobili familiâ apud Vascones ortâ.

Petrum Carolus comes, nondum nuptiis cum Catharinâ Flassate, comitis Candalæ filiâ, initis, procreaverat à nobili apud Albienses Margaritâ Duclaux, quem semper unicè dilexit, tum ob defectum prolis legitimæ, tum ob singularem ejus animi fortitudinem, summamque artis bellicæ peritiam ; quippe qui sub Ludovico 12, tum in Galliâ, tum in Italiâ, in exercitu regio strenuè se gerens, eximium virtutis et fortitudinis specimen dederat, fusis sæpius et prcfligatis hostibus.

Cum verò Carolo, comiti Armeniaco, Petrum filium naturalem ob defectum natalium hæredem ex asse, id jure scripto, usuque regni prohibentibus, instituere non liceret, donatione inter vivos ei millia nummorum quindecim super baroniæ Calciatæ redditibus ascripta concessit, diplomate super hoc conscripto, ultimâ septembris 1486, et Caroli, regis, 8, confirmato rescripto, 8 septembris 1493 edito ; quo Caroli comitis diplomate cautum est, ut Petrus baroniæ fructus integros perciperet, dum pecunia donata, à Carolo vel ipsius hæredibus, ei solveretur, ob idque Petrus in posterum baro Calciatæ habitus est et conclamatus.

Carolo patre naturali vitâ functo, timens Petrus ne deficientibus natalibus, nobilia feuda possidere ei minimè fas esset, pervetustâ regni consuedine id vetante, rescriptum regium à Ludovico 12, Lugduni

editum mense septembri 1502, natalium restitutionis seu legitimationis impetravit.

Decedente verò Petro, patre Georgii, anno 1517, tabulis testamenti, die 17 septembris ab eo conscriptis, filium quem habebat unicum Georgium hæredem instituit, eumque ob teneram ætatem Carolo duci Alenconio, Mæcenati suo, bonorumque domus Armeniacæ hæredi substituto commendavit, eum enixè rogans, ne filius Georgius baroniæ Calciatæ frui prohiberetur; quod libentissimè ab Alenconio principe, et Margaritâ Valesiâ conjuge, non solum concessum fuit, sed etiam Georgium suum amore prosequentes, studium educationis suæ singulare suscepêre.

Alenconio principe vitâ functo, anno 1525, Margarita Valesia vidua Georgium domus suæ œconomum præfecit, ipsoque omnium Armeniacæ domus comitatuum et dominationum, tam citra quam ultra Garumnam fluvium, gubernatore constituto, tandemque, ut prædiximus, favente et procurante Margaritâ Valesiâ, ad solium ecclesiæ Ruthenensis evecto, anno 1529.

Promotus Georgius Ruthenam advolans, sedis possessione susceptâ, ibi continuè pluribus annis moram agens, artes colere, amare et secum habere cœpit doctissimos viros, maximè Guillelmum Philandrium Castillioneum eximiæ eruditionis ac doctrinæ singularis, antiquitatis et architecturæ peritissimum, et Petrum Gillium, quorum operâ Ruthenæ bibliothecam libris optimis refertam, maximè manuscriptis græcis, è Græcâ, aliisque locis, maximis sumptibus habitis instruxit.

Blancum etiam coluit et secum habuit, virum doctissimum, doctrinâ, scientiâque clarissimum, qui Xiphilinum è græco in latinum sermonem traduxit, et demum, favente Georgio Mæcenate, ad Tolonensem, in provinciâ Phocensi, episcopatum evectus fuit.

cathedrali procuratorio nomine, possessionem episcopatus adeptus est, et tandem, anno 1694, civitatem Ruthenensem ingressus est mense octobri.

Ante promotionem ad episcopatum Paulus Philippus erat abbas S^ti^ Bartholomæi Noviomensis, et cœtus cleri Gallicani secretarius, ex antiquissimâ et nobilissimâ Luzignianorum familiâ ortus.

INDEX

RUTHENÆ CHRISTIANÆ

1. S. Martialis..... 331
2. S. Amantius..... 333
3. S. Eustachius..... 334
4. S. Quintianus..... 335
5. S. Dalmatius..... 339
6. Theodosius..... 342
7. Innocentius..... 343
8. Deusdedit I^us^..... 346
9. Verus..... 347
10. Aredius..... 348

Sedes vacat à duobus circiter sæculis..... 350

11. Faraldus..... 351
12. Elissachar..... 355
13. Aymarus seu Adhemarus..... 360
14. Frotardus..... 363
15. S. Gausbertus..... 363
16. Deusdedit II^us^ seu Parvus..... 364
17. Georgius sive Jorius..... 365
18. Adhemarus seu Hacmarus II^us^..... 365

Archiepiscopatu Tolosano functus aliquot annis, tandem ad sedem et vicelegationem Avenionensem translatus, reliquos ibi vitæ suæ dies egit, et obiit in palatio Apostolico legatus, die undecimâ julii 1585, octogenarius et ultrà, sepultusque die 14 mensis ejusdem in æde archiepiscopali B. Mariæ de Domnis.

56. — Jacobus de Corneliano

Jacobus de Corneliano ex nobili apud Vascones familiâ, Georgii cardinalis agnatus, primum ex cessione præfati Georgii factus episcopus Vabrensis, anno 1553, tum ex ejusdem resignatione Ruthenensis, anno, ut prædiximus, 1562.

Cessit Georgius de Armeniaco cardinalis episcopatu Ruthenensi, anno 1560. Breve enim regium videtur datum Aureliæ, die ultimâ januarii ejusdem anni, quo facultas datur Georgio episcopatum Ruthenensem resignandi in favorem Jacobi de Corneliano, et eidem de Corneliano episcopatum Vabrensem in gratiam viri probi qui dignus hujus muneris à Vabrensibus ipsis judicaretur, et regi nominaretur.

Jacobus ergò in vim dictæ resignationis, et regiæ nominationis à summo pontifice episcopus Ruthenensis proclamatur, et tandem possessionem episcopatus adipiscitur, die 16 mensis maii, vigiliâ Pentecostes, anni 1562.

Jésuites — Eo sedente, collegium patrum Societatis Jesu Ruthenæ erigitur, favente et promovente Georgio cardinale Armeniaco, die vigesimâ secundâ julii, anni prædicti 1562, et capitulum generale Minoritarum in conventu Ruthenensi habetur, et eodem circiter tempore reformatio in eodem conventu introducta est 1566.

Obiit autem Jacobus de Corneliano, die trigesimâ augusti, anno 1582. Corpus ejus sepulturæ mandatur

55. Georgius de Armeniaco IIus..... 427
56. Jacobus de Corneliano..... 431
57. Franciscus de Corneliano IIus..... 432
58. Bernardinus de Corneliano..... 454
59. Carolus de Noailles..... 436
60. Harduinus de Perefixe de Beaumont..... 436
61. Ludovicus Abelly..... 437
62. Gabriel de Voyer de Paulmy..... 438
63. Paulus Philippus de Lezé-Luzignen..... 439
64. M. de la Vove de Tourouvre.....
65. M. de Saléon.....
66. M. Charles de Grimaldi d'Antibes.....
67. M. de Cicé.....
68. M. Seignelay de Colbert.....

Errata du **Ruthena Christiana**

P. 331, *avant-dernière ligne*, quator, *lisez* : quatuor.
335, *4e ligne*, aditibus, *lisez* : aditus.
340, *19e ligne*, *ajoutez après* exire: compulsus petit à Dalmatio ut saltem per os puellæ exire.
— *36e ligne*, *ajoutez après* sano : et.
353, *26e ligne*, eum, *lisez* : eam.
362, *32e ligne*, *ajoutez après* et : ipse dominus rex firmavit per coronam suam, et.
374, *28e ligne*, Agres, *lisez* : Agens.

urbe pacatâ, visum est Deum hunc sacrilegum ab amnistiâ generali excepisse. Inediâ enim in dies afficiebatur, et justo Dei judicio manu invisibili castigatus aliquam quotidie jacturam patiebatur episcopum, Domino vindicante.

Vir ille sacrilegus unicum, in suâ calamitate, habebat refugium, scilicet beneficium amplum, quod frater germanus in cathedrali possidebat, quod toti familiæ sustentandæ satis erat. Isto autem fratre paucis abhinc diebus morte subitaneâ exstincto, quasi desperatus remansit bonis omnibus expoliatus; redactus autem in illâ extremitate, in se reversus, tanquam alter Evangelii prodigus, pastorem suum adire decrevit illius clementiam imploraturus, quod et confestim præstitit.

Ubi igitur palatium episcopale ingressus est, Franciscus erat in horto cum aliquibus suæ diœcesecos non ignobilibus. Appropinquans autem et volens illius genibus se prosternere, episcopus illum retinuit, et ab eo quid velit inquirit. Tum ille: « Illustrissime Domine, pro vitâ filiorum meorum rogo; salus illorum à vestrâ dominatione dependet. Frater enim meus mortuus est, et ecce omnis familia ad mendicationem redacta, nisi misericordiâ motus suum beneficium conferre velit alicui ex suis nepotibus, quos filios meos nuncupare non auserim. — Esto, inquit dominus clemens et mansuetus, voca notarium. » Et statim, eo adducto, beneficium illi contulit, et in ipso horto provisiones subsignavit, quas ille tribuendo: « Vade, inquit, fili mi, ad omnia beneficia præstanda me semper paratum invenies. » Cui illi osculando litteras oculis ac lacrymis tantum respondit, tam paternâ charitate, et tantâ clementiâ commotus atque confusus.

Interfuit Franciscus publicis regni comitiis Blesis habitis, anno 1588 et sub finem episcopatus sui imposuit lapidem primarium ecclesiæ vel domui Capucinorum, quæ fundata est apud Francopolim diœcesis suæ.

Tandem cum habenda essent totius regni ordinum comitia apud Senonas, quæ tamen habita sunt Parisiis, tanquam deputatus in comitiis Ruthenensibus ad hoc prædictis, mense augusto, anni 1614, ad conventum illum generalem proficiscens, Spalei, suæ dioeceseos oppidi, à Ruthenâ quatuor leucis distanti, improviso eoque gravissimo impeditus est morbo ; cujus vi insuperabili superatus, piè, ut decet præsulem, obiit septuagenarius, die 13 septembris, vigiliâ exaltationis sanctæ Crucis, circa mediam noctem, post cruciatus maximos, eosque continuos patientissimè toleratos, postque peccatorum exomologesim, Eucharistiæ sumptionem, vigente ejus memoriâ et sensibus integris, usque ad ultimum vitæ spiritum, ità ut postremus ejus actus fuerit benedictio ejus manu dexterâ, illis, qui tunc aderant, rogantibus, data.

Corpus ejus indè portatum fuit Ruthenam, et conditum in cathedrali, juxta Jacobum patruum, à majoris altaris parte quæ respicit cathedram episcopalem, quæ est in choro, ubi requiescit resurrectionem expectans.

58. — Bernardinus de Corneliano

Bernardinus de Corneliano tertius ex illustri familiâ Cornelianâ ecclesiæ Ruthenensis successit, idque à die obitus Patrui prædecessoris sui Francisci, cui ante aliquot annos datus fuerat coadjutor, et futurus successor, sub nomine episcopi Nicopolitani 1614.

Infulis pontificalibus insignitus fuit et inauguratus in ecclesiâ abbatiali S. Germani Pratensis, Parisiis, die primâ januarii, anno 1616, à reverendissimo patre domino archiepiscopo Auxitanensi, et dominis Baionensi et Rivensi episcopis.

Vivente adhuc Francisco patruo, cum edicto Henrici Magni, regis christianissimi, dato Parisis, mense januario, anno 1603, creati iterum fuissent electi in senes-

callià Ruthenensi, et in aliis septem Aquitaniæ præfecturis, quæ utebantur privilegio comitiorum seu statuum, et jure coæquandi ea quæ regi quotannis à tribus ordinibus in comitiis conceduntur, et necessaria sunt pro earum negotiis, et maximum præjudicium sibi indè illatum quæreretur, cum cæteris senescallis Ruthenensibus deputatus fuit Bernardinus, mense augusto anni 1610, ut regem christianissimum Ludovicum 13, qui noviter ad regni gubernacula vocatus fuerat, salutaret, nomine omnium ordinum provinciæ istius, et, cum reliquarum Aquitaniæ præfecturarum missis, suppressionem jam dictorum electorum peteret ; quâ in re tam diligentem operam navavit, ut tandem quod ab annis sex, vel septem, à prædicto rege Henrico Magno petitum instanter fuerat, ab ipso Ludovico 13, rege piissimo, justissimoque, attentis iis quæ ei et ejus sanctiori, secretiorique concilio exposita fuerant, die vigesimâ novembris anni prædicti 1610, ex parte præfecturarum prædictarum, quibus subscriptus invenitur ipse Bernardinus cum aliis missis, die 12 februarii anni 1611, consecutus est suppressionem et restitutionnem antiquorum privilegiorum provinciæ Ruthenensis, quæ adhuc aliquo tempore fruita est.

In principio pontificatus sui fundatus est conventus Capucinorum Ruthenæ, in suburbio S^tæ Marthæ, liberalitate civium, et præsertim domini de Neuve Eglise, quorum ecclesiæ primarium lapidem posuit, die 25 octobris 1616. Admisit etiam in urbe moniales congregationis B. Mariæ ad puellas instruendas, et probis moribus imbuendas, et ecclesiam Capucinorum Francopolitanorum dedicavit.

Tandem cum sedisset annos circiter triginta, in suo palatio de Salles, omnibus charus obdormivit in Domino, anno 1645, et in choro ecclesiæ cathedralis juxta patruum sepultus est, die 16 septembris, octavâ post obitum.

59. — Carolus de Noailles

Post decessum Bernardini de Corneillan, Carolus de Noaïlles, abbas S. Geraldi Aureliacensis et de Valeta, à Ludovici 14, genitrice Annâ Austriacâ, Ruthenensis antistes nominatur, et à summo pontifice proclamatur anno 1646, et die 30 septembris 1647 possessionem adipiscitur.

Filius erat Henrici marchionis de Noaïlles, comitis d'Ayen, Arverniæ superioris gubernatoris, et Joannæ Germanæ d'Espagne de Panassac, dominæ de Launaguet. Pro patruos habuit Hugonem de Noaïlles, archipresbyterum Gigniacensem Romæ et in Hispaniâ legatum regium ; Franciscum Aquensem episcopum, in Angliâ, Romæ, Venetiis et Constantinopoli legatum, et Ægidium in episcopatu Aquensi successorem, item in Angliâ, Scotiâ, Poloniâ et Constantinopoli legatum.

Carolus, ante promotionem in sede Ruthenensi, fuerat episcopus S^ti^ Flori in Arverniâ, quam sedem quadraginta circiter annis gubernavit, et ad solium Ruthenense translatus quinque tantum mensibus sedit.

Obiit enim die quintâ martii anni 1648, et in choro ecclesiæ cathedralis, juxta prædecessores suos, sepultus est.

60. — Harduinus de Perefixe de Beaumont.

Defuncto Carolo de Noaïlles, Harduinus de Perefixe, abbas commendatarius de Sablonceaux, in episcopatu Ruthenensi successit, nominatione regis Ludovici 14, cujus pedagogus erat et ideo curiæ Gallicæ Parisiis penitus addictus. Vix ecclesiam suam cathedralem sponsam invisit, quam per venerabilem Franciscum

Pontium de Patris, canonicum et sacristam dictæ ecclesiæ Ruthenensis, suum vicarium generalem, toto suæ sedis tempore rexit, vel, ipso defuncto, per Franciscum d'Hersant, suum canonicum et officialem.

Tandem anno 1655 sponsam invisens ordines fecit Ruthenis, ubi tantum per aliquot menses commoratus est, Petro autem de Marca, archiepiscopo Parisiensi decedente, anno 1662, die 29 junii, ad dictam sedem regiâ nominatione evehitur, die primâ julii ejusdem anni, et episcopatu Ruthenensi cessit in favorem Ludovici sequentis.

Harduino Ruthenis sedente, fundatio facta est conventus monialium Stæ Catharinæ, ordinis S. Dominici sub curâ episcopi, evocatis tribus sororibus è monasterio Tolosano, procurante dominâ de Solier, quæ aliquot annos nupta sæculo renuntiavit, et ipso sponso habitum S. Dominici suscepto, prima monialis facta est sub nomine sororis Columbæ, anno 1660.

Procuratorio nomine possessionem ecclesiæ Ruthenensi adeptus est Harduinus, die vigesimâ martii 1649.

61. — Ludovicus Abelly.

Ludovicus Abelly Parisinus, doctor Sorbonicus, et ecclesiæ S. Judoci Parisiensis parochus, ex cessione prælaudati Harduini de Perefixe, et nominatione regis, episcopus Ruthenensis proclamatur, eodem anno 1662.

Infulis pontificalibus insignitus fuit et inauguratus in ecclesiâ S. Ludovici domus professæ Societatis Jesu, Parisiis, mense septembri 1664, ab illustrissimo Harduino antecessore, tum archiepiscopo Parisiensi, et dominis Albiensi et Condomensi episcopis, et ipso eodem anno ecclesiæ suæ possessio-

nem adipiscitur, 4 augusti, cui cessit in favorem Gabrielis, anno 1666.

62. — Gabriel de Voyer de Paulmy.

Gabriel de Voyer de Paulmy per cessionem voluntariam Ludovici, episcopus Ruthenensis nominatur à rege christianissimo, anno 1666, et anno sequenti, scilicet die octavâ maii 1667, per Harduinum archiepiscopum Parisiensem, et episcopos Engolismensem et Aquensem consecratur in ecclesiâ S. Ludovici domus professæ Societatis Jesu, Parisiis, et tandem die 16 ejusdem mensis sacramentum regi præstitit.

Eodem anno ad ecclesiam suam Ruthenensem invisendam proficiscitur, ubi adductus et possessionem adeptus 4 augusti, quâ potuit assiduitate in singulis muneris sui partibus totus, totâque vitâ incubuit. Zelo ecclesiasticæ disciplinæ ductus, seminarium ad clericos promovendos ad ordines, instruendos, bonisque moribus imbuendos, in urbe fundavit.

Monasterium Altobracense celeberrimum in suâ diœcesi, à primâ institutione exemptum, monachorum consensu, suæ jurisdictioni subdidit ; item et monasterium feminarum, ordinis S. Benedicti subtus Ruthenam, jam anteà Cluniacensi subditum.

Gabriele sedente, Ludovici Magni, regis christianissimi, edicto et mandato, fundatum est xenodochium generale in suburbio Stæ Marthæ, ubi erat antiquitùs xenodochium pro extraneis pauperibus recipiendis fundatum, cui alia xenodochia, scilicet B. Mariæ de Passu, et Sanctæ Crucis in burgo Ruthenæ, unita sunt, necnon et eleemosyna generalis à capitulo fundata, pro omnibus diebus quadragesimæ, ut diximus suprà, sub Henrico de Severy, fol. 67.

Tandem cum sedisset 16 annis, in palatio suo, die 6 octobris, anni 1682, vitam cum morte commutavit, et omnibus diœcesis suæ civibus desiderium sui reliquit. Erat enim omnibus charus, quippe multum amabilis, bonitate et præclaris animi dotibus insignitus; sepultus fuit in choro suæ ecclesiæ cathedralis.

Patrem habuit Ludovicum de Voyer, vicecomitem de Paulmy, illustrissimæ in Pictonibus familiæ et matrem Franciscam de Larçay nobilitate non vulgari et familiæ suæ hæredem.

63. — Paulus Philippus de Lezé de Luzignen

Post decessum Gabrielis episcopi, vacavit sedes Ruthenensis duobus annis, post quos Paulus Philippus de Lezé de Luzignen nominatur episcopus à rege christianissimo, 1684, mense junio ; et die septemdecimâ octobris sequentis, Ruthenensem diœcesim ingrediens, primum adiit castrum de Severaco, deinde castrum suum de Salles de Curan, et, die 19, ex dicto castro Ruthenam advolans, seminarii illius civitatis per annum incolà voluit esse.

Cæterum ob magnam quæstionem, inter suam sanctitatem Innocentium 11, et suam christianissimam majestatem Ludovicum 14, de jure regali beneficia conferendi in regno Galliæ, ortam, noluit confirmare summus pontifex nominationem plurimorum episcoporum factam à dicto rege, inter quos erat Ruthenensis. Commoratus est nihilominùs Ruthenis, et diœcesim gubernavit tanquam vicarius generalis aggregatus à capitulo, donec Innocentio 11 et Alexandro octavo, suo in pontificatu successori, defunctis, tandem ab Innocentio 12, summo pontifice, pacatis omnibus quæstionibus, bullas obtinuit, anno 1693.

Die autem 13 novembris ejusdem anni, inauguratus fuit Parisiis, et die trigesimâ ejusdem mensis in suâ

cathedrali procuratorio nomine, possessionem episcopatus adeptus est, et tandem, anno 1694, civitatem Ruthenensem ingressus est mense octobri.

Ante promotionem ad episcopatum Paulus Philippus erat abbas Sti Bartholomæi Noviomensis, et cœtus cleri Gallicani secretarius, ex antiquissimâ et nobilissimâ Luzignianorum familiâ ortus.

INDEX

RUTHENÆ CHRISTIANÆ

1. S. Martialis..... 331
2. S. Amantius..... 333
3. S. Eustachius..... 334
4. S. Quintianus..... 335
5. S. Dalmatius..... 339
6. Theodosius..... 342
7. Innocentius..... 343
8. Deusdedit Ius..... 346
9. Verus..... 347
10. Aredius..... 348

Sedes vacat à duobus circiter sæculis..... 350

11. Faraldus..... 351
12. Elissachar..... 355
13. Aymarus seu Adhemarus..... 360
14. Frotardus..... 363
15. S. Gausbertus..... 363
16. Deusdedit IIus seu Parvus..... 364
17. Georgius sive Jorius..... 365
18. Adhemarus seu Hacmarus IIus..... 365

19. Stephanus..... 365
20. Deusdedit IIIus..... 365
21. Bego..... 365
22. Mongafredus..... 366
23. Arnaldus..... 366
24. Geraldus..... 372
25. Petrus Berengarii de Narbonâ..... 372
26. Pontius Stephani..... 374
27. Raymundus Frotardi..... 376
28. Adhemarus IIIus sive Aymarus..... 377
29. Petrus IIus..... 378
30. Hugo de Ruthenâ..... 379
31. Petrus Henrici dictus de la Treille IIIus nomine..... 383
32. Bertrandus Ius seu Bernardus..... 386
33. Frater Vivianus ordinis Minorum..... 386
34. Raymundus de Caiomonte IIus..... 388
35. Bernardus de Monasterio..... 391
36. Gasto de Cornu..... 392
37. F. Petrus de Planacassagneâ 392
(Liste des Ev. de Vabres 396.)
38. Petrus de Castronovo Vus nomine..... 400
39. Bernardus d'Alby cardinalis IIus nomine... 401
40. Gilbertus de Cantobrio..... 402
41. Hugo Rogerii IIus..... 404
42. Raymundus de Agrifolio IIIus..... 404
43. Fayditus de Agrifolio cardinalis..... 405
44. Bertrandus de Cardaillaco IIus..... 405
45. Joannes de Cardaillaco..... 407
46. Joannes de Armeniaco IIus pat. Alexandr.... 409
47. Bertrandus Raffini..... 410
48. Henricus de Severy..... 411
49. Guillelmus de Ortolano..... 412
50. Vitalis de Mauleon..... 414
51. Guillelmus de Turre..... 414
52. Bertrandus de Chalenconio..... 415
53. Bertrandus de Polignaco..... 417
54. B. Franciscus de Stagno..... 418

55. Georgius de Armeniaco II[us]..... 427
56. Jacobus de Corneliano..... 431
57. Franciscus de Corneliano II[us]..... 432
58. Bernardinus de Corneliano..... 454
59. Carolus de Noailles..... 436
60. Harduinus de Perefixe de Beaumont..... 436
61. Ludovicus Abelly..... 437
62. Gabriel de Voyer de Paulmy..... 438
63. Paulus Philippus de Lezé-Luzignen..... 439
64. M. de la Vove de Tourouvre.....
65. M. de Saléon.....
66. M. Charles de Grimaldi d'Antibes.....
67. M. de Cicé.....
68. M. Seignelay de Colbert.....

Errata du **Ruthena Christiana**

P. 331, *avant-dernière ligne*, quator, *lisez* : quatuor.
335, *4[o] ligne*, aditibus, *lisez* : aditus.
340, *19[e] ligne*, *ajoutez après* exire: compulsus petit à Dalmatio ut saltem per os puellæ exire.
— *36[e] ligne*, *ajoutez après* sano : et.
353, *26[o] ligne*, eum, *lisez* : eam.
362, *32[o] ligne*, *ajoutez après* et : ipse dominus rex firmavit per coronam suam, et.
374, *28[e] ligne*, Agres, *lisez* : Agens.

NOTE

SUR LA PUBLICATION QUI PRÉCÈDE

La Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron possède depuis 1838 un volume manuscrit ayant fait partie de la bibliothèque du président de Séguret et dont parle Hippolyte de Barrau, dans les Documents, t. IV, p. 711. Ce volume renferme :

1° Une copie d'un travail de Bonal sur le comté de Rodez, qui n'est pas le dernier et définitif ouvrage de Bonal, publié il y a quelques années par la Société, mais une sorte de premier essai.

2° La copie d'un autre ouvrage sur les comtes de Rodez, précédée de ces mots :

Ce qui suit est le commencement de l'histoire de Rodez par le s^r Sicard, conseiller assesseur en l'élection de Rodez. Nous l'avons icy placé parce qu'il remonte l'histoire du comté de Rodez plus haut que le s^r Bonnal. Nous ne l'avons copiée que jusqu'à Richard, le surplus de l'histoire de Sicard se trouvant dans celle de Bonnal.

3° Enfin la *Ruthena christiana*, telle qu'elle est reproduite ci-dessus sans aucune indication de nom d'auteur.

Le volume entier est de la main du même copiste. C'est une autre main qui a inséré la note sur l'ouvrage de Sicard, et aussi quelques tables, des notes marginales, et, dans le corps même de la *Ruthena*, un petit nombre de corrections qui laissent subsister sous elles la rédaction primitive. Nous avons considéré ces corrections comme une retouche donnant une leçon plus exacte, et nous en avons tenu compte dans la fixation du texte à imprimer.

On remarquera la chronologie des évêques de Vabres insérée dans la notice sur Pierre de Pleinecassagne, avec ces mots : *Ludovicus de Baradat... jam nunc præest ecclesiæ rabrensi. 1695. Mortuus..*

La date de la mort de Pierre de Baradat aurait sans doute dû suivre, dans l'intention du copiste, quand elle se serait produite, et celle de 1695 semble indiquer l'année où l'ouvrage a été composé. Les renseignements donnés sur Philippe de Luzignan, le dernier évêque de Rodez dont il soit fait mention, s'arrêtent du reste, à l'année 1694.

Il existe, en dehors de la Société, un certain nombre de copies du même ouvrage ou d'ouvrages très ressemblants. Nous en avons eu cinq sous les yeux.

(A) Un volume manuscrit, relié en basane appartenant à l'évêché de Rodez, portant pour titre, comme la copie que nous publions, *Ruthena christiana sive series et historia episcoporum ruthenensium*, sans aucun nom d'auteur, nous a paru en être une reproduction absolument identique.

(B) Un autre volume manuscrit, couvert en parchemin et appartenant aussi à l'évêché de Rodez, contient, à la suite d'un état des bénéfices du diocèse et d'un grand nombre de documents intéressants, relatifs au chapitre ou à l'administration épiscopale, une chronique intitulée *Episcopi ruthenenses*, qui, dans les commencements, reproduit presque exactement notre copie. A partir d'une certaine époque, les différences s'accentuent. Certaines parties, telles que l'article relatif à l'évêque Aredius, après Verus et avant la vacance du siège, ont disparu. En revanche, nous trouvons le texte intégral de plusieurs chartes ou constitutions que notre copie ne fait qu'indiquer ou qu'elle passe même sous silence. L'auteur s'arrête à la prise de possession du siège par Jacques de Corneillan en 1560. Cela ne veut pas dire, ainsi que l'observe justement M. l'abbé Vialettes, dans une note de sa main collée au volume, que l'ouvrage ait été composé à cette époque. On y trouve citée, en effet, une histoire des évêques de Lodève, de Plantavit de la Pause, qui n'a vu le jour qu'en 1634, et la chronologie des évêques de Vabres, rattachée à l'épiscopat d'Elissachar au lieu de l'être à l'épiscopat de Pierre de Pleineassagne, parle d'Isaac Habert, avec ces mots : *jam nunc ecclesiæ vabrensi præest.* Or Habert fut fait évêque de Vabres en 1645.

Une liste des évêques de Rodez, de Jacques de Corneillan à Seignelai de Colbert, avec de courtes notices, a été ajoutée à la fin de l'ouvrage, mais n'en fait évidemment pas partie.

(C) Un troisième volume manuscrit, appartenant, comme les deux précédents, à l'évêché de Rodez, porte pour titre, en grandes lettres : *Catalogue des évêques de Rodez, contenant le tems et la durée de leur pontificat, avec un abbrégé historique et curieux de plusieurs faits remarquables qui se sont passés dans la ville et diocèse de Rodez.*

A Rodez, MDCCXL.

Ici encore, des passages entiers et importants sont identiquement les mêmes que dans le volume de la Société. Mais il y a beaucoup de suppressions, plus que dans le précédent manuscrit, et en plus grand nombre des additions, dont quelques-unes sont les mêmes que dans le précédent : par exemple, une généalogie de François d'Estaing, insérée à l'article consacré à ce prélat. A mesure que l'on avance, les détails, étrangers souvent à l'histoire religieuse proprement dite, deviennent plus abondants. A partir de l'épiscopat de Bernardin de Corneillan, c'est-à-dire de l'an 1614, et jusqu'à la prise de possession de Charles de Grimaldy d'Antibes en 1747, par laquelle se termine l'ouvrage, le français a remplacé le latin.

(D) Un volume manuscrit relié, appartenant à M. de Courtois, de Vabres, membre de la Société, contient une copie exactement conforme à celle publiée ci-dessus, à cela près qu'il n'y est pas tenu compte des corrections dont nous avons parlé, et que l'histoire est continuée jusqu'à la fin de l'épiscopat de M. de Luzignan.

A la première page, et en grandes lettres, mais d'une autre écriture que le livre, se lit le titre : *Rutena christiana, sive series et historia episcoporum rutenensium opera et studio D. Joannis Sicardi, juris utriusque doctoris et in electione altæ Marchiæ rutenensis consiliarii regii.*

Après l'histoire des évêques, le volume contient une histoire des comtes de Rodez en quatre livres, dont le premier est la reproduction exacte du travail inséré dans le volume de la Société sous le nom de Sicard, puis une liste des sénéchaux du Rouergue, allant de Pierre de Landeuil, sénéchal en 1256, à Jean de Buisson de Bournazel, mort en 1709, enfin une copie de la bulle du pape Clément XIII *Pastoralis officii*, du 1er septembre 1718, sur les affaires du jansénisme.

Ce volume a probablement été entre les mains de M. de Gaujal qui, dans ses Essais historiques sur le Rouergue, cite souvent la *Ruthena christiana*, avec des indications paginales lui correspondant exactement.

(E) Un autre manuscrit appartient à M. l'abbé Bouzat, curé de Connac, membre de la Société. Il est sorti des archives de la famille Cochi-Moncan, des Vios. C'est un cahier, dont les deux premières pages, ainsi que le titre, manquent. La conformité avec le manuscrit de la Société et celui de Vabres est entière. Il faut noter cependant quelques transpositions d'alinéas. La chronologie des évêques de Vabres est, comme dans le troisième manuscrit de l'évêché, rattachée à Elissachar, avec indication, comme évêque régnant, de Charles Filleul de La Chapelle, nommé en 1710. Comme dans le second et le troisième manuscrits de l'évêché, une généalogie de Fran-

çois d'Estaing est insérée dans la notice consacrée à ce prélat. Enfin, une partie de la notice consacrée à Jacques de Corneillan est écrite en français, et il y a, à partir de cet épiscopat jusqu'à celui de Philippe de Luzignan, par lequel finit l'ouvrage, des différences assez sensibles avec notre manuscrit.

Il n'est pas douteux que les diverses copies que nous venons de faire connaître n'aient été tirées les unes sur les autres, à moins que les copistes n'aient travaillé sur un même original, que les uns reproduisaient exactement, tandis que les autres y ajoutaient ou en retranchaient.

Le titre *Ruthena christiana* est, comme on l'a vu, commun au manuscrit de la Société, à celui de Vabres et au premier manuscrit de l'évêché.

Le manuscrit de Vabres est le seul qui porte attribution de l'ouvrage à Jean Sicard. Ce Jean Sicard, conseiller du roi à l'élection de Rodez, est évidemment le même que celui auquel le volume de la Société attribue l'histoire des comtes, copiée en entier, mais sans aucune indication de nom d'auteur, dans le manuscrit de Vabres, à la suite de la *Ruthena*. M. de Gaujal n'hésite pas à attribuer la *Ruthena* à Sicard qui, dit-il (*Essais*, t. IV, p. 213), vivait encore en 1716.

M. Affre (Biographie aveyronnaise, p. 352) reproduit, sous réserve, l'opinion de Gaujal, après avoir constaté que Sicard s'est marié en 1629, ce qui supposerait une longévité bien extraordinaire.

Gaujal a, comme nous l'avons dit, eu sous les yeux le manuscrit de Vabres. Il y a vu une histoire des évêques de Rodez continuée jusqu'à la mort de M. de Luzignan, qui eut lieu en 1716. Là est sans doute la cause de son erreur.

La vérité est que Jean Sicard, marié le 23 juin 1629 (1) à Gaillarde de Lacombe, veuf le 21 juin 1662 (2), est mort lui-même le 25 juin 1670, étant entré dans les ordres après la mort de sa femme (3).

---

(1) Reg. par. Saint-Amans de Rodez.

(2) Id.

(3) Id. Le registre porte simplement cette désignation : *Jean Sicard, prêtre et élu*. Elu veut dire conseiller à l'élection. Des notes recueillies avec beaucoup de soin par M. l'abbé Bouzat dans les registres des diverses paroisses du canton de Réquista et dans les archives des familles Cochi-Monsan et de Ginestel, il résulte que la famille Sicard était originaire d'Uzerche, en Limousin, et se fixa au commencement du XVI^e^ siècle à Rodez, où elle occupa diverses charges de judicature et de finances. Nicolas Sicard, un des neveux de l'historien, se fixa à Réquista, où il fit souche. L'historien lui-même avait eu de nombreux enfants. Quelques-uns de ses descendants ont occupé comme lui la charge de conseiller à l'élection.

Il n'a donc pas pu écrire une histoire allant jusqu'à 1716, ni même jusqu'à 1695 ; mais cette histoire, commencée par lui, a été continuée par divers annalistes successifs

Dans quelle mesure a t-il été lui-même auteur original, ou rédacteur, ou seulement copiste ? C'est ce à quoi il paraît, en l'état, assez difficile de répondre.

Noël Maisonabe.

NOTE sur les poteries celtiques, gauloises et romaines du département de l'Aveyron et des parties voisines du département de la Lozère, Par M. l'abbé CÉRÈS (1)

Ce n'est pas de l'origine de la poterie que nous allons traiter ici, ni de son histoire chez les différents peuples, ni de l'art qui a présidé à sa confection, ni des matières qui ont dû la rendre plus ou moins solide, plus ou moins parfaite. De grands savants tels que Brongniart et d'autres éminents écrivains ont traité ces importantes et si intéressantes questions. Il serait encore inutile de parler de leurs avantages immenses pour l'histoire.

Nous nous contenterons d'émettre quelques observations suggérées par l'expérience de quelques années ; les occasions qui l'ont formée ne nous permettent que certains détails sur les poteries découvertes par nous, passées par nos propres mains et sous nos propres yeux.

(1) La Société m'a fait l'honneur de me charger de l'étude et de la publication des écrits laissés par M. l'abbé Cérès sur la poterie antique.

Dans cet article fait par lui-même, j'ai cru devoir faire entrer des notes éparses qu'il a laissées, sur cette matière, et qui, à mon humble avis, l'éclairent d'un plus grand jour. — L'abbé VIALETTES.

Nous ne parlerons donc que de celles que nous avons recueillies nous-même sous les dalles des dolmens, le gazon des tumuli, le sol poudreux des cavernes, les ruines et les décombres de constructions romaines.

Les villas des environs de Rodez, Rodez lui-même, les temples de Cadayrac et de Buzeins, et surtout les importantes fabriques de la Graüfesenque et de Banassac vont ouvrir devant nous un vaste champ et une source féconde à notre travail.

Poteries des Dolmens

Nous conformant à l'ordre chronologique, nous commencerons par les plus anciennes poteries, celles des dolmens. Leurs formes sont primitives comme celles des monuments qui les contiennent. Leur matière est un composé de glaise prise souvent au hasard, à laquelle on a ajouté des paillettes de mica et des grains de silice, très probablement pour en faciliter la manipulation et surtout la cuisson. Cette dernière, est tellement imparfaite, qu'on trouve très rarement des pièces entières. La couleur qu'elles offrent, plus ou moins noire à l'extérieur et rouge à l'intérieur, ainsi que leur peu de consistance, ferait croire que la plupart de ces vases n'ont subi que la chaleur du soleil avant d'être exposés au foyer.

Les potiers de ces temps antiques paraissent avoir ignoré l'usage du tour, puisqu'on n'en trouve pas de trace, excepté dans des dolmens envahis par quelques sépultures romaines. Ce sont les mains qui ont été les principaux instruments, comme le témoigne la grossièreté de leurs formes. Les ornements qui les décorent, si toutefois on peut les appeler des ornements, portent l'enpreinte des doigts ou simplement le trait d'une pointe effilée représentant des lignes parallèles, des dents de loup, des festons inégaux, de grossiers losanges, etc. Leur forme est très primitive,

Ils sont sans ornements, et, si parfois on y en distingue quelques-uns, ils sont tellement grossiers, qu'on serait tenté de les attribuer à un peuple plus primitif.

On peut en dire autant des urnes cinéraires et autres vases employés dans les sépultures.

Les amphores, les jattes, les terrines, les cruches sont d'une pâte plus fine et plus déliée, purement argileuse, blanche, rouge, rosée, cendrée, grisâtre ou même noire. Ces deux dernières couleurs semblent provenir de la plombagine mêlée en plus ou moins grande quantité à la pâte.

D'autres vases à forme ovoïde ou hémisphérique sont en grès grisâtre et quand ils portent un vernis, il est à peu près de la même couleur et vitreux. Ils sont quelquefois ornés de séries de feuilles dressées, imprimées en creux dans l'épaisseur de la pâte par la pression d'une estampille.

D'autres pots de la même pâte, mais noire, comme les lagènes, cassis, et autres vases destinés à contenir les liquides, sont revêtus d'un vernis ou engobe blanc, et ornés quelquefois, sur le ventre, de bandes, dentelures ou quadrillages de couleur plus blanche, noire ou rouge.

Les couvercles de ce genre de poterie, diffèrent peu de ceux dont on se sert aujourd'hui. Ils sont extrêmement rares. Le plus souvent ils sont remplacés par des briques, des ardoises, ou des fragments de vases plats façonnés pour cet usage.

Poteries dites samiennes

Ces poteries romaines qu'on rencontre sur toutes les parties de l'Europe forment la catégorie de la céramique romaine perfectionnée. Elle commença, dit-on, à paraître au Ier siècle avant Jésus-Christ. Quand a-t-elle été introduite en Gaule? Les auteurs ne sont pas d'accord.

Elle ne tarda pas longtemps cependant à y paraître et s'y continua, dit-on, jusqu'aux VI^e^ et VII^e^ siècles. A partir du IV^e^ siècle, elle devint moins compacte et le vernis présenta un aspect plus terne.

La pâte est faite de glaise, jaunâtre à la Graüfesenque et rougeâtre à Banassac. Elle présente, quand elle a subi l'action du feu, une couleur rouge caractérisque due probablement à la présence de l'ocre rouge mélangé dans la pâte. Elle est très fine, compacte, et facilement rayable au burin. Elle est recouverte d'une sorte de vernis dit *couverte* ou *engobe* à glaçure très mince, dû à une vitrification superficielle assez semblable comme couleur à celle de la pâte, ce qui lui donne l'aspect de la cire à cacheter. Cette couleur va du rouge mat légèrement lustré au rouge vif. Il est très brillant, vitreux même, dans certaines pièces plus soignées. Quelques pièces offrent une couleur rouge brun foncé, due à une trop haute température qu'elles ont subie au four.

Cette catégorie de vases, destinée à figurer sur les tables, présente tous les vases propres à cet usage, tels que soupières, écuelles, coupes, soucoupes, plats, bols, vases, à boire et autres petits vases ayant dû servir de salières, coquetiers, etc. Leur forme est hémisphérique, cylindrique ou conique, à panse diversement déprimée, uniforme ou biforme, d'un galbe toujours gracieux avec pied généralement bas. Ils sont de toute dimension depuis 0,04 cent. jusqu'à 0,75 cent. Les vases, à forme hémisphérique très évasée, ont les bords recourbés, et l'on y voit souvent des feuilles de lierre ou de nénuphar. D'autres sont munis sur leurs bords d'anses à oreillettes. Plusieurs de ces vases ont aussi un bec ou déversoir.

On y trouve des assiettes plates à bord légèrement relevé, des plats également à forme plate ayant aussi le bord légèrement relevé, allant jusqu'à 0,40 centim. de diamètre, de forme ronde ou ovale, avec pied bas et portant des stries ou filets à l'intérieur.

Ces vases sont unis, sans ornements, et presque tous

munis du nom du potier placé à l'intérieur au fond du vase. Ceux qui ont la forme hémisphérique, cylindrique ou conique, ainsi que certaines urnes et lagènes de grandes dimensions, avec ou sans anses, sont ordinairement couverts à l'extérieur de nombreux ornements en relief. Les frises et les encadrements ne varient guère, mais l'artiste a trouvé moyen de leur donner de la variété en multipliant les sujets et dessins qu'il y a semés. Ces dessins diffèrent essentiellement de ceux des vases qui sont revêtus d'un autre vernis. Ils sont d'ailleurs presque toujours munis de sigles, tandis que ceux dont nous parlons n'en ont jamais.

Voici la nomenclature des sujets que nous avons pu relever.

Scènes. — Ce sont des chasses, des scènes d'amphithéâtre, des combats, des danses, des bacchanales, des exercices acrobatiques, des sacrifices.

Faune. — Ce sont des lions, lancés à toute vitesse, au repos, ou passant, souvent attaqués par des gladiateurs, se précipitant, dévorant leur proie ; des sangliers attaqués par des chasseurs et poursuivis par des chiens ; des ours, des panthères dévorant un homme ; des loups, des renards; des chiens courants; des levrettes; des cerfs courants, au repos, poursuivis, et attaqués; des lièvres et lapins courants, poursuivis, broutant ; des bœufs, des vaches, des chèvres, des chevreuils, des taureaux attaqués par des gladiateurs ; des chevaux portant guerriers ou chasseurs, traînant des biges et quadriges ; des singes, des écureuils ; des oiseaux, des oies, des canards, des outardes, des hérons, des ibis, des cigognes, et autres échassiers ; des poules d'eau, des grues, des faisans, des poules, des perdreaux ; des aigles, des buses, des éperviers, des corbeaux. Ce sont enfin des poissons, des dauphins ; des serpents, des lézards et des crapauds.

Flore. — On y remarque le chêne, le petit-chêne, le laurier formant des couronnes, le peuplier, la vigne, le le lierre, le liseron, la mauve, la malope, la rose, la

marguerite, la cactus, la pimprenelle, la fougère et aussi des plantes et fleurs de fantaisie.

Ornements divers. — Les ornements divers sont très nombreux. Ce sont des godrons, des perles, des pois et rubans souvent répétés, des couronnes, des festons et rinceaux très gracieux, des oves et draperies, des dents de loup, des méandres, des arcades, des colonnes, des autels, des guirlandes, des oseilles, des caducées, des lucranes, des tirses, des miroirs, des chaînes, des crotales, des tambourins, des castagnettes, des flûtes et doubles flûtes.

Divinités mythologiques. — C'est Minerve, casquée portant une lance ; Diane, avec son arc et caressant un chevreuil ; Vénus. Ce sont des satires dansants, des génies divers, des victoires une palme dans la main droite et une couronne de laurier dans la main gauche.

Parmi les personnages, on voit des empereurs et des impératrices couronnés dans des médaillons ; des sénateurs, des matrones, des soldats gladiateurs, des chasseurs, des acrobates, des discoboles, des lessiveuses, des prêtres et des prêtresses, des faunes et faunesques.

Parmi les animaux fantastiques, on remarque des griffons, des sirènes et des centaures.

Les armes sont des lances, des piques, des tridents, des glaives, des poignards, des flèches et des boucliers.

Les personnages sont ordinairement nus ou presque nus. Les vêtements sont le *paludamentum*, la robe à plis nombreux; la palla et le casque pour les guerriers.

Lampes

Les lampes forment une branche importante de la poterie romaine ; on les rencontre partout où l'on trouve cette dernière dans les villas ou dans les tombeaux, à côté des urnes cinéraires. Elles sont faites des diverses pâtes dont ce peuple se servait pour la poterie ; elles sont en pâte argileuse, jaunâtre ou rouge ; d'autres sont

en grès offrant une grande imperméabilité. Celles qui devaient être portées à la main d'un lieu à un autre dans la maison sont munies d'une petite anse. Les autres destinées à être placées sur de petites consoles, à l'angle des appartements ou des passages, ou bien encore à reposer sur les branches des lampadaires, pour éclairer la table et l'appartement, en étaient dépourvues. Leur dimension varie de 0.05 centimètres à 0.08 de diamètre. Elles sont dilignes, trilignes, multilignes et composées de deux parties façonnées dans deux moules, qu'on a réunies par une soudure faite en barbotine.

On en trouve peu qui ne soient ornées d'un sujet rappelant leurs divers usages. Ainsi quelques-unes représentent des guerriers aux prises, rappelant ainsi les combats qui avaient lieu aux funérailles ; d'autres représentent le coq, emblème de la vigilance ou des veilles : sur celles-ci, c'est Diane, le croissant de la lune sur la tête ; celles-là représentent les divers travaux ou sacrifices qu'elles sont destinées à éclairer. On y voit aussi des génies ; des combats de coqs, de lièvres, de lapins; des victoires portant des couronnes ; des masques de théâtre, des caducées de Mercure avec mains qui se touchent en signe de bonne foi ; des têtes de satyres d'un goût exquis figurent sur les lampes païennes.

Le cerf courant aux sources d'eau vive ; des palmes, signe du martyre, des croix, des chimères annoncent l'apparition du christianisme.

Quelques-unes, celles qui sont déliées portent à leur base le nom du potier en relief ; d'autres beaucoup plus grossières le portent gravé dans la pâte, mais il est presque toujours illisible.

Vases épigraphiques trouvés à Banassac

Nous devons signaler encore une catégorie de poteries samiennes trouvées à Banassac qui méritent une description particulière, à cause de leur ornementation.

VASES

UNIV. OF MICH.

Les ornements divers que l'on rencontre sur les autres y sont remplacés, principalement, par une grande inscription en relief sur une ligne, quelquefois sur deux superposées, placées sur les parois extérieures du vase, entre deux ou trois filets qui lui servent d'encadrement. Les lettres sont séparées par un ornement de fantaisie qui rappelle nos balustres, surmonté d'une fleur en forme de lis, ou bien par des bâtons ornés à leurs extrémités de deux flèches avec un bourrelet au milieu. Cet ornement rappelle la foudre que l'on met entre les mains du Jupiter tonnant.

Ces lettres, d'un modèle uniforme, sont ordinairement très régulières et d'une grande dimension comparativement à la dimension du vase.

Une guirlande de feuilles de vigne ou bien une suite de fleurs en forme de lis encadrées dans deux filets de godrons placés sur les deux côtés de la bande, sont les seuls ornements qui complètent la décoration. La disposition des lettres et de ces ornements est faite avec beaucoup d'harmonie et de goût et présente un ensemble gracieux. Deux fragments offrent, en dessous de la guirlande de fleurs, des chiens lancés à toute vitesse et courant après des sangliers (V. Pl. XXV).

D'où viennent ces vases ? Ont-ils été fabriqués à Banassac ?

Les rapports de conformité qui existent entre ces vases et les nombreux débris de vases déformés ou mal cuits qu'on a trouvés à Banassac, ne permettent aucun doute. Ce sont les mêmes lettres, les mêmes ornements, les mêmes formes, la même pâte.

Quels étaient les noms des potiers qui les ont confectionnés ? Inutile de chercher à les connaître. Ces vases, comme tous ceux de la catégorie des vases à ornements sortis des fabriques de nos pays, ne sont pas sigillés.

A quels usages devaient servir ces vases ? Leur forme hémisphérique semblable à celle d'un grand nombre d'autres vases samiens, qui servaient à contenir-

les mets servis sur les tables, montre qu'ils ont du être employés pour cet usage.

Voici les inscriptions ou parties d'inscriptions que nous avons trouvées sur les débris recueillis à Banassac.

VENI AD ME AMICA
.....ME AMI...
BONVS PVER
....VS PVER
BONA PVELLA
.....PVELL..
REMIS FELICITER
...MIS .....
SEQVANIS FELICITER
SEQ.....
LINGONIS (FELICI) TER
GABALIBVS FELICITER
....ALI .....
AVE NOVISSIMVS HERES
CERVESAR
ARE (COMICIS) ou ARE (LATIBVS)

NOUVELLES OBSERVATIONS

GÉOLOGIQUES & PALÉONTOLOGIQUES

sur les terrains sédimentaires de l'Aveyron (1)

§ I.

SYNCHRONISME DU PERMIEN DE RUSSIE ET DES TERRAINS DÉSIGNÉS SOUS CE NOM AUX ENVIRONS DE SAINT-AFFRIQUE (AVEYRON) ET DE LODÈVE (HÉRAULT).

Parmi les plantes fossiles de Lodève, M. Marion, professeur à la Faculté des sciences de Marseille, a reconnu l'*odontopteris Schlotheimii* (*varietas permica*), variété de Perm, en Russie.

D'après M. Reynès, le *walchia piniformis* et le *w. filiciformis* sont communs à l'Hérault et à l'Aveyron.

Ce travail fait partie des *Notes diverses sur certaines questions géologiques et paléontologiques*, dont il est mention au procès-verbal de la séance du 3 décembre 1886, comme adressées à la Société par son auteur, M. Argéliez. Il complète celui publié dans le compte rendu du Congrès scientifique de France tenu à Rodez en 1874, t. I^er^, p. 195. — *Note de la Société.*

La magnifique fougère, trouvée par moi entre Latour et Saint-Félix de Sorgues, et qui fait partie de la collection que je vendis à la Faculté des sciences de Montpellier, pourrait bien être le *sphenopteris tridactylites* (Brogn.), qu'on trouve à Lodève.

§ 2.

Lias moyen

La région marneuse du lias moyen de l'Aveyron renferme de nombreux ovoïdes calcaires. Non loin de Saint-Paul, arrondissement de Saint-Affrique, ces ovoïdes affectent une forme sphéroïdale qui les fait ressembler à des boulets de canon sur un champ de bataille.

Un assez grand nombre d'espèces du lias inférieur de l'Aveyron passent dans le lias moyen, même à sa partie supérieure. Il en est ainsi de certaines espèces de la base du lias moyen, qui remontent jusqu'à la zone du *pecten æquivalvis*. J'ai trouvé aux environs de Cruéjouls et à ce niveau, un *leptæna* parfaitement conservé que j'ai cédé à la Faculté des sciences de Toulouse.

Ce n'est pas sur l'infralias, comme le prétend M. Reynès, mais bien sur le *lias inférieur* que repose au Clapier, transgressivement, la partie supérieure du lias moyen. Le lias inférieur y est parfaitement caractérisé par la présence de la *natica subangulata* (d'Orb.) et par la nature et l'aspect de sa roche constituante, qui diffèrent essentiellement de ceux de l'infralias.

J'ai substitué le mot spécifique de *Riperianus* (Rivière) à celui d'*Affricensis* (Reynès), qui est tout à fait impropre, ce fossile n'existant ni à Saint-Affrique, ni dans ses environs.

M. de la Cheisserie, près de Valence (Drôme), possède un magnifique exemplaire du *nautilus Millavensis*, trouvé par moi au *Puech-Capel*, près de Rivière.

Paris, le 12 mars 1791.

Elle a fort bien réussi aussi dans ce païs-ci, mais tout cela produira peu d'effet et n'empêchera pas l'élection d'un intrus. Je suis préparé à tous les évènemens et mon âme est parfaitement tranquille sur ce qui me regarde personnellement. Elle n'est agitée qu'à la vue des maux que va produire le schisme. La persécution est inévitable.

A Rodès ce 28e février 1791.

Monseigneur,

Votre lettre aux membres du directoire du département a été accueillie favorablement. Certains membres ont dit qu'on en avoit été fort content. Je pensois à la faire imprimer, lorsque j'ai appris dimanche matin que par le courrier de Paris plusieur personnes de la ville en avoient reçus d'exemplaires imprimés à Paris. Je pense qu'il est nécessaire qu'elle soit répandue dans tout le département, soit pour les curés, soit pour les électeurs. Car rien n'arrette les départements : ils ont convoqué l'assemblée pour le 20 mars prochain ; il s'agit de votre remplacement (1), de nommer un

(1) M. de Colbert, n'ayant point prêté le serment requis des ecclésiastiques fonctionnaires publics par la loi du 17 novembre — 26 décembre 1790, il devait être pourvu à son remplacement. Cette loi dispose que « les évêques, les ci-devant archevêques, les curés conservés en fonctions, jureront de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse ou de la paroisse qui leur est confié, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi... Ceux desdits évêques, ci-devant archevêques, curés et autres ecclésiastiques qui n'auront pas prêté, dans les délais déterminés le serment qui leur est respectivement prescrit, seront réputés avoir renoncé à

§ 3.

Fossiles du lias supérieur de l'Aveyron non compris dans notre 1re liste

Nautilus Jourdani (Dumortier) d.
— Astacoïdes (Young et Bird.) d.
Ammonites coronatulus (Boyé).
— Frantzi (Reynès) c.
— pseudocostula (nobis) c.
Turbo Philiasus (d'Orb.) d.
Pleurotomaria Perseus (d'Orb.) b.
Chemnitzia Rhodani (d'Orb.) b.
Cerithium Jole (d'Orb.) b, c. Rivière.
Leda Rosalia (d'Orb.) b, c.
Mytilus Fidia (d'Orb.) d.
Pinna fissa (Gold.) a.
Ostrea Erina (d'Orb.) a, b.
Rhynchonella ringens (d'Orb.) c.
Cidaris Pandarus (d'Orb.) b.

§ 4.

Nouvelle division des calcaires de l'Aveyron supérieurs au lias

Les calcaires de l'Aveyron supérieurs au lias sont formés de cinq étages bien distincts, qui sont : l'oolithe inférieure, la grande oolithe, le callovien, l'oxfordien et le kimméridgien inférieur, représenté par une dolomie ruiniforme et caverneuse.

L'oolithe inférieure se compose : 1° d'un calcaire argileux bleuâtre alternant avec des lits de marne ; 2° d'un calcaire argilo-siliceux ; 3° d'une dolomie blanchâtre peu stratifiée, très siliceuse à sa base, très peu fossilifère. L'ensemble de ces trois assises est caractérisé par les fossiles suivants non compris dans notre première liste.

recherches relativement à ces réparations. Ce ne sont que des tracasseries injustes que veut exercer M. Puech pour prix de tous mes bons procédés à son égard.

On ne peut rien distraire de ce qui forme la contenance du jardin de l'évêque (1). Au reste, j'y ai peu d'intérêt puisque l'on me chasse de mon siège, conséquemment de ma maison. Cet état violent durera ou ne durera pas. Dans le premier cas, le temporel de l'évêché ne m'appartiendra jamais; dans le second, toutes les horreurs que l'on fait disparaîtront et ne laisseront vraisemblablement aucune trace. Alors j'opposerai la sentence du sénéchal, qui déclare les réparations faites et en décharge M. de Cicé. Mais que peuvent toutes les bonnes raisons contre la force qui est la seule loi qu'on suit à présent. 3° On veut s'emparer des fossés. J'opposerai les décrets qui veulent qu'après la possession quarantenaire on ne puisse être dépossédé; et je prouverai que, pour la plus grande partie des fossés, vous avés une possession de plus de 150 ans. Mais les décrets n'ont eux-même aucune force vis-à-vis des municipalités qui se croyent tout permis, parce que le peuple fasciné suit leurs impulsions.

---

qualité la constitution civile du clergé. Il quitta le ministère en 1790, avec Necker, et bientôt après fut obligé de s'expatrier. Après dix ans d'émigration, il rentra en France et fut nommé, en 1802, à l'archevêché d'Aix. Il mourut en 1810. (*Histoire de l'église du Rouergue* par l'abbé Servières, p. 538-540.)

(1) L'ancien évêché, qui était bâti sur le même emplacement que l'évêché actuel et qui d'ailleurs existe encore en partie, touchait aux fossés de la ville transformés aujourd'hui en promenades publiques. La partie des fossés que M. de Colbert revendique spécialement était sans doute celle qui était contiguë au jardin potager de l'évêché et qui avait été cédée à perpétuité aux évêques de Rodez par arrêt du Conseil d'Etat du 25 août 1778, moyennant un cours annuel de 16 livres à payer au domaine de Sa Majesté. Le même arrêt avait probablement annulé le bail perpétuel du terrain en question consenti aux évêques par la communauté de la cité en 1772. (*Arch. dép. de l'Aveyron*, fonds de l'évêché de Rodez.)

sont intercalés les *stipites* du Larzac, du Causse-noir, du Causse-méjean et du Causse du Massegros, qui forment sous ces plateaux une couche d'une étendue très considérable. Ils proviennent de l'accumulation ou entassement, au fond des mers calloviennes, de troncs de *cycadites* charriés par un fleuve ou par un courant marin dans le golfe jurassique de l'Aveyron et de la Lozère.

L'ampélite ou plutôt les schistes marneux noirâtres très carburés qui accompagnent les stipites, ne sont à Peyreleau et en d'autres lieux qu'un feuilletage d'empreintes d'*Asterte gea*, de *Lucina Arthemis*) etc.

Voici les noms de plusieurs fossiles du callovien non mentionnés dans notre 1re liste.

Turbo Darius (d'Orb.).
Nerinea.
Lyonsia peregrina (d'Orb.).
Thracia triangularis (id.).
— chauviniana (id.).
Periploma elongata (d'Orb.).
Panopæa Elea (id.).
Pholadomya decussata (Agass.).
— carinata (Gold.).
— trapezicosta (d'Orb.).
— inornata (Sow.).
Lavignon ovalis (d'Orb.).
Astarte Mosæ (id.).
Trigonia elongata (id.).
— clavellata (Sow., Agass.).
Cardium subdissimile (d'Orb.).
Isocardia tener (Sow.).
Lucina Aspasia (d'Orb.).
Pinna crassissima (id.).
Mytilus typhæus (id.).
Avicula.
Pecten fibrosus (Sow.).
Plicatula peregrina (d'Orb.).
Terebratula calloviensis (id.).

Microphilla ou Latomeandra Davidsoni (Michelin).
Hemipedina Rouvillei (Desor).

§ 7.

Oxfordien. Sable éruptif.

Sur le bord du grand chemin qui conduit de la Cresse sur le Causse-noir, au bout de la côte, non loin de Caylus, on rencontre quelques bancs de sable évidemment éruptif, intercalés dans les calcaires oxfordiens de ce plateau.

§ 8.

Kimméridgien inférieur

Le kimméridgien inférieur de l'Aveyron, désigné jusqu'à ce jour sous le nom impropre de *corallien*, est, avons-nous dit, une dolomie ruiniforme et caverneuse, que nous avons décrite comme partie intégrante de l'oxfordien. Sa texture est grenue, cellulaire ou cariée. Elle est généralement très friable, se réduisant pour l'ordinaire en une poussière à grain excessivement tenu et, pour ainsi dire, impalpable.

D'après sa position stratigraphique et sa composition minéralogique comparées à celles du ci-devant *corallien* du Gard et de la Lozère, nous rapportons cette roche à ce dernier étage. Elle constitue sur nos plateaux calcaires le *ségala* des causses et forme ces escarpements si remarquables par leurs mille formes fantastiques, dont *Montpellier-le-Vieux*, sur le Causse-noir, nous donne une si merveilleuse idée.

§ 9.

Rectification

La belle roche d'Arvieu, nommée par nous *euphotide*, est une *hypersténite*.

Argéliez.

QUELQUES LETTRES
DE LA
CORRESPONDANCE DE M. DE COLBERT

Dernier évêque de Rodez avant la Révolution, non assermenté puis anticoncordataire (1791-1802)

Les quelques lettres de M. de Colbert qui figurent plus haut dans le présent volume ont été l'occasion de celles qu'annoncent le titre ci-dessus. Ces dernières se rattachent aux grands événements qui ont modifié sous la Révolution l'antique constitution du clergé de France. A ce titre, elles méritaient de prendre place dans nos mémoires.

M. de Colbert, originaire d'Ecosse, nommé à l'évêché de Rodez en 1781, après avoir été vicaire général de Toulouse, avait été élu député aux Etats-Généraux de 1789 par le clergé de la sénéchaussée de Rodez.

Il paraît qu'il fut sur le point de prêter le serment de fidélité à la constitution civile du clergé qui, on le sait, rendait électives les fonctions ecclésiastiques, supprimait l'institution canonique des évêques par le pape et, à la place des biens vendus du clergé, assurait des traitements aux prêtres fonctionnaires. On a raconté (1) les efforts, couronnés de succès, que fit l'abbé Malrieu, député du clergé de la sénéchaussée de Villefranche, pour empêcher son collègue de prêter le serment requis. Le récit est sans doute vrai dans le fond, mais la forme dramatique sous lequel il est présenté semble tenir un peu de la légende. Lorsque l'abbé Malrieu se présenta, un soir, chez M. de Colbert pour lui adresser ses pressantes exhortations,

(1) *Histoire de l'église du Rouergue*, par M. l'abbé Servières, p. 551 et 552.

l'évêque était déjà dans son lit. Après les avoir écoutées, il ne répondit rien, mais le lendemain il se dirigeait vers l'Angleterre sans avoir donné son adhésion à la constitution civile du clergé. Il est facile de vérifier une fois de plus comment la tradition orale, encore qu'elle vienne de bouches autorisées et même lorsqu'il s'agit de l'histoire contemporaine, déforme la physionomie réelle des événements. M. de Colbert partit le lendemain pour l'Angleterre, nous dit-on, et cela se passait vers le 4 janvier 1791. Or les lettres que nous publions, nous apprennent d'une manière certaine que M. de Colbert était encore à Paris, le 12 mars 1791 et qu'il y resta même plus longtemps. On serait peut-être en droit de se demander si les autres circonstances du récit sont aussi vraies que pittoresques.

Quoi qu'il en soit, M. de Colbert ne prêta point le serment et protesta vivement contre les élections, fixées au 20 mars 1791, qui devaient lui donner un successeur conformément à la nouvelle Constitution. Claude Debertier, originaire de Clermont d'Auvergne, curé de Lagniole et supérieur du petit séminaire de cette ville, fut élu évêque constitutionnel du département de l'Aveyron. Un schisme en résultat: il y eut, d'un côté, les prêtres assermentés qui suivirent le nouvel élu, et, de l'autre, les prêtres qui, refusant d'adhérer à la nouvelle (1) cons-

(1) Nous possédons quelques lettres qui lui furent adressées d'Angleterre en 1788 par l'un de ses frères, Lewis Cuthbert (Cuthbert était l'équivalent anglais de Colbert), qui avait à Londres, où il habitait, de hautes relations. Ces lettres nous font aussi connaître un autre frère et une sœur. Le titre de Castlehill que M. de Colbert prenait dans ses actes officiels comme évêque de Rodez (Seigneur Colbert de Castlehill) venait de la baronnie que sa famille possédait dans ce pays, non loin d'Inverness. Il avait dû être élevé en France, car il ne connaissait point parfaitement la langue anglaise; dans une des lettres que nous citons, son frère lui annonce l'envoi d'une grammaire écrite par l'évêque de Londres qu'il lui recommande pour perfectionner son anglais (*for correcting your english*). (*Arch. dép. de l'Aveyron*, G. 84.)

titution, restèrent fidèles à M. de Colbert. Celui-ci, d'Angleterre où il s'était retiré, continua d'administrer son diocèse. Ce que devint l'Eglise sous la Révolution dans le département de l'Aveyron, il serait trop long de le raconter ici. On pourra lire avec fruit sur ce sujet un chapitre du livre de M. Eugène de Barrau, intitulé : *Critique sur les anciennes institutions civiles et religieuses* (1) et *l'Histoire de l'Eglise du Rouergue*, par M. l'abbé Servières.

Enfin, vint le Concordat (15 juillet 1801) qui, par un compromis entre l'ancien et le nouvel ordre de choses, mit fin aux divisions religieuses qui désolaient la France. On sait que l'une des clauses de ce grand acte était la démission que le pape devait exiger des anciens évêques en compensation de la destitution des évêques constitutionnels par le premier consul. Sur 81 évêques (51 étaient morts pendant la Révolution) 45 accédèrent à la demande de Pie VII. M. de Colbert fut du nombre de ceux qui la repoussèrent. La plupart des lettres que nous publions, nous donnent précisément sur ce point de précieux renseignements. N'admettant pas plus le Concordat que la constitution civile du clergé, M. de Colbert resta inamovible dans sa fidélité à l'ancien régime. Ce fut le point de départ d'un nouveau schisme en Rouergue.

Dans la minorité de prêtres qui refusèrent d'accepter le Concordat, on distinguait, à l'origine du moins, deux sectes que nous fait connaître un rapport du Préfet de l'Aveyron au conseiller d'Etat (Portalis), chargé des affaires concernant le culte, en date du 27 brumaire an X : celle des *illuminés catholiques*, qui était, selon le dire de l'administrateur en question, la plus indocile,

(1) En voici le titre complet : *Critique sur les anciennes institutions civiles et religieuses* : réponse à l'auteur des « Lettres à mes neveux »; Rodez, Carrère, 1850. Le chapitre en question est intitulé : Faits particuliers au diocèse de Rodez (p. 255 et suiv.). Le travail de M. de Barrau est fait d'après les documents administratifs de la Révolution conservés aux archives départementales.

et celle des *catholiques purs* (1). Ce rapport ne nous fait pas bien voir en quoi différaient ces deux sectes. Mais il est probable qu'elles ne subsistèrent pas longtemps et qu'il n'y eut bientôt plus qu'une *petite Eglise* en Rouergue. Ses partisans étaient désignés sous le nom d'*enfarinés* ou de *bartassiers*. Le P. Drochon, dans un livre qui a pour titre la *Petite Eglise, essai historique sur le schisme anticoncordataire* (2) leur a consacré un chapitre (351-385) qu'il a rédigé d'après des notes fournies par M. l'abbé Servières, curé de Villecomtal (3). Le dernier prêtre de cette secte en Rouergue fut l'abbé Régis, qui demeurait dans cette paroisse et qui mourut en 1835, victime d'un accident de chasse.

La *petite Eglise* n'en continua pas moins d'exister et se passa de prêtres. Elle eut des cérémonies et des pratiques qui ne ressemblaient guère, on le comprend, à celles de l'Eglise catholique ; mais les adeptes de cette petite secte se firent toujours remarquer par leur ferveur et leur zèle religieux. En 1850, la plupart d'entre eux se réconcilièrent avec Rome ; mais il resta quelques partisans irréductibles. Leur nombre diminua peu à peu, et aujourd'hui ils ont presque entièrement disparu. On en signale pourtant encore deux, dans la paroisse de Mousset. Si l'on y joint une famille qui habite sur la limite du département, dans le diocèse de Saint-Flour, paroisse de Cassagnouse, au hameau de la Bécarie, on aura sans doute le compte exact de ce qui reste de la petite église dans nos régions.

M. de Colbert ne revint jamais en France. Il fut secrétaire du comte de Provence (Louis XVIII) et mourut en 1813. Il était né en 1736 (4).

Toutes les lettres que nous publions appartiennent

(1) *Archives dép. de l'Aveyron*, L. 724,

(2) Paris, maison de la bonne presse, 1894.

(3) Cette paroisse fut le centre de la petite église.

(4) Son portrait se trouve dans le salon de l'Evêché parmi l'intéressante collection de portraits des anciens évêques de Rodez, qui remonte au XVI[e] siècle.

aux archives départementales de l'Aveyron. La première se trouve dans le fonds de l'ancien évêché de Rodez (G. 84) ; les autres font partie des archives de la Révolution (L. 724). Voici pourquoi : le gouvernement avait été informé que le « prêtre Dujol, ancien secrétaire de l'évêché de Rodez » entretenait « des correspondances suspectes avec l'ancien évêque non démissionnaire du diocèse de Rhodés ». Le conseiller d'État, chargé des affaires concernant le culte, écrivit (28 fructidor an X) au préfet de l'Aveyron pour l'informer que l'intention du premier consul était qu'il mandât le prêtre Dujol pour lui défendre d'entretenir des relations directes ou indirectes avec son ancien évêque, attendu que « pareilles correspondances devaient être rangées dans la classe de celles que l'on entretiendrait avec les ennemis de l'Etat ». Pour sa justification, l'abbé Dujol produisit la lettre de M. de Colbert qu'il avait reçue, en date du 31 août 1802, et il joignit à cette lettre les minutes de deux lettres sur trois qu'il avait adressées à son ancien évêque ; il avait perdu la minute de celle qu'il avait envoyée un an après la première.

Dans la note qu'il adresse à cette occasion au préfet, l'abbé Dujol proteste de ses sentiments en faveur du gouvernement, de son amour de la paix religieuse, et invoque, au besoin, le témoignage de l'évêque d'Amiens (M. de Villaret) avec lequel il a vécu pendant plus de trente ans. Il rappelle la suscription de sa dernière lettre où il avait mis *ancien évêque de Rodez*, « épithète » contre laquelle s'élève M. de Colbert ; ce n'est point » de sa faute s'il a de pareils sentiments et de telles » prétentions » ; en ce qui le concerne, il « se contente d'en lever les épaules et de tenir secret ce qu'il lui marque à cet égard. » Il assure que sa dernière lettre a d'ailleurs été écrite après en avoir prévenu le préfet du département.

Quant à la copie de la lettre de M. de Colbert écrite à M. de Grun, elle a évidemment été transmise au préfet par le gouvernement.

L. Lempereur.

Paris, le 12 mars 1791.

Elle a fort bien réussi aussi dans ce païs-ci, mais tout cela produira peu d'effet et n'empêchera pas l'élection d'un intrus. Je suis préparé à tous les évènemens et mon âme est parfaitement tranquille sur ce qui me regarde personnellement. Elle n'est agitée qu'à la vue des maux que va produire le schisme. La persécution est inévitable.

A Rodès ce 28e février 1791.

Monseigneur,

Votre lettre aux membres du directoire du département a été accueillie favorablement. Certains membres ont dit qu'on en avoit été fort content. Je pensois à la faire imprimer, lorsque j'ai appris dimanche matin que par le courrier de Paris plusieur personnes de la ville en avoient reçus d'exemplaires imprimés à Paris. Je pense qu'il est nécessaire qu'elle soit répandue dans tout le département, soit pour les curés, soit pour les électeurs. Car rien n'arrette les départements : ils ont convoqué l'assemblée pour le 20 mars prochain ; il s'agit de votre remplacement (1), de nommer un

(1) M. de Colbert, n'ayant point prêté le serment requis des ecclésiastiques fonctionnaires publics par la loi du 17 novembre — 26 décembre 1790, il devait être pourvu à son remplacement. Cette loi dispose que « les évêques, les ci-devant archevêques, les curés conservés en fonctions, jureront de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse ou de la paroisse qui leur est confié, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi... Ceux desdits évêques, ci-devant archevêques, curés et autres ecclésiastiques qui n'auront pas prêté, dans les délais déterminés le serment qui leur est respectivement prescrit, seront réputés avoir renoncé à

procureur général sindic, un grand juré, etc. Grand Dieu ! où en sommes-nous venus !

Je ne dois pas ce droit, parce qu'on a dégradé l'évêché et expulsé l'évêque. Il faut être cruel aussi bien qu'injuste pour en faire la demande. Mais ce n'est qu'une iniquité de plus.

On me menace de demander : 1° Le droit de chapelle (1) que vous auriés dû au chapitre dans l'ancien état des choses, mais qu'aucun évêque, à l'exception de M. de Grimaldy (2), n'a payé pendant sa vie ; et que vous ne devés plus dans le nouvel état des choses, puisque le chapitre n'existe plus et que d'ailleurs vous êtes entièrement dépouillé. 2° Les réparations de l'évêché au prorata de ce que vous aviés reçu de M. de Cicé (3) ; à cette demande,

J'ai donné une décharge à M. de Cicé, j'ai fait les réparations et je suis par le décret à l'abri de toutes

---

leur office, et il sera pourvu à leur remplacement, comme en cas des vacances par démission, et en la forme prescrite par le titre II du décret du 12 juillet dernier, concernant la constitution civile du clergé. »

(1) On ne s'entendait guère sur la valeur, ni même sur la nature de ce droit. Les droits de chapelle, de chape et d'entrée ne désignaient, selon certains, qu'une seule et même chose. C'était un don que l'évêque faisait au chapitre et qui consistaient en ornements sacerdotaux, et aussi, d'après le chapitre, en objets d'argenterie. Ce droit était acquitté en argent. M. de Grimaldi avait payé 6000 livres. (*Archives dép. de l'Aveyron*, fonds de l'évêché de Rodez.)

(2) Charles de Grimaldi d'Antibes, des princes de Monaco, évêque de Rodez de 1746 à 1770.

(3) C'était le prédécesseur de M. de Colbert. Né en Bretagne en 1735, il gouverna le diocèse de Rodez de 1770 à 1781, et fut le premier président de l'administration provinciale de Haute-Guyenne. Il fut ensuite nommé archevêque de Bordeaux, et devint garde des sceaux au commencement de la Révolution. Il contresigna en cette

recherches relativement à ces réparations. Ce ne sont que des tracasseries injustes que veut exercer M. Puech pour prix de tous mes bons procédés à son égard.

On ne peut rien distraire de ce qui forme la contenance du jardin de l'évêque (1). Au reste, j'y ai peu d'intérêt puisque l'on me chasse de mon siège, conséquemment de ma maison. Cet état violent durera ou ne durera pas. Dans le premier cas, le temporel de l'évêché ne m'appartiendra jamais; dans le second, toutes les horreurs que l'on fait disparaîtront et ne laisseront vraisem-

j'opposerai la sentence du sénéchal, qui déclare les réparations faites et en décharge M. de Cicé. Mais que peuvent toutes les bonnes raisons contre la force qui est la seule loi qu'on suit à présent. 3° On veut s'emparer des fossés. J'opposerai les décrets qui veulent qu'après la possession quarantenaire on ne puisse être dépossédé; et je prouverai que, pour la plus grande partie des fossés, vous avés une possession de plus de 150 ans. Mais les décrets n'ont eux-même aucune force vis-à-vis des municipalités qui se croyent tout permis, parce que le peuple fasciné suit leurs impulsions.

---

qualité la constitution civile du clergé. Il quitta le ministère en 1790, avec Necker, et bientôt après fut obligé de s'expatrier. Après dix ans d'émigration, il rentra en France et fut nommé, en 1802, à l'archevêché d'Aix. Il mourut en 1810. (*Histoire de l'église du Rouergue* par l'abbé Servières, p. 538-540.)

(1) L'ancien évêché, qui était bâti sur le même emplacement que l'évêché actuel et qui d'ailleurs existe encore en partie, touchait aux fossés de la ville transformés aujourd'hui en promenades publiques. La partie des fossés que M. de Colbert revendique spécialement était sans doute celle qui était contiguë au jardin potager de l'évêché et qui avait été cédée à perpétuité aux évêques de Rodez par arrêt du Conseil d'Etat du 25 août 1778, moyennant un cours annuel de 16 livres à payer au domaine de Sa Majesté. Le même arrêt avait probablement annulé le bail perpétuel du terrain en question consenti aux évêques par la communauté de la cité en 1772. (*Arch. dép. de l'Aveyron*, fonds de l'évêché de Rodez.)

blablement que leur affreux souvenir.

Vous avés fait sagement de mettre à l'écart tout ce qui pouvoit avoir quelque valeur.

Dans la crainte d'une insurrection au moment où j'y penserai le moins, j'ai mis en dépôt, de concert avec M. l'abbé de Grun (1), dans un endroit qu'on ne devinera pas : 1° votre chapelle avec la plus grande partie de l'argenterie ; 2° j'ai mis chés Monsieur l'abbé de Grun 2 bourses avec 199 jettons d'argent, 2 caffetières d'argent, et 12 cuillers idem, avec les trois étuis. Ailleurs il se trouvera d'autres choses dont je vous envoyerai la note, ou je la remettrai à des personnes de confiance dans le cas je fusse obligé de sortir d'ici, car on m'a dit qu'on avoit fait au club la motion de

Ils n'ont aucun droit de vous expulser de la ville. Quel est votre délit ?

---

(1) Anselme de Viguier de Grun, docteur en théologie, avait été nommé vicaire général de l'évêché de Rodez en 1758. Il était aussi, à cette époque, prieur du chapitre de Saint-Christophe. (*Archives départementales de l'Aveyron*, G. 281.) Quoique sujet à la déportation en exécution d'un arrêté du représentant du peuple Paganel, du 4 ventôse an II, il ne quitta point Rodez et fut mis en réclusion à l'Annonciade. (*Critique sur les anciennes institutions civiles et religieuses*, par Eugène de Barrau , Rodez, 1859, p. 345 et 357.)

Le 5 vendémiaire an IV, il prêta, devant la municipalité de Rodez, le serment requis par la loi du 7 vendémiaire an IV.(*Archives dép. de l'Aveyron*, 717. L.)

Le château de Grun, qui avait donné son nom à la famille du personnage dont il est ici question, est situé dans la commune de Saint-Saturnin.

m'expulser de la ville : quand on ne jure pas, on est suspect à beaucoup de monde.

Il ne faut pas vous effreyer . Quoique l'ordre n'existe pas dans la réalité, il faut cependant supposer qu'il y a des loix qui protègent les citoyens ; il faut conséquemment y recourir toutes les fois qu'on s'avisera de vous faire injustice et citer devant les tribunaux l'oppresseur , quel qu'il soit.

Enfin, Monseigneur, je suis bien dans l'embarras ici. J'ai à peu près fini mes affaires de comptes avec les districts et département; il me reste quelques sommes à percevoir. Je ferai mon nouveau compte avec M. l'abbé de Grun. J'espère que j'aurai quelques sommes pour aller à votre secours dans peu de tems. Je prévois que d'ici à Pâques il faudra déguerpir. Je vais faire une caisse de vos papiers d'affaires ou de famille pour les mettre en seureté . J'ai bien du tracas. Le bon Dieu en soit béni !

Il n'y a qu'à la mettre en dépôt chés M. Pons de Solages, comme si vous la lui aviés vendue.

M. Pons de Soulages (1) vouloit me donner 300 l. de la pouliche ; c'étoit bien son prix. Je voudrois bien vous la conserver, mais je crains de saisies.

---

(1) Il s'agit sans doute d'Amans-Xavier-Stanislas Pons de Soulages, né à Rodez, paroisse de Saint-Amans, le 10 septembre 1761.

Son père François-Guillaume Pons de Soulages, né à Soulages, près de Bertholène, dans le canton ds Laissac, lieutenant de la robe courte au présidial de Rodez, au moment de la Révolution, avait été choisi, le 20 mars 1789, pour aller représenter aux Etats-Généraux le tiers état de la sénéchaussée de Rodez. Il mourut à Soulages, le 6 frimaire an XIII. (Affre, *Biographie aveyronnaise.*)

Quand Charles neuf voulut faire une S. Barthélemi dans tout le royaume, le commandant de Bayonne lui répondit : « Sire, demandés-moi des choses faisables; je n'ai pas trouvé un seul boureau parmi les braves gens que je commande » . Les électeurs pourroient répondre à l'assemblée nationale : « Demandés des choses compatibles avec la religion et l'honneur; autrement, nous ne pouvons pas obéir ». Mais je doute qu'ils veuillent s'exprimer avec cette générosité. Qu'ils fassent ce qu'ils voudront, j'aime mieux être l'objet d'une prévarication que d'en être un des agens.

Ma santé est bonne et mon âme est dans la plus grande paix.

Adieu, mon cher abbé, vous connaissés mes sentimens de confiance et d'amitié pour vous

† S. E. de R.

Nous ferons ici de notre mieux pour prévenir les électeurs de ne pas faire un schisme en nommant un autre évêque et d'autres curés. Mais réussirons-nous ? J'en doute. Il faut toujours agir.

Des personnes qui veulent le bien font imprimer votre réponse au département. Il en viendra un nombre d'exemplaires dans la semaine qui seront envoyés partout.

Ménagés votre santé. Ne me renvoyés pas cette lettre; gardés-là devers vous, de peur qu'elle ne fut arrettée au retour.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect,

Monseigneur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

Djls. (1)

(1) *Sic* pour Dujol *secrétaire*. En 1768 Antoine Dujol avait été nommé prosecrétaire et en 1770 secrétaire de l'évêché. (*Archives dép. de l'Aveyron*, G. 284 et G. 292.) Il fut aussi chanoine sacristain de Conques. (*Ibid.*, G. 302.)

M. Regnier a l'air de m'abandonner ; il y a plus de trois semaines que je ne l'ai vu. Cette révolution est surtout celle des ingrats. Il faudra écrire directement à M. Regnier ; il faut bien espérer qu'il agira.

Adieu, mon cher abbé, ne nous mettons pas en peine de l'avenir. La Providence est une bonne mère : si l'on nous dépouille, nous ferons le sacrifice de ce qu'on nous aura pris; s'il faut mourir, mourrons, mais irréprochables.

J'ai vu ici M. de Nogairoles. J'ai donné mon désistement de ma requête en cassation. Je dois être remboursé de toutes les avances que j'ai faites dans ce procès ; je vous prie de les liquider. Il y a eu pour 900 l. de dépenses ici à Paris. Il y en a eu à Toulouse,à Rodez, et tout cela doit aller à peu près à la somme de 4.000 l. que j'avois entre les mains. Si M. de Saunhac (1) me charge de vous présenter ses respects.Il lui est arrivé de prendre une entorse à une jambe à sa campagne ; il est obligé de rester dans son lit : grande pénitence pour un chevalier errant ! Il prie M. Reguier de lui procurer le paiement de sa pension dont il a grand besoin ; il sera reconnaissant des peines qu'il se donnera.

(1) Il appartenait probablement à la famille des Saunhac seigneurs d'Ampiac, près de Rodez, et de Villelongue. (Voir DE BARRAU, *Documens...sur les familles du Rouergue*, t. II, p. 253 et suiv.) Nous ne savons au juste quel est le personnage que vise spécialement la lettre.

les dépenses montent plus haut, il faut me rembourser les deniers appartenant à la fondation.

A Rodés, ce 10e septembre 1800.

MONSEIGNEUR,

Je cherche depuis long tems les moyens et l'occasion de vous faire parvenir une de mes lettres pour vous présenter mes très humbles respects et me renouveller dans votre bon souvenir. Pendant plusieurs années toute tentative eût été dangereuse. Celle que nous fîmes en 1796 pensa être funeste à MM. Jouéry (1) et de Grun et à moi : la lettre qu'on vous addressoit fut interceptée et renvoyée par le Ministre au commissaire du département avec ordre de nous poursuivre suivant les loix. Il y a aujourd'hui moins de danger, mais pas moins peut-être de difficulté. Un de mes amis veut bien seconder mes désirs empressés en me communiquant la voye qu'il va prendre lui-même ; je saisis avec joye cette occasion. Si je ne suis pas assez heureux pour réussir, je n'aurai point à me reprocher d'avoir négligé ce moyen.

Je ne vous parlerai pas de tout ce qui s'est passé ici depuis le malheureux tems où vous fûtes enlevé à vos amis, à votre diocèse et même à la France : un pareil détail passeroit les bornes d'une lettre, il exigeroit un volume. Je me tairai aussi sur les persécutions, les

---

(1) Pierre-Joseph Jouéry, comme M. de Grun, était vicaire général de l'évêque. N'ayant point prêté le serment requis, il se retira en Suisse conformément à la loi du 26 août 1792. De retour à Rodez, il fit, le 5 brumaire an IV, le serment de soumission et d'obéissance aux lois de la République. (*Archives dép. de l'Aveyron*, L. 717 et L. 719.)

vexations de toute espèce, les atrocités, les avanies, les interrogatoires, la longue réclusion (1) dont j'ai été la victime et dont la principale cause ou le prétexte étoit la confiance que vous m'aviés donnée pour vos affaires temporelles. Je vous dois sur celles-ci des renseignements.

Je fis en 1791 et 1792 une vente considérable des meubles et effets que vous aviés ici ; mais je conservai les effets les plus précieux, votre chapelle, vos livres et bea[u]coup d'autres objets. Le tout fut déposé entre les mains de différentes personnes honnettes ou qui passoient pour telles. Certains dépositaires ont rendu exactement dans un tems devenu plus calme ce qui leur avoit été confié ; d'autres ont eu la douleur de se les voir enlever par les affreux comités de ce tems horrible, qui les ont vendu au profit de la Nation ou au leur ; d'autres les ont encore en dépôt où ils sont en seureté. D'autres enfin les ont dilapidés et employés à leurs usages ; de ces derniers est Rubichon qui, avant sa mort en consuma et vendit une partie très conséquente. Sa femme, qui s'est remariée, a consumé le surplus, malgré les mouvements que je me suis donnés pour l'engager à les rendre ; comme je ne pouvois agir en justice, elle a méprisé mes prières et mes menaces.

Je mettrai sous vos yeux, et il m'en tarde au-dessus de toute expression, les états de ce qui avoit été déposé, de ce que j'ai recouvré et de qui reste encore entre les mains de certains dépositaires.

---

(1) M. Eug. de Barrau ne mentionne pas Antoine Dujol dans la liste des reclus qu'il a donnée. (Voir l'ouvrage cité, p. 344.) Le passage de la lettre que nous publions est pourtant bien explicite, à moins que l'expression de *longue réclusion* ne signifie l'incapacité où s'est trouvé Ant. Dujol de sortir de la maison où il s'était réfugié. Nous savons d'ailleurs que son mobilier fut vendu à Rodez comme bien national en prairial an II, Il subit un interrogatoire le 14 brumaire an VII, devant les administrateurs du département ; ce n'était sans doute pas le premier. (*Archives dép. de l'Aveyron*. L. 719. pour ce qui concerne l'interrogatoire.)

Après mon départ forcé de Rodés, le 12 juin 1792, M. Costes vous fit passer à Paris sur la fin du même mois une somme de 1300 l. que je lui avois laissée. Vous lui en accusâtes la réception.

Le 17 mars 1793, le même M. Costes remit à M. Deslendes de Combettes syndic (1) cette somme de 2.400 l. qu'il avoit occasion, disoit-il, de vous faire parvenir à Londres où vous étiés. J'ignore encore si vous avés touché cette somme.

Sur la fin de 1798 et au commencement de 1799, M. l'abbé de Grun se trouvant dans la détresse réclama ce que vous lui deviés. Pour aller à son secours, je n'eux d'autre ressource que de vendre partie des effets que j'avois recouvrés et un certain nombre de couverts d'argent. Je lui fis un à-compte de 2.644 l. Il lui reste dû encore 1200 l. sur laquelle il n'a plus de crainte parce qu'il est nanti : 1° de deux caffetières d'argent valant environ 500 l.; 2° de 199 jettons d'argent avec leurs bourses et broderie de valeur d'environ 400 l.; 3° de 25 bouteilles de liqueurs des isles qui ont échapé à la recherche de l'armée révolutionnaire (2), qui valent de 10 à 12 l. chacune. En vendant ces effets qu'il a en dépôt, je lui payerai les 1200 l.; je lui en ai fait la proposition.

M. Trepsac, qui s'étoit mis en lieu et place de Proquet auquel vous devies en capital ou intérêts 1771 l., a reçu de M. Monteil cette somme en assignats. Ce dernier vous la devoit à vous-même pour raisons qu'il seroit trop long de détailler. Mais comme M. Trepsac a reçu cette somme à différentes époques et que les assignats perdoient de leur valeur, il réclame de vous et

---

(1) Sans doute Jean-Pierre-Charles de Combettes-Deslandes qui fut procureur général de la province de Haute-Guyenne. (DE BARRAU, *Documens sur les familles du Rouergue*, t. IV. p. 180.)

(2) Cette armée, recrutée parmi les communes du Quercy et qui avait à sa tête le général Viton, auparavant perruquier de Brives, se signala dans l'Aveyron par toutes sortes d'exactions (an II). (Eugène DE BARRAU, ouvr. cité, p. 321.)

exige que je lui paye une indemnité de 241 l. 6 s. 10 d., suivant l'échelle de proportion du département. Je conviens de la justice de sa demande ; mais de mon côté je réclame de lui qu'il me fasse donner par M. Monteil une pareille indemnité. Celui-ci demande du tems, et même grâce, attendu qu'il est tombé dans la détresse, tous ses biens étant hypotéqués ou saisis par ses créanciers, du nombre desquels je suis pour une somme de 1200 l. qui étoit à peu près toute ma ressource et du recouvrement de laquelle je perds espérance. M. Monteil a pourtant offert une obligation de 241 l. 6 1, 10 d. ; peut-être tôt ou tard pourra-t-il y faire honneur (1). Je satisferai en attendant M. Trepsac qui est de mauvaise humeur. Bien de gens vous étoient attachés ; mais ils le sont encore plus à leurs intérêts : *Donec eris felix*... Moyennant ce, vous ne devrés plus rien ici.

Je ne m'étendrai pas davantage sur ce qui regarde vos affaires temporelles ; depuis longtems vous avez fait généreusement le sacrifice de tout ce qui est terrestre et périssable.

On a voulu me dire que des mal intentionnés m'avoient inculpé auprès de vous à raison de la gestion de vos affaires. Je vous prie de ne pas me juger sans m'avoir entendu. Je ne crains rien ; je n'ai jamais bronché en fait de probité et de justice. Ceux qui m'accusent et que je connois bien n'en peuvent pas dire autant. Je vous rendrai un compte exact et loyal de tout, et ensuite vous me jugerés.

Votre diocèse depuis qu'il a eu le malheur d'être privé de votre présence, est à peu près un corps acéphale. Les tems orageux et difficilles qui ont suivi la Révolution auroient exigé des chefs plus prudents,

(1) Il s'agit très probablement de Jean-Baptiste Monteil, père d'Amans-Alexis Monteil l'historien, qui fut conseiller du roi, receveur des consignations, commissaire aux saisies réelles, etc. Il se trouva sur la fin de sa vie dans une situation fort gênée ; Alexis Monteil y fait allusion à plusieurs reprises dans ses *Ephémérides* publiées dans les Mémoires de notre Société (t. VIII, p. 53 et suiv.).

plus éclairés et plus sages que les sept sages de la Grèce. Or, je puis le dire, cela nous a manqué ; la terreur, la dispersion, les opinions diverses, tout s'y est opposé.

M. l'abbé Jouéry, qui réside assidûment, va bien et il est bien intentionné, mais il n'est pas secondé. Monsieur l'abbé de Grun qui a resté deux ans absent de Rodés, est de retour depuis environ deux mois ; il n'est plus le même : l'âge, les peines, les chagrins ont notablement affoibli son moral ; il n'a presque plus de mémoire et n'a aucun courage. M. de Veillac (1), dont vous connoissés la jeunesse et les talents, n'a pas l'expérience ; il s'est d'ailleurs chargé des affaires de sa nombreuse famille qui étoit aux abois. Depuis quelque tems il ne fait ici que de courtes apparitions.

M. Dumas (2), esprit ardent et dominateur, est revenu d'Espagne avec toutes les préventions et opinions ultramontaines. Il a affecté une rigidité de principes hors de saison en tout tems et encore plus dans ce moment où les esprits se sentent encore des suites de la Révolution ; il a frondé la soumission que tout le diocèse avait faite d'après le bref de Pie VI du 5 juillet 1796, dont la publication officielle, et non l'existance, est seule révoquée en doute : il n'est pas moins opposé à la

---

(1) Joseph Méjanès de Veillac, d'une famille noble des environs de Rodez, vicaire général de l'évêque, avait été reclus sous la Terreur. Il fut aumônier par quartier du roi Charles X et mourut à Rodez chanoine et vicaire général en 1846, à l'âge de 84 ans. (Eugène de Barrau, ouvrage cité, p. 317 ; *Journal de l'Aveyron* du 27 mai 1846 ; voir, sur sa famille, de Barrau, *Documens sur les familles du Rouergue*, t. III, p. 619 et suiv.)

(2) Jean-Etienne Dumas, ancien prieur de Saint-Martin-des-Prés, près de Rodez, et de Florentin. Il était rentré en France vers la fin de l'an VI. (Voir son interrogatoire devant les administrateurs du département, en date du 14 brumaire an VII, aux *Archives dép. de l'Aveyron*, L. 719.) Le rapport du préfet de l'Aveyron au conseiller d'Etat chargé des affaires concernant le culte le donne comme le chef des *catholiques purs*. (*Ibid.*, L. 724.)

promesse qui a été approuvée et faite dans 40 diocèses de France et que MM. Fajole (1), Villaret (2) et Jouéry ont faite ainsi qu'un grand nombre de curés très estimables de votre diocèse. Depuis le retour de M. de Grun toutes les affaires se traitoient en conseil ; j'en tenois registre. M. l'abbé Villaret, dont vous connoissés les lumières, s'y rendoit exactement, et le gouvernement du diocèse commençoit à inspirer la confiance et à ramener les prêtres aux bonnes règles dont on s'étoit bea[u]coup écarté. M. Dumas en a procuré la cessation parce qu'on n'adoptoit pas toujours ses vues et ses opinions exagérées.

M. de Fajole, retiré à St-Geniès depuis le mois de juin 1792, refuse de venir ici, malgré les sollicitations réitérées d'un grand nombre de curés dont il mérite et

---

(1) Jean-Baptiste de Fajole, né à Saint-Geniez, licencié de Sorbonne, avait été pourvu de lettres de vicaire général de l'évêché de Rodez dès 1764. Il avait été aussi chanoine de l'église cathédrale et directeur du séminaire. Il était cousin d'Anselme Viguier de Grun. Sous l'épiscopat de M. de Grainville, évêque de Cahors et de Rodez, il remplit à Rodez les fonctions de vicaire général, de 1802 à 1804, année de sa mort. (*Archives dép. de l'Aveyron*, G. 283, G. 292 ; *Histoire de l'église du Rouergue* par M. l'abbé Servières, p. 535 et 596.)

(2) Jean-Chrysostome-André-Ignace de Villaret, fils de François de Villaret, conseiller au sénéchal présidial de Rodez où il était né en 1739, Il devint successivement maître de conférences à Saint-Sulpice où il avait fait ses études, official du diocèse de Rodez (1771), vicaire général (1775), chanoine de Saint-Christophe, près Marcillac, vice-président de l'administration provinciale de Haute-Guyenne, chanoine théologal de la cathédrale (1782). En 1789, le clergé de la sénéchaussée de Villefranche l'envoya siéger aux Etats-Généraux. Pendant les temps difficiles de la Révolution, il se retira au Bès, municipalité de Lanuéjouls, district de Villefranche. Nommé évêque d'Amiens, après le Concordat, il fut sacré le 23 mai 1802. L'année suivante, il passa à l'évêché d'Alexandrie dont le siège fut transféré à Cazal. Il se démit de son évêché en 1814. Il fut aussi aumônier de Joseph Bonaparte, roi d'Espagne, baron de l'Empire et chancelier de l'Université. Il mourut à Paris en 1824. (Affre. *Biographie aveyronnaise.*)

dont il a la confiance, pour l'engager à reprendre sa place au Conseil qu'il remplissoit si bien avant la Révolution. Sa résistance est fondée sur les bruits qu'ont affecté de publier malicieusement certains prêtres revenus d'Espagne qu'à raison des serments et de ses opinions, sur lesquelles l'Eglise n'a pas encore prononcé de jugement, vous lui aviés ôté votre confiance. S'il en étoit ainsi, ce seroit un nouveau malheur pour le diocèse.

Je m'abstiendrai de vous parler du schisme scandaleux que 7 à 8 prêtres venus d'Espagne fomentent à Rodés. Par leur conduite, leurs décisions erronées, taxant de péché mortel l'assistance à la messe d'un prêtre qui, ayant fait la promesse, fait le culte dans l'église du collège et auquel on ne peut rien reprocher.

Je ne dirai rien non plus du schisme qui a désolé et désole encore grand nombre de paroisses, dont le prétexte a été une lettre que vous écrivîtes en Espagne en 1796, au sujet de la soumission aux prêtres qui y étoient, et qui la firent parvenir dans votre diocèse sans doute avec quelque commantaire de leur façon.

Enfin, Monseigneur, la division est à son comble : division parmi les vicaires généraux, division parmi les prêtres, division parmi le peuple que chacun cherche à accaparer de son côté. Le peuple ne sçait plus à qui croire et abbandonne tout. La religion se perd, les mœurs se corrompent, et tout cela vient des prêtres. Ne devrions-nous pas attendre avec soumission la décision du chef de l'Eglise, et, en attendant, vivre en paix, faire le bien, s'abstenir de toute censure, de toute condamnation réciproque, ne fuir que les constitutionnels qui profitent de nos débats pour augmenter leur troupeau. Voyés, Monseigneur, dans votre sagesse quel moyen vous croirés devoir prendre pour arretter et guérir le mal qui va toujours croissant.

Je viens à ce qui me concerne en particulier, car on se vante aussi qu'on m'a dénigré auprès de vous au sujet de mon orthodoxie. Je fus forcé, pour ainsi parler,

à faire le serment de liberté (1); j'ai fait la soumission et la déclaration (2), j'ai fait le serment de haine et la promesse (3). En tout cela j'ai suivi d'abord le sentiment du pape, des évêques restés en France, du clergé de Paris, du clergé de la Belgique, de MM. Fajole, Villaret et d'un très grand nombre de curés de ce diocèse ; et d'ailleurs toujours soumis à l'Eglise, prêt à rétracter au péril de ma vie ou tout ou en partie, lorsque je connoîtrai le jugement de l'Eglise au chef de laquelle je suis et ai été fidelle ainsi qu'à vous, mon légitime évêque, toujours ferme dans l'unité catholique. Si j'avois connu vos opinions, je me serois fait un devoir de m'y conformer sans crainte de me tromper. Je vous prie de ne pas me condamner sans avoir connu mes sentimens et mes raisons. Je l'attends de votre justice.

Quant à mon phisique, ma santé est délabrée, je suis devenu asthmatique ; ajoutant à cela 61 ans d'âge, je ne puis espérer de vieux ans. Heureux si je puis avoir

---

(1) Il était prescrit par la loi des 14 et 15 août 1792 qui s'exprime ainsi : « L'Assemblée nationale... décrète que tout Français recevant traitement ou pension de l'Etat sera censé y avoir irrévocablement renoncé, s'il ne justifie que, dans la huitaine de la publication du présent décret, il a prêté devant la municipalité du lieu de son domicile le serment suivant : « Je jure d'être fidèle à la Nation et de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en la défendant.» Antoine Dujol avait prêté ce serment devant la municipalité de La Terrisse, canton de Lacan. (*Archives de l'Aveyron*, L. 719.)

(2) Il s'agit du serment prescrit par la loi du 7 vendémiaire an IV sur l'exercice et la police extérieure des cultes. Elle établit que « nul ne pourra remplir le ministère d'aucun culte en quelque lieu que ce puisse être, s'il ne fait préalablement devant l'administration municipale la déclaration suivante : « Je reconnais que l'Universalité des citoyens français est le souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la République. » Antoine Dujol avait prêté ce serment le 2 brumaire an IV, devant la municipalité de Rodez. (*Ibid.*, L. 717.)

(3) En exécution de la loi du 19 fructidor an V, les ecclésiastiques qui exerçaient des fonctions de culte devaient prêter le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an III.

le bonheur de vous revoir en place pour vous rendre compte de tout et vous témoigner de vive voix les sentimens de respect avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

Monseigneur,

Votre très humble et très obéissant serviteur

DUJOLS, prêtre.

Suscription :

A Monsieur
Colbert, évêque de Rodés,
à Londres.

A Rodés, ce 12e août 1802.

MONSEIGNEUR,

Les deux précédentes lettres, que j'ai eu l'honneur de vous écrire à différentes époques et qui vous sont parvenues, étant demeurées sans réponse quoiqu'elles fussent honnêtes et respectueuses comme il convenoit, et qu'il n'y fût question que de vos affaires propres, j'aurois dû en demeurer là et conclure de votre silence que je devois me taire. Mais l'attachement que j'aurai toujours pour votre personne a été plus fort que mon amour-propre ; je hazarde donc encore cette troisième lettre à l'occasion de ce qui suit.

M. Trepsac vient de me communiquer une lettre qui lui est écrite par le sr Duvernon, l'un de vos cy-devant régisseurs. Cette lettre est amère : on s'y plaint grandement de la perte de 60.000 l. qu'ils prétendent que vous leur devés. Ils ajoutent que vous leur proposés de leur faire à compte la cession de ce qui peut vous rester ici d'effets sauvés de la Révolution, entre autres vos livres, votre argenterie, votre chapelle, etc., que vous évalués, disent-ils, 4.000 l.

Je dois vous observer :

1° Que vos livres ne doivent pas être mis en ligne de compte. Ils furent enlevés dans le tems par les comités révolutionaires ; ils sont insérés dans le catalogue de la bibliothèque nationale établie au collège de Rodés (1), d'où vous les auriez retirés si vous fussiés rentré en France sans difficulté. Je les ai réclamés inutilement en votre nom ; M. le préfet ne consentira jamais à les rendre. La conduite qu'ont tenue et que tiennent ceux à qui vous avés exclusivement écrit depuis quelques années, la publicité imprudente que M. Dumas, qui vient de prêter le serment de fidélité, a donné aux opinions contenues ou supposées dans vos différentes lettres ont extrêmement irrité les autorités constituées contre eux et contre vous.

2° Que quant à la valeur des autres objets qui sont en mes mains ou dans celles d'autres personnes sûres, je ne la connois pas précisément, mais je la crois plus considérable que vous ne le dites. J'ai en outre une somme de 320 l., restante de celle de 560 que je conservois pour vous être remise à votre retour. Mais la Providence en a disposé autrement. J'ai payé il y a 10 mois à M. Trepsac 240 l. qu'il a exigé pour indemnité de la perte des assignats par lesquels M. Monteil lui avoit soldé ce que vous deviés au s^r Proquet. Cette indemnité m'a paru juste. J'ai retiré quittance.

(1) La bibliothèque de M. de Colbert comprenait 80 ouvrages en langue anglaise et 250 en français, et cela va sans dire, un bien plus grand nombre de volumes. On peut en voir le catalogue à la bibliothèque de la ville de Rodez. Mais c'est en vain qu'on y chercherait les livres anglais : ils ont été vendus à Toulouse sous la Restauration. (*Vue stéréoscopique de l'Aveyron* par l'abbé Massabuau, p. 91 ; cf. une délibération du conseil municipal de Rodez du 1^er^ septembre 1822.) On trouvait là les grands auteurs de la littérature anglaise, des ouvrages de philosophie, d'histoire, d'économie politique Quant aux ouvrages en français, au nombre de 250, ils sont encore à la bibliothèque ; ils traitent également des sujets les plus variés, aussi bien des choses de la religion que des finances ou des beaux-arts. Les livres de M. de Colbert constituaient en somme la bibliothèque d'un administrateur intelligent et éclairé.

3° J'ai déclaré à M. Trepsac que, pour ce qui concernoit les régisseurs au nom desquels il réclamoit un état des effets à vous appartenants : 1° que je n'avois point d'état à leur remettre ; 2° qu'il ne seroit rien remis ni par moi, ni par aucun dépositaire, qu'à bonnes enseignes et sur l'exhibition d'un mandat signé de vous en bonne et due forme, lequel porteroit autorisation à tous dépositaires de remettre au mandataire, et au mandataire d'exiger la remise des effets et d'en faire décharge valable, d'après un état fait double contenant le poids et l'estimation des objets.

J'avois conçu depuis long tems le projet de vous écrire pour vous inspirer d'envoyer ici Guyon, votre valet de chambre, ou tout autre auquel vous auriés eu confiance. Il auroit vendu les objets vendables dans le pays et il eût pris avec lui vos papiers et les effets qu'il est impossible de vendre avantageusement à Rodés et qu'on ne peut confier qu'à de personnes sûres. Il auroit tout examiné et tout vu, et il auroit pu vous rendre témoignage que je ne suis ni un voleur, ni un injuste, ni un dépositaire infidelle. C'eût été le vrai moyen de n'être pas la dupe de ceux à qui on remettra vos effets. Le mépris, l'indiférence, je puis dire l'ingratitude, que vous m'avés témoigné, ne m'ont pas encouragé à faire cette démarche. D'après les soins que je me suis donnés pour vous conserver une partie notable de vos effets, les dangers auxquels je me suis exposé, les persécutions, les peines, les embarras et les tracasseries de toute espèce que j'ai essuyées, la spoliation de mes effets, qu'on supposoit être les vôtres, je croyois devoir m'attendre à quelque remercîment de votre part, avec d'autant plus de raison que la gestion de vos affaires a été la cause ou le prétexte de tous les maux que j'ai soufferts.

Quelle que fût la prévention qu'avoient cherché à vous inspirer contre moi mes ennemis, qui sont encore plus les vôtres,—puisqu'il n'est pas douteux qu'ils vous ont engagé à maltraiter ceux qui vous étoient véritablement attachés et qui, je puis vous l'attester, jouis-

soient de la confiance de la saine partie de votre diocèse; — je me reposois sur la maxime *audi alteram partem*, et je devois penser que vous ne me condamneriés pas sans m'avoir entendu; Si j'avois voulu donner vos effets à M. l'abbé de Veillac, il eût été mon ami. Mais parce que j'ai réclamé fortement le payement d'une somme de 50 l. dont il est votre débiteur pour quelques douzaines de serviettes qu'il me força, pour ainsi dire, à lui vendre, il s'est déchaîné contre moi. Je le lui pardonnerois, s'il m'avoit payé. Je le porte en reprise dans mon compte rendu, il y a un an, devant deux de vos grands vicaires, sur la réquisition que je leur en fis aux approches d'une maladie dont je craignois les suites. Mon compte est clair, net et vrai. Ma conduite, Monseigneur, a toujours été franche, loyale et basée sur une exacte probité. Je vous ai conservé tout ce qu'il a été possible de soustraire à la rapacité des agens révolutionnaires. Je n'ai rien dissipé, rien tourné à mon profit ; mais (*sic*) mains sont nettes et il me tarde de les vuider entre les mains de ceux qu'il vous plaira commettre.

J'ai vendu, comme je l'ai marqué dans mes précédentes, plusieurs effets, même 35 couverts d'argent, pour payer M. de Grun, à qui il est encore dû une somme de 1200 l., de laquelle je lui aurois fait compte s'il avoit voulu me remettre les 199 jettons d'argent, les 2 cafletières, 25 bouteilles de liqueurs des isles et la pièce du vin de St-George que M. Granier, de Villefranche, vous avoit envoyée en 1787 ou 1788, tous lesquels objets il a en dépôt. Un couvert d'argent a été perdu ou volé dans la maison où on avoit caché l'argenterie.

Je vous fis dans ma dernière ou avant-dernière un précis de vos affaires. Je n'i reviendrai pas. Si vous eussiez voulu en sçavoir davantage, vous me l'eussiés demandé. Je respecte votre silence. Il ne me reste qu'à remettre ce que j'ai, quand on me le demandera de votre part, et indiquer ce qui est ailleurs. Cela fait, vous persisterés ou non dans la même injuste préven-

tion. Le témoignage que me rend ma conscience me consolera et me tranquillisera. Je ne cesserai de prier Dieu de vous conserver en santé.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect,
Monseigneur,
Votre très humble et très dévoué serviteur
DUJOL, prêtre.

Suscription :

A Monsieur
Monsieur de Colbert, ancien
évêque de Rodés, Glowcester place,
n° 43,
A Londres.

Londres, Gloucester place, n° 43, le 31 août 1802.

J'ai reçu en divers tems, Monsieur, des lettres de vous ; je n'y ai point répondu parce que plusieurs d'entre elles ne pouvoient ni ne devoient m'être agréables et j'ai cru qu'en pareils cas il vaut mieux garder le silence. Vos intentions ont pu être droites et pures, mais votre stile et vos expressions n'étoient pas faits pour me plaire. Ne regardés cependant pas ce silence comme une marque de malveillance de ma part, ni comme un signe d'aucune impression défavorable que d'autres auroient cherché à m'inspirer contre vous. J'ai sçu, il est vrai, par plusieurs rapports que vous et quelques autres personnes dont j'avois mieux espéré, vous étiés soumis à plusieurs des sermens exigés des ecclésiastiques par les divers gouvernemens révolutionnaires ; cette déférence de votre part suffisoit seule pour vous priver de ma confiance. Au reste, vous n'avés eu jusqu'à présent à vous plaindre que de ce que je n'ai pas répondu à ves lettres ; je ne me suis permis

à votre égard ni reproche ni expression capable de vous déplaire, et s'il est vrai que vous aiés eu des torts, croiés que je n'en ai pas conservé le moindre ressentiment contre vous. J'ai toujours fait cas de votre personne et j'ai apprécié, comme je le devois, l'attachement dont vous m'avés souvent donné des preuves touchantes tant que nous avons eu à vivre ensemble. Je continue de vous vouloir toutes sortes de bien et de bonheur et, s'il est jamais en mon pouvoir d'y contribuer et de vous prouver la réalité de mes anciens sentimens pour vous, vous pouvés toujours compter et sur mon attachement et sur ma reconnoissance.

Je viens de recevoir votre dernière lettre, dattée du 12 de ce mois et addressée à l'*ancien* évêque de Rodez. Je ne suis point *l'ancien*, mais je suis l'évêque *actuel* de ce siège. Le Pape a pu vouloir et, par une entreprise inouïe, prendre sur lui de destituer des évêques auxquels il n'a ni fait leur procès ni même jamais hazardé un reproche. Ces évêques occupoient leurs sièges par un titre aussi solide, aussi sacré et de même nature que celui auquel le St-Père est redevable de la papauté. S.S. a pu tenter de faire de nous des vicaires apostoliques amovibles à sa volonté; mais c'est une atteinte absurde et coupable contre la discipline de l'Eglise universelle, une infraction manifeste des libertés de l'Eglise Gallicane, un attentat enfin contre les droits les plus sacrés de l'Eglise Catholique et contre la stabilité de l'épiscopat. S'il est quelque chose inviolable sur la terre, c'est sans doute *l'institution* qui est venue directement du divin auteur de la religion et a passé intacte des apôtres jusqu'à nous par une succession non interrompue. Le Pape n'a pas reçu le pouvoir d'y donner atteinte : aucun canon, aucune décision de l'Eglise et aucun exemple ne l'y ont jamais autorisé. Un évêque titulaire de son siège est de droit divin et n'est destituable que de trois manières. La 1re s'il en a donné volontairement sa démission ; j'ai formellement refusé de donner la mienne. La 2de s'il a été destitué en vertu d'une con-

damnation prononcée contre lui par un tribunal compétent, après les procédures en pareils cas requises et ordonnées par l'Eglise. La 3e enfin par mort. Je n'ai jamais été ni accusé, ni entendu, ni jugé et, Dieu merci ! je ne suis pas encore mort. Ainsi ne trouvés pas mauvais que je repousse cette épithète *d'ancien* que vous avés ajoutée à *évêque de Rodez*, et je réclame de mes diocésains, surtout de mes ecclésiastiques, l'honneur, le respect et l'obéissance qu'ils me doivent et qu'ils m'ont jurée. Mais ce n'est point ici le lieu d'entrer à ce sujet dans de plus longs détails.

Vous m'informés, Monsieur, que M. Trepsac a reçu une lettre de ceux qui étoient autrefois les régisseurs de mon évêché. Ni eux, ni d'autres n'auroient certainement aujourd'hui aucune demande à former sur moi et je ne leur devrois rien depuis long tems, si la Nation ne nous avoit mis dans l'impossibilité phisique de nous acquitter envers nos créanciers. Elle nous a arbitrairement et tout d'un coup dépouillés de tout ce qui nous appartenoit au monde, et nous avons dû nous regarder comme heureux d'avoir pu échapper à ses poignards et à ses assassins. Depuis la paix entre la France et l'Angleterre, les régisseurs m'ont rappelé ici les sommes que je leur dois et ont demandé un accompte sur le paiement. Je leur ai fait répondre que la Nation Françoise m'avoit tout enlevé et que certainement je ne mettrois pas la bourse de mes amis ici à contribution pour m'acquitter envers eux. Mais si cette nation atroce m'a laissé quelque chose en France ou quelque propriété ailleurs, il est très juste que je l'abandonne à mes légitimes créanciers, et c'est en conséquence de ce sentiment de justice que j'ai, moi-même instruit les régisseurs qu'il m'étoit encore resté quelques objets à Rodez dont je leur faisois la cession, en prélevant ce que je pouvois encore devoir à M. de Grun.

Si ces objets sont encore entre vos mains ou si vous savés où ils sont, je vous serai très obligé de vouloir bien les remettre ou les indiquer à M. Trepsac, lequel

avec M. de Ségural vous en donnera une décharge valable. J'écris par ce courier à ces messieurs pour les prier de me rendre ce service. Je pense qu'une lettre de moi doit suffire, et vous devés être bien persuadé que je ne reviendrai jamais contre la décharge que pourront vous donner ces messieurs en mon nom après que vous leur aurés remis les objets dont vous ou d'autres pouvés être restés détenteurs. Si cependant vous insistés à ce que j'envoie une procuration en règle, je m'empresserai de me conformer à vos intentions dès le moment où vous me les aurés fait connoître.

Je n'ai jamais rien reçu à Londres de M. Deslandes ni touché aucune somme de sa part. Je ne sçais pourquoi une somme quelconque à moi appartenante devoit lui être remise. Il n'étoit point porteur de ma procuration et je ne me rappelle pas d'avoir donné aucunes instructions à ce sujet.

Voilà la seule réponse qu'il est en mon pouvoir de faire à la lettre que je viens de recevoir de vous. Je désire de tout mon cœur que vous conserviés pour moi les sentimens de bienveillance que j'ai eus et que j'aurai toujours pour vous et avec lesquels je suis bien véritablement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

† S. év. de Rodez.

Suscription:

Au citoyen Dujol, ancien secrétaire
de l'évêché de Rodez,
à Rodez,
dépt. de l'Aveiron,
France.

Copie exacte de la lettre écrite le 29 septembre 1801 à Mr l'abbé de Grun par Mr de Colbert, évêque de Rodez.

C'est avec un plaisir extrême, mon cher et digne ami, que j'ai reçu votre lettre du 14 de juillet dernier. Je n'y répondrai pas en détail aujourd'hui parce que le temps me presse. Mais l'objet de ma lettre est de vous faire part de ce qui vient de se passer et de se terminer avant-hier à Londres. Nous avons reçu un bref du pape, lequel demande à chacun de nous la démission de son évêché. Les évêques français qui sont à Londres se sont assemblés à ce sujet et ont pris la demande en considération ; la presqu'unanimité des évêques a été contre la démission (1). J'ai été du nombre de ceux qui s'y sont refusés de la manière la plus décidée. Je vous enverrai quelque jour avec plus de détail les raisons de mon refus.

Adieu, mon cher abbé, je n'ai aujourd'hui qu'un instant pour vous renouveller mon tendre et inviolable attachement.

S. évêq. de Rodez.

P. S. — Bien de compliments à Mr Dumas et à tous nos vrais amis.

L'on croit ici que de même en Allemagne la presqu'unanimité des évêques français qui s'y trouvent sont, ainsi que nous, décidés à refuser (2).

---

(1) Sur 19 prélats réfugiés en Angleterre, cinq seulement furent d'avis d'obéir au pape. Parmi ces derniers se trouvait M. de Cicé, l'ancien évêque de Rodez. (Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, livre XII.)

(2) La plupart des évêques réfugiés en Allemagne donnèrent au contraire leur démission.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE QUATORZIÈME VOLUME

Dédicace v
L'abbé Hermet.— Sculptures préhistoriques dans les cantons de Saint-Affrique et de Saint-Sernin, avec 14 planches..... 1
L'abbé Cérès et l'abbé Rouquette.— Compte rendu de fouilles à la Graüfesenque..... 23
Alric.— Notice sur les ruines gallo-romaines de Lanuéjouls et sur l'emplacement de Carentomago, avec une carte 40
Boisse (Adolphe).— Rapport au Comité central des Chemins de fer Tarnais sur un projet de chemin de fer de Rodez à Toulouse par Albi et la vallée du Tarn, avec une carte et un tableau hors texte (1853)..... 43
Le même.— Prodrome d'une étude tellurique du département de l'Aveyron, avec une carte et six tableaux hors texte..... 68
Sarcophages chrétiens trouvés à Rodez dans l'ancien cimetière de Saint-Amans, avec une planche, extraits d'un ouvrage de M. Le Blant présentés par M. l'abbé Vialettes..... 100

COUDERC.— Note sur des calques de dessins de Beauméni représentant des sarcophages trouvés à Rodez 105
Le même.— Note sur les fastes consulaires de Bernard ARRIBAT, et documents sur l'histoire de Villefranche et du Rouergue à la fin du XVI^e siècle, avec Table des documents..... 113
RAILHAC. — Helvetia, poésie..... 291
G. DE FAJOLE.— Notice sur M. Castanié peintre.. 305
CONSTANS (Marius).— Eudes, duc d'Aquitaine.... 313
Documents inédits : Charte de FRANÇOIS Ier octroyant à la ville de Vabres des foires et marchés, et en fixant les dates, présentée par M. A. DE COURTOIS.— Deux lettres D'HARDOUIN DE PÉREFIXE, évêque de Rodez, présentées par Alfred DE COURTOIS.— Neuf lettres de SEIGNELAY DE COLBERT, évêque de Rodez, communiquées par le même 319
Ruthena Christiana, sive series et historia episcoporum Ruthenensium, attribuée à SICARD (XVII^e siècle), avec Index, suivie d'une Note relative à cette publication, par M. MAISONABE..... 331
L'abbé Cérès.— Note sur les poteries celtiques, gauloises et romaines du département de l'Aveyron et des parties voisines du département de la Lozère, avec une planche, présentée par M. l'abbé VIALETTES..... 418
ARGÉLIEZ.— Nouvelles observations géologiques et paléontologiques sur les terrains sédimentaires de l'Aveyron..... 439
LEMPEREUR.— Quelques lettres de la correspondance de M. DE COLBERT, dernier évêque de Rodez avant la Révolution, non assermenté puis anticoncordataire (1791-1802)..... 466

ERRATA

P. 40. 2e ligne de texte, Corentomag, *lisez* : Carentomag.

P. 44, 11e ligne, Salars, *lisez* : Salan.

Feuille 6, pp. 181 *à* 196, *paginez* 81 *à* 96.

P. 114, 19e ligne, 1062, *lisez* : 1602.

P. 122, avant-dernière ligne, 135, *lisez* : 145.

P. 122, dernière ligne, au, *lisez* : 187.

P. 304, le titre Conclusion *doit précéder, p. 303, ce vers :*

« Le Rouergue ! pour moi, c'est la Suisse française ! »

P. 304, dernier vers, encore, *lisez* : encor.

V. errata du *Ruthena Christiana*, p. 442.

P. 467, reportez la note à la seconde ligne de la page suivante.

P. 468, 3e ligne de la note, intitulée, *lisez* : intitulé.

P. 472, 3e ligne, consistaient, *lisez* : consistait.

P. 473, note 1, 7e ligne, cours, *lisez* : cens.

P. 479, 19e ligne, Rubichon, *lisez* : Roubichon.

P. 480, 6e ligne, supprimez : syndic.

P. 480, note 1, 2e ligne, procureur général, *lisez* : procureur-général-syndic.

P. 486, 7e ligne, Dujols, *lisez* : Dujol.